UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01462371 4

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté du 7 octobre 1905, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789*, par M. Camille Bloch.

M. Armand Brette, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS
A LA LIBRAIRIE LEROUX
rue Bonaparte, 28.

N/C 2572

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DU LOIRET

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE D'ORLÉANS

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Camille BLOCH

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES
ARCHIVISTE HONORAIRE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

Tome premier

98322
17/9/09.

ORLEANS
IMPRIMERIE ORLÉANAISE
68, Rue Royale, 68

1906

INTRODUCTION

1re PARTIE. — OBJET ET MÉTHODE DE LA PUBLICATION.

Objet de la publication. — La présente publication ne doit pas contenir tous les documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789 dans le bailliage d'Orléans, mais seulement, selon le plan adopté par la Commission, les cahiers de doléances des paroisses et des corporations. Ces témoignages émanés directement de la population des villes et des campagnes peuvent fournir une bonne partie des éléments précis d'un tableau de l'état économique et social de cette portion de la France à la fin de l'ancien régime. On trouvera également ici le cahier du Tiers de la ville d'Orléans, à la rédaction duquel prirent part les députés des corporations et ceux des paroisses de ladite ville. Il est difficile, pour le but que vise la Commission, de négliger les cahiers dressés dans les assemblées des bailliages secondaires et destinés à celle du bailliage principal d'Orléans. Le texte en a donc été donné. Quant aux cahiers destinés aux États généraux et émanant des assemblées générales des trois ordres, il a paru bon de les publier également pour mettre sous les yeux du lecteur un ensemble complet de documents analogues et pour faciliter d'utiles comparaisons non seulement entre les vœux des trois ordres, mais aussi entre ces vœux et ceux des assemblées primaires.

La circonscription territoriale que nous embrassons est le bailliage d'Orléans (1) : on entend celui qui, en vertu du règle-

(1) Plusieurs autres bailliages, désignés par le réglement du 24 janvier, avaient leur siège dans le département du Loiret. Les cahiers n'ont pu en être jusqu'ici retrouvés en nombre suffisant pour mériter une publication. Ce sont les bailliages de Montargis et son

ment du 24 janvier 1789, forma une circonscription électorale. Les paroisses, villes et corporations dont on lira plus loin les cahiers sont donc celles de son ressort. D'après le règlement du 24 janvier, les opérations de la convocation devaient se faire dans le *bailliage principal* d'Orléans et dans ses six *bailliages secondaires*, savoir : Beaugency, Boiscommun, Janville (Yenville), Neuville, Vitry-aux-Loges, Yèvre-le-Châtel. Il eût été désirable que cette publication-ci contînt aussi les cahiers adoptés dans les assemblées primaires de ces six bailliages. Mais, comme ils n'ont pu être jusqu'ici retrouvés, il a fallu se contenter de donner les cahiers du Tiers rédigés dans les assemblées préliminaires pour être portés à l'assemblée générale du bailliage principal.

En 1789, il y avait, dans le bailliage principal d'Orléans, 169 paroisses proprement rurales; en outre, 5 villes, qui étaient : Orléans, Jargeau, Meung, Pithiviers, Sully (1). A l'exception de quatre d'entre elles (2), on trouvera ci-après les cahiers de toutes les paroisses rurales. On trouvera également ceux des cinq villes précitées. Dans l'état, annexé au règle-

[illegible] et de Gien. Voici à leur sujet quelques utiles indications bibliographiques :

I. Bailliage de Montargis. Aux archives du Loiret, on trouve : l'original du cahier du [illegible] et les procès-verbaux des membres de cet ordre ; les procès-verbaux d'élection des députés de la plus grande partie des paroisses, mais pas de cahier, sauf ceux de Châtillon-sur-Loing, Ferrières, La Cour-Marigny, La Ferté-Loupière, Saint-Fargeau. Aux archives municipales de Montargis, liasse AA 5, ordonnance de Levassor de la Touche, bailli, pour l'enregistrement et la publication de la lettre de convocation ; assemblée générale des habitants ; cahiers des communautés et corporations de la ville ; liasse BB 30, assemblée portant nomination des députés. Voir aussi Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, III, pages 448 et suivantes. — II. Bailliage secondaire de Lorris. Aux archives du Loiret, on trouve : plusieurs assignations (originaux) des nobles possédant fiefs ; assignations de curés et bénéficiers ; procès-verbal de l'assemblée des Trois du bailliage (11 mars) ; observations de MM. de l'ordre du Clergé et de la Noblesse sur ce qui est contenu au cahier de doléances des *communes* du bailliage de Lorris. » (Sans signature.) Voir aussi Brette, *Recueil*, III, [illegible] — III. Bailliage de Gien (sans secondaires). Aux archives du Loiret, [illegible] de l'assemblée générale de la ville de Gien des 16 et 20 de[illegible] 1789 [illegible] relatifs à la convocation des États généraux » ; procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du bailliage de Gien (16 mars) [illegible] ; procès-verbaux d'élection des députés du Tiers de la ville de Gien et des paroisses de Breteau, Dampierre-en-Burly, Ouzouer-sur-Trézée, Saint-Eusoge, Poilly ; procès-verbaux du Clergé du bailliage contenant : 1° nomination des rédacteurs du cahier général ; 2° cahier ; 3° nomination du député (16-18 mars) ; procès-[illegible] du Clergé et de la Noblesse [illegible] États généraux. » [illegible] Brette, *Recueil*, III, pages 445 et suivantes.

(1) Nous avons donné la liste de ces villes et paroisses dans notre *Géographie judiciaire de la circonscription territoriale [illegible] du département du Loiret*, voir plus loin [illegible] on trouvera aussi la liste des paroisses des six bailliages secondaires.

(2) [illegible] Offroi, Saint-Denis-de-l'Hôtel, dont les cahiers n'ont pu être retrouvés.

ment du 24 janvier, des villes devant envoyer plus de quatre députés aux assemblées de bailliages figurent Orléans et Meung. Leurs corporations durent donc se réunir pour nommer des députés chargés de porter leurs cahiers. Mais nous n'avons retrouvé que les cahiers des corporations d'Orléans.

Sources. — Les textes publiés ci-après proviennent, en énorme majorité, d'une seule source : les archives du Loiret. Ils appartiennent à la série B de ces archives et au fonds, pour la plus grande partie inclassé, du bailliage d'Orléans. Ils ont été retrouvés naguère par M. Doinel, mon prédécesseur comme archiviste du Loiret, qui en forma une collection à part que j'ai complétée et dont j'ai fait le classement.

C'est aux archives de la ville d'Orléans, sous les cotes AA 29,30 et 31, que sont conservés les cahiers de ces corporations.

Le cahier de chaque corporation est suivi de l'indication précise de sa cote. Tous les autres documents ayant pour unique origine les archives du Loiret, il a paru superflu d'en répéter pour chacun la mention.

Presque tous les textes ci-après publiés sont inédits. Il n'y a d'exceptions à faire que pour les suivants :

Tiers du bailliage.	*Archives parlementaires,*	VI, 648.
Tiers du bailliage principal.	—	658.
Université d'Orléans.	—	668.
Procureurs d'Orléans.	—	678.
Notaires d'Orléans.	—	681.

Les copies dont se servirent les éditeurs des *Archives parlementaires* avaient été collectionnées sur les originaux déposés aux archives du Loiret par M. Maupré, archiviste.

Le cahier du Clergé a déjà paru dans la brochure de M. Couret, *Cahier de l'ordre du Clergé du bailliage d'Orléans pour la convocation des États généraux de 1789 publié pour la première fois d'après le manuscrit de l'abbé Michel Mesnager, secrétaire de l'assemblée du Clergé.* Orléans, Herluison, 1899, in-8°, 64 pages. Tiré à 50 exemplaires.

Le cahier de la Noblesse a été publié en 1789 sous le titre : *Cahier de l'ordre de la Noblesse du bailliage d'Orléans.* Orléans, in-8°, 42 pages. Un exemplaire se trouve aux Archives nationales, carton B^a 59.

Le cahier de la ville de Pithiviers a déjà paru dans la brochure de M. Jules Devaux, *Le cahier de Pithiviers aux États généraux de 1789.* Pithiviers, 1897, in-8°, 24 pages. Extrait de l'Almanach de Pithiviers pour 1897. Le texte du cahier est précédé de celui du procès-verbal.

Enfin, M. le Dr Garsonnin a édité le *Cahier des doléances de l'École royale de chirurgie d'Orléans.* Orléans, Herluison, 1902, in-8°, 15 pages. Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans.

Le caractère inédit des cahiers et, en général, des documents relatifs à la convocation dans le bailliage d'Orléans n'a guère permis de les utiliser jusqu'ici. Cependant, qu'on me pardonne de signaler que j'en ai tiré parti dans les deux études suivantes :

1° *Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret (1789) accompagnée d'une carte.* (Publiée comme introduction au troisième volume de l'inventaire sommaire des archives du Loiret. Orléans, 1900, in-4°.)

2° *Les cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique.* Dans mes *Études sur l'histoire économique de la France (1760-1789).* Paris, 1900, in-8°, pages 157-223.

Méthode suivie dans la publication. — Maintenant quelques indications doivent être données sur la méthode suivie dans la publication présente.

Une première question se pose naturellement à l'esprit de tout éditeur au sujet des cahiers qui émanent des paroisses rurales. Doivent-ils être publiés intégralement ? La réponse est subordonnée à celle qu'il faut faire à une autre question : celle de l'originalité des cahiers ruraux, sur laquelle on a beaucoup discuté.

Les cahiers ruraux. — Si, par originalité, l'on entend dire que ces cahiers furent le résultat spontané des réflexions des paysans eux-mêmes, n'obéissant à aucune suggestion étrangère, abordant de leur propre initiative les graves problèmes politiques, économiques et sociaux et proposant des solutions, il serait puéril de nier que les cahiers ne sont pas originaux. L'histoire de la convocation enseigne que ce mouvement s'accompagna d'une vive et profonde agitation des esprits. Il y avait en 1788 et 1789 un état général de l'opinion concernant les réformes à demander aux futurs États généraux. Des brochures de propagande et des modèles de cahiers sous forme d'instructions et de pouvoirs à donner aux députés circulèrent à travers toute la France, et leur circulation a engendré une identité des vœux et des doléances sur beaucoup de points du territoire, identité qui s'étendit plus ou moins complètement jusqu'aux termes mêmes employés par les rédacteurs. La conséquence de ce fait est que nous devons rechercher lesquelles d'entre les brochures contemporaines furent certainement connues dans le bailliage d'Orléans et ont, selon toute vraisemblance, dû influer par des voies directes ou indirectes sur la rédaction des cahiers de cette circonscription.

Mais la littérature éclose aux approches de la convocation des États généraux ne s'adressait pas aux paysans eux-mêmes. Elle fut lue surtout des hommes cultivés, des procureurs, notaires, avocats, officiers des bailliages, qui, comme juges des lieux, présidèrent les assemblées électorales. On constate que chacun d'eux présida successivement les réunions de plusieurs paroisses, soit à quelques jours d'intervalle, soit le même jour. On devine comment les choses se passèrent. Aux électeurs d'une paroisse le président présenta le cahier adopté dans la paroisse voisine, qui tantôt fut reproduit sans changement, tantôt subit des modifications de détail, tantôt fut profondément altéré.

Mais notre pensée n'est pas que le président fut toujours le rédacteur. Nous avons remarqué seulement qu'à l'identité du

personnage revêtu de la présidence correspond soit l'identité, soit la grande ressemblance des cahiers du groupe de paroisses dont il dirigea les réunions. Faute de renseignements plus précis, il nous a été impossible de donner les noms des rédacteurs ni d'établir quel cahier fut réellement le modèle imité dans chaque groupe.

D'autre part, il y a dans les cahiers de paroisses, dont les présidents furent des personnages différents, des vœux identiques qui révèlent une origine commune. Il a dû y avoir des modèles locaux sur lesquels ces cahiers se formèrent directement. Nous n'avons pu découvrir aucun de ces modèles. Il est probable qu'ils furent rédigés pour préciser et pour compléter par des vœux d'un caractère local les modèles généraux. Peut-être aussi les cahiers de certaines corporations d'arts libéraux (notaires, procureurs, avocats) ou du Tiers des villes voisines ou du chef-lieu servirent-ils de modèles (1).

Après ces considérations, il y a lieu de faire connaître d'abord les modèles généraux de cahiers sûrement connus dans le bailliage d'Orléans ou les brochures qui ont dû nécessairement inspirer les rédacteurs. Nous parlerons aussi des brochures qui, sans être des modèles de cahiers, ont dû agir sur le choix des députés ; ensuite, nous expliquerons le mode de groupement des textes que nous avons adopté.

Modèles et brochures. — Sous cette rubrique sont réunis tous ceux qui figurent dans les liasses relatives à la convocation, soit aux archives du Loiret, soit aux archives ou à la bibliothèque de la ville d'Orléans. Leur présence dans ces dépôts permet légitimement de supposer qu'ils furent connus des rédacteurs des cahiers. On donne, en outre, ceux qui sans avoir été re-

(1) La [illegible] de Vauzon, à propos de la transformation des impôts en une subvention [illegible] par les propriétaires [illegible] plus fréquent, avoue expressément l'inspiration [illegible] — L'opinion exprimée dans le passage suivant [illegible] M. [illegible] correspondre à la réalité autant qu'on peut la [illegible] rédiges pour le suffrage sur un modèle commun, ne sont pourtant [illegible] différences indiquent qu'ils n'ont pas été [illegible] que des localités voisines les unes des [illegible] même rédaction. — Champion, *L'instruction* [illegible] Paris, 1886, in-8°, 24 pages. Extrait de la [illegible] internationale de l'enseignement. [illegible], note 2.

trouvés à Orléans, ont cependant un caractère local très marqué.

I. — *Délibération de l'Assemblée générale de la ville d'Orléans, tenue le 1er décembre 1788, concernant plusieurs objets relatifs à la convocation des États généraux.* Orléans, 1788, in-4°, 14 pages. Bibliothèque municipale, H 1481 (fonds Desnoyers, relatif à l'Orléanais).

On y demande : 1° la représentation du Tiers double de celle des deux autres ordres réunis ; 2° le vote par tête et non par ordre ; 3° le maintien des anoblis dans l'ordre de la Noblesse.

II. — *Instruction donnée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, suivie de délibérations à prendre dans les assemblées. 2e édition corrigée, 1789,* in-8°, 67 pages. Archives municipales, AA (supp.) 14 et 15. Bibliothèque nationale, L b39 380 (1).

Le titre de cette brochure, attribuée à Sieyès, est plus connu que son contenu. Elle s'ouvre par une « instruction pour les personnes chargées de ma procuration aux assemblées de bailliage relatives aux États généraux ». On les invite à insérer dans les cahiers de bailliage les articles suivants : garantie de la liberté individuelle et de la liberté de la presse ; respect du secret des lettres ; inviolabilité du droit de propriété ; indemnité en cas d'expropriation pour l'utilité publique ; tout impôt ne sera consenti que jusqu'à la prochaine réunion des États généraux ; retour périodique, à termes peu éloignés, des États généraux ; responsabilité financière et morale des ministres ; consolidation de la dette de l'État ; l'impôt ne sera consenti qu'après connaissance prise par les députés de la dette et après règlement des dépenses publiques ; répartition égale de l'impôt ; réforme de la législation civile et criminelle ; établissement du divorce ; recherche des meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois ; les États ne consentiront à délibérer qu'après l'établissement de la

(1) Il est utile de citer ici le jugement de M. Edme Champion sur cette brochure. (Dans *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, publiée sous la direction de MM. Lavisse et Rambaud. Tome VIII, La Révolution française, p. 43.) « Il (Sieyès) donna un projet de *délibération à prendre par les assemblées de bailliages*, qui eut une fortune singulière : publié au moment où beaucoup de monde quittait Paris pour aller dans les provinces prendre part aux opérations de la convocation, réimprimé à la suite des *Instructions* données par le duc d'Orléans à ses agents, très largement répandu et lu de tous côtés, il paraît avoir exercé une influence considérable ; mais plus tard il fut confondu tantôt avec les *Instructions* qu'il accompagnait, tantôt avec le précédent écrit de Sieyès (la fameuse brochure : *Qu'est-ce que le Tiers état ?*). De là vient sans doute qu'il est très mal connu. Beugnot a prétendu que, dans beaucoup de bailliages, les paysans, excités par ces *délibérations*, les copièrent religieusement ; ils ne les avaient sans doute jamais regardées, elles ne pouvaient ni servir de modèle pour la rédaction des cahiers, ni échauffer les esprits. » L'hypothèse de M. Champion que les *Délibérations* ne pouvaient servir de modèle aux cahiers des paysans est acceptable ; mais cela n'empêcherait pas qu'elles eussent inspiré les hommes de loi à qui sont dus vraisemblablement la plupart des cahiers.

liberté individuelle et ne voteront l'impôt après l'octroi d'une constitution ; les fondés de procuration du prince ne s'opposeront, relativement à ses droits, à aucune demande juste du Tiers, que les cahiers soient rédigés dans chaque ordre à part ou par les trois ordres réunis ; abolition des droits et réglements des capitaineries, conservation des droits de chasse.

Viennent ensuite les « délibérations à prendre par les assemblées de bailliages » commençant par cette phrase : « Un homme qui part pour son assemblée de bailliage cherche à se rendre raison de ce qu'on aura à y faire, et se demande : Comment nous y prendrons-nous ? » L'auteur distingue trois « classes » de délibérations à émettre :

1re classe : « Délibérations de l'assemblée sur elle-même ». C'est une critique du règlement en ce qui concerne la représentation du Tiers. Le Tiers doit voter seul. Les « délibérations » portent : 1° sur le choix du président ; 2° sur celui du secrétaire et autres officiers ; 3° sur les lettres de convocation et le règlement qui ne doivent être regardés que comme « des instructions, des avis, des conseils » venant du Roi ; 4° sur les vices de la députation telle qu'elle sera élue en vertu du règlement ; 5° sur la non-réunion des ordres en commun, les députés devant représenter toute la Nation et non pas des ordres distingués en privilégiés et non-privilégiés ; 6° sur les privilèges particuliers de quelques membres du Tiers, qui devront y renoncer pour être élus par cet ordre.

2e classe : « Délibérations concernant les besoins publics ». La Noblesse et le Clergé peuvent s'occuper des besoins de l'Etat, du bailliage, de l'ordre ; le Tiers confond les besoins de son ordre avec ceux de la Nation.

1re partie. « Besoins communs. » Limiter toutes les parties du pouvoir exécutif, assurer la liberté individuelle, combattre les privilèges, se saisir de toutes les parties de l'administration des finances, faire une constitution, etc... Cela est le plus pressant. Les autres demandes seront renvoyées aux sessions suivantes pour avoir l'avis des assemblées inférieures.

1re division. « Sur la liberté et les formes de l'assemblée nationale. » « Premières délibérations sur l'élection du président et pour inviter les Etats généraux à s'assurer toute liberté dans l'exercice du pouvoir législatif. » Le pouvoir législatif doit être exercé par les représentants de la Nation. Les présidents seront hebdomadaires et pris alternativement dans chaque province ; si les trois ordres sont réunis, les présidents seront pris indistinctement dans chacun d'eux. Les députés

siégeront sans distinction d'ordres, de provinces ou de députations. Dès la première réunion, tous les impôts seront supprimés comme illégaux et rétablis provisoirement pendant la durée de l'assemblée. Deuxième délibération « pour faire cesser les inquiétudes, consolider le crédit et ranimer la confiance et l'opinion publique » : consolidation de la dette, nécessité de faire autoriser les emprunts par la Nation, création d'un fonds d'amortissement de la dette. Troisième délibération « sur la permanence, la police et la forme de l'Assemblée nationale ».

2e division. « Besoins nationaux les plus pressants. » 1° Déclaration des droits à joindre à la Constitution ; 2° établissement de l'égalité de l'impôt, de l'égalité des peines ; assurer la liberté individuelle, celle de la presse, celle du travail, de la production, de l'échange, du commerce ; introduction du jury.

3° « Constitution du pouvoir législatif ». Au préalable, faire une nouvelle division territoriale par espaces égaux, sauf aux frontières du royaume. Prendre pour base de la représentation la paroisse ou le quartier (dans les villes). L'assemblée de canton (230 paroisses ou quartiers) députera à l'Assemblée provinciale qui nommera les représentants au Sénat national. Toutes ces assemblées seront permanentes et aidées dans leurs travaux par des commissions intermédiaires. Elles seront renouvelables par tiers.

4° « L'impôt ». Publication annuelle de l'état des finances ; suppression de tout impôt non commun aux trois ordres ; conversion de la taille en une « subvention » sur l'universalité des biens et en une « taxe » sur les biens affermés payée par les propriétaires ; consolidation de la dette ; amortissement des intérêts les plus onéreux au moyen d'emprunts moins chers ; égalisation de la recette et de la dépense ; économies ; les États juges de la recette et de la dépense ; conversion en une subvention des vingtièmes sur les biens ; suppression des vingtièmes d'industrie ; rôle unique de capitation pour toutes les classes de citoyens ; proportionnalité des cotes aux revenus ; après consultation des assemblées provinciales, nouvel examen, à la session qui suivra la première, de toutes les impositions ; égalisation de l'impôt entre toutes les provinces ; échelle de répartition et de proportion entre les généralités ; les assemblées représentatives chargées de la répartition, de la perception, des versements à la caisse nationale administrée par les représentants de la Nation ; toutes impositions en régie ou affermées ; révocation de l'inaliénabilité des domaines ; autorisation nécessaire des États généraux pour l'établissement de toute taxe locale ou particulière et pour la distribution

de tout secours d'argent ; en cas de guerre imprévue, nécessité d'assembler les Etats généraux pour voter les crédits.

3e division. « Demandes et opérations que l'on peut renvoyer aux sessions suivantes et sur lesquelles il est bon de consulter les assemblées représentatives. » Conversion des impôts ; abus de la féodalité ; privilèges des personnes et des provinces ; extension du jury à toutes les parties de la justice civile et criminelle ; unité de législation, des poids et mesures ; plan de police pour les villes et les campagne ; suppression des milices et des classes (enrôlements forcés) ; abus du service des postes ; système d'éducation et d'instruction nationale, etc.

2e partie de la 2e classe. « Besoins du bailliage. » « Adopter tout ce qui paraîtra tant soit peu raisonnable. »

3e partie de la 2e classe. « Besoins de l'ordre. » « Nous n'avons rien à dire sur cela si ce n'est que l'intérêt particulier à un ordre est l'ennemi de l'intérêt national. »

3e *classe*. « Délibérations concernant l'élection des députés, les pouvoirs, etc. » Les représentants n'auront pas un mandat impératif ; ils auront pleins pouvoirs, ne seront pas de « simples porteurs de notes ». Ils sont les députés non du bailliage, mais de la Nation.

III. — *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États généraux*. S. l., 1789, in-8o, 29 pages. Archives municipales, A A (supp.) 28.

Il s'agit « d'indiquer dans la forme la plus sommaire les bases principales sur lesquelles... les Etats généraux doivent fixer leurs premiers regards ». Ces bases sont les suivantes : refuser tout vote de subsides avant que les droits de la Nation soient reconnus et constatés, savoir : souveraineté du pouvoir législatif soit en matière d'impôt, soit en toute autre matière ; liberté individuelle ; les citoyens jugés seulement d'après les lois et par des juges légalement reconnus ou établis par la Nation, qui n'auront aucun pouvoir de modifier ou d'interpréter les lois ; suppression des évocations de causes ; responsabilité des juges dans l'exercice de leurs fonctions ; la Nation chargée elle-même de répartir et de percevoir les impôts ; ministres responsables de leur gestion et justiciables des tribunaux ; périodicité des Etats généraux. En conséquence, les députés auront les pouvoirs suivants : prendre une connaissance exacte de la situation des finances, du montant et de l'origine du déficit, consolider la dette nationale, se faire représenter l'état de chaque [illegible] pour [illegible] la sévérité nécessaires ; interdire

qu'aucune somme des deniers publics ne soit détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la Nation ; ne consentir d'abord qu'une somme d'imposition égale à celle des impositions actuelles et la répartir entre les trois ordres indistinctement ; accorder momentanément la somme nécessaire aux besoins de l'État ; réunion spontanée des États généraux à terme fixe, par exemple un an après la fin de leur session.

IV. — *Projet de procès-verbaux d'élection de députés et d'instructions et pouvoirs à donner aux susdits députés par les paroisses, bourgs, communautés, bailliages et sénéchaussées.* S. l. n. d., in-8°, 16 pages. Archives municipales. AA (supp.) 28.

Les points visés sont au nombre de 16, savoir : 1° tous les impôts seront consentis et prorogés par les États généraux ; 2° périodicité des États ; 3° responsabilité des ministres ; 4° fixation du budget des dépenses, y compris celles de la maison du Roi ; les ministres responsables de l'emploi des fonds ; 5° garantie de la liberté individuelle ; 6° de la liberté de la presse ; 7° toute loi doit être votée par les États généraux ; 8° établissement universel d'États provinciaux pour l'assiette et la perception de l'impôt ; 9° aucun citoyen ne peut être enlevé à ses juges naturels ; 10° les Parlements et les tribunaux n'auront pas le droit de modifier les lois ; 11° protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; 12° responsabilité des magistrats ; 13° les députés refuseront tout subside tant que les droits de la Nation ne seront pas établis et proclamés ; 14° avant de connaître l'état des ressources et des besoins de l'État ; 15° tous les ordres seront également soumis à l'impôt ; 16° les subsides consentis par les députés jusqu'à la prochaine assemblée des États généraux.

V. — *Instructions et pouvoirs à donner par les villes, bourgs, paroisses et communautés des pays d'élection à leurs députés aux assemblées des bailliages principaux, contenant en même temps les pouvoirs généraux à donner à leurs représentants aux Etats généraux, par M. F. D. T.* S. l., 1789, in-8°.

Brochure sous forme d'appel « à tous les citoyens du Tiers » qui est menacé parce que, le règlement du 24 janvier bornant aux domiciliés le droit de participer aux assemblées primaires et laissant néanmoins aux officiers municipaux non membres du Tiers et aux juges des lieux ou autres présidents d'assemblées le droit d'être élus députés des paroisses, en outre les propriétaires et bourgeois non domiciliés étant écartés, les habitants des campagnes choisiront les baillis et officiers du siège dont

ils relèvent, qui sont dans la dépendance des seigneurs. Ce danger est la cause de ces « instructions » qui portent : 1° exclusion de tout noble ou de toute personne jouissant des privilèges de la noblesse, ainsi que des membres du Tiers dépendant des seigneurs; des subdélégués, commis et secrétaires des intendants; des agents des finances royales; des adjudicataires ou entrepreneurs d'ouvrages publics; 2° désignation d'adjoints pour remplacer les députés absents; 3° obligation pour les représentants du Tiers aux États généraux d'entretenir une correspondance avec la municipalité de la principale ville du bailliage; 4° protestation contre le droit exclusif pour les membres de la Noblesse et du Clergé d'être électeurs dans tous les bailliages où ils possèdent des fiefs ou des bénéfices; 5° et pour les femmes, filles, veuves et mineures nobles possédant fiefs, d'être représentées par des procureurs.

Les représentants du Tiers s'occuperont de la constitution, refuseront tout subside, sauf le cas d'extrême urgence, avant qu'elle ne soit votée, demanderont le vote par tête, au moins en cas de désaccord entre les trois ordres, ne voteront de subsides que pour un an, ne consentiront à aucune distinction humiliante pour eux par rapport aux deux autres ordres. « Sur tous les autres objets à traiter et à discuter dans l'assemblée des Etats généraux, les commettants s'en rapportent à la justice et à la prudence de leurs représentants (1). »

Quand on compare les cahiers avec les brochures qui viennent d'être analysées, on voit que les vœux si variés qu'elles expriment ont été, tous ou en partie, reproduits à peu près universellement. Le fait que beaucoup d'entre eux se trouvent répétés dans presque toutes ces brochures prouve à quel point ils s'imposaient à l'opinion; il n'est pas surprenant qu'ils aient frappé l'attention des rédacteurs locaux de cahiers, qui les ont retenus (2).

VI. — Il faut mentionner à part deux autres brochures, qui circulèrent dans le bailliage d'Orléans, mais s'adressaient particulièrement aux membres du Clergé. La première est intitulée :

Extrait des délibérations et arrêté des curés d'Orléans relativement à la convocation des États généraux. S. l. n. d., in-8°. 23 pages. Bibliothèque nationale, Lb^{39}, 1028. La date est le 28 janvier 1789; elle est donnée dans le texte (page 1) et dans le titre de la

(1) Cette formule se retrouve dans tous nombre de cahiers.

(2) Aux brochures précédentes, il y a lieu d'en ajouter une, attribuée ordinairement à Lefebvre de Villebrune, et intitulée : « Réflexions d'un citoyen de la ville d'Orléans sur les droits de contrôle des actes, d'insinuation, de centième denier, de timbre et franc-fief ». S. l. n. d., in-8°, 31 pages. Archives municipales, AA, 30.

VII. — *Lettre d'un curé de campagne à MM. les curés de la ville d'Orléans sur leur délibération du 28 janvier 1789.* Bibliothèque municipale, E 4523 (Recueils Pataud).

Dans la première de ces deux brochures, les curés d'Orléans émettent un certain nombre de vœux qui furent communiqués à leurs collègues du bailliage (1). 1° Suppression du casuel forcé; 2° augmentation de la portion congrue des curés et des vicaires. « Notre diocèse en particulier, disent-ils, mérite toute l'attention du gouvernement par la pauvreté de ses bénéfices-cures, dont plusieurs n'ont pas même la triste ressource de la portion congrue; et, lorsque la Nation aura accordé à vos justes demandes la suppression du casuel forcé, elle sentira davantage la nécessité de dédommager les curés et les vicaires de la campagne par une plus forte dotation et de doter entièrement ceux des grandes villes où les plus fortes cures n'ont pas d'autre revenu que le casuel. » On préconise l'union des bénéfices aux cures pauvres, qui est prescrite par les ordonnances de Blois, Orléans, l'édit de Melun, celui de 1606, l'ordonnance de 1629, l'édit de 1768. « L'Église est assez riche pour pourvoir abondamment à la subsistance honnête de tous les ministres essentiels de la religion » ; 3° les curés éliront des représentants aux assemblées générales du Clergé; 4° protestation « contre la formation illégale des bureaux des décimes ». Les chambres ecclésiastiques sont composées de telle sorte que, sur 9 membres, il y a 5 chanoines de la cathédrale, et que, parmi les quatre autres, les curés n'ont aucun député particulier, le député *pro reliquo clero* étant nommé tous les cinq ans par un corps électoral où ne sont pas représentés les curés de la campagne. Vœux pour la publication annuelle des rôles par les receveurs des décimes, dans tous les diocèses du département, en vue de l'année suivante ; pour la suppression des honoraires aux membres des bureaux, qui augmentent les charges des bénéficiers : à l'exemple des laïcs qui administrent la municipalité, l'hôtel-Dieu, l'hôpital général ; 5° abolition des dons gratuits et des décimes. Le Clergé paiera dans la même proportion et la même forme que les autres ordres. C'est le moyen de se débarrasser de la dette énorme de 150 millions que le don gratuit a accumulée sur le Clergé. Il convient, du reste, que le Clergé défende les intérêts du Tiers : « Joignons notre cause à la sienne, nos prétentions à ses justes demandes, et nous trouverons en lui des protecteurs généreux et des patrons utiles. » Égalité de la représentation du Tiers et des deux autres ordres. Élection

(1) Cela résulte expressément de quelques-unes des doléances individuelles des curés. (Voir tome II.)

des députés aux États généraux par les trois ordres réunis. Délibérations des trois ordres en commun. Vote par tête. Établissement d'un fonds diocésain pour le soulagement des curés et vicaires vieux et infirmes.

La *Lettre d'un curé de campagne* signale « la composition incomplète et le régime abusif » 1° des chambres diocésaines et 2° des assemblées du Clergé de France. Les évêques font élire pour députés dans celles-ci « un parent, un protégé, c'est-à-dire un jeune abbé sortant à peine de dessus les bancs, sans expérience, sans caractère moral, qui aspire aux grâces de la Cour et qu'on veut aider à faire son chemin, et plus souvent encore un sujet absolument étranger au diocèse dont il ose se dire le député ». Les coûteuses assemblées du Clergé ne sont que « des coalitions de prélats et d'aspirants à la prélature ». Le haut Clergé est indifférent, sinon hostile au bas Clergé.

Les vicaires ont des gages à peine équivalents aux gages des domestiques des riches citadins.

Les évêques changent tous les 30 ou 36 ans leurs bréviaires, ce qui entraîne le changement des livres liturgiques, missels, graduels, antiphonaires, etc..., vendus cher par un libraire privilégié de Mgr ou par son valet de chambre favori.

Doter les paroisses en biens-fonds. « Vous aviez sous les yeux les riches monastères des Chartreux, des Bénédictins d'Orléans et de Saint-Benoît-sur-Loire, les abbayes d'hommes de Saint-Mesmin, de La Cour-Dieu, de Saint-Euverte et de Beaugency, celles de filles de Saint-Loup et de Lieu-Dieu, et le couvent de Fontevristes de la Madeleine ; toutes ces maisons réunies ne formeraient-elles pas une masse assez forte, assez abondante pour fournir un supplément convenable à 200 cures environ qui ne sont pas dotées ou qui le sont insuffisamment sur 270 que le diocèse renferme ? »

Les jeunes prêtres sont peu instruits, peu travailleurs, débauchés.

Il faudrait rétablir les synodes diocésains.

Protestation contre « l'obéissance passive » en matière de dogmes, à laquelle on habitue le bas Clergé, qui devrait avoir le droit de suffrage sur les matières dans les conciles, etc.

VIII. — La brochure suivante s'adressait aux membres de la Noblesse. Elle visait surtout le choix des députés que les électeurs de cet ordre devaient désigner. Elle a pour titre :

Réflexions d'un gentilhomme de l'Orléanais pour la nomination

de députés sur les bruits répandus qu'il y avait à l'assemblée de son ordre des voix demandées et promises à M. le D. D..., M. le D. D..., le marquis de C... et autres, adressées aux membres de ladite assemblée. Bibliothèque municipale, E 4431 (Recueils Pataud.) De la main de l'abbé Pataud : 24 février 1789.

« Nous ne devons, dit l'auteur anonyme, prendre nos députés que dans le corps des simples gentilshommes. Vivant dans une décente simplicité dont ils se contentent, ils n'en ont pas moins les qualités du cœur et de l'esprit. Ils sont à l'abri de l'ambition et des fautes personnelles qu'elle peut faire commettre dans ce moment-ci à quelqu'un qui en serait tourmenté. Cette place ne conviendrait nullement à un grand seigneur : il a bien des intérêts communs avec le gros de la Noblesse ; mais il en a de particuliers. Il serait à craindre qu'il s'occupât trop vivement de ces derniers au-dessus de l'honneur que fera la confiance de son ordre à un gentilhomme ordinaire ; ce motif ne décidera pas le grand seigneur à se charger de la députation ; délivré de l'ambition par la jouissance, ce motif ne sera point encore son motif. Quel peut-il donc être ? l'intérêt pécuniaire, la continuation de l'inégalité de la taxe dont il jouit, et dont il craindrait de voir établir l'équilibre. C'est positivement ce que nous avons à craindre et ce que nous devons éviter le plus soigneusement. »

L'auteur demande aussi l'exclusion des gros propriétaires étrangers qui ne connaissent pas les intérêts locaux, des gentilshommes indigènes qui ne briguent les suffrages que pour obtenir, une fois élus, les faveurs personnelles du pouvoir.

« La Noblesse ne gît pas dans les parchemins, ils n'en sont que les titres ; nous la trouverons en effet dans le cœur, dans l'esprit, dans la façon de penser de ceux de notre ordre. »

IX. — Un autre document doit être retenu comme symptôme de l'état des esprits au moment où se firent les opérations de la convocation. Il a pour titre : *Instruction à l'usage des électeurs du bailliage principal d'Orléans et des bailliages secondaires.* S. l. n. d. Bibliothèque nationale, L c[23], 190. Vraisemblablement, le lieu de publication est Orléans. La date peut être fixée après le 17 mars et avant le 2 avril, c'est-à-dire pendant la période où se tinrent les assemblées générales des trois ordres en vue de rédiger les cahiers généraux du bailliage et de désigner les députés qui seraient chargés de représenter la circonscription aux États généraux. C'est le texte même qui permet de fixer la date : une des principales preuves se tire de l'allusion aux débats que les prétentions

des abbés commendataires provoquèrent au sujet de la présidence dans l'ordre du Clergé, débats qui eurent lieu dans la première séance de cet ordre (17 mars).

Quant à l'auteur, il se désigne lui même dès le début, mais en termes vagues, comme « un des électeurs pour députer aux États généraux de Versailles ». Il n'y a pas doute qu'il ne soit un membre du Tiers. Ce renseignement est le seul qu'il semble possible de donner sur lui.

L' « Instruction » est rédigée en forme de catéchisme, par demandes et réponses ; par exemple, elle débute ainsi :

« D. Qui êtes-vous ?

« R. Je suis un des électeurs pour députer aux États généraux, dont l'assemblée est indiquée par le Roi pour le 27 avril 1789.

« D. A qui comptez-vous donner votre suffrage ?

« R. A celui que je croirai le plus honnête et le plus en état de défendre les droits de la Nation, en faisant le sacrifice des siens. »

Le document a un caractère bien marqué de pamphlet, s'attaquant en termes directs non seulement aux ordres de la Noblesse et du Clergé, mais même à des personnages qu'il est malheureusement difficile d'identifier tous.

Trois espèces de renseignements peuvent être extraits de ce libelle :

1° Quelles compétitions se produisirent pour la députation pendant la réunion des ordres ?

2° Quels moyens de propagande employèrent certains candidats ?

3° Quelle était, au sujet de la désignation des candidats, l'opinion d'une partie des électeurs réunis à Orléans ?

L'auteur juge sévèrement tous les candidats.

« D. Que pensez-vous des personnes qui sollicitent les suffrages des électeurs ?

« R. Je pense que leur conduite est plus que suspecte, et qu'ils ne doivent pas être élus. »

Il les passe en revue et explique les motifs pour lesquels ils doivent être exclus.

D'abord les juges seigneuriaux (baillis, procureurs fiscaux, etc.). Ils ne doivent pas être élus, parce qu'ils « sont sous la dépendance absolue des seigneurs qui ont des intérêts contraires au Tiers état et que les baillis et les procureurs fiscaux reçoivent des appointements ou honoraires de ces mêmes seigneurs ».

Ensuite, les professeurs de droit et docteurs-régents des Universités. L'auteur vise surtout le corps de l' « Université de lois » d'Orléans,

dont plusieurs membres avaient pris également comme présidents une grande part aux assemblées des paroisses et avaient dans la ville et dans la région une situation importante à cause de leur connaissance du droit. « Je pense, dit-il, qu'ils ne doivent pas non plus être élus, parce que cette élection les empêcherait de suivre les études des Universités qu'ils ne peuvent quitter, surtout dans ce moment où l'on se propose de les régénérer ; je suis même persuadé d'avance que par honneur ils n'accepteraient pas. » Un autre argument invoqué concerne la qualité des professeurs et docteurs-régents qui aspirent à représenter le Tiers. C'est que, s'ils ne sont « ni nobles ni anoblis, malgré la qualité de *messire* dont quelques-uns se parent », ils sont incontestablement membres du Clergé. Les Universités sont des institutions d'origine ecclésiastique. Celle d'Orléans n'a jamais cessé de se considérer comme appartenant à l'ordre du Clergé, puisqu'en 1788, aux obsèques de l'évêque Jarente, elle a pris « séance au milieu des ecclésiastiques ». L'éviction des membres de l'Université n'est qu'une conséquence de celle des ecclésiastiques. L'auteur fait allusion à l'un de ceux-ci « qui sollicite des suffrages et en fait solliciter ouvertement pour parvenir à être nommé ». Celui-là, dit-il, « doit se retirer dans l'ordre du Clergé » (1).

Une autre catégorie de candidats est formée par les membres des assemblées provinciales, notamment un secrétaire de ces assemblées « qui sollicite des suffrages ouvertement ». Il faut l'éliminer « à cause des intérêts contraires et des relations trop fréquentes qu'il a avec les grands seigneurs qui composent ces assemblées » où sa présence est d'ailleurs nécesaire ; « dans presque toutes les villes, on a même eu l'attention de ne députer aucun des membres des assemblées provinciales ».

L'auteur traite longuement de la prétention des abbés commendataires à être nommés soit présidents de l'ordre du Clergé, soit députés. Dès la première séance du Clergé (mardi 17 mars), un conflit s'était élevé au sujet de la présidence. Voici comment s'exprime à ce propos le procès-verbal (texte publié par M. Couret ; voir plus haut, page VII) :

« Mgr l'évêque d'Orléans étant absent, M. Deloynes de Talsy, doyen de l'église cathédrale et l'un des députés de son chapitre, a cru devoir prendre séance à la place destinée au président de l'assemblée. MM. de

(1) D. Que pensez-vous d'un simple curé tonsuré qui ne paie point de capitation, qui s'en est fait décharger par sa qualité d'ecclésiastique depuis plusieurs années, et qui, depuis les assemblées indiquées, a fait faire pour lui seul un rôle de supplément de capitation où il se trouve imposé ?

R. Je pense que la manœuvre de cet ecclésiastique est odieuse ; que sa conduite est évidemment suspecte, et qu'il doit en être exclu.

Chapt de Rastignac, abbé commendataire de Saint-Mesmin ; de Césarge, de Saint-Euverte ; Delageard, de la Cour-Dieu et d'Osmont, de N.-D. de Beaugency, prétendant que le droit de présider leur appartenait, ou à l'un d'eux, en l'absence de mondit seigneur évêque d'Orléans, M. l'abbé de la Cour-Dieu a présenté sur le bureau un écrit en forme de jugement ou décision provisoire de M. le marquis d'Avaray (1), instruit de la présente contestation, a fait lui-même lecture à haute voix dudit écrit dont copie suit :

« L'ordre du Clergé s'assemblera à l'évêché. Il y sera présidé par le plus ancien prêtre, de quelque classe qu'il soit, et seulement pendant le temps nécessaire pour procéder à l'exécution de ce qui va être dit.

« Le plus âgé des deux prétendants à la présidence de cet ordre exposera le premier sur quoi sont fondés ses droits et prétentions, le moins âgé parlera ensuite. Les deux prétendants se retireront, le président ira aux voix, et celui des deux qui aura la majorité sera nommé président. Si M. l'abbé de Saint-Mesmin a le plus de voix en sa faveur, M. le doyen et les dignitaires de la cathédrale prendront place immédiatement après lui. Si, au contraire, M. le doyen de la cathédrale a la pluralité, MM. les abbés commendataires se placeront immédiatement après lui. Il sera inséré dans le procès-verbal que cette décision n'est que provisoire et qu'elle ne pourra préjudicier aux droits des parties. A Orléans, le 17 mars 1789. *Signé :* D'Avaray. » Le vote qui suivit assura la présidence au doyen de la cathédrale par 153 voix contre 124.

Cet incident est apprécié durement par l'auteur de la brochure.

« Les droits réclamés par les abbés commendataires me paraissent absurdes et mal fondés. Je regarde ce corps comme nul dans la hiérarchie. »

Ce qu'il démontre par une dissertation historique sur l'origine des abbés commendataires. Il ajoute qu'ils ne doivent pas être élus députés parce qu'ils ont « des intérêts contraires à ceux du bas Clergé, dont ils abandonneraient les droits pour ne s'occuper que des objets qui leur sont personnels ». Par contre, il préconise la nomination de « deux honnêtes curés de ville et un honnête curé de campagne ».

Suivent l'éloge du président de l'ordre de la Noblesse, le marquis d'Avaray, grand bailli, et de sa femme, et celui de l'ordre lui-même, qui consent à la suppression de ses privilèges en matière d'impôts.

(1) Le grand bailli.

La brochure se termine ainsi :

« En voilà assez : allons ensemble assister à la messe du Saint-Esprit, que fait célébrer le Tiers état dans l'église des R. P. Récollets ; nous prierons Dieu qu'il donne des lumières à tous les électeurs ; qu'il écarte toutes les cabales et inspire toute la défiance contre ceux qui vont dîner aux *tables d'hôte* pour mendier des suffrages et y faire du *bel esprit*, en s'indiquant pour être nommés ; nous l'invoquerons pour que l'on se tienne en garde contre ceux qui donnent des listes de personnes qu'ils prétendent devoir être choisies, et vont même dans les auberges mendier les voix des étrangers électeurs, etc... A ce propos, je viens d'apprendre par une personne de considération que les députés du Tiers état n'auront que *trois livres* à dépenser par jour.

« Demain, nous causerons plus amplement, et particulièrement du fils d'un marchand mercier de cette ville, de la rue Sainte-Catherine, d'abord en détail, puis en gros, dans le moment actuel fils d'un secrétaire du Roi, qui a aussi fait plusieurs démarches déplacées auprès de quelques députés des bailliages secondaires pour avoir des suffrages. Je ne perdrai pas non plus de vue de vous faire connaître qu'il ne suffit pas au Clergé d'offrir de contribuer aux besoins de l'État dans la même proportion que les autres ordres, mais qu'il doit encore acquitter dans son ordre seul la dette ancienne que l'on dit être de 160 millions et qu'il serait injuste de considérer comme dette de la Nation. »

Groupement des cahiers. — Ce qui a été dit plus haut du rapport entre les cahiers des paroisses rurales qui ont eu le même président justifie le groupement des textes adopté dans la présente publication. Deux grandes divisions ont d'abord été faites : I. Groupe d'Orléans, constitué par les cahiers adoptés sous la présidence d'hommes de loi orléanais (procureurs et notaires au Châtelet d'Orléans). II. Groupes divers.

Le groupe général d'Orléans a été réparti en 21 groupes secondaires, formés de plusieurs paroisses ou, lorsque le président n'a figuré que dans une assemblée, d'une seule paroisse.

Les groupes divers sont au nombre de 51, constitués selon le même procédé. Au total, 72 groupes.

En voici la liste :

I. Groupe d'Orléans.

1° Justice temporelle de l'évêché d'Orléans. Paroisses : Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saran. Président : Chaufton, avocat, professeur à l'Université, lieutenant de la justice de l'évêché.

2° Justice d'Ingré. Paroisse : Ingré. Président : Perche, avocat, procureur général de l'Université, bailli de la justice d'Ingré.

3° Ormes. Président : Jean-Gabriel Porcher, notaire.

4° Chanteau ; Fleury-aux-Choux. Président : Simon, notaire.

5° Semoy. Président : Petit, notaire.

6° Boigny. Président : Chevreuil de Villebelle, avocat au Parlement, notaire, bailli de la commanderie de Boigny.

7° Marigny. Président : Bruère, notaire.

8° Saint-Jean-de-Braye. Président : Fougeron, notaire.

9° Combleux. Président : Bruslé, notaire.

10° Vennecy. Président : Cornu, procureur au Châtelet, procureur fiscal de la justice de Vennecy.

11° Justice de Saint-Mesmin-de-Micy. Paroisses : Chaingy, Saint-Denis-en-Val, Mézières, La Chapelle-Saint-Mesmin. Président : Dubois, procureur fiscal de la justice de l'abbaye de Saint-Mesmin, en l'absence du bailli Robert de Massy. — Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Paroisse : Président : Romet, procureur au Châtelet, en l'absence de Robert de Massy.

12° Justice de Bucy-le-Roi. Paroisse : Bucy-le-Roi. Président : Romet, bailli de cette justice.

13° Justice de Sainte-Croix d'Orléans. Paroisses : Sougy, Terminiers, Rouvray-Sainte-Croix, Gémigny. Président : Guillaume-Anne-Salomon de la Saugerie, professeur à l'Université, bailli de la justice de Sainte-Croix (1). — Paroisses : Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saint-Martin-du-Loiret (Olivet), Mardié. Président : Johanneton, syndic des procureurs du Châtelet, procureur fiscal de la justice de Sainte-Croix.

14° Justice de Saint-Aignan d'Orléans. Paroisses : Artenay, Santilly, Teillay-le-Peneux, Ruan. Président : Moutié, docteur régent à l'Université, bailli de la justice. — Paroisse : Lumeau. Président : Petit, notaire à Artenay.

15° Justice de la baronnie de Chevilly. Paroisses : Cercottes, Gidy, Boulay, Huêtre, Chevilly. Président : Tivier, procureur au Châ-

(1) Il fut plus tard député du Tiers aux États généraux.

telet, bailli de la justice. — Paroisse : Creuzy. Président : Benoît, notaire à Chevilly.

16° Justice du marquisat de Montpipeau. — Paroisses : Rozières, Coulmiers, Saint-Sigismond, Saint-Ay. Président : Dumuys, procureur au Châtelet, procureur fiscal de la justice.

17° Justice de la baronnie de La Ferté-Lowendal (La Ferté-Saint-Aubin). Paroisses : La Ferté, Ardon, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette. Président : Denis-Robert de Massy, professeur à l'Université, avocat en Parlement, bailli de la justice. — Paroisse : Yvoi. Président : Savart, lieutenant de la justice.

18° Saint-Jean-le-Blanc. Président : Jean Lesourd, notaire au Châtelet.

19° Chécy. Président inconnu.

20° Justice de Saint-Cyr-en-Val. Paroisse : Saint-Cyr-en-Val. Président : Perche, bailli de la justice.

21° Justice du marquisat de Châteauneuf. Paroisses : Châteauneuf-sur-Loire, Ouvrouer-les-Champs, La Queuvre (aujourd'hui Le Queuvre), Sigloy. Président : Perche, bailli de la justice.

II. Groupes divers.

22° Justice de la châtellenie de Jargeau. Paroisse : Jargeau. Président : Gaucher, échevin. — Paroisses : Férolles, Bou, Ingrannes, Donnery. Président : Jucqueau-Dutilloy, procureur fiscal de la ville et châtellenie de Jargeau. — Paroisse : Darvoy. Président : Chaufton, bailli de Jargeau. — Paroisse : Vienne-en-Val. Président : Desbois, notaire à Jargeau.

23° Justice de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Paroisse : Saint-Denis-de-l'Hôtel. Président : Baudin, bailli de la justice.

24° Justice de Sandillon. Paroisse : Sandillon. Président : Claude Tilliet, ancien des procureurs de la justice, en l'absence du bailli.

25° Justice de Saint-Benoît-sur-Loire. Paroisse : Saint-Benoît. Président : Langlois, bailli de la justice. — Paroisses : Châtenoy-aux-Bois, Bouzy, Guilly, Bray, Vieilles-Maisons. Président : Prochasson, notaire de la châtellenie de Saint-Benoît. — Paroisse : Saint-Aignan-des-Gués. Président : Gautier, procureur fiscal de la justice. — Paroisses : Saint-Martin-d'Abbat, Germigny-des-Prés. Président : Thiercelin, notaire de la châtellenie, à Saint-Martin-d'Abbat. — Paroisse : Les Bordes. Président : Baujouant, notaire de la châtellenie. — Paroisses : Tigy, Neuvy-en-Sullias. Président : Desnoyers, notaire de la châtellenie, à Tigy.

26° Groupe de Sully-sur-Loire. Paroisse : Sully. Président : Nolleau, lieutenant général du duché-pairie de Sully. — Paroisse : Isdes. Président : Villoing, notaire à Sully. — Paroisses : Vannes et Viglain. Président : Remy, notaire à Sully. — Paroisses : Sennely et Souvigny. Président : Branchet, notaire à Vannes. — Paroisses : Lion-en-Sullias, Saint-Florent, Bonnée, Saint-Père. Président : Arnal, notaire à Sully. — Paroisse : Chaon. Président : Berthier, notaire en la justice de Sully, à Chaon.

27° Saint-Aignan-le-Jaillard. Président : Hodeau, notaire de la terre, seigneurie et justice du lieu.

28° Saint-Gondon. Président : Bouzeau, ancien expédiant de la justice et baronnie, en l'absence du bailli.

29° Groupe de Cerdon. Paroisses : Cerdon et Villemurlin. Président : Baudet, notaire de la châtellenie.

30° Coullons. Président : Notin, lieutenant de la justice de Coullons.

31° Vouzon et Lamotte-Beuvron. Président : Brigot, ancien procureur des justices de Vouzon, La Motte et Canle, en l'absence du bailli et lieutenant.

32° Nouan-le-Fuzelier. Président : Leroy, notaire à Nouan.

33° Pierrefitte-sur-Sauldre. Président : Blanchard, notaire à Pierrefitte.

34° Justice de La Ferté-de-Pestre (La Ferté-Saint-Aignan). Paroisses : Crouy, Bonneville. Président : Delahaye, notaire à La Ferté.

35° Toury-en-Sologne. Président : Chapeau, procureur à la prévôté de Toury.

36° Groupe de Suèvres. Paroisses : Saint-Christophe, Saint-Lubin, Saint-Martin-de-Suèvres. Président : David, notaire à Suèvres.

37° La Chapelle-Saint-Martin. Président : Hénault, notaire à La Chapelle.

38° Cléry. Paroisse : Cléry. Président : Fustier, sieur de Bois-Monjouan, procureur fiscal en la ville-châtellenie-baronnie de Cléry.

39° Meung-sur-Loire. Ville de Meung. Président : Brigot, maire. — Paroisse : Marcau aux Prés : Dumuys, procureur fiscal de la châtellenie de Meung. (Voir plus haut, n° 16.)

40° Baccon. Président : Baillieul, notaire à Baccon.

41° Groupe de Charsonville. Paroisses : Charsonville, Huisseau-sur-Mauves. Président : Delacour, notaire des deux paroisses.

42° Groupe de Saint-Péravy-la-Colombe. Paroisses : Saint-Péravy,

Bucy-Saint-Liphard, Coinces. Président : Coignard, notaire à Saint-Péravy.

43° Groupe de Nids et Tournoisis. Président : Gajon, lieutenant de la justice de Nids, en l'absence du bailli.

44° Groupe de Toury-en-Beauce. Paroisse : Toury. Président : Lair, bailli. — Paroisses : Teillay-le-Gaudin, Rouvray-Saint-Denis. Président : Aubert, notaire à Toury. — Paroisse : Mérouville. Président : Genty, notaire à Arbouville, paroisse de Rouvray-Saint-Denis.

45° Groupe de Tivernon. Paroisses : Tivernon, Lion-en-Beauce. Président : Poignard, notaire à Tivernon.

46° Groupe de Saint-Lyé. Paroisses : Saint-Lyé, Villeveau, Bougy. Président : Martin, notaire à Saint-Lyé.

47° Trinay. Président : Charpentier, notaire à Trinay.

48° Rebréchien. Président : Valette, procureur plus ancien de la justice du lieu.

49° Groupe de Loury. Paroisse : Loury. Président : Desnoyers, procureur du Roi au bailliage de Neuville, lieutenant de la justice de Loury. — Paroisse : Le Bourgneuf. Président : Petit, notaire de la baronnie-châtellenie de Loury.

50° Groupe de Fay-aux-Loges. Paroisses : Fay, Sully-la-Chapelle. Président : Petitgué, notaire à Fay.

51° Traînou. Manquent le procès-verbal et le cahier.

52° Chilleurs-aux-Bois. Président : Boucher, notaire à Chilleurs.

53° Crottes. Président : Desnoyers, notaire à Izy.

54° Groupe d'Allainville et Erceville. Président : Petit, bailli d'Allainville et d'Erceville.

55° Boisseaux. Manquent le procès-verbal et le cahier.

56° Charmont. Président : Malon, notaire à Charmont.

57° Groupe de Pithiviers. Ville de Pithiviers. Président : Lebègue d'Oyseville, maire. — Paroisses : Bondaroy, Marsainvilliers. Présidents : Chénard de Fréville et Quinton, notaires à Pithiviers. — Paroisses : Engenville, Bouzonville-en-Beauce. Présidents : Chénard et Mercier, notaires à Pithiviers. — Paroisse : Intville-la-Guétard. Présidents : Chénard et Laillet, notaires à Pithiviers. — Paroisses : Bourg-l'Abbaye, Escrennes, Pithiviers-le-Vieil. Président : Pointeau, procureur fiscal de la châtellenie de Pithiviers. — Paroisses : Grigneville, Guignonville, Léouville, Morville, Sébouville. Président : Bernard, notaire à Sébouville.

58° Justice de Marcau-aux-Bois. Président : Marteau, notaire et procureur fiscal du lieu.

59° Yèvre-la-Ville. Président : Perret, avocat en Parlement et au bailliage du lieu.

60° Guigneville. Président : Hautefeuille, ancien procureur du bailliage du lieu.

61° Aulnay-la-Rivière. Président : Minger, procureur fiscal et notaire du lieu.

62° Ondreville. Président : Devilliers, notaire à Puiseaux, procureur fiscal du bailliage du lieu.

63° Groupe de Malesherbes. Paroisse : Malesherbes. Présidents : Desroziers, grenetier au grenier à sel, lieutenant des bailliage et châtellenie de Soissy-Malesherbes, et Hamouy, commis-notaire de la justice du lieu. — Paroisses : Dimancheville, Labrosse, Buthiers. Président : Hamouy.

64° Orveau. Président : Mercier, bailli.

65° Groupe de Beaune-la-Rolande. Paroisse : Beaune. Président : Popelin, ancien procureur. — Paroisses : Juranville, Saint-Loup-des-Vignes, Barville. Président : Chappeau, substitut du procureur fiscal du bailliage de Beaune. — Paroisse : Batilly. Président : Delacroix, notaire à Beaune.

66° Groupe de Létuin et Sainville. — Paroisse : Létuin. Président : Quénard, notaire à Sainville, bailli de Létuin. Paroisse : Sainville. Président : Héroux, avocat, bailli de Sainville.

67° Mervilliers. Président : Poisson, bailli de Mervilliers.

68° Nottonville. Président : Caillaux, notaire, procureur fiscal de la châtellenie de Nottonville.

69° Vieuvic. Président : Lecour, notaire du prieuré de Vieuvic.

70° Villeau. Président : Amaury, lieutenant du marquisat de Reverseaux et justice de Villeau.

71° Groupe de Châtillon-sur-Loire. Paroisse : Châtillon. Président : Pommier, avocat. — Paroisse : Ousson. Président : Chevreau, notaire à Châtillon.

72° Le Moulinet. Président : Langlois, notaire à Lorris.

Le mode de groupement qui vient d'être décrit a permis de rapprocher les cahiers analogues ou identiques. Lorsqu'ils se ressemblent complètement, un seul a été publié. Lorsque les différences sont peu importantes, les variantes ont été

indiquées en italiques. Le modèle étant généralement ignoré, on a admis comme tel tantôt celui qui fut adopté dans l'assemblée électorale la plus ancienne en date ; tantôt, quand les opérations se firent le même jour dans plusieurs paroisses, on s'est tenu à l'ordre alphabétique ; tantôt, on a pris pour type le cahier adopté dans la localité la plus importante du groupe. Il est à remarquer que, dans le bailliage d'Orléans, l'identité absolue des cahiers est un fait assez rare ; il a donc fallu reproduire intégralement la majeure partie d'entre eux.

Notices. — Pour donner à chaque cahier toute sa valeur, pour faire connaître toutes les conditions dans lesquelles il fut écrit ou adopté, certains renseignements sur l'état de la paroisse sont nécessaires. Les archives du Loiret et la bibliothèque d'Orléans possèdent des documents qui sont à cet égard d'un grand intérêt et qui nous ont servi à faire précéder le texte de chaque cahier d'une notice sur la paroisse d'où il émane.

Voici les éléments dont se compose cette notice, et les sources où ils ont été puisés :

1° Identification de la paroisse : (*a*) département, arrondissement, canton, commune, s'il y a lieu, dont elle fait aujourd'hui partie ; (*b*) généralité, élection, grenier à sel dans le ressort desquels elle était autrefois comprise. Un très petit nombre de paroisses du bailliage d'Orléans étaient de la généralité de Paris ; presque toutes appartenaient à la généralité d'Orléans. Deux indications étaient particulièrement difficiles à trouver : celles de l'élection et du grenier à sel. Pour la première, nous l'avons cherchée dans les rôles de répartition de la taille entre les paroisses, rôles dressés aux sièges des élections (Archives du Loiret, C 1245 (provisoire). Collection complète pour l'année 1788 ; l'élection de Vendôme seule manque). — Pour la seconde, elle a été empruntée aux états dressés en novembre-décembre 1791 par le Directoire du département du Loiret pour le remplacement de la

gabelle et des droits indirects supprimés (Archives du Loiret, L 337) (1).

2° Sous la rubrique JOUSSE sont groupés des renseignements de nature variée et d'un intérêt incontestable, tels que : nom du seigneur, justices diverses de la paroisse, population (en feux, en communiants), marchés voisins avec leurs distances (en lieues), poste aux lettres, brigade de maréchaussée, nature du sol, productions principales, hameaux ou écarts, etc. Ces renseignements se trouvent réunis, sous forme de notes, dans un manuscrit rédigé en 1741 (2), par Daniel Jousse, professeur à l'Université de lois d'Orléans, et intitulé : *Table alphabétique des justices, distances et autres particularités des paroisses de la généralité d'Orléans faite pour la maréchaussée d'Orléans.* Il a été catalogué parmi les manuscrits de la bibliothèque d'Orléans sous le n° 995 et sous le titre : « Table alphabétique des justices et des paroisses de la généralité d'Orléans, par D. Jousse ». Cette espèce de dictionnaire n'est pas complet pour toutes les paroisses ; c'est que Jousse n'a sans doute pas réussi à se procurer tous les renseignements qu'il désirait. Pour chaque paroisse nous avons extrait les renseignements utiles de la notice que Jousse lui a consacrée.

3° On trouvera peut-être la date de 1741 bien ancienne pour éclairer le lecteur sur l'état de 1789. Mais la nature des renseignements fournis par Jousse laisse présumer qu'entre 1741 et 1789 il n'a pas dû se produire de changement essentiel. D'ailleurs, sous la rubrique 1768, nous avons donné des indications plus récentes sur la population, les noms des seigneurs et les productions. Elles sont empruntées à un manuscrit conservé sous la cote G 20 à la bibliothèque des Archives du Loiret et provenant de celle de M. de Cypierre, dernier intendant, dans les bureaux de qui, vraisemblablement, il fut rédigé.

(1) Quand les renseignements ont fait défaut pour une paroisse, nous avons quelquefois donné une indication empruntée au travail de Jousse dont il va être question. Nous avons alors spécialement donné notre source.

(2) Cette date est expressément donnée dans la notice que Jousse consacre à la paroisse de Fay aux Loges : « La Seigneurie de ladit. appartient aujourd'hui (1741) à M. Thevenot. »

C'est un *État général des noms des paroisses de la généralité d'Orléans par ordre alphabétique, avec les noms des seigneurs.* Il fait connaître : le nombre des feux, l'élection dont la paroisse ressort, les noms des seigneurs, le montant de la taille pour 1768, les productions.

4° Pour chaque paroisse, nous mentionnons, sous la rubrique TAILLE de la paroisse, le chiffre global de son imposition à la taille (1° principal ; 2° impositions accessoires et capitation). Cette mention est extraite des rôles des tailles des paroisses de l'élection d'Orléans pour 1788. Il nous a fallu adopter cette date pour laquelle les dossiers conservés sont à peu près complets, tandis qu'ils sont très pauvres pour 1789. Les rôles de certaines paroisses manquant pour 1788, nous avons même dû faire appel à ceux de 1787. Ces rôles figurent aux Archives du Loiret sous les cotes provisoires C 1335 et C 1336.

5° Une autre notion intéressante est celle du taux de la DÎME, sur lequel nous sommes renseignés grâce à des états indicatifs dressés, après enquête, par les administrateurs des districts du département du Loiret, entre février et mai 1791. Ces documents font assez généralement connaître les diverses variétés (grandes, vertes, menues dîmes) perçues à la fin de l'ancien régime dans chaque paroisse et le « fur » (taux) de ces diverses dîmes (Archives du Loiret, L 307).

6° La sixième rubrique de la notice est intitulée PROCÈS-VERBAL. Ici sont groupées les indications fournies par les procès-verbaux des assemblées des paroisses pour la nomination des députés et la rédaction des cahiers. Ce sont : la date et le lieu de l'assemblée, le nom du président, la population (en feux), les noms des comparants, c'est-à-dire des habitants présents à la réunion et expressément désignés dans le procès-verbal.

Il est intéressant de savoir *qui* étaient ces hommes appelés à délibérer dans une circonstance grave, quelle était leur condition économique et sociale. Souvent le procès-verbal indique leur profession, souvent aussi il ne la donne pas. Mais sur le

degré d'aisance des membres de la réunion, il n'offre jamais d'éclaircissements.

Or c'est là une question non négligeable. On comprend aisément que la composition de l'assemblée, la présence d'une majorité d'individus riches (gros propriétaires ou fermiers) ou, au contraire, peu fortunés (journaliers, manœuvres, locataires), a dû influer sur les décisions prises. Même lorsque la paroisse a adopté le cahier d'une paroisse voisine, les changements de l'une à l'autre s'expliquent probablement par la prépondérance de certains intérêts. Grâce aux rôles de tailles, on peut se faire une idée approximative de chacun des comparants. On a fait suivre leurs noms du montant de leur imposition, qui est un signe sinon absolument certain, du moins assez satisfaisant. Souvent les rôles nous ont donné les professions qui ne figuraient pas aux procès-verbaux.

7° Enfin un précieux élément d'information sur l'état des paroisses est le chiffre, en têtes d'habitants, de leur POPULATION en 1790. Il complète heureusement les indications diverses du nombre des feux données pour 1741, 1768 et 1789. On sait combien la valeur du feu était incertaine, combien variable selon les régions. La connaissance du chiffre d'habitants est donc tout à fait utile. Nous l'avons tirée d'un document des Archives du Loiret, coté L 228. C'est un *État dressé en exécution de la lettre du ministre de l'intérieur du 7 frimaire an VI, présentant la réduction à opérer du nombre des cantons existant dans le département.* Une colonne de cet état donne la population de 1790. Évidemment il ne faut pas attacher à l'exactitude absolue des chiffres qu'il fournit plus de confiance que n'en méritent les travaux démographiques de l'époque.

IIe PARTIE. — ESQUISSE D'UN TABLEAU DE L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DU BAILLIAGE D'ORLÉANS EN 1789.

Il ne paraîtra sans doute pas superflu de donner dans cette introduction un exposé sommaire, une esquisse de

l'état économique du bailliage d'Orléans en 1789, aussi bien dans les campagnes que dans les villes. Les documents à cet égard ne font pas défaut. Il ne peut être question ici de les utiliser tous, comme l'exigerait une véritable étude du sujet. On se bornera à des indications très générales empruntées surtout au fonds de l'intendance d'Orléans (série C, Archives du Loiret) (1). Ces indications constitueront un complément utile des notices mises en tête des cahiers, au moyen desquelles on a dressé une sorte d'inventaire particulier de chaque paroisse. Le rapport entre l'état économique et social du bailliage et les vœux exprimés par les cahiers n'a pas besoin d'être démontré.

(1) On mentionnera notamment ici les articles suivants :

C 1 à 9. Correspondance de l'intendant depuis 1646 jusqu'à 1790. L'art. 8 commence en 1781 ; l'art. 9 en 1786. — C 25. Sinistres, 1723-1789 (Incendies). — C. 26. Sinistres, 1608-1789 (Inondations, particulièrement celle de la Loire en 1789). — C. 27. Sinistres, 1788 (Grêle du 13 juillet). — C 29. Santé publique et salubrité, 1752-1789 (Épidémies). — C 30-31. Subsistances, 1767-1790. — C 32. Population, 1770-1778 (Tableaux du mouvement de la population dans la généralité d'Orléans). — C 34. Statistique, 1764-1787 (Statistique criminelle). — C. 35 à 38. Agriculture, savoir : C 35-36. Société royale d'agriculture d'Orléans, 1761-1762. — C 37. Haras, 1747-an II. — C 38. Écoles royales vétérinaires, 1761-1788. — C 39. Épizooties, 1737-1784. — C 40. Louveterie, 1745-1788. — C 41. Défrichements, 1760-1787. — C 42. Défrichements, 1784-1787. — C 43. Culture de la vigne et vinification, 1647-1789. — C 44. Culture du froment, 1763-1764. — C 45. Conservation des grains, 1761-1788. — C 46. Culture de la garance, 1765-1779. — C 47. Culture de la pomme de terre, 1771-1789. — C 48. Culture du chanvre, 1779-1781. — C 49. Prairies artificielles en Sologne, 1763-1787. — C 50. Culture du mûrier ; éducation des vers à soie, 1743-1784. — C 51. Éducation des abeilles, 1749-1763. — C 52. Amélioration des bêtes à laine, 1752-1788. — C 53. Disette de fourrages, 1785. — C 54-55. Statistique agricole, 1751-1789. — C 56. Objets divers, 1709-1786. C 57. — Mémoires sur le préjudice que le trop grand nombre de fêtes cause à l'agriculture, 1762-1763. — C 58. Mémoires sur la Sologne, 1767-1786. Analysés dans Camille Bloch, *Note sur quatre mémoires inédits sur la Sologne*, dans Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, XII, p. 533. — C 60-87. Industrie et commerce, savoir : C 60. Manufactures, 1672-1779. (Inspection, police de la fabrication, statistique.) — C 61. Registres des règlements et statuts de la draperie d'Orléans, des sentences rendues par les maire et échevins juges des manufactures, 1691-1693. — C 62 Manufactures de bas et de bonnets, 1691-an VIII. — C 63. Manufactures de toiles, 1764-an X. — C 64. Manufactures de toiles et siamoises, 1750-1780. — C 65. Manufactures de blondes de soie, 1762-1791. — C 66. Manufactures de porcelaine, 1753-1767. — C 67. Raffineries de sucre, 1756-1780. — C 68. Manufactures de drap de Romorantin, 1760-1779. — C 69. Filatures de coton, 1770-1785. — C 70. Mémoire sur la fabrication des bagettes et autres lainages anglais, par Holker, 1764. — C 71. Manufactures de draps, 1774. (Draps Molandon dans le Bas-Vendômois.) — C 72. Papeteries, 1772-1778. — C 73. Papeterie de Langlée, près Montargis, 1771-1774. — C 74. Teintureries, 1669-1784. — C 75. Chapellerie, 1770. — C 75. Tanneries, 1774-1775. — C 77. Tuileries, poteries, fours à chaux, 1768-1771. — C 78. Forges, 1760-1773. — C 79. Mémoires sur le commerce de la généralité et de la ville d'Orléans et mémoires divers. XVIIIe siècle. — C 80. Commerce des vins et eaux-de-vie, 1764-1783. — C 81-86. Commerce des grains, correspondance, émeutes, 1740-1789. — C 87, Commerce du safran et de la garance, 1771-1791.

La nomenclature qui précède vise spécialement la partie du fonds de l'intendance qui concerne l'agriculture, l'industrie et le commerce. Un état économique et social du bailliage d'Orléans à la veille de la Révolution ne devrait pas manquer de faire des emprunts aux autres parties de ce fonds (finances, travaux publics, etc.). Il faudrait aussi utiliser les procès-verbaux de l'Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire, ainsi que ceux du Bureau intermédiaire du département d'Orléans et Beaugency. Pour une étude approfondie, bien d'autres sources, soit aux Archives du Loiret, soit aux Archives ou à la Bibliothèque municipales, soit aux Archives ou à la Bibliothèque nationales, devraient être consultées.

Divisions géographiques du bailliage. — Géographiquement, le bailliage d'Orléans ne présentait pas d'homogénéité entre toutes ses parties. On pouvait y distinguer :

1° Un territoire compact dont les limites pourraient être tracées par une ligne englobant, au sud de la Loire, les paroisses de Saint-Gondon, Coullons, Cerdon, Chaon, Pierrefitte-sur-Sauldre, Nouan-le-Fuzelier, La Motte-Beuvron, Yvoi, La Ferté-Saint-Aubin, Ardon, Mézières, Cléry ; au nord de la Loire, Meung, Baccon, Coulmiers, Charsonville, Tournoisis, Rouvray-Sainte-Croix (laissant en dehors Patay), Terminiers, Teillay-le-Peneux, Mervilliers, Lumeau (laissant en dehors Bazoches-les-Hautes et Baigneaux), Artenay (laissant en dehors Poupry), Santilly (laissant en dehors Dambron), Tivernon, Lion-en-Beauce, Ruan, Trinay, Villereau, Saint-Lyé, Bougy, Loury, Traînou, Sully-la-Chapelle, Ingraunes, Fay-aux-Loges, Châtenoy, Vieilles-Maisons, Le Moulinet (laissant dehors Montereau) ;

2° La région de Pithiviers, s'insinuant vers le sud entre les bailliages de Neuville et d'Yèvre-le-Châtel jusqu'à Chilleurs-aux-Bois, limitée au nord et à l'ouest par les paroisses d'Intville-la-Guétard, Boisseaux, Erceville, à l'est par celles d'Engenville et de Marsainvilliers ;

3° Le territoire de Beaune-la-Rolande et des quatre paroisses voisines, Barville, Batilly, Juranville, Saint-Loup-des-Vignes, séparé du reste du bailliage principal d'Orléans par les bailliages de Vitry, Boiscommun et Yèvre-le-Châtel ;

4° La région de Malesherbes, s'étendant au sud jusqu'à Aulnay-la-Rivière et Ondreville, séparée du reste du bailliage principal par celui d'Yèvre-le-Châtel ;

5° De nombreuses enclaves formées par des paroisses isolées dans les bailliages voisins d'Yèvre-le-Châtel, Neuville, Étampes, Nemours, Janville, Chartres, Châteaudun, Blois, Bourges, Montargis (1).

(1) Voir Brette, *Atlas des bailliages et circonscriptions ayant formé unité électorale en 1789* (Paris, 1904) et la carte qui accompagne sa *Géographie judiciaire*.

En envisageant le bailliage d'Orléans dans sa partie la plus compacte, qui est aussi la plus étendue, on y remarque plusieurs régions naturelles, savoir : la Sologne, la Beauce, le Val de Loire, la Forêt, dont les caractères différents offrent, au point de vue de l'histoire économique qui nous occupe, un très grand intérêt.

Au sud de la Loire, la Sologne s'étendait, selon l'opinion commune, jusqu'au Cher (1). Ce qu'était la Sologne au moment de la Révolution, deux témoignages suffisent à nous le faire connaître. Lavoisier, dans un rapport à l'Assemblée provinciale de l'Orléanais (2), l'appelait « la partie la moins fertile, peut-être la plus pauvre de cette généralité ». Et il ajoutait : « Un sable aride la recouvre dans presque toute son étendue. Au-dessous de ce sable est une terre glaiseuse qui retient l'eau. Une partie de cette paroisse est en vaine pâture où l'on emblave, de loin en loin, du seigle et du blé noir ». « Misérable province de Sologne », écrivait à la même date (1787) Arthur Young (3). Sol ingrat, climat malsain à cause des étangs et des mares qui couvraient le pays, tels étaient les caractères de la Sologne.

S'opposant à elle directement, la Beauce, au nord de la Loire, montait depuis Chevilly et Artenay, à peu de distance du fleuve, jusqu'aux extrémités du bailliage. « L'on remarque, disait Lemaire, dans ses *Antiquités de la ville d'Orléans* (4), que le pays est tout uni et élevé, qu'il n'y a aucun fleuve qui puisse avoir son cours en bas, et fait que les Beaucerons puisent leurs eaux des mares et des puits qui sèchent presque

(1) « La Sologne occupe au midi d'Orléans sur la rive gauche de la Loire un espace fort considérable. Cette rivière l'embrasse dans sa plus grande longueur depuis Gien jusqu'à Blois en formant une espèce d'arc dont la ville d'Orléans remplit vers le milieu le point le plus élevé et le plus septentrional. Le pays, depuis les environs de Gien, se prolonge presque en ligne droite jusqu'aux approches de Vierzon, d'où, suivant le cours du Cher jusqu'à l'embouchure de la Saudre, il vient se terminer enfin près de Candé vers l'endroit où le Beuvron se décharge dans la Loire. Tout le territoire renfermé dans cette enceinte peut comprendre 250 lieues carrées, déduction faite du canton appelé Val de Loire, ou un million d'arpents. » *Mémoire sur l'amélioration de la Sologne.* (Arch. du Loiret, C 58.)

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale*, p. 237.

(3) *Voyages en France*, traduction française, I, p. 25.

(4) *Histoire de la ville et duché d'Orléans*, tome Ier, ch. VIII, De la Beauce.

en été. » Lemaire écrivait en 1648. Mais, en 1768, l'abbé Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules,* art. Beauce, fait les mêmes observations que lui. Et Arthur Young dit le 30 mai 1787 : « Plaine unie, sans clôtures, sans intérêt, même ennuyeuse, quoique l'on ait partout en vue des villages et de petites villes, où on ne trouve pas réunis les éléments d'un paysage ». Mais cette région sans beauté et à certains égards si déshéritée offrait des compensations : cette terre « sèche et mal arrosée », qui n'a ni arbres ni prés, présentait la plus grande fertilité en grains ; c'était, par excellence, la terre à blé. Avec les grains, on y récoltait aussi, sur certains points, notamment dans la région de Pithiviers, du safran.

Entre la Beauce, la Forêt d'Orléans et la Sologne, à l'endroit où le fleuve incline vers l'ouest, s'étendait le Val de Loire, dont les limites précises sont assez délicates à tracer. Là étaient les localités principales et les villes : Orléans, Sully, Jargeau, Châteauneuf, Meung. En longueur, le Val s'avançait jusque dans le Blésois, et en largeur descendait au sud de la Loire jusqu'au delà des villages de Vienne-en-Val et de Tigy-en-Val, dont les noms sont assez significatifs. Contrée riche, où le paysage avait parfois du charme. La principale culture était la vigne ; d'où le nom de « vignoble » donné aussi à la région. « Le vignoble qui est à l'entour d'Orléans de cinq à six lieues, disait emphatiquement Lemaire, contient environ 25 à 30 paroisses, jusques ès villes de Meung, Jargeau, Beaugency. Il est le plus peuplé du monde, y ayant plusieurs paroisses qui ont jusques à 1,000 à 1,200 feux, comme Olivet, Ingré, Bou, Chécy, Mardié, Marigny et autres, parce qu'il y a peu de bourgeois d'Orléans qui n'ait maison dans ce vignoble avec trois ou quatre arpents de vignes, qui sont suffisants d'entretenir un vigneron et sa famille ; et aucunes maisons desdits bourgeois sont si belles et bâties superbement que, pour être peu de revenu à leur maître, l'on les appelle par ce nom de folie, y joignant le nom du seigneur et maître ; lesquelles maisons, si elles étaient jointes à la ville d'Orléans, elle semblerait un

second Paris. (1) » Expilly remarquait que « les villages dispersés au milieu des vignes et la quantité surprenante de belles maisons bourgeoises semées, pour ainsi dire, entre les villes et les villages, présentent à la vue l'un des plus agréables spectacles que l'on puisse imaginer (2) ». Dans cette région, fertile en vins (et aussi en grains), la culture des arbres fruitiers et d'agrément était également, en particulier dans la banlieue d'Orléans, très prospère.

La Forêt d'Orléans (3) formait la bordure méridionale de la Beauce. Elle était divisée en six maîtrises de gardes, savoir : la garde de Goumas (du côté de Meung, vers la Beauce), la garde de Neuville, la garde de Vitry, la garde de Courcy (entre Lorris et Pithiviers), la garde du Milieu (du côté de Châteauneuf), la garde de Chaumontois (du côté de Saint-Martin-d'Abbat, dans la direction de Montargis). Naturellement la sylviculture était la principale richesse des paroisses comprises dans le territoire riverain de la forêt. Mais beaucoup pratiquaient aussi la viticulture et en tiraient une grande partie de leurs ressources. Ainsi Rebréchien, dont le cru était jadis renommé, se trouvait dans la forêt d'Orléans (4).

Un petit nombre de paroisses du bailliage d'Orléans appartenaient totalement ou partiellement au Gâtinais : c'étaient Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Bondaroy, Aulnay-Rocheplatte, Bourg-l'Abbaye, Yèvre-la-Ville, Ondreville, Barville, Batilly, Beaune-la-Rolande, Buthiers, Escrennes, Juranville, Saint-Loup-des-Vignes.

État des campagnes. — On conçoit sans peine que, dans la circonscription territoriale qui vient d'être décrite, le rôle économique de l'agriculture fut capital.

(1) Lemaire, *loc. cit.* Tome Ier, chap. x, Du vignoble d'Orléans. On lit dans le *Calendrier historique pour 1790*, page 132 : « Le vignoble qui est à l'entour d'Orléans est de 14 à 15 lieues et contient environ 60 paroisses, depuis Saint-Benoît-sur-Loire jusqu'à Avaray, deux lieues au-dessous de Beaugency. »

(2) Sur l'ancienne viticulture orléanaise, voir : *Maniere de bien cultiver la vigne, de faire la vendange et le vin dans le vignoble d'Orléans...*, par Jacques Boullay, prêtre, chanoine d'Orléans. Orléans, chez Jacques Rouzeau, MDCCXXIII, in-8° (3e édition).

(3) Voir Domet, *Histoire de la forêt d'Orléans*. Orléans, in-8°, 1892.

(4) Mentionnons en Sologne les bois de La Ferté-Saint-Aubin.

Le blé faisait la fortune de la Beauce. Il est vrai que les agronomes de la seconde moitié du XVIIIe siècle étaient loin de croire cette culture aussi avantageuse à la population qu'on le pensait communément. Leur opinion a été remarquablement exposée dans le rapport de Lavoisier à l'Assemblée provinciale sur l'agriculture. Il compare le cultivateur beauceron, plus attaché à la production du blé qu'à l'élevage des bestiaux, avec le colon anglais, plus soucieux d'avoir du bétail que du blé, et il montre que la supériorité de l'agriculture anglaise est due à cette méthode. La Beauce étant déjà alors, comme on l'a dit depuis, une vaste usine à blé, l'industrie fondamentale de l'alimentation, la meunerie, y était grandement pratiquée. Mais les procédés de mouture y étaient très défectueux, exagéraient le prix de revient. A la fin de l'ancien régime, les spécialistes se préoccupaient beaucoup de transformer ces procédés et de les mettre d'accord avec les données nouvelles de la science agronomique. Il était question d'introduire dans l'Orléanais les perfectionnements inventés par des chimistes comme Malouin, Cadet de Vaux, Parmen tier. En 1783, l'administration songea même à ouvrir à Orléans une école de meunerie et de boulangerie sur le modèle de celles qui déjà fonctionnaient à Beauvais et à Amiens (1).

Comme le terroir de la Beauce était riche, l'activité grande et heureuse, les progrès à faire n'impliquaient pas une refonte totale du sol même. Il en était tout autrement pour la Sologne. La régénération de ce pays a bâtardi (2) était d'autant plus indispensable et difficile à la fois que la nature du sol présentait des vices plus nombreux. L'humidité rendait la terre inféconde et le climat insalubre. Ranimer dans l'ingrate Sologne la culture affaiblie fut, pendant les trente dernières années de l'ancienne monarchie, le souci dominant des grands propriétaires, des agronomes et des administrateurs. On en trouve des traces

(1) Cf. Camille Bloch, *Un projet d'école de meunerie et de boulangerie à Orléans en 1783*, dans Bulletin du Comité des travaux historiques (section des sc. écon. et soc.), 1896, p. 190.

(2) Dans le discours qu'il prononça le jour de l'ouverture de l'Assemblée provinciale l'intendant de pénétrer « l'abâtardissement du la Sologne ».

nombreuses dans les procès-verbaux de la Société d'agriculture ou de la Société des sciences d'Orléans. Les mémoires sur la Sologne et sur les moyens de la régénérer sont nombreux ; beaucoup nous ont été conservés (1). Ils exposent des plans d'amélioration et d'assainissement qui ont été exécutés de nos jours. On peut en résumer comme suit les vues principales.

La nature du sol est vicieuse à cause de l'absence de terres grasses, propres à la végétation. C'est à la surface un sable clair et fin, mélangé de gravier et de cailloux ; au-dessous, une couche de terre glaise ou d'argile arrête les eaux pluviales et engendre l'humidité. A ces maux naturels s'ajoutent ceux qui proviennent du fait de l'homme : mauvais procédés de culture et d'élevage, qui ne permettent pas d'avoir de bonnes prairies et qui favorisent les épizooties. En outre, l'insalubrité de l'air dépeuple les campagnes. Il en résulte une décadence générale attestée par de multiples témoignages. Ainsi Loiseau, chanoine de Sainte-Croix d'Orléans, secrétaire perpétuel de la Société des sciences, écrit, le 1er décembre 1769, à l'intendant : « Il n'y a aucun des membres de la Société qui possède des domaines en Sologne qui ne soit en état de faire preuve par titres que la culture et la population y ont diminué de plus de moitié. Je suis propriétaire de trois fermes d'une des moins mauvaises paroisses de la Sologne, à trois lieues de la Loire, qui formaient, il y a cent cinquante ans, neuf manoirs et qui maintenant suffisent à peine à nourrir trois ménages. Le relevé des baux des dîmes et des champarts qui appartiennent en assez grand nombre au chapitre de Saint-Aignan [d'Orléans] dans plusieurs paroisses de Sologne, dont la plus éloignée d'Orléans ne l'est que de 7 lieues, annoncent une diminution successive de culture étonnante depuis deux cents ans. »

Le même Loiseau décrit la misère des cultivateurs : « Ils sont, dit-il, plus malheureux que coupables. Peut-on imputer à des métayers sans avances, sans ressources que les bras

(1) Voir notamment Archives du Loiret, C. 58.

affaiblis par la plus mauvaise nourriture, sans espoir de voir fructifier leurs travaux et d'améliorer leur état, et par la nature de leurs engagements avec les propriétaires de leurs métairies et par la non-valeur constante, si ce n'est depuis trois ou quatre ans, des denrées qu'ils cultivent, de ne rien entreprendre pour le rétablissement de la culture la plus dégradée. De pauvres laboureurs qui se croient heureux quand ils cultivent du seigle ou du sarrazin pour se nourrir jusqu'à la moisson prochaine, qui ne profitent de la nourriture de leurs bestiaux que pour se procurer le nécessaire le plus étroit et payer l'impôt, ne doivent-ils pas trembler de faire des essais qui les réduiraient à mourir de faim s'ils ne réussissaient pas? Que l'on suppose de l'aisance aux cultivateurs de Sologne comme dans les pays de bonne culture, que l'on procure à leurs denrées un bon prix, ils ne seront ni aveugles ni paresseux, ils mettront bien en œuvre les bons procédés de culture. »

Les moyens préconisés pour reconstituer la Sologne étaient les suivants :

1° Marner les terres afin de les amender et de leur donner les qualités qui leur manquent. En même temps, pour combattre l'humidité, pratiquer des rigoles et des égouts.

2° Modifier le système de labour, surtout le mode d'attelage. A chaque charrue, on n'attache pas moins de 8 à 10 bœufs, maigres et faibles, et on les attache mal. Entre autres résultats fâcheux de cet usage, le plus curieux et le plus inattendu est évidemment celui que signale l'auteur d'un mémoire : la paresse des Solognots. « L'usage de labourer, dit-il, avec une quantité de bœufs assez nombreuse pour exiger un bouvier est, d'ailleurs, la source naturelle de la fainéantise des Solognots, puisqu'il faut, pour les toucher et garder, un jeune homme au moins de 15 à 16 ans jusqu'à 20 et qui, par conséquent, n'aura pas encore à cet âge accoutumé son corps à aucune espèce de travail. Il sera paresseux par habitude et incapable de rien entreprendre de laborieux dans un âge plus avancé. S'il se marie, son travail ne suffit pas à sa nourriture. Il donne l'être

à des enfants mal constitués, dont il se débarrasse en les mettant à la garde de quelques troupeaux. C'est là où ils puisent les principes de braconnerie, où ils s'amusent à se tendre des pièges et des collets, suite presque nécessaire de l'état de pâtre. »

3° Les bestiaux seront plus vigoureux lorsqu'ils seront mieux et plus abondamment nourris. Donc, développer les pâturages au moyen de prairies artificielles et par des irrigations dans les parties sèches du territoire.

4° Les brebis, nombreuses en Sologne, pourraient être pour elle une cause de prospérité. Mais il faudrait améliorer la race ; pour cela, pratiquer une sélection intelligente parmi les plus beaux types de la région, et faire venir des béliers d'Espagne, de Roussillon et d'Angleterre.

5° Combattre les épizooties par l'aération des bergeries et par la pratique du parcage. Les bêtes sont renfermées, presque toute l'année, dans des bergeries étroites, sombres et closes ; rien de plus propice que ce régime au développement des épidémies. Il faut donc percer des ouvertures, réagir contre le préjugé que l'air est funeste aux bêtes à laine, préjugé qui est d'ailleurs combattu par l'exemple de l'Angleterre où, même en hiver, malgré la rigueur du climat, les animaux sont laissés dans de grands parcs ouverts, et par l'opinion autorisée du naturaliste Daubenton qui préconise l'application de la méthode anglaise en France.

6° Les bois sont une richesse pour la Sologne. Il faut en développer l'exploitation. De plus, introduire des espèces nouvelles, comme le pin et le bouleau, auxquels le sol convient parfaitement, et qui pourront être employés industriellement et commercialement avec avantage.

7° L'industrie solognote appelle les encouragements des pouvoirs publics. La filature des laines, qui y est répandue, offre pour l'agriculture un double débouché : utilisation de la laine des troupeaux, emploi d'un grand nombre de bras.

Il convient de la perfectionner par la création d'une école professionnelle de filature.

8° Il n'est pas impossible de combattre l'insalubrité du climat en créant pour les eaux stagnantes un exutoire, tel qu'un canal qui traverserait le pays et drainerait l'humidité, en même temps qu'il ouvrirait une voie nouvelle aux produits et marchandises.

Le plan de régénération de la Sologne aux approches de la Révolution, dont nous venons de tracer les grandes lignes, dénotait un état déjà assez avancé de la science agronomique et formait un système assez bien lié en toutes ses parties. C'est à peu près celui qui a été exécuté au XIXe siècle par le Comité central de la Sologne et les pouvoirs publics.

Dans la population agricole de l'ancien Orléanais, il y a bien des catégories à distinguer. Les rôles des tailles (1) révèlent la présence de laboureurs, manœuvres, locataires, journaliers, métiviers (moissonneurs), bergers, etc. La définition de tous ces termes n'est pas également aisée. Pas de difficulté pour les journaliers et les autres ouvriers agricoles, tels que métiviers, batteurs en granges, botteleurs de foin. Ils formaient sans doute une catégorie de salariés qui se louent à la journée, à la saison, pour une durée limitée comme celle de la moisson. Il n'en allait pas de même pour les laboureurs, les manœuvres et les locataires. Les laboureurs étaient généralement, en Sologne comme en Beauce, les gros cultivateurs, les fermiers des grands domaines qui se chargaient, moyennant une rente annuelle payée au propriétaire, de toutes les opérations de la culture et du recrutement des bras nécessaires. Les manœuvreries étaient, semble-t-il, des biens ruraux de moindre importance que leurs possesseurs détenaient souvent en propre, qui très souvent étaient situés sur les grandes propriétés, et les manœuvres étaient ainsi des espèces de journaliers attitrés au service des propriétaires ou des fermiers. La locaterie ou

(1) Voir ce qui est dit plus haut sur ces rôles, page XXXI.

locature (en Sologne surtout) était sans doute une métairie de très petite importance occupée par un locataire.

Ces diverses catégories d'individus se rencontraient dans des proportions différentes sur toutes les parties du territoire agricole. Dans le vignoble orléanais étaient surtout nombreux les vignerons, petits propriétaires, fermiers ou à façon (souvent un même individu cumule les trois fonctions ou deux d'entre elles); ils formaient la population presque entière de certaines paroisses (par exemple, Ingré). Mais on en trouvait aussi en Beauce et même quelques-uns en Sologne.

Le jardinage et la culture maraîchère étaient partout faiblement représentés, excepté dans les environs immédiats d'Orléans. Enfin, dans la Forêt d'Orléans et aux alentours, il y avait beaucoup de bûcherons et de « fagotiers ».

Un caractère essentiel de l'ancien village orléanais, c'est l'existence parallèle sur son territoire d'une population agricole et d'une population artisane. Souvent, du reste, les paysans joignent à la culture une profession manuelle de petite industrie. Ils sont, par exemple, en même temps meuniers ou tuiliers. D'autres tiennent aussi un petit commerce, notamment celui du cabaret. Voici, d'ailleurs, des détails plus précis à cet égard, les constatations qu'il est possible de faire lorsqu'on envisage d'une manière méthodique les industries exercées dans les campagnes de l'ancien Orléanais.

1° Industries textiles. Les tisserands sont partout nombreux. Depuis l'édit de 1762, l'industrie de la toile s'est développée dans les campagnes. Il y a quelques cardeurs, peigneurs, ouvriers en laine, aussi bien en Beauce qu'en Sologne ou dans le Val. Mais c'est en Sologne qu'on trouve surtout ce genre d'artisans, parce que la filature de laine jouit d'une prospérité relative dans cette contrée. L'industrie des draps y est aussi pratiquée, notamment dans la partie la plus voisine de Romorantin : c'est ainsi qu'à Vouzon il y a des sergers et des foulons.

2° Peu de chose à dire pour les industries consistant dans l'extraction des matières minérales : à Fay-aux-Loges, à Donnery, on constate la présence d'ouvriers carriers.

3° Les industries du bois sont représentées surtout par les fonctions les plus élémentaires : scieurs de long, ou même simples fendeurs de bois. Les tourneurs sont assez nombreux dans le Val. Les tonneliers sont très nombreux dans le vignoble.

4° On ne pratique qu'une métallurgie très simple, d'une utilité immédiate : celle des maréchaux ferrants, qu'on trouve partout.

5° Peu de céramique : quelques tuiliers seulement dans le Val et en Sologne.

6° Les industries de l'alimentation ont pour agents les meuniers et fariniers (surtout en Beauce et dans le Val), les boulangers, les bouchers et les charcutiers.

7° Celles de l'habillement et de la toilette sont représentées par les tailleurs (qui sont partout les plus nombreux), les cordonniers, les sabotiers (en Sologne), quelques couturières et lingères dans les gros bourgs, des blanchisseuses et lavandières en petit nombre, quelques perruquiers.

8° Industries du bâtiment. Beaucoup de maçons ; viennent ensuite les charpentiers et les menuisiers ; puis les terrassiers, les couvreurs, les tailleurs de pierre, les serruriers. Dans quelques paroisses, comme Fay-aux-Loges ou Marigny, il y a des chaufourniers.

9° Une dernière branche d'industrie peut figurer sous le nom de : construction d'appareils de transport. Comme dans les autres industries, les professions exercées sont celles qui visent les besoins les plus prochains : celles des charrons et des bourreliers. — Les transports eux-mêmes requièrent l'emploi de voituriers, charretiers, rouliers. Dans la Beauce, traversée par les grandes routes partant de Paris ou d'Orléans, on rencontre des maîtres de poste à Artenay et à Chevilly,

ayant à leur service des postillons. Dans les paroisses voisines de la Loire et du canal d'Orléans, on trouve des mariniers.

Le commerce n'était pas animé dans les campagnes. Dès l'ancien régime, celui qui paraît avoir été le plus prospère, c'est déjà celui des débits de boissons. Il y avait beaucoup de cabaretiers et d'aubergistes. Pour les matières d'alimentation, on trouvait en Beauce des blatiers et regrattiers (marchands et revendeurs de grains), en Sologne quelques coquetiers (marchands d'œufs et de volailles). Qu'on y ajoute un petit nombre d'épiciers, de marchands de bois, de marchands de bestiaux, on aura les variétés les plus actives du commerce.

Pour faire une énumération complète de toutes les catégories de la population rurale, il faut mentionner encore les gens de service qui paraissent dans les rôles comme redevables de la seule capitation : domestiques des seigneurs ou des curés, concierges, cuisinières, cochers, femmes de chambre ; — un petit nombre d'arpenteurs, mesureurs, buralistes, gardes, éclusiers ; — les représentants des professions libérales (notaires, huissiers, chirurgiens, sages-femmes, maîtres d'école (1) ; — enfin quelques « bourgeois » ou « bourgeoises » n'exerçant aucune profession et dont la condition économique n'était que de vivre de leurs revenus.

La conclusion principale à tirer de cette énumération est que la population rurale de l'ancien bailliage d'Orléans ne formait pas une masse homogène soutenue par la communauté des intérêts. On apercevait en elle des phénomènes de dissociation. Il faut d'abord mettre à part les bourgeois et, dans beaucoup de cas, les personnes adonnées aux professions libérales (2). Mais y a-t-il lieu de distinguer une population agricole et une population non agricole ou industrielle ? En réalité, comme nous l'avons déjà dit, elles se confondaient le plus souvent. Les artisans, en général, ne vivaient pas exclusivement de leur industrie qui n'était qu'une industrie de secours, formant

(1) On trouve même un maître de danse à Cléry.

(2) Il y en a dont l'imposition à la taille est si petite que leur manière de vivre devait être sensiblement la même que celle des paysans.

l'appoint du revenu de leurs biens ruraux tenus en propre ou à ferme. De même, les marchands cumulaient ordinairement une occupation agricole avec leur commerce. On trouvait des tuiliers, des meuniers, des aubergistes qui étaient en même temps cultivateurs. Or ceux qui joignaient de la sorte le travail de la terre à une industrie ou un commerce bien modestes ou qui n'étaient qu'agriculteurs avaient une visible communauté d'intérêts, distincts des intérêts des bourgeois, vivant non de leur travail, mais de leurs revenus. D'autre part, il y a lieu de distinguer les paysans qui étaient à la tête d'une grande exploitation, les gros fermiers qui prenaient à l'entreprise les domaines seigneuriaux, les petits propriétaires, les fermiers-cultivateurs, les métayers (nombreux et très pauvres en Sologne). D'autres catégories étaient formées par ceux des artisans qui n'avaient que leur petit métier pour vivre et ceux des gens de culture qui, comme les journaliers, domestiques et autres ouvriers agricoles, n'avaient que leurs bras pour se procurer un mince profit incertain et chanceux.

La répartition du sol, si elle était mieux connue (1), éclairerait davantage cette question de l'état économique des campagnes de l'Orléanais à la fin de l'ancien régime, dont nous n'avons tracé qu'une esquisse. Vraisemblablement, on y verrait quelle part considérable de la propriété foncière appartenait à la Noblesse, au Clergé ou à la Bourgeoisie des villes, combien était ou petite dans son ensemble ou très étroite et divisée dans chaque cas particulier la part des paysans. Les petits propriétaires, s'ils étaient sans doute assez nombreux, avaient généralement peine à vivre du produit de leurs biens. On trouvera dans les cahiers que nous publions d'intéressants détails à cet égard. Bornons-nous à relever spécialement la situation du vignoble orléanais. Comme dans tous les pays de viticulture, les propriétés y étaient poussées à un très haut degré de division et de

(1) Malheureusement, les documents n'ont pas été interrogés à cet égard pour l'Orléanais. On ne peut pas se permettre cependant de tirer les conclusions de portée très restreinte auxquelles nous arrive dans mon travail sur *La propriété foncière dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans* (Revue sur l'histoire économique de la France).

morcellement; beaucoup n'avaient en propre que de maigres lambeaux; c'est ce qui explique qu'ils devaient se louer soit comme fermiers, soit comme ouvriers à façon. Mais une particularité était la possession de la terre par les bourgeois de la ville d'Orléans, possession dont les effets se faisaient lourdement sentir sur les paroisses voisines (1).

On n'attachera pas à la précédente analyse de l'état économique de la population rurale plus de portée qu'elle n'en mérite, étant superficielle et sans une suffisante précision statistique. Sa valeur n'est que d'indication. Par elle cependant on peut suffisamment apercevoir les éléments divers et souvent contraires dont se composait cette population, au moment même où elle était appelée à exprimer ses vœux et à faire connaître ses besoins.

État des villes — Maintenant, si nous passons à l'étude des villes du bailliage, il y a lieu de s'arrêter surtout à Orléans, sorte de petite capitale, de laquelle se différencient notablement les autres villes encore toutes pénétrées d'un caractère rural.

Ainsi Jargeau n'était guère habité que par des gens de culture et par de petits artisans, ceux-ci en plus grand nombre que ceux-là. Les professions pratiquées étaient à peu près les mêmes que dans les villages et bourgs précédemment décrits; seulement elles avaient plus de représentants. Le principal commerce se faisait sur les denrées; les producteurs traitaient avec les marchands ou avec les consommateurs d'Orléans, qui était peu éloigné. Il y avait un marché hebdomadaire aux grains et aux fourrages, fréquenté par les paysans de la Sologne et du Val. Certaines industries, comme la tannerie et la mégisserie, apparaissaient à Jargeau; mais elles y étaient beaucoup moins prospères qu'à Meung et à Orléans. Enfin, il y avait à Jargeau un nombre plus grand que dans les campagnes de personnes adonnées aux professions libérales

(1) Voir à ce sujet le cahier de Saint-Jean-le-Blanc, d'un accent si poignant et si révolutionnaire.

(chirurgiens, notaires, procureurs, huissiers, etc.) et de bourgeois.

Meung était un centre administratif assez important. On y trouvait un bureau de contrôle des actes (en même temps recette de la régie générale), un bureau de poste aux lettres, un bureau de poste aux chevaux, une administration municipale. Son commerce était assez étendu. Il portait principalement sur les vins (10 commissionnaires). La tannerie occupait 12 marchands tanneurs, dont l'un expédiait ses produits même à l'étranger. Près de Meung étaient installées trois papeteries (1). Une manufacture de toiles peintes, établie au château des Marais, faisait travailler, en 1780, 49 ouvriers et produisait 25,000 pièces par an (2).

Pithiviers était une ville moins peuplée que Meung (3); mais elle occupait entre la Beauce et le Gâtinais une situation qui en faisait le centre du commerce des blés et du safran, principaux produits de la région. C'était le siège d'une élection, d'un grenier à sel, d'une recette particulière des finances. Les « affaires du Roi » y nécessitaient la présence de plusieurs bureaux d'administration, direction des aides, entrepôts de tabac, contrôle des actes, contrôle des vingtièmes, change, poste aux lettres, poste aux chevaux, lieutenance de maréchaussée. Il y avait une administration municipale. La population était formée surtout de magistrats, hommes de loi, fonctionnaires. Il ne semble pas y avoir eu d'autre industrie et d'autre commerce que ceux qui répondent aux besoins courants.

Ville d'Orléans. — Orléans était le grand foyer économique, de même qu'il était le grand centre administratif. Dès le moyen âge, son importance commerciale fut réelle; elle ne fit que s'accroître avec les siècles, favorisée par sa situation sur les principales voies de communication du royaume (4) et sur

(1) Ces détails sont empruntés au *Calendrier historique de l'Orléanais pour 1790*, p. 184.
(2) Sur cette manufacture, voir Archives du Loiret, C. 64.
(3) En 1790, Pithiviers comptait 3,923 habitants et Meung 4,400.
(4) Voir dans le *Calendrier historique*, pp. 281-282, la liste des grandes routes qui passaient par Orléans ou qui en partaient.

la Loire, où s'exerçait encore au XVIIIe siècle une navigation active, quoique précaire (1). Corporations de métiers et corporations de marchands y florissaient. De plus, Orléans était le siège d'un grand nombre d'administrations politiques, judiciaires, ecclésiastiques, financiers, etc. : intendance, assemblée provinciale, gouvernement militaire, bailliage-présidial, juridiction consulaire, municipalité, bureau des finances, grande maîtrise des eaux et forêts, élection, grenier à sel, hôtel des monnaies, juridiction du point d'honneur, prévôté générale de la maréchaussée, directions des vingtièmes, des fermes générales, des traites, des gabelles et de la régie, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des turcies et levées de la Loire, université, collège, collège de médecine, école de chirurgie, académie royale des sciences, arts et belles-lettres, société royale d'agriculture. Il est aisé de concevoir que le nombre des fonctionnaires, des personnes engagées dans les professions libérales et des bourgeois y était grand.

Une étude complète de l'industrie et du commerce orléanais en 1789 dépasserait les limites de cette introduction, car les documents du sujet sont abondants. Mais une esquisse rapide donnera une idée suffisante de l'activité économique de la ville et de la répartition professionnelle des habitants. Les éléments en ont été puisés aux sources indiquées dans la note ci-dessous (2).

Orléans était au XVIIIe siècle une ville de grande industrie, en ce sens que plusieurs de ses manufactures avaient été fondées avec des capitaux relativement importants, occupaient beaucoup d'ouvriers et produisaient pour un marché étendu ;

(1) C'est à Orléans que siégeait le bureau de l'importante « communauté des marchands fréquentant la Loire et rivières affluentes en icelle », association des commerçants et mariniers du bassin de la Loire.

Dans un rapport du bureau du Bien public à l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, on lit (p. 258) : « On ne peut douter qu'Orléans ne doive beaucoup de ses avantages à sa position au centre du royaume et où aboutissent des chemins multiples et commodes qui facilitent ses abords ».

(2) Une bonne partie s'en trouve aux Archives du Loiret, série C, art. 60 et suivants. Voir en particulier les mémoires généraux conservés sous la cote C 79, notamment ceux de l'année 1787 sur le commerce de gros et sur le commerce de détail. Cf. aussi le *Calendrier historique de l'Orléanais*, pp. 128 à 152.

on y trouvait des manufactures royales et des manufactures privilégiées.

Manufactures royales. — Fabrique de bonnets orientaux, autorisée par arrêt du Conseil en date du 8 septembre 1758, administrée par les frères Michel, d'Orléans, et le sieur Boyetet, de Marseille, établie rue Saint-Martin-du-Mail. Dès 1764, elle occupait 1,800 ouvriers et faisait travailler dans 42 localités, notamment en Beauce. Le débit des bonnets *façon Tunis* se faisait exclusivement en Orient. En échange des produits expédiés dans le Levant arrivaient par la Méditerranée des marchandises telles que café, coton, etc. Au cours de son existence et malgré la protection du gouvernement, la manufacture subit plusieurs crises. Une statistique officielle de 1779 indique déjà un fléchissement dans sa situation. Elle n'occupe plus alors que 7 à 800 ouvriers. Elle paraît s'être ensuite relevée, puisqu'en 1787 on y comptait 1,500 ouvriers, dont 300 en ville (1). Elle se maintint jusqu'au XIXe siècle.

Fabrique de toiles peintes, établie en 1762, appartenant aux sieurs de Mainville père et fils. Un état de situation fourni par les propriétaires, en 1768, accuse la présence de 140 ouvriers qui produisent 350 pièces d'indiennes et touchent environ 1,000 l. de salaires par semaine. En 1787, le nombre des ouvriers est évalué à 200. D'après le *Calendrier historique de l'Orléanais,* on trouvait dans cette manufacture des toiles fil et coton en toutes qualités, imprimées en bon teint, tant pour meubles que pour robes; il s'y fabriquait aussi des toiles tout coton pour le même usage, ainsi que des mouchoirs d'indienne, de tout prix, et des mouchoirs sur fil façon des Indes. Un état officiel des toiles et toileries d'Orléans au 1er janvier 1779 donne sur la fabrique des sieurs de Mainville les renseignements suivants. Elle emploie de 15 à 16,000 pièces de toiles de coton de Suisse, de l'Inde, très peu de Beaujolais. Elle occupe 35 à

(1) La fabrique de bonnets destinés pour la Turquie occupe 15 à 1800 personnes dans les environs d'Orléans. Procès-verbal de l'Assemblée provinciale, p. 247. Rapport du bureau du bien public sur l'agriculture.

40 métiers d'imprimeurs. Elle produit environ 16,000 pièces par an. Le revenu annuel est évalué à près de 100,000 écus. Deux tiers des marchandises fabriquées se débitent en France ; un tiers à l'étranger, surtout en Espagne, en Italie et dans les îles françaises. En 1787, cette manufacture réclamait les privilèges dont jouissaient les manufactures similaires, celle de Bourges, par exemple. Elle se plaignait aussi des entraves que lui opposaient les exigences du bureau de visite et de marque des étoffes.

Faïencerie. Cette industrie commença de fleurir à Orléans à une époque qu'il est difficile de préciser exactement. A la fin du XVIIe siècle, on y fabriquait une faïence de terre cuite à émail. Mais nous n'avons sur cette industrie de renseignements un peu détaillés que pour le XVIIIe siècle. Une manufacture royale fut créée en 1753 (arrêt du Conseil, 15 mars) ; elle devait jouir d'un privilège de quinze années, privilège qui fut prorogé pour la même durée en 1771. Au début, elle ne fabriqua que de la porcelaine tendre. Elle faisait venir des terres de Flandre, puis des environs de Paris et des environs de Châteaudun. A la suite de la découverte du kaolin en Limousin, les entrepreneurs achetèrent à Saint-Yrieix une propriété où ils s'approvisionnèrent : ce qui leur permit de produire de la porcelaine dure. La manufacture occupa jusqu'à 45 ouvriers dans ses ateliers. Les modèles, d'abord fabriqués sur place, furent, à partir de 1763 au moins, demandés à des artistes parisiens. Les produits étaient expédiés principalement sur Paris, Besançon, Metz, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Toulouse, Clermont-Ferrand, Reims, Tours, Saumur, Angers, Rennes, Rouen, Arras, et sur l'Espagne et la Hollande. Des dépôts étaient établis dans quelques villes de France, et, en outre, à Bruxelles, La Haye, Amsterdam, Londres, Varsovie, Saint-Pétersbourg. Les villes sans dépôt faisaient leurs commandes directement. Enfin, une spécialité de la maison, la vaisselle imitée des produits anglais, était débitée par des agents qui fréquentaient les foires à cent lieues

à la ronde. La manufacture royale semble avoir disparu avant la Révolution ; car elle n'est plus mentionnée dans le *Calendrier historique* de 1790. Dès 1787, il n'existait plus que trois petites fabriques de faïence occupant une trentaine d'ouvriers.

Manufactures privilégiées. — Un arrêt du 21 juin 1774 autorise l'établissement d'une manufacture privilégiée par les trois frères Benoist-Héry, qui occupèrent d'abord 800 ouvriers, puis 1,200. Elle avait de 80 à 100 métiers battants. On y trouvait un embryon d'économat, une boulangerie spéciale pour les ouvriers où le pain, supérieur à celui des boulangers, se vendait au-dessous du prix fixé par la taxe municipale.

Les établissements industriels et commerciaux dont nous allons maintenant parler ne jouissaient d'aucun privilège analogue à ceux des précédentes manufactures. Mais ils étaient également très importants.

1° Raffineries de sucre. Elles se sont établies à Orléans au XVIIe siècle. Vers 1653, la famille hollandaise des Vandebergue créa les premières raffineries, dont le nombre ne tarda pas à s'accroître, grâce aux débouchés fournis par la Loire. Quoique l'épuration du sucre brut semblât longtemps réservée à quelques adeptes, néanmoins plusieurs commerçants orléanais réussirent à fabriquer une qualité supérieure à celle des Hollandais ; mais la blancheur et l'éclat lui manquaient encore. Après bien des tâtonnements, la raffinerie orléanaise parvint pourtant à occuper le premier rang ; son sucre était regardé au XVIIIe siècle comme le plus beau du royaume, sa réputation était incontestée. En 1775, le nombre des raffineries était de 14 ; il avait doublé dans l'espace de 30 ans. Elles nourrissaient au moins 1,400 familles, à cause des industries auxiliaires qu'elles favorisaient, et fabriquaient 7 à 8 millions de pains de sucre. Un document de 1787 évalue leur nombre à 23, dont 18 grandes et 5 petites, occupant plus de 600 ouvriers dans leurs ateliers, et, au dehors, environ 700 bateliers, déchargeurs sur les ports de la ville, sans compter les ouvriers des papeteries, poteries, corderies, etc. qui trouvaient du

travail par suite de leur existence (1). Les débouchés étaient Paris (pour les trois quarts de la production), le Berry, la Bourgogne, la Champagne, l'Ile de France, le Bourbonnais, le Nivernais. Les matières premières venaient des îles de l'Amérique, sous forme de sucre brut et de sucre terré ; les deux espèces étaient travaillées dans les fabriques d'Orléans.

Dans l'histoire de la raffinerie orléanaise au XVIIIe siècle, deux faits sont particulièrement remarquables. Le premier — moins important, du reste, que le second, — ce sont les démêlés entre les marchands de vins et les raffineurs qui fabriquaient de l'eau-de-vie de miel tiré des mélasses, résidus de la raffinerie. Le second est la lutte contre la concurrence anglaise.

La liqueur tirée des mélasses distillées était le tafia. Les marchands de vins et de liqueurs prétendirent s'opposer à sa fabrication par les raffineurs. Avec l'appui du corps médical, ils obtinrent gain de cause ; la fabrication des eaux-de vie de sirop fut interdite. Les Hollandais profitèrent de cette interdiction pour écouler chez nous leurs rhums et leurs tafias.

La concurrence anglaise inspirait aux raffineurs du continent de sérieuses inquiétudes. Ils invoquèrent la protection du gouvernement dans plusieurs mémoires intéressants. Ils y exposent que, depuis 1756, la raffinerie française est entrée dans une période de décadence, à cause de l'introduction à Paris des sucres raffinés à l'étranger, notamment en Angleterre, introduction qui se fait par l'intermédiaire des vaisseaux neutres. Ces sucres se débitent dans le royaume à un prix inférieur à celui des sucres nationaux. Les requérants établissent que 100 livres de sucre raffiné à Londres reviennent à 125 l. 8 s. à Paris, tandis que 100 livres de sucre raffiné en France reviennent à Paris à 142 l. 4 s. 7 d., soit un excédent de 16 l. 16 s. 7 d. Ils font en outre remarquer que le sirop de mélasse qui dédommage l'industriel anglais des frais de raffinage ne peut en

(1) D'après le *Calendrier historique*, le nombre des raffineries était en 1790 de 25. Voir, p. 128, les noms des fabricants.

dédommager le raffineur français, à qui il est défendu de faire des eaux-de-vie de sirop. Excédés par leurs concurrents anglais, les fabricants nationaux redoutent d'être contraints de cesser de produire. Le remède qu'ils proposent d'apporter à cette situation critique consiste à ajouter un droit de 20 l. à celui de 22 l. 10 s. déjà imposé à l'entrée du royaume sur chaque cent de sucre raffiné à l'étranger, et à diminuer les taxes existantes sur les sucres bruts venant du dehors.

Le Conseil du Roi, saisi de la question en 1757, ouvrit une enquête. Il se trouva d'abord en face de la résistance des épiciers de Paris s'opposant à l'élévation des droits sur les sucres étrangers qui, à raison de leur bon marché relatif, étaient l'objet d'un grand débit à l'intérieur. Les plaintes des raffineurs ne furent pas admises ; leurs établissements déchurent ; ils se virent forcés de réduire des trois quarts le nombre de leurs ouvriers ; la capitale fut inondée de produits étrangers ; de nouvelles raffineries s'élevèrent à Londres pour fournir la France. Même l'approvisionnement des provinces fut assuré par les épiciers parisiens, qui envoyèrent jusqu'à 10 et 12 lieues à la ronde les sucres anglais. Ceux-ci entrèrent encore dans le royaume par Ostende, Dunkerque et Nantes, se répandirent en Flandre, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Champagne, Bourgogne, Lyonnais, Poitou, Anjou, Bretagne, etc., etc. Bien mieux, ils entrèrent sans payer de droits : car les négociants ouvrirent des entrepôts en pays de franchise, d'où ils les firent passer en fraude pour les débiter à vil prix.

Une amélioration sensible se produisit néanmoins, dans les dernières années de l'ancien régime, au profit de la raffinerie française. Un arrêt du Conseil (25 mai 1786) accorda aux établissements de Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Boulogne et autres ports de mer la restitution des droits et la gratification sur les produits qu'ils eurent le privilège d'exporter. Cette mesure avait pour but d'enlever aux étrangers l'approvisionnement des provinces françaises *réputées étrangères*. Mais la raffinerie orléanaise fut exclue des avantages concédés

par l'arrêt de 1786. Au moment de la Révolution, elle demandait la réparation de cette injustice; elle voulait être admise à profiter, elle aussi, des primes à l'exportation accordées par le gouvernement aux produits des raffineries établies dans les ports de mer.

2° Bonneterie de laine et de coton. La fabrication des bas et autres ouvrages de bonneterie à Orléans et dans les campagnes beauceronnes est ancienne. C'est ce que constatait déjà l'intendant Bouville dans son mémoire de 1698. Ses produits furent d'abord fabriqués à l'aiguille (tricot). Vers 1680, l'usage du métier vint faire au travail à l'aiguille une concurrence très forte. Il se forma en 1693 à Orléans une manufacture de bas au métier qui augmenta beaucoup le commerce de cette marchandise. L'introduction de la mécanique substituée au travail exclusivement manuel provoqua une crise et souleva des protestations analogues à celles qui eurent lieu sous la Restauration contre les machines. Le gouvernement se sentit obligé de faire rendre un arrêt du Conseil (30 mars 1700) qui limitait expressément à Paris et à 17 villes privilégiées (dont Orléans) l'emploi des métiers, déterminait leurs formes, la nature et la façon des matières, la visite, la marque et les obligations des maîtres.

En même temps qu'elle semblait nuire aux travailleurs manuels, la mécanique risquait de porter préjudice à la bonne réputation des produits de l'industrie. D'après le témoignage même de l'intendant, les bas au métier étaient rarement bons, les bas au tricot rarement mauvais. Il ajoutait : « La réputation des derniers favorise beaucoup le débit des autres. Mais, comme le métier est bien plus utile que le tricot, parce qu'il fournit beaucoup plus d'ouvrage et demande moins de temps, on s'aperçoit que ceux à l'aiguille vont sans cesse en diminuant, et il est à craindre que le métier ne fasse tomber peu à peu cette manufacture. » La réputation de la bonneterie orléanaise dura néanmoins non seulement jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, mais même encore jusqu'au XIXe siècle.

Les ouvriers en tricot et les ouvriers au métier formaient deux communautés distinctes. Mais, le 25 août 1769, un arrêt du Conseil supprima la communauté des fabricants de bas au métier et au tricot de la ville d'Orléans et la réunit aux maîtres marchands et ouvriers bonnetiers au tricot ou au métier pour ne plus faire à l'avenir qu'un même corps sous le nom de bonneterie. Ce fait indique la prépondérance de plus en plus marquée de l'élément commercial dans cette industrie.

Les marchands bonnetiers étaient en 1787 au nombre de 55 ; ils occupaient 260 maîtres qui, par leurs ouvriers, faisaient travailler 867 métiers. Chaque métier pouvait employer 7 personnes, hommes, femmes et enfants, sans compter les ouvriers du dehors travaillant pour cette industrie, tels que « cardiers », laveurs de laine, etc. La bonneterie employait, sous des formes diverses, au moins 6,000 personnes. Elle utilisait les laines du Berry, de la Sologne, de la Beauce, du Gâtinais, du Poitou, du Dauphiné et d'Espagne.

La bonneterie orléanaise était donc une branche très importante de l'activité économique locale (1). Mais, à la fin de l'ancien régime, elle était en décadence ; beaucoup de métiers ne travaillaient pas toute l'année. Les causes de cette crise étaient, selon les documents contemporains, assez variées :

1° La perte du Canada, principal débouché des produits. Depuis lors, ils se trouvaient réduits à l'intérieur du royaume ; une faible partie continuait encore de passer à Livourne et à Turin, mais l'Italie commençait à s'en dégoûter.

2° Le luxe. Les classes aisées ne portaient plus que des bas de soie, de fil ou de coton. Seules les classes pauvres fai-

(1) « La bonneterie d'Orléans est la plus considérable du royaume en cette partie. Les marchands de toute la France et de l'étranger y viennent faire leurs provisions, comme dans le seul endroit où il s'en fabrique. » *Calendrier historique*, page 142.

saient encore usage de bas et de bonnets drapés, à cause de leur bon marché.

3° La concurrence de la Suisse. Il s'y fabriquait des produits analogues qui entraient en fraude dans le royaume par les provinces méridionales et qui s'y vendaient à bas prix.

4° Le désordre et l'anarchie dont souffrait la communauté des bonnetiers. Si les maîtres étaient égaux en droits, ils étaient inégaux en facultés. Les marchands étaient des capitalistes, les maîtres ouvriers n'avaient que leurs métiers. Ils se contrariaient les uns les autres sans cesse et sans raison. Cette rivalité eut pour résultat que plusieurs fabriques se fermèrent et que les ouvriers, privés d'ouvrage, portèrent leur industrie ailleurs, à Vienne, à Romans, à Castres et dans d'autres villes. C'est en vain que les marchands essayèrent de s'opposer à l'enlèvement des métiers et à l'émigration.

Couvertures. Cette fabrication était une industrie filiale de la laine. En 1787, il y avait 13 à 14 fabricants de couvertures, qui occupaient une centaine d'ouvriers environ : cardeurs, tisserands, réparateurs, etc. En y ajoutant les fileuses du dehors, on comptait 500 personnes occupées par cette industrie, qui produisait chaque année 10 à 12,000 pièces de toutes qualité, grandeur et taille, faites avec des laines de la Beauce, du Gâtinais et de la Sologne. Les couverturiers écoulaient leurs produits à quelques fripiers de la ville et aux colporteurs : ils faisaient quelques envois en Normandie. Cette industrie avait beaucoup diminué par suite de la cherté de la laine. Les fabricants n'ayant pas beaucoup de capitaux altéraient la qualité des marchandises, si bien qu'à la fin du XVIIIe siècle la réputation de leurs produits se trouvait endommagée. D'autre part, la fabrication fut victime de la réglementation excessive de l'industrie. Ses produits ne pouvaient être mis en vente qu'après avoir passé au bureau de visite et de marque des étoffes, qui n'était ouvert que deux fois par semaine. L'obligation de porter les produits au bureau causait en outre une

grande perte de temps et avait pour conséquence de défraîchir les objets.

Serges. Une autre industrie dérivée de la laine, c'était celle de la serge. Elle était ancienne ; on trouvait déjà de nombreux sergers à Orléans au XVIe siècle. Avec de la laine de Beauce, ils faisaient des étoffes grossières à l'usage des artisans et des campagnards. On fabriquait aussi des serges drapées et des droguets pour la consommation locale à Châteauneuf-sur-Loire et à Jargeau.

Filature de coton. Dans les dernières années de l'ancien régime, un établissement fondé par la compagnie Foxlow produisait du coton filé « soit pour la fabrique des mousselines et des toiles, soit pour la bonneterie, soit pour les bougies et chandelles » (*Calendrier historique,* p. 149).

3° Draperie. La draperie était représentée par sept ou huit maisons de gros qui occupaient environ 50 maîtres teinturiers, friseurs, tondeurs, presseurs, laineurs, etc., ayant sous leurs ordres une centaine d'ouvriers (1). Elle avait, depuis un siècle, perdu de son importance, des voyageurs de commerce ayant attiré vers d'autres villes la clientèle. Cette décadence résultait de deux causes qui sont indiquées dans le mémoire intitulé : « Observations sur le commerce d'Orléans » (Archives du Loiret, C 79). « Les personnes qui ont quelque fortune et qui seraient le plus en état d'entreprendre ne veulent point s'assujettir à une corporation qui les confondrait souvent avec le dernier de leurs ouvriers, qui serait maître comme eux et les obligerait d'aller ensemble de boutique en boutique, lorsqu'ils seraient en charge, inspecter et visiter leurs confrères. La bonneterie se plaint depuis longtemps de cette confusion, et les personnes aisées s'en retirent ou ne veulent pas y rester. — Le haut prix de la main-d'œuvre relativement à la cherté des vivres et le bas prix du vin dans les années

(1) « Ceux qui filement et arts de Lyon leurs marchandises brutes pour la plupart, c'est-à-dire à la sorte des fusions, du Berry, de la Picardie, de la Lorraine et autres lieux. Ils occupent quantité d'ouvriers, tels que friseurs et réparateurs. Ils ont aussi nombre de métiers et de foulons à leur service. » — *Calendrier historique*, page 135.

d'abondance sont encore un obstacle invincible à de nouveaux établissements de plusieurs manufactures. »

Il s'était créé en 1772 une fabrique d'étoffes rayées appelées flanelles, à l'imitation de Rouen et de Roubaix. C'étaient surtout les femmes du peuple qui faisaient usage de ses produits d'un prix modique.

4° Blanchisseries de cire ; fabriques de chandelles. L'industrie de la cire fut de bonne heure implantée à Orléans. Les ciriers de la ville formaient déjà une corporation à la fin du XIIIe siècle. A la fin du XVIIIe, la cirerie occupait plus de 100 maîtres, 8 maîtresses, 82 agrégés et 78 femmes agrégées. Mais il faut observer que, depuis 1777, ils ne formaient plus qu'une communauté avec les épiciers.

Il y avait 6 établissements importants occupant environ 40 ouvriers, pouvant blanchir de 4 à 500 milliers de cire par an pour la consommation de Paris, Versailles, etc.

Comme les cires de la province et du royaume ne suffisaient pas aux besoins de ces divers établissements, ils en faisaient venir aussi de Silésie, de Pologne et de Russie. Les intéressés réclamaient des primes à l'éducation des abeilles dans les campagnes. Grâce à la grande consommation des bougies, la cire se vendait toujours facilement. Il y avait pourtant une ombre à la prospérité de la fabrication orléanaise. Elle pratiquait le mélange du suif, malgré les interdictions légales, et ainsi la qualité de ses produits était détériorée. Leur réputation avait donc baissé ; on leur préférait les chandelles de Châteaudun, Patay, Artenay, Voves, Arpajon, Longjumeau.

5° Industries du cuir. Tannerie, mégisserie, corroirie contribuaient à l'activité économique de l'ancien Orléans. Elles étaient représentées à la fin du XVIIIe siècle : *a)* par les tanneurs, au nombre de 9 (6 tanneurs forts et 3 faibles), occupant environ 50 ouvriers. Ils tiraient des environs d'Orléans et de Paris les peaux de bœufs, veaux et vaches qu'ils tra-

vaillaient. Leurs produits s'écoulaient dans la Provence, le Languedoc, et à l'étranger. La tannerie souffrait de la concurrence anglaise ; *b*) par les mégissiers et chamoiseurs (22 maîtres, dont 14 seulement travaillaient avec des ouvriers au nombre de 80). Ils employaient les peaux de mouton et de veau tirées de Paris et de la Normandie. Orléans avait la spécialité exclusive des peaux *à fleurs* (avantage dû, disait-on, à la qualité des eaux de la Loire). Paris, Rouen et Abbeville étaient les débouchés de sa production. Cette industrie avait diminué d'importance, parce que la mode tendait à faire disparaître l'usage de ses produits tant en culottes qu'en doublures ; *c*) par les parcheminiers (6 occupant une quinzaine d'ouvriers), employant les peaux de brebis et de moutons mort-nés qu'ils achetaient dans les foires et aux bouchers. Ils se bornaient à fournir les imprimeurs pour les tympans, et les relieurs pour la couverture des registres. Ils vendaient aux bonnetiers de la ville la laine enlevée des peaux qu'ils travaillaient. Les parchemins et les autres peaux blanches étaient expédiés à Paris.

Les industries orléanaises du cuir étaient en décadence dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, décadence due aux charges fiscales. Celles-ci étaient effectivement très lourdes : ainsi une livre de parchemin valant 18 à 19 sols payait 3 sols 6 deniers de droits. La circulation du cuir était également entravée par des visites et des vexations multipliées, résultant de l'édit de 1759. On connaît d'ailleurs les protestations célèbres du cahier de Nemours contre le droit de marque des cuirs.

6° Corderie. En 1787, 27 maîtres cordiers, dont les trois quarts avaient peu d'ouvrage, occupaient environ 20 ouvriers pendant la belle saison. Ils employaient les chanvres du Berry, de la Bourgogne, de la Champagne et de l'Auvergne. Ils travaillaient pour la navigation, l'agriculture, le roulage, les raffineries.

7° Pépinières, commerce d'arbres. C'était une branche assez considérable. On évaluait, en 1787, à 200 le nombre des

maîtres jardiniers, pépiniéristes et cultivateurs produisant toutes les espèces d'arbres fruitiers et forestiers pour avenues, jardins et bosquets, de plantes exotiques, de graines de fleurs et herbes potagères. Ils occupaient au moins 1,500 ouvriers. La prospérité de cette industrie avait augmenté d'un tiers depuis une douzaine d'années, à cause des plantations de jardins anglais et de bois. Ses produits s'écoulaient dans tout le royaume et à l'étranger.

8° Commerce en gros des vins, eaux-de-vie et vinaigres. — Orléans était un des principaux centres de commerce des vins et de leurs sous-produits. En 1787, sur 200 négociants environ (y compris les commissionnaires), 30 à 40 le faisaient en grand; ils employaient 8 à 900 ouvriers, sans compter les voituriers. La production s'élevait dans certaines années à plus de 20,000 pièces débitées à Paris et environs. La première qualité allait en Normandie, en Picardie, en Flandre, etc. Malheureusement les mauvais plants avaient nui à la réputation des crus orléanais; c'est en utilisant les vins des autres vignobles que le commerce s'était maintenu. Mais il souffrait des rigueurs de la fiscalité : au lieu d'être payés à la consommation, les droits d'entrée étaient exigés lors de l'emmagasinage non seulement dans la ville, mais même dans l'espace de trois lieues aux environs. — Le commerce des eaux-de-vie était également très étendu. Il portait non sur des produits fabriqués dans l'Orléanais, mais dans les régions de la Charente et du Midi, qui arrivaient par la Loire. On comptait une trentaine de maisons de gros, qui alimentaient Paris et le Nord. Vers la fin de l'ancien régime, les marchands parisiens se fournissaient directement aux lieux de production. — Le vinaigre d'Orléans a conservé à l'époque contemporaine la renommée qu'il avait déjà au XVIIIe siècle (1). Le nombre des maîtres vinaigriers était alors de 200 environ, dont la moitié seulement avaient assez de moyens pour acheter et traiter les vins dans les

(1) « Le vinaigre d'Orléans l'emporte sur tous les vinaigres du royaume, surtout le blanc; c'est ce qu'assure M. Cadet, de l'Académie des sciences. » *Calendrier historique*, page 133.

années de cherté. Le débit annuel était de 25 à 30,000 pièces de vinaigre expédiées dans tout le royaume.

9° Commerce d'épicerie, droguerie et denrées coloniales. En 1787, il passait pour le plus considérable d'Orléans. Une quarantaine de maisons de gros recevaient par la Loire huiles, savons, cafés, cotons, poivres, aluns, plomb, indigo, cassonnade, etc., et les débitaient à Paris et dans le Nord. Le mémoire d'où sont extraits ces renseignements déclare que ce commerce d'intermédiaires entre les armateurs des ports et les négociants de l'intérieur allait chaque jour en diminuant. Il expliquait ainsi cette décadence : « Autrefois Orléans approvisionnait presque totalement les villes du bord de la Loire jusqu'à Angers, une partie du Maine et du Poitou; mais les marchands de ces provinces, plus avisés ou plus riches, les tirent maintenant directement des fabriques ou des ports. Orléans fournissait également une partie de la Brie, des environs de Paris, du pays des bords de la Seine jusqu'à Mantes, toute la Beauce et le pays Chartrain des marchandises qui passent par Rouen. Mais les marchands achètent directement à Rouen aujourd'hui, et les marchands de Paris ont des dépots au Pecq, à Saint-Denis et à Bourg-la-Reine. Chartres même, qui se fournissait à Orléans lorsque la circulation des blés était interdite dans le royaume, enrichie aujourd'hui par suite de la liberté de cette circulation et [de] l'exportation à l'étranger, n'a plus besoin du crédit des Orléanais. Ses marchands achètent à Rouen, Marseille, à la côte de Gênes, en Angleterre et en Hollande les produits qu'Orléans leur fournissait. Ils approvisionnent même les pays qui les environnent. »

10° Poêlerie, fer, fonte. Ce commerce fut assez longtemps prospère à Orléans, qui comptait encore à la fin de l'ancien régime une dizaine de maisons de gros, s'approvisionnant dans les forges du royaume, d'Allemagne et d'Angleterre. Mais les droits à l'entrée sur les matières premières, les péages perçus à la circulation sur la Marne et sur la Loire, l'habitude

récemment prise par les marchands de province de s'adresser directement aux forges entravaient le développement de ce commerce.

11° Grains et farines. Orléans était l'entrepôt des grains de Sologne et de Beauce et des farines d'Étampes. Une cinquantaine de courtiers opéraient régulièrement sur la place.

12° Réception et commission. A la position même de la ville était due l'importance de son commerce de réception et de commission, qui comprenait une vingtaine de grosses maisons, sans compter plusieurs petites. Mais il souffrait de l'excès des droits perçus sur les marchandises qui empruntaient le cours de la Loire. « On n'en fera pas le détail qui serait ici superflu, écrit le rédacteur des « Observations sur le commerce d'Orléans » ; il suffira de dire que ces droits sont souvent arbitrairement perçus, sans aucune spécification, et sans autre acquit qu'une simple signature au dos des lettres de voiture, dont la perception même de plusieurs est si incertaine qu'on ne connaît point les arrêts du Conseil qui les autorisent. » Les représentants de ce commerce demandaient l'interdiction des moulins flottants établis sur le fleuve contrairement aux ordonnances, et le rétablissement de la Compagnie (supprimée en 1772) des marchands fréquentants chargée de la police de la navigation dans tout le bassin de la Loire.

Les diverses sortes d'industries et de commerces qui viennent d'être décrites rentrent dans la catégorie générale du « commerce de gros » à laquelle est consacré l'un des deux mémoires de 1787 conservés aux Archives du Loiret sous la côte C 79 (1). L'autre mémoire de la même année est intitulé : « Vues générales sur le commerce de détail et sur les arts et

(1) On peut citer ici le passage intéressant d'un autre mémoire des Archives du Loiret, C 93, relativement à la situation du commerce de gros en 1785-1786.

« La ville d'Orléans est l'exemple le plus frappant de tous les avantages que procure le commerce en gros ; elle est redevable de l'étendue du sien à sa position, à l'industrie, aux efforts et aux ressources de ses négociants qui sont parvenus à en faire l'entrepôt le plus considérable du royaume, dont ils pourvoient un grand nombre des provinces de leurs besoins dans tous les genres des productions du sol et de l'industrie du royaume et des objets de l'étranger qui lui manquent.

« Les spéculations de ses négociants se portent, en conséquence, généralement sur tous les objets de commerce d'épiceries, draperies, merceries, quincailleries, vins, eaux-de-vie et autres productions, etc. ; ce qui les met dans le cas d'avoir les correspondances les plus

métiers de la ville d'Orléans ». L'auteur y passe en revue toutes les variétés de ce commerce et consacre à chacune d'elles une notice. Nous en extrayons, sous la forme d'une statistique, les renseignements suivants :

Agréministes (passementiers), *boutonniers,* 3 fabricants. — *Allumettiers :* industrie qui occupe plus de 200 personnes. — *Amidonniers.* Les bénéfices de cette industrie sont peu considérables ; les établissements installés à Orléans ont peu réussi parce qu'ils n'ont pu s'étendre. (D'après le *Calendrier historique,* p. 190, 4 amidonneries.) — *Armuriers* ou *arquebusiers :* 4. — *Artificier :* 1. — *Aubergistes :* 163 maîtres ou agrégés (4 grands hôtels). — *Baigneurs* (maîtres de bains) : 2. — *Balanciers :* 28 maîtres et 18 agrégés. — *Banquiers ;* 3 (changeurs). — *Bâtiment* (industries du). Pas d'architecte ; les entrepreneurs en tiennent lieu. 6 appareilleurs. 18 maîtres maçons et 72 agrégés. 2 marbriers. 10 paveurs. Malgré ce nombre, la ville est très mal pavée : « Les étrangers en quittant Orléans n'oublient pas de dire que le pavé des rues est impraticable aux gens de pied ». Plâtriers : 10 maîtres occupant chacun 2 ouvriers et 1 apprenti. Plombiers : 5. Tailleurs de pierre ? — Barbiers-perruquiers : 47 maîtres. — *Bateliers* (mariniers, voituriers par eau) : 13, pour Gien, Cosne, Nevers, Moulins, Roanne, Blois, Tours, Saumur, Angers, Nantes, etc. — Bimbelotiers : 2 ou 3. — *Blanchisseuses de linge, de dentelles,* etc. État libre, sur lequel on ne sait rien de certain. — *Boisseliers-tourneurs,* 36 (tourneurs, 9 maîtres occupant ensemble 20 ouvriers). — *Bottiers,* 2 ; *cordonniers,* 263 maîtres ou agrégés (1). — *Bouchers,* ne sont point en communauté ; il n'y a pas d'abattoirs publics. — *Boulangers,* 86 maîtres ; en

étendue — avec les ports, manufactures et provinces du royaume, ainsi qu'avec l'Italie, l'Espagne, la Hollande et plusieurs autres pays étrangers.

« Ils forment dans Orléans des magasins abondamment pourvus de tous les objets de consommation tant de l'intérieur que de l'extérieur, d'où ils les répandent dans les provinces où ils se transportent plusieurs fois dans l'année pour connaître les besoins de leurs correspondants, prendre leurs ordres et faire leurs recouvrements. Tel est le commerce dont sont depuis longtemps en possession les négociants d'Orléans, qui forment environ 100 maisons ayant de 100, 200, 300, 500,000 livres jusqu'à 1 et 2 millions, indépendamment de 20 raffineries environ qui réunissent au moins 12 millions de fonds. »

(1) « De tous les métiers à Orléans, c'est celui qui compte le plus de maîtres. »

outre, les boulangers de Meung et de Cléry viennent deux fois par semaine vendre leurs pains au marché d'Orléans. — *Bourreliers,* 16. — *Boursiers* (fabricants de bourses à cheveux), 2. — *Brasseurs,* 1; en 1784, il y en avait 3. — *Brossier,* 1. — *Chandeliers* (fabricants de chandelles), 268 maîtres ou agrégés. — *Charcutiers,* 72 maîtres. — *Cendres gravelées,* 5 fabricants. — *Cartonnier,* 1 ; il y en avait 3 avant l'édit d'août 1771 établissant des droits sur les papiers et cartons. — *Cartiers* (fabricants de cartes à jouer), 2. — *Carrossiers* (loueurs de carrosses?). — *Cardiers* (fabricants de cardes pour les manufactures de bonneterie), nombreux. — *Cabaretiers,* très nombreux ; « on peut dire qu'il y en a de trop ». — *Chaufourniers,* 3. — *Chaudronniers?* — *Ciriers* (marchands de cire au détail), 6. — *Charrons,* 16 maîtres et agrégés occupant 70 à 80 ouvriers. — *Charpentiers,* 14 maîtres occupant chacun 6 à 8 ouvriers. — *Chapeliers,* 8 maîtres et 3 agrégés. — *Colporteurs,* 8, dont 1 ou 2 sont afficheurs. — *Cloutiers,* 14. — *Marchands de fer, de cuivre et de fonte,* 9. — *Colle forte,* 1 fabricant. — *Confiseurs,* 8. — *Cordiers,* état libre; 30 employant ensemble 40 à 50 ouvriers. — *Corroyeurs,* 5. — *Courtiers* (font les échanges de marchandises); 10 enregistrés au consulat pour l'épicerie et la négociation du papier. — *Couturières.* Il y en a qui occupent jusqu'à 12 apprenties. — *Couteliers,* 9 maîtres occupant ensemble 15 à 18 ouvriers (1). — *Couvreurs,* 17 maîtres. — *Débitants de tabac,* 67 : quelques débitants font aussi la vente du sel (regrat). — *Distillateurs,* peu nombreux. — *Dominotiers* (fabricants de papiers peints), 2, dont un occupe 60 ouvriers. — *Doreurs sur bois,* 4. — *Drapiers* (marchands, non fabricants), 8 en gros, 21 détaillants. — *Droguistes,* 47 en gros, 12 détaillants — *Ébénistes,* 1. — *Écrivains (maîtres),* appelés « écrivains jurés et arithméticiens » ; 1 écrivain public, très peu occupé. — *Éperonniers,*

(1) « La proximité de Blois, où l'on fait beaucoup de coutellerie, empêche cette industrie d'être très prospère à Orléans. La coutellerie de cette dernière ville est cependant renommée pour la trempe : on la recherche dans la province soit pour les instruments de chirurgie, soit pour les ciseaux à bouche, la bonneterie, soit pour les graveurs sur bois employés dans les manufactures d'indiennes et de dominoteries (papiers peints). »

occupant 4 ouvriers. — *Épingliers* (fabricants d'épingles), 1 occupant 8 à 10 ouvriers. — *Étaleurs* (étalagistes), nombreux. — *Faïenciers*, 3 manufactures occupant une trentaine d'ouvriers 2 magasins de vente des faïences locales et étrangères ; beaucoup de petits revendeurs ; un dépôt de la verrerie royale de Gisors. — *Ferblantiers*, 15 maîtres et agrégés. — *Fondeurs de cloches*, 3. — *Tripiers*, 64 maîtres et agrégés. — *Friseurs d'étoffes, de laine ou ratineurs*, 2. — *Futainiers*, 1 occupant 3 ou 4 ouvriers. — *Galochiers*, 20 occupant 40 ouvriers. — *Graveurs sur bois*, employés dans les manufactures d'indiennes et les dominoteries. — *Imagiers*, colporteurs-étaleurs qui étendent des images le long des rues. — *Imprimeurs*, 4 (autorisés par arrêt du Conseil du 21 juillet 1704) occupant 50 à 60 ouvriers, faisant travailler 12 presses ; sont réunis à l'Université par arrêt du 4 mars 1744 (1). — *Libraires*, 7 libraires brevetés qui ajoutent à leur commerce la vente de la dominoterie ou la reliure (2) ; les 4 imprimeurs font le commerce de la librairie. — *Luthiers*, 2. — *Marchands de bois* à brûler, 9 ; de construction, 6. — *Marchands de chevaux ?* — *Marchands de fer*, 9 en gros, 3 en détail. — *Marchandes de modes*, 15 : il n'y en avait que 3 en 1757. — *Marchands de salines* (poisson salé), assez nombreux. — *Marchands de poissons d'eau douce*, 2, qui revendent aux poissonnières débitantes. — *Marchandes de volailles ou poulaillères ?* — *Maréchaux-ferrants*, 29 maîtres ou agrégés ; la plupart sont aussi marchands de chevaux. — *Matelassiers*, 12. — *Mégissiers*, 20 qui sont aussi chamoiseurs. — *Menuisiers*, 87 maîtres ou agrégés. — *Merciers*, plus de 400 (3). — *Messagers*, 14. — *Miroitiers*, 2. — *Orfèvres*, 20, dont 15 seulement occupent des ouvriers. — *Horlogers*, 13 ; les horlogers grossiers sont 3. — *Pain d'épiciers*, 2, occupant 3 ou

(1) « A Orléans, seule ville du royaume, on ne les a pas crus dignes ou capables d'occuper une place au consulat. »

(2) La proximité de Paris, les bibliothèques publiques, le nombre « prodigieux de livres qu'ont les particuliers nuisent à la prospérité.

(3) « Comme ils ont le droit de vendre toutes espèces de marchandises, on les appelle *marchands de tout et fabricants de rien* »

4 ouvriers. — *Papetiers* (marchands de papier), 6 (1). — *Parcheminiers*, 3, qui sont aussi marchands de laine. — *Pâtissiers*, 70. — *Paumiers*, 2 jeux de paume. — *Peigniers* (fabricants de peignes), 1, occupant 3 ou 4 ouvriers. — *Peintres* en miniatures, 5; en paysages, 4; en bâtiments, 18. — *Pelletiers-fourreurs*, 5 maîtres et agrégés. — *Potiers d'étain*, 6. — *Potiers de terre*, 10, occupant beaucoup d'ouvriers. *Relieurs*, 6 (2). — *Salpêtriers*, 1. — *Sculpteurs*, 4. — *Sergiers*, 3 (3). — *Serruriers*, 69 maîtres et agrégés, occupant plus de 250 ouvriers. *Tailleurs de corps de femmes et d'enfants*, 4 (4). — *Tapissiers*, 108. — *Teinturiers* du grand et bon teint, 2 (5); du petit teint, 5. — *Tisserands*, 26, employant chacun 2 ou 3 métiers montés, qui occupent 50 ouvriers nommés aussi texiers. — *Tondeurs de draps*, 10 ateliers avec 5 ou 6 ouvriers chacun. — *Tonneliers* : 142 maîtres et agrégés occupant chacun 2 ou 3 ouvriers. — *Vitriers*, 20 occupant 40 ouvriers.

Les relations générales entre le commerce de détail et le commerce de gros laissaient fort à désirer. C'étaient réellement deux classes opposées, hostiles, engagées depuis plusieurs années dans une vive querelle dont l'objet apparent était l'exacte délimitation de leurs attributions respectives. Nous l'avons déjà racontée ailleurs (6) : on nous permettra de nous citer.

« La déclaration royale du 1er mai 1782 (réglementation des communautés d'arts et métiers) qualifiait de négociants et marchands en gros ceux-là seuls qui vendaient « sous balle, sous cordes et par pièces entières ». Or, il paraît que plusieurs

(1) « Les papeteries de Meung et de Saint-Mesmin (près Orléans) ne font que le papier d'emballage bleu et gris pour envelopper le sucre ; elles font aussi du *champy* pour les dominoteries et les imprimeries. »

(2) « Les droits mis sur les peaux de veaux et les basanes rendent cette profession peu lucrative. »

(3) Produits mal fabriqués, utilisés seulement par les gens de la campagne.

(4) « Depuis qu'on ne fait plus d'usage de corps baleinés, les citoyens prennent chez eux à la journée des ouvrières que l'on nomme couturières pour corps ; d'autres conduisent leurs enfants avec eux à Paris pour les y faire habiller. »

(5) « Ils possèdent le secret de la couleur écarlate qui le dispute à celle des Gobelins. »

(6) Dans notre étude précitée sur les *Cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique*.

commerçants violaient la loi. Ce fut, en particulier, le cas d'un négociant en draperies traduit devant le tribunal de police municipale par le syndic et les adjoints de la communauté des merciers-drapiers. Ils prétendaient que les marchands en gros qui ne vendaient pas dans les conditions légales devaient être contraints de s'inscrire respectivement dans la corporation analogue à leur profession, et traités comme des détaillants. Aux merciers-drapiers ne tardèrent pas à se joindre d'autres corps, tels qu'épiciers, etc. En sorte que ce fut vraiment le procès des maîtres marchands des corporations contre les négociants libres. Selon la déclaration de 1782, nul doute que les négociants ne fussent en faute ; mais ils opposaient l'esprit à la lettre et observaient que, par sa nature même, le commerce orléanais ne pouvait être restreint dans les limites de la définition légale, qu'il fallait interpréter la loi, non la suivre aveuglément. Le commerce de gros ne dépend pas de la quantité des marchandises vendues, qui est toujours proportionnée non aux désirs des vendeurs, mais aux ressources et aux besoins de l'acheteur. C'est la qualité de l'acheteur qui seule importe ; il s'agit de savoir s'il est un marchand ou un consommateur. La vraie définition du commerce de gros, c'est « la vente de marchand à marchand sans aucun détail au consommateur ». Et, par exemple, comment obliger les négociants orléanais à ne vendre que sous balle, sous cordes, par pièces entières ? Ils sont surtout commissionnaires en épiceries, drogueries, draperies, merceries, quincailleries, vins, eaux-de-vie, etc. Or, beaucoup d'articles dont ils ont le débit ne peuvent se distribuer aux petits marchands dans les conditions exigées, parce que les détaillants ne sauraient que faire, dans leurs humbles boutiques, de trop grandes quantités d'épices, drogues, huiles, etc.

« Sous ce débat, en quelque sorte technique, se dissimulait une hostilité de caractère social. Les corporations de métiers poursuivaient dans les négociants en gros des privilégiés plutôt que des concurrents, et les marchands en gros défendaient

leurs privilèges. La vraie nature de cette contention éclate à plein dans un passage d'un mémoire des juges-consuls qui avaient pris fait et cause pour les négociants parmi lesquels ils se recrutaient, et s'étaient, en réalité, substitués à eux. « Les « syndic et adjoints de la communauté des marchands drapiers « sont sans doute jaloux de voir que les négociants d'Orléans « ont l'avantage d'avoir plusieurs gentilshommes parmi eux, « que beaucoup d'autres jouissent des privilèges de la noblesse « due aux travaux de leurs pères, qu'il y en a qui sont pourvus « d'offices de secrétaires [du Roi], auxquels ils ont été admis « sans aucune difficulté en continuant leur commerce, et « qu'enfin quelques autres se disposent et sont dans le cas de « se faire pourvoir de pareils offices et d'acquérir la noblesse « ou de la mériter des bontés du Roi, qui veut bien l'accorder « de temps à autre à des négociants qui se sont distingués dans « leur commerce. » Et, sans nul doute, à une époque où la susceptibilité sociale était aussi développée qu'à la fin de l'ancien régime, les avantages de quasi-caste dont profitaient les riches négociants en gros blessaient les petits boutiquiers. Ils n'eussent pas été fâchés de rabattre l'orgueil de ces bourgeois anoblis ou en passe de l'être. En revanche, les gros négociants voyaient le danger de leur agrégation à une communauté : c'était déroger, perdre la noblesse et les privilèges. En se solidarisant avec eux, les juges-consuls défendaient la prérogative de leur propre recrutement aristocratique, d'où les membres des corporations étaient exclus.

« On retrouvait le même écart social entre les marchands au détail et les négociants en gros dans l'attribution des charges municipales, auxquelles les premiers n'avaient aucune part. La constitution municipale d'Orléans comprenait trois organes administratifs distincts : le corps de ville, composé de cinq échevins et d'un sixième appelé maire ; les notables ou administration communale composée du corps de ville, plus quatorze notables ou prud'hommes : l'assemblée générale de la « commune » ou des habitants, se réunissant une fois par

an pour délibérer sur les plus importantes affaires de finances ou de propriété. C'est l'assemblée des habitants qui élisait les corps municipaux ; les échevins étaient nommés pour deux ans ; le renouvellement électoral avait lieu régulièrement. Or le petit nombre des officiers municipaux, qui ne représentait pas toutes les fractions de la cité, ne pouvait être choisi que dans deux catégories d'habitants : les négociants et les fonctionnaires (officiers) ou les personnes exerçant une profession libérale. L'assemblée électorale était formée des députés des paroisses, pris en partie parmi les commerçants, en partie parmi les officiers, des députés des corporations ecclésiastiques, de ceux des corps administratifs ou judiciaires. Elle comprenait environ une centaine de personnes, qui choisissaient les notables et le corps de ville. Des conditions restrictives d'éligibilité gênaient les électeurs dans le choix du maire et des échevins, qui étaient mi-partie commerçants, mi-partie officiers ; et ce choix n'avait de valeur que ratifié par le duc apanagiste. Il se faisait donc une sorte de tamisage électoral, à la suite duquel les corps municipaux ne se trouvaient formés que d'hommes d'une situation sociale particulièrement relevée. C'est pourquoi les merciers-drapiers sollicitent, en 1789, la liberté d'accès des petits détaillants aux charges de ville ; les arquebusiers demandent que « la seconde classe du Tiers » soit admise à la municipalité et aux autres emplois publics « dont « elle a été exclue jusqu'à présent, malgré qu'elle supporte « elle seule tous les impôts ».

« L'inégalité était, sous l'ancien régime, à ce point la marque du système fiscal, qu'elle ne pouvait manquer, en effet, de se rencontrer dans les impositions acquittées par les commerçants, comme dans les autres. On constate dans les rôles de la capitation que les gros négociants ou industriels figurent en tête dans une catégorie distincte de celle des autres marchands. Elle pèse plus sur le petit détaillant que sur le négociant qui jouit de faveurs et modérations (cahier des poêliers). Il en est de même du vingtième d'industrie qui, au

dire des aubergistes, atteint surtout la « classe la plus indigente ». En outre, comme l'imposition est proportionnelle aux facultés supposées du contribuable, il arrive souvent que la proportion est injuste. Elle augmente quand les affaires diminuent. Crainte de perdre son crédit, le commerçant dissimule sa situation. « A moins de faire banqueroute, cet impôt baisse « rarement » (merciers-drapiers). Consacrée par le régime financier, l'inégalité des conditions dans le monde commercial s'accentue chaque jour par les anoblissements de plus en plus nombreux accordés aux négociants et par les dignités qui leur sont conférées. Il y a donc aussi des privilégiés du commerce. »

Sur un point pourtant, tous les commerçants, qu'ils fussent de gros ou de détail, étaient d'accord. C'est le rétablissement de la Compagnie ou Communauté des marchands fréquentant la Loire : association ancienne (remontant au XIVe siècle) des négociants et mariniers du bassin de la Loire, qui se chargeaient de la police de la navigation (balisage) et de la défense des intérêts du commerce contre les exactions des seigneurs péagers. Après une longue existence, cette Compagnie avait été supprimée en décembre 1772, et ses attributions relatives à la police de la navigation confiées au service des ingénieurs des turcies et levées. Mais en 1787 et en 1789, le commerce orléanais se plaignait vivement de cette suppression : il reprochait aux ingénieurs et à l'administration leur impuissance à assurer la bonne navigation de la Loire : il sollicitait la restauration de l'ancienne association.

A titre de document complémentaire, on donnera ici le résumé des vœux et doléances du commerce orléanais en 1787, tels qu'ils sont formulés dans un rapport du Bureau du Bien public à l'Assemblée provinciale, p. 260-262. Ce sont des plaintes contre :

1° La prime de 4 livres par quintal et le droit de transit accordés aux produits des autres raffineries du royaume :

2° La destruction de la Compagnie des marchands fréquentants ;

3° Les inconvénients de la marque des toiles peintes obligatoirement donnée dans le local du bureau officiel, alors qu'elle pouvait être apposée, comme à Jouy et à Bourges, dans le magasin même du fabricant. Même plainte de la part des couverturiers ;

4° Les droits excessifs sur les parchemins ;

5° La perception à l'avance du droit sur les vins emmagasinés à Orléans et trois lieues à la ronde, lequel droit ne devrait être perçu qu'à la vente et à la consommation ;

6° Les droits additionnels sur les cuirs dont souffrent les tanneries d'Orléans et de Meung.

On retrouvera dans les cahiers du commerce et de l'industrie orléanais l'expression de ces plaintes et de ces vœux, que les détails qui précèdent serviront à mieux faire comprendre.

CAMILLE BLOCH.

N. B. — La présente publication formera deux volumes. Le premier comprend les cahiers des paroisses rurales et des villes autres qu'Orléans. Le second comprend toutes les autres catégories de cahiers mentionnés en tête de l'introduction (corporations d'Orléans, bailliages secondaires, etc.) et la Table générale des deux volumes.

Conformément au désir de la Commission, les notes et le commentaire du texte ont été réduits à ce qui nous a semblé strictement indispensable.

APPENDICE

I

Liste des députés du bailliage d'Orléans aux États généraux.

I. Clergé.

Blandin (Liphard-Daniel), curé de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans.
Moutier (Marc-Antoine), chanoine de l'Eglise d'Orléans.
De Rastignac (Sicaire de Chapt de), abbé commendataire de Saint-Mesmin.

Suppléants :

De Césarges (de Meffray de), abbé commendataire de Saint-Euverte.
Rouy (Louis-Edme), curé d'Aulnay-la-Rivière.

II. Noblesse.

Avaray (Claude-Antoine de Béziade, marquis d'), grand bailli.
Seurrat de La Boulaye (Jacques-Isaac), conseiller au bailliage.
Barville (François-Louis de), lieutenant au régiment des gardes françaises, demeurant à Pithiviers.

Suppléants :

Dupont de Veillenne (Paul-René), ancien capitaine au régiment de la Marche, demeurant à Orléans.
Dufaur de Pibrac (Daniel-Prix-Germain, comte de), ancien mousquetaire du roi, demeurant à Orléans.
Rolland (Barthélemy-Gabriel, seigneur d'Erceville), président au Parlement.

III. Tiers état.

Salomon de la Saugerie (Guillaume-Anne), avocat, docteur-régent en l'Université.
Pèlerin de la Buxière (Louis-Jean), ancien médecin du roi, demeurant à Boiscommun.
Lefort-Geffrier (Liphard-Julien), négociant à Orléans.
Delahaye (Jean-Pierre-Guillaume), bourgeois à Montmirail.

Henry de Longuève (Jean-Louis), avocat du roi au bailliage et présidial.

Defay-Boutheroue (François-Simon), négociant à Orléans.

Suppléants :

Miron (Auxy), lieutenant de police à Orléans.

Meulle (Marie-Joseph de), maître particulier des eaux et forêts à Beaugency.

Joly (Etienne), demeurant à Brou.

Robert de Massy (Denis), avocat, docteur-régent à l'Université.

Sur ces divers personnages, voir les notices données dans Brette, *Recueil des documents inédits relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, tome II.

II

Liste des établissements ecclésiastiques du diocèse d'Orléans en 1789.

Ces établissements sont nommés à différentes reprises dans les cahiers. La nomenclature n'en sera pas inutile.

Chapitres : de l'église cathédrale d'Orléans (Sainte-Croix), Saint-Aignan d'Orléans, Saint-Pierre-Empont d'Orléans, N.-D. de Cléry, Saint-Ythier de Sully, Saint-Vrain de Jargeau, Saint-Liphard de Meung, Saint-Georges de Pithiviers.

Abbayes d'hommes : de Micy ou Saint-Mesmin (feuillants), Saint-Benoît ou Fleury (bénédictins), Saint-Euverte (augustins), N.-D. de Beaugency (augustins), La Cour-Dieu (cisterciens) ; de filles : la Madeleine (ordre de Fontevrault), Saint-Loup (cisterciennes) ; Lieu N.-D. près Romorantin (cistériennes).

Couvents (à Orléans) : hommes, augustins, bénédictins, capucins, grands carmes, carmes déchaussés, chartreux, frères des écoles chrétiennes, jacobins, minimes, oratoriens, récollets ; — filles, Bon Pasteur, Calvaire (bénédictines), carmélites, nouvelles catholiques ou filles de la Croix, ursulines, visitandines ; à l'hôtel-Dieu, augustines.

ABRÉVIATIONS.

Dép. Département.
Arr. Arrondissement.
Can. Canton.
Com. Commune.
Gén. Généralité.
El. Élection.
Gren. Grenier à sel.
Dioc. Diocèse.
R. Ressortissant.
B. Bailliage.
Br. Brigade (de maréchaussée) (1).
Lieut. Lieutenance (de maréchaussée).
L. Livre.
S. Sol.
D. Denier.
Var. Variante.

(1) Langennerie, qui était le siège d'une brigade souvent citée, fait aujourd'hui partie de la commune de Chevilly.

LES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE D'ORLÉANS.

I. — GROUPE D'ORLÉANS.

1° Justice temporelle de l'Évêché.

Les deux paroisses de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saran relevaient de la justice de l'évêché d'Orléans (châtellenie de la Fauconnerie). Leurs assemblées furent présidées par Chaufton, avocat (1), professeur à l'Université, lieutenant de cette justice.

Le même Chaufton se retrouve, comme président, à Darvoy, mais au titre de bailli de Jargeau. (Voir plus loin le cahier de Darvoy dans le groupe de Jargeau.)

Il y a lieu de faire observer que le bailli de la justice de l'évêché d'Orléans était Salomon de la Saugerie (2), qui, en même temps bailli de la justice de Sainte-Croix, présida comme tel les assemblées des paroisses de Sougy, Terminiers, etc. (Voir plus loin le groupe de la justice de Sainte-Croix.)

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 110 feux (3), 500 communiants. L'évêque d'Orléans

(1) *Calendrier historique*, p. 89.
(2) *Ibid.*, p. 83.
(3) Au-dessous, 120.

Justice de l'évêché. 1re br. d'Orléans. A une petite lieue dudit lieu. Assemblée, le 1er lundi de la Pentecôte et le jour de Saint-Jean. Vignoble et pays plat. Deux hameaux : le Petit-Saint-Jean et le Pavé. La cure vaut 400 l., sans le casuel; à la collation de l'évêque.

1768. — 125 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Vignes, 6 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1787. — 4.911 l., dont 2.462 pour le principal et 2,449 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Damien Chaufton, conseiller du roi, docteur-régent et professeur en droit de l'Université d'Orléans, lieutenant de la châtellenie de la Fauconnerie, justice temporelle de l'évêché d'Orléans, assisté de son commis-greffier. — *Population :* 100 feux ou environ. — *Comparants :* Jean-Laurent Salmon, syndic de la paroisse et de la municipalité (14 + 13.8); Pierre Gastellier (30 + 29.16); Jacques Rousseau (24.10 + 24.7); Étienne Daudin (18.5 + 18.4); André Jutteau (36 + 35.17); Etienne Chevalier (17.10 + 17.8); Jacques Lécuyer (9 + 8.19); Louis Dutrop (25 + 24.17); Claude Paupelin (6.15 + 6.14); Denis Thomas (16 + 15.18); Alexandre Thomas (12 + 11.19); Jean Doué (9.10 + 9.9); Jean Daudin (21 + 20.18); Jean Faiziant (15.10 + 15.8); Etienne Rouet; Étienne Dutrop (14.10 + 14.8); Jacques Thomas (18 + 17.18); Jean Champion (7 + 6.19); François Méry (14.10 + 14.8); Pierre Dutrop (12 + 11.19); Barthélemy Pouret (10 + 9.19); Charles Dumont (10 + 9.19); Jacques Faiziant (15.05 + 15.3); François Brunet (10 + 9.19); Jean Daudin fils (9.10 + 9.9); Pierre Houry (7 + 6.19); Louis Lécuyer (11 + 10.19); François Pouret (13.10 + 13.8); Louis Daudin (12 + 11.19); Etienne Champion (10 + 9.19); Charles Lorillard (13.5 + 13.4); Étienne Thomas fils; Claude Labarre (11.10 + 11.9); François Daudin (10.10 + 10.9); Étienne Gigaut (11 + 10.19). — *Députés :* Jean-Damien Chaufton, Claude Paupelin.

Population en 1790. — 123 habitants.

Le cahier de Saint-Jean-de-la-Ruelle est l'œuvre même des habitants de la paroisse (quoique la rédaction soit probablement celle du président Chaufton), ainsi que cela résulte de la note finale : « Le présent cahier... a été écrit par moi, Gramain, commis-greffier, à la réquisition desdits habitants, qui

ont déclaré qu'il n'y avait parmi eux personne qui pût sur le champ et assez promptement écrire ledit cahier, qui a été fait tant d'après les notes rapportées par lesdits habitants que sur les déclarations qu'ils nous ont présentement faites. » Les débats et la rédaction ont duré deux heures et demie (de 2 heures 1/2 à 5 heures du soir).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Ruelle, dressé en exécution des lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier 1789.

1° Les habitants de ladite paroisse assemblés se plaignent de ce qu'ils paient des tailles qui ne sont point proportionnées à la valeur de leurs terres ; que toutes les terres, [qui] ne sont presque [que] des sables légers et plantés en vigne, paient autant par arpent que les meilleures terres de Beauce qui sont en grains ; qu'il est cependant vrai que les terres de Beauce manquent rarement de produire ; qu'au contraire, dans les sables de cette paroisse, les vignes produisent à peine une année sur trois, parce que ces terres sont sujettes à la gelée et à la coulure ;

2° Que lesdits habitants domiciliés sont surchargés par la taille, à raison de ce que plus de la moitié du terrain de la paroisse est possédée tant par des bourgeois d'Orléans qui ne paient aucune taille pour faire valoir leurs vignes que des gens de mainmorte qui sont exempts et privilégiés ; ce qui fait que le taux de la taille tombe sur le petit nombre des habitants domiciliés.

3° Se plaignent lesdits habitants que l'imposition des vingtièmes, même entre ceux qui paient ledit vingtième et les gens de mainmorte, a toujours été mal assise par la raison que plus d'un tiers du terrain est occupé par des étrangers et domiciliés d'autres paroisses, et que le terrain est morcelé par quarts, demi-quarts de quartiers et même par perches, et qu'il est impossible aux collecteurs de découvrir les propriétaires.

4° Disent lesdits habitants que la plupart sont vig[ner]ons à façon des vignes des bourgeois d'Orléans qui ont des maisons de campagne dans ladite paroisse. Comme lesdits bourgeois ne paient point de taille pour faire valoir eux-mêmes, lesdits vig[ner]ons à façon sont imposés, tant aux taux de tailles qu'aux accessoires, à raison de ces vignes à façon, de manière que lesdits vignerons à façon paient la taille pour la propriété de leur dom[ici]le et les vignes qu'ils tiennent à façon ; ce qui forme pour eux une surcharge qui les réduit dans la dernière détresse.

Observent lesdits habitants que, vers l'année 1774, les bourgeois d'Orléans possédant des vignes dans la paroisse et les faisant valoir eux mêmes ont été imposés à la taille ; qu'alors le pied de taille a été augmenté dans ladite paroisse de 400 l., et les accessoires à proportion ; que, depuis plusieurs années, lesdits bourgeois ont cessé de payer la taille ; que cependant l'augmentation mise rapport à eux est restée sur la paroisse et a été répartie sur les habitants, ce qui a fait sur eux une surcharge considérable.

5° Lesdits habitants souhaiteraient donc que les tailles ou tout autre impôt qui serait établi pour le besoin de l'Etat fussent supportés également par proportion des terres que chacun possèderait, sans aucune exemption ni privilège en faveur de quelque personne que ce soit.

6° Lesdits habitants se plaignent qu'ils ne peuvent faire construire de bâtiments et maisons à demeurer sans être assujettis au droit appelé le [droit] d'avenage, qui consiste en une redevance annuelle envers M. le duc d'Orléans d'une mine d'avoine ; lequel droit est très onéreux et empêche lesdits habitants de faire aucune construction et maison à demeurer sur ledit grand chemin.

7° Lesdits habitants se plaignent qu'on les assujettit au droit de maîtrise établi dans la ville d'Orléans, à raison de ce qu'ils sont dans ce qu'on appelle la banlieue ; ce qui fait qu'ils ne peuvent faire les métiers de tailleur ni faire de petites

boutiques de marchandises et denrées d'usage, parce que les droits de maîtrise sont trop considérables pour que l'exercice d'un métier et le débit médiocre de quelques denrées dans un village puissent récompenser du paiement de ces droits.

8° Se plaignent lesdits habitants d'être assujettis à deux corvées différentes, ce qui fait un double emploi, savoir : les corvées de la banlieue d'Orléans et celles de la route du Mans.

9° Lesdits habitants demanderaient la suppression des gabelles et des droits d'aides, et même, dans le cas où les aides et gabelles ne pourraient être supprimées que l'une après l'autre, ils demanderaient que la première suppression se fît par les droits d'aides, parce que ces droits leur sont encore plus onéreux que ceux des gabelles, et que, d'un autre côté, ils rapportent moins à l'Etat à cause des frais considérables de perception et entretien de commis.

10° Lesdits habitants se plaignent qu'il y a environ huit ans, il a été dressé un nouveau rôle des vingtièmes des biens de ladite paroisse, par lequel nouveau rôle le total des vingtièmes, qui auparavant n'était que de seize cent vingt-trois livres, a été porté à deux mille six cent soixante-douze livres neuf sols, et que cette augmentation [n']a été faite que d'après quelques baux particuliers faits par des gens de mainmorte ; que ces baux avaient été faits à un prix trop considérable, dans un temps où les vignes étaient montées à une grande valeur et de laquelle valeur elles sont déchues peu de temps après.

11° Remontrent lesdits habitants que la paroisse a à peu près une lieue d'étendue et que le revenu du sieur curé est très modique, puisqu'il ne monte guère qu'à deux cent cinquante livres, et qu'il est impossible à un curé de vivre avec si peu ; qu'il serait à souhaiter que le revenu du curé de la paroisse fût porté à une somme honnête et suffisante pour pourvoir à sa subsistance et que la dotation de cette cure fût

prise sur le revenu de quelques bénéfices simples du même diocèse.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances a été écrit par moi, Jean-François Gramain, commis-greffier, sur la réquisition desdits habitants, qui ont déclaré qu'il n'y avait parmi eux personne qui pût sur le champ et assez promptement écrire ledit cahier, qui a été fait tant d'après les notes rapportées par lesdits habitants, que sur les déclarations qu'ils ont présentement faites. Fait le 25 février 1789, l'assemblée desdits habitants tenant par devant monsieur Jean-Damien Chaufton, lieutenant de la justice temporelle de l'évêché d'Orléans, à laquelle rédaction lesdits habitants ont vacqué depuis l'heure de deux et demie jusqu'à celle de cinq du soir, et ont ceux desdits habitants qui savent signer signé avec nous, et ceux qui n'ont signé ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.

(Suivent 11 signatures : dont celles de Salmon, syndic ; Pierre Gastellier, Rousseau, etc., et celles de Chaufton, lieutenant de l'évêché, et Gramain, commis-greffier.)

SARAN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Diec. Orleans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 249 feux (1). 640 communiants. Le duc d'Orléans. 2 justices, r. au b. d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 1er br. d'Orléans. A une lieue et demie dudit lieu ; à un quart de lieue de l'ancienne route d'Orléans à Chartres. Sur les confins de la forêt. Assemblée le dimanche avant le 4 juillet, fête de saint Martin. Pays plat. Vignoble et bois. Le commerce est sur le vin. 16 hameaux, qui sont : les Sablons, les Vallées, Pimelin, les Toits, le Vrau des Toits, l'Orme au Coin, les Sablonnières, la Foissière (moitié), le Peneux, Sceny, la Mouillée jusqu'au moulin du côté du moulin, la rue

(1) [illegible] 20

du Moulin, le Chêne-Maillart, Montaran, les Bichardières, les Aydes (moitié).

1768. — 265 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe par mine. Vignes, 4 s. 6 d. l'arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,735 l. 10 s., dont 3,179.10 pour le principal et 3,556 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Damien Chaufton, conseiller du Roi, docteur régent et professeur de droit en l'Université, lieutenant de la châtellenie de la Fauconnerie, justice temporelle de l'évêché d'Orléans, assisté de son commis-greffier. — *Population :* 160 feux ou environ. — *Comparants :* Claude Breviande, vigneron (15.10 + 17.2) ; Claude Hurteloup, vigneron (9.10 + 10.9) ; Christophe Grossier, vigneron pauvre (6 + 6.12) ; Charles Chevalier, ancien syndic, vigneron (18 + 19.17) ; Guillaume Petit, vigneron (12.10 + 13.15) ; Antoine Chevalier-Pouret, vigneron (13.5 + 14.12) ; Jean Rolland le jeune, vigneron (9.10 + 10.9) ; François Marché, vigneron (3.15 + 4) ; Pierre Rochebouet le jeune, vigneron (8 + 8.16) ; Jean Marché le jeune, vigneron (5 + 5.10) ; André Duneau, cabaretier et préposé des vingtièmes (16 + 17.12) ; Mesmin Couturier le jeune, vigneron (24 + 26.8) ; Pierre Moulin, vigneron (44.10 + 49.1) ; Nicolas Méret, journalier (2.5 + 2.10) ; Etienne Gorrant, vigneron (5.10 + 6.1) ; Jacques Levacher, vigneron (11.15 + 12.19) ; Charles Faiziant, vigneron (23.10 + 25.18) ; Jean Houallard, vigneron (9.10 + 10.9) ; Jean Bertheau, vigneron, âgé (2.15 + 3.1) ; Denis Brunet, vigneron (14.5 + 15.14) ; Jacques Cadorne, vigneron (5.5 + 5.16) ; Charles Mothiron, vigneron (8.5 + 9.2) ; Jacques Lasne, vigneron (4.5 + 4.14) ; Michel Dabier, vigneron (5.10 + 6.1) ; Louis Moulin, marchand mercier (42 + 46.6) ; Jean-Pierre Daudin, vigneron (6.15 + 7.9) ; Louis Charlier, vigneron, (6.15 + 7.9) ; Tranquillin Gautry, vinaigrier (14.5 + 15.14) ; Barthélemy Goueffon, vigneron (3 + 3.6); François Couvreux, vigneron (6.10 + 7.3) ; Jean Lorillard, vinaigrier (5 + 5.10) ; Jacques Pouret, vigneron (11.5 + 12.8) ; Jean Couvreux, vigneron (12.15 + 14.1) ; Denis Feuillâtre, vigneron (13.5 + 14.12) ; Jean-Baptiste Salmon (10 + 11) ; Noël Desverges, vigneron (3.15 + 4.3) ; Etienne Gandrille, vigneron (3.15 + 4.3) ; Pierre Perrault, cabaretier (8 + 8.16) ; Jean Joseph, vigne-

ron (8 + 8.16) ; Jean Hurteloup (9.15 + 10.15) ; Jacques Bouet, vigneron (3.5 + 3.12) ; Louis Leroy, vigneron (8.10 + 9.7) ; Nicolas Leroy, vigneron (11.15 + 12.19) ; Jacques Vanneau l'aîné (7.5 + 8) ; Pierre Dumuys l'aîné, vigneron (9.10 + 10.9) ; Philippe Grossier, vigneron (4.15 + 5.5) ; Jean Foucault, vigneron (9.5 + 10.4) ; Jean Chauvigneau, vigneron (7.10 + 8.5) ; Étienne Stobre, vigneron (8.10 + 9.7) ; Nicolas Barnoux, vigneron (3.15 + 4.3) ; Pierre Dumuys-Jutteau (7 + 7.14) ; Pierre Larousse, vigneron (11.15 + 12.19) ; Jacques Madre, vigneron (7.15 + 8.11) ; Jean Jeulin le jeune, vigneron (7 + 7.14) ; Jean Pescheux, vigneron (9.15 + 10.15) ; Pierre Lebaume, vigneron (6.15 + 7.9) ; Jean Ratisseau, vigneron pauvre (8.10 + 9.7) ; Jacques Vaillant ; Jean Sautereau, vigneron (8.5 + 9.2) ; Jean Feuillâtre, vigneron (10.15 + 11.17) ; Jean Foucault-Compiègne (1 + 1.2) ; Pierre Faucheux ; Louis Gigant, vigneron (11.15 + 11.17) ; Nicolas Heulin l'aîné (14.5 + 15.14) ; Jean Rouault, vigneron (18.15 + 20.13) ; Pierre Dumuys, vigneron (9 + 9.18) ; Jean Gariveau (3.15 + 4.3) ; Jean Moireau, vigneron (10.10 + 11.11) ; François Duneau, vigneron (4.15 + 5.5) ; Étienne Lejeune, vigneron (9.10 + 10.9) ; Charles Lécuyer, vigneron (4.15 + 5.5) ; Pierre Salmon, vigneron (9.10 + 10.9) ; Jacques Gigant (9.15 + 10.15) ; Pierre Vincent (3.5 + 3.12) ; Jean Heulin (3.15 + 4.3) ; Jacques Lorphelin, vigneron, (5 + 5.10) ; François Pellé, bûcheron. — *Députés :* Charles Chevalier ; Pierre Perrault ; Jean Couvreux.

Population en 1790. — 850 habitants.

Procès-verbal de doléances de la paroisse de Saran.

1° Que l'on puisse être déchargé des aides et gabelle et de la corvée, et que, dans le cas qu'on lève de la milice, qu'elle soit sans exemption dans tous les états, parce que cela gêne beaucoup l'agriculture.

2° Si on lève de la milice, il faudrait qu'on n'en lève que tous les quatre à cinq ans.

3° Pour suppléer à l'imposition des aides et gabelle et autres impositions que l'on pourrait supprimer à cause de la gêne dans la perception.

4° Volontiers (1) un impôt territorial, réparti sur tous les sujets du roi indistinctement.

5° Si cela ne suffisait pas, on pourrait établir une industrie (2) sur tous les marchands.

6° Supprimer, s'il est possible, les fiefs et champarts, surtout les droits de franc-fief, les droits d'aînesse et prérogative dans les successions.

7° Il faudrait que tous les poids et mesures fussent égaux par tout le royaume ; cette uniformité de poids et mesures serait avantageuse au public qui ne serait pas trompé comme il l'est souvent, faute de connaître les poids et mesures des différents endroits.

Le présent procès-verbal arrêté par tous les habitants de la paroisse de Saran, l'assemblée tenant par devant M. le lieutenant de la justice temporelle de l'évêché d'Orléans, le 26 février 1789 ; et ont lesdits habitants signé, à l'exception de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 30 signatures : dont celles de Perrault, Couvreux, Chevalier, etc., et celles de Chaufton et Gramain.)

2° Justice d'Ingré.

Le président de l'assemblée de la paroisse d'Ingré est Perche, avocat, procureur général de l'Université (3), bailli de la justice du lieu.

Le même Perche présida plusieurs autres assemblées comme bailli de Saint-Cyr en-Val et comme bailli du marquisat de Châteauneuf. (Voir plus loin ces deux groupes.)

INGRÉ.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg. 648 feux (4). M. Gellard, prévôt d'Ingré. 4 jus-

(1) Sous-entendre : on consentirait.
(2) C'est-à-dire : un impôt comme le vingtième d'industrie.
(3) *Calendrier historique*, p. 143.
(4) Au-dessous, 716. 739 feux et 1900 communiants.

tices, au b. d'Orléans. Il y a encore trois fiefs qui ont droit de justice à Ingré, savoir : celui de l'abbé de Saint-Mesmin, Selliers, et la Grande et Petite Grisie appartenant à M. de Rostein. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 2 assemblées, le dimanche après la Saint-Louis et le 1er dimanche de mai. 1re br. d'Orléans. A 2 lieues dudit lieu. A 1/4 de lieue de la route d'Orléans à Châteaudun. A 1 lieue de la forêt d'Orléans. Pays plat. Vignoble. Le commerce est sur le vin. Il y a 40 hameaux, qui sont : le Grand-Orme, les Pierres, la Folie, la Bigotière, Darvoy, Champoigny, Montpatour, Chivanneau, les Champs, Sivache, l'Azin, le Coin-Rond, le Crot-au-Perche, la Grisie, la Goulaine, Selliers, l'Orme-au-Chat, les Glissets, les Gesnois, Couste, le Carrefour de Couste, le Bois Folteau, le Chêne Loiseau, le Champ-Maugé, Changelin, le Champ de la Ville, Montabuzard, Pisselevrette, Villeneuve, Muid, la Tortellerie, la Fossière, la Monnaie, la Pointe, Moquesouris, le Val d'Orléans, le Moulin Chouard, la Justice, les Cinq-Cheminées, la Patisserie et la Vallée. La cure vaut 900 l., non compris le casuel ; à la collation du prévôt d'Ingré.

1768. — 178 feux. Le Prévôt de Chartres. Vigne.

Dime. — 9 s. par arpent de vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 14,541 l. 14 s., dont 6,689.10 pour le principal et 7,672.4 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-Nicolas-Bruno Perche, avocat en Parlement aux bailliage, siège présidial et Châtelet d'Orléans et des autres juridictions tant royales que subalternes de la même ville et de celles y ressortissantes, docteur en droit de l'Université d'Orléans, bailli de la justice seigneurie et prévôté d'Ingré fondée en l'église royale et cathédrale de N.-D. de Chartres. — *Population :* 700 feux. — *Comparants :* Honoré Coutant (14 + 15.7) ; Étienne Godefroy, vigneron (40 + 44.13) ; Jacques Brissard, vigneron (11 + 12.6) ; Georges Grimault (17 + 18.19) ; Jean Godefroy, boulanger et marchand de bois (20 + 22.6) ; Jacques Bruant (15 + 16.16) ; Charles Templier père (15 + 16.16) ; Charles Templier fils (9 + 10.1) ; Jacques Didier, vigneron (28 + 31.5) ; Ambroise Barruet (8 + 8.19) ; Jean Didier, vigneron (33 + 35.13) ; Jacques Feuillâtre, vigneron (9 + 10.1) ; Jean Lamoureux, tourneur (15 + 16.15) ; Nicolas Dabout (8 + 8.19) ; Pierre Jaffeux, tailleur (10 + 11.4) ; François Lesieur ;

Pierre Lejeune-Angenault, marchand (15 + 16.15) ; Pierre David (3.10 + 3.18) ; Pierre Maréchal (24 + 26.16) ; Jérôme Foulon (8.10 + 9.10), vignerons ; François Quétard (24 + 26.17) ; Pierre Maugas (27.10 + 30.17) ; Pierre Dabout (21 + 23.19) ; Pierre Grimault, vigneron (10 + 11.4) ; Jean David (18.10 + 21.3) ; Pierre Bazin l'aîné (3 + 3.7) ; Pierre Bazin le jeune (8 + 8.19) ; Pierre Dabout-Cochon, vigneron (21 + 23.19) ; André Cordonnier (25 + 32.17) ; François Rouilly (10 sols + 11 sols) ; Nicolas Chesneau (15 + 16.15) ; Pierre Bonouvrier, vigneron (12 + 13.8) ; Jacques Vaillant (10.10 + 10.14) ; Joseph Goueffon (12.10 + 13 19) ; Pierre Faucheux (8 + 8.19 ou 11.10 + 12.17) ; Pierre Gaudin (6.10 + 7.6) ; Étienne Duneau, vigneron (3.10 + 3.18) ; Pierre Bezard (5 + 5.12) ; Jacques Godefroy (11 + 12.6) ; Claude Foucher (4 + 4.9) ; Jacques Alluard (21 + 22.9) ; Étienne Grimault (5 + 5.12), vignerons ; Barthélemy Vaillant (8 + 8.19) ; Étienne Ferdoux, vigneron (5.10 + 6.3). — *Députés :* Étienne Godefroy, François Rouilly, Jacques Feuillâtre, Pierre Maugas, André Cordonnier, Jean Didier, Pierre Dabout.

Population en 1790. — 2,668 habitants.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que rend très respectueusement au Roi la communauté des habitants de la paroisse d'Ingré-lez-Orléans, par obéissance à la lettre que Sa Majesté a donnée pour la convocation des États généraux, à Versailles, le 27 avril 1789, en date du 24 janvier même année, et en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant-Général, au Châtelet d'Orléans, du 13 février 1789.

Remontre très respectueusement au roi la communauté des habitants de la paroisse d'Ingré-lez-Orléans :

Que l'impôt de la taille est devenu très accablant pour les cultivateurs domiciliés en ladite paroisse, attendu que sa répartition n'est plus faite équitablement, vu que ce sont ceux qui exploitent et cultivent les héritages dans la paroisse et qui n'en sont point du tout propriétaires, ou de petites

parties (1), qui supportent la majeure partie de cet impôt avec ses accessoires, pendant que des bourgeois et autres propriétaires d'héritages dans la paroisse en sont affranchis, parce qu'ils demeurent dans la ville d'Orléans ou dans ses faubourgs.

Ainsi, un grand nombre de ceux qui cultivent les vignes dans cette paroisse paient la taille que devraient payer les propriétaires qui font la récolte des fruits, et non seulement la taille, mais encore les impositions accessoires d'icelle. Est-il possible que les directeurs de la répartition de la taille et impositions accessoires d'icelle croient s'acquitter facilement de leur commission en ordonnant aux asséeurs d'imposer ceux qui, dans la paroisse, ne recueillent que des sarments retranchés, des bourgeons et des herbes nuisibles, et d'exempter des maîtres propriétaires qui, en jouissant de leurs maisons de campagne, jardins, vignes, bois et autres héritages, en recueillent et vendent les fruits à leur profit ?

De ce mal il en renaît un autre au détriment des cultivateurs domiciliés dans la paroisse : c'est l'imposition représentative de la corvée, qui devient actuellement un autre accessoire de la taille en ce qu'il est ici fixé au quart du principal d'icelle, et qu'il n'y a aussi que ceux qui sont imposés à la taille qui contribuent à cet impôt représentatif de la corvée.

C'est pourquoi ladite communauté d'habitants, toujours remplie du même respect, expose à Sa Majesté qu'il lui paraît injuste de faire payer l'entretien des routes de traverse à de pauvres gens qui ne s'en servent que pour y passer à pied ou la hotte sur le dos, tandis qu'une grande partie des propriétaires de vignes dans la paroisse d'Ingré, domiciliés en la ville (2) et faubourgs, envoient leurs vins par lesdites routes pour les livrer à leurs marchands, et par ces mêmes routes font approcher les approvisionnements nécessaires pour l'entretien et

(1) [illegible] que de petite partie [illegible]

augmentation de leurs bâtiments, jardins et vignes, sans contribuer en aucune manière au paiement de cette imposition représentative de la corvée.

Outre cette charge, ceux de ladite communauté d'habitants qui possèdent des héritages ou en exploitent à titre de baux à ferme sont encore obligés, chacun sur et vis-à-vis l'héritage qu'il exploite, d'entretenir les chemins qui communiquent tant de village que de hameau à autre, et ce à peine d'amende, suivant les règlements de la voierie, et à quoi les procureurs fiscaux des justices seigneuriales tiennent très rigoureusement la main, sans aviser si les propriétaires emphytéotes ou fermiers n'ont point dans leurs héritages de matériaux solides pour réparer ces chemins, et sans se mettre en peine de faire des défenses aux voituriers de conduire sur ces chemins peu solides et dont le sol est gras ou mouvant de trop lourds fardeaux qui, par leur poids excessif, rompent ledit sol de ces mêmes chemins, y creusent des ornières très profondes et les rendent comme des terres défoncées, ce qui oblige chaque détenteur poursuivi et souvent vexé par les voyers desdites justices d'y faire chaque jour, mais inutilement, de nouvelles réparations et les constitue en frais.

Quant aux vingtièmes et supplément qui se lèvent et perçoivent actuellement sur les biens fonds de la paroisse, la répartition d'iceux ne s'étendant point encore sur les biens possédés par les gens de main morte, les seuls laïques en demeurent chargés; et il se trouve dans la nouvelle répartition des vingtièmes de cette paroisse beaucoup d'inégalité et de disproportion, tant à cause de la bonté ou médiocrité des biens fonds d'un chacun qui n'y est pas considérée que des fausses déclarations de plusieurs détenteurs d'héritages dans la paroisse.

Ce qui est encore très onéreux à la communauté d'habitants qui se plaint ici très respectueusement à Sa Majesté, c'est le droit de gabelle auquel elle est assujettie. Car en effet, le sel, qui par son ordre se vend 14 s. 6 d. la livre, lui

devient un tribut accablant, et ce prix exorbitant met plusieurs ménages dans la paroisse hors d'état d'en acheter suffisamment pour saler leurs potages et fromages, et par conséquent leur empêche (*sic*) d'avoir chez eux un nombre suffisant de vaches pour subvenir à l'entretien de leur vie et de celle de leur famille.

D'un autre côté, MM. les officiers de la maîtrise des forêts du Duché d'Orléans font, par le ministère de leurs gardes, empêcher aux (*sic*) pauvres femmes de recueillir les foins et herbes qui croissent dans la forêt d'Orléans et y pourrissent, sous prétexte que ces femmes, en coupant le foin, coupent en même temps le jet de quelques glands germés appelés renaissants, lesquels glands, qui germent d'année à autre, sont toujours étouffés par ces foins et herbes et ne sont d'aucun profit; au lieu que, si ces pauvres femmes avaient la liberté de cueillir à la main ces foins et herbes que les gardes fauchent sans se mettre en peine des renaissants et vendent en partie (le reste pourrit sur le lieu), elles y trouveraient une ressource pour nourrir des vaches qui leur sont si nécessaires pour le soutien de la vie d'elles et de leurs enfants.

Dans cette circonstance, ladite communauté d'habitants, après les remerciements les plus respectueux qu'elle fait à Sa Majesté du soin qu'elle prend pour le bien et l'avantage de tous ses sujets, la supplie très humblement d'ordonner la conversion de tous les impôts ci-dessus, ensemble le droit des gabelles, en un impôt territorial à répartir entre tous propriétaires de biens fonds, de quelques qualité et condition qu'ils puissent être, afin que, proportion gardée, chacun contribue au paiement de cet impôt territorial pour subvenir aux besoins de l'Etat, aux offres que font ceux d'entre lesdits habitants qui tiennent des biens, dîmes ou champarts à ferme de tenir compte, pendant le cours de leurs baux, aux propriétaires, de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle;

Permettre aux pauvres femmes et enfants de ladite commu-

nauté de ramasser et couper à la faucille les foins et herbes qui croissent dans la forêt pour nourrir les vaches;

Autoriser les syndic et membres de l'assemblée municipale de cette paroisse ou communauté à arrêter, sans le ministère d'aucun huissier ou sergent, tous et chacun les voituriers qui, à l'avenir, conduiraient dans les chemins de village ou hameau à autre dans le territoire de la paroisse des voitures chargées de plus de quatre poinçons de vin ou deux milliers pesant; à empêcher absolument à (*sic*) tout voiturier et autre personne de conduire ni à vide ni à charge aucune voiture par les sentiers destinés pour aller au service divin, porter les corps morts à l'inhumation, et à l'usage des gens de pied et bêtes de somme; à empêcher aussi ceux qui font passer ou gardent des troupeaux tant de bêtes à laine que de porcs le long des chemins de village ou de hameau à autre, de les faire entrer dans les vignes, jardins ou déblais, et d'en dresser des procès-verbaux de contravention citatifs contre les délinquants devant le juge du lieu, pour sur iceux être par ledit juge statué à l'ordinaire.

Désire encore ladite communauté d'habitants que Sa Majesté ait pour agréable d'ordonner l'abréviation de la procédure et la modération des frais de justice, vu que, par une triste expérience, les anciens desdits habitants ont connaissance que le patrimoine de plusieurs d'entre eux s'est trouvé presqu'entièrement absorbé dans des instances et procédures qu'ils ont tenues tant en des causes de liquidation et partage de biens meubles et immeubles que de saisie réelle et complainte possessoire.

Et, pleine de confiance la plus respectueuse en la bonté et la sagesse que Sa Majesté a toujours eues pour l'avantage et le bonheur de ses sujets, ladite communauté, attendant ses ordres avec la plus humble soumission et la meilleure volonté de les bien exécuter, continue les vœux les plus assidus pour la conservation de ses jours.

(Suivent 41 signatures : dont celles de Vaillant, Chesneau, Bonouvrier, Grimault, etc.)

3° Ormes.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Patay.

Gen. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 136 feux. 800 communiants. L'évêque d'Orléans. 3 justices, r. au b. d'Orléans. Assemblée le mardi de Pâques. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 1re br. d'Orléans. A 2 lieues d'Orléans. A 1/4 de lieue de la route d'Orléans à Châteaudun. Près la forêt d'Orléans. Pays plat. Vignoble et terres labourables. La cure vaut 800 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans. Mr Hanapier est gros décimateur de cette paroisse, et cette dîme relève de l'abbé de Saint-Mesmin. 18 hameaux, qui sont : le Pavé d'Ormes, les Mazures, Gouchant, la Chapusse, la Borde, Chanfrain, Charmois, le Bourgneuf, Cervois, le Désert, Quervesay, la Martinière, le Coudreau, Coulvreux, Tigny, la Rifaudière, Vesard et le Bois Girard.

1768. — 161 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Blé, vigne.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe par mine. Vignes, 4 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,927 l., dont 2,052 pour le principal et 2,875 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue de la grand'messe, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Gabriel Porcher, licencié ès-lois, conseiller du Roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population :* 194 feux. — *Comparants :* Augustin Méry (8 + 11.4) ; Antoine Loiseleur (8.5 + 11.11) ; Aignan Breton, laboureur (140 + 195.14) ; Augustin Méry (3 + 4.4) ; Claude Méry (8 + 11.4) ; Charles Salmon le jeune (14.15 + 20.12) ; Charles Rouilly père (4.10 + 6.6) ; Charles Rouilly fils (5.10 + 7.14) ; Étienne Molveau (8 + 11.4) ; Étienne Rouilly (8.5 + 11.11) ; Étienne Transon (4 + 5.12) ; François Boucher (7 + 9.16) ; François Maubailly (7.5 + 10.3) ; Guillaume Perdoux (8.10 + 11.8) ; Guillaume Vaillant père (12 + 16.15) ; Guillaume Adam (7.10 + 10.10) ; Germain Bourgeois (5 + 7) ; Germain Dousset (8 + 11.4) ; Gabriel Molveau (7 + 9.6) ; Jacques Bruant (8 + 11.4) ; Jacques Feuillâtre (7 + 9.16) ; Jacques Joseph le jeune (8.10 + 11.18) ; Jean Joseph (3 + 4.4) ; Jacques Salomon Faine (18 + 25.2) ; Jean Vaillant (13.5 + 18.10) ; Jacques Méry, cordonnier (2.10 + 3.10) ; Jean Mothu, laboureur (145.15 + 203.13) ;

Jean Viginier; Jacques Feuillâtre-Guingol; Jean Habert (7 + 9.15); Jacques Rouilly (2.15 + 3.17); Jacques Lemaître (1.15 + 2.9); Jean Goueffon (10 + 13.19); Jacques Trauson (5.15 + 8.1); Jean Lebaume (8 + 11.4); Jean Budon (6.10 + 9.2); Jean Habert le jeune (8.10 + 11.17); Jacques-Salomon Perdoux (11.15 + 16.8); Jacques Alluard, garde général (8.10 + 11.18); Jacques Potier (15.10 + 21.13); Jean Cordon (4.5 + 5.19); Jean Lefort, laboureur (96.10 + 134.16); Denis Bizouerne; Jean Lemaître (5.10 + 7.14); Jacques Pasquier (6.5 + 6.5); Jacques Brissard (6 + 8.8); Jacques Adam le jeune (1 + 1.8); Louis-Jean Vignet (5.15 + 8.1); Louis Sevin, laboureur (158.10 + 221.11); Pierre Grimault; Sébastien Foulon (5 + 7); Lubin-Quétard (5.15 + 8.1); Darnault, laboureur (127.15 + 178.10); Michel Grimault (9.15 + 13.13); Michel Tilliat (10 + 14); Mathieu Lamy (7.15 + 10.17); Mathieu Rousseau (6 + 8.8); Nicolas Lejeune (3.5 + 4.11); Pierre Budon père (10.5 + 14.6); Pierre Bouffeliard (5.5 + 7.7); Pierre Bruant (12 + 16.15); Louis Bruant; Pierre Adam l'aîné (15.15 + 22.1); Paul Vaillant (6.5 + 8.15); Pierre Foullon-Rouilly (8.5 + 11.11); Pierre Champillau (2.15 + 3.17); Pierre Chassinat (7 + 9.16); Pierre Grison (5.15 + 8.1); Pierre Romain (6.10 + 9.2); Pierre Goueffon le jeune (7.10 + 10.10); Pierre Foucault (10.5 + 14.6); Pierre Bruant (8.5 + 11.11); Pierre Rousseau (6.10 + 9.2); Sébastien Méry le jeune (13.15 + 19.4); Louis Champenois; Sébastien Méry (9.10 + 13.5); Denis Bezard (2 + 2.16); Jean Lamy fils; Jean Méry (9 + 12.12); Jacques Grossier; Simon Feuillâtre (5.5 + 7.7); Augustin Grison (2 + 2.16); Étienne Molveau le jeune (8 + 11.4); Gervais Grison. — *Députés :* Marcou Darnault; Pierre Adam l'aîné.

POPULATION EN 1790. — 650 habitants.

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse d'Ormes, arrêté en leur assemblée tenue le 1er mars 1789 en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et du règlement y annexé et remis aux députés de ladite paroisse pour le présenter où besoin sera.

1° Ils représentent que la masse des impôts est beaucoup trop forte, et [que], dans la division de la masse générale du pied de la taille, on n'a point eu égard à l'incertitude du produit

des vignes qui constituent une grande partie des propriétés de la paroisse ni aux frais excessifs qu'elles exigent, ainsi que dans la partie ensemencée en grains, pour parvenir à une mince récolte et toujours des plus inférieures qui paraissent au marché ;

2° Que, dans les impositions accessoires, on est encore plus durement traité, puisque le marc la livre de ces impositions est de vingt-huit sols, tandis que dans les paroisses voisines il n'est que de vingt-un et vingt-deux sols, différence qui ne devrait point exister, puisque le pied de la taille est taxé au prorata de la valeur effective de chaque local ;

3° Que les frais de la corvée, quoique diminués par l'évaluation à prix d'argent, ne laissent pas que de peser sur le mercenaire qui demande, en conséquence, à être déchargé ;

4° Que l'obligation aux réparations de la nef de l'église, des presbytères, même aux reconstructions lorsque le cas y échet, est une charge énorme pour la paroisse, qui demande que les unes et les autres soient payées par Messieurs les curés qui en jouissent ou qu'il soit destiné un fonds à cet usage par le corps général du Clergé ;

5° Que, payant la dîme pour le desservissement de la cure, il est onéreux et d'un double emploi de payer aux curés des droits de casuel qui, par leur multiplicité, atterrent les habitants ;

6° Que le prix du sel, denrée de première nécessité et peu dispendieuse par elle-même, est outré, et l'obligation de le prendre au grenier vexative (*sic*) pour des mercenaires qui souvent ne peuvent en acheter qu'une livre à la gabelle, d'où la Ferme tire occasion de leur intenter des procès toujours ruineux ;

7° Qu'en général, on est écrasé par la masse de l'impôt et par les entraves qu'occasionne la perception ;

8° Que la lenteur dans l'administration de la justice et l'énormité des frais, tant en première instance que sur les

appels, ruinent ceux qui ont le malheur de plaider et ceux qui, effrayés par ces abus, se décident plutôt à perdre le tout ou partie de leurs biens ;

9° Qu'il ne réside dans la paroisse aucun officier de la justice, et qu'à ce moyen, la taxe du pain n'y est pas correctement suivie, les poids et mesures non surveillés, non plus qu'aucun autre objet de police ;

10° Que la jurisprudence actuelle du tribunal des Eaux-et-Forêts est attentatoire aux propriétés, et la conservation des forêts exercée avec abus ;

11° Que le droit de franc-fief soit absolument supprimé et que les biens féodaux soient partagés également et sans prérogative ;

12° Qu'il soit accordé la faculté de se libérer de toutes rentes non rachetables ;

13° Que l'impôt territorial soit imposé et supporté par les citoyens et propriétaires, sans aucune exemption, au prorata de ses (*sic*) facultés ;

14° Que les dîmes et champarts soient supprimés ou au moins évalués à deux gerbes la mine ;

15° Qu'il soit permis de laisser pâturer les bestiaux dans la forêt et d'y aller cueillir de l'herbe.

(Suivent 30 signatures : celles d'Aignan Breton, Claude Méry, E. Molveau, etc.)

4° Chanteau, Fleury-aux-Choux.

Simon, notaire au Châtelet d'Orléans, présida dans les deux paroisses de Chanteau et de Fleury aux-Choux. Les deux cahiers sont identiques. Il suffit de publier une seule rédaction. Nous avons adopté, à cause de l'ordre alphabétique, celle de Chanteau, en mettant en notes deux additions faites par l'assemblée de Fleury, additions qui constituent la seule différence entre les deux textes.

Comme nous ne donnons pas le cahier de Fleury, la notice sur cette paroisse vient immédiatement à la suite de celle qui concerne Chanteau.

CHANTEAU.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 69 (1) feux. Le duc d'Orléans. On écrit par Orléans. De la prévôté d'Orléans, de la justice de Sainte-Croix et de celle de Saint-Gervais, r. à Orléans. Assemblée : les 3 fêtes de la Pentecôte et le 1er et 2e dimanche de juillet. De la 2e br. d'Orléans. A 2 lieues dudit lieu et 5 de Jargeau. Route d'Orléans à Neuville. Route de Marigny à Cercottes. Au milieu de la forêt d'Orléans. Vignoble et prairie. Les écarts sont : Beaumonts, le Chêne de l'Evangile et la rue des Rolles. La cure vaut environ 500 l.

1768. — 87 feux. Le duc d'Orléans. Blé.

Dîme. — Blé : 1 gerbe par mine. Vignes, 4 s. 6 d. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,413 l. 5 s., dont 668.5 pour le principal et 745 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'église, sous la *présidence* d'Etienne-Daniel Simon, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population* : 68 feux. — *Comparants* : Jacques Brunet, syndic; Jacques Deverge (15.15 + 17.8); François-Michel Romagnési (38.10 + 42.11); Jean Hatton (71.10 + 79); Jacques Châtelain (3.10 + 3.17); Nicolas Guillebois (3 + 3.6); Antoine Durand (3 15 + 4.3); Pierre Marteau (5 + 5.11); Jacques-Michel Mesny (3 + 3.6); Étienne Coutant (18.10 + 20.9); Pierre Méré (15.5 + 16.8); Germain Caillette (12 + 13.5); François Caillette (2.10 + 2.15); François Deverge (8 + 8.17); Jacques Bidault (2.10 + 2.15); Pierre Pinsard (3 + 3.6); Pierre Bidault (15.10 + 17.3); André Bidault (3 + 3.7); Jean Deverge (16 + 17.3); François Rougelet; Pierre Sevin; Jacques Paillet (6.5 + 6.18); Jean-Pierre Pellé (3 + 3.6); Jean-Louis Rouet (4 + 4.8; Jacques-Abraham Renard (7 + 7.15); Pierre Thuillier (3 + 3.6); Philippe Langlois (2.10 + 2.15); Etienne Cornillat (6 + 6.13); François Allier (4 + 4.8); Jean Sevin (9 + 9.19); François Deverge (6.10 + 7.4); Claude Bréchemier (8.5 + 9.3); Claude Baquet (20 + 22.2); Jacques Delaunay (6.15 + 7.9); Louis Mesny, bûcheron (4.10 + 4.19); Joseph Poirier (4.10 + 4.19); François Coiret. — *Députés* : François-Michel Romagnési, Jean Hatton.

Population en 1790. — 260 habitants.

(1) Au dessous, 87.

FLEURY-AUX-CHOUX.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Village. 187 feux (1). 300 communiants. Le duc d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 4 justices : de la prévôté d'Orléans, de Sainte-Croix, de Saint-Gervais, de Longuève, r. au b. d'Orléans. Assemblée le dimanche après l'Ascension. 2e br. d'Orléans. A 1 lieue d'Orléans. A 1 lieue de la route d'Orléans à Paris. A 1/2 lieue de la forêt d'Orléans. Vignoble. Le commerce est sur le vin. 3 hameaux qui sont : la Corne-de-Cerf, le Champ du Moulin et le Pavé de Fleury. La cure vaut 700 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 180 feux. Le duc d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Vignes : 6 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,649 l., dont 2,667 pour le principal et 2,982 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'église, sous la *présidence* d'Étienne-Daniel Simon, avocat au Parlement, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population :* 160 feux. — *Comparants* : Michel Breton, syndic (7.10 + 8.5) ; Étienne Loiseau, vigneron (9.5 + 10.4) ; Denis Cadorne (4.10 + 4.19) ; Jean Lebrun, vigneron (6.10 + 7.3) ; Pierre Loiseau, boulanger (4.10 + 4.19) ; Jacques Renault (11.5 + 12.8 ou 4.15 + 5.5) ; Claude Adam (6.10 + 7.3) ; François Gobion (7 + 7.14) ; Lazare Corbery (6.10 + 7.3) ; André Gobion (12 + 13.4) ; Jean Roulleau (7 + 7.14) ; François Guimard (6 + 6.12) ; Louis Landré (5 + 5.10) ; Jean-Baptiste Renault (7 + 7.14) ; Louis Pitrou (6 + 6.12) ; Antoine Roulleau (6.10 + 7.3) ; Étienne Chaussard ; Étienne Châtelin, boulanger (6 + 6.12) ; Pierre Cadorne (4.10 + 4.19) ; François Pitrou (4.10 + 4.19) ; Martin Roulleau (7 + 18.14) ; Nicolas Alézy (6 15 + 7.9) ; Jacques Vaslin (9 + 9.18) ; Charles Houry (15.10 + 17.1) ; René Vauxion (8.15 + 9.13) ; Jean Martin (6 + 6.12) ; Pierre Coutant (7.10 + 8.5) ; Joseph Ducloux, boucher (11 + 12.2) ; Jacques Cadorne (2 + 2.4) ; Jean Vautron, vigneron (8 + 8.16) ; Jérôme Méré (11 + 12.2) ; Jean-Pierre Levacher (6.5 + 6.18) ; Jacques Girault, vigneron (8 + 8.16) ; Jacques Gaucher (9 + 9.18) ; André Larousse (8.15 + 9.13) ; Claude Coutant (4.15 +

(1) Au-dessous, 174.

5.5); Denis Martin (5+5.10); Ambroise Maréchal (3+3.6); Pierre Salmon (5.5+5.15); Pierre Costé (6.10+7.3); Pierre Cadorne (7.5+8); Louis Ambroise Maréchal (3+3.6). — *Députés :* Étienne Loiseau; Jean Lebrun.

Population en 1790. — 820 habitants.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Chanteau (1).

Les habitants de la paroisse de Chanteau, pleins de confiance dans la bonté paternelle de Sa Majesté, dont les vues bienfaisantes sont dirigées vers la classe la plus laborieuse et la plus souffrante de ses sujets, considérant que la sagesse de Sa Majesté va rassembler autour d'elle les lumières de la nation, embrasser tous les besoins de son peuple et proportionner les charges de l'État aux facultés de ses sujets, ils n'hésitent pas de (*sic*) faire parvenir au pied du trône l'expression de leurs sentiments et de représenter leurs réclamations et leurs plaintes sur les impôts qui les accablent.

Ils demandent :

1° Que les tailles, capitations soient modérées et réduites, comme étant actuellement excessives; qu'en tous les cas, tous propriétaires ou exploitants dans la paroisse y soient assujettis, quel que soit l'état de leurs cultures, même en prés naturels ou artificiels, bois, etc. Ils demandent même que ces impôts, ainsi que la contribution de la corvée, soient supprimés et remplacés par un impôt foncier et territorial, payé par la terre uniquement, et dans lequel seraient également comprises les aides et gabelles qui seraient alors supprimées, à condition que, pendant la durée des baux qui existent actuellement, les fermiers tiendraient compte aux propriétaires de ce qu'il leur en coûte aujourd'hui pour tous ces impôts, dont les fermiers

(1) *Var.* : Fleury.

se trouveraient déchargés et les propriétaires chargés à leur place ;

2° Ils demandent qu'il ne soit établi par la suite et à compter de ce jour aucun impôt sans le consentement de la Nation assemblée dans ses États généraux, dont la réunion serait fixée et les époques régulières et invariables ;

3° Ils font tous les vœux pour que les frais de justice soient diminués, les procédures simplifiées et abrégées, que les appels soient rendus moins coûteux, et l'obtention de la justice plus facile et plus prompte par l'établissement d'un tribunal souverain, ou au moins supérieur, et sans appel jusqu'à concurrence d'une forte somme, dans le chef-lieu de cette province ; que les arrêts de défenses sur requête soient interdits contre les sentences et jugements exécutoires ;

4° Ils demandent que les droits de contrôle soient réduits au simple paiement des frais qu'exige la formalité de l'enregistrement des actes ; que le droit de franc-fief soit détruit entièrement comme injuste et onéreux surtout pour les pauvres habitants de la campagne ; que le jeu de fief, anciennement usité dans la coutume d'Orléans, soit rétabli tel qu'il avait lieu avant 1775, ou au moins assimilé à celui qui est en usage à Paris ;

5° Que la milice soit supprimée ou remplacée par la faculté accordée à chaque paroisse de présenter le nombre d'hommes qui sera fixé, ou par une contribution uniformément assise dans tout le royaume ;

6° Que le revenu de la cure de ladite paroisse soit augmenté par la réunion des bénéfices simples les plus voisins, et particulièrement par celle du prieuré simple de Saint-Gervais-Saint-Protais, *alias* Saint-Phalier, qui a le patronage et collation de ladite cure ; que si, par et au moyen de cette réunion, le curé se trouve avoir un revenu fixé à 1,500 livres, on supprime le casuel forcé et volontaire qui se paie audit sieur curé ;

[7°] Ils demandent que les membres de la municipalité soient autorisés à exercer la police, dresser des procès-verbaux des contraventions des cabaretiers, boulangers, et contre ceux qui troubleront de quelque manière le repos public ; arrêter les vagabonds, malfaiteurs, etc., pour les conduire au juge du lieu (1).

Fait et arrêté en l'église paroissiale de Chanteau, issue des vêpres de ladite paroisse, tous lesdits habitants assemblés, l'an 1789, le 1er mars.

(Suivent 16 signatures : celles de Jacques Brunet, Jacques Deverge, F. Romagnési, etc.)

Le cahier de Fleury contient un article de plus que celui de Chanteau, et cet article termine le cahier, dont voici textuellement la fin :

« Ils observent que la paroisse de Fleury est riveraine de la forêt d'Orléans et exposée à des vexations considérables de la part des gardes de cette forêt : qu'il leur est interdit la (2) faculté de ramasser les bois morts et de recueillir les herbages, si nécessaires pour la nourriture de leurs bestiaux ; que cette interdiction les met dans l'impossibilité de pouvoir faire aucun élève, la majeure partie de cette paroisse étant plantée en vigne... ; pourquoi ils requièrent qu'il leur soit permis d'aller recueillir les herbes qui croissent dans cette forêt et ramasser les bois morts.

« Fait et arrêté en l'église paroissiale dudit Fleury, le 1er mars 1789, issue de la messe paroissiale dudit Fleury, l'assemblée tenante. »

(Suivent 24 signatures : celles de Michel Breton, syndic ; Etienne Loiseau, Claude Adam, etc.)

(1) Le cahier de Fleury ajoute :

« Ils observent que [illegible] pour qu'il soit utile de faire aucune réunion, mais qu'on pourrait refondre le territoire de chacune des paroisses [illegible] de Fleury les parties de celles de Saint-Marc et Saint-Paterne qui sont plus voisines de Fleury. »

(2) Cependant [illegible] la bastille [illegible] aux habitants.

5° Semoy.

Le cahier de Semoy, rédigé sous la présidence de Petit, notaire au Châtelet d'Orléans, offre avec ceux de Chanteau et de Fleury-aux-Choux de très grandes ressemblances dans les termes. On trouvera pour chaque article le renvoi ou le rapprochement convenables.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — 100 feux. 300 communiants. Guimont, prieur-curé de Saint-Sauveur. 5 justices, 3 r. au b. et 2 à la prévôté d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 2e br. d'Orléans. A une lieue 1/2 dudit lieu. 2 assemblées, le jour de la Quasimodo et l'Ascension. A un quart de lieue de la forêt. Vignoble. Le commerce est sur le vin. La cure vaut 300 l., sans le casuel; collecteur, le prieur de Semoy, alternativement avec l'évêque. La seigneurie a titre de prieuré. Deux hameaux, qui sont : le Pavé de Semoy et la rue de Semoy d'un côté.

1768. — 107 feux. Le Petit Séminaire d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, une gerbe par mine. Vignes, 4 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 2.498 l. 15 s., dont 1.180.15 pour le principal et 1,318 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Pierre Petit, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population* (1). — *Comparants :* Jean Vinauger (10 + 11.4); Nicolas Delorme (4 + 4.9); Jérôme Grelet (9.10 + 10.12); Guillaume Hervault (8.5 + 9.4); Maria Souchet (6.5 + 6.19); Joseph Moreau (4.10 + 5.1); Julien Moreau (7 + 7.16); Jacques Loiseau (8.10 + 9.10); Aignan Vinauger (12.10 + 13.19); Joseph Lemesle (6.10 + 7.5); Jean Parard (5 + 5.11); Guillaume Leroz (8 + 8.19); Louis Lemesle (5 + 5.11); Jacques Roze père (5.10 + 6.3); Etienne Michel (1.10 + 1.15); Jacques Boudon (4.10 + 5); Jacques Angenault (5 + 5.10); François-Mathieu Didier (5 + 5.13); François Robichon (18.15 + 20.18); Charles Perdoux (8.10 + 9.10);

(1) Le chiffre de la population est resté en blanc dans le texte.

Nicolas Moizard (5+5.11); Jacques Loiseau fils (7+7.16); Pierre Ratouin (5+5.11); Jean Loiseau (4+4.9); Étienne Lebrun (6+6.14); Valérien Thiercelin; Jacques Foucher (3.10+3.18); Jacques Lepage (2+2.5); Jacques Grelet (5+5.11); Charles Delahaye (4.10+5); Charles Grelet (4+4.9); Pierre Grelet (5.10+6.3); Jean-Baptiste Delahaye (5+6); François Cochon (1.10+1.14); Jean Hervault (6+6.14); François Landré (7+7.16). — *Députés :* Jean Hervault; François Landré.

Population en 1790. — 322 habitants.

Cahier de doléances de la paroisse de Semoy pour remettre aux députés de ladite paroisse, nommés Jean Hervault et François Landré, qui se sont chargés de le présenter le 7 mars prochain à Monsieur le Lieutenant général.

La paroisse de Semoy ayant 90 feux,

1° Elle demande que le revenu de la cure soit augmenté par le bénéficier du prieuré de ladite paroisse (Voir l'art. 6 de Chanteau);

2° Que la paroisse de Semoy est trop petite en ce que la paroisse de Saint-Marc franchise... (1) par les terres qu'ils ont achetées qui contient ou environ des deux tiers; ensuite de 30 à 35 maisons qu'ils ont démolies et emportées chez eux, pourquoi ils demandent diminution des impositions. Ladite paroisse contient 1,200 (?) arpents de terres, dont la paroisse le tiers (2) et le surplus par les bourgeois et franchises que (3) la paroisse de Saint-Marc, éloignée de celle de Semoy de cinq quarts de lieue; la plupart des quartiers de ladite paroisse ne sont éloignés de celle de Semoy que d'un demi-quart de lieue.

3° Les habitants de Semoy demandent que le bénéficier de

(1) Suivent deux mots inintelligibles. Le sens de la phrase est le suivant : La paroisse de Semoy est devenue trop petite, parce que les habitants de la paroisse de Saint-Marc, franchise d'Orléans, ont acquis des terres qui forment environ les 2/3 de son territoire, sans compter [illegible]

(2) Textuel. Il faut lire sans doute : dont le tiers est possédé par la paroisse et le surplus par les bourgeois et franchises.

(3) *Sic*, pour de, vraisemblablement.

ladite paroisse donne au curé un bénéfice assez fort pour l'entretien du curé sans que les habitants lui paient aucun droit pour le casuel forcé ni volontaire (Voir l'art. 6 de Chanteau) :

4° C'est l'art. 7 de Chanteau, avec les variantes suivantes indiquées en italiques :

La municipalité demande à être autorisée à exercer..... des cabaretiers *et autres qui troublent*..... Suppression des mots : malfaiteurs, etc., pour..... ;

5° et 6° C'est l'art. 1er de Chanteau, subdivisé en deux articles. Quelques variantes insignifiantes : ..... y soient assujettis, *même bourgeois ayant* prés, bois, *étangs et autres choses*..... les fermiers tiendraient compte de ce qui leur *est compté* aujourd'hui ;

7° Art. 2 de Chanteau. — Suppression des mots : ils demandent..... la fin ainsi conçue : dont la réunion *serait* fixée *et les* époques régulières *et invariables ;*

8° Art. 3 de Chanteau. — Suppression des mots : Ils font des vœux pour..... Lire ensuite : que les appels soient rendus *plus prompts* par l'établissement d'un tribunal souverain.... La fin de l'article depuis : que les arrêts de défense.... supprimée.

9° Art. 4 de Chanteau (début), avec addition de : *que surtout il soit délivré des tarifs arbitraires.*

10° Art. 5 de Chanteau, avec rédaction différente : — Les habitants demandent de ne plus fournir d'hommes pour la milice, qu'ils sont prêts avec les paroisses qui sont attachées (1) de trouver un homme ou plusieurs sans être assujettis au tirage ;

11° Art. 4 de Chanteau : que le droit de franc-fief..... ;

12° Art. 4 de Chanteau : que le jeu de fief..... *Var. :* celui qui *a lieu* à Paris ;

(1) Sans doute dans le sens de : voisines.

13° Le rôle des tailles de la paroisse contient 400 articles, ce qui est beaucoup coûteux et pénible aux collecteurs pour le peu de revenus qu'ils ont de dedans ;

14° Enfin qu'il soit pourvu à tous les abus qui ont lieu dans le royaume et au soulagement du pauvre peuple.

Fait et arrêté en l'assemblée de ce jour, 1er mars 1789, tenue entre les habitants dudit Semoy, et ont signé ainsi que le notaire qui a tenu l'assemblée.

(Suivent 14 signatures : celles de Jean Vinauger, syndic ; Louis Lemesle ; Pierre Ratouin, etc..., et celle de Petit.)

6° Boigny.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Paroisse et commanderie. 48 feux (1). Le commandeur du lieu, M. de Sineti. On écrit par Orléans. 4 justices : 1° de la prévôté d'Orléans, r. au b. ; 2° de la commanderie de Boigny ; 3° de Saint-Euverte, r. en la prévôté d'Orléans ; 4° des Barres de Sainte-Croix, r. au b. Assemblée le dimanche devant la Saint-Jean. 2e br. d'Orléans. A 2 lieues d'Orléans, sur le ruisseau de Boigny ; à une lieue de la forêt, et à une portée de fusil du grand chemin d'Orléans à Pithiviers. Plaine, prairie, vignoble et bois. Il y a la terre de la Bretauche. 3 écarts : les Barres de Boigny, le Pont de Boigny et la Fauconnerie. La cure est à portion congrue, à la collation de l'évêque.

1768. — 51 feux. Le Dauphin.

Dîme. — Grains. 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Vin. 2 pintes par poinçon, mesure d'Orléans. Chanvre, la 13e poignée. Agneaux, le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 934 l. 15 s., dont 442.15 pour le principal et 492 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Louis-Auguste Chevreuil

(1) A [illegible] 1761.

de Villebelle, avocat au Parlement, ci-devant exerçant au bailliage et siège présidial d'Orléans, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans, bailli, juge ordinaire, civil, criminel, de police et voirie de la justice haute, moyenne et basse de la commanderie de Boigny, membres et domaines en dépendant, assisté de Jean-Michel-Louis Cholet, commis-greffier de ladite justice. — *Population* (1). — *Comparants :* Pierre Cochon (9+10) ; Jacques Vassort, laboureur (7+7.15) : Pierre Merlin (5+5.11) ; Victor Lecomte, vigneron (5+5.11) : Jean-Baptiste Jeulin (27.5+29.4) ; Michel-Daniel Jérôme (12.15+14.4) ; Joseph Coignet (5+5.11) ; Étienne Coignet (9.5+10.5) : Mathieu Fouteau (4+4.9) ; Étienne Vrain ; Jean Ruet, journalier (4.15+5.6) ; Louis Renault (5+5.17) ; Jean Persillard (4+4.9) ; Étienne Guyot (7+7.18) ; Louis Lefèvre (5+5.17) ; Jean Creusillet (5+5.17) ; Jacques Alzard, terrassier (11+12.4) ; Jacques Thiercelin (27+29.19) ; Louis Chauffy, laboureur (8.5+9.3) ; Charles Merlin, meunier (30+33.5) ; Euverte Joyau (9+10) ; Pierre Bénard (7.10+8.7) ; Pierre Merlin (4.10+5) ; Joseph Charpentier (4+4.9) ; Michel Rousseau (19.15+21.19) ; André Tricheux (6.10+7.4). — *Députés :* Jacques Vassort ; Victor Lecomte.

POPULATION EN 1790. — 203 habitants.

Cahier (2) *de doléances des habitants de la paroisse de Saint-Pierre de Boigny par eux rédigé en l'assemblée tenue et présidée par Monsieur le bailli de la Commanderie magistrale, paroisse de Boigny, le 1er mars 1789.*

Les habitants, confiants en la justice et la bonté du roi, font des vœux pour en obtenir :

1° L'abolissement entier de l'impôt onéreux de la taille, dont le poids frappe le cultivateur seul et dont la plus grande partie des propriétaires de fonds se trouve exemptée au moyen des privilèges..... (3) de cet impôt honni dont la répartition inégale et la perception rigoureuse enlèvent souvent aux

(1) Le chiffre de la population manque dans le procès-verbal.

(2) Le cahier de la paroisse de Boigny a été écrit par une main très inexperte. Il est impossible d'en reproduire la graphie originale et barbare ; nous en donnons une transcription plus lisible.

(3) Ici un ou deux mots indéchiffrables.

habitants des campagnes, dans un moment imprévu, le seul moyen de subsistance ;

2° La suppression de l'imposition du vingtième, dont la perception se fait très arbitrairement sur les propriétés de chacun ;

3° L'abolissement de la corvée très à charge au peuple ;

4° La suppression de ces droits multipliés des aides et gabelle, qui exposent journellement les habitants de la campagne à des recherches et des exactions de tout genre, à des saisies et [à] la prison, à défaut de paiement des amendes que le fermier de ces droits fait prononcer à son gré ;

5° La décharge du droit de franc-fief qui s'exige avant aucune jouissance ;

6° La réformation des abus, le changement des lois criminelles, l'adoucissement des peines qu'ils (*sic*) prononcent, et qu'il soit accordé un défenseur aux accusés afin qu'il soit impossible de condamner un innocent ;

7° Qu'il soit établi un impôt sur tous les sujets du roi sans distinction de rang ni qualité, dont la répartition se fasse avec égalité et proportionnellement aux facultés et qualités de chacun ;

8° Que le curé de cette paroisse soit doté d'un fonds suffisant pris sur les biens du Clergé de France, sans casuel, dont, à ce moyen, les habitants deviendraient d'autant déchargés ;

9° Que l'exploitation des blés hors du royaume et tout emmagasinement par des spéculateurs soient interdits à jamais, de manière à ce que le prix du pain soit en tout temps à la portée des facultés du peuple ;

10° Que les lois constitutives du royaume soient gardées, les procédures civiles et les formes qui multiplient les frais de justice soient abrégées.

11° Que les [États] généraux soient convoqués toutes les fois que l'intérêt de la Nation l'exigera ;

12° Que les États généraux s'occupent des moyens de rédimer les propriétés des droits féodaux, rentes serves et mortaille.

(Suivent 12 signatures : celles de Pierre Cochon, Jacques Vassort, Jean-Baptiste Jeulin, etc..., et celle de Chevreuil de Villebelle, bailli de la commanderie de Boigny.)

7° Marigny.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 87 feux. Le duc d'Orléans. Haute justice, r. au b. d'Orléans. Justice de la Maison Rouge ; est du b. d'Orléans. On écrit par Orléans. 2e b. d'Orléans. A 2 lieues dudit lieu et 4 de Jargeau. Dans la forêt d'Orléans. Vignoble et forêt. Le terroir produit du vin blanc estimé ; il produit aussi quelques blés. La cure vaut environ 600 l. Les hameaux sont : la Maison Rouge, Champillon, Latruche, Villers, le Lièvre d'Or, Champrapre et les Hautes Maisons.

1768. — 90 feux. Vigne, fruits.

Dîme. — Terres, 2 gerbes de 52 pouces par arpent. Vignes, 6 s. par arpent. 26 arpents de prés exempts.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,846 l. 5 s., dont 873.5 pour le principal et 973 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au banc-d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Bruère, notaire (1). — *Population* : 65 feux environ. — *Comparants :* Jean Bazinet, jardinier (8 + 8.19) ; Pierre Feuillâtre (21.10 + 23.19) ; Jacques Belouet (11 + 12.6) ; Claude Facé, journalier (3 + 3.7) ; Denis Quartier, journalier (3 + 3.7) ; François Coutant (8 + 8.19) ; Gabriel Coudard, terrassier (4 + 4.19) ; Laurent Gandrille, berger (3 + 3.6) ; Jean Leroy, collecteur (5 + 5.12) ; Jérôme Guilbon (15 + 16.5) ; Jacques Grimault (6.10 + 7.5) ; Aignan Brivet, vigneron à façon (7 + 7.15) ; Louis Coutant (7 +

(1) Bruère était notaire au Châtelet d'Orléans. (*Calendrier hist. et pat.*, p. [illegible])

7.15) ; François Lorillard (8 + 8.19) ; Pierre Poignard, bûcheron (4 + 4.9) ; Germain Martin ; Martin Chevallier, vigneron (11 + 12.6) ; Julien Potdeterre, chaufournier (11.10 + 12.17) ; Nicolas Guilbon (12 + 13.8) ; Nicolas Huet (20 + 22.7) ; Jacques Fortin (8.5 + 9.3) ; Pierre Roland, tailleur d'habits (4 + 4.9) ; Pierre Roland, vigneron (9.10 + 10.12) ; Louis Trézin, vigneron (8 + 8.19) ; Claude Linger (7 + 7.16) ; Jean-Baptiste Caillette (7 + 7.16) ; Pierre Prieur, laboureur (6 + 6.14) ; Pierre Rousseau (6 + 6.14) ; Pierre Huet, vigneron (8 + 8.19) ; Jean Rouet (4 + 4.9) ; Pierre Moreau (8.10 + 9.10) ; Jean Thabart, vigneron à façon (7 + 7.15) ; Étienne Giraudeau, cabaretier (8.10 + 9.10) ; François Barré (10 + 11.4) ; Jean Grelet, vigneron à façon (3.10 + 3.18) ; Pierre Pasquier, aubergiste (12 + 13.8) ; Jean Bouret, terrassier (5 + 5.12) ; Jean-François Vallée, garde (6 + 6.14) ; François Moreau (8 + 8.19) ; Joseph Lejeune (17 + 19) ; Jean Rousseau, vigneron à façon (10 + 11.4) ; Jean Leroy le jeune ; Pierre Rousseau, bûcheron (6 + 6.14) ; la veuve Cattin, aubergiste (41 + 45.15) ; la veuve Jean Séguin ; Jacques Vassort, berger (4 + 4.9) ; François Bergerat (5 + 5.12) ; André Picard (6 + 6.14). — *Députés :* François Coutant ; Étienne Giraudeau.

Population en 1790. — 263 habitants.

Cahier des doléances.

1° Les productions de la paroisse sont en vignes, terres, prés et bois. Le tiers ou environ du terroir est de bonnes terres ; le surplus est en sables, glaise et terres qui se noient. Toutes les vignes qui se trouvent dans cette dernière partie du terroir sont très sujettes à la gelée, à la coulure.

2° Le revenu de la cure de la paroisse est de six à sept cents livres tout au plus.

3° Il dépend de la même paroisse des biens ecclésiastiques, savoir :

	arpents	
Environ cent arpents de terres labourables appartenant au couvent de la Madeleine d'Orléans, ci	100	»
Huit arpents de vignes et terres et une maison appartenant aux Dames de la Visitation d'Orléans, ci	8	»
A reporter . . .	108	»

	arpents.	
Report	108	»
Trente-six arpents en terres, bois et étangs et une maison dépendant du monastère royal d'Ambert, ci	36	»
Trois cents arpents environ de bois dépendant du chapitre royal de Saint-Aignan, ci	300	»
Un arpent et demi de terres et prés dépendant de l'abbaye royale de Saint-Loup-lez-Orléans, ci. .	1	2/4
Cent arpents de bois ou environ dépendant de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, ci	100	»
TOTAL du détail ci-dessus	545	2/4

L'état de la paroisse, considéré d'après le tableau ci-dessus et les vues du gouvernement, semble susceptible des réformes qui suivent.

Les revenus de la cure, n'étant que de six à sept cents livres au plus, ne semblent pas devoir suffire pour faire vivre honnêtement un pasteur. Il ne serait pas difficile d'augmenter le revenu sans charger davantage le général des habitants. Les moyens sont simples. Il dépend de cette paroisse des biens ecclésiastiques, dont on a donné ci-dessus le détail ; évaluation faite du revenu de ces mêmes biens, on en peut porter le revenu annuel à une somme de douze cents livres. Que, de cette somme, il en soit tiré six à sept cents livres et réuni au revenu actuel de la cure, le pasteur pourrait alors vivre décemment et se dispenser d'exiger de ses paroissiens aucune rétribution pour l'administration des sacrements.

Jusqu'à présent, les impositions de la taille, capitation, industrie et corvée peuvent être regardées comme ayant été imposées arbitrairement. Il serait difficile d'établir ici les abus qui se commettent, la taille s'imposant plutôt sur l'apparence des habitants que sur leurs vraies facultés et possessions. On ne voit pas de meilleur remède à tous ces abus qu'un impôt territorial à raison de la valeur du terrain et de

l'importance de leur production ; de cette manière, l'imposition se trouverait juste et elle serait acquittée chaque année, ce qui obvierait à un grand abus qui est celui des réimpositions.

Mais, pour parvenir à exécuter un projet si avantageux, il semble nécessaire d'établir une municipalité qui serait composée du syndic et des marguilliers auxquels on donnerait tous les pouvoirs nécessaires pour faire le détail des héritages de la paroisse et fixer la valeur de leurs produits sur les instructions qu'ils prendraient des cultivateurs, pour, d'après cet état communiqué aux habitants, corrigé et approuvé, fixer l'imposition annuelle, laquelle équivaudrait à toutes les autres impositions. Cette municipalité serait encore chargée de l'administration de la police pour la sûreté et conservation des habitants ; elle serait tenue de s'assembler tous les dimanches et de recevoir les plaintes des habitants, soit pour cause de police, soit pour tous les abus qui pourraient se commettre dans ladite paroisse. Il serait encore à propos que la municipalité fût regardée comme l'arbitre invariable des différends qui s'élèveraient entre les habitants et dont l'importance n'excéderait pas cent livres, et de donner à cette municipalité tous les pouvoirs nécessaires. Et, en effet, qui mieux que les habitants serait en état de juger d'un retirage de terres et du dommage que pourraient avoir causé des bestiaux? Ces deux causes sont le sujet de la plupart des procès qui s'élèvent entre les habitants ; et, pour les vider, ils sont obligés d'avoir recours aux juges du bailliage royal d'Orléans où les frais immenses doublent souvent, et au-delà, le principal objet de la contestation, dégoûtent les habitants de demander justice et favorisent l'impunité. Il est à observer que Marigny est éloigné d'Orléans de trois lieues, et qu'on ne peut pas prévenir aucun des cas qui requièrent célérité.

Il semble encore utile de demander à Sa Majesté que la province de l'Orléanais fût (*sic*) érigée en pays d'États, et que les États se tiennent à Orléans autant de fois qu'il sera néces-

saire pour consolider le nouvel établissement et remédier aux abus qui se commettraient.

De l'exposé ci-dessus, il ne résulte que des précautions pour prévenir un très petit nombre des abus qui se commettent dans la paroisse. Il en est un très grand nombre d'autres dont il n'est pas moins important de s'occuper. Il est même des abus qui préjudicient à tous les habitants de la nation en général et qu'il est également essentiel de prévenir, comme ceux à raison des aides et des gabelles. Par exemple, Sa Majesté pourrait, en supprimant les droits d'aides et gabelles, ainsi que la contribution à la corvée, recouvrer autant et plus par l'imposition territoriale, qui aurait lieu sur tous les propriétaires du royaume sans distinction, au lieu qu'actuellement ce n'est que le pauvre peuple qui paie tout et qui n'a cependant d'autre ressource que le travail de ses mains.

Les habitants se plaignent encore de ce que messieurs les officiers de la Maîtrise les veulent priver du droit qu'ils ont toujours eu de jouir du droit de chauffage et pacage sur une pièce de bois appelée vulgairement « les usages de Marigny », laquelle pièce de bois a anciennement été donnée par le seigneur des Grandes Brosses ; ladite donation a été confirmée par plusieurs rois de France, et les habitants en ont toujours joui depuis un temps immémorial ; c'est pourquoi ils ont tous été d'avis de présenter leur plainte aux États généraux ; comme aussi qu'il fût permis aux riverains des forêts d'y ramasser le bois sec et d'y couper les foins et herbes qui s'y produisent, sans cependant prétendre y causer aucun dommage.

Demandent encore les habitants que, lorsque le syndic recevra quelque signification, ordonnance, assignation qui intéressera le corps des habitants, il soit tenu de [la] leur communiquer aussitôt, à peine de répondre personnellement des frais que son retard pourrait avoir causés.

Fait et arrêté ce 3 mars présent mois 1789.

(Suivent 13 signatures : celles de J.-F. Vallée, greffier municipal ; Giraudeau, Coutant, Pâquet, syndic, etc...)

8° Saint-Jean-de-Braye.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 278 feux (426, compris Saint-Loup). Le duc d'Orléans. 3 justices, r. au b. d'Orléans. Assemblée à la Saint-Jean le 24 juin. 2e br. d'Orléans. A 1 lieue dudit lieu. On écrit par Orléans. Route d'Orléans à Boigny et à Gien. Sur la Loire. Vignoble. Les écarts sont : Vomimbert et Bionne. La cure vaut 8 à 900 l.; à la collation du prieur de Semoy.

1768. — 257 feux. Le duc d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Grains, 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Vignes, 4 s. par arpent. Vertes dîmes, la 20e botte.

Taille de la paroisse en 1788. — 10,128 l. 12 s. 6 d., dont 4,717 pour le principal et 5,393.12.6 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la salle du presbytère où se tiennent ordinairement les assemblées de la paroisse, sous la *présidence* d'Amand-François Fougeron, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population :* 250 feux. — *Comparants :* Edme Duneau, syndic de la municipalité (17.15 + 20.7); Jacques Foulon, marguillier (9 + 10.6); François Belletoise (11 + 12.15); François Brouard (26.10 + 30.9); Simon Belletoise (16 + 18.6); Pierre Barré (19 + 21.14); Jean Remy l'aîné (18 + 20.14); Jacques Remy (14 + 16.2); Pierre Champenois (19 + 21.14); Pierre Remy (20.10 + 23.11); Mathieu Belletoise (20 + 22.15); Vrain Veillard (14.16 + 16.12); Jacques Desbrosses, voiturier (17 + 19.9); Charles Guilbon (17 + 19.9); Pierre Hatton (3 + 3.9); Jean Guilbon (18 + 20.12); Étienne Huet (5.5 + 5.19); François Merlin (33.10 + 38.10); Louis Legagneux (12 + 13.15); Jean-Baptiste Pasquier (18.5 + 20.19); Pierre Lebrun (13 + 14.17); Jean David (11.12 + 12); Jean Lonjumeau, cabaretier (16 + 18.6); Michel Plisson (12 + 13.15); Jérôme Lebrun (13.10 + 15.7); Jean Lebrun (19 + 21.14); Étienne Plotton (21 + 24.3); Étienne Granger-Sougy (15 + 17.5); Jérôme Sougy (18.10 + 21.3); Denis Veillard (12 + 13.15); Jacques Agnesse (18 + 20.14); Émery Vrain 10 + 11.8); Éloy Bonneau, boulanger (14.10 + 16.11); Louis Perdoux (15 + 17.5); Joseph Méret fils; Simon Bérault (12 + 13.15); Pierre Prévost,

tailleur (11 + 12.12); François Mauger (15 + 17.5); Pierre Mauger fils (12 + 13.15); Michel Lhuillier (16.10 + 18.16); Étienne Maugas (14.10 + 16.11); Jacques Thomas (11 + 12.12); Jean Lebrun (16.5 + 18.11); Jean-Baptiste Roze (15.10 + 17.16); Jacques Trépon (12 + 13.15); François Belletoise le jeune (18 + 20.14); Louis Plotton (12 + 13.15); Étienne Granger-Creuzillier (15.10 + 17.16); Louis Roux (18 + 20.14); Jacques Merlin (10 + 11.8); Joseph Brouard (11 + 12.12); Jean Remy le jeune (6 + 6.18); Jean Ligneau (5 + 2.6); Louis Hénault (20 + 22.15); Jean Granger le jeune (8.5 + 9.8); Joseph Méret (16 + 18.6). — *Députés* : Louis Legagneux; Jérôme Lebrun; Michel Plisson.

Population en 1790. — 770 habitants.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Jean-de-Braye, près Orléans.

Enfin le jour si désiré est donc prêt d'éclore. Déjà l'ordre du Tiers près de succomber sous le poids accablant des impôts jouit par avance du bonheur que le meilleur des rois veut lui assurer; déjà l'espoir d'une révolution favorable semble alléger ses maux; depuis qu'un ministre aussi zélé que courageux n'a pas craint de faire approcher la vérité du trône, il a conçu, il a espéré du plus auguste des souverains un changement dans son infortune. Pouvait-il se tromper, lui qui est intimement convaincu des bontés de l'amour paternel que ce second Titus a pour ses enfants... ? Et pouvait-il, ce prince magnanime, en donner des preuves plus sûres et plus tendres qu'en engageant la Nation à lui confier ses peines et à travailler de concert avec lui pour les lui faire oublier? Il invite non seulement la nation entière, mais chaque individu qui la compose à l'éclairer dans le grand ouvrage que son cœur médite depuis longtemps. N'hésitons donc point à lui dire combien l'énormité des impôts dont il retire si peu nous a fait souffrir, et demandons-lui par la voix des députés aux États généraux :

1° La suppression de la taille, de cet impôt odieux qui nous ôte la force et le courage par la crainte où nous sommes jour-

nellement de voir vendre nos malheureux effets, si nous ne pouvons la payer; de cet impôt qui, dans son principe, ne montait pas à moitié de ce qu'il est taxé aujourd'hui, effet d'une extension qu'on pourrait considérer comme arbitraire;

2° Des vingtièmes portés sur nos faibles propriétés à un taux excessif, et souvent au delà de celui de l'ordonnance;

3° Des francs-fiefs qui nous ôtent plus du douzième du revenu de nos possessions et que nous sommes encore obligés de payer avant d'avoir joui;

4° Des corvées qui retardent nos travaux et influent considérablement sur nos récoltes, lorsque nous les faisons en nature, et qui augmentent d'un quart le principal de la taille depuis qu'on nous oblige à les payer en argent;

5° Des droits d'aides qui mettent des entraves dans la vente de nos productions;

6° Des gabelles qui nous font payer un prix excessif une denrée de première nécessité que la nature donne et qui nous rendent tributaires d'une foule de gens voués à l'ignominie;

7° De tous ces droits fiscaux qui nous ruinent et qui sont consommés pour la majeure partie en frais de réceptions et administration;

8° Demandons-lui enfin qu'il soit établi un impôt unique, nécessaire pour subvenir aux besoins toujours renaissants de l'État, mais qui, réparti d'une manière juste, soit supporté par les trois ordres indistinctement et proportionnellement.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de la paroisse [de] Saint-Jean-de-Braye, tenue ce jourd'hui 1er mars 1789.

(Suivent 24 signatures : celles de Edme Duneau; Foulon; Brouard, etc.)

9e COMBLEUX.

Dép. [illegible]. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. Fl. [illegible] *Dio.* Orléans.

Jousse. — Paroisse 31 feux. De la Manmerie. On écrit par Orléans.

2 justices : de la prévôté d'Orléans, r. au b. ; de Poinville, r. en la prévôté, 2e br. d'Orléans. A 1 lieue 1/2 d'Orléans. Route d'Orléans à Gien ; à une portée de fusil du grand chemin. Sur le bord de la Loire. Vignoble. Assemblée le dimanche après le 22 août, jour de saint Symphorien. La cure vaut environ 150 l. ; à la nomination du prieur de Semoy.

1768. — 39 feux. Duc d'Orléans. Vigne.

Dîme. — 2 s. 6 d. par arpent pour toute espèce de production.

Taille de la paroisse en 1788. — 870 l., dont 412 pour le principal et 458 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Martin Bruslé, conseiller du roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population :* 37 feux. — *Comparants :* Jean Bourdin, tailleur, syndic (8.10 + 9.8); Jean Bouin, meunier-boulanger, greffier (25.15 + 28.12); Henri Fleury, marinier (15 + 16.13); Charles Mesnier, charpentier (17 + 18.16); Jacques Desannois, marinier (20 + 22.4); Jacques Bourdin, meunier-boulanger (33 + 36.14); Etienne Belletoise, vigneron (16.10 + 18.6); Nicolas Granger, vigneron (13.15 + 15.5); Pierre Lelièvre, marinier (10 + 11.1); Jean Dumain, vigneron (18.10 + 20.11); Etienne Sablon (7 + 7.15); Charles Beaudenuit père (18 + 19.19); Charles Beaudenuit fils (7 + 7.15); Simon Damain, vigneron (12.15 + 14.3); Simon Lebrun, vigneron (8.15 + 9.13); Noël Friquet (8.5 + 9.2); Jacques Maupâté, vigneron (12 + 13.6); Etienne Maupâté (7.10 + 8.6); Jacques Bérault, vigneron (10.5 + 11.6); Loup Belletoise, vigneron (7 + 7.15); Philippe Belletoise (8 + 8.17); Louis Martin, vigneron (8 + 8.17). — *Députés :* Charles Mesnier; Jean Bourdin.

Population en 1790. — 165 habitants.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Combleux pour être présenté à l'assemblée qui se tiendra devant monsieur le lieutenant général du bailliage d'Orléans, le 7 mars.

1° Lesdits habitants demandent que leur église ne soit pas supprimée, en ce qu'elle leur est nécessaire et à tous les mari-

niers qui fréquentent la Loire et le canal et y viennent entendre la messe ;

2° Une administration municipale telle qu'elle est établie, laquelle fera la répartition des impôts ;

3° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la corvée, suppression de la gabelle, lesquelles seront converties à un impôt territorial ;

En marge, après le troisième vœu :

La suppression des droits féodaux, étant ruineux ;

4° Qu'il ne soit établi aucun impôt par les propriétaires ou fermiers sans le consentement des États généraux, et [que] les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

5° La suppression des droits d'aides ;

6° Qu'il ne soit plus fait aucune plantation de gravelins (1) et d'arbres dans le lit de la rivière de Loire ; que ceux qui y sont soient arrachés, attendu qu'ils ont occasionné le débordement de la Loire par le gonflement des glaces qu'ils ont retenues et qui ont fait périr les levées, ce qui a causé un dommage considérable aux habitants.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de la paroisse de Combleux, le 1er mars 1789.

(Suivent 12 signatures : celles de Jean Bourdin, syndic ; Bouin, greffier ; Charles Mesnier, etc., et celle de Bruslé.)

10° Vennecy.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Cⁿ.* Neuville.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 90 feux. Le comte de Charnisay. 2 justices, r. au b. d'Orléans. Il y a la justice de Soligny appartenant à la marquise de Vieuxpont, qui ressortit au b. d'Orléans. 2 assemblées, le 30 avril, jour de saint Eutrope, et le 22 août, jour de saint Sympho-

(1) Mot du parler local (orléanais) : arbrisseau planté dans les graviers des cours d'eau.

rien. 2e br. d'Orléans. A 3 lieues dudit lieu. Route de Marigny à Rebréchien. Dans la forêt d'Orléans. Plaine. Vignoble. Le terroir est aussi en grains et forêt. Les hameaux sont : la grande rue de Solligny, la Moinerie, le Charmois et la Charmoise. Le curé est gros décimateur ; la cure vaut environ 1,000 l. ; à la collation de l'évêque.

1768. — 94 feux. De Menoux. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 2 gerbes de 50 pouces par arpent. Vin, 1 pinte par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,259 l. 10 s., dont 1,539.10 pour le principal et 1,720 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc de l'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Charles Cornu, procureur au Châtelet d'Orléans, procureur fiscal de la paroisse. — *Population :* 80 feux. — *Comparants* : Germain Desforges (56.10 + 62.19) ; Laurent Péguy (33.10 + 37.6) ; François Thiercelin (52 + 57.19) ; André Marotte (133.15 + 149) ; Antoine Leroy le jeune (18.15 + 20.17) ; Pierre Boucher ; Jacques Regnard (22.10 + 25.1) ; Louis Leduc (10 + 11.3) ; Pierre Cochon (8 + 8.18) ; Claude Fouquiau (8 + 8.18) ; Louis Genin (6.5 + 6.19) ; Sébastien Coignet (8 + 8.18) ; Charles Liger (6 + 6.14) ; Laurent Beulin (7.10 + 8.7) ; Pierre Girault (6.5 + 6.19) ; Michel Huet (5.15 + 6.9) ; Jean Hamelin (5.5 + 5.16) ; Pierre Chauffy (5 + 5.12) ; Laurent Jacquelin (5 + 5.12) ; Jean Leroy (3 + 3.7) ; Joseph Rousseau (3 + 3.7) ; Jean Bouclet (22.15 + 25.6) ; Symphorien Regnard (15 + 33.2) ; Jean Bordereau (2 + 2.5) ; François Chauffy (13.10 + 15) ; Mathurin Hamelin (10.5 + 11.8) ; Étienne Gigant ; Gervais Boissard ; Louis Vignier (14.15 + 16.8) ; Antoine Leroy (34.10 + 38.8) ; Jean Delachaux (15.5 + 16.19) ; Jean Péguy (21.5 + 23.12) ; Louis Gigant ; Jean Lecomte (4.5 + 4.14) ; Symphorien Leroy (14 + 15.12) ; Jean Thiercelin (16 + 17.16) ; Étienne Hamelin (13.5 + 14.14) ; Louis Gaujard fils (26 + 28.19) ; Jean Barbier ; Louis Delaunay. — *Députés :* Antoine Leroy ; Jacques Regnaud.

Population en 1790. — 364 habitants.

Doléances des habitants de la paroisse de Vennecy.

Lesquels ont représenté très humblement que plus les impôts sont multipliés, plus ils sont difficiles à imposer juste-

ment, et plus leur perception devient laborieuse et dégénère souvent en abus. Pour y remédier, les habitants de Vennecy désirent que les impôts qui se perçoivent actuellement sous différentes dénominations soient supprimés pour être remplacés par deux espèces d'impositions : l'une, personnelle, qui se percevra sur ceux qui n'ont point de biens-fonds, et l'autre, réelle, qui sera payée par les propriétaires de fonds ; et pour faire lesquelles impositions les syndics des municipalités auront égard à la valeur des fonds et à leur produit.

Considérant que dans le nombre des habitants de la campagne il s'en trouve beaucoup qui sont dans l'impossibilité de se procurer les secours nécessaires à la vie, par la raison que les impôts qui se perçoivent sur le sel, le tabac et autres denrées en portent le prix trop haut, ils désirent donc que ces impôts soient supprimés.

Les habitants de Vennecy observent que les impositions de leur paroisse se perçoivent par ceux des habitants choisis à cet effet électivement tous les ans ; que ceux qui sont chargés de ce soin reçoivent une rétribution qui, quoique modique, n'a jamais excité la réclamation d'aucun d'eux ; ils désireraient que la même méthode pût avoir lieu depuis eux jusqu'à ce que les deniers pussent verser (*sic*) (1) au Trésor royal, c'est-à-dire que les habitants de campagne fussent autorisés à faire verser sans frais le montant des impositions qu'ils paient dans une caisse publique qui serait, à cet effet, établie dans chaque généralité et gouvernée par les assemblées provinciales qui seraient elles-mêmes autorisées à payer sur ces fonds toutes les dettes de l'Etat, dans chaque généralité, sur le bordereau qui leur serait adressé tous les trois mois à cet effet par monsieur le Contrôleur général, lesquelles feraient ensuite passer l'excédent des fonds de leur caisse directement au Trésor royal avec les quittances des paiements qu'elles auraient faits des dettes de l'État en conformité du bordereau qui leur aura été adressé. En suivant

(1) Le sens paraît être : ils désireraient que la même méthode pût être suivie depuis le moment où les deniers sont perçus sur eux jusqu'à ce qu'ils pussent être versés au Trésor.

cette marche infiniment simple, tous les fermiers généraux, receveurs et payeurs de rentes et receveurs de vingtièmes deviendraient absolument inutiles, et leur suppression nécessaire.

Arrêté par tous les habitants de Vennecy, cejourd'hui 25 février 1789.

(Suivent 20 signatures : dont celles de Jean Delachaux ; Thiercelin, greffier de la municipalité, etc.)

Réflexions que les habitants de Vennecy ont faites depuis leurs doléances, arrêtées le 25 février dernier, desquelles la teneur suit (1).

1° Représentent qu'il serait intéressant pour tous les habitants qu'ils eussent le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt qui les avoisine, c'est-à-dire quand les bois auront atteint l'âge de six années, avec d'autant plus [de] raison que, quand ils atteignent cet âge, ils sont non susceptibles d'être endommagés par les bestiaux ;

Qu'il serait également intéressant que ces habitants eussent le droit d'aller couper de l'herbe dans les bois pour faire vivre leurs bestiaux, laquelle herbe se perd et serait plus nécessaire au bien public de toute manière, et on éviterait, par cette permission, qui ne peut être préjudiciable, des procès-verbaux que les gardes ont la témérité de rendre (*sic*) tous les jours contre des personnes qui ne peuvent préjudicier aux droits du prince en coupant cette herbe qui ne peut lui être d'aucune utilité.

Ils désirent aussi avoir la permission de couper et emporter tout le bois sec qui se trouvera à leur portée dans la forêt du prince.

Et enfin les habitants de Vennecy demandent que toutes procédures soient abrégées tant pour éviter les longues pour-

(1) Ces « *réflexions* », écrites très probablement de la main de Thiercelin, greffier, sont suivies seulement des signatures des comparants, tandis que le *cahier de doléances* a été, en outre, coté et paraphé par Cornu, président de l'assemblée.

suites qui engendrent une multiplicité de frais qui ruine la plupart des familles (1).

Arrêté les présentes réflexions pour être annexées au cahier des doléances dudit jour 25 février dernier. A Vennecy, ce 3 mars 1789. Et a été signé par nous, habitants soussignés.

(Suivent 17 signatures : celles de Thiercelin, greffier de la municipalité ; Leroy, syndic ; A. Leroy, etc.)

11° Justice de l'abbaye de Saint-Mesmin-de-Micy.

Dubois, procureur fiscal de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy, présida, en l'absence du bailli Robert de Massy, les assemblées des paroisses de Chaingy, Saint-Denis-en-Val, Mézières, La Chapelle-Saint-Mesmin.

Malgré l'analogie de beaucoup de doléances, les quatre cahiers présentent de grandes différences de rédaction.

Il faut observer que Robert de Massy était également bailli de la justice de La Ferté-Lowendal, *alias* aujourd'hui Saint-Aubin. Voir plus loin les cahiers de ce groupe.

CHAINGY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Paroisse, bourg. 306 feux (2). L'abbé de Saint-Mesmin. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 3 justices : celle de Saint-Mesmin, r. à Orléans ; celle du Chéray, r. à Meung, et celle de Meung, r. au b. d'Orléans. 3 assemblées : le 24 juin, le 15 août et le 8 septembre ; il y a une assemblée qui est le dimanche après le 22 août, fête de saint Symphorien. Br. d'Orléans. A 3 lieues 1/2 dudit lieu et à une demi-lieue du grand chemin d'Orléans à Meung, une demi-lieue de la Loire. Vignoble. A 1/2 lieue de la forêt d'Orléans. Il y a très peu de terres labourables. La cure vaut 300 l., sans le casuel ; collateur : l'abbé de Saint-Mesmin. L'abbé et les religieux de Saint-Mesmin ont 4,000 l. de revenu dans cette paroisse. La dîme, qui est à l'abbé de Saint-Mesmin, est de 14 pintes et chopine par arpent. 29 hameaux, qui sont : Cormetterie, le Chéneteau, la Grotte, le Moulin à vent, le Clos Renard, les Sablons, la Croix Cornille, l'Épine, Pan, la Groue, la Tourelle, le

(1) Texte [illegible]. La phrase [illegible] marginale.
(2) Au-dessous : 342 [illegible] feux et 1,[illegible] communiants.

Tartre, la Galaniève, la Géneterie, le Chêne Martin, les Brosses, la Picardière, le Bourgneuf, Villemousson, la Barre, la Ribaudière, la Charterie, Bardy, la Pionnerie, Grand et Petit Perray, Mégreville, l'Élourre, Monpertuis et la moitié de Fourneaux.

1768. — 441 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Vigne.

Dîme. — Vignes, 4 pintes et 1 setier de vin (mesure de Saint-Mesmin) par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,992 l. 9 s., dont 3,300.9 pour le principal et 3,692 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Sylvain Dubois, procureur-fiscal de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy-les-Orléans, pour l'absence de Denis Robert de Massy, conseiller du roi, docteur-régent et professeur de droit français en l'Université d'Orléans, avocat à la cour de Parlement, aux bailliage et siège présidial d'Orléans, bailli de la justice et châtellenie dépendante de l'abbaye royale de Saint-Mesmin-de-Micy-les-Orléans, assisté de Priandy, greffier de cette justice. — *Population :* 440 feux. — *Comparants :* Pierre Roze (13 + 14.11); Alexis Michau, laboureur (22 + 24.13); Pierre Dumont (12 + 13.8); Étienne Bruslé (10.10 + 11.16); Étienne Thiboust (18.10 + 20.14); Pierre Perron (25 + 28); Jean Venot, tourneur (13.10 + 15.2); Jean Houry (11.15 + 13.3) (1); Pierre Gilles fils (16 + 17.18); Jacques Flocque; Gentien Gallerand (15.5 + 17.2); François Deparday (9 + 10.1); Guillaume Chevillon (24.10 + 27.9); Jean-Baptiste Billard (4.10 + 5.1); Jean Grison (16 + 17.18); Pierre Martin (14 + 15.13); Thomas Boucheron, meunier (27 + 30.4); Jacques Rouilly (4 + 4.9); Étienne Letrosne (4.10 + 5.1); Charles Venot (6.10 + 7.15); Jacques Godard (16.10 + 18.10); Jean Leroy (11 + 12.6); Vrain Bourdon (8 + 8.19); Étienne Dumont (7 + 7.16); Paul Letrosne (7.10 + 8.8); Antoine Deparday (11 + 12.6); Pierre Langrain le jeune (7 + 7.16); Étienne Quétard (7.10 + 8.8); Pierre Quétard (8.10 + 9.10) (2); François Mothiron (8 + 8.19); Jean Péron (6.10 + 7.15); Pierre Laîné (8 + 8.19); Pierre Gilles père (27 + 30.4); Sébastien Chevillon (17 + 19); Étienne Chevillon (11 + 12.6); Noël Neveu (7.10 + 8.8); Benjamin Perron (9 + 10.1); Jean Poinçon (6 + 6.14); Macé Ferrand (7 + 7.6); Jean Moreau (5 + 5.12); Jean Deparday (8 + 8.19); Jacques Bruslé (4 + 4.9); Jean Quétard,

(1) Quatre autres taillables du même nom portés au rôle.
(2) Un autre (12 + 13.8).

chantre (8 + 8.19); Pierre Langrain (13.10 + 15.10); Jean Picard (3.10 + 3.18); Daniel Deschamps (7 + 7.16); Jean-Julien Perrault (3 + 3.7); François Garnier (5.10 + 6.3); Jacques Quétard (7.10 + 8.8); Sébastien Delié (9 + 10.1); Jacques Vaillant (5 + 5.12); Blaise Basset (3 + 3.7); Joseph Laurent, boucher (14 + 15.13); François Blanchard; Étienne Séjourné (6 + 6.14); François Maupou (4.15 + 5.6); Jean Letrosne (3.10 + 3.18); Sébastien Chausson (8 + 8.19); Jean Quétard (6 + 16.14); Pierre Quétard (10 + 11.4); Jean Girard fils (7.10 + 8.8); Étienne Chevallier (3 + 3.7); Jacques Lehoux (3 + 3.7); Bernard Letrosne (3.10 + 3.18). — *Députés :* Jean-Baptiste Billard; Pierre Dumond, huissier; Étienne Thiboust; Alexis Michau, syndic; Charles Venot.

Population en 1790. — 2.051 habitants.

Doléances de la paroisse de Chaingy, diocèse et élection d'Orléans, adressées au Roi.

Sire,

Les intentions bienfaisantes que Votre Majesté daigne manifester à son peuple par sa lettre et règlement pour la convocation des États généraux font naître dans tous les esprits les idées les plus consolantes. Vous permettez, Sire, que tous les corps qui composent le troisième ordre de votre royaume, cette classe qui renferme le plus d'infortunés, fassent entendre leur voix et portent jusqu'au pied du trône leurs doléances et leurs réclamations respectueuses. Bonté vraiment paternelle, faveur précieuse, qui, en assurant le bonheur de cette portion nombreuse et indigente dont vous daignez vous déclarer le protecteur et l'appui, rend plus vif encore le sentiment de son amour et de sa reconnaissance !

Vos très humbles sujets, les habitants du bourg de Chaingy, paroisse du diocèse et de l'élection d'Orléans, osent joindre leur faible voix au concert de louanges et de bénédictions dont retentissent toutes les provinces et dont vous êtes le digne objet. Ils osent vous présenter, avec toute la nation, l'émission de leurs vœux.

Le premier des vœux que forme pour Votre Majesté cette

portion de votre peuple chéri est la durée et le bonheur de vos jours ; c'est la conservation des lois constitutives de la monarchie, qui assurent au souverain le droit incontestable de commander et imposent aux sujets l'heureuse obligation de l'obéissance et de la fidélité.

Mais, parce que cette fidélité due au souverain prend sa source surtout dans les principes sacrés de cette religion pure que vous avez le précieux avantage de professer, nous supplions Votre Majesté de n'admettre, de ne favoriser même dans toute l'étendue de son royaume que la religion sainte, catholique, apostolique et romaine, d'imposer, par conséquent, le plus profond silence à tout sectaire qui oserait proposer une tolérance impie sous le spécieux prétexte d'une liberté qui, tôt ou tard, serait contraire à la tranquillité de la nation et au bonheur de son Roi. Qu'il ne soit donc pas plus permis, Sire, d'établir des doutes sur votre croyance que sur la soumission qui vous est due.

D'accord avec toute la nation, nous supplions Votre Majesté de convertir les droits qu'elle perçoit par la taille, la capitation d'industrie, la contribution à la corvée, par les gabelles, en un impôt territorial payable par tous les propriétaires du royaume, moyennant que les fermiers tiendraient compte pendant le cours de leurs baux auxdits propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle. La collecte de cet unique impôt entraînerait moins de ces frais toujours ruineux pour l'État et par là même opposés à vos vues bienfaisantes. Qu'il n'y ait pour cette contribution proportionnelle aux subsides aucune distinction de rang, d'état et de privilège ; que les deux premiers Ordres du royaume fassent volontiers le généreux sacrifice de leurs immunités pour partager également les charges, contribuer au commun salut et concourir enfin au bonheur de tous.

Daigne aussi Votre Majesté écouter favorablement les vœux que nous formons pour l'augmentation du revenu de la cure de Chaingy, dont le produit ne consiste aujourd'hui que dans la portion congrue de 700 livres et le casuel forcé auquel nous

sommes souvent hors d'état de satisfaire. Quelle modique ressource pour un prêtre chargé de 1,500 communiants ! Quels secours peut-il procurer à un peuple indigent ?

Il existe dans la paroisse des biens-fonds appartenant autrefois aux religieux de la maison d'Ambert supprimés, et dont l'administration et régie nous sont inconnues (1). Il existe aussi, dans notre territoire, une ferme dépendante de la maison conventuelle des religieux Feuillants établis à Saint-Mesmin. Il existe encore des terres appartenant autrefois à la communauté de Voisins (2). Veuillez, Sire, ordonner la réunion de ces biens ecclésiastiques en faveur de la cure de Chaingy, et ils fourniront au curé un revenu de 2,000 livres, une dotation proportionnelle pour le vicaire, une pension suffisante pour intéresser un chirurgien habile dont les soins deviendront intéressants à un peuple trop longtemps abandonné à l'ignorance et aux impérities toujours funestes des empiriques qui le gouvernent.

Ces mêmes biens réunis pourront encore servir à l'établissement d'une bourse en faveur des pauvres, dont le nombre est ici multiplié, à l'augmentation des émoluments accordés déjà aux maître et maîtresse chargés de l'éducation de la jeunesse. Que d'avantages produiront dans la paroisse de Chaingy ces fonds de charité, dont Votre Majesté va désigner l'emploi !

Un autre objet non moins digne de votre bienfaisance et qui ne serait pas plus à charge à l'État, c'est la réduction de la dîme que paient au sieur abbé de Saint-Mesmin les habitants de la paroisse de Chaingy. Nous respectons, Sire, l'établissement ancien des dîmes : nous ne souhaitons donc point de nous soustraire à ce droit sacré ; mais il est possible, sans enfreindre les lois qui commandent ces sortes de rétributions, de les

(1) Le couvent des Célestins d'Ambert (aujourd'hui Cne Chanteau) fut supprimé par bref de Pie VI le 22 mai 1776 et lettres patentes confirmatives du 5 avril 1778. (*Arch. Loiret*, H 294 passim). Son bien devait rester [illegible] commanderie de Meung.

(2) Voisins, aujourd'hui Cne Saint-Ay. L'abbaye cistercienne de Voisins fut supprimée, faute de religieuses, par l'évêque d'Orléans le 4 septembre 1778 et ses biens réunis à ceux du monastère de N.-D.-du-Lieu-lez-Romorantin. Lettres patentes confirmatives en date de février 1780. [illegible] (*Cartulaire de N.-D. de [illegible]*, Orléans, 1887, p. XXXI.)

rendre moins onéreuses. C'est cet adoucissement que nous demandons à Votre Majesté, et nous osons espérer qu'elle daignera nous écouter favorablement, lorsqu'elle saura surtout que cette réduction peut avoir lieu sans léser les droits du sieur abbé, seigneur de la paroisse. Le fur de la dîme que nous lui payons est de quatorze pintes et septier par chaque arpent de vignes en valeur ou non valeur. Il abandonne de cette perception la quantité de soixante-quatre poinçons ou demi-queues de vin aux Feuillants religieux de son abbaye. La privation de cette redevance serait pour lesdits religieux une diminution modique dans leurs revenus, et, rentrant au profit de la paroisse, deviendrait gracieuse pour nous.

Nous supplions aussi Votre Majesté d'ordonner qu'à l'avenir les propriétaires tréfonciers ne soient plus tenus de partager avec les princes de Votre auguste Maison le produit de leurs bois; d'abolir, par conséquent, le droit onéreux des grueries, moyennant que les mêmes propriétaires paieront seuls les redevances de leurs possessions et qu'ils pourvoiront à la garde et conservation de leurs biens.

Accordez, Sire, aux vœux de toute la nation la suppression des droits des aides, des entrées de votre ville de Paris, si nuisibles à la liberté du commerce, et dont le cultivateur éprouve plus que tout autre combien ils sont ruineux.

Accordez la tenue des États provinciaux, le retour périodique des États généraux qui fourniront toujours à Votre Majesté les ressources convenables aux situations de l'État.

Daignez aussi accorder dans chaque bourg une administration municipale pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux, des contraventions, arrêter les mendiants non domiciliés et les conduire devant les juges des lieux.

Nous supplions Votre Majesté de réduire aux besoins réels du service public cette multitude de juges qui, par la finance de leurs charges, par la progression des degrés de juridiction, par leurs exemptions et leurs privilèges, deviennent nécessairement à charge au peuple. Arrêtez, Sire, par vos sages ordon-

nances, ces frais immenses que multiplient des procédures injustement prolongées.

Vous daignez, Sire, annoncer à votre peuple le désordre de vos finances. Si, pour concourir à leur rétablissement, Votre Majesté se décide à se saisir de quelques biens provenant des maisons religieuses dont on sollicitera auprès de vous ou une suppression totale ou une diminution de revenu, permettez, Sire, que ceux de vos sujets qui doivent des rentes sur ces biens de gens de mainmorte puissent les rembourser. Ces remboursements autorisés assureront la tranquillité des familles, rompront des solidités toujours désagréables et rendront plus facile le cours des espèces.

Celui des Ordres de votre royaume qui, par la force de son bras, soutient la patrie, dont le courage et la vertu ont si souvent et si utilement servi l'État : la Noblesse, qui méritera toujours vos bienfaits signalés et nos respects, se refuserait-elle, Sire, à faire des gratifications pécuniaires que Votre Majesté daigne lui accorder si abondamment un usage qui prouverait par dessus tout son zèle et la délicatesse de ses sentiments? Qu'elle se charge de faire à ses frais la levée de vos soldats provinciaux. Alors, le tirage forcé de la milice n'aurait plus lieu. Ceux de vos sujets qui ne sont propres qu'à l'agriculture et à donner des soins nécessaires à une famille dont ils sont souvent l'unique ressource ne seraient plus exposés à suivre un état où ils vous servent moins utilement que dans leurs maisons. On n'aurait plus à craindre l'épuisement qu'occasionnent les sommes données, malgré vos ordonnances, il est vrai, mais presque inévitables, pour suppléer aux trop faibles ressources qu'ils s'attendent de trouver hors la maison paternelle.

Nous supplions Votre Majesté d'ordonner que, dans les sommes qu'elle veut bien accorder pour être employées aux ateliers de charité, l'usage premier de ces sommes soit pour la confection des chemins vicinaux aux grandes routes dont la nécessité est la plus connue, et que les paroisses trop indigentes pour contribuer à l'établissement de ces chemins indis-

pensables pour le transport de leurs denrées ne soient [pas] exclues de la participation au secours que Votre Majesté daigne présenter. Les habitants de Chaingy sont particulièrement intéressés à vous faire cette humble demande.

Nous osons espérer, Sire, l'accomplissement de nos vœux. L'arbitre de notre bonheur s'est montré sensible à nos besoins; il nous a donné l'idée la plus juste de son cœur bienfaisant, idée chère qui nous passionne, Sire, pour l'éclat de votre trône, pour la durée et le bonheur de vos jours, idée consolante qui nous soutiendra toujours dans les sacrifices qu'exigera l'intérêt général, idée gravée à jamais dans le cœur de tous les Français, et qui, passant d'une génération à l'autre, perpétuera leur amour jusqu'aux derniers âges.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants et fidèles sujets, les habitants de la paroisse de Chaingy.

(Suivent 43 signatures : celles de Michau, syndic; Roze; Dumont, etc., et celle de Dubois.)

Précis des vœux unanimes de la paroisse de Chaingy.

1° Que les lois constitutives de la monarchie, qui assurent au souverain le droit incontestable de commander et aux sujets l'obligation d'obéir, soient conservées dans toute leur force ;

2° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit la seule admise, la seule favorisée dans le royaume et par le monarque. Qu'il soit imposé un rigoureux silence à quiconque oserait proposer le tolérantisme en matière de religion ;

3° Que tous les différents impôts qui existent aujourd'hui soient supprimés et convertis en un impôt territorial payable par tous les propriétaires du royaume sans aucune distinction de rang, d'état et de privilège, et en un impôt personnel pour tous les non-propriétaires ;

4° Que le produit de la cure soit de 2,000 livres; qu'il soit attaché au vicariat une dotation proportionnelle; qu'il soit fixé

une pension suffisante pour intéresser un chirurgien habile; qu'il existe une bourse en faveur des pauvres de la paroisse; qu'il soit accordé une augmentation aux émoluments des maître et maîtresse chargés de l'éducation de la jeunesse. Que tous ces établissements de bienfaisance soient pris sur les fonds ecclésiastiques existant dans la paroisse;

5° Que tous droits de dîme, cens et rentes soient rachetables; qu'il n'existe plus de franc-fief ni de gruerie; qu'il soit permis de rembourser toutes rentes dont sont chargés ceux qui occupent les biens des gens de mainmorte; que toutes aliénations faites autrefois par les ecclésiastiques ou maisons religieuses et qui ne sont peut-être pas revêtues des formalités qu'on exige aujourd'hui soient rendues valides pour la tranquillité des possesseurs actuels et pour ôter à tout contendant l'odieux d'un procès trop souvent injuste et presque toujours ruineux;

6° Que la province d'Orléans soit érigée en pays d'États; que le retour périodique des États généraux ait lieu; que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées; qu'il soit établi dans chaque bourg une administration municipale pour veiller sur la police; que le tirage forcé de la milice soit supprimé; qu'il soit fait une retenue sur toutes les pensions accordées par le Roi et que ces sommes réservées servent à entretenir les troupes et former les régiments provinciaux. Que les paroisses trop indigentes pour contribuer à la confection des chemins qui leur sont nécessaires pour le transport de leurs denrées, loin d'être exclues de la participation aux sommes accordées pour former les ateliers de charité, jouissent les premières de ces avantages précieux;

7° Que l'hommage des peuples, que le sentiment de leur amour vif et reconnaissant, que leurs vœux pour la durée et le bonheur des jours du monarque le plus auguste, le plus bienfaisant et le plus chéri soient portés au pied du trône.

SAINT-DENIS-EN-VAL.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Orléans Sud.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 173 feux. 550 communiants. L'abbé de Saint-Mesmin. 6 justices, dont 5 r. au b. d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 3e br. d'Orléans. A 2 lieues 1/2 dudit lieu. Assemblée le dernier dimanche d'avril. Route d'Orléans à Sandillon. Près la Loire. A 1/2 lieue de cette rivière. Vignoble. Le commerce est en vins. La cure vaut 800 l. ; à la collation de l'abbé de Saint-Mesmin. Deux hameaux ou écarts, qui sont : la Levée et le Pavé de Saint-Denis.

1768. — 190 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 1 gerbe de 52 pouces par arpent ; menus grains, 2 gerbes ; vignes, 2 s. 6 d. par arpent. Vertes dîmes : pois, vesce, etc., le 20e de la récolte.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,432 l. 10 s., dont 2,564.10 pour le principal et 2,868 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc-d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Sylvain Dubois, procureur fiscal de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy, en l'absence de Denis Robert de Massy, bailli de la justice et châtellenie de l'abbaye de Saint-Mesmin, assisté de François Priandy, greffier de cette justice. — *Population :* 180 feux. — *Comparants :* Etienne Rouillard (14.10 + 16.4) ; Jean Giroust (11 + 12.6) ; Vincent Angot (19 + 21.5) ; Pierre Foulon (13.10 + 15.2) ; Jacques Dubois (10.10 + 11.15) ; Gentien Robichon (6 + 6.14) ; Étienne Bel (12.5 + 13.14) ; Gentien Dubois (10 + 11.4) ; Louis Thuillier (10 + 11.4) ; André Pineau l'aîné (12 + 13.8) ; Jean Foulon (13 + 14.10) ; Michel Guénault (15 + 16.15) ; François Bérault (13.15 + 15.8) ; Claude Rouillard (17.10 + 19.12) ; Julien Jacquet (13 + 14.10) ; Jacques Riffault (10 + 11.4) ; Pierre Houry (18.10 + 20.14) ; Jean Legroux (11 + 12.6) ; Louis Belouet (13 + 14.10) ; Pierre Lepage (10 + 11.4) ; Jean Lejeune (12 + 13.8) ; Claude Lejeune (10 + 11.4) ; André Pineau le jeune (16 + 17.18) ; Jacques Feuillâtre père (15 + 16.15) ; Pierre Lecomte (11.10 + 12.18) ; Christophe Pineau (14 + 15.13) ; Jean Besnard (1.10 + 1.14) ; René Angot (15 + 16.15) ; Christophe Moizard (9.5 + 10.7) ; Jacques Dubois (10.10 + 11.15) ; Jacques Robichon (12.5 + 13.14) ; Michel Houry (17.10 + 19.12) ;

Simon Gilles (23.15 + 26.11); Denis Lecoq (12.15 + 14.5); Jacques Rimbert (2.10 + 2.16); Vincent Angot fils (17.10 + 19.12); Claude Robichon le jeune (18 + 20.3); François Chemin (8 + 8.19); Jacques Chemin (7 + 7.16); François Morize; Claude Angot (12 + 13.8); Claude Robichon l'aîné (10 + 11.4); Vincent Godefroy (6 + 6.14); Étienne Rouillard fils (12.10 + 14); François Pineau le jeune; Nicolas Bergère (12.10 + 14); Charles Venon (6.10 + 7.5); Michel Robichon (9.10 + 10.12); Étienne Vauxion (7.10 + 8.8); Jean-Baptiste Chemin (10.15 + 12.1); Nicolas Lejeune (7 + 7.16); Pierre Foucard (21.5 + 23.15); Jean Robichon (19 + 21.6); Jacques Lejeune (22.10 + 25.5); Denis Bérault (12 + 13.8); Claude Montigny (9 + 10.1); Charles Boistard, syndic (12 + 13.8); Patrice Belouet (21 + 23.10); Pierre Grième, laboureur (56 + 62.15); François Pineau (11 + 12.6); Claude Charpentier (65.10 + 73.8); Pierre Proust (13.10 + 16.2); François Angot (17 + 19.1); François Robichon (22 + 24.12); Simon Houry (19.10 + 21.6); Pierre Saintonge (42.5 + 47.8); Gilles Masson (8 + 8.19); Claude Chaussard (9.10 + 10.3); Pierre Guénault (6.10 + 7.5); Pierre Chaussard (9.10 + 10.12); Claude Gastellier (9.10 + 10.13); Guillaume Vauxion (13 + 14.10); François Bérault (13.15 + 15.8); Jacques Vauxion (2 + 2.5); Antoine Gault (8 + 8.19); Jacques Proust (11.10 + 12.18); Claude Cochon (1 + 1.2); François Vauxion (13 + 14.10); Claude Stobre (11 + 12.6); Denis Chaussard; Florent Grimault (25 + 28.1). — *Députés :* Pierre Grième; Patrice Belouet.

Population en 1790. — 352 habitants.

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Denis-en-Val, grand bailliage d'Orléans.

Les habitants de ladite paroisse composant le tiers état se sont accordés à demander :

1° L'augmentation du revenu de la cure jusqu'à 2,000 livres, par application des biens ecclésiastiques, à la charge par M. le curé de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée et même volontaire pour l'administration des sacrements, rétribution regardée comme odieuse par M. le curé lui-même, qui, en cela, ne fait que se conformer au désir de messieurs ses confrères;

2° Une administration municipale dans leur paroisse, laquelle administration serait composée du syndic et des marguilliers, pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux des contraventions, arrêter les mendiants non domiciliés et les conduire devant les juges du lieu ;

3° La décharge de la taille de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle qui serait convertie en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte, pendant le cours de leurs baux, aux propriétaires de ce qu'ils payent annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle, de manière qu'il ne soit imposé dans la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux, dont ils désirent que le retour périodique soit fixé avant la dissolution des États généraux ; des droits sur les vins (1)... ;

4° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

5° Que le tirage de la milice soit supprimé, ou, au moins, qu'il ne soit pas si fréquent, puisque, malgré les ordres de Sa Majesté et la surveillance des officiers à ce préposés, les jeunes gens trouvent toujours le moyen de faire des bourses auxquelles ils font contribuer leurs malheureux parents, qui sont souvent obligés non seulement de se priver de leur subsistance, mais encore de vendre le peu d'effets qu'ils possèdent pour fournir à cette bourse, ce qui devient nécessairement un impôt infiniment onéreux, surtout pour les habitants de la campagne ;

6° La réparation des chemins qui aboutissent de la ville à cette paroisse. Il est notoire qu'il n'en est aucun de praticable ; qu'il est souvent impossible aux voitures de parvenir jusqu'au bourg ; que cependant, cette paroisse est regardée comme un des vignobles les plus précieux de l'Orléanais, dont les propriétaires ne retirent pas tout le fruit qu'ils pourraient en

(1) C'est-à-dire : la décharge de droits sur les vins.

recueillir, parce que la difficulté de tirer les vins éloigne les marchands et diminue nécessairement le prix de ces excellents vins ; il en est malheureusement ainsi de presque tous les chemins de la campagne. Ils observent que, quoiqu'il n'y ait qu'une route passant sur le bord de la paroisse, ils payent 600 livres pour la corvée chaque an ; c'est beaucoup plus que suffisant pour entretenir cette route, qui n'est même presque pas passagère ; néanmoins, elle est encore mal entretenue. Il faudrait, pour le bien général, que les adjudications pour l'entretien des routes et chemins de traverse se fissent devant les officiers de la justice du lieu, et que, sans distinction, toutes personnes fussent admises à cette entreprise ;

Les rapprochements des Cours souveraines ; que, pour éviter les frais du pourvoi, il en soit établi une dans chaque généralité ; que la nomination des officiers de magistrature soit élective ; qu'il soit accordé des États provinciaux dans les généralités où il n'y en a pas ;

Qu'il soit accordé la liberté d'affranchir les biens des droits seigneuriaux et fonciers par le remboursement de la valeur des droits, même les rentes foncières dues aux gens de mainmorte ;

La suppression de tous les impôts actuels pour être remplacés par un impôt territorial et un impôt personnel, qui seront payés par les trois ordres sans distinction.

(Suivent 25 signatures : celles d'Angot ; Boistard, syndic ; Belouet, etc.)

MÉZIÈRES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Cn.* Cléry.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Baronnie et paroisse. 127 feux (1). 450 communiants. De Gardioles. 3 justices. r. au b. d'Orléans. Les habitants vont aux marchés d'Orléans, Meung et Beaugency. On écrit par Cléry. Assemblée le

1 Ancienne [illegible] 156

dimanche après le 17 juin, jour de saint Avit. 3e br. d'Orléans. A 3 lieues 1/2 dudit lieu, 3 de Meung et 3/4 de Beaugency. Route d'Ardon et Cléry. A une demi-lieue de la route d'Orléans à Bordeaux. Pays couvert. Vignoble et Sologne. Le terroir est en vignes, bois et terres labourables. Le commerce est sur le vin et le seigle. Il y a le fief des Muids dans cette paroisse, appartenant à M. de Vandeuil. Outre les Muids, il y a quatre autres petits fiefs qui sont : Mantelon, le Buisson, le Bailli et le Colombier. Onze hameaux qui sont : les Muids, Mantelon, le Buisson, le Bereau, Nuisance, Roland, la Palotière, le Bailli, la Folie, Grollet et le Colombier. La cure vaut 7 à 800 l.; collecteur, le seigneur de Mézières.

1768. — 144 feux. Lenoir. Vigne.

Dime. — Terres labourables, 1 gerbe 1/2 de 4 pieds 6 pouces par journée d'homme. Vignes, 5 s. par arpent. Menues dîmes : le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,452 l. 4 s., dont 1,628.13. 6 pour le principal et 1,823.10. 6 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Sylvain Dubois, procureur-fiscal de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy-les-Orléans, en l'absence de Denis Robert de Massy, conseiller du roi, docteur-régent et professeur du droit français en l'Université d'Orléans, avocat en la cour du Parlement aux bailliage et siège présidial d'Orléans, bailli de la justice et châtellenie de l'abbaye de Saint-Mesmin-de-Micy, assisté de Pierre-Lazare Bourassin, bourgeois d'Orléans, commis d'office pour greffier à la place de Priandy, greffier ordinaire de cette justice, empêché. — *Population :* 150 feux. — *Comparants :* Fiacre Montigny, syndic, vigneron (14 + 15.11); Avit Javoy, vigneron (29.15 + 33); Etienne Montigny (11.15 + 13.1); Etienne Bourgoin, vigneron (6.10 + 7.4); Jean Tigé (14.15 + 16.7); Pierre Chabre, laboureur (57.10 + 63.18); Hilaire Fromentin, vigneron (12.10 + 13.17); Thomas Vessier, laboureur (55.10 + 61.12); Nicolas Pineau (9.10 + 10.11); Pierre Lemaire, vigneron (15.5 + 16.18); François Adam, vigneron (11.10 + 12.15); Claude Thabard, vigneron (7 + 7.15); Guillaume Barbet (12 + 13.6); Hilaire Amary l'aîné (19.10 + 21.13); Pierre Javoy; Jean Sauvagère, conduiseur (3.5 + 3.12); Jacques Bonnamy; Hilaire Amary le jeune (8 + 8.18); Jean Grimault (14 + 15.11); François Roux, vigneron (12 + 13.6); Pierre Boissay (24.10 + 27.4); Jean Grimault,

sonneur (6.10 + 7.4); Alexis Couteau, vigneron (8 + 8.18); Pierre Macé, vigneron (19 + 21.2); Étienne Laurenceau (7 + 7.15). — *Députés :* Georges Bonnamy; Jacques Javoy.

Population en 1790. — 546 habitants.

Doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mézières, bailliage d'Orléans.

Les habitants de ladite paroisse de Mézières, composant le Tiers état, observent qu'il serait, entre autres choses, de l'avantage de tous les fidèles sujets de Sa Majesté :

Changer tous les impôts en [un] seul qu'on lèvera sur les biens fonds;

Que le Parlement ne puisse enregistrer aucun impôt avant la convocation des États généraux ;

Que les réparations de la nef de l'église ne soient payées que par les propriétaires, et non par les fermiers; qu'il en soit de même de toutes réparations communes ;

Qu'il réside un officier de justice dans son ressort, et qu'il y ait une administration suffisante pour maintenir le bon ordre ;

Que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées;

Que toute espèce de casuel soit supprimée; qu'on dote la cure d'un revenu suffisant pour la subsistance du curé, de sorte qu'il soit proportionné au nombre des habitants; qu'on pourvoie aux besoins des pauvres, et qu'on mette le curé à portée de le faire ;

Qu'on diminue la multiplicité des actes, dont la plupart sont inutiles pour la sûreté des seigneurs et propriétaires;

Qu'on mette les débiteurs de rentes foncières dans le cas de rembourser aux simples particuliers, à un prix jugé suffisant, pour les dédommager, et les mettre de la sorte hors d'état

d'exercer les... (1) contre les acquéreurs des biens qui en sont frappés directement ou indirectement.

(Suivent 13 signatures : celles de Fiacre Montigny, syndic ; Javoy, etc.)

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 254 feux (2). 800 communiants. L'abbé de Saint-Mesmin. D'Orléans pour le marché et pour la poste aux lettres. 5 justices, r. au b. d'Orléans. 3e br. d'Orléans. A 1 lieue 1/4 d'Orléans. Assemblée le dimanche d'après l'Ascension. Route d'Orléans à Meung. Sur le bord de la Loire. Vignoble. Le commerce est en vins. La cure vaut 800 l. ; à la collation de l'abbé de Saint-Mesmin. 19 hameaux qui sont : Le Courant jusqu'à la grande Source, Vaussoudun, Gouffaut, les Muids, Oranté, Pailli, la Maison Rouge, l'Autruche, les Berges, le Grand Chemin, Monteau, Beauvoir, Croque-Chataigne, les Hauts Champs, la Gabillière, Gratelard, l'Orme au Loup, la Patache.

1786. — 303 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 3 gerbes par arpent. Vin, 1 pinte par poinçon, mesure d'Orléans.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,256 l., dont 3,897 pour le principal et 4,359 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 3 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Sylvain Dubois, procureur-fiscal de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy-les-Orléans, en l'absence de Robert de Massy, bailli de la justice et châtellenie de l'abbaye de Saint-Mesmin, assisté de Benoît-François Priand, greffier de cette justice. — *Population :* 325 feux. — *Comparants :* Guillaume Rouilly, vigneron, syndic (9.10+10.12) ; Fiacre Mothiron, vigneron (13.15+17) ; Sébastien Vignier, cordonnier (7.15+8.13) ; André Plotard, vigneron (21.10 + 24.1) ; François Bezançon, boulanger (16.15 + 18.15) ; Jean Dumont, vigneron (7+7.16) ; Jacques Lejeune, vigneron (12.15 + 14.5) ;

(1) Un mot illisible.
(2) Au-dessous, 274.

Jean Deshayes, vigneron (22.5 + 24.17) ; Fiacre Couturier, vigneron (18+20.3) ; Claude Moreau (18.15+20.19) ; François Romain, vigneron (9.5 + 10.7) ; Thomas Renault, vigneron (10.15+12) ; Jacques Rouilly (5 + 5.12) ; Jacques Blanchard, vigneron (21 + 23.9) ; Denis Vincent, vigneron (3+3.7) ; François Bouchet ; Jacques Mothiron (12.10+13.19) ; Marcou Lejeune, vigneron (16.15+18.14) ; Guillaume Dumont, vigneron (12.15 + 13.14) ; Jean-Baptiste Prieur, bourgeois (6 + 6.14) ; Jean Moreau, vigneron (14.15 + 16.10) ; Pierre Soreau (20.5 + 22.3) ; Jacques Deshayes (23.5+26) ; Étienne Leroy, vigneron (19.10+21.16) ; Nicolas Sougy, vigneron (18.10+20.14) ; Pierre Feuillâtre, vigneron (15.5 + 17.1) ; Michel Renault (23.15 + 26.11) ; Jean Beaudenuit (21.15 + 24.6) ; Étienne Baratin, vigneron (18.10 + 20.14) ; Michel Lejeune, vigneron (21.10 + 24.2) ; Jean Rouilly, vigneron (21 + 23.9) ; Étienne Hatton, vigneron (6.5+7) ; Augustin Sougy, vigneron (12.15 + 14.5) ; Etienne Alézy, vigneron (7 + 7.16) ; Jacques Renault (5.10 + 6.3) ; Jacques Renault le jeune (5.15 + 6.8) ; François Romain, vigneron (12.10 + 13.19) ; Jean Deshayes (12.15 + 14.5) ; François Mothiron (9.15 + 10.18) ; Ambroise Pineau, vigneron (14.10 + 16.4) ; Mathurin Romain (15.10+17.6) ; Jacques Bergerard, vigneron (5.15 + 6.8) ; Jean Mothiron (10.15 + 12) ; François Deshayes, maître d'école (8.15 + 9.16) ; Jean Brunet, vigneron (18 + 20.2) ; Nicolas Renault, vigneron (22 + 24.12) ; Laurent Daudin, tailleur (7.15 + 8.13) ; Jean Sougy, vigneron (17.5 + 19.6) ; Charles Mothiron, vigneron (11.10 + 12.17) ; François Bruslé, vigneron (12.10 + 13.19) ; Jean Groussier, vigneron (11 + 12.6) ; Jacques Deparday, vigneron (22.10 + 25.3) ; Jean Brunet (14.15 + 5.6) ; Mesmin Billard (19.15 + 22.2) ; Joseph Bergerard, vigneron (12.15 + 14.5) ; Étienne Rouilly, vigneron (18.10 + 20) ; François Blanchard, vigneron (31 + 34.13) ; Nicolas Hatton, vigneron (23 + 25.14) ; François Didier, vigneron (31 + 34.13) ; Sauveur Hatton, vigneron (7 + 7.16) ; Etienne Grimault, vigneron (23.10 + 26.5) ; Guillaume Mothiron, vigneron (23 + 25.14) ; Jean Cribillier, vigneron (8.15 + 9.16) ; Pierre Deshayes, vigneron (13.15 + 18) ; François Groussier, vigneron (9.15 + 10.18) ; Michel Ramonet ; Jean Bergerard, vigneron (10.5 + 11.9) ; Laurent Blanchard (28.31 + 6) ; Pierre Bergerard, vigneron (10 + 11.4) ; Charles Hatton, vigneron (10.15 + 12) ; Étienne Renault, vigneron (8.10 + 9.10) ; Etienne Daudin, vigneron (15.5 + 17.1) ; Jean Renault (18.5 + 20.8) ; Jacques Percheron, menuisier (5 + 5.12) ; Michel Renault (23.15 + 26.11) ; Étienne Brunet, vigneron (9.10 + 10.12) ; Sylvain Momes ; François Cochon, vigneron

(8.10 + 9.10); Jacques Alézy, vigneron (15.5 + 17.1); Charles Hatton, vigneron; François Mothiron (8.5 + 9.4); Étienne Mothiron, vigneron (7 + 7.16); Antoine Sautereau, voiturier (5 + 5.12); Lazare Brissard, aubergiste (16 + 17.18); Charles-Guillaume Houry, meunier (12 + 13.8); André Barré, cabaretier (15 + 16.15); Pierre Bourdon, vigneron (13.10 + 15.2); Laurent Groussier, vigneron (12.15 + 14.4); François Bodin, tailleur (3 + 3.7); François Couturier, vigneron (12.10 + 13.19); Denis Mothiron, vigneron (18.10 + 20.14); Pierre Dreux, vigneron (5.5 + 5.17); Pierre Groussier, vigneron (16.5 + 18.3); François Rouilly, vigneron (6.10 + 7.5); Mesmin Blanchard (9.5 + 10.7); Guillaume Bergerard, vigneron (11.15 + 13.3); Étienne Hatton, vigneron (6.5 + 7); Damien Moreau, vigneron (24 + 28.17); Antoine Lejeune, vigneron (6 + 6.14); Jean Moreau (16.15 + 18.15); Marcou Lejeune, vigneron (6 + 6.14); Étienne Alézy, vigneron (20 + 22.7); Charles Groussier, vigneron (10 + 11.4); Jean Lejeune, vigneron (6 + 6.14); Jacques Deparday, vigneron (8.15 + 9.16); François Leroy, vigneron (16.10 + 18.9); Étienne Cochon, vigneron (8.10 + 9.10). — *Députés :* Guillaume Rouilly, syndic ; Fiacre Mothiron ; Claude Moreau ; François Bezançon.

Population en 1790. — 1,404 habitants.

Cahier des plaintes et doléances faites à Sa Majeste par les habitants de la paroisse de La Chapelle Saint Mesmin, en leur assemblée générale du 3 mars 1789 par monsieur le bailli de la justice de Saint Mesmin et juge dudit lieu.

A Sa Majesté.

Vous nous avez donc témoigné en ce jour, par votre très respectueuse lettre (1), le désir ardent pour le soulagement que vous avez depuis longtemps cherché et désiré, la peine que votre sage [et] estimable personne se donne tous les jours pour le soulagement et les intérêts de l'État. Nous sommes dans l'impuissance de vous rendre les louanges et les honneurs qui vous appartiennent, parce que vous devez être regardé comme la plus juste personne qu'il puisse y avoir sous le ciel, et nous vou-

(1) C'est-à-dire : par votre lettre dont nous sommes très respectueux

lons que vous portiez ce nom, si c'est votre bon plaisir..... (1), Louis le Juste.

1° Nous vous demandons, pour tout le bien de votre peuple, l'impôt territorial, afin qu'il n'y ait point d'exemption sur aucun terrain, à qui il (*sic*) puisse appartenir, à qui il soit, et qu'il plaise d'ordonner une déclaration régulière pour qu'il ne se trouve rien d'omis.

2° Nous vous demandons qu'il vous plaise d'ordonner que ledit impôt sera également prélevé sur tous les officiers qui possèdent des charges, suivant leur produit, de telle (*sic*) nature qu'il puisse être.

3° Nous vous demandons que toutes les manufactures, de quelque fabrique qu'elles soient, le négoce, l'industrie, arts, métiers, commissionnaires et correspondants soient taxés à un impôt, suivant et chacun le produit de leur état, tant dans les villes, villages, bourgs et paroisses de campagne.

4° Puisque Votre Majesté a bien voulu nous permettre de faire nos plaintes et doléances et remontrances, nous vous demandons que les fermiers et sous-fermiers et tous les employés qui sont dans les Fermes et qui sont la ruine de la France en général par tous les impôts qui sont prélevés (2)..... savoir :

Premièrement, pour la saline, qui est un aliment indispensable et le moins coûteux pour la fabrique (3) ;

Deuxièmement, le tabac dont l'impôt est extraordinaire ;

Troisièmement, le transport des vins, les entrées de ville, les débits. Le tout coûte considérablement, et de tous ces différents droits, à peine peut-on payer les employés et les fermiers ; la populace est ruinée et Sa Majesté reçoit peu. Il est donc temps et même important de mettre remède à cet affreux désastre, regardant notre royaume de France comme un arbre qui se prépare à fleurir, et que des insectes lui rongent ses

(1) Les points suspensifs sont dans l'original.

(2) La phrase [illegible] est complète par celle qu'on lira plus loin : il est [illegible] employés.

(3) [illegible]

fleurs à mesure qu'elles poussent, ce qui empêche qu'il ne produise du fruit..... (1) Il est donc absolument nécessaire de révoquer tous ces employés qui sont représentés comme des insectes dans le bon royaume de France, respecté de tous les princes de l'univers.

5° Nous vous demandons que les revenus des apanages et domaines des princes ne soient point diminués, quoique révoquant tous les employés de leurs apanages, en portant sur le territorial de leur apanage ceux qui peuvent avoir des revenus, leur fermier général payé.

6° Comme nous vous avons demandé la taille territoriale, il faut expliquer les causes : ce sont les droits prélevés sur les vins, et qui empêchent le transport de cette marchandise et qui sont la cause de la ruine de tous les vignobles, qui ont payé jusqu'à ce jour plus de droits de toute nature, tant en vingtièmes, taille, capitation, impositions accessoires et l'imposition pour l'entretien des chemins.

Paie (2) onze pour cent pour les vingtièmes; plus, pour la taille, paie douze pour cent; plus, pour la capitation et impositions accessoires, dont le marc la livre du principal de la taille est d'une livre deux sols six deniers, fait treize livres dix sols pour cent; plus, pour l'entretien des routes, cinq sols pour livre du principal de la taille, fait trois livres pour cent. Total que notre paroisse de La Chapelle Saint-Mesmin paie pour cent : trente-neuf livres dix sols.

La plupart de nos cultivateurs tiennent leurs emplois à ferme ou à rente, dont les propriétaires en (*sic*) reçoivent les revenus et se trouvent quittes en payant seulement les vingtièmes.

7° Nous vous demandons, pour ces bons et utiles et charitables pasteurs de paroisse qui sont occupés pour le service divin et pour les instructions de leurs paroissiens et sont très souvent tourmentés par la grande quantité de pauvres de leur paroisse

(1) Les points suspensifs sont dans l'original.
(2) C'est-à-dire : Notre paroisse paie.

et même obligés d'aller chez les riches de leur paroisse pour qu'ils fassent l'aumône à ces pauvres, ne pouvant subsister, vu le peu de revenu de leur cure, et qu'il serait nécessaire de fixer une dotation de 2,000 livres par la réunion des cures voisines ou, au défaut, par une application des biens ecclésiastiques aux curés primitifs et une dotation proportionnée pour les vicaires, dont les curés n'exigeront aucun droit forcé.

8° Nous demandons une administration municipale dans notre paroisse, composée du syndic et des marguilliers pour veiller sur la police, avec pouvoir de dresser procès-verbal de contravention qui serait encontre les ordonnances du roi (1), arrêter les mendiants non domiciliés et sans certificat, et les conduire devant les juges du lieu.

9° Nous vous demandons que les frais de justice soient diminués et taxés, soit des notaires (2), soit des contrats et insinuations, soit des procureurs ou greffiers, et que les procédures soient abrégées.

10° Nous demandons qu'il soit très expressément défendu à tout marchand de blé, foin, avoine et de besquial (*sic*) (3), même du bois à brûler, d'avoir des correspondances dans différents endroits du royaume, même sur l'étranger, qui tiennent une des plus grandes parties de cette marchandise en main forte afin de tenir toujours la cherté et de faire périr le pauvre indigent.

11° Nous vous demandons que l'on punisse le vice qui se pratique parmi plusieurs marchands, qui, après avoir diverti les deniers de leur marchandise sans l'avoir payée, font une coutume de faire cession..... (4) et cela est si commun que plusieurs de ces gens-là ne peuvent montrer volontiers de pertes bien certaines. Il serait nécessaire d'en faire un exem-

(1) C'est-à-dire : de toute contravention qui serait faite aux ordonnances du roi.
(2) C'est-à-dire : les frais à l'occasion, soit des actes devant notaire, soit...
(3) Bétail.
(4) Dans le texte, il y a à la place de ces points des mots inintelligibles : « on appelle manque ».

plaire par punition corporelle, excepté ceux qui montreraient leurs pertes par des accidents fâcheux, pertes par le feu ou pertes par la navigation, dont les preuves seraient bien certaines.

12° Nous demandons que toute noblesse ou haut et bas clergé ne fasse aucun commerce, sous [quelque] prétexte que ce soit, soit par commission ou par correspondance, à peine de confiscation, perte de leurs titres de noblesse ou interdiction ; leur permettre seulement de vendre leurs récoltes qu'ils recueillent dans leurs terrains qu'ils font valoir par eux-mêmes.

13° Nous demandons que tout inspecteur et ingénieur veille avec sévérité [sur] les entrepreneurs des ouvrages du roi, qui, sans prétexte, font paraître des dépenses innombrables et [qui] quelquefois sont bien fausses. Nous vous demandons qu'il vous plaise d'ordonner à toute municipalité de veiller (1), et même aux entrepreneurs de n'employer aucuns matériaux sans qu'ils ne soient comptés par les ingénieurs ou par ceux qui tiennent la police des paroisses dont se tirent les approvisionnements, sous peine d'amende.

14° Nous demandons que tous ministre, amiral, chef d'escadre, général d'armée, tant par mer que par terre, gouverneur des îles et des villes frontières, soient récompensés de leurs bons et fidèles services, et que tous pareils officiers qui auraient la même administration fussent punis avec rigueur et sévérité s'ils manquent de remplir leur devoir en supposant toute fausseté, comme nous l'avons vu dans les guerres de notre connaissance.

15° Nous vous demandons d'ordonner que le lieutenant de police de notre ville d'Orléans soit plus exact et veille à rendre justice : 1° dans le marché au blé d'Orléans, où les marchands achètent à toute heure de la journée, avant que même la popu-

(1) Sous-entendre : à ce que les entrepreneurs n'emploient . . .

lace ait leur (*sic*) fourniture ; 2° nous demandons que aucun marchand ni même les boulangers, après avoir acheté une voiture de blé, n'aient point à refuser depuis une mine jusqu'à un sac de quatre mines de blé au particulier qui en aurait besoin, en le payant, sous peine d'amende contre lesdits marchands ou boulangers.

16° Nous vous demandons qu'il soit fait défense à toute personne de planter de la vigne dans les terres qui ont l'usage d'être en blé, et même défendre d'arracher aucun bois sous peine de punition par argent.

(Suivent 54 signatures : celles de Plotard, Mothiron, Rouilly, syndic, etc.)

[1] Romet, procureur au Châtelet d'Orléans, présida, à la place de Robert de Massy, bailli de la justice de l'abbaye de Saint-Mesmin, les assemblées des paroisses de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin. La rédaction des deux cahiers étant pareille, nous ne publions que celle de Saint-Hilaire, en portant en notes les différences qu'elle présente avec celle de Saint-Nicolas. Les notices relatives aux deux paroisses se trouvent à la suite immédiate l'une de l'autre.

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 260 feux (1). 770 communiants. Le Duc d'Orléans. 3 justices. r. au b. d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 3e br. d'Orléans. A 2 lieues dudit lieu. Route de Cléry à Orléans. A une demi-lieue de la rivière de Loire. Assemblée le dimanche de la Quasimodo. Vignoble. 4 hameaux qui sont : Fleury, les Muids (partie), les Perrières et les Valins. La cure vaut 1,000 l. ; à la collation de l'abbé de Saint-Mesmin.

1768. — 303 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Vigne, fruits.

Dime. — Grosses dîmes : blé, 2 gerbes par arpent ; grains, 1 gerbe ; vignes, 2 [illegible] 6 d. par arpent. Vertes dîmes : pois, 13e billon ou planche en nature.

1. A [illegible]

Taille de la paroisse en 1788. — 7.260 l. 18 s. 6 d., dont 3.384.10 pour le principal et 3,876.8.6 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche premier mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-Joseph Romet, procureur au Châtelet d'Orléans, avocat en Parlement, en l'absence de Denis Robert de Massy, conseiller du roi, docteur régent et professeur de droit français en l'Université, avocat en la cour de Parlement aux bailliage et siège présidial d'Orléans, bailli de la justice et châtellenie dépendant de l'abbaye royale de Saint-Mesmin-de-Micy-les-Orléans. — *Population :* 288 feux. — *Comparants :* Guillaume Bourdeau (23.15 + 27.1); François Legroux (19 + 21.13); Jérôme Chrétien, tonnelier et marchand (13.5 + 15.2); Paul Rousseau, boucher (9.10 + 10.16); François Poutil, meunier (36.10 + 41.12); Gentien Boistard (32 + 36.9); Jacques Laurenceau (20 + 22.16); Joseph Jarrige, chirurgien et buraliste (9 + 10.5); Louis Durand (48.10 + 55.5); Nicolas Lhuillier (15 + 17.2); Pierre Amary (36.10 + 41.11); Simon Foucard le jeune (12.10 + 14.5); Charles Boulage, préposé des vingtièmes (16.5 + 18.11); Jacques Thomas (26 + 29.13); Nicolas Lepage (27.10 + 31.6); Jules Robinet; Jacques Chrétien, cabaretier (9 + 10.5); Louis Cornet, charcutier (16 + 18.5); Joseph Marotte (9 + 10.5); Guillaume Clergeau; Pierre-Alexandre Amary (7.10 + 8.11); Antoine Moireau, boulanger (26 + 29.13); Martin Loiseau (6 + 6.17); Claude Lanson (27 + 30.15); Claude Lhuillier (11.10 + 13.2); Guillaume Héaulé (13.5 + 15.2); Antoine Durand (35 + 39.18); Vincent Boulage le jeune; Hilaire Legroux (13 + 14.16); Jean Lanson père (32.10 + 37.1); Jean Parard 10.10 + 11.19); Pierre Legroux (6.15 + 7.14); Hilaire Durand (38 + 43.615); Hilaire Lanson (13.5 + 15.2); Louis Durand (13 + 14.16); Louis Javoy (16 + 18.5); Gabriel Legroux (12.15 + 14.11); Pierre Belouet (18 + 20.10); François Legroux (16 + 18.5); Jacques Foucard (6 + 6.17); Jacques Boulage (16.10 + 18.16); Jacques Mathieu (9 + 10.5); Pierre Hérault (6.10 + 7.8); Gentien Parard (11 + 12.11); Maurice Crosnier; Pierre Simon; Jean Javoy (15 + 17.2); François Lhuillier (10 + 11.8); Martin Lanson (17 + 19.17); Gentien Boistard fils, vigneron (6 + 6.17); Barthélémy Boucheron (7 + 8); Guillaume Dubois, cabaretier (7 + 8); Jean Grimault (7.10 + 8.11); Pierre Legroux (15 + 17.2); Jean Courtin (8 + 9.2); Hilaire Javoy (4.5 + 4.17); François Lanson (24.15 + 28.4); Marcou Lebrun (9.10 + 10.16); Jean-Baptiste Chauvelin

(12.10 + 14.5); Joseph Richer, menuisier (5 + 5.14); Gilbert-Abraham Desvignes; Jean Courtin (2 + 2.5); Paul-Barthélémy Courtin (5 + 5.14); René Delaville père (5.10 + 6.5); Pierre-Martin Legroux (18.10 + 21.1); Jean Durand (6 + 6.17); Antoine-Eustache Legroux (10 + 11.8); François Lhuillier (18 + 20.10); Pierre Foucard (4.10 + 5.20); Antoine Lhuillier (11.10 + 13.2); Jean Beaujean, charpentier (4.15 + 5.8); Jean Lepage (14 + 15.19); Jean Beaulieu père (24 + 27.7); Alexandre Clergeault; Michel Gouchault (5.10 + 6.5); Gabriel Lanson (13.5 + 15.2); François Laurenceau (9.10 + 10.16); Jean Durand (5.10 + 6.5); François Courtin, cordonnier (5.15 + 6.11); Sébastien Laurenceau (14 + 15.19); Jacques Durand (15.5 + 17.9); Étienne Roullet (13 + 14.16); Gervais Durand; Barthélémy Lanson (8.5 + 9.8); Jérôme Héaulé (6.10 + 7.8); Jacques Angot, cordonnier (1 + 1.3); André Parard; Jacques Beaulieu; Gentien Durand (9 + 21.13); Barthélémy Héaulé; Charles Durand. — *Députés :* Jérôme Chrétien; Louis Durand; Nicolle Lhuillier.

Population en 1790. — 808 habitants.

SAINT-NICOLAS-SAINT-MESMIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans S. *Cne.* Saint-Pryvé.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Pas de notice.

1768. — 58 feux. L'abbé de Saint-Mesmin. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 2 gerbes par arpent; grains, une gerbe; vignes, 5 s. par arpent. Vertes dîmes : pois ronds et vesce, 13e billon ou planche en nature.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,909 l., dont 1,232 pour le principal et 1,677 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-Joseph Romet, avocat en Parlement, procureur au Châtelet d'Orléans, en l'absence de Denis Robert de Massy, avocat en la cour de Parlement aux bailliage et siège présidial d'Orléans, bailli de la justice et châtellenie dépendant de l'abbaye royale de Saint-Mesmin de Micy-les-Orléans. — *Population :* 54 feux. — *Comparants :* Noël Petitet, syndic (56.10 + 76.6); Hilaire Chrétien

(53 + 71.9) ; Hilaire Breton (49.10 + 66.17) ; François Quétin (70 + 94.9) ; Pierre Martin (61 + 82.6) ; Hilaire Mathieu (5 + 6.15) ; Joseph Bouin (6 + 8.2) ; Antoine Boistard (10 + 13.10) ; Pierre-Henri Fortier (3 + 4.1) ; Joseph Marotte (78.10 + 105.17) ; Antoine Moret (61.10 + 82.19) ; Michel Gault, vigneron (15 + 20.4) ; Guillaume Allais (11.10 + 15.10) ; François Michou (26.15 + 35.18) ; Nicolas Gallerand (5 + 6.15) ; Thomas Parard (5 + 6.15) ; Jacques Parard, vigneron (5.10 + 7.8) ; Sébastien Camus (4 + 5.8) ; François Michou fils (19.10 + 26.5) ; Jacques Tabard (47 + 63.7) ; Charles Sautereau (6.5 + 8.8) ; Pierre Dufay (6 + 8.2) ; Pierre Richard (6 + 8.2) ; François Richard (8 + 10.16) ; Pierre Boulange (38 + 51.5) ; Vrain Franchet (2 + 2.14) ; François Sautereau (4 + 5.8) ; Fiacre Deparday ; François Michou (22 + 29.13) ; Sylvain Moret (2 + 2.14) ; Jean-Paul Boulmier ; Jacques-Aubin Gallerand (5 + 6.15). — *Députés :* Hilaire Chrétien ; Hilaire Mathieu.

Population en 1790. — 190 habitants.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, près Orléans, contenant notre vœu général [*sur*] *les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la gloire et le bonheur du Roi et le bien de ses sujets, fait par nous soussignés, tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de la paroisse de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, composée de 288 feux, défaut et absence des défaillants* (1).

Ledit cahier rédigé cejourd'hui, dimanche 1er mars 1789, en l'assemblée générale de ladite paroisse de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée au banc de l'œuvre de ladite paroisse, en vertu des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la tenue et convocation des États généraux du

(1) Les cinq derniers mots sont supprimés dans le texte de Saint-Nicolas.

royaume et pour satisfaire aux règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de monsieur le Lieutenant général du bailliage d'Orléans du 13 février, présent mois, et en exécution de l'ordonnance de M. le bailli de ladite justice de Saint-Mesmin du 20 février dernier, dont nous avons tous connaissance tant par les publications qui en ont été ci-devant faites au prône des messes paroissiales que par la lecture qui vient d'en être faite cejourd'hui à l'issue de la messe de paroisse et par l'affiche qui en a été mise et attachée à la porte de cette église et autres endroits en la manière accoutumée.

Accablés d'impôts, ne pouvant plus nous soutenir ni subsister, les campagnes que nous habitons se dépeuplent et deviennent désertes ; le désir de leur culture nous abandonne ; nous nous décourageons parce que l'on nous ôte par les impôts le pouvoir de fumer les terres et d'en retirer les productions : la taille arbitraire, la corvée, impôts ruineux et pernicieux, celui du sel et tous les autres, qui nous rendent tous également malheureux. Les riches ne paient point en proportion, tandis que nous, écrasés sous le poids du travail et de la chaleur du jour, nous portons le fardeau des impôts pour le paiement desquels on nous vend nos lits. Les droits d'aides, les contrôles, les procédures nous ruinent. Nous demandons surtout que ce soit notre juge qui nous rende justice, et que nous ne soyons pas obligés de quitter nos femmes, nos enfants, notre travail pour aller les suivre à trente ou quarante lieues de chez nos demeures, attendu que nous aimons mieux perdre nos petits patrimoines que de plaider contre ceux qui veulent nous les enlever, et surtout contre les riches.

Nous sommes journaliers pour la plupart dans la paroisse ; nous sommes obligés de faire les corvées ou de les payer, tandis que nous devrions nous occuper à cultiver les terres. Nous avons découvert l'origine du mal : c'est parce que les impôts ne sont pas payés par les riches et par les nobles qui en sont exempts, ainsi que les ecclésiastiques, ce qui nous détermine tous à faire au Roi et aux États généraux qui vont se tenir

nos doléances et très humbles supplications, qui sont que les députés du troisième Ordre soient au moins égaux en nombre à ceux de la Noblesse et du Clergé réunis, afin que nous ne soyons pas opprimés comme nous le sommes ; qu'il soit tenu des États généraux pour le bonheur du Roi et le nôtre, même tous les ans ; que les impôts soient payés proportionnellement entre tous les sujets du royaume sans distinction et sans frais de perception ; qu'il y ait une réforme dans la justice civile et criminelle, dans la procédure, les droits de greffe, de contrôle, et qu'il soit établi dans cette généralité une justice pour ne point être obligés de faire des frais énormes de voyage ; qu'il soit établi un seul impôt sur les propriétés, qui sera versé dans une caisse nationale dont les ministres fourniront l'état à la Nation et dont ils seront responsables ; la suppression de la vénalité des charges de judicature ; l'établissement des États dans cette province ; la réforme des abus, des privilèges et l'extinction de tous ceux qui sont accordés en faveur des nobles et du clergé.

C'est en observant tous ces articles et tous ceux qui seront admis par le vœu général que nous espérons à (*sic*) la félicité du Roi, à la gloire du royaume et à notre bonheur. Nous nous réunissons tous à ce qu'il y a de bons citoyens et au vœu général de toute la France pour demander la destruction des abus dont nous venons de parler et de tous autres que nous ne pouvons détailler ici, nous en rapportant à la prudence des députés que nous allons nommer, et les engageant de se souvenir qu'ils doivent oublier leurs intérêts particuliers pour conserver ceux de la paroisse en général ; sans quoi, nous les garderions (1) comme parjures à notre patrie et à notre paroisse.

Clos et arrêté par nous tous habitants qui savons signer et autres qui se sont retirés sans le pouvoir, ainsi qu'il sera

1. *Sic*, pour : regarderions.

constaté par le procès-verbal de nomination de nos députés (1).

Nous demandons en outre qu'il soit accordé à monsieur le curé de cette paroisse une somme de 2,000 livres pour le mettre à portée de vivre honnêtement et sans aucune rétribution, et qu'il soit rendu à cette paroisse le pâturage qui manque pour la nourriture des bestiaux.

(Suivent 52 signatures : celles de Jacques Chrétien, Durand, Bourdeau, etc., et celle de Romet.)

12° Justice de Bucy-le-Roi.

Romet, que nous avons trouvé comme président, à la place de Robert de Massy, à Saint-Hilaire et à Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, présida l'assemblée de Bucy-le-Roi en qualité de bailli de la justice du lieu. Le cahier de Bucy, qui, en raison de sa date, a dû être rédigé avant les deux autres, présente plusieurs doléances analogues, avec des variantes qui se remarqueront aisément à la lecture.

BUCY-LE-ROI.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Artenay.

Gén. El. Gren. Diov. Orléans.

Jousse. — Paroisse. 51 feux. 150 communiants. MM. de Saint-Victor de Paris. D'Artenay pour le marché et pour la poste aux lettres. Haute justice, r. à Orléans au b. Assemblée le jour de saint Liphard. Br. de Langennerie. A 2 lieues de Langennerie, 5 d'Orléans et 1 d'Artenay. A une lieue de la forêt d'Orléans. Dans une plaine. Beauce. 400 arpents de terres labourables ; 8 arpents de vignes. Le prieuré vaut 200 livres.

1768. — 63 feux. MM. de Saint-Victor. Blé.

Dime. — Pas de dîme. Tout est à champart.

(1) A partir d'ici, le cahier de Saint-Nicolas continue ainsi :

En observant tous que nous sommes dans l'impossibilité de supporter ni payer dans cette paroisse aucun impôt dans ce moment, toutes nos propriétés et biens ayant été ravagés par l'inondation des eaux de la Loire, par les courants des glaçons qui ont détruit nos héritages et nos propriétés comme le pont du Loiret qui intercepte la communication de toutes voitures et réduit le pays dans la misère la plus affreuse.

Signé : Noël Petitet ; Hilaire Chrétien ; Hilaire Breton ; Joseph Bouin ; Antoine Boistard ; Pierre-Henry Fortié ; Marotte ; Antoine Moret ; Camus ; Guillaume Allais ; Michou fils ; Jacques-Antoine Guillerand ; Romet.

TAILLE de la paroisse en 1788. — 2.898 l. 15 s., dont 1.385.15 pour le principal et 1.513 pour les impositions accessoires et la capitation.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au prétoire de la justice du lieu, sous la *présidence* de Pierre-Joseph Romet, avocat en Parlement, bailli de la justice de Bucy-le-Roi. — *Population :* 52 feux (1). — *Comparants :* Pierre Sevin, laboureur (63.10 + 69.7) ; Jacques Duret, laboureur (49.10 + 54) ; Lazard Houzé, charretier (5 + 5.9) ; Aignan Malaquin, charretier (5 + 5.9) ; Pierre Greffin, charretier (5.5 + 5.15) ; François Genty (15.15 + 17.4) ; Paul Fannon fils ; Philippe Picard, métivier (1.10 + 1.13) ; Étienne Legrand (6.5 + 6.16) ; Aignan Malaquin, laboureur (83.5 + 90.18) ; Aignan Picard, journalier (2 + 2.4) ; Pierre Baras ; Paul Fannon, charron (10.10 + 11.9) ; François Couvret, laboureur (22.10 + 24.11) ; Michel Chesneau, cordonnier (9 + 9.16) ; Étienne Benoît ; Philippe Perrault, laboureur (77.10 + 84.12) ; Michel Foirien, charretier (12 + 13.2) ; Sébastien Perrault ; Jacques Charron, charretier (7 + 7.13) ; Pierre Bénard (6.15 + 7.7) ; Jean-Baptiste Madre ; Sébastien Ménard, journalier (1.10 + 1.13) ; Étienne Moreau ; François Perrault ; Aignan Picard, journalier (2 + 2.4) ; Antoine Laurent, syndic, membres de la municipalité. — *Députés :* Pierre-Joseph Romet ; François Couvret.

POPULATION EN 1790. — 170 habitants.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la commune de Bucy-le-Roi, province de l'Orléanais, concernant le vœu général, les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la gloire et la prospérité du royaume et le bien des sujets du Roi.

. . . . . (2)

Il y a longtemps que les habitants des campagnes, dont ceux qui demeurent en cette paroisse ne font qu'une portion divisée à l'infini, qui cultivent les terres, qui nourrissent et entretiennent les bestiaux, dont les produits essentiellement néces-

(1) Le cahier porte 53 feux.
(2) Les points suspensifs sont dans l'original.

saires sont portés aux villes et le prix en provenant payé aux propriétaires, aux créanciers de rentes, languissent dans la plus grande misère, accablés d'impôts réels par les tailles et les corvées et par ceux fictifs qui se sont successivement établis sur les denrées en tous genres qu'ils consomment journellement avec la plus triste économie, et nommément sur le sel devenu si nécessaire à la vie et dont l'énormité de l'impôt fait la seule valeur. Cependant tout le monde convient que, sans les travaux pénibles du laboureur écrasé, plus de blé, plus de pain; sans lui, plus de bestiaux, conséquemment plus de viande; enfin, plus de denrées de première nécessité pour la vie de tous les individus. C'est cependant cette portion essentielle et innombrable d'habitants du royaume, dont les pénibles occupations procurent les premiers besoins de la vie, qui se trouve la première la plus écrasée. En effet, dans l'intervalle immense de cette classe d'hommes au roi, et pour donner une idée trop faible encore de l'oppression dans laquelle elle gémit, qu'on suive graduellement la chaîne des redevances, des corvées, des tailles et des autres impôts et de leur ruineuse perception : on y verra les laboureurs écrasés par les propriétaires; ces derniers le sont par d'autres, et, s'écrasant les uns par les autres successivement jusqu'au trône, tous se trouvent opprimés. Le laboureur toujours dessous est écrasé contre la terre du poids de celui qu'il nourrit : un pain noir, rebut du blé qu'il ne peut vendre, fait sa principale nourriture et l'eau sa boisson journalière.

En vain cherchons-nous tous par des travaux fatigants et par une économie forcée à donner à la terre ses labours et ses engrais nécessaires pour la production; la taille, la corvée, les impôts et mille autres droits destructeurs pesant encore sur nous, tout dégénère et tout périt. Triste, mais tableau trop fidèle et trop vrai du sort affreux qui opprime le laboureur, et particulièrement le droit de champart en cette paroisse.

Ces malheurs que nous aurions dû ignorer à jamais ont des sources que nous connaissons maintenant, parce que nous les

éprouvons tous ; habitant les campagnes, nous les avons cherchées longtemps ; nous avons acquis à nos dépens ces connaissances funestes, et nous savons tous aujourd'hui que si le mal n'est pas coupé dans sa source, nous n'avons rien à espérer de la révolution qui va s'opérer.

D'après ces motifs bien sentis entre nous, après avoir mûrement réfléchi, notre premier but, notre unique désir, que nous consignons ici unanimement en donnant pouvoir aux députés que nous allons nommer de les porter à l'assemblée préliminaire du 7 mars prochain et ensuite aux États généraux réunis dans les cahiers des autres paroisses (1), enfin notre vœu général est de demander dans les circonstances actuelles :

1° Qu'avant de procéder à aucune opération aux États généraux, où les députés du Tiers état seront nécessairement en nombre égal à celui du premier et du second ordre réunis, il soit préliminairement et définitivement arrêté que toutes les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête ;

2° Qu'en rappelant les principes constitutionnels de l'État, on procure à la France une constitution qui confirme à jamais notre gouvernement monarchique, l'hérédité de la couronne, la stabilité des droits du Roi et ceux du peuple français, qui consacre l'inviolabilité de la foi publique et assure la liberté individuelle de tous les citoyens, de manière qu'on ne puisse dans aucun cas et sous aucun prétexte y porter atteinte ainsi qu'à toutes les propriétés ; qui défende expressément l'établissement d'aucune loi, la levée d'aucun impôt, qu'il soit même fait d'emprunt sans l'autorité du Roi et sans le concours et le consentement des États généraux ; qui établisse enfin la réforme nécessaire des abus relatifs à la procédure et aux tribunaux tant supérieurs qu'inférieurs et à l'administration de la justice ;

3° Qu'après avoir pris une connaissance pleine et entière des

(1) C'est-à-dire : les États généraux où nos désirs seront réunis à ceux qui s'expriment dans les autres cahiers.

revenus et dettes de l'État et de ses besoins, il soit établi un nouvel ordre dans l'administration des finances, afin d'éviter les abus ; l'établissement d'une caisse nationale afin que les dettes de l'État soient acquittées soigneusement et fidèlement, dont les fonds ne pourront être touchés ni divertis par les ministres, dont la responsabilité ne remédierait que faiblement à un mal qu'il vaudrait mieux éviter que punir ;

4° La réunion, difficile à la vérité, mais bien essentielle, de tous les divers impôts en un seul levé dans une juste proportion sur les trois ordres sans frais de perception, d'abord relativement aux besoins actuels de l'État et de la dette nationale, ensuite proportionné au bonheur du Roi, à la gloire du trône, à la prospérité et au salut de la nation ;

5° Le retour fréquent et périodique des États généraux et l'établissement uniforme d'États provinciaux dans l'Orléanais, même dans tout le royaume où il n'y en a pas encore d'établis, au lieu des assemblées provinciales qui ne représentent point les provinces, n'ayant pas été nommées par elles.

Tous ces grands principes établis, nous sommes certains qu'il en résultera un bien général qui refluera nécessairement dans toutes les parties du royaume et sur toutes les classes des citoyens. Les laboureurs verront avec une reconnaissance respectueuse les citoyens qui les écrasaient placés, à la vérité, au-dessous d'eux, mais supportant dans une juste proportion les charges de l'État sans les accabler. La terre mieux engraissée, cultivée plus soigneusement, produira davantage. L'aisance, la paix, la tranquillité fixeront à jamais le bonheur dans la France sur tous les ordres des citoyens.

Au surplus, nous déclarons unanimement que nous nous en rapportons avec confiance, tant sur les objets ci-dessus détaillés que sur tous autres qui n'ont pu y être exprimés, à la prudence des députés que nous allons nommer, les engageant d'avance de (*sic*) mettre de coté toute considération personnelle et tout intérêt particulier et de se rappeler sans cesse que leur conduite doit être dirigée par la fidélité envers Sa Majesté, la justice, la

modération, le respect des propriétés, le vœu général, l'amour de l'ordre, de la tranquillité publique, et en particulier pour le bonheur de cette paroisse.

(Suivent 16 signatures : celles de Lazare Houzé, Sevin, syndic; Bénard, greffier, etc., et celle de Romet.)

13e Justice de Sainte-Croix d'Orléans.

Salomon de la Saugerie, avocat en Parlement, professeur à l'Université, préside, en qualité de bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans, les assemblées de Sougy, Terminiers, Rouvray-Sainte-Croix et Gémigny. Les cahiers de ces quatre paroisses présentent, malgré certaines analogies, des différences trop grandes pour n'être pas intégralement reproduits.

SOUGY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Cn.* Artenay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 162 feux. 600 communiants. Chapitre de Sainte-Croix. 3 justices, r. au b. d'Orléans. D'Artenay pour la poste aux lettres et de Patay pour le marché. Br. de Langennerie. A 3 lieues de Langennerie, 3 d'Orléans, 2 d'Artenay et 2 de Patay. Route de Huêtre. A une portée de fusil du grand chemin d'Orléans à Chartres. Plaine. Beauce. 2.000 arpents de terres labourables; 20 arpents de vignes. La cure est à portion congrue; à la collation du chapitre de Sainte-Croix. 5 hameaux, qui sont : Lancorne, Milchevreuil, Topineux, Les Bordes-Sougy et Boissay.

1768. — 176 feux. Chapitre de Sainte-Croix. Blé.

Dime. — 1 gerbe de 44 pouces par mine de 66 perches (20 pieds à la perche).

Taille de la paroisse en 1788. — 10,928 l. 15 s., dont 5,157.15 pour le principal et 5,771 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Guillaume-Anne Salomon de la Saugerie, conseiller du Roi, docteur agrégé en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans. — *Population* : 190 feux. — *Comparants* : Jean-Pierre Gassot ; Nicolas-Léonard Chartier (18.15 + 21.1) ; André Thomain

(230 + 257.16); Jacques Ménard (89 + 99.11); Pierre Bourdon (10.10 + 11.16); Jacques Legrand (4 + 4.9); Pierre Michau (59.5 + 66.5); Toussaint Moulin, laboureur (105 + 117.12); François Lanceau (11.5 + 12.11); Jacques Hardy (23 + 25.15); Charles Pouradier (43.15 + 48.18); Pierre Cosson (201 + 225.8); Jacques Bouin (28.10 + 31.18); Laurent Lecointre (17.15 + 19.19); Pierre Chaudeau (16 + 17.18); François Ménard (8 + 8.19); Pierre Dorard (5 + 5.12); Germain Echard (19 + 21.5); Louis Legrand, marchand (20.10 + 22.19); Jean Bruneau (34.15 + 38.19); Étienne Régnier (25.10 + 28.12); Louis Chesneau, traiteur (15 + 16.16); Pierre Ménard (14.10 + 16.11); Pierre Chaudeau (16 + 17.18); Étienne Carreault (19 + 21.5); Étienne Chaudeau (8.10 + 9.11); Noël Sallé (62.10 + 69.19); Pierre-Guillaume Sevin (21.10 + 24.1); Georges Chaudeau (10.10 + 11.15); François Sevin (2 + 2.4); Louis Michau (33 + 36.17); Denis Moreau (7.15 + 8.13); Charles Chaudeau (10 + 11.4); Noël Sallé (81.5 + 91.4); Simon Massot (27.15 + 31.1); Jacques Chevallier (8.5 + 9.4); François Crépin (1.5 + 1.8); Léonard Rousseau (225 + 252.5); Léonard Doucet (52 + 58.4); Adrien Heurteau (10 + 11.4); Laurent Chaudeau (11.10 + 12.18); Guillaume Bouin (25.10 + 28.11); Jean-Baptiste Gassot; Philippe Vigoureux (107.10 + 120.9); Nicolas Chartier (18.15 + 21.1); Barthélémy Besnault (28 + 31.8); Jean Sallé (24 + 26.18); Jérémie Lefort (14 + 15.13); Ch.-Léonard Descauses (83 + 92.19); Jacques Sevin (1.5 + 1.8); Georges Chaudeau (10 + 11); Charles Descauses (15 + 16.16); Jean-Pierre Hauduroy (2 + 2.5). — *Députés :* Jacques Ménard ; Jacques Legrand.

Population en 1790. — 690 habitants.

Doléances de la paroisse de Sougy-en-Beauce, du ressort du bailliage d'Orléans.

Nous, syndic et habitants de la paroisse de Sougy, assemblés par-devant M. le bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans, en vertu de son ordonnance relative à la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, avons dit ce qui suit :

D'abord, nous ne saurions exprimer toute notre reconnaissance, tout notre amour pour notre bon Roi. Lorsque nous avons entendu lire la lettre de Sa Majesté au sujet des États

généraux qu'elle veut bien assembler de tous les coins de son royaume, nous avons cru entendre un bon père qui voudrait rapprocher de lui tous ses enfants et soulager ceux de ses sujets qui, comme il l'a dit lui-même, ont plus de maux et d'appréhensions. Nous sommes malheureusement de ce nombre; nous ne pouvons donc contribuer comme les sujets riches de Sa Majesté au bien de l'État et à la prospérité du royaume autant que nous le désirerions. Chargés d'impôts, tout en portant au milieu de nos champs le poids du jour et de la chaleur et les rigueurs des saisons, nous ne pouvons que faire entendre, comme notre bon Roi nous y appelle, nos plaintes et nos doléances.

Nous osons donc très humblement remontrer à Sa Majesté que, dans cette paroisse composée de 190 feux, au nombre desquels nous comptons seulement sept fermes de deux ou trois charrues et sept autres d'une seule, dont souvent les fermiers sont forcés de se passer de domestique, dans un terrain dont le produit est en général médiocre, il nous faut payer pour la taille et autres impositions 10,916 livres, et plus de 1,300 livres pour la corvée; sans parler des vingtièmes que paient les petits propriétaires en même proportion que les propriétaires riches et aisés; sans parler du champart et de la dîme que doivent nos terres; sans parler enfin des faux frais qu'entraîne nécessairement le tirage de la milice, ni des autres charges communes à tous les sujets. Aussi nous voyons le pauvre mercenaire devenu vieux réduit à mendier son pain.

Pourquoi nous supplions instamment la bonté de notre Roi de vouloir bien aviser aux moyens d'alléger à (*sic*) son peuple le plus indigent le poids des impôts; de supprimer les gabelles, les corvées, les droits d'aides, le champart que nous payons à la neuvième gerbe.

Nous supplions aussi Sa Majesté que, dans toutes les délibérations qui se feront aux États généraux prochains et tous ceux qui se tiendront à l'avenir, elle veuille accorder et ordonner

que les voix soient comptées par tête, sans aucune distinction des ordres de l'État.

Enfin, honorant le Roi comme fils aîné de l'Église, notre sainte mère, nous le supplions de ne pas permettre que les non catholiques, nos frères égarés qui nous environnent, abusent du bienfait qui leur est accordé par son édit du mois de novembre 1787. Nous le conjurons, au nom de Dieu, de ne pas souffrir que par leurs assemblées publiques ils ébranlent la simplicité de notre foi, ou, un jour, celle de nos enfants.

Nous ne cesserons de prier pour le Roi, la famille royale et la prospérité du royaume.

(Suivent 40 signatures : celles de Jean-Pierre Gassot, Jacques Legrand, André Thomain, etc., et celle de Salomon de la Saugerie, bailli de la justice de Sainte-Croix.)

TERMINIERS.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Châteaudun. *Con.* Orgères.

Gén. El. Orléans. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 192 feux (1). 1,200 communiants. Chapitre de Sainte-Croix. Justice de Sainte-Croix et de la prévôté (d'Orléans), r. au b. Du marché de Patay, et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 4 lieues de Langennerie, 6 d'Orléans, 3 d'Artenay, 1 1/2 de Patay. 2 foires : une le 25 juin et l'autre le 2 novembre. Près le grand chemin de Chartres. Plaine. Beauce. 3,000 arpents de terres labourables ; 15 arpents de bois ; 15 arpents de vignes. La cure est à portion congrue. 6 hameaux, qui sont : Villepion, Echelles, Muzelle, Goumiers, Faverolles et Terrenoire.

1768. — 192 feux. Chapitre de Sainte-Croix. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 15,424 l. 10 s., dont 7,279.10 pour le principal et 8,145 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 27 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Guillaume-Anne Salomon de la Saugerie, conseiller du Roi, docteur agrégé en l'Université, avocat

(1) [illegible]

en Parlement, bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans. — *Population :* 246 feux. — *Comparants :* Claude Cochon-Laroche-Grandmaison (32 + 35.16); Étienne Grimault (70 + 78.7); Jean-Pierre Diépois (43 + 48.2); Claude Fleury (50 + 52.11); Charles Gombault (2 + 2.5); Jean-Baptiste Pellé (150 + 167.18); Pierre Ménard (22 + 24.12); Germain Courtois (377 + 421.16); Jean Pineau (270 + 302.3); Jean Pineau fils (176 + 196.19); Jean Sevin (232 + 259.14); Pierre Dorard (149.5 + 167.1); Étienne Bourgeois (272 + 304.7); André Besnault (7 + 7.16); Nicolas Moireau (12 + 13.8); François Paré (27 + 30.4); Jean Besnault (37 + 41.8); Pierre Billard (1 + 1.2); Pierre-Jean Moireau (5 + 5.12); Jacques Cosme (12 + 13.8); Claude-Charles Bouclet (3 + 3.7); Charles Sicot (18.15 + 20.19); Germain Tourne (10 + 11.16); Étienne Chartier (35 + 39.3); Jean Thomain; Jean Sallé (42 + 47); Pierre Pellé (18 + 20.2); Étienne Duchon (13 + 14.11); Pierre Fousset (225.15 + 252.14); Antoine Vannier (6.10 + 7.5); Pierre Morize (177.15 + 199.1); Roland Tourne (16.10 + 18.8); Pierre Dorard (4.10 + 5); Pierre Hauduroy (143.5 + 160.6); Pierre Gaucheron (95 + 106.6); Jean Gosme (70.10 + 78.18); Aignan Besnault (120.15 + 135.2); Jacques Ligouy (48.10 + 54.5); Charles Chaudeau (1.10 + 1.13); Guillaume Ménard (15 + 16.15); Jacques Prévost (15.5 + 17); Pierre Lorin (5.10 + 6.3); Lubin Billard (44 + 49.5); André Cahouet; Barthélémy Besnault (24 + 26.17); Sébastien Marcou (1 + 1.2); François Barbadan (10.10 + 11.15); Étienne Chau (64.10 + 72.3); Louis Dorard (123 + 137.12); François Besnault; Claude Lemaire (21.10 + 24); Nicolas Chesneau (7 + 7.16); Claude Auger (7.15 + 8.13); Toussaint Marin (10.10 + 10.15); Roch Bourgeois (14 + 15.13); Jean Barbadan (9.10 + 10.12). — *Députés :* Étienne Grimault; Claude Cochon-Laroche-Grandmaison.

Demandes respectueuses que font les habitants de la paroisse de Terminiers pour former leur cahier de doléances.

1° Observent lesdits habitants que, jusqu'alors, les impositions royales qu'ils supportent à raison d'une somme déterminée pour la paroisse chaque année, comme la taille, capitation d'industrie, vingtièmes, etc., se sont réparties par les collecteurs nommés par ordre du tableau, avec peu de précision et toujours avec beaucoup de faveur pour quelqu'un; ce qui fait que le plus

grand nombre des contribuables souffre évidemment de cette assertion; qu'outre ce, les exemptions accordées aux nobles, seigneurs de paroisse et autres d'être affranchis de ces impôts fait nécessairement retomber ces contributions sur la classe des plus malheureux, qui se voient hors d'état de se soutenir et donner l'éducation à leurs familles dont elles sont susceptibles; qu'au contraire, si ces répartitions se faisaient avec équité par une proportion à raison des individus contribuables et qu'il n'y eût personne d'exempt, on verrait par ce nouvel ordre le peuple soulagé et payer sans murmure les impôts qu'il plairait à Sa Majesté leur faire supporter.

2° Lesdits habitants représentent que le prix actuel du sel étant excessif, ce sont particulièrement les pauvres qui en souffrent, ne pouvant s'en procurer par cette raison, quoique étant l'objet le plus utile à la vie. Ils désireraient que la suppression fût faite des gabelles et que le sel fût marchand par tout le royaume. Mais, comme cette suppression coûterait à l'État et qu'il serait peut-être nécessaire d'y suppléer par quelques autres impôts, on prie d'abord d'examiner que la suppression de tous les officiers comblerait à peu près le vide que ce changement occasionnerait; et, au surplus, en ne formant qu'un seul impôt, tant de la taille, capitation, vingtièmes et autres subsides, dont la répartition s'en ferait non à raison des individus de chaque paroisse, mais à raison des biens qu'ils y auraient, il en résulterait nécessairement un grand avantage; car, n'ayant alors besoin, pour parvenir audit recouvrement, que de quelques officiers *gagés* (1), la suppression considérable de ceux actuels viendrait au soulagement du peuple et leur donnerait le plus grand espoir, si ce n'est en ce moment, au moins par la suite, d'être libérés en partie desdits impôts.

3° L'abolissement général des corvées pour être à l'avenir converties en ateliers de charité; ce qui faciliterait par ces travaux immenses de pouvoir reconnaître les vrais pauvres d'avec

(1) Mot [illegible]

les mauvais, lesquels, faute de ces ressources, se servent souvent de ce prétexte de ne point trouver d'occupation pour mendier leur vie et enlever en quelque façon le pain des pauvres nécessiteux. D'ailleurs, pour le peu que l'on veuille jeter les yeux sur le mauvais entretien des routes, malgré les sommes immenses que paient depuis quelques années en argent les particuliers taillables, on reconnaîtra facilement [que], si ce n'est pas le défaut personnel du bon ordre que dicte Monseigneur l'Intendant, c'est au moins par ses sous-commis qu'il se glisse de tels abus; et, comme il est de la première importance pour le commerce que les chemins de grandes routes soient praticables, on ne peut mieux y parvenir qu'en convertissant les travaux en ateliers de charité.

4° Comme toutes les issues ou entrées de ce bourg sont impraticables et qu'il ne sera jamais possible d'y remédier sans avoir recours aux bienfaits de Sa Majesté, les habitants de cette paroisse, quoique portés d'inclination à s'y prêter sans intérêt, sont, par une succession de mauvaises années et par des impôts mal répartis, dans l'impossibilité de pouvoir le faire (1), à moins d'y être secourus par les ordres de Sa Majesté bienfaisante, en ordonnant que ce rétablissement se ferait par ateliers de charité.

5° Qu'à l'exemple des villes d'Amiens, de Bourges, de Châteauroux, du Mans, d'Issoudun, de Montmorillon et quantité d'autres endroits, on contraigne à expulser les mendiants étrangers et leur enjoindre de se retirer chacun en leur pays natal; alors on verra avec la plus grande satisfaction les pauvres de sa paroisse secourus; et on demande que les seigneurs patrons fassent édifier une maison de charité dans chacune [de] leurs paroisses pour y recevoir les pauvres infirmes et sans asile, en fixant un revenu annuel pour le soutien d'icelle maison, laquelle somme se lèverait sur les particuliers par égale proportion à raison des impôts qu'ils paieraient à Sa Majesté chacun an.

(1) C'est-à-dire : de pouvoir [illegible] et entrées du bourg.

6° Requièrent aussi lesdits habitants réprimer les abus qui se sont glissés insensiblement dans la perception des droits de contrôle, centième denier et insinuation par la finesse des commis qui donnent toujours une interprétation avantageuse au tarif de 1722; et, connaissant cependant l'utilité de l'institut des contrôles pour assurer aux parties contractantes d'une manière invariable la date de leurs actes et l'inaltération des conventions, ils requièrent qu'il soit payé un droit déterminé pour chaque acte, de quelque nature qu'il soit, suivant la sagesse de l'administration, sans que, dorénavant, les commis des bureaux puissent s'arrêter à la qualité des parties et augmenter par cette raison leurs droits; et de même, lorsqu'il sera fait un inventaire dissolutif de communauté, le droit de contrôle ayant déjà été perçu sur l'actif de l'inventaire, la vente qui pourrait s'ensuivre des mêmes effets y estimés ne payerait, outre le simple droit de contrôle aux exploits, que pour le prix excédant l'inventaire, et que tous actes faits par suite d'icelle, comme liquidation ou compte mobilier, ne payeront qu'un simple droit;

7° Que les seigneurs de cette paroisse, pour éviter la ruine totale de leurs sujets et ne leur point faire perdre le temps de la culture, comme cela est arrivé, rétablissent leur justice en cette paroisse comme elle y était ci-devant, en commettant des officiers sur les lieux, si mieux n'aiment les y envoyer à jours déterminés, pour juger tous différends qui pourraient s'élever; mais qu'il y ait au moins un procureur fiscal résidant sur le lieu pour maintenir le bon ordre et veiller avec plus d'exactitude à la police et pour réprimer particulièrement les abus qui se sont introduits par le défaut d'officiers présents : comme d'élever des meules de paille jusqu'aux extrémités de la hauteur des cheminées, et dans l'été, où les marais d'eau de cette paroisse sont taris par la grande sécheresse, de contraindre chaque particulier domicilié dans le bourg ou les villages d'avoir toujours un poinçon ou tonne plein d'eau à leur portée pour prévenir les funestes accidents d'incendie qui pourraient arriver, et ce,

conformément aux sages ordonnances de police rendues à ce sujet;

8° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées;

9° Que tous différends qui s'élèveront entre le peuple, soit pour retirage de terres, usages particuliers consacrés au lieu, maladies pestilentielles sur bestiaux, et généralement toutes les affaires où un juge le plus éclairé ne peut porter son jugement sans qu'il y ait des experts de (*sic*) nommés pour se transporter sur les lieux, ou que, pour rendre justice aux parties plaidantes, on soit obligé d'en renvoyer l'affaire devant des laboureurs ou autres personnes à proximité de connaître des différends, soient portés dorénavant devant Messieurs les officiers municipaux de chaque paroisse où le sujet de la contestation existera, lesquels pourront juger la cause sans épice et leur jugement se mettre à exécution, nonobstant l'appel qu'il sera libre aux parties d'interjeter devant leur juge ordinaire.

10° Représentent aussi lesdits habitants que, lorsqu'il s'agit de diviser et partager quelques biens de famille dans laquelle il y a des mineurs, les lois obligent qu'avant de faire partager des immeubles, il y ait des experts nommés en justice, lesquels prêtent serment de s'acquitter en conscience de leur mission, et, si, par l'évènement, il se trouve des biens non partageables, de le déclarer par leur rapport. Alors, les parties majeures voulant sortir de l'individuité (1) sont obligées, à cause des mineurs, de faire vendre par affiches en justice lesdits biens, et les frais que ces formalités occasionnent absorbent en quelque façon les droits des parties, et ce n'est que Messieurs les procureurs qui y gagnent.

En conséquence, demandent les habitants que, pour le bien public, il soit dorénavant permis de partager entre les parties majeures et mineures représentées par leurs tuteurs tous les

(1) C'est-à-dire : de l'indivision.

biens partageables sur la réquisition des majeurs, seulement d'après un rapport fait par deux experts, dont un nommé par le tuteur pour ses mineurs ; lesquels experts, pour éviter les fraudes, seront tenus de se transporter avec toutes les parties copartageantes chez l'officier qu'elles choisiront pour être présents à la rédaction desdits partages, desquels leur sera fait lecture en entier, et les signeront ou déclareront ne le savoir ; et vaudront iceux partagés comme si les experts eussent prêté serment.

De même, pour ne pas anéantir, en quelque façon, les droits desdits héritages ayant mineurs ou non, qu'il soit permis de faire l'adjudication des biens non partageables par un officier public requis par les parties, en faisant trois annonces ou affiches de la vente desdits biens par trois jours de dimanches ou fêtes consécutifs à l'issue des messes paroissiales où seront décédés les père et mère des parties (1) ou à la paroisse la plus prochaine de l'assiette des biens. Lesquelles adjudications vaudront comme si les formalités de justice eussent été faites, et ces moyens moins dispendieux retourneront à l'avantage des parties ;

11° Qu'il soit permis aux notaires royaux de faire les ventes des meubles et que les droits de contrôle soient les mêmes que ceux perçus comme ayant été faites par huissier (2) ;

12° Que le notaire de cette paroisse et ses successeurs aient le droit de faire contrôler leurs actes au bureau de Patay, qui n'est qu'à une lieue de son notariat, tandis qu'en ce moment il est contraint d'aller au bureau de Chevilly qui est à trois grandes lieues de son notariat (exposé souvent à ne point trouver de commis au bureau), et cette seule raison doit ne lui pas faire refuser de lui accorder le bureau le plus prochain ;

13° Que les notaires royaux aient, à l'instar de ceux du

(1) C'est-à-dire : à la [illegible] des paroisses où seront décédés les père et mère des parties.

(2) C'est-à-dire : comme si les ventes avaient été faites par huissier.

bailliage où ils sont reçus, le droit d'instrumenter par tout le royaume, lorsque les parties les en requerront ;

14° Que le droit soit ôté aux seigneurs, de quelque qualité qu'ils soient, de commettre des notaires, lesquels, sans examiner leurs capacités, sont reçus à la chaleur des enchères que fait porter un intendant ou agent du seigneur à toutes les personnes qui se présentent; et, ce qui le prouve assez, c'est que, distraction faite de quelques notaires subalternes qui sont respectables (par leur science), ce sont ordinairement des gens sans étude des lois, comme un tailleur, un maître d'école et autres artisans, lesquels ont fait et font tous les jours des bévues et impérities irréparables au préjudice des personnes qui leur ont confié souvent leurs intérêts forcément;

15° Qu'il soit permis aux notaires royaux de recevoir tous actes de tutelle, curatelle et autres, assistés des parents au nombre déterminé par les lois ; et à icelle assemblée y présidera le procureur fiscal, que l'on insiste, comme il est ci-dessus dit, être établi sur cette paroisse, pour donner sa voix en cas d'égalité entre celles des parents élus, afin d'élire définitivement un tuteur, octeur ou curateur auxdits mineurs, suivant l'exigence des cas, sans qu'il soit dorénavant besoin de comparaître devant le juge du lieu à moins qu'il n'y ait sa résidence.

16° (1) Comme il arrive parmi les personnes sans éducation de tourner en ridicule les droits de casuel forcé accordés aux curés de paroisses, lequel casuel, s'ils en recherchaient l'origine, n'est cependant accordé que pour suppléer jusqu'alors aux faibles émoluments qui leur est donné (*sic*), qu'à (*sic*) beaucoup près ne pourraient suffire pour se soutenir décemment si, joints avec le casuel, ils n'y apportaient la plus grande économie, surtout pour les cures à portion congrue, indépendamment de l'augmentation accordée par Sa Majesté depuis plus d'un an (2);

(1) Cet article a été barré dans l'original.

(2) Le sens de la phrase, malgré son incorrection, est facile à saisir : lequel casuel, si ces personnes en recherchaient l'origine, n'est cependant accordé que pour suppléer aux faibles émoluments donnés aux curés, émoluments qui, à beaucoup près, ne pourraient suffire aux curés pour se soutenir décemment, si, joints avec le casuel, ils ne faisaient montre de la plus grande économie, surtout pour les cures à portion congrue...

desquels émoluments messieurs les curés se contenteraient si, d'un côté ils ne fussent (*sic*) obligés de montrer l'exemple de la charité en commençant à verser dans le sein des pauvres de quoi pouvoir les soulager dans leur détresse. Ce sont tous ces motifs, à nous habitants connus, qui nous font gémir de leur sort et requérir qu'à l'avenir le casuel forcé n'ait plus lieu ; et, pour y suppléer, connaissant l'immensité des biens ecclésiastiques, demandons respectueusement qu'il soit accordé à tous lesdits sieurs curés ayant des cures sujettes à vicaire ou susceptibles d'en avoir par la difficulté de leur desserte, soit qu'elles soient à dîme ou non, une somme fixe de 2,000 livres de revenu ; laquelle somme se prélèvera soit par plusieurs réunions de bénéfices, ou, pour parfaire, s'il est nécessaire, sur l'état ecclésiastique, en diminuant des revenus excessifs dont jouissent plusieurs communautés. Et outre ce, demandons qu'il nous soit par les seigneurs de ce lieu, tel qu'ils y sont obligés (1), fourni le plus promptement possible d'un vicaire auquel ils paieront une pension suffisante pour le dédommager du casuel forcé qui serait anéanti dans le cas que nos très humbles supplications fussent accueillies.

Et comme, en ce moment, la maison presbytérale n'a pas suffisamment de logement en voulant loger (2) le vicaire dans l'endroit accoutumé, nous, habitants, consentons faire faire à nos dépens l'exhaussement d'un étage audit presbytère afin de suppléer au peu de logement dudit presbytère, et demandons qu'après cette dépense faite, dans laquelle contribueraient tous les propriétaires à raison des biens assis en cette paroisse, que (*sic*) messieurs les vénérables doyen [et] chanoines de Sainte-Croix, seigneurs de ce lieu, soient tenus aux grosses réparations, tant du presbytère que du chœur, nef principale et clocher de l'église de cette paroisse.

17° Lesdits habitants prient encore d'observer qu'ils paient aux seigneurs de cette paroisse un champart sur toutes leurs

1. C'est-à-dire : comme [illegible]
2. C'est-à-dire : si on voulait [illegible]

terres ensemencées en tous grains, de neuf gerbes une, excepté les ouches (1) qui ne sont que de douze, et qu'il y en a très peu d'exemptes, qui alors paient auxdits seigneurs la dîme ; sauf celles des fermiers desdits seigneurs qui font la majeure partie de celles de cette paroisse, lesquelles sont, suivant les baux desdits fermiers, affranchies de cette servitude. En conséquence, ils requièrent que, lors des impositions fixées pour cette paroisse à raison des biens que chaque propriétaire pourra posséder, les sieurs commissaires qui seront probablement établis à cet effet aient la bonté, en faisant l'évaluation de ces mêmes biens, d'en distraire les charges par une appréciation qu'ils détermineront ; en sorte que les propriétaires d'iceux ne supportent, avec la jonction de ce champart, que des impôts proportionnés à ce que les terres desdits seigneurs qui en sont affranchies seront taxées devoir supporter ;

18° Enfin, que le peu de récolte de toutes espèces de grains qu'on a presque universellement fait cette année fait craindre une disette d'iceux ; en réfléchissant sur le prix excessif où les voilà portés en ce moment, et craignant que cela ne soit occasionné que par le transport d'iceux en pays étrangers, nous requérons très humblement à (*sic*) ce que la main soit tenue à la défense desdits enlèvements en terres étrangères.

Demandent lesdits habitants qu'à cause de la difficulté de la desserte de cette paroisse, il nous soit incessamment fourni d'un vicaire par Messieurs de Sainte-Croix ;

Que le champart que l'on paie à Messieurs de Sainte-Croix, fixé ci-dessus article 17, soit réduit à deux gerbes la mine à l'avenir.

Nous avons rayé les quatorzième, quinzième et seizième pages du présent cahier (2).

Et à l'instant, revenant sur l'objet du champart, demandent

1. « Ouche, s. f., ou oche. Vieux mot français qui signifie une terre labourable [illegible] ou de haies ; en Anjou, dans le Maine, la Touraine, le Berry et ailleurs, c'est un jardin [illegible] haies et plaité d'arbres fruitiers. » (*Dict. de Trévoux.*) Jaubert (*Glossaire du centre de la France*) dit que ce jardin ou enclos est attenant à la maison.

(2) Voir ci-dessus, art. 16.

lesdits habitants qu'il leur soit seulement accordé de payer ledit champart en argent, au lieu de le payer en nature.

[*Signé :*] Cochon-Laroche-Grandmaison.

Et avant les autres signatures, lesdits habitants supplient Sa Majesté d'accorder la périodicité des États généraux, et demandent que, tant dans les États prochains que dans ceux qui se tiendront à l'avenir, les voix soient toujours comptées par tête et non par distinction d'ordre, et à la simple pluralité des suffrages.

(Suivent 41 signatures : celles de J.-C. Hubert, Cochon-Laroche-Grandmaison, Claude-Charles Bouclet, etc.)

ROUVRAY-SAINTE-CROIX.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Patay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 39 feux. 180 communiants. Chapitre de Sainte-Croix. 2 justices, r. au b. d'Orléans. De Patay pour le marché et d'Orléans pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A ... (1) lieues de Langennerie, 5 d'Orléans et 1/2 de Patay. Route d'Aschères. Plaine. Beauce. 500 arpents de terres labourables. 3 arpents de vignes. Un hameau, qui est Moret. La cure est à portion congrue ; à la collation du chapitre de Sainte-Croix.

1768. — 46 feux. Chapitre de Sainte-Croix. Blé.

Dîme. — Terres labourables : une gerbe de 44 pouces par mine de 66 perches (de 20 pieds la perche).

Taille de la paroisse en 1788.— 3,702 l. 15 s., dont 1,795.15 pour le principal et 1,907 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, au banc-d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Guillaume-Anne Salomon de la Saugerie, conseiller du roi, docteur-régent en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans. — *Population :* 33 feux. — *Comparants :* Jacques Soulas ; Pierre Chaulton (325.15 + 346.2) ; Denis Morize (118 + 125.7) ; Michel Leroy (12 + 12.15) ; Jean Marotte (27 + 28.15) ; Jean

(1) Le chiffre manque.

Chaintiou (9.15 + 10.5) ; Pierre Lefort (64 + 68) ; Claude Gidoin (1) ; Charles Perrault (101.10 + 107.16) ; Germain Échard (18.10 + 19.13) ; Denis Lecomte (14.15 + 15.13). — *Députés :* Denis Morize ; Jean Chaintiou.

Population en 1790. — 152 habitants.

Messieurs, voilà l'objet de nos demandes :

Premièrement. — On demanderait que les tailles et autres impositions accessoires soient diminuées d'un quart, attendu que la paroisse est trop surchargée.

Secondement. — Un droit de champart levé sur la douzième partie des biens de la paroisse et une dîme qu'on n'en connaît (1) pas la jauge ; les fermiers en prennent sans compte ni mesure, ce qui devient onéreux à la paroisse ; on demanderait qu'il y eût une règle de quarante à quarante-deux pouces (2), ou l'évaluation en argent.

Troisièmement. — On demanderait que les voituriers et manœuvres pour la corvée fussent payés de leur salaire, attendu qu'une partie n'ont (*sic*) point de pain et travaillent le reste du jour pour rien ; car ce serait malheureux que de vouloir détruire le Tiers état que Sa Majesté regarde comme ses enfants, qui (3) est digne d'un père tendre.

Quatrièmement. — On demanderait que le sel, qui est un des premiers aliments de la vie, fût libre et en commerce, parce qu'il est d'une cherté qui empêche le pauvre d'en user à son besoin, ce qui occasionne beaucoup de misère dans plusieurs familles.

Cinquièmement. — On demanderait qu'il n'y eût point de mendiants, ce qui cause un grand libertinage à la jeunesse qu'on accoutume à mendier, font (4) des fainéants, ce qui occa-

(1) C'est-à-dire : dont on ne connaît pas.
(2) Sous-entendre : par gerbe.
(3) Sous-entendre : *ce* qui...
(4) C'est-à-dire : ils (les jeunes gens) font (deviennent) des fainéants.

sionne à la suite des voleurs, et si chaque paroisse nourrissait ses pauvres, ça mettrait une grande tranquillité dans les provinces ;

De plus, la réforme de la justice, et que les causes soient jugées en dernier ressort dans la province; la fixation des contrôles (1) à une même somme pour toutes sortes d'actes, la suppression des frais (2) d'aides.

Sixièmement. — On demanderait que notre petite paroisse ne fût point supprimée pour être annexée à d'autres plus fortes, ce qui occasionnerait que beaucoup [de] monde serait privé des instructions nécessaires à leur salut par le grand éloignement qui se trouverait, surtout dans les campagnes que (*sic*, pour où) les chemins sont impraticables, surtout en hiver; en outre, la grande dépense qu'on a faite pour réparer l'église et le presbytère qui serait une (*sic*) ouvrage perdue qui a coûté quatre à cinq mille livres qui a altéré (*sic*) les habitants.

Septièmement. — On demanderait que les fermiers ne soient point obligés aux réparations des églises et presbytères, ce qui leur cause une grande dépense, que changeant de paroisse à autre (3), et on demanderait que ce fût les propriétaires qui paient les réparations.

Huitièmement. — On demanderait que les fiefs fussent supprimés, attendu que, dans nos campagnes, un particulier qui a un petit bien en fief, et père de quatre à cinq enfants, il peut se trouver que le fils aîné aura tout le fief et que les autres enfants n'auront rien : voilà la division de famille (4).

On demande qu'il ne soit désormais levé aucun impôt sans le consentement des [États] généraux ;

L'établissement des États provinciaux et le retour périodique des États généraux, et que les voix y soient comptées par tête et non par ordre ;

(1) C'est-à-dire : des droits du contrôle.
(2) C'est-à-dire : des frais [illegible] par les droits d'aides.
(3) C'est-à-dire : lorsqu'ils changent (passent) d'une paroisse à une autre.
(4) C'est-à-dire : voilà la division qui éclate dans la famille.

La défense de casser les baux et de réunir plusieurs fermes sur une même tête.

(Suivent 7 signatures : celles de Pierre Chaufton, Claude Gidoin, Michel Leroy, etc.)

GÉMIGNY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Diec.* Orléans.

Jousse. — 57 feux. Le Roi. Justice de Montpipeau, r. au b. d'Orléans. 1re br. d'Orléans. A 5 lieues d'Orléans. Près la forêt d'Orléans. Beauce.

1768. — 53 feux. Le Roi. Bois.

Dîme. — Terres, 1 gerbe ordinaire par petite mine de 40 perches ; 1 gerbe de 4 pieds 2 pouces par mine de 66 perches 2/3. Chanvre, la 13e poignée. Troupeaux, 1 s. par bête. Cochons de lait, 1 par ferme. Oies, 1 par bande.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,465 l., dont 2,060 pour le principal et 2,405 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc-d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Guillaume-Anne-Salomon de la Saugerie, conseiller du roi, docteur agrégé en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la justice temporelle de Sainte-Croix d'Orléans. — *Population :* 57 feux. — *Comparants :* Jean Hureau, Jean Tardif, Charles Bourgeois, Jacques Marceau, Pierre Cosson, Jacques Percheron, Louis Cassegrain, Nicolas Venot, Pierre Fournier, Etienne Venot, Simon Chaptas, Jacques Percheron, Louis Jullien, Simon Ysambert, Jacques Benault, François Nourrisson, Louis Chaptas, Louis Boucher, Laurent Silly, Laurent Breton, Claude Lenormant, Aignan Sallé, Pascal Lamirault, Pierre Tuffet, Jean Boucher, Toussaint Chandeau, Mathurin Lamyrault, Pierre Chaptas, Mathieu Lenormant, Pierre Duval, Julien Amelin, Jean Goueffon, Jean-Baptiste Marotte, Mathieu Guérin, Jean Piécourt, Etienne Dolbeau, Pierre Pellé, Jacques Rougelet, Jean Bernard (?), François Nourrisson, Jacques Jullien et Laurent Jullien. — *Députés :* Etienne Venot, Laurent Breton.

Population en 1790. — 217 habitants.

Les habitants de la paroisse de Gémigny en Beauce, autorisés par la justice et la bienfaisance de leur bon roi, demandent aux Etats généraux :

1° La dotation de leur curé, gros décimateur, en biens fonds ecclésiastiques, afin de ne plus voir transporter hors paroisse une partie des engrais de leurs terres ;

2° Que cette dotation soit suffisante pour que le pasteur puisse se passer du casuel et subvenir aux besoins de ses pauvres paroissiens, particulièrement de ceux qui ne veulent découvrir leur misère qu'à lui seul ;

3° Qu'il soit établi dans leur paroisse des écoles chrétiennes ;

4° Que toutes les impositions sous le poids desquelles ils gémissent depuis longtemps soient converties en un impôt territorial payé par les seuls propriétaires et tous cultivateurs ;

5° Que l'impôt sur le sel disparaisse pour toujours ;

6° Qu'on ne puisse lever aucun impôt sur les fermiers à raison de leur exploitation pour bâtisse de presbytère, entretien de la nef ou autres réparations communes, mais que toutes ces dépenses ne puissent tomber que sur les propriétaires ;

7° Que toute imposition quelconque, tout emprunt, tout office auquel on attacherait des émoluments ne puissent être établis que par les États généraux, dont le retour périodique sera fixé par lesdits États ;

8° Que les coutumes, les poids et les mesures soient les mêmes dans toutes les provinces du royaume ;

9° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

10° Que les syndics et collecteurs de cette paroisse, obligés de faire des courses fréquentes pour le service de Sa Majesté, ne dépendent plus de l'élection de la ville de Beaugency avec laquelle cette paroisse n'a aucune relation et qui en est éloignée

de cinq grandes lieues, sont mauvais chemins (1); mais qu'ils dépendent de l'élection de la ville d'Orléans avec laquelle les habitants ont une relation journalière, soit pour vendre, soit pour acheter, et qui n'est distant de cette paroisse que de quatre lieues, dont trois sont pavées.

(Suivent 19 signatures: celles de Jean Hurault, Breton, Venot, etc.).

Les assemblées de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (25 février), de Saint-Martin d'Olivet (ou Saint-Martin-du-Loiret) (26 février) et de Mardié (27 février) eurent pour président Johanneton, syndic des procureurs au Châtelet d'Orléans (2), procureur fiscal de la justice de Sainte-Croix. Nous n'avons pas retrouvé le cahier d'Olivet. Entre ceux de Saint-Pryvé et de Mardié, il y a des ressemblances et des différences que la simple lecture des deux textes fera aisément apercevoir.

SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans S.

Gén. El. Gren. Dioc. : Orléans.

Jousse. — 71 feux (3). L'évêque d'Orléans. 2 justices, r. au b. d'Orléans. 3e br. d'Orléans. A 1 lieue dudit lieu. Au milieu des deux routes d'Orléans à Blois. Assemblée le dimanche après la Saint-Sulpice. Sur la Loire. Vignoble.

1768. — 82 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Grains, 2 gerbes de 4 pieds 1/2 par arpent. Vignes, 5 s. par arpent. Pois et vesce : la 13e planche.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,390 l. 10 s., dont 1,129.10 pour le principal et 1,261 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Nicolas Johanneton, procureur fiscal de la justice de Sainte-Croix d'Orléans, assisté de Claude Espaulart, son commis-greffier. — *Population :* 69 feux. — *Compa-*

(1) C'est-à-dire : où les chemins sont mauvais.
(2) *Calendrier historique*, p. 94.
(3) Au-dessous, 65.

rants : Étienne Michou, vigneron (8 + 8.19) ; Étienne Remy, vigneron (7.10 + 8.7) ; François Michou, vigneron (8.10 + 9.10) ; François Fromentin, vigneron (15 + 16.15), membres de l'assemblée municipale ; François Foulon (13.5 + 14.16) ; Jean Chesneau, vigneron (7 + 7.16) ; Jacques Foulon, vigneron (7.10 + 8.8) ; Jean Rocher, vigneron (9 + 10.1), adjoint de la municipalité ; Jean-Louis Belouet, vigneron, marguillier (10.10 + 11.13) ; Jacques Roullet, vigneron (9.5 + 10.6) ; Jean Boitard, vigneron (13 + 14.10) ; Joseph Boitard, vigneron (12 + 13.8) ; Jean-Baptiste-Denis Vion (9.15 + 10.18) ; Louis Fromentin, vigneron (10.10 + 11.14) ; Michel-Pierre Branchu, syndic de la paroisse et de la municipalité, vigneron (12 + 13.8) ; Nicolas Foulon le jeune, vigneron, membre de la municipalité (19.5 + 21.10) ; Nicolas Nioche, vigneron, adjoint de la municipalité (15 + 16.15) ; Nicolas Rocher, vigneron, marguillier (9 + 10.1) ; Nicolas-Hubert Garnier, vigneron (8.10 + 9.10) ; Nicolas Garnier, vigneron (1 + 1.2) ; Nicolas Michou, tuilier (19 + 21.4) ; Pierre Michou, tuilier, adjoint de l'assemblée municipale (25.15 + 28.15) ; Privé Michou, tuilier, marguillier (25.15 + 28.15) ; Marceau Ratouin (4 + 4.9) ; Jean-Baptiste Leloup (4.10 + 5) ; Louis Renouard (2.15 + 3.1) ; Fiacre Malécot (7 + 7.16) ; André Lanson, vigneron (7 + 7.16) ; Michel Gault, vigneron (9 + 10.1) ; Jean Gastellier (7 + 7.16) ; François Lanson, vigneron (10.5 + 11.8) ; Jean Rimbert (9.10 + 10.12) ; Jacques Cochon, vigneron (10.15 + 12) ; Pierre Barruet, vigneron (5.10 + 6.3). — *Députés :* Nicolas Nioche ; Michel-Pierre Branchu.

POPULATION EN 1790. — 300 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Pryvé, à l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée.

SIRE,

Les habitants de la paroisse de Saint-Pryvé représentent très humblement à Votre Majesté qu'ils ont souffert depuis plusieurs années une perte considérable par l'intempérie des saisons ; qu'ils viennent d'éprouver en la présente année une inondation désastreuse occasionnée par le débordement de la Loire, qui non seulement a fait un tort considérable à leurs bâtiments et

aux vins qu'ils avaient récoltés, mais encore à leurs vignes et à leurs charniers qu'ils ont perdus presque en totalité ;

Que, pour comble de malheur, leurs vignes se trouvent gelées, de manière que la misère de la campagne est parvenue au dernier degré.

Ces malheurs prenaient déjà leur source dans la cherté du pain, dans l'augmentation des gages des domestiques devenus excessifs par la rareté des bras.

Ces malheurs en ont encore produit d'autres : ils ont diminué considérablement le produit de leurs terres, et ils (1) n'en ont pas moins supporté les mêmes taux de taille et d'impositions. Autrefois, le pied de la taille de cette paroisse n'était que de 900 francs ; mais, depuis l'année 1784, la taille se trouve monter en totalité à 2390 livres 10 sols, laquelle somme est bien au-dessus de leurs forces, et, répartie proportionnellement, met les plus pauvres d'entre eux dans le cas d'avoir à peïne de quoi y subvenir.

Ce qui en rend encore le poids plus lourd, c'est que Monsieur Miron, l'un des propriétaires de cette paroisse, fait valoir par lui-même trente-huit arpents ou environ de terres et prés pour lesquels il ne paie rien, puisqu'il en est exempt.

C'est que Monsieur Boittet (Boyetet) fait valoir par lui-même douze arpents ou environ de terres, qui payaient ci-devant la taille, objet d'autant plus précieux qu'il y avait sur lesdites terres une tuilerie, et que Monsieur Boittet jouit de la même exemption.

Enfin, Monsieur l'abbé de Chamillard avait autrefois un vigneron, qui payait taille pour neuf arpents de vignes, et qui les fait valoir par son domestique.

Ce sont tous ces différents objets qu'il faut répartir tous les ans sur les habitants et qui, par conséquent, augmentent encore leurs impositions.

Le bienfait que Sa Majesté a cru accorder aux habitants de

(1) C'est-à-dire : les habitants.

la campagne en substituant à la corvée en nature une prestation annuelle en argent qui excède le quart de la taille de chaque contribuable est une nouvelle charge d'autant plus pesante pour eux qu'ils ne la connaissaient point avant le changement et qu'ils sont encore obligés de la tirer de leurs poches, au lieu que de simples journées qu'ils pourraient donner pour la corvée n'occasionneraient la perte que d'une partie de leur temps, qu'ils pourraient remplacer sans doute d'une autre manière moins onéreuse pour eux ;

Qu'il serait à désirer que Sa Majesté voulût bien accorder à toutes les villes et pays de son royaume une administration provinciale qui serait chargée de répartir les impositions dans une égale proportion, eu égard au plus ou moins de fertilité de terrain, et qui les fît parvenir directement au Trésor royal, moyen le plus sûr comme le plus vrai de diminuer les frais de perception et de mettre Sa Majesté à portée de suivre les mouvements de son bon cœur et de son amour particulier pour les pauvres gens de la campagne.

La déclaration solennellement faite par les membres du Clergé et de la Noblesse, que leur intention est de contribuer à toutes les charges de l'Etat ainsi que tous ceux qui composent le Tiers état, leur donne tout lieu d'espérer qu'il en résultera au profit de Sa Majesté une augmentation de revenu considérable ; mais si, malgré cette ressource, il est encore nécessaire d'établir quelques nouveaux impôts, ils supplient Sa Majesté de le faire de concert avec les députés de la Nation par supplément de capitation, dont la durée sera limitée à la tenue des prochains États généraux qui aura lieu tous les cinq ans.

Enfin, les habitants de cette paroisse remontrent très humblement à Sa Majesté que le moyen le plus sûr pour encourager l'agriculture serait la suppression des droits de franc-fief qui gênent le commerce des biens féodaux, les déprécient notablement, et que, s'il n'est pas possible dans ces moments-ci de rendre libre la vente du sel et de supprimer les droits

d'entrée sur les vins, il est au moins bien intéressant pour les gens de campagne qu'ils soient réduits et modérés.

Fait au banc de l'œuvre de la paroisse de Saint-Pryvé, le 25 février 1789, et ceux d'entre nous qui savent signer ont signé.

(Suivent 19 signatures : celles de Michel-Pierre Branchu, syndic ; Nicolas Nioche, adjoint ; Nicolas Foulon, membre, etc.)

MARDIÉ.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 158 feux. Le chapitre de Sainte-Croix. 4 justices, r. au b. d'Orléans. On écrit par Orléans, 2e br. d'Orléans. A 2 lieues 1/2 dudit lieu et à 1 lieue 1/2 de Jargeau. Route d'Orléans à Jargeau. Sur le bord de la Loire. Assemblée le 4 juillet, jour de saint Martin. Vignoble, prés, bois et terres labourables. La cure vaut environ 5 à 600 l. ; à la collation de l'évêque. Les hameaux sont : les Berteaux, la Durandière, les Querniers, la Chaise, Mézières et le Pont-aux-Moines qui est sur la route d'Orléans à Lyon.

1768. — 170 feux. MM. de Sainte-Croix. Vigne.

Dîme. — Blé, une gerbe par arpent. Menus grains, la 18e planche. Vin, une pinte par poinçon. Pois, la 18e planche. Cochons, le 18e. Agneaux, 1 s. par bête.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,997 l. 10 s., dont 2,359.10 pour le principal et 2,638 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 27 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Nicolas Johanneton, procureur-fiscal de la justice de Sainte-Croix d'Orléans, assisté de Claude Espaulart, son commis-greffier. — *Comparants :* Jean Pousot (54 + 59.16); Claude Jobet, syndic (19 + 21.5) ; Michel Chenaut, marguillier (12.5 + 13.14) ; François Gorrant (46.10 + 51.19) ; Étienne Dupuis (27 + 30.3) ; Antoine Batard (39.5 + 43.16) ; Nicolas Ratoin (16.5 + 18.1) ; Jean Leclerc (30 + 33.10) ; Nicolas Lemoine (13.10 + 15.2) ; Pierre Bernardeau (17 + 18.19) ; Marceau Proust (4 + 4.19) ; Fiacre Picaut (26.10 + 29.11) ; Jean Picaut (13.5 + 14.16) ;

Pierre Ratouin (2.5 + 2.10); Louis Ratouin (9.15 + 10.17); Pierre Lecointe; Hilaire Ratouin (20 + 22.7); Patrice Juranville (12.15 + 14.4); Marceau-Victor Jobet (37 + 41.7); Jean-Baptiste Mauger (11.15 + 13.3); Jean-Michel Lecointe (10 + 11.3); François Dunau (20 + 22.7); Guillaume Barré; Étienne Picot (8.5 + 9.3); Pierre Dunau (8.15 + 9.15); Jacques Merlin (12 + 13.8); Joseph Leclerc (11 + 12.5); Denis Gauguin (23.10 + 26.6); Jacques Gond (9.5 + 10.5); François Richard (131 + 146.4); Claude David (7.5 + 8.1); Pierre Aubert (11.15 + 13.2); André-Pierre Jobet (19.15 + 11.19); Nicolas Dupuis (17 + 18.19); Claude-Pierre Levaché (3 + 3.7, plus 3.10 + 1.15); Jérôme Vaillant (11.15 + 13.2); Jean Jacquet (15 + 16.14); Sébastien Landré (9.10 + 10.12); Jean Bonneau (8 + 8.19); Jacques Larousse (10.15 + 11.19); Jacques Landré (13.15 + 15.7); Firmin Jobet (12.15 + 14.5); André Juranville (16.10 + 18.8); Joseph Asselineau (11 + 12.3); Léonard Guillery (5.15 + 6.8); Nicolas Ratouin (16.5 + 18.1); Jean-Fiacre Lecointe (8.10 + 9.9); Pierre Jobet (11.15 + 13.2); Charles Leclerc (12.15 + 14.5); Jacques Gond (13.15 + 15.6); Simon Thibault (7 + 7.14 ou 37 + 41.8); François Guillery; Jean Leclerc (23 + 25.13 ou 30 + 33 10). — *Députés :* Jean Pousot; Marceau Proust.

Population en 1790. — 566 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mardié, assemblés cejourd'hui au banc de l'œuvre, au son de la cloche, en la manière accoutumée, en exécution du règlement fait par le Roi le 24 janvier dernier concernant la convocation des Etats généraux.

Sire,

La misère des campagnes est parvenue au comble tant par l'intempérie des saisons que par les impositions de toutes espèces dont elles se trouvent surchargées : c'est en particulier la triste situation des habitants de cette paroisse.

Ces malheurs prennent leurs sources dans la cherté du pain, dans l'augmentation des gages des domestiques devenus excessifs par la rareté des bras.

Ces malheurs en ont encore produit d'autres : ils ont diminué

considérablement le produit de leurs terres et ils n'en supportent pas moins les mêmes taux de tailles et impositions. Ces différentes impositions, qui se trouvent monter pour cette paroisse en totalité à la somme de 4,999 livres 10 sols, sont au-dessus de leurs forces, et, réparties proportionnellement, les plus pauvres d'entre eux ont à peine de quoi y subvenir (1).

1° Ils demandent que l'impôt territorial ait lieu ; que personne n'en soit exempt ; que le haut comme le bas Clergé supportent les charges de l'État : que la Noblesse paie à proportion de ses biens, en observant très humblement à Sa Majesté que si le Clergé en général avait contribué comme les autres sujets aux charges de l'État, l'État ne devrait point les millions qu'il doit aujourd'hui. Pour soulager les peuples, il est donc absolument nécessaire que tous y contribuent, et généralement tous les ordres religieux et religieuses (2), qui, pour l'ordinaire, sont les plus riches dans le royaume ;

2° Ils estiment qu'il est décent et convenable que les curés aient un revenu au moins de 1,500 livres ; ce serait le moyen d'exempter les pauvres gens de la campagne du casuel et de la dîme, objets onéreux pour eux.

La suppression des aides est le vœu de tous les habitants de cette paroisse ; les droits qui en résultent gênent les cultivateurs, les débitants, les commerçants, et généralement tous les sujets. Ces droits d'aides sont d'un poids énorme sans bénéfice pour Votre Majesté, puisque plus de la moitié du produit passe au profit des Fermiers généraux et des employés, sans compter les frais immenses auxquels donnent lieu des procès qu'ils font, justes ou non, et pour lesquels ils ont toujours plein succès.

3° Les habitants croient pouvoir proposer à Votre Majesté un moyen plus simple de perception : si, par exemple, les notables de chaque pays vignoble faisaient un inventaire après

(1) Les deux paragraphes précédents sont à peu près identiques à un passage du cahier de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. Voir page 97.

(2) C'est-à-dire : les ordres de religieuses.

la vendange de chaque année, Votre Majesté, en mettant un impôt de cinq ou dix sols par poinçon de vin pour la province d'Orléans, qui serait reçu par les collecteurs, recevrait un profit effectif beaucoup plus considérable que celui qu'elle reçoit aujourd'hui.

4° La suppression des tailles et corvées doit aussi fixer votre attention. Le bienfait que vous avez cru accorder aux habitants de la campagne, en substituant à la corvée en nature une prestation annuelle en argent, qui est le quart de la taille de chaque contribuable, sans compter ce que l'on paie aux ingénieurs, est une charge d'autant plus pesante pour eux qu'ils sont encore obligés de la payer de leur poche, au lieu que les journées qu'ils étaient obligés de donner pour la corvée n'occasionnaient que la perte d'une partie de leur temps qu'ils pouvaient remplacer d'une autre manière moins onéreuse pour eux (1).

5° Les habitants vous demandent, Sire, qu'il n'y ait qu'un seul poids, qu'une seule mesure et une même aune dans tout le royaume ; le consommateur ne serait plus trompé. Il est bon d'observer que, dans cette paroisse, il y a trois mesures, soit pour la liqueur, soit pour les grains : il y a la pinte d'Orléans, celle de Jargeau, et la mesure de messieurs du chapitre de Sainte-Croix. Cette différence est nuisible pour les débitants comme pour les consommateurs.

6° Il serait bien à désirer que Sa Majesté voulût bien permettre de rembourser toutes les rentes foncières appartenant aux gens de mainmorte ; ces remboursements tourneraient à l'avantage des familles et augmenteraient les biens fonds.

Un règlement bien précieux pour les gens de campagne serait de fixer le coût des reconnaissances qu'il faut fournir aux seigneurs à chaque mutation : ces reconnaissances coûtent, chez le notaire, quatre à cinq livres chaque, ou, pour mieux dire, les notaires les font payer comme bon leur semble ; et comme il arrive bien souvent que les gens de campagne sont obligés de

(1) Texte à peu près identique à celui de Saint-Pryvé. Voir page 97, *in fine*.

passer plusieurs reconnaissances de cens par an, parce que leur propriété est toujours morcelée, il suit qu'il leur en coûte des sommes au-dessus de leurs forces. Si le coût de chaque reconnaissance était fixé à quinze ou vingt sols, ces exactions n'arriveraient pas.

7° Les habitants de cette paroisse, et singulièrement ceux du canton des Breteaux, éloignés d'une lieue du bourg de la paroisse, ainsi que six fermiers, demandent un vicaire. Il est absolument nécessaire et indispensable, et il est fort facile de trouver de quoi payer ses honoraires, ainsi que ceux du curé de cette paroisse, dans les revenus du prieuré de Pont-aux-Moines et la chapelle de Saint-Mathurin en prenant sur ces bénéfices qui produisent quatre à cinq mille francs chacun au ce que le Conseil du Roi jugerait à propos.

8° Les habitants remontrent à Votre Majesté que le moyen le plus sûr pour encourager l'agriculture serait la suppression des droits de franc-fief qui gênent le commerce des biens féodaux et les déprécient notablement ; celle des gabelles : le sel est pour les gens de la campagne la consommation la plus nécessaire et la plus urgente. Il arrive fort souvent que, dans la classe des pauvres, ceux-ci sont obligés de s'en passer à cause de sa cherté ; et s'il n'est pas possible dans ces moments-ci d'en rendre la vente libre, il est au moins bien intéressant pour les gens de campagne que le prix en serait (*sic*) réduit et modéré ;

9° La suppression de toutes les charges qui sont onéreuses à l'État, comme intendants de finances, receveurs généraux, receveurs des tailles, serait un grand bienfait de Votre Majesté. Lorsque ces derniers auront reçu dix millions, il y en a un pour eux. Ils (1) regardent comme bien inutiles les charges de trésoriers de France, et généralement toutes celles qui coûtent à l'État.

10° Ils vous supplient de fixer votre attention sur l'adminis-

(1) C'est-à-dire : les habitants.

tration de la justice ; ils demandent que la justice se rende plus promptement et à moins de frais ; que la sentence porte une liquidation certaine de tous les dépens ; enfin que l'édit du mois de mai, qui avait établi les grands bailliages, reprenne sa force et vertu.

11° Toute la France ne doit pas être inquiète sur l'administration de vos finances tant que Monseigneur Necker vivra et sera en place. Les habitants de cette paroisse forment les vœux les plus sincères pour sa conservation.

12° Dans les moments présents et eu égard aux besoins de l'État, ils pensent qu'il faut laisser subsister un impôt quelconque sur le tabac, mais au moins le modérer sur le café, sur les cartes, sur la poudre et le fard.

13° Il faut faire payer une forte capitation aux laquais, gens inutiles au monde, fainéants, et la plupart déserteurs des campagnes ; aux filles de chambre. Il faut un impôt sur les carrosses et cabriolets, dont il y a les deux tiers de trop.

14° Enfin les habitants et notables de la paroisse représentent que la rigueur de l'hiver a gelé totalement leurs vignes, de manière qu'ils sont sans aucune espérance de récolte, et malgré les malheurs dont ils sont accablés, ils paieront encore et feront leurs efforts pour payer les impôts auxquels ils sont obligés, quelque onéreux qu'ils soient, pour satisfaire à tous les besoins de l'État, mais ils supplient le Roi et l'Assemblée générale d'avoir égard à leurs remontrances et de ne faire opiner que par tête.

Fait au banc de l'œuvre de la paroisse de Mardié, ce 27 février 1789.

(Suivent 40 signatures : celles de Claude Jobet, syndic ; Étienne Massias, Pousot, etc.)

Supplément au cahier.

15° Supplient Sa Majesté d'accorder à l'Orléanais des États

généraux à l'instar de ceux du Dauphiné, ce régime étant celui qui convient le mieux à tous ses sujets et qui fait l'objet du vœu de tout bon citoyen ;

16° Les bontés du Roi qui veut se prêter aux besoins de l'État ; en conséquence, l'on propose ce qui suit à l'Assemblée générale et qui pourrait produire plus de quarante millions.

17° L'on demande que tous les carrosses en général, y compris ceux de Sa Majesté, paient un louis par carrosse et douze livres par cabriolet, et faute de paiement, les carrosses et cabriolets soient vendus au profit de l'État ;

18° Les chefs de cuisine, d'office ou de rôtisserie, dans tout le royaume, six francs ;

19° Les valets de chambre, hors ceux qui sont en office, et filles de chambre du royaume, douze livres ;

20° Les valets de pied, laquais, cochers et postillons du royaume, six francs ;

21° Les aides de cuisine et d'office, et les cuisinières du royaume, trois livres ;

22° Tous les suisses et portiers du royaume, cinq livres ;

23° Toutes les servantes de ville et de campagne, de laboureur, vigneron, etc., dix sols ;

24° Tous garçons jardiniers travaillant chez les seigneurs ou autres bourgeois, cent livres.

25° Chacun de ces articles serait reçu pour la campagne par les collecteurs et versé dans la caisse qui leur serait indiquée ; ce dernier article serait le premier reçu une fois payé, et ce deux mois après l'assemblée générale, par les maîtres, sauf à eux à s'en faire tenir compte, s'ils le jugent à propos.

26° Pour compléter les 2,000 livres des curés, il n'y a qu'à réduire les canonicats et prendre sur cet objet ainsi que sur les Chartreux, Bénédictins, Bernardins, Blancs-Manteaux, etc. Les curés sont plus nécessaires pour la religion, au Roi, à l'État, à la patrie que tous ces ordres en général ; au moyen de quoi,

point de casuel ni dîme; ils seraient respectés de tous leurs paroissiens, et il ne pourrait en résulter qu'un grand bien;

27° La suppression ou modération des droits de contrôle, etc., et qu'il y ait un tarif clair et précis dont tous les agents du fisc ne pourraient s'écarter;

28° La suppression des droits sur les cuirs et sur les papiers, comme nuisibles aux manufactures qui dépérissent et à la liberté du commerce;

29° La suppression des douanes; les reculer aux frontières et faire disparaître toutes distinctions des provinces étrangères et provinces françaises, et anéantir les barrières qui les séparent. La suppression des péages;

30° La destruction des entraves qui s'opposent aux progrès de l'industrie et du commerce, ainsi qu'à ceux des manufactures, tels que sont les privilèges exclusifs;

31° La suppression des droits qui se perçoivent pour l'hôpital de Saint-Charles, dépôt de la mendicité, administré (1) par les États provinciaux d'Orléans que nous demandons toujours avec empressement;

Observations à l'article 4 :

32° Que la prestation en argent dont il est parlé soit supportée par les trois ordres, et non pas par le Tiers État seulement;

33° Qu'il soit permis à tout le monde de se servir de toutes voitures, sans être obligé de prendre des permissions des Messageries.

34° A l'égard de l'impôt territorial qu'ils demandent à l'article 1er du cahier de doléances, ils observent et demandent que l'assemblée municipale de la paroisse soit chargée d'en faire le recouvrement à peu de frais; qu'elle en portera le produit à l'assemblée des États provinciaux d'Orléans; cette somme, ainsi que celle des autres endroits qui en dépendront, sera versée directement dans le Trésor royal aussi à peu de frais.

35° Il faudrait obtenir la permission dans tout le royaume de

(1) C'est-à-dire : qui serait administré.

brûler les marcs et les lies : il y a plus de cinquante pour cent de bénéfice, expérience faite à Mardié ;

36° Que tous ceux en charge, commission : syndics, notables, collecteurs, etc., qui feront des fautes volontaires, avec preuves, soient punis, suivant ce qu'il en sera décidé aux États généraux, pour servir d'exemple.

Objet des plus conséquents pour le royaume :

37° Abolir moulins, fours et pressoirs banaux ; que toutes les moutures soient payées en argent et non en nature ; que les meuniers prendront le blé au poids et rendront la farine au poids. Il est bon d'observer que les meuniers prennent autant de blé quand il vaut 8 livres la mine que comme quand il ne vaut que 2 livres, ce qui fait les trois quarts en sus ; l'artisan est déjà assez à plaindre de payer le blé cher et de payer les trois quarts de plus.

38° Supprimer toutes les entrées des villes du royaume.

39° Et, pour suppléer aux dépenses inattendues comme grêle, débordements des eaux et incendies, mettre une taxe, comme nous l'avons déjà dit, sur les voitures, domestiques et sur tout ce qui est luxe ; on pourrait même établir dans les grandes villes une caisse pour recevoir tout ce que les bons sujets du royaume voudraient y porter et des registres pour inscrire les noms des bienfaiteurs.

SAINT-MARTIN D'OLIVET (1) (*aujourd'hui OLIVET*).

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans S.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 605 feux (2). 2.300 communiants. Le duc d'Orléans. 4 justices, dont 3 r. au b. et 1 à la prévôté d'Orléans. 3e br. d'Orléans. A une lieue dudit lieu. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. Assemblée le dimanche avant l'Ascension. Grande route d'Orléans à La Ferté. Sur le Loiret. Vignoble en entier. Il y a dans

(1) Appelé aussi Saint-Martin-sur-Loiret.
(2) Au-dessous, 624.

cette paroisse les fiefs du Poutil, de la Source et de Noras. Il y a 30 hameaux qui sont : Rue Veillard, Satin, la Croix Baudry, la Giraudière, Corne Garnier, Cournon, Saint-Julien, le Chapeau Rouge, l'Ours, le Cloître, Norain, le Rondon, le Caillot, le Moulin d'Olivet, la Trésorerie, la Croix Breton, la Belle Croix, Pressoir Aubry, l'Ormeteau, l'Armandière, Carrefour de l'Hôtel-Dieu, la Croix de Noras, la Rue de Noras, la Rue aux Chiens, la Croix Dularie, Coin Rond, le Four Neuf, le Gros Orme, la Source, Lorette. La cure vaut 2,400 l. ; collateur, le chapitre de Sainte-Croix.

1768. — 709 feux. De Courcelles. Vigne.

Dîme. — Blé, une gerbe de 4 pieds 4 pouces par arpent. Vignes, 2 s. 6 d. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 21,661 l., dont 10,252 pour le principal et 11,409 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Nicolas Johanneton, procureur fiscal de la justice de Sainte-Croix d'Orléans, assisté de Claude Espaulart, son commis-greffier. — *Population :* 700 feux. — *Comparants :* Claude Cribier (12 + 13.7) ; Charles Dubois (12 + 13.7) ; Clément Fortépaule (11 + 12.4) ; François Robinet (16 + 17.15) ; Gentien Lanson (15.10 + 17.4) ; Guillaume Gastellier (22.10 + 25.1) ; Jacques Desbois, marguillier (18 + 20) ; Jean Rimbert (12 + 13.7) ; Jean Cosson (21.10 + 23.18) ; Jean Rimbert (18.10 + 20.11) ; Jean Lanson (10 + 11.2) ; Louis Bobault (24.10 + 27.4) ; Mathieu Fortépaule (23.10 + 26.2) ; Martin Nioche (19.10 + 21.14) ; Pierre Lepage (22.10 + 25.1) ; Simon Bobault (37 + 41.3) ; Jacques Boutian ; Thomas Delahaye (2.10 + 2.15) ; Aignan Chauvet (17 + 18.18) ; Nicolas Cosson (19.10 + 21.14) ; Pierre-Martin Belouet (17.10 + 19.9) ; André Chatelain, marguillier (28 + 31.4) ; Charles Cosson (23 + 25.11) ; Claude Robichon (23 + 25.11) ; Claude Cléret (27.10 + 30.11) ; Clément Godefroy (8 + 8.10) ; Charles Cosson (14 + 15.11) ; Denis Desbondant, chirurgien (14.10 + 16.2) ; Jean Rimbert (12.10 + 13.18) ; Joseph Belouet (17 + 18.18) ; Louis Bequin (17.10 + 9.9) ; Jacques Begot (9 + 10) ; Jean Cosson, collecteur (25 + 27.15) ; Jacques Cosson (21 + 23.7) ; Jacques Duru (20 + 22.4) ; Jean Fortépaule, huissier (15.10 + 17.4) ; Pierre Belouet (32 + 35.13) ; Pierre Goineau (37 + 41.3) ; André Chatelain (17 + 18.18) ; Pierre Dubois (20 + 22.4) ; Jean Belouet (20 + 22.4) ; Jean-Nicolas-Martin Belouet (19.10 + 21.14) ; Simon Bobault (14.10 + 16.27) ; Jac-

ques Riffaut-Cribier (13 + 14.9); Jean Lanson (12 + 13.7); Pierre Brun (?), ancien syndic; Claude Belouet (20.10 + 22.15); Claude Varennes (20.10 + 22.15); Jacques Belouet (15.10 + 17.4); Jacques Belouet (30 + 33.8); Jean Belouet (30 + 33.8); Jacques Lanson (20 + 22.4); Jean Nioche, marguillier (25.10 + 28.7); Jean Robichon, collecteur (24 + 26.13); Jean Gastellier (22 + 29.4); Martin Gautry (20.10 + 22.15); Michel Cribier (19.10 + 21.15); Michel Cribier (21 + 23.7); Martin Lepage (18 + 20); Martin Lepage (27.10 + 30.11); Pierre Vinauger, collecteur (19.10 + 21.15); Pierre Bobault (23 + 25.12); Pierre Berge (21 + 23.7); Sylvain Nioche (32 + 35.13); Jacques Bobault (20 + 22.4); Louis Fortépaule (15 + 16.13); François Beaulieu (12 + 13.7); Pierre Bobault (14.10 + 16.2); Pierre Noiffé (11.10 + 12.15); Guillaume Begot (24 + 26.13); François Riffault (25 + 27.15); Guillaume Lanson (11.10 + 12.15); Jean Foucard (19 + 21.4); Jean Lepage (21.10 + 23.18); Jacques Laloue (20 + 22.4); Jean Varannes (31.10 + 35.1); Jean Lanson (19 + 21.3); Jean Nioche (11 + 12.4); Louis Nioche (32 + 35.12); Michel Gautry (64 + 71.5); Jacques Lepage (32 + 35.12); Pierre Galinant (18.10 + 20.11); Pierre Berge (25 + 27.15); Pierre Courcicaut, marguillier (38 + 42.5); Pierre Duru, collecteur (19.10 + 21.14); Pierre Chauvet (13 + 14.9); Pierre Berge (17 + 18.18); Pierre-Claude Vinauger (23 + 25.11); Martin Galinant (13.10 + 15); Jean Duru (18 + 20); François Lanson (19 + 21.3); Simon Robichon (31 + 34.10); Jacques Riffault (32.10 + 36.3); Euverte Rouilly (10.10 + 11.13); Jacques Bérault (14.10 + 16.2); Charles Lanson (13.10 + 15); Jacques Leroy (17.10 + 19.9); Jean Rimbert (21 + 23.7); Jacques Robichon, marguillier (8.10 + 9.9); Jean Varennes (14 + 15.11); Jacques Bonne (12.10 + 13.18); Jacques Nioche (9 + 10); Martin Belouet (21.10 + 23.18); Nicolas Lamandé (15.10 + 17.4); Nicolas Varennes (42 + 46.16); Martin Lepage (6 + 6.13); Louis Tabard (5 + 5.11); Jérôme Lanson (6 + 6.13); Aignan Brière (6.10 + 7.4); Toussaint Brière (8.10 + 9.9); Jacques Baron, collecteur (9 + 10;) Charles Dubois (7 + 7.15); Claude Gastellier (7 + 7.15); Étienne Dubois (4 + 4.9). — *Députés :* Étienne-Clément Fortépaule; Denis Desbondant; Claude Robichon; Martin Lepage; Mathurin Lanson; Michel Gautry; Nicolas Lamandé; André Cribier, syndic.

POPULATION EN 1790. — 3,020 habitants.

Le cahier d'Olivet manque.

14° Justice de Saint-Aignan d'Orléans.

Ce groupe est formé : 1° par les cahiers d'Artenay, Santilly, Teillay-le-Peneux et Ruan, rédigés sous la présidence de Moutié, docteur-régent en l'Université d'Orléans, bailli de la justice de Saint-Aignan, et 2° par celui de Lumeau, rédigé sous la présidence de Petit, notaire à Artenay.

Les différences entre les quatre textes nécessitent leur publication intégrale.

ARTENAY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Artenay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans (1).

Jousse. — Gros bourg et paroisse. 246 (2) feux. 700 communiants. Le chapitre de Saint-Aignan. Haute justice de Saint-Aignan, r. en la prévôté d'Orléans. Marchés le mardi et le vendredi. Une foire d'un jour le premier jeudi de carême et une assemblée le jour de saint Victor. Br. de Langennerie. A 2 lieues de Langennerie et 6 d'Orléans. Grande route d'Orléans à Paris. A 2 lieues de la forêt d'Orléans. Beauce. 10 arpents de vigne ; 3,320 arpents de terres labourables. Il y a sept hameaux dans cette paroisse, qui sont : Autroche, le Moulin Brûlé, la Grange, Rue Neuve, Auvilliers, Arbelle et Chichy. La cure-prieuré vaut 1,500 l. Elle est à la collation de MM. de Saint-Euverte.

1768. — 257 feux. Le chapitre de Saint-Aignan. Blé.

Dîme. — Grosse dîme : 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent sur 896 arpents ; 1,200 arpents à champart ; 934 arpents exempts de dîme et de champart.

Taille de la paroisse en 1788. — 13,562 l., dont 6,300 pour le principal et 7,362 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc-d'œuvre de l'église, à onze heures du matin, sous la *présidence* de Jean Moutié, doyen des conseillers du roi, docteur-régent en l'Université d'Orléans, avocat en la cour du Parlement de Paris et au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice temporelle de Saint-Aignan d'Orléans, assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* 260 feux.

Comparants : Pierre Loret fils (6.10 + 7.5) (3) ; Jean Mesland

(1) D'après Jousse, Artenay [illegible] ressort du grenier à sel d'Yenville (Janville).

(2) Ardouin [illegible]

(3) Le rôle d'Artenay pour 1787 est dans un mauvais état de conservation et présente trop de lacunes pour être utilisé. Le chiffre de l'impôt paroissien est indiqué ici d'après le rôle de 1787. (*Arch. du Loiret*, C [illegible] p[illegible])

(30.5 + 33.19) ; Joseph Giroist ; Jean Besnard, maçon (2.5 + 2.10) ; François Touchard (50 + 56.3) ; Louis Descourtis, aubergiste (58 + 65.6) ; Étienne Penot, laboureur (86 + 96.13) ; Toussaint Doucet (6.5 + 7) ; Pierre L'Hôte fils ; Louis Jacquet, laboureur (126.10 + 142.8) ; Laurent Chenu, marchand (26.10 + 29.14) ; Thomas Moutié père (8.15 + 9.17) ; Louis Beaumont, cordonnier (4 + 4.9) ; Jacques Soisson père ; André Doucet père, cordonnier (17.5 + 19.6) ; Charles Blairet ; Pierre Hauduroy (bourgeois, 18.15 + 21 ou boulanger, 9 + 10.2) ; Lazard-Benjamin Miné, marchand (15.5 + 17.3) ; Pierre-Victor Lhôte, maréchal (16.10 + 18.10) ; Louis Lesourd, cabaretier (34 + 38.04) ; le nommé Saran (3.10 + 3.18) ; Jean Mothu le jeune (4 + 4.9) ; Pierre Grimault, boulanger (17.15 + 19.18) ; Martin Paulet ; Antoine Lecomte (12.5 + 13.15) ; Louis Fouchet, boucher (9.10 + 10.3) ; François-Thomas Robinet, marchand (15 + 16.17) ; Jacques Antigna, serrurier (12.5 + 13.15) ; Joseph Girault, maréchal (6.10 + 7.5) ; Jean Martin, mesureur (22.15 + 25.11) ; François Lenoble, tisserand (3.5 + 3.13) ; Claude Gommet, journalier (2.10 + 2.16) ; Augustin Boitard ; Jean Pelletier père (12.15 + 14.6) ; Thomas Mathieu (6.5 + 6.19) ; Jean Fougereux, maçon (8.5 + 9.5) ; Guillaume Aubry, maître de poste (225.10 + 253.13) ; Louis Vaillant, marchand (15.15 + 17.14) ; Louis Popot, charron (13.15 + 15.9) ; Étienne Thomas ; Louis Chevallier, cabaretier (46 + 51.14) ; Sébastien Besnard père, cordonnier (14.15 + 16.11) ; Georges Fougereux père, maçon (18 + 20.3) ; Georges Fougereux fils (3 + 3.7) ; Jacques Souchet, boucher (6 + 6.14) ; Pierre Lefranc, tailleur (4.10 + 5.1) ; Toussaint Lefranc (3 + 3.7) ; Mathieu Robichon, charron (15.15 + 17.13) ; Jacques Lescot ; Jacques Girault (5 + 5.12) ; Denis Fougereux père (15.10 + 17.8) ; Denis Fougereux fils (3 + 3.7) ; Pierre Lecomte, maçon (11.5 + 12.12) ; François Chevallier, jardinier (15.5 + 17.2) ; François Jacquet ; Denis Doucet ; Alexis Baudron, charcutier (5.15 + 6.8) ; Jacques Méland, marchand (24.15 + 27.16) ; Pierre Boitel ; André-Claude Chauvin, cordonnier (12 + 13.9) ; Claude Thoinard, cordonnier (6 + 6.14) ; Prosper Nolet ; Sébastien Nolet père (9.10 + 10.13) ; Sébastien Nolet fils (7.5 + 8.2) ; Charles Vanneau, charron (6 + 6.14) ; François Deslande père (3.15 + 4.3) ; Étienne Antigna, cabaretier (12 + 13.9) ; Jean Sainson, boulanger (12.15 + 14.6) ; Claude Besnard (postillon, 10.15 + 12.2 ou charpentier 12 + 13.9) ; Denis Maugas, marchand (17 + 19) ; Jean Girault, maître d'école (5.15 + 6.8) ; Sébastien Besnard fils (4.10 + 5) ; Jean Mothu l'aîné, tanneur (11.10 + 12.18) ;

Jacques Besnard, charpentier (4.15 + 5.6); Gervais Barry; Julien Colas, tourneur (6 + 6.14); Thomas Miné, marchand (13 + 14.12); Jean Sauger; Jean Pitrou, cabaretier (68.5 + 76.16); Louis Pitrou (128 + 144.4); sieur François Gallard (566.15 + 637.13); Jacques Hubert, tailleur (5 + 5.12); sieur Jean Amy; François Meurise (5 + 5.12); Pierre Laille (5 + 5.12); Charles Lenoble (11.15 + 13.4); Pierre Charnon; Claude Granger, maçon (6 + 6.14); Étienne Hermon (5.10 + 6.3); Étienne Ménard; Denis Marchon, laboureur (286.10 + 322.1); André Leleu, laboureur (213 + 239.14); Pierre Barbier (73 + 82.3); Denis Gaucheron, meunier (102 + 114.18); Jean Barrault, laboureur (5 + 5.12); Toussaint Houzé; Jean Michou; François Picault (7 + 7.16); François Bellenoue (9 + 10.2); Jean Chauveton (16 + 17.19); François Levanneau (7.15 + 8.14); Simon Gallard (5.15 + 6.8); Aignan Chaufton (15.10 + 17.8); Pierre Guyon (8 + 8.19), tous aubergistes, bourreliers, bouchers, charrons, épiciers, chandeliers, chapeliers, cordonniers, boulangers, cabaretiers, cafetiers, maçons, couvreurs, charpentiers, menuisiers, maréchaux, serruriers, maître de poste, laboureurs, tonneliers, journaliers, manœuvres, hommes de labour. — *Députés :* François Gallard; Louis Jacquet; Jean Amy.

Population en 1790. — 1,140 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Artenay, pour être remis aux députés de ladite paroisse, en l'assemblée qui sera tenue le 1er mars prochain, fait et arrêté le même jour par les soussignés.

1° Les habitants de ladite paroisse croient qu'il serait avantageux que les cures au-dessus de 1,500 livres soient augmentées en proportion de la quantité de communiants et de feux dont elles seront composées, et qu'il ne soit exigé de la part des curés aucune rétribution forcée, ni acceptée même aucune volontaire pour l'administration des sacrements, et pour tout ce qui concerne leur ministère; de même qu'une dotation proportionnée aux vicaires (1) dans les paroisses qui sont dans l'usage d'en avoir (2), et qui en manquent souvent par cette raison (3);

(1) [illegible]
(2) [illegible]
(3) [illegible] qu'il n'y a pas de dotation.

2° Que l'examen des chirurgiens destinés pour les campagnes, dont les habitants sont également (1) chers et utiles que tous autres (éloignés de tout secours), fût aussi exact, aussi rigoureux et le même que celui de ceux destinés pour les villes; que, pour y pouvoir fixer des sujets utiles et revêtus des talents nécessaires pour un exercice et un art aussi intéressants à la société et leur faire un sort convenable à leur état, il y soit pourvu par le gouvernement en leur formant des arrondissements et leur attribuant une somme fixée et annuelle, ne fût-ce qu'aux dépens de la province et même des paroisses dont serait composé l'arrondissement de chaque chirurgien, qui alors serait tenu de veiller au soulagement des malheureux, dont le nombre serait fixé pour chaque paroisse et indiqué par messieurs les curés;

3° Qu'on opine aux États généraux par tête et non par ordre;

4° Qu'il soit établi des États provinciaux composés des trois ordres, dans la même proportion que le sont les États généraux;

5° Qu'il existe toujours une administration municipale chargée de la répartition et levée générale des impositions, de l'exécution des ordres du Roi, et généralement de tout ce qui intéresse les communautés, tant en demandant qu'en défendant, même dans les endroits où il n'y a aucun officier de justice; veiller à la police; arrêter les mendiants non domiciliés; enfin, maintenir le bon ordre, et faire tout ce qui sera adressé des États provinciaux;

6° La décharge des vingtièmes, de la taille, impositions accessoires, capitation et celle de la contribution à la corvée, dont les trois quarts sont payés par les cultivateurs et l'autre quart par les habitants de la campagne, tandis que les ouvrages qui en résultent sont utiles et nécessaires aux citoyens de tous les ordres du royaume, laquelle, par conséquent, doit être supportée par tous; suppléer à toutes les impositions par un seul et unique impôt attribué sur toutes les propriétés en général, de tout ordre, par égale portion, suivant l'estimation de

(1) *Sic*, pour aussi

chacune, et industrie pour ceux qui n'en ont aucune; sauf néanmoins modération pour les paroisses sujettes au logement des troupes et autres charges quelconques; et que les sommes résultantes fussent portées par l'administration municipale à celle des États provinciaux pour être ensuite versées directement au trésor royal;

7° Que le sel, si utile et indispensable, même à toutes les personnes les plus indigentes, et qui, par sa nature, nous est donné abondamment par la Providence, soit libre et marchand;

8° Que les droits d'aides, de détail, courtiers-jaugeurs, inspection aux boucheries, et autres de cette nature qui donnent lieu à tant de malversations, monopoles et abus, soient supprimés, et qu'il y soit suppléé, s'il est nécessaire, d'une autre manière;

9° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées, et, pour y parvenir en partie, que les différentes contestations dans les campagnes susceptibles d'y être renvoyées, telles que des retirages des terres et autres objets dans lesquels il n'y aurait aucune question de droit, fussent (*sic*) portées directement et sans frais à la décision des municipalités, ou qu'elles leur soient renvoyées par le premier jugement pour y être décidées sans autre rappel;

10° Que les justices seigneuriales trop multipliées fussent réduites; qu'il leur soit fixé des arrondissements, ainsi que l'établissement du siège dans les petites villes ou gros bourgs, avec obligation aux seigneurs de gager leurs officiers qui seront tenus à la résidence sur les lieux; que les justices jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante livres, et que les bailliages royaux jugent pareillement en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante livres, non compris la compétence des présidiaux, dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, et qu'en général les tribunaux fussent simplifiés;

11° Que les officiers des justices seigneuriales et autres ne puissent être pourvus de ces charges sans être gradués ou avoir

exercé les fonctions de procureurs dans une juridiction royale pendant l'espace de dix ans ;

12° Qu'il fût fait un tableau pour fixer les honoraires des actes des notaires par proportion à leurs étendue (*sic*) ; ce qui serait avantageux pour les habitants de la campagne, qui alors auraient connaissance de la dépense que peuvent leur occasionner différents actes qu'ils ont intention de faire faire ;

13° Que la perception du droit de contrôle soit simplifiée et modérée, de manière qu'elle ne puisse servir qu'aux honoraires de la personne chargée de cette opération, qui ne doit avoir pour but que l'assurance des dates, des actes, et que leurs (*sic*) bureaux soient invariablement établis au milieu de leur arrondissement ; que les droits de franc-fief et autres de cette nature soient totalement supprimés ;

14° La suppression de tout privilège quelconque ; que les baux des propriétés de tous les ordres aient leur entière exécution et ne puissent être révoqués par mutation ou mort des titulaires qui les ont passés ;

15° Qu'il soit défendu à tout propriétaire, soit ecclésiastique ou séculier, d'exiger aucun pot de vin sans en faire mention sur le bail, à peine de restitution du quadruple, sur la preuve qui en sera administrée par témoins ou autrement ;

16° Que, pour l'avantage des cultivateurs et particuliers de la campagne faisant valoir, les droits de dîme et champart fussent perçus d'une autre manière qu'en nature, si cela était possible, en ce que, de cette manière, les terres se trouvent privées d'une partie des engrais par les empaillements qui en sont retirés ;

17° Que les personnes chargées d'une nombreuse famille, en fixant toutefois la quantité, eussent la consolation d'être soutenues par quelques modérations ou bienfaits annuels des États provinciaux autorisés par le gouvernement qui serait fixé à cet égard. Cet encouragement, peu dispendieux, serait très utile à la société et aux bonnes mœurs ;

18° Qu'il soit pris toutes les mesures convenables pour abolir la mendicité; défendre à tout pauvre, même aux infirmes, de quêter hors paroisse sans l'attache (1) de leur curé ou syndic, et de pouvoir s'étendre dans les paroisses circonvoisines, à peine d'être poursuivi. Qu'en conséquence, il soit pourvu par chaque communauté au soulagement de leurs pauvres;

19° Qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers dont les travaux ne tendent qu'à la prospérité de l'État, et qui, jusqu'à présent, en ont supporté le plus lourd fardeau.

(Suivent 25 signatures : celles de François Gallard, Marchon, Touchard, etc., et celle de Moutié).

SANTILLY.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Con.* Janville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (2). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 90 feux (3). 250 communiants. Le chapitre de Saint-Aignan. Justice de Saint-Aignan, r. en la prévôté d'Orléans. D'Yenville (Janville) pour le marché et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury, 8 d'Orléans, 1 d'Yenville et 2 d'Artenay. Assemblée le 27 juillet, jour de saint Pantaléon. Route d'Yenville. Plaine. Beauce. Le terroir est fort bon. 3,440 arpents de terres labourables. La cure est à portion congrue. Il y a 4 hameaux, qui sont : Château Gaillard, Veillard, Santilly-le-Vieil et Boissainville.

1768. — 103 feux. Chapitre de Saint-Aignan. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,906 l. 10 s., dont 4,204. 10 pour le principal et 4,702 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 27 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Moutié, doyen des conseillers du Roi, docteur-régent et professeur de droit en l'Université d'Orléans, avocat au Parlement et au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice temporelle de Saint-Aignan d'Orléans, assisté de son greffier

(1) Permission [illegible] *attachée* à certaines pièces.
(2) D'après [illegible].
(3) Au [illegible] 18[illegible].

ordinaire. — *Population :* 108 feux. — *Comparants :* Roch Desforges (460.5 + 514.13); Claude Popot (277 + 309.14); Aignan Brunet (300 + 335.10); Louis-Gilles Payen; Louis Planson (182 + 203.12); Jean Gidoin (175 + 195.15); Jean Brunet (157.10 + 176.3); Guillaume Porteau (86 + 96.4); Claude Sevin (21 + 23.10); Denis Doucet (12.15 + 14.4); Jean Mesland (11 + 12.6); Jean Chauveau (9 + 10.1); Marin Pasquier (8 + 8.19); Louis Mesland (7 + 7.16); Pierre Marte (5 + 5.12); Claude Lefèvre (7 + 7.16); Claude Guyon (7 + 7.16); tous laboureurs et journaliers. — *Députés :* Jean Gidoin; Louis-Gilles Payen.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Santilly-en-Beauce.

1° Nous demandons qu'il soit pourvu par une taxe sèche à la liquidation des dettes de l'État, qui sera levée en plusieurs années sur tous les sujets du Roi sans aucune distinction ;

2° Qu'on supprime la taille, les corvées et tous les impôts trop onéreux au peuple par les frais de perception, et qu'on les remplace par d'autres impôts simples auxquels tout le monde sera assujetti ;

3° Qu'on établisse dans chaque généralité des États provinciaux, qui seront chargés de la répartition des impositions pour en compter directement au Trésor royal ;

4° Qu'on s'occupe des moyens de détruire la mendicité et qu'on établisse dans chaque province un dépôt pour renfermer tous ceux qui se trouveront mendier hors leur paroisse ;

5° Qu'on supprime le casuel forcé et qu'on pourvoie à la subsistance honnête du curé par la suppression de tous les bénéfices simples, dont les biens seront répartis par les évêques entre les bénéficiers à charge d'âmes ;

6° Qu'on dote les écoles de charité répandues dans les paroisses de campagne ;

Conversion du champart de cette paroisse, qui est très onéreux, en une prestation en argent.

Arrêté au banc de l'œuvre, cejourd'hui 27 février 1789.

(Suivent 11 signatures : celles de Planson, Gidoin, Aignan Brunet, etc.)

TEILLAY-LE-PENEUX.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Châteaudun. *Can.* Orgères.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 104 feux. 400 communiants. Chapitre de Saint-Aignan. Justice de Saint-Aignan, r. en la prévôté d'Orléans. D'Yenville pour le marché et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 4 lieues de Langennerie, 7 d'Orléans, 2 d'Yenville et 3 d'Artenay. La cure vaut 800 l. par an. Plaine. Beauce. 2,250 arpents de terres labourables; 20 arpents de bois; 11 arpents de vignes.

1768. — 120 feux. Chapitre de Saint-Aignan. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,953 l., dont 3,282 pour le principal et 3,671 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Moutié, doyen des conseillers du roi, docteur-régent et professeur à l'Université d'Orléans, bailli de la justice temporelle de Saint-Aignan d'Orléans, assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* 136 feux. — *Comparants :* Étienne Cassegrain (257 + 287.14); Joachim Jullien (10 + 11.4); André Bouclet (8.10 + 9.10); Claude Duchon (28 + 31.6); Claude Potier (59.5 + 66.5); Claude Courgeon (9 + 10.1); Denis Bellenoue (68.10 + 76.13); Etienne Blain (10 + 11.4); François Larry (2.10 + 2.16); François Sicard (5.10 + 6.3); François Proust (10.10 + 11.14); Guillaume Pailly (12 + 13.8); François Gautron (83 + 92.17); Jean Neveu (221 + 247.8); Jean Vanneau (20.15 + 23.4); Charles Pérot; Jacques Lefèvre (36.10 + 40.17); Jérôme Papon (14 + 15.16); Julien Chevrier (3 + 3.7); Jean Vallet (1.10 + 1.13); François Fauconnier (52 + 58.5); Louis Plisson (12.5 + 13.13); Louis Duveau (5.15 + 6.9); Thomas

(1) D'après Jousse.

Hubert (7 + 7.16); Claude Leblanc (5 + 5.12); Louis Destas (4 + 4.9); Marcou Papon (13.10 + 15.1); Louis Legendre (3.10 + 3.18); Nicolas Marcou (6.5 + 6.19); Orient Guyon (10 + 11.4); Pierre Guérin (2.10 + 2.16); Pierre Rocherieux (7 + 7.16); Pierre Lubin (4.10 + 5); Jean-Simon Chevalier (6.5 + 7); Pierre-Jean Peigné (13 + 14.10); Claude Doré (3 + 3.7); Jean Lecomte (40 + 44.15); Etienne-Mathurin Cassegrain, receveur du champart (510.10 + 571.9); Denis Blain (9 + 10.1); Thomas Boutet (27 + 30.5); Sébastien Dargent (212.5 + 237.2); François Bataille (1 + 1.2); Mathurin Rouillon (37 + 41.7); Louis Duchon (201.10 + 225.11); Vrain Gougy (9 + 10.1), tous laboureurs, charron, maréchal, tailleurs et manouvriers. — *Députés :* François Gautron; François Fauconnier.

Remontrances, plaintes et doléances faites par les habitants de la paroisse de Teillay-le-Peneux en Beauce, avec les moyens et avis qu'ils ont à proposer en l'assemblée générale des États, au désir de la lettre du Roi du 24 janvier 1789, ainsi qu'il suit :

DOLÉANCES.

Ils demandent la suppression :

Art. 1er. — Des dîmes et champarts, encore plus particulièrement des champarts, parce que ce droit est très préjudiciable à tous propriétaires et fermiers qui exploitent et font valoir les terres qui en sont susceptibles, non seulement en ce qu'il est gênant à raison de la livraison et de l'enlèvement de son propre grain, que l'on ne peut faire qu'après que les gerbes ont été préalablement comptées (il en résulte souvent une perte considérable occasionnée par la variation du temps), mais encore c'est que la sixième, neuvième ou douzième gerbe que l'on est obligé de fournir et livrer au seigneur propriétaire ou fermier de ce droit de champart, et dépouiller en partie le terrain sur lequel ce droit est pris et perçu, lui ôter son engrais, c'est empêcher sa production, et semblable à une personne à laquelle on ôterait au temps froid une partie de ses vêtements de dessus son corps.

Pour remédier et tenir lieu de ces droits de dîme et champart, il est aisé de savoir dans chaque lieu et pays où ils sont établis ce que le terrain peut produire de nombre de gerbes de grains, année commune, par mine de terre, l'une dans l'autre, c'est-à-dire tant bonnes que mauvaises; alors on évaluerait ce que chaque mine de terre ensemencée en blé et mars pourrait produire de grain à chaque récolte, selon le pays et le climat; et l'on serait tenu de livrer tant de blé de telle qualité et tant d'avoine commune pour chaque mine de terre de la nature qu'elle aurait été récoltée, chacun an, le premier octobre, au lieu seigneurial de l'endroit où ces droits sont établis. A ce moyen, on verrait une grande tranquillité à ce sujet et le terrain du cultivateur fructifier bien davantage;

Art. 2. — Des droits de franc-fief que paient les pauvres roturiers à chaque mutation qui arrive, à raison des biens nobles qu'ils possèdent. Ce droit est écrasant, parce que l'on paie, au cas susdit ou au moins tous les vingt ans, une année et demie de revenu de ce que produit cette espèce de bien; ce qui en empêche le commerce, parce que, dans un lot de terres à vendre, il s'en trouvera un tiers, la moitié, ou peut-être les deux tiers en fief, plus ou moins. Un roturier tremble de l'acheter, parce que, dans le courant de l'an de son acquisition, il est tenu de payer la moitié en sus de ce que ce bien vaut de revenu; après quoi, il meurt l'année suivante; ses héritiers sont obligés de payer encore ce même droit, ensuite ils le vendent, et le nouvel acquéreur recommence une troisième fois. Ces mutations peuvent arriver en trois ans de temps; alors, loin de profiter du revenu de son propre bien, il en coûte moitié en sus de ce qu'il produit annuellement, durant le temps qu'il change de mains. Ainsi, pourquoi les roturiers ne jouissent-ils pas aussi bien du privilège de cette exemption que les nobles, puisqu'ils sont autant prêts à servir le Roi et à défendre la patrie qu'eux?

Art. 3. — Des droits d'aides et d'inspecteur aux boissons et aux boucheries, parce qu'ils gênent aussi infiniment le com-

merce, rapport aux différents impôts qui y sont attachés et [à] la sujétion que chaque personne a pour vendre, livrer et débiter les liqueurs et viandes qui sont susceptibles de ces droits. Souvent il en résulte des procès qui ruinent des commerçants, pour avoir manqué d'en acquitter quelqu'un strictement, les uns par ignorance, les autres par malice et quelques-uns par oubli. On peut également remédier à ces droits en en imposant un seul équivalent sur le climat du terrain de chaque endroit qui produit ces sortes de marchandises;

Art. 4. — Des droits de gabelle. Il est de la dernière conséquence d'abolir et éteindre cet impôt en entier, parce que, après le pain, c'est le sel qui est le plus utile à tout le monde pour la subsistance, car sans sel on vit fort mal; exemple : un pauvre mercenaire, enfin un journalier quelconque rentrant chez lui, à midi ou le soir, n'y trouvant qu'un morceau de pain sec et dur, s'il n'a pas un peu de sel pour le faire bouillir avec de l'eau, il est très à plaindre, parce que bientôt ses forces sont épuisées et sa vie est de peu de durée; souvent, il en résulte qu'une femme et des enfants sont malheureux, étant obligés de mendier, et il arrive par la suite que plusieurs d'entre eux s'attroupent avec des brigands, ils finissent mal leur vie et mettent en danger celle des honnêtes gens. Au lieu qu'avec du sel ils font de la soupe, ce qui est l'unique ressource de la plupart des pauvres gens, et par ce moyen, au moins ils vivotent;

Art. 5. — Des taille, capitation, industrie et corvées, parce que tous ces impôts, par la multiplicité des commis qui en sont occupés, ruinent la France; et on peut les réunir en un seul, en appréciant ce qu'ils produisent aujourd'hui annuellement au Roi, pour les mettre et imposer sur le général des biens du royaume, à proportion de ce que chaque objet est méritant, comme châteaux, maisons de ville et de campagne, vignes, bois, prés, rivières et terres labourables; ce faisant, il est certain que le Roi sera mieux payé et son peuple bien soulagé;

Art. 6. — Des tabellions des seigneurs, parce qu'il en résulte souvent de fâcheux inconvénients, rapport aux actes qu'ils pas-

sent pour les différents particuliers autres que les seigneurs desquels ils tiennent ce tabellionne (1). Exemple : qu'il arrive le décès du tabellion, ou qu'il soit disgracié de son seigneur; dans le premier cas, ses héritiers, auxquels les minutes des actes qu'il a passés n'appartiennent pas, les pillent, cachent ou séquestrent, pour les vendre ou en disposer tel qu'ils avisent (2) en leur faveur ou en celle de leurs amis; et dans le second, le tabellion lui-même, qui prévoit sa disgrâce, en fait autant; il a seulement soin de rendre à son seigneur, bien précieusement, tous les actes qui concernent ses intérêts, et ce, parce qu'il craint son courroux et une entière destruction de sa petite fortune. Le seigneur content, il ne pense pas aux intérêts des autres; en sorte que, par la suite des temps, il arrive qu'un particulier a égaré ou perdu l'expédition de l'acte qu'il a passé chez ce tabellion; il en a besoin d'un autre pour justifier du droit qu'il a dans un procès ou autrement; en vain il cherche la minute, il ne sait plus où elle est, ni en quelles mains elle est passée; donc, il résulte de cet inconvénient qu'avec bon droit il perd son bien, faute de pouvoir justifier son titre;

Art. 7. — Que les procédures soient abrégées et les frais diminués, de sorte que, pour le bien et avantage de tout le monde, les procès ne devraient pas durer plus longtemps, savoir : dans les justices subalternes, que six mois; dans celles royales, qu'un an; et au Parlement, que deux ans. Alors, les juges exigeraient que leurs greffiers missent par écrit sur un tableau qui serait exposé dans l'auditoire, et sur un autre qui serait dans le cabinet sous les yeux de chaque juge, le jour que la cause d'entre un tel et un tel a été portée et appelée à l'audience pour la première fois; par ce moyen, le délai susdit expiré, le juge jugerait sur les pièces que les procureurs chargés et cotés seraient également tenus de lui représenter et déposer dans son cabinet huitaine avant l'échéance du

(1) *Sic*, pour tabellionnage.
(2) *Sic*, pour : selon ce qu'ils avisent.

délai fixé, à peine de telle amende qu'il serait à propos de déterminer à ce sujet. C'est alors que l'on aurait la douce satisfaction de jouir et profiter chacun particulièrement de son bien.

Pour le bien de la chose et éviter bien des peines et courses aux justiciables, il faudrait que la justice fût exercée et tenue dans chaque paroisse, c'est-à-dire qu'il n'y en eût qu'une par paroisse et tenue dans le chef-lieu ;

Art. 8. — Que les dix sols pour livre aujourd'hui mis en sus du principal [du] droit de contrôle et insinuation fussent ôtés et réduits à ce moyen au temps de sa création (1), conformément au tarif de 1721 ;

Art. 9. — Qu'il n'y eût que le principal seigneur dans chaque paroisse qui eût droit d'avoir un colombier ou volière peuplé de pigeons, parce que la multiplicité des pigeons que chaque propriétaire a aujourd'hui la faculté d'avoir fait un tort considérable à tous fermiers, rapport aux grains qu'ils mangent et perdent au temps des couvrailles et moissons.

Art. 10 et dernier. — Moyens pour parvenir (2) aux besoins de l'État.

Il serait à propos de réduire, au moins pendant cinq années consécutives, savoir : MM. les archevêques et évêques à 12,000 livres de revenu par an chaque, et qu'ils fussent tenus de visiter leur diocèse au moins une fois tous les cinq ans; MM. les abbés à raison de 1,500 livres aussi par an, et qu'ils fussent obligés de vivre dans le couvent de chacun leur abbaye avec les religieux auxquels il serait accordé 1,000 livres de revenu par an pour chacun d'eux ; enfin, qu'il n'y eût dans chaque ville épiscopale de la France qu'un nombre suffisant de chanoines pour la cathédrale et servir au conseil de leur évêque seulement, et que le revenu fût aussi fixé à raison de 1,500 livres par an pour chacun d'eux. Le surplus appartiendrait au Roi.

(1) C'est-à-dire : à ce qu'ils étaient lors de sa création.

(2) C'est-à-dire : pour parvenir à pourvoir aux besoins de l'Etat; ou simplement : pour pourvoir.

Il est encore bon d'observer que, pour raison des biens des gens de mainmorte en général qui sont affermés par un bail quelconque, que (*sic*) le fermier qui en aurait commencé la jouissance fût certain de le finir ; alors, un fermier travaillerait à coup sûr à bonifier le terrain qu'il serait sûr d'exploiter jusqu'à la fin de son bail ; autrement, un fermier tremble journellement, en ensemençant sa terre, de ne pas en récolter les fruits, ce qui occasionne que beaucoup de fermiers sont ruinés à ce sujet, parce que, étant placés (au moment d'un changement de seigneur propriétaire), ou il (*sic*) est forcé d'essuyer l'augmentation qu'on lui demande, ou il se trouve sans place ; par conséquent une famille est, pour ainsi dire, au dépourvu.

Fait et arrêté entre nous, habitants de ladite paroisse de Teillay-le-Peneux soussignés, au son de la cloche, en la manière ordinaire, au banc de l'œuvre de l'église paroissiale dudit lieu, le samedi dernier jour du mois de février, l'an 1789, avant midi.

(Suivent 31 signatures : celles d'Étienne Cassegrain, François Gautron, François Fauconnier, etc.)

RUAN.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Artenay.

Gen. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 97 feux (2). 400 communiants. Chapitre de Saint-Aignan. Justice de Saint-Aignan, r. en la prévôté d'Orléans. D'Artenay pour le marché et pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 4 lieues de Langennerie, 7 d'Orléans, 1/2 d'Artenay. A une lieue de la route de Paris. Plaine. Beauce. 2,500 arpents de terres labourables, 20 arpents de vignes. La cure vaut 800 l. ; à la collation du chapitre de Saint-Aignan. 7 hameaux, qui sont : Assas, Domarville, Villechat, le Coudray, le Rondeau, la Borde-Chalon et Sesve.

1768. — 102 feux. Chapitre de Saint-Aignan. Blé.

(1) Dépendance.
(2) Au-dessous, 103.

Dime. — Terres labourables, une gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent, sur 436 arpents 2/3. Vin : 2 pintes par poinçon (sur 6 arpents de vigne).

Taille de la paroisse en 1787. — 6.729 l. 10 s., dont 3.179.10 pour le principal et 3.550 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Moutié, doyen des conseillers du roi, docteur-régent et professeur à l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, aux bailliage et Châtelet d'Orléans, bailli de la justice temporelle de Saint-Aignan d'Orléans, assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* 125 feux. — *Comparants :* Pierre Breton (254 + 283.12); Etienne Darnault (175 + 195.8); Barthélémy Charron (105 + 117.5); Pierre Mazure (87.10 + 97.12), laboureurs; Jean Chaufton; Pierre Bonnet; Louis Blot (la veuve Louis Blot et son fils), laboureur (68.10 + 76.10); Jean Besnard, laboureur et cabaretier (31.10 + 35.3); Pierre Camus, laboureur (23 + 25.14); Jean-Georges Minet (14 + 15.13); Jean-Louis Legrand (14.10 + 16.4), vignerons; Pierre Charron, charron (18 + 20.2); Pierre Legrand, vigneron (12.10 + 13.19); Sébastien Bidault, charron (14.10 + 16.4); Pierre Servaux (13 + 14.10); Symphorien Pilté, journalier (14 + 15.13); Thomas Minet, vigneron (19 + 11.3); Jean Darnault, ancien laboureur (11.10 + 12.17); Jacques Chesneau, maréchal (10 + 11.3); Pierre Legrand l'aîné (6.10 + 7.1); Pierre-Jean Lecomte (8 + 8.19); Jacques Porthault (Claude et Jacques Porthault), cordonnier (9 + 10.1); Claude Barrault, charretier (6 + 6.14); François Sevin (père, 2 + 5; fils, 3 + 3.7); Jean Barrault; Jean Moreau, tisserand (2 + 5); François Moulin, journalier (10 sols + 11 sols); Antoine Morize, maître d'école (1 + 1.2); Jean Lefèvre, maréchal (6 + 6.14); Vincent Barberon, journalier (3 + 3.7); Louis Freton, laboureur (145 + 161.18). — *Députés :* Jean Besnard; Pierre Mazure.

Population en 1790. — 455 habitants.

Cahier de doléances, de plaintes et remontrances de la paroisse de Ruan.

1° Quant aux impositions royales, tailles et autres accessoires, se montent à la somme de. . . . . 6,735 l. 10 s.;
plus, pour le vingtième 1,686 6;
plus, pour la corvée. . . . . 800 16.

2° Nous demandons la suppression de la gabelle.

3° Nous avons pour seigneurs MM. les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans, auxquels notre paroisse est chargée de payer le sixième de tout grain récolté sur le terrain de cette paroisse; en outre, le livrer auparavant le sien à la grange champarteresse, et que, pendant cette livraison, celui des cultivateurs est exposé aux injures du temps, en outre, le grain étant battu et métivé, d'après (1) laquelle métive le cultivateur est obligé de le conduire dans le grenier de ces messieurs à Orléans, qui est éloigné de notre paroisse de sept à huit lieues, et que les empaillements provenant de ce sixième qui entre à la grange dégradent les terres par le manque d'être fumées comme elles le devraient, et que nous souhaiterions que ces messieurs paient des impôts à proportion de leurs biens, rentes et revenus;

4° Qu'en outre, on paie à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Orléans un droit d'avenage ou rente foncière par chaque mine de terre, une mesure d'avoine et huit deniers payables et livrables au domaine de Janville, distancé de trois lieues de Ruan.

5° Les terrains joignant les bâtiments, vulgairement appelés ouches, n'étaient [pas] assujettis au droit de champart ci-dessus énoncé. Le chapitre s'est arrogé d'y percevoir un nouveau à la douzième (2).

6° Quant à la justice pour notre paroisse, nous sommes obligés de nous transporter à Orléans, à la justice de Saint-Aignan,

(1) [illegible] après.
(2) [illegible] un [illegible] champart à la douzième gerbe.

distante de sept à huit lieues de notre paroisse ; ce qui consomme les parties en frais, même quand il s'agit d'une affaire où il s'agit de preuves ou arbitres, par la longueur du chemin qu'il faut se transporter si loin, même quand il s'agit d'élire des tuteurs et curateurs et autres choses semblables que (1) ces affaires, vu que ces affaires se doivent terminer promptement, qu'il est impossible d'y vaquer en ce peu de temps ; et il serait à propos de nous rapprocher cette justice, ou, si mieux on aime, qu'il soit commis des personnes dans notre paroisse pour terminer ces affaires, ce qui serait un soulagement pour notre paroisse ; et nous faisons observer que cette paroisse est composée de plusieurs justices, que le hameau du Coudray est d'une justice, et des autres métairies de cette paroisse sont de différentes justices, et que nous désirerions que notre paroisse soit d'une seule justice.

En ce qui concerne la cure de cette paroisse, elle est située entre trois (*sic*) petites cures à portion congrue, savoir : Lion, qui est une petite paroisse sans hameau à un quart de lieue ou environ, et Trinay, qui est à une demi-lieue avec des hameaux. Il serait à souhaiter qu'on réunît une de ces paroisses à la nôtre, ou, si mieux on aime, les deux, vu que notre fabrique est très modique en revenus, et, si on avait Lion, cela augmenterait notre fabrique ; et qu'on donnât un vicaire à M. le curé, sans que les émoluments de M. le vicaire se prennent sur cette paroisse.

7° Quant au fait d'une espèce de police, il serait à propos qu'il fût établi dans cette paroisse un quelqu'un de cette paroisse pour veiller à l'ordre public, relativement à de certains quidams qui se répandent dans les campagnes en espèce de colporteurs qui osent subtiliser les particuliers en forçant les gens de jouer à de certains jeux qu'on ne connaît pas et d'acheter leur marchandise en forçant de donner ce qu'ils demandent ou ils font du tapage, et des gens qui ont les appa-

(1) C'est-à-dire : semblables à ces affaires.

rences d'espions ; et que les gens commis à cet effet eussent le droit de faire procès-verbaux et de faire conduire ces sortes de gens aux juges des lieux en demandant main-forte, s'ils n'ont pas de bons papiers pour prouver leur honnêteté.

8° Quant à la corvée, il serait à propos que notre paroisse eût le droit de faire leur corvée dans la paroisse (1), vu que nous sommes obligés de souffrir les paroisses voisines, ce qui abîme les chemins de notre paroisse, et que les habitants de notre paroisse ne peuvent arriver à la route qu'à force de chevaux, ce qui abîme tous les équipages ; et que (*sic*) nous demandons qu'au lieu de corvée, le pouvoir (2) de faire construire des rues solides et les chemins pour conduire leurs (*sic*) grains à la destination dans les marchés voisins et de rétablir les chemins conducteurs à la route ; et que, par ce moyen (3) de la quantité de voitures qui sont obligées de livrer les grains à la grange champarteresse et en hiver pour tirer les empaillements de cette grange, et que cette paroisse, indépendamment de toutes ces grosses charges, est chargée d'impositions royales autant qu'une infinité d'autres paroisses et même plus, et les suppliants demanderaient d'être modérés, attendu les grandes charges dont notre paroisse est chargée.

Et finalement, nous demandons, représentons que notre paroisse n'est pas beaucoup en état de pourvoir aux instructions des écoles. Nous désirerions que notre paroisse pût obtenir quelques fondations au sujet des gens qui ne peuvent envoyer leurs enfants aux écoles et que ces émoluments ne soient pas pris sur cette paroisse.

(Suivent 20 signatures : celles de Louis Freton, Pierre Breton, Sébastien Bidault, syndic, etc., et celle de Moutié.)

Aujourd'hui dimanche, quinzième jour de mars 1789, à

(1) C'est-à-dire : que les habitants de notre paroisse eussent le droit de faire leurs corvées dans la paroisse.

(2) Sous-entendre : nous ayons le pouvoir de...

(3) Contracté : [illegible]

l'issue de la messe, nous, habitants de cette paroisse, sommes assemblés au banc d'œuvre et avons donné au présent cahier les articles ci-dessous qu'on avait oubliés :

Un droit de champart au hameau du Coudray, au douzième, et un droit de dîme envers M. le curé de cette paroisse, et nous demandons que tous ces champarts et dîmes soient supprimés, attendu la dégradation des terres ; la suppression et destruction des pigeons.

(Suivent 13 signatures : celles de Bidault, syndic ; Louis Freton ; Pierre Charron, etc.)

LUMEAU

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Châteaudun. *Con.* Orgères.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 84 feux. 320 communiants. Chapitre de Saint-Pierre-Empont. 3 justices, dont 2 r. au b. et 1 à la prévôté d'Orléans. Br. de Langennerie. A 4 lieues de Langennerie, 7 d'Orléans, 2 1/2 d'Artenay et 3 d'Yenville. D'Yenville pour le marché et d'Artenay pour la poste aux lettres. Route d'Yenville. Plaine. Il y a 5 hameaux qui sont : Ecuillon, Neuvilliers, le Grand, Domainville, et Auneux. 2,420 arpents de terres labourables ; 8 arpents de vignes ; 15 arpents de bois taillis. La cure est à portion congrue ; collateur, le chapitre de Saint-Pierre-Empont.

1768. — 95 feux. Chapitre de Saint-Pierre-Empont. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,906 l. 10 s., dont 4,204.10 pour le principal et 4,702 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Petit, notaire royal au bailliage d'Orléans pour les paroisses d'Artenay, Lumeau, Baigneaux, Santilly-le-Moutier et leurs dépendances, résidant à Artenay. — *Population :* 103 feux ; 191 taillables. — *Comparants :* Germain Greslou, maçon, syndic de la municipalité (15 + 16.15) ; Charles Cassegrain, laboureur (234 + 261.11) ; Jean-Baptiste Desforges, laboureur et meunier (326 + 364.18) ; Pierre Hudebine, tour-

(1) D'après Jousse.

neur (16 + 16.18), membres de la municipalité ; Pierre Descauses, serrurier (13 + 14.10.6) ; Nicolas Girault, laboureur (131 + 146.7) ; Claude Barillon, laboureur (512 + 571.16) ; Remy Pigé, laboureur (45 + 50.6) ; Louis Douville, charretier (8.10 + 9.10) ; François Thomain, charretier (6 + 6.14) ; Toussaint Moulin, homme de peine (34.10 + 38.12) ; Jean Loingtier, marchand (10 + 11.4) ; Etienne Liger le jeune, charpentier (8.10 + 9.10) ; Jean Legrand, cordonnier (11 + 12.6) ; Jean-Jacques Sevin, laboureur (326 + 364.3) ; Pierre-Jean Pothier, homme de peine (6 + 6.14) ; Charles Pelletier, aubergiste (81 + 90.10) ; Jean Tourne, journalier (9.10 + 10.14) ; Etienne Neveux, laboureur (252 + 281.9) ; François Jousse le jeune, meunier (8.10 + 9.10) ; Pierre Sellier, vigneron ; Pierre Leconte, journalier (7.10 + 8.8) ; Honoré Genty, laboureur (512 + 571.17) ; Jean Gibier, laboureur (3 + 3.7) ; Louis Dorson, laboureur (430 + 480.6) ; Louis Fleury, laboureur (146 + 163.2) ; Louis Vaslin, journalier (2 + 2.4.9) ; Charles Degusseau, laboureur (30.10 + 34.1) ; Aignan Cassonnet, charretier (18.18 + 21.2) ; Louis Bourgeois, journalier (10 + 11.4) ; Jean Sevin, journalier (6.10 + 7.5); — *Députes :* Pierre Descauses ; Pierre Hudebine.

Cahier de demandes de la paroisse de Lumeau, qu'elle a chargé ses députés de remettre à l'assemblée du bailliage d'Orléans.

Lorsque le Roi, pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement et assurer le bonheur de la Nation, veut bien consulter toutes les classes des citoyens, chacun doit concourir avec reconnaissance à seconder les intentions paternelles de Sa Majesté, en déposant au pied du trône les moyens qu'il croit les plus propres pour y parvenir.

Tels sont les vœux de la paroisse de Lumeau :

La conversion de tous les impôts actuels en deux genres d'impositions : foncière, l'autre sous dénomination d'imposition personnelle ;

La répartition juste et proportionnelle sur les objets sujets à l'impôt foncier, c'est-à-dire sur les terres et leurs produits,

comme le seul et unique moyen d'en alléger le poids et rendre à la campagne une émulation si désirée ;

L'établissement d'un cadastre ou état exact des objets sujets à l'imposition et de leurs produits; il serait facile d'y parvenir, en en chargeant les Etats provinciaux. Il serait à désirer qu'une terre, une fois taxée, ne pût jamais être augmentée, quand même l'industrie parviendrait à en doubler ou tripler le produit;

L'abolition de toutes les exemptions pécuniaires, tant du Clergé que de la Noblesse, la propriété devant seule déterminer ce que chacun doit supporter de l'impôt ;

Que le sel soit marchand.

Il serait bien à désirer que les procédures soient diminuées, et que les demandes qui seraient données pour raison de retirage de terre ou autres fussent jugées par la municipalité de chaque paroisse en dernière instance, lorsque la valeur de l'objet conteste n'excèderait pas deux cents livres ;

Que le syndic de chaque municipalité soit autorisé à dresser des procès-verbaux des contraventions qui se commettent surtout dans les cabarets contre les règlements de police qui défendent la fréquentation de ces lieux pendant la nuit et le service divin.

Les députés demanderont que les dépenses nécessaires pour l'entretien et réparations des chemins soient supportées par toutes les classes de citoyens, mais que les campagnes éloignées de plus d'une lieue des grandes routes soient autorisées à retenir le tiers de leurs contributions, qui serait employé à établir un chemin de communication à la route voisine, d'après les ordres et sous l'inspection des États provinciaux.

Il paraîtrait aussi conforme aux principes de religion que bien vu en politique d'améliorer le sort des curés de campagne. Il serait possible de trouver dans la suppression de quelques communautés et abbayes les moyens de leur procurer une subsistance honnête et indépendante, qui les mît à portée de secou-

rir le malheureux au lieu d'être contraints d'exiger de lui le salaire dû aux fonctions de leur ministère.

Les avantages qui résulteraient de fournir à l'agriculture tous les moyens de se perfectionner sembleraient devoir déterminer une loi qui permît à tout redevable du droit de champart de pouvoir rembourser cette redevance en une rente foncière en grains. Le tort notable que le droit de champart fait à la culture, tant parce qu'il prive les terres d'une partie de leurs engrais que par les entraves qu'il met au cultivateur qui se voit souvent contraint de laisser perdre une partie de sa récolte par la mauvaise humeur ou les tracasseries des receveurs, mérite une attention particulière du gouvernement.

Les députés, enfin, représenteront au Roi que la campagne gémit sous le poids énorme des impôts ; que, depuis trente ans, il est aisé de voir qu'elle est dépeuplée de plus d'un tiers ; que dans beaucoup d'endroits, entre autres dans le pays appelé la Beauce, l'imposition directe connue sous le nom de vingtième, taille, capitation, accessoire, etc., est montée à un taux exorbitant, en sorte que si, dans les années abondantes, les cultivateurs ont à peine de quoi subsister, dans les années stériles ou lorsqu'il arrive quelque accident imprévu, la campagne se voit réduite à une extrême misère.

Les députés seront priés de mettre sous les yeux de Sa Majesté que ses fidèles sujets, habitants de la campagne, sont remplis de confiance dans la protection de sa justice et espèrent tout des soins prévoyants de sa bonté paternelle.

Fait et arrêté par nous soussignés, composant l'assemblée générale de Lumeau, cejourd'hui dimanche 1er mars 1789, et ont signé.

(Suivent 20 signatures : celles de Hudebine ; Germain Greslou, syndic ; Gatillier, greffier, etc.)

15° Justice de la Baronnie de Chevilly.

Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, présida, en qualité de bailli de la baronnie de Chevilly, les réunions des paroisses de Cercottes (24 février), Gidy (25 février), Boulay (26 février), Bricy (27 février), Huêtre (28 février) et Chevilly (1er mars).

Le cahier de Huêtre diffère notablement de ceux des cinq autres paroisses, qui présentent entre eux de très grandes ressemblances.

D'autre part, la présidence de la paroisse de Creuzy fut dévolue à Jean-Edme Benoît, notaire à Chevilly, qui figure, à titre de greffier, dans les réunions de Cercottes, Gidy, Boulay, Bricy et Chevilly. Le cahier adopté sous sa présidence est à peu près identique aux cinq autres.

Nous donnerons intégralement le texte de Chevilly, non seulement parce que cette paroisse est le siège de la justice, mais parce que ce texte est le plus complet. Il nous servira de type de comparaison avec les autres. Quant au cahier de Huêtre, il sera reproduit en entier.

CHEVILLY (nom ancien : ANDEGLOU), (1).

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Artenay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Andeglou, dont dépend le bourg de Langennerie. 201 feux. 500 communiants. MM. de la Sainte-Chapelle de Paris. D'Artenay pour le marché et la poste aux lettres. 5 (2) justices ; haute justice, de la prévôté, de Sainte-Croix, de Cossol, de Saint-Magloire, de Langennerie, r. au b. d'Orléans. Deux assemblées, les 1er mai et 25 juillet. Br. de Langennerie, lieutenance d'Orléans. A 4 lieues 1/2 d'Orléans. Grande route d'Orléans à Paris. Plaine. Beauce. Près la forêt d'Orléans. Les bois de Cercottes, qui sont des deux côtés des chemins d'Orléans, ont été autrefois très dangereux. Il y a 14 arpents de terres labourables, 50 arpents de vignes et 900 arpents de bois en la forêt d'Orléans. Il y a dix hameaux, savoir : Chevilly, Nogent, Langennerie, la Croix Briquet, partie de la Folie, Beauvoir, la Chapelle, les Mardelles, Ézolle et Cossol. La cure vaut 900 l. ; elle est à la collation du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans.

1768. — 193 feux. M. de Cypierre. Blé ; vigne.

Dîme. — 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent (moins 200 arpents qui en sont exempts).

(1) En réalité, comme on le voit, il y en avait 6.
(2) Andeglou, aujourd'hui hameau de la commune de Chevilly.

Taille de la paroisse en 1788. — 7.025 l. 10 s., dont 3,179.10 pour le principal et 3,846 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice et baronnie de Chevilly, assisté de Jean-Edme Benoît, notaire royal à Chevilly, commis pour greffier en l'absence de notaire ordinaire. — *Population :* (1) — *Comparants :* Charles Fougeu, laboureur, syndic de la municipalité (101.10 + 122.12) ; sieur Jacques-Parfait Darblay, maître de poste aux chevaux et laboureur (64 + 77.6) ; Charles Gassot (178.5 + 215.18) ; sieur Claude Peigné le jeune ; Jean Ménard, laboureur (125 + 151) ; Antoine Morize l'aîné, laboureur, et son fils (82.15 + 99.18) ; Louis Bonneau, laboureur (225.5 + 272.9) ; Jean Sagot, laboureur (76.10 + 92.9) ; Clément Faucheux, laboureur (99.15 + 120.9) ; François Méland, laboureur (39.15 + 47.19) ; Claude Bourdin, laboureur (40 + 48.6) ; Antoine Morize le jeune, laboureur ; Félix Malaquin, laboureur (16.15 + 20.4) ; Étienne Legendre, laboureur (17.5 + 20.15) ; Pierre Ramier, laboureur (22 + 2.612) ; Jean Garnier, laboureur (13.15 + 16.11) ; Gilles Branchu, vigneron (15.15 + 19) ; Germain Camard, vigneron (11.15 + 14.3) ; Jacques Legrand le jeune, vigneron (10.15 + 12.19) ; Denis Théodet, vigneron ; Louis Popot, vigneron (9.10 + 11.9) ; Jacques Beauhaire, vigneron (3.5 + 3.18) ; Jean Sellier, vigneron (7 + 8.9) ; Guillaume Théodet, vigneron (14.5 + 18.4) ; Jean Pichon, vigneron (4.15 + 5.14) ; Jean Sanson, vigneron (3.15 + 4.10) ; Pierre Théodet, vigneron (5.15 + 6.9) ; Charles Moulin, tonnelier (10.12 + 12.13) ; Guillaume Rime, bourrelier (8.10 + 10.5) ; Louis Claveau, boulanger (7.10 + 9.1) ; Eugène Marchand, charpentier (15.10 + 18.13) ; Noël Lecomte, maréchal (4.15 + 5.14) ; Pasquier Sommaire, charron (17.15 + 21.9) ; Louis Chesneau, maréchal (12.15 + 15.8) ; Laurent Julien, cordonnier (14.5 + 17.4) ; Louis Julien, cordonnier ; François Julien, cordonnier (2.15 + 3.6) ; Laurent Julien, le jeune, aubergiste (21 + 25.7) ; Denis Lecomte, ancien meunier (8 + 9.13) ; Pierre Houzé, marchand ; Joseph Sehregle (?), serrurier (2.15 + 3.6) ; Jean-Pierre Paris, tonnelier (3.15 + 4.17) ; Claude Peigné l'aîné, ancien maréchal (9.5 + 11.3) ; Pierre Duché (11 + 13.6) ; Pierre Blot (11.5 + 13.12) ; Georges Julien le jeune, conduiseur de ventes (2.15 + 3.6) ; Thomas Millet, garde (2.15 + 3.6) ; Gilles Mercier, bûcheron (8 + 9.13) ; An-

(1) Le chiffre manque dans le procès-verbal.

toine Lecomte, bûcheron (45 + 54.6); Laurent Vanneau, bûcheron (3 + 3.12); Clément Jutteau, bûcheron (4.10 + 5.8); Jean Freton, bûcheron (5.5 + 6.6); Jean Camard, bûcheron (2.15 + 3.6); Germain Camard, bûcheron (6.10 + 7.17); Jacques Lecomte, bûcheron (5.10 + 6.12); Pierre-Charles Gullas, bûcheron (3.10 + 4.4); Claude Coignet, bûcheron; Charles Duché, bûcheron (1.10 + 1.16); Pierre Germereau, bûcheron (2 + 2.8); Claude Allery, bûcheron (4.5 + 5.2); Charles Morize, bûcheron (5.15 + 6.19); Antoine Allery, bûcheron (2.15 + 3.6); Jean Legrand, bûcheron (4.15 + 15.14); Antoine Lecomte, bûcheron (6.5 + 7.11); Barthélémy Pépin, bûcheron (2 + 2.8); Jacques Allegrin, journalier (1.10 + 1.16); Etienne Villain, journalier (2.15 + 3.6); Vincent Gratet, journalier (3.15 + 4.10); Louis Châtelin, journalier (2.10 + 3); François-Michel Besson, journalier; Pierre Baraillon, journalier; André Popot, journalier (10 + 12.1); Pasquier Popot, journalier (6.10 + 7.17); Jacques Chaumeton, terrassier (6.10 + 7.17); Jean Sargant, terrassier (3.10 + 4.4); Jean Hardy, tisserand (12.10 + 15). — *Députés :* Jacques-Parfait Darblay; Charles Fougeu; Charles Martin.

Population en 1790. — 1,106 habitants.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Chevilly, diocèse et généralité d'Orléans, rédigé lors de l'assemblée tenue au banc de l'œuvre de ladite paroisse, par devant M. le bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, le 1er mars 1789, pour être porté par les députés qui seront nommés à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans le samedi 7 dudit mois de mars pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume.

La communauté des habitants de la paroisse de Chevilly supplie très humblement Sa Majesté de lui accorder :

1° L'établissement des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné;

2° La conservation des assemblées municipales des paroisses et communautés; qu'on ne pourra être membre de cette

assemblée sans avoir été nommé par le suffrage libre de la communauté et que nulle représentation ne pourra avoir lieu;

3° La suppression de tous les privilèges pécuniaires et exclusifs;

4° L'abolition du droit de franc-fief si onéreux et préjudiciable à tous ceux qui n'ont pas l'avantage de la noblesse;

5° La suppression des corvées d'autant plus à charge que les chemins de traverse d'un village à l'autre, les rues et abords des villages, si utiles aux gens de campagne, sont totalement négligés et à un tel point qu'ils sont impraticables et qu'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir à leur rétablissement;

6° La suppression des gabelles, le sel étant à un si haut prix que beaucoup de gens de la campagne ne peuvent s'en procurer, quoiqu'il soit une denrée de première nécessité;

7° La suppression des tailles et capitation dont souvent la répartition arbitraire est si nuisible à la classe la plus indigente des citoyens;

8° La suppression des vingtièmes dont les abonnements et les exemptions privent le Roi de la majeure partie du produit;

9° La suppression de tous les droits d'aides et autres y joints, absolument onéreux à tous les citoyens tant par leur perception, les entraves qu'ils mettent au commerce des vins que par l'augmentation qu'ils occasionnent qui retombe en majeure partie sur la classe la moins fortunée;

10° La réunion de tous ces différents impôts en un seul, après avoir été consenti par les Etats généraux, pour être réparti également sur les trois ordres de l'État et supporté tant par les propriétaires des biens-fonds proportionnellement à leurs valeurs et revenus que par ceux qui ne font rien valoir, par une juste répartition relative à leurs état et faculté et être versé au trésor royal sans frais;

11° La réforme des abus qui se sont glissés dans l'admi-

nistration de la justice; que les procédures soient abrégées, les frais diminués, et la suppression des droits qui se perçoivent au profit du Roi;

12° Que les cures de campagne soient dotées pour mettre les curés à portée de vivre convenablement à leur état, relativement à l'étendue et [aux] charges de leurs paroisses et aux revenus qu'ils recevaient auparavant, et qu'au moyen de cette dotation tous les casuels en général des curés soient supprimés;

13° Que la liberté de tous les Français fût plus que jamais à l'abri de tout abus d'autorité, ainsi que leurs propriétés;

14° La suppression du droit de gruerie;

15° La faculté de rembourser les rentes foncières dues aux gens de mainmorte entre les mains du roi, sur le pied du denier vingt;

16° La faculté de racheter les dîmes et champarts tant aux gens de mainmorte qu'à tout autre particulier, sur le même pied pour ceux des gens de mainmorte, pareillement entre les mains du Roi;

17° Que les baux faits par les bénéficiers et commencés aient leur exécution pendant la durée de ces mêmes baux, nonobstant la mort des titulaires; que défenses seront faites aux titulaires de recevoir aucun pot-de-vin, à peine de privation de leurs bénéfices;

18° Qu'il ne pourra être établi aucun impôt quelconque qui n'ait été consenti par les États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la séparation des États généraux;

19° Que les droits de contrôle et insinuation qui se perçoivent sur les quotités soient diminués;

20° Que les biens féodaux possédés par les roturiers soient partagés dans leurs successions sans prérogatives du droit d'aînesse;

21° La faculté de racheter les cens et autres redevances seigneuriales;

22° Qu'il soit enjoint aux gens de mainmorte de vendre leurs propriétés pour les mettre dans le commerce.

(Suivent 44 signatures : celles de Martin, C. Gassot, Fougeu, syndic, etc.)

Supplément qui a été omis à l'assemblée qui a été faite en l'église de Cherilly, issue de la grand'messe paroissiale, le dimanche 1er mars 1789, en présence de M. Tivier, bailli de la baronnie de Chevilly, où les habitants ont représenté leurs doléances.

Comme tous les habitants demandent que le champart et cens de Saint-Louis et Saint-Barthélemy leur est (*sic*) très incommode et qu'ils voudraient qu'il fût au compte du Roi, afin d'être libres de leurs moissons, comme il est parlé dans le cahier du 1er mars dernier, nous prions messieurs les députés de représenter à l'assemblée qui se tiendra samedi prochain, 7 du présent mois, que le champart a été établi au moyen qu'il y avait une chapelle et qui est encore et qui sert de grange. Cette chapelle a été interdite en 1764. Le seigneur et baron de Chevilly a fait abattre le petit clocher, a fait descendre une cloche du poids d'environ 100 livres, a fait emporter le calice et tous les ornements qui servaient à célébrer la sainte messe qui se disait tous les vendredis de chaque semaine, et tout le carême l'on y faisait le catéchisme pour l'instruction des enfants, et même l'on y recevait les femmes qui étaient des environs. Les vieillards profitaient d'entendre la messe, ce qui était très commode dans ces hameaux des Chapelles, des Chatelliers, Ezolle, Cossol et des Mardelles, dans lesquels il peut y avoir 90 feux qui sont privés de cet avantage. Cette chapelle a été desservie par le sieur curé de Chevilly, ci-devant Andeglou, qui recevait tous les ans une somme de 60 livres pour ses honoraires et dessertes au jour

de saint Louis et saint Barthélemy, après la grand'messe qui s'y célébrait ce jour-là ; l'on y présentait deux pains bénits qui étaient présentés à tous les assistants. Cette chapelle appartenait anciennement à messieurs les chanoines du chapitre de Saint-Magloire de Paris. Cette chapelle peut rapporter aujourd'hui un revenu de 15 à 1,600 livres, tant pour leurs ferme, champarts que cens gros et menu qui fait un boisseau de blé et un minot d'avoine à 2 deniers de litte pour chaque arpent, tant plein que vide, attendu que les terres ne sont que des sables et ne peuvent supporter que des métaux (1) (*sic*) et seigles et que les particuliers sont obligés d'acheter des blés à 2 deniers de litte pour acquitter leur dit cens, ce qui leur est très endommageable ; outre ce, une partie de ces terres sont sujettes aux inondations causées par les débordements des eaux qui s'écoulent de la forêt.

Fait à Chevilly, ce 2 mars 1789, présence des soussignés et de plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 26 signatures : celles de Gilles Branchu, Pierre Duché, marguilliers ; Pierre-François Baraillon, etc.)

CERCOTTES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Artenay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 78 (2) feux. 200 communiants. Le Duc d'Orléans. De la prévôté d'Orléans. Assemblée le 11 septembre. Br. de Langennerie. Dans une plaine. Dans la forêt d'Orléans. A trois lieues d'Orléans. Grande route d'Orléans à Paris. 700 arpents de terres labourables. Il y a 4 hameaux, savoir : la Cornardière, les Bordes, Jupeaux et le Chêne Brûlé. La cure vaut 250 l. ; collateur, l'évêque.

1768. — 83 feux. M. de Cypierre. Blé.

Dîme. — 1 gerbe de 4 pieds 4 pouces par mine.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,393 l. 17 s. 10 d., dont 1,129 l.

(1) Pour *méteils*.
(2) Au-dessous, 74.

10 s. pour le principal et 1,264 l. 7 s. 10 d. pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, assisté de Jean-Edme Benoît, notaire royal à Chevilly, commis comme greffier. — *Population :* 84 feux. — *Comparants :* Pierre Darnault, laboureur (238 + 266.10); Henry Millet, laboureur (la veuve Henry Millet et son fils, 142.10 + 159.11); Pierre Bénard, laboureur (198 + 221.14); Jean Toussaint, laboureur; Michau, laboureur; Louis Lingé, meunier (37.10 + 42); Jean Corbin, huissier et aubergiste (43.10 + 48.14); Claude Roux, aubergiste et cabaretier (21 + 23.10); André Moreau, aubergiste et cabaretier; Nicolas Besson, aubergiste et cabaretier (20 + 22.8); Laurent Poteau, aubergiste et cabaretier (12 + 13.9); François Millet, aubergiste et cabaretier (boulanger, 13 + 14.11); Jacques Pépin, aubergiste et cabaretier; Louis Moreau, aubergiste et cabaretier; Paul Lesage, aubergiste et cabaretier; Antoine Marsandon, aubergiste et cabaretier (12 + 13.9); Etienne Lefièvre, charron (8.10 + 9.10); Jean Legros-Salomon, médecin (15 + 15.16); Joseph Bourret, chirurgien; Aignan Popot, maréchal (9 + 10.1); Louis Lauce, bûcheron (7 + 7.17); Pierre Hurteloup, bûcheron (2 + 2.5); Martin Catineau, bûcheron (2 + 2.4); Pierre Langlois, bûcheron (3 + 3.7); Jean Cartier, bûcheron (2 + 2.5); Michel Vauxion, bûcheron; Pierre Jahan, bûcheron (6.10 + 7.5); Jean Taureau, bûcheron (2 + 2.5); Jean Gougeon, bûcheron; René Naut, bûcheron (3 + 3.7); Jacques Delaunay, bûcheron (3 + 3.7); Pierre-Michel Vauxion, bûcheron (3 + 3.7); François Chauveau, bûcheron (6.10 + 7.6); Jacques Perdereau, bûcheron (2 + 2.5); Jacques Lemoine, bûcheron (2 + 2.5); Etienne Couvret, bûcheron (2.10 + 2.16); Jacques Gosset, ancien garde (5 + 5.12); Léonard Brideau, voiturier (6 + 6.14); Jacques Dupuis, voiturier (13 + 14.11); Pierre Girault, voiturier (7 + 7.17); Jean Dabier, cordonnier (2 + 2.5); Jacques Cochard, marchand de porcs; François Legat, charron; Louis Lépine, pâtre (3 + 3.7); Barthélémy Bidault, vigneron (7 + 7.17); Germain Olévry, vigneron (6.10 + 7.6); Jacques Habert, facteur de vente (6 + 6.16); Pierre Cassonnet, tisserand (2 + 2.5); François Chartier, tisserand (2 + 2.5); René Fouraingault, tisserand (2.10 + 2.16). — *Députés :* Joseph Bourret; Jean Legros-Salomon.

Population en 1790. — 338 habitants.

Cahier de Cercottes.

Le titre est le même que celui de Chevilly, avec suppression des mots : diocèse et généralité d'Orléans ;..... le 24 février, au lieu de : le 1er mars ;..... et suppression des mots en italiques : le samedi 7 *dudit mois* de mars prochain pour la convocation *et tenue* des États généraux du royaume.

Le texte continue comme à Chevilly : « La communauté des habitants..... »

1° Art. 3 de Chevilly.

2° Art. 4 de Chevilly, jusqu'au mot : franc-fief.

3° Art. 5, 6, 7, 8, 9 de Chevilly, fondus en un seul article ainsi conçu : « La suppression des corvées, gabelle, tailles et capitation, vingtièmes, droits d'aides et autres y réunis. »

4° Art. 10 de Chevilly, ainsi rédigé :

« La réunion de ces différents impôts en un seul pour être réparti également sur les trois ordres de l'État et supporté par tous les propriétaires des biens-fonds proportionnellement à leur valeur et versé directement au Trésor royal, sans frais. »

5° Art. 11 de Chevilly, ainsi rédigé :

« La réforme des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice et la suppression des droits qui se perçoivent au profit du Roi. »

(Suivent 30 signatures : celles de Darnault, syndic ; Henry Millet ; Pierre Bénard, et celle de Tivier.)

GIDY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Artenay.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 137 feux (1). L'évêque d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. 3 justices : de la prévôté d'Orléans, de

(1) Au-dessous, 116.

l'évêché, r. au b.; de Saint-Euverte, r. à la prévôté. Assemblée le dimanche après le 27 août, jour de saint Sulpice. Br. de Langennerie. A 2 lieues de Langennerie et 3 d'Orléans. Près la forêt d'Orléans. A 1/4 de lieue de ladite forêt. A 1/2 lieue de l'ancienne route d'Orléans à Chartres. Plaine. Beauce. Le terroir consiste en terres labourables et en bois qui sont dans la forêt. Une partie du terroir est en vignes. Le commerce est en blé et vin. 13 hameaux, qui sont : le Cas Rouge, la Mivoie, la Buterie, le Portereau, la Souche, la Renardière, la Roche Planche, la Vallée, Foussebot, Condiot, Rouilly, Beaurepaire, Chuny, Champ Gâté, Hunot, Laquetière, Marmagne, Montaigu, Poumier, Villeros, Lantrembleterie, la Gaillarderie, Malvovïer. Il y a dans la paroisse le fief de Montaigu. La cure vaut environ 600 l.; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 143 feux. M. de Cypierre. Blé, vigne.

Dîme. — Blé, 1 gerbe de 4 pieds 4 pouces par mine. Vignes, 1 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,794 l., dont 2,872 pour le principal et 2,922 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, assisté de Jean-Edme Benoît, notaire royal à Chevilly, commis pour greffier. — *Population :* 150 feux. — *Comparants :* Jean Gasnier, ancien laboureur ; Guillaume Sevin (331.15 + 368.3) ; Pierre Lefièvre (265.10 + 270.4) ; François Taffoureau (208.5 + 211.19) ; Louis Richard (173.5 + 176.4) ; Charles Marotte (178.15 + 181.17) ; Pierre Sevestre (180.15 + 183.18) ; Etienne Blain (170.15 + 173.14) ; André Lefièvre, laboureurs ; Antoine Taffé, vigneron et syndic de paroisse (11.15 + 11.19) ; André Bourgeois (11.10 + 11.14) ; Guillaume Richard (17.10 + 17.16) ; Étienne Pazard (12.15 + 12.19) ; Étienne Gorand (7.15 + 7.17) ; Charles Jullien (4.5 + 4.6) ; André Thomas (6.5 + 6.7); Louis Chevalier (4.15 + 4.16) ; Jacques Couvret (6.5 + 6.7) ; Jacques Foucault (8 + 8.3) ; Jean-Jacques Foucault (7 + 7.2) ; Jacques Laroche (9.15 + 9.18); Nicolas-Denis Lorphelin (1.15 + 1.16) ; Louis Bresland (6 + 6.2) ; Etienne Bourgeois (4.10 + 4.11) ; André Bourgeois (2.10 + 2.11) ; Etienne Gorand l'aîné (7.15 + 7.17) ; Jean-Louis Jarry (5 + 6.2); André Gaucher (4.10 + 4.11) ; Liphard Foucault (1.15 + 1.16) ; Nicolas Lorphelin (3.15 + 3.16); Etienne Chartier (2.10 + 2.11) ; Claude

Jarry (5.5 + 5.7); Jean-Louis Chevallier (7.10 + 7.13); Jean Mercereau (5.5 + 5.7); Jean Foucault (5.5 + 5.7); François Jullien (4.10 + 4.11); Georges-Vincent Doucet (6.5 + 6.7); Louis Jullien (4.15 + 4.16); Jean-Pierre Baillon (4.10 + 4.11); Jean-Éloi Jarry (6.10 + 6.11); Pierre Alluard (1.5 + 1.5); Claude Gaucher (6.5 + 6.7); Jean-Louis Richard (1 + 1); Jacques Hure (3.10 + 3.11); Jean Chevalier (3 + 3.1); Jacques Besson (4.15 + 4.16); Jacques Chevalier (3.10 + 3.11); Jean-Claude Étienne (6.5 + 6.7); Michel Hardy (1 + 1); André Doucet (2.10 + 2.11); Pierre Barry (2.5 + 2.6); François Jarry (1 + 1); Pierre Foucault (5 + 5.2), vignerons; Guillaume Legendre, cabaretier (6 + 6.2); Liphard Besnault, maréchal (10.5 + 10.9); Jacques Vanneau, charron (6.10 + 6.12); Jacques Legendre, journalier (9 + 9.3); Jacques David, tailleur; Louis Jullien, cordonnier (3.15 + 3.16); Etienne Delaporte, voiturier (3 + 3.1). — *Députés :* Guillaume Sevin; Guillaume Richard.

Population en 1790. — 580 habitants.

Cahier de Gidy.

Même début qu'à Cercottes.

Art. 1er. — Art. 2 de Chevilly ; *var. : dont* on ne pourra être membre sans avoir.....

Art. 2. — Art. 3 de Chevilly, 1 de Cercottes.

Art. 3. — Art. 2 de Cercottes.

Art. 4. — Art. 3 de Cercottes.

Art. 5. — Art. 4 de Cercottes ; *var. indiquées en italiques :* proportionnellement à leurs valeur *et produit.*

Art. 6. — Art. 5 de Cercottes.

Art. 7. — Art. 17 de Chevilly, ainsi rédigé :

« Que les baux faits par les bénéficiers, qui sont commencés aient leur exécution pendant tout le cours du bail, sans pouvoir être annulés par le décès des titulaires, auxquels défenses seront faites de recevoir des pots-de-vin, à peine de privation de leurs bénéfices. »

Art. 8. — Que les vacations des notaires soient fixées par

un tarif pour éviter l'arbitraire, et donner connaissance aux parties avant de passer l'acte de ce qu'elles auront à payer.

Art. 9, 10, 11. — Art. 12 et 16 de Chevilly, fondus, ainsi rédigés :

9° Que les curés de campagnes soient dotés pour vivre de la manière convenable à leur état et relativement à l'étendue et charges de leurs paroisses et aux revenus qu'ils en recevaient auparavant ;

10° La faculté de rembourser les dîmes, champarts aux seigneurs et propriétaires sur le pied du denier vingt, à la charge, néanmoins, par les seigneurs ecclésiastiques de placer sur le Roi le produit des remboursements ;

11° La suppression du droit des curés pour tout le casuel en général ;

Art. 12. — L'établissement d'un maître d'école.

Art. 13. — Art. 18 de Chevilly, avec suppression de la fin de la phrase : dont le retour.....

(Suivent 10 signatures : celles de J. Gasnier ; Pierre Lefièvre ; Taffé, syndic, etc.)

BOULAY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-O.

Gén. Él. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — Paroisse. 74 (1) feux. 120 familles et 400 communiants. Le duc d'Orléans. D'Orléans pour le marché et la poste aux lettres. De la prévôté d'Orléans. Assemblées, les deux fêtes de la Pentecôte, le dimanche d'après le 15 juin, fête de saint Aignan. Br. de Langennerie. A 3 lieues dudit lieu et à 3 1/4 d'Orléans. A 1/4 de lieue de la route d'Orléans à Châteaudun. Près la forêt. Plaine. Beauce. Ce sont toutes terres labourables. Le commerce est en blé. La cure vaut 700 livres ou environ ; à la collation de l'archidiacre de Beaugency. 11 hameaux qui sont : Les Barres, Jauvery, Hurdis, l'Alivant, la Ber-

(1) Au-dessous, 84

gerie, le Tarte, Curambery, Villiard, le Moulin Brûlé, le Moulin de Jauvery et le Moulin de Boulay.

1768. — 80 feux. Le duc d'Orléans.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe de 34 pouces par mine de 44 perches.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,145 l., dont 2,052 pour le principal et 2,093 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, assisté de Jean-Edme Benoît, notaire royal à Chevilly, remplissant les fonctions de greffier. — *Population :* 80 feux. — *Comparants :* Jean-Baptiste Peigné, maréchal, syndic de la paroisse ; Gentien Bracquemond, laboureur (249.10 + 254.10) ; Jean Sevin, laboureur (186,10 + 190,6) ; Jacques Habert, laboureur (16 + 16.7) ; Jean Rouillon, laboureur (73.10 + 74.18) ; François Cosson, laboureur (69.5 + 70.12) ; François Renaudet, laboureur (59.15 + 60.19) ; Jacques Houdet, laboureur (76 + 77.12) ; Pierre Cosson, laboureur (4 + 4.2) ; André Cointepas, laboureur (235 + 239.14) ; Guillaume Perdou, vigneron (6 + 6.3) ; Julien Percheron, vigneron (23.10 + 24) ; Pierre-Noël Mathieu, vigneron (3.10 + 3.11) ; Aignan-Joseph Chevalier, vigneron (2.5 + 2.6) ; Grégoire Gau, cabaretier (9.5 + 9.9) ; Pierre Rouillon, marchand ; Jean Lecomte, journalier (2.15 + 2.16) ; Mathias Leplat, journalier (6.15 + 6.18). — *Députés :* Louis Peigné ; Jean Sevin.

Population en 1790. — 440 habitants.

Cahier de Boulay.

Le cahier de cette paroisse est un amalgame de celui de Cercottes et de celui de Gidy.

Les art. 1, 2, 3 de Boulay sont les art. 2, 3, 4 de Cercottes, 3, 4 et 5 de Gidy. Mais dans l'art. 3 est supprimé ce membre de phrase : « et versé directement au trésor royal, sans frais. »

L'art. 4 de Boulay est le même que l'art. 9 de Gidy.

Il y a dans le cahier de Boulay deux articles originaux, cotés 5 et 6. Ils sont ainsi conçus :

5° Que la fabrique de la paroisse de Boulay n'a pas de revenu suffisant pour acquitter ses charges annuelles, ce qui oblige les habitants à y suppléer d'environ 150 livres par an. Pourquoi lesdits habitants demandent qu'il leur soit accordé non seulement des revenus suffisants pour acquitter lesdites charges, mais encore pour faire les réparations nécessaires à l'église et au clocher qui menace ruine ;

6° Qu'il soit pareillement accordé une somme de 100 livres pour payer le loyer du maître d'école, si nécessaire pour la paroisse, et dont souvent elle manque faute de lui procurer ce secours.

(Suivent 14 signatures : celles de Bracquemond, Sevin, Cosson, etc.)

BRICY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. Élection de Beaugency pour la taille et d'Orléans pour les aides. Le Roi. 60 feux. 200 communiants. Du marché de Patay, et d'Orléans pour la poste aux lettres. De la prévôté d'Orléans. Br. de Langennerie. A 3 l. de Langennerie et à 4 l. d'Orléans. A côté du grand chemin de Châteaudun. Dans une plaine. Beauce. 800 arpents de terres labourables ; 30 arpents de vignes ; 40 arpents de buissons qui sont hors gruerie. La cure vaut 500 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 68 feux. Le roi. Blé, vigne.

Dime. — Blé. 1 gerbe de 34 pouces par mine de 44 perches.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,612 l., dont 1,205 pour le principal et 1,407 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 27 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice de la paroisse de Chevilly, assisté de Jean Edme Benoit, notaire royal à Chevilly, remplissant les

fonctions de greffier. — *Population :* 64 feux. — *Comparants :* Pascal Gombault, laboureur et syndic de la municipalité ; Pierre Miné, laboureur et syndic de la paroisse ; François Perdereau, Louis Lemaire, Jacques Houzé, laboureurs ; Louis Jamain, Jean Neveu, Pierre Marchand, Michel Rivière, Guillaume Duvalet, Charles Chesneau et René Daudin, vignerons ; Louis Joseph, ancien laboureur ; Charles Chesneau père, cabaretier ; Lubin Peigné, maréchal ; Pierre Lubin, charron ; Augustin Lefèvre et Michel Lefort, journaliers ; Pierre Guidoux, marchand de bestiaux et Jean Lessard, marchand. — *Députés :* Pascal Gombaud ; Pierre Miné.

Population en 1790. — 270 habitants.

Cahier de Bricy.

Le cahier de Bricy comprend dix articles, dont voici les rapports avec les cahiers des autres paroisses du groupe.

Art. 1er. — Art. 1er de Gidy, mais réduit à ces mots : La conservation des assemblées municipales.

Art. 2. — Art. 2 de Cercottes, 3 de Gidy, 1er de Boulay.

Art. 3. — Art. 9 de Gidy, 4 de Boulay.

Art. 4. — Art. 11 de Gidy.

Art. 5. — Art. 3 de Cercottes, 4 de Gidy, 2 de Boulay.

Art. 6. — Art. 4 de Cercottes, 4 de Gidy.

Art. 7. — Art. 5 de Cercottes, 6 de Gidy, avec addition des mots en italiques : suppression des *frais et procédures* et droits qui se perçoivent.....

Art. 8. — Art. 12 de Gidy, 6 de Boulay, mais avec une rédaction différente : L'établissement d'un maître d'école dans la paroisse, absolument nécessaire pour l'éducation de la jeunesse et auquel sera attribuée une rétribution suffisante pour vivre ;

Art. 9. — Que les rues et chemins qui conduisent au bourg soient rétablis, étant impossible de pouvoir y passer sans courir les risques d'être englouti dans les ornières et dans les eaux.

Art. 10. — Art. 13 de Gidy, modifié comme suit : Qu'il ne puisse être établi aucun impôt quelconque sur les fermiers et autres sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des États généraux.

(Suivent 15 signatures : celles de François Perdereau, Louis Lemaire, Jacques Houzé, etc.)

CREUZY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Artenay.

Gén. El. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — Paroisse. 57 feux (1). 150 communiants. Chapitre de Saint-Pierre-Empont. 2 justices : de la prévôté d'Orléans, r. au b. ; et de Saint-Pierre-Empont, r. en la prévôté. Du marché et de la poste aux lettres d'Artenay. Assemblée le 16 août. Br. de Langennerie. A 1 lieue de Langennerie et 5 d'Orléans. La paroisse est sur le bord du chemin de Chartres à Orléans. Plaine. Beauce. Il y a six hameaux qui sont : Chevaux, Boigency, Lesrand, Chameules et Lisle ; la moitié du village de La Croix-Briquet dépend de cette paroisse. 1,000 arpents de terres labourables.

1768. — 64 feux. Chapitre de Saint-Pierre-Empont. Blé.

Dîme. — 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,997 l. 10 s., dont 2,359.10 pour le principal et 2,638 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Edme Benoît, notaire royal à Chevilly. — *Population :* 55 feux. — *Comparants :* Claude Marteau, laboureur, syndic de la municipalité (122.10 + 137); Jean Deslandes (160 + 179), Paul Lenormand (59.5 + 66.7), Claude Lefaucheux (286.10 + 320.8), Jacques Houzé (164.10 + 183.18), Eugène Cointepas (128.10 + 143.14), François Dorard (109 + 121.18), Jean Duchon (200 + 223.12), laboureurs ; Pierre Pouradier, maçon (père, 9 + 10.1 ; fils, 14.10 + 16.4) ; Jean Pouradier, charpentier (12 + 13.8); Charles Hardy, tisserand (10 + 11.3); Charles Lelièvre, Jacques Blot (4.10 + 5), journaliers ; Michel Thomine, cordonnier (3 + 3.7);

1 [illegible]

Jacques Lesage, charretier (6 + 6.14). — *Députés :* Claude Marteau ; Jean Deslandes.

Population en 1790. — 250 habitants.

Cahier de Creuzy.

Le cahier de Creuzy a eu pour modèle celui de Chevilly.

Même début.

Art. 1er. — Art. 2 de Chevilly.

Art. 2. — Art. 3 de Chevilly.

Art. 3. — Art. 4 de Chevilly, plus développé :

L'abolition du droit de franc-fief, préjudiciable à ceux qui n'ont pas les privilèges de la noblesse, et que tous les biens possédés par les roturiers et qui sont en fiefs soient partagés dans la succession de tous les roturiers possédant des biens de cette nature par égale portion entre tous les enfants, sans prérogative d'aînesse.

Art. 4. — Art. 5 de Chevilly, ainsi rédigé :

La suppression des corvées, d'autant plus à charge que les chemins de traverse qui conduisent de village à autre n'en ressentent aucun effet et sont impraticables.

Art. 5. — Art. 6 de Chevilly, ainsi rédigé :

La suppression des gabelles, le sel étant une denrée de première nécessité et étant d'un si haut prix que la majorité des habitants de la campagne ne peuvent s'en procurer autant de fois qu'ils en ont besoin.

Art. 6 et 7. — Art. 7 et 8 de Chevilly.

Art. 8. — Art. 9 de Chevilly, ainsi rédigé :

La suppression de tous les droits d'aides et autres y joints absolument onéreux à tous les citoyens par leur perception considérable, la difficulté qu'ils mettent au commerce des vins, l'augmentation qu'il occasionne à ceux qui le débitent en détail qui ne retombe que sur les plus malheureux qui ne peuvent en avoir qu'en détail.

Art. 9. — Art. 10 de Chevilly ; *var.* indiquées en italiques :... tous les impôts *ci-dessus* en un seul consenti.....

Art. 10. — Art. 11 de Chevilly, avec la rédaction de l'art. 5 de Cercottes.

Art. 11. — Art. 17 de Chevilly, avec suppression des mots : *et commencé.*

Art. 12. — Art. 15 de Chevilly, ainsi rédigé :

La faculté de rembourser les rentes aux gens de mainmorte et autres sur le pied du denier vingt.

Art. 13. — Art. 16 de Chevilly, ainsi rédigé :

La faculté de racheter les dîmes et champarts dus aux gens de mainmorte et autres particuliers sur le même pied.

Art. 14. — Que le hameau de Chevaux, qui est une année de ladite paroisse de Creuzy et une autre de Sougy alternativement, soit pour toujours de la paroisse de Creuzy, étant beaucoup plus près de cette dernière paroisse, ce qui éviterait une corvée considérable aux habitants dudit hameau.

Art. 15. — Art. 18 de Chevilly, rédigé comme l'art. 13 de Gidy.

(Suivent 10 signatures : celles de Paul Lenormand, Jacques Houzé, Pierre Pouradier, etc.

HUÈTRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Artenay.

Gén. Él. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — 55 feux. 300 communiants. L'évêque d'Orléans. Du marché de Patay et d'Orléans pour la poste aux lettres. De la prévôté d'Orléans. Br. de Langennerie. A 3 lieues de Langennerie. 4 d'Orléans. 2 de Patay et 2 d'Artenay. A 1/2 lieue du grand chemin d'Orléans à Châteaudun. Plaine. Beauce. Deux hameaux : Trougny et la Provenchère. 1.500 arpents de terres labourables ; 10 arpents de bois en garenne. La cure vaut 900 l. ; collateur, l'évêque d'Orléans.

1768. — 74 feux. De Lypierre. Blé.

Dîme. — 1 gerbe de 34 pouces par mine de 44 perches.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,432 l. 10 s., dont 2,564.10 pour le principal et 2,868 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean Tivier, procureur au Châtelet d'Orléans, bailli de la justice de la baronnie de Chevilly, assisté de Jean-Pierre Benoît l'aîné, notaire royal à Chevilly, commis pour greffier en l'absence du greffier ordinaire. — *Population :* 60 feux. — *Comparants :* Guillaume Heurteau, laboureur, syndic (164 + 183.9) ; Jean Heurteau (196.10 + 219.14), Germain Michau (155 + 173.18), Charles Gombault (160.10 + 179.11), Pierre Simoneau (81.10 + 91.4), Jacques Hallot, Jean Michau (97.10 + 109.2), Louis Gouin (139 + 155.10), Barthélémy Richard (168 + 187.19), Charles Besnard (62.10 + 69.19), Jacques Sevin, Lucien Popot (71 + 79.9), Jacques Legendre (21 + 23.11), Étienne Goueffon (22 + 24.13), Jean Fougereux (23 + 25.16), laboureurs ; Éloi Pouradier, charpentier (13.10 + 14.17, plus pour son champart, 46 + 51.9) ; François Mesnard, tailleur d'habits (18 + 20.3) ; Louis Chesneau, maréchal ; Jacques Lecomte, cordonnier (7.10 + 8.7) ; Pierre-Jean Guérin (7.15 + 8.13) ; Jean Pothier, journalier ; Toussaint Marteau, boulanger (46 + 51.9). — *Députés :* Germain Michau ; Jean Heurteau.

Population en 1790. — 322 habitants.

Cahier de doléances, plaintes, remontrances des habitants domiciliés composant la paroisse de Huètre en Beauce, pour être par les députés de ladite communauté présenté à l'assemblée préliminaire que tiendra M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans, le 7 mars 1789.

Nous soussignés, habitants domiciliés composant la communauté de la paroisse de Huètre en Beauce, conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier pour convocation des États généraux, pour satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans du 13 février et à celle de M. le bailli de la justice de Chevilly du 8 dudit mois, duement assemblés pour coopérer à la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances

de ladite communauté, après un mûr examen et une sérieuse délibération des objets qui la pourraient intéresser, avons unanimement arrêté, dans l'assemblée tenue au banc de l'œuvre, cejourd'hui 25 février 1789, par devant M. le bailli de ladite justice de Chevilly :

1° Qu'il serait fait au juste et bienfaisant monarque qui nous gouverne, au nom de tous et de chacun des habitants de cette communauté, de très respectueux remerciements du soin qu'il prend de leur bonheur, de la bonté qu'il a d'appeler leur communauté à concourir à la grande œuvre du bien public qu'il médite depuis longtemps de consommer. Nobles effets de la tendresse et de l'amour dont il est animé pour tous ses peuples !

2° Qu'il lui serait témoigné le zèle et l'empressement de ladite communauté à contribuer de tout son pouvoir et par tous les moyens qui seront à sa disposition à la réforme des abus, à la prospérité du royaume, le bien de chacun et de tous les sujets de Sa Majesté, le maintien de la sainte religion catholique, apostolique et romaine; qu'il lui soit enfin porté le vœu que forme ladite communauté pour la tranquillité, le repos, le bonheur, la conservation des jours de Sa Majesté et de toute la famille royale, si chers et si précieux à l'État ;

3° Qu'il serait témoigné à Sa Majesté la disposition où est et sera toujours ladite communauté de se conformer à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner pour le bien public, et la soumission sans bornes et de la promptitude avec laquelle elle mettra à exécution tous les ordres qui lui seront adressés de sa part, du zèle avec lequel elle se fera un devoir essentiel d'entrer dans tout ce qui lui sera suggéré pour contribuer, selon ses facultés, au bonheur et à la prospérité de l'État ;

4° Qu'il serait respectueusement exprimé au Roi le regret de ladite communauté qui, vu les charges qu'elle supporte, se trouve dans l'impossibilité de fournir aucun nouveau moyen de seconder les vues et les désirs qu'elle a de contribuer au bien public ;

5° Qu'il serait porté à Sa Majesté le vœu formé par la communauté, qui la supplie pour la diminution des différentes impositions dont elle se trouve surchargée, soit du côté du principal de la taille, soit du côté des autres impositions accessoires, dont le total se monte pour ladite communauté à la somme de 5,432 livres 10 sols, et à celle de 645 livres 16 sols 8 deniers pour impôt représentatif de la corvée, sommes bien onéreuses pour ladite communauté, en faisant attention au peu d'étendue de sa situation, à la stérilité de son terrain, dont une grande partie est de terres des plus médiocres, aux charges dont elles sont grevées tel qu'est le champart que lèvent les seigneurs dans la paroisse, à savoir : le douzième sur une partie desdites terres, le neuvième dans l'autre partie, ainsi que le droit de cens et avenage, sommes d'autant plus onéreuses pour ladite communauté qu'elle n'est composée que de 60 feux, parmi lesquels il ne se trouve qu'une seule ferme de trois charrues, sept de deux charrues, et sept d'une seule charrue, dont les propriétaires tirent presque seuls tout le profit par le prix extrême auquel est portée la locature de leurs fermes, le reste des feux n'étant, pour la plupart, que de simples locatures louées au plus haut prix et occupées par des mercenaires, dont le revenu n'est fondé que sur le travail pénible et continuel qu'ils font tous les jours pour gagner leur pain et celui de leur famille à la sueur de leur front ;

6° Que le Roi serait supplié de convertir l'imposition de la taille, capitation, gabelle, champart et autres droits seigneuriaux en une imposition telle qu'il jugera la plus convenable pour le soulagement du peuple et une plus libre exploitation des biens de la campagne ;

7° Que l'on supplierait Sa Majesté d'avoir égard aux cultivateurs et de ne pas permettre qu'il fût levé désormais sur les fermiers laboureurs aucun impôt à raison de l'exploitation de leur ferme ; que ce que l'on nomme industrie chez eux, dont les fruits sont souvent si tardifs, coûtent tant de peines, de travaux, exigent des avances si dispendieuses, ne fût plus

sujet à ces impositions qui, ajoutées à celles qu'ils supportent déjà, rebutent souvent le laboureur, suspendent ou font languir son industrie, mettent conséquemment un obstacle bien pernicieux à l'agriculture, enlèvent aux cultivateurs la seule ressource qu'ils ont souvent pour les dédommager des pertes et des infortunes si communes dans leur exploitation, les privent d'une récompense bien capable d'établir parmi eux une noble émulation qui ne pourrait que contribuer au bien de l'Etat;

8° Que Sa Majesté serait suppliée de diminuer les frais de justice, d'abréger et de simplifier la forme de procédure, de confier aux officiers des différentes justices de la campagne le soin d'arrêter le cours de la mendicité pour la plus grande sûreté des habitants;

9° Qu'il serait humblement représenté au Roi le bien qu'il y aurait d'autoriser chaque paroisse de la campagne à rendre plus facile l'exportation de leurs (*sic*) denrées par la construction et l'entretien de chemins qui des bourgs et des villages considérables conduiraient aux grandes routes les plus voisines, et cela en ne permettant plus que l'impôt représentatif de la corvée soit désormais employé à l'entretien de chemins qui ne sont d'aucune utilité à ceux qui y contribuent, à cause de l'éloignement de leur domicile, mais en ordonnant que l'argent de ces contribuables soit désormais employé à rendre moins pénible et moins dispendieux l'exportation de leurs denrées par ledit entretien ou construction de chemins à la portée de chaque communauté de la campagne;

10° Que le Roi serait supplié de supprimer les privilèges de la Noblesse, à raison de l'exploitation qu'ils (*sic*) font de leurs fermes, ce qui tourne toujours au désavantage des habitants qui se trouvent chargés des impositions, lorsqu'il plaît aux nobles de venir exploiter par eux-mêmes leurs domaines auxquels souvent ils joignent d'autres terres qui tournent en mauvais pour la paroisse où se trouvent situées ces terres;

11° Qu'il serait porté à Sa Majesté le vœu de la suppression des commis des aides, si dispendieux à l'État et si gênants pour les particuliers ; l'augmentation des résidences des cavaliers de la maréchaussée, ainsi que l'augmentation de leurs gages, pour une plus grande sûreté des habitants ;

12° La suppression des droits de franc-fief onéreux et préjudiciables à ceux qui n'ont pas l'avantage de la noblesse.

13° Ladite communauté observe qu'encore qu'il soit porté en l'article 5 ci-dessus que la majeure partie du champart se lève à raison de la neuvième gerbe, la vérité est qu'on paie deux gerbes sur sept, qui est le fur dudit champart et qu'on paie en outre la dîme à M. le curé, ce qui prive le cultivateur de la majeure partie de sa récolte.

(Suivent 17 signatures : celles de G. Heurteau, Gombault, Hallot, etc...)

16° Justice du Marquisat de Montpipeau.

Comme procureur-fiscal du marquisat de Montpipeau, Dumuys, procureur au Châtelet d'Orléans, présida successivement dans les paroisses de Rozières, Coulmiers, Saint-Sigismond et Saint-Ay. Le cahier de Coulmiers diffère des trois autres, entre lesquels il y a une identité absolue. Nous nous sommes donc borné à reproduire le plus ancien en date, celui de Rozières, et à indiquer en notes les très petites différences par lesquelles ceux de Saint-Sigismond et de Saint-Ay se distinguent de lui. Les notices sur les trois paroisses sont données à la suite immédiate l'une de l'autre.

Le cahier de Coulmiers est publié en entier.

Le cahier d'Huisseau-sur-Mauves, rédigé sous la présidence de Delacour, notaire à Charsonville, doit être rapproché de ceux de Rozières, Saint-Sigismond et Saint-Ay, dont il est la copie presque textuelle. Voir plus loin le groupe de Charsonville et Huisseau.

Il faut observer que Dumuys présida aussi, mais au titre de procureur-fiscal de la châtellenie de Meung, l'assemblée électorale de Mareau-aux-Prés. Voir plus loin le groupe de Meung.

ROZIÈRES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Meung.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — 49 feux. Le chevalier de Montpipeau. Justice de Montpi-

peau, r. au b. d'Orléans. 1er br. d'Orléans. A 4 lieues dudit lieu. Près la forêt d'Orléans. Plaine. Beauce.

1768. — 50 feux. Du Cluzel. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : terres labourables, une gerbe de 50 pouces par grande mine ; vin, trois pintes et chopine par poinçon d'Orléans. Vertes dîmes : chanvre, la 12e poignée. Menues dîmes : moutons, 6 d. par bête ; oies, 1 par bande.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,645 l., dont 1,220 pour le principal et 1,425 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Dumuys, procureur au Châtelet d'Orléans, procureur-fiscal du marquisat de Montpipeau. — *Population :* 42 feux. — *Comparants :* Jacques-Marie-Thérèse Huet syndic de la paroisse et de la municipalité ; François Boudet, Laurent Duval, Michel Dousset, tous trois marguilliers en exercice ; Pierre Piau, Jean Renard, François Legain, Jean Beauvillain, François Juchet, Jacques Marotte, François Billard, Louis Édru, Pierre Rabier fils, Charles Le Liard, Étienne Leplâtre, Jean Gouvet, Pierre Leplâtre, Sébastien Landrier, Martin Desmaisons, Mathurin Pothevin, Jacques Blain, Étienne Séjourné, Laurent Blain, Lubin Fouré et Jacques Cottanceau. — *Députés* : Jean Renard ; Étienne Séjourné, laboureurs.

Population en 1790. — 166 habitants.

SAINT-SIGISMOND.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — 77 feux. Le chevalier de Montpipeau. Justice d'Orléans. Br. de Châteaudun. A 7 lieues de Châteaudun, 12 de Chartres et 6 d'Orléans. Plaine. Beauce.

1768. — 85 feux. Du Cluzel. Blé.

Dîme. — Terres labourables : dîme du curé, 1 gerbe de 4 pieds 2 pouces par grande mine ; dîme d'Ambert (couvent), une gerbe de mêmes dimensions pour deux petites mines de 40 perches de 20 pieds ; surplus de la dîme, une gerbe de 3 pieds 6 pouces par grande dîme. Vin, 2 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,911 l., dont 3,650 pour le principal et 4,261 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Dumuys, procureur au Châtelet d'Orléans, procureur-fiscal du marquisat de Montpipeau. — *Population :* 84 feux. — *Comparants :* Pierre Bracquemond, syndic de la municipalité et marguillier ; Nicolas Hurault, marguillier ; Louis Pinsard, Laurent Renaudet, Étienne Sallé, Pierre Hurault, Jacques Barillon, Jean Hurault, Mathieu Hurault, Léonard Breton, Léonard Fougeu, Sébastien Soraud, Étienne Gracieux, Aignan Breton, Léonard Soraud, Jean Laugé, Jean Soraud, Sigismond Hurault, Jean Imbault. — *Députés :* Louis Pinsard; Léonard Boisseau, laboureurs.

Population en 1790. — 450 habitants.

SAINT-AY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Meung.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg, 213 feux (1). 600 communiants. Le comte de Montpipeau. 3 justices, 2 r. au b. d'Orléans et une à Meung. Des marchés d'Orléans et de Meung, et d'Orléans pour la poste aux lettres. 3e br. d'Orléans. A 3 lieues dudit lieu et une de Meung. Assemblée le quatrième dimanche après Pâques. Route d'Orléans à Meung et à Beaugency. Près la Loire. Pays vignoble. Il y a les trois quarts de la paroisse en vignes, le reste est en terres labourables. Le commerce est sur le vin. Il y a dans Saint-Ay le fief de la Pourcellière. Il y a dans cette paroisse une abbaye de filles appelée Voisins, de l'ordre de Saint-Bernard, qui a dans cette paroisse 2,000 l. de revenu. La cure vaut environ 400 l., sans le casuel; collateur, l'abbé de Saint-Mesmin. 15 hameaux, qui sont : Cropet, les Landes, la Chaise, le Fourneau, la Pourcellière, Voisins, Voisinat rue Haute et Basse, la Planche-Touché, les Laprës, les Coutures, la Folie, les Groisons, Montafilant, le Moulin à Vent et la moitié de Fourneaux.

1768. — 265 feux. Du Cluzel. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe de 50 pouces par grande mine. Vignes, 4 s. par arpent. Menues dîmes, le 13e.

(1) Au-dessous, 222.

Taille de la paroisse en 1788. — 5.214 l., dont 2,462 pour le principal et 2,752 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 6 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Dumuys, procureur du Châtelet d'Orléans, procureur fiscal du marquisat de Montpipeau. — *Population :* 240 feux. — *Comparants :* Charles Quétard, syndic de la municipalité (24 + 26.16) ; André Bouguereau, notaire (26.10 + 29.12) ; Jacques Romain, marguillier (12 + 13.8) ; Louis-Charles Durand, marguillier (9 + 10.1) ; Gabriel Breton, marguillier (10.10 + 11.15) ; Jean Croyer (25.5 + 28.3) ; Jacques Foucher (9.10 + 1 ou 6 + 6.14 ou 5 + 5.12) ; Jacques Séjourné (9 + 10.1) ; Mathieu Séjourné (20 + 22.7) ; Pierre Michou (7 + 7.16 ou 18.10 + 20.13) ; Jean-François Masson (8.5 + 9.4) ; Simon Lefièvre (27 + 32.2) ; Mathurin Séjourné (21 + 23.9) ; Claude Michou (22 + 24.11) ; Jacques Dumont (3 + 3.7) ; Jacques Vaillant (11.5 + 12.11) ; Jean Foucher (7 + 7.16) ; Simon Ruet (25 + 27.19) ; Pierre Bouguereau (6 + 6.14) ; Jean Degrigny (14.10 + 16.4) ; Charles Miard (13.10 + 15.1) ; Charles Deparday (6 + 6.14) ; Jean Coutant (9.5 + 10.6) ; Claude Masson (14 + 15.13) ; Laurent Durand (9 + 10.1) ; Mathurin Ruet (6 + 6.14) ; Mathurin Lefièvre (13 + 14.10) ; Charles Roulleau (24 + 26.16) ; Barthélémy Letrosne (7 + 7.16) ; Jacques Foucher ; Jean Moreau (15 + 16.15) ; Pierre Daudin (17 + 19) ; Louis Ruet (13 + 14.10) ; Barthélémy Renault (10 + 11.4) ; Pierre Foucher (9.5 + 10.6 ou 15 + 16.15) ; Louis Bouguereau (7.10 + 8.8) ; Pierre Michou (7 + 7.16) ; Jacques Perron (18.15 + 20.18) ; Charles Agoult (16 + 17.7) ; Germain Émery (11 + 12.6) ; Pierre Huet (4.5 + 4.15) ; Charles Agoult (6 + 6.14) ; Pierre Brulé (26 + 29.1) ; François Thiboult (11.5 + 12.11) ; Louis Thiboult (10 + 11.4) ; Pierre Renault (12 + 13.8) ; Claude Bouvier (11 + 12.6) ; Piere Leclerc (80 + 89.5) ; Sylvain Toupenay (13 + 14.10) ; Jean Champenois (5 + 5.12) ; Guillaume Boissay (14 + 15.3) ; Jean Deparday (12 + 13.8) ; et autres. — *Députés :* André Bouguereau ; Charles Quétard ; Jean Croyer.

Population en 1790. — 954 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Rozières (1), *ensemble des moyens qu'ils croient devoir proposer à l'assemblée des États généraux, en exécution des ordres du Roi du 24 janvier 1789.*

1° Les habitants de la paroisse de Rozières croient que le premier soin dont doivent s'occuper les députés à l'assemblée des États généraux est de former une charte de Constitution invariable qui assure à toujours entre le monarque et la Nation le pouvoir législatif et exécutif, dans laquelle les droits respectifs du souverain et de la Nation soient clairement et solidement établis;

2° D'arrêter le retour périodique des États généraux tous les trois ans ou tous les cinq ans, à l'effet de former et régler ce que l'on n'aurait pu faire dans les premiers, et réformer les vices qui auraient pu se rencontrer dans les premiers établissements, sans cependant que, dans l'intermédiaire desdits États, il fût établi aucune commission ni conseil, auxquels on n'attribuerait aucune espèce de puissance législative, entière ou partielle;

3° Que les représentants [de] la Nation doivent solliciter et s'occuper de la réforme complète de la justice civile et criminelle, laquelle, dans sa forme actuelle, est des plus vicieuses et ruineuses, particulièrement des droits de greffe des bailliages royaux, par la manière dont les actes s'expédient, les droits immodérés que les greffiers s'attribuent, les huit sous pour livre qui en dérivent, enfin les droits réservés qui se perçoivent sur tous les actes judiciaires, qui sont très onéreux. De cette partie dépendent encore les droits de contrôle des actes et contrats qui se forment entre les citoyens, qui se perçoivent arbitrairement, tandis que ce (*sic*) droit, dans l'origine, n'a été établi que pour assurer l'authenticité des actes et contrats;

(1) Il faut naturellement substituer partout au nom de Rozières ceux de Saint-Sigismond ou de Saint-Ay, pour reconstituer le texte des cahiers de ces deux paroisses.

4° Que les États généraux doivent demander et solliciter la suppression de toutes espèces d'impôts : taille, capitation, corvées, aides, gabelles, et généralement de tous impôts dont l'énumération est impossible par sa multitude.

5° Les habitants représentent qu'il est encore bien essentiel d'obtenir la suppression du droit de franc-fief, lequel, sans être d'aucun avantage lucratif au Roi, est le plus onéreux aux sujets en ce que les biens qui en sont grevés se trouvent de nulle valeur dans les mains du Tiers état qui les possède et de difficile défaite dans le commerce.

6° Les habitants représentent que la suppression des impôts et du droit de franc-fief, qui est à désirer et même de nécessité, emportent en eux seuls plus de la moitié du produit des fruits(1) ; qu'il reste encore à la charge du cultivateur les droits d'aides et gabelles, les droits seigneuriaux et de dîme, les frais d'avances de culture et de récolte.

7° Mais en même temps que les habitants demandent la suppression de tous les impôts et droit de franc-fief, comme il est nécessaire de subvenir aux besoins de l'État et au soutien de la splendeur du monarque, ils croient que les députés de la Nation doivent offrir et proposer la formation de deux impôts uniques : l'un, personnel, qui sera supporté par tous individus non propriétaires de biens-fonds, relativement à leurs facultés, à leur état et à leur commerce, sans que qui que ce soit puisse en être exempt, c'est-à-dire sans distinction de rang ni de privilège ; l'autre, réel, qui sera supporté par les propriétaires de biens-fonds, dans la plus juste proportion de la valeur et du produit des biens-fonds, également sans nulle exemption, distinction ni privilège, et sans que l'on puisse cumuler sur les propriétaires l'impôt personnel avec celui réel.

8° Les habitants réclament et sollicitent de la bonté du Roi l'établissement d'États [provinciaux] dans la meilleure

(1) La phrase paraît incomplète. Le sens est : après la suppression désirable et nécessaire des impôts et du droit de franc-fief qui emportent à eux seuls plus de la moitié des fruits, il restera encore à la charge du cultivateur les droits d'aides et de gabelles.

forme possible ; en conséquence, d'accorder le règlement d'une manière stable et invariable pour leurs régime et composition. Que les États provinciaux aient la répartition des deux impôts ; qu'ils en fassent seuls la recette aux moindres frais possibles ; qu'ils en fassent le versement direct au trésor royal sans qu'il soit besoin du ministère des receveurs généraux, sous la déduction des charges et rentes attachées à chacune des provinces, qui seront acquittées par les États provinciaux.

9° Les habitants, d'après toutes ces opérations arrêtées et qui sont préliminaires, croient que les représentants [de] la Nation doivent s'occuper à constater et fixer la dette nationale, à laquelle les deux impôts seront proportionnés ;

10° Que ces deux impôts ne peuvent ni ne doivent être accordés que pour un temps limité, et seulement pendant l'intervalle d'une tenue des États généraux à la suivante, dont l'époque sera irrévocablement fixée.

11° Les habitants représentent que, depuis la réformation de la forêt d'Orléans, arrêtée en 1716, l'étendue de la gruerie qui y est attachée a été fixée ; que la forêt est séparée des terres qui en sont riveraines par des fossés ; que, sur partie de leurs terres, il s'y est formé quelques accrues de bois, qui appartiennent aux propriétaires et font partie de leurs héritages ; que, cependant, les officiers de la maîtrise leur interdisent la libre disposition de ces accrues et les déclarent journellement sujettes au droit de gruerie, ce qui est une usurpation sur la propriété des riverains, pourquoi ils en demandent l'affranchissement.

12° Les habitants de Rozières représentent que, dans leur paroisse, il se trouve deux justices : l'une, dépendant du marquisat de Montpipeau, qui s'exerce sur le lieu, et l'autre de l'abbaye de Saint-Mesmin, qui s'exerce à Orléans, éloignée de leur paroisse de quatre lieues (1) ; que, pour l'intérêt général

(1) *Var.* du cahier de Saint-Sigismond :..... et l'autre de *l'ancien monastère d'Ambert*, qui s'exerce à Orléans, éloignée de leur paroisse de *cinq* lieues.....

Var. du cahier de Saint-Ay :..... il se trouve *trois* justices, l'une de la Porcellière qui est sans exercice, l'autre de Meung, et la principale de Montpipeau.....

et le maintien du bon ordre, il serait intéressant qu'il n'y eût qu'une seule et unique justice dans chacune des paroisses de la campagne, et que la moindre partie fût réunie à celle principale de la paroisse ; pourquoi le seigneur de la moindre fût tenu de l'abandonner au seigneur principal, à raison de 10 livres par feu.

13° Les habitants représentent que leur paroisse est desservie par un seul curé, dont le revenu est composé de dîmes, quelques fonds de terres et du casuel, le tout de valeur d'environ 1,200 livres (1). Il serait bien intéressant de lui accorder un revenu fixe et honnête, à la charge par lui de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée et même volontaire pour l'administration des sacrements, et encore à la charge par le curé d'abandonner toutes espèces de dîmes dont les habitants demeureraient déchargés, qui sont des sujets de querelle, de dissension entre le curé et les habitants, relativement à leur perception, qui occasionnent toujours des procès ; que, pour compléter et former le revenu fixe du curé, l'on pourrait réunir des biens dépendant de prieurés et bénéfices simples qui sont possédés par des ecclésiastiques qui ne rendent aucun service ni à la religion ni à l'État, comme les prieurés de Saint-Étienne de Beaugency, de Saint-Georges d'Épieds, de Saint-Sigismond et autres de cette nature. Pour parvenir à former les dotations des cures et vicariats, il serait intéressant d'interdire aux possesseurs de bénéfices simples le droit de pouvoir les résigner et permuter.

Au surplus, les habitants se réunissent au vœu général de la Nation pour tout ce qui peut contribuer au bonheur de la patrie et à la gloire du souverain.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants, tenue cejourd'hui 1er mars 1789.

(Suivent 11 signatures : celles de François Boudet ; Jean Beauvillain ; Jacques-Marie-Thérèse Huet, syndic, etc.)

(1) Vaux de Saint-Sigismond : 1,100 livres.
Vaux de Saint-Ay : 800 livres.

Saint-Sigismond (15 signatures : celles de Bracquemond, syndic ; Nicolas Hurault ; Louis Pinsard, etc., et celle de Dumuys.)

Saint-Ay (35 signatures : celles de Quétard, syndic ; Croyer ; Bouguereau, etc., et celle de Dumuys.)

COULMIERS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Meung.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 60 feux. Le comte de Montpipeau. Haute justice de Montpipeau, r. au b. d'Orléans. 1er br. d'Orléans. A 4 lieues dudit lieu. A 1 lieue de la forêt. Beauce.

1768. — 61 feux. Du Cluzel. Blé.

Dîme. — Blé, 1 gerbe de 50 pouces par grande mine. Le reste au 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,970 l., dont 1,830 pour le principal et 2,140 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de François Dumuys, procureur au Châtelet d'Orléans, procureur fiscal du marquisat de Montpipeau. — *Population :* 56 feux. — *Comparants :* Clément Maliverne, syndic de la municipalité ; Toussaint Pelé, laboureur ; François Michau, laboureur ; Jean Venot, laboureur ; Jacques-Denis Barrault, laboureur ; Nicolas Dreux, laboureur ; Mathias Bracquemond, laboureur ; Pierre Michaud ; Jean Venot ; Jacques-Honoré Champdavoine ; Étienne Pelé ; Mathieu Villevalois ; Ambroise Lenfant ; Antoine Maliverne ; François Guérin ; Jean Le Normand ; Mathias Pilate ; Jean Hubert ; Laurent Dreux ; Laurent Dousset ; Pierre Houry ; Antoine Maliverne ; François Chartier ; Mathias Guérin. — *Députés :* Jacques-Denis Barrault ; Nicolas Dreux.

Population en 1790. — 306 habitants.

Plaintes et doléances..... (1) que présentent aux États généraux qui doivent s'assembler le 27 avril prochain à Versailles les habitants de la paroisse de Saint-Aignan de Coulmiers, élection de Beaugency, généralité d'Orléans.

Les plaintes et les souffrances des gens de campagne ont presque toujours été étouffées par leurs larmes dans l'intérieur de leurs maisons et presque toujours rebutées par ceux qui étaient préposés pour les écouter et y avoir égard. Jamais elles n'ont pu pénétrer au trône du souverain ; elles ont été arrêtées par ceux qui avaient intérêt d'en empêcher le succès. Aujourd'hui, le Roi bienfaisant qui occupe le trône de cette monarchie, né avec un caractère de justice et d'équité qui donne les plus heureuses espérances, s'occupe principalement du bonheur de la classe indigente, la plus nombreuse de ses sujets, et leur (*sic*) demande de lui exposer les torts et préjudices qu'ils ont éprouvés jusqu'à ce jour, les remèdes que les États peuvent y apporter et les moyens qu'ils estiment les plus utiles pour lui procurer une situation plus heureuse.

Les habitants des campagnes forment nécessairement une partie principale de cette multitude souffrante de citoyens, et, en conséquence, vous exposent ici sommairement leurs doléances.

1° Ils disent que les impositions sur les propriétés sont excessives ; que les tailles, les corvées, les vingtièmes forment une masse de prélèvement très considérable, qui ôte toute aisance au cultivateur, l'empêche d'avoir des engrais et des facilités pour l'exploitation, laquelle, à ce moyen, est faible et languissante, excepté chez les plus riches qui ont amassé assez par succession ou par quelques événements heureux pour ne rien refuser aux avances de l'exploitation ;

2° Que non seulement la masse des impôts est excessive sur les propriétés, mais qu'elle est levée avec une rigueur

(1) Les points suspensifs sont dans l'original.

incroyable ; que cette masse passe par trop de mains ; que tous préposés, receveurs particuliers et généraux, caissiers, font un prélèvement si considérable, qu'ils ont ouï dire que, lorsqu'elle est portée au trésor royal, elle est diminuée de presque moitié ; et que c'est un proverbe en campagne que pour devenir riche en peu d'années, il faut être financier ; qu'il semble donc auxdits habitants qu'il serait de la sagesse des États généraux de simplifier la perception de l'impôt en évitant les divers versements de l'argent et en établissant dans cette province les États provinciaux chargés de faire le recouvrement des impôts avec moins de dépense et plus de modération ;

3° Que les propriétés ayant toujours été accablées d'impôts soit par les vingtièmes, corvées, francs-fiefs, constructions d'églises, presbytères et autres, il s'ensuit que les propriétaires des fonds, accablés par les impôts et par les réparations de ces biens, sont forcés, pour vivre et pour les payer, d'affermer à une perte excessive les terres, et qu'à ce moyen, le cultivateur, après avoir arrosé la terre de ses sueurs, abrégé sa vie par un travail continuel et forcé, meurt dans l'indigence et sans laisser une carrière plus heureuse à parcourir à ses enfants que celle dont il vient d'atteindre le but ;

4° Qu'il est juste de concourir au soulagement, même à la prospérité de l'État ; mais que la seule manière juste de le faire est que chaque individu y concoure, puisque chaque individu est protégé et mis en sûreté par le gouvernement ; que ce serait une injustice manifeste et un tort irréparable à l'État de ne charger que les seuls propriétaires de l'impôt ; que le négociant et le commerçant possèdent une grande partie des richesses du royaume ; que son opulence forme le luxe ; qu'il est protégé par la loi ; que les grandes routes sont en partie construites et entretenues pour lui, et que si, pour le prétexte frivole qu'on ne connaît pas sa fortune et qu'elle peut varier d'une année à l'autre, il ne doit rien payer, ce serait le comble de l'injustice. Il sera de la sagesse des

États généraux de proportionner la division de l'impôt à chacun suivant sa fortune réelle ou apparente, et aux compagnies choisies de négociants pour diviser la portion imposée au commerce avec la proportion convenable joint à l'intérêt général luttant avec l'intérêt particulier, fera sortir la lumière pour éclairer cette opération (1).

Nous entendons dire que comme la terre produit tous les biens réels, c'est elle aussi qui doit payer tout l'impôt ; de ce principe, vrai dans sa première partie, il en résulterait les conséquences les plus funestes et les plus injustes. Un propriétaire ayant 3,000 livres de rentes en fonds paierait environ 1,000 livres d'impôts en tous genres quelconques, et un négociant jouissant annuellement de 40 ou 50,000 livres de rentes par son commerce paierait seulement 7 à 800 livres pour son industrie, et voilà où les choses en sont !..... Quelle inégalité effrayante pour le propriétaire ! Quelque favorable que soit la classe des négociants, est-elle aussi utile que celle des cultivateurs et propriétaires ? Fait-on une demande injuste de requérir que les uns et les autres soient taxés à l'impôt relativement à la fortune, notoire ou présumée, d'un chacun ? Les nations les plus sages ont toujours favorisé l'agriculture et ne l'ont assujettie qu'à la plus légère partie de l'impôt. L'Angleterre, dont la constitution du gouvernement représente les États généraux habituellement assemblés, ménage le propriétaire de fonds et le cultivateur avec la plus scrupuleuse attention, en sorte qu'un domaine affermé 1,200 livres ne paie pas plus de 100 livres d'impositions quelconques ; l'impôt est rejeté sur le commerce, sur le luxe et sur les objets de consommation qui ne sont pas de première nécessité. La vérité de cet exposé sera connue par plusieurs membres des États généraux.

L'objection du négociant qui voudrait échapper à la distri-

(1) La phrase est incorrecte et obscure dans sa seconde partie. Le sens paraît être : il appartiendra à des compagnies choisies de négociants de diviser la portion imposée au commerce avec la proportion convenable ; en outre, l'intérêt général luttant avec l'intérêt particulier, ces mesures feront sortir la lumière pour éclairer cette opération.

bution proportionnelle de l'impôt est de dire : « Nous vendrons en ce cas plus cher notre marchandise. » 1° Ils la vendent dès à présent le plus cher qu'ils peuvent ; 2° s'ils la vendent trop cher, on en achètera moins ; 3° cette objection est nulle vis-à-vis des gens de campagne, du pauvre et de l'artisan qui à peine peut (*sic*) se procurer le nécessaire de la subsistance et qui n'achète rien de commode et de superflu ; et combien d'entre eux ont encore l'habit de noces qu'ils ont fait faire il y a vingt ans ! Ce ne serait donc une augmentation qu'envers les riches, et l'inconvénient est moindre que d'ôter tout aux uns pour ne rien ôter aux plus riches et aux plus fortunés.

Cette classe du propriétaire et du cultivateur est d'autant plus à ménager qu'elle ne peut que décroître et jamais s'enrichir ; les intempéries, les stérilités, les grêles, les incendies, les insolvabilités l'épuisent. Le gouvernement ne peut venir suffisamment à leur secours, et nous en avons une expérience récente et funeste cette année où les propriétaires ne sont pas payés et où la plupart des cultivateurs sont ruinés. Au reste, les lumières et l'équité des citoyens composant les États généraux suppléeront à ce qui manque et à ce qui pourrait être ajouté à ces observations.

5° Les gens de la campagne, gémissant sous le poids de l'impôt, ont encore d'autres malheurs à supporter pour conserver leurs biens : ils sont quelquefois dans le cas d'éprouver des procès, soit en demandant, soit en défendant ; les frais immenses pour obtenir la justice, les degrés multipliés de juridictions, l'impéritie des gens de pratique auxquels ils confient leurs intérêts, leur avidité, souvent le peu de lumière d'un juge seul du bailliage seigneurial, surtout lorsque les tribunaux de haute justice, par les éloignements des villes, ne sont point occupés par des avocats et jurisconsultes, forment un enchaînement d'exaction et d'injustice qui achèvent de ruiner les pauvres cultivateurs de la campagne.

Les huissiers, les procureurs se font payer infiniment plus que le tarif ne leur accorde, ainsi que les greffiers. Comment

un homme, à qui il est permis d'ignorer le dédale d'obscurité, peut-il éviter cette tyrannie ? Il est dans l'ignorance de ce qu'il doit légitimement ; il compose sans savoir s'il n'offre pas le quadruple de ce qu'il doit ; il sait que, nonobstant ces offres verbales, il sera encore condamné sur une assignation aux dépens ; il sait obscurément qu'il peut demander la taxe aux juges, mais il sait aussi très clairement que le notaire, le procureur, l'huissier, le greffier, sont les créatures du juge et qu'il a peu d'espérance à concevoir des suites de cette taxe qu'il faut encore payer.

L'abus est encore plus grand pour les actes non contentieux passés par les notaires, principalement de la campagne ; ils sont juges et parties et ne craignent pas d'exiger cinq ou six fois plus que ne doit être payé leur travail. Il n'est que trop vrai que dans une succession de 3,000 livres, par exemple, l'inventaire, la vente, la liquidation et le partage produit (*sic*) au notaire de campagne le moins avide plus de 400 livres de bénéfice, outre les contrôle et insinuation, ce qui diminue la succession d'un quart, en sorte que, par tous les genres d'injustices, le malheureux est toujours appauvri et dépouillé et le sera toujours ; et quel est le remède à un pareil abus ? Les gens de campagne n'ont pas assez de lumière pour l'indiquer ; il suffit à eux de proposer ces abus aux États généraux dans leurs cahiers de doléances. Ils trouveront dans leur sagesse les moyens d'en empêcher la continuation.

6° Qu'il est encore un genre de malheur qui désole les gens de la campagne ; qu'il est étonnant que les gardes-chasse des seigneurs, l'état le moins estimable par la dissolution de leurs mœurs, aient une autorité en justice que la loi refuse à l'homme le plus vertueux ; que le procès-verbal d'un seul garde pour une prétendue contravention fasse foi suffisante pour décider une condamnation ; que c'est une erreur de croire que la religion du serment arrête un homme sans principe, souvent sans religion, qui abuse de sa place ou pour satisfaire sa haine particulière ou pour se venger de ce qu'il

ne peut mettre à contribution des gens d'un caractère ferme ; que ce n'est pas assez que les animaux et le gibier donnés par le Créateur pour la nourriture et l'agrément de l'homme soient réservés pour satisfaire la sensualité du riche seul, et que ce soit un crime punissable à un cultivateur roturier d'en délivrer son champ et de lui tendre des embûches ; on lui souffre à peine des chiens nécessaires pour sa défense dans des voyages nocturnes où il marche isolé dans des chemins dangereux ; on veut lui interdire la faculté d'arracher les herbes de son champ ou de celui de ses voisins, avec leur agrément, pour conserver du gibier dont il ne mange jamais ; ou il faut que l'herbe étouffe le blé et que les vaches meurent de faim ; on ne lui permet pas, dans bien des endroits, d'arracher les chaumes après la récolte, en sorte que les engrais de la terre diminuent ; combien a-t-on rendu sur ces objets d'ordonnances ridicules et de sentences plus injustes encore !

7° Les droits de franc-fief consistent dans le revenu de l'année et les dix sous pour livre, droit (*sic*) qui se perçoit tous les vingt ans et, en outre, à chaque mutation soit par vente soit par succession en ligne directe et collatérale, peuvent être évalués une perte totale du revenu des biens féodaux tous les neuf ou dix ans ; droit d'autant plus funeste que le propriétaire, ne récoltant rien à cette époque, n'est pas dispensé de payer la taille ; que souvent le préposé, lorsqu'il n'y a pas de baux (ce qui arrive souvent), taxe avec une rigueur excessive le revenu qu'il évalue lui-même ; le paysan sans défense, interdit, ne sait faire autre chose que de gémir et payer, heureux si les frais et les contraintes qu'il a éprouvés ne doublent pas le paiement. Les frais considérables que la perception de ce droit, qui ne peut être exigé que des roturiers, occasionne ne rendent pas le produit assez intéressant pour le domaine royal pour compenser les inconvénients qu'il entraîne. Les habitants de Coulmiers espèrent de la bonté du Roi et de la sagesse des États généraux l'abolition d'un droit aussi désastreux.

8° Enfin, il paraîtrait digne de la bonté du souverain et de

la sagesse des États généraux de prendre en considération le prix excessif du sel. Cette denrée de première nécessité à tous les individus est encore plus indispensable à la classe indigente des citoyens ; ne pouvant atteindre pour la plupart au prix immodéré de la viande, accablés de lassitude et de fatigue par des travaux répétés journellement, ils ne peuvent se restaurer qu'avec du pain bouilli dans l'eau avec des légumes ; le sel y est nécessaire et pour le goût et pour la santé, et le peu d'argent que les pauvres ont amassé en journées passe en grande partie en l'achat du sel ; le prix en est trop cher pour que le laboureur en use pour médicament et préservatif sur les bestiaux. Si la situation actuelle des finances ne permet pas, pour le moment, de rendre le sel marchand, du moins il est à désirer que le prix en soit de beaucoup diminué, afin que les plus pauvres puissent participer à ce bienfait de la nature.

9° Les habitants de Coulmiers représentent que, lors de la réformation de la forêt d'Orléans, en l'année 1716, le droit de gruerie, qui y est attaché, a été fixé ; que les terres riveraines de la forêt en ont été distinctes et séparées par des fossés ; que, depuis cette réformation, il s'est formé quelques accrues sur partie des terres qui appartiennent aux propriétaires ; que cependant la libre disposition de ces accrues leur est interdite et les officiers de la maîtrise les déclarent journellement sujettes au droit de gruerie, ce qui est une anticipation et usurpation sur la propriété, et que l'on doit en prononcer l'affranchissement (1).

Les habitants de Coulmiers se contenteront de ces observations, parce que les autres abus à réformer, les améliorations à procurer n'échapperont pas aux lumières des corps et communautés qui présenteront leurs cahiers, ni à la sagesse de MM. les députés aux États généraux et aux vues bienfaisantes d'un souverain aimé de ses peuples dont il recherche le bonheur.

(1) L'art. 9 du cahier de Coulmiers n'est autre que l'art. 11 des cahiers de Rozières, Saint-Sigismond et Saint-Ay.

Fait et arrêté à l'assemblée générale tenue cejourd'hui 2 mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Maliverne, syndic ; Pierre Michau ; Étienne Pelé, etc., et celle de Lemaire, notaire.)

17° Justice de la Baronnie de La Ferté-Lowendal (La Ferté-Saint-Aubin).

Denis Robert de Massy, professeur à l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, présida, comme bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal (La Ferté-Saint-Aubin), les réunions de La Ferté, Ardon, Ménestreau-en-Villette Marcilly-en-Villette. Le cahier d'Ardon est sensiblement différent des autres; mais ceux de La Ferté, Ménestreau et Marcilly présentent entre eux de très grandes ressemblances. Nous donnons le texte de La Ferté, quoique l'assemblée électorale se soit tenue dans cette paroisse après les deux autres, et nous indiquerons pour Ménestreau et pour Marcilly les variantes de ce texte.

LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.

(Autrefois La Ferté-Lowendal et La Ferté-Senneterre.)

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* La Ferté-Saint-Aubin.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 269 feux (1). La marquise de Bouteville. Justice, r. en la prévôté d'Orléans. 2 assemblées, le 1er mars et le 1er juillet. Br. de La Ferté-Senneterre. A 1/4 de lieue dudit lieu et 5 d'Orléans. Route d'Orléans à Bourges et Chaumont. Bois de 8 lieues de tour. Pays couvert. Sologne.

1768. — 276 feux. Bertrand. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : froment et seigle, 1 gerbe par 80 perches ; menus grains, 1 boisseau de 15 l. par 80 perches. Vertes dîmes : chanvre, la 13e poignée. Menues dîmes : laine, la 20e toison, sur les moutons seulement ; brebis, le 20e agneau.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,433 l., dont 4,717 pour le principal et 4,716 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, dans

(1) Au-dessous, 246.

l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Denis Robert de Massy, conseiller du roi, docteur-régent et professeur de droit français en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, ci-devant Senneterre. — *Population :* 352 feux. — *Comparants :* Poinclou père (8 + 7.18); Jean Duvoisin, aubergiste, syndic (33 + 32.14); Louis Poinclou fils, marchand aubergiste (161 + 159); Antoine Guillemin, maître de poste (172 + 170); Étienne Bourdon, greffier (14 + 13.18); François Bardon, notaire (42 + 41.13); Louis Fromont, marchand (62 + 61.8); Clément Houry (46 + 45.13); Pierre Houry fils (réuni avec son père, 20.5 + 20.2); Louis Chauveau, chirurgien (11 + 10.8); Pierre Gazeau, chirurgien (6 + 5.19); Pierre Debray, marchand aubergiste (50 + 49.12); Adrien Lemaire, marchand (31 + 30.15); Ambroise Leblanc, cabaretier (24 + 23.16); André Baschon fils, laboureur (27 + 26.15); Antoine Régnier, charcutier (6 + 5.19); Blaise Humes, laboureur (62 + 61.8); Benoît Vierrieux, aubergiste (44 + 43.13); Barthélémy Lemaire, cordonnier (3.10 + 3.9); Charles Gautier, menuisier (6.5 + 6.4); Claude Chapeleau, laboureur (43 + 42.13); Claude Boulland, laboureur (59 + 58.10); Charles Houry l'aîné, fournier (6.10 + 6.9); Denis Villette, tourneur (5 + 4.19); Étienne Tanchon, terrassier (3 + 2.19); François Fidé, marchand tailleur (11 + 10.18); François Barbereau, laboureur (64.10 + 63.19); François Clément, tailleur et cabaretier (4 + 3.19); François Duchesne, laboureur (95 + 93.12); François Gillet, locataire (8.10 + 8.9); Frédéric Régnier, marchand cabaretier (11 + 10.8); François Vinaugé, laboureur (64.10 + 63.19); Guillaume Tizeau, tailleur (5 + 4.19); Guillaume Beaudoin, laboureur (53 + 52.11); Guillaume Laurent, laboureur (39 + 38.13); Guillaume Villette, marchand aubergiste (71 + 70.6); Jean Roullin, laboureur (48 + 47.12); Jean Saunier, laboureur (46.10 + 46.2); Jean Trepeau (10 sols + 10 sols); Jacques Petit, aubergiste (15 + 14.17); Jacques Pichery, journalier (2 + 2); Julien Gillet, laboureur (94 + 92.12); Joseph Vaussier, scieur de long (4.10 + 4.9); Joseph Martinot, aubergiste (22 + 21.16); le nommé Plantade, perruquier (4.10 + 4.9); Jean-Baptiste Chevet, laboureur (56 + 55.10); Louis Laurent, laboureur (36 + 35.14); Louis Boulland, tailleur (24 + 23.16); Louis Durumes, locataire (4.10 + 4.9); Louis Bruère, laboureur (62 + 61.8); Louis Barbereau, laboureur (46 + 45.2); Laurent Barbereau, locataire (5.10 + 5.9); Mathurin Hiron, laboureur (41 + 40.13); Martin Chouteau, maréchal (10 + 9.18); Michel-Polycarpe Gitton, boucher (41 +

40.13); Pierre Martin, aubergiste (25 + 24.16); Pierre-Roch Barbereau, locataire (17.10 + 17.7); Pierre Barbereau, laboureur (83 + 82.14); Pierre Bruère, laboureur (34 + 33.14); Pierre Boulland, laboureur (33 + 32.13); Sylvain Julien, laboureur (29 + 28.15); Sylvain-Jacques Jacq, tisserand (2.10 + 2.10); Sylvain Doublet, laboureur (37 + 36.14); Thomas Gaullier, meunier (31 + 30.15); Vrain Baschon, locataire (5 + 4.19); Jean Moulin (3 + 3.19); Charles-Jean-Baptiste Penault (3 + 2.19); Pierre Julien, laboureur (131 + 129.10). — *Députés :* Pierre-Clément Houry, docteur en médecine, seigneur du fief de Mizé; sieur Louis Poinclou père, bourgeois; Pierre Debray, marchand aubergiste, et Charles Gautier, menuisier.

Population en 1790. — 1,326 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances arrêtées par les habitants du Tiers état des paroisses de Saint-Aubin et de Saint-Michel de la Ferté-Lowendal en l'assemblée générale tenue cejourd'hui par M. le bailli de ce lieu en exécution des lettres du Roi, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans.

Article premier. — Il est essentiel de prendre connaissance exacte du déficit des finances du royaume, avant d'assurer la dette publique et de déterminer les secours qu'il faut donner au Roi.

Art. 2. — Demander la suppression de la taille et accessoires pour établir un impôt unique sur les biens-fonds tant des villes que des campagnes, qui comprendra la taille et accessoires, le vingtième et la corvée, sauf à les distinguer par autant de colonnes sur le rôle, s'il est jugé nécessaire, à raison de la destination particulière de chaque impôt.

Art. 3. — Tous les fonds indistinctement supporteront cet impôt, quels qu'en soient les propriétaires, ecclésiastiques, nobles, ou du Tiers état; cependant ceux qui n'exploiteront pas les biens par eux-mêmes ne seront pas imposés en raison

des châteaux, maisons d'agrément, leurs cours et jardins réduits à une quotité déterminée d'arpents.

Art. 4. — La répartition de cet impôt sera faite par les membres de la municipalité de chaque paroisse, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune taxe d'office, par qui et en faveur de qui que ce soit.

Art. 5. — Pour parvenir à une répartition de cet impôt exacte et proportionnelle entre les propriétés, on croit indispensable qu'il soit procédé à l'arpentage général des héritages formant le territoire de chaque paroisse, avec distinction de leur nature et de chaque domaine dont ils dépendent. Il sera ensuite par la municipalité établi trois classes de chaque espèce d'héritage : bon, médiocre et mauvais, et [procédé] à l'allivrement de chaque classe eu égard à la somme totale imposée sur la paroisse, distraction faite de celle à imposer pour la capitation, industrie ou autre faculté personnelle.

Art. 6. — L'arpentage fait de chaque paroisse d'une province, il sera par l'assemblée ou les États provinciaux procédé à la répartition proportionnelle de la masse totale de l'impôt entre chaque ville et paroisse, eu égard à la nature, à la qualité, à la fertilité ou stérilité du sol, à son produit annuel et aux frais plus ou moins considérables de culture que le terrain exige.

Art. 7. — La répartition tant générale que particulière une fois faite, après avoir été proposée dans chaque paroisse pendant trois ou quatre ans de suite, temps pendant lequel chacun proposera ses réclamations et observations, elle demeurera fixe et stable au moins pour vingt-cinq ou trente ans, pendant lesquels chacun exploitera et améliorera ses héritages comme il jugera à propos, sans que sa taxe puisse être augmentée ni diminuée, les seuls cas extraordinaires exceptés.

Art. 8. — Demander la suppression de la gabelle comme portant sur une denrée de première nécessité et dont la classe des pauvres fait la plus grande consommation. D'ailleurs, s'il

était à un prix modéré, on en ferait usage pour les bestiaux pour lesquels il est un préservatif sûr contre bien des maladies. Demander qu'il soit rendu marchand, sauf à mettre un impôt très modique qui sera perçu aux salines et payé par l'acheteur, jusqu'à ce que, par l'amélioration des finances, on ait pu récupérer l'impôt de la gabelle.

Art. 9. — Demander la suppression du droit de franc-fief ; cet impôt est flétrissant pour le roturier ; il gêne le commerce des biens-fonds et il est nuisible à l'agriculture.

Art. 10. — Assujettir au tirage de la milice indistinctement tous les domestiques des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui, jusqu'à présent, en ont été exempts. Si quelques-uns devaient en être dispensés, ce devraient être les cultivateurs. Il est urgent de rendre une loi à ce sujet, car les bras manquent dans les campagnes ; leurs gages commencent à être plus chers que ceux des villes ; tous les jours, les campagnes se dépeuplent par l'émigration des fils de journaliers et même de laboureurs, qui se retirent dans les villes pour y servir, étant exempts de la milice.

Art. 11. — Pour empêcher la dépopulation des campagnes, il serait à propos de mettre un impôt sur les domestiques mâles servant seulement à l'usage des personnes. Il faut aussi imposer les carrosses et autres objets de luxe.

Art. 12. — Demander que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées, les honoraires des procureurs et notaires fixés et assujettis à la taxe faite par autres que par les membres de leur communauté.

Art. 13. — Demander la suppression de la vénalité des charges de magistrature pour n'être données qu'au mérite et aux personnes qui auront fait preuve de leurs capacités et d'une intégrité reconnue.

Art. 14. — Aux États généraux prochains, il convient d'arrêter comme la loi fondamentale de la monarchie qu'il ne pourra être levé aucun impôt direct ou indirect sans le consentement

des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des prochains.

Art. 15. — Il serait très avantageux au commerce qu'il n'y eût qu'un seul poids, une seule mesure.

Art. 16. — Personne ne connaissant mieux les besoins des campagnes que les propriétaires qui les habitent et les cultivent, il conviendrait de prendre parmi eux la moitié des représentants aux États généraux.

Art. 17. — Diminuer les frais de perception des impôts; ce qui peut se faire facilement en chargeant les hôtels de ville des bureaux de recettes, et en demandant que les hôtels de ville paieront directement sur des mandats et rescriptions les sommes que le gouvernement a à payer dans chaque province comme pour les ponts et chaussées, la solde des troupes, les pensions et autres objets.

Art. 18. — Conserver les assemblées municipales dans chaque paroisse, et si, l'impôt unique a lieu et est payé par les propriétaires, les personnes de cette classe doivent en composer au moins les deux tiers des membres.

Art. 19. — Demander la réunion des différentes justices seigneuriales qui sont dans une paroisse à la principale, de manière qu'il n'y eût qu'une seule et même haute justice; et même, pour qu'il y ait des officiers de justice sur les lieux, demander que les seigneurs hauts justiciers de plusieurs paroisses soient tenus de se réunir pour ne nommer que les mêmes officiers dans une certaine étendue de territoire, et que le prétoire de la justice soit placé dans la ville ou le bourg le plus considérable, surtout lorsqu'il y aura foires et marchés.

Art. 20. — Demander que les campagnes ne soient jamais tenues de contribuer à l'embellissement et décoration des villes.

Art. 21. — Il est nécessaire de doter d'une manière convenable les curés et les vicaires par union de bénéfices, suppression, réunion de cures trop petites et par tous autres biens

ecclésiastiques : il serait même à souhaiter qu'on prît les arrangements convenables pour qu'il y eût dans chaque paroisse de campagne au moins deux prêtres.

Art. 22. — La noblesse ne doit point s'acquérir à prix d'argent ; le corps de la Noblesse ne doit se régénérer que parmi les gens qui se sont distingués par leur talent et par les services qu'ils ont rendus à l'État. En conséquence, demander la suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse au premier ou second degré, qui toutes n'ont presque point de fonctions à remplir et dont les pourvus n'ont même jamais été au lieu de l'exercice de leur charge.

Art. 23. — Demander que les propriétaires des maisons situées sur les grandes routes et qui ne sont pas dans l'alignement fixé par les ordonnances et les règlements de la voirie puissent faire les simples réparations d'entretien lorsque leurs maisons ne menaceront pas de ruine prochaine. On observe que les choses à cet égard sont portées à l'extrême, car souvent on ne permet même pas de recrépir, de boucher un trou entre deux colombages, de manière qu'on force un propriétaire à laisser périr sa maison ou à l'habiter, exposé à toutes les injures de l'air.

Art. 24. — La destruction de la mendicité avait procuré aux campagnes le plus grand soulagement et la plus grande tranquillité : depuis quelque temps, on ne tient pas la main aux règlements ; la mendicité commence à se reproduire. Il serait à propos qu'on autorisât les syndics des municipalités et membres de faire arrêter tous ceux qui mendieront hors l'étendue de leur paroisse.

Art. 25. — Il serait fort intéressant qu'on ne fût pas obligé d'aller à une distance trop éloignée pour obtenir justice en dernier ressort. Demander une nouvelle ampliation du pouvoir des présidiaux et qu'il soit établi un présidial chef dans les villes principales des provinces ou généralités, qui jugerait en dernier ressort au double des simples présidiaux et connaîtrait par appel des sentences des présidiaux du second ordre

lorsque l'objet de la chose jugée excéderait la compétence desdits présidiaux du second ordre.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé ceux qui savent signer.

(Suivent 29 signatures : celles de Duvoisin, syndic ; Houry ; Poinclou, etc., et celle de Robert de Massy, juge.)

MENESTREAU-EN-VILLETTE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* La Ferté.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 110 feux (1). La marquise de Bouteville. Justice de La Ferté. r. en la prévôté d'Orléans. Assemblées, le 8 septembre et le 15 août. Br. de La Ferté. A 2 lieues de La Ferté et 5 d'Orléans. Route de Sennely. Pays couvert. Sologne.

1768. — 125 feux. Bertrand.

Dîme. — Grosses dîmes : une gerbe par 80 perches pour la moitié, et la 16e gerbe pour l'autre moitié. Vertes dîmes : chanvre, la 13e poignée. Menues dîmes : agneaux, laine des moutons seulement, le 20e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,5621. 10 s., dont 2,154.10 pour le principal et 2,405 pour les impositions accessoires.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Denis Robert de Massy, conseiller du Roi, docteur-régent et professeur de droit français en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, ci-devant Senneterre. — *Population* : 116 feux. — *Comparants :* Julien Dubois, syndic ; Vrain Ducloux, laboureur (90 + 100.10) ; Jean Émart, marchand (90 + 100.10) ; Laurent Giblet (41.5 + 46.1), Pierre Julien (48 + 53.12) ; Pierre Barbereau, Antoine Lavau (8. + 93.16), Charles Galluet (51 + 56.19) ; Claude Boucheron (38.10 + 43), Etienne Thenot (41.5 + 46.1), Jean Champaux (77 + 86), Sylvain Maistre (82.10 + 92.2), Jean Paumier (62 + 69.5), Pierre Beaufils (47 + 52.10), François Pajon (60 + 66.18), Georges Lamperière (22 + 24.11), Jacques Maugars (41.5 + 46.1), Louis Bri-

(1) Au-dessous, 102.

non (55 + 61.8), Jean Dulaud (41.5 + 46.1), Étienne Dulaud (55 + 61.8), Jacques Mazuray, Pierre Tissier (48 + 53.12), Jean Lemerre (59 + 65.16), laboureurs ; Julien Nérot, aubergiste (102 + 113.18) ; Jacques-Julien Nérot, marchand (100 + 111.13) ; François Roullet, locataire ; Jean Barbereau, meunier (16 + 17.17) ; Pierre Gimont (8 + 8.18), Jean Mazuray (8 + 8.19), Jean Colladent (6.10 + 7.5), locataires ; Jean Venon, fermier de la fabrique (6.10 + 7.5) ; Sylvain Aubigny (3 + 3.7), Jacques Mitaine (5 + 5.12), Sylvain Mitaine (12 + 13.8), charrons ; Laurent Migoubert (3 + 3.7) ; Pierre Dubois, journalier (4 + 4.9) ; André Poullin ; Clément Bobeau (3 + 3.6) ; Jean Huret (4.10 + 5) ; Sylvain Rabourdin, tisserand (6 + 6.14) ; Louis Poullin, journalier ; Charles Maubert, tisserand (7.10 + 8.7) ; Mathieu Migoubert, tisserand (3 + 3.7) ; Claude Bernier ; Antoine Valentin, locataire ; Sylvain Raffouard (2 + 2.4) ; François Lecas, tisserand (3 + 3.7) ; Nicolas Lempereur, marchand (8 + 8.19) ; Jacques Lempereur (3 + 3.3) ; Pierre Souchet ; Antoine Droit, tisserand ; tous locataires et journaliers. — *Députés :* Vrain Ducloux ; Jean Emart.

Population en 1790. — 659 habitants.

Cahier de Menestreau-en-Villette.

Comparaison avec celui de La Ferté.

Même titre. *Var.* indiquées en italiques : *que* les habitants du Tiers état *de la* paroisse de *N.-D. et de Saint-Thibault de Menestreau-en-Villette ont arrêté* en l'assemblée générale *de ladite paroisse* tenue *le 24 février 1789*, en exécution des *ordres* du Roi, par M. le bailli de *La Ferté-Lowendal.*

Art. 1er. — Art. 2 de La Ferté. *Var. :* Demander *que l'impôt de la* taille *soit supprimé* et *qu'il soit établi* un impôt unique.....

Art. 2. — Art. 3 de La Ferté. *Var.* (1) :

Cet impôt unique sera imposé sur les fonds et tous objets produisant son (*sic*) revenu, soit annuel soit après un certain nombre d'années. Il sera payé et acquitté par les propriétaires soit

(1) Lorsque le texte présente de notables différences, il est reproduit intégralement en caractères ordinaires.

ecclésiastiques, nobles et du Tiers état, tous privilèges et exemptions anéantis. Cependant les ecclésiastiques et les nobles de condition ne seront pas imposés à raison de leurs châteaux, maisons d'habitation, cours, jardins, réduits à une quantité déterminée d'arpents, par exemple de 10 ou 15 arpents, si tant en comporte l'enclos du principal manoir; et jusqu'à l'expiration des baux actuels, les fermiers tiendront compte aux propriétaires des impositions qu'ils paient comme fermiers.

Art. 3. — Art. 4 de La Ferté. *Var. :*

Demander que la répartition de l'impôt qui sera établi soit faite dans chaque paroisse par les membres et adjoints de la municipalité, sans que personne ou quelque corps ou établissement que ce soit, même les intendants et commissions intermédiaires des assemblées provinciales ou États provinciaux, puissent taxer d'office qui que ce soit.

Art. 4. — Art. 5 de La Ferté. *Var. :*

Pour parvenir à une répartition exacte et proportionnelle, demander qu'il soit procédé à l'arpentage des héritages de toute espèce formant le territoire de chaque paroisse, par distinction de la nature des héritages et de chaque domaine ; qu'ensuite il soit établi par la municipalité, dans une assemblée générale, trois classes différentes des héritages : bons, médiocres et mauvais; et de suite [procédé] à l'appréciation du revenu annuel de chaque classe, à la somme totale à imposer sur la paroisse, distraction faite de celle à imposer pour capitation des domestiques et pour l'industrie des commerçants et gens de métier.

Art. 5. — Art. 6 de la Ferté. *Var. :*

Que d'après l'arpentage *du territoire de chaque paroisse de la même province, il soit*..... à *une* répartition..... de l'impôt *de la province entre chaque paroisse*..... à la nature *et à la bonté* du sol..... que la *fertilité ou stérilité* du terrain exige.

Art. 6. — Art. 7 de La Ferté. *Var. :*

Cette répartition générale *et* particulière une fois faite dans

chaque paroisse *et* pendant 3 ou 4 ans de suite, pendant lesquels les réclamations *des propriétaires seront écoutées pour y être fait droit, s'il y a lieu, et* elle demeurera..... au moins *pendant* 25 ans,..... comme il jugera *convenable, sans qu'il puisse être augmenté ni diminué dans sa cote d'imposition,..... tels qu'incendie et grêle*

Art. 7. — Art. 8 de La Ferté. *Var. :*

L'impôt de la gabelle est désastreux, funeste et injuste en ce qu'il a porté le prix d'une denrée de première nécessité et dont la classe des pauvres fait la plus grande consommation au prix quadruple de ce qu'il serait naturellement. La gabelle a été jugée par le souverain lui-même être contraire au principe de l'équité naturelle dans l'assemblée des notables du mois de janvier 1787. On sollicitera de sa bonté et de sa justice qu'il fasse mettre cette preuve de sa bonté à exécution sans délai. Il est d'autant plus intéressant pour le bien du royaume que la gabelle soit supprimée, parce que, si le sel était à un prix modéré, la consommation en serait le double, puisqu'on en ferait usage pour les bestiaux, pour lesquels il est un préservatif salutaire contre beaucoup de maladies ; d'ailleurs, en détruisant la gabelle, on rendrait à l'agriculture et aux arts une multitude de bras armés par la Ferme contre les sujets du Roi. Pour ne pas priver les finances du royaume du produit total de la gabelle en rendant le sel marchand, on pourrait mettre un impôt qui serait payé aux salines à raison de 1 ou 2 sols par livre ou de 10 francs par quintal, et cela provisoirement jusqu'à ce que, par l'amélioration à mettre dans les finances, ont eût récupéré l'impôt de la gabelle.

Art. 8. — Art. 9 de La Ferté. *Var. :*

Le droit de franc-fief est un impôt flétrissant pour le Tiers état : la nature n'a pas distingué les biens en biens nobles et en biens roturiers. La division civile qui en a été imaginée est de distinction du commerce de l'agriculture (1) ; il ne faudrait

(1) Textuel.

même conserver la qualité de fief qu'aux domaines un peu importants qui ont droit de vassaux et censives ; et ces fiefs seuls jouiraient du droit de chasse, encore d'une manière modérée de la part du propriétaire.

Art. 9. — Art. 10 et 11 de La Ferté. *Var.* :

La milice, par un renversement de tous les principes d'un gouvernement sage, ne tombe principalement que sur la classe des citoyens utiles et des cultivateurs. Les domestiques, au contraire, des ecclésiastiques, des nobles, des anoblis et même de ceux qui jouissent simplement des privilèges de la noblesse en sont exempts, tandis que cette classe d'hommes est destructrice de la population, à charge à la nation, et la cause principale de la corruption des mœurs dans la classe du peuple. D'ailleurs, ces domestiques enlèvent à la campagne une multitude de bras robustes et la plus belle jeunesse dont elle a le plus grand besoin, puisque la rareté des domestiques mâles dans la campagne est telle aujourd'hui qu'on est obligé de leur donner des gages plus considérables qu'aux domestiques de ville. Demander en conséquence que les domestiques mâles attachés au service personnel des ecclésiastiques et des nobles soient non seulement assujettis sans distinction à tirer à la milice, mais même qu'elle soit double à leur égard de ce qu'elle sera vis-à-vis des domestiques de la campagne. 2° : demander qu'il soit levé sur les domestiques mâles un impôt par tête, qui doublera progressivement à raison du nombre des domestiques mâles que la même personne aura à son service.

Art. 10. — Art. 19 de La Ferté. *Var.* :

La multiplicité des justices seigneuriales dans la même paroisse est une surcharge onéreuse aux habitants de la campagne. Il arrive quelquefois qu'il y en a trois ou quatre, ou bien des cantons d'une paroisse qui dépendent de la justice d'une abbaye, d'un chapitre ou d'une commanderie, et ils sont obligés de faire quelquefois 7 à 8 lieues pour une simple

élection de tuteur, les justices ecclésiastiques ne s'exerçant ordinairement qu'à l'endroit où existe la communauté ou chapitre. Cependant, la justice est due aux justiciables dans le lieu de leur résidence ou dans une distance peu éloignée.

Art. 11. — D'après les mêmes principes, les habitants des campagnes demandent qu'on ne puisse les assigner et les forcer de défendre leurs propriétés et leurs droits en première instance ailleurs que dans la justice de leur domicile. Il arrive souvent que les personnes puissantes les attirent dans un pays éloigné et inconnu, et où ils ne peuvent trouver aucun appui, ce qui les détermine à faire le sacrifice de ce qui leur appartient.

Art. 12. — Art. 24 de La Ferté. *Var. :*

Les habitants de la campagne avaient ressenti le plus grand soulagement de ce qu'il y a quelques années on avait détruit la mendicité. On demande avec instance que les lois relatives à cet objet soient remises en vigueur, que même il soit défendu à toute personne de mendier hors l'étendue de sa paroisse; sinon, permis aux syndics et membres des municipalités de les arrêter ou faire arrêter et de les conduire à la brigade de la maréchaussée la plus prochaine.

Art. 13. — Art. 21 de La Ferté. *Var. :*

Les cures de la campagne ne sont pas suffisamment dotées, ce qui met les curés dans l'impossibilité de soulager les pauvres malades. Il serait convenable que chaque curé de la campagne eût un revenu de 1,500 livres sans vicaire et à proportion des cures sujettes à vicaire. Il serait même important pour le bien de la religion qu'on pût établir un vicaire dans chaque paroisse ; à ce moyen, tous les habitants pourraient entendre la messe les fêtes et dimanches, et les vicaires seraient chargés d'apprendre à lire et à écrire aux enfants.

Art. 14. — Finalement, il serait très important de suppri-

mer les dîmes de chanvre et jardins et autres dîmes, rentes qui souvent empêchent chacun de faire ce qu'il juge à propos dans ses héritages pour la nourriture de leurs (*sic*) bestiaux (1).

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé ceux qui le savent.

(Suivent 17 signatures : celles de Ducloux; Jean Émart; Dubois, syndic, etc.)

MARCILLY-EN-VILLETTE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* La Ferté.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 100 feux (2). La marquise de Bouteville. Justice de Cosmes, r. au b. [d'Orléans]. Br. de La Ferté. A 1 lieue 1/2 de La Ferté et à 3 1/2 d'Orléans. Route de La Ferté à Jargeau. Bois. Sologne. Pays couvert.

1768. — 118 feux. Bertrand. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : blé et seigle, une gerbe par 80 perches; menus grains, le 13e billon. Vertes dîmes : chanvre, la 13e poignée. Menues dîmes : agneau, laine des moutons, le 20e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,781 l., dont 2,257 pour le principal et 2,524 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Denis Robert de Massy, conseiller du Roi, docteur-régent et professeur de droit français en l'Université d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, ci-devant Sennetterre. — *Population :* 112 feux. — *Comparants :* François Rousseau, syndic (31 + 34.7); François Leplat (61.10 + 68.3); André Chartier (2 + 2.4); Louis Cathelineau (98 + 108.12); Guillaume Chartier (55.15 + 61.16); Jacques Monnier (57.10 + 63.14); Charles Pajon (25.15 + 28.10); Jean Dubois (45.5 + 50.2); François Hurpin (70.15 + 78.7); Louis

(1) Les articles 1, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, de La Ferté n'ont pas été reproduits dans le cahier de Menestreau.

(2) Au-dessous, 114.

Pépin (36 + 40.4); Jean Bellenoue (18 + 19.19); Pierre Gastellier (62.5 + 68.19); Louis Brochard (48 + 53.4); Claude Berger père (113 + 125.5); Laurent Lambert (42 + 46.11); François Monnier (28.15 + 31.17); Jean Louvrouer (39 + 43.4); Claude Mornin (16 + 17.14); Claude-Paul Dorson (44.15 + 49.12); Jean Saulnier (49.19 + 54.17); Étienne Mazuray (69.5 + 76.15); Louis Burette (38.16 + 42.18); Nicolas Miracle (59.10 + 65.19); Pierre Miracle (35 + 38.16); Claude Vié (4 + 4.9); Georges Chauvet (4.15 + 5.5); Claude Gobert (7.15 + 8.10); Denis Mazuray (13.5 + 14.13); François Picard (10 + 11.2); Jacques Barbereau; Jean Naudin (6 + 6.13); François Franchon (6.5 + 6.18); Jacques Chaufour (5.10 + 6.2); Étienne Jacquet (6.10 + 7.4); Laurent Vié (3.15 + 4.2); Pierre Proust (2.15 + 3); Damien Galifart (2 + 2.4); Louis Delagrange (3.10 + 3.17); Pierre Reguigne (6 + 6.13); François Derouin (7.10 + 8.6); Marin Marnier (3 + 3.6); André Souchet (6 + 6.13); André Derouet (17 + 18.17); Antoine Bouguin (10.10 + 11.13); Jean Rémord, serrurier (4.15 + 5.5); Pierre Chevalier (2.10 + 2.15); Jean Beaugeard (3.15 + 4.2); Pierre Bonnavoie (1 + 1.2); Noël Buffet (5 + 5.11); Louis Lemperière (3.10 + 3.17); Louis Souchet (7 + 7.15); Pierre Lemperière (6.10 + 7.4); Jean Plancheron (4 + 4.9); Sylvain Gonneau (5 + 5.11); Charles Baschard (3 + 3.6); Étienne Asselin (6 + 6.13); Toussaint Chesneau (17 + 18.17); Nicolas Buffet (2 + 2.4); Jacques Migoubert (10 s. + 11 s.); Patrice Béchard (4 + 4.9); Pierre Saulnier (3 + 3.6); Nicolas Reuilly (2 + 2.4); Paul-Germain Girou; François Bézard; Antoine Burget; Luc Maubert; Louis Garnier, tous locataires, journaliers et gens de métier. — *Députés :* Claude-Paul Dorson; François Leplat.

Population en 1790. — 620 habitants.

Cahier de Marcilly-en-Villette.

Comparaison avec le cahier de La Ferté-Saint-Aubin (1).

Même titre. *Var. :* tenue cejourd'hui 25 *février 1789*. Supprimer les mots : par M. le bailli de ce lieu.

Art. 1er. — Art. 2 de La Ferté. *Var. :*

On demande que la taille soit supprimée et qu'il n'y ait à

(1) Quelques articles semblent être inspirés aussi et plus particulièrement du cahier de Menestreau. Nous en avons fait mention, le cas échéant.

l'avenir qu'un seul et unique impôt sur les biens-fonds de la campagne, qui comprendra la taille, capitation, industrie, la corvée, le vingtième, sauf à distinguer par autant de colonnes, s'il est nécessaire, à raison de la distribution d'emploi de chacun desdits impôts. Cet impôt unique sera imposé sur les propriétaires, et, jusqu'à l'expiration des baux actuels, les fermiers leur tiendront compte des objets à quoi ils sont imposés actuellement.

Art. 2. — Art. 3 de La Ferté. *Var.* :

Cet impôt ne peut avoir lieu qu'autant qu'il portera sur toutes les propriétés sans exception et que les privilégiés et exemptions seront supprimés.

Art. 3. — Art. 4 de La Ferté. *Var.* :

La répartition de l'impôt unique sera faite dans chaque paroisse par les membres de la municipalité, sans qu'il puisse y avoir lieu aux taxes d'office de la part ni en faveur de qui que ce soit.

Art. 4. — Art. 5 de La Ferté. *Var.* :

Pour parvenir à une répartition exacte et proportionnelle, il est indispensable de procéder à l'arpentage du territoire de chaque paroisse, par distinction de la nature des héritages et de chaque domaine ; ensuite la municipalité, dans une assemblée générale à laquelle les propriétaires seront appelés, établira trois différentes classes des héritages, savoir : bons, médiocres et mauvais, afin d'établir l'allivrement de chaque classe.

Art. 5. — Art. 6 de La Ferté. *Var.* :

L'arpentage fait du territoire de chaque paroisse d'une province, il sera, par l'assemblée ou les États d'icelle, procédé à la répartition proportionnelle de la masse totale de l'impôt entre chaque paroisse eu égard à la nature, à la qualité et la fertilité ou stérilité du sol, à son produit annuel, déduction faite des frais plus ou moins considérables de culture ; et cette distribution sera stable, sans pouvoir être changée, afin que chaque paroisse sache la somme qu'elle doit supporter.

Art. 6. — Art. 7 de La Ferté. *Var. :*

La répartition particulière faite dans chaque paroisse pendant trois ou quatre années de suite, pendant lesquelles les réclamations seront écoutées, demeu[re]ra stable et fixe au moins pour 25 ans, sans pouvoir être augmentée ni diminuée, les seuls cas extraordinaires exceptés.

Art. 7. — Art. 9 de la Ferté. *Var :*

On sollicitera de la bonté du Roi pour avoir la suppression des francs-fiefs, et qu'il soit permis de vendre les fiefs à cens ; sans quoi le roturier propriétaire de fief paierait toujours plus que les nobles et les privilégiés, ce qui répug[n]e à l'équité et aux vues bienfaisantes de notre monarque.

Art. 8. — Qu'on abolisse le droit des aides en faisant supporter au vignoble une partie de l'imposition territoriale, et demander la suppression d'une infinité de commis qui deviennent à charge à l'État.

Art. 9. — Faire parvenir à Sa Majesté sans le secours des receveurs particuliers des finances avec le moins de frais possible ses revenus.

Art. 10. — Art. 11 de La Ferté. *Var. :*

Mettre un impôt convenable sur les objets de luxe, tels que le grand nombre de domestiques, voitures et chevaux. Il y a bien assez longtemps qu'on charge le malheureux cultivateur qui bientôt ne pourra plus rien payer.

Art. 11. — Art. 25 de la Ferté. *Var. :*

La justice est due à tous les sujets du Roi dans leur territoire, sans être obligés d'aller la solliciter en des endroits trop éloignés. En conséquence, on sollicite de la bonté du Roi d'augmenter l'édit des présidiaux et même de créer un présidial chef dans chaque généralité, qui jugera en dernier ressort jusqu'en double de ce que les simples présidiaux connaîtront. En conséquence, les appels des simples présidiaux seront portés au présidial chef.

Art. 12. — Art. 19 de La Ferté et de Menestreau. *Var. :*

La multiplicité des justices seigneuriales dans une même paroisse est un obstacle à ce qu'il y ait des juges sur les lieux ; il faut, en conséquence, demander qu'il n'y ait qu'un seul seigneur haut justicier dans chaque paroisse. De même, on ne doit jamais distraire les habitants de la campagne de la juridiction de leur domicile et les forcer d'aller se défendre dans des juri[di]ctions éloignées, sous prétexte de privilège et de *committimus* : autrement c'est les obliger à renoncer à leurs droits et à leurs propriétés.

Art. 13. — Art. 10 de La Ferté. *Var. :*

La milice est un fardeau très onéreux pour la campagne. Elle est cause de leur dépopulation et de ce qu'on y manque de bras pour la cultiver ; le nombre des domestiques mâles dans les villes au service des ecclésiastiques ou gentilshommes se multiplie tous les jours d'une manière sensible, parce qu'ils y jouissent de l'exemption de la milice. Le seul moyen de remédier à cet abus est de les y assujettir même en raison double de ceux de la campagne.

Art. 14. — Art. 13 de La Ferté. *Var. :*

La vénalité des charges de magistrature empêche d'avoir des juges éclairés et d'une probité reconnue ; il faudrait qu'elles ne fussent données qu'au talent, et comme une récompense à ceux qui s'en seraient montrés dignes.

Art. 15. — Art. 14 et 16 de La Ferté. *Var. :*

Les impôts ne pouvant être établis sans le consentement des États généraux, on doit demander la tenue périodique avant la dissolution des États prochains, et les habitants des campagnes, supportant la majeure partie des impôts, il serait juste qu'il y eût de leur classe la moitié des députés de chaque ordre, et qu'on votât par tête et non par ordre.

Art. 16. — Qu'on limite l'étendue des terres, déjà trop grande, en défendant d'y réunir les petites terres des environs, ces réunions faisant un mal notable aux campagnes par la

destruction de plusieurs métairies et locatures ; elles ont mis des déserts à la place de petites propriétés qui auparavant, sous leurs anciens maîtres, étaient agréables et bien cultivées.

Art. 17. — Art. 18 de La Ferté. *Var. :*

Qu'on nous conserve notre assemblée municipale en étendant un peu davantage ses pouvoirs.

Art. 18. — Art. 21 de La Ferté. *Var. :*

Une dotation convenable pour les curés, ce qui les mettrait à l'abri de procès, de disputes et dissensions pour les intérêts des dîmes du casuel, et, en un mot, qu'ils n'aient rien à discuter avec leurs paroissiens pour l'intérêt. Il serait aussi très nécessaire, surtout dans le désert de la Sologne, de donner de l'aide et des secours du côté de leur ministère en supprimant tant de places d'ecclésiastiques inutiles dans les villes ; nos paroisses et surtout celle-ci se trouvent avoir neuf lieues d'étendue et circonférence ; il est impossible que l'homme le plus zélé puisse suffire seul au desservissement (*sic*) d'une paroisse si étendue ; les paroissiens sont obligés d'abandonner pendant le temps du service leurs maisons ; de là, les vols et accidents du feu et autres inconvénients.

Art. 19. — Que le droit de contrôle soit diminué et actes des notaires ; réduire les droits de greffier et procureur ; que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Art. 20. — Nous vous observons que les propriétaires privilégiés de cette paroisse ont quantité de réserves en bois, prés et étangs qui est incroyable, et ils ne paient aucune imposition pour ces objets ; c'est le pauvre cultivateur qui est chargé de toutes les impositions.

Art. 21. — Les champarts et autres droits bien considérables que possèdent les chapitres dans ces cantons sans y être d'aucune utilité ne seraient-ils pas mieux consacrés au bien public et au culte divin que d'être envoyés à des personnes éloignées

et qui ne sont d'aucun secours et d'aucune ressource pour cette paroisse? La taille, la corvée, la capitation, la dîme, le champart, la moitié pour le maître, levés sur un malheureux cultivateur de la Sologne, ne lui laissent pour récompense de ses travaux et de ses sueurs qu'une misère criante et affreuse, et comme la stérilité du terrain ne peut donner de récoltes que pour fournir aux objets ci-dessus énoncés, loin de défricher, il laisse ses terres incultes; de là, dans une paroisse aussi étendue, les trois quarts des terres sont des bruyères et de vastes plaines désertes.

Art. 22. — Supplier Sa Majesté de faire construire dans chaque ville municipale des greniers publics et autoriser les officiers municipaux à faire l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de chaque paroisse; par ce moyen, retrancher les abus qui se pratiquent de la part de ceux qui font des amas de grains, ce qui rend toujours le pain fort cher.

Art. 23. — Art. 8 de La Ferté et 7 de Menestreau. *Var.* :

La gabelle est très onéreuse aux habitants de la campagne. Elle est même injuste en ce qu'elle porte sur une denrée de première nécessité dont les pauvres font la plus grande consommation. On demande que le jugement porté par l'assemblée des notables soit mis à exécution sans délai.

Telles sont les représentations des habitants de la paroisse de Marcilly, située dans la Sologne. Que Sa Majesté daigne jeter un coup d'œil sur cette malheureuse province. Sa stérilité et son insalubrité ne sont que trop connues; il (*sic*) ne pourra que lui accorder des secours, ce qui engagerait infailliblement les propriétaires et cultivateurs à l'améliorer et pratiquer des égouts pour donner des écoulements aux eaux croupissantes et qui corrompent la pureté de l'air qui donne des maladies épidémiques, qui la désolent et la ravagent (1).

(1) Les articles 1, 2, 4, 17, 18, 22, 23, 24 du cahier de La Ferté n'ont pas été reproduits dans celui de Marcilly.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

(Suivent 15 signatures : celles de Leplat; Lemperière; Rousseau, syndic, etc.)

Le cahier d'Ardon est le plus court de tous ceux de la série, et il s'en distingue d'ailleurs par de grandes différences. Seuls les articles 2, 3 et 5 sont inspirés du cahier de La Ferté, mais en constituent des variantes assez importantes.

ARDON.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* La Ferté.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 82 feux (1). 200 communiants. La marquise de Bouteville. Du marché de La Ferté, et d'Orléans pour la poste aux lettres. 6 justices : de la prévôté d'Orléans, de Saint-Mesmin, Saint-Laurent, la Salle, la Maison-Fort, r. au b. d'Orléans et de Saint-Pierre-le-Puellier, r. à la prévôté d'Orléans. Br. de La Ferté-Senneterre. A 2 lieues de La Ferté et à 3 d'Orléans. Du grenier à sel d'Orléans. Sur la grande route d'Orléans à Jouy et à une lieue de la route d'Orléans à Bourges. Près les bois de La Ferté, qui ont 8 lieues de circuit. La cure vaut environ 800 livres. Collateur : l'archidiacre de Sologne. Assemblée le 24 juin. Pays couvert. Sologne. Le fief de la Rivière appartient à M. Charpentier. 14 hameaux qui sont : les Bordes, la Maison-Fort, Bel-Air, les Gremions, la Touche, le Vexion, le Clos, le Trepolinière, Villarceau, Villiers, Marchais Lambert, Boisgibault et la Rivière.

1768. — 99 feux. Beaurand. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 1 gerbe de 52 pouces par journée d'homme ; orge, chanvre, blé noir : le 13e ondin. Vin, une pinte par poinçon ou le 200e. Menues dîmes : le 13e agneau; la 13e toison.

Taille de la paroisse en 1787. — 2,737 l. 10 s., dont 1,293.10 pour le principal et 1,415 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 23 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Denis Robert de Massy, conseiller du Roi, docteur régent et professeur de droit français en l'Univer-

(1) Au-dessous, 77.

sité d'Orléans, avocat en Parlement, bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, ci-devant Senneterre. — *Population :* 98 feux. — *Comparants :* Nicolas Trépin, laboureur, syndic de la municipalité et de la paroisse (42.10 + 46.12); Sylvain Trasbot (27.10 + 30.1), Pierre Lecœur (40.15 + 44.12), Louis Tavenault (67.15 + 74.2), Jean Pajon (23 + 25.1), Pierre Craipeau (60 + 65.13), Jean Dupuis, Jacques Budon (48.10 + 53), laboureurs; Toussaint Robert (11.10 + 12.11), François Mallard (9.15 + 10.13), François Lecœur, Ambroise Barruet (9.10 + 10.7), Jacques Duchêne (9.10 + 10.7), Louis Duchêne (9.10 + 10.7), locataires; Étienne Labbé, tailleur (4.10 + 4.19); Louis Desouches, charron (8 + 8.15), tous locataires et journaliers; Charles-François Dumaige, régisseur de la terre de Boisgibault. — *Députés :* Nicolas Trépin; Louis Desouches.

Population en 1790. — 600 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants du Tiers état de la paroisse d'Ardon ont arrêté cejourd'hui 23 février 1789 en l'assemblée générale desdits habitants tenue par M. le bailli de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, le tout pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés en ses lettres du 24 janvier dernier, et pour le cahier desdites plaintes être porté par les deux députés de cette paroisse à l'assemblée du Tiers état au bailliage d'Orléans, qui se tiendra le 7 mars prochain devant M. le lieutenant général dudit bailliage.

Art. 1er. — Lesdits habitants représentent très respectueusement à Sa Majesté qu'ils sont très surchargés d'impositions eu égard à la stérilité et à l'ingratitude du sol de la paroisse qui n'est qu'un sable très léger, et d'une et d'autre partie de la paroisse il est argileux et très humide, de manière que les terres labourables ensemencées en blé, seigle rendent à peine deux fois et demie la semence; que, de l'autre côté, ils ne trouvent presque aucune indemnité du peu de récolte des grains dans le produit des bestiaux, étant sujets à la pourriture, attendu la grande humidité du terrain dans la saison d'hiver et du printemps :

Art. 2. — Que l'impôt du sel est aussi onéreux pour eux que celui de la taille et accessoires, et que même, à l'égard de plusieurs laboureurs, l'achat du sel pour la fourniture de leur maison excède presque d'un quart le taux de la taille et accessoires ;

Art. 3. — Qu'il serait à désirer, pour parvenir à une exacte et juste répartition de l'impôt, qu'elle fût faite par arpent de terrain que chacun exploite ou dont il est propriétaire, en distinguant néanmoins trois classes dans les terres labourables : les prés, les bois, les étangs et les bruyères, auxquels il serait donné une évaluation annuelle du produit ou de ce qu'ils pourraient être affermés. D'après cette évaluation faite par le général des habitants et, en conséquence, la répartition de l'impôt d'une juste proportion, il serait à souhaiter qu'il ne fût plus permis d'augmenter ou diminuer le taux auquel une métairie ou autre possession aurait été taxée, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires, parce que par ce moyen chacun saurait la portion qu'il doit supporter dans les impositions; il ne craindrait plus qu'en travaillant et en améliorant ses héritages, de voir (*sic*) ses industries et son travail mis, en quelque façon, à l'amende.

Art. 4. — Représentent que les habitants de la paroisse d'Ardon sont continuellement exposés à être tourmentés par les cavaliers de la maréchaussée, conducteurs des routes et autres particuliers souvent inconnus qui se disent chargés de veiller à ce que les voitures aient des numéros, à ce que les voituriers ne soient point dans leurs voitures, à ce qu'ils soient toujours à la suite et conduite d'icelles, ou qui se disent chargés de veiller à ce qu'on échenille les arbres, haies et clôtures des jardins et terres; que ces différentes personnes, sans dresser de procès-verbaux contre les délinquants, exigent, souvent même de ceux qui ne sont pas en contravention ou sous prétexte qu'il y aura quelque ..... (?) de chenilles qui ont échappé à la recherche, le paiement actuel et sans déport (1) d'une amende

(1) C'est-à-dire : sans délai.

de trente livres, quinze livres ; sinon ils s'acharnent de (*sic*) mener en fourrière les chevaux et autres choses qu'ils trouvent sous leurs mains ; que même, à raison de ce qu'un voiturier n'a pas un numéro fort lisible ou de ce qu'il n'était point immédiatement à la suite de sa voiture, faute de pouvoir payer l'amende exigée, on détache même sur la route un cheval de la voiture, qu'on conduit en fourrière. Pourquoi lesdits habitants demandent : 1° qu'il soit fait défense à toutes personnes préposées de vaquer auxdites contraventions, d'arrêter en aucun cas sur la route et de détacher les chevaux de la voiture ou l'un d'eux, s'offre (1) de dresser procès-verbal ou de suivre le délinquant, s'il ne le connaît pas, jusqu'au bourg le plus prochain pour en référer soit au juge, soit au syndic de la paroisse ; 2° que lesdites personnes ne pourront exiger les amendes ni autres sommes que les prétendus délinquants n'aient été entendus dans ses (*sic*) moyens de défense ou de justification devant les juges préposés pour connaître de l'exécution des règlements rendus sur ces matières; qu'autrement c'est une vraie vexation exercée contre les habitants de la campagne.

Art. 5. — Représentent que le revenu de la paroisse est très modique, étant annuellement de 1,000 livres; ce qui met le sieur curé dans l'impuissance de secourir les pauvres et surtout les malades; pourquoi lesdits habitants demandent que l'état du sieur curé soit amélioré par l'union de bénéfices ou autrement jusqu'à concurrence de 1,500 livres ou autre somme qui sera déterminée en général aux États généraux en faveur des curés de campagne.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, ladite assemblée tenante, et ont ceux qui savent signer signé.

(Suivent les signatures de Trépin, syndic; Desouches; Dumaige; Pajon; Labbé; Robert de Massy.)

(1) Sic [illegible]

A Yvoi, la réunion fut présidée par Savart, lieutenant de la justice de La Ferté. C'est à ce titre que le cahier de cette paroisse figure dans le groupe de La Ferté et que nous le publions à cette place-ci. Il devra toutefois, lorsqu'on l'étudiera, être rapproché des cahiers de la région sologuote à laquelle appartient Yvoi.

YVOI.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* La Motte-Beuvron.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 153 feux. La marquise de Bouteville. Justice de La Ferté, r. en la prévôté d'Orléans. Br. de La Ferté. A 3 lieues de La Ferté et à 6 d'Orléans. Assemblée le 9 octobre. Route de Beaugency. Pays couvert. Sologne.

1768. — 97 feux. Bertrand. Étangs.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,276 l. 6 s., dont 1,511.6 pour le principal et 1,765 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de François-Honorat Savart, avocat en Parlement, lieutenant de la justice de la baronnie et châtellenie de La Ferté-Lowendal, ci-devant Senneterre. — *Population :* 118 feux. — *Comparants :* Jean Deschamps ; Simon Cordon ; Jean Guillon ; André Garnon ; Jean Fortier ; Jean Pressoir ; Charles Bothereau ; Étienne Cherrier ; Henri Dubois ; Louis Blondeau ; Pierre Main ; Louis Golleau ; Jacques Boulland ; Pierre Defins ; François Meunier ; Claude Gillet ; Étienne Grillas ; André Giboire ; Jean Gillet ; Jean Moreau ; Noël Bruère ; Louis Laurent ; Étienne Fasseau ; Étienne Griveau ; Pierre Barbary ; Sylvain Blondeau ; Mathieu Fasseau, Louis Gillet ; Jacques Dugenet ; Henri Ménard ; Jacques Rimbert ; François Meunier ; François Béranger ; Claude Coffron ; Jean Trépin ; Jacques Tivierge ; Mathieu Cambray ; Étienne Béranger ; Michel Boistard. — *Députés :* Simon Cordon ; Jean Guillon.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances arrêté par les habitants du Tiers état de la paroisse d'Yvoi en Sologne en l'assemblée de cejourd'hui 25 février 1789, en exécution des ordres du Roi concernant la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain.

Art. 1er. — Demandent lesdits habitants qu'il soit pris les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour remédier à l'état de misère, d'abâtardissement et de dépopulation de la Sologne, qui s'accroît de jour à autre, et dont les causes doivent être attribuées : 1° à la surcharge d'impôts dans tous les genres, qui, autrefois répartis sur un plus grand nombre d'habitants, se trouvent aujourd'hui accumulés sur la tête d'un très petit nombre d'individus ; 2° à la cherté excessive du sel dont l'usage serait infiniment avantageux pour la conservation et l'amélioration des bêtes à laine et des autres bestiaux de ce pays malsain et marécageux ; 3° à la difficulté des communications et des débouchés qui s'oppose à l'exportation des bois et autres productions du pays, ainsi qu'à l'importation de la marne, dont l'engrais peut seul fertiliser le sol humide et froid de la Sologne.

Art. 2. — Proposent, en conséquence, lesdits habitants de supprimer l'impôt sur le sel, ou, du moins, de le réduire à un prix modique ;

Art. 3. — D'accorder aux cultivateurs des encouragements et des récompenses proportionnés aux avances qu'ils pourraient faire tant pour les défrichements que pour l'importation de la marne et la plantation des bois ;

Art. 4. — D'établir un marché de grains et de toutes autres denrées au bourg de Chaumont, et d'ouvrir un chemin de communication de Chaumont à Beaugency ;

Art. 5. — De supprimer la taille et d'établir un seul impôt sur les biens-fonds, qui comprenne la taille, les vingtièmes et la corvée ;

Art. 6. — De supprimer toute espèce de privilège, en sorte

que tout le monde indistinctement supporte cet impôt à raison de son revenu ;

Art. 7. — De rendre la répartition exacte, et, à cet effet, de faire un tableau le plus juste qu'il sera possible du terrain de chaque paroisse, distingué en trois classes;

Art. 8. — De faire une distribution proportionnelle de la masse de l'impôt entre les paroisses, eu égard à la nature du sol, son produit, aux frais plus ou moins considérables que sa culture exige, ainsi qu'à la facilité ou difficulté de l'exportation;

Art. 9. — De charger les membres de la municipalité de chaque paroisse de la répartition de l'impôt, sans qu'il puisse être fait aucune taxe d'office;

Art. 10. — De rendre cette répartition fixe et invariable, au moins pendant vingt-cinq ans, sans pouvoir l'augmenter ou la diminuer ;

Art. 11. — De charger les membres de la municipalité de veiller sur la police de leur paroisse et de dresser des procès-verbaux des contraventions, les autoriser à ne recevoir dans la paroisse aucun nouvel habitant sans avoir préalablement représenté un certificat de ses bonnes vie et mœurs, à arrêter les gens sans aveu et les mendiants non domiciliés, et les conduire devant les juges des lieux.

Art. 12. — Représentent encore lesdits habitants que le droit de franc-fief est nuisible au commerce et à l'agriculture ; qu'il serait utile de le supprimer et de ne conserver le titre de fief qu'aux domaines qui ont vassaux et censive, qui seuls jouiraient de la chasse modérément;

Art. 13. — Qu'il serait très intéressant qu'il n'y eût qu'une seule et même justice dans chaque paroisse et que le chef-lieu de la justice ne fût pas éloigné de plus de trois lieues, et qu'on ne pût être assigné que devant son juge naturel, pour quelque cause que ce fût; que les frais de justice fussent diminués et les procédures abrégées ;

Art. 14. — Que les habitants de la campagne ne devraient pas être les seuls assujettis à tirer à la milice ; que les domestiques des ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés devraient y être également assujettis, sans aucune distinction ; qu'il serait même juste de lever sur eux une taxe par tête : ce serait un moyen d'empêcher la dépopulation de la campagne, qui, depuis plusieurs années, manque de bras ;

Art. 15. — Qu'un autre moyen de rendre les campagnes plus peuplées serait d'établir une répartition plus juste de l'impôt entre les villes et les campagnes ; que les villes paient aujourd'hui infiniment moins en proportion que les campagnes, tandis que tout l'avantage devrait être en faveur de ces dernières ;

Art. 16. — Qu'il serait très important pour cette province de rechercher les causes qui ont influé sur la diminution subite du prix des laines et des bêtes à laine, et d'y apporter le plus prompt remède ;

Art. 17. — Qu'il serait également très utile que le gouvernement voulût bien faire continuer les observations qui ont été commencées sur la maladie rouge des bêtes à laine et sur les remèdes ou préservatifs qui lui sont propres ;

Art. 18. — Que les dîmes vertes et celles des jardins occasionnent des difficultés fréquentes entre le curé et ses habitants ; qu'il serait intéressant de les supprimer, ce qui serait d'autant plus facile que cet objet est peu intéressant pour messieurs les curés ;

Art. 19. — Que la réunion des novales anciennes aux grosses dîmes serait aussi fort utile pour obvier aux embarras et aux difficultés que cette distinction occasionne ;

Art. 20. — Qu'il serait intéressant de réprimer les vexations qui se commettent sur les routes, relativement à l'exécution de l'ordonnance qui astreint tous les voituriers à avoir des plaques et à se tenir auprès de leurs voitures ;

Art. 21. — Que depuis l'établissement de l'imposition représentative de la corvée, les paroisses éloignées des grandes

routes se trouvent beaucoup plus surchargées que les paroisses qui sont contiguës à ces mêmes routes, parce que, lors de l'ancienne répartition de la taille entre les paroisses, celles qui avoisinaient les grandes routes et qui seules étaient alors sujettes à la corvée ont été taxées plus modérément que les autres paroisses ; qu'il est de toute justice de réprimer cet abus, puisque chaque paroisse doit contribuer à l'entretien des routes en proportion de l'avantage et de l'utilité qu'elles en retirent.

Art. 22. — Demandent en dernier lieu lesdits habitants qu'il soit établi dans toute la généralité une seule et même mesure pour la vente des grains et autres denrées, attendu que la multiplicité des mesures différentes expose les gens de la campagne à être journellement trompés, et qu'elle ne peut être utile que pour les spéculateurs, qui souvent tirent avantage de leur ignorance.

Fait et arrêté audit bourg d'Yvoi lesdits jour et an.

(Suivent 12 signatures : celles de Guillon ; Pressoir ; Garnon, etc., et celle de Savart.)

18° Saint-Jean-le-Blanc.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans Sud.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 132 feux (1). Le duc d'Orléans. De la prévôté d'Orléans. Assemblée à la Saint-Jean. 3e br. d'Orléans. A 1/4 de lieue dudit lieu. Route d'Orléans à Saint-Denis-en-Val. Sur la Loire. Vignoble. Il y a en tout 8 à 900 arpents de vignes et 90 maisons bourgeoises de campagne.

1768. — 140 feux. Boutin. Vigne.

Dîme. — Blé, 1 gerbe par arpent ; menus grains (avoine, orge, seigle), 2 gerbes ; vignes, 4 s. par arpent ; méteil, 1 botte par arpent ; vesce, blé noir, etc., 2 bottes. Menues dîmes : moutons, toisons, le 16e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,562 l. 10 s., dont 2,154.10 s.

(1) Au-dessous, 171.

pour le principal et 2.408 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean Lesourd, conseiller du Roi, notaire au Châtelet d'Orléans. — *Population :* 130 feux. — *Comparants :* Jacques Bobault (23.5 + 25.19); Jean Lanson (17.15 + 19.17); Pierre Godillon (19.15 + 22); Antoine Godillon (21.10 + 24); Pierre Hurteloup (16 + 17.17); Jean Robichon, syndic (22.5 + 24.17); François Bénard (21.15 + 24.5); Jacques Godillon (46.5 + 51.13); Jean Genty (18.5 + 20.7); Pierre Colas (14 + 15.13); Gabriel Belouet (10.10 + 11.15); Jean-Baptiste Gautry; Etienne Leuret (13.15 + 15.7); Jean Piedju (12.15 + 14.5); Denis Houry (11 + 12.6); Antoine Gigant (11 + 12.6); Etienne Motu (10.5 + 11.10); Jean Stobre (13.15 + 15.7); François Gallier (12.10 + 13.19). — *Députés :* Antoine Godillon; Pierre Hurteloup.

Population en 1790. — 505 habitants.

Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc-lez-Orléans.

Nous, Pierre Hurteloup, Antoine Godillon, députés; Jean Robichon, syndic; Michel Robichon, greffier; Pierre Godillon-Pineau; Jacques Bobault; François Bénard; François Picart; Jacques Angot; Pierre Godillon; Jean Lanson; Jean Bobault; Gentien Linger, et autres, étant assemblés au lieu ordinaire, avons dressé les observations suivantes pour être présentées à Sa Majesté:

La paroisse de Saint-Jean-le-Blanc, située proche Orléans et sur les bords de la Loire, est composée de 130 feux; c'est un pays vignoble et conséquemment habité par des vignerons qui, presque tous, sont au service des bourgeois, dont ils façonnent les terres. Ces hommes, si précieux à l'État, mènent une vie dure et souvent malheureuse, à cause des impôts qui les écrasent et du prix modique donné à leurs longs et pénibles travaux.

La paroisse paie chaque année à Sa Majesté 6.000 livres

en taille, capitation et corvée, somme trop considérable, comme nous allons le faire voir.

Le vigneron le plus adroit et le plus robuste ne peut façonner que quatre arpents de vignes ; il perçoit quarante francs de l'arpent, c'est donc cent soixante livres qui lui restent, sur quoi il faut ôter vingt-cinq francs d'impositions ; il touche donc cent trente-cinq livres par an. Comment cet homme peut-il vivre avec sa femme et ses enfants avec une somme aussi médiocre ? Comment peut-il fournir aux besoins de sa famille ? A peine peut-il acheter du pain pour apaiser la faim qui la dévore, et, dans le temps déplorable où nous sommes, il faut que la plupart soient aux charges des curés et des bureaux de charité.

Le nombre des impôts, la dureté avec laquelle on les exige, le mépris dont on couvre notre profession nous désolent, nous découragent et nous arrachent des larmes.

Nous sommes des cultivateurs infatigables ; nous supportons le poids du jour et de la chaleur ; le pain que nous mangeons est sans cesse arrosé de nos sueurs, et nous ne travaillons que pour nos maîtres et Sa Majesté.

On nous accuse de ne pas remplir les devoirs de notre état avec zèle et exactitude ; que ceux qui nous font ces reproches examinent la triste position où nous sommes réduits ! Qu'ils considèrent l'extrême indigence où nous sommes plongés ! Qu'ils jugent si des hommes faibles, mal nourris, et qu'on traite comme des esclaves peuvent travailler avec cette force et cette constance qu'on exige ! Que les bourgeois augmentent nos gages, que le Roi diminue nos impôts, et bientôt on verra renaître parmi nous cette ardeur et cette activité qu'on désire.

Et, dans la circonstance présente, pouvons-nous penser à nos calamités sans gémir ? L'inondation terrible arrivée le 18 janvier dernier a porté le ravage et la désolation dans notre paroisse. Elle offre maintenant à nos yeux le spectacle le plus déplorable : des maisons écroulées, des vignes arrachées, des ter-

rains dénaturés, des fermes enlevées, des labours couverts de sable, des vignerons entièrement ruinés, voilà ce qui frappe sans cesse nos regards. Dans cet affreux désastre, comment satisfaire aux impôts? Où pourrons-nous trouver les sommes qu'on nous demande? Ah! nous sommes dans l'impossibilité de les fournir! Qu'on ait donc l'humanité de nous soulager! Nous supplions donc Sa Majesté de vouloir bien nous exempter de la taille, capitation et corvée pendant cinq ans, afin de rétablir nos terres que des eaux et des glaces ont détruites; ce terme une fois expiré, nous osons la supplier encore de diminuer nos impositions, afin que nous puissions être un peu moins malheureux.

L'impôt de la corvée nous paraît presque inutile; il se monte à 550 livres. Nous n'avons qu'une grande route, et c'est la ville d'Orléans qui en entretient la majeure partie à ses frais. Nous estimons qu'on pourrait faire le reste avec une somme modique.

Rien n'est mieux raisonné que d'ôter l'impôt du sel. Nous, nous sentons plus que personne cette taxe onéreuse; comme nos facultés ne nous permettent pas d'acheter une quantité considérable de cette denrée, nous sommes obligés de passer par les mains des marchands qui la falsifient, et le fréquent usage que nous en faisons nous prive de choses qui nous sont très nécessaires.

Dans cette légère représentation, nous ne pouvons nous empêcher de parler de la cure de Saint-Jean-le-Blanc. M. le curé de notre paroisse est aussi à plaindre que nous. Le revenu de sa cure ne se monte qu'à 300 livres, savoir : 200 en dîmes et 100 en vignes. Nous demandons s'il est possible qu'il puisse vivre d'une manière honnête avec un revenu aussi médiocre. Nous demandons s'il peut soulager les pauvres et nous secourir nous-mêmes, qui, avant l'inondation, pouvions nous passer des charités. Ah! dans cette année malheureuse, il perd entièrement son modique revenu. La misère est trop grande pour qu'il puisse l'apercevoir. Nous sommes très étonnés de voir que des prêtres, des

curés, des pasteurs, qui pourraient faire tant de bien dans nos campagnes, n'ont pas même de quoi vivre, pendant que des prélats, des abbés, des prieurs regorgent de richesses. C'est une chose révoltante ! Oui, les vrais ecclésiastiques sont ceux qui travaillent et qui, comme nous, portent le poids du jour et de la chaleur. Ce sont les seuls qu'on doit récompenser.

Nous demandons donc, pour grâce dernière, que Sa Majesté élève le revenu de notre cure à la somme de 2,000 livres, afin que notre curé puisse vivre honorablement, administrer les sacrements sans rétribution et verser des aumônes dans le sein des pauvres. Nous n'avons pas de bénéfice dans notre paroisse, mais il y en a tant en France qu'il sera très facile d'en réunir un à notre cure pour la doter à perpétuité.

Telles sont les demandes qu'osent faire à Sa Majesté ses très fidèles sujets.

(Suivent 14 signatures : celles de Antoine Godillon, député ; Pierre Hurteloup, député ; Jean Robichon, syndic, etc..., et celle de Lesourd, notaire.)

19° Chécy.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — Paroisse et bourg. 395 (1) feux. Le duc d'Orléans. On écrit par Orléans. 4 justices : de la prévôté d'Orléans, de Portmorand, r. au b. ; du prieuré de Pont aux Moines, de l'Isle, r. au b. Une partie de Chécy est de la justice de M. Genfroneau. 2 assemblées, le 29 juin, jour de saint Pierre, et le dimanche après le 30 juillet, jour de saint Germain. 2e br. d'Orléans. A 1 lieue 1/2 dudit lieu et 2 1/2 de Jargeau. Route d'Orléans à Châteauneuf ; à deux portées de fusil de la route. Sur le bord de la Loire et sur le canal. Vignoble presque entier. Il y a quelques terres en blé. Les hameaux sont : le Pavé de Chécy, le canal de Chécy, le grand et le petit Bourgneuf, Portmorand. La cure vaut environ 1,000 l.; à la collation de M. l'évêque.

(1) Au-dessous, 427.

1768. — 440 feux. Legrand de Melleray. Vigne.

Dîme. — 2 s. 6 d. par arpent pour toute espèce de production.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,846 l. 15 s. 8 d., dont 3,794 l. 10 pour le principal et 4,052.5.8 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février (1). — *Population :* 360 feux. — *Comparants :* François Boistard (15 + 16); François Bernard (16 + 17); Guillaume Bruneau, vigneron (15 + 16); Jacques Bézy, vigneron (6 + 6.8); Michel Bénard, vigneron (6 + 6.8); Michel Bernardeau l'aîné (21 + 22.9); Pierre Bernardeau, tonnelier (20 + 21.8); Pierre Brossier, tisserand (6 + 6.8); Étienne Barrier, tailleur (5 + 5.7); Claude Boulleau, marchand (12 + 12.16); Louis Bezelle (8 + 8.11); Sébastien Dinnechère, vigneron (13.10 + 14.7); Simon Besson (11.10 + 12.5); Louis Belletoise, vigneron (4 + 4.6); Nicolas Brugère, boucher (12 + 12.16); Michel Bernardeau, fils de Pierre (7 + 7.10); Étienne Belletoise (4 + 4.6); Claude Cordier, de Givron, vigneron (10.10 + 11.4); Claude Creusillet, vigneron (22.10 + 24.1); Étienne Chenault, laboureur (32 + 34.3; François Cordier l'ermite, vigneron (19 + 20.6); François Coutant l'aîné (18 + 19.5); François Cordier, de Percavenon (12 + 12.16); Jacques Cordier, vigneron (16 + 17.1); Jacques Cheveau, vigneron (6 + 6.8); Claude Cordier, vigneron (20 + 21.8); Jean Coutant (11.10 + 12.5); Jean Coignet (8 + 8.11); Laurent Coignet, vigneron (17 + 18.3); Martin Creusillet, vigneron (18 + 19.5); Pierre Coutant l'aîné (19 + 20.6); Pierre Coutant, dit Jolicœur (6 + 6.8); Étienne Coignet; Simon Creusillet, vigneron (13 + 13.18); Jean Creusillet, vigneron (18 + 19.5); François Coutant le jeune (5 + 5.7); André Dubois, vigneron (26 + 27.16); François Dufour (4 + 4.6); Jacques Dufour, du Croué (10 + 10.13); Jacques Dalley, vigneron (17.5 + 18.8); Jean David (5 + 5.7); Jean Desbrosses, de la Bizaudière (12 + 12.16); Jean Desbrosses, du Bourgneuf (19 + 20.6); Jean Desbrosses-Écot, vigneron (21 + 22.9); Jean Denizeau (10 + 10.3); Jean Desbrosses, du bourg (11.10 + 12.5); Jean Desbrosses, du Godet (8 + 8.11); S. Deverdun, chirurgien (9 + 9.12); Louis Deparday, vigneron (8 + 8.11); Louis Denizeau (7.10 + 8); Louis Desbrosses (6 + 6.8); Jacques Fouqueau (17 + 18.3); Jean Fouqueau, vigneron (9 + 9.12); Nicolas Fouqueau (8 + 8.11); Pierre

(1) Ni le lieu de la réunion ni le nom du président ne sont donnés.

Fouqueau, vigneron (10 + 10.13); Adrien Guyot, tonnelier (20 + 21.8); Barthélémy Grivot, boucher (24 + 25.13); Claude Garnier, vigneron (22 + 23.10); Jacques Maubailly, vigneron (15 + 16); Jean Milon, vigneron (11 + 11.15); Jean Marché, vigneron (12.10 + 13.6); Pierre Maillet, vigneron (10 + 10.13); Mathurin Marché, vigneron (11 + 11.15); Pierre Milon père (7 + 7.10); Pierre Marché, vigneron (20 + 21.8); Paul Moullé; Jean Merlin, vigneron (6.10 + 6.19); François-Germain Poitou, vigneron (19 + 20.6); Jacques Poplin, vigneron (10.10 + 11.4); Jean Poitou, du Crocq (4 + 4.6); Jean Poitou, voiturier (5.10 + 5.18); Michel Perdoux (3 + 3.4); Michel Perdouan; Protais Plumelle (10.10 + 11.4); Vincent Poitou, vigneron (5 + 5.7); Denis Plisson, vigneron (10 + 10.13); Julien Pasquier (7 + 7.10); Claude Rolland, vigneron (10 + 10.13); Étienne Régnier le jeune (6 + 6.8); Jacques-René Sallé (5.10 + 5.17); Jean-Baptiste Luneau, vigneron (8.5 + 8.16); Charles Tardiveau, vigneron (9.10 + 10.2); Daniel Thibault, vigneron (9 + 9.12); Étienne Thomas, vigneron (11 + 11.15); Jacques Thiercelin le jeune, vigneron (10.10 + 11.4); Jacques Veillard, vigneron (3 + 3.4); Toussaint Vauxion, vigneron (10 + 10.13); Étienne Granger (14 + 14.19); Étienne Guyot, vigneron (8 + 8.11); Gabriel Gauguin, menuisier (12 + 12.16); Jacques Gilles, vigneron (25 + 26.14); Jean Guyot l'aîné (9 + 9.12); Jean Guyot le jeune (10.10 + 11.4); Pierre Guyot, des Vaslins (20 + 21.8); Pierre Guyot-Lafère (8 + 8.11); Jean-Baptiste Girou (8 + 8.11); Jean Girou, terrassier (5 + 5.7); Pierre Gilles (16 + 17.1); Jean-Baptiste Guibourg le jeune (11 + 11.15); Germain Guyot, vigneron (5 + 5.7); Barthélémy Guyot (4 + 4.6); le sieur André Houdas, huissier (10.10 + 11.4); Michel Guittet (4 + 4.6); Jean Hurault, syndic (10 + 10.13); Ambroise Hurtault, vigneron (6 + 6.8); Claude Johanet, vigneron (17 + 18.3); Étienne Jérôme, vigneron (12 + 12.16); Joseph Jérôme, vigneron (9 + 9.12); Louis Jérôme (10 + 10.13); Pierre Jérôme (6.10 + 6.19); Pierre Jérôme, du Quillard (8 + 8.11); Pierre Jérôme, des Plantes (4 + 4.6); Pierre Jérôme le jeune (4 + 4.6); Étienne Landreloup, vigneron (13 + 13.18); Étienne Lebrun, vigneron (12 + 12.16); Isaac-Jacob Lebrun (25 + 26.14); Jacques Lecointe, vigneron (14 + 14.19); François Lecoq; Simon Lonjumeau; Jean Lecointe; Pierre Lecointe; Monsieur Lambert; Jacques Lavoye; Jacques Lemesle; Ambroise Mauger, vigneron (16.5 + 17.7); André Mauger, ancien boucher (13 + 13.18); André Mathieu, meunier (34 + 36); Ambroise Moreau, vigneron (11 + 11.15); Alexandre Milon, vigneron (8 + 8.11);

Antoine Minet, vigneron (17 + 18.3) ; André Moullé, cordonnier (10.10 + 11.4) ; Étienne Maillet, vigneron (14 + 14.19) ; François Maupâté (13 + 13.18) ; François Milon, vigneron (6 + 6.8) ; François Moullé, charcutier (13 + 13.18) ; François Maréchal, vigneron (6 + 6.18). — *Députés* : Adrien Guyot ; François Maupâté ; Barthélémy Grivot ; Jacques Gilles.

Population en 1790. — 1,500 habitants.

Les humbles plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Chécy, élection d'Orléans, pour être présentées à Sa Majesté lors de la tenue des États généraux indiqués pour le 27 avril 1789.

Cette paroisse, qui est presque toute en vignobles, est composée de 300 feux, non compris les habitations des propriétaires jouissant des privilèges d'exemptions ; elle est située à deux grandes lieues d'Orléans ; les habitants qu'elle renferme sont très pauvres, écrasés par les impôts de toute espèce.

Ils supplient donc très humblement Sa Majesté, comme le père du peuple, de venir à leur secours en écoutant favorablement leurs plaintes et doléances et, faisant droit aux respectueuses remontrances qui suivent, leur accorder les grâces qu'ils vont requérir.

1° Il serait de l'intérêt du peuple, que le Roi désire soulager, que le curé de cette paroisse fût suffisamment doté, afin que les habitants fussent déchargés de tous frais funéraires et administration de sacrements, ce qui est pour eux un impôt indirect ; en conséquence, ils requièrent que l'augmentation de la cure soit portée jusqu'à la somme de 2,000 livres par l'application des biens ecclésiastiques qui sont dans la paroisse.

2° De tout temps, sur l'étendue de la paroisse, il y a toujours eu un vicaire, pour lequel ils requièrent qu'il soit pareillement accordé une dotation proportionnelle, laquelle sera également prise sur les revenus des biens ecclésiastiques.

3° Le bourg de Chécy, chef-lieu d'une grande paroisse, situé

entre le grand chemin, le canal d'Orléans et la Loire, il est du premier intérêt relativement à la police et à la sûreté du commerce qu'il y ait une administration municipale, laquelle, étant composée des plus anciens notables, ferait la répartition des impositions, étant à portée de connaître les facultés de chaque individu de la paroisse; c'est pourquoi ils requièrent que la municipalité qui existe dans cette paroisse soit continuée et fasse ses fonctions comme à l'ordinaire.

4° Ladite paroisse étant presque tout vignoble, que (*sic*) cette partie de l'agriculture étant déjà par elle-même très onéreuse par les frais immenses qu'elle entraîne pour sa manutention, elle a le plus grand intérêt à demander la suppression des droits d'aides qui mettent les plus grandes entraves au commerce des vins et entraînent des procès ruineux pour les familles par l'injustice des commis, dans le grand nombre desquels il s'en trouve toujours qui commettent les vexations les plus odieuses par des interprétations insidieuses de la loi; en conséquence, ils requièrent la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la corvée, des droits d'aides et de gabelles qui seront convertis en un impôt territorial.

On demande également la suppression des droits de boucherie pour les campagnes, qui, en augmentant le prix des viandes, privent les malheureux de ce secours, même dans les plus grands besoins, par la gêne de l'exportation.

Le sel, denrée de première nécessité, est d'une cherté si excessive que les pauvres sont exposés aux maladies les plus graves par la privation de ce secours.

5° Ils requièrent pareillement qu'il ne soit établi aucun impôt direct ni indirect sur les propriétaires ou fermiers sans le consentement des États généraux, dont la paroisse unanimement demande le retour périodique ;

6° Que les frais de justice soient diminués et les procédures simplifiées et abrégées.

7° Comme la paroisse de Chécy est d'un arrondissement

considérable, qu'il y existe plusieurs justices seigneuriales, dont les audiences se tiennent en la grande salle du Châtelet d'Orléans, les habitants demandent qu'il n'y ait qu'une seule justice dont les audiences se tiendront dans le chef-lieu, en y établissant des officiers qui peuvent être choisis dans l'endroit, ce qui serait moins dispendieux.

8° Par le même intérêt, il serait très avantageux que l'on y établit un tabelliomage ou un notariat royal; par ces secours locaux, on éviterait la perte du temps par les transports multipliés que les habitants sont obligés de faire très souvent infructueusement, ce qui les entraîne dans des dépenses frustratoires et indispensables.

9° Le dernier débordement de la Loire a causé un dommage si exorbitant dans cette paroisse qu'elle a le plus grand intérêt à demander que l'on emploie tous les moyens qui pourront la mettre à l'abri de ce fléau destructeur; en conséquence, elle demande la réparation et l'entretien des levées, la destruction des plantations existantes, telles que les gravelins qui obstruent le cours de la rivière.

10° Demande également la suppression de tous privilèges, l'égalité dans la répartition des impôts et la diminution dans les frais de perception, objets quoique indirects [qui] sont l'impôt le plus onéreux pour le peuple.

11° Demande qu'il sorte un édit faisant loi fondamentale portant défense, sous les plus grandes peines, de faire aucun emmagasinement ni exportation de blé. Ce dernier objet du vœu public est d'autant plus intéressant que ce commerce illicite tend à la ruine du peuple pour enrichir le particulier.

12° Demande enfin la diminution des frais de contrôle et insinuation, l'abolition des droits de franc-fief et la faculté de rédimer les droits féodaux, les rentes serves et mortaillables.

(Suivent 55 signatures : celles de François Bénard, Guillaume Bruneau, Jacques Boitier, etc.)

20e Justice de Saint-Cyr-en-Val.

Perche, qui préside, comme bailli de la justice du lieu, l'assemblée de Saint-Cyr-en-Val, est le même qui présida à Ingré et à Châteauneuf. (Voir ces noms.)

SAINT-CYR-EN-VAL.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans Sud.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 111 feux (1). Madame de Troies de Gautray. 7 justices, dont 5 r. au b. d'Orléans. Les principaux fiefs sont : la Motte-Saint-Cyr, Cornay, Cormes, Gautray et la Jonchère. D'Orléans pour le marché et pour la poste aux lettres. 3e br. d'Orléans. A 2 lieues dudit lieu. 2 assemblées, le jour de l'Ascension et le premier dimanche de septembre, ou plutôt le dimanche après le 27 août, jour de saint Sulpice. Route de Vienne et de Tigy. A 2 lieues de la Loire. Le terroir rapporte vin et seigle, ce qui fait le commerce. Plaine et pays couvert. Val et Sologne. La cure vaut 600 l.; à la collation du chapitre de Sainte-Croix. 11 hameaux, qui sont : Châteaugaillard, Cormes, Gautray, la Jonchère, Cornay, la Motte-Saint-Cyr, la Mairie, la Source qui est moitié de Saint-Cyr, et le Gué Renard.

1768. — 112 feux. Boutin. Vigne.

Dîme. — Blé, une gerbe par journée d'homme; avoine, orge et vesce, 3 oisons par cheval de chaque voiture; blé noir, le 13e; vignes, 2 s. 6 d. par arpent; moutons, 1 s. par bête; cochons, le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,019 l. 5 s., dont 1,898.5 pour le principal et 2,121 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-Nicolas-Bruno Perche, avocat en Parlement aux bailliage, siège présidial et Châtelet d'Orléans, bailli de la Motte-Saint-Cyr-en-Val, *alias* de la Motte-Velis, qui s'étend sur partie de ladite paroisse, en l'étendue de laquelle justice l'église paroissiale dudit Saint-Cyr est située, assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* (en blanc). — *Comparants :* Jacques Souchet (47 + 51.15); Jacques Dufour (34.10 + 38.1); André Sauvagère

(1) Au-dessous, 100.

(6 + 6.12 : Aignan Courtin (7 + 7.14); Charles Chesneau (86.10 + 95.7); Denis Doucet (13 + 14.6); Louis Baron (34.10 + 38.1); Étienne Feuillâtre (11.5 + 12.7); Jean-Louis Margueritte (80 + 88.4, plus 37.5 + 41.1); François Baron père (18 + 19.17); Guillaume Beaulieu (8.10 + 9.7); Pierre Doré; Louis Trépin (32.5 + 35.11); François Belouet (9 + 9.18); Louis Delalande (6.10 + 7.3); Louis Leroy (15.10 + 17.2); Mathurin Boisquillon (10.15 + 11.16); François Guérin; Jacques Duru (13 + 14.6); Louis Porteau (4 + 4.8); Pierre Bénardeau (13 + 14.6); Jean-Pierre Bénardeau (10 + 11); Pierre Froux (42.10 + 46.17); Simon Lanson (9.15 + 10.15); Thomas Paugouay (13 + 14.6); Toussaint Cocher (4 + 4.8); Vrain Barette (52 + 57.7); Hubert Dubois (31 + 34.3); Jacques Berthelot (21.10 + 23.14); Jean Jacquin (60 + 66.2); Jérôme Froux (47.10 + 52.6); François Robert (61 + 67.3); Jacques Lucas (3 + 3.6); Jean Cailleteau (15.5 + 16.16); Jean Maître (2.10 + 2.15); Martin Gautry (11.10 + 12.13); Jacques Proust (12 + 13.4); Jean Giroux (8.15 + 9.13); Louis Belouet (18.10 + 20.8); Guillaume Dubois (13 + 14.6); Jacques Ferchault (9.10 + 10.9); Louis Robichon (28 + 30.18); Claude Dubois (6.10 + 7.3); Jacques-Simon Robin (7.10 + 8.5); Jean-Louis Lefort (105 + 115.13); Jacques Durand (4 + 4.8); Sylvain Guidas (8 + 8.16); Jacques Galluet (22 + 24.5); Alexandre Ferchault (9 + 9.18); Pierre-Léonard Fortépaule (14.10 + 16); Thomas Mallard (3 + 3.6); Mathurin Eaulé (7 + 7.14); Pierre Belouet (10.10 + 11.11); Guillaume Dubois (3.10 + 3.17); Augustin Giroux; François Baron fils; Jacques Grié. — *Députés :* Jacques Berthelot; Simon Lanson.

Population en 1790. — 532 habitants.

Cahier de Saint-Cyr-en-Val.

Les habitants (1) de la paroisse de Saint-Cyr-en-Val consentent volontiers à l'augmentation de la cure et être délivrés du casuel, pourvu que l'augmentation de la cure et du casuel ne soit point à la charge des habitants.

Lesdits habitants font observer que la paroisse ayant beaucoup d'écarts, il serait à propos de pourvoir à une seconde

1. [illegible] sont très mauvaises et ont causé plusieurs difficultés de lecture.

messe les dimanches et fêtes, afin que chacun des habitants puisse satisfaire à l'obligation de l'entendre, pourvu encore que cette charge ne tombe point sur les habitants.

Les habitants désirent la décharge de la taille et capitation, la contribution de la corvée, et que (*sic*) les grands chemins ne sont point à la commodité des paroisses et qu'il n'y a que les grosses voitures passagères qui peuvent ruiner les grands chemins. *En marge :* le pied de la taille de ladite paroisse se monte à 1,700 livres et les impositions se montent à 2,300 livres.

Les habitants désirent beaucoup que le sel fût (*sic*) marchand, par le moyen qu'il est beaucoup coûteux, au prix où il est actuellement.

Les habitants désirent la diminution des frais de justice, et les procédures abrégées.

Les habitants désirent aussi que les gardes de chasse des seigneurs n'aient point à se transporter dans aucune dablés (1) ni dans les vignes, attendu qu'ils gâtent considérablement.

Les habitants désirent que les impôts des vins soient abrogés.

Les habitants désirent qu'il n'y ait point de frais d'huissier de garnison des tailles, attendu que ne c'est que du coût pour les collecteurs (2), et d'abroger les significations des habitants qu'ils (*sic*) transportent leur domicile d'une paroisse à une autre.

Les habitants représentent que beaucoup des seigneurs faisant valoir leur ferme et qu'ils n'en paient aucune imposition et que la taille de leur ferme tombe en mauvais sur la paroisse; et au surplus déclarent (3) que beaucoup aiment mieux les laisser en déserts que de les affermer pour un prix raisonnable.

Lesdits habitants désireraient aussi de n'être point chargés des grosses réparations de la nef et du presbytère, mais seule-

(1) Textuel. Lire : « aucune terre à blé [illegible] »
(2) Lecture probable.
(3) Lecture probable; le mot est mal écrit dans l'original.

ment les propriétaires ; maintenant il serait à souhaiter que le Parlement n'enregistrât aucun impôt sans le consentement des États généraux.

Et les habitants désireraient beaucoup que la taille fût imposée comme le vingtième, attendu que l'assiette des tailles occasionne des procès d'abus tous les ans.

Les habitants sont si persuadés que ce sont les financiers qui ont l'argent du royaume, qu'il serait à souhaiter qu'on en diminuât le nombre.

Les habitants désireraient que l'école fût de charité.

(Suivent 18 signatures : celles de François Baron ; Jacques Berthelot ; Jacques Dufour, greffier, etc.)

Les habitants de ladite paroisse désireraient encore que les bestiaux eussent à pâturer dans les bois comme ci-devant, attendu que plusieurs seigneurs ont retranché ladite coutume et que cela occasionne une grande destruction de bestiaux, et par le moyen que les terres de Sologne ne peuvent rapporter de récolte, faute d'être fumées.

Lesdits habitants désireraient que [le] menu peuple puisse se transporter dans les bois pour y ramasser du bois sec, attendu que les gardes font des procès tous les jours à cet aveu (*sic*).

Lesdits habitants désireraient encore au sujet des pigeons, ce qui est un animal qui cause extrêmement de dommages dans les campagnes, que sitôt que l'on a ensemencé les terres de toute nature de grains jusqu'à la fin de la récolte, lesdits animaux ne cessent point de détruire lesdites récoltes, même que dans les semences on est obligé de mettre des personnes pour les faire garder.

(Suivent 9 signatures : celles de Jacques Berthelot ; Jacques Souchet, syndic ; Jacques Dufour, greffier, etc.)

21° Justice du Marquisat-pairie de Chateauneuf-sur-Loire

Les cahiers de Châteauneuf-sur-Loire, Ouvrouer, Laqueuvre et Sigloy forment le groupe de la justice du marquisat de Châteauneuf. Le président à Châteauneuf est le bailli Perche, qui est aussi bailli d'Ingré et bailli de La Motte-Saint-Cyr. A Ouvrouer et à Laqueuvre, la présidence appartient à Recullé, procureur-fiscal du marquisat, qui figure parmi les comparants de Châteauneuf avec le titre de receveur du grenier à sel ; il est assisté de Bruère, praticien à Châteauneuf, qu'il commet pour son greffier. Le président de Sigloy est Fiacre Bidault, ancien procureur du marquisat de Châteauneuf, qui comparait à l'assemblée de cette paroisse comme syndic ; il a pour greffier Poullin, qui est le greffier du marquisat.

CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Châteauneuf-sur-Loire.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Gros bourg et paroisse. 668 (1) feux. Le comte de Saint-Florentin. Marquisat-pairie, r. au Parlement. Br. de Châteauneuf. A 9 lieues de Gien, 6 d'Orléans et 2 de Jargeau. Routes d'Orléans à Gien et de Jargeau à Boiscommun. Près la rivière de Loire et dans le Val. Près la forêt d'Orléans. Sur une hauteur. Il y a un messager qui communique avec la porte d'Orléans trois fois la semaine. 5 foires, savoir : le 29 octobre, lendemain de saint Simon ; le 14 décembre, jour de sainte Luce ; le jeudi saint, le 30 juin et le 24 août. Marché le vendredi, non pour les grains. 2 assemblées : le lundi et le mardi de la Pentecôte. Le bourg est grand, bien bâti et bien situé ; le port en est fort commode. Les avenues du château sont belles, et le château et les jardins magnifiques. Il y a un hameau qui est la Ronce. La cure vaut environ 4,000 l. ; à la nomination du chapitre de Jargeau ; il y a trois vicaires.

1768. — 625 feux. De Saint-Florentin. Commerce ; vigne.

Dîme. — Grosse dîme : grains, la 20e gerbe ; vin, 2 pintes par poinçon de 120 pots, mesure de Châteauneuf. Vertes dîmes : chanvre, le 20e. Menues dîmes : agneaux, le 20e, et 6 s. par troupeau perçus chaque année sur les fermiers.

(1) Au-dessous, 654.

Taille de la paroisse en 1788. — 15,596 l. 13 s. 7 d., dont 7,587 pour le principal et 8,009.13.7 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 4 mars, dans le prétoire de la justice, sous la *présidence* de Pierre-Nicolas-Bruno Perche, docteur en droit, avocat en Parlement et aux bailliage et siège présidial du Châtelet d'Orléans et procureur général de l'Université de cette ville, bailli de la terre et seigneurie du marquisat-pairie de Châteauneuf-sur-Loire, membres et domaines en dépendant, assisté de Me Étienne Poullin, son greffier. — *Population :* 666 feux. — *Comparants :* Fiacre Bidault, syndic (30 + 31.13); Pierre-Gabriel Lormeau, marchand de fer, gros marchand (100 + 105.11); Henri Recullé, gros marchand de bois (42 + 44.6); Louis Dubois, procureur du roi au grenier à sel (60 + 63.8); Guillaume Recullé-Robineau, gros marchand (46 + 48.10); Jean Durand, maître cordonnier (23 + 24.5); Claude Rochet, cabaretier-pâtissier (28 + 29.10); Pierre-Étienne Recullé, marchand tonnelier (25 + 26.7); Louis Huicque, aubergiste (20 + 21.2); Barthélémy Grivot, ancien boulanger (29 + 30.11); Charles Vaslin, tonnelier (13 + 13.14); Pierre Grivot-Brucy, tonnelier (33 + 34.16); Michel Corbery, laboureur (85 + 89.15); Jacques Picasnon, petit marinier (14 + 14.15); Pierre Bastard, greffier (62 + 63.16); Charles Recullé, receveur du grenier à sel (33 + 34.16); Pierre Perrot, marchand drapier (22 + 23.4); Jacques Goby, marinier (14 + 14.15); Aignan Herbelain, marinier (7 + 7.8); Rémy Barillet, maçon (8 + 8.9); Pierre Ducloux, bourgeois (55 + 58.1); Lupin-Jacques Baudin, grénetier (35 + 36.18); Charles Dupuis, marchand (18 + 19); François Ducloux, tonnelier (3 + 3.3); Charles Mitelle, cordonnier (14 + 14.15); Pierre Thévard, meunier (18 + 19); Martial Martin, vigneron (8 + 8.9); Jean-Baptiste Vaslin, marchand tonnelier (46 + 48.10); Jean-Baptiste Voix, marchand tonnelier (24 + 25.6); Emery Maupin, vigneron (15 + 15.6); Sulpice Pichery, gros marchand de vin (56 + 59.1); Jean-François Chéron, cordonnier (26 + 27.8); Jacques-Gabriel Desbois, voiturier (4 + 4.4); Pierre Blanluet l'aîné, vigneron (18 + 19); François Vaslin, tonnelier (15 + 15.16); Martial Pillé, charron (12 + 13.13); Martial Grégoire, compagnon marinier (1 + 1.1); Jean Baptiste Asselin (9 + 9.10); Claude Grivot, vigneron (8 + 8.9); Charles Gaillard, taillandier (14 + 14.15); Pierre Robineau-Macé, ancien président au grenier à sel (110 + 116.3); Jean Blanluet-Navet (12 + 12.13); Paul Rolland, charpentier (6 + 6.7); Jacques Billaud, marchand aubergiste (25 + 26.7);

Jean Chambolle, vigneron (18 + 19); Gabriel Thévard, meunier (16 + 16.17); Jean Chartier, vigneron (3 + 3.3); Etienne-Pierre Landreau, ancien bedeau, marchand (20 + 21.2); Pierre Trembleau, vigneron, fermier de champart (28 + 29.10); Jacques Fouqueau, vigneron (6 + 6.7); Louis Pointe, charcutier (7 + 7.8); Martial Trembleau-Chambolle, vigneron (19 + 20.1); François Quartier, vigneron (6 + 6.7); Martial Desbois, meunier (20 + 21.2); Barthélémy Hapart, vigneron (6 + 6.7); Jean-Baptiste Chaignot; Jacques-Michel-Martial Boudeau, manœuvre (2 + 2.2); Louis Lemaire, laboureur (40 + 42.4); Louis Barbier, charpentier (20 + 21.2); Pierre Pointellet, vigneron (16 + 16.17); Henri Ménard, aubergiste, contrôleur au grenier à sel (51 + 53.16); Pierre Baudin-Ganivelle, vigneron (16 + 16.17); Pierre Asselin, vigneron (14 + 14.15); Charles Lecourt, vigneron (4 + 4.4); Charles Boutroux, marinier (2 + 2.2); Louis Maupin, vigneron (13 + 13.4); Jacques Galerneau, marinier (2 + 2.2); Laurent Hurissé, vigneron (7 + 7.8); Jean Grivot, vigneron (16 + 16.17); Eucher Richer, pâtissier (6 + 6.7); Martial Blanluet-Marquis (4 + 4.4); Charles Giroux; Hilaire Mercier; Pierre Moireau; Jacques Lecourt, vigneron (12 + 12.13); Médard Chartier-Baudin, vigneron (4 + 4.4); Charles Desbois, vigneron (16 + 16.17); Guillaume Durand, cordonnier (24 + 25.6); Antoine Desbois, vigneron (19 + 20.1); Martial Baudin, vigneron (17 + 17.18); François Lutton, marchand boulanger (12 + 12.13); Pierre Ducloux, bourgeois (55 + 58.1); Nicolas-Pascal Moreau, meunier (10 + 10.11); François Fortin, perruquier (3 + 3.3); Jacques Amenon, marinier (3 + 3.3); Louis Bézault; Pierre Baudin, vigneron (6 + 6.7); Jacques-François Garnier, aubergiste (16 + 16.17); Etienne Imbault, marchand (6 + 6.7); Jean Hapart, vigneron (7 + 7.8); Clément Barbier, vigneron (15 + 15.16); Charles Vaslin, tonnelier (13 + 13.14); Pierre Ducloux, marinier (3 + 3.3); Jean-Marc Chenille, marchand boucher (18 + 19); Toussaint Mesnier, aubergiste (19 + 20.1); Louis Vaslin, tonnelier (3 + 3.3); Antoine Bérault, vigneron (18 + 19); Jacques Baudin, vigneron (3 + 3.3); Claude Castelnau; Etienne Marchand, tessier (9 + 9.10); Jean-Georges Liger, chirurgien (20 + 21.2); Toussaint Mercier, fermier du péage et cabaretier (24 + 25.6); Martial Bidault, meunier (20 + 21.2); Jean-Pierre Bourdeau, tonnelier (13 + 13.14); Etienne Gabet, vigneron (4 + 4.4); François Pointellet, vigneron (6 + 6.7); Charles Trembleau, vigneron (8 + 8.9); Etienne Blanluet, vigneron (12 + 12.13); Joseph Grivot, marchand tonnelier (24 + 25.6). — *Députés :* Perche, bailli; Charles Recullé, procureur fiscal;

Lormeau ; Louis Desbois ; Guillaume Recullé ; Sulpice Pichery ; Bidault, syndic.

Population en 1790. — 2,800 habitants.

Articles qui composent le cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers état du bourg et paroisse de Châteauneuf-sur-Loire, aux États généraux.

Art. 1er. — Demander au Roi et à la Nation qu'il soit pour toujours établi une loi invariable tant pour la constitution de l'État que pour la convocation et la tenue des États généraux du royaume, et y arrêter que les représentants du Tiers état seront toujours en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, comme aussi que les suffrages y seront comptés par tête et non par ordre;

Art. 2. — Le retour périodique des États généraux dans les délais qui seront arrêtés, et consentis par le Roi et la Nation . Mais solliciter l'établissement d'une commission composée de membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, dans les proportions égales à celles des députés des trois ordres aux États généraux ; laquelle commission, pendant le temps intermédiaire de la tenue des États généraux, à l'époque de son retour périodique, sera seule compétente pour connaître les prévarications qui pourraient survenir dans l'administration des finances du royaume, et à laquelle commission seule il appartiendra de se faire rendre compte par les ministres de leur administration, lesquels comptes seront rendus pour chaque année et rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 3. — Demander la liberté individuelle de tous les citoyens : qu'ils soient soumis au seul glaive des lois et des juges naturels établis par le Roi et la Nation ;

Art. 4. — Qu'il ne soit établi ni créé aucun impôt, de quelque nature qu'il soit, sans le concours de la Nation, à laquelle seule il appartiendra de les consentir et d'en fixer la durée, de

donner à cet effet aux lois qui les établiront toute la sanction dont elles auront besoin pour leur exécution, dont la promulgation se fera par les États généraux, en les envoyant aux baillis et sénéchaux de chaque province qui les feront parvenir dans chaque bailliage et juridiction de leur ressort, où elles seront lues, publiées et registrées, sans, pour ce, avoir recours à l'enregistrement dans les cours souveraines, dont les fonctions demeureront réduites à la simple administration de la justice.

Art. 5. — Si les besoins de l'État demandent des secours prompts et de la première importance, tous les sujets de Sa Majesté doivent d'autant plus d'empressement à seconder ses intentions paternelles par des efforts proportionnés aux facultés de chacun d'eux que le sacrifice qu'ils feront sera personnel à chaque individu qui y contribuera, et que cette contribution sera momentanée et prise sur les épargnes ou les revenus superflus, subordonnée à la nécessité d'exister sans altérer les propriétés qui seront conservées, d'où il doit résulter la reproduction d'un bien général. En conséquence, les subsides doivent donc être répartis sur tous les individus du royaume sans exception, avec la proportion et la justice d'une contribution certaine, exempte de tout arbitraire.

D'après cela, réclamer la suppression de la taille, impositions accessoires et capitation, ainsi que la prestation en argent représentative de la corvée ; mais que l'équivalent de ces impôts, ainsi que les vingtièmes, soient réunis en un seul pour être également réparti et supporté par tous les propriétaires des trois ordres. Et de ces suppressions, aussi nécessaires qu'indispensables, résulte la nécessité d'établir une loi qui fixe invariablement la forme de cette contribution générale;

Art. 6. — La suppression des gabelles et tabacs; et demander que ces denrées soient commerçables dans toute l'étendue du royaume, ou, si les besoins actuels de l'État ne permettent pas ces suppressions, qu'au moins le prix de ces

denrées, qui sont de première nécessité, soit considérablement diminué ;

Art. 7. — La suppression des droits d'aides et de courtiers-jaugeurs, parce qu'ils mettent les plus grandes entraves dans le commerce des vins, eaux-de-vie et autres boissons ; ou qu'il soit substitué à ces droits un léger impôt déterminé sur chaque poinçon de vin, d'après les inventaires qui en seraient faits avant la Saint-Martin de chaque année par les officiers municipaux des chefs-lieux d'arrondissement qui seront formés ; lesquels feraient ensuite le rôle de ce que chaque propriétaire distingué par paroisse aurait à payer pour ces impôts, et remettront ce rôle entre les mains des collecteurs de l'année pour en faire le recouvrement, sans pouvoir, par aucun propriétaire, vendre lesdits vins, ni aucun marchand ou créancier les acheter ni enlever, sans payer le droit, à peine du double ;

Art. 8. — La suppression des droits d'inspecteurs aux boucheries et de tous autres droits sur les viandes, de manière à ce que l'état de boucher soit un commerce libre, toutefois sujet à la police des lieux tant pour la taxe des viandes que pour leur qualité, le tout sans préjudice aux droits des seigneurs propriétaires desdits droits de boucherie, jusqu'à ce que la Nation puisse affranchir ces droits, dont et de quoi elle aura toujours la faculté, en les remboursant aux seigneurs propriétaires sur le pied du denier trente de leur produit;

Art. 9. — La suppression des droits établis sur les cuirs comme onéreux à tous les peuples, et dont les frais de régie consomment une grande partie de la perception ; impôt, d'ailleurs, qui a porté le plus grand préjudice au commerce et aux fabriques de France.

Art. 10. — Demander la formation d'un nouveau tarif pour le contrôle des actes et insinuations, celui de 1722 étant méconnaissable actuellement par une infinité de décisions du Conseil survenues en interprétation. L'article des contrats de mariage surtout est porté jusqu'à des perceptions si exorbitantes que beaucoup de citoyens se marient sans contrat ou

que les riches contractants vont se retirer à Paris pour arrêter le contrat civil de leur mariage, parce que les droits de contrôle n'y sont point en vigueur. Cependant le législateur, en établissant les droits de contrôle, avait pour base de prévenir les antidates des actes ; aussi est-il à désirer que cette formalité soit généralement observée dans le royaume, mais que ce ne soit pas un objet de bursalité, et qu'il soit payé un simple droit pour chaque acte, déterminé par sa qualité, et non par les sommes qui en font l'objet.

Art. 11. — Les droits de franc-fief sont encore au nombre des impôts exorbitants à la charge du Tiers état ; c'est pourquoi il en sera demandé la suppression. Ce droit, en effet, consiste dans le paiement que fait le propriétaire d'un bien noble d'une année de son revenu pour par lui en jouir pendant vingt années ; mais si ce propriétaire vient à décéder dans l'année même qu'il aura payé, son paiement n'est compté pour rien à ses enfants ou héritiers, qui doivent aussi, pour acquérir une jouissance de vingt années, payer l'année de revenu desdits biens nobles, et ainsi de paiement en paiement. On voit souvent que les biens nobles entre les mains des roturiers, loin de leur être avantageux, leur sont au contraire onéreux par l'établissement dudit droit de franc-fief. A joindre qu'indépendamment de ce droit, ils paient encore les vingtièmes de ces biens, et sont compris dans la répartition des autres impôts à raison de ces propriétés qui ne sont point oubliées dans l'état de leurs facultés.

Art. 12. — La suppression des milices, parce que tous les citoyens sont prêts à voler au secours de la Patrie et à défendre les entreprises de l'ennemi. Les milices, au contraire, depuis environ vingt ans qu'elles subsistent, forment un impôt pour chaque paroisse, aussi sensible que préjudiciable, surtout pour les citoyens de la classe la plus indigente ; car, nonobstant les défenses portées par les règlements de ne former aucune bourse au profit de ceux sur lesquels le sort doit tomber, il [n'] en est pas moins vrai que tous les garçons bons au tirage forment une

contribution pour laquelle bien des pères et mères vendent ou engagent même les effets les plus nécessaires à leur ménage, pour se procurer, ou quoi que ce soit à leurs enfants, la somme nécessaire à ladite contribution.

D'après cela, les milices ne devraient avoir lieu que lorsque Sa Majesté a réellement besoin de sujets; car on a vu tous les soldats provinciaux, tombés au sort depuis le tirage des milices, rester chez eux en attendant périodiquement la révolution du temps de leur prétendu service pour obtenir un congé qui leur était destiné et qui les faisait encore mériter des exemptions de la taille et autres charges publiques dans les deux premières années de leur mariage après la délivrance de leur congé.

Art. 13. — Il subsiste dans la paroisse un droit de mesurage des grains, le droit d'étalonnage des mesures et un droit de péage par terre, tous appartenant au seigneur, et de pareils droits subsistent encore dans d'autres paroisses. Mais, comme ils sont aussi contraires à la prospérité du commerce qu'ils sont gênants, il est de l'intérêt public et de celui de l'État de les supprimer, en les remboursant, toutefois, aux seigneurs propriétaires sur le pied du denier trente de leur produit. Cependant, comme il est important à tous les citoyens que les ventes et livraisons soient faites à bons poids et bonnes mesures pour prévenir toute espèce de fraude à cet égard, il paraîtrait nécessaire de laisser subsister le droit d'étalonnage des poids et mesures, lequel droit resterait en la main du seigneur qui le ferait exercer par les officiers de sa justice ou par les personnes qu'il proposerait pour cela comme fait de police.

Art. 14. — L'administration actuelle de la justice a fixé les attentions du Roi, et c'est encore une partie qui doit fixer celle des États généraux; il est incontestable que les formes de procéder sont trop longues et deviennent préjudiciables aux plaideurs, et, par ces raisons, il est devenu nécessaire et indispensable d'abréger les procédures et de simplifier les formes de procéder.

Art. 15. — La résidence du juge dans le chef-lieu de la juridiction est encore essentielle, et Sa Majesté l'avait même prévue et ordonnée par son édit du mois de mai 1788. Aussi, il est important de mettre cette loi en vigueur et d'en suivre l'exécution.

Art. 16. — Mais, comme des débiteurs et plaideurs mal intentionnés, souvent insolvables, pour se soustraire au paiement de ce qu'ils doivent ou pour en retarder l'époque, se permettent d'appeler des sentences qui les condamnent au paiement d'une somme qu'ils doivent bien légitimement et obligent par là leurs créanciers à les suivre en cause d'appel, ce qui ne tend qu'à multiplier les frais ; pour prévenir de pareils abus, il paraît nécessaire de demander aux premiers juges la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de 300 livres ou plus, mais pas moins, laquelle faculté ne sera donnée qu'aux juges royaux et aux juges seigneuriaux ayant titre de duchés ou marquisats-pairies, baronnies, comtés ou châtellenies.

Art. 17. — Quant aux justices non titrées ou qui ne s'étendent pas sur 100 justiciables au moins, il serait à propos de les supprimer toutes et de les réunir à celles qui en sont les plus voisines ou à celles qui sont exercées dans un chef-lieu ayant foires ou marchés, où les justiciables de ces petites justices vont habituellement pour la vente de leurs denrées et pour leur approvisionnement.

Art. 18. — La paroisse de Châteauneuf est située au nord de la rivière de Loire. Châteauneuf est exposé sur le coteau et sur [un] terrain maigre et sablonneux qui n'est propre à aucun rapport. Or, ses habitants n'ont de ressources, les uns que dans le produit de leurs bras et les autres dans le commerce et l'industrie ; mais les uns et les autres (1) ne peuvent se faire que par des communications avec les pays circonvoisins, notamment avec le Val et la Sologne, et, pour se procurer

(1) C'est-à-dire : les opérations du commerce et celles de l'industrie.

respectivement ces communications, ils doivent avoir recours au bac établi à Châteauneuf pour le passage de la Loire ; et, comme la confection qui vient d'être faite d'un quai à Châteauneuf a rendu l'abordage inaccessible pour les chevaux, charrettes et autres bestiaux, de manière qu'il n'y a que les gens de pied qui peuvent commodément passer dans le bac, par ces considérations, les habitants de Châteauneuf demandent au Roi et à la Nation qu'il soit fait à chacune des rampes qui sont aux deux extrémités du quai un abordage propre à conduire les chevaux, charrettes et bestiaux au bac ; et qu'indépendamment de ces deux rampes, il en soit fait une au milieu du quai, commodément établie pour que les charrettes et bestiaux puissent entrer et sortir du bac.

Art. 19. — Sa Majesté et les États généraux porteront sincèrement leurs vues paternelles et leur attention sur les biens de l'État qui ne sont grevés d'aucune possession et dont les revenus peuvent venir au secours de la Nation, tels que les biens des bénéfices à la nomination du Roi.

Les biens qui composent ces bénéfices sont les biens de l'État, et les titulaires n'en sont que possesseurs précaires, pendant qu'ils en sont pourvus ; mais dès qu'ils deviennent vacants par la mort des titulaires et qu'ils tombent à la nomination du Roi, ils redeviennent libres et à la disposition du Roi et de la Nation.

Des motifs anciens peuvent avoir nécessité la réunion d'aucuns de ces bénéfices à certains évêchés et archevêchés, à l'effet d'augmenter les dotations et revenus des sièges de l'Église ; mais, comme ces motifs ne sont pas toujours existants, que peut-être on y a déjà reconnu des inconvénients, même des abus, s'il est une circonstance où ils doivent cesser, c'est quand l'État a besoin de secours et que tout ce qui lui appartient doit tourner à son profit.

Or on ne peut disconvenir que tous les bénéfices à la nomination du Roi sont les domaines et l'apanage de l'État, et dès lors, la Nation assemblée du consentement du Roi peut

arrêter qu'à fur et mesure que tous ces bénéfices deviendront vacants, les revenus en seront appliqués au profit de l'État pour subvenir à l'acquittement de ses dettes et à ses besoins, jusqu'à ce que la Nation soit libérée des charges dont elle est grevée. Il est cependant à observer que les évêchés et archevêchés, qui exigent un titulaire actuel et résident, doivent être respectés et conservés dans la plénitude de leurs droits ; en ne laissant à ces bénéfices que les biens qui en forment l'ancienne dotation, de manière qu'un nouveau pourvu à l'une ou l'autre de ces places ne pourra y être admis qu'en remettant dans la main du Roi les autres bénéfices dont il pourrait se trouver pourvu alors, en sorte qu'un bénéficier ne pourra posséder plus d'un bénéfice, ce qui fournira au Roi plus de moyens de gratifier ceux de ses sujets qui l'auront mérité et que Sa Majesté en trouvera dignes.

Art. 20. — Par une conséquence nécessaire à l'exécution du projet proposé par l'article 19, il devient important de s'affranchir de toutes redevances envers la Cour de Rome, à cause des vacances et nominations aux bénéfices de France, soit que les bénéfices tombent aux économats au profit de la Nation, ou qu'il y soit nommé des titulaires, parce que, dans tous les cas, tous les biens du royaume appartiennent au Roi et à la Nation ; et, d'après cela, il doit paraître dur à la Nation d'être obligée de payer une somme quelconque en Cour de Rome pour être admise à posséder un bénéfice qui n'a aucune situation dans les états du Pape. Ainsi, on désire que les États généraux prennent en considération l'avantage qui peut et doit résulter de ce projet en faveur de la Nation, dans les circonstances où elle se trouve.

Art. 21. — Un autre objet qui grève essentiellement tous les citoyens, ce sont les dispenses qu'aucuns d'eux se trouvent dans la nécessité de solliciter, et de ne pouvoir obtenir qu'à prix d'argent, tant dans les sièges ecclésiastiques du royaume qu'en Cour de Rome. Si, avec des dispenses obtenues à prix d'argent, des parents ou alliés peuvent s'unir par les liens

sacrés du mariage, il est évident qu'ils pourraient également l'être par des dispenses qui leur seraient délivrées, sinon gratuitement, au moins pour une somme modique, chacun dans le siège ecclésiastique de son diocèse, sans être obligé, dans aucun cas, d'aller en Cour de Rome ; et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent un grand nombre de citoyens de les obtenir, il en est résulté souvent des abus aussi graves que scandaleux et des désordres dans la société. Ainsi, on espère des bontés du monarque et de la prévoyance des députés aux États généraux une loi plus douce, plus prompte et moins dispendieuse sur l'obtention des dispenses, pour tous les cas où elles peuvent être nécessaires.

Art. 22. — Les classements des mariniers travaillant sur les rivières pour le service de la marine ont singulièrement altéré le commerce et préjudicié aux marchands et voituriers fréquentant les canaux et rivières, parce que, d'un côté, la plus grande partie des jeunes gens qui se disposaient au travail de la marine et qui n'avaient pas encore l'âge fixé par les règlements pour être sujets au classement ont quitté ce genre de travail pour se livrer à un autre qui ne les assujettissait pas au service maritime, ce qui a considérablement diminué le nombre de[s] mariniers. D'un autre côté, les garçons mariniers classés sont forcés de rester dans le célibat, parce qu'aucunes filles ne peuvent se déterminer à les épouser, dans la crainte de voir journellement arriver l'ordre de départ de leurs maris, ce qui préjudicie incontestablement à la population ; et bien plus, les fils de maîtres mariniers étant assujettis à la même loi et cherchant les moyens de s'y soustraire sont rigoureusement obligés de ne donner aucun de leurs travaux dans les bateaux de leurs pères, d'où il suit un découragement de leur part qui, leur faisant ignorer les connaissances de la marine, les rend incapables de suivre le commerce de leurs pères ; et de là, la perte du commerce et la décadence des exportations sur les rivières.

Ainsi, cette loi qui ne tombe que sur la classe des mariniers

interpelle (1) les bontés du souverain et intéresse la Nation : il serait donc à propos qu'elle fût moins rigoureuse et qu'elle ne s'étende, dans les cas de nécessité, que sur ceux sur lesquels le sort tomberait par l'événement d'un tirage, comme (2) des milices.

Art. 23. — Enfin, l'économie dans les frais de régie et administration des finances doit nécessairement fournir des ressources et des améliorations au profit de l'État ; tendre à ces économies, c'est condescendre aux vues paternelles et bienfaisantes de Sa Majesté. Ainsi, il serait à propos de simplifier les formes d'administration, et on l'espère du zèle et de l'attention des députés aux États généraux : notamment la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances du royaume, en se réduisant à établir un receveur général dans la capitale de chaque province, auquel il serait fait un traitement fixe, avec injonction de verser régulièrement tous les mois le montant de ses recettes directement au Trésor royal et défense de négocier aucun des deniers de ses recettes, de manière à ce qu'il ait toujours en caisse, tant en deniers que rescriptions, le montant de ses débets, à peine de destitution.

(Suivent 47 signatures : celles de Bidault ; Lormeau ; Recullé, etc., etc., et celle de Perche.)

Les cahiers d'Ouvrouer et de Laqueuvre, rédigés sous la présidence de Recullé, procureur fiscal du marquisat de Châteauneuf, se ressemblent beaucoup. Les doléances qu'ils contiennent sont à peu près les mêmes. Comme il y a toutefois de nombreuses différences de rédaction, nous croyons devoir les reproduire tous les deux en entier.

OUVROUER-LES-CHAMPS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Cant.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Diœc.* Orléans.

Jousse. — 57 feux. Le comte de Saint-Florentin. Justice de Jargeau.

(1) C'est-à-dire : appelle.
(2) C'est-à-dire : celui des milices.

On écrit par Jargeau ou Châteauneuf. Br. de Châteauneuf. A 2 lieues dudit lieu, 10 de Gien, 6 d'Orléans et 2 de Jargeau. Assemblée le 10 août (saint Laurent). Cure à portion congrue, à la nomination du chapitre de Saint-Pierre-Empont. Route de Châteauneuf. Bois. Pays couvert. Val de Loire. Terroir en vignes, prés, blés et bois. Hameaux : les Chevalliers, les Callandières, la Balastière et Chevrelle.

1768. — 46 feux. Le comte de Saint-Florentin. Vigne ; blé.

Dîme. — Grosses dîmes : grains, la 13e gerbe ; vignes, 2 s. 6 d. par arpent. Vertes dîmes : chanvre, le 13e. Menues dîmes : agneaux, laine, le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,390 l. 10 s., dont 1,129.10 pour le principal et 1,261 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 23 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Charles Recullé, procureur-fiscal au marquisat-pairie de Châteauneuf, en l'absence du bailli, assisté d'Étienne-Michel Bruère, praticien à Châteauneuf, commis pour greffier en l'absence du greffier ordinaire. — *Population :* 63 feux. — *Comparants :* Noël Brinon, vigneron, syndic de la municipalité, préposé des vingtièmes (19 + 21.4) ; Etienne Bruneau, laboureur (68 + 75.19) ; Jacques Griveau, laboureur (82 + 91.10) ; Louis Taffaleau, vigneron (17 + 19), membres de la municipalité ; Pierre Bruneau, laboureur (51.10 + 57.10) ; François Régnier, laboureur (39.15 + 44.6) ; Pierre Venon, vigneron (13 + 14.10) ; Sébastien Trasbot, vigneron (14 + 15.13) ; Pierre Roux, vigneron (6 + 6.14) ; Louis Maupetit, vigneron (6 + 6.14) ; Etienne Bouin, vigneron (9.5 + 10.6) ; Laurent Moizard, vigneron (11 + 12.6) ; Pierre Chambolle, vigneron (9 + 10.1) ; Simon Poignard, vigneron (8 + 8.19) ; Claude-Henri-Aimable Lemaire, vigneron ; Jacques Gouillon, vigneron (10 + 11.4) ; Sébastien Goujon, vigneron (28 + 31.5) ; Charles Varanne, vigneron (6 + 6.14) ; Laurent Bouin, vigneron (10 + 11.4) ; Jean Poignard, vigneron (5.10 + 6.3) ; Sébastien Bonneau, vigneron (5 + 5.12) ; Pierre Lemaire, vigneron (8.5 + 9.4) ; Pierre Venon le jeune, vigneron ; Hubert Venon, vigneron ; François Delahaye, vigneron (5 + 5.12) ; Pierre Bouin, vigneron (7 + 7.16) ; Jacques Nicolle, vigneron (6.10 + 7.5) ; Jean Venon, vigneron (6 + 6.14) ; Pierre Alleaume, vigneron (11.10 + 12.17) ; Pierre Varanne, (7 + 7.16) ; Pierre Poignard, vigneron ; Pierre Lorillard (7 + 7.16) ; Pierre Grandjean, vigneron (17.10 + 19.11) ; Jacques Trasbot, vigneron ; (3.10 + 3.18) ; Sébastien Trasbot fils, vigneron (6 + 6.14) ; Simon

Maître, vigneron (8 + 8.19) ; Jean Bidoux, vigneron (10 + 11.4) ; Jean Jazat, vigneron ; Vincent Javoy, vigneron (8 + 8.19) ; Jacques Robert, vigneron (12 + 13.8) ; Pierre Lambolle père, vigneron (9 + 10.1) ; François Poignard, vigneron (7.10 + 8.7) ; François Chambolle, vigneron ; Joseph Bérault, vigneron ; André Bérault, vigneron (6 + 6.14) ; Antoine Perly, vigneron (12 + 13.8) ; Louis Chambolle, vigneron (6 + 6 14) ; Pierre Poulin, laboureur (64 + 71.9) ; Claude Houdré, laboureur (82 + 91.10) ; Pierre Falleau, laboureur ; Laurent Desnoues, manœuvre (12 + 13.8) ; Étienne Paurelle, tailleur (1 + 1.2). — *Députés :* Jacques Poignard ; Louis Taffalleau.

Population en 1790. — 418 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de la paroisse d'Ouvrouer-les-Champs, par eux rédigées en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, de l'ordonnance et règlement pour son exécution.

1° Lesdits habitants désirent être déchargés de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, et généralement de tout ce qui est accessoire de la taille, parce que cet impôt, qui ne porte que sur les cultivateurs et gens de la campagne, leur est d'autant plus onéreux que souvent les malheureux se trouvent imposés au-dessus de leurs facultés, et par une suite de l'arbitraire pour l'assiette de cet impôt, le plus aisé en supporte le moins pour le plus souvent. Ainsi (?) la suppression de cet impôt soulagerait la classe la plus malheureuse du peuple et remédierait à une foule d'abus. Mais comme le besoin de l'État ne permettra pas en ce moment la suppression d'un impôt sans son remplacement, lesdits habitants estimeraient qu'on pourrait y suppléer par un impôt territorial qui s'assiérait avec une juste proportion sur tous les propriétaires, de quel [que] nature qu'ils soient ; et ce dernier impôt pourrait être fixé à une gradation suffisante pour remplacer en même temps les droits d'aides, ceux sur le sel et le tabac qui gênent et molestent assez le public pour en demander la suppression. Dans ce cas, les cultivateurs, les fermiers et autres habitants

de la campagne ne seraient point journellement vexés et gênés dans l'exploitation des domaines qu'ils cultivent, dans les transports et la vente de leurs denrées. Mais, pour par eux contribuer provisoirement et d'une manière suffisante à l'impôt substitué, ils seraient d'avis que les fermiers et censiers donnassent aux propriétaires des biens qu'ils cultivent et pendant le temps qui reste à courir des baux subsistants une augmentation proportionnelle aux charges dont ils seraient affranchis.

2° Lesdits habitants observent encore qu'il existe dans leur territoire des biens nobles et censuels; que les redevances de l'un et de l'autre objet deviennent à charge par les accessoires, encore qu'ils le soient déjà trop par le principal, à cause des reconnaissances et aveux à chaque mutation, et surtout par les droits de franc-fief qui consistent [en] une année de revenu payable par avance, de manière que le paiement fait par un père de famille d'avance pour jouir pendant vingt ans, s'il meurt au bout d'un an, n'est compté pour rien à sa famille obligée de payer de nouveau une année pour jouir pendant vingt ans. Ces mêmes biens, sujets à la dîme et souvent frappés d'hypothèques et chargés de rentes, ne produisent pas aux propriétaires de quoi s'affranchir de tout cens, redevance, ce qui donne souvent lieu à la saisie et vente de ces mêmes biens à la requête des créanciers ou des seigneurs qui ont la directe censuelle ou féodale.

[3°] Les frais de procédure suivent de près un débiteur et par un tort aussi préjudiciable que ceux dont nous venons de parler, augmente [nt] d'autant plus que les biens à discuter paraissent importants. C'est encore une partie sur laquelle on peut se récrier et demander qu'en général les procédures soient abrégées et simplifiées.

[4°] Tous les propriétaires de biens de campagne, dans les villages et hameaux, sont souvent chargés de rentes foncières franches de toutes impositions dont leurs biens ont été grevés par celui qui a mis l'héritage dans la famille. La charge des

rentes de cette nature devient souvent si onéreuse au propriétaire qu'il serait plus avantageux pour lui d'abandonner l'héritage aux créanciers de la rente. Mais un père de famille sait son état et celui de ses enfants de la culture de son bien ; que deviendraient-ils tous s'il déguerpit l'héritage (?). La rente foncière dont il est grevé fait un obstacle à la vente ; souvent même il ne trouve aucun crédit parce que cette charge est connue. Les habitants estiment qu'il serait avantageux d'admettre la faculté de rembourser de pareilles rentes, soit qu'elles appartiennent à des personnes privées ou à des mainmortes, pour un prix excédant le capital au denier vingt. Il en résulterait un avantage pour le particulier et pour le général.

[5°] Quant aux opérations nécessaires pour l'assiette, la levée des impôts et le reversement au Trésor royal de la manière la moins dispendieuse, les habitants s'en rapportent à la prudence et à la sagesse des députés aux États généraux, et sont persuadés qu'il sera pris sur ce point les moyens les plus expédients.

(Suivent les signatures de Griveau ; Brinon, syndic ; Pierre Bruneau ; Bérault ; Étienne Bonin ; Poignard ; Recullé.)

LE QUEUVRE (Anciennement LA QUEUVRE).

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Jargeau. *Cne.* Férolles.

Gén. Él. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 52 feux (1). Le comte de Saint-Florentin. Justice, r. à Jargeau. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 11 de Gien, 5 d'Orléans et 1 de Jargeau. On écrit par Jargeau. Assemblée le lundi de la Pentecôte. Ruisseau. Bois. Pays couvert. Le terroir est en vignes, seigle, prés et bois. Les hameaux sont : le Marché de Boine, la Grosse Planche et Villiers. La cure vaut environ 600 l. ; à la collation du chapitre de Jargeau.

1768. — 46 feux. M. de Saint-Florentin. Vigne.

(1) Au-dessous, 48.

Dîme. — Grosse dîme : grains, le 16e de la récolte ; vin, une pinte par poinçon, mesure de Châteauneuf. Verte dîme : le 16e de la récolte.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,629 l. 15 s., dont 770.15 pour le principal et 859 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Charles Recullé, procureur-fiscal au marquisat-pairie de Châteauneuf, en l'absence du bailli, assisté d'Étienne-Michel Bruère, praticien à Châteauneuf, commis pour greffier. — *Population :* 47 feux. — *Comparants :* Vrain Brinon, vigneron, syndic (19 + 21.4) ; Jean-Baptiste Bougé (86.5 + 96.2) ; François Boulmier, laboureur (147.5 + 164.1) ; Joseph Chambolle (20 + 22.6), Pierre Chambolle (13.15 + 15.16), Jacques Moizard (3.10 + 3.18), Pierre Paurelle (16.5 + 18.2), Jean Chambolle (27.5 + 30.7), Jean-Baptiste Brinon (8 + 8.19), Jean Brinon (4 + 4.9), François Baudu (29 + 32.5), Louis Chevallier (11.10 + 12.17), Jean Poulard (18.5 + 20.7), Louis Lemaire (11.15 + 13.2), Pierre Baudu (9.5 + 10.7), Louis Sordon, Laurent Poulard (12.15 + 14.4), Vrain Desbois (7.5 + 8.6), Pierre Gouillon, Pierre Brinon (24.10 + 27.7), vignerons ; Pierre Taffaleau (7.5 + 8.1) ; Félix Souesme (1 + 1.2) ; Jacques Bidoux (11 + 12.6) ; Vrain Rabouan ; Jean Poignard (10.15 + 12). — *Députés :* Pierre Brinon ; Pierre Gouillon.

Population en 1790. — 240 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de la paroisse de Laqueuvre par eux dirigées (sic) en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, de l'ordonnance et règlement pour son exécution.

1° Demandent lesdits habitants l'augmentation de la cure jusqu'à 2,000 livres par la réunion d'une cure voisine, dont une majeure partie du territoire est enclavée dans la leur, le produit de ladite cure étant insuffisant pour le sieur curé, puisqu'il n'équivaut pas même à la portion congrue, et que, d'ailleurs, le nombre des habitants n'excède pas celui de 150 et qu'il ne serait pas porté tout au plus au double par la réunion

demandée, d'autant que la paroisse voisine est égale en nombre et en revenu; n'entendent pas cependant lesdits habitants être grevés en aucune manière par l'augmentation désirée, et à la charge par ledit curé de renoncer à tout droit pour l'administration des sacrements.

2° Désirent lesdits habitants être déchargés de toutes les impositions actuelles, de la taille et accessoires d'icelle, capitation d'industrie, vingtième et corvée, gabelle et droit des aides, et lesdites impositions être converties en un seul impôt territorial qui serait payé par les seuls propriétaires, à la charge par les fermiers de tenir compte auxdits propriétaires, jusqu'à la fin de leurs baux, de la somme qu'ils paient actuellement pour lesdites impositions, lesdits impôts d'aides et gabelle gênant considérablement les cultivateurs tant pour l'exploitation de leurs domaines que pour le transport et débit de leurs denrées.

3° Lesdits habitants observent qu'il existe dans leur paroisse des biens nobles et censuels, pour lesquels ils sont obligés de payer les francs-fiefs qui consistent dans une année payée par avance, et qu'ils croient qu'il y a abus dans cette perception, en ce que ceux qui l'ont payé ne jouissent pas souvent du droit qu'ils ont acquis en le payant, parce que, au lieu de n'être payé que tous les vingt ans, suivant l'intention des ordonnances, il est exigé à chaque mutation qui peut arriver plusieurs fois dans lesdites vingt années par la mort des propriétaires, ce qui grève considérablement les familles. Ils demandent donc que le droit de franc-fief ne soit exigible que tous les vingt ans, au lieu de l'être à chaque mutation, si toutefois il n'est pas totalement supprimé.

4° Les habitants représentent encore que les biens dont ils sont propriétaires sont souvent chargés de rentes si onéreuses qu'il leur serait souvent plus avantageux de déguerpir lesdits héritages que d'en conserver la propriété, ce qu'ils ne peuvent cependant faire dans la crainte de se voir totalement dépouillés, eux et leurs enfants, inconvénient qui ne subsisterait plus si toutes les rentes et redevances foncières, de quelque nature

qu'elles soient et à quelque propriétaire qu'elles appartiennent, étaient remboursables.

5° Lesdits habitants croient être en droit de représenter que les frais de justice soient abrégés et simplifiés, en ce que très souvent des héritages les plus considérables deviennent la proie, non des créanciers, à qui ils devraient appartenir de plein droit, mais des procureurs constitués pour occuper pour eux.

6° Lesdits habitants représentent encore que, s'ils ne peuvent obtenir la suppression des corvées, il leur soit au moins permis d'en faire l'application dans leur propre paroisse pour rétablir les chemins tant publics que particuliers qui sont absolument nécessaires pour faciliter le commerce de ladite paroisse dans le transport de leurs denrées et pour la communication des villes et bourgs voisins.

[7°] Enfin, observent lesdits habitants que la Loire dans ses débordements arrivés le 18 janvier dernier a renversé une arche du pont de Jargeau qui est la ville la plus voisine et même la seule ressource pour le débit des denrées de ladite paroisse, ainsi que d'environ vingt autres paroisses voisines, ce qui rend sa reconstruction indispensable pour que lesdits habitants puissent tirer un parti plus avantageux de leurs récoltes et commerce.

[8°] Quant aux opérations nécessaires pour faire et exécuter lesdits changements, lesdits habitants s'en rapportent entièrement à la prudence et à la sagesse des États généraux.

Tous présents à ladite assemblée, et ont signé ceux qui ont déclaré le savoir.

(Suivent les signatures de Pierre Chambolle; Jean-Baptiste Bougé; François Boulmier; Vrain Brinon; Félix Souesme; Reculié.)

SIGLOY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 82 feux (1). 200 communiants. Le comte de Saint-Florentin. Haute justice, r. à Sully. Marchés de Jargeau, Sully et Châteauneuf. Ecrire par le messager de Sully. Br. de Châteauneuf. 1 lieue et demie de Châteauneuf, 8 de Gien, 7 d'Orléans, 3 de Sully, 2 de Jargeau. Assemblée le jour de la Saint-Genoux. La cure vaut 500 livres. Route de Châteauneuf à Sully. Sur la Loire. Bois. Plaine. Val. Terroir en vignes et terres labourables rapportant blés, froments, peu de seigle et orge. Commerce de vins et grains.

1768. — 75 feux. M. de Saint-Florentin. Vigne.

Dîme. — Grains, la 18e gerbe; vin, 2 pintes par poinçon de 120 pots, mesure de Paris.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,498 l. 15 s., dont 1,180.15 pour le principal et 1,318 pour les impositions, accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, à 10 heures du matin, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Fiacre Bidault, ancien procureur du marquisat de Châteauneuf, en l'absence du bailli, assisté d'Etienne Poullin, son greffier. — *Population :* 100 feux. — *Comparants :* Jean Patinote, syndic (15 + 16.15); Toussaint David (13 + 14.10); Pierre Maître (9 + 10.1); Etienne Boistard, laboureur (78 + 87); Pierre Catelineau, vigneron (14.10 + 16.2); Jean Robert (8.10 + 9.10); Nicolas Floquet (69.10 + 77.10); Éloy Leduc (25.10 + 28.9); Guillaume Baudoin, laboureur (69.10 + 77.10); Pascal Marois (5.15 + 6.8); Pierre Brinon (11 + 12.6); Antoine Dassigny (7.10 + 8.7); Pierre Moreau, tailleur (5 + 5.12); François Dufour (17 + 19); Pierre Chambolle (16 + 17.17); Mathias Maître (15 + 16.15); Éloy Leduc fils (4 + 4.9); François Pillard; Simon Patinote (2 + 2.5); Vrain Catelineau (26 + 29.1); Joseph Moulinet; Jean Catelineau père (7.15 + 8.13); André Lorillard; Louis Catelineau (9 + 10.1); Louis Dassigny (15 + 16.15); Simon Boucheron (15.5 + 17.1); François Recullé; Guillaume Aguenier (25 + 27.19); Louis Catelineau (32.10 + 36.5); François

(1) Au-dessous, 77.

Muzette (11 + 12.6); François Catelineau (17 + 19). — *Députés :* Etienne Boistard; Pierre Brinon.

Population en 1790. — 440 habitants.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sigloy, pour être porté et présenté par les députés qui seront ci-après nommés à l'assemblée des Trois états, qui se tiendront à Orléans le 16 mars 1789, suivant l'ordonnance de M. le lieutenant général du 13 février, présent mois, pour de là être porté et envoyé aux États généraux, qui se tiendront à Versailles le 27 avril, suivant la lettre de Sa Majeste du 24 janvier dernier.

Art. 1er. — Nous estimons que tous les droits qui se perçoivent dans l'église de Sigloy relativement à l'administration des sacrements ainsi qu'à la sépulture et autres droits casuels devraient être supprimés, étant contre les règles de la religion d'exiger aucune rétribution et aucun paiement de sépulture par des personnes qui ne sont que trop malheureuses de perdre leurs père, mère, parents, etc. Il est vrai que la cure de Sigloy ne peut guère valoir que 1,000 livres de revenu annuel; mais en donnant au curé un certain dédommagement, il sera plus content et plus satisfait que de se voir dans la nécessité lui-même de demander des droits de cette nature et qui ne peuvent être demandés qu'avec beaucoup de répugnance à la nature.

Art. 2. — Notre paroisse de Sigloy est à une lieue de Châteauneuf. Pour y aborder, il faut passer la Loire dans un bac, et nous ne pouvons dans des moments avoir aucun recours soit au procureur fiscal, soit à la maréchaussée, d'où nous concluons qu'il est de toute nécessité que la police soit tenue en cette paroisse et que l'exercice dé la police soit confié à une administration municipale qui sera composée d'un syndic de la municipalité et des marguilliers en exercice pour veiller au bon ordre, avec pouvoir d'arrêter les mendiants

non domiciliés de la paroisse, tous vagabonds, gens sans aveu et malfaiteurs, et les conduire dans les prisons les plus voisines.

Art. 3. — Les habitants désireraient la décharge de leur taille, de la capitation et d'industrie, de la contribution à la corvée, de la gabelle et autres droits, pour être, le tout, converti en un impôt territorial qui serait payé par les propriétaires, à la charge par les fermiers, suivant leurs offres, de tenir compte pendant le cours de leurs baux auxdits propriétaires de ce qu'ils paieront annuellement pour eux pour lesdits droits.

Art. 4. — Que les contrôles sont nécessaires, mais que les droits qui en sont aujourd'hui perçus sont exorbitants. Depuis l'édit de 1722, ils sont augmentés d'une moitié en sus du droit principal par les sous pour livre successivement. Ce qui paraît révoltant, c'est de voir que dans les contrats de mariage, testaments et autres actes dont les frais sont susceptibles d'être perçus sur la qualité, qu'un simple particulier n'ayant pour tout bien que son petit mobilier, deux à trois petits chevaux de bas prix, une petite maisonnette à lui et quelques pièces de terre qui en dépendent, dont le tout peut monter à 2,000 livres et plus, un simple vigneron, sous prétexte qu'il sera propriétaire de quelques arpents de vignes à lui, quoique chargés de rente autant que la valeur du bien, sont réputés laboureurs dans la perception des droits et assimilés à un gros laboureur du royaume.

L'édit parle nommément en plusieurs de ses articles de gros laboureurs. Il n'y est point ajouté : de chaque province du royaume, d'où nous concluons que l'esprit de la loi ne peut s'appliquer qu'aux laboureurs de la Beauce, de Picardie, etc..., où les fermes sont considérables, et non dans la paroisse de Sigloy et les environs, ne font de ferme de 5 à 600 livres et n'ont qu'une seule charrue. Mais en supposant que ce droit pût légalement être perçu sur ces sortes de laboureurs, il n'y a pas de petit propriétaire en manœuvre non plus qu'en vigne-

ron qui puisse aller de pair avec cette sorte de laboureurs, et ne devrait point conséquemment payer le même droit qu'eux. Nous espérons que l'assemblée des États généraux voudra bien avoir égard à ces justes représentations.

Art. 5. — Il se perçoit encore dans cette paroisse et celles des environs des droits d'aides sur les vins, d'autres sur les cuirs, sur les huiles, sur le savon et autres. Nous estimons que tous ces droits fussent (*sic*) supprimés ou au moins réduits en un seul qui équivaudra à ce que chacun individu paie pour tous ces droits. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur non seulement pour la réception de tous ces droits, mais encore pour les tailles, vingtièmes et autres, qu'il rendra dans les coffres du Roi à Paris. Par ce moyen, il en coûtera beaucoup moins de régie, et nous serons sûrs que tout ce que nous paierons passera au profit de Sa Majesté.

Art. 6. — Dans plusieurs circonstances, on nous astreint d'aller en cour de Rome pour solliciter des dispenses dans des cas d'empêchement dirimant de mariage et autres. Nous estimons que si nous pouvions être dispensés de cette corvée, il en résulterait un bien pour l'État.

Art. 7. — Nous pensons aussi qu'il ne devrait [y] avoir qu'une seule mesure, qu'un seul poids et qu'un seul aunage, pour éviter les différents abus qui en résultent.

Fait et arrêté le présent cahier au banc de l'œuvre de l'église de Sigloy, entre nous habitants de ladite paroisse, cejourd'hui mardi vingt-quatrième jour de février l'an 1789. Avons signé, sauf ceux qui ne l'ont fait [et] ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 14 signatures : celles de Patinote, syndic ; Boistard ; David, et celles de Bidault et de Poullin, greffier.

II. — GROUPES DIVERS.

21° Justice de la Chatellenie de Jargeau.

Le groupe de Jargeau a été constitué de la manière suivante :

1° Cahier de Jargeau, rédigé sous la présidence de Gaucher, échevin ;

2° Cahiers de Férolles, Bou, Ingrannes, Donnery, rédigés sous la présidence de Jucqueau (ou Jucqueau-Dutilloy), procureur fiscal de la ville et châtellenie de Jargeau, qui figure, sous le titre de notaire et procureur fiscal, à l'assemblée de Jargeau ;

3° Cahier de Darvoy, rédigé sous la présidence de Chaufton, bailli de la ville et châtellenie de Jargeau, qui présida aussi dans les paroisses de Saran et Saint-Jean-de-la-Ruelle comme lieutenant de la justice de l'évêché d'Orléans ;

4° Cahier de Vienne-en-Val, rédigé sous la présidence de Desbois, notaire à Jargeau, qui figure, comme Jucqueau, à l'assemblée de cette paroisse.

Les quatre premiers cahiers sont rédigés en des termes à peu près identiques. Nous donnons en entier le texte de Jargeau, et, pour les trois autres paroisses, les variantes de ce texte pris comme type de comparaison et celles qui ont été faites successivement dans chacune d'elles sur le texte de la paroisse voisine : Bou sur Férolles et Jargeau, Ingrannes sur Férolles, Bou et Jargeau. Le cahier de Donnery a été fait sur le modèle des précédents, mais avec des différences de rédaction qui nous ont paru rendre utile sa publication entière.

JARGEAU.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Ville. Paroisse. 542 feux (1). L'évêque d'Orléans. Haute justice, r. à Orléans. Marché, le mercredi, où l'on vend des grains et fourrages. Foire le 19 octobre. Assemblée le dimanche devant la Saint-Jean. Br. de Châteauneuf. A 2 lieues de Châteauneuf et 4 d'Orléans. Sur la Loire et dans le Val. Dans le vignoble du Val de Loire. Le terrain

(1) Au dessous, 526.

est sablonneux ; il y a quelques seigles. Le commerce consiste en denrées que la proximité d'Orléans fait valoir. Les hameaux sont : le Marché de Boisne, les Périches, la Pétaudière, Villiers, les Quatre Vents, Valbert, la Bourdonnière, la Fontaine, Saint-Vrain, la Gaurellerie, la Croix-de-Barre, la Croix-Rouge, la Baste et Chapotte. M. de Saint-Florentin est gouverneur de Jargeau. L'Hôtel-Dieu est petit et pauvre. La collégiale de Jargeau est composée de dix chanoines, dont la première dignité est le doyen ; la deuxième, le chantre. La cure de Jargeau est attachée au canonicat. Son revenu est environ le double d'un canonicat, ainsi que les dignités, et chaque canonicat vaut 5 à 600 livres. Les bénéfices sont à leur nomination, sur la présentation de l'hebdomadaire.

1768. — 520 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — Blé : 2 gerbes par arpent ; menus grains, le 16e de la récolte ; vignes, 2 s. 6 d. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 15,208 l., dont 7,177 pour le principal et 8,031 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, dans l'auditoire de la ville, sous la *présidence* de Pierre-Alexandre Gaucher, l'un des échevins de Jargeau (l'autre absent par indisposition), assisté de Louis Pasquier, son secrétaire ordinaire. — *Population :* 550 feux. — *Comparants :* Pierre-Alexandre Gaucher, échevin (104 + 116) ; Louis Pasquier, huissier (13.5 + 14.14) ; Claude-Antoine Jucqueau, notaire et procureur fiscal (61.15 + 68.7) ; François-Thomas Troisvoisins, syndic de la municipalité, notaire (28.15 + 31.16) ; Simon-Joseph Fouqueau, notaire, greffier de la municipalité (28.15 + 31.16) ; Jean Prévost Mignon, meunier (26.10 + 29.8), Jean Lambert, fripier (23.10 + 26), Étienne Pisseau (29 + 32.2), Étienne Daumain, boulanger (33 + 36.10), Mesmin Lambert (54 + 59.16), François Nivet, greffier (30 + 33.4), Simon Desbois, notaire (76.10 + 84.17), Vrain Baudu, marchand grénetier (36.15 + 40.14), membres de la municipalité ; Louis-Clément Bailly, huissier (18 + 19.19) ; Claude Briant l'aîné (15 + 16.12) ; Claude Briant le jeune, tonnelier (6.10 + 7.4) ; Etienne Ducloux, marchand (53 + 58.11) ; Germain Ducloux, marchand (40 + 44.6) ; Michel Hême, tanneur (55 + 60.18) ; Jean Jutteau (34.15 + 38.9) ; Antoine Couron, messager (11.10 + 12.15) ; François Briant, boucher (20 + 22.3) ; François Guihut (3.10 + 3.17) ; Antoine Hondas, boucher (11.10 + 12.14) ; Jean-Jacques Leduc, marchand (23.16 + 26) ; Pierre Gaujard, marchand (28.10 + 31.11) ; François Pillard (15 + 16.12) ; André Leserre, cordier

(21.15 + 24.2) ; Louis Bruneau, marchand (32.5 + 35.14) ; Honoré Tourault, tanneur (3 + 3.6) ; Sébastien Lucet, boulanger (24 + 26.12) ; Louis Aguenier, tuilier (21.10 + 23.16) ; Pierre Venon, maçon (9 + 9.19) ; Raymond Roux, marchand de bois (18 + 19.19) ; Louis Verger, tisserand (6 + 6.13) ; Jérôme Bascouelle, tonnelier (21 + 23.5) ; Pierre Brinon (23 + 25.9) ; Louis Gauguin, tonnelier (22.10 + 24.10) ; Vrain Dufour (16 + 17.14) ; Vrain Delahaye (12.10 + 13.17) ; Jean-Hector Prévost, meunier (4.10 + 4.19) ; Pierre Delahaye (27 + 29.18) ; Jacques Fouquet, boucher (26 + 28.16) ; Martin Martin, maçon (6 + 6.13) ; Claude Auger, marchand (34.10 + 38.4) ; Pierre Nicas, tonnelier (23 + 25.9) ; Louis Desbois, menuisier (9 + 9.19) ; Barthélémy Pâquet (41.10 + 45.19) ; Édouard Lambert, marchand (14.10 + 16.1) ; Charles Michel, perruquier (10 + 11.1) ; François Desbois, fripier (19.10 + 21.12) ; Jacques Pinault (19 + 21.1) ; Louis Serin (42 + 46.10) ; Pierre Gouillon (43 10 + 48.3) ; François Baudu ; Jean Mouly (14 + 15.10) ; Claude Morache ; Jacques Bérault (21 + 23.5) ; Charles Roze (14.10 + 16.1) ; Laurent Vigneron, tailleur (2 + 2.4) ; Pierre Vaillant, jardinier (17 + 18.16) ; Jacques Levacher ; Jean Houdry, mégissier (11.10 + 12.14) ; François Ménager, maréchal (15 + 16.12) ; Mathieu Sainson, aubergiste (16 + 17.14) ; Louis Perret, meunier (12 + 13.6) ; Jean Dumoulin ; François Ducloux, charcutier (8 + 8.17) ; Médard Jahan, aubergiste (11.10 + 12.15) ; Louis Petit, sonneur (11.10 + 12.14) ; Jacques Vallé, tisserand (3.10 + 3.17) ; Jean Dumoulin l'aîné (11 + 12.14) ; Louis Verger (17 + 18.16) ; Martin Aubert ; Claude Brinon (8.15 + 9.14) ; Vrain Arnault (17.10 + 19.7) ; Joseph Poignard (17 + 18.16) ; Jacques Delacouste (26 + 28.16) ; Gabriel Lomon ; Louis Poignard, tonnelier (24.10 + 27.3) ; Joseph Salmon, taillandier (4 + 4.8) ; Jahier Venon, meunier (16 + 17.14) ; Pierre Gouillon (38.10 + 42.13) ; Louis Pisseau, tonnelier (6 + 6.13) ; Jean Letallé, menuisier (8 + 8.17) ; Jacques Pisseau, cabaretier (12 + 13.6) ; Claude Chatelfoux ; Louis Grié, perruquier (10.10 + 11.12) ; Etienne Taillant (2.10 + 2.15) ; Jean-Prévôt Leclerc, meunier (24 + 26.12) ; Barthélémy Flattet ; Pierre Falleau ; Jean-Louis-Victor Phelipot (18 + 19.19) ; Henry Pisseau, meunier (6 + 6.13) ; Pierre Brière l'aîné, tonnelier (10 + 11.1) ; Jacques Petitet ; Pierre Caron, cordonnier (4 + 4.8) ; Pierre Barillet, marchand (11 + 12.4) ; François Dupuis, meunier (12 + 13.6) ; Jacques-Alexandre Genty, perruquier (9 + 9.19) ; François Rognard, cordonnier (2.5 + 2.9) ; Denis Gautier, marchand (9 + 9.19) ; Claude-Joseph Poignard, cordonnier (10 + 11.1) ; Pierre Bidoux (14.10 + 16.1) ; Clément Jolivet, tourneur (8.15 + 9.14) ; Jean-

Baptiste Poignard (3.10 + 3.17); Jean-Louis Prévost (19 + 21.1); Michel Pineau (19.10 + 21.12); Jean Henry, huissier (3 + 3.6); Louis-Pascal Marois (10 + 11.1); Vincent Rousseau (27 + 29.18). — *Députés :* Claude-Antoine Jucqueau ; Troisvoisins, Fouqueau et Simon Desbois.

Population en 1790. — 2.284 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la ville et paroisse de Jargeau, lequel sera remis par leurs députés à l'assemblée qui doit se tenir du Tiers état à Orléans pour la tenue des États libres et généraux.

Les habitants de ladite ville et paroisse de Jargeau ont, pour la plus grande partie, leurs propriétés en vignes. La gelée les a tellement endommagées qu'ils ne peuvent se dispenser d'en arracher partie et de couper l'autre au pied, et ne pourront y récolter de plus de trois ans, étant le seul commerce de cette ville et paroisse ; que la plus grande partie de leur terrain est très médiocre, n'étant que des sables. Ils sont chargés d'une foule d'impôts dont la moitié nette ne parvient pas au Roi, par les dépenses considérables qu'entraînent les frais de perception. Pour remédier aux besoins de l'État et leur procurer du soulagement, il est nécessaire, pour le bien public, d'accorder par Sa Majesté :

Art. 1er. — La suppression des taille, capitation personnelle, capitation d'industrie, corvée, vingtième, dixième et supplément ;

Art. 2. — La suppression des fermiers généraux, des droits d'aides, gabelle, tabac, boucherie, droit sur les cuirs ;

Art. 3. — La suppression des privilèges, droit de franc-fief, et tous autres droits et impôts qui se prélèvent aujourd'hui ;

Art. 4. — Que, pour tenir lieu de tous les impôts actuels, qu'il (*sic*) en soit établi un seul, qui sera réparti entre tous et chacun habitant par le général d'eux, proportionnément à

leurs propriété, commerce et facultés, sans avoir égard à aucun privilège personnel ou résultant de charges ; que cet impôt soit versé par quartiers directement au Trésor royal, sans frais, par celui ou ceux qui seront nommés pour en faire le recouvrement ;

Art. 5. — Qu'il soit permis de rembourser les rentes foncières, qui sont onéreuses aux parties et gênent les mutations ;

Art. 6. — Que la forme de procédure soit abrogée, de manière à être moins dispendieuse aux parties, et qu'il soit fait un tarif des droits des greffiers et procureurs, qui soit clair, précis, et connu à tout le public ;

Art. 7. — Qu'il soit établi une manière moins dispendieuse pour les ventes forcées d'immeubles, qui, suivant les droits subsistants, consomment en frais la majeure partie du prix, surtout dans les campagnes, où les propriétés sont morcelées et [de] peu de valeur. Il semble qu'en ordonnant les ventes en justice, on pourrait renvoyer, pour les criées et adjudications, devant un notaire, et prescrire à cette espèce d'officier la manière de les faire à moins de frais possible ;

Art. 8. — Que [pour] les mêmes motifs énoncés en l'article ci-dessus, les offices de commissaires aux saisies réelles et receveurs des consignations soient supprimés, en établissant, en ce qui concerne les fonctions des premiers, des moyens plus simples et moins coûteux, et en ce qui concerne les derniers, en chargeant le notaire qui procéderait à la vente des biens, ou serait choisi pour les affaires de la succession, des deniers sujets à la consignation, sans aucun émolument, au rapport desquels il serait contraignable, même par corps, comme pour fait d'office ;

Art. 9. — Que la procédure sur les lettres de ratification soit simplifiée ; que les parties ne puissent être refusées à déposer elles-mêmes leurs contrats sans le ministère d'un procureur ; qu'elles aient le droit d'assigner leurs opposants

devant leur juge, quoique subalterne, pour voir ordonner du règlement, et que l'assignation pour y procéder soit donnée en l'étude d'un notaire requis par les parties, pour les opérations être faites tant en absence que présence, ce qui ne s'accorde plus, et qui, néanmoins, serait bien moins coûteux ;

Art. 10. — Que la Nation assemblée lors des États généraux renouvelle les constitutions du royaume, réforme les abus et établisse un ordre fixe et durable ; qu'il ne soit créé ni enregistré dans les Cours supérieures aucun impôt ni édit de création de charges moyennant finances, emportant privilège, sans le consentement des États du royaume.

Art. 11. — Enfin, lesdits habitants exposent qu'à la débâcle dernière de la rivière de Loire, une des arches du pont de ladite ville est écroulée, de manière que la communication est interrompue avec environ 40 paroisses circonvoisines qui amenaient des denrées au marché, ce qui fait un tort considérable, au point que la majeure partie des habitants de ladite ville et des paroisses circonvoisines ne subsistent que par la vente de leurs denrées, et préjudicie à la vente des vins du vignoble par la difficulté de les tirer au moyen de la rupture dudit pont ; pourquoi ils supplient Sa Majesté d'ordonner d'un prompt rétablissement de ce pont, qui est d'autant plus indispensable qu'il est impossible d'établir un bac, par la situation des lieux.

Fait et arrêté par lesdits habitants, le 24 février 1789, l'assemblée tenante et présidée par le sieur Pierre-Alexandre Gaucher, l'un des échevins de ladite ville, l'autre absent par cause de maladie ; ceux desdits habitants qui savent signer l'ont signé, et ceux qui ne l'ont su ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 72 signatures : celles de Bailly ; Pasquier ; Desbois ; Troisvoisins ; Jucqueau, etc., et celles de Gaucher, échevin, et de François Pillard.)

FÉROLLES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 89 feux (1). De Lantezières. On écrit par Jargeau. Haute justice, r. au b. d'Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 11 de Gien, 4 1/2 d'Orléans et 1 de Jargeau. Assemblée le 29 juin, jour de saint Pierre. Route de Jargeau à La Ferté. Dans le vignoble du Val de Loire. Presque tout en vignes. Les hameaux sont : la Rue du Viglou, la Rue de Chilleurs et Chézelle. La cure vaut environ 400 l.; à la collation du chapitre de Jargeau.

1768. — 79 feux. Le bailli de Montaran. Vigne.

Dîme. — Blé, 2 gerbes par arpent ; grains, le 16e de la récolte ; vin, 1 pinte par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,831 l. 10 s., dont 1,949.10 pour le principal et 1,882 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Claude-Antoine Jucqueau-Dutilloy, bailli de la justice de Férolles, assisté de Jean-Louis Durand, procureur, commis pour greffier en l'absence du greffier ordinaire indisposé. — *Population :* 98 feux. — *Comparants :* François Gouillon, meunier, membre de la municipalité (40.10 + 38.16) ; Antoine Blanquet père, vigneron (20.5 + 19.8) ; François Corbery, vigneron (6.5 + 6) ; Jacques Noé, vigneron, adjoint à la municipalité (27.15 + 26.12) ; Jacques Chambolle, collecteur (16.10 + 15.16) ; Nicolas Dautry, adjoint (35 + 33.10) ; Pierre Chambolle, adjoint (5.5 + 5) ; Alexandre Lormeau, laboureur (145 + 138.8) ; Pierre Baudu, dit La Lignette (17 + 16.5) ; Joseph Baudin, laboureur, membre de la municipalité (128.15 + 123.3) ; Sylvain-Adrien Mouly (9 + 8.12) ; Louis Driau (6 + 5.15) ; Pierre Pinault, membre de la municipalité (32.15 + 30.17) ; Pierre Chambolle, fils de Nicolas (1 + 19 sols) ; Jean Corbery (4.15 + 4.10) ; François Rousseau (16 + 15.6) ; Patrice Pinault ; François Roze (23.10 + 22.10) ; Jean Rousseau (15.10 + 14.17) ; François Chambolle, fils de Pierre (27 + 25.15) ; Sébastien Dautry, syndic de la municipalité (17 + 16.5) ;

(1) Au-dessous, 102.

Vrain Barbachoux (13.15 + 13.4) ; Jean Noé, greffier de la municipalité (15.10 + 14.17) ; François Rousseau, de la Féraudière (12 + 11.10) ; Pierre Corbery, sonneur (4.5 + 4.1) ; Jean Baudu, fils de Simon (11.10 + 11) ; Jean Goujon (9.15 + 9.7) ; Jean Serin (14.5 + 13.13) ; Jean-Louis Serin (4 + 3.16) ; Louis Baudu (10.15 + 10.6) ; Clément Rocher (12 + 11.10) ; Jean Saillard fils, laboureur (128.15 + 123.3) ; François Baudu (1 + 19 sols) ; François-Simon Baudu (12.5 + 11.15) ; Sébastien Paurette (12 + 11.10) ; François-Hilaire Serin (1.10 + 1.9) ; Daniel Poignard (26 + 24.17) ; Louis Brifault, laboureur (72.5 + 69.2) ; Pierre Noé (4.5 + 4.1) ; Antoine Chambolle (9 + 8.12) ; Jacques Brinon (3 + 2.17) ; André Bourillon (9.15 + 9.7) ; Pierre Baudu (4.5 + 4.1) ; Antoine Blanquet fils (21 + 20.2) ; Jean Chambolle-Catère (11 + 10.10) ; Jean-Étienne Leduc (10 + 9.11) ; Pierre Galoché (3 + 2.17) ; Jacques Gigou (1 + 19 sols). — *Députés :* Pierre Baudu, dit La Lignette ; Jean Noé, fils de Jacques.

Population en 1790. — 403 habitants.

Cahier de Férolles.

Comparaison avec le cahier de Jargeau.

Même titre, *moins les mots :* ville et.....

Même préambule, *moins les mots :..... dite* ville et..... pour la plus grande partie..... étant le seul commerce de cette ville et paroisse ; que la plus grande partie de leur terrain est très médiocre, n'étant que des sables..... *Sire :* ils sont *surchargés,* au lieu de : chargés..... *Ils demandent,* au lieu de : il est nécessaire pour le bien public d'accorder par Sa Majesté :

Art. 1er. — Art. 1er de Jargeau.

Art. 2. — Art. 2 et 3 de Jargeau ; ainsi rédigé : « La suppression des fermiers généraux, de tous les droits d'aides, gabelles, tabacs, des cuirs et boucheries, contrôle, centième denier, insinuation, successions collatérales, droit de franc-fief et tous autres droits et impôts qui se prélèvent aujourd'hui. »

Art. 3. — Art. 3 et 5 de Jargeau ; ainsi rédigé : « La sup-

pression de tous les privilèges et fiefs ; et qu'il soit permis de rembourser les rentes foncières qui sont onéreuses aux parties et gênent les mutations. »

Art. 4. — Art. 4 de Jargeau.

Art. 5. — La suppression du droit de gruerie que s'attribuent les seigneurs des forêts, droit qui est très onéreux et empêche les propriétaires d'élever des bois, chose essentielle pour la France.

Art. 6. — Qu'il soit permis aux syndics et marguilliers, en l'absence des juges et officiers des justices, de faire la police, de dresser leurs procès-verbaux de contravention, avec citation devant les juges pour voir prononcer les peines prescrites par les ordonnances et règlements, arrêter les mendiants non domiciliés et les conduire devant les juges des lieux.

Art. 7. — Art. 6 de Jargeau.

Art. 8. — Art. 7 de Jargeau.

Les art. 9 et 10 sont identiques aux mêmes articles de Jargeau.

Art. 11. — Art. 11 de Jargeau ainsi rédigé : « Enfin les habitants exposent qu'à la débâcle dernière de la rivière de Loire, une des arches du pont de la ville de Jargeau est écroulée, de manière que la communication est interrompue, ce qui fait un préjudice considérable à cette ville et à la paroisse et à toutes celles des environs ; pourquoi ils supplient Sa Majesté d'ordonner d'un (*sic*) prompt rétablissement de ce pont, qui est d'autant plus indispensable qu'il est impossible d'établir un bac par la situation des lieux. »

Fait et arrêté par lesdits habitants, en l'assemblée tenue cejourd'hui 22 février 1789 et présidé par monsieur le bailli de cette paroisse. Ceux des habitants qui ont su signer l'ont signé, et les autres ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 9 signatures : celles de Sébastien Dautry, syndic ; Gouillon, membre ; Durand, commis greffier, etc., et celle de Jucqueau.)

BOU.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 178 feux. L'évêque d'Orléans. On écrit par Orléans ou Jargeau. Justice de Jargeau, r. à Orléans. Assemblée le dimanche après le 23 avril, jour de saint Georges. 3e br. d'Orléans. A 3 lieues dudit lieu et à 6 lieues 1/2 de Jargeau. Vignoble. Près la Loire. Les écarts sont : Acquebœuf, la Petite Vallée. La cure vaut environ 400 l. ; à la collation de M. l'évêque.

1768. — 194 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — 2 s. 6 d. par arpent pour toute espèce de production.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,671 l. 15 s., dont 2,205.15 pour le principal et 2,466 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, dans la chambre ordinaire des assemblées de la paroisse, sous la *présidence* de Claude-Antoine Jucqueau-Dutilloy, procureur fiscal de la ville, justice et châtellenie de Jargeau, en l'absence du bailli, assisté de Raymond-Alexandre Delasalle, sergent royal au bailliage d'Orléans, demeurant à Jargeau, commis pour greffier. — *Population :* 140 feux. — *Comparants :* Louis Simon, syndic de la paroisse (25.10 + 28.9) ; François Boistard (19.15 + 22) ; Jean-Pierre Leclerc (34.5 + 38.4), Maria Simon (27.15 + 30.19) ; Jean Goujon (17 + 18.19) ; Étienne Thiercelin (l'aîné, 34.15 + 28.15 ; le jeune, 7.10 + 8.7) ; Pascal Bernard, tonnelier (26 + 29), membres de l'assemblée municipale ; Augustin Le Moyeur, greffier de l'assemblée municipale (15.15 + 17.11) ; Fiacre Boistard (33.15 + 37.13), Augustin Fouqueau (20.10 + 22.17), Etienne Cochon (30 + 33.8), adjoints de la municipalité ; Jacques Chambault, gagier (20.15 + 23.3) ; Claude Simon (l'aîné, 12 + 13.7) ; le jeune, 20 + 22.6) ; Vrain Aubert, tonnelier (26.5 + 29.6) ; Jean-Baptiste Juranville (17 + 18.19) ; Jean Picault (34.10 + 38.10) ; Pierre Rathouin (15.15 + 17.11) ; Fiacre Boistard le jeune (14.10 + 16.2) ; Nicolas Ducloux (8 + 8.18) ; René Julien (14.15 + 5.6) ; Jean Orillard (27.15 + 30.18) ; Jean Persillard (l'aîné, 20.5 + 22.12 ; le jeune, 12.10 + 13.18) ; Pierre Goujon (12.15 + 14.4) ; Jean Picault (14.15 + 16.8) ; Guillaume-Simon Boistard (13.15 + 15.6) ; Augustin Orillard (17.5 + 19.5) ; Jean Goujon le jeune (14.10 + 16.8) ;

Mamert Aubert (34 + 37.18); Vrain Thibaut (8.5 + 9.4); Étienne Fouqueau, dit le Blond (26.15 + 29.17). — *Députés :* Mamert Aubert ; Étienne Fouqueau, dit le Blond.

Population en 1790. — 555 habitants.

Cahier de Bou.

Comparaison avec les cahiers de Jargeau et Férolles :

Même titre que Férolles.

Même préambule, avec l'addition suivante immédiatement après les mots : plus de trois ans ; « que la plus grande partie du terrain de ladite paroisse est très médiocre, n'étant que des sables ».

Art. 1 et 2, identiques à Férolles.

Art. 3. — Le même que Férolles, mais supprimer depuis : ...et qu'il soit permis.....

Art. 4. — Le même que Férolles, avec les variantes suivantes indiquées en italiques : *il plaise à S. M.* d'établir un *impôt territorial* qui *soit* réparti *sur tous les propriétaires en raison de ce que chacun possède,* sans avoir égard.....

Art. 5. — Art. 7 de Férolles et 6 de Jargeau.

Art. 6. — Art. 8 de Férolles et 7 de Jargeau.

Art. 7. — Art. 8 de Jargeau.

Art. 8. — Art. 9 de Jargeau et de Férolles.

Art. 9. — Art. 10 de Jargeau et de Férolles.

Art. 10. — Art. 11 de Férolles.

Fait et arrêté par lesdits habitants le 28 février 1789, l'assemblée tenante et présidée par maître Claude-Antoine Jucqueau, procureur fiscal de la ville, justice et châtellenie de Jargeau, faisant en cette partie pour l'absence de monsieur le bailli d'icelle, juge de cette paroisse ; ceux desdits habitants qui savent signer ont signé, et ceux qui ne l'ont su ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 29 signatures : celles de Louis Simon, syndic ; Fia-

cre Boistard l'aîné ; Jean Goujon, etc., et celles de Delasalle, commis greffier, et de Jucqueau.)

INGRANNES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 80 feux (1). L'évêque d'Orléans. Justice, r. à Boiscommun. M. l'évêque de Bayonne y a une justice qui ressortit à Orléans du bailliage. On écrit par Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 12 de Gien, 8 (2) d'Orléans, 3 1/2 de Jargeau. Assemblée le dimanche d'après le 8 juin, jour de saint Médard. Ruisseau. Pays couvert. Le terroir a quelques vignes, quelques blés et prés. Le surplus est en bois et forêt. Les écarts sont : Sentimaisons, Le Loup Pendu et la Cour-Dieu qui est une riche abbaye de Bernardins. La cure vaut environ 800 l.

1768. — 89 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Terres labourables, 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Menues et vertes dîmes, 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,911 l., dont 1,847 pour le principal et 2,064 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Claude-Antoine Jucqueau-Dutilloy, procureur fiscal de la ville, justice et châtellenie de Jargeau, en l'absence du bailli, assisté de Louis Pasquier, sergent ordinaire en ladite justice, commis pour greffier à cause de l'indisposition du greffier ordinaire. — *Population :* 95 feux. — *Comparants :* François Beulin, syndic de la paroisse (12.10 + 13.17); François Servais (15.5 + 16.19) ; Eustache Thiercelin (28.15 + 31.17); Louis Séjourné, membre de la municipalité (60.5 + 67.10); Augustin Gitton (20.15 + 23.1) ; Marin Trembleau (38.10 + 42.14); Louis Johanet, greffier de la municipalité (33 + 36.13); Jean-François Tixerant (11.5 + 12.9); Nicolas Tinseau (10.10 + 11.13); Pierre Fouqueau ; Jean Péguy (24.5 + 26.18) ; Martin Delanoue (8.15 + 9.14) ; Pierre Bizeau (3 + 3.7) ; Jean Lutton (15.5 + 16.19); Étienne Doré (7.5 + 8) ; Pierre Arche-

(1) Au-dessous, 85.
(2) Au-dessus, 5 1/2

nault (14.15 + 16.7); Jacques Massicard; Jean Poteau (11.10 + 12.15); François Bruneau (24 + 26.13); Pierre Bertrand (6 + 6.13); Antoine Ouvrelle (12 + 13.6); Louis Chantereau (53.15 + 59.12). — *Députés :* Augustin Gitton; Martin Trembleau.

Population en 1790 : 492 habitants.

Cahier d'Ingrannes.

Comparaison avec les cahiers de Jargeau, Férolles et Bou :

Même titre.

Le préambule commence aux mots : Les habitants de ladite paroisse d'Ingrannes sont chargés d'une foule d'impôts...

Art. 1, 2 (*moins* les mots : des cuirs et boucheries), 3 comme Férolles; 4 comme Bou; 5 comme Férolles; 6 comme Jargeau et comme 7 de Férolles; 7 comme 7 de Jargeau, 8 de Férolles et 6 de Bou; 8 comme 8 de Jargeau et 7 de Bou; 9 et 10 comme Jargeau et Férolles et 8 et 9 de Bou; 11 comme Férolles.

Fait et arrêté par lesdits habitants le 1er mars 1789, l'assemblée tenante et présidée par maître Claude-Antoine Jucqueau, procureur fiscal en la ville, justice et châtellenie de Jargeau, faisant en cette partie pour l'absence de M. le bailli d'icelle, juge de cette paroisse. Ceux des habitants qui savent signer ont signé, et ceux qui ne le savent pas ont déclaré ne le savoir.

(Suivent les signatures de Tixerant; Poteau; Gitton, Fouqueau; Louis Johanet; Beulin; Pasquier, commis greffier, et Jucqueau.)

DONNERY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Orléans N.-E.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 112 feux (1). Le duc d'Orléans. On écrit

(1) Au-dessous, 116.

par Orléans. Justice de Jargeau, r. au b. d'Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 12 de Gien, 3 d'Orléans, 1 de Jargeau. 2 assemblées, le lundi de la Pentecôte et le dimanche après le 3 aout, jour de saint Étienne. Sur le canal d'Orléans. A 1/2 lieue de la forêt d'Orléans. Dans une plaine. Vignoble et forêt, blés et prés. Il y a la terre de la Touche où il y a justice; elle appartient à M. le Duc. L'ancienne maison seigneuriale qui se nommait Allonne est détruite. Les écarts sont : le Gazon, la Grande Maison, le Plessis, la Mouzinière, la Bergerie, le Morail, le Bois des Armes, la Poterie, la Patillerie, le Bois Gaut, le Bouchet, la Rouannière, les Barreaux et les Petites Bordes. La cure vaut environ 1,100 l.; c'est un prieuré de Sainte-Geneviève.

1768. — 110 feux. Madame de la Touche. Vigne.

Dîme. — Grosse dîme : blé, 1 gerbe par arpent; avoine, orge, blé noir et navières, la 18e planche; vignes, une pinte par poinçon. Verte dîme : pois, la 18e planche. Menue dîme : cochons, le 18e; agneaux, 1 s. par tête.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,346 l. dont 2,052 pour le principal et 2,294 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Claude-Antoine Jucqueau-Dutilloy, bailli des justices d'Allonne et de Donnery, assisté de Raymond-Alexandre Delasalle, sergent royal au bailliage d'Orléans, demeurant à Jargeau, commis pour greffier. — *Population :* 100 feux. — *Comparants :* Jacques Baudin, meunier, syndic de la paroisse (49.15 + 55.5); Pierre Desbois (34 + 37.15), François Deberne (8.10 + 9.9), Étienne Barrué (10 + 11.2), membres de la municipalité; Louis Lenfumé, commissionnaire, greffier de la municipalité (36 + 40.1); Nicolas Gobert, de la Moulinière, commissionnaire (34 + 37.18); Jacques Lemaire, gagier (10 + 11.2); Jacques Auger, laboureur (60 + 66.13); Jacques Brunet (10 + 11.2); Louis Goby (7 + 7.15); Antoine Chemin, vigneron (11.5 + 12.10); Etienne Leclerc (12 + 13.6); René Lelard; François Gigou l'aîné (8 + 8.18); François Gigou le jeune, cabaretier (8 + 8.18); François Goujon (10.10 + 11.13); Joseph Lecointe (9 + 10); François Nicole (11 + 12.4); Pierre Massias le jeune (laboureur, 115 + 127.19, ou vigneron, 10 + 11.2); Etienne Maupilé (18 + 20.2); Clément Lutton (7.10 + 8.7); Etienne Hue (8 + 8.17); Louis-Pierre Mousset, éclusier (10 + 11.2); Symphorien Malbec (10 + 11.2); Etienne Semelle (9 + 10); Etienne Guillemeau (6 + 6.13); Louis Rousseau (20 + 22); Louis

Martin, manœuvre (15 + 16.13) ; Jacques Jacquet ; Euverte Robert, gagier ; Martial Corbery, membre de la municipalité (95.15 + 106.7) ; Antoine Boistard (36 + 40.3) ; François Guillemeau (11.5 + 12.10) ; Jean Lecointe (9 + 10). — *Députés :* Nicolas Gobert, de la Moulinière ; Jacques Auger.

Population en 1790. — 553 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Donnery, lequel sera remis à l'assemblée qui doit se tenir du Tiers état a Orléans pour la tenue des États libres et généraux.

Arrêtent que leurs dits députés requièreront et remontreront dans ladite assemblée qu'il est nécessaire pour le bien public d'accorder par Sa Majesté :

Art. 1er. — La décharge de la taille, capitation, industrie, corvée, aides, gabelle, contrôle, centième denier, insinuation, succession collatérale, droit de franc-fief et généralement tous les impôts qui se prélèvent aujourd'hui ; et pour tenir lieu de tous ces impôts, il en serait établi un seul qui sera réparti suivant les propriétés d'un chacun, sans avoir égard à aucun privilège personnel ou résultant des charges ;

Art. 2. — Que l'impôt territorial une fois établi, il ne soit perçu aucune dîme ni par le curé, ni par le seigneur, ni par qui que ce soit, et que le casuel forcé de M. le curé sera supprimé ;

Art. 3. — Qu'il sera nommé dans la paroisse un receveur pour l'impôt territorial, lequel sera tenu de verser directement au Trésor royal pour éviter des frais ;

Art. 4. — En conséquence de l'article ci-dessus, la suppression de tous les receveurs des impositions ;

Art. 5. — La diminution des frais exorbitants de la justice et la simplification des formes ;

Art. 6. — Le rétablissement du grand bailliage d'Orléans avec des modifications ;

Art. 7. — La suppression des droits de gruerie.

Fait et arrêté par lesdits habitants le lundi 2 mars 1789, l'assemblée tenante et présidée par M. le bailli de cette paroisse. Ceux des habitants qui savent signer ont signé; à l'égard de ceux qui ne le savent pas, ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 22 signatures : celles de Boudin, syndic; Lenfumé, greffier de la municipalité; Delasalle, commis greffier, etc., et celle de Jucqueau.)

DARVOY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 214 feux (1). L'évêque d'Orléans. On écrit par Jargeau. Justice de Jargeau. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 11 de Gien, 4 1/2 d'Orléans, 1/2 de Jargeau. 2 assemblées, le jour de l'Ascension et le 30 novembre, jour de saint André. Route de Sandillon à Jargeau. Près la Loire ; à une portée de fusil de la levée. Vignoble et quelques seigles. Les hameaux : sont les Aises, le Verger, la rue Chaudy, les Pointes, la Place, Pontvilliers et Recullé. La cure vaut environ 1,000 l. ; à la nomination du chapitre de Jargeau.

1768. — 154 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dime. — Blé. 2 gerbes par arpent. Menus grains, le 13e. Vin, 1 pinte par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,406 l. 7 s., dont 2,564.10 pour le principal et 2,842.7 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Damien Chaufton, conseiller du Roi, docteur-régent en l'Université d'Orléans, bailli de la ville, justice et châtellenie de Jargeau. — *Population :* 180 feux ou environ. — *Comparants :* Vrain Dufour (40.10 + 45) ; Etienne Mazuray (36 + 40) ; Vrain Gojon (27 + 30) ; Jean Michelin (29.10 + 32.16) ; Etienne Mazuray le jeune (21 + 23.7) ; Jacques Dufour (31.10 + 35) ;

(1) Au-dessous, 225.

Jean Maître, laboureur (61 + 67.16); François Taffery (30 + 33.7); Jacques Fourage (25 + 27.16); Jean Gojon (21 + 23.7); Jacques Levacher (11 + 12.5); Jacques Verger (30.10 + 33.18); Alexis Creuzard (16.10 + 18.7); Alexis Serin (10.10 + 18.7); André Gojon (17 + 18.18); André Dufour (39 + 43.7); André Chesneau le jeune (17.10 + 19.9); André Chesneau l'aîné (22 + 24.9); André Delahaye, vigneron (30 + 33.7); André Noé l'aîné (19.10 + 21.14); André Lassaleau (10 + 11.2); André Bidon (15 + 16.13); André Gojon fils (12 + 13.7); Blaise Chouard (16.10 + 18.7); Claude Péguy (9.10 + 10.11); Denis Varanne (13.10 + 15); Denis Robert (8.5 + 9.3); Étienne Verger (13.10 + 15); Étienne-Vrain Venon (40 + 44.9); François Belletoise (35.10 + 39.9); François Serin (7.10 + 8.7); Gilles-Étienne Venon (11.10 + 12.16); Gilles Paris l'aîné (10 + 11.2); Hilaire Serin (22.10 + 25); Jacques Trasbot (19 + 21.2); Jacques Poignard (20 + 22.5); Jacques Rousseau, pauvre (2 + 2.4); Jacques Desnoues (10 + 11.2); Jacques Bourguignon (16 + 17.15); Jacques Poignard, de la Courtinière (15 + 16.13); Jean Larty l'aîné (21 + 23.7); Jean Moreau (18.10 + 20.11); Jean Paurelle (19 + 21.2); Jean Chouard, sonneur (8 + 8.18); Jean Lagneau (12.10 + 13.18); Jean Vauxion (5.5 + 6.8); Louis Varanne, de Chaudy (13 + 14.8); Louis Varanne, de Recullé (37 + 41.2); Marin Péguy (21 + 23.7); Nicolas Noé (21.10 + 23.18); Nicolas Brûlé (11.10 + 12.16); Jean-Michel Bonnin; Pierre Noé (32 + 35.11); Philippe Venon (8 + 8.18); Pierre Gojon, des Prateaux (18 + 20); Pierre-Robert Lange (7.10 + 8.7); Pierre Brochard le jeune (26.10 + 29.9); Pierre Poignard le jeune (10 + 11.2); Sébastien Brossard (17 + 18.18); Toussaint Gojon le jeune (7 + 7.16); Toussaint Gojon l'aîné (21 + 23.7); Vrain Ducloux (10 + 11.2); Vrain Delahaye (6 + 6.13); Vrain-Nicolas Cordier (23 + 26.2), tous vignerons, à l'exception de Jean Maître, laboureur; de Vrain-Nicolas Cordier, meunier; de Jacques Levacher, tailleur. — *Députés :* Vrain Gojon; Vrain Dufour.

Population en 1790. — 693 habitants.

Cahier de doléances et représentations pour la paroisse de Darvoy, généralité d'Orléans et élection dudit Orléans.

Il est à la connaissance de tout le public des environs que, depuis plus de trente ans, la paroisse de Darvoy est une des

paroisses des plus malheureuses de la généralité. Les vignes, qui occupent plus des trois quarts de son terrain, sont presque tous les ans attaquées des vers et mangées par ces misérables insectes qui l'empêchent de pousser et de porter ses fruits à une maturité convenable et donner une bonne récolte ; ce qui rend ses habitants pauvres et misérables, et hors d'état de pouvoir aisément payer les impôts quelconques.

Ce considéré, ils osent se flatter qu'on aura égard à leur exposé dans l'assemblée générale de la province et d'apprécier (1) leurs très humbles représentations aux États généraux du royaume.

Quant à ce qui regarde les impôts, la taille, la capitation, vingtième, corvée et gabelle à lever, ils s'en rapportent entièrement aux lumières et à la sagesse des personnes très respectables des trois États qui doivent composer les États généraux du royaume et représenter la Nation, et qui, comme on l'espère, trouveront les moyens de les percevoir d'une manière moins coûteuse et à la décharge du public.

Tout le monde désire beaucoup qu'on abrège les procédures et que les procès deviennent moins coûteux, en coupant court à toutes chicanes inutiles et qui embrouillent plus les matières qu'elles ne servent à les éclaircir et deviennent ruineuses pour ceux qui ont des affaires pendantes par devant les bailliages quelconques et les Parlements du royaume.

Quant à la police, elle est exercée par M. le procureur fiscal de la justice et châtellenie de Jargeau ; si on juge à propos d'y faire quelques changements, on s'y soumettra.

La fabrique est peu riche, et si peu de revenus (2) qu'elle a à percevoir sont grevés de beaucoup de fondations et chargés de donner depuis très longtemps au sieur curé 60 livres par an pour le loyer de sa maison, n'y ayant point de presbytère ; et même, depuis plus de vingt ans, tout ayant augmenté, les 60 livres ne suffisant point pour loger le curé, M. l'Intendant

(1) C'est-à-dire : et qu'on voudra bien apprécier.
(2) C'est-à-dire : la si petite quantité de revenus.

accordait tous les ans un rescrit de 20 livres à prendre au bureau des tailles pour faciliter au sieur curé pour payer son loyer ; ce, en attendant que la paroisse fût plus en état de rebâtir le vieux presbytère qui, probablement, a été détruit du temps des guerres civiles.

Tous les habitants souhaiteraient qu'on augmentât leur cure jusqu'à concurrence de 2,000 livres, suivant le plan pris pour toutes les cures de la généralité. Mais comme, dans l'étendue de la paroisse, il n'y a aucun autre bénéfice qui puisse y être joint pour son augmentation, ils ignorent les moyens à prendre pour la rendre meilleure, sinon que, si la communauté de la Cour Dieu venait à être détruite, ils prieraient instamment de vouloir bien en détacher des biens et les joindre à la modicité de la cure de Darvoy, et, par là, mettre à même le curé de vivre plus aisément et pouvoir se passer du casuel forcé. Ils le désirent d'autant plus que le revenu presque total de la cure ne consiste qu'en vigne et en dîme en vin à une pinte par poinçon, ce qui est très modique.

La cure ne vaut pas plus de 800 livres, savoir : 200 livres d'affermage de grosse et menue dîme, en blé, pois, etc.; 200 livres la dîme en vin, le tout bien évalué à la rigueur et en la levant soi-même, la faisant valoir (1) 100 livres pour le produit des vignes de la cure, s'il était affermé ; 150 livres de fondations, sans y comprendre les honoraires des messes, qui n'y sont point du bénéfice ; 150 livres enfin de casuel, assez mal payé à cause de la pauvreté des habitants.

Remontrent les habitants que la cure ne peut être augmentée qu'en y joignant quelques biens ou fonds ecclésiastiques, mais que les habitants ne peuvent en aucune manière contribuer à cette augmentation, soit par une augmentation de dîme, qui est, quant à présent, assez onéreuse à présent (*sic*) pour les habitants, ni par quelque autre contribution que ce soit.

Lesdits habitants ont représenté ci-dessus qu'ils s'en rapportaient à la sagesse des députés pour l'assiette de la taille, autres

(1) C'est-à-dire : le curé la levant lui-même et, s'il la faisait valoir en l'affermant, 100 livres...

impôts et leur perception ; et observent ici qu'il serait à souhaiter que les impôts qui soient ou seraient établis à l'avenir soient généralement et uniformément payés par qui que ce soit, sans aucune distinction de personne et de qualité, soit ecclésiastique, noble ou roturier, et aussi de supprimer tous les privilèges réels et fonciers, lesquels privilèges sont accordés presque toujours à des personnes d'ailleurs, ce qui fait que la masse des impôts ne tombe que sur la partie du peuple qui gagne sa vie à la sueur de son front.

Lesdits habitants souhaiteraient qu'on supprimât les fiefs et que les terres qu'ils possèdent n'eussent pas la qualité d'un fief ou de bien noble, parce que, d'un côté, les droits de franc-fief sont très onéreux pour ceux qui les paient, quoique, à ce qu'ont entendu dire lesdits habitants, que (*sic*) ces droits rapportent peu au Roi à cause des grands frais de perception, et que, de l'autre, les prérogatives dans les successions des fiefs sont préjudiciables à des familles de vignerons.

Les habitants ont ci-dessus exposé qu'il y avait beaucoup de misère dans la paroisse à cause que le terrain est stérile et ingrat, laquelle misère est, cette année, portée à un si haut degré que la moitié des habitants est forcée de mendier et demander leur pain, et que la misère dans cette paroisse ne peut qu'augmenter et présenter aux habitants un avenir désespérant, si l'on ne rétablit le pont de Jargeau dont une seule arche a été emportée par la dernière desserre (1), parce qu'alors les vins de ce pays n'auraient aucune valeur, faute de débouchés.

Fait et arrêté par lesdits habitants le samedi 28 février 1789, l'assemblée tenante et présidée par M. le bailli de Jargeau, juge de cette paroisse. Ceux desdits habitants qui savent signer ont signé et ceux qui ne savent pas ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 27 signatures : celles de Jean Gojon ; Levacher, syndic ; Etienne Mazuray, etc., et celles de Chaufton et de Henry, commis greffier.)

1. Débâcle.

Le cahier de Vienne-en-Val, rédigé sous la présidence de Desbois, notaire à Jargeau, présente beaucoup d'analogies non seulement avec ceux du groupe de Jargeau, mais aussi avec ceux du groupe de Châteauneuf, dont il pourra être utilement rapproché.

VIENNE-EN-VAL.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Petit bourg et paroisse. 120 feux (1). L'évêque d'Orléans. Justice de la prévôté d'Orléans et de celle de Jargeau. On écrit par Jargeau. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf. 10 de Gien, 5 1/2 d'Orléans et 2 de Jargeau. Assemblée le dimanche après la Sainte-Anne, qui est le 26 juillet. Route de Jargeau à Châteauvieux. Côte de Sologne et Val de Loire. Le terroir est en vignes, prés et blés. Il y a le hameau des Prateaux. La cure est un prieuré de Saint-Euverte, qui vaut environ 1,000 livres de revenu.

1768. — 104 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 2 gerbes par arpent ; menus grains, le 13e. Menues dîmes : agneaux, laine, le 24e.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,432 l. 10 s., dont 2,564 l. 10 s. pour le principal et 2,868 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Simon-Jérôme Desbois, notaire royal du bailliage d'Orléans, à la résidence de la ville et châtellenie de Jargeau. — *Population :* 133 feux ou environ. — *Comparants :* Pierre Cambray, laboureur (30 + 33.11) ; François Belleau, jardinier, ancien syndic (15.15 + 17.12) ; Jacques Pelletier, laboureur (89.10 + 100.1) ; Denis Asselineau, manœuvre ; Alphonse Grandjean, laboureur (94.15 + 105.19) ; Jean Champault, marchand (6 + 6.14) ; Louis Regnault, laboureur (73 + 81.12) ; Jean Berthelot, laboureur (62.10 + 69.17) ; Alexandre Richard, laboureur (69.10 + 77.14) ; Claude Auger, laboureur (83.10 + 93.7) ; Joseph Sirotot, laboureur (50.5 + 56.4) ; Pierre Gastellier, jardinier (5.15 + 6.9) ; François Grandjean, laboureur (83.15 + 93.12) ; Alphonse-Mathurin Ducloux, cabaretier (11.10 +

(1) Au-dessous, 117.

12.17) ; Sylvain Héau, laboureur (76 + 84.19); Étienne Neveu, maréchal (25 + 27.19) ; Pierre Dumonté, journalier (4 + 4.9) ; Louis Dumas, laboureur ; Louis Louvrouer, marchand ; Claude Baudin, laboureur (50.10 + 56.9) ; Pierre Dautry, charron (11 + 12.6) ; Nicolas Baudin, laboureur (93 + 103.19) ; Martin Lambert, charron (20 + 22.7) ; Jean Tavernier, manœuvre (4 + 4.9); Jean Briay (?), cabaretier ; Claude Tellier, manœuvre (6 + 6.14) ; François Brinon, manœuvre ; Pierre Berger, manœuvre (10 + 11.4) ; Jean Lambert, laboureur (5.10 + 6.4) ; François Villedamné, laboureur (92.10 + 103.9) ; Jacques Régnier, laboureur (22 + 24.12) ; Sylvain Gastellier, laboureur (28+31.6) ; Louis Regnault, laboureur (73 + 81.12) ; Claude Venon, manœuvre (6 + 6.14) ; Vrain Maître, tailleur (3 + 3.7) ; Gilbert Sauge, manœuvre (6 + 6.14) ; Pierre Souché, manœuvre (3.5 + 3.12) ; François Dupuis, manœuvre (17 + 19) ; Jean Ménager, meunier (27 + 30.4). — *Députés :* Pierre Cambray ; François Belleau.

Population en 1790. — 590 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Vienne-lez-Jargeau, élection d'Orléans.

1° Demandent les habitants de ladite paroisse l'abolition de la taille, accessoires d'icelle, vingtièmes, corvée, gabelle et droits d'aides, pour lesdites impositions être converties en un seul impôt territorial qui serait payé par les propriétaires, à la charge par les fermiers de tenir compte aux propriétaires pendant la durée de leurs baux des sommes qu'ils paient pour lesdites impositions ;

2° Que, s'ils ne peuvent obtenir l'abolition entière de la corvée, il leur soit permis de la faire en nature, et ce, dans l'étendue de leur paroisse, afin de rendre les chemins praticables tant pour le transport de leurs denrées que pour la communication des villes et bourgs, villages voisins, où se fait le débit desdites denrées.

3° Demandent lesdits habitants, dans les mêmes vues et pour les mêmes raisons, la reconstruction du pont de Jargeau, dégradé par la débâcle du 18 janvier dernier, vu que les mar-

chés de cette ville sont les seuls où les denrées du pays puissent être transportées et vendues, lesquels marchés seraient presque anéantis si la communication des paroisses au delà de la Loire continue à être interceptée.

4° Demandent lesdits habitants la réformation de l'arbitraire dans la perception du droit de contrôle et de franc-fief comme injuste et onéreux aux familles, ce qui est contre l'esprit des ordonnances, le contrôle n'ayant été établi que pour la sûreté des familles et non pour les grever, et le droit de franc-fief ne devant être perçu que tous les vingt ans, puisque, en le payant, on acquiert le droit de jouir de son fief pendant 20 [ans] sans payer de nouveaux droits, et ce droit devient purement imaginaire dans l'état actuel des choses puisqu'il est exigé à chaque mutation qui peut arriver et qui arrive souvent plusieurs fois dans l'espace de vingt ans.

5° Représentent lesdits habitants l'abus qu'il y a dans les rentes foncières perpétuelles et non rachetables, en ce qu'elles ôtent la liberté de disposer des biens qui en sont chargés ou en diminuent considérablement le prix par la difficulté de trouver des acquéreurs qui veulent se charger de pareils biens, à moins qu'ils ne retiennent en leurs mains une somme plus qu'équivalente au principal de la rente, et que d'ailleurs le taux de l'intérêt pouvant varier, le principal peut augmenter au préjudice des biens dont la valeur est diminuée pour le vendeur à proportion de l'augmentation dont l'acquéreur demeure nanti sans pouvoir en aucun cas payer une plus forte rente ; ils demandent donc que toutes les rentes, de quelque nature qu'elles soient et à quelque personne qu'elles appartiennent, puissent être remboursées par les détenteurs des biens qui en sont grevés, sur le pied de leur création ;

6° Que les frais de justice soient diminués et les formes abrégées et simplifiées, en ce que les formes actuelles sont également préjudiciables aux débiteurs et aux créanciers, qui ne deviennent que trop souvent la victime de la cupidité et des conseils intéressés d'un procureur avide qui est toujours sûr d'être privilégié et

dont la soif insatiable n'est souvent pas éteinte après avoir consommé en frais l'objet contesté.

7° Enfin, lesdits habitants désireraient une administration municipale composée du syndic et de deux membres de la municipalité qui seraient changés tous les ans pour exercer la police, arrêter les mendiants et gens sans aveu et veiller à la sûreté de la communauté. Quant aux moyens à employer pour opérer les changements désirés, ils s'en remettent entièrement à la sagesse et à la prudence des députés qui doivent former les États généraux.

8° Demandent aussi lesdits habitants la suppression des charges de commissaire aux saisies réelles et de receveur des consignations, et que les biens dont la vente sera forcée soient vendus en l'étude d'un notaire, au choix du débiteur, et les deniers provenant desdites ventes, ou autres, sujets à consignation, soient aussi déposés chez les notaires, sans frais.

9° Enfin, désirent lesdits habitants avoir le droit de plaider eux-mêmes leurs causes dans les justices subalternes ou les faire plaider par un ami, sans être obligés d'avoir recours au ministère d'un procureur, dont le zèle est mû suivant les facultés de son client. Quant aux moyens à employer pour opérer les changements désirés, ils s'en remettent entièrement à la sagesse et à la prudence des députés qui doivent former les États généraux.

Fait et arrêté au banc de l'œuvre de la fabrique de Saint-Martin de Vienne, le dimanche 1er mars 1789.

(Suivent 13 signatures : celles de Claude Auger ; Alphonse Grandjean, syndic ; Denis Catelineau, greffier, etc.)

23° Saint-Denis-de-l'Hôtel.

(*Anciennement* Saint-Denis-de-Jargeau.)

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Gren. Dioc.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. Bourg séparé par un pont de Jargeau,

dont on prétend qu'il était anciennement faubourg. 246 feux. Mlle Sauveur. Haute justice, r. à Orléans. On écrit par Orléans. Br. de Châteauneuf. A 2 lieues de Châteauneuf, 11 de Gien et 4 d'Orléans. Il y a la terre et seigneurie de Chenaille à 1/4 de lieue. Grande route d'Orléans à Gien. Route de Fay à Jargeau. Sur la Loire. Plaine ; vignoble et terres labourables. Le terrain est sablonneux. Les écarts sont : les grandes et les petites Venelles et Fonjuif. La cure vaut environ 800 l. ; à la collation du chapitre de Jargeau.

1768. — 232 feux. Mlle Sauveur. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 1 gerbe par arpent ; avoine, orge, blé noir et navières, la 18e planche ; vin, une pinte par poinçon. Vertes dîmes : pois, la 18e planche. Menues dîmes : cochons, le 18e ; agneaux, 1 s. par bête.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,664 l. 11 s., dont 4,102 pour le principal et 4,562.11 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le samedi 28 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jacques Baudin, licencié ès-lois, bailli de la justice de Saint-Denis-de-l'Hôtel, assisté d'Antoine-Marie Fouqueau, son greffier ordinaire. — *Population :* 264 feux. — *Comparants :* Jean Brugère, syndic (19 + 21.2); Louis Regnault (22 + 24.8); Simon Poignard (50 + 55.12) ; Louis Roquet (51.10 + 57.6); Pierre Delacoute (23 + 25.11); Jean Trousseau (18 + 20); Thomas Ducloux (17.10 + 19.10); Sébastien Caillard (67.10 + 75.2); Saturnin Chariau (22.10 + 25), tous membres et adjoints de la municipalité ; Étienne Picault (38 + 42.5) ; Alexandre Jarry (100 + 111.4); Louis Coulon (20 + 22.4); Jérôme Gallaut (57 + 63.6); Louis Huot (22 + 24.8); Noël Flattet (4 + 4.9) ; Guillaume Bernard (10.10 + 11.12) ; Jean Boisnard (23 + 25.11); Jacques Rocher (24 + 26.12); Denis Rocher (8 + 8.18); Edme Delacoute (11.10 + 12.15); Edme Cornolle (22 + 24.8); Jacques Delarue (14 + 15.10); Pierre Houy (27.10 + 30.11); André Souchet ; Jean Fouqueau (27 + 30.1); Claude Aubert (11.10 + 12.15) ; Jean Cordier (18 + 20) ; Marin Cordier (10.10 + 11.13) ; Jean Brunal ; Jean Merlin (14 + 15.10) ; Denis Brémant (7.10 + 8.7) ; Adrien Brémant (18 + 20); Louis Chambolle (14.10 + 16.2); Antoine Chambert ; Jean Trousseau (18 + 20); Pierre Passegué (19 + 21.2) ; Victor Boin (11.5 + 12.10); Jacques Lange (24 + 26.2); Antoine Souchet ; Louis Clément ; Étienne Merlin (3 + 3.7) ; Simon Lorgeron (15 + 16.13) ; Jacques Cordier (18 + 20) ;

Étienne Nollet ; Denis Blondeau (13.5 + 14.4) ; Jacques Bouthemy (20 + 22.4) ; Nicolas Guignard (8 + 8.18) ; François Asselineau ; Louis Partin (3 + 3.7); Étienne Bertillier (4.5 + 4.14) ; Michel Dubois (2 + 2.4) ; Louis Vitel (6 + 6.13); Antoine Delaloy (5.10 + 6.2); Etienne Nollet (20 + 22.4) ; Jean Brémont (10 + 11.2) ; Denis Delaloy (15 + 16.13). — *Députés :* Jean Brugère ; Louis Regnault ; Alexandre Jarry.

Population en 1790. — 1,150 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Denis-de-l'Hôtel qui sera porté par leurs députés à l'assemblée du Tiers état qui se tiendra à Orléans pour les États généraux.

La plus grande partie de cette paroisse est en terres maigres et peu fertile ; l'autre partie est composée de vignes de peu de rapport ; la gelée les a endommagées au point que l'on sera forcé d'en arracher une certaine quantité et de couper le surplus au pied, ce qui fait que les habitants seront, pendant au moins trois ans, sans récolte dans ces vignes. Partie des habitants sont laboureurs et manœuvres, l'autre vignerons et artisans. Le général est pauvre, surchargé de différents impôts dont la moitié nette ne parvient pas au Roi, rapport aux grandes dépenses qu'occasionne la perception actuelle. Les habitants désirent bien contribuer aux besoins de l'État, mais d'une manière à leur laisser ce qui est nécessaire pour leur subsistance, qu'ils ne gagnent qu'à la sueur de leur front. Ils ont tous réfléchi mûrement sur le parti à prendre pour rétablir les finances sans être davantage surchargés d'impôts et ils ont reconnu que le seul qu'il y ait et qu'ils demandent est :

1° De supprimer les taille, capitation, vingtièmes, suppléments et corvées ;

2° De supprimer les fermiers généraux, les droits d'aides de toutes espèces, les droits de gabelle, de tabac, des cuirs, d'inspection aux boucheries, de contrôle, centième denier, insinua-

tion, de succession collatérale, de franc-fief, et généralement toutes sortes d'impôts qui se prélèvent aujourd'hui sur toutes choses ;

3° De supprimer tous les privilèges dont jouissent quantité de personnes qui réunissent la plus grande partie des biens de la France sans contribuer aux impôts qui ne sont payés que par les malheureux ;

4° De supprimer tous les fiefs qui sont très gênants et coûteux pour les propriétaires et mettent l'inégalité dans les familles, et accorder à un chacun la faculté de rembourser les rentes foncières, même celles dues aux gens de mainmorte ;

5° D'établir un seul impôt pour tenir lieu de tous ceux qui subsistent actuellement, lequel sera réparti sur tous et chacun des habitants par le général d'eux, dans chaque paroisse, proportionnément à leurs propriétés, commerce et facultés, sans avoir égard à aucun privilège, soit personnel ou résultant de charges ; que cet impôt soit versé par quartiers directement au Trésor royal, sans frais, par celui qui sera nommé dans chaque paroisse pour le percevoir. Ce parti n'entraînera dans aucune dépense, tout ce qui se percevra parviendra au Roi, il en aura beaucoup plus et son peuple sera moins surchargé ;

6° De supprimer les droits de gruerie qui sont onéreux aux propriétaires et les empêchent d'élever des bois qui sont importants en France ;

7° Permettre aux syndics et marguilliers des paroisses, en l'absence des juges et officiers de justice, de faire la police, de dresser procès-verbaux de contravention avec citation devant le juge du lieu pour voir prononcer les peines prescrites par les ordonnances ;

8° Abréger la forme de procéder, en établir une moins longue et moins dispendieuse aux parties ; faire un tarif des droits des procureurs et des greffiers, qui soit clair et connu au public ;

9° Que, pour éviter les frais de procédure, les ventes d'im-

meubles entre mineurs puissent être valablement faites en l'étude et devant les notaires sans que l'on puisse revenir contre et les critiquer, et que, lorsqu'il serait donné demande devant les juges pour ces ventes, les parties soient renvoyées en l'étude et devant notaire pour y être procédé, tant en absence que présence des parties, sans autre formalité ;

10° Que les acquéreurs soient facilités dans l'obtention des lettres de ratification ; qu'il leur soit libre de déposer leurs contrats eux-mêmes sans le ministère d'un procureur qui leur devient coûteux ; qu'il soit permis aux parties d'assigner les opposants devant le juge du domicile du vendeur ou de l'acquéreur, quoique subalterne, pour faire renvoyer les parties en l'étude et pardevant les notaires choisis par les parties pour faire le règlement sur les oppositions et la distribution, tant en absence que présence, ce que l'on n'accorde plus maintenant, au point que le juge retient souvent le règlement et la distribution à lui, ce qui consomme en partie les prix des biens vendus ;

11° Que la Nation assemblée à la tenue des États libres et généraux supplie Sa Majesté de renouveler les constitutions du royaume, réforme tous les abus qui ne lui sont connus, et qu'il soit établi un ordre fixe et durable dans toutes les parties ; qu'il soit arrêté que l'on ne créera ni registrera dans les cours supérieures aucun impôt ni édit de création de charges moyennant finances, emportant privilèges, sans le consentement des États du royaume ;

12° Enfin lesdits habitants représentent qu'à la débâcle dernière de la Loire, une des arches du pont de la ville de Jargeau est écroulée, en sorte que la communication est interceptée, ce qui porte un préjudice considérable à leur paroisse, à la ville de Jargeau et à tous les environs, ce passage étant un des plus utiles et des plus fréquentés pour toutes sortes de choses ; pourquoi ils supplient le gouvernement d'avoir égard à leurs représentations et de faire rétablir ce pont le plus tôt possible.

vu la grande nécessité, et qu'il est même de toute impossibilité d'établir un bac par la position des lieux.

Fait et arrêté par lesdits habitants en l'assemblée tenue cejourd'hui 28 février 1789, par M. le bailli de cette paroisse, ainsi qu'il résulte du procès-verbal par lui dressé. Ceux desdits habitants qui savent signer l'ont fait, et les autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.

(Suivent 44 signatures : celles de Jarry; Brugère, syndic; Delacoute, etc., et celles de Fouqueau, greffier, et Baudin, juge.)

SANDILLON.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Jargeau.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg; 2 paroisses. 293 feux (1). De Champvallins. 3 justices, dont 2 r. au b. et l'autre en la prévôté d'Orléans. On écrit par Orléans. 3 assemblées : 7 mars, 24 juin et 1er novembre. 3e br. d'Orléans. A 3 lieues dudit lieu et 2 de Jargeau. A 2 portées de fusil de la Loire. Route d'Orléans à Vienne [-en-Val]. Vignoble. Le terrain est en vignes, seigles et bois. Les hameaux sont : Souvigny, les Allots, Champvallins, Crevant, Chartres, Alloux et le Petit Sandillon.

1768. — 298 feux. De Champvallins. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 1 gerbe par arpent; avoine, orge, blé noir et navières, la 18e planche; vignes, 1 pinte par poinçon. Vertes dîmes : pois, la 18e planche. Menues dîmes : agneaux, 1 s. par tête; cochons, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,008 l., dont 4,102 pour le principal et 4,906 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Claude Tilliet, ancien des procureurs de la justice de Sandillon, en l'absence du bailli. — *Population :* 280 feux. — *Comparants :* François Robert, laboureur (234 + 278.18); Jean Vassort, meunier (44 + 52.7); Ythier Damond,

(1) Au-dessous, 288.

charron (33 + 39.7); Louis Gouillon l'aîné, vigneron (21.10 + 25.10); Pierre Cribier (93 + 110.19); Jean Picard, laboureur (35.10 + 42.10); Claude Charpentier, laboureur (98 + 116.18); André Juranville, courtier, tonnelier et marchand de poinçons (17.10 + 20.17); Jacques Léveillé (13 + 15.10); François Burgé, charpentier et maçon (17.10 + 20.17); Jean Malécot, laboureur (65 + 77.9); Pierre Noé, laboureur (126 + 150.6); Eustache Juranville, préposé des vingtièmes, menuisier, marchand de charniers (34 + 40.11); Louis Leclerc, courtier, tonnelier et marchand de poinçons (15 + 17.18); Patrice Ferrand, vigneron (16 + 19.1); Jean Poulin, laboureur (99 + 118); Eustache Burgé, charpentier et maçon (24.10 + 29.4); Louis Gouillon fils, vigneron (17 + 20.4); Antoine Garnier, compagnon tonnelier (2.10 + 3); Martial Grivot, boucher (20.10 + 24.9); Pierre Vié, laboureur à moitié (43 + 51.4); Jacques Chauffour, vigneron (15 + 17.18); Aignan-Nicolas Baudu, vigneron (18.10 + 22.1); Pierre Chevallier, meunier (25.10 + 30.8); Pierre Moreau, laboureur (91 + 108.9); Pierre Plotton, cordonnier (3 + 3.11); Pierre Vauxion, cordonnier (7 + 8.7); Guillaume Robert, laboureur (58 + 69.3); Guillaume Sirotteau, fermier à moitié du grand Marmagne (58 + 69.3); Pierre Corbon (10 + 11.18); Jacques Leclerc, vigneron (18 + 21.9); Nicolas Camus, laboureur (184 + 219.8); Charles-Eustache Garnier, cabaretier (8 + 9.11); François Noé (21 + 25); Jean-Baptiste Moulin, aubergiste tenant billard et marchand de charniers (27 + 32.4); Jacques Curé, vigneron (9 + 10.14); Charles Roquet; Denis Pigeon (6 + 7.3); Charles Rousseau, vigneron (4.10 + 5.7); Charles Riant, tonnelier (5 + 5.19); Michel Venon, tailleur (2 + 2.8); Jean Sirotteau, laboureur (67 + 79.17); Vrain Villedamné, tailleur, petit marchand et sonneur (19.10 + 23.5); Eustache-Jacques-Joseph Moulin, tailleur, petit marchand et sonneur (13 + 15.10); Louis Burgé, charpentier (8 + 9.11); Toussaint Thiercelin, maréchal (6 + 7.3); Jean-Baptiste Corbon (15.10 + 18.9); Charles Gouillon (13 + 15.10); Simon Foucaut, vigneron (14 + 16.14); Pierre Brinon, vigneron (21 + 25.1); Patrice Lasne, vigneron (6.10 + 7.15); Ythier-Sébastien Gaudichau-Delestre. — *Députés :* Claude Tilliet; Ythier Damond; François Robert.

Population en 1790. — 1,104 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances respectueuses que les habitants du Tiers état des paroisses de Saint-Patrice et de Saint-Aignan de Sandillon ont arrêté en l'assemblée de cejourd'hui dimanche 1er mars 1789 pour satisfaire aux lettres du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, ladite assemblée tenue par Claude Tilliet, ancien des procureurs de la justice de Sandillon, faisant pour M. le bailli d'icelle.

Lesdits habitants représentent :

1° Que la milice est extrêmement onéreuse aux campagnes ; que les domestiques attachés au service des ecclésiastiques et des nobles et privilégiés en étant exempts, toute la jeunesse mâle des campagnes gagne les villes, et les campagnes se trouvent dépeuplées et manquent de domestiques mâles pour la culture au point que depuis dix ans leurs gages sont doublés ; pourquoi on demande que les domestiques des ecclésiastiques, des nobles et des privilégiés soient indistinctement et sans exception assujettis à tirer à la milice, et même que la milice soit plus rigoureuse à leur égard qu'envers les domestiques de la campagne ;

2° Que c'est un impôt bien coûteux à la campagne que de faire tirer la milice tous les ans en temps de paix sans que ceux qui sont tombés au sort aient rien à faire ; les bourses que l'on ne peut empêcher les garçons de faire coûtent aux parents beaucoup en pure perte ; on demande que la milice ne fût (*sic*) tirée [que] tous les deux ans au plus, et si on pouvait se dispenser de la faire tirer en temps de paix, cela gènerait moins les mariages.

3° Lesdits habitants désirent être déchargés de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, et généralement de tout ce qui est accessoire de taille, parce que cet impôt, qui ne porte que sur les cultivateurs et gens de la campagne, leur est d'autant plus onéreux que souvent les malheureux se trouvent imposés au-dessus de leurs facultés, et par

une suite de l'arbitraire pour l'assiette de cet impôt, les plus aisés en supportent souvent le moins; pourquoi on demande la suppression de cet impôt, et en le faisant on soulagerait la classe la plus malheureuse du peuple, et par là on remédierait à une foule d'abus.

Mais comme les besoins de l'État ne permettent pas en ce moment la suppression d'un impôt sans son remplacement, lesdits habitants croient devoir représenter qu'on pourrait y suppléer par un impôt territorial qui s'assiérait avec une juste proportion sur toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles soient; et ce dernier impôt pourrait être fixé à une gradation suffisante pour remplacer en même temps les droits d'aides, ceux sur le sel et le tabac qui gênent et molestent assez le public pour en demander la suppression. Dans ce cas, les cultivateurs, les fermiers et autres habitants de la campagne ne seraient point journellement vexés et gênés dans l'exploitation des domaines qu'ils cultivent, dans le transport et la vente de leurs denrées (1).

4° Les habitants observent qu'il existe dans leur territoire des biens nobles et des biens censuels; que les redevances de l'un et de l'autre objet deviennent à charge par les accessoires, encore qu'ils le soient déjà trop par le principal à cause des reconnaissances et aveux à chaque mutation, et surtout par les droits de franc-fief qui consistent [en] une année de revenu payable par avance, de manière que le paiement fait par un père de famille d'avance et pour jouir pendant vingt ans, s'il meurt au bout d'un an, n'est compté pour rien à sa famille, et on est obligé de payer de nouveau une année de revenu pour jouir pendant vingt ans; pourquoi on demande que les francs-fiefs soient supprimés (2).

5° Les frais de procédure sont si considérables dans toutes

(1) On reconnaît dans cet article les termes mêmes de l'article 4e du cahier d'Ouvrouer-les-Champs, auquel les habitants de Sandillon ont fait quelques légères variantes de mots et qu'ils ont écourté.

(2) C'est l'article 2 d'Ouvrouer-les-Champs, avec changement à la fin.

les causes qu'on peut se récrier et demander qu'en général les procédures soient abrégées et simplifiées (1).

6° Tous les propriétaires de biens de campagne dans les villages et hameaux sont souvent chargés de rentes foncières franches de toutes impositions dont leurs biens ont été grevés par celui qui a mis l'héritage dans la famille. La charge des rentes de cette espèce devient souvent si onéreuse au propriétaire qu'il serait plus avantageux pour lui d'abandonner l'héritage au créancier de la rente; la rente foncière dont il est grevé fait un obstacle à la vente; souvent même il ne trouve aucun crédit parce que cette charge est connue. Lesdits habitants estiment qu'il serait avantageux d'admettre la faculté de rembourser de pareilles rentes, soit qu'elles appartiennent à des personnes privées ou à des mainmortes, pour un prix excédant le capital au denier vingt. Il en résulterait un avantage pour le particulier et pour le général (2).

7° Les dîmes des cours, des jardins et les dîmes vertes sont extrêmement gênantes et donnent lieu à bien des contestations entre les sieurs curés et leurs paroissiens; il serait à propos de les supprimer.

(Suivent 27 signatures : celles de Burgé; François Robert; Louis Gouillon, etc., et celles de Tilliet et Mirault, greffier.)

25° Justice de la chatellenie de Saint-Benoit-sur-Loire.

Le groupe de Saint-Benoît-sur-Loire est constitué de la manière suivante :

1° Saint-Benoît-sur-Loire; président : Langlois, bailli de la justice de Fleury-Saint-Benoît;

2° Châtenoy-aux-Bois, Bouzy, Guilly, Bray, Vieilles-Maisons; président : Prochasson, notaire de la châtellenie de Saint-Benoît ;

3° Saint-Aignan-des-Gués; président : Gautier, procureur fiscal de la justice de Saint-Benoît, résidant à Saint-Benoît;

4° Saint-Martin-d'Abbat, Germigny-des-Prés; président : Thiercelin, notaire de la châtellenie de Saint-Benoît, résidant à Saint-Martin-d'Abbat;

(1) Comparer l'article 3 d'Ouvrouer-les-Champs.
(2) C'est, avec quelques variantes, l'article 4 d'Ouvrouer-les-Champs.

5° Les Bordes ; président : Baujouant, notaire de la châtellenie de Saint-Benoît ;

6° Tigy, Neuvy-en-Sullias ; président : Desnoyers, notaire de la châtellenie de Saint-Benoît, résidant à Tigy.

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (1)

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Com.* Ouzouer-sur-Loire.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 373 feux (2). L'abbé de Saint-Benoît. Justice, r. au b. d'Orléans. Assemblée le lendemain de saint Benoît. Br. de Châteauneuf. A 4 lieues de Châteauneuf et 10 d'Orléans. Route de Sully. Sur la Loire. Bois. Pays couvert.

1768. — 367 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Vigne.

Dîme. — Sur toutes les productions, le 15e. Sur la vigne, le 30e.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,953 l., dont 3,282 pour le principal et 3,671 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à une heure de relevée, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* d'Étienne-Maximilien Langlois, avocat en Parlement, bailli de la justice de Fleury-Saint-Benoît. — *Population :* 400 feux. — *Comparants :* Pierre Laillet, bourgeois, syndic de la municipalité (41 + 45.16) ; Pierre-Joseph Gauthier, notaire et procureur (44 + 49.3) ; Pierre Burdel, chirurgien, membre de la municipalité (34 + 37.9) ; Pierre Héau, laboureur (76 + 84.17) ; Denis-Marin Héau, laboureur (154.10 + 172.10) ; Émery Bouard, vigneron (17 + 19) ; Étienne Meunier, laboureur (63 + 70.7) ; Jean Marchand, vigneron (3.10 + 3.18) ; Pierre-Anselme Ducloux (18 + 20.1) ; Pierre-Étienne Bidault, vigneron (28 + 31.5) ; Pierre-Joseph Villault, chirurgien (4.10 + 5) ; Louis-Médard Jutteau, charpentier (7.10 + 8.7) ; Jean Bouard, vigneron (13 + 14.10) ; Pierre Petit (12 + 13.8) ; Jean-Baptiste Chatouillat, jardinier (18 + 20.2) ; Sébastien Marchand (4 + 4.9) ; Jacques-Marc Poisson ; Louis-Claude Laval, greffier (15 + 16.15) ; Jean-Baptiste Prochasson, notaire (9 + 10.1) ; Pierre-Nicolas-François Moutier ; Claude-Emery Baujouant, marchand chandelier (3 + 3.7) ; François Bidault, vigneron (7 + 7.16) ; Jean Lhom-

(1) Appelé aussi Fleury et Fleury-Saint-Benoît.
(2) Au-dessous : 378.

medieu, meunier (13.10 + 15.2) ; Pierre Ducloux (18 + 20.1) ; Jean Prévost, tailleur (5 + 5.12) ; Pierre Lechat (9.10 + 10.12 ou 12 + 13.8) ; Jean-Baptiste Leroy, cordonnier (2.10 + 2.16) ; Luc-Émery Meunier, vigneron (3 + 3.7) ; Jacques Gaudry, tisserand (2 + 2.5) ; Martial Thevard, tonnelier (4 + 4.9) ; Louis Gaillard ; Jean-Baptiste Didier, perruquier (2.10 + 2.16) ; Jean Héau, vigneron (3 + 3.7) ; Barthélémy Baudoin, journalier (1.10 + 1.13) ; Louis Cellerin, cabaretier et voiturier (25 + 27.18) ; Louis Mercier, tonnelier (5 + 5.12) ; Philippe Morée, vigneron (5.10 + 6.3) ; Louis Chesneau, charron (4 + 4.9) ; Charles-Benoît Marsas, meunier (27 + 30.3) ; Jean Tondereau, couvreur (8 + 8.19) ; Louis Perronnet, laboureur (22.10 + 25.3) ; Antoine Muzet, serrurier (3 + 3.7) ; Euverte Marois (3.10 + 3.18) ; Pierre Gaudry ; Pierre Boullemier, vigneron (2 + 2.5) ; Louis Boullemier, vigneron (1 + 1.2) ; Étienne Barberousse (1.10 + 1.13) ; Claude Bouthegourd, vigneron (1 + 1.2) ; Pierre Domain ; Jean Boutroux, vigneron (5 + 5.12) ; Pierre Dinard, vigneron (31 + 34.12) ; Pierre Pansuette ; Pierre Loyauté, bourrelier (4 + 4.9) ; Charles Marchand, boucher (5 + 5.12) ; Claude Nollet (5.10 + 6.3) ; Louis Jutteau l'aîné, vigneron (13 + 14.10) ; Benoît Petit, menuisier (8.10 + 9.10). — *Députés :* Étienne-Maximilien Langlois ; Pierre-Joseph Gautier ; Pierre Laillet ; Pierre Héau.

Population en 1790. — 1,547 habitants.

Cahier rédigé par les habitants de la paroisse de Saint-Benoît assemblés le 1er mars 1789.

Lecture faite de la lettre du Roi, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, ensemble de l'ordonnance de M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans du 13 février aussi dernier, et de suite affichés dans la salle de la présente assemblée, le syndic a fait observer à tous les habitants que le Roi donnait une entière liberté à tous ses sujets de s'expliquer et faire connaître leurs souhaits et doléances, de réformer les abus de tout genre qui se sont glissés dans l'État, de les prévenir par de bons et solides moyens pour assurer la félicité publique et pour le calme et la tranquillité de son cœur paternel.

Les habitants, ayant réfléchi, ont dit avec cette liberté que la

bonté du Roi leur accorde et ont été d'avis de représenter qu'ils ne sortiront point de leur sphère : nés, élevés et existant dans la campagne, ils ne parleront que de ce qui leur est connu, avec cette ingénuité que leur inspire la simple nature;

Qu'ils désirent avec ardeur que, pour maintenir tous les sujets dans le bon ordre, dans l'obéissance, dans la fidélité envers son (*sic*) Prince-Roi et dans un solide accord entre eux, notre religion chrétienne soit conservée dans sa pureté, prêchée par ses ministres non seulement de paroles, mais encore plus par les bons exemples, leur interdisant ces habits pompeux, de couleur brillante, souvent couverts d'or, contraires à la douce humilité et à la candeur de leur état, donnant des exemples de vanité aux petits, ces magnifiques ajustements n'appartenant qu'à la noblesse pour soutenir et relever l'éclat de leur (*sic*) naissance.

Ils représentent très humblement que le sol qu'ils occupent est des plus aquatiques, gâté par les anciennes et fréquentes sorties des eaux de la rivière de Loire et par les eaux des petites rivières multipliées qui l'entourent; qu'il n'y a aucun genre de commerce chez eux, ni foires ni marchés, aucun passage de route; qu'ils sont presque inconnus;

Que les chemins pour arriver chez eux sont impraticables en hiver; que les habitants ne peuvent qu'à grand'peine en sortir pour transporter leurs petites denrées aux marchés voisins, distants de deux à trois lieues;

Qu'ils désireraient, pour réparer les chemins de leur paroisse, que la somme à laquelle ils sont cotisés dans le rôle des corvées, fixée au quart du principal de la taille, leur fût accordée; qu'ils la retiendraient du rôle qu'ils demanderont ci-après;

Que cette paroisse, qui n'a jamais été ville ni réputée pour telle, sans foires ni marchés, enfin sans aucun genre de commerce, comme il est ci-dessus remarqué, mais seulement close de fossés faits *ad hoc* pour conserver contre la fureur des huguenots les reliques de plusieurs saints, dont le monastère

de MM. les Bénédictins de ce lieu est encore en possession, est cependant assujettie aux droits des entrées des vins, au don gratuit, aux inspecteurs aux boucheries, à l'abat des porcs ; ces droits mettent les habitants de ce bourg à une telle détresse que la plupart est privée de viande et de cette liqueur qui réjouit le cœur de l'homme ; ils désireraient être mis au nombre de plusieurs bourgs voisins plus considérables que le leur ayant foires, marchés, passage de grandes routes qui sont exempts de ces droits ;

Que le vœu des habitants serait de ne payer qu'un seul impôt, assis sur tous les propriétaires des biens fonds de quelque condition et qualité qu'ils soient, et sur l'industrie, proportionnellement à la valeur de leur territoire et du commerce du pays, aux lieu et place de la taille, de la capitation, de la contribution à la corvée, des deux vingtièmes de la gabelle (le sel deviendrait commerçable et serait fixé à un prix aux salines par les États généraux), du droit des aides pour le transport des vins dans les campagnes, et des entrées dans les endroits qui ne sont point réputés villes, à la charge cependant par les fermiers de tenir compte aux propriétaires de ce qu'ils payent annuellement pour taille, capitation d'industrie, pour la corvée et la gabelle, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur ces fermiers sans le consentement desdits États généraux, dont le retour sera fixé avant leur dissolution.

Les frais de justice sont si gros, le temps de parvenir aux jugements définitifs est si long que le peuple néglige souvent de la demander (1), préférant dans bien des circonstances abandonner de ses propres intérêts plutôt que de s'engager dans un procès et d'exposer sa fortune à l'avidité de certains procureurs qui ne cherchent que les occasions de multiplier les êtres (?) en inventant des chicanes pour grossir leurs dossiers, ce qui met les plaideurs aux abois. Ceux mêmes qui gagnent leurs procès y perdent encore beaucoup ; on exige de ces derniers des

(1) C'est-à-dire : demander la justice.

sommes sous la couleur de peines et vacations extraordinaires. Pourquoi on désirerait que les frais de justice fussent diminués, ce qui s'opérerait facilement en abrégeant la procédure. On désirerait aussi que les juges châtelains eussent le droit de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de quarante livres. Il conviendrait que les notaires soient également taxés, suivant la nature des actes;

Que les officiers relatifs à la justice ne puissent réunir sur leur tête plusieurs offices, en sorte que les notaires ne puissent joindre à leur charge que celle de procureur seulement, de manière que l'incompatibilité ne puisse porter aucun préjudice aux sujets;

Que les contrôleurs des actes n'exercent aucun office dont les actes soient sujets au contrôle;

Qu'il est très intéressant, et pour le bien de l'État et pour celui des habitants de ce lieu, qu'il soit rétabli un contrôle (1) dans ce bourg où il a existé depuis son établissement jusqu'en l'année 1721, époque à laquelle il a été transféré à la distance de 2 lieues et dans un endroit où, pour y aller, les chemins sont absolument impraticables, tant par les reflux de la Loire que par les petites rivières qui y passent;

Que les droits attribués aux receveurs des tailles et de toutes autres impositions royales soient diminués, ou que dans chaque arrondissement on établisse un bureau presque gratis;

Que les droits de contrôle, insinuation, francs-fiefs soient diminués, ou au moins que la perception de ces droits soit plus éclaircie, et que les gages de ceux qui les reçoivent soient réduits;

Que les notaires de la ville de Paris, qui est par elle-même un océan d'affaires concernant les notaires et dans lequel découlent encore les plus considérables de toutes les parties du

(1) C'est-à-dire : un bureau de contrôle des actes.

royaume, soient assujettis aux droits de contrôle et autres, de même que le sont les notaires des autres villes et bourgs du royaume. Que si la communauté des notaires de Paris a acquis l'exemption de ces droits, ou que nos anciens rois [la] leur aient accordée par quelques considérations, alors la justice du Roi ne pourrait permettre qu'ils leur fussent ôtés sans les dédommager : ce qui pourrait s'opérer sans qu'il en coûtât au Roi, en établissant des bureaux pour la perception de ces droits sur lesquels les notaires de Paris recevraient jusqu'à concurrence de ce qui leur serait accordé pour les indemniser;

Qu'il serait d'un très grand avantage pour tout le peuple qu'il n'y eût dans chaque paroisse qu'un seul seigneur de fiefs ou censives (suivant que ces droits y existent) ; que chaque arpent d'héritage quelconque fût assuré au même prix ; mais, malheureusement pour le profit et tranquillité des sujets, il se trouve un grand nombre de ces droits de fiefs et censives à différents furs possédés par des particuliers, dont les traitements envers leurs vassaux ou censitaires ne répondent que trop à leur basse naissance ; que très souvent même, des seigneurs distingués et par leur naissance et par les traits de bienfaisance les plus grands afferment leurs droits ou les donnent à régir à des gens affamés et conduits par l'espoir du gain, qui rongent impitoyablement les pauvres possesseurs en leur faisant signifier, pour un seul denier de cens annuel, des lettres de terrier, dont les copies et le transport d'un huissier dans la paroisse coûtent 5 ou 6 livres, défaut, amende et le reste. Ce n'est pas cependant qu'on prétende ici secouer le joug de la dépendance envers ces seigneurs qui semblent être nés pour concourir avec la Majesté royale au bonheur de tous les individus du royaume ; on ne veut parler ici que de ces seigneurs, ou pour parler plus proprement, de ces propriétaires possesseurs mercenaires de droits de fiefs et censives en l'air, mêlés dans toutes les parties d'une paroisse pêle-mêle avec ceux d'un seigneur dominant et qui n'ont acquis ces droits que pour fomenter leur vanité et enfler leur orgueil aux

dépens des malheureux. Le peuple se trouverait plus content si tous ces droits étaient réunis à la seigneurie principale ; les sujets sauraient mieux et ne pourraient ignorer à qui ils devraient les reconnaissances de leurs petites possessions et les droits qui y sont relatifs, l'arpent d'héritage quelconque assuré au même prix ne pourrait être ignoré des censitaires, et ils connaîtraient aisément leurs redevances.

Pour parvenir à ce but désiré qui donnerait une tranquillité profitable à tous les propriétaires, il s'agirait que les seigneurs de paroisse fussent autorisés à rembourser ou à faire rente jusqu'au remboursement à tous les propriétaires de ces droits, suivant leurs dernières acquisitions s'il y en a, ou si au contraire, suivant la compilation de l'affurement des cens annuels, et pour fixer le revenu annuel que donnent les profits, suivant la somme qui résulterait du relevé d'un certain nombre d'années, dont on en fixerait une année commune.

Pour fixer l'affurement annuel qu'on devrait payer au seigneur, on aurait égard : 1° à la somme qu'il aurait payée et remboursée aux différents propriétaires pour les cens annuels ; 2° il serait fait sur les cahiers de la recette des cens annuels du seigneur la même opération ; et, en même temps que l'on ferait le relevé des cens annuels de l'une et de l'autre part, on ferait le relevé de la quantité des arpents d'héritages à cens, de sorte que, sachant à quelle somme monteraient les cens de tous les héritages compris dans toute l'étendue d'une paroisse et la quantité d'arpents de terres et autres héritages, on ferait une division de la somme totale provenant des cens annuels sur chacun arpent d'héritage au prorata de la quantité qui serait reconnue à cens ; le tout sans préjudicier aux droits des profits.

Un seigneur étant seul propriétaire de ces droits dans sa paroisse, faisant lever des plans par canton, connaîtrait aisément tous les propriétaires et distinguerait avec la plus grande clarté les biens en fiefs d'avec ceux à cens.

Pour donner au seigneur des moyens faciles de connaître

tous les redevables de ses droits dans les changements qui pourraient s'opérer soit par des partages entre familles, échanges, rentes ou autrement, et pour épargner aux propriétaires des coûts de reconnaissances particulières, on pense qu'il serait expédient pour le seigneur et ses sujets que dans tous les actes, soit devant notaire ou sous seing privé, qui opéreraient des changements d'héritages, le seigneur fût reconnu en même temps par les acquéreurs, qui lui en feraient donner des extraits pour servir de reconnaissances, sous peine d'amende contre les notaires qui ne feraient point cette mention par leurs actes, suivant la déclaration faite par les parties, en fiefs ou à cens ;

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'établir un collège en cette paroisse, qui sera tenu par MM. les Bénédictins de ce lieu, pour y enseigner les humanités gratis en faveur des externes, c'est-à-dire des jeunes gens de cette paroisse ; que, quant aux étrangers, ils seront, comme pensionnaires, obligés de payer.

Les milices provinciales et maritimes étant une charge au peuple le plus nécessaire à l'État, Sa Majesté sera très humblement suppliée de les supprimer, et pour y suppléer, il sera sur chaque paroisse levé une somme qui sera employée à l'enrôlement du nombre des hommes que chaque ville, bourg et paroisse sera tenu de fournir annuellement.

La Loire qui, dans les hivers froids, se prend assez ordinairement par les glaces occasionne par ses débâcles des pertes considérables ; et dans le courant de l'hiver dernier, elle a eu deux desserres qui ont effrayé les habitants de cette paroisse. Lors de la première, les glaces ont été jetées à chaque bord et en ont gêné considérablement le passage, et la seconde a produit des effets aussi tristes que surprenants : les glaces rompues par la force et poussées par l'impulsion des eaux se sont amoncelées dans le lit de la Loire, qu'elles ont occupé entièrement dans la distance de près d'une demi-lieue, à plus de 50 pieds de haut, en sorte qu'elles excédaient les levées de

plus de 10 pieds et ont fait refluer l'eau dans le canton du port de cette paroisse où elle a passé par dessus la levée à plus de 4 à 5 pieds de haut sur environ 80 toises de long. C'est dans ce canton que les glaces qui se détachaient de moment à autre, entraînées et poussées par le torrent des eaux, ont abattu plusieurs maisons et fait écrouler les autres. Pourquoi Sa Majesté est très respectueusement suppliée d'exempter les enfants de ces infortunés de la milice maritime pendant plusieurs années, n'ayant d'autres ressources que leur travail.

Le tout fait et arrêté, au lieu, les jour et an ci-dessus énoncés.

(Suivent 34 signatures : celles de Laillet, syndic; Gauthier ; Burdel, etc., et celle de Langlois, juge.)

CHATENOY-AUX-BOIS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Châteauneuf.

Gén. Orléans. *El.* Montargis. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Paroisse. 56 feux. Le duc d'Antin. Justice de Saint-Benoît. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues 1/2 de Châteauneuf. 7 de Gien et 9 1/2 d'Orléans. Routes d'Orléans à Montargis, de Sully à Bellegarde. Sur le canal d'Orléans. Dans la forêt d'Orléans. Pays couvert.

1768. — 70 feux. De Villefranche. Blé.

Dîme. — La 18e gerbe.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,171 l. 8 s. 11 d., dont 990 pour le principal et 1,181 l. 8 s. 11 d. pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 24 février, dans une chambre de la maison de Charles Raffard, marchand, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Prochasson, notaire royal au bailliage d'Orléans dans toute l'étendue de la châtellenie de Saint-Benoît, résidant à Saint-Benoît. — *Population* : 70 feux. — *Comparants* : Pierre Audouard, laboureur, ancien syndic de la paroisse ; Pierre Boulet, syndic de la municipalité ; Jean Asselin, ancien laboureur et membre de la municipalité ; Charles Raffard, marchand et membre ; René Marois, laboureur et mem-

bre ; Jean Anceau, laboureur et adjoint ; Joseph Ville, meunier et adjoint ; Jean Avril, manœuvre et adjoint ; Louis Harry, laboureur, greffier de la municipalité ; Laurent Ripouteau, laboureur et collecteur ; Laurent Saunier, laboureur ; Étienne Caillard et Pierre Caillard, laboureurs ; Antoine Deberne, laboureur ; Étienne Sevin, laboureur ; Louis Audouard, manœuvre ; Antoine Parisis, sabotier et manœuvre ; Pierre Lebert, manœuvre ; Charles Lejarre, manœuvre ; Pierre Avril, laboureur ; Antoine Parisis fils ; Louis Delalande, tailleur d'habits ; Pierre Leplat, manœuvre ; Jacques Salmon, manœuvre ; Claude Avril, manœuvre : Henry Fonteine, manœuvre ; Pierre Asselin, manœuvre ; Séverin Joudiou, cabaretier ; Pierre Cottance, manœuvre ; Georges Douard, manœuvre ; Simon Verger, manœuvre ; Grégoire Sevin, manœuvre. — *Députés :* Jean Anceau ; Pierre Audouard.

Population en 1790. — 352 habitants.

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Châtenoy-aux-Bois, diocèse de Sens, bailliage et généralité d'Orléans.

Ils demandent très respectueusement au Roi et aux États assemblés ;

1° La suppression des aides ;

2° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle, et que le tout soit converti en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux ;

3° Que le revenu de la cure de leur paroisse soit augmenté et porté jusqu'à 2,000 livres, et que, pour cet effet, il conviendrait y joindre 1,400 livres de revenu qu'il faudrait prendre sur les économats ou sur quelques maisons ou communautés religieuses ou autres biens ecclésiastiques, à condition que monsieur le curé de ladite paroisse de Châtenoy ne pourrait exiger

aucune rétribution forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements;

4° Que le revenu de l'église et fabrique de leur paroisse, qui ne monte qu'à 60 et quelques livres, n'est pas suffisant pour l'entretien des ornements et autres objets nécessaires à la célébration des offices et qu'il conviendrait l'augmenter;

5° Qu'il est indispensable d'agrandir l'église de ladite paroisse de Châtenoy qui n'est que comme une petite chapelle et ne peut contenir que les deux tiers des habitants de cette paroisse, qui souvent n'y peuvent entrer, parce qu'elle se trouve remplie par plusieurs ouvriers qui sont occupés à travailler dans la forêt et par plusieurs mariniers et voyageurs;

6° La résidence d'un bailli ou d'un lieutenant dans le chef-lieu de la châtellenie de Saint-Benoit-sur-Loire dont les habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois sont justiciables;

7° Qu'il soit établi dans le bourg de ladite paroisse de Châtenoy une administration municipale composée du syndic et des marguilliers en exercice pour veiller à la police du lieu, qui, sans cette précaution, sera toujours mal exercée;

8° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées;

9° Qu'il soit permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy de faire paître et pacager leurs bestiaux dans la forêt d'Orléans et dans les terrains vains et vagues qui en dépendent et qui ont toujours été laissés pour les pacages des différents bestiaux de leur paroisse; qu'il leur soit permis de mener et faire paître et pacager, savoir : leurs chevaux dans les ventes du deuxième bourgeon et les vaches dans les ventes des sept à huitième bourgeons;

10° Qu'il soit permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois, propriétaires des bois et arbres épars qui se trouvent sur et autour des héritages qui leur appartiennent et avoisinent la forêt d'Orléans, de les couper ou de les faire

abattre, permission qu'ils n'ont jamais pu obtenir dans certains cantons de leur paroisse, et que dans les autres ils n'ont pu obtenir qu'avec beaucoup de peine et à grands frais pour les droits d'obtention de cette permission à la maîtrise des eaux et forêts et d'enregistrement au siège des gardes particuliers : ce qui les met hors d'état de faire les réparations de leurs bâtiments qui souvent se trouvent dans le cas de tomber en ruine ;

11° Qu'il leur soit accordé la permission de prendre des bois secs et morts dans la forêt d'Orléans pour leur chauffage ;

12° Que pour parvenir à la reconstruction et au rétablissement des chemins qui conduisent aux paroisses circonvoisines, ils supplient très respectueusement Sa Majesté de leur accorder, pendant quelques années, une somme convenable qu'ils retiendraient sur le rôle des impositions de leur paroisse ;

13° Qu'il soit aussi permis aux habitants de ladite paroisse de Châtenoy de conduire leurs porcs dans ladite forêt d'Orléans ;

14° Que le sel soit commerçable ;

15° Que les droits de contrôle soient diminués et fixés d'une manière invariable sans être interprétés de différentes manières, en sorte que les contractants puissent être libres et dans le cas de faire arrêter toutes leurs conventions.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Châtenoy-aux-Bois, cejourd'hui 24 février 1789.

(Suivent 11 signatures : celles de A. Deberne ; Boulet, syndic de la municipalité ; Raffard, etc., et celle de Prochasson, notaire royal.)

BOUZY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 95 feux. Environ 200 communiants. L'abbé de Saint-Benoît. Justice de Saint-Benoît, r. à Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 9 d'Orléans, 6 de Gien, 3 de Lorris et 2 de Sully. Va aux marchés de Châteauneuf, Lorris et Sully. Grande route d'Orléans à Lyon, et de Limoges à Paris pour les bestiaux. Route traversière de Sully à Bellegarde. Près la forêt d'Orléans. Tous les bois sont en gruerie. Sur une petite rivière appelée Saint-Laurent. Plaine. Le terroir produit seigles, blés noirs, miel, peu d'avoine, quelques prés et pacages. Le commerce est en grains et en menues denrées. Endroit dangereux aux environs. 2 hameaux, qui sont : les Brions et la Villière. La cure vaut année commune 900 l. Assemblée le 10 août. Écrire par le messager de Châteauneuf. Il y a un fief considérable appelé Méry, appartenant à M. Titon, maître des comptes, qui relève de l'abbé de Saint-Benoît.

1768. — 73 feux. L'abbé de Saint-Benoît.

Dîme. — La 18e gerbe.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,151 l. 5 s., dont 1,488.5 et 1,663.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Prochasson, notaire royal à Saint-Benoît. — *Population :* 76 feux. — *Comparants :* Pierre Bourillon, tisserand, syndic de la paroisse et de la municipalité (1.10 + 1.13) ; Pierre Ruffier, laboureur, membre de la municipalité (27.5 + 30.8) ; Jean Asselin, laboureur, membre (64.10 + 72) ; Pierre Hersant, manœuvre, membre (10 + 11.3) ; François Fernault, laboureur, adjoint à la municipalité (51 + 56.19) ; François Baby l'aîné, laboureur, adjoint (25 + 27.18) ; François Asselin, laboureur, adjoint (66 + 73.14) ; François Mignard, manœuvre ; Edme Prudhomme, laboureur (23.10 + 26.5) ; Jean Gadois, manœuvre (la veuve François Gadois et son fils, 17 + 19) ; François Bourillon, manœuvre (8.5 + 9.4) ; Barthélémy Billay, laboureur (71 + 79.5) ; Etienne Beauvais fils, manœuvre (11.15 + 13.2) ; Pierre Martin, laboureur ; Jean Vallet, manœuvre ; Louis Guyard, laboureur (62 + 69.4) ; Pierre Avezard, manœuvre

(7.10 + 8.7) ; Étienne Ruffier, laboureur et préposé des vingtièmes (56 + 62.10) ; Martin Thion, manœuvre ; André Bertrand, manœuvre (21.10 + 24) ; Pierre Thion, manœuvre (13 + 14.10) ; Louis Blondonnet, cabaretier (28 + 31.5) ; Pierre Coulon, laboureur (72.5 + 80.13) ; Pierre Thion, laboureur et collecteur (28 + 31.5) ; Étienne Marois, manœuvre (35.5 + 39.7) ; Jacques Bennery, manœuvre ; Jean Berthier, manœuvre (9.10 + 10.12) ; Sébastien Guyard (Diard), laboureur (28.10 + 31.16) ; Martin Pelletier, laboureur ; Louis Vacher, manœuvre ; Louis Aigret, manœuvre (6.15 + 7.11) ; Sébastien Asselin, manœuvre (9 + 10.1) ; Laurent Bonnault, manœuvre (5.15 + 6.8) ; Antoine Binu, laboureur et cabaretier ; Joseph Remené, laboureur (37.10 + 41.17) ; Pierre Macard, laboureur (27.10 + 30.14) ; Pierre Desbois, manœuvre ; Étienne Hersant, manœuvre ; Pierre Lejarre, manœuvre (22 + 24.11) ; François Solu, manœuvre ; François Lebrun, manœuvre (17.10 + 19.10) ; François Baby, laboureur (49 + 54.14) ; Jean Renard, manœuvre (10 + 11.2) ; Jean Nollet, manœuvre (3.10 + 3.18) ; Étienne Beauvais père, manœuvre (11.15 + 13.2) ; Martin Petit, manœuvre (4.10 + 5) ; Louis Cadon, manœuvre (5.10 + 6.2) ; Étienne Mignard, manœuvre (4.5 + 4.15) ; François Thevin, manœuvre (7.5 + 8.2) ; Jacques Cadon, manœuvre ; Edme Prudhomme, manœuvre ; Jean Auger, manœuvre (5.10 + 6.3) ; Jacques Asselin, laboureur (54.10 + 60.17) ; Jean Guyard fils, manœuvre ; Pierre Prudhomme, manœuvre (8 + 8.19) ; Jean Quétier, manœuvre (4.10 + 5) ; Pierre Deschamps, meunier (2 + 2.15) ; Augustin Blondeau, tailleur d'habits (2 + 2.15) ; François Asselin le jeune, laboureur ; Jean Asselin, manœuvre ; Blaise Martin, manœuvre (2 + 2.5) ; Médard Perronnet, manœuvre (8 + 8.19) ; Sébastien Lebrun, manœuvre ; Jean Berthé, sabotier (5.15 + 6.8) ; Isaac Coutellier ; Guillaume Billay. — *Députés :* Louis Blondonnet ; Jean Renard.

Population en 1790. — 470 habitants.

Entre le cahier de Bouzy et celui de Châtenoy-aux-Bois, il y a plusieurs traits de ressemblance (par exemple : comparer art. 7 de Bouzy et 2 de Châtenoy ; 8 de Bouzy et 6 et 7 de Châtenoy ; 9 de Bouzy et 8 de Châtenoy ; 11 de Bouzy et 1 de Châtenoy) ; mais il y a aussi entre eux trop de différences pour que la publication intégrale du cahier de Bouzy ne soit pas nécessaire.

Cahier des doléances que présentent les habitants de la paroisse de Saint-Martin de Bouzy, diocèse et bailliage d'Orléans.

Ils demandent avec un très profond respect aux États généraux assemblés et au Roi :

1° Qu'il soit fait dans les prochains États généraux une constitution fixe, une charte authentique, laquelle, déterminant d'une manière invariable les droits du Roi et de la Nation, ôte désormais à tout individu ou tout corps ambitieux l'espoir de les augmenter ou de les restreindre : ce sera un moyen efficace pour réprimer la licence de certains esprits inquiets et turbulents qui abusent de la crédulité du peuple, détruisant en lui jusqu'au germe précieux de l'amour qu'il doit porter au Roi et à la patrie, en lui faisant craindre alternativement le despotisme ou l'anarchie ;

2° La périodicité des États généraux ;

3° Dans l'intervalle de cette périodicité, un tribunal établi pour juger les ministres suspectés par le Roi et la Nation d'avoir abusé de la religion de l'un et de l'autre ;

4° La liberté individuelle de chaque citoyen ; qu'il soit soumis au seul glaive des lois et de ses juges naturels ;

5° Qu'il ne puisse être levé aucun impôt qui ne soit consenti par la Nation assemblée en États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des prochains États ;

6° Qu'il soit arrêté que les Parlements ne pourront enregistrer aucun impôt ni emprunt ni création d'offices auxquels on attacherait quelque émolument, tant que les États généraux ne seront pas convoqués ;

7° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de l'évaluation de la corvée, de la gabelle, qui seront converties en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font lesdits habitants aux propriétaires, pendant le cours de leurs baux, du montant de ce qu'ils paient actuellement pour

taille, capitation d'industrie, évaluation de la corvée et gabelle ;

8° La résidence des baillis ou des officiers de justice dans l'étendue de la justice, ou, au défaut, une administration municipale composée des syndics et marguilliers en exercice pour veiller sur la police du lieu ;

9° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

10° L'abolition de toutes les servitudes qui, fondées uniquement sur l'ancien règne féodal, ne se soutiennent que par leur antiquité et sont peu analogues au caractère national actuel et à la bonté paternelle du monarque qui nous gouverne ;

11° La suppression des aides ;

12° Que le contrôle ne soit pas entre les mains d'un notaire, ce qui est d'une grande conséquence.

13° L'on voit avec peine les qualités de procureur fiscal, de notaire, de procureur postulant, d'huissier et de régisseur de différentes censives sur une même tête ; on y aperçoit des abus multipliés et la ruine même des familles, surtout dans la campagne ; ce qui exigerait une réforme favorable à la Nation.

14° On ne saurait croire combien de pauvres gens meurent dans la campagne parce que les chirurgiens sont d'une cherté pour leurs voyages qu'ils multiplient et pour des drogues qu'ils font payer très cher, ce qui fait [que] ces pauvres malheureux se laissent mourir, n'ayant pas de quoi payer ces messieurs.

[15°] Les pasteurs, et le nôtre en particulier, ne manquent pas de zèle et de charité pour secourir les affligés, mais le revenu de sa cure et son propre patrimoine qu'il partage avec eux sont trop modiques pour subvenir à tout ; ce qui nous fait désirer qu'il lui fût (*sic*) donné un revenu fixe de 2,000 livres sur les biens ecclésiastiques, et qu'à la faveur de cette dotation nous nous vissions délivrés du paiement du casuel forcé qui très souvent nous fait murmurer contre les pasteurs.

Par tradition de [l'un de] nos anciens enterré depuis longtemps à l'âge de 88 ans, nous savons qu'il y a eu un vicaire dans cette paroisse ; on en voit la preuve par quelques anciens registres à la suite du temps. Les RR. PP. Bénédictins de Saint-Benoît-sur-Loire, gros décimateurs de notre paroisse, donnaient une messe les dimanches, ce qui porte à croire qu'ils y étaient obligés, sans que nous puissions fournir aucun titre.

Lesdits habitants, qui offrent au Roi leurs biens et leur vie, attendent tout de son cœur paternel et juste.

Et ont signé les sachant écrire, les autres présents et illettrés, de ce enquis.

(Suivent 14 signatures : celles de Blondonnet ; Ruffier ; Bourillon, syndic, etc., et celle de Prochasson.)

Sur un morceau de papier épinglé au cahier :

Qu'il soit permis dans tout le royaume aux propriétaires des bois qui avoisinent les forêts de les couper, permission qu'ils n'ont jamais pu obtenir des Eaux-et-Forêts, ce qui les met hors d'état de faire les réparations de leurs bâtiments qui en ont le plus grand besoin.

(Cette note, sans marque d'authenticité, est de l'écriture du scribe du cahier.)

GUILLY.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 80 feux (1). 250 communiants. L'abbé de Saint-Benoît. On écrit par le messager de Sully. Justice de Saint-Benoît. Marchés de Sully, Jargeau et Châteauneuf. A 2 lieues de Châteauneuf, 7 de Gien, 8 d'Orléans, 2 de Sully et 4 de Jargeau. Bois. Pays couvert. Sologne. Hameau de Bouteille situé sur la rivière de Loire. Le terroir est en vignes et terres labourables rapportant froment,

(1) Au-dessous, 74.

seigle, orge et pacages pour les bestiaux. Le commerce est en vins et grains. La cure vaut 700 l., année commune.

1768. — 49 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Vigne.

Dîme. — Le 15e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,477 l., dont 1,642 pour le principal et 1,835 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Prochasson, notaire royal au bailliage d'Orléans dans toute l'étendue de la châtellenie et résidant en la ville de Saint-Benoît-sur-Loire. — *Population :* 60 feux. — *Comparants :* Jacques Boulmier, syndic (26 + 29.4) ; Antoine Gauthier, vigneron (10 + 11.5) ; Denis Muzet père, ancien tuilier (29 + 32.11) ; Denis Desbois, meunier (114 + 128.4) ; Étienne Moreau, vigneron (12 + 13.10) ; François Desnoues père, vigneron (12 + 13.10) ; Jean-Baptiste Auger, laboureur, membre de la municipalité (50 + 56.3) ; Jean Boulmier, vigneron (19 + 21.6) ; Jean-Baptiste Guyot, vigneron (12 + 13.10) ; Jean-Baptiste Desnoues, laboureur, adjoint à la municipalité (43 + 48.6) ; Jean-Pierre Massas, laboureur, (36 + 40.9), Pierre Michau, marinier (30 + 33.4), membres de la municipalité ; Joseph Robert, manœuvre (20 + 31.9) ; Joseph Vié, cabaretier (13 + 14.13) ; Jean Robert, laboureur, adjoint (141 + 158.9) ; Martin Desbois, cabaretier (5 + 5.13) ; Louis Gâtellet (9 + 10.2), Martin Janvier (7 + 7.17), Jean Robert (1.10 + 1.13), Jean Bâchon (21 + 23.0), Toussaint Marois (12.10 + 14), Benoît Desbois (10 + 11.5), vignerons ; Jacques Maître, laboureur (90 + 101.4) ; Jean-Baptiste Aubigny, manœuvre (7.10 + 8.8) ; Philippe Berthelot, charron (5 + 5.12) ; Pierre Robert (10 + 11.5), Jacques Maître (10 + 11.5), vignerons ; Étienne Poulin, manœuvre (2 + 2.5) ; François Desnoues fils, vigneron (11.10 + 12.18) ; Benoît Bothier, laboureur (47 + 52.14) ; Charles Aubron, manœuvre (5 + 5.12) ; Guillaume Baudoin, laboureur, greffier de la municipalité (30 + 33.14) ; Antoine Aubigny, laboureur (5 + 5.12) ; Denis Muzet le jeune, tuilier (12.15 + 14.7) ; François Boulmier (3 + 3.7), Adrien Bergin (3.10 + 3.18), Pierre Quettier (1.10 + 1.13), manœuvres ; Pierre Boumilly, maréchal ; Pierre Lecomte, tailleur d'habits. — *Députés :* Jacques Boulmier ; Denis Desbois.

Population en 1790. — 400 habitants.

Cahier des doléances que présentent les habitants de la paroisse de Guilly en conséquence de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et du règlement y annexé.

1° Ils demandent que le revenu de la cure de leur paroisse soit augmenté, en sorte qu'il puisse valoir annuellement 2,000 livres, à la charge par M. le curé de ne pouvoir exiger aucune rétribution ni forcée, ni volontaire, pour l'administration des sacrements ;

2° Qu'il leur soit accordé une administration municipale dans leur bourg, composée du syndic et des marguilliers, pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux des contraventions, arrêter les mendiants non domiciliés et les conduire devant les juges des lieux.

3° Ils demandent la décharge de la taille, de la capitation, de la contribution à la corvée, même de la gabelle, en sorte que le sel puisse être libre et commerçable; que les droits d'aides sur les vins soient supprimés, de manière que chaque particulier ne soit point gêné pour la disposition des vins ; que les droits de contrôle soient restreints et fixés d'une manière invariable, en sorte que ces droits ne puissent être sujets à aucune interprétation préjudiciable aux contractants; et que, pour tenir lieu de tous les impôts ci-dessus, il soit formé un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des Etats généraux dont le retour périodique soit fixé, ainsi qu'ils le demandent, avant la dissolution des États généraux ;

4° Que la dîme de leur paroisse, en ce qui concerne les gros grains, qui est perçue annuellement par une communauté religieuse, soit diminuée dans le droit de sa perception, et que ce qui en restera soit joint aux revenus de la cure de la

paroisse, ou au moins une partie, pour compléter le revenu de ladite cure jusqu'à 2,000 livres ;

5° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

6° Que le contrôle des actes des notaires ne soit pas laissé entre les mains d'un notaire.

Fait et arrêté entre les habitants de la paroisse de Guilly, cejourd'hui 1er mars 1789, en l'assemblée.

(Suivent 13 signatures : celles de J. Boulmier ; P. Berthelot ; D. Muzet, etc., et celle de Prochasson.)

BRAY.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Ouzouer-sur-Loire.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 74 feux. Environ 300 communiants. Les religieux de Saint-Benoît. Marchés de Châteauneuf, Lorris et Sully. Écrire par le messager de Châteauneuf. Haute justice, r. au présidial d'Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues dudit lieu, 6 de Gien, 9 d'Orléans, 3 de Lorris et 2 de Sully. Grande route d'Orléans à Lyon. Route traversière de Sully à Bellegarde. Près la forêt d'Orléans. Plaine et Val de Loire. Surune hauteur près la rivière appelée Saint-Laurent. Le grand chemin de Bray jusqu'à Saint-Aignan est très dangereux. Le terroir produit des froments, seigles, peu de vignes et prés. Le commerce est en grains et menues denrées. Il y a dans la paroisse le fief de La Motte, qui relève des religieux de Saint-Benoît.

1768. — 60 feux. L'abbé de Saint-Benoît.

Dime. — Au 15e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,151.5, dont 1,488.5 pour le principal et 1,663 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Prochasson, notaire royal à Saint-Benoît. — *Population :* 72 feux. — *Comparants :* Jacques Lacroix, laboureur, syndic de la paroisse (64 + 71.11) ; Jean Nottin, laboureur (65.5 + 72.18), Jean Robert, laboureur, (97.10 +

108.19), Jean Billay, laboureur (36 + 40.4), membres de la municipalité; Vincent Régnier, laboureur, adjoint à la municipalité (49 + 54.15); Jacques Boulmier, laboureur, adjoint (11.15 + 13.3); François Caillard, laboureur, adjoint (18 + 20.2); Augustin Brucy, meunier et cabaretier, ancien syndic (24 + 26.17); Sébastien Quelin, laboureur; Jean Delhomme, laboureur (3 + 3.7); Rémy Massas, laboureur (18.10 + 20.14); Pierre Hatton, manœuvre (11.15 + 13.3); Pierre Meunier, laboureur (44 + 49.4); François Boutroux, laboureur (23.15 + 26.10); Étienne Bidault, laboureur (44.10 + 49.15); Louis Marois, laboureur (36 + 40.4); François Gadois, manœuvre (12.10 + 13.19); François Lelong, maréchal (20.15 + 23.4); Denis Quelas, manœuvre (13.10 + 15.2); Pierre Giboin, manœuvre (18 + 20.2); Louis Plassier, manœuvre (9.15 + 10.18); Jean Bidault, manœuvre (7 + 7.16); Jean Vallet, manœuvre (15 + 16.15); François Vallet, manœuvre (6 + 6.14); Jacques Robert manœuvre; Pierre Toucquoy, manœuvre (1.10 + 1.14); Lazare Chaumard, manœuvre (10 + 11.4); François Moré, meunier; Edme Giboin, manœuvre (4.10 + 5); Louis Audouard, manœuvre (1.10 + 1.14); Jean Thevin, manœuvre (6.10 + 7.5); Jean Machard, manœuvre; Georges Remené, manœuvre (6 + 6.14); Pierre Coutelier, manœuvre (6.10 + 7.5); Jean Asselin, manœuvre (9 + 10.1); Jacques Bidault, manœuvre (11.10 + 12.17); Joseph Buret, manœuvre (10.15 + 12); François Monneau, manœuvre (11 + 12.6); Jacques Coutelier, manœuvre (7.15 + 8.13); Pierre Moreau, manœuvre (4.5 + 4.15); Jean Linard, manœuvre (4.15 + 5.6); Louis Ménigault, manœuvre (5.15 + 6.9); Jacques Boullier, sonneur (3.10 + 3.18); Jacques Chevallier, manœuvre (20 + 22.7); Joseph Boullier, tisserand. — *Députés :* Augustin Brucy; François Caillard.

Population en 1790. — 401 habitants.

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Bray, diocèse, généralité et bailliage d'Orléans, du 2 mars 1789.

Ils demandent très respectueusement aux États assemblés et au Roi :

Les articles 1 et 2 sont les mêmes qu'à Bouzy.

Art. 3. — Articles 3 et 4 de Bouzy.

Art. 4. — Article 5 de Bouzy.

Art. 5. — Article 6 de Bouzy.

Art. 6. — Que la cure de Saint-Jacques de leur paroisse de Bray et Saint-Aignan-des-Gués, son annexe, soit augmentée jusqu'à 2,000 livres par application des biens ecclésiastiques : ce qui mettrait leur curé de Bray, qui n'est pas riche, à portée de soulager les pauvres de sa paroisse de Bray et de Saint-Aignan-des-Gués, son annexe, qui sont en grand nombre; à la charge par ledit sieur curé de Bray et Saint-Aignan-des-Gués, son annexe, de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements ;

Art. 7. — Que l'annexe de Saint-Aignan-des-Gués, composée de 25 feux, soit réunie entièrement à ladite paroisse de Bray, et cependant que les messes qui se disent ordinairement toutes les trois semaines en l'église de Saint-Aignan-des-Gués soient acquittées par la suite comme par le passé, et qu'à cet effet il soit établi un vicaire en ladite paroisse de Bray.

Art. 8. — Article 7 de Bouzy; variantes indiquées en italiques : *qu'ils soient déchargés* de la taille... *que le tout soit converti* en un impôt territorial *qui sera* payé... aux offres que font *les fermiers* de tenir compte aux propriétaires...

Art. 9. — Art. 1 de Châtenoy et 11 de Bouzy.

Art. 10. — Art. 6 de Châtenoy et 8 de Bouzy; ainsi rédigé :

« La résidence d'un bailli ou d'un lieutenant dans l'étendue de la châtellenie de Saint-Benoît-sur-Loire dont les habitants de Bray et Saint-Aignan-des-Gués, son annexe, sont justiciables. »

Art. 11. — Article 7 de Châtenoy.

Art. 12. — Article 8 de Châtenoy et 9 de Bouzy; avec addition : que les frais de justice, *qui aujourd'hui sont exorbitants*.....

Art. 13. — Article 10 de Bouzy ; *var.* : *Elles sont contraires* au caractère national.....

Art. 14. — Que dans chaque arrondissement il y ait une maison désignée où chaque propriétaire aille payer l'impôt territorial qu'ils demandent, et cela sans frais ;

Art. 15. — Article 12 de Bouzy ; ainsi rédigé : « Qu'un notaire ne puisse jamais être contrôleur des actes, ces deux charges étant incompatibles. »

Art. 16. — Article 13 de Bouzy ; ainsi rédigé :

« Qu'un notaire ne puisse jamais être en même temps notaire, procureur fiscal, huissier royal, procureur postulant, huissier priseur et fermier des droits de cens et rentes et profits de roture, et enfin régisseur des droits seigneuriaux en fief du seigneur du lieu où il réside : toutes ces charges réunies étant incompatibles d'une part et ne tendant d'ailleurs qu'à faire beaucoup de mal au public. »

Art. 17. — Que le fils aîné ou un garçon domestique de chaque syndic municipal soit exempt de tirer au sort de la milice ;

Art. 18. — Que la mesure, tant pour les grains que pour les vins et les terres et autres héritages, soit la même dans toute l'étendue du royaume ;

Art. 19. — Article 9 de Châtenoy, ainsi rédigé :

« Qu'il soit permis aux laboureurs de faire paître leurs bestiaux et les mener, savoir : leurs chevaux dans les ventes du deuxième bourgeon, et les vaches dans les ventes des sept à huitièmes bourgeons, et qu'il soit fait défense aux gardes, sous peine d'être cassés et punis, de faire des procès-verbaux injustes (comme cela est souvent arrivé dans cette paroisse) ; qu'ils confondent en frais les riverains de la forêt ; que si l'on ne remédie pas à des abus aussi affreux, les habitants seront forcés de renoncer à avoir des troupeaux de bêtes blanches, conséquemment d'abandonner la culture de leurs terres, faute d'amendement, ce qui les mettrait dans l'impossibilité de payer les droits du Roi et des propriétaires. »

Art. 20. — Qu'il y ait aussi une taxe pour les actes des

notaires qui, pour les mêmes actes, se font payer, les uns 6 livres, les autres 9 livres, les autres 12 livres et les autres 18 livres.

Art. 21. — Art. 10 de Châtenoy, ainsi rédigé :

« Qu'il soit permis aux habitants de ladite paroisse de Saint-Jacques de Bray, propriétaires des bois et arbres épars qui se trouvent sur et autour des héritages qui leur appartiennent et avoisinent la forêt d'Orléans, de les couper, permission qu'ils n'ont jamais pu obtenir, ni du Conseil de Monseigneur le duc d'Orléans, ni des eaux et forêts, ce qui les met hors d'état de faire les réparations de leurs bâtiments qui en ont le besoin le plus urgent, et qu'il leur soit permis de faire les fossés autour de leurs héritages qui avoisinent ladite forêt d'Orléans. »

Art. 22. — Art. 14 de Bouzy, ainsi rédigé :

« Qu'il y ait une taxe pour les chirurgiens qui vexent on ne peut pas plus le public, surtout les habitants de la campagne qui la plupart meurent, n'ayant pas le moyen de faire venir un chirurgien, attendu le prix exorbitant qu'ils demandent tous tant pour leurs voyages que pour leurs drogues; ce qui dépeuple les campagnes, fait un tort considérable à la population et ruine les pauvres familles. »

Art. 23. — Art. 13 de Châtenoy, plus développé :

« Qu'il soit permis auxdits habitants de Bray de conduire leurs porcs en forêt et d'y prendre les bois secs et morts pour leur chauffage, ce qui leur a été accordé, ainsi que le droit de pacage de leurs chevaux et de leurs bêtes aumailles dans ladite forêt d'Orléans par François Ier, François II, Louis XII, Henri III, nos anciens rois, et suivant les règlements de messieurs les grands maîtres des eaux et forêts d'Orléans des années 1482 et 1483 et les lettres de confirmation de Louis XIII du mois de septembre 1625 et suivant plusieurs autres titres des concessions qui leur ont été accordées pour les récompenser de leurs peines et soins à veiller aux incendies et à éteindre le feu dans la forêt, lorsque, par accident ou autre malheur, il y est. »

Art. 24. — Art. 12 de Châtenoy; *var.* : qui conduisent de *leur paroisse* à celle de Saint-Benoît-sur-Loire.....

Art. 25. — Que les seigneurs de leur paroisse de Bray s'arrogent le droit exclusif de la pêche dans les petites rivières qui y passent et leur font faire souvent des procès-verbaux qui leur sont très coûteux, quoique cependant les habitants de ladite paroisse de Bray fassent faire à leurs frais les recurements de ces petites rivières; que c'est de ce prétendu droit de pêche qui est une espèce des servitudes dont ils se plaignent et dont ils demandent l'abolition dans la plainte et doléance comprise sous le nº 13 ci-dessus.

Le tout fait et arrêté entre les habitants de ladite paroisse de Bray, assemblés au banc de l'œuvre dans l'église de la même paroisse, ledit jour 2 mars 1789, à l'heure de midi.

(Suivent les signatures de Lacroix, syndic; Brucy; Lelong; Bidault; Robert; Bidault; Boulmier; Buret; Vallet; Prochasson.)

VIEILLES-MAISONS.

Dép. Loiret. *Arr.* Montargis. *Con.* Lorris.

Gén. Orléans. *El.* Montargis. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 65 feux. Lemaire. Justice de Saint-Benoît. Br. de Châteauneuf. A 5 lieues de Châteauneuf, 7 de Gien et 11 d'Orléans. Route de Lorris. Sur le canal d'Orléans. Dans la forêt d'Orléans. Pays couvert.

1768. — 60 feux. Abbé de Saint-Benoît. Seigle.

Dîme. — La 18e gerbe.

Taille de la paroisse en 1788. — 775 l., dont 350 pour le principal et 425 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, dans une chambre de la maison de Marie-Nicolas-Alexandre Raffard, syndic, où se tiennent ordinairement les assemblées de la paroisse, à dix heures du matin, sous la *présidence* de Jean-Baptiste Prochasson, notaire royal au bailliage d'Orléans en l'étendue de la châtellenie et résidant en la ville de Saint-Benoît-sur-Loire. — *Population* : 65 feux. — *Compa-*

rants : Marie-Nicolas-Alexandre Raffard, syndic et cabaretier; François Héau, laboureur et membre de la municipalité ; Jean-Baptiste Lejarre, ancien laboureur et membre de ladite municipalité ; Jean Serré l'aîné, laboureur et membre de ladite municipalité ; François Prieur, laboureur et adjoint à ladite municipalité ; Séverin Gouthier, laboureur et adjoint à ladite municipalité ; Sébastien Vacher, manœuvre, adjoint à la municipalité ; Georges Prochasson, laboureur et greffier de la municipalité ; François Guérin, laboureur ; Charles Robert, laboureur ; Etienne Leplat, laboureur ; Pierre Trembleau, laboureur ; Jean Serré le jeune, laboureur ; Jacques Morlet, manœuvre ; François Pingot, manœuvre ; Jean Pingot, manœuvre ; Noël Deberne, manœuvre ; Louis Troquet, manœuvre ; Claude Blot, manœuvre ; François Pilon, manœuvre ; Gilles Monneau ; Pierre Dugué, manœuvre ; Jacques Coulon, manœuvre ; Jean David, manœuvre ; Étienne Goureau, manœuvre ; Jean Cain, manœuvre ; Mathieu Ménager, manœuvre, et François Simon, manœuvre. — *Députés :* Jean-Baptiste Lejarre ; Jacques Morlet.

Population en 1790. — 473 habitants.

On reconnaîtra dans le cahier de Vieilles-Maisons les termes mêmes de plusieurs doléances qui figurent dans les précédents cahiers. On y trouvera aussi quelques différences. La simple lecture permettra de faire aisément la comparaison des textes.

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Vieilles-Maisons, bailliage et généralité d'Orléans, diocèse de Sens, ce 3 mars 1789, en la chambre des séances ordinaires des assemblées des habitants de la paroisse, au bourg de Vieilles-Maisons.

1° Ils demandent que les droits des aides soient supprimés, en sorte que les vins soient absolument libres et que chaque particulier puisse en disposer facilement ;

2° Que le sel soit libre et commerçable et que tous les droits et les charges qui sont établis à cet égard soient supprimés ;

3° Qu'ils soient déchargés de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée et gabelle, et que le tout

soit converti en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvée et gabelle, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution desdits États généraux ;

4° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

5° Que le revenu de la cure de cette paroisse, qui ne produit annuellement, compris la portion congrue que lui paient annuellement MM. les Bénédictins de Saint-Benoît comme gros décimateurs de la paroisse, que la somme de 700 livres, soit augmenté jusqu'à concurrence de 2,000 livres et que, pour cet effet, il soit pris sur les biens ecclésiastiques la somme de 1,300 livres, à la charge par M. le curé de cette paroisse de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée ni volontaire pour l'administration des sacrements ;

6° Qu'il soit établi dans le bourg de cette paroisse une administration municipale composée du syndic et des marguilliers pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux de contraventions, arrêter les mendiants non domiciliés et les conduire devant les juges des lieux ;

7° Que le contrôle ne soit point laissé entre les mains des notaires, attendu qu'il en peut résulter des abus préjudiciables au public et que d'ailleurs ces deux charges sont absolument incompatibles ;

8° Que les droits de contrôle soient diminués et fixés d'une manière invariable sans pouvoir être interprétés différemment, en sorte que les contractants ne soient point gênés dans les rédactions de leurs conventions ;

9° Que les notaires de la ville de Paris soient obligés de faire

contrôler leurs actes et de payer les droits de contrôle comme les notaires des autres villes et provinces du royaume ;

10° Les habitants observent que leur paroisse est considérablement gênée par le canal d'Orléans, la rigole de Courpalette et autres rigoles et étangs qui traversent tous les héritages ; que la forêt d'Orléans entoure de trois parties leur paroisse et que les habitants qui, anciennement, faisaient pacager leurs bestiaux sans aucune difficulté dans la forêt, en conséquence des droits qui leur avaient [été] accordés par nos anciens rois, même de prendre du bois sec et mort et du bois blanc pour leur chauffage, sont actuellement considérablement gênés par les gardes non seulement pour raison du pacage de leurs bestiaux et de bois sec et mort dans la forêt, mais encore pour la disposition des bois qui sont sur et autour de leurs héritages qui leur appartiennent ; pourquoi ils demandent qu'il leur soit permis : 1° de couper ou arracher les bois qui leur appartiennent sur et autour de leurs héritages soit pour faire des réparations à leurs bâtiments ou pour les reconstruire ou en construire de nouveaux ou enfin pour en disposer autrement ; 2° de prendre du bois mort et sec dans la forêt pour leur chauffage ; 3° de faire pacager, savoir : leurs chevaux dans les ventes (1) du deuxième bourgeon et leurs vaches et bœufs dans les ventes du sixième bourgeon, le tout sans être obligés de demander aucune permission, aux offres qu'ils font de travailler, comme ils ont toujours fait jusqu'à présent, tant à veiller à [ce] qu'il ne soit fait aucun incendie dans la forêt et d'éteindre le feu lorsque, par accident ou autre malheur, il y est.

Le tout fait et arrêté les jour et an et lieu ci-dessus énoncés, mais à l'heure de midi.

(Suivent les signatures de Raffard, syndic ; Prochasson ; Morlet ; Lejarre ; Héau ; Guérin ; David ; Prochasson, notaire royal.)

(1) Coupes de bois se faisant à des époques régulières, dont le produit sera mis en vente. L'expression est encore en usage.

Le cahier de Saint-Aignan-des-Gués, rédigé sous la présidence de Gautier, procureur fiscal de la justice de Saint-Benoît, présente avec les cahiers de la série Prochasson de très grandes ressemblances qui sont indiquées ci-dessous.

SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 30 feux. Religieux de Saint-Benoît. Justice de Saint-Benoît. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf, 6 de Gien et 9 d'Orléans. Route de Saint-Benoît à Bellegarde. A une demi-lieue de la forêt d'Orléans. Plaine. Val de la Loire.

1768. — 28 feux. Abbaye de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Terres labourables, la 18e gerbe. Vin, une pinte sur 36.

Taille de la paroisse en 1788. — 979 l. 5 s., dont 463.5 pour le principal et 516 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 4 mars, dans la maison de Jacques Boutroue, à défaut d'auditoire, sous la *présidence* de Pierre-Joseph Gautier, procureur fiscal de la justice de Saint-Benoît et de celles de Bray, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-des-Eaux, ancien procureur desdites justices. — *Population :* 26 feux. — *Comparants :* Jean Coullon, syndic desdites paroisses (29.5 + 32.12); Jean Coullon (37 + 41.4), Jacques Régnier (34.15 + 38.15), Pierre Diard (35.15 + 39.15), membres de la municipalité ; Firmin Bouthegourd (5 + 5.12) ; Jean Bouard (5 + 5.12) ; Étienne Hureau (8 + 8.18) ; Jean Desnoues (12.5 + 13.13) ; Pierre Houdré (21 + 23.8) ; Jacques Boutroue (12.15 + 14.4) ; Jean-Félix Falleau (19.10 + 21.15) ; François Coutant (11.10 + 12.16) ; Martin Hureau (9 + 10) ; Martin Quétin ; François Pommier (7.5 + 8.1) ; Philippe Bazin (10.15 + 12) ; François Mignard, marguillier (10.5 + 11.9) ; Pierre Gerbodier ; Jacques-Étienne Lebrun ; Pierre Corbery (3.5 + 3.12). — *Députés :* Jean Desnoues, vigneron ; Jean Coullon, laboureur.

Population en 1790. — 124 habitants.

Cahier des doléances que peuvent présenter les habitants de la paroisse Saint-Aignan-des-Gués.

Ils demanderont, s'ils le jugent à propos, aux États assemblés et au Roi :

Art. 1 à 5. — Comme Bray.

Art. 6. — Art. 7 de Bouzy.

Art. 7. — Art. 9 de Bray.

Art. 8. — Art. 8 de Bouzy et 7 de Châtenoy ; ainsi rédigé :

« La résidence des baillis ou d'un officier de justice dans l'étendue de la justice, ou, au défaut, une administration municipale composée des syndic et marguilliers en exercice pour veiller à la justice du lieu qui, sans cette précaution, sera toujours mal administrée. »

Art. 9. — Art. 12 de Bray.

Art. 10. — Comme Bouzy.

Art. 11. — Art. 14 de Bray.

Art. 12. — Art. 15 de Bray.

Art. 13. — Art. 17 de Bray. Variantes indiquées en italiques : ou, *à son défaut*, un garçon domestique *d'un* syndic...

Art. 14. — Art. 18 de Bray ; ainsi rédigé :

« Que la mesure tant pour les grains, les vins et les héritages soit la même dans toute l'étendue du royaume, ce qui fera que personne ne s'y trouvera trompé. »

Art. 15. — Art. 19 de Bray ; ainsi rédigé :

« Qu'il soit permis aux laboureurs de faire paître leurs bêtes à laine dans les grands bois ; à cet effet, qu'il soit fait défense aux gardes, sous peine d'être cassés et punis, de faire des procès-verbaux injustes, comme cela est souvent arrivé dans cette paroisse, qui confondent en frais les riverains de la forêt ; que si l'on ne remédie pas à des abus affreux, les habitants seront obligés de renoncer à avoir des troupeaux de bêtes à laine et conséquemment d'abandonner la culture de leurs

terres, faute d'amendements, ce qui les mettrait dans l'impossibilité de payer les droits du roi et les propriétaires. »

Art. 16. — Art. 20 de Bray. *Var.* : *d'autres, 12 et 18.*

Art. 17. — Art. 16 de Bray; ainsi rédigé :

« Qu'un notaire ne puisse joindre à son office qu'un autre, soit huissier royal ou procureur, sans en pouvoir joindre de plus, attendu que s'il y en avait davantage, cela serait contraire au bien public. »

Art. 18. — Article additionnel de Bouzy, ainsi rédigé :

« Qu'il soit permis aux habitants propriétaires de bois qui avoisinent la forêt d'Orléans de les couper sans permission qu'ils n'ont jamais pu obtenir ni du Conseil de Mgr le duc d'Orléans, ni de ses maîtres des eaux et forêts qui les mettent hors d'état de faire les réparations à leurs bâtiments qui ont le plus besoin de l'être. »

Art. 19. — Art. 22 de Bray.

Art. 20. — Qu'il est des plus importants qu'il soit nommé un curé pour leur paroisse, faute duquel il arrive souvent que les habitants meurent sans avoir reçu les sacrements, des enfants sans avoir reçu le baptême, ce qui [est] cause aussi qu'ils ne peuvent faire instruire leurs enfants dans la religion catholique, étant éloignés de la paroisse de Bray, dont le curé est chargé de la desserte de leur paroisse, de plus d'une lieue, ce qui fait même que depuis un certain temps il les a obligés non seulement de porter les enfants pour être baptisés à la paroisse de Bray, d'y faire enterrer les morts et les a aussi obligés d'aller au tribunal de la pénitence et de faire leur devoir pascal au lieu pour s'éviter la peine de faire le tout en leur paroisse et d'y célébrer l'office tel que l'on avait coutume.

Art. 21. — Que pour la tranquillité des propriétaires de biens qui relèvent, tant en fief que roture, tant du seigneur dominant que de plusieurs autres dont la plupart sont roturiers, et en grand nombre font qu'ils ne savent souvent de

qui leurs héritages relèvent, que dans cette ignorance ils sont poursuivis et confondus en gros frais, pourquoi il serait nécessaire que les seigneurs dominant en chaque paroisse soient autorisés et obligés à rembourser les autres seigneurs de fiefs et censives et que d'après il soit fait un règlement de perception égale de ceulx par chacun arpent d'héritage, ce qui éviterait quantité de procès tant entre les seigneurs que les propriétaires.

Fait et arrêté aux bourg et paroisse dudit Saint-Aignan-des Gués, cejourd'hui 4 mars 1789. Signé par ceux qui le savent.

(Suivent les signatures de Coulon, syndic et greffier; J. Coulon; François Coutant; Hureau; François Pommier.)

Les cahiers de Saint-Martin-d'Abbat et de Germigny-des-Prés, rédigés sous la présidence de Thiercelin, notaire en la châtellenie de Saint-Benoit, résidant à Saint-Benoit, offrent avec les cahiers précédents de très grandes ressemblances jusque dans les termes; la lecture fera aisément apparaître les analogies.

SAINT-MARTIN-D'ABBAT.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 125 feux (1). Le comte de Saint-Florentin. Justice de Châteauneuf. On écrit par Châteauneuf. Br. de Châteauneuf. A 1 lieue de Châteauneuf, 8 de Gien, 7 d'Orléans et 3 de Jargeau. Assemblée le 28 août, jour de saint Sulpice. Route de Châteauneuf à Saint-Benoit. Près la rivière de Loire. Près la forêt d'Orléans. Sur une hauteur. Terres labourables. Vignoble et prés. La cure vaut environ 1,500 l.; à la collation de MM. de Saint-Euverte. Les hameaux sont : Charipeau, les Brosses, le Haut-des-Bordes, les Planches et Rolland.

1768. — 119 feux. Saint-Florentin. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, froment, seigle, 2 gerbes de 4 pieds 4 pouces par arpent; menus grains, 3 gerbes de même grosseur par

(1) Au-dessous, 137.

arpent ; vin, 3 pintes par poinçon, mesure de Châteauneuf. Menues et vertes dîmes : le 18e ; troupeaux et laine, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,252 l. 10 s., dont 2,564.10 pour le principal et 2,688 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 23 février, dans la demeure et sous la *présidence* d'Étienne Thiercelin, notaire royal à Châteauneuf-sur-Loire, résidant à Saint-Martin-d'Abbat. — *Population :* 140 feux. — *Comparants :* Jean Prudhomme, laboureur, syndic de la paroisse et de la municipalité (80.15 + 84.9); François Héau (68.5 + 71.9), François Morin (55.5 + 57.15), Étienne Liger (125 + 130.15), laboureurs, Jean Vernois, meunier (39.10 + 41.7), Étienne Rousseau (15.15 + 16.10), Joseph Mazuré (11.10 + 12.1), vignerons, tous membres de la municipalité ; Pierre Asselin (48.10 + 50.15), Pierre Boulmier (58 + 60.15), laboureurs, Laurent Blot, vigneron (10.10 + 11), adjoints à la municipalité ; Étienne Thiercelin, notaire royal, greffier de la municipalité (12.5 + 12.16) ; Pierre Maria, meunier et boulanger, précédent syndic de la paroisse (29.10 + 30.16); Esprit Sauvagère, charron (9.5 + 9.14) ; Jean Taureau père (10.10 + 11); Jean Taureau fils ; Jean Baudin, vigneron (8.5 + 8.13) ; Jean Caprais Maréchal, maître en chirurgie (2 + 2.2) ; Simon Coutant (6.15 + 7.1), Guillaume Champeau (9 + 9.9), Pierre Ruffier (10.10 + 11), Jean Moineau (10.10 + 11), vignerons ; Antoine Masson, scieur de long (9 + 9.9) ; Joseph-Antoine Joubert, vigneron (9 + 9.9) ; André Pelletier, maître d'école (4.10 + 4.14) ; Jean-François Asselin (11 + 11.10), Jean Dardonville (10.5 + 11.15), Jacques Ruffier (9.5 + 9.14), vignerons ; Étienne Foulcron, marchand (6.5 + 6.11) ; Jacques Moret (11 + 11.11), Jacques Pelletier (10.5 + 10.15), Jean-Baptiste Arnoult, vignerons ; Jacques Asselin, laboureurs ; Martial Bouin, vigneron (17.10 + 18.6) ; Pierre Chanseau, tisserand (9.10 + 9.9) ; François Coullon, vigneron (11 + 11.11) ; Jean Bailly, tailleur d'habits (1.10 + 1.11) ; Fiacre Moireau (60.15 + 63.11), Sulpice Boisard (68 + 71.3), laboureurs ; François Mercier, vigneron (12.10 + 13.2) ; Louis Chanseau, tisserand (7.5 + 7.12) ; Jacques Auger, laboureur (48.5 + 50.9) ; Michel Berruet, laboureur (82 + 85.15) ; Jean-Baptiste Quélas, vigneron, collecteur des tailles et préposé des vingtièmes (11 + 11.11) ; Pierre Bernier (25 + 26.3), Louis Ringuedet (51 + 53.7), Jean Farnault (95 + 99.7), laboureurs ; François Nottin, tisserand (7.5 + 7.12) ; François Couillault (9.10 + 9.19), Vincent Hodeau (10.5 + 10.15),

Claude Pelletier, vignerons ; Pierre Moulin, manœuvre ; Jacques Bourillon, vigneron (5 + 9.14). — *Députés :* Pierre Maria ; Jean Thoreau père. — *Témoins :* François Grivot, boucher ; Étienne Baudin, vigneron.

Population en 1790. — 711 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Martin-d'Abbat.

Nous, habitants de la paroisse de Saint-Martin-d'Abbat nommés en notre assemblée cejourd'hui tenue à l'effet de présenter et de nommer des députés pour se présenter et assister à l'assemblée préliminaire qui se tiendra devant M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans le 7 mars prochain, usant avec respect de la liberté à nous accordée par Sa Majesté par ses lettres datées, en notre dite assemblée présentement tenante nous pensons qu'il est à propos qu'il soit établi une périodicité de la tenue des États généraux, et que, pendant l'intervalle de cette périodicité, il soit établi un tribunal pour juger les personnes suspectées par le Roi ou par la Nation d'avoir abusé de la religion de l'un ou de l'autre :

Que chaque citoyen soit soumis au glaive des lois et de ses juges naturels ; qu'il ne puisse être levé aucun impôt qui ne soit consenti par la Nation assemblée en États généraux dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des prochains États ; qu'il soit arrêté que les Parlements ne pourront enregistrer aucun impôt ni emprunt ni création d'offices auxquels on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués ;

Que l'on soit déchargé de la taille, de la capitation d'industrie, de l'évaluation de la corvée et de la gabelle qui seront converties en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux auxdits propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour lesdits objets ;

Que les baillis ou un officier de la justice résident dans l'étendue de la justice ; sinon et à faute, qu'il soit établi une administration municipale composée des syndic et marguilliers en exercice pour veiller sur la police du lieu, qui, sans cette précaution, sera toujours mal administrée ;

Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

Que les profits censuels et féodaux soient abolis ; que les droits de contrôle soient diminués, et que, dans la classe des gros laboureurs, on ne comprenne pas de simples vignerons qui souvent ne sont propriétaires que de peu de biens ;

Que les commis aux vins, aux cuirs et autres objets soient supprimés ;

Qu'il n'y ait qu'un même poids et une même mesure dans tout le royaume ;

Que les petites justices soient réunies aux justices supérieures ;

Que les droits des petites rivières soient abolis, nous soumettant, au surplus, à tout ce qui sera réglé et statué aux prochains États généraux.

Fait et arrêté entre nous,... (les mêmes noms qu'au procès-verbal, moins « maître Étienne Thiercelin, notaire royal, greffier de la municipalité »).

Cejourd'hui 23 février 1789.

(Suivent 24 signatures : celles de Prud'homme, syndic ; Mazuré, membre ; Marois, etc..., et celle de Thiercelin, notaire.)

GERMIGNY-DES-PRÉS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Greff.* Châteauneuf. *Diec.* Orléans.

Jousse. — 96 feux (1). Les religieux de Saint-Benoît. On écrit par Châteauneuf. Justice de Saint-Benoît. Assemblée le jour de la Trinité.

(1) Au-dessous 99.

Br. de Châteauneuf. A 1 lieue de Châteauneuf. 8 de Gien, 7 d'Orléans. 3 de Jargeau. 1 2 de Saint-Martin-d'Abbat. Pays couvert. Val de Loire. 1/4 de lieue de la rivière. Les hameaux sont : Bussy, Guinant, le Prieuré et Megny. Le terrain est en vignes, prés et blés. La cure vaut environ 500 l. ; à la collation de M. l'évêque.

1768. — 93 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Vigne.

Dîme. — Grains et autres dîmes en général : le 18e. Vin : 4 pintes par poinçon mesure de Saint-Benoît.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,368 l. 15 s., dont 1,590 l. 15 s. pour le principal et 1,778 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, en la maison d'Étienne Lelièvre, laboureur, sous la *présidence* d'Étienne Thiercelin, notaire en la châtellenie de Saint-Benoît-sur-Loire, résidant à Saint-Martin-d'Abbat. — *Population :* 86 feux. — *Comparants :* Marin Maria, vigneron, syndic de la paroisse et de la municipalité (16.15 + 18.14) ; François Bonneau (26.10 + 29.12), François Boursin (13.15 + 15.8), vignerons, membres de la municipalité ; Denis Farnault, laboureur, membre de la municipalité (18 + 20.3) ; Jean Groslet (17 + 19), Jean Falleau (17.10 + 19.11), vignerons, adjoints à la municipalité ; Étienne Lelièvre, laboureur, adjoint (29 + 32.8) ; Jean Barbachoux, vigneron, greffier de la municipalité (16 + 17.17) ; Claude Maria, laboureur, ancien syndic (103 + 115) ; Pierre Quettier, laboureur (40.10 + 45.3), Louis Boutrier, vigneron (12.5 + 13.14), collecteurs et préposés des vingtièmes ; Étienne Massas (9 + 10.1), François Falleau (19 + 21.5), Émery Boutroux (18.5 + 20.8), Joseph Moireau (18.5 + 20.8), Étienne Happart (8.10 + 9.10), Jean Boutroue (12.15 + 14.4), Georges Poirier (4 + 4.9), Pierre Linard (10.15 + 12), Sébastien Falleau (20.10 + 22.18), vignerons ; Jean Perronet, meunier (20 + 22.7) ; Étienne Baudin (16.5 + 18.3), Pierre Lacroix (12 + 13.8), Jean-Henry Bourgeois (11 + 12.6), Pierre Dautry (17.15 + 19.16), Fiacre Baudoin (10 + 11.4), Edme Beauvais (6.15 + 7.10), Charles Coullon (4 + 4.9), Jean Lacroix (9 + 10.1), Jean Houdré (12.10 + 13.9), Pierre-François-Marie Boutroue (9.5 + 10.6), vignerons ; Jean Jazat, tailleur d'habits ; Gilles Moireau, vigneron ; Marc Bouneau, journalier (4 + 4.9). — *Députés :* Marin Maria ; Jean Barbachoux.

Population en 1790. — 340 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Germigny, rédigé le dimanche 22 février 1789.

Usant avec respect de la liberté qui nous est accordée par Sa Majesté, nous demandons, sous l'agrément néanmoins des États généraux :

1° L'augmentation de la cure jusqu'à la concurrence de 2,000 livres, par application de biens ecclésiastiques ;

2° L'abolition de tout casuel forcé, au moyen de cette augmentation ;

3° L'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école pour l'instruction de la jeunesse, par application de biens ecclésiastiques ;

4° L'établissement d'une administration municipale composée des syndic et marguilliers en exercice pour veiller sur la police et maintenir le bon ordre ;

5° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de l'évaluation de la corvée, de la gabelle, qui seront converties en un impôt territorial payé par les propriétaires, à la charge par les fermiers de tenir compte auxdits propriétaires pendant le cours de leurs baux du montant de ce qu'ils paient annuellement pour tous les objets ci-dessus ;

6° Qu'il ne puisse à l'avenir être levé aucun impôt sur les fermiers pour l'entretien de la nef ou autres réparations communes qui ne pourront être supportées que par les propriétaires ;

7° Qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt sans le consentement des États généraux dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des États généraux ;

8° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

9° Que tout droit de servitude soit aboli, comme l'obligation aux vassaux d'entretenir les rivières de leurs seigneurs ;

10° Qu'il soit permis aux habitants de faire rouir leur chanvre dans les petites rivières qui avoisinent leurs héritages.

Fait et arrêté entre nous, susnommés, lesdits jour et an, et ont ceux d'entre nous qui n'ont signé déclaré ne le savoir, de ce enquis, après lecture faite des présentes.

(Suivent les signatures de : Marin Maria, syndic ; F. Bonneau ; Étienne Janny ; Maria ; E. Beauvais ; Jean Houdré ; Barbachoux, greffier ; Lebrun ; Boussier, et celle de Thiercelin, notaire.)

LES BORDES.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Ouzouer-sur-Loire.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. El. de Gien pour les tailles et d'Orléans pour les aides. 96 feux. Environ 350 communiants. Le duc de Sully. Marché de Sully. Écrire par le messager de Sully. Justice de Sully. Br. de Gien. A 5 lieues de Gien, 10 d'Orléans et 1 de Sully. Assemblée le jour de la Madeleine. Grande route d'Orléans à Lyon. Route de Lorris à Aubigny. Sur une éminence. Distant d'une lieue de la Loire. Sur le bord de la forêt d'Orléans. Partie de la forêt d'Orléans dépend de la paroisse. Des Bordes à Ouzouer, il y a des fonds très dangereux. Le terroir produit seigles et orges, prés et chanvres. Le principal commerce est le chanvre qui y croît abondamment. La cure peut valoir 700 l., année commune ; elle est à portion congrue.

1768. — 98 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Le 15e.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,367 l., dont 1,080 pour le principal et 1,287 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous le porche de l'église, sous la *présidence* d'Augustin Baujouant, notaire royal au bailliage d'Orléans, à la résidence de la châtellenie de Saint-Benoît-sur-Loire. — *Population :* 110 feux. — *Comparants :* Jacques Laizeau, marchand meunier, syndic de la municipalité ; Nicolas Clément, maréchal, Étienne Nottin, charron, Jean Chenille, voiturier,

notables de la municipalité ; Joseph Clément, charpentier, Pierre Toquoy et Joseph Marchand, maréchaux et adjoints ; Hippolyte Laizeau, charpentier ; François Laizeau, Charles Laizeau, charpentiers ; Guillaume Garnier, voiturier ; Pierre Lepage, Simon Le Roy, Étienne Roy, voituriers ; Émery Roux, boucher ; Antoine Millet, voiturier ; François Giboin, Laurent Chéron, Louis Haraud, Blaise Michaud, Jean Audouard, Pierre-Vincent Baron, Vrain Durand, Jacques Durand, tous voituriers, sauf Baron, boulanger ; Jean Bal, François Martine, Pierre Brosse, François Brosse, Louis-Aignan Chevallier, Pierre Haraud, François Bardoullat, Jacques Chéron, Pierre Lefebvre, Joseph Fanon, Nicolas Pelletier, Pierre Asselin, François Beaudouin, Jacques Levassort, Pierre Marsas, Étienne Haraud, Jacques Durand, Joseph Sachay, François Auger, Jacques Coullon, Pierre Coutellier, François Martin, Jacques Giboin et Pierre Lepetit, tous manouvriers, sauf Lepetit, tailleur ; Denis Lacroix, aubergiste et greffier de la municipalité. — *Députés :* Guillaume Garnier ; Émery Roux.

Population en 1790. — 513 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances pour la paroisse des Bordes.

1° Que les États généraux s'assemblent tous les ans ;

2° Que toutes les provinces soient en pays d'États, dans lesquels les représentants seraient élus librement ; que les provinces soient chargées de la répartition et perception des impôts ;

3° Qu'on établisse une dîme royale en nature qui tienne lieu de la taille, de la corvée, des vingtièmes, de l'industrie ; que le sel et le tabac soient marchands par tout le royaume ;

4° Que la justice se rende au nom du Roi dans chaque province, en première instance et dernier ressort ; qu'il n'y ait plus de justices seigneuriales, au moins qu'elles soient composées de trois juges âgés de 30 ans au moins et gradués ;

5° Que les curés soient dotés en biens-fonds jusqu'à concurrence de 1,200 livres, à prendre sur les bénéfices simples, ce

qu'on peut faire pour Ouzouer-sur-Loire et les Bordes sur le prieuré d'Ouzouer et sur l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire qui possèdent des biens-fonds dans la paroisse des Bordes et sur la grande dîme des Bordes, et qu'ils soient sujets aux grandes et menues réparations de leurs presbytères pour éviter les procès avec les habitants ;

6° Que les chapitres servent de retraite aux anciens curés qui ne peuvent plus supporter les fatigues du ministère ;

7° Que l'on abolisse toute espèce de casuel, comme déshonorant pour le Clergé et vexatoire pour le peuple ;

[8°] Enfin que les impôts et charges d'État soient supportés proportionnellement aux facultés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état ;

9° Enfin que l'on abolisse tous les droits de francs-fiefs qui gênent la vente des biens, et qu'il soit permis de rembourser aux gens de main-morte les rentes foncières en leur permettant d'en faire le remplacement en biens-fonds :

[10°] Enfin qu'on ne puisse enlever à sa famille aucun citoyen sans les (*sic*) déclarer dans les vingt-quatre heures les raisons de son enlèvement ; qu'on lui fasse son procès ; que les peines de mort soient commuées en galères qu'on fera servir aux travaux des routes.

(Suivent 11 signatures : celles de Émery Roux ; Garnier ; Baron ; Laizeau, syndic, etc.)

Les deux cahiers de Neuvy-en-Sullias et de Tigy, rédigés le 1er mars, sous la présidence de Joseph Desnoyers, notaire à Tigy, doivent être entièrement publiés à cause des différences sensibles qu'ils présentent. Mais il n'est pas douteux que l'un a servi de modèle à l'autre. En prenant pour type de comparaison celui de Tigy, lieu de la résidence de Desnoyers, on constate à Neuvy la suppression des passages du début relatif au maintien de la religion catholique et à l'amélioration du sort du curé et du vicaire. Mais à partir de la phrase : « Notre position actuelle est très affligeante... », qui est devenue à Neuvy : « Nous avons été affligés depuis trois ans de diffé-

rents fléaux... », les doléances, quoique autrement rédigées, sont en très grande majorité identiques et même, dans plusieurs cas, exprimées dans des termes semblables.

TIGY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 121 feux (1). 350 communiants. Religieux de Saint-Benoît. Justice de Sully. Assemblée le jour de saint Georges. Br. de Châteauneuf. Marchés de Sully et de Jargeau. Écrire par le messager de Sully. A 2 lieues de Châteauneuf, 8 de Gien, 6 (2) d'Orléans, 3 de Sully et 2 de Jargeau. A 1 lieue 1/2 de la Loire. Ruisseau de Branslin. Route d'Orléans à Sully et en Berry. 3 lieues de bois. Fond. Sologne et de Val la Loire. Terroir composé de vignes, étangs, prairies, bois taillis et terres labourables. Produits : froment, seigle, orge, blé noir et peu de chanvre. Le commerce est sur les grains, les bois et le poisson. La cure produit 1,000 l. ; il y a un vicaire.

1768. — 124 feux. Abbaye de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : froment et seigle, 2 gerbes par arpent ; menus grains, la 13e gerbe ; vin, 2 pintes par poinçon de 120 pots, mesure de Paris. Vertes dîmes : chanvre, la 13e poignée. Menues dîmes : agneaux, laine, le 20e.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,735 l. 10 s., dont 3,179.10 pour le principal et 3,556 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre municipale, sous la *présidence* de Joseph Desnoyers, notaire royal au bailliage d'Orléans en la châtellenie de Saint-Benoît-sur-Loire, résidant à Tigy. — *Population* : 120 feux ou ménages. — *Comparants :* Sébastien Grandjean, laboureur, syndic (96 + 107.3), Pierre Lacroix, laboureur (61 + 68.2), Pierre Barbereau, laboureur (60 + 67.2), gagiers ; Denis Robert (127 + 142.2), Vrain Delacroix (67 + 75.2), Jean-Baptiste Poullin (140 + 156.9), laboureurs, Pierre Blanduret, manœuvre (6 + 6.14), Pierre Muzet (12 + 13.8), membres de la municipalité ; François Lecomte (81 + 90.11), Pierre Robert (33.10 +

(1) Au-dessous, 132.
(2) Au-dessous, 7.

37), laboureurs, Guillaume Muzet, préposé des vingtièmes (24 + 26.16), adjoints de la municipalité; Luc Blondeau, aubergiste (49 + 54.17); Michel Vassort l'aîné, charron (19 + 21.6); Michel Vassort jeune, aubergiste (15.10 + 17.8); Jacques Drieux, meunier (12 + 13.8); Pierre Venon, marchand, cabaretier (5 + 5.13); Louis Hurpin, tisserand (7.5 + 8.3); François Supplisson, boulanger (31 + 34.13); Jean Dupuis, charron (21 + 23.12); Martin Venon, cordonnier (3 + 3.7); François Bonnery, maçon (4 + 4.9); Denis Duples, charpentier (6.15 + 7.13); Claude Olagnier, scieur de long (7 + 7.16); Jacques Genty, laboureur (43 + 47.17); Pierre Baron, laboureur (10 + 11.5); Antoine Lorgeron, laboureur (71 + 79.9); André Dupuis, meunier (53 + 59.1); Jean-Baptiste Marois, marchand (3 + 3.7); Jacques Lebigue, tisserand (3 + 3.7); Jean-Baptiste Auger, laboureur (31 + 34.13); Joseph Poullin, laboureur (77 + 86.1); René Dupuis, laboureur (74 + 82.16); René Dupuis, manœuvre (7 + 7.16); Éloi Genty, manœuvre (5 + 5.12); Pierre Groslet, manœuvre (7 + 7.16); Jean Robert, laboureur (131.10 + 147.3); Pierre Blanduret l'aîné, manœuvre (6 + 6.14); Joseph Chesneau, manœuvre (11 + 12.7); Jean-Luc Bertrand, charpentier (8 + 9); Étienne Venon, laboureur (62 + 69.7). — *Députés :* Joseph Desnoyers; Guillaume Muzet.

Population en 1790. — 820 habitants.

Mémoire des plaintes, doléances et remontrances que font et prennent la liberté de faire les habitants de la paroisse de Tigy-en-Sologne pour être présentées à l'assemblée générale qui se fera en la ville et bailliage d'Orléans pour parvenir à la tenue des États généraux, conformément aux ordres du Roi.

Nous soussignés et non signandaires (1), composant le général des habitants de Tigy-en-Sologne, supplions très humblement Nos seigneurs les Députés pour la tenue des États généraux, que, pour la plus grande gloire de Dieu, ils aient à demander, comme nous le demandons, que tout ce qui concerne la religion catholique, apostolique et romaine que nous professons soit soigneusement observé, afin d'obtenir de

(1) Signataires.

Dieu sa miséricorde et que le règne de Sa Majesté fleurisse et soit d'une longue durée.

Nous ne croyons pas que le produit annuel du bénéfice-cure de Tigy excède 1,500 livres, charges déduites et compris un gros de 400 livres y joint, et à prendre sur la grosse dîme de cette paroisse, dont sont propriétaires les révérends religieux bénédictins de Saint-Benoît-sur-Loire.

Nous désirons :

1° Que le revenu de cette cure soit augmenté et porté jusqu'à 2,000 livres, soit par la réunion d'une cure voisine telle que celle de La Queuvre, qui n'est qu'à portion congrue, soit par application d'autres biens ecclésiastiques, tels que la grosse dîme, en supprimant néanmoins le gros de 400 livres dû par lesdits religieux bénédictins, à la charge par le sieur curé de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée ni même volontaire pour l'administration des sacrements et l'inhumation des corps ;

2° Que les 400 livres de gros attachées à la cure et dues par les religieux de Saint-Benoît-sur-Loire soient employées à la fondation et établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école dans notre paroisse pour l'instruction et l'éducation des enfants des deux sexes, Tigy étant éloigné de deux et trois lieues des endroits où il y a des écoles.

Tigy a toujours été une paroisse à vicaire ; le logement du vicaire est meublé et séparé du presbytère du sieur curé ; la portion congrue du vicaire, fixée à 350 livres, jointe à ses messes et le petit casuel, nous ont (*sic*) paru être trop modiques pour faire subsister honnêtement un prêtre avec une domestique qu'il gage et alimente, et, dans cette vue, nous nous sommes volontairement chargés depuis plusieurs années de lui faire un sort plus heureux ; mais la révolution des temps et les afflictions dont nous allons parler nous ont tellement mis à la gêne que nous serons forcés de retirer au vicaire cette marque de notre gratitude ; et pour le mettre dans le cas de

n'en pas souffrir, nous désirons qu'il soit joint à sa portion congrue deux objets de biens ecclésiastiques qui sont dans notre paroisse : le premier est un bénéfice simple ou chapelle dans l'église de Tigy, dont est titulaire le sieur Ripault, prêtre du diocèse d'Orléans, et le second est un gros annuel de 84 mines de blé seigle, mesure de Jargeau, à prendre dans la grange dîmeresse de Tigy et qui se paie au sieur archidiacre de Sully.

Notre position actuelle est bien affligeante. La grêle du 23 mai 1787 a écrasé presque toutes les récoltes et n'a laissé aux habitants qu'à peine de quoi les faire subsister ; par conséquent, point de grains pour les ensemencements, point d'enfourragements pour les bestiaux et l'amélioration des terres, et d'autres ressources pour le paiement des fermes et des impôts que ce que l'économie avait ménagé et le crédit des moins malaisés.

Les pluies continuelles de l'automne de la même année ont submergé une partie du peu de terrain que l'on a pu ensemencer et la majeure partie des terres est restée inculte ; de sorte que la récolte de 1788 n'a pas donné la moitié des légitimes espérances. Cette modicité de récolte presque universelle et l'ambition démesurée de ceux qui n'ouvrent pas leurs greniers, tels que les chapitres et autres bénéficiers, ont donné lieu à la cherté des grains qui désole nos cantons. Enfin, la rupture des ponts de Jargeau, arrivée cette année, affaiblira considérablement le commerce de nos contrées en nous fermant le passage pour Orléans.

Ces considérations nous font désirer, comme nous le demandons :

1° Que la taille et les autres impôts dont nous sommes surchargés soient diminués, et, si les besoins de l'État s'y opposent, nous requérons que la taille, la capitation d'industrie, même les gabelles et les droits d'aides, la contribution à la corvée soient convertis en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font ceux d'entre nous qui

possédons (*sic*) des biens à ferme de tenir compte aux propriétaires pendant la durée de nos baux de ce qu'ils paieront annuellement pour ces objets, de manière qu'il ne soit imposé dans la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux;

2° Qu'il soit nommé des commissaires pour faire des visites des greniers dans les villes et même dans les campagnes, et que, s'il s'en trouve de chargés de grains, il soit enjoint aux particuliers, corps et communautés qui se trouveront dans ce cas de conduire ces grains au marché.

Nous désirons aussi que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées; que les droits de contrôle, centième denier et franc-fief (dont les sols pour livre y joints graduellement depuis leur établissement ont tiercé les perceptions) soient diminués, ou tout au moins simplifiés, de manière que la perception, seule connue des traitants, se fasse d'une manière uniforme, sans que les interprétations, toujours favorables à ceux-ci, puissent gêner les particuliers dans leurs différents contrats.

Enfin, il est désolant que les levées des régiments provinciaux se fassent plus particulièrement sur les campagnes; que le fils d'un laboureur et ses domestiques, si nécessaires à l'agriculture, soient sujets au tirement du sort, tandis que les valets fainéants qui fourmillent dans les villes en sont exempts, et que cette exemption dépeuple même nos campagnes en déterminant les jeunes gens à quitter la souquenille pour se vêtir d'un habit de livrée, ce qui surcharge encore les laboureurs qui ne peuvent avoir de domestiques qu'à des gages exorbitants, par un manque de sujets. A cet égard, nous prions de jeter un regard favorable sur nous en assujettissant les domestiques-laquais au tirement du sort pour la milice; nous croyons en attendre que les campagnes se repeupleront de cultivateurs et que le luxe des villes tournera, par sa diminution, à notre avantage et au soulagement des pauvres.

Fait et arrêté entre nous, habitants susdits, tous nés Fran-

çais, âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, et compris au rôle des impositions, cejourd'hui dimanche 1er mars 1789. Ceux d'entre nous qui n'ont signé ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 19 signatures : celles de Grandjean, syndic ; Barbereau, gagier ; Denis Robert, etc., et celles de Castille, greffier et Desnoyers, notaire.)

NEUVY-EN-SULLIAS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Jargeau.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 76 feux. 300 communiants. L'abbé de Saint-Benoît. Justice de Sully. Marchés de Sully, Jargeau et Châteauneuf. On écrit par Sully. Br. de Châteauneuf. A 2 lieues 1/2 de Châteauneuf, 7 de Gien, 8 d'Orléans, 2 de Sully et 3 de Jargeau. A 1/2 lieue de la Loire. Route de Sully. Bois. Sologne et Val de Loire. Pays couvert. Il y a quelques étangs. Le terroir produit des vins, quelques froments, du seigle, un peu de blé noir et du pacage pour les bestiaux. Son commerce est sur les grains, le poisson et les bois. La cure vaut 800 l., année commune.

1768. — 17 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : froment et seigle, la 18e gerbe ; menus grains, la 13e gerbe ; vigne, 2 s. 6 d. par arpent. — Vertes dîmes : chanvre, le 18e. — Menues dîmes : agneaux, laine, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,911 l., dont 1,847 pour le principal et 2,064 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre municipale, sous la *présidence* de Joseph Desnoyers, notaire royal au bailliage d'Orléans en la châtellenie de Saint-Benoit-sur-Loire, résidant à Tigy. — *Population* : 81 feux. — *Comparants* : Jean Imbault, charron, syndic et préposé des vingtièmes (21 + 23.10) ; François Aubigny (75 + 83.15), Jean-Baptiste Lecomte (7 + 7.17), gagiers ; Louis Bardou (74 + 82.13), Nicolas Grandjean, laboureur (84 + 93.17), Antoine Bidault (16 + 17.18), membres de la municipalité ; Antoine Aubigny, laboureur (80 + 89.7), Aignan Pommier (105 + 118.2), Antoine Baron (6 + 6.14), adjoints de la municipalité ; André Dupuis (57.10 +

64.5), Pierre Régnier (70 + 78.5), Nicolas Paurelle (45 + 50.6), Pierre Maître (30 + 33.11), Barthélémy Poullin (112 + 125.4), Jacques Venon (55.10 + 62.5), Ythier Robert (63 + 70.8), Jacques Janvier (32 + 35.13), laboureurs ; Pierre Barbereau (44 + 49.3) ; Jean Barberousse (35 + 39) ; Jacques Boulmier (22 + 24.10) ; Jean-Baptiste Tellier (17.10 + 19.11), manœuvres ; Claude Poullin, tisserand (3 + 3.7) ; Étienne Guyot, tailleur d'habits (10 + 11.3) ; Étienne Vié, laboureur (45 + 50.4) ; Pierre Lebrun, manœuvre (55 + 61.14) ; Noël-Étienne Boulmier, maréchal (4 + 4.9) ; François Farnault, manœuvre (15 + 16.15) ; Firmin Maître, vigneron (12 + 13.8) ; Jacques Beaumarié (12 + 13.8), Étienne Bouchet (3 + 3.7), manœuvres ; Pierre Gastelet, sabotier (13 + 14.11) ; Étienne Venon, tisserand (6 + 6.14) ; Jean Giblet, cerclier (6 + 6.14) ; Étienne Phelipeau, manœuvre (1.10 + 1.13) ; Jean-Baptiste Lecomte, vigneron (6 + 6.14) ; Jean Massas (2 + 2.5), Laurent Ragobert (1 + 1.3), manœuvres ; Jean-Baptiste Roux, meunier (10 + 11.3) ; François Cathelineau, Laurent Louvrouer (23 + 25.14), manœuvres ; Louis Guyot, vigneron ; Jean-Baptiste Grégoire, cerclier (10 + 11.3) ; Priscille Supplisson, meunier, collecteur (29 + 32.8) ; René Bourdinas, manœuvre (6 + 6.14) ; Pierre Baron, vigneron ; Martin Muzet (2 + 2.14), Louis Philippeau (15 + 16.16), Martin Comaille (1 + 1.2), manœuvres ; Pierre Dupuis, meunier (18 + 20.13) ; Jean Poullin (3 + 3.7), Pierre Roumilly (1 + 1.2), manœuvres ; Simon Supplisson, meunier (15 + 16.16) ; Pierre Janvier (6 + 6.14), Jean Maître (4 + 4.9), Étienne Guyot, François Patinote (2 + 2.5), André Lecomte (10 s. + 11 s.), Ythier Aubigny, manœuvres. — *Députés :* Ythier Robert ; René Bourdinas.

Population en 1790. — 410 habitants.

Doléances, plaintes et remontrances que nous soussignés et autres ne sachant signer, composant le général des habitants de la paroisse de Neuvy-en-Sullias, faisons pour être présentées à M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans dans l'assemblée générale qui se tiendra en son hôtel le 16 mars 1789, en conformité des ordres du Roi pour la tenue des États généraux fixée au 27 avril suivant.

Nos premiers vœux tendent à la conservation de Sa Majesté et à la longue durée de son règne.

Nous avons été affligés depuis trois ans de différents fléaux. Au mois de mai 1787, la grêle a ravagé la majeure partie de nos récoltes; il ne nous est resté que la triste perspective d'avoir recours a un autre genre de travail que celui de la plus grande partie de nous pour substancer (*sic*) nos familles et acquitter les impôts dont nous sommes surchargés. Nous nous consolions cependant, dans l'attente d'un avenir plus heureux. Mais hélas ! les grandes pluies de l'automne suivant nous ont jetés dans une autre perplexité : les terres ont été inondées, la majeure partie est restée inculte, et le peu qu'il a été possible d'ensemencer n'a produit en 1788 que la moitié de nos espérances. Les charges sont restées et les impôts à payer. Mais, pleins de confiance à (*sic*) la Providence, nous nous sommes armés de courage ; ceux d'entre nous les moins malaisés se sont encore libérés, et les autres n'ont pu le faire qu'en contractant des dettes envers les âmes charitables qui leur ont tendu leurs mains secourables. Enfin, la rigueur de l'hiver actuel a endommagé les grains et entièrement détruit les vignes de notre pays qui en partie fait un petit vignoble.

Tant d'afflictions successives nous mettent dans la plus dure nécessité. Une autre crainte encore nous désole. Tous les vignobles voisins ont essuyé le même sort que nous ; la mendicité va se multiplier à l'infini ; les pauvres vignerons qui n'ont pas de pain, qui n'auront pas d'espérance d'en trouver chez eux, sourds à la voix du législateur qui les circonscrit dans chacun leur endroit, vont se répandre par milliers dans la Sologne, parce que la Loire les borde au nord.

Ces considérations nous font demander :

1° Sinon une décharge totale des impositions, mais au moins une diminution sur la taille et les gabelles, et la décharge des corvées ;

2° Que, dans le cas où l'État souffrirait de ces modérations, les biens qui sont francs d'imposition, tels que ceux des bénéficiers, des gentilshommes et autres de cette espèce, y soient

assujettis, sans exception ; et, dans cette idée, nous demandons que la taille, la capitation d'industrie dans les campagnes, la contribution à la corvée, les gabelles, les droits sur le tabac, les droits d'aides et généralement tous les impôts de cette nature soient convertis en un impôt territorial payé par les seuls propriétaires, aux offres que font ceux d'entre nous qui possèdent des biens à ferme de tenir compte aux propriétaires pendant la durée de nos baux de ce qu'ils paieront annuellement pour tous ces impôts, de manière que dans l'avenir les fermiers ne soient chargés d'aucun impôt sans le consentement des États généraux ;

3° Que dans notre paroisse il soit établi un bureau de charité, et que, pour la subsistance des pauvres et les soins dont ils auront besoin dans leur maladie, il soit appliqué à ce bureau de charité la grosse dîme qui se perçoit sur la paroisse et qui appartient aux religieux bénédictins de Saint-Benoît-sur-Loire, dont la perception annuelle s'en fera telle et ainsi qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner ; que, pour prévenir l'invasion des pauvres des paroisses voisines, les règlements et ordonnances sur la mendicité seront renouvelés, et que pour les faire exécuter il sera donné des ordres précis aux brigades de maréchaussée sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté de leur infliger en cas de désobéissance.

4° La médiocrité des récoltes n'est pas la seule cause de la cherté des grains qui nous désole : les greniers des chapitres, des communautés, des bénéficiers, tant en ville qu'en campagne, sont pleins ; la cupidité les empêche de les ouvrir. Nous demandons, et nos grands besoins nous y portent, qu'il soit enjoint à tous ces corps et particuliers d'ouvrir leurs greniers et de conduire leurs grains dans les marchés voisins, et qu'à défaut par eux de le faire dans le délai qui leur sera imparti, les commissaires et membres des municipalités seront autorisés de s'assister de main-forte pour le faire d'autorité. Nous avons d'autant plus d'intérêt à ce bon ordre que la rupture des ponts de Jargeau, arrivée cette année,

affaiblira considérablement notre commerce et met un obstacle à notre passage pour Orléans.

Nous désirons aussi que les frais de justice soient diminués, que les procédures soient abrégées, en atténuant par un nouveau code ce labyrinthe de la chicane ; que la perception des droits de contrôle, insinuation et centième denier soit simplifiée et, s'il est possible, sous une seule dénomination, et que le résultat soit connu des particuliers, afin qu'ils soient à l'abri des interprétations que donnent toujours les traitants aux différentes stipulations que contiennent leurs contrats ;

2° Que le partage des fonds immeubles des roturiers soit fait également tant en [succession] directe qu'en collatérale, sans avoir égard à aucun droit d'aînesse ni de masculinité par rapport aux biens féodaux, et même l'abrogation des droits de francs-fiefs sur cette secte d'hommes, pourvu toutefois que l'État trouve à se récupérer de cette perte sur tel autre objet qu'il sera avisé aux États généraux ;

3° Que toutes les mesures et poids soient égaux dans notre province, c'est-à-dire que telle ou telle chose soit achetée ou vendue à la même mesure dans les différents marchés, afin de prévenir les confiscations qui ne sont que trop souvent prononcées par la police, sans avoir égard à l'ignorance où étaient les particuliers sur la mesure et le poids du marché.

4° Et enfin, les faillites qui sont si fréquentes occasionnent très souvent la ruine des particuliers. Nous convenons que la grande liberté du commerce, si intéressant à l'État, et les pertes que souffrent les commerçants les autorisent. Mais, de nos jours, il en est tant (1) qui n'ont pas cette seule cause, mais bien le luxe effréné des villes, qu'il en est même de frauduleuses. Nous désirons qu'en faisant renaître l'ancienne loi, tous les commerçants qui ne pourront justifier des pertes égales au fond de la manque (les frais honnêtes du gouvernement de leur ménage compris) et ceux qui feront la ces-

(1) C'est-à-dire : il est tant de faillites.

sion judiciaire permise soient assujettis à porter le bonnet vert.

Nous remarquerons aussi qu'il est triste de voir nos campagnes seules chargées pour ainsi dire de fournir aux régiments provinciaux, tandis que la valetaille des villes et les serviteurs des gens d'église sont exempts du tirement (*sic*) du sort. Nous désirons que Sa Majesté, en venant à notre secours, donne des ordres pour que les laquais, que le luxe a rendus si nombreux, soient sujets comme nos enfants et domestiques de labours au tirement du sort pour la milice.

Fait et arrêté entre nous, habitants susdits, ce dimanche 1er mars 1789.

(Suivent 12 signatures : celles de Pierre Maître ; Noël-Étienne Boulmier; Imbault, syndic de la municipalité, etc., et celle de Desnoyers, notaire.)

26o Groupe de Sully-sur-Loire.

Le groupe de Sully-sur-Loire comprend :

1o Le cahier de Sully, rédigé sous la présidence de Nolleau, lieutenant général du duché-pairie de Sully ;

2o Le cahier d'Isdes ; président : Villoing, notaire à Sully ;

3o Ceux de Vannes et de Viglain ; président : Remy, commis notaire à Sully ;

4o Ceux de Sennely et de Souvigny ; président : Branchet, notaire à Vannes ;

5o Ceux de Lion-en-Sullias, Saint-Florent, Bonnée, Saint-Père ; président : Arnal, notaire à Sully ;

6o Celui de Chaon ; président : Berthier, notaire en la justice de Sully, résidant à Chaon.

SULLY-SUR-LOIRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Ville. 528 feux. Le duc de Sully. 1 chapitre. 1 couvent d'hommes. 1 hôtel-Dieu. Duché-pairie, r. au Parlement. 7 foires dans l'année. Marché le samedi (non pour les grains). Br. de Gien. A 5 lieues

de Gien et 10 d'Orléans. Route de Lorris à Aubigny. Sur la Loire. Forêt de Sully, de 7 lieues de longueur. Plaine.

1768. — 456 feux. Duc de Sully. Blé, vigne.

Dîme. — Le 15e.

Taille de la paroisse en 1788. — 12,048 l., dont 5,450 pour le principal et 6,598 pour les impositions accessoires et la capitation.

Le *Calendrier historique*, p. 173, consacre à Sully une notice où sont décrits le chapitre de Saint-Ythier, l'hôpital et hôtel-Dieu, le bailliage, l'hôtel de ville et le grenier à sel.

Population en 1790. — 2,400 habitants.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'hôtel de ville, sous la *présidence* de Louis Nolleau, avocat au Parlement, lieutenant général civil du duché-pairie de Sully. Assemblée composée des personnes dénommées dans la délibération des officiers municipaux du 20 février et des représentants des corps et corporations nommés dans les assemblées particulières desdites corporations tenues à l'hôtel de ville les 23, 24 et 25 dudit mois. Sont comparus (1) : « M. l'abbé Gravet de Courcelles, chanoine chevecier de l'église collégiale de Saint-Ythier, de ladite ville, premier échevin ; le sieur Privé, marchand, second échevin ; la mairie étant vacante par le décès du sieur abbé de Bursy, grand chantre du chapitre, qui en était pourvu ; Me Peigné, avocat ; M. Delachesne, médecin ; Me Brillard, avocat ; M. Seguin, procureur ; MM. Villoing et Asselineau Desmazures, chirurgiens ; le sieur Lefèvre ; M. Villault, bourgeois ; Aubigny, du Pot à Chambart ; Louis Massicard et Jacques Gresset, laboureurs ; M. Marmolin ; M. Perré ; M. Ph. Burgevin ; les sieurs Dézotels, Roberbergeon ; Berthelomier, choriste ; Caveroi père, cordonnier ; Boulmier, taillandier ; Vié, perruquier ; Richard, serrurier ; Fauvin ; Boullet l'aîné ; Bonneau, tous marchands ; Nottin, menuisier ; Touzon ; Chauveau fils, maçons ; Rondet, fripier ; Lebrun et Vatellier, aubergistes ; Fourneau, Bezault père et Ythier Boullier, tisserands et marchands en drap et toile ; Vrain Boullier ; Jean-Baptiste Richer ; Rochu ; Jouanin, vitrier ; Etienne Burgevin fils ; Poulin, manœuvre ; Sébastien Bonneau, laboureur ; Darbois.

« Nous ont déclaré que, dans une assemblée préliminaire tenue à l'hôtel de ville le 25 dudit mois de février, il a été nommé Me Peigné,

(1) Nous croyons devoir reproduire, à partir d'ici, le texte du procès-verbal.

avocat, et les sieurs Philippe Burgevin, Perré, Vrain Boullier et Jacques Gresset, commissaires pour la rédaction des doléances, plaintes et remontrances que les habitants entendraient faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de concourir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

« Lesdits sieurs commissaires nous ont représenté le cahier de doléances par eux rédigé, et Me Peigné, avocat, l'un d'eux, en a fait la lecture; après laquelle lecture l'assemblée ayant délibéré, il a été arrêté qu'il y avait quelques changements et additions à faire qui ont été proposés; qu'il serait d'ailleurs nécessaire de le mettre au net pour pouvoir être signé, ce qui ne se peut exécuter dans le restant de ce jour.

« En conséquence, l'assemblée a été continuée à mercredi prochain, une heure après midi, pour entendre la lecture dudit cahier de doléances et l'arrêter;

« Et, de suite, procéder à la nomination des députés. »

Le 4 mars, à une heure de l'après-midi, nouvelle séance pour la lecture du cahier rédigé par les commissaires; approbation du cahier par l'assemblée, sa signature par les commissaires, à l'exception de Vrain Boullier, absent pour affaires; le cahier est coté par le lieutenant général Nolleau, président. Élection des *députés :* Nolleau; Peigné; Privé; Simon Monterault, laboureur.

Le 5 mars, élection d'un nouveau député à la place de Simon Monterault, malade; Jacques Gresset, laboureur, propriétaire, est nommé.

Cahier des doléances du Tiers état de la ville et duché-pairie de Sully pour être présenté à l'assemblée générale de la province d'Orléans, qui se tiendra en la capitale le 7 mars présente année 1789.

Demander qu'il ne soit établi aucune loi dans le royaume qu'avec le concours des États généraux, pour éviter les surprises dont le trône est continuellement assiégé par les courtisans intéressés et les vils adulateurs. Qu'on n'accorde aucun impôts que pour un temps limité, et seulement après que le retour périodique des États généraux sera fixé;

Que celui qui sera chargé de présenter le cahier du Tiers

état à l'assemblée des États généraux le présentera de la même manière que ceux qui seront présentés de la part des deux autres [ordres], bannissant la posture humiliante à laquelle le Tiers état était autrefois assujetti.

1° Demander le retour des États généraux dans trois ans dans une ville quelconque, dont on conviendra pour s'y rendre, sans aucune convocation à l'avenir; et qu'on y opinera par tête et non par ordre; enfin que la pluralité des voix sanctionnera la loi, cette pluralité ne fût-elle que d'une voix;

2° Que toutes les provinces du royaume soient en pays d'État; que les officiers qui composeront ces États soient changés tous les trois ans et élus par la voie du scrutin dans une assemblée générale qui fixera les appointements;

Clergé.

1° Que le revenu des cures des grandes villes soit porté à 3,000 livres, celles des autres villes à 2,000, celles des campagnes à 1,500;

2° Que celui des vicaires soit fixé dans les villes à 1,000 livres, et dans les campagnes à 800 livres;

3° Que le revenu soit pris sur les prieurés et autres bénéfices simples du second ordre;

4° Qu'en faveur de ce revenu honnête, les casuels forcés et volontaires soient supprimés;

5° Que l'union des bénéfices ne soit point opérée par les évêques, la multitude de leurs occupations ne leur ayant pas permis de travailler depuis la dernière époque de l'augmentation des portions congrues, à plus forte raison quand il faudrait pourvoir au bien général des pasteurs;

6° Que les évêques, en se soumettant de payer également les impôts ordonnés, ne soient pas seuls chargés du pénible fardeau de la répartition sur le clergé; les mains des Moïses occupées à être élevées vers le ciel dédaigneraient tout autre soin que celui du bien spirituel du peuple chrétien;

7° Que le nombre des députés du second ordre du Clergé soit plus nombreux du double que celui du premier ordre, vu le grand nombre des curés;

8° Qu'aucun bénéficier ne puisse posséder deux bénéfices;

9° Que l'article 5 de l'ordonnance rendue aux États d'Orléans soit renouvelé et exécuté. En conséquence, que les archevêques, évêques, abbés et curés seront tenus à résidence dans leurs diocèse, abbaye ou cure, à peine de saisie de leur temporel pendant leur absence, qui sera appliqué aux pauvres de l'hôpital des lieux;

9 *bis* Que les baux faits par les ecclésiastiques pour neuf ans subsistent jusqu'à la fin, quoique les titulaires soient décédés;

10° Que les bénéfices de chaque diocèse soient à la nomination des évêques, comme plus à portée de connaître les sujets, et que ces bénéfices ne soient remplis que par des diocésains et non par autres, à moins qu'il n'y ait pas de sujet, les droits des gradués réservés;

11° Que le droit de déport soit aboli et celui de visite, en dédommageant les archidiacres;

12° Que les curés vicaires perpétuels remplissent la plénitude de leurs fonctions; que les titres et droits des curés primitifs soient éteints;

13° Que les curés des campagnes au-dessus de 300 feux aient un vicaire, et, dans le cas d'insuffisance de prêtres, que les curés voisins les moins âgés et les vicaires soient autorisés à biner et tenus de le faire sur la réquisition des habitants; et qu'il soit payé 3 livres par chaque messe sur les revenus destinés à la dotation des vicaires. Quand il n'y aura pas de vicaire faute de sujets, que les honoraires, s'il y en a de fixés, soient attribués aux fabriques pour être employés aux réparations et ornements de l'église;

14° Que, pour des raisons plus fortes les unes que les autres, on supprime les indécentes courses des quêteuses de l'ordre de

Sainte-Claire : l'unique ambition des religieuses de cet ordre se bornant à avoir le simple nécessaire, il conviendrait de leur accorder quelques dots modiques;

15° Que l'article 19 de l'ordonnance rendue aux États d'Orléans soit renouvelé et augmenté; en conséquence, que l'émission des vœux pour l'état monastique ne soit rendue par les personnes des deux sexes qu'à l'âge de 25 ans accomplis; cet acte emportant avec lui la disposition dernière de la liberté, bien le plus précieux de l'humanité;

16° Enfin que, pour éviter la multitude des procès des curés, soit de villes, soit des campagnes, les presbytères des paroisses soient réputés biens ecclésiastiques, et qu'ils (1) soient tenus de les reconstruire à neuf et de les réparer quand il en sera besoin, aux frais des revenus destinés à la dotation des cures;

Finances.

1° Que les finances de l'État, qui sont entièrement épuisées par leur mauvaise administration, soient réparées en faisant usage des moyens les plus faciles et les moins dispendieux pour y parvenir, en établissant un impôt unique en argent sur tous les biens du royaume appartenant aux trois ordres qui le composent, sans aucune exemption quelconque, qui y contribueront également; et, comme les jardins d'agrément et les parcs des châteaux et des maisons de plaisance sont terrains toujours précieux, qu'ils soient taxés à un impôt en argent qui répondra aux revenus qu'ils pourraient produire annuellement ou à peu près;

2° Que la taille, l'industrie, les aides et la gabelle, les dîmes ecclésiastiques, impôts dont le premier a été presque toujours arbitrairement assis et dans tous les temps [a] excité des haines perpétuelles entre les citoyens, soient supprimés; et que le sel que la Providence a accordé à tous les hommes soit marchandise de commerce libre dans tout le royaume;

(1) C'est-à-dire : les curés.

3° Que la corvée, qui a été fixée arbitrairement au quart de la taille dans un temps où les routes sont presque faites, soit réduite provisoirement au huitième de la taille actuelle de la présente année 1789, jusqu'à la tenue des États généraux qui suivront les prochains;

4° Que les routes soient inspectées par toutes les municipalités indistinctement, chacun en droit soi, et que les ingénieurs et ceux en sous-ordre employés à la confection et réparation des routes soient tenus de communiquer aux municipalités leurs projets de travaux pour être approuvés ou contredits par des mémoires qui seront envoyés au bureau d'administration; et que les adjudications des réparations des chemins soient faites dans chaque paroisse, après avoir été publiées huit jours devant en présence des municipalités, pour procurer de l'ouvrage aux travailleurs malheureux et obvier aux fraudes trop multipliées en cette partie. Qu'il soit rendu compte au bureau d'administration de chaque province de l'emploi de l'argent aux travaux des routes, turcies et levées, tous les ans à une époque fixe;

6° Qu'il soit fourni aux États généraux un état exact des pensions, faisant mention de la cause de leur création; que celles non méritées soient supprimées comme étant une surcharge au peuple;

7° Que les appointements des grands bailliages et des gouvernements, tant des villes de guerre et des provinces, soient supprimés, les personnes pourvues de ces titres étant riches et leurs fonctions se réduisant à rien, les grands baillis les faisant acquitter par leurs lieutenants, les gouverneurs par les lieutenants de roi et les majors de place;

8° Que les droits de franc-fief soient supprimés comme avilissant le Tiers état, gênant le commerce, produisant peu à la couronne, étant matière à vexations extraordinaires pour le peuple;

9° Qu'il soit rendu une ordonnance par laquelle la plus forte

pension n'excédera pas la somme de 10,000 livres, et qu'elle ne sera accordée que pour services signalés, jusqu'à ce que les dettes de l'État soient acquittées;

10° Que les dettes de l'État soient constatées, arrêtées et assurées pour affermir la confiance de la Nation; qu'on affecte une somme déterminée annuellement pour en opérer le remboursement jusqu'à leur extinction totale;

11° Qu'il soit établi une caisse nationale dans laquelle on versera l'impôt territorial, sans frais ou le moins possible;

12° Qu'il soit fait un état des charges publiques des provinces et que le montant en soit acquitté par une partie de l'argent provenant de l'impôt territorial qui sera porté dans une caisse établie à cet effet dans les capitales des provinces, sans frais;

13° Que les ministres ou autres personnes proposées à la direction de ces caisses soient tenus de rendre un compte exact annuellement de l'emploi des deniers à la Chambre des comptes de Paris, à une époque fixe;

14° Que cette Cour soit tenue, dans les trois mois au plus tard de la présentation des comptes devant elle, de les faire imprimer, après avoir été clos et arrêtés, et de les adresser aux bureaux généraux des États provinciaux pour y être déposés; et que les comptes puissent être argués en cas d'inexactitude et présentés aux États généraux pour y être corrigés en cas de besoin;

15° Que le Roi soit humblement supplié de rendre une ordonnance par laquelle il sera dit que les postes ecclésiastiques, civils et militaires, ces derniers tant de terre que de mer, soient remplis concurremment par la Noblesse et le Tiers état, et qu'à mérite égal, la Noblesse ait la préférence, et non autrement, afin d'exciter l'émulation dans tous les genres pour le bien public;

16° Qu'en cas de concurrence, pour décider du mérite, qu'il soit choisi quatre gentilshommes non titrés par le noble qui

briguera la place vacante et quatre du Tiers état par celui de son ordre; qu'examen soit fait des deux contendants dans une salle publique dont l'entrée sera libre à tout le monde; qu'après l'examen, qui ne pourra être moindre de deux heures, le poste soit adjugé au plus digne;

17° Que, pour encourager l'agriculture, il soit établi une loi qui autorise le remboursement des rentes seigneuriales et foncières tant en argent qu'en grain au denier 40, ainsi que tous les droits de champart établis tant sur les terres en culture que sur celles qui sont vaines et vagues, ces droits étant décourageants et pernicieux à l'État;

Justice.

1° Qu'il soit établi des grands bailliages ou conseils souverains dans les capitales ou grandes villes de chaque province du royaume, qui décideront en dernier ressort jusqu'à la somme de 30,000 livres pour éviter les frais de transport toujours ruineux pour les plaideurs, et la vérité perdant de sa force par l'éloignement;

[2°] Que les juges qui composeront l'un de ces tribunaux soient autres que ceux des bailliages royaux et soient au nombre de quinze au moins, et nommés ainsi que ceux des bailliages royaux ci-après déclarés;

3° Que les justices seigneuriales soient supprimées à l'exception des duchés-pairies, et qu'elles soient réunies aux bailliages royaux où elles vont par appel ou pour les cas royaux, au Roi seul appartenant de rendre la justice à ses sujets;

4° Que les seigneurs hauts-justiciers soient remboursés et conservent leurs droits honorifiques, de même qu'ils en ont toujours joui;

4° *bis* Que, dans les réunions et suppressions ci-dessus demandées, les justiciables ne soient pas éloignés du siège royal nouveau ou ducal auquel la juridiction aura été unie de

plus de 9 à 10 lieues, et, au dernier cas, suivront la justice royale plus prochaine;

5° Qu'il soit établi des bailliages royaux de ville en ville, composés de cinq juges, avec attribution de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 3,000 livres; que ces juges soient choisis dans l'ordre des avocats âgés au moins de trente ans, qui auront fait preuve de talents et de bonnes mœurs, et qu'ils rendent la justice gratuitement, en leur attribuant des gages;

6° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un substitut du procureur du Roi du bailliage royal ou du procureur fiscal ducal, à vie, auquel on attribuera une place de commis notaire afin de lui procurer un moyen honnête de subsister;

7° Qu'on lui attribue le droit de juger sommairement et sans appel jusqu'à la somme de 6 livres pour causes sommaires et purement personnelles; qu'il ait droit de dresser procès-verbal des contraventions et de faire arrêter en cas de délit, et de faire conduire les délinquants en la justice dont il dépendra; qu'à cet effet, les habitants de l'endroit soient tenus de lui donner main-forte, à peine d'amende;

8° Que les justices de pairie soient composées au moins de trois juges gradués et qui auront suivi le barreau pendant quatre ans et en rapportent certificat des juges ou avocats du siège qu'ils auront fréquentés, qui sera joint sous le contre-scel des provisions;

9° Que les offices en soient inamovibles, sinon en cas de forfaiture, et qu'ils ne puissent être remplis que par des personnes âgées de 25 ans accomplis et sans dispense;

10° Que le plus grand procès soit jugé définitivement dans tous les tribunaux dans l'espace de 18 mois, à peine par les juges, les avocats et procureurs solidairement d'en répondre en leurs propres et privés noms;

11° Que toute la procédure, tant en demandant qu'en défendant, ne consiste qu'en une requête et un mémoire, abrogeant

le surplus comme superflu, ne servant qu'à obscurcir la vérité et à produire la ruine des parties;

12° Que les contrôles, dont l'établissement est nécessaire pour assurer la date et conserver l'existence des actes publics, soient conservés; mais que les droits en soient restreints, fixés et connus, avec défense aux commis d'en percevoir de plus considérables que ceux établis, à peine de punition exemplaire, et, sous les mêmes peines, de donner des explications forcées aux actes pour en extorquer de plus gros droits; qu'en cas de contestation, la connaissance soit attribuée aux juges royaux;

13° Que l'usage des lettres de cachet soit aboli; et, comme la liberté des citoyens doit être sous la sauvegarde des lois, qu'aucun particulier ne puisse être enlevé de sa famille qu'en vertu d'un décret rendu juridiquement par le juge du lieu du délit contre le délinquant, et dans le cas où, en vertu d'une lettre de cachet, on tenterait d'enlever un particulier de sa maison, permis à lui de s'y refuser et de réclamer l'aide de ses concitoyens pour s'y soustraire;

14° Que tous les *committimus* sans exception soient supprimés, le Roi devant égale protection à ses sujets indistinctement; et que chaque seigneur ecclésiastique ou laïque sans aucune exception soit tenu de plaider devant le juge du défendeur; ils ont plus le moyen de le faire que ceux qu'ils attaquent;

15° Qu'il soit rendu une ordonnance qui, abrogeant les derniers règlements, rende la liberté aux villes de se choisir des officiers municipaux tous les trois ans, avec permission de les continuer si on est content de leur administration;

16° Que la peine de mort prononcée par les anciennes ordonnances contre les criminels soit commuée en galères de terre pour travailler au rétablissement des chemins ou des fortifications;

17° Qu'il soit fait un nouveau code criminel, dans lequel

il sera permis aux criminels d'avoir un défenseur qu'ils choisiront ;

Militaire.

1° Que le militaire, en temps de paix, soit réduit à cent mille hommes et en un corps de 70 mille hommes de milice ;

2° Que les officiers réformés conservent la moitié de leur paie pendant leur vie ; qu'en cas de guerre, ils soient rappelés avec la totalité de leurs appointements ;

3° Que les milices ne soient composées que par des enrôlements volontaires payés 60 livres par tête, auxquels contribueront également les trois ordres ;

4° Que l'ordonnance qui condamne le soldat à recevoir pour correction des coups de plat de sabre soit supprimée, comme avilissant et contraire au caractère des Français et occasionnant trop souvent la désertion et même le désespoir au soldat, au point de se tuer plutôt que de subir la honte et la rigueur de ce châtiment ; qu'on y substitue, comme autrefois, la prison, et qu'on entretienne le préjugé de l'honneur avec lequel les Français ont fait des prodiges de valeur dans tous les temps ;

5° Qu'on augmente la paie du soldat de deux sols par jour pour l'aider à la subsistance qu'il ne peut se procurer actuellement, vu la cherté des vivres ;

6° Que défense soit faite aux états-majors des régiments de faire aucune fourniture en nature, comme souliers et autres ustensiles, mais que l'argent soit délivré au soldat qui fera ses emplettes lui-même, sous l'inspection des bas officiers, afin qu'il ne dépense pas son argent à autre chose qu'à ses besoins ;

7° Qu'en ce qui concerne les classements de la marine, vu que les derniers règlements du ministre, rendus en cette partie, causaient un préjudice notable au commerce exercé sur les rivières du royaume, parce que cet assujettissement aux classes enlève beaucoup de mariniers et détourne la plus

grande partie de la jeunesse qui préfère d'autres états, de manière que les bras manquent en cette partie au grand détriment du bien public, qu'il soit pris dans les hôpitaux des enfants et parmi les mendiants dans les villes pour faire des mousses dans les vaisseaux ; qu'à cet effet, on établisse des dépôts sur les ports de mer où ces enfants commenceraient à s'accoutumer à l'air de cet élément perfide, puisqu'on veut entretenir une marine ;

8° Qu'en temps de paix, la marine royale fasse campagne tous les ans et charge au moins moitié en marchandise pour rapporter des contrées éloignées les denrées que refuse notre sol, soit en échange des nôtres ou à prix d'argent. Deux avantages en résulteraient : nos matelots exercés deviendraient plus experts dans la manœuvre, le commerce plus florissant et les armements moins coûteux à l'État ;

9° Que la loi qui condamne le soldat déserteur à passer par les verges soit supprimée; que cette peine soit commuée en un mois de cachot et que le soldat soit condamné au double du service qui lui restait à faire pour obtenir son congé, et qu'en cas de récidive, il soit condamné à travailler aux fortifications pendant vingt ans;

10° Que, pour encourager le soldat à aimer son état et à bien remplir son devoir, que (*sic*) les chevrons sur les manches des uniformes soient rétablis avec un sol par jour de haute paie pour le premier, après six ans de service, et deux sols pour le second, après douze ans ;

Commerce.

1° Que le commerce soit libre et qu'il ne soit accordé de privilège exclusif que dans des circonstances intéressantes et pour un temps limité ;

2° Que tous les droits de péage perçus sur les routes à l'entrée des villes et sur les rivières, sous quelque dénomination qu'ils soient établis, soient supprimés et remboursés, sur le rapport des titres d'acquisition ;

3° Que les droits de mesurage des grains dans les marchés soient réglés et convertis en sommes modiques d'argent attribuées aux préposés du mesurage par les juges des lieux ;

4° Qu'il soit établi une loi qui autorise les prêts à cinq pour cent sans retenue et sans aliénation du principal, sur un simple billet ou obligation, pour faciliter le commerce ;

5° Que la Noblesse puisse faire le commerce en gros et en détail sans déroger ; que la maison du Temple à Paris, sauvegarde des banqueroutiers, soit supprimée ; que l'article 143 de l'ordonnance d'Orléans et l'article 205 de celle de Blois soient renouvelés : en conséquence, que tous banqueroutiers qui feront faute en fraude soient punis extraordinairement et capitalement ;

6° Que le pernicieux usage introduit depuis quelque temps par les fermiers généraux de vendre du tabac en poudre soit proscrit et que l'ancien usage de la vente de cette denrée en carotte soit rétabli, et que le tabac soit de bonne qualité, à peine par les fermiers et leurs suppôts, les débitants, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances comme fraudeurs ;

7° Qu'il soit établi un entrepôt de tabac en la ville de Sully pour l'utilité et commodité de la Sologne et éviter aux marchands de Sully le passage de la Loire dans le temps des crues et des glaces.

Fait et arrêté à Sully, le 2 mars 1789, par nous, Edme-René-Thomas Peigné, avocat en Parlement, Philippe Burgevin et Pierre Perré, marchands, et Jacques Gresset, laboureur, commissaires nommés par acte d'assemblée des habitants de la ville de Sully du 25 février dernier.

(Suivent les signatures de Peigné ; Perré ; Burgevin ; Gresset.)

ISDES.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. Él. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 82 feux (1). Environ 300 communiants. Le duc de Sully. Basse justice, r. à Sully. De Sully pour le marché. Ecrire par le messager de Sully. Assemblée, le jour de saint Marc. Br. de La Ferté. A 6 lieues de La Ferté, 8 d'Orléans et 3 de Sully. Pays couvert. Sologne. Située dans un pays plat. Son terroir est sablonneux, composé de terres labourables produisant seigles et blés noirs, peu de prés, bois taillis, pacages et étangs. Le commerce est en bestiaux, laines et poisson. La cure vaut, année commune, 800 livres.

1768. — 78 feux. Le comte de Balincourt. Blé.

Dime. — Grosses dîmes, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,781 l., dont 2,257 pour le principal et 2,524 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Villoing, avocat en Parlement, l'un des notaires des ville, bailliage et duché-pairie de Sully. — *Population :* 84 feux. — *Comparants :* Pierre Thibault (60.15 + 67.19), Jean Bazin (4 + 4.9), marguilliers ; Claude Gourdet, syndic de la paroisse (16 + 17.18) ; François Gresset, syndic de la municipalité (12.5 + 13.14) ; Pierre Poulin (78.5 + 88.1), André Poulin (45.10 + 50.19), Aignan Desbois (43.5 + 48.7), membres de la municipalité ; Louis Villoing, greffier de la municipalité ; Pierre Loiseau (76 + 85), Jean Loiseau (124 + 138.18), Louis Poilleret, Martin Guyot (55.10 + 62.3), Jean Dubé (58.10 + 65.9), Jean-Baptiste Dubé (85 + 95.2), Pierre Recullé, Pierre Mottereau (75 + 83.18), Pierre Louvrouer (36.10 + 40.17), Louis Michau (35 + 39.3), Jean Desbois (38.10 + 43.1), Sylvain Damond (87.15 + 98.3), Firmin Poupas (33.10 + 37.10), Pierre Gousset, René Gousset (78.5 + 87.10), laboureurs ; Jean Gagnepain (6 + 6.14) ; Jacques Gresset (8.15 + 9.16) ; Henry Lecointe (16 + 17.18) ; Denis Clair (11.10 + 12.17), Pierre Lebert (3.5 + 3.12) ; Charles Saulet (3.10 + 3.18) ; Sylvain Loiseau (9.5 + 10.6) ; Claude Gourdet fils (3.15 + 4.3) ; Pierre Jamet (18.5 + 20.8) ; Pierre Girault (9.15 + 10.8) ; Jean Bourassin (3 + 3.7) ; Louis

(1. Au-dessous, 96.

Rivière (8.5 + 9.4). — *Députés :* Pierre Mottereau ; Sébastien Boucher, charron.

Population en 1790. — 460 habitants.

Cahier des doléances des habitants de la paroisse d'Isdes en Sologne, élection d'Orléans, dressé en exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États généraux, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans du [13 février 1789], rendue en conséquence desdites lettres.

Des habitants de la campagne, fixés par la Providence sur un sol ingrat qui ne rend qu'à regret de modiques productions arrosées des sueurs du colon, souvent effrayé de la dépense nécessaire pour l'arracher à la stérilité du terrain qu'il cultive, découragé par des impôts pris sur sa stricte existence, des hommes enfin qui sentent mieux leurs maux qu'ils ne savent les peindre, sont flattés, pour la première fois de leur vie, de l'espérance d'un meilleur sort. C'est la bonté de leur souverain qui l'a fait luire à leurs yeux ; ils s'y abandonnent avec confiance.

L'exposition de la misère sous le poids de laquelle ils gémissent serait trop longue à détailler.

Les moyens d'améliorer leur sort sont simples et possibles dans la main du souverain devenu le père de ses sujets.

Ils commenceront par réclamer sa bienfaisance en faveur du pasteur, dont la subsistance est prise, malgré lui, sur celle de son troupeau. Le casuel de MM. les curés, surtout dans la campagne, pèse encore sur cette classe indigente, par la raison que la dotation des cures n'est pas proportionnée aux besoins des ecclésiastiques qui les desservent. Sa Majesté, dans la sagesse qui l'éclaire et la bienfaisance qui l'attendrit en faveur de l'indigence, trouvera des ressources dans le patrimoine de l'Église pour procurer à ses membres une subsistance qui ne soit pas mendiée sur la subsistance du pauvre. Le curé

d'une paroisse en doit être l'ami, le consolateur et la ressource, et il en est beaucoup dont les morceaux sont comptés. Il serait à désirer que chacun de MM. les curés eût la disposition d'un sort de 2,000 livres de fixe (*sic*) pour n'être pas à charge à leur troupeau et soulager les indigents.

1° A cet impôt spirituel, il s'en joint une quantité d'autres dont l'acquittement enlève au colon la plus claire portion du fruit de ses travaux.

2° La taille, la capitation, la gabelle, les droits de franc-fief sont des fléaux qui accablent successivement les malheureux contribuables.

Un impôt unique, judicieusement réparti, emplirait les coffres du Roi sans ruiner le cultivateur des terres. Cette contribution doit être réelle, surtout dans la campagne; c'est le plus sûr moyen pour la rendre proportionnée. Les héritages, bien appréciés relativement à la nature de leur sol, offrent une boussole sûre pour fixer l'impôt territorial, et cet impôt pourrait absorber tous les autres. Le citoyen ne serait pas exposé au caprice de son semblable, et la juste appréciation de son revenu ferait le tableau raccourci de ses obligations.

L'impôt territorial à la charge seul du propriétaire, les laboureurs, les cultivateurs déchargés des subsides accablants qui les écrasent, sentent la justice de contribuer au dédommagement du maître des terres qu'ils exploitent, suivant la valeur de leur exploitation, et ils en font leur soumission.

Les habitants de la paroisse d'Isdes, d'après le dépouillé du rôle de leurs impositions, remarquent qu'un domaine dont le fermier paie de ferme au propriétaire 500 livres est imposé à la taille à la somme de 260 livres; environ 200 livres pour la gabelle; 30 livres pour la corvée. Ces trois sommes réunies sont l'équivalent de la ferme. Qu'on ajoute à ce déboursé provisoire le vingtième acquitté par le propriétaire, les frais d'exploitation du même domaine qui doublent les impositions

et la ferme réunies, et on aura une juste idée de la détresse du cultivateur de cette paroisse.

Il cueille rarement le grain nécessaire pour le nourrir : toute sa ressource réside dans son bétail ; mais on connaît la casualité de ce produit et de combien de pertes la Sologne a été affligée à cet égard. On en conclut que le colon, après avoir passé sa vie dans le plus dur le plus possible travail (1), meurt plus pauvre qu'il n'était lorsqu'il a commencé sa carrière.

La bonté du Roi a déchargé la campagne d'un fléau qui la désolait en écartant le vagabondage ; la communauté assemblée imagine que, pour le soutien du bon ordre établi dans cette partie, il faudrait qu'il y eût une police résidante et exercée par le syndic et les marguilliers qui demeureraient autorisés à arrêter et conduire près du juge du lieu le plus prochain tout mendiant étranger sans état ni profession, — les habitants de chaque paroisse [seraient] tenus de leur prêter main-forte à leur réquisition.

Un point bien essentiel pour le bonheur de l'humanité serait une réforme dans l'administration de la justice : les frais de procédures diminués, les procédures elles-mêmes simplifiées et abrégées, les ressorts différents réduits, afin d'éviter aux citoyens assez malheureux pour avoir des affaires contentieuses d'être traînés de tribunaux en tribunaux où les procès s'éternisent parce qu'ils s'y entassent.

Si la corvée a échappé aux habitants présentement assemblés, ce n'est pas qu'ils n'aient gémi pendant longtemps sous le poids de cet impôt ; aujourd'hui il est pécunieux et leur coûte fort cher ; ci-devant qu'ils le payaient en nature, on les a dispersés jusqu'à 6 et 7 lieues de leurs domiciles, les hommes et les chevaux en revenaient écrasés de fatigue. A quoi ont donc servi tant d'efforts combinés, tant de contributions de voitures, de sommes et d'argent ? Les réfections des grandes

(1) C'est-à-dire : dans le plus dur travail possible.

routes sont donc éternelles, et tandis que les habitants des campagnes y travaillent ou y contribuent à grands frais, les chemins de leurs paroisses deviennent impraticables. Il est bien dur de contribuer à des chemins qu'on ne fréquente pas et de ne pouvoir sortir ses denrées de sa paroisse par la raison que les abords en sont ruinés, faute d'un concours de réparations qu'on exige pour les grandes routes qui ne finissent pas.

L'impôt du corps pour le service militaire, quelque ancien qu'il soit, effraie tous les ans les pères de famille. Si cette contribution est indispensable au bien de l'État, il serait possible au moins d'augmenter les privilèges des laboureurs et des femmes veuves chargées d'exploitation en laissant dans les domaines autant de jeunes gens qu'il y a de charrues, sans distinction, de 20 ou 30 ans, de ces fixations d'âge. On le sent bien, on imagine de faire une loi qui multiplie les mariages ; si les impôts sont abolis, les habitants de la campagne ne craindront plus de former des établissements pour la repeupler.

Ces réflexions contiennent les vœux des habitants d'Isdes. Ils les déposent par l'entremise de leurs députés au sein d'un corps respectable assemblé pour le bonheur de ses concitoyens. Puissent ses efforts, correspondant au désir du souverain, le faire jouir de la félicité de faire des malheureux habitants de la campagne des sujets désormais aussi heureux qu'ils ont toujours été fidèles, attachés et respectueux !

Arrêté dans l'assemblée de ce jour, tenue au banc de l'œuvre de l'église d'Isdes, issue de la messe paroissiale, le 1er mars 1789, et signé des habitants qui savent écrire.

(Suivent 10 signatures : celles de François Gresset, syndic de la municipalité ; Gourdet, syndic de la paroisse ; Pierre Poulin, et celle de Villoing, notaire.)

VANNES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* La Ferté.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 59 feux (1). 180 communiants. Le duc de Sully. Basse justice, r. à Sully. Va au marché de Sully. Br. de La Ferté. A 5 lieues de la Ferté, 8 d'Orléans, 4 de Jargeau et 3 de Sully. Assemblée le 22 avril, jour de la Madeleine. Route de Sully à Tigy. Pays couvert. Sologne. Terrain sablonneux rapportant seigles, blés noirs ; il y a des pacages et bruyères et quelques étangs. Le commerce principal, qui est peu de chose, est en bestiaux et poisson. Cette paroisse est située sur deux petites rivières qui y prennent naissance, appelées Bignon et Ousson. La cure vaut 800 l., année commune ; le curé est gros décimateur pour moitié et les religieux de Saint-Benoît pour l'autre moitié.

1768. — 68 feux. Duc de Sully. Vigne.

Dîme. — Grosses dîmes : froment et seigle, la 20e gerbe ; menus grains, la 24e. Vertes dîmes : chanvre, la 20e botte. Menues dîmes : agneaux, le 20e ; laine, la 20e toison.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,911 l., dont 1,847 pour le principal et 2,064 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Baptiste-André Remy, commis-notaire de ville, bailliage et duché-pairie de Sully, y demeurant. — *Population :* 64 feux. — *Comparants :* Claude Branchet, drapier, syndic, préposé des vingtièmes (24 + 26.12) ; Louis Vié, laboureur (121 + 134.16) ; Claude-Joachim Vié, laboureur (59 + 65.15) ; François Tremeau, laboureur (73 + 81.10) ; François Grandjean, laboureur (87.10 + 97.9) ; Jean-Hubert Rousseau, laboureur (82 + 91.10) ; Louis Bajou, laboureur (77 + 85.18) ; Claude Voisin, laboureur (108 + 120.12) ; Jacques Bordet, laboureur (60.5 + 67.1) ; Sylvain Aubigny, laboureur (98 + 109.8) ; Jean-Baptiste Muzette, maréchal (86 + 95.19) ; Jean Desbois, laboureur (75 + 83.14) ; Pierre Chevallier, laboureur (101 + 112.16) ; Louis-François Blanchard, aubergiste (25 + 25.17) ; Jean-Charles Champault, laboureur (57 + 63.11) ; Ythier

(1) Au-dessous, 68.

Métivier, laboureur (60 + 66.18); Pierre Venon, laboureur (52 + 58.2); Louis-François Pontonnier, charron (17.10 + 20.1); Denis Métivier, laboureur (42 + 46.17); Antoine Desnoues, laboureur (39 + 43.8); François Lefèvre, aubergiste (5.15 + 6.8); Claude Branchet fils, marchand drapier (5 + 5.12); Nicolas-Robert Branchet, tisserand (5 + 5.12); Pierre-Sylvestre Bouthier, laboureur (74 + 82.11); François Lacroix, journalier (5 + 5.12). — *Députés :* Louis Vié; Jean-Charles Champault.

Population en 1790. — 380 habitants.

[*Cahier de Vannes.*]

La municipalité de la paroisse de Vannes en Sologne, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 et satisfaire au règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans ayant convoqué une assemblée générale des habitants de ladite paroisse le premier jour de mars 1789, où étant, lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur les différents objets de doléances et demandes, ont fait et dressé le présent cahier comme il suit. Sollicitent :

1° L'abolition du casuel forcé ou volontaire, et qu'on assure un honnête revenu aux curés, proportionné aux charges du bénéfice, ainsi qu'au vicaire, s'il en est rétabli en cette paroisse, comme par le passé ;

2° L'abolition de la taille, capitation, contribution à la corvée et de tous autres impôts, de quelque dénomination et espèce qu'ils soient, même de la gabelle qui porte le sel à un prix assez considérable et à charge au menu peuple, et le tout converti en un seul impôt sur toutes les terres, sans distinction d'états et de personnes dans la plus juste proportion et l'égalité la plus parfaite (en observant que cette province de Sologne est extrêmement surchargée) ; lequel impôt territorial et unique serait payé par le seul propriétaire, aux offres par les fermiers de lui en tenir compte dans le courant de leurs

baux : ce qui, à quelques inconvénients près, ne peut être qu'avantageux aux fermiers qui, n'ayant qu'une somme à payer, n'auront affaire qu'à leur maître ;

3° La suppression des toutes petites justices si onéreuses au peuple, surtout dans la campagne, et la diminution des frais de justice et l'abréviation des formes de procédure ;

4° Que le syndic de la municipalité, dans les bourgs et villages, soit chargé de la police dans toutes ses parties ; que pour la tutelle, octelle et curatelle, on s'assemble devant le syndic assisté d'un notable et du greffier pour recevoir le serment et confirmer la nomination de celui des parents ou autre qui aura été élu ;

5° Qu'en faveur des pauvres, on s'occupe d'un moyen de diminuer les frais d'inventaire et de vente qui absorbent trop souvent le montant de la succession ;

6° L'abolition de toutes les dîmes et champarts, qui se perçoivent sur les différents objets de l'agriculture et des exploitations en général ;

7° L'abolition des droits de franc-fief et centième denier qui sont à charge au menu peuple, lors des mutations, et souvent nuisibles dans les partages de famille ;

8° L'abolition des milices qui deviennent à charge aux différents cultivateurs des campagnes par l'enlèvement de leurs principaux garçons, soit par le sort pour être soldats provinciaux, soit pour les nobles qui les attirent à leur service pour les en exempter, ce qui cause souvent la rareté des bons cultivateurs des campagnes ;

9° L'abolition des droits d'aides sur les différentes boissons, qui deviennent insupportables au menu peuple par les inconvénients qui en résultent ;

10° Que le syndic de la municipalité, assisté de deux notables et du greffier, soit chargé d'examiner chaque année la maison curiale ou autres bâtiments à la charge de la paroisse : qu'à la

mort du curé, la cote morte ou succession soit chargée de toutes les réparations grosses et menues ; que dans le cas où, du vivant du titulaire, il faudrait rebâtir à neuf, la paroisse fasse les avances des deniers ; mais à la mort du titulaire, elle aurait son recours, même avant toute créance privilégiée, sur la succession mobilière et immobilière du défunt ;

11° Que dans le cas où l'impôt territorial et unique n'aurait pas lieu, il soit accordé une modération honnête sur les impôts actuels, dont cette province est singulièrement surchargée, en considération des pertes considérables qu'elle vient d'essuyer par des événements extraordinaires, et une diminution sur le prix du sel en faveur des pauvres gens et menu peuple des villes, bourgs et campagnes, qui se trouvent souvent dans la disette à cet égard.

12° Demandent enfin les habitants que, pour faciliter l'amélioration de leurs terres et autres objets relatifs à l'agriculture, il leur soit permis de prendre les moyens nécessaires pour le rétablissement et entretien des chemins utiles à leur paroisse, dans l'intérieur d'icelle.

Fait et arrêté à Vannes, le premier jour de mars 1789. Ceux des habitants qui savent signer ont signé.

(Suivent 12 signatures : celles de Muzette ; C. Branchet, syndic ; C. Branchet fils, greffier, etc., et celle de Remy, commis-notaire.)

Demandent enfin les députés de la municipalité qu'il leur soit accordé une gratification honnête pour leur course et voyage des assemblées du 7 mars et 16 mars et jours suivants.

(*Signé*) : Champault ; Louis Vié.

VIGLAIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 67 feux (1). 220 communiants. Le duc

(1) Au-dessous, 74.

de Sully. Justice de Sully. Il y a dans cette paroisse deux fiefs considérables, dont le premier est appelé Beauregard et le second Chamond. Marché de Sully. Écrire par le messager de Sully, qui va à Orléans deux fois par semaine. Br. de Châteauneuf. A 4 lieues de Châteauneuf, 7 de Gien, 9 d'Orléans et 1 1/2 de Sully. Assemblée le 21 septembre. Route de Chaumont à Sully, situé sur un ruisseau appelé la petite rivière de Viglain. Bois. Pays couvert. Sologne. Le terrain est composé de seigles, blés noirs, bois taillis, bruyères et quelques prés. Le commerce, qui est peu de chose, est en bestiaux et menues denrées qui fournissent le marché de Sully. La cure vaut 700 l. ; le curé est gros décimateur.

1768. — 74 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Le 15e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,259 l. 10 s., dont 1,539.10 pour le principal et 1,720 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Baptiste-André Remy, commis notaire des ville, bailliage et duché-pairie de Sully, y demeurant. — *Population :* 58 feux. — *Comparants :* François-Barthélémy Coutelier, laboureur, syndic de la paroisse (76 + 84.10) ; Jacques Chesneau, laboureur, marguillier (43 + 47.19) ; Jean Lacroix, laboureur (78 + 86.19) ; Jacques Porchon, laboureur (75.10 + 84.4) ; Jean-Baptiste Aubigny, laboureur (75 + 83.14) ; Joseph Bezard, laboureur (44.10 + 49.14); Charles Desnoues, laboureur (34 + 37.18) ; Claude Girard, laboureur (76.10 + 84.3) ; Barthélémy Coutelier fils, laboureur (62.10 + 69.14) ; Charles Farnault, laboureur (51 + 56.18) ; Laurent Maître, laboureur ; François Avezard, laboureur ; André Leclerc, laboureur ; François Farnault, charron ; Jacques Lecomte, manouvrier ; Julien Gelotte, manouvrier (6.10 + 7.6) ; Gabriel Poulin, manouvrier (6.15 + 7.10) ; Pierre Robert, manouvrier (5.10 + 6.2) ; Jean Brunot, manouvrier (6.10 + 7.5) ; Étienne Girard, laboureur (86 + 95.14) ; Louis Testard, manouvrier ; Simon Quinant, manouvrier (2.6 + 2.7) ; Étienne Buthier, manouvrier ; André Maître, manouvrier ; Luc Pellerin, manouvrier (3 + 3.7) ; Sylvain Loiseau, manouvrier (3 + 3.7). — *Députés :* Laurent Maître ; Étienne Girard.

Population en 1790. — 392 habitants.

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Viglain en Sologne, élection d'Orléans, adressées au Roi, leur souverain seigneur.

Qu'il lui plaise leur accorder la décharge des taille, corvées, gabelle et vingtièmes dont ils sont surchargés, en y substituant un impôt unique territorial, en argent, proportionné aux prix des fermes qu'ils paient aux propriétaires et aux faibles récoltes qu'ils recueillent dans les terrains froids, argileux et stériles de la Sologne qu'ils habitent ; terrain qui ne produit que du seigle et du blé noir ou sarrasin et en petite quantité ; grains si peu substantiels que les habitants s'en ressentent au point qu'ils sont tous généralement minces de corps et de petite stature, et les bestiaux en tous genres aussi, par conséquent, moins robustes et moins en état de fournir aux travaux de la terre. Aussi, lorsqu'ils ont quelque ouvrage extraordinaire tel que la moisson, des arrachis de bois, des piochis, ou curage d'étangs, ils ne le peuvent faire que par les bras des Auvergnats et Berrichons qui leur font payer bien cher le service qu'ils leur rendent.

Qu'ils paient la corvée pour le rétablissement des chemins, tandis que celui qui conduit de leur paroisse en la ville de Sully (seul marché où ils puissent aller vendre leurs denrées) est impraticable dans l'hiver dans l'espace de près d'un quart de lieue.

Que ce chemin est coupé par la rivière de Monbaron qui, dans les temps pluvieux, enfle ses eaux à 6 et 7 pieds de hauteur, sans qu'il soit possible de pouvoir passer ; qu'il n'y a point de pont, pas même une planche, ce qui cause un préjudice notable auxdits habitants, puisqu'il leur est absolument impossible d'aller à Sully vendre leurs denrées, seul endroit de leur marché. On dit seul endroit, puisque les deux villes plus voisines autres que celle de Sully sont Gien et Jargeau, distantes l'une de 6, l'autre de 5 lieues.

Qu'il conviendrait de construire un pont soit en pierre ou

en bois sur cette petite rivière pour en faciliter le passage ; que cela est d'autant plus nécessaire que les paroisses de Vannes, Vouzon, Sennely et Souvigny n'ont pas d'autre route pour se rendre à Sully, ville de leurs marché et justice.

Que l'abord de cette rivière du côté de Sully, dans l'espace de 100 toises ou environ, est une espèce de fondrière où les chevaux s'abattent et où les roues enfoncent jusqu'au moyeu. Il y a même péri plusieurs chevaux.

Qu'ils ont, à cet effet, présenté requête à M. l'Intendant, il y a deux ans, sans avoir obtenu ce qu'ils demandaient. Ils ignorent les raisons qui ont empêché la réussite de leur demande.

Qu'une autre observation non moins importante pour le bien public est qu'il faudrait absolument supprimer les étalons qui, au lieu de profiter à l'espèce des chevaux, y nuisent beaucoup par plusieurs raisons :

La première, parce que les étalons sont nourris à l'écurie en grains et fourrages secs pour servir des juments qui paissent toute l'année dans les campagnes ; que les sucs destinés à la semence n'ont pas la même analogie pour féconder que s'ils avaient la même nourriture. Aussi voit-on beaucoup d'accouplements de ces animaux nuls, tandis que ceux qui se font entre les mêmes animaux vivant dans les mêmes pacages prospèrent presque tous ;

La seconde, que les étalons sont d'une taille disproportionnée aux juments, au point qu'il y en a eu assez fréquemment en Sologne qui, forcées par l'étalon, sont tombées mortes dessous. On en fournira les exemples ;

Enfin, il est arrivé que trois juments ont été conduites dans la même matinée à l'étalon, qui, quoique servies, un seul de ces accouplements a réussi. Ce qui prouve qu'au lieu d'un avantage, il en résulte un grand préjudice à l'espèce.

Ils demandent en outre qu'il soit établi dans leur commu-

nauté une administration municipale composée du syndic, des marguilliers et deux élus par la communauté, qui veille au bon ordre, qui ait droit d'arrêter les malfaiteurs, les gens sans aveu, et ceux qui, aux approches de la récolte des fruits, volent, quelquefois par troupe, les denrées qu'on est sur le point de recueillir; qui, d'ailleurs, ait pouvoir d'apaiser sans frais les petites contestations qui peuvent s'élever entre les habitants et juger jusqu'à la concurrence d'une somme de 10 livres ou environ ;

Que l'argent des impôts soit porté directement dans les coffres du Roi ; qu'on supprime les fermiers généraux et leurs commis. Sa Majesté y trouverait le double avantage d'avoir plus de revenus et de soulager ses peuples qui, en payant moins, verseraient dans la caisse une plus grande quantité d'argent ;

L'exemption des dîmes payées en nature qui sont très souvent une occasion de procès et de discorde ; ce qui serait suppléé par une prestation en argent proportionnée à la dîme ;

Enfin, que tout impôt quelconque se lève en argent pour éviter les frais de manutention et le profit que doivent naturellement avoir des fermiers, soit de dîme ou autre imposition, lorsqu'elle se lève en nature. Tous ces frais tombant sur les contribuables et comme l'argent est plus ou moins commun, on pourrait fixer la contribution tous les cinq ans ;

Que la cure de leur paroisse soit portée à 2,000 livres de revenu et que le casuel forcé et volontaire n'ait plus lieu. C'est de concert avec M. le curé que les paroissiens font cette demande. Comme il ne désire rien tant que de n'être occupé que du spirituel, les paroissiens voudraient éviter tout ce qui pourrait être une occasion de mésintelligence avec leur pasteur. Cette dotation de la cure ne pourrait se faire qu'en ajoutant au produit de la dîme curiale ; il serait à désirer que pour faire le surplus, le Roi voulût bien faire le sacrifice de sa nomination à quelques bénéfices dont le revenu deviendrait le patrimoine des pauvres cures. On trouverait encore

une autre ressource dans les monastères riches qui ont peu de religieux.

Enfin, ils observent que les pauvres malades de leur paroisse sont destitués de tout secours. On ne veut point les recevoir à l'hôtel-Dieu de Sully. Le transport des malades à Orléans est absolument impossible, à raison de l'éloignement qui est de près de 10 lieues. La réunion de quelques bénéfices simples tels que celui de Saint-Aignan-le-Jaillard et le prieuré de Vannes, ce dernier possédé par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, pourrait servir à fonder des lits à l'hôtel-Dieu de Sully, établissement bien utile à la classe la plus indigente.

Ils supplient Sa Majesté de vouloir bien donner des ordres pour qu'il soit fait droit à leurs justes réclamations et recevoir les assurances de leur amour, de leur félicité et de leur soumission.

Arrêté au bourg de Viglain, le dimanche premier jour de mars 1789, les habitants assemblés, savoir : (suit l'énumération des comparants).

(Suivent 11 signatures : celles de Rouet; Girard ; B. Coutelier, syndic, etc., et celle de Remy, commis-notaire.)

SENNELY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* La Ferté.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 116 feux (1). Environ 430 communiants. Le duc de Sully. Basse justice, r. à Sully, et, dans les cas présidiaux, à Blois. Une partie de la justice appartient au chapitre Saint-Aignan. Va au marché de Jargeau. Assemblée le 24 juin. Br. de La Ferté. A 4 lieues de la Ferté, 7 d'Orléans et 5 de Jargeau. Sur un ruisseau nommé : la rivière d'Ousson. Route de Nouan-le-Fuzelier.

(1) Au-dessous, 122.

Pays couvert. Sologne. Peu de prés. Quelques étangs, bruyères et bois taillis. Terrain sablonneux qui produit des seigles et blés noirs. Le commerce, qui est peu considérable, consiste en moutons, brebis, laines et vaches. La cure est un prieuré de l'ordre de Sainte-Geneviève, qui rapporte environ 1,500 livres.

1768. — 109 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : blé et seigle, 1 gerbe de 50 pouces par 70 perches ; menus grains, le 15e de la récolte. Vertes dîmes : chanvre, la 20e poignée. Menues dîmes : agneaux, le 20e ; laines, la 20e toison.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,974 l. 15 s., dont 2,820.15 pour le principal et 3,154 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, dans la chambre de la municipalité, sous la *présidence* de Claude Branchet, notaire et tabellion de la baronnie de Sennely, résidant à Vannes. — *Population :* 112 feux. — *Comparants :* Jean Loiseau, laboureur, syndic de la paroisse (46 + 51.9) ; Sylvain-Georges Michau (8.10 + 9.10, plus 81.10 + 91.3) ; Jacques-Philippe Voisin, marchand (12 + 13.8) ; Jean Riballet, laboureur (116 + 129.16) ; Charles Marchand, laboureur (75.10 + 84.9) ; Pierre Mauduit, laboureur (68 + 76) ; Ythier Venon, laboureur (130.10 + 145.19) ; Louis Bernet, laboureur (153 + 171.1) ; François Potonnier, laboureur (89 + 99.10) ; Claude Généval, laboureur (89 + 99.10) ; Jean Lepage, laboureur (71 + 79.8) ; Louis Bollier, laboureur (108 + 120.16) ; Sylvain-Marie Henry, marchand (8 + 8.19) ; Georges Lemperière, laboureur ; François Baudouin, laboureur (164 + 183.7) ; Louis Courion, laboureur (56 + 62.12) ; Jean-François Buzon, laboureur (44.10 + 49.15) ; Jean Riballet père, laboureur (116 + 129.16) ; Jean-Baptiste Lebègue, laboureur (62 + 69.7) ; Pierre Généval, laboureur (98 + 109.12) ; Claude Jullien, laboureur (88 + 98.8) ; Louis Robert, laboureur ; Michel Delahaye, laboureur (46 + 51.9) ; Pierre Tellier, laboureur (53.10 + 59.16) ; Étienne Laval, laboureur (80 + 89.9) ; François Marois, maréchal (12 + 13.8) ; Jean Pivot, charron (5 + 5.12) ; Jean Bourgeois, marchand tailleur (13 + 14.10) ; François-Sulpice Vauxion, ouvrier en laine (4.10 + 5) ; François Rioland (7 + 7.16) ; François Voisin, cordonnier (7.10 + 8.7) ; Charles Marois, fournier (6.10 + 7.5) ; Sylvain Minault, charpentier (12 + 13.8) ; Aignan Rousselet, manœuvre (11 + 12.6) ; Pascal Richard, manœuvre (20 + 22.7) ; Jacques Boulet, ma-

nœuvre (3 + 3.7) ; Jean Lemeau, tisserand (5 + 5.12). — *Députés :* Sylvain-Georges Michau ; Georges Lemperière.

POPULATION EN 1790. — 600 habitants.

[*Cahier de Sennely.*]

Le cahier de cette paroisse est une copie de celui de Vannes, malgré la différence des présidents (1).

Même préambule ; variantes indiquées en italiques : *lesquels*, après avoir mûrement délibéré.....

Art. 1er. — Art. 1er de Vannes, jusqu'au mot : curés.

Art. 2. — Art. 2 de Vannes ; *var. :* à un prix *qui devient* à charge ; supprimer la proposition entre parenthèses : en observant.....

Art. 3. — Art. 4 et 3 de Vannes.

Art. 5. — Art. 5 de Vannes.

Art. 6. — Art. 10 de Vannes.

Art. 7. — Art. 6 de Vannes ; *var. :* les différents objets relatifs *aux cultures et exploitations générales.*

Art. 8. — Art. 7 de Vannes, ainsi rédigé : « L'abolition des droits de franc-fief, à charge au menu peuple, lors des mutations et dans les partages de famille. »

Art. 9. — Est enfin observé que les fils mâles deviennent rares pour l'exploitation, attendu que la majeure partie est enlevée des campagnes par les nobles qui les attirent à leur service et par le sort pour être soldats provinciaux.

Fait et arrêté à Sennely, le 26 février 1789. Ceux des habitants qui savent signer ont signé.

(Signatures de Michau, syndic ; Georges Lemperière ; Louis Berruet ; François Potonnier ; Voisin ; Loiseau ; Henry ; Voisin.)

(1) Il faut toutefois remarquer que le notaire Branchet, qui préside à Sennely, est en résidence à Vannes.

Malgré les différences dans la rédaction et l'addition de détails complémentaires, le cahier de Souvigny, rédigé sous la présidence du notaire Branchet, ressemble beaucoup à ceux de Sennely (le même Branchet président) et de Vannes.

SOUVIGNY.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* La Motte-Beuvron.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 115 feux (1). Environ 350 communiants. Le duc de Sully. Haute justice, r. à Sully. Marché de Sully. Écrire par le messager de Sully. Assemblée le dimanche d'après le 24 juin. Br. de La Ferté. A 5 lieues de La Ferté, 8 d'Orléans et 5 de Sully. Route de Coullons à Nouan-le-Fuzelier. Près de la forêt de Chaon, qui n'est éloignée du bourg que d'une demi-lieue. Pays couvert. Sologne. Plat pays ; peu d'étangs et pacages. Son terroir est sablonneux, produit seigles et blés noirs ; il y a quelques prés. La cure vaut environ 800 l. ; il y a un vicaire ; elle est à portion congrue.

1768. — 107 feux. Duc de Sully. Bestiaux.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,866 l. 10 s., dont 2,769.10 pour le principal et 3,097 pour les impositions accessoires et la capitation.

Le procès-verbal de l'assemblée électorale manque.

Par les signatures du cahier, on voit que la présidence de l'assemblée fut dévolue à Branchet, notaire.

Paroisse de Souvigny.

L'assemblée des habitants, après une mûre délibération sur les différents objets de doléances et de demandes que le Roi permet à ses sujets de faire auprès du trône, croit pouvoir demander et solliciter :

1° L'abolition du casuel forcé et qu'on assure aux curés un revenu qui puisse leur procurer une aisance suffisante et les mettre en état de tendre une main secourable à leurs parois-

(1) Au-dessous, 130.

siens indigents. On aurait un moyen facile pour faire au curé de cette paroisse un sort honnête et tel qu'on peut le désirer : ce serait de lui donner la jouissance des biens dont jouit l'archidiacre de Sully comme curé primitif de cette paroisse ; ces biens consistent dans une métairie et dans la dîme de toute espèce ;

2° L'abolition du droit de franc-fief ;

3° L'abolition de la gabelle, plus onéreuse dans cette province de Sologne qu'en toute autre. Il y faut, pour l'exploitation d'une métairie affermée 4 à 500 livres, presque le double de bras employés à l'exploitation d'une ferme de Beauce de 4 à 5,000 livres ; ce qui met les fermiers de Sologne dans la nécessité d'une plus grande consommation de sel, et conséquemment d'une surcharge d'impôts plus accablante ;

4° La décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, en un mot un seul impôt pour tout, qui serait payé par les seuls propriétaires, aux offres par les fermiers de leur en tenir compte dans le cours de leurs baux, si n'aiment mieux les fermiers les résilier.

5° Demandent lesdits habitants que la municipalité soit chargée de la police et de tout ce qui est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

6° Demandent encore que dans les bourgs où il n'y a pas d'officiers de justice et qui sont éloignés de plusieurs lieues des lieux où ils sont établis, les habitants des paroisses, mais particulièrement les pauvres, puissent se présenter devant le syndic de la municipalité assisté d'un notable et du greffier pour la nomination des tuteurs, octeurs et curateurs, pour recevoir le serment des parents et autres assemblés à cet effet et confirmer la nomination de celui qui aura été élu.

7° Observent les habitants que, dans les impôts dont ils sont chargés, ils paient le principal de taille à raison de 3 s. 6 d. pour livre du montant de leurs exploitations.

8° Demandent lesdits habitants que, dans le cas où la con-

tribution à la corvée serait continuée, ce qu'ils paient annuellement à cet égard soit employé aux rétablissement et entretien des chemins utiles et nécessaires à leur paroisse, pour faciliter les améliorations de leurs cultures et exploitations en général, étant éloignés de trois lieues et demie de la route de cette contrée.

9° Demandent lesdits habitants que dans le cas où l'impôt territorial n'aurait pas lieu, ils soient déchargés de l'impôt qu'ils paient pour la propriété de leurs biens, attendu qu'il n'y a que les domiciliés en leur paroisse qui sont cotisés à cet impôt et que les propriétaires éloignés n'en paient rien, de manière qu'il n'y a qu'environ un tiers qui paie cet impôt en cette paroisse des biens qui y sont situés.

10° Demandent encore les habitants qu'il soit rétabli un vicaire en cette paroisse, y ayant un gros de 200 livres et plus attribué à cet effet, duquel revenu l'archidiacre de Sully, curé primitif de cette paroisse, s'est toujours emparé depuis plus de vingt années, duquel gros la paroisse n'en a rien retiré.

Arrêté à Souvigny, le troisième jour de mars 1789.

(Suivent 15 signatures : celles de Simon Brossard ; Guillaume Jullien ; Jacques Lecas, etc..., et celle de Branchet, notaire.)

Les cahiers de Lion-en-Sullias, Saint-Florent, Bonnée et Saint-Père ont été rédigés sous la présidence d'Arnal, notaire à Sully. Les deux premiers se ressemblent en général ; mais il y a entre les deux textes des différences trop marquées pour qu'on puisse en faire une comparaison de détails. Au contraire, les cahiers de Bonnée et de Saint-Père ont été copiés exactement l'un sur l'autre.

LION-EN-SULLIAS
(*Autrefois* ***LION-SUR-RONCE***.)

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Cⁿ.* Sully.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

JOUSSE. — Bourg et paroisse. El. de Gien pour la taille et d'Orléans

pour les aides. 75 feux. Environ 200 communiants. Le duc de Sully. Justice de Sully. Br. de Gien. A 2 lieues 1/2 de Gien, 12 d'Orléans et 2 1/2 de Sully. Va aux marchés de Gien et de Sully. Écrire par Gien ou par le messager de Sully. Grande route de Sully à Gien. Route de Varzy. Sur une hauteur. Le terroir est sablonneux, composé de terres labourables, quelques vignes, prés et taillis. La cure vaut, année commune, 800 l.

1768. — 60 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,555 l., dont 1,620 pour le principal et 1,935 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous le porche de l'église, sous la *présidence* de Jean-François Arnal, l'un des notaires des ville, bailliage et duché-pairie de Sully, y demeurant. — *Population :* 55 feux. — *Comparants :* André Lecomte, laboureur, syndic de la paroisse et de la municipalité et marguillier; Étienne Chevallier, laboureur; Claude Bertier, Charles Lambert, laboureurs et meuniers, membres de la municipalité; Jean Haly, marchand, second marguillier; Jacques Brossier, laboureur et adjoint; Michel Peloil et Vrain Dumas, adjoints; Antoine Sené, André Boucheron, collecteur; Antoine Godeau, Pierre Godon, Étienne Bourassin, André Poupardin, François Girard, tous laboureurs; Pierre Chatigner; Jean Bongibault; Jean Girault; Julien Burgevin; Barthélémy Chatigner; Jacques Baudouin; Pierre Mercier; Benoît Marois; Jean Beaubois; François Comaille; Louis Ravard; Pierre Gautré; Étienne Perronet; Pierre Bailly; Louis Mousseux; Claude Arlicot, Georges Huzy, collecteur; Pierre Portier; Étienne Germain; Louis Arlicot; Claude Lambert et Charles Bardin, tous manœuvres, et Sébastien Chatigner, aussi manœuvre. — *Députés :* André Lecomte; Étienne Chevallier.

Population en 1790. — 350 habitants.

Cahier des doléances des habitants de Lion-en-Sullias, élection de Gien, adressées au Roi de France, leur souverain seigneur.

Qu'il lui plaise que les États généraux soient assemblés souvent; alléger leurs maux et leur misère, en leur accordant

la décharge des taille, corvée, gabelle et vingtième, dont ils sont surchargés, en y substituant un impôt unique, territorial, en nature, à un fur proportionné aux minces récoltes qu'ils recueillent dans leur terrain peu fertile, dont une partie absolument nulle par le débordement de la Loire en l'année 1733; que d'un autre côté, les terres de Lion sont pierreuses et ont peu de fond, qu'il faut beaucoup de marne pour les faire produire, et que cette marne coûte fort cher et ne résiste que quinze ans.

Appuyés sur la bonté paternelle de Sa Majesté, ils osent espérer qu'elle accueillera favorablement leurs très humbles supplications et exemptera leurs enfants et domestiques du service de la milice pour les laisser vaquer à la culture des terres et procurer plus de grains au royaume, avantage non moins utile à l'État que le service militaire, et cela avec d'autant plus de raison que les bras manquent en campagne.

Que la cause qui fait déserter les campagnes est la trop grande misère qui y règne, la nourriture ne consistant qu'en pain de seigle mêlé le plus souvent de blé sarrasin, de lait caillé, de soupe très souvent faite avec un peu de beurre et d'huile de rabette (1), presque jamais de viande ou très rarement, production de la misère extrême causée par la surcharge des impôts multipliés.

Qu'un autre objet fait encore un sujet de réclamations de la part des habitants de la paroisse de Lion : c'est la suppression des étalons comme contraires à la perfection de l'espèce chevaline, en ce que les étalons sont renfermés à l'écurie toute l'année et ne vivent que de grains et fourrages secs, et qu'ils ne s'accouplent qu'avec des juments qui vivent dans les champs toute l'année ; qu'il y a lieu de croire que les sucs nourriciers et qui servent à la production des humeurs séminales ne s'amalgament et ne s'identifient pas suffisamment.

(1) Navette (plante cultivée pour ses graines oléagineuses). Le mot rabette est très usité dans le parler actuel du Berry.

puisque l'expérience première de tous les maîtres prouve que les accouplements de ce genre sont de toute nullité. Qu'on ne voit que trop fréquemment les juments qui ne sont pas d'une taille proportionnée aux étalons, et même quelques-unes approchant de leur taille, tomber mortes dessous au moment de l'accouplement, ce qui cause grand préjudice aux propriétaires et, par une suite nécessaire, à l'État; qu'avant l'établissement des étalons en Sologne, les chevaux prospéraient davantage. Pourquoi les habitants de Lion supplient Sa Majesté de vouloir bien, par sa bonté ordinaire, alléger leurs maux en diminuant leur misère, et recevoir l'assurance de leur amour, de leur soumission et de leur fidélité.

Comme aussi les habitants de Lion supplient Sa Majesté de supprimer les francs-fiefs comme contraires et gênant le commerce, et de leur permettre de rembourser à un fur honnête toutes rentes foncières et terrages dus tant aux laïques qu'ecclésiastiques.

Fait et arrêté à Lion-sur-Ronce, le 1er mars 1789.

(Signatures de Lecomte, syndic; Arlicot; Boucheron; Lambert; Chatigner; Chatigner (1).)

SAINT-FLORENT.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. Orléans. *Él.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. Él. de Gien pour la taille et d'Orléans pour les aides. 65 feux. Environ 250 communiants. Le duc de Sully. Justice de Sully. Marchés de Gien et de Sully. Écrire par le messager de Sully. Br. de Gien. A 3 lieues de Gien, 13 d'Orléans et 3 de Sully. Routes de Gien à Romorantin; de Sully à Aubigny. Forêt de Sully, de 7 lieues d'étendue. Plaine de 7 à 8 lieues. Le terrain est sablonneux, composé de terres labourables rapportant blés noirs, seigles, orges et peu d'avoines; bois taillis, peu de prés, quelques étangs et bruyères. Le

(1) Il y a deux personnages de ce nom au procès-verbal.

commerce est en bestiaux et laines. La cure vaut environ 1,000 l., année commune.

1768. — 58 feux. Duc de Sully. Vigne.

Dîme. — Le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,743 l. 5 s., dont 2,160 pour le principal et 2,583 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-François Arnal, l'un des notaires des ville, bailliage et duché-pairie de Sully-sur-Loire, y demeurant. — *Population :* 50 feux. — *Comparants :* Jean Coutelier, syndic de la paroisse et de la municipalité de Saint-Florent ; Jean-Pierre Coutelier, laboureur, et Jacques Coudre, manœuvre, marguilliers d'honneur ; Pierre Morin, laboureur, et Pierre Michau, manœuvre, collecteurs en charge ; Pierre Coutelier ; Pierre Mitouflin ; André Supplisson ; Pierre Supplisson ; André Bezard ; Vrain Villoing ; Louis Robillard ; Jean-Étienne Morin ; Pierre Caillat et Pierre Guillebert, tous laboureurs, et lesdits Coutelier et Pierre Villoing, membres de la municipalité ; Antoine Chapson, cabaretier ; Jean Vallée ; Jean-Guillaume Labbé ; Pierre Thibault ; Joseph Rossignol ; Antoine Barberousse, et Jean Boullon, manœuvre. — *Députés :* Vrain Villoing ; André Bezard.

Population en 1790. — 416 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les syndic et habitants de la paroisse de Saint-Florent présentent et remontrent au Roi sous son bon plaisir, suivant sa lettre à eux adressée et publiée en date du 24 janvier de la présente année 1789, et à MM. les députés des États généraux du royaume, suivant l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage royal d'Orléans en date du 13 février dernier, pour remettre aux députés de ladite paroisse ci-après nommés pour être par eux présenté à mondit sieur le lieutenant général en l'assemblée préliminaire qui se fera par devant lui le samedi 7 mars prochain.

1° De supprimer entièrement les droits de franc-fief qui se

perçoivent sur les biens nobles possédés par des roturiers, qui forment un très petit profit à l'État et qui occasionnent beaucoup de contestations, soit en augmentant les droits d'insinuation et de centième denier des mutations par ventes et successions collatérales seulement, ce qui fera sans doute un profit à l'État par la bien plus grande quantité de biens nobles qui entreront dans le commerce des roturiers.

2° De permettre que toutes les rentes foncières soit en grains ou en argent, dont la plupart des biens de campagne sont grevés, même les champarts et terrages, à quelque personne ou corps de communauté qu'elles (*sic*) puissent être dues, puissent être remboursées à un fur honnête qu'il plaira à Sa Majesté et à l'assemblée des États généraux de fixer, sans que les biens qui se trouvent grevés desdites charges soient par la suite grevés de fief pour raison desdites charges remboursées, en laissant une redevance de cens seulement due aux seigneurs pour conserver leur directe seigneurie sur lesdits biens, quoique lesdites charges fussent auparavant seigneuriales ou inféodées.

3° Que cette paroisse, qui est située en ce pauvre pays de Sologne, dont l'état est très bien développé par l'auteur du livre des *Vues générales sur la Sologne présentées à Messieurs de l'Assemblée Provinciale* l'année dernière 1788, qui n'est composée que de 50 feux, paie annuellement 4,800 livres de taille, impositions accessoires et capitation, de façon qu'un fermier qui paie 400 livres de ferme, qui est bien peu de chose à comparaison de la tenure du mauvais terrain de sa ferme, a dix à douze bouches à nourrir en sa maison, à peine cueille-t-il du blé, seigle, du blé noir et bien peu d'orge pour se nourrir, lui et son monde, paie jusqu'à 200 livres de taille, impositions et capitation; il lui faut pour 100 et 120 livres de sel; et il n'y a que le peu de bêtes à laine que l'on peut y élever et que la maladie appelée la maladie rouge ou maladie de Sologne fait presque tout périr depuis plusieurs années, et quelques autres bestiaux que l'on y peut élever, qui peuvent aider le pauvre

fermier à payer le Roi et son maître d'hôtel. D'un autre côté, le faste et l'aisance attirent une grande partie des jeunes gens domestiques de l'un et l'autre sexe en des conditions de ville, où ils ont sans doute bien moins de peine et plus d'agréments que dans cette pauvre vaste Sologne, où ils sont mal nourris et exposés à la rigueur des temps; ce qui fait que ces pauvres campagnes se dépeuplent de plus en plus, que les fermiers ne peuvent trouver de domestiques qu'à force d'argent; un domestique de labour, qui gagnait, il y a vingt ans, 50 ou 60 livres gagne actuellement 100 et 120 livres. Les propriétaires se trouvant obérés du peu de revenu de ces mauvais domaines, tant par les vingtièmes que par les réparations réitérées d'une multitude de mauvais bâtiments construits en bois, torchis et couverture de paille ou chaume que l'on est obligé de réparer tous les ans, se trouvent obligés de réunir souvent deux fermes en une, d'où il résulte que le fermier qui ne peut avoir l'aisance ni le monde pour faire valoir si grands domaines reste en friches, au détriment de la population (1). Il a encore été établi une autre charge sur ces pauvres laboureurs de Sologne, qui est d'avoir réuni la charge de la corvée à la taille et portée au quart d'icelle, de façon qu'un laboureur qui paie 100 livres de principal de taille paie 25 livres de corvée qui ne lui reviennent souvent à aucun profit, étant ordinairement trop éloigné des routes; tandis que les habitants des grandes villes en sont exempts, étant beaucoup plus nécessaires aux deux premiers états et aux autres habitants des grandes villes (2) qu'à ces pauvres gens de campagne qui semblent être faits pour supporter tous les fardeaux de l'État, ce qui occasionne de plus en plus le dépeuplement de ce pauvre pays de Sologne. Les enfants de domestiques ni même les enfants de laboureurs ne se marient que rarement, crainte de se voir accablés sous ces pesants fardeaux, et d'où il résulte qu'il naît bien peu de

(1) C'est-à-dire : [illegible] que comme le fermier ne peut avoir l'aisance ni le monde pour faire valoir de si grands domaines, ils restent en friches, au détriment de la population.

(2) C'est-à-dire : quoique les routes soient beaucoup plus nécessaires aux deux premiers états...

jeunes sujets, et dont partie se retire en ville, comme nous venons de dire, de façon que, si ce n'était la province de Berry, qui est à plus de moitié moins chargée d'impôts, qui fournit au pays de Sologne des domestiques, cette pauvre vaste province se trouverait encore plus dépeuplée qu'elle n'est actuellement. L'auteur du livre des *Vues générales sur la Sologne présentées à Messieurs de l'Assemblée Provinciale* l'année dernière, ci-devant cité, propose beaucoup de moyens nécessaires pour l'amélioration de cette pauvre province; mais les sujets y manquent et les moyens resteront à exécuter, faute de bras et d'aisance pour pouvoir procurer ces améliorations. D'ailleurs, le terrain, étant sur un sable rouge ou argile glaiseuse, dévore bientôt les améliorations que l'on y dépose; cela ne connaît pas les paroisses voisines de Berry, d'où l'on y transporte à grands frais de la marne qui tout au plus récompense des dépenses que l'on est obligé de faire pour la transporter à trois, quatre et jusqu'à cinq lieues de trajet et où elle ne prospère que pendant douze ou quinze ans.

Il en est de même des manœuvres qui occupent plusieurs mauvais bâtiments et mauvaises terres et jardins, d'où ils tirent peu de profit, quoiqu'ils ne les louent qu'à sommes modiques, eu égard aux frais de vingtièmes et entretien de bâtiments que le propriétaire est obligé de faire et de payer, étant ces malheureux chargés d'impôts à proportion des laboureurs. Un manœuvre qui paie 60 livres de ferme paie ordinairement 28 ou 30 livres de taille et autres impositions accessoires et 3 ou 4 livres de corvée, sans compter (?) 15 ou 20 livres de sel qu'il lui faut par an.

Nous ne doutons pas que les grandes routes ne soient très nécessaires dans le royaume pour faciliter le transport des marchandises et les approvisionnements des grandes villes; mais, du moins, les habitants de ces grandes villes, dont toute la pompe et la magnificence brillent jusqu'à y attirer grande partie des jeunes gens des campagnes sitôt qu'ils se voient la moindre aisance, de même les domestiques devraient y contri-

buer ainsi que ceux de campagne, comme leur étant aussi et même plus nécessaires ; de même les deux premiers états à qui elles sont le plus nécessaires, et étant ceux qui en font le plus d'usage ; d'où il résulte que si Sa Majesté et le gouvernement n'ont la bonté de pourvoir aux besoins des campagnes qui sont déjà très dépeuplées, elles se dépeupleront de plus en plus.

Nous ne parlons pas des droits qui se paient sur les vins, les habitants de la Sologne en faisant très peu d'usage.

4° La suppression des haras serait très nécessaire, étant d'un coût d'environ un million et ne servant qu'à gêner les sujets de l'État qui doit être informé et même assuré que chaque colon s'efforce toujours d'élever les plus beaux chevaux qu'il lui est possible, étant son profit particulier ; que, d'ailleurs, la gêne et non-liberté imposée pour assujettir les juments aux étalons royaux est plus capable de dégénérer (*sic*) la belle qualité des chevaux, même d'en diminuer la régénération que de l'augmenter, n'étant rien de plus naturel que de laisser la jument libre avec le cheval [plutôt] que de les transporter à plusieurs lieues de distance, où elles sont la plupart du temps forcées et hors d'état de concevoir.

5° Que s'il était possible de faire conduire les deniers des finances de chaque recette pour être versés directement dans le Trésor royal, soit par le moyen des municipalités ou autrement, cela ferait une grande épargne à l'État, et l'on économiserait toutes les sommes qui se paient à chaque receveur où ces deniers passent.

Il y a encore un autre abus qui est à la confusion des campagnes et qui en occasionne le dépeuplement : qu'il n'y a presque [que] les campagnes seules qui fournissent la milice des soldats provinciaux, tandis que les grandes villes en sont exemptes, et dans lesquelles il se trouve renfermé, tant dans [les] corporations que parmi les livrées, une infinité de jeunes gens capables et qui n'en devraient [pas] être exempts ; si les évêques, princes et gros seigneurs méritent par leur caractère

ou naissance d'avoir droit d'exempter leurs domestiques de ce sort, du moins le nombre (1) doit en être fixé.

Arrêté à Saint-Florent, ce 1er mars 1789.

(Suivent 12 signatures : celles de Coutelier, syndic ; Coutelier, marguillier ; Supplisson, etc.)

BONNÉE.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Can.* Ouzouer-sur-Loire.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. Él. de Gien pour la taille et d'Orléans pour les aides. 50 feux. Environ 200 communiants. Le duc de Sully. Va au marché de Sully. Écrire par le messager de Sully. Justice de Sully. Br. de Gien. A 5 lieues de Gien et 10 d'Orléans. Assemblée le jour de sainte Anne. Grande route de Lorris à Aubigny. Route traversière de Saint-Benoît à Ouzouer-sur-Loire. A 1/2 lieue de la Loire. Dans un pays plat. A 1 lieue de la forêt d'Orléans. Plaine et vallée de Loire, de 4 lieues d'étendue. Le terroir produit froment, seigle, orge, vignes, prés, pacages et chanvre. Le commerce est en vin, chanvre et grains. La cure est à portion congrue et peut produire, année commune, 1,000 livres.

1768. — 41 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Le 15e. Pour les grains, lainage et charnage, il y a des droits particuliers, comme de 2 ventrées de truie, un cochon ; d'une bande d'oies, une.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,303 l., dont 1,050 pour le principal et 1,253 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-François Arnal, notaire. — *Population :* 40 feux. — *Comparants :* Pierre Leroy, laboureur, syndic de la paroisse et de la municipalité ; Barthélémy Baudouin, François Marois et Étienne Moulin, laboureurs, membres ; Antoine Marois, laboureur ; Sébastien Boutrouc, manœuvre, adjoints ; Jacques Durand, laboureur ; Vincent Floquet ; Pierre Blondeau ; Simon

(1) Sous-entendre : de ceux qui pourront être exemptés.

Ragobert ; René Hirlay ; Jean Coutelier ; Joseph Pellerin, manœuvres, et Pierre Moreau, arpenteur de la forêt d'Orléans. — *Députés :* Pierre Moreau ; Joseph Pellerin.

Population en 1790. — 225 habitants.

Cahier de doléances de la paroisse de Bonnée, bailliage d'Orléans.

Il est bien consolant pour nous de trouver dans le monarque qui nous gouverne moins un maître jaloux de déployer l'appareil de sa puissance qu'un père empressé de donner à ses enfants des marques de sa tendresse. Puisque notre Roi veut bien s'abaisser, pour ainsi dire, afin de se mettre à notre portée, ne craignons point de lui adresser nos vœux avec tous les respects que nous lui devons.

Nous supplions donc Sa Majesté :

1° De nous décharger de la taille, de la capitation, de l'évaluation, des corvées, tous impôts aussi onéreux de leur nature que souvent injustes dans leur répartition ; d'y joindre la suppression de la gabelle, portant à un trop haut prix une denrée de toute nécessité, surtout pour les pauvres, qui malheureusement forment le plus grand nombre dans nos campagnes ; pour le tout être converti en un impôt territorial payable par les propriétaires, aux offres par les fermiers de fournir aux propriétaires une indemnité pendant le restant de leur bail ;

2° De réformer la manière de percevoir les droits sur le vin en la simplifiant, c'est-à-dire en faisant disparaître cette multitude de commis qui font payer si chèrement l'espèce de droit qu'ils ont de vexer le peuple à la faveur de certaines lois surprises à la religion du prince ou des premiers magistrats, et qu'on fait valoir en toute rigueur contre des gens qui ne se trouvent souvent réfractaires à ces lois que par la négligence affectée qu'on a eue de ne leur point donner toute la publicité

qu'elles auraient dû avoir ; d'où il arrive qu'on ne [les] viole que parce qu'on ne les connaît pas ;

3° De n'établir aucun nouvel impôt sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé dans les prochains États;

4° D'arrêter de concert avec les États que les Parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni rien qui tende à charger les peuples, tant que les États généraux ne seront point convoqués ; car c'est de leur accord avec notre auguste souverain que ces mêmes peuples attendent le soulagement de leurs maux ;

5° De diminuer les frais de justice et d'abréger les procédures : deux abus également désespérants pour les infortunés obligés de recourir aux tribunaux pour en obtenir la justice qu'ils ont droit de prétendre ;

6° D'abolir pour jamais ces rétributions forcées connues dans l'Église sous le nom de casuel, rétributions dont l'injustice est palpable, puisque c'est nous faire payer une seconde fois ce que nous payons déjà par la dîme de nos biens. Mais comme nous savons qu'un grand nombre de curés ne se voient qu'à regret dans la nécessité de les percevoir, par la modicité de leur revenu, nous désirerions, pour notre propre décharge et à l'avantage même de nos curés, qu'il plût à Sa Majesté augmenter le revenu des cures jusqu'à concurrence de 2,000 livres ; ce qui serait facile à faire pour M. le curé de notre paroisse, en lui accordant la dîme de ladite paroisse. Cette dîme appartient aux religieux bénédictins de Saint-Benoît. De cette dîme, on tire plus de 1,200 livres franches de toute charge ; moyennant laquelle dîme, ils acquittent une messe basse tous les dimanches ;

7° De rembourser toutes les rentes foncières en grains et argent à un fur honnête, ces rentes dues tant aux laïques qu'ecclésiastiques ;

8° De supprimer les francs-fiefs qui se paient par..... (1) non privilégié, ce droit étant onéreux et répréhensible (2) au commerce ;

9° D'affranchir les enfants et domestiques de tous laboureurs, manœuvres, vignerons et cultivateurs des milices et de rejeter ces milices sur une classe différente que celle des cultivateurs, telle que celle des domestiques de ville qui la plupart ont déserté ces campagnes soit par fainéantise, ou que ce soit autrement (3).

Tels sont les vœux que les habitants de la paroisse de Bonnée désirent être portés au pied du trône par leurs représentants, parce qu'ils trouvent leurs vœux conformes à la justice et à leurs besoins.

Fait et arrêté à Bonnée, assemblée des habitants, le mardi 3 mars 1789.

(Signatures de Moreau ; Pellerin ; Leroy, syndic ; Baudouin ; Floquet.)

SAINT-PÈRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. Él. de Gien pour la taille et d'Orléans pour les aides. 76 feux. Environ 200 communiants. Le duc de Sully. Justice de Sully. Marché de Sully. Écrire par Sully. Br. de Gien. A 5 lieues de Gien et 9 d'Orléans. Assemblée le jour de saint Pierre. Routes de Lorris à Aubigny ; de Gien à Saint-Benoît. Il y a dans ce lieu un port d'établi, dont le passage appartient à M. le comte d'Orval. Sur la Loire. La levée est fort fréquentée par les mariniers. Plaine. Le terroir est composé de vignes et terres labourables qui produisent des seigles, méteils et chanvres. Le commerce est en vins et grains. La cure vaut, année commune, 500 l.

(1) Un mot illisible.
(2) Sans doute dans le sens de nuisible.
(3) C'est-à-dire : ou pour toute autre cause.

1768. — 72 feux. Le duc de Sully. Vignes.

Dîme. — Grains, le 15e. Vin, 4 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,975 l., dont 900 pour le principal et 1,075 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-François Arnal, l'un des notaires des ville, bailliage et duché-pairie de Sully. — *Population :* 80 feux. — *Comparants :* Jean Diard, vigneron, syndic de la paroisse et de la municipalité ; Louis Aigret, laboureur ; François Briais, Pierre Moreau, vignerons, membres ; Clément Girault, Jean Vernoy, meuniers et Vincent Briais, vigneron, adjoints ; Jean Baudouin, vigneron, greffier ; Étienne Meunier, laboureur ; André Odry, Laurent Prudhomme ; Louis Hirlay l'aîné ; Louis Hirlay le jeune ; Pierre Séchoy ; Michel Poupas père ; Michel Poupas fils ; Pierre Bouthegourd ; Étienne Giboin ; Joseph Trémeau ; François Poirier ; Pierre Vernoy, sonneur ; Pierre Vernoy, marguillier ; Ythier Bouthegourd ; Pierre Hirlay ; Simon Girault ; Pierre Aigret ; Louis Domain ; Louis Baudouin ; Firmin Chalopin ; Jean Séchoy ; Louis Hirlay fils ; Pierre Bidault ; Ythier Pluchon ; Pierre Pellerin ; Charles Meunier ; Joseph Trémeau fils ; Firmin Baudouin ; Jean Recullé ; Jean-Baptiste Hirlay ; Alexis Hirlay. — *Députés :* André Odry ; Pierre Moreau l'aîné, vignerons.

Population en 1790. — 320 habitants.

[*Cahier de Saint-Père.*]

Le cahier de cette paroisse est absolument identique à celui de Bonnée, sauf la fin de l'article 6 qui est ainsi conçue :

« Qu'il plût à Sa Majesté augmenter le revenu des curés jusqu'à concurrence de 2,000 livres, soit par réunion de cures voisines, soit par dotation prise sur les biens ecclésiastiques par des moyens que les lumières et la prudence de Sa Majesté et des États généraux ne manqueront point de leur suggérer » ;

Et l'article 7 : Que Sa Majesté veuille bien supprimer et abolir les droits de franc-fief ; ces droits qui ne rapportent qu'un modeste produit au Roi gênent le commerce.

Tels sont les vœux que les habitants de la paroisse de Saint-

Père-lez-Sully désirent être portés au pied du trône par leurs représentants, parce qu'ils trouvent leurs dits vœux conformes à la justice et à leurs besoins.

Fait et arrêté à Saint-Père, assemblée tenante cejourd'hui 3 mars 1789.

(Suivent 9 signatures : celles de Diard, syndic ; Louis Aigret; Baudouin, greffier, etc., et celle d'Arnal.)

CHAON.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* La Motte-Beuvron.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 45 feux. Environ 200 communiants. Basse justice, r. à Sully. Il y a un fief considérable, appelé Villechauve, qui relève de M. le duc de Sully ; il appartient à M. d'Orléans, dont le château est en entrant dans le bourg. Va aux marchés d'Aubigny et de Sully. Écrire par Sully. Assemblée la dernière fête de Pâques. Br. de La Ferté. A 6 lieues de La Ferté, 10 d'Orléans, 6 d'Aubigny et 5 de Sully. Entourée de la forêt de Chaon, qui a 2 lieues de circuit. Sur la rivière du Beuvron. Pays couvert. Sologne. Son terroir est sablonneux, composé de terres à seigle et blés noirs, quelques étangs, pacages et peu de prés. Le commerce principal est sur les bestiaux et laines. La cure vaut, année commune, 800 livres.

1768. — 80 feux. Duc de Sully. Blé.

Taille de la paroisse en 1787. — 3.691 l. 10 s., dont 1,744.10 pour le principal et 1.747 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre Bertier, notaire en la justice de Sully, résidant à Chaon. — *Population :* 87 feux. — *Comparants :* Jean-Charles Soyer (75 + 83.10, plus 48 + 53.9 pour la ferme de Riou) ; Jean Simon, laboureur (90 + 100.8); François Lepage, laboureur (114.10 + 127.12, plus 57.10 + 64.2 pour une ferme d'étang) ; Louis Hodeau, laboureur (79 + 87.19) ; Aignan Boury, menuisier (10 + 11.3); André Soyer, marchand (27.10 + 30.13); Claude Bartholin, seieur de long (10.10 + 10.14, plus 3.15 + 4.3 pour la moitié des étangs de Baly); Pierre Gagnepain (4 + 4.9); Pierre

Sevestre (6.10 + 7.5); Laurent Roblet (1.10 + 1.14); Michel Brossard, laboureur (41 + 45.13); Louis Goguy (12 + 13.7); François Brunet (5.10 + 6.3); Jean Hodeau (11 + 12.5); Pierre Recullé, charron (8 + 8.19); Pierre Garnier, tailleur (5 + 5.12); Jean Aubigny (14 + 15.15); Jacques Breton (14 + 15.11); Jean Buron, manœuvre (15 + 16.14); Sylvain Gresset (6 + 6.14); Étienne Calare (10 + 11.3); François Aubigny (3 + 3.7); Jean Desmares, sabotier (4.10 + 5.1); François Vion (7 + 7.15); Barthélémy Monoury, tessier (3 + 3.7); Jacques Breton (14 + 15.11); Pierre Bertier, laboureur (106.5 + 118.6, plus 2.10 + 2.16 pour deux journées de prés); Jacques Pellerin (2 + 2.5); Julien Loiseau, tessier (5 + 12); Jacques Maronnier (2 + 2.5); Jacques Beudin (2 + 2.5); Jean Desbois (5 + 5.12); Jacques Chesneau, manœuvre (8 + 8.19); Jacques Buron, journalier (5.10 + 6.3); Louis Chéron (3 + 3.7); Gervais Héau, manœuvre (8 + 8.19); Pierre Maitre (2.10 + 2.16); Jean Guilleriau (4 + 4.9); Claude Durand (48 + 53.9); Mathias Rousseau, journalier (4 + 4.9); André Vannié, manœuvre (9.10 + 10.12); François Couniou; Eutrope Guénin; Sylvain Labbé (2.10 + 2.16); Jacques Berruet; François Berruet, maréchal (22.10 + 25); René Clément (6.10 + 7.5); Pierre Durand (18 + 20.1); Jean Emos; Vrain Venon; Pierre Villoing (44.10 + 49.11); Mathurin Farnault (2 + 2.5); Louis Aubigny, laboureur (91.10 + 101.19); Louis Souchet. — *Députés :* Jean Simon; Aignan-Benoît Boury.

Cahier de doléances, remontrances, observations et demandes des habitants de la paroisse de Chaon (1), *généralité d'Orléans.*

1° Observent lesdits habitants de Chaon, tant pour [leur] facilité que celle de leur curé, que plusieurs parmi eux sont une année de Chaon et l'autre de Brinon (2); ce qui est très incommode pour la fréquentation des sacrements en ce qu'il faut changer chaque année de directeur, et plus encore gênant pour l'assistance aux offices et administration des sacrements; car, étant de la paroisse de Brinon, il faut qu'ils aillent à deux

(1) En marge, en écriture de l'époque : *Chon*, forme indiquant la prononciation d'alors qui est aussi la prononciation actuelle.

(2) Aujourd'hui commune du département du Cher, ar. Sancerre, c^on^ Argent-sur-Sauldre.

grandes lieues chercher un prêtre en cas de maladie, tandis qu'ils se trouvent distants de Chaon d'un seul quart de lieue et moins. Il serait donc à propos que les États généraux s'occupassent de ces réunions et arrondissements de paroisses. Outre ces domaines, terres, métairies (1), il en est encore d'autres qui passent auprès du bourg de Chaon, dont ils ne sont éloignés que d'une demi-lieue, et dans le couchant dudit Chaon, pour aller à deux grandes lieues et plus à Brinon, leur paroisse, qui se trouve au levant de Chaon, ce qui les corvoie les fêtes et dimanches et les met souvent dans l'impossibilité d'entendre la voix de leur pasteur et d'assister à leur paroisse.

2° Désirent lesdits habitants qu'en pourvoyant à la subsistance honnête de leur curé, on ôte tout sujet de division entre le pasteur et les ouailles en assurant un revenu fixe, stable et incontestable en lui substituant un gros déterminé aux dîme et casuel forcé, ce qui est une source de contestations et qui aliène les esprits et ôte la confiance due aux ministres d'une religion si sainte; ou, si on juge à propos de laisser les dîmes aux curés, demandent les habitants que le curé seul soit décimateur dans sa paroisse et que la dîme soit réglée et fixée, dans la province de Sologne, à une même mesure et une seule manière; par exemple : que les grains se dîment au compte à raison de .....(2), puisque la détermination d'arpents, de minées ou de setiers n'étant pas unanimement réglée occasionne des contestations journalières, et que les dîmes d'agneaux et de laine fussent les mêmes et sur les mêmes objets par toute la Sologne, et que l'on ne vit plus cette distinction particulière de paroisse à paroisse, source intarissable de contestations et de procès. Il serait nécessaire de faire un code de dîme faisant loi pour chaque province du bailliage et qui fût avoué des décimateurs et des contribuables; par là, on verrait la paix et l'union régner dans les paroisses.

(1) Le texte porte ce mot inintelligible : « termetaires ».
(2) Le chiffre est resté en blanc dans l'original.

3° Désireraient lesdits habitants que les impôts de taille industrie, capitation, corvée et gabelle fussent imposés sur la propriété, s'ils ne craignaient pas les surcharges des propriétaires, qui, par leurs baux, obligeraient les fermiers de payer lesdits impôts en avance sur leur ferme (1) qui n'échoit qu'à certains termes; malgré cette crainte, ils s'offrent de tenir compte auxdits propriétaires desdits impôts de vingtièmes, capitation, corvée et gabelle, si désormais les contribuables faisaient leurs paiements entre les mains du préposé à la perception desdits impôts, qui serait choisi à cet effet pour avoir son bureau fêtes et dimanches à la municipalité, sans qu'il fût obligé à chaque paiement de le corvoyer et d'aller de domaine à domaine. Désireraient également voir le sel marchand, ce qui serait moins dispendieux à l'État et aux citoyens.

4° Il est essentiel, pour le bon ordre et la police de nos campagnes, qu'il y ait dans chaque bourg un officier et que, sans avoir recours au besoin de la maréchaussée, distante de cinq à six lieues, l'officier résidant dans le bourg fût chargé de veiller au bon ordre, et qu'il pût faire arrêter et conduire les malfaiteurs et mendiants dans les prisons voisines et devant les juges compétents. On désirerait également que nul étranger ne vînt prendre domicile dans un pays sans au préalable avoir présenté à l'officier de police un bon certificat de vie et mœurs signé du curé et officier de police de l'endroit d'où il sort, et, en cas d'accident et de malversation de sa part, le propriétaire ou principal locataire qui n'aurait pas satisfait à ce règlement et, sans certificat, aurait loué sa maison, serait responsable du délit et privé de son loyer. La municipalité, son syndic ou son greffier pourrait être cet officier public. Par là, on contiendrait les malfaiteurs et maintiendrait le bon ordre, et les mœurs refleuriraient.

5° Remontrent aux États généraux lesdits habitants de Chaon qu'ils sont corvoyés mal à propos pour l'élection de tuteurs, curateurs à leurs mineurs; qu'il faut qu'ils fassent à

(1) C'est-à-dire : leur fermage.

grands frais pour lesdits pauvres mineurs des cinq, six lieues pour paraître devant un juge pour choisir un tuteur à des mineurs dont les parents ne laissent souvent que de quoi payer les frais de justice, et qu'il serait facile d'obvier à cette loi ruineuse en obligeant les six parents nécessaires à l'élection de leur mineur (*sic*) de paraître le dimanche le plus prochain devant la municipalité, et au bureau ils feraient choix du tuteur ou curateur avec plus d'équité et de connaissance; car souvent le juge est obligé de procurer un mauvais choix, au lieu que la municipalité, composée d'un curé, du syndic et greffier, hommes de foi, connaissant les familles, empêcherait les cabales et le choix que l'on fait ordinairement du moins capable et solvable, ce qui assurerait le sort des mineurs; et, si on ne veut pas que la municipalité donne toute la forme légale, qu'au moins, sur le certificat de la municipalité de la comparution de tels et tels, et élection faite d'un tel pour tuteur de....., ledit élu porteur du certificat fût seul devant le juge prêter [le] serment requis.

6° Lesdits habitants voient avec doléance et peine une infinité de malheureux se livrer aux charités publiques et absorber le revenu des vrais pauvres et souvent s'enrichir, couverts du manteau de la pauvreté; et après avoir passé ainsi leur vie ou bien des années, meurent opulents et laissent à leurs enfants qu'ils ont élevés dans l'oisiveté et mendicité ou à d'autres parents des petites fortunes en mobilier et souvent en argent. Pour obvier à cet inconvénient ou le réparer autant que faire se pourrait et rendre aux vrais indigents ce que l'hypocrisie leur a ôté, on désirerait que la succession de ces mendiants habituels ou errants ou domiciliés appartînt de droit au corps des pauvres et que le bureau des pauvres, comme seul héritier de ces successions, s'emparât de la succession au nom des pauvres, sans autre formalité que la déclaration desdits effets qui en serait faite à la municipalité qui, de droit, serait le père des pauvres; car s'il fallait faire toutes les formalités de justice, les successions seraient anéanties et absorbées. Il serait

même à désirer que les effets des pauvres gens fussent vendus à leur mort au profit de leurs héritiers, sans frais d'inventaire, de vente, ni liquidation ; car souvent toutes les formalités obligent les héritiers de renoncer à la succession et les dettes ne sont pas payées, ce qui est criant.

7° Dans le temps même que l'État demande l'amélioration et facilité des citoyens et du pays, nous voyons exécuter des plans tout contraires ; car, au lieu de contribuer au rétablissement des chemins, au lieu de faciliter la fréquentation des villes, on prend toutes les voies possibles de destruction ; car, lorsque la corvée se faisait en nature, non seulement les grandes routes étaient bien tenues et roulantes, mais même nos chemins de traverse de bourg à ville et de bourg à bourg étaient praticables, parce que, trop éloignés de la route de Toulouse, on nous occupait à l'entretien de nos chemins, la route était praticable sans nous, et avec intérêt et solidité nous raccommodions nos chemins de paroisse à paroisse. Mais depuis la corvée en argent, nous cessons de travailler à nos chemins, qui se crèvent et deviennent impraticables, et nous payons des 500 livres de corvée qui sont inutiles à la route, puisqu'elle était faite et entretenue sans nous. Nous demandons donc que l'on nous fasse part de notre argent, étant inutile à la route, pour entretenir nos chemins de communication, et souhaiterions que, lorsqu'il s'agit de faire des routes neuves, le gouvernement ordonnât qu'elles passassent dans les bourgs mêmes et non à côté. Par là, on rendrait nos campagnes plus fréquentées, plus commerçantes et moins mortes. C'est [ce] que l'on ne fait pas ; car M. du Pré de Saint-Maur, ancien intendant de Bordeaux, seigneur d'Argent, de Brinon, désirant aller à Mézières, chez M. son beau-père, forme une nouvelle route qui de Brinon va à La Motte-Beuvron, traversant 4 lieues de bruyères et terres labourables, qu'il faut faire à grands frais à raison du terrain inégal et fondreux de la Sologne, et abandonne les anciens chemins aussi courts et plus faciles à entretenir, vu qu'elle passait de

Brinon à Chaon, de Chaon à Vouzon et de Vouzon à La Ferté, où elle retombe dans la route d'Orléans. Il nous faudra faire et entretenir sa nouvelle route qui ne peut être utile au public et qu'il aurait lui-même voulu faire passer par Chaon si nous eussions voulu la faire par corvée et rétablir les anciennes comme nécessaires pour aller aux foires et marchés d'Aubigny. Si la corvée en argent subsiste, nous ne pourrons sortir de notre village, nos denrées se perdront, nous tomberons dans l'indigence, et les villes manqueront de provisions et garderont leurs marchandises, ce qui nuira au commerce.

8° Depuis l'édit qui défend à la Noblesse de jouir de son fief, il semble que le roturier fasse difficulté d'acquérir des biens-fiefs à cause des surcharges et grosses sommes qu'il faut payer à une infinité de bureaux, à toutes les mutations et vingtièmes années et autres vexations de la ferme. Pour faciliter les ventes desdits biens-fiefs, il conviendrait que, dès que les biens-fiefs passent entre les mains des roturiers, ils fussent roturiers, en indemnisant les seigneurs de leur droit par une espèce de rachat et remboursement de fief. Par là, on diminuerait les frais de perception, par conséquent (1) moins coûteux à l'État. On désirerait que tous les petits fiefs et censives fussent réunis aux grandes seigneuries, comme duchés ; par là, les contestations de seigneur à seigneur et de seigneur à vassal et censitaire seraient anéanties, et tous les biens-fonds paieraient à proportion, sans distinction de fief; car dans un État franc, il ne devrait point exister de féodalité. Cependant, par considération pour la haute Noblesse, par reconnaissance pour les gentilshommes qui, par leur bravoure, aux dépens de leur vie, soutiennent nos intérêts, éloignent l'ennemi, défendent et gardent la patrie, on souhaiterait que leur principal manoir et le chef-lieu de leur fief, d'où ils tirent leur nom, fussent exempts d'impôts, auxquels seraient assujet-

(1) Sous-entendre : cela deviendrait.

tis les autres biens qu'ils possèdent par acquisitions ou autrement.

9° On espère que les États généraux voudront bien s'occuper du sort des malheureux campagnards et les préserver de tant et de si nombreux privilèges qui ne tendent qu'à les opprimer et à absorber leur fortune. Il en est un autre que nous ne voyons qu'avec peine : ce sont les *causes commises* à la moindre contestation. Ces messieurs déclinent un juge compétent devant qui ils ont été cités pour réprimer leurs entreprises, et par un acte d'appel et une signification de leur *committimus,* ils évoquent la cause au premier tribunal du royaume, afin d'épouvanter les malheureux et infortunés, et par là les forcent de renoncer à une instance juste et équitable qui les aurait maintenus dans leurs droit et possession légitimes ; s'ils ne renoncent pas à leur demande, le privilégié les poursuit à grands frais et obtient, pendant que pour ses affaires ou faisant le service de sa charge il est à Paris un arrêt coûteux qu'il fait signifier à grands frais ; ou s'il sent sa cause mauvaise, il accroche le procès aux voûtes du Parlement et le suscite après des vingt années. Pour remédier aux abus, il faudrait que le demandeur assignât devant le juge compétent le plus prochain, sans qu'il fût permis à l'ajourné de décliner le juge que par un jugement rendu ; et que la longueur de la procédure fût abrégée.

10° Voient avec peine que la province du Berry, aussi riche et abondante que l'Orléanais, ne paie pas tant de droits de prince (1) et autres impôts que l'Orléanais, dont nous faisons la partie la plus indigente; ce que l'on justifiera par le relevé du ministre actuel.

Fait et arrêté le 25 février 1789.

(Suivent 11 signatures : celles de Soyer, syndic ; Simon ; Boury, etc., et celle de Bertier, notaire et greffier municipal.)

(1) C'est-à-dire : droits perçus au profit du prince, du roi.

27° SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. Orléans. *El.* Gien. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

JOUSSE. — Bourg et paroisse. El. de Gien pour la taille et d'Orléans pour les aides. 59 feux. Environ 300 communiants. L'abbé de Menoux, seigneur de Champlivaut. Moyenne justice, r. de Sully. Marché de Sully. Ecrire par le messager de Sully. Br. de Gien. A 4 lieues de Gien, 11 d'Orléans, 1 1/2 de Sully. Route de Gien à Sully, traversant le bourg. A une 1/2 lieue de la Loire. Sur la rivière de Sange, qui fournit les fossés du château de Sully qui sont très considérables. Forêt de Sully. Plaine. Le terroir produit des froments, seigles et orges ; il y a quelques vignes, prés et bois taillis. Le commerce est en quelques vins et bois. Il y a dans cette paroisse un petit village situé sur le bord de la Loire, appelé Cuissy, appartenant à M. de Menoux, lieutenant de roi à Nantes. Il y a un prieuré simple, où anciennement étaient des moines de l'ordre de Saint-Benoît ; il est à la collation de l'abbé de Saint-Benoît et peut valoir, année commune, 1,500 livres. Le prieuré est desservi par les cordeliers de Sully, qui sont obligés d'y venir dire une messe tous les dimanches et fêtes, moyennant une somme qu'on leur paie par an.

1768. — 60 feux. De Menoux. Blé.

DÎME. — Le 15e. Vin, 4 pintes par poinçon.

TAILLE de la paroisse en 1788. — 3,444 l., dont 1,570 pour le principal et 1,874 pour les impositions accessoires et la capitation.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Jean-Barnabé Hodeau, notaire-tabellion de la terre, seigneurie et justice de Saint-Aignan-le-Jaillard. — *Population :* 61 feux. — *Comparants :* Amand Robert ; Barthélémy Bouthegourd ; Boniface Hirlay ; Charles Burgevin ; Claude Marois ; Charles Lebrun ; Étienne Girard ; Étienne Durand ; François Chastigner ; François Abrüé ; François Saget ; François Fontaine ; François Loizeau ; François Chapson ; François Couillebault ; Jacques Debenne ; Jean Girard ; Jacques Brosse ; Jean Massicard ; Jean Sonane ; Jean Fremion ; Jean Moreau ; Joseph Colivain ; Jean Desnoux ; Jacques Galliot ; Jean-Baptiste Gagnepain ; Jean Labbé ; Jean Proux ; Jacques Brice ; Louis Saget ; Nicolas Girard ; Nicolas Rossignol ; Pierre Bertrand ; Philippe Poignard ; Pierre Villoing ; Pascal

Pasturange ; Pierre Bonneau ; Pierre Pelouelle ; Philippe Bouché ; Pierre Métivier ; Pierre Poignard ; Gabriel Maréchal ; Étienne Hodeau ; Jullien Loizeau ; Edme Reby ; Pierre Pelletier ; Pierre Augy. — *Députés :* Pierre Poignard, Pierre Bonneau, laboureurs.

Population en 1790. — 369 habitants.

Cahier de la paroisse de Saint-Aignan-le-Jaillard.

Pénétrés de reconnaissance des sentiments de bonté que Sa Majesté nous témoigne par la lettre et le règlement dont nous a fait lecture Philippe Poignard, notre syndic, nous tous, habitants de la paroisse de Saint-Aignan-le-Jaillard, fidèles sujets de Sa Majesté, le remercions de vouloir bien enfin jeter un regard favorable sur la partie de ses sujets, nous osons le dire, la plus précieuse à l'État, les laboureurs et gens de campagne, et cependant jusque aujourd'hui la plus méprisée et la plus accablée sous le poids des impôts et des gênes de toute espèce. Profitant de la liberté que Sa Majesté veut bien nous accorder de nous plaindre, nous dirons que notre petite paroisse composée de 61 feux, dont 10 laboureurs, 3 meuniers et 48 manœuvreries, paie l'un dans l'autre 26 livres de pied de taille environ, ce qui est beaucoup trop en comparaison du taux des paroisses circonvoisines, quoique de la même élection ; que l'espèce d'exploitation de nos biens exige beaucoup de bras, que nous n'en avons pas et que les bras s'éloignent tous les jours de nous à cause des forts taux de taille, de la milice et des corvées ; que nous ne nous ressentons guère du prix que l'on exige de nous par les corvées, puisqu'il n'est employé que pour les grandes routes, dont les avenues ne sont que très difficiles pour nous par les états où sont les chemins de communication.

Disons que, quoique nous ayons dans notre bourg un prieuré dont le titulaire est obligé de nous dire la messe fêtes et dimanches, en sommes très souvent privés par faute de prêtre qui veuille acquitter cette messe qui souvent nous a été dis-

putée et nous a occasionné des frais pour son rétablissement, ce qui nuit aux soins des bestiaux de la campagne, dont les habitants, jaloux de remplir les devoirs de leur religion, sont obligés d'aller au loin entendre la messe, d'où ils reviennent fort tard ; qu'il serait à propos de réunir le prieuré à la cure qui n'est qu'à portion congrue, à la charge par le curé d'avoir un vicaire qui serait logé au prieuré. Disons que les accidents du ciel qui arrivent tous les ans nous apprennent qu'il serait moins onéreux pour les habitants de la campagne et plus équitable de ne payer pour tous qu'un impôt en nature qui serait prélevé à chaque espèce de récolte par des fermiers qui se trouveraient aisément sur les lieux, et pensons que cet impôt serait suffisant pour remplacer ce que l'on exige à grands frais de la campagne et par des contraintes qui nous gênent et nous affligent.

D'après cet exposé, nous supplions que Sa Majesté veuille bien :

1° Diminuer notre taille et ses accessoires, si mieux il n'aime un impôt territorial en nature ;

2° Faire veiller à la réparation des chemins de communication ;

3° Exempter de la milice les gens occupés aux travaux de la campagne en n'y assujettissant que les habitants des villes et tous valets des ecclésiastiques, gentilshommes et priviligiés, quels qu'ils soient ; ce sera un des meilleurs moyens de repeupler la campagne ;

4° De réunir le prieuré à la cure de Saint-Aignan, à la charge d'un vicaire et de toutes réparations.

1er mars 1789. Paraphé *ne varietur*.

(Signatures de Hodeau, notaire ; Girard ; Durand ; Bouché ; Robert ; Pierre Métivier ; Hodeau ; Reby ; Poignard, syndic de la municipalité.)

Additions aux remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Aignan-le-Jaillard.

Les habitants de la paroisse de Saint-Aignan-le-Jaillard ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que, sur le nombre de 61 habitants qui composent ladite paroisse, il y en a environ 20 qui habitent le bourg et qui sont justiciables de la justice de Saint-Aignan, et les autres sont justiciables de la justice de la ville et duché-pairie de Sully, dont ils ne sont éloignés que d'une lieue; que la justice de Saint-Aignan est dépourvue de bailli depuis plusieurs années; que le procureur fiscal et le greffier demeurent à Sully; qu'il ne paraît pas possible d'établir des juges demeurant dans le petit bourg; qu'en conséquence ils désirent, pour le bien des justiciables de cette justice et pour maintenir plus facilement le bon ordre et remédier plus promptement aux abus, qu'il leur soit permis de se pourvoir devant le juge le plus prochain qui est celui du bailliage royal de Gien, dont ils ne sont éloignés que de quatre lieues, tandis qu'ils sont obligés de se pourvoir devant le lieutenant général d'Orléans en première instance, en cas de déni de justice et en cas d'appel, dont la justice de Saint-Aignan relève, et d'où ils sont éloignés de onze lieues, en conservant néanmoins tous les droits honorifiques et honneurs du chœur à Monsieur Marpon, seigneur de Champlivault et, [en] cette qualité, seigneur de Saint-Aignan-le-Jaillard, également le notaire tabellion tel qu'il existe. Ce serait un nouveau bienfait dont les habitants seraient très reconnaissants, et ils ne cesseront d'offrir des vœux au ciel pour Sa Majesté.

28° Saint-Gondon.

Dép. Loiret. *Arr.* et *Con.* Gien.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Gien. *Dioc.* Bourges.

Jousse. — 275 feux. Duc de Sully. Haute justice de Sully. Assemblées les deux dimanches avant la Toussaint. Br. de Gien. A 1 lieue 1/2 de

Gien et 14 d'Orléans. Route de Sully à Gien. Sur la rivière de Quionne. Plaine élevée.

1768. — 152 feux. Duc de Sully. Vigne.

Dîme. — Le 24e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,836 l., dont 1,750 pour le principal et 2,086 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées, sous la *présidence* de Jean Bouzeau, ancien expédiant de la justice et baronnie de Saint-Gondon, en l'absence du bailli et des autres officiers qui le précèdent. — *Population :* 150 feux. — *Comparants :* Maître Pierre-Joseph Bezard, syndic; sieurs Jean Gaurier ; Pierre Poupré ; Vrain-François Garnier ; Noël Amiot ; Jean Poupré ; Hubert Pierre ; Jean Meneau ; Pierre-Louis Leprou ; Francois Leprou ; François Robinet ; François Dubé ; Joseph Bardin ; Jean Delas ; Henri Guérin ; Jean-Chrysostôme Thibault ; Edme-Alexis Villeroy ; Sylvain Molinet ; Michel Molinet ; André Robert ; Michel Robinot ; Étienne Cholet ; Étienne Bourassin ; Vrain Blondeau ; Barthélémy Garnier père ; Antoine Vrillet père ; Antoine Vrillet fils ; Barthélémy Garnier fils ; Pierre Renat ; Gondon Michau ; Jérôme Blot ; Louis Agoyé ; Jean Villoing ; Jean Gastellier ; Jacques Thomas ; François Tixier ; Martin Bouin ; Alexis Michau ; Pierre Touzeau ; Pierre Boureux ; André Boureux ; François Vannier ; Sébastien Bourgeois ; Joseph Brosse ; Jean Bardin ; Jacques Durand ; Pierre Moireau ; Étienne Chesné ; Étienne Avezard ; Étienne Michau ; Jean Juillien ; Simon Pland ; Jean Bourassin l'aîné ; Vincent Michau ; Michel Soueme ; Jean Gestat ; Pierre Marin ; Gondon Bourassin ; Edme Gaurier ; Pierre Commaille père ; Pierre Commaille fils ; François Robert ; Jean Blot ; Pierre Michau ; Jean Leclerc ; Joseph Molinet ; Pierre Rousseau ; Germain Blondeau ; Pierre Leplat ; François Pouillot ; Jacques Labbé ; Michel Bardin ; Louis Bongibault ; Simon Bongibault fils ; Jean Bongibault ; Antoine Gaurier ; François Croter ; Pierre Midou et autres, formant la plus saine partie desdits habitants de la paroisse dudit Saint-Gondon. — *Députés :* Pierre-Joseph Bezard ; Jean Gaurier.

Population en 1790. — 724 habitants.

Cahier des plaintes et doléances de la ville et paroisse de Saint-Gondon, présenté à M. le lieutenant général d'Orléans pour les États généraux.

Obéissons aux ordres de notre souverain et promettons avec serment d'y être toujours fidèles. Cet auguste monarque désire connaître le sujet de nos mécontentements, et veut améliorer le sort de ses sujets. Les députés que vient de nommer notre petite ville de Saint-Gondon, chargés de nos intérêts, porteront au pied du Trône, par la voie des États généraux, nos hommages et nos vœux, y feront parvenir nos plaintes et nos doléances, et Sa Majesté, attentive, ne dédaignera pas de les écouter et d'y avoir égard. Dans cette douce espérance, nos députés requerront :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté conserver la religion catholique, apostolique et romaine, la maintenir dans l'union et la paix, et la défendre contre ses ennemis ;

2° Qu'il plaise à Sa Majesté fixer le revenu de la cure de notre paroisse à 2,000 livres, une dotation proportionnelle pour un vicaire, à la charge par le curé et le vicaire de n'exiger aucune rétribution forcée, et, en outre, par le sieur curé, de [se] charger d'instruire la jeunesse ou de la faire instruire par un maître et lui payant une somme ; d'assurer une somme annuelle pour l'entretien de la nef de notre église et du presbytère, en réunissant à la cure et à l'église le revenu du prieuré, qui est un bénéfice simple, inutile à la paroisse, et seul décimateur ;

3° Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer le droit de contrôle des actes des notaires, qui se perçoit de la manière la plus irrégulière, à la fantaisie des commis, qui souvent ne savent pas ce qui leur est dû. Le contrôle n'étant qu'un enregistrement des actes notariés, le greffier du bailliage peut être substitué à la place du contrôleur, et ne percevoir, pour cet enregistrement, qu'une somme modique et fixe ;

4° Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer le droit d'entrée dans les villes et les impôts sur le vin, comme source d'une infinité d'injustices et gênant le commerce sur cette partie ;

5° Qu'il plaise à Sa Majesté diminuer les impositions de la taille, qui ont augmenté graduellement, depuis un certain nombre d'années, par différents impôts y annexés, qui étaient supportés également par tous les ordres taillables et non taillables et qui ne le sont aujourd'hui que par les taillables ; qu'il plaise à Sa Majesté de faire supporter cet impôt par tous les ordres des citoyens, suivant leurs facultés, de supprimer la corvée telle qu'elle est établie aujourd'hui, comme l'impôt le plus insupportable de tous, et d'obliger les paroisses à entretenir les routes, chacune sur leur terrain.

6° Représenteront nos députés que de tout temps on a rendu la justice à Saint-Gondon une fois tous les quinze jours ; que de tout temps il y a eu un bailli, un procureur fiscal et un notaire résidents, et qu'aujourd'hui nous avons le chagrin de nous en voir privés ; requerront donc nos députés qu'il plaise à Sa Majesté rétablir notre justice, d'y faire résider, comme ci-devant, un bailli, un procureur fiscal et un notaire, afin d'y tenir siège tous les quinze jours, faire la police, maintenir le bon ordre et veiller à la sûreté des habitants ; que les dépenses que nous sommes obligés de faire en nous transportant à plus de trois lieues pour terminer nos affaires soient diminuées, et les procédures abrégées. Depuis l'absence des officiers de justice, le pupille est frustré de ce qui lui appartient légitimement, par le défaut des scellés, et la veuve se trouve privée de toute protection. On est obligé de faire sept lieues pour les tutelles et curatelles, tandis que ces actes devraient se faire sur le lieu.

7° Représenteront nos députés qu'autrefois il y avait dans notre petite ville un hôtel-Dieu dont les fonds ont été transférés à Sully, à la charge de recevoir deux malades de Saint-Gondon ; mais comme il y a plus de trois lieues de notre ville à Sully, il est impossible d'y conduire un malade presque agonisant, surtout

dans les chaleurs de l'été et dans les rigueurs de l'hiver ; la plus grande difficulté est de trouver des voitures. Requerront nos députés qu'il plaise à Sa Majesté de faire revenir les fonds transmis à Sully, afin d'en disposer par nous-mêmes et sur les lieux, soit en sollicitant les pauvres malades dans leurs maisons, soit en établissant un hospice pour les y recevoir.

8° Représenteront nos députés que les habitants de la campagne, qui souvent n'ont d'autres ressources que le profit de leurs bestiaux, ont le désagrément d'en perdre un très grand nombre, faute de secours ; ils requerront qu'il plaise à Sa Majesté d'établir un médecin-vétérinaire de trois en trois lieues ou au moins dans toutes les villes ; de faire défense, sous peine de punition, à tous ces ignorants de la campagne, qui, sans aucune lumière, s'ingèrent de traiter les maladies des bestiaux, de le faire à l'avenir ; de faire arrêter ces charlatans de toute espèce qui débitent des prétendus secrets qui n'ont d'autres effets que de subtiliser l'argent du public trop crédule ; de même que ces renoueurs et renoueuses, qui, sans aucun principe, se disent très experts dans cet art, et d'obliger les femmes qui, sans aucune étude des accouchements, ont cependant la témérité de les pratiquer, à se faire instruire par des maîtresses sages-femmes ou des accoucheurs habiles.

[9°] Requerront enfin nos députés qu'il plaise à Sa Majesté diminuer de moitié le prix du sel ; comme cette denrée est absolument nécessaire à la vie humaine, elle est montée à un haut prix pour que le bas peuple, presque toujours dans la plus trop grande indigence, puisse se la procurer sans se priver d'autres choses presque aussi essentielles.

Fait et arrêté en l'assemblée paroissiale de Saint-Gondon, le 1er mars 1789.

(Suivent 17 signatures : celles de Bezard ; Rousseau ; Bourassin, etc.)

29° Justice de la chatellenie de Cerdon.

Entre les cahiers des paroisses de Cerdon et de Villemurlin, dont les assemblées furent présidées par Baudet, notaire à Cerdon, il y a des ressemblances qui frappent le lecteur à première vue. Mais il y a aussi de nombreuses différences dans les détails de la rédaction des mêmes vœux et dans les vœux eux-mêmes, différences qui nous ont paru exiger la publication intégrale des deux textes.

CERDON.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 134 (1) feux. Environ 400 communiants. Le duc de Sully. Va au marché de Sully. Écrire par le messager de Sully. Basse justice, r. à Sully. Assemblées, le 24 juin, le 15 août et le 8 septembre, et à la Saint-Loup de chaque année. Br. de La Ferté. A 9 lieues de La Ferté, à 12 (2) d'Orléans et 3 du Sully. Sur le Beuvron. Pays couvert. Sologne. Son terrain est sablonneux, ne produit que des seigles, blés noirs, quelques étangs et peu de bois taillis. Le commerce, peu considérable, ne roule que sur peu de bêtes à laine et poisson. La cure est d'environ 1,000 livres.

1768. — 121 feux. Le duc de Sully.

Dîme. — Grosses dîmes, le 14e. Laine, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,429 l. dont 3,077 pour le principal et 3,441 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, au bureau du lieu, sous la *présidence* de Pierre-François Baudet, notaire de la châtellenie de Cerdon. — *Population :* 150 feux. — *Comparants :* Alexandre Lecas, syndic (6 + 6.14) ; François Supplisson, laboureur (97.15 + 108.18); Thomas Supplisson, laboureur (102.10 + 114.4); Louis Chassignol, laboureur (52.5 + 58.4); Jacques Thion, laboureur (7.10 + 8.7) ; Sylvain Rouet, laboureur (100.10 + 112.3) ; Jean Vannier, laboureur (118.10 + 132); Jean-Baptiste Coutant, laboureur (71.5 + 79.8); Charles Bollard, laboureur (71.5 + 79.8); François Arnoult, laboureur (85 + 94.13); Pierre Michau, laboureur (27.10 +

(1) Au-dessous, 144.
(2) Au-dessus, 10.

30.13); Pierre Morin, laboureur (88.15 + 98.18); Pierre Herry, manœuvre (9.10 + 10.12); Louis Pinault, manœuvre (7 + 7.16); Jean Chaudron, manœuvre (9.10 + 10.12); Jean Bouthegourd, manœuvre (9 + 10.1); François Cirodde, manœuvre (2.10 + 2.16); François Métivier, manœuvre (17.15 + 19.14); François Barré, manœuvre (5 + 5.12); Pierre Quétin, manœuvre (9.5 + 10.6). — *Députés :* Pierre Michau ; Pierre Herry.

Population en 1790. — 896 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances faites par les syndic et habitants de la paroisse de Cerdon-en-Sologne, duché de Sully et généralité et diocèse d'Orléans, en vertu de la lettre du Roi datée du 24 janvier dernier, signée Laurent de Villedeuil, et de l'ordre de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans en date du 13 février présent mois, signée Rozier, ainsi que de la signification faite du tout auxdits habitants au domicile du syndic par Bonnet le jeune, huissier royal à Orléans, le 20 du même mois, qui demandent :

Art. 1er. — Que le revenu de la cure, actuellement insuffisant, soit fixé à la somme de 2,000 livres, qu'ils (1) ne paieront aucun casuel forcé pour l'administration des sacrements, et qu'à raison de ce que la cure est sujette à vicaire, qu'il soit doté proportionnellement, et le tout aux charges des gros décimateurs ; en ce qui concerne les neuvaines et autres prières, qu'elles soient dites gratuitement et à toute réquisition ;

Art. 2. — Que le terrain de cette paroisse est sableux et maigre, ne produit que très peu de seigle et sarrasin, n'étant pas suffisant pour la nourriture des citoyens ; lequel est chaud, occasionne des maladies rouges sur les bêtes à laine, et encore aquatique et malsain, introduit des maladies aux citoyens, et abrège leurs jours ;

Art. 3. — Que les fermiers sont vexés par les propriétaires, réservant tout ce qui produit (2), sans par eux faire aucun

(1) C'est-à-dire : les habitants.

(2) C'est-à-dire ; se réservant tout ce qui est produit.

dépens, et ne paient aucun droit, sauf le vingtième ; et que iceux propriétaires soient assujettis à l'impôt ;

Art. 4. — Que les fermiers sont surchargés par les impôts, payant, tant en tailles, impositions, corvées et vingtièmes, 8,665 livres ; et qu'ils (1) soient supportés par les trois ordres de l'État ;

Art. 5. — Que les corvées, pour lesquelles il est tiré beaucoup, ne produisent que très peu d'ouvrages ; on serait plus satisfait de les faire telles qu'elles étaient ci-devant ;

Art. 6. — Que les domestiques sont fort chers, puisque les fermiers, vexés par plusieurs charges, sont obligés de se restreindre à une petite quantité, ce qui préjudicie à l'agriculture ;

Art. 7. — Que les habitants des villes louent une grande quantité de domestiques, au préjudice de la campagne, leur donnent de forts gages, restent (2) dans l'oisiveté, par le moyen de ce que leurs maîtres ne sont chargés d'aucun impôt ; ayant tiré la fleur de leurs sujets, les mettent dehors, s'élancent dans les campagnes (3), font des mendiants, et plusieurs font des brigands, n'étant pas faits au travail ;

Art. 8. — Que plusieurs habitants des villes exemptent leurs enfants et domestiques de la milice pour charger la campagne, pour lequel tirage on fait aller à la distance de huit à dix lieues ; qu'ils désireraient que ce fût à la plus prochaine ville ; qu'il y a plusieurs pères de famille accablés de travail et de caducité, ayant un ou deux enfants pour les supporter dans le temps de leur grand âge [qui] tombent à la milice, au moyen de quoi ils se trouvent hors d'état de faire valoir leur domaine ; les propriétaires les mettant dehors, n'ayant (4) pas de quoi se soutenir, se trouvent forcés de mendier par la dureté et vexation d'iceux propriétaires, ainsi que du Clergé et de la

(1) C'est-à-dire : que les impôts.

(2) C'est-à-dire : les domestiques restent.

(3) C'est-à-dire : si les habitants des villes les mettent dehors, les domestiques s'élancent dans la campagne...

(4) C'est-à-dire : et les pères de famille n'ayant pas de quoi se soutenir se trouvent forcés...

Noblesse, en réservant les plus beaux hommes pour en faire leurs domestiques ; que cette milice pèse (*sic*) (1) les trois ordres de l'État ;

Art. 9. — Que la paroisse est éloignée des villes, les habitants se trouvent hors d'état de tirer le fruit et le profit de leurs denrées ;

Art. 10. — Que la même paroisse se trouve dénuée de bois de feu au point que les citoyens n'en peuvent avoir que très difficilement du côté de la province du Berry ; que icelle province du Berry ne paie que la moitié d'impôts de celle d'Orléans, étant fertile (2), puisque les propriétaires ont vendu lesdits bois depuis quelque temps pour le transport et la provision des villes sans en édifier de nouveaux ; que ce déboisement a causé un préjudice considérable tant aux chemins de traverse qu'aux grands chemins, ce qui met les citoyens hors d'état de les pratiquer et à la charge de ces derniers, sans que iceux propriétaires y contribuent pour la moindre chose ;

Art. 11. — Que les abords de ce bourg sont tellement en mauvais état qu'il est impossible de les pratiquer sans risquer de perdre les voitures et la vie du conducteur, ce qui exige une grande et prompte réparation ;

Art. 12. — Que l'église et le presbytère sont dans le cas présent de recevoir la plus forte et urgente réparation ; que ce soient les propriétaires qui demeurent chargés d'icelles ;

Art. 13. — Que la population diminue de jour à autre, ce qui est constaté par le peu de mariages qui se fait, vu la misère que les citoyens essuient depuis un temps immémorial et la surcharge des impôts ;

Art. 14. — Que les citoyens ne peuvent se procurer de vin, vu les impôts exorbitants et la difficulté du transport ;

Art. 15. — Que le sel est à un prix exorbitant pour les gens

(1) Lire probablement : que cette milice pèse sur les trois ordres de l'État.
(2) C'est-à-dire : quoique la province de Berry soit fertile.

de la campagne, puisqu'ils ne vivent ordinairement que de maigre soupe, qui est pour eux le principal aliment ; qu'il a été à 11 sols la livre, est actuellement à 14 sols 6 deniers, et par surcharge ne peuvent (1) s'en procurer, ne vivant les trois quarts du temps que de petit lait ; que souvent les employés dans la saline, sous le prétexte de faire les visites et recherches, sont munis de sel de morue et autres sels défendus, en introduisent dans les salières des citoyens pour leur dresser des procès-verbaux ;

Art. 16. — Que le tabac est actuellement si mauvais qu'il occasionne des révolutions dangereuses, et qu'on est étonné de l'enlèvement des moulins et tamis fait aux débitants qui ne savent ce qu'ils sont devenus, n'en entendent point parler ; qu'ils désireraient en être au moins remboursés et avoir le tabac de la nature qu'il était ci-devant ;

Art. 17. — Que les seigneurs, à raison tant des droits censuels que féodaux et des dîmes, soient assujettis à payer et acquitter l'impôt ;

Art. 18. — Que les frais de justice trop considérables soient assujettis à une réduction, ainsi qu'à une procédure et instruction abrégées ;

Art. 19. — Que la police n'est point exercée dans la moindre chose, ce qui fait que les citoyens sont exposés à acheter à faux poids et mesures ;

Art. 20. — Qu'il soit pourvu dans cette paroisse d'un bureau d'administration pour les pauvres afin de maintenir et solliciter l'humanité ;

Art. 21. — Que les francs-fiefs soient abolis et supprimés et autres droits de nature ;

Art. 22. — Que s'il était possible de faire conduire les deniers des finances à chaque recette pour être versés dans le Trésor royal, soit par le moyen des municipalités ou autrement, cela

(1) Sous-entendre : les habitants.

ferait une grande épargne à l'État, et l'on économiserait toutes les sommes qui se paient à chaque receveur où (1) ces deniers passent.

Fait et arrêté à Cerdon, le 22 février 1789, et ont ceux de nous, habitants, qui savent signer signé.

(Signatures de Lecas, syndic; Supplisson; Chassignol; Chaudron; Bouthegourd; Herry.)

VILLEMURLIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Con.* Sully.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 82 feux (2). Environ 275 communiants. Le duc de Sully. Basse justice, r. à Sully. Écrire par le messager de Sully. Br. de La Ferté. A 5 lieues de La Ferté, 8 d'Orléans et 2 de Sully. Assemblée le jour de la Saint-Pierre. Route de Sully. Pays couvert. Sologne. Terrain sablonneux. En seigle et blé noir. Il y a quelques étangs, bruyères et bois taillis. Commerce : laines et bestiaux. La cure peut produire 600 l.; le curé est gros décimateur. Elle est à la nomination de l'archidiacre de [Sologne] et du chapitre de Jargeau alternativement.

1768. — 74 feux. Duc de Sully. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes, le 18e; quelques portions au 14e.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,214 l., dont 2,462 pour le principal et 2,752 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous le porche de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Baudet, notaire de la châtellenie de Cerdon. — *Population :* 80 feux. — *Comparants :* Jean-Louis Potonnier, syndic (24.5 + 27.2); Pierre Cœur, ancien laboureur et propriétaire (3 + 3.7); François Thion le jeune (3 + 3.7); Jean Drouet (44.5 + 49.8); Claude Buret (73.10 + 82.2); Pierre Poulin (66.5 + 74.1); Pierre Coutant (58.10 + 65.6); Etienne Robillard (39 + 43.12); François Poulin (65.15 + 73.8); Pierre Cha-

(1) Sous-entendre : partout où.
(2) Au-dessous, 90.

vanneau (94.10 + 105.12); Sulpice Montereau (73.5 + 81.16); Pierre Buret (59+ 65.18); Pierre Lecas (131,10 + 146.18); Jean Venon (51.15 + 57.16); Claude Loiseau (74 + 82.14); Denis Villaunay (36.10 + 40.16); Jacques Mazuray (146.5 + 163.9); Etienne Lecomte (66.15 + 73.8); Joseph Patinol (58.10+65.7); Pierre Poulin (70.5 + 78.9); Joseph Grégoire (58.10 + 65.7); Jean Barberousse (51.15 + 57.16); Jean Lecomte (3 + 3.7), tous laboureurs; Luc Charbonneau (7 + 7.16), Louis Coutant (3 + 3.7), François Henry (1.5 + 1.8), Jacques Gellot (2.10 + 2.16), François Tremeau (6.15 + 7.10), Jean Levrier, manœuvres. — *Députés :* Pierre Cœur; François Thion le jeune.

Population en 1790. — 520 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances faites par les syndic et habitants de la paroisse de Villemurlin en Sologne, duché de Sully, généralité et diocèse d'Orléans, en vertu de la lettre du Roi datée du 24 janvier dernier, signée Laurent de Villedeuil, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans, en date du 13 février aussi dernier, signée Rozier, ainsi que de la signification faite du tout auxdits habitants au domicile du syndic, par Bonnet le jeune, huissier royal à Orléans, le 19 du même mois, qui demandent :

Art. 1er. — Que le revenu de la cure actuellement insuffisant soit fixé à la somme de 2,000 livres, à condition qu'ils ne paieront aucun casuel forcé pour l'administration des sacrements et qu'à raison de l'étendue de ladite paroisse, il y soit pourvu d'un vicaire doté proportionnellement; que les prières soient gratuites, le tout à la charge des gros décimateurs;

Art. 2. — Que les syndic et marguilliers en exercice aient le droit de veiller à la police et arrêter les mendiants pour les conduire dans les lieux indiqués;

Art. 3. — Que, étant surchargés en taille, capitation, corvées et gabelle, les fermiers puissent tenir compte aux propriétaires pendant le cours de leurs baux de ce qu'ils paient actuellement,

au prorata de leur jouissance, et que les susdites charges soient supportées par les trois ordres de l'État;

Art. 4. — Qu'il ne soit levé aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation ou sous prétexte d'entretien de nef ou autres réparations communes, qui ne pourront être supportées que par les propriétaires;

Art. 5. — Que les droits de franc-fief soient supprimés, ainsi que les grosses amendes de la chasse, qui, au duché de Sully, sont de 100 livres chacune;

Art. 6. — Qu'il n'est point extraordinaire que la population diminue de jour à autre, ce qui est constaté par le peu de mariages qui se font en Sologne et par la rareté des domestiques qu'on ne peut se procurer qu'à un prix exorbitant, puisque ceux qui, il y a vingt ans, ne gagnaient que 60 livres gagnent actuellement 150 livres;

Art. 7. — Que les fermiers sont encore tellement surchargés par les réserves que font les propriétaires de leurs bois, taillis, étangs et prés pour lesquels ils ne paient aucun impôt, et que lesdits fermiers sont dans l'impossibilité d'acquitter les charges tant de la taille, capitation, corvée et gabelle que des frais de domestiques qu'ils sont obligés de payer;

Art. 8. — Que les chemins de communication sont tellement impraticables qu'ils ne peuvent aborder aux grands chemins qui aboutissent aux villes, ce qui rend difficile le transport de leurs denrées, et qu'il serait nécessaire de raccommoder les chemins de traverse dans l'étendue de ladite paroisse, afin que lesdits habitants fussent plus assurés de recevoir de M. le curé les secours spirituels et surtout l'administration des sacrements;

Art. 9. — Qu'il est aisé de juger de la surcharge des droits que ladite paroisse paie : la taille, impositions, corvée et vingtièmes, puisque, n'étant composée que de 80 feux, elle paie la somme de 6,747 livres annuellement;

Art. 10. — Que le revenu de la paroisse qui, pour le plus grand objet, ne consiste que dans le produit des bêtes à laine

est sujet à des variations étonnantes à cause d'une maladie fréquente dans la Sologne qu'on appelle la maladie rouge, et même que les blés qu'on y récolte qui consistent en blé, seigle et sarrasin ne peuvent suffire qu'à peine pour la nourriture des citoyens; il est encore à observer que les autres bestiaux ne sont d'aucun profit;

Art. 11. — Que la généralité de Berry qui avoisine la Sologne ne paie tout au plus que la moitié des impôts de celle d'Orléans; cependant elle est meilleure puisqu'elle fournit à la Sologne une multitude d'ouvriers et quantité de provisions;

Art. 12. — Que la milice est une nouvelle charge à la paroisse en ce qu'elle n'est point rejetée sur les trois ordres de l'État; le Clergé et la Noblesse retirent les plus beaux hommes pour les exempter, de sorte que les laboureurs manquent d'un nombre de domestiques suffisant. Ils désireraient que le tirage se fît à la plus prochaine ville, afin d'éviter les frais de voyage;

Art. 13. — Que les impôts des vins sont considérables; que les habitants ne peuvent s'en procurer tant à cause des impôts que [de] la difficulté du transport et de la crainte des amendes ruineuses en cas de contravention;

Art. 14. — Que la distribution du sel qui se fait au grenier de Sully paraît onéreuse à la paroisse par le nombre de sept à huit personnes gagées pour la distribution, ce qui porte la livre de seize onces au prix de quatorze sols six deniers, prix exorbitant pour les malheureux. Le tabac, dont le prix de seize onces est de quatre livres, n'est pas moins onéreux pour ladite paroisse;

Art. 15. — Que les frais de justice trop considérables soient réduits à une procédure et une instruction abrégées;

Art. 16. — Que les seigneurs, pour les droits seigneuriaux tant censuels que féodaux et des dîmes, soient assujettis à payer l'impôt;

Art. 17. — Que les susdits habitants sont d'autant plus fon-

dés dans les représentations qu'ils ont alléguées ci-dessus que l'année présente leur cause un dommage considérable tant par les neiges que la perte du poisson qui est une ressource pour la Sologne, et même la gelée occasionne journellement la perte du bestial blanc;

Art. 18. — Que s'il était possible de faire conduire les deniers des finances de chaque recette pour être versés directement dans le trésor royal soit par le moyen des municipalités ou autrement, cela ferait une grande épargne à l'État, et l'on économiserait toutes les sommes qui se paient à chaque receveur où ces deniers passent.

Fait et arrêté à Villemurlin, le 1er mars 1789, et ont ceux de nous habitants qui ont su écrire signé.

(Signatures de Potonnier, syndic; Cœur; Robillard; Poulin; Buret; Buret (1); Lecas; Baudet, notaire.)

30° Coullons.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Gien.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Gien. *Dioc.* Bourges.

Jousse. — Paroisse. Bourg. 372 feux. Duc de Sully. Haute justice, r. à Sully. 2 foires, le jeudi avant la Pentecôte et le 1er août. 1 assemblée. Br. de Gien. A 3 lieues 1/2 de Gien et 4 d'Orléans. Routes de Paris à Bourges, de Sully à Henrichemont. Rivière de Quionne. Plaine de 7 à 8 lieues. Sur une petite montagne. La paroisse a 7 lieues d'étendue.

Dîme. — Le 24e. Il y a plusieurs dîmes : celle ecclésiastique du prieuré de Saint-Gondon; celles inféodées appartenant à la dame La Creuzette, au sr Bontron, au sr Robert; toutes au même fur, à l'exception de celle du sr Bontron, qui, quant à la menue dîme et au lainage et charnage, est du 18e.

Taille de la paroisse en 1788.— 10,991 l. 6 s. 2 d., dont 5,000 pour

(1) Il y a deux personnages de ce nom au procès-verbal.

le principal et 5,991.6.2 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, sous la *présidence* de Jacques Notin, lieutenant de la justice de Coullons. — *Population :* 200 feux et plus. — *Comparants :* Me Antoine Notin, bailli de cette justice; maître Jacques-Honoré Boutroux, procureur fiscal de cette justice et syndic de la municipalité ; le sieur Etienne Boisquillon, marchand ; Jean Gasnier, aussi marchand ; André Cœur, laboureur ; Vrain Hurticot, manœuvre ; Pierre Lebled, laboureur ; Sylvain Hamon, laboureur ; Simon Clain, manœuvre, et Étienne Le Lièvre, manœuvre, tous ces derniers membres de la municipalité ; le sieur Jacques Berton, marchand ; Jean Chottet, laboureur, et Vrain Morin, manœuvre, ces trois derniers adjoints de ladite municipalité ; Antoine Bougeret, tailleur d'habits, et Pierre Blondeau, laboureur, tous les deux fabriciens de cette paroisse ; Jean Chesneau, maréchal, et Georges Fesnault, collecteurs de la présente année ; Pierre Supplisson, Pierre Cirodde, Étienne Egrot, Étienne Pouillot, Jean Égrot, Jacques Vieuxgué, Étienne Pourpardin, Pierre Lestat, Vrain Desgirard, Firmin Depée, tous laboureurs ; Pierre Boisquillon, marchand ; François Boisquillon, marchand ; Étienne Midon, marchand ; Jacques Chassignol, sabotier ; Jean Midon, Étienne Morin, Vrain Poyer, Simon Villoing, Sylvain Toussaint, Marcel Lacroix, Jacques Quillerie, Étienne Chauchignol, Étienne Vieuxgué, Jean Vieuxgué, Pierre Évezard, François Labbé, Pierre Robelin, François Poirier, François Chevalier, tous manœuvres ; Louis Villoing, bourrelier ; Marc-Antoine Villoing, aussi bourrelier ; François-Maurice Labbé, marchand, et autres, tous représentant le plus grand nombre des habitants. — *Députés* : Antoine Notin ; Jean Gasnier ; Pierre Supplisson.

Population en 1790. — 1,500 habitants.

Plaintes, doléances et remontrances qu'ont l'honneur de présenter au Roi les fidèles habitants de la paroisse de Coullons.

Aujourd'hui 1er mars 1789, lesdits habitants de la paroisse de Coullons, s'étant assemblés au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées d'après les formalités accoutumées, ont arrêté

le présent cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances qu'ils ont divisé en arrêtés respectueux et en observations patriotiques.

Permission leur en ayant été accordée par leur Roi bienfaisant, suivant son règlement du 24 janvier dernier à eux notifié, [en vertu] de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans rendue le 13 février aussi dernier, par exploit de Petitgarre, huissier audit bailliage, le 19 dudit mois de février.

Premier arrêté.

Pénétrés que sont lesdits habitants de la plus vive sensibilité aux marques d'estime et de bienveillance dont leur favorable Monarque daigne les honorer, en permettant par un effet de bonté paternelle que la plus faible partie de ses sujets, dont ils font portion, parvienne à se faire entendre jusqu'au pied de son trône et à travers l'état qui l'environne, ils rendent grâce à Dieu des bienfaits inestimables qu'ils reçoivent de leur Roi, et ils supplient très humblement leurdit seigneur royal et père daigner agréer les respectueux hommages de leur reconnaissance la plus profonde.

Deuxième arrêté.

Que comme fidèles et inviolables sujets, ils renouvellent au pied du trône le dévouement de leur personne et de leurs biens, pour le soutien de ce même trône et de l'État, comme le cas présent l'exige.

Troisième arrêté.

Ne consultant lesdits habitants que leur soumission, ils déposent sans inquiétude dans le sein paternel de leur monarque bienfaisant toute leur confiance, pour aviser, par sa sagesse et justice, à l'aide de la clairvoyance de la Nation assemblée et de ses ministres, aux moyens prompts, efficaces et non accablants pour effectuer la restauration et amendement des finances, par une parfaite combinaison de toutes les diffé-

rentes parties du gouvernement, dont le retour périodique des États généraux serait la première base.

Quatrième et dernier arrêté.

Que pour obéir aux ordres du Roi, mettant à profit la permission à eux accordée de parler en hommes et sujets libres, se sentant encore encouragés par la bienveillance de Sa Majesté et par le patriotisme qui les anime, ils vont faire les faibles remarques et observations patriotiques suivantes :

Première observation.

L'économie est la première richesse de tous les temps, lieux et circonstances ; avec ce principe, on peut trouver de grosses épargnes par la manière d'asseoir, percevoir les impôts et en employer le produit ; c'est ce qui s'effectuera si l'on fait entrer une économie combinée dans les trois branches de cette partie de gestion.

1° En réduisant les impôts en une moindre quantité, quoique en somme équivalente, on simplifierait tout à la fois les frais d'assiette et de perception.

2° On pourrait économiser beaucoup par de justes réformes qui exigeraient des recettes moins multipliées et qui les (1) rendraient moins onéreux, en simplifiant l'impôt de manière à se passer du secours d'un nombre infini de commis et surveillants qui, dans les aides et gabelles, coûtent des sommes immenses.

3° Ce même principe d'économie peut être encore adopté par même voie dans les différentes parties de l'emploi des fonds royaux confiés aux pourvoyeurs et autres.

Si par une prudente réforme, nombre d'emplois onéreux étaient supprimés ou réduits, il en résulterait une augmentation de produit et une diminution de dépense qui viendrait, au profit du Trésor royal, à la décharge des peuples, qui d'un autre côté se trouveraient libérés de la tyrannie à laquelle ils

(1) C'est-à-dire : les impôts.

se trouvent souvent exposés par l'abus que font de l'autorité et des lois par mille chicanes les personnes commises à la recette et surveillance des droits royaux, particulièrement dans les aides et gabelles.

Réflexion.

C'est que l'agriculture se ressentirait immanquablement de ces réformes d'emplois et commissions, car on verrait revenir à la campagne les déserteurs qui l'avaient quittée pour chercher des emplois et commissions ; ces nouveaux habitants des champs, mettant à profit leurs avances et consacrant leur industrie pour cet art important, ramenant en outre à son secours des bras dont ils l'avaient privé et dont il manque toujours, concourraient à le faire fructifier et fleurir, et alors l'état dont il est le mobile en ressentirait un avantage sensible.

Deuxième observation.

La partie des domaines, établissement utile, est exorbitante en droits ; si l'on ne peut en ce moment en demander modération, au moins on supplie le Prince de la rendre, par de sages lois, claire, constante et invariable, ce qui évitera mille recherches aux peuples et nombre de procès que les parties sont obligées d'essuyer pour se faire rendre raison d'une perception souvent forcée, qui n'est appuyée que sur des interprétations de lois toujours ignorées des peuples.

Troisième observation.

Pour la répartition des impôts, il faut considérer que les trois Ordres du royaume sont également citoyens, qu'un même zèle doit les unir pour concourir par ensemble au soutien de la patrie, chacun dans la classe où il se trouve rangé ; c'est ce qui s'exécute en manières bien différentes comme il suit :

La Noblesse, en temps de guerre, sert son Roi, mais en commandant ; le Tiers état sert le même Roi, mais en obéissant ; — la Noblesse des subsides est très soulagée, et la partie du Tiers état en est très opprimée.

Les récompenses que chacun d'eux attend pour ses services militaires ont été et sont toujours bien différentes. Quel sujet, dira-t-on, cause cette différence, puisqu'ils sont tous également citoyens? Il est facile de répondre pour terminer partie de cette objection, car comme chaque chose doit dans l'ordre avoir une harmonie, il est juste que, suivant son rang, chacun commande et obéisse, reçoive les récompenses proportionnées à sa naissance et à son mérite. Mais, quant aux subsides pour le soutien de l'État, tout citoyen des trois ordres doit aider indistinctement à les porter, en raison de ses facultés et possessions. Cela étant, l'homme de peine se trouvera soulagé sans que le riche en soit opprimé.

Quatrième observation.

L'impôt territorial ferait une juste répartition pour les fonds; mais cette imposition paraît entraîner avec elle des inconvénients bien difficiles à surmonter, rapport à la répartition même qui éprouverait le même abus que l'impôt actuel de la taille, en ce qu'il n'y aurait encore que les petites possessions qui seraient déclarées justes, se vérifiant facilement, au lieu que les grandes possessions, toujours ignorées du Tiers et difficiles à vérifier, se soustrairaient aux justes déclarations.

Il paraît encore bien difficile, avant d'asseoir cet impôt, de parvenir à faire juste le tarif convenable aux différents sols de chaque province, de classer dans chacun de ces sols les paroisses qui s'y trouvent, de faire ensuite un tarif du différent sol de chaque paroisse et d'y classer les héritages d'icelle.

Ce tarif de sol et le classement de chaque objet en iceux ne pouvant être faits que d'après les déclarations des parties intéressées, presque toujours infidèles, il n'y aura donc que les petites possessions, toujours connues, qui seront placées en leur vraie classe, et les grosses en celle que leurs redevables jugeront à propos (faut-il dire?) pour leurs intérêts; donc que la moyenne et faible partie du peuple serait encore surchargée.

Il est encore un inconvénient : c'est celui où se trouveraient les propriétaires s'ils étaient taxés personnellement pour raison de leurs fonds ; ils se verraient obligés de perdre non seulement les fermes qui forment leur revenu, comme il arrive assez souvent, mais encore auraient à payer l'impôt qui aurait été dû par leurs fermiers. La suite de cet inconvénient pourrait bien faire baisser de beaucoup la valeur des fonds.

Cinquième observation.

L'impôt personnel est en quelque sorte facile à asseoir avec une proportion assez juste en raison des états, emplois, commissions, commerce, arts et métiers que chacun possède et exerce, ne pouvant le posséder et exercer qu'au su et vu de tous concitoyens, qui à ce moyen trouvent à s'éclairer suffisamment pour porter à peu de chose près un jugement certain et juste.

Il reste donc à l'égard de ceux qui réunissent tout ou la majeure partie de leur fortune dans leur portefeuille par des contrats ou billets aliénés portant intérêt ; on pourrait, pour s'en assurer la connaissance afin d'asseoir les impôts en conséquence, assujettir le créancier de rentes, pour qu'il puisse exiger de son débiteur des arrérages, apporter et déclarer au bureau du contrôle de l'arrondissement de sa demeure ses contrats et billets pour être enregistrés sur un registre d'ordre à cet effet et dont mention serait faite sur le titre présenté, le tout moyennant une faible rétribution par objet enregistré, et non à raison des sommes portées aux contrats et billets ; sans que cette présentation pût assujettir au contrôle les billets dont on ne demanderait que la déclaration sur le registre d'ordre, duquel registre serait chaque année fourni copie des enregistrement et déclaration ; déclarer que le débiteur demeurerait autorisé à répéter contre son créancier toutes les années d'arrérages qu'il aurait payées ayant cette formalité remplie.

Sixième observation.

Les corvées converties en argent à raison du quart du prin-

cipal de la taille (quotité exorbitante) soulagent le dernier malheureux; celui qui l'est moins reçoit moins de soulagement; la répartition est donc juste, dira-t-on. On répondra oui jusqu'ici; mais en considérant les choses plus loin, on verra : 1° que le laboureur propriétaire, fermier ou à moitié paie de cet impôt à beaucoup près plus que les autres; 2° que les bourgeois, les nobles, les ecclésiastiques et les exempts qui sont ceux qui tirent le plus d'avantages de service et de commodité des routes, n'y frayent que peu ou point du tout; donc que la répartition n'est pas juste dans toute son exécution; elle ne peut effectivement l'être, puisque la répartition de l'imposition qui commande celle de la corvée n'est pas juste elle-même.

Réflexion.

C'est que de tous les peuples des trois ordres, ce sont ceux qui composent le mitoyen du Tiers état et qui sont de condition attachée à l'agriculture qui portent le fardeau le plus lourd des impositions. Tant que cette injuste répartition aura lieu, cette portion du peuple tombera dans le découragement, à mesure que ses facultés iront en diminuant; alors l'agriculture, premier objet de considération dans un État, après les lois, continuera d'être ou tombera de plus en plus en langueur, et alors toute la masse de la nation en souffrira par la rareté et cherté des vivres de première nécessité, ce qui, par contre-coup, ne manquera pas d'influer sur le commerce, deuxième objet de considération pour faire fleurir un État.

Septième observation.

La justice, police et sûreté publique résident dans l'autorité royale par les lois et moyens auxquels il est pourvu par le législateur. Pour la justice, simplifier les tribunaux et la manière de la rendre serait un avantage inappréciable.

Quant à la sûreté publique, des prisons dans les différents endroits sont le premier objet désirable.

Il est à remarquer à ce sujet que les brigades (1) en trop petit

(1) Il s'agit des brigades de maréchaussée.

nombre ne peuvent remplir les vues que le gouvernement en désirerait, par leur éloignement, ne pouvant à cette raison être portées en tous lieux, et cela souvent dans les cas les plus pressants. Ne pourrait-on pas, d'après une juste combinaison, réduire en majeure partie pour le nombre d'hommes les brigades de maréchaussée, et pour suppléer à cette réduction, établir à résidence en chaque bourg et à certaine distance deux soldats invalides à pied dont on retirerait les avantages suivants : 1° ils feraient le service de correspondance avec ceux des paroisses voisines; 2° ils viendraient au secours des officiers pour le maintien du bon ordre et de la police; 3° ils seraient à même de faire les captures des malfaiteurs et vagabonds qui ne pourraient se soustraire à leurs vues multipliées; 4° seraient un obstacle au braconnage si pernicieux à l'agriculture, en leur attribuant le droit de verbaliser contre ceux qu'ils trouveraient en faute; 5° feraient une escorte de sûreté pour accompagner les recettes des paroisses jusqu'au bureau de destination en allant de correspondance en correspondance; 6° feraient les citations à la police, comme commissaires dans cette partie, en leur donnant le droit; ce qui serait une fin au libertinage si pernicieux à la société; 7° assisteraient les collecteurs en cas de contrainte à faire, tenant alors lieu de garnison, leur en attribuant le droit; 8° seraient sur les endroits de frontières autant de surveillants et d'hommes prêts à servir au besoin pressant; enfin, ils pourraient être utiles à l'infini dans les différents pays et circonstances.

Si la suppression des gabelles ou au moins de ses soldats s'effectuait, ils trouveraient dans les places un établissement qui équivaudrait bien à celui qu'ils occupent.

Par cet établissement, le Roi trouverait par la suite le moyen de satisfaire amplement ses vues bienfaisantes, en accordant en forme de récompense à beaucoup de soldats, chacun dans leur pays, des places d'invalides en récompense des services qu'ils auraient rendus en fidèles et honnêtes soldats dans ses armées; la jeunesse, qui serait une espérance lointaine dans le service,

s'enrôlerait plus facilement et, par l'appât de cette même espérance, s'y conduirait plus honnêtement.

Quant au paiement de ces hommes, il se ferait partie aux dépens du Roi, soit en argent, soit en privilèges, partie par les trois classes du peuple de chaque paroisse, qui en seraient dédommagées par la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et enfin, partie par les seigneurs du fief en raison de l'avantage qu'ils retireraient de cet établissement pour la garde de leurs chasses et pêches. Reviendraient encore au profit de ces hommes et par surcroît les amendes des prises qu'ils feraient justement. De cette exécution, il en pourrait résulter des avantages sans nombre.

Huitième observation.

La trahison, le vol, la concussion, la surprise et les menées étant dans le cœur d'un homme qui, par surprise ou autrement, parvient en place et, par son hypocrisie, à avoir la confiance des rois et l'intérêt des peuples en main, l'État est ruiné et cela bien promptement; il est donc de l'intérêt d'une sage législation de punir ces sortes de criminels contre leur Roi et contre leur patrie avec toute la rigueur des lois, non seulement pour la vengeance royale et publique, mais encore pour fournir à la postérité des exemples afin que d'autres, qui auraient de l'inclination pour le même penchant, soient portés à se retirer ou à se corriger; et ainsi on pourrait réprimer ou au moins éloigner ces abus désastreux.

Neuvième et dernière observation.

Il est d'une grande importance que, dans les armées de Sa Majesté comme dans le reste de l'État, les répartitions soient justes entre tous les membres.

Il s'agit ici de la répartition des grâces et faveurs du prince à distribuer suivant le mérite, indistinctement, entre ceux qui consacrent leur vie pour le soutien et la gloire de son trône et de la patrie.

Pour que les récompenses dans les grades militaires soient distribuées sans faveur, mais eu égard au mérite personnel, aux belles actions et à la naissance, il suffirait de faire tenir un registre de mérite dans chaque régiment, pour y inscrire à la pluralité des voix d'un conseil à cet effet, le mérite soutenu et les belles actions, et d'ordonner que les brevets d'élévation porteraient les causes et raisons qui auraient déterminé à les accorder, d'après le registre des mérites de tel régiment, ce qui serait d'autant plus glorieux à ceux qui les obtiendraient sans le secours de l'ancienneté.

Alors les armées deviendraient florissantes; les belles actions y seraient moins rares; la discipline s'y maintiendrait comme d'elle-même; les plaintes retomberaient à la honte des plaignants.

Tout ce que dessus a été arrêté les jour et an susdits, issue de la messe, huit heures du matin, par lesdits habitants de cette paroisse et de leur avis unanime. Tous lesquels vont se trouver à l'instant dénommés par le procès-verbal de la nomination des députés pour l'assemblée du bailliage d'Orléans.

Lesquels dits habitants supplient très humblement Sa Majesté, la Nation assemblée et les ministres daigner prendre ces plaintes doléances et remontrances en considération, pour ce qui en sera jugé digne d'être admis en délibération, et ont signé le présent ceux qui savent signer, et ceux qui ne l'ont signé ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 27 signatures : celles de Garnier, Supplisson, Boutroux, etc., et celle de Notin.)

31° Vouzon et La Motte-Beuvron.

Aujourd'hui, Vouzon forme une commune séparée de La Motte-Beuvron.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* La Motte-Beuvron.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 275 feux (1). Environ 700 communiants. Le comte de Grammont. Haute justice, r. en la prévôté d'Orléans. Marché les mardi et vendredi. 3 foires : le jour de saint Pierre, le jour de la Décollation de saint Jean et le jour des Innocents. On donne les lettres aux habitants de Vouzon qui viennent vendre leurs denrées à Orléans. Br. de La Ferté. A 4 lieues de La Ferté et 7 d'Orléans. Éloigné d'une lieue du grand chemin de Bourges. Autrefois, la route de Bourges passait par Vouzon ; elle passe actuellement par La Motte, distante de Vouzon d'une lieue. La cause de ce changement provient de la ruine des ponts de Pierrefitte-sur-Sauldre. Pays couvert. Sologne. A une demi-lieue de la rivière du Beuvron. Le terroir produit seigles, blés noirs, orges, avoines et légumes. Il y a prés, pacages, taillis et étangs. Son principal commerce est en bestiaux à laine et en poisson. Il y a une fabrique d'étoffes de serge. Le bourg contient près de 150 feux dont les habitants sont occupés à carder et à filer. La cure est de 1,800 l., année commune ; sur quoi le curé est tenu d'avoir un vicaire. La cure est un prieuré ; à la collation de l'abbé de Beaugency.

1768. — 295 feux. De Meux. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,166 l. 0 s. 9 d., dont 3,382.0.9 pour le principal et 3,784 pour les impositions accessoires et la capitation.

Jousse consacre à « La Motte-sur-Beuvron » une notice spéciale, ainsi conçue :

« Paroisse. 50 feux. 200 communiants. Cette paroisse était autrefois annexe de Vouzon ; en 1704, elle a été érigée en prieuré et paroisse en faveur de Madame de Duras. Justice, r. en la prévôté d'Orléans. Va au marché d'Orléans. Br. de La Ferté. A 3 lieues de La Ferté et 8 d'Orléans. Sur le Beuvron. Grande route de Bourges à Orléans. Pays couvert. Il y a des taillis et bruyères, des étangs. Produit seigles, blés noirs, orges et avoines. Le commerce est petit, consiste en moutons, laines et poisson. Le revenu du prieuré-cure, fondé par Madame la maréchale de Duras, est de 600 l., savoir : 300 en portion congrue et 300 en fondations dont les biens du château de La Motte répondent. Le seigneur de La Motte est patron de cette cure, qui ne peut être possédée que par un chanoine régulier de l'ordre de Sainte-Geneviève. Le presbytère est tout

(1) Au-dessous : 288.

meublé et se donne ainsi aux pauvres de la cure, qui se chargent des meubles et en répondent, après inventaire préalablement fait, et leurs successeurs, en représentant lesdits meubles, sont seulement tenus de payer 100 l. pour leur usage et dépérissement. »

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue de la messe, dans l'auditoire de Vouzon, sous la *présidence* de Jean Brigot, ancien procureur des justices de Vouzon, La Motte-sur-Beuvron et Canle, en l'absence des bailli et lieutenant desdites justices, en présence de son procureur-fiscal et assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* 316 feux. — *Comparants :* Laurent Leroy, procureur-fiscal et syndic de la municipalité ; Noël Blanchard, ancien syndic, foulon (16 + 17.15), Pierre Jullien, laboureur, marguillier (62 + 68.18), Jean-Ythier Damon, maître de poste (50 + 55.12), Noël Colladant, marchand (23 + 25.12), Jean Chevalier, aubergiste (40 + 44.10), Sylvain Berruet, laboureur (50 + 55.10), Joseph Poulin, laboureur (48 + 53.6), Noël Fournier, laboureur et tuilier (51 + 56.15), Louis Plotton, laboureur (67.10 + 75.2), membres de la municipalité ; François Pezard, chirurgien (7.15 + 8.10), François Chappeau, laboureur (60 + 66.14), Jean Rousselet, laboureur (66 + 73.10), adjoints ; Jean Chesnay père, laboureur (49 + 54.8) ; Jean Chesnay fils, laboureur (40 + 44.10) ; Étienne Colladant, laboureur (37 + 41.2) ; François Voisin ; Jean Gaspard ; Charles Presly, laboureur (56 + 62.4) ; Jean Venon, laboureur et meunier (61 + 67.18) ; Étienne Dubois, laboureur (46 + 51.6) ; Louis Baschard, laboureur (51 + 56.13) ; Jean Méry, laboureur (48 + 53.6) ; François Leroy ; Jean Chapperon, laboureur (81 + 89.14) ; François Coudray, serger (4 + 4.9) ; Guillaume Gessat, chapelier (4 + 4.9) ; Pierre Bailly, laboureur (49 + 53.18) ; Isidore Bourderiou, laboureur (30 + 33.6) ; Henry Planche ; Alexis Miracle, laboureur (46 + 51.6) ; Jacques Cauquy, marchand (7 + 7.16) ; Jacques Cholet, marchand (8 + 8.18) ; Louis Coudray, laboureur (6 + 6.14) ; Aignan Coudreau ; Jérôme Morin, menuisier (5.10 + 6.3) ; Louis Brigot, sergent (2.10 + 2.16) ; Pierre Brigot, serger (2 + 2.4) ; Joseph Guy, serger (5.10 + 6.4) ; Louis Brassin, serger et fermier des dîmes du prieuré (53.10 + 59.13) ; Louis Ravier, laboureur (45 + 49.18) ; Charles Bougerotte, serger (4.10 + 5) ; Louis Nérot, laboureur (50 + 55.12) ; François Chevette, regrattier (6.10 + 7.5) ; Simon Mitaine, charron (4 + 4.9) ; Aignan Rouzé, charron (6.10 + 7.4) ; Louis Frouin, texier (3 + 3.6) ; Étienne Barbellion, serger (3 + 3.6) ; Jacques Méry, laboureur (20 + 22.4) ; Pierre Laborde, serger (4 + 4.9) ; Jean

Marois, texier (2.10 + 2.16); Pierre Maudhuison, foulon (4.10 + 5); Sylvain Boullais, tuilier (11 + 12.6); Louis Beaufils, tailleur (2 + 2.4); Sylvain Desnoues; Étienne Chesneau, laboureur (26 + 28.14); Thomas Boullat, laboureur (58 + 64.9); François Ragobert, locataire (3 + 3.6); Louis Fleury, meunier (16 + 17.16); Sylvain Huet, aubergiste (20 + 22.4); Pierre Lemaître; André Berruet, laboureur (46 + 51.6); Adam Giboire; Gabriel Dardon, domestique (3 + 3.6). — *Députés :* Laurent Leroy; Jean Chevalier; Noël Blanchard; Noël Fournier.

Le cahier doit être l'œuvre de Leroy, procureur fiscal et syndic, qui semble se désigner lui-même dans l'art. 33, corvées et grands chemins : « nous nous sommes trouvés seulement deux syndics..... ». Nous n'avons pas cru devoir conserver les incorrections de style qui sont nombreuses.

Cahier de la communauté des paroisses de Vouzon et La Motte-sur-Beuvron.

Après la lettre de convocation aux États généraux adressée par Sa Majesté, par laquelle elle a la bonté de nous dire qu'elle a besoin du concours de ses fidèles sujets pour lui aider à surmonter toutes les difficultés où elle se trouve relativement à l'état de ses finances et pour établir suivant ses vœux un ordre constant et invariable dans toutes les parties de gouvernement qui intéressent notre bonheur et la prospérité de son royaume, qu'Elle nous requiert pour la conseiller et l'assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, lui faire connaître nos souhaits et nos doléances, pour qu'il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, que les abus de tout genre soient réformés et prévenus pour notre félicité, et lui procurer le calme et la tranquillité dont Elle est privée;

Par la déclaration faite par partie des nobles qui disent que leurs membres sont hommes et citoyens avant que d'être nobles, ils veulent donner à leurs concitoyens du Tiers état une preuve du désir qu'ils ont de cimenter l'union entre tous les ordres par l'offre de supporter dans une parfaite égalité, et chacun à proportion de sa fortune, les impôts et contributions

sans aucune exemption pécuniaire, ne se réservant que les droits de propriété et les distinctions nécessaires pour être toujours prêts à soutenir le respect dû à notre auguste souverain, l'autorité des lois, et les droits et la liberté du peuple;

Ajoutant qu'un siècle de raison et de justice ne doit pas laisser subsister plus longtemps l'esprit des siècles de barbarie et de superstition;

Faisant réflexion sur le judicieux mémoire et les réclamations de Messieurs les curés du diocèce d'Orléans, seul objet dont nous avons connaissance pour travailler au cahier demandé;

Afin de remplir la tâche que m'impose la municipalité de la communauté des paroisses de Vouzon et La Motte-sur-Beuvron, sur la publication, tant du règlement fait par Sa Majesté pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier, que de la sentence de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans du 13 février 1789, faite le dimanche 22 du même mois, tant au prône qu'à l'issue des messes paroissiales, pour la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances à faire, qui sera rapporté à l'assemblée générale indiquée pour être procédé à la nomination des députés qui seront chargés de présenter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue à Orléans le samedi 7 mars prochain, 9 heures du matin;

J'observe que je me bornerai dans ce qui peut intéresser la Sologne en général, et en particulier notre communauté, ne devant point entrer dans le détail des grands objets soumis aux États généraux, qui sont au-dessus de notre connaissance, et je suivrai, autant qu'il me sera possible, la marche proposée à tenir dans les délibérations de nos assemblées municipales.

1° *Dîmes.*

Etant prouvé que la dîme acquitte suffisamment la dette du paroissien envers son pasteur, que c'est pour l'exercice du ministère pastoral que les dîmes ont été accordées à l'Église, car les droits de dîme sont locaux; chaque paroisse s'est fait un

devoir de convertir une offrande qu'elle faisait en une rétribution annuelle ; cette rétribution ne doit point changer, elle doit être stable ; celle de Vouzon, qui aujourd'hui s'étend sur les paroisses de Vouzon et La Motte-sur-Beuvron, est fixée telle qu'elle se payait avant 1595 par une sentence contradictoire rendue entre le prieur-curé et les habitants, le 7 novembre de cette année 1595 :

1° A raison d'une gerbe pour mine des gros grains dont est due dîme ;

2° Celle d'agneaux et de laine à raison de 26 l'un, que les dîmes d'agneaux seraient levées dans la mi-mai, et, à défaut, que le prieur se contenterait de 7 sous 6 deniers pour agneau de dîme ;

3° Que les dîmes de lin et chanvre se prendraient seulement dans le bourg, et non ailleurs, en la manière accoutumée.

Avant et depuis l'époque de cette sentence, on a payé au sieur prieur de Vouzon :

1° La dîme des blés-seigles, seuls gros grains qui se récoltent en Sologne, à raison d'une gerbe par minée de terre, mesure de Vouzon, et cette mesure est formée de ce que couvre la mine de semence;

2° Celle des menus grains qui consistent en blé noir et très peu d'avoine, à raison d'un boisseau de grain, mesure de Vouzon, par minée de terre ensemencée et récoltée, qui se perçoit après le battage sur la place de chaque grange ; c'est la récolte qui doit la dîme.

3° Celle des agneaux, à raison de 25 l'un, parce qu'on laisse par métairie 8 bêtes au profit des bergères.

4° Depuis environ 20 ans, les prieurs-curés de Vouzon ont établi une chaîne de 4 pieds 2 pouces, et on leur livre cette (*sic*) gerbe par minée sur cette chaîne placée à la main au-dessous du lien, du côté opposé à l'épi.

Depuis un an, le sieur prieur-curé suscite un procès à ses habitants pour faire fixer la minée de terre de Vouzon, à ce

qu'il paraît, à 66 perches 2 tiers de perche, tandis que la minée de terre de Vouzon n'a jamais été composée que de la minée de semence, comme ailleurs, et cette mine de semence couvrant 80 à 90 perches de terre ; on prend sa prétention pour innovation à son droit de dîme en lui-même, qu'on offre payer comme par le passé, ce qui fait l'objet d'un procès qu'il serait intéressant pour le cultivateur de faire cesser, ayant le malheur d'avoir un pasteur qui aime à plaider.

Mais le prieuré-cure de Vouzon est un très gros bénéfice jouissant d'un droit de dîme très étendu qui, quoique chargé de rentes envers différentes personnes, de qui ses prédécesseurs ont acquis les droits de dîme d'un domaine très considérable et lucratif attaché et joignant sa maison presbytérale, dont le local offre l'agréable avec le profit le plus réel en grains, vin, légumes ; une métairie, des propriétés étendues tant en héritages que rentes de toutes espèces ; il était anciennement chargé de trois vicaires pour desservir la grande étendue de sa paroisse ; M. de Ventadour, archevêque de Bourges, a fait construire et doter une succursale au village de La Motte-sur-Beuvron près son château, où il a établi un prêtre, [ce] qui a réduit les vicaires de Vouzon à deux, en l'année 1702. Mme la duchesse de Duras, lors dame de Vouzon, a désiré former une paroisse de la succursale bâtie et fondée par son oncle, au village de La Motte-sur-Beuvron.

2° *Prieuré-cure de La Motte.*

Le sieur prieur-curé de Vouzon s'est lors opposé à l'érection de cette paroisse qu'il n'a consentie :

1° Qu'en acquérant la décharge sur ses dîmes d'un muid 10 mines de blé-seigle, mesure de Vouzon, qui font près de 30 mines, mesure d'Orléans, sur la rente annuelle qu'il doit à la terre de La Motte, pour l'indemniser, est-il dit, de la perte que cette érection cause dans son casuel annuel ;

2° Que le prieur-curé de La Motte-sur-Beuvron ne pourra jamais prétendre aucun droit de verte dîme ni de dîme de

lainage et charnage dans l'étendue de ce qui forme sa paroisse ni de novale, et que, où il voudrait jouir de la dîme de lainage et charnage, car il n'avait aucun droit de verte dîme, puisqu'il ne se perçoit, suivant la sentence susdatée, que dans le bourg de Vouzon, il paiera chacun an au sieur prieur-curé de Vouzon 110 livres;

3° Et le sieur prieur-curé de Vouzon s'est réservé le droit de cure sur les domaines qui auraient dû former, lors, la paroisse de La Motte-sur-Beuvron;

4° Et depuis ce temps, le sieur prieur de Vouzon n'a plus qu'un seul vicaire.

Dans cette circonstance, les habitants de La Motte-sur-Beuvron requièrent pour leur pasteur, qui jouit d'un revenu fixe de 600 livres que paie le seigneur :

1° Un arrondissement à sa paroisse qui sera formée :

De la métairie de la Bonnerie et locature de Ray, et de la métairie de la Gerbaudière; de la métairie de Veignelle; de la maison de maître, locature et maison du moulin de Beuzon; le tout de la paroisse de Vouzon;

Des châteaux, métairies du Grand et Petit-Tracy; moulin du Coudray; métairie de Pinas; domaine de la Vaussonnerie, et trois locatures en dépendant, situés paroisses de Pierrefitte et Nouan-le-Fuzelier, par années alternatives;

De la métairie de La Bouchette et locature des Héraudières, paroisse de Nouan-le-Fuzelier;

De la métairie de Bouchetin, métairie et moulin de Savigny et métairie du Houssay, situés paroisse de Chaumont;

Que le sieur prieur-curé de La Motte-sur-Beuvron jouira de tous les droits de dîme dont jouissent les sieurs curés sur les domaines ci-dessus; quant aux vertes dîmes et dîmes de lainage et charnage, qu'il demeurera déchargé de la redevance de 110 livres qu'il fait annuellement de rente au sieur prieur de Vouzon; lequel sieur prieur de Vouzon sera tenu de fournir une quantité de blé seigle par forme d'égalité dans leur revenu

annuel, celui de Vouzon étant très considérable, produisant actuellement en revenu effectif, non compris le casuel, environ 3,500 livres, le sieur prieur-curé actuel faisant valoir moitié par lui-même de son bénéfice en produit de dîme et foin de ses prés joignant son habitation, ou abandonner audit prieur-curé la propriété de la métairie de La Brosse donnée pour la fondation d'une messe de l'aurore pour les pâtres. Ne serait-il pas juste de réunir à l'église et cure de La Motte-sur-Beuvron les propriétés de l'église et prieuré-cure de Vouzon en héritages et rentes situés et à prendre sur des héritages au dedans de la paroisse de La Motte-Beuvron, à la charge par le curé et l'église d'acquitter les charges affectées sur lesdits héritages et rentes? Que nous trouvons que le revenu de 2,000 livres demandé par MM. les curés sans vicaire pourrait être fixé, dans les campagnes, à 1,500 livres par an.

Le tout où il ne serait point autrement réglé par l'assemblée des États pour fournir à MM. les curés un revenu fixe et honnête, qui les mette dans le cas de soulager par eux-mêmes les pauvres de leurs paroisses, chacun en droit soi.

Observant qu'il n'est pas toujours vrai que les seigneurs de paroisse ne viennent point au secours des infortunés. Nous en avons une preuve dans le seigneur de ces paroisses qui soulage annuellement autant qu'il est possible et qui, dans la misère où est notre communauté et dans les froids excessifs qui se sont passés, marquait : « Faites tout ce qui sera possible pour subvenir aux besoins les plus pressants de ces pauvres malheureux ; donnez-leur sans distinction les secours de toute nature à mes dépens. » S'il y en a qui soient assez durs pour laisser souffrir leurs semblables dans des froids aussi excessifs et dans un pays où les maisons sont si peu closes, il y a malheureusement des pasteurs qui ont la même dureté. Peut-être sont-ils les uns et les autres forcés d'en agir comme ils font !

3° *Biens d'église.*

Nous réclamons ici comme dans notre délibération munici-

pale du 2 novembre dernier. Nous avons représenté que notre partie de l'Orléanais nommée Sologne est, dans le centre que nous occupons et dont le bourg de Vouzon est comme le chef-lieu, trop pauvre pour que MM. les ecclésiastiques du premier rang y possèdent des domaines et droits. Mais nos églises, par les donations de nos pères et les bénéfices-cures, possèdent beaucoup d'héritages détachés et épars dans l'étendue de chaque paroisse ; ces héritages sont donnés par bail pour neuf ans au plus offrant (la loi défend un bail de plus long cours). Que peut faire un fermier pendant un bail de neuf ans ? Le fermier jouit de cet héritage dans la même nature qu'il lui a été affermé, quand bien même l'héritage dont il jouit serait susceptible d'amélioration, soit dans sa nature ou en la changeant ; et le fermier intelligent ne travaille point à améliorer, par la raison, dit le fermier, que le sol de ce pré est altéré, il y pousse de mauvaises herbes, et des friches s'y sont multipliés ; je le ferais bien défricher et mettre en valeur par une culture ; mais à la fin de mon bail, outre qu'il faut le remettre dans sa nature ordinaire sans que souvent le fermier ait été à peine remboursé des frais de défrichement, on procédera à la criée de cet héritage, et il faudra qu'il abandonne un objet qu'il aura créé, ou qu'il en fasse une nouvelle ferme qui sera tellement augmentée qu'il ne pourra que regretter la valeur qu'il a procurée à cet héritage. Une terre sera propre à faire un pré : un fermier en neuf ans ne peut faire le changement qu'il se propose, et s'il le fait, on le force, à la fin de son bail, à remettre cette terre en sa nature. Pour éviter ces inconvénients et commencer à procurer de l'émulation aux habitants de nos bourgs, qui, en général, sont sans industrie ni moyens de pouvoir augmenter leurs possessions, nous pensons qu'il serait nécessaire d'ôter les possessions d'héritages morcelés (si on ne les ôte pas généralement) aux églises et autres bénéfices des campagnes. Nous connaissons deux bénéfices simples au centre de la Sologne : celui de Saint-Jean-du-Follet, à Pierrefitte, et celui de Notre-Dame du Petit-Bourg, paroisse de

Neung, dont les droits et possessions s'étendent sur les paroisses de Neung, Chaumont, Tremblevif, Vernon et La Marolle; abandonner ces possessions ou suivant l'estimation qui serait faite par chaque municipalité ou par une adjudication faite après trois criées de chacun desdits héritages, qui en assurerait la propriété au plus offrant moyennant une somme une fois payée qui serait versée sans frais, comme il sera réglé, ou pour une redevance annuelle représentative de l'héritage sans aucun droit envers les seigneurs, pour cette fois. Ces héritages, formant des possessions aux laïcs, rentreraient dans le rang des autres héritages de chaque seigneurie, donneraient de l'émulation aux propriétaires, maîtres de changer à leur gré l'héritage qu'ils acquerraient, formeraient un bien pour les habitants des bourgs; car en Sologne, une personne qui ne récolte pas ne peut prospérer, et les mutations qui surviendraient par la suite occasionneraient des augmentations dans les droits d'insinuation et autres qu'on paie au Roi, aujourd'hui connus sous le nom de droits domaniaux.

Observant que tous ces héritages, en passant dans les mains des laïcs, acquerraient le titre de biens roturiers, quand bien même il y en aurait qui seraient possédés par les églises, cures ou autres bénéfices en fiefs.

4° *Continuation des baux.*

Que, dans le cas où on ne pourrait parvenir à changer la possession des héritages possédés par les gens de mainmorte, nous espérons qu'il s'occupera au moins de faire taire et anéantir la loi qui fait cesser toute jouissance des baux au décès des titulaires; le nouveau représentant l'ancien, n'est-il pas obligé de tenir les faits de son prédécesseur? S'il en était ainsi, et c'est la loi de justice, on ferait cesser les pots-de-vin, qui souvent, dans les baux des gens de mainmorte, forment la meilleure partie des baux qu'ils consentent. Si les titulaires en exigeaient, leurs successions en tiendraient compte au prorata aux nouveaux titulaires, et ces héritiers, ensemble les fermiers,

paieraient une amende au prorata du même pot-de-vin, l'un pour avoir requis et l'autre pour avoir accordé. On ne pourra faire cesser les pots-de-vin qu'en punissant celui qui les exigera et celui qui les accordera, parce qu'un nouveau titulaire ne cherche qu'à se procurer des deniers dont souvent il a alors très grand besoin.

Quant aux autres biens et droits de messieurs les ecclésiastiques et aux droits respectifs d'entre le haut et le bas Clergé, nous ne pouvons que plaindre ces derniers qui sont messieurs les curés, qui sont dans le cas d'exiger et d'espérer qu'on aura égard à leur état qui les charge de tout le ministère et d'être à portée de connaître les pauvres qu'ils sont obligés de soulager. C'est à eux de travailler à se procurer ces moyens de soutenir leurs droits et répondre, par la suite, aux vues bienfaisantes dont il paraît qu'on s'occupera en leur faveur, en coopérant au bonheur du troupeau qui leur est confié, chacun en droit soi, et faire un usage digne du ministère de Jésus-Christ de leur superflu, évitant de prodiguer ailleurs que dans le sein des pauvres un bien qui leur est accordé pour leur nourriture, entretien et secourir les malheureux.

5° *Sacrements.*

Quant aux rétributions qui sont accordées ou que messieurs les curés exigent pour l'administration des sacrements, dans les cas d'arrondissement de fixation à un revenu ou de perception de droits de menue et verte dîme et celle de lainage et charnage attachés de droit à la récompense de l'administration des sacrements, on espère que messieurs les curés seront assez judicieux pour rejeter cette rétribution, qui souvent a fait retarder le mariage d'un pauvre veuf ou d'une pauvre veuve chargée d'enfants, en exigeant, avant d'accorder la bénédiction nuptiale, le paiement de l'enterrement du défunt, et quelquefois jusqu'au droit du mariage à célébrer.

6° *Fiefs.*

Si l'esprit de justice règne dans la tenue des États généraux, comme nous l'espérons, par l'union qui régnera entre tous les membres qui composeront cette illustre et mémorable assemblée requise et ordonnée pour établir et mettre l'ordre dans les finances et ordonner un ordre constant dans toutes les parties du gouvernement, travailler à la prospérité du royaume et assurer le bonheur de notre Roi, qui, en père, demande conseil et requiert la décision de ses enfants.

Le gouvernement féodal, établi pour récompenser le militaire dans les commencements de la monarchie, ou le mérite personnel avait part à cette récompense qui n'était qu'à vie, sont venus à former des possessions aux grands seigneurs qui les ont ensuite divisées à la charge du devoir militaire, a formé l'époque de la haute noblesse, laquelle nous asservissant à différentes charges, dont plusieurs étaient même ignominieuses pour des Français, ces derniers nous ont concédé portions de ces mêmes héritages à titre de cens avec des charges annuelles, qui, à la vérité, ne sont pas si onéreuses en général que celles créées au profit des ecclésiastiques, qui, dans ces premières aliénations, ne demandaient que des redevances en nature, dont, par la suite, ils se sont fait, comme ils existent aujourd'hui, des revenus les plus considérables qui laissent souvent au cultivateur la mortification de regretter les peines qu'il s'est données de cultiver un héritage qui lui rapporte de quoi acquitter les charges dont il est tenu, sans aucune récompense de son travail, et même quelquefois des semences mises en terre et des profits en sus des charges annuelles à toutes mutations relatives au prix de vente.

Sortis de la servitude par la loi qui, lors, aurait dû nous faire rentrer dans la classe où étaient tous les Francs, lors du rétablissement de cette monarchie, nous sommes devenus seuls chargés du poids de toutes impositions, parce que nous étions les seuls occupés aux travaux de la terre, nous procurions aux deux états qui sont à notre tête, et qui auraient en tous les temps

dû être nos protecteurs, leur subsistance, et la douleur de nous vendre, qnand nos récoltes ne sont pas abondantes, le grain que leur procure[nt] notre travail et nos sueurs à un prix au-dessus de sa valeur ordinaire et [qui] nous prive souvent de nous procurer, sauf à crédit, le pain, le premier et le seul objet que nous regardons nécessaire.

On nous a accordé le droit d'acquérir des fiefs ; ces nouvelles propriétés n'ont pas peu contribué à dévaster les campagnes, parce qu'on leur a imposé un droit de franc-fief et qu'on a affranchi de ce droit la plupart des villes du royaume, en leur accordant le droit de bourgeoisie qui a formé comme une seconde classe entre la Noblesse et le roturier ; car ces bourgeois, quoique roturiers, au moyen des droits accordés aux villes qu'ils habitent, quoique représentant dans tous les temps partie du Tiers état, formaient une classe de citoyens qui se croyaient (et peut-être encore une partie aujourd'hui) au-dessus des habitants des campagnes, qui, par cette seule raison, doivent fournir tant aux deux premiers corps de la monarchie qu'aux habitants des villes privilégiées le fruit de tous ses (*sic*) travaux sans autre récompense que la mortification d'être chargé de pourvoir à la nourriture du général et acquitter la majeure partie des charges nécessaires pour le soutien de l'État. Sans nous plaindre de ces bourgeois des villes, comme aucuns d'eux se plaignent de la haute noblesse, nous ne demandons que d'être leurs égaux afin de ramener à nos campagnes, ou par la suite y conserver, les enfants du citoyen laborieux à qui un travail excessif et une grande économie auront fait acquérir une fortune, que ces enfants ont, jusqu'à ce jour, portée dans les villes, et y conduire avec cette fortune l'industrie qu'ils ont héritée de leur père et laisser à la campagne le pauvre cultivateur sans autre ressource que celle que lui peut (*sic*) procurer ses bras, qui sont toute sa fortune, sans aucune espèce d'encouragement.

7° *Francs-fiefs.*

Elles (1) ont donné lieu à imposer un droit de franc-fief, droit qui est presque généralement arbitraire à la demande des commis ou directeurs, à la perception de ce droit, auquel on a joint celui de 10 sols pour livre en sus, en sorte que ce droit, qui se perçoit tous les vingt ans, qui se renouvelle à toutes les mutations de père et mère, frères et sœurs, emporte une année de revenu au moins tous les dix ans, et sans entrer dans la connaissance des bonnes ou mauvaises terres, on vous demande tant par minée de terre sans distinction, de façon qu'on vous fait souvent payer pour une minée de terre qui rapporte au propriétaire 20 sols par an, 30 sols avec les 10 sols pour livre, fait 45 sans diminution des vingtièmes, et cette vexation se renouvelle à toutes mutations.

En cas que ce droit ne fût pas aboli et qu'il soit ordonné qu'il ait lieu, nous espérons que tout au moins les commis à la perception de ce droit seront privés de celui de le fixer eux-mêmes et que tous roturiers ne seront tenus de payer le droit de franc-fief que suivant qu'il sera fixé par les membres de la municipalité de chaque communauté, dont au moins deux seront chargés de donner l'appréciation qui, une fois fixée, ne pourra changer, à moins de construction de bâtiments sur les objets en fiefs, les profits d'industrie provenant de l'intelligence du propriétaire des fiefs devant être exempts de payer ce droit, qui prive généralement les roturiers non privilégiés de chercher à acquérir des biens en fiefs, quelque convenance qu'il y ait pour eux dans les acquisitions.

8° *Population.*

On convient, et c'est une vérité, que la population de la Sologne dépend aussi de la propriété dans toutes espèces d'héritages qui peuvent convenir à un cultivateur, et la Sologne en a grand besoin. Cette partie de l'Orléanais, anciennement

(1) C'est-à-dire : ces nouvelles propriétés.

si peuplée, est aujourd'hui presque détruite et réduite à la plus languissante culture. Pour la ramener à son ancien état dont elle est susceptible et qui formait la partie de l'Orléanais la plus peuplée, qui est diminuée d'environ les trois quarts, il faudrait procurer aux habitants de la Sologne des propriétés. Nous trouvons des cultivateurs avec des propriétés étendues; ces propriétaires, quoique cultivateurs, jouissent d'un empire qui n'est pas supportable vis-à-vis du pauvre colon fermier; l'élection de Romorantin en contient plus que les autres élections qui s'étendent dans la Sologne; ces cultivateurs-propriétaires réunissent, comme on a fait partout en Sologne, plusieurs domaines en un seul; ces réunions font une perte considérable dans la culture des héritages, mais une augmentation dans les troupeaux de bêtes à laine, et il n'est pas rare de trouver en Sologne des domaines cultivant en blé-seigle 40 à 50 arpents chacun an posséder huit cents à un millier d'arpents d'héritages. De ces grandes propriétés vient la négligence, qui règne partout en Sologne, à faire et entretenir les fossés faits par nos prédécesseurs pour assainir leurs héritages, et souvent on se plaint des grandes maladies dans leurs troupeaux qui sont la seule richesse du Solognot; elles vont, en premier lieu, du défaut de fourrages et, en second lieu, d'être toujours sur des terrains malsains et remplis d'eau (1), pour peu qu'il survienne des pluies, faute d'écoulement de ces eaux qui croupissent sur un terrain naturellement léger et rempli presque à fleur de terre de tut ou de courroi (2) qui intercepte et empêche la pénétration de ces eaux.

Quelques bourgs pourraient augmenter, tels que ceux qui sont sur les grandes routes; mais que faire en campagne d'une maison sans héritage pour donner de l'émulation? Il faut cultiver. Un terrain bien cultivé et où on fait de bonnes récoltes excite l'envie de faire ce que fait son voisin; combien d'incon-

(1) Le sens est : les maladies viennent du défaut de fourrages et de ce que les troupeaux sont toujours sur des terrains malsains.

(2) Dans le parler solognot et berrichon : terre glaise.

vénients à surmonter! Il faut s'adresser aux seigneurs et grands propriétaires; si ces derniers sont propriétaires, nulle espérance d'acquérir; les seigneurs, en Sologne, ou ont acquis pour augmenter et se former des domaines productifs, ou sont rentrés dans la propriété des héritages et domaines donnés à bail, à cens et rente par leurs prédécesseurs, faute d'acquittement des charges imposées sur ces biens, qui sont tombés en ruine par les impôts survenus pour acquitter les charges de l'État. Toutes ces réunions forment aujourd'hui les fiefs.

9° *Nécessité de faire cesser les fiefs.*

Comment acquérir un fief aujourd'hui? Quelques cultivateurs en ont acquis : les enfants sont contraints de les vendre pour se soustraire au droit de franc-fief. Quelques seigneurs, qui habitent leurs terres et voudraient voir prospérer ceux qui habitent leur seigneurie, vendraient encore de leurs héritages, mais ils ne peuvent jouir de leur fief sans que cette aliénation ne procure un nouveau vassal au seigneur de qui la terre relève en fief. Il faut au moins remettre la coutume d'Orléans dans son droit primitif, qui était d'aliéner avec rétention de foi.

Il serait bien à désirer que les États s'occupassent de faire cesser tous les droits de fief en général et procurer au Tiers état une égalité dans tous les héritages qu'il possède pour les mouvances, et où cet objet trouverait des opposants, fixer en faveur du roturier un droit à payer au Roi pour posséder des fiefs avec la charge de la redevance envers le seigneur suzerain, suivant qu'il sera pareillement réglé ou que le règle chaque coutume.

10° *Chasse.*

Un autre inconvénient empêche l'aliénation que pourraient faire quelques seigneurs : c'est le droit de chasse qui est attaché aux biens qui sont en fiefs, et un seigneur de censive peut impunément chasser en tout temps sur l'héritage tenu de lui à titre de cens. Quelques-uns prétendent que c'est un droit qui

n'appartient qu'à la Noblesse et qui fait le plus beau titre de ceux dont elle jouit. Ce droit onéreux ne peut subsister tel qu'il est, parce qu'il faut un terme à tous les abus.

11° *Pêche.*

Cependant, le droit de chasse et même celui de pêche paraissent des droits appartenant aux seigneurs qui ont concédé leurs grandes possessions avec réserve expresse de ce droit, surtout dans tous les héritages baillés à titre de cens. Il devient onéreux quand on se trouve dans l'étendue des terres des seigneurs qui exercent ce droit avec tyrannie comme font les seigneurs passionnés de ce plaisir, et qui, en chassant, ne ménagent en aucune façon les grains et productions du pauvre cultivateur, et qui, en cas de prise d'un cultivateur qui, dans un temps de carnaval, permette la chasse à ses domestiques, joints à d'autres, exerceront contre ces délinquants une procédure criminelle, comme ils feraient contre les braconniers, vagabonds, tels qu'il y en a nombre en Sologne, et comme ce cultivateur, suivant le droit de chasse, est responsable civilement des délits de ces domestiques, et faute de paiement, constituent ce cultivateur respectable en prison tandis que ses domestiques essuient le même traitement. Il est donc nécessaire de mettre un frein à un seigneur que rien ne peut empêcher de fouler la récolte aux pieds et exercer une vengeance sans borne contre des personnes qui méritent à tous égards leur indulgence. Il est donc nécessaire de borner la chasse, mais nous croyons qu'il serait peu avantageux d'ôter ce droit aux seigneurs.

12° *Braconniers.*

La Sologne est remplie de braconniers par passion et qui s'en font un état qu'autorise la fainéantise dans laquelle ils croupissent; ce sont des vagabonds qui chassent partout et en tout temps sans distinction dans tous les héritages ensemencés, et auxquels les cultivateurs n'osent rien dire ni s'en plaindre

ni les dénoncer, les uns par la crainte (car ces braconniers tirent et emportent les volailles domestiques comme le gibier, et souvent menacent les cultivateurs), les autres parce qu'ils font quelquefois ce métier et qu'ils le souffrent faire à leurs pâtres et domestiques.

En modérant l'ardeur et la passion de la chasse aux seigneurs, il faut réprimer tous les abus que l'on fait de la chasse : elle fait de tous ceux qui s'en mêlent de mauvais sujets et des fainéants; on voit en Sologne des cultivateurs assez passionnés pour quitter la charrue et aller chercher à leur maison un fusil pour tuer un malheureux lièvre.

13° *Justice et chasse.*

Il faudrait donc laisser la justice et la chasse aux seigneurs et accorder quelques délassements aux cultivateurs et établir une police dans chaque communauté pour juger tous cultivateurs, domestiques et autres qui chasseraient, dénoncer et suivre juridiquement tous braconniers par état et les réduire à la classe des mendiants ou leur faire leur procès comme perturbateurs et destructeurs des biens de la campagne.

14° *La pêche.*

Qu'il fût établi aussi une police pour la pêche. Tout l'été nos ruisseaux sont continuellement remplis de fainéants pêchant avec filets et troubles ou autres engins, foulant aux pieds les foins des particuliers et traînant leurs filets sur tous les prés qui, ingrats par eux-mêmes, ne rapportent presque point d'herbe aux cultivateurs. Les juges établis à cette police, à laquelle seraient soumis les seigneurs et propriétaires de fiefs qui chasseraient dans les grains, paieraient une amende qui, quant à ce qui excéderait les frais, formerait une masse à la communauté, qui chacun an la ferait verser dans la distribution de prix accordés aux bons citoyens qui les mériteraient par leurs travaux ou vertus.

15° *Formation des municipalités.*

Suivant le règlement de Sa Majesté du 18 juillet 1787, il a été formé, par suite de l'Assemblée provinciale établie par Sa Majesté dans l'Orléanais, des assemblées municipales dans toutes les paroisses de cette généralité. Celle de Vouzon est composée :

d'un seigneur représenté par un procureur;
d'un syndic municipal, président;
de l'un des deux pasteurs de cette municipalité,
et de neuf membres,

auxquels on a joint pour la répartition des impositions trois adjoints.

Ces municipalités ainsi formées, si elles subsistent comme nous l'espérons, auront un autre bien que celui de l'exécution des ordres qui leur seront adressés de la part du Roi et des Assemblées provinciales ou de département. Nous désirons qu'on accorde à la nôtre une police générale, pour faire cesser généralement tous les abus sans nombre qui règnent dans les campagnes, comme celle d'inspecter la chasse et la pêche et dénoncer au ministère public le braconnage suivant qu'il en est ci-dessus fait mention et faire acquitter les amendes qui seront imputées aux délinquants dont demeureront responsables les maîtres qui même paieront une amende pour le souffrir, afin d'éviter la fainéantise qui suit ordinairement la passion de la chasse, et les seigneurs pour leurs gardes ou autres personnes chassant pour eux, et veilleront à ce qu'il ne soit abusé en aucun cas des droits qui seront accordés dans cette partie à chaque communauté.

En conséquence, pour cet objet, il sera choisi deux membres des bourgs et trois de campagne pour exercer, les premiers la police des bourgs et les seconds celle des campagnes, dans l'objet ci-dessus et dans tous les autres, tels que les dommages causés par les bestiaux et la négligence des pâtres, qui en feront leur rapport, chacun dans leur partie, à l'assemblée qui

condamnera les délinquants par ordonnance du président de cette assemblée dont les membres feront la partie publique.

16° *Gardes.*

Pour rendre la police stable nous demandons un secours; nous avons déjà avancé que nous pensions que deux invalides par communauté seraient très nécessaires, et la commission de veiller sur les biens et la sûreté des citoyens formerait des retraites pour les vieux soldats ou ceux d'entre eux qui seraient blessés, et seraient tenus de veiller continuellement :

1° A ce qu'aucuns bestiaux n'entrent dans les grains, prés et bois taillis tant qu'ils seront en garde;

2° Veilleront sur ceux qui chassent et braconnent par passion ou autrement dans les cas qui seront ordonnés;

3° Empêcheront les arrhements (1) qui se font continuellement par les gens oisifs de maison en maison, augmentent le nombre des fainéants et détournent les gens de la campagne de leurs travaux ordinaires;

4° Seront tenus de faire la police des bourgs et une ronde tous les soirs pour chasser les ivrognes des cabarets et éviter que personne n'y passe le temps des offices divins, suivant les ordonnances rendues pour les objets qui s'étendront généralement sur tous, même les coureurs de nuit qui, ainsi que les ivrognes nocturnes, auront pour punition la prison, suivant que le cas l'exigera;

Donner un règlement pour toutes ces espèces de police, nécessaires à être exercées à la rigueur, qui fixera les amendes dans tous les cas;

Ordonner que les délinquants seront contraints payer sur la dénonciation qui leur sera faite sans frais, sinon constitués prisonniers jusqu'au paiement;

Qu'il sera accordé une récompense sur les amendes aux

(1) Allusion aux achats de grains faits par les marchands en donnant des arrhes. Voir plus loin à l'article *Marchés*.

invalides chargés de la police ou autres, qui, au défaut, pourront être commis par chaque communauté; que le surplus sera mis en caisse pour subvenir :

1° Aux frais que cette police occasionnera ;

2° A former un fonds que nous fixons au tiers, pour être versé annuellement aux jours indiqués par la municipalité, pour récompenser les pâtres qui auront bien gardé leurs bestiaux afin de servir d'exemple et donner de l'action aux mauvais pâtres.

Car, pour parvenir à cette police, nous avons déjà remontré que, pour faire revivre la culture des terres en Sologne, il faudrait accorder des prix annuels aux cultivateurs de notre communauté, en représentant les différents plans à adopter, et de (*sic*) faire attention que notre communauté étant composée de terres, les unes légères ou sables sans fond, puisque souvent, à quatre pouces, il y a un tuf composé de petits cailloux ramassés qui arrête et la racine du grain semé et la pénétration des eaux qui tombent, et de bonnes terres qui ont souvent aussi à quatre et six pouces de profondeur un courroi en terre argileuse, qui arrête aussi la pénétration des eaux et la végétation des grains confiés à ces terres, et est cause que le cultivateur donne des labours très légers; ainsi, sa principale science doit être de connaître ces différentes terres et de donner des façons qui remuent tout ce qui peut procurer la végétation des semences, ce qui n'est pas en Sologne, où le cultivateur ne fait généralement que peler les terres; s'il y a des labours profonds, ce ne sont que ceux qui ont des engrais qui les font.

17° *Marchés.*

Il y a au bourg de Vouzon deux marchés établis par chaque semaine et trois foires par an; ces marchés, autrefois, étaient considérables; aujourd'hui, il n'en reste que le nom; sauf quelques meuniers, qui amènent encore de temps à autre quelques sacs de farine pour la communauté. On ne peut rétablir ces foires et marchés qu'en faisant cesser les oisifs qui

continuellement vont arrher toutes espèces de denrées de maison en maison, par les campagnes. Il ne faut en Sologne qu'être fainéant pour être marchand. Le cultivateur est assez aveugle pour ne pas voir qu'il est continuellement dupe de ces coureurs, qui le visitent très souvent, plusieurs dans un seul jour, les détournent dans leurs travaux, leur font passer leur temps en discours et leur sont à charge de toute façon : car, sous prétexte d'acheter quelques poulets, livres de beurre ou œufs, le coureur déjeûne dans une maison, dîne dans une autre, prend un goûter dans une troisième; se succédant les uns aux autres, font perdre un temps considérable aux cultivateurs; et très souvent ce visiteur ne rapporte de ses courses que quelques productions de jardins qu'il aura quêtées, et quelques fruits qu'il prend furtivement.

Ils (1) croient que ces gens leur rendent service de venir chercher leurs denrées, tandis que s'ils les portaient au marché, ils procureraient l'émulation dans les bourgs et y trouveraient celles des denrées qu'ils sont obligés d'aller chercher les mains vides, et doublent la perte de leur temps.

18° *Commerce.*

Aussi aujourd'hui n'y a-t-il ni foire ni marché de considérable en Sologne, et notre communauté, éloignée de huit et neuf lieues des plus prochains marchés, ne peut se procurer ses besoins qu'à grands frais, à cause de l'éloignement. Nous avons continuellement besoin de pain et de vin pour nos besoins; pour nos bestiaux, de grain et de foin, car l'herbe de nos prés n'est pas succulente, et les bestiaux la mangent avec peine; pour les passants, il faut se procurer les foins de la Sauldre, et ne récoltant presque aucunes avoines, il faut les tirer du Berry ou d'Orléans, ce qui ne peut se faire qu'à grands frais. Notre commerce, qui consiste dans les ventes de laines et bêtes à laine, ainsi que celui des bêtes aumailles (2) et de quelques mau-

(1) C'est-à-dire : les cultivateurs.
(2) Bêtes à cornes.

vais chevaux, se fait aussi comme celui de volailles : le cultivateur attend constamment le marchand dans sa maison pour lui vendre, et s'il va en foire, ce n'est souvent qu'après que son bétail à vendre a été vu de plusieurs, et ils ne voient pas que toutes ces visites leur font perdre un temps très considérable, sans cependant empêcher la majeure partie d'aller aux foires pour se promener et acheter quelques effets nécessaires; le Sologuot est débarrassé, il se promène, il est content. Comme c'est leur intérêt de faire revivre les foires et marchés, il serait nécessaire d'y apporter un remède.

19° *Manufactures.*

Il y a au bourg de Vouzon une manufacture de serge qui a occupé jusqu'à deux cents métiers; aujourd'hui, elle en occupe environ vingt, et les fabricants sont tous très pauvres. Cette fabrique, autrefois si florissante, avait des statuts accordés par nos rois; pour le maintien de cette fabrique, il y avait des gardes et jurés qui veillaient à ce que chacun des maîtres remplisse ce qui était ordonné par les statuts qui faisaient la loi de cet établissement. La juridiction des jurés s'étendait sur plusieurs paroisses voisines associées à cette manufacture qui a subsisté avec avantage pendant plusieurs siècles; aussi, pendant ce temps, le bourg de Vouzon formait une population réduite aujourd'hui au sixième de ce qu'elle était. Sa Majesté a établi un inspecteur à cette manufacture qui employait une partie considérable des laines du pays.

L'inspection des étoffes était une nouvelle charge pour les habitants; celle de la marque établie au bureau de Vouzon n'en formait point une par le peu de droits qu'on y payait. A mesure que la manufacture a diminué, les inspecteurs l'ont négligée en faisant des abonnements avec les gardes et jurés; à leur cessation est intervenu un arrêt du Conseil, qui a contraint les débiteurs à payer; une partie était devenue insolvable : monseigneur l'intendant est venu à leur secours en faisant accorder une remise de partie des débets.

On exporte toutes les étoffes de Sologne; on y emploie aujourd'hui plus de laine de Beauce que de celle du pays; le fabricant est contraint d'acheter à crédit ses laines et bourres qu'on lui vend au plus haut prix, et il faut payer en sus la voiture du transport.

Depuis l'arrêt du Conseil, plus de gardes-jurés, plus de bureau de marque; on a établi un bureau à Orléans où il faut se rendre à certains jours et heures indiqués, sinon les étoffes restent en dépôt; les fabricants qui ont des paiements à faire ne peuvent vendre, sont poursuivis; les frais achèvent de consommer leur fortune et les découragent; il faut payer le port en ville, le transport au bureau, et il faut vendre ensuite au prix qu'en offre le marchand ou le faire ramener chez soi.

Quelques foires servent aux fabricants pour le débit de leur serge blanche et de couleur; la plus considérable est celle de Jargeau. Au mois d'octobre de l'année 1787, les fabricants de Vouzon y ont fait conduire leurs pièces sans auparavant les avoir fait marquer à Orléans; ce voyage à la marque aurait augmenté leurs pièces de vingt-un sols chacune. Ils ont exposé ces étoffes en foire pour les vendre, à la charge de la marque au bureau d'Orléans. Qu'est-il arrivé? Le chargé du burin pour la marque s'est trouvé à cette foire, et, avec ses émissaires, a saisi tout ce qu'il put trouver comme étant en fraude, et a empêché la vente de ceux des fabricants qui ont été assez vigilants pour soustraire leurs étoffes à ses recherches; celles saisies ont, lors, été confisquées, et ce dernier événement a détruit encore un quart des fabricants qui travaillaient.

Dans cet état, ils se sont pourvus tant auprès de la personne chargée de faire prospérer les fabriques et veiller à leur conservation, ils en ont été quittes pour des frais et petites amendes; et ensuite auprès de messieurs de l'assemblée du bureau de département d'Orléans (1) pour faire rétablir le bureau de la

(1) Il s'agit du bureau de l'assemblée intermédiaire du département d'Orléans et Beaugency, une de celles qui furent créées dans la généralité d'Orléans lors de l'organisation des assemblées provinciales (1787).

marque des étoffes à Vouzon et y joindre les paroisses circonvoisines qui sont à portée de profiter de ce bureau, où sera établi un burin aux armes du Roi d'un côté, et de l'autre ayant l'empreinte : « Manufacture de Vouzon » ; en l'établissant à La Motte-sur-Beuvron, on pourrait lui former l'arrondissement des paroisses de Vouzon et La Motte-sur-Beuvron, Sennely, Souvigny, Vannes, Chaon, Brinon, Pierrefitte, Souesmes, Salbris, Nouan-le-Fuzelier, Tremblevif et Chaumont. Prions messieurs des États généraux de s'occuper de faire revivre cette manufacture, et en accordant le bureau demandé, nous ferons notre possible, s'il leur est possible de venir au secours du fabricant, de participer à ce secours autant qu'il nous sera possible, et, par la suite, notre municipalité se propose d'établir des prix d'encouragement pour la faire prospérer.

20° *Juges municipaux.*

C'est pour parvenir à donner l'émulation si nécessaire pour ramener les campagnes dans l'état florissant qu'elles étaient, que nous demandons que la municipalité soit chargée d'exercer et rendre la justice de police sans frais et dans tous les objets qui lui seront soumis, et à cette commission on voudra bien y joindre celle de concilier les parties des procès naissant pour les propriétés d'héritages, sauf à se pourvoir en justice et à suivre sur les demandes, après l'avis des juges municipaux qui seront sujets à passer par tour suivant la nomination qui est ordonnée, et lesquels seront choisis et renouvelés, pour un ou deux membres à chacune élection à faire.

21° *Baillis, procureurs-fiscaux et notaires de campagne.*

Les municipalités de la campagne étant composées de principaux habitants seraient chargées de toute espèce de police, même contre les officiers de justice qu'il est avantageux de conserver.

Dans les campagnes, les offices de judicature devraient être remplis par des personnes zélées au bien général et au

soutien de la veuve et de l'orphelin ; cependant, plusieurs juges et procureurs-fiscaux en campagne abusent de leur place, qui, les mettant au-dessus de leurs semblables, devraient n'être que des modèles de prévenance et de désintéressement ; l'autorité ne devrait être employée que pour se faire aimer et respecter, rendre strictement la justice à un chacun. Cependant, on en voit qui prennent une conduite toute contraire à leur devoir, faisant un objet de spéculation pour leur intérêt de cette autorité, joignant presque toujours dans la campagne le titre de cultivateur et de commerçant en tous genres ; combien cet officier peut-il faire de mal ! Et malheureusement, nous voyons tous les jours de ces tyrans exercer leur vengeance et opprimer le cultivateur et le marchand.

Nous prions qu'il soit ordonné qu'aucuns officiers en campagne ne pourront être reçus sans un certificat des membres de la municipalité où ils voudront s'établir.

Les juges sont indispensables dans les campagnes pour éviter les courses et par la suite donner connaissance aux municipalités des procès de leur communauté et tâcher d'en éviter les suites, et on ne peut voir rien de plus respectable qu'un bon officier à la tête d'une paroisse. Si cet officier n'est pas instruit, comment espérer qu'un procureur-fiscal ignorant puisse faire un bon notaire? Et si ce dernier fait un objet de spéculation de ces places, on lui voit quelquefois entreprendre tous les moyens lucratifs qui se présentent pour parvenir à son but; et un notaire marchand ne peut acquérir les connaissances des lois et coutumes, si nécessaires à celui que deux personnes choisissent pour rédiger leurs conventions et souvent éviter leurs contestations.

22° *Notaires royaux.*

Nous espérons qu'on mettra en concurrence avec les notaires des seigneuries les notaires royaux ; ces derniers, reçus par des juges supérieurs, sont généralement plus intelligents. Un notaire royal devrait avoir pour limite l'étendue du bailliage

royal dans lequel il est reçu ; on pourrait y ajouter le droit à une certaine distance sur les bailliages royaux circonvoisins ; cette concurrence avec les notaires des seigneurs donnerait respectivement de l'émulation et ne gênerait point le particulier dans la confiance qu'il accorderait.

Nous espérons que messieurs les notaires de ville réclameront contre les privilèges des notaires de Paris, surtout en ce qui regarde l'affranchissement du contrôle.

Désirons que les municipalités soient autorisées à dresser procès-verbaux de toutes contraventions, dans lesquelles seront comprises celles des notaires de campagne, de les présenter et dénoncer à la partie publique.

23° *Mendiants.*

Qu'en arrêtant par les municipalités les mendiants non domiciliés, après les avoir conduits devant les juges des lieux, s'ils sont des paroisses voisines, ils y seront menés aux dépens de la communauté à qui ils appartiendront, dans l'éloignement de 4 lieues, et s'ils sont plus éloignés, au dépôt le plus prochain, sans frais pour la communauté qui les aura arrêtés.

24° *Municipalités. — Impôts.*

Dans l'espérance de la confirmation des municipalités de campagne, nous requérons la réformation de l'arrêt du Conseil portant règlement sur la forme de la répartition et assiette des tailles et autres impositions, et celle de la nomination de la collecte. En ce qui concerne ladite collecte, suivant l'article 7 de ce règlement du 8 août 1788, chaque municipalité doit former chaque année, avant le 15 septembre, un tableau contenant cinq divisions dans chacune desquelles seront distribués les propriétaires domiciliés et autres habitants, à raison de la quotité de leurs impositions, savoir : 1re division, de tous ceux payant 30 livres et plus ; 2e division, de ceux payant 12 livres et plus ; 3e division, de ceux payant 9 livres et plus ;

4e division, de ceux payant 5 livres et plus ; 5e division, de ceux payant moins de 5 livres.

Dans une colonne d'observations seront portées les notes nécessaires à côté des noms des contribuables qui seront exempts de collecte.

Ce tableau sera renouvelé chaque année ; que cet article et les articles 8, 9 et 10 seront exécutés, ce dernier en ce qu'il porte que les habitants seront nommés tour à tour à la collecte.

Qu'il sera réformé en ce qu'il ordonne qu'il sera nommé seulement deux collecteurs choisis dans les trois premières divisions du tableau.

25° *Collecteurs.*

Requérant qu'il leur soit accordé comme par le passé cinq collecteurs chargés de la recette des deniers de la communauté par chaque année.

Que si, dans l'une des colonnes des cinq à passer, il se trouve un membre de la municipalité, il sera pris un collecteur de l'année suivante, et le membre de la municipalité remis au rang du tableau sans déplacement, en sorte que, par la suite, il passe collecteur à son tour ou en place de celui qui lui aura succédé dans la municipalité.

26° *Perception des impôts.*

A défaut de nomination de cinq collecteurs chaque année, remettre la perception de toutes espèces d'impôts à chaque municipalité, qui choisirait une personne pour en faire, sous son inspection, la recette. Observant que deux seuls collecteurs en campagne ne peuvent faire la perception des impôts de leur communauté. L'ordonnance éloigne de cette charge publique les trois cinquièmes des contribuables ; chacun doit supporter le fardeau d'en faire la perception. Le grand nombre se félicite de la décharge accordée et de voir le cultivateur chargé de toutes les peines. En Sologne, ce sera presque toujours au cultivateur à

être collecteur. Comment le laboureur peut-il s'occuper de ses travaux, qui, outre les siens, cultive gratuitement les terres des locataires des dépendances de sa métairie, lesquels sont quelquefois jusqu'à trois par métairie, à qui il faut rendre neuf mines de terre par saison, couvertes en blé-seigle et autant en blé noir, faire les voitures nécessaires pour fumer les terres, serrer les grains, foins, fourrages, chaumes et bois, garder les bestiaux accordés à chacun? Et ces locataires sont indispensables à chaque domaine, quoique le produit des terres cultivées soit très ingrat dans le centre de la Sologne. Le cultivateur est continuellement occupé à travailler à ses terres. Le blé à peine en terre, il faut faire des saignées et ouvertures à presque tous les sillons pour y éviter le séjour de l'eau, qui, à cause du défaut de sol, couvre toujours notre terrain. Il faut faire et relever à chaque emblavure en blé-seigle tous les fossés qui entourent les terres; ces fossés étant composés de terres légères se soutiennent, pendant que la récolte est en terre, en partie par les haies que l'on forme dessus, et c'est continuellement le même ouvrage à recommencer. Il faut au cultivateur, outre ses domestiques, qui sont très nombreux par chaque domaine, puisqu'on en compte dans chacun huit, connus sous le nom de laboureur, valet de peine, bouair (1), vacher, dindier, servante, bergère, ignelière (2), auxquels on joint deux enfants, l'un porcher, l'autre pour veiller aux jeunes agneaux et volailles, et continuellement des journaliers. Comment le cultivateur collecteur peut-il travailler et veiller sur autant d'individus qui sont à charge, s'il est continuellement occupé au dehors? Car ce collecteur, dans une communauté comme celle de Vouzon, est obligé de passer quatre jours par semaine pour tracer sa paroisse, et contraint d'être le dimanche à la sortie des messes pour recevoir des contribuables qui n'ont pu payer en semaine; on l'oblige d'aller tous les mois au moins en recette, et de donner chaque semaine un jour à la députa-

(1) Bouvier.
(2) Ignelier : qui garde les *gneaux* (agneaux, en Sologne et en Berry).

tion de la municipalité à l'effet de vérifier si le recouvrement est en retard, les sommes reçues émargées sur le rôle, et si elles existent entre les mains du collecteur.

27° *Traités défendus.*

Réformer l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 10 août 1788, qui défend à tous collecteurs de faire aucun traité avec des sergents ou autres personnes pour suivre le recouvrement de leur rôle, à peine de 300 livres d'amende contre les collecteurs qui se seraient dessaisis de leur rôle, etc.

Généralement, la Sologne est remplie de collecteurs ne sachant ou n'écrivant pas assez bien pour mettre des reçus sur les rôles, et encore moins pour tenir un état de ce qu'ils recevront pour se rendre compte et rendre celui qu'ils doivent à leur municipalité. Ce collecteur est donc forcé de se faire accompagner d'un écrivain qui met les reçus, en tient un état, et le collecteur reçoit l'argent; chaque jour, ils se rendent compte de la recette sur le calcul des reçus du rôle vérifiés sur l'état et de l'argent qui est en bourse; cette vérification prouve l'exactitude par le compte de l'argent qui se trouve en égalité avec le montant des reçus.

27° *Vérification.*

Nous requérons la réforme des articles 17 et 18; ordonner un travail moins multiplié dans les vérifications des recettes des rôles, et qu'en cas de divertissement de deniers, chaque municipalité [soit tenue] de s'assurer du déficit par le procès-verbal à dresser lors de l'avertissement ordonné par l'article 18.

29° *Taille.*

Sa Majesté demande que nous l'aidions à surmonter les difficultés qui se trouvent dans ses finances.

Nous ne connaissons des impôts :

1° Que la taille, nom que les contribuables, en partie, demandent qu'on change;

2° La capitation ;

3° Les impositions accessoires ;

4° La contribution aux corvées ;

(Ce sont les objets qui tombent le plus à la charge des campagnes.)

5° Les vingtièmes et sous par livre ;

6° L'imposition pour le sel ; cet objet est très à charge en Sologne, et une diminution en devient indispensable.

7° Les droits d'aides.

On nous dit de demander, si les habitants le désirent, la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle, qui serait convertie en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation des corvées et gabelles.

Combien paierons-nous de récompense relativement à nos fermes ? Ces impôts excèdent dans la majeure partie des fermiers le prix de leurs fermes.

Nous payons en taille, actuellement sous un seul taux :

1° La taille personnelle à chaque particulier établi ;

2° La taille de propriété en toute espèce ;

3° Celle du produit des cours ;

4° Celle d'industrie relativement à la capacité connue à chacun, et on ajoute à la taille un accessoire, sous le nom d'imposition et capitation, montant à 23 sols pour livre du prix de la taille.

30° *Contribution égale.*

Puisque chaque particulier doit contribuer aux charges de l'État, les habitants de la campagne doivent payer des impositions ; ils doivent celle personnelle et celle d'industrie.

Si on établit, comme toutes les communautés le désirent, l'impôt territorial sur le propriétaire, on établira sur le cultivateur, fermier, marchand, fabricant et journalier de campagne, sur le même rôle, l'impôt personnel d'industrie et de culture ; cet impôt évitera toute discussion avec les propriétaires.

Nous désirons un seul impôt sous les noms ci-dessus ; on y confondra les impositions accessoires et capitation. La Sologne a grand besoin et demande des diminutions ; enfin, c'est une répartition juste et égale qu'il faut établir.

31° *Communautés.*

Chaque communauté dans la campagne ne sera jamais assez judicieuse pour se taxer elle-même : si la discorde n'est pas dans les membres, la jalousie existe dans les autres contribuables. Il serait nécessaire, pour établir l'égalité, de former des rapports entre chaque communauté, nommer par cantons composés d'un certain nombre de paroisses (comme de 25) trois syndics de municipalité, qui travailleraient, dans le district qui leur serait confié, à la répartition égale avec chaque municipalité, et d'après une assemblée générale où serait fait lecture des rôles ; demander et dresser procès-verbal de la tenue et facultés de chaque contribuable, travailler à la répartition exacte et judicieuse, sauf l'appel devant les juges qui en doivent connaître, et que, dans les contestations qui surviendraient dans les cas d'action en surtaux, pour éviter à frais, ces syndics donneraient des certificats à des motifs qui auraient occasionné l'augmentation donnée au plaignant.

32° *Domaines en Sologne.*

Sur quoi asseoir la taille en Sologne ? Le centre de cette province est composé de domaines formés de bâtiments pour le fermier et l'exploitation de jardins, terres labourables, prés, pâtis, bruyères, landes, étangs, bois, taillis ; aujourd'hui, peu de futaies. Le produit de ces héritages est tout consommé dans le domaine par le fermier, ses domestiques, les bestiaux en

bœufs, vaches, chevaux et bêtes à laine. Ces derniers forment presque tout le profit, et une ferme de 400 arpents d'héritages rapporte au propriétaire environ 300 livres; il paie un quart de ces revenus en réparations; il faut aussi payer les vingtièmes.

33° *Corvées et grands chemins.*

Quant à l'imposition pour la corvée, cette contribution est très onéreuse pour les campagnes; elle devrait être réunie à l'impôt territorial, s'il a lieu, ou remise, en Sologne, à la charge des communautés.

La connaissance de l'emploi des deniers de cette rétribution est confiée aux assemblées provinciales, si les communautés paient, comme ils (*sic*) ne peuvent s'en dispenser, soit par un impôt particulier ou un accessoire à l'impôt territorial.

Cet impôt, qui monte actuellement pour la généralité d'Orléans à 5 s. 2 d. pour livre du principal de la taille, doit être employé à l'entretien des grandes routes, et cet emploi doit être connu des contribuables; pourquoi on a formé des départements; le nôtre est celui de La Ferté. Avertis de nous rendre au château de La Ferté-Lowendal, le 28 mai dernier, pour assister à l'adjudication au rabais des ouvrages à faire sur la route de Paris à Toulouse, depuis la borne 76 jusqu'à la borne 88, nous nous sommes trouvés seulement deux syndics de 25 qui avons réclamé la communication des devis faits par le sieur ingénieur; que ce défaut (auquel il a été ordonné qu'il y serait remédié pour l'avenir) nous a privés de charger nos communes respectives de remplir sous la direction et des membres adjudicataires avec caution des ouvrages portés aux devis présentés; qu'en ce faisant, si nous ne venions pas au soulagement des paroisses, nous aurions reversé sur partie des contribuables les deniers qui passent en des mains étrangères et ôtent à chaque paroisse le numéraire en espèces, procuré sûrement un bienfait que nous aurions reversé au prorata sur le général du département chargé de la contribution, et, par cette voie, procuré à notre département contribuable des

ressources, qui, avec les deniers offerts lors pour parvenir à des travaux de charité, nous auraient procuré des secours en faisant travailler aux chemins d'avenues de nos bourgs ou autres ouvrages pareils par les temps d'hiver, le malheureux de chaque communauté étant trop pauvre pour nous procurer ces travaux de charité par une autre voie.

Nous nous sommes chargés de la réception des ouvrages à faire par l'adjudicataire; il nous a fallu deux jours pour parcourir quatre milles de longueur, parce que aucun tas des approvisionnements ne se sont trouvés de jauge et que, dans cet espace, nous avons verbalisé pour une recharge de près de 18 toises cubes de sable d'approvisionnement.

Or, comme un département est chargé de l'entretien ci-dessus, nous demandons que la corvée soit rétablie en Sologne sur les paroisses voisines et que leur taxe soit reversée sur ceux qui seront chargés de l'ouvrage, conjointement avec les autres communautés de département ; qu'il soit justifié de l'emploi des deniers que ce département paie pour contribution, parce que, s'il y a dans l'impôt un excédent du prix de l'adjudication, la somme doit être mise en dépôt pour subvenir aux travaux extraordinaires de ce département ou en assurer la rentrée après un temps limité; justifier du compte de l'emploi des deniers imposés et reçus par chaque département.

34° *Route d'Aubigny à Henrichemont.*

Nous ne pouvons nous dispenser de renouveler nos demandes pour la route de communication ; depuis longtemps, nous adressons des plaintes inutiles contre la route que fait faire le seigneur d'Argent et Brinon pour le conduire de ces bourgs à la grande route de Toulouse ; cette route a été tracée et déplacée nombre de fois, pour tomber au bout des chaussées des ponts de cette grande route à La Motte-sur-Beuvron.

Pour rendre ce chemin (puisqu'il est commencé) utile, il convient lui donner la direction du chemin de Brinon à Nouan-

le-Fuzelier, jusqu'à la rencontre du chemin de Pierrefitte à La Motte-sur-Beuvron; ce dernier est le grand chemin qui conduit d'Henrichemont, les forges à fer et verreries d'Yvoy-le-Pré et d'Aubigny à Orléans. Arrivé au chemin de Pierrefitte, près l'étang du chemin, on lui donnerait sa direction jusqu'à La Motte, et par suite on ferait le chemin de cet endroit jusqu'au pont de Pierrefitte, pont qui traverse la Sauldre et qui a grand besoin de réparations, quoique construit depuis peu d'années; continuer cette route par embranchement à celle d'Aubigny d'une part et de l'autre par Ménétréol, Presly-le-Chétif et La Chapelle-d'Angillon, où elle rencontrerait la route de Bourges, par Aubigny, à Gien, et de cet endroit, lui donner la communication à Henrichemont et autres endroits nécessaires.

Cette route est des plus utiles pour le débouché des denrées de cette partie du Berry dont la généralité s'étend jusqu'aux bornes des paroisses de Ménétréol et Souesmes pour la partie d'Henrichemont, et pour celle d'Aubigny jusqu'à la borne des paroisses de Brinon et Sainte-Montaine.

Elle procurerait pour notre partie de la Sologne les débouchés moins coûteux des foins de Sauldre des paroisses de Souesmes, Pierrefitte, Brinon et Clemont, prairies qui approvisionnent notre route depuis Salbris jusqu'à La Ferté-Lowendal.

35° *Route de Romorantin.*

Une autre route encore très utile et qui demande d'être redressée et entretenue, c'est la route de Romorantin à Orléans. Si on laisse subsister cette route par Millançay, la Ferté-Beauharnais et Chaumont, il est nécessaire, pour éviter la dépense des ponts d'entre la Ferté et Chaumont, il convient tirer cette route en droite ligne de Chaumont, suivant à peu près le chemin de ce bourg à celui de Ménestreau-en-Villette, qui ferait arriver ce chemin sur la route de Paris à Toulouse, au n° 73 ou environ.

Plusieurs communautés demandent d'autres routes; s'il est

présenté quelque mémoire, on désirerait qu'il ne soit rien statué sans un certificat des municipalités du département, qui les demandera pour constater leur utilité.

36° *Vingtièmes.*

Il est juste d'ordonner une nouvelle répartition de cet impôt qui doit porter celui d'impôt territorial ; c'est sur cet objet qu'on doit stipuler une loi stable et qui fasse répartir cet impôt généralement sur tous les propriétaires indistinctement, sans privilège ; d'en accorder dans l'imposition, c'est y permettre des abus; les privilèges accordés à toutes communautés et gens de mainmorte ne peuvent être regardés que comme un droit abusif, et tous propriétaires doivent payer en proportion de leurs propriétés.

Pour la faire juste, il faut admettre dans la répartition à faire dans chaque communauté des personnes versées dans la connaissance de la valeur des héritages de chacun en particulier et de leur situation, et ordonner que la vérification sera faite par département tous les six ans, afin d'accorder des décharges à ceux qui auraient souffert ou dont les héritages seraient dépréciés, et une augmentation à ceux qui auraient augmenté par nouvelles bâtisses ou cultures ou changement de nature de biens. Fixer la remise à faire pour les bâtiments, relativement aux réparations annuelles d'entretien. Que la Sologne en général demande qu'on s'occupe de cet article des bâtiments; tout y est construit en bois et en bâtiments sujets à manquer par les soles qui les soutiennent, demandent des reconstructions et réparations très coûteuses; le remplissage des murs de ces bâtiments étant fait de torchis, il faut y travailler tous les ans; un bâtiment neuf a besoin de réparations l'année qui suit sa construction.

37° *Gabelles.*

Cet impôt est un de ceux qui fait (*sic*) le plus de tort à la Sologne; la vente du sel sur le pied qu'il subsiste est ruineuse pour

un cultivateur, qui est obligé de nourrir plusieurs domestiques et des journaliers, et il ne peut jamais s'en procurer la quantité suffisante, car le sel est non seulement nécessaire pour assaisonner les aliments, mais encore il est nécessaire pour les bestiaux. La cherté de cette denrée indispensable est seule cause que le cultivateur s'en prive ; on ne peut procurer à un troupeau de bêtes à laine un meilleur remède que le sel mêlé dans ses aliments, lorsqu'il est malade. Nous demandons une diminution de cette denrée dont nous voyons souvent nombre de nos habitants de campagne privés par le défaut d'argent pour s'en procurer.

Un impôt représentatif de celui que paie au trésor de l'État la ferme générale des gabelles pourrait-il ôter les entraves que les devoirs de gabelle ont fait naître, et les procès qui surviennent par la fraude faite des différents sels de contrebande? Car il faut au public un moyen de lui procurer cette denrée ; en le rendant marchand, il en surviendrait de nouvelles parce qu'il faut payer une taxe ; l'État en a des magasins que ceux qui sont à la tête ont bien soin de tenir munis ; ces magasins seront toujours nécessaires ; il faudrait les multiplier, en diminuer le prix et éviter le déplacement pour s'en procurer ; ce serait à Vouzon un encouragement pour le bourg et un moyen d'y rétablir les marchés.

Pour parvenir à la diminution, il faudrait éviter tous les abus du franc-salé ; en ôtant ce privilège aux provinces qui en jouissent, on détruirait la contrebande et éviterait les grands frais employés pour la garde de ces frontières.

Il paraît impossible que l'objet du sel, qui fait une somme considérable dans le numéraire accordé pour l'acquittement des charges de la Nation, puisse être aboli et joint à l'impôt territorial ; il faut un remède aux abus ; pour acquérir la diminution du prix, qui formera une augmentation dans la consommation, que le sel soit de bonne qualité et mieux livré qu'il ne l'est au public.

38° *Tabac.*

Quant à l'impôt affecté à la vente du tabac, cette consommation, qui est devenue très considérable, doit être regardée autrement que celle du sel : c'est une consommation à laquelle chaque personne s'habitue volontairement; on peut s'en passer. Par cette raison, il ne forme pas un objet de consommation; il est juste que celui qui en use paie le plaisir qu'il se procure; car il y a des personnes qui ont cette passion jusqu'à dire qu'ils se passeraient plutôt de pain que de tabac.

39° *Droits d'aides.*

Quoique cet impôt n'intéresse guère notre communauté, nous ne pouvons nous empêcher de réclamer une autre manière de percevoir les droits qui devraient être acquittés par les vendeurs sans distinction; l'impôt mis sur le débitant du vin occasionne une fraude dans les campagnes qui produit toute espèce de maux.

Combien dans les campagnes de débitants clandestins! Souvent, ceux qui vendent avec enseigne sont le refuge de toute espèce de gens, qui, ayant perdu la raison par l'excès du vin, les met à un rang plus vil que les bêtes, agite sur chaque ivrogne la passion qui domine; de là s'ensuit les excès de la brutalité, les batteries, la perte de sa santé, l'altération dans le tempérament, et le mépris des honnêtes gens qui souffrent de voir des cabaretiers que l'appât du gain fait souffrir et souvent exciter chez eux l'ivrognerie. Un ivrogne n'ayant plus de raison devient, en outre, la dupe de ces vils artisans d'un état qui n'est souffert que pour procurer au voyageur et à l'étranger son nécessaire; personne ne dénonce dans la campagne ces gens-là : il est donc nécessaire d'accorder aux municipalités cette police.

Le désordre des cabarets n'est rien en comparaison de ce qui se passe chez les particuliers qui vendent en fraude : c'est le refuge des libertins en tous genres qui savent qu'ils sont hors d'inspection, auxquels se joignent nombre de gens sans aveu,

tels que des colporteurs, des terrassiers, fendeurs, scieurs de long, bûcherons et autres personnes, qui n'ont ni feu ni lieu de résidence. Il se fait dans de pareilles assemblées des vols ou batteries et ôte la connaissance des délits les plus grands qui demeurent sans punition.

Les droits payés indistinctement sur la récolte pourraient éviter toutes ces tavernes, et la police contiendrait les ivrognes dans les cabarets des bourgs.

Les personnes versées dans les abus de la perception de ces droits les développeront sûrement et donneront les moyens d'y remédier en conservant à l'État l'impôt qu'il en retire.

40° *Productions de la Sologne.*

Le général des anciens habitants de Sologne était propriétaire : les noms des domaines de chaque paroisse portent encore le nom de partie des familles qui subsistent aujourd'hui. Dans ces temps heureux, au lieu de réunir, comme on a fait depuis que la Sologne se dépeuple, plusieurs domaines en un seul, sans parvenir à former un domaine lucratif, on les divisait dans toutes les successions, ce qui encourageait la culture des terres et des vignes, qui, lors, couvraient une partie de la Sologne, des productions en bois de toute espèce, qui, comme le surplus des héritages, forment aujourd'hui des pâtis. Aussi nos prédécesseurs avaient multiplié les fossés, qui, en bornant leurs propriétés, assainissaient leurs héritages; tout était bien cultivé et gardé, ce qui procurait des grains et autres productions qui remplissaient l'ambition de chaque propriétaire qui, en payant presque aucun impôt, se contentait des productions du pays, quoique malsain, étant rempli d'étangs et eaux croupissantes.

Ces héritages, si bien cultivés, sont diminués aujourd'hui des trois quarts, produit (*sic*) aussi à peine le quart de ce qu'ils produisaient : aussi, la Sologne, quoique dépeuplée, n'en est pas plus riche en productions; elles sont à peine suffisantes dans tous les temps pour la nourriture de ses habitants et

jamais suffisantes pour celle des bestiaux. Les seigles qui se vendent chacun an ne sont pas en si grande quantité que les froments que nous allons chercher au loin ; il faut pareillement aller chercher le vin. Les guerres et les impôts ont donc dévasté la population de notre Sologne, et ceux qui la peuplent aujourd'hui nous présentent des gens atténués, paresseux, partie enclin[s] au braconnage ; il est nécessaire de bannir cette passion, donner de l'émulation en leur procurant des propriétés qui feront renaître leur courage et remettront l'aisance non seulement dans les cultivateurs, mais dans les habitants des bourgs par l'établissement des marchés.

41° *Formation des cultivateurs.*

Depuis les réunions pour former de plusieurs un seul domaine, comment se forme un cultivateur en Sologne ? Un locataire qui a nombre d'enfants que son travail ne peut suffire pour les élever se présente pour prendre une ferme à moitié ; par cet arrangement, il parvient à élever sa famille qui, étant en âge de s'établir, se marie chez le père, qui leur donne de petits avantages comme domestiques. Les enfants de ces nouveaux mariés s'élèvent avec la famille qui, ayant ménagé les profits que lui auront produit une boisselée de jardins ensemencés en chanvre, et quatre ou six bêtes à laine qu'on leur accorde dans le troupeau avec 12 livres de service en argent, les met dans le cas de succéder à leurs père et mère dans la jouissance du domaine où ils ont été élevés, et, par suite, leurs enfants leur tiennent lieu de domestiques.

Il serait nécessaire de détruire les moitiés en Sologne ; un propriétaire qui le désirerait est fort embarrassé : tout lui appartient dans ce qui sert à faire valoir sa métairie ; il fournit jusqu'au bois pour les voitures, charrues et berouettes (*sic*). Sur quoi établir l'hypothèque de sa ferme et la sûreté de ses bestiaux ? Souvent, on perd un cheptel entier et plusieurs années de ferme. Cependant le propriétaire a des impôts à

payer; on se propose même de le charger de ceux que son colon paie pour ses impôts personnels.

43° *Orphelins.*

Malgré l'indolence qui règne dans nos cultivateurs, surtout dans ceux qui sont à moitié, on ne peut voir un pays où l'ordre dans la famille soit mieux établi; la charité du Sologuot s'étend sur tout : si la mort surprend un parent, laissant des orphelins en bas âge, les parents s'empressent à les prendre chez eux, les élever jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir; ce terme est fixé à quinze ans, et il est rare de voir des orphelins manquer de reconnaissance, restant presque toujours à soulager et travailler chez ceux qui les ont élevés. Nous réclamons des récompenses pour ces bienfaiteurs de l'humanité.

Droits domaniaux. Contrôle.

Nous avons demandé l'abolition du droit de franc-fief, et de quelle façon il se perçoit; il faut détruire en abolissant les fiefs en entier et mettant tous les héritages possédés par les roturiers dans la même classe.

44° *Frais de justice.*

En réformant les contrôles, nous désirons qu'on travaille à réformer les frais de justice et qu'on abrège les procédures; c'est aux municipalités des villes à faire connaître les abus sans nombre et les frais considérables que peut multiplier un praticien avide, comme il y en a qui disent : « Si nous multiplions, nous y sommes autorisés ». Le Roi tire, par le papier et contrôle, le sceau et les droits de greffes, au moins la moitié du montant d'un mémoire de frais. Il faut donc réformer ces derniers droits pour parvenir à réformer l'abus des frais des praticiens.

45° *Successions.*

N'ayant presque point de propriétés, la fortune du général consiste en mobilier. Quel mobilier? celui propre à une exploi-

tation sans aisance, qui, en cas de décès d'un père de famille ou de son épouse, souvent des deux, sont détaillés et constatés par un inventaire, qui, dans le premier cas, ne peut être suivi par même cahier de la liquidation des droits des parties à cause des dettes qui souvent ne sont pas connues ou à cause qu'on n'a pu connaître tout le mobilier qui, pour le plus certain de la succession, consiste en grains à battre dans la grange et dans celui qui est en terre, au moyen de ce qu'un père ou tuteur est chargé de mineurs en [*espace laissé en blanc*], en poissons qui sont dans les étangs, pour lesquels il faut attendre près de deux ans, on paie un droit de contrôle du montant de l'inventaire suivant le tarif et les 10 sols pour livre. Comme le partage de la masse de la communauté forme un second acte, on paie un nouveau droit du montant de cette masse; cependant, il ne devrait y avoir que l'excédent de cette masse à celle d'inventaire qui soit un droit au Roi; autrement, c'est payer deux fois, et c'est ce qu'on exige.

46° *Quatre sols pour livre.*

Dans le second cas, qui est celui du décès dans une seconde communauté, ou lorsque des enfants perdent père et mère, pour ménager les biens de la veuve et de l'orphelin, après avoir payé le droit de contrôle d'une masse d'inventaire, il faut procéder à une vente qui paie : 1° le droit dû comme acte fait par le ministère d'un huissier; si un notaire ou autre officier fait cette vente, on fait payer en outre le droit du contrôle de la masse; si c'est un huissier, on paie seulement au tarif des actes comme notaire le droit de l'excédent de la vente sur le montant de l'inventaire; si la vente monte moins que l'inventaire, on ne restitue point. Ensuite on paie ou au Roi ou à un huissier-priseur (charge introduite pour ruiner les familles : c'est à ceux qui ont cette vermine sur les bras d'en développer les vexations) un droit de quatre deniers pour livre du prix des adjudications portées au procès-verbal de vente. Cette vente faite à grands frais, il faut des procès-verbaux (l'usage en veut trois) :

1° Pour adjuger la récolte à faire des blés-seigles et blés noirs, qui étaient pendants par les racines lors de la vente;

2° Pour vendre après les récoltes les grains récoltés;

Et 3° des procès-verbaux du mesurage des grains à chacune des ventes que l'on fait pour livrer les grains vendus, et le commis perçoit sur ce dernier les quatre deniers pour livre.

47° *Exemple.*

Cette année, la plus ingrate en production que l'on n'ait vue depuis longtemps en Sologne, les procès-verbaux d'amassage, vente de produits d'une récolte de blé-seigle et celui de la livraison viennent de coûter à une succession 39 l. 19 s., et c'est un honnête huissier qui a fait ces actes; les amassages payés, il est resté pour la succession 2 l. 11 s., et il a fallu dresser, pour la décharge du tuteur, un acte devant notaire qui engendre des droits de 1 l. 17 s. 6 d.; reste pour le coût de l'acte 3 s. 10 d. laissés au notaire, et les parties ont quitté son étude en maudissant le commis au contrôle et l'huissier.

Tous ces actes faits, il faut former une masse de la succession qui généralement, en Sologne, sont absorbées (*sic*) par les dettes dont elles sont chargées et les frais de justice, car les droits de contrôle et de papier passent pour droits de justice; le commis prend encore le contrôle sur le total de la masse active.

Le droit ne devrait-il pas être perçu dans les liquidations et partages sur la masse qui reste à partager entre les héritiers? Cette somme est celle qui forme la ou les successions, parce que ce droit représente le droit de quittance que se doivent les héritiers respectivement, car autrement le droit de contrôle ne devrait être que de 15 s., y compris les 10 s. pour livre, et c'est ce qui est ordonné par le tarif.

48° *Insinuation.*

On exige pour le contrat de mariage un droit d'insinuation de préciput; les administrateurs des droits de contrôle ont trouvé par cet établissement celui de faire payer un droit arbi-

traire et de restreindre et de mettre une [*espace laissé en blanc*] à l'avantage qui devrait être le plus autorisé entre conjoints, et, quoique le préciput soit un avantage à prendre dans les biens de la communauté, celui à qui il est accordé y a moitié, ou perçoit le droit sur le total de son estimation, et il faut qu'elle soit bien et exactement faite, sinon le commis perçoit ce droit sur la qualité des contractants ou de leurs pères ou mères, en sorte que c'est toujours le droit d'un riche cultivateur qu'on perçoit, et il n'est pas rare qu'un futur qui a apporté 200 livres de dot paie un droit d'insinuation de 15 livres.

Quant aux autres droits, qui sont ceux de l'insinuation, du centième denier, denier ou droit des successions collatérales et franc-fief, dont nous avons ci-devant dit quelque chose, c'est aux personnes que ces droits intéressent de les faire connaître et d'en présenter le tableau au vrai.

49° *Contrôleurs.*

En s'occupant de la réforme et d'une unité parfaite dans la perception des droits de contrôle, qui sont de toute nécessité pour éviter le désordre que l'on voit régner dans les minutes d'avant cet établissement, nous désirerions qu'aucun notaire ne fût chargé de percevoir ces droits ou que chaque notaire en fût chargé ; presque partout, c'est un notaire qui est chargé de percevoir les droits de contrôle : c'est contre les intérêts de leurs confrères et celui des parties, ce qu'il est nécessaire de réformer, en ce qu'on ne doit point être gêné dans la confiance, et si malheureusement des parties se servent d'un notaire qui n'est pas contrôleur, il faut bien de la précision pour que le contrôleur ne s'échappe pas à surcharger les droits, et pour lors il faut se pourvoir, et où? Tous ceux qui sont autorisés à décider sont parties intéressées à faire augmenter la perception. Si nous avons le bonheur d'avoir des judicieux directeurs, nous en sommes quittes pour les courses, et c'est heureusement ce que nous éprouvons.

Il n'en est pas de même des contrôleurs ambulants qui devraient être occupés à vérifier les notaires ; et les contrôleurs, les notaires ne les voient que pour faire des recherches furtives chez eux, quand, en faisant rendre les comptes tous les trois mois au bureau de leur arrondissement, ils rencontrent un acte qui leur paraît suspect pour le droit. Ils donnent une note au commis pour faire remettre la minute et percevoir un droit plus fort sur un acte qu'il n'a jamais vu, et il est très rare de les voir faire rapporter des minutes pour restituer des droits pris injustement, cela n'arrive jamais : il faut se pourvoir.

Nous espérons qu'on s'occupera de réformer tous les abus qui règnent dans cette partie ; ils y sont aussi multipliés presque comme les actes y sujets dans les campagnes quand on a un contrôleur jaloux et envieux de la confiance donnée à leurs (*sic*) confrères notaires de leur arrondisement.

50° *Paulette.*

Nous espérons que Messieurs les officiers de ville s'occuperont de remontrer l'odieux du droit de paulette exigé des officiers propriétaires de charges ; puisqu'ils sont de la nature des biens patrimoniaux, la propriété en appartient au titulaire, il doit payer et être compris au rôle des impositions territoriales ; c'est à la classe des propriétés qu'il doit être compris, et nous espérons qu'ils y seront joints.

51° *Privilèges des villes.*

Nous espérons que l'on s'occupera à mettre l'égalité dans tout ce qui compose le Tiers état, soit des villes, soit des campagnes. Les privilèges accordés aux villes ont dévasté les campagnes : il est temps de les faire cesser. Qu'avait fait mon oncle plus que mon père ? Mon père était l'aîné de ses frères et sœurs ; son père le retient auprès de lui pour l'aider et soulager dans son travail et dans son commerce ; il fait conduire le cadet en ville, lui procure à grands frais de l'éducation ; il ne veut plus revenir habiter la maison de son père, il connaît le

grand monde. Notre père fait l'acquisition d'un fief qui lui convient; cet héritage, négligé par des fermiers indolents, devient un Pérou pour la famille; le père a déclaré qu'il entend qu'il soit partagé comme un bien roturier; à son décès, ce bien de la succession convient au frère aîné. Mais ce frère aîné, qui lui-même a donné une valeur relative à ce qu'est l'héritage, a fait augmenter considérablement le droit de franc-fief dû par le décès du père commun; il considère que se rendant propriétaire de ce fief, il formera un objet qui appartiendra presque en total à son fils aîné, et diminuera la portion de ses frères. Il abandonne ce fief au cadet, habitant de ville, exempt de franc-fief, et l'aîné devient fermier du cadet, et ce cadet, propriétaire d'un fief, ne vient voir ce frère aîné que pour le narguer de sa propriété qui lui donne le droit de chasser et fouler à ses pieds les productions de son aîné. Quoiqu'on ait, depuis quelques années, ôté le droit de franc-fief des privilèges dont jouissent les habitants d'Orléans, nous avons cru devoir rapporter ce que dessus pour le faire cesser vis-à-vis des autres villes qui en peuvent jouir, et faire voir ce qu'un droit aussi abusif que celui de la chasse donne d'autorité à un habitant de ville sur un de la campagne, quoique le premier soit le cadet du second qui s'est toujours occupé de contribuer à l'augmentation de la fortune, qui occasionne le mépris que son frère fait de lui.

52° *Syndics.*

Nos municipalités de campagne auront toujours besoin d'être conduites par un syndic qui aura en vue au moins autant l'intérêt de sa communauté que les siens; généralement quand il s'agit du bien général, il faut le préférer au sien particulier. Comme ce ne sera sûrement pas le principe qui conduira tous ceux qui sont ou seront nommés syndics, il est nécessaire d'y mettre un frein, en les assujettisant à une autorité qui contrebalancera celle dont ils pourraient abuser; mais il faut accorder des encouragements aux municipalités pour les faire prospérer avec les succès du besoin que l'on espère de ces utiles établis-

sements qui forment des corvées bien pénibles à remplir pour un bon syndic.

Nous répétons encore ici qu'on doit avoir égard aux communautés qui sont, comme la nôtre, au centre de la Sologne, terrain qui ne produit qu'à peine pour l'entretien de ses habitants et bestiaux, où les particuliers sont obligés de tirer les besoins de nécessité à grands frais ; ils ne peuvent faire argent de rien. Si un cultivateur a besoin de se procurer du grain soit pour lui ou pour ses bestiaux, et un aubergiste pour les passants, il faut aller le chercher à Orléans, à Aubigny, à Vierzon ou à Romorantin ; le plus proche est Orléans ; nous en sommes à 9 lieues ; il faut prendre des arrangements pour avoir ses besoins prêts à l'arrivée ; ce faisant, on ne découche qu'une nuit ; s'il faut attendre un marché, il faut découcher deux nuits. De combien ces frais augmentent-ils les denrées qu'on va chercher, et quelle différence entre un cultivateur et un aubergiste qui part le matin de chez lui pour aller à un marché et revenir coucher à sa maison ? Il n'y en a presque point. Cependant, un voiturier ou autre ne voudra pas payer le foin et l'avoine plus cher à La Motte ou à Nouan qu'il le paie à La Ferté. Quelle différence dans les profits du débitant !

53° *Moulins.*

Nos petites rivières demanderaient qu'il n'y eût aucun moulin sur leur cours qui les arrête. Sans cela, chaque particulier pourrait arroser ses prés ; mais comme les moulins sont, pour quelques-uns, très nécessaires, il faut les laisser subsister. La plupart manquent d'eau dans les étés, et dans les abondances d'eau en hiver, ils ne peuvent tourner ; par ces raisons, les moulins sont très peu lucratifs en Sologne, et les propriétaires les laissent subsister à cause de leur utilité. On devrait seulement défendre les réparations aux bieds sans visite de municipalité pour en établir le niveau ; ces bieds étant en bois lors de leur construction, on les élève par le moyen du courroy qu'on bat dessous, et cet exhaussement noie la sole des

héritages voisins; nous en avons un dont l'exhaussement fait au bied fait remonter l'eau à une demi-lieue.

[54°] *Banalité.*

Notre communauté espère que l'on voudra bien s'occuper des droits de banalité ; le bourg de Vouzon a un four banal ; quelques habitants aisés en demandent la destruction ; le peuple ne la désire pas en disant qu'il lui est plus aisé de trouver trois sols pour faire cuire quatre pains, que de faire chauffer un four, ne pouvant se procurer de bois ; il ne pourrait se procurer de pain que par l'achat chez le marchand, et, en campagne, tout le monde a besoin de son.

[55°] *Boucherie.*

On réclame contre le droit de boucherie et de charcuterie ; les seigneurs ont le droit d'abattre et faire tuer des bestiaux pour le public ; ils ont ordinairement un fermier, mais ce fermier ne peut transporter de viande sans s'exposer, les droits d'aides exigent une rétribution pour le droit de transport que les commis à ce droit afferment à qui bon leur semble, de sorte que très souvent, croyant avoir dans un bourg un boucher, on en a deux et un plus grand nombre, s'il se présente et offre de l'argent pour acquérir le droit de transporter ; de là, nombre de procès. Il est juste d'abolir ce droit ; on pourrait abolir les boucheries, mais il en résulterait que chacun tuerait et que le public serait mal servi ; il faut, dans chaque municipalité, un débitant de viande ; le grand nombre ne pourrait s'y soutenir.

Enfin, en formant l'égalité dans les impôts entre les trois ordres qui composent le royaume, nous désirons qu'on conserve aux deux premiers les droits et prééminences qui leur sont dus, désapprouvant ceux qui demandent une égalité en tout, nous étant accordé par égalité dans les charges de l'État ; nous devons de la reconnaissance et la faire paraître par la satisfaction que nous devons avoir du doublement de nos

représentants et le respect que nous devons toujours conserver pour les deux premiers ordres.

Arrêté par les habitants des communautés de Vouzon et La Motte-sur-Beuvron dans l'assemblée générale tenue par Messieurs les officiers, pour être présenté par les députés de cette communauté à l'assemblée qui se tiendra par monsieur le lieutenant général du bailliage d'Orléans, le 7 mars présent mois. Au prétoire de Vouzon, ce 1er mars 1789; et ont ceux qui n'ont signé déclaré ne le savoir.

(Suivent 19 signatures : celles de Huet; Leroy; Boizeau, greffier; Brigot, etc.)

32° Nouan-le-Fuzelier.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* La Motte-Beuvron.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Romorantin (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 163 feux (2). Environ 500 communiants. De Berthoneuf, procureur à Paris. 3 justices, r. à l'évêché d'Orléans, à Blois et à Nouan. Il y a le fief et haute justice de Burtin qui dépend du bailliage de Blois, appartient à Madame de Berthoneuf, de Paris. Petit marché le vendredi (3). Foires, le jeudi gras, le 10 août et le 11 novembre. Ce sont les carosses de Bourges et messageries d'Issoudun qui se chargent des lettres et paquets. Br. de La Ferté. A 5 lieues de La Ferté et 10 d'Orléans. Routes d'Orléans à Bourges et Limoges; de Chaumont. Pays couvert. Sologne. Terroir sablonneux et mauvais; presque toutes terres labourables rapportant seigles, blés noirs, et quelques légumes; mauvais pacages et peu d'étangs. Les grains suffisent à peine pour la consommation du pays. Commerce peu considérable, ne consiste qu'en quelques bestiaux à laine et poisson. La cure vaut 1,000 l., année commune.

1768. — 365 feux. Le marquis de la Carte. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,473 l. 10 s., dont 3,999.10 pour le principal et 4,474 pour les impositions accessoires et la capitation.

(1) D'après Jousse.
(2) Au-dessous : 180.
(3) A côté : jeudi.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue des vêpres, à la porte principale de l'église, sous la *présidence* de Laurent Leroy, notaire royal au bailliage d'Orléans à la résidence de Nouan-le-Fuzelier. — *Population :* 220 feux. — *Comparants :* Jacques Darblay, maître de poste, syndic de la municipalité (73 + 819) ; Pierre Petiot (75 + 83.14), Jean Figère (105 + 117.2), Jacques Bollard, laboureur (111 + 123.15), Étienne Viginier (88 + 98.3), François Chaperon (71 + 79.5), Pierre Augendre (64 + 71.8), membres de la municipalité ; Hubert Dupont (6 + 6.14), Gentien Roulleau, bourgeois (5 + 5.11), André Fardeau (11 + 12.5), adjoints ; Pierre Valadon (3 + 3.7), Jean Bouquin (83 + 92.11), collecteurs ; Gentien Dubois (14 + 15.12), Hubert Imbault (55 + 61.8), marguilliers en exercice ; Sylvain Nivard ; Claude Houry (67.10 + 75.7) ; Jean Richer (20.10 + 22.17) ; Sylvain Bollard (80 + 89.6) ; Julien-Henry Châtelain (50 + 55.16) ; Toussaint Robin (89 + 99.7) ; Pierre Jacques (3 + 3.6) ; Pierre Nolin (11.10 + 12.16, plus 6 + 6.14) ; Gentien Fleury (36 + 40.4) ; Jean Gauthier ; Pierre Robin (4 + 4.9) ; Sylvain Audonnet (7 + 7.16) ; Sylvain Lelarge (8.10 + 9.9) ; Jean Chaperon (87 + 97.1) ; Étienne Charpentier (20 + 22.6) ; Vrain Paraudeau (8 + 8.18) ; Étienne Desbois (96.10 + 107.11) ; Louis Chenay (1.10 + 1.13) ; Nicolas Couturier (16 + 17.16) ; Jean Méry (44 + 49.2) ; Alexis Pressoir (3 + 3.7) ; François Gauthier (4 + 4.9) ; François Boussac ; François Viginier (9.10 + 10.11) ; Pierre Audais (60.10 + 67.10 ou 60 + 66.19) ; François Villain (5 + 5.11) ; Georges Nolin (3 + 3.7) ; Sylvain Thibault (124 + 138.6) ; Hubert Rouet ; Aignan Adam (25.10 + 28.9) ; Étienne Thénot ; Jean Fontenaille (3 + 3.7) ; Denis Bouquin (11 + 12.5) ; François Robin (3 + 3.7) ; Michel Poulin ; Ambroise Lemaire (7.10 + 8.7). — *Députés :* Jacques Darblay ; Jacques Bollard ; Gentien Roulleau.

Sur une feuille annexe cousue au procès-verbal, on lit :

« Nous soussigné, Jacques Bollard, laboureur, demeurant à Mazères, et Gentien Roulleau, bourgeois, demeurant à Nouan, l'un et l'autre députés par la paroisse et habitants de Nouan à l'assemblée générale de l'Orléanais à l'effet de porter les observations de ladite communauté, après nous être présentés à Orléans à ladite assemblée les 7 et 8 du courant, et après avoir aussi représenté à notre retour que l'assemblée du 7 est prorogée au 16 courant, vu l'impossibilité où nous sommes de retourner audit lieu d'Orléans, nous avons prié les habitants de procéder à l'élection de deux autres députés ; vu l'impossibilité de convoquer

la paroisse et de l'assembler, nous avons conduit et amené devant le syndic de la municipalité deux habitants qui ont offert de nous remplacer à l'assemblée du 16 et jours suivants.

« Lesquelles offres ont été consenties par le sieur syndic, et par toutes les parties acceptées ; au moyen de quoi, les sieurs Pierre Petiot, aubergiste, demeurant au bourg de Nouan, et Étienne Viginier, meunier, demeurant à la Chaussée, paroisse dudit Nouan, se trouveront avec le sieur syndic de la municipalité de Nouan, à Orléans, à l'assemblée du 16 courant ; et ont toutes les parties signé, le 13 mars 1789, excepté Étienne Viginier qui a déclaré ne savoir signer. »

Cahier des observations et demandes à former aux États généraux du royaume de la part des habitants de Nouan-le-Fuzelier.

Quelle doit être la surprise des habitants de la campagne de s'entendre demander leur avis pour la réforme des abus dans la manière de percevoir les impôts et pour en établir de nouveaux ! Déjà accablés par ceux qu'ils paient, ils ont peine à croire qu'on cherche à les soulager. Quel doit être leur embarras pour former des demandes analogues aux objets qu'on va traiter dans l'assemblée générale de la Nation !

Cependant, pourvus d'intellect et de raisonnement, si on leur avait proposé les questions qui les regarderont, ils pourraient s'expliquer de manière à écarter tous les projets qui peuvent leur nuire. Il faut pourtant s'expliquer et demander ce qui peut tendre à leur soulagement.

Première demande.

La suppression du casuel qu'on paie aux prêtres.

S'il y a un impôt injuste, c'est celui que les prêtres appellent le *casuel*.

En naissant, il faut être baptisé, et si l'on manque à payer ce sacrement, on est mal vu de celui qui l'a administré. On ne peut faire sa première communion sans présenter un cierge et payer une offrande au curé de la paroisse ; on ne

peut également offrir le pain à bénir sans faire une offrande en cire ou en argent; pour être marié, il faut payer une publication de bans et la cérémonie du mariage; enfin, les enterrements ne se font pas gratis. Il y a mieux : c'est que tel qui se présente pour être marié est éloigné hautement parce que M. le curé n'est pas payé des enterrements de sa famille.

N'est-ce pas là un double emploi que tous ces paiements, puisque messieurs les curés ne jouissent des biens de leur cure qu'à la charge de conférer les sacrements?

Si un pauvre meurt, on l'enterre si rapidement qu'il y a de l'indécence dans la manière dont les cérémonies sont faites à cet enterrement.

Ce n'est cependant pas dans la paroisse de Nouan que ces abus se commettent, car M. le curé de Nouan fait toutes ses fonctions avec beaucoup d'exactitude et est à peine payé de la moitié de son *casuel*.

Ne vaudrait-il pas mieux donner à messieurs les curés une somme fixe et suffisante à tous leurs besoins que de les laisser suivre (1) le paiement de toutes ces rétributions?

Seconde demande.

Une somme suffisante pour la subsistance d'un vicaire.

La nécessité de tenir un vicaire dans les paroisses de Sologne se tire de la nécessité de conduire avec soin et très exactement les bêtes à laine aux champs.

Le terrain est si ingrat dans ce canton que toutes les fermes ou métairies sont très éloignées du chef-lieu de la paroisse et isolées de manière que si une paroisse est composée de deux cents feux, il y en a au moins cent qui sont à une demi-lieue, trois quarts de lieue et même une lieue de l'église. S'il n'y a qu'une messe dans la paroisse, tous les domestiques veulent y aller, et les bestiaux restent dans les étables jusqu'à ce qu'on soit revenu de la messe. S'il arrive qu'au retour de la

(1) C'est-à-dire : poursuivre.

messe il tombe de la pluie, les bestiaux, surtout les bêtes à laine, sont vingt-quatre heures sans manger. Lorsqu'au contraire il y a deux messes, l'une qui se dit à six heures et l'autre à dix heures, les bêtes à laine paissent tout le jour.

Pour subvenir ou fournir à l'entretien d'un vicaire, il y a les gros décimateurs, et, en outre, une dîme de laine et agneaux qui est possédée par le chapitre d'Orléans, qu'il serait naturel d'appliquer à la subsistance d'un vicaire.

Troisième demande.

La continuation de la municipalité.

De quelque manière que se fasse la répartition des impôts dans une paroisse, il n'importe; mais toutes les fois qu'elle se fera par le plus grand nombre, les inconvénients seront moins considérables et moins fréquents; il vaut donc mieux qu'on continue de choisir dans les paroisses un nombre suffisant d'habitants pour composer les municipalités, et même de les augmenter en nombre de membres.

Quatrième demande.

Un impôt territorial.

Si un impôt territorial exempte les gens de la campagne, les cultivateurs de toute sorte d'impôts et en fasse (*sic*) supporter le poids aux propriétaires, il en résultera un très grand bien.

Il en résultera la meilleure culture, l'amendement des terres et une plus grande facilité pour la levée des impositions. En effet, le propriétaire étant tenu de l'imposition aura un très grand intérêt de veiller à la culture des terres, à l'amélioration de tous les objets de produits dans ses domaines. Le propriétaire paiera le Roi et laissera dans ses fermes ou métairies des bestiaux en quantité égale à son émulation ou à son ardeur pour le gain; il surveillera ses cultivateurs et fera de manière que les impôts et ses fermages seront payés par le produit des domaines. Au lieu qu'à présent, à l'échéance de son fermage ou loyer, le propriétaire suit rigoureusement son fermier, lui

enlève ce qu'il a de plus précieux pour se remplir de son fermage; et quand les collecteurs (1) viennent pour faire payer le Roi, le cultivateur vend ce qu'il a de plus précieux, de plus nécessaire à sa meilleure exploitation afin de sauver ses meubles des partisans.

Quant à la plus grande facilité de lever les impôts, elle est sensible; le propriétaire, ses fonds et ses meubles en seront tenus, et graduellement le cultivateur et ses effets. A joindre qu'il résultera de tout cela qu'on ne fera plus de frais pour la perception des droits du Roi.

Un inconvénient, c'est la diminution de la fortune du propriétaire; et alors il parera à cet inconvénient en devenant bourgeois oisif plus tard, en travaillant plus longtemps, et en restant utile à l'État plus longtemps.

Cinquième demande.

Qu'on ne puisse établir aucun impôt que par des États généraux.

Cette demande ne souffre, quant à présent, aucune difficulté, puisque le monarque veut bien prendre la voie des États généraux pour le gouvernement de ses peuples.

Sixième question.

Abrégera-t-on les frais de procédure et de greffe?

Il serait à souhaiter que tous les hommes fussent honnêtes; alors, on ne serait pas forcé d'en venir à une taxe des droits et salaires de chacun. Rien n'est plus intéressant que de taxer les frais qui sont à la discrétion des praticiens.

Septième demande.

La corvée à faire en nature.

On comprendra aisément qu'un cultivateur s'acquittera plus facilement de l'approche des matériaux de la route en les appro-

(1) Sous-entendre : des tailles.

chant par lui-même, avec ses chevaux et ses domestiques, qu'en payant l'approche en argent. Autrefois, les laboureurs voisins des chemins fournissaient seuls les sables nécessaires aux chemins et les paroisses éloignées des grandes routes ne fournissaient rien. Qu'on fasse faire les approches par les paroisses éloignées de la route, et qu'on exige de celles qui en sont éloignées et des habitants des villes une légère contribution pour payer les cantonniers, et la route sera mieux tenue que par les travaux des adjudicataires.

Huitième demande.

Sera-t-il pris dans la Sologne un cultivateur pour être présent aux États généraux?

Il est avantageux qu'il soit envoyé aux États généraux un cultivateur de Sologne capable de faire connaître la manutention de ce pays ingrat.

Cette nécessité se tire de la stérilité du pays et de la manière de labourer. Ce pays n'est que sables, et chaque billon ensemencé, de la largeur de 15 pouces ou environ, a de chaque côté 15 pouces de terrain vide, de manière que dans 100 perches de surface, il n'y en a que 50 qui soient ensemencées; encore n'est-ce qu'en seigle et sarrasin, et si même les ensemencements ne se faisaient pas avec des bœufs qui ne mangent pas de grain, il y aurait impossibilité de nourrir le cultivateur.

Neuvième demande.

La suppression de tous les privilèges.

Les inconvénients qui résultent des privilèges sont connus de tout le monde. Un ecclésiastique fait valoir des biens dépendant de son bénéfice : il est exempt de taille et de corvée. Un homme né noble donne à ferme une partie de ses biens : il réserve dans chaque domaine une portion d'exploitation dont il ne paie pas la taille. Un particulier devenu riche achète une charge à la faveur des privilèges attachés à sa charge : il fait valoir et ne paie pas la taille, il est exempt de corvée. De cette manière,

le tiers des biens exploités le sont sans payer de taille, et il en résulte que les deux autres tiers sont surchargés à la taille. L'on demande que tous ceux qui font valoir des biens paient la taille.

Dixième demande.

Personne ne doit être exempt de corvée.

Pour être persuadé que tous les hommes doivent la corvée, il suffit de savoir que les chemins appartiennent à tout le monde, quant à l'usage, et de faire attention que leur utilité s'étend à tout le monde. Personne ne peut dire qu'il lui est indifférent que les chemins soient bons ou mauvais. Ceux qui sont séparés de la société par une enceinte de murs très hauts et très épais ne doivent pas être indifférents à l'entretien des routes : c'est assez qu'on ait besoin des marchandises de ses voisins pour profiter de la bonté des chemins. Il est donc juste que personne ne soit exempt de la corvée.

(Sur une feuille cousue au cahier, on lit :)

Il sera délibéré à l'assemblée générale de la paroisse sur les questions suivantes :

1° Sur l'augmentation du revenu de la cure et la suppression du casuel. Arrêté qu'il sera demandé la fixation de 2,000 livres.

2° Sur la dotation pour un vicaire. Arrêté qu'on demandera une somme quelconque pour la dotation du vicaire.

3° Sur la continuation ou interruption de l'administration municipale. Arrêté qu'on demandera la continuation de la municipalité.

4° Sur la conversion de tous les impôts en une subvention territoriale et sur la question de savoir si les cultivateurs se soumettront à indemniser les maîtres ou propriétaires de la valeur des impôts actuels, même des gabelles, comme vente du sel, tabac et débit de vin. L'article convenu.

5° Sur la question de savoir s'il sera imposé aucun impôt sur

le cultivateur autrement que par la tenue des États généraux. L'article convenu.

6° Si les députés demanderont l'abréviation des procédures et une taxe modérée des frais de greffe et de procédure. L'article convenu.

7° Si l'on demandera à faire les corvées des chemins en nature ou si l'on demandera à les payer en argent. Corvée demandée en nature. On demandera la contribution en argent des paroisses éloignées.

8° Si l'on demandera qu'il soit pris dans la Sologne des députés aux États généraux dans l'ordre des cultivateurs, à l'effet de faire connaître la différence qu'il y a du terrain de ce canton à celui des autres provinces de la France. Article convenu.

9° Si l'on demandera la suppression des privilèges des nobles, ecclésiastiques et gens en charge exploitant des héritages quelconques, sans payer de taille, de manière que tous faisant valoir paient la taille et la corvée. Article convenu.

10° Si l'on demandera que personne ne soit exempt de corvée à fournir en nature ou à payer en argent, de quelque état et condition qu'il soit. Article convenu.

Nous, syndic, officiers municipaux et habitants de la communauté de la paroisse de Nouan-le-Fuzelier, avons arrêté les dix articles des autres parts, et nommé, pour rédiger lesdits articles en cahier pour être présenté, les trois membres qui vont être élus pour les porter à l'assemblée qui se tiendra à Orléans le 7 du présent mois.

Fait à la porte de l'église du bourg de Nouan, l'assemblée tenante, ce 1er mars 1789.

(Suivent 21 signatures : celles de Dubois, Darblay, syndic; Poirier, greffier, etc.)

33° Pierrefitte-sur-Sauldre.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Con.* Salbris.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Sully. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 172 feux. Environ 500 communiants. Le chapitre de Jargeau. Haute justice, r. en la prévôté d'Orléans. Assemblée le jour de saint Étienne. Du marché d'Aubigny. On écrit par les voituriers du pays. Br. de La Ferté. A 6 lieues de la Ferté et à 10 d'Orléans. Route de Bourges à Orléans. Sur la grande Sauldre. Dans une plaine. Pays couvert. Sologne. Son terroir produit seigles, blés noirs, quelques légumes; il y a des prés, pacages, bruyères et bois taillis. Son commerce, peu considérable, ne roule que sur un peu de bêtes à laine. La cure peut valoir 1,500 l., année commune; à la nomination du chapitre de Jargeau. Les hameaux sont : les Noirs, Malveau, Boulère, les Jarriers, les Folets, les Vèves et les Alicourts.

1768. — 156 feux. Chapitre de Jargeau. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,387 l., dont 3,487 pour le principal et 3,900 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue de la messe, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Georges-Noël-François Blanchard, notaire des justice et châtellenie de Pierrefitte-sur-Sauldre et Courcelles, son annexe. — *Population :* 170 feux. — *Comparants :* Eutrope Pinguet, laboureur, syndic de la municipalité (106 + 118.10), Pierre Joly, Louis Dezellus (130 + 145.9), François Dureau (60 + 67.2), Aignan Auger (41 + 45.16), Pierre Camus (71 + 79.8), Jean Lantoinet (76 + 85), laboureurs; Alexis Mouriou, manœuvre (10 + 11.14); Sylvain Rabillon (100 + 111.16), Denis Cousin (45 + 50.7), Sylvain Tinseau (53.10 + 59.16), Eutrope Petit (69 + 77.2), François Petit (36 + 40.5), Charles Nérot (72 + 80.8), François Camus (95 + 106.4), laboureurs ; Gentien Laurent, préposé du vingtième (15 + 16.16) ; Pierre Nolin, drapier (12 + 13.8) ; Alexandre Michou, aubergiste (35 + 39.3) ; François Mousset, coquetier (6 + 6.14); Pierre Prévost l'aîné, maçon (6.10 + 7.5) ; Pierre Prévost le jeune ; François Dabard, journalier (6 + 6.14) ; Louis Arnoult ; Claude Guillon, tailleur (4.10 + 5) ; Charles Planchard, laboureur (100 + 111.15) ; Charles Buisson, bourrelier (5.10 + 6.3) ; Pierre Delagrange, journalier (3 + 3.7); Sylvain Avoinet (6 + 6.15); Étienne Desbois, journalier (4 + 4.9) ; Charles Villault, meunier (34 + 38) ; Étienne Robin, laboureur

(60 + 67.1); Firmin Pinguet, manœuvre (21 + 23.9); Justin Chesneau; Pierre Lelièvre (61 + 68.7), Pierre Molleron (66 + 73.16), Simon Cornu (17 + 19.1), laboureurs; Antoine Maziou, scieur de long (9.10 + 10.13); André Lahaye, coquetier (8 + 8.19); Étienne Courtillat, journalier (7 + 7.16); François Machard, drapier (11 + 12.7); François Planchard, manœuvre (8 + 8.19); François Fouquet, manœuvre (7 + 7.16); François Gaudron (6 + 6.14); François Pollereau, boucher (9 + 10.1); Joseph Michou, cardeur (6 + 6.14); Jean Jourdain, manœuvre (12 + 13.8); Jean Richer, manœuvre (9 + 10.2); Pierre Souchet, cabaretier (12 + 13.8); Pierre Lamotte, texier (6.10 + 7.6); Sylvain Marchais, manœuvre (9 + 10.2); Sylvain Gimonet, manœuvre (6.10 + 7.5); Charles Laborde, texier (4 + 4.9); François Buzeau, journalier (3 + 3.7); Jean Petit, manœuvre (4 + 4.9); Jean Chéron, domestique (3 + 3.7); Pierre Fahuet, journalier (3 + 3.7); Sylvain Pivois, journalier (3 + 3.7); Sébastien Tinat, texier (3 + 3.7); Denis Chesneau, journalier (3 + 3.7); Edme Oudot, journalier (10 s. + 11 s.); Étienne Desnoues, journalier (1 + 1.2); François Millet, journalier (1.10 + 1.13); Firmin Jouanneau, manœuvre (12 + 13.7); Firmin Reddé, maçon (2 + 2.5); Guillaume Gonet, scieur de long (2 + 2.5); Michel Morin, journalier (1 + 1.2); Sylvain Richou, cardeur (2.5 + 2.10); Charles Laborde, texier (4 + 4.9); Louis Gorin. — *Députés :* Eutrope Pinguet; Pierre Joly.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Pierrefitte-sur-Sauldre pour le présenter à l'assemblée des trois Ordres réunis du bailliage d'Orléans, le 16 mars 1789.

La paroisse de Pierrefitte fait partie de la basse Sologne, traversée au levant et midi par la rivière la Grande-Sauldre; les terres qui servent à la production sont sablonneuses; peu d'argile; un tuf rouge et blanc mêlé de petits cailloux y succède à peine à un pied de sa surface.

On n'y peut récolter que le seigle, blé noir ou sarrasin, peu d'avoine, qui ne rendent ordinairement que quatre pour un; à peine si ces récoltes se trouvent suffisantes pour la consommation qui s'y fait. On y connaît peu d'étangs et en petite gran-

deur ; le bois de toutes espèces commence à y venir rare pour le pays, particulièrement les bois de hautes futaies si nécessaires pour l'entretien des habitations ; les prairies sont en petite quantité, leur récolte se trouve consommée (et même très souvent ne suffit pas) par les bestiaux qui servent à la culture ; les pâtis ou champays, les plaines et les bruyères occupent le reste du pays. Ces derniers sont comptés pour les trois quarts du terrain.

La seule ressource des cultivateurs se trouve prise dans la vente tant du corps que de la superficie des bêtes à laine, qui, les années où la mortalité de ces bêtes règne (ce qui arrive assez ordinairement), met le cultivateur dans l'impossibilité de payer les taille, capitation, corvée, gabelle, impôts énormes en tous genres ; les frais de culture, les domestiques qu'on est obligé d'avoir en grand nombre, et le propriétaire restent ; insensiblement les dettes l'absorbent (1), l'obligent de déguerpir (après avoir consommé le peu de fortune qu'il avait), ce qui [n']est malheureusement que trop démontré, puisque, depuis la fin du dernier siècle au moment présent, on compte quinze domaines détruits, non compris les moulins ; les maisons du bourg éprouvent le même sort, et les cultivateurs qui habitaient ces domaines [sont] obligés de chercher une habitation dans un pays plus éloigné.

Aussi, il en résulte que partie de ces terres qui étaient précédemment cultivées deviennent incultes ; les propriétés ont été réunies aux domaines voisins qui n'en ont acquis un plus haut degré de culture en ce que les bestiaux vont en une progression à proportion de cette réunion ; les champays se trouvent plus éloignés, et la garde plus difficile ; on se trouve forcé d'ensemencer plus grand, les graines manquant ; joint à ce que les terres ne se trouvent cultivées dans un temps favorable ; tout réuni fait que la production en souffre et que les dépenses en tout genre, au lieu de diminuer, ont toujours augmenté, ainsi qu'il va être démontré.

(1) C'est-à-dire : absorbent la ressource des cultivateurs.

L'impôt de la taille, capitation d'industrie, au lieu de diminuer, ont toujours augmenté, joint à la destruction de ces domaines, le tout s'est réparti insensiblement à fur et mesure sur le surplus des domaines qui existent et a fait une surcharge énorme pour la paroisse.

Ensuite le sel a éprouvé la même progression ; cet objet est presque aussi considérable que l'impôt de la taille, rapport aux individus que les cultivateurs sont obligés d'avoir.

Ajoutons encore celui de la corvée, en ce moment réuni en une prestation en argent à raison de 5 sols par livre du pied de taille, impôt considérable pour la Sologne, où la taille est portée au delà de l'imagination. C'est ces deux derniers impôts qui pèsent le plus sur le cultivateur et entraîneront le dévastement de la Sologne, s'il n'y est pourvu.

Les impôts, dis-je, se sont toujours accrus ; en effet, les évêques, archevêques, les curés de paroisse, les chapitres, généralement toutes les mainmortes possèdent des objets importants à l'infini, dîmes, prés, terres, vignes, rentes, censives, champarts, etc., qui, auparavant la donation de ces objets, payaient des droits à l'État ; depuis qu'ils ont passé en cette classe, ils en ont été exempts, par conséquent, ont fait une surcharge générale.

A tous ces désordres viennent [s'ajouter] les rentes foncières et inamortissables qui se lèvent en nature, dont plusieurs domaines se trouvent grevés, qui, dans ces moments de crise, absorbent le produit, dans les pays de peu de production achèvent la perte du cultivateur qui, n'ayant déjà récolté que la moitié plus ou moins de sa consommation, se trouve forcé, pour satisfaire ses créanciers avides d'avoir leur dû, d'en acheter à un prix excessif qui le plonge de nouveau dans l'impossibilité de cultiver son domaine, étant obligé d'envoyer (1) partie de ses domestiques dès qu'il manque de subsistance.

Il passe du côté du levant de ce bourg, comme on l'a déjà

(1) C'est-à-dire : de renvoyer.

observé, la rivière de Grande-Sauldre, assez considérable pour qu'on ne puisse la passer à gué environ le tiers de l'année avec les voitures. Le gouvernement, sur les représentations faites par cette paroisse et autres circonvoisines, fit construire, il y a environ trente-quatre ans, un pont en bois qui existe ; par ce moyen a donné la facilité à Aubigny, Henrichemont, les forges à fer d'Yvoy-le-Pré et autres paroisses voisines de conduire leurs marchandises à Orléans et autres endroits, a communiqué aux pays et aux maîtres de poste voisins la faculté d'aller au marché d'Aubigny, seul marché voisin, quoique éloigné de 5 lieues, pour y chercher toutes espèces de grains et de denrées. Depuis l'établissement de ce pont, il n'a été entretenu et [cela] le rend en ce moment incapable de passer sans courir pour les chevaux et voitures un danger évident (plusieurs étapes (1) étant rompues, partie du plancher étant pourrie (?) (2), de sorte que sous très peu de temps il ôtera toute espèce de communication de cette paroisse et autres voisines avec Aubigny, empêchera les villes ci-dessus nommées de conduire leurs marchandises à Orléans, à moins que de prendre une autre route infiniment plus dispendieuse, rapport à la longueur du chemin que l'on serait obligé de faire, occasionnera en ce pays des disettes de grains et autres denrées. Le vœu général de cette province est que le rétablissement de ce pont soit prochain.

Dans ce qui compose le bourg de cette paroisse, il s'y paie indistinctement sur tous les individus, sur les vins, eaux-de-vie, etc., qui s'y consomment un droit d'entrée comme si c'était une ville ; cependant, on ne jouit d'aucun privilège ; les bœufs, vaches, etc., pour ceux qui s'y abattent et débitent, paient de même ordinairement ; ce dernier droit est affermé aux bouchers qui débitent, [ce] qui, avec 21 livres de ferme annuelle qu'ils paient au seigneur de cette paroisse, forme un total de 111 livres, somme énorme pour le peu de débit qui s'y fait,

(1) *Sic*, pour *étais*, sans doute.
(2) Ce membre de phrase est illisible ; la restitution est hypothétique.

oblige le fermier de mettre cette denrée à un prix excessif; c'est un abus dont on a lieu d'en espérer la réforme.

Il y a généralement en Sologne beaucoup de nobles qui font valoir des étangs ou autres propriétés, qui, s'ils étaient tenus par des roturiers, paieraient une partie des impôts et soulageraient les autres contribuables.

Le revenu de la cure de cette paroisse nous paraît suffisant, quoiqu'elle n'excède 2,000 livres (somme trop considérable à moins que d'avoir un vicaire); car, pour peu qu'on y comprenne les fondations et la rétribution ordinaire des sacrements, elle excéderait cette somme; mais on pourrait l'augmenter en y joignant le revenu d'un petit bénéfice simple qui est à la nomination de l'archevêque de Bourges, domaine situé dans la paroisse.

On désirerait que la majeure partie des propriétés possédées par les fabriques et mainmortes rentrassent dans le commerce; ils paieraient alors les mêmes impôts que les autres propriétés, opéreraient une décharge de ceux actuels, en arriveraient (?) des mutations ou amélioreraient le revenu de l'État. Les fonds qui proviendraient de ces objets ne manqueraient pas d'être replacés d'une manière moins à charge à l'État.

Il serait à désirer que les frais de justice fussent diminués, les procédures abrégées et un temps déterminé pour les faire juger.

On a à se plaindre d'un droit de committimus, accordé à plusieurs classes, de traduire aux parlements les causes tant en demandant qu'en défendant, qui très souvent au moyen de ses prérogatives écrase partie du Tiers état. Ces derniers préfèrent d'abandonner (*sic*) leurs intérêts personnels pour éviter d'y être traduits, tant par rapport aux voyages pénibles et aux frais immenses qui s'y font.

Un abus révoltant, c'est le privilège accordé aux Universités qui, au moyen d'une prétendue donation faite à un étudiant, donation non faite pour le bien de l'étudiant, mais à l'effet

par celui qui la fait de jouir de la satisfaction de faire assigner ses copropriétaires, à la requête de ce prête-nom, pour avoir le paiement du contenu de cette prétendue donation, qui, par certaine tournure des procureurs, entraîne insensiblement un procès considérable à cette Université où on est vexé par les frais nombreux qui s'y font, qu'on ne peut éviter dès que le prétendu étudiant ne veut jamais accepter l'offre que l'on fait de la somme contenue en cette donation ; tout concourt à la ruine des familles ; c'est un abus dont on a lieu d'en attendre un changement favorable.

On demande la réforme des fermiers généraux comme étant contraires à la prospérité de l'État, désirant que toute espèce d'impôt soit levée au profit du souverain, et non affermé, et de verser le tout directement au trésor royal.

Il serait pareillement à désirer qu'il soit arrêté que les parlements ne pourront à l'avenir enregistrer aucun impôt, emprunt, ni création d'offices auxquels on attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués.

On demande que l'impôt de la taille, du sel et de la corvée soit converti en un impôt territorial qui se lèverait, lors, sur toutes les productions du royaume, sans aucune exception ; un pareil impôt éviterait les mécontentements publics.

Outre l'impôt du sel, c'est encore la disgrâce de pouvoir se le procurer. Cette paroisse le lève au grenier de Sully-sur-Loire, éloigné de neuf lieues, un chemin presque en tout temps épouvantable, beaucoup de ruisseaux à passer où souvent il y a un danger évident, obligé d'aller exprès pour le chercher, et, malgré une rétribution que l'on paie, on ne parvient encore très souvent à s'en procurer, ce n'est qu'à la fin où cette matière manque absolument que quelqu'un s'y hasarde. La raison en est simple : à peine trois chevaux peuvent-ils mener la charge d'un, outre qu'on ne le donne qu'à une heure après-midi ; cela occasionne trois jours pour aller et venir, ce que l'on pourrait éviter si on le donnait le matin ; on reviendrait le

même jour et éviterait de perdre un jour de travail souvent si nécessaire à la culture.

On insiste et on demande de le lever à l'avenir à Orléans, quoique plus éloigné de Sully ; les chemins sont infiniment meilleurs ; joint à ce qu'on ne manque d'occasion pour s'en procurer sans y aller exprès, cela éviterait de perdre du temps et de faire de la dépense que l'on peut éviter.

S'il y avait des changements en cette partie, on insiste pour en avoir un dépôt dans chaque bourg, et lors, les particuliers tenus d'en prendre pour leur consommation, ou le rendre marchand ; on éviterait des droits nombreux à payer qui ne servent encore qu'à augmenter le prix.

Quant à l'impôt de la corvée, on insiste et on demande son rétablissement en nature.

S'il n'est par la suite apporté aucun changement en ce genre, on peut toujours en faire connaître les abus.

On exige sur la route d'Orléans à Vierzon qui n'est entretenue qu'en terre que les adjudicataires de ces travaux aient des connaissances particulières en ce genre ; c'est cependant ce qui ne devrait être de rigueur, ne s'agissant que d'approcher des terres ; tous les particuliers connaissent la bonne d'avec la mauvaise ; la toise est toujours la même ; d'ailleurs le tout est sujet à visite.

On demande en outre qu'il y ait autant d'adjudications faites qu'il y a de paroisses qui contribuent à cet entretien, afin de voir si la somme que l'on paie est suffisante pour frayer à cette dépense et, d'après la comparaison faite, dresser les mémoires en cette partie.

Quant à la réception des ouvrages, on a [à] se plaindre qu'elle ne se fait (*sic*) ordinairement qu'en la présence d'un principal conducteur; probablement que MM. les ingénieurs en chef en sont dispensés ; ils aiment à en avoir les émoluments et non les charges. Cependant, il nous paraît que c'est une charge de leur état, raison pour laquelle ils devraient s'y

rendre, afin de recevoir les plaintes des municipalités en ce moment chargées d'être présentes à la réception de ces ouvrages.

Quant aux rentes foncières en nature, on demande la facilité d'en faire le remboursement. On doit s'attendre à de vives représentations des riches propriétaires ; il en résulterait un bien infini pour les pays de peu de production, [cela] encouragerait la culture, et le remboursement s'en pourrait faire au denier vingt du revenu annuel à prendre pendant vingt ans, de la valeur de l'objet ou autre capital qui pourrait être arrêté par chaque classe.

Nous nous bornons à ces observations, nos lumières et expériences ne nous permettant pas de nous étendre sur d'autres chefs qui pourraient intéresser la prospérité du royaume. Ce présent cahier fait et arrêté par nous habitants de la paroisse de Pierrefitte assemblés en l'auditoire de ce lieu, cejourd'hui 1er mars 1789, et ont tous déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés.

(Suivent 8 signatures : celles de Laurent ; Nolin ; Guillon, etc., etc.)

34e Groupe de La Ferté-de-Pestre (Saint-Aignan).

Les deux paroisses de Crouy et de Bonneville ont été présidées par Delahaye, notaire à La Ferté-de-Pestre. Leurs cahiers offrent de très grandes ressemblances qui seront indiquées d'après celui de Crouy pris pour modèle.

CROUY.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Blois. *Com.* Bracieux.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 100 feux. Duc de Saint-Aignan. Haute justice, r. au chapitre de Saint-Martin de Tours. Basse justice, r. à La Salle et à l'évêché d'Orléans. Br. de Saint-Laurent-des-Eaux. A 1 lieue de Saint-Laurent et 7 d'Orléans. Sur le Cosson. Pays couvert. Fond. Sologne.

1768. — 98 feux. Duc de Saint-Aignan. Étangs.

Taille de la paroisse en 1788. — 2.362 l., dont 1.090 pour le principal et 1,272 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre ordinaire des assemblées de la paroisse, sous la *présidence* de Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à La Ferté-de-Pestre, ci-devant Saint-Aignan. — *Population :* 90 feux. — *Comparants :* Jean Benoist, meunier, syndic de la municipalité ; Silvain Chauchet, François Lormeteau, Antoine Delabarre, membres ; Nicolas Haslé, Laurent Richard et François Gitton, adjoints ; Pierre Gitton, greffier de la municipalité ; Pierre Pottin ; Silvain Breton ; François Bimbenet ; Guillaume Reuléen ; Étienne Sausset ; Antoine Bourgeat ; Joseph Chesneau ; Philippe Boutté ; Pierre Generas ; Étienne Catrais ; Marc Delasalle ; Roch Mahy ; Louis Fortin ; Denis Cordet ; Louis Boulard et François Pajon. — *Députés :* Pierre Pottin, François Gitton, laboureurs et fermiers.

[*Cahier de Crouy.*]

Aujourd'hui 1er mars 1789, dans le courant de l'assemblée des habitants de cette paroisse de Crouy, tenue à l'effet ci-après et de dresser le procès-verbal des députés de notre paroisse pour se trouver à l'assemblée qui doit se tenir le 7 de ce mois devant M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, énoncés en la prémice (1) dudit procès-verbal, tous ainsi assemblés, et après avoir délibéré, pour nous conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789 et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, après les publications, lectures et affiches faites en conformité d'iceux, avons procédé au cahier demandé et ordonné, ainsi qu'il suit :

1° Nous avons tous en général et chacun de nous en particulier l'honneur d'observer que cette paroisse est située dans le plus mauvais canton et le moins fertile de la Sologne, pays connu pour être le plus mauvais du royaume, dont partie est en bruyères incultes ;

(1) Début.

2° Que les récoltes en seigle, orge et blé noir sarrasin y sont si peu fructueuses que très souvent on a peine à recueillir les semences et frais de récoltes ;

3° Que cette paroisse est si aquatique que les hommes n'y sont jamais robustes ni de bonne santé, sujets à des maladies annuelles et qui deviennent même épidémiques ;

4° Que les troupeaux, tant en bêtes à laine qu'aumailles et chevaux, qui seuls peuvent faire vivre les habitants, sont si sujets à des maladies mortelles que les pertes que l'on en fait chaque année sont irréparables, jointes à ce que les cultivateurs sont souvent obligés par les mauvaises récoltes de se procurer des grains pour vivre partie de l'année dans d'autres cantons plus fertiles que la Sologne.

[5°] Pour donc satisfaire aux ordres de Sa Majesté et nous renfermer dans notre devoir, nous croyons que, pour le bien de l'État et de tous les sujets de Sa Majesté, nous devons désirer que toutes les espèces d'impôts que nous payons annuellement soient versées directement dans un dépôt qui sera placé dans la principale ville de notre province, qui, de suite, les verserait dans les coffres du Roi. A ce moyen, on [n'] aurait plus besoin d'une quantité d'emplois et recettes, toujours onéreux à l'État ;

[6°] Que d'ailleurs cette paroisse étant trop surchargée d'impôts, attendu la misère qui l'accable, devrait être déchargée en partie :

[7°] Que, suivant l'avis de M. le procureur du Roi porté en sa lettre du 16 février dernier, il serait bon que M. notre curé fût doté d'une somme suffisante et jusqu'à 1,000 ou 1,200 livres, par réunion à la cure d'autres biens ecclésiastiques, à la charge de ne pouvoir exiger aucune rétribution pour le casuel forcé ;

[8°] Que les taille, capitation d'industrie, contribution à la corvée des routes, les gabelles et débits de tabacs soient entièrement supprimés ;

[9°] Que les droits d'aides tant sur les vins qu'eaux-de-vie et autres objets relatifs soient aussi supprimés, moyennant lesquelles suppressions tous les employés dans ces objets fourniront d'autant d'hommes, tant pour le service de la guerre que pour la culture des terres et les travaux nécessaires à l'État ;

[10°] Qu'en conséquence, il ne soit imposé qu'un seul impôt territorial pour être payé par les propriétaires, aux offres que nous faisons de leur tenir compte jusqu'à la fin de nos baux et sur le pied d'une évaluation juste et proportionnelle de tous les impôts auxquels nous sommes actuellement assujettis ;

[11°] Que le sel et le tabac soient libres et marchands comme dans les pays de franchise.

[12°] Si MM. les députés adoptent notre façon de penser et nos observations ci-dessus, il est certain qu'il en résultera un bien conséquent en ce que toutes les sommes levées sur chaque paroisse seront rendues aux coffres du Roi sans aucuns frais ; que le commerce sera plus libre en ce que les fermes générales deviendront inutiles et, par conséquent, seront supprimées, et à ce moyen, en supposant qu'il n'y ait aucun changement dans les impôts actuels, il est à présumer qu'il en sera versé un tiers en sus dans les coffres du Roi. L'État pourrait se libérer en très peu de temps et les impôts être ensuite diminués ;

[13°] Que les routes qui conduisent tant aux villes qu'aux marchés voisins, ainsi que les ponts sur la rivière du Cosson, devraient être réparés, étant en très mauvais état ; ce qui faciliterait le commerce et l'exportation des productions et denrées du pays ;

[14°] Que dans le cas où les gabelles subsisteraient, que l'on nous accorde la liberté de lever notre sel au grenier de Beaugency, ville plus prochaine, au lieu de le lever à Mer, où il faut qu'au risque de nos vies nous passions la rivière de Loire en bateau, qui souvent est impraticable et toujours dangereuse.

[15°] Nous désirons aussi que les jugements et sentences judiciaires soient rendus promptement pour éviter la multiplicité des frais, qui, par la longueur du temps, deviennent exorbitants et qui privent les citoyens de jouir de leurs biens et repos.

[16°] Enfin nous avons l'honneur d'observer que, lorsqu'il s'agit de la levée des soldats provinciaux, les pères et mères qui ont des enfants sujets au tirement ne veulent pas les laisser aller seuls ; qu'à ce moyen, ils sont forcés de se rendre en la ville où on opère les tirements, quelquefois à dix lieues de distance, ce qui occasionne une perte de trois à quatre jours de temps et une dépense considérable pour les familles, ce que nous comptons pour un impôt inconnu. Pourquoi nous désirerions que, de la part de M. l'intendant, il soit envoyé un député dans les plus fortes paroisses pour opérer le tirement, où les plus petites se rassembleraient au plus à deux ou trois lieues de leur demeure, ce qui ferait un grand bien aux campagnes.

Au surplus, nous consentons tout ce que Sa Majesté désirera ordonner.

(Suivent 10 signatures : celles de Pottin ; Gitton ; Benoist, etc..., et de Delahaye, notaire.)

BONNEVILLE.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Blois. *Can.* Mer. *Cne.* Villeny.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren.* : Mer (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Village et paroisse, 16 feux. M. Berroyer. Haute justice de la commanderie de Saint-Marc. r. en la prévôté. Br. de Saint-Laurent-des-Eaux. A 4 lieues dudit lieu et 6 d'Orléans. Plaine. Sologne.

1768. — 21 feux. Berroyer. Etangs.

Taille de la paroisse en 1788. — 303 l., dont 140 pour le principal et 163 pour les impositions accessoires et la capitation.

(1) D'après le cahier lui-même, article 14.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, au lieu ordinaire, sous la *présidence* de Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à La Ferté-de-Pestre, ci-devant Saint-Aignan. — *Population :* 18 feux. — *Comparants* : Jean Simon ; Pierre Bourguignon ; Simon Hébert Henri Tesnier, journalier ; Sylvain Gautier ; Pierre Martin ; Charles Simon ; François Aubry ; Pierre Besnard ; Jacques Desouches ; Élie Potté ; Sylvain Germau ; Pierre Rivière, marchand ; Claude Simon ; Pierre Thomas ; Sulpice Bottereau ; Pierre Boistard et Pierre Bordier. — *Députés :* Pierre Rivière ; Henri Tesnier.

[*Cahier de Bonneville.*]

Comparaison avec le cahier de Crouy.

Aujourd'hui, 3 mars 1789, l'assemblée de cette paroisse de Bonneville, tenant en présence de maître Delahaye, notaire royal, à La Ferté-de-Pestre, ci-devant Saint-Aignan, en procédant au procès-verbal ordonné par Sa Majesté, avons d'abord commencé par dresser et indiquer le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances, pour nous conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789 et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans, après les avertissements à nous faits par notre syndic municipal et les lectures à nous faites par ledit maître Delahaye, notaire, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Art. 1er de Crouy, avec suppression des mots : ..... en général et chacun de nous en particulier.....

Art. 2. — Art. 2 de Crouy.

Art. 3. — Art. 3 de Crouy. Lire : qui souvent deviennent épidémiques, *au lieu de :* qui deviennent même.....

Art. 4. — Art. 4 de Crouy. Variantes en italiques : Que les seuls troupeaux tant en bêtes à laine..... sont obligés par les mauvaises récoltes *et* pour vivre partie de l'année.....

Art. 5. — Art. 5 de Crouy. Supprimer les mots : nous devons désirer *et désirons*..... *Var. :* A ce moyen, *il serait inutile d'avoir* une quantité.....

Art. 6. — Art. 6 de Crouy.

Art. 7. — Art. 7 de Crouy, ainsi rédigé :

« Que, suivant l'avis de M. le procureur du Roi porté en sa lettre du 16 février dernier, il serait bon que notre curé fût doté d'une somme suffisante et jusqu'à 1,000 ou 1,200 livres, par réunion des biens ecclésiastiques, et notamment de ceux des différentes communautés supprimées, à la charge de ne pouvoir exiger aucune rétribution pour le casuel forcé.

« Ici, nous avons l'honneur d'observer que notre paroisse est une des plus anciennes du canton; que, par le peu de revenu attaché à la cure, nous sommes souvent sans curé, ce qui nous gène extrêmement tant pour l'administration des sacrements que pour l'assistance aux offices divins, étant éloignés d'une lieue des paroisses voisines. Pourquoi nous demandons que le revenu de la cure soit augmenté, comme dit est, et que la réunion à d'autres paroisses qui pourraient la demander ne puisse avoir lieu. »

Art. 8 et 9. — Art. 8 et 9 de Crouy.

Art. 10. — Art. 10 de Crouy. Supprimer les mots en italiques : évaluation juste *et proportionnelle.*

Art. 11. — Art. 11 de Crouy.

Art. 12. — Art. 12 de Crouy. *Var. :* ..... adoptent *cette* façon de penser et nos observations ci-dessus *et ci-après*..... *Et,* à ce moyen, en supposant qu'il n'y ait *aucune diminution*..... *et diminuer* ensuite les impôts.

Art. 13. — Art. 13 de Crouy. Supprimer les mots : étant en très mauvais état.

Art. 14. — Art. 14 de Crouy; ainsi rédigé :

« Que dans le cas où les gabelles subsisteraient, que les habitants de cette paroisse soient libres d'aller lever leur sel au grenier de Beaugency au lieu d'être forcés de passer en tout temps la rivière de Loire en bateau pour le lever à Mer (1),

(1) Ch.-l. de c^on ; dép. Loir-et-Cher, arr. Blois.

éloigné de deux lieues de cette paroisse de plus que la ville de Beaugency, étant d'ailleurs au passage exposés de perdre la vie. »

Art. 15. — Art. 16 de Crouy. *Var. :* une perte de temps *de trois ou quatre jours et* une dépense considérable pour *la famille.....* Pourquoi nous désirons..... pour opérer *les tirements.....* à deux ou trois lieues *de distance au plus.....*

Fait et arrêté lesdits jour et an, et avons tous déclaré ne savoir signer.

J. Delahaye, notaire.

35° Toury-en-Sologne.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Romorantin. *Can.* Neung.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 60 feux. De Clermont-Tonnerre. Haute justice, r. en la justice de l'évêché d'Orléans. Assemblée le 16 août. Br. de Saint-Laurent-des-Eaux. A 3 lieues de Saint-Laurent et 10 d'Orléans. Route de Chambord. Près le parc de Chambord. Pays couvert. Sologne.

1768. — 60 feux. De Clermont-Tonnerre. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 541 l., dont 250 pour le principal et 291 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 4 mars, dans la chambre où se tiennent les assemblées, sous la *présidence* de Barthélémy Chapeau, procureur à la prévôté, haute, moyenne et basse justice de Toury-en-Sologne, expédiant en l'absence du prévôt. — *Population :* 62 feux. — *Comparants :* Claude Leroux, syndic de l'assemblée ; sieur Denis Clément, membre ; Sylvain Vildieu et Pierre Delahaye, membres de ladite assemblée ; Jean Hubert, journalier ; sieur Robert Cour, bourgeois ; François Mercier, journalier ; Etienne Berthelin, locaturier ; Jean Brizoux, journalier ; Gabriel Dhuisne (?), journalier ; Jean Gaullard, tisserand ; Sébastien Coutant, locataire ; François Delahaye, maréchal-ferrant ; René Couillon, journalier ; François Bidault, journalier ; Jean Lepage, locaturier ; Etienne Bordereau, tailleur d'habits ; Pierre Leroy, laboureur ; Sylvain Thomas, journalier ; Hilaire Breneux, locataire ; Joseph Beigné, locataire ; François Gaudry,

laboureur ; François Gaillard, journalier ; Silvain Cormier, cabaretier ; Jacques Larcher, locataire ; Jean Larcher, journalier ; Jean-Baptiste Bourdin, journalier ; Noël Ferasson, journalier ; Sylvain Lecœur, journalier ; Étienne Bardon, journalier ; Alexandre Bordier, journalier ; Louis Bourdier, ferrandier (1); Pierre Leroy l'aîné, journalier. — *Députés :* Denis Clément père ; Sylvain Vildieu.

Cahier de la paroisse de Toury-en-Sologne pour être présenté à l'assemblée générale qui se tiendra le 7 mars prochain 1789 à Orléans par devant M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, à Orléans.

1° Les habitants de cette paroisse disent que, pour répondre à la lettre qui leur a été adressée par Sa Majesté, en date du 24 janvier 1789 et par ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans en date du [13 février] 1789, qu'ils se soumettent entièrement à toutes les volontés de Sa Majesté pour faire d'eux tout ce qu'il lui plaira, attendu qu'ils ne sont pas assez éclairés pour faire aucune demande ni représentation, sinon que les habitants de ladite paroisse de Toury-en-Sologne exposent à Sa Majesté :

2° Que les trois quarts des meilleurs biens de leur paroisse ont été jadis enclavés dans le parc de Chambord et la forêt de Boulogne où ils n'ont aucun usage libre, dont le menu et gros gibier dudit parc de Chambord et de la forêt ravagent si peu de grains qu'ils emblavent annuellement ; c'est pourquoi ils supplient très respectueusement Sa Majesté de leur permettre l'usage de pacager librement leurs bestiaux dans les bruyères et grands bois qui sont hors de garde du parc de Chambord et de ladite forêt, comme jadis nos rois, vos prédécesseurs, le permettaient à nos aïeux anciennement, ainsi que l'usage des bruyères, fougères et bois mort dudit parc de Chambord et forêt de Boulogne ;

Les procès abrégés et les frais de justice diminués ;

(1) Celui qui « ferre » le chanvre.

Un chemin libre dudit bourg de Toury au port de la rivière de Loire, tant pour la tirée des bois des forêts de Sa Majesté que pour le bien public, et le sel libre de tous droits et le bureau des aides réformé.

L'on expose que la rivière de Chambord qui est comblée cause un regeaure (1) qui endommage notre paroisse et fait un tort considérable.

Qu'il sera désigné un hôtel-Dieu et hôpital dans les villes les plus prochaines, qui sont Blois et Orléans, pour avoir droit d'y placer les pauvres malades de ladite paroisse et les pauvres vieillards.

Fait et arrêté à la chambre des séances, ce 4 mars 1789.

(Suivent 7 signatures : celles de Leroux, syndic; Denis Clément, membre; Delahaye, membre. etc.).

36e Groupe de Suèvres.

SAINT-CHRISTOPHE-DE-SUÈVRES.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Blois. *Con.* et *Cne.* Suèvres.

Gén. Orléans. *El.* Blois. *Dioc.* Blois.

Jousse. — *Suèvres.* Ville. 443 feux. Le chapitre Saint-Martin de Tours. 2 hautes justices, une r. à Orléans et l'autre à Beaugency. Foire le 28 octobre. Br. de Blois. A 4 lieues de Blois et à 12 d'Orléans. Route de Blois à Orléans. Sur la rivière de Loire. Plaine.

1768. — 227 feux. Le prévôt de Suèvres. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,641 l., dont 3,050 pour le principal et 3,731 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Pierre David, notaire royal aux duché et bailliage d'Orléans, colloqué et résidant au bourg de Suèvres. — *Population :* 240 feux. — *Comparants :* les sieurs Jean-Charles Des Écots-Delamotte, syndic municipal; Robert-André Gaigne-

(1) Mot du parler blésois qu'on prononce *regor :* regorgement d'un cours d'eau.

ron, greffier ; Jacques Lambert, marchand ; Jean Villier l'aîné, Jean Neau père, François Gauvin, Nicolas Robert, tous notables ; Jean Moreau, aussi notable ; sieur Jacques Legroux, aussi notable ; Alexandre Marpault, aussi notable ; Jean Pigeault, Jean Joly, Jean Métivier, adjoints ; François Cousin ; Jean Blanchard père ; François Cousin, chantre ; Restitut Marpault père et fils ; Clément Cousin fils ; Louis Frileux ; Vincent Rabier ; Denis Orgeoux ; François Berthelot ; François Guillot ; Jean Boutet ; Vincent Lapineau ; Jean Bougoin ; Étienne Prévost ; Claude Guillot ; Jean Neau le jeune ; Pierre Viau ; François Marpault-Delaloing ; Honoré Boureau le jeune ; Louis Ahusseau, tous habitants de la paroisse de Saint-Christophe dudit Suèvres ; Claude Belton et Jean-Baptiste Cosson, tous deux collecteurs de la présente année 1789 ; lesdits susnommés demeurant tant dans le bourg que dans les hameaux et villages de la même paroisse Saint-Christophe de Suèvres. — *Députés :* Lamotte ; Jean Villier l'aîné ; François Gauvin.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du syndic, de l'assemblée municipale, notables, marguilliers, collecteurs et habitants de la paroisse de Saint-Christophe-de-Suèvres, qui ont nommé pour députés Charles Des Écots-Delamotte, syndic, Jean Villiers et François Gauvin, tous deux notables.

1° Cette paroisse, dans son enceinte, n'est habitée que par des artisans, vignerons et journaliers assujettis à des droits d'inventaire et don gratuit comme ville, et qui n'est cependant qu'un petit bourg : qui, sans rapporter davantage au trésor royal, gênent considérablement les pauvres cultivateurs ; pour les éviter, matière journellement avec les employés ; pourquoi ils en demandent la suppression.

2° Que la dîme de MM. les chanoines de Saint-Martin de Tours soit fixée, étant devenue charge considérable pour tous ces pauvres habitants, qui, dans son principe, avait été donnée aux curés par les peuples pour les faire vivre, et à présent est devenue loi rigoureuse, faisant dîmer les blés à la treizième gerbe et les vins à la vingtième pièce dans les caves et celliers,

qu'il faut leur garder jusqu'à la Saint-Martin et leur donner le choix pour éviter toute procédure, ce qui diminue le produit du cultivateur, joint aux impôts accumulés qu'il est obligé de payer.

3° Quant à la corvée des routes, on ne peut qu'en approuver l'ordre, si la Noblesse, le Clergé, bourgeois et négociants des villes, qui en jouissent plus que les corvéables, en payassent (*sic*) leur part pour soulager les pauvres taillables, qui, au lieu de cinq sols par livre, pourraient être réduits à deux sols.

4° La grêle a perdu partie de cet endroit en blé et vigne, et, pour comble de malheur, toutes nos vignes gelées par la rigueur du froid, sans ressource pour la récolte prochaine.

5° Ces mêmes suppliants demandent la résidence à Suèvres au moins d'un officier de justice pour le bon ordre de la paroisse, dont on a besoin par la misère du peuple.

6° Que le siège de la justice tienne tous les huit jours, comme par le passé, au lieu de tous les mois, ce qui fait languir les affaires et accumule les frais.

7° Quant à l'impôt, soit territorial, soit pays d'États, que l'un ou l'autre ne peuvent être que pour un avantage considérable pour l'État et le bien public des cultivateurs, nous nous en rapportons à la décision des assemblées plus éclairées que nous, et souhaitons que tous soient réunis dans un seul en réformant les aides et gabelles.

Après lecture faite à notre assemblée ordinaire à haute et intelligible voix, tous d'un commun accord; en foi de quoi nous avons signé le présent. A Suèvres, ce dimanche 22 février 1789.

(Suivent 15 signatures : celles de Neau, notable; des Ecots-Delamotte, syndic; Gaigneron, greffier, etc.)

SAINT-MARTIN-DE-SUÈVRES.

Comme Saint-Christophe-de-Suèvres, sauf les détails suivants :

1768. — 44 feux. De Disier. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,155 l., dont 530 pour le principal et 625 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à 8 heures du matin, sous la *présidence* de Pierre David, notaire royal aux duché et bailliage d'Orléans, colloqué et résidant au bourg de Suèvres. — *Population :* 60 feux. — *Comparants :* Passavant, marchand, syndic municipal ; Denis Guillot, tuilier ; François Leton, laboureur ; Jacques Bougoin, laboureur ; Pierre Moutier, serrurier ; lesdits Guillot, Leton et Bougoin, notables ; ledit Moutier, greffier ; Altin Chanteaume, Ambroise Dupuy et Mathurin Marpault, adjoints ; Jacques Charron, Denis Bouin, Joseph Chandore, Martin Peignant, Edme Parreau, Laurent Marcadé, François Marcadé, François Fronin, Pierre Papineau, Louis Marpault, Léonard Villeger, Ambroise Roullard, Michel Pouteau, tous vignerons et jardiniers, habitants de ladite paroisse de Saint-Martin dudit Suèvres. — *Députés :* Michel Pouteau ; Denis Bouin.

Le cahier de Saint-Martin-de-Suèvres est identique à celui de Saint-Christophe-de-Suèvres.

SAINT-LUBIN-DE-SUÈVRES.

Comme Saint-Christophe-de-Suèvres, sauf les détails suivants :

1768. — 78 feux. Le prévôt de Suèvres. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,831 l., dont 1,300 pour le principal et 1,531 pour les impositions, accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à 10 heures du matin, au presbytère, sous la *présidence* de Pierre David, notaire royal aux duché et bailliage d'Orléans, colloqué et résidant au bourg de Suèvres. — *Population :* 77 feux. — *Comparants :* les sieurs Noël Roullet, marchand à Suèvres, syndic municipal ; Jean Moreau, demeurant aux Landes, greffier ; Claude Oubier, marchand-meunier, notable ; Pierre Gentil, meunier, adjoint ; François Cabourg et Jean Chardon, marguilliers ; Pierre Charron l'aîné, Christophe

Romain, Pierre Bougouin, Michel Marpault, Jean Mestré, Jacques Loyaut, Pierre Delaage, tous vignerons et habitants de ladite paroisse de Saint-Lubin-de-Suèvres. — *Députés :* Noël Roullet ; François Cabourg.

Cahier des vœux et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Lubin-de-Suèvres.

Les habitants de la paroisse de Saint-Lubin-de-Suèvres, pour se conformer aux ordres qui leur ont été adressés, s'unissent à toutes les demandes qui seront présentées aux États généraux pour que toutes les provinces du royaume soient établies en pays d'États; qu'il y ait, s'il est possible, un unique impôt; que les Fermes générales soient supprimées; pourquoi ils offrent de se soumettre à un impôt territorial auquel seront assujettis, sans exception, les biens de toute nature, à la réserve de ceux qui forment les revenus des hôpitaux et de toutes maisons de charité, qui méritent, par leur destination, la plus grande considération.

Cet impôt territorial, qu'ils sollicitent avec l'étendue la plus exacte, produirait, sans presque frais de régie, au-delà des espérances et deviendrait pour le peuple un soulagement précieux. Des déclarations fidèles seraient commandées sous des peines capables d'intimider les propriétaires peu disposés à se conformer à la loi. Pourquoi le syndic et les marguilliers de chaque paroisse pourraient être autorisés à afficher à la porte de leur église les objets qu'on aurait vérifiés n'avoir point été déclarés, à les mettre en vente comme biens qui n'auraient point de maître, et même, le troisième dimanche, les adjuger au plus offrant au profit de leur communauté.

Avec la France entière, ils gémissent sur la ruine de tant de familles épuisées, ruinées par des procès inévitables, et sollicitent auprès des États généraux pour que les appels soient plus rares, moins dispendieux, les frais de justice allégés, les procédures abrégées.

Les mêmes habitants, pour leur avantage particulier, ont l'honneur et la confiance de représenter que leur petite ville de Suèvres composée cependant de trois paroisses n'a pas plus de mérite qu'un simple village : elle contient peu d'habitants, presque tous vignerons ou journaliers ; point de négociants ; aucune foire ni marché ; sans autre objet de production que la vigne ; mais, pour les charges, elle est à l'instar des villes qui lui sont supérieures à bien des égards ; elle paie entrées, inventaire, don gratuit des vins qu'elle récolte, impôts onéreux qui déterminent les particuliers à abandonner les caves et celliers pour en construire d'autres à grands frais, ou en affermer dans des endroits plus éloignés et non assujettis à ces droits.

Le dernier objet de leurs vœux et de leurs respectueuses remontrances serait d'avoir parmi eux des personnes capables, autorisées à exercer la police. MM. nos officiers de justice sont les mêmes du marquisat-pairie de Ménars, distant de 2 lieues environ ; ils répondent aux plaintes qui leur sont portées. Mais combien d'événements, de troubles publics qui auraient besoin d'être arrêtés au moment même et d'être punis selon l'exigence des cas, souvent à l'égard d'étrangers passant ou de mendiants non domiciliés ; les compagnons de différents états, surtout dans la chaleur du vin, troublent aussi le repos public, motifs qui portent à désirer que le syndic municipal et les marguilliers puissent suppléer en l'absence de MM. les officiers de justice.

Le présent cahier est fait du consentement de nous, habitants, et avons signé, sauf ceux qui ne le savent pas. A Suèvres, en notre bureau d'assemblée, le 1er mars 1789.

(Suivent 13 signatures : celles de Jean Bretin ; Jean Nerdeux ; Roullet, syndic, etc.)

37° La Chapelle-Saint-Martin.

Dép. Loir-et-Cher. *Arr.* Blois. *Con.* Mer.

Gén. Orléans. *El.* Blois. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 170 feux. Chapitre Saint-Martin de Tours. De la prévôté de Suèvres, r. au b. d'Orléans. Assemblée le 11 novembre et le dimanche après la Saint-Pierre. Br. de Blois. A 4 lieues de Blois et à 13 d'Orléans. Grande route de Blois à Marchenoir. Plaine.

1768. — 189 feux. Le prieur de Suèvres. Vigne.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,256 l., dont 4,250 pour le principal et 5,006 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 23 février, dans la salle de l'assemblée municipale, sous la *présidence* de Michel Hénault, notaire royal aux duché et bailliage d'Orléans, colloqué et résidant à La Chapelle-Saint-Martin. — *Population :* environ 200 feux. — *Comparants :* Jean Leroux, Jacques Bury-Legendre, Jacques Bury-Pothée, Pierre Leroux, Jacques Tournois, Étienne Poulin, Toussaint Tournois, Mathurin Quenioux, Louis Tournois, Vincent Lemaire, Pierre Porcheron et Denis Pothée, syndic, membres, adjoints et greffier de la municipalité ; André Poitou et Mathurin Lemaire, marguilliers ; François Géau et Pierre Tournois, collecteurs ; Macé-Cothereau, Louis Adam, Jean Pothée, Pierre Bury, fils de Martin, Jacques Tournois, de Villefriou, Toussaint Tournois, Jacques Leroux, fils de Pierre, François Lemaire, Jean-Jacques Viray, François Tournois, Jacques Lemaire, Louis Bury, fils de Martin, Jacques Bury-Turpin, Jean Noé, François Berthelot, Jean Quenioux, François Leroux, Louis Tournois le jeune, Pierre Adam, du Bourg, Louis Blanchard, Toussaint Bury, Jacques Tournois, du Villiert ; Jacques Leroux l'aîné, Jean-Louis Rouballay, Pierre Cothereau, François Ougazeau, Jean Bury, Charles Morineau, Pierre Pothée l'aîné, Denis Tournois, Michel Thiercelin et Pierre Adam, de Morvilliers, tous laboureurs et vignerons. — *Députés :* Michel Thiercelin ; Jacques Tournois.

Cahier des demandes de la paroisse de La Chapelle-Saint-Martin à l'assemblée des États généraux, le 7 mars 1789.

La paroisse de La Chapelle-Saint-Martin, généralité d'Orléans, diocèse et élection de Blois, justice seigneuriale de la

châtellenie de Suèvres, relevant du bailliage d'Orléans, est située à quatre lieues de Blois, de Ménars-la-Ville (1) deux lieues et une lieue et demie de la route d'Orléans à Blois, au commencement de la Beauce, dont les chemins sont très mauvais, ce qui fait qu'il est très difficile d'amener les denrées aux foires et marchés desdites villes.

Cette paroisse, qui a une lieue et demie de traverse de tous côtés, consiste entre 4,500 arpents de terrain, dont près de la moitié est depuis longtemps en friches, malgré les essais répétés inutiles et stipendieux des cultivateurs qui n'en peuvent pas même tirer des prés artificiels. 1,000 arpents de terre par chaque saison sont aujourd'hui en culture, bonne, commune et mauvaise par tiers, non compris les vignes qui, formant 250 arpents de vignes, produisent d'assez bon vin, mais en petite quantité.

Cette paroisse paie actuellement et depuis plusieurs années des impôts trop considérables et qui, par augmentations successives, l'ont rendue extrêmement pauvre. Elle paie 4,250 livres de pied de taille qui, avec les autres impositions accessoires, forment la somme de 9,364 livres; elle paie en outre pour les vingtièmes, dont la répartition est inégale, la somme de 2,118 livres.

Les décimateurs de cette paroisse sont tous ecclésiastiques, dont plus des trois quarts de la dîme appartiennent au chapitre de Saint-Martin de Tours. Ladite dîme se perçoit à la treizième sur les blé, orge et avoine, et la vingtième partie du vin pris dans les caves et celliers, ce qui produit auxdits décimateurs une somme de 8 à 10,000 livres par chacun an, qui, avec leurs dîmes de Suèvres et autres biens-fonds qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, leur fait une rente d'environ 30,000 livres par chacun an; chargés seulement de l'entretien des chœurs des églises dont la dépense est très faible. Leurs biens-fonds sont sortis des cures, suivant la tradition commune, faisant partie d'anciennes dotations.

(1) Arr. Mer, ch.-l. de c^on (Loir-et-Cher.)

Il est à remarquer que les décimateurs ne font aucune aumône aux pauvres de ces paroisses. Depuis trente ans que M. le curé actuel est dans cette paroisse, il n'a pu obtenir pour les pauvres, malgré ses demandes réitérées et sans réponse, que la somme de 30 livres que ledit sieur curé a reçue et distribuée.

Le chapitre de Saint-Martin de Tours a résidé dans cette paroisse et à Suèvres, en qualité de curés militants (1), plusieurs sous la règle de saint Benoît, et, en se retirant par ordre du Prince à la collégiale de Tours, ils ont emporté avec eux les dîmes, fonds et titres dont ils ne jouissaient plus que comme curés; ils ont laissé par transaction aux curés successeurs quelques biens-fonds, un gros, un trait de dîme, aujourd'hui en friche (2) et qui étaient anciennement novales, qui, par évaluation, ont été estimés la somme [de] 1,500 livres, tant pour le sieur curé que pour deux vicaires, dont un réside dans un village nommé Le Villiers, où il y a une chapelle et maison presbytérale, où il se fait l'office divin, vicaire stipendié aux dépens du curé. Il y a eu pendant un temps un second vicaire au chef-lieu; mais l'insuffisance de la cure a obligé les seigneurs évêques à n'en plus donner, et, après le vicaire payé aujourd'hui, il ne reste pas au curé les 700 livres accordées, ce qui ne suffit [pas] pour un curé d'une paroisse très écartée composée de 200 feux et bien difficile à desservir, il y a quelques années, qui paie 117 livres de décimes.

1° Les habitants de cette paroisse demandent à l'assemblée des États généraux l'augmentation de la cure jusqu'à la concurrence de 2,000 livres et une somme proportionnée pour l'alimentaire des deux vicaires, dont la résidence d'un serait très nécessaire pour le soulagement du sieur curé dans le ministère et lui aider au service divin.

2° Demandent qu'il soit accordé une somme de 3,000 livres

(1) Il faut évidemment sous-entendre : les chanoines du chapitre de Saint-Martin de Tours.....

(2) Ces deux mots sont rayés dans le texte.

pour les pauvres de cette paroisse, dont le nombre se multiplie plus que jamais par rapport aux mauvaises récoltes et les vimaires (1) dont cette paroisse se trouve écrasée, surtout cette année, la récolte a été grêlée à quatre reprises différentes, dont la perte a été évaluée de 28 à 30,000 livres;

4° Qu'il soit accordé pour le maître d'école une somme pour l'éducation des jeunes paroissiens pauvres, qui sont en très grand nombre, pour les faire sortir de leur ignorance et en faire des sujets instruits et né[ce]ssaires à l'État; que cette somme soit honnête;

5° Que toutes ces sommes soient prises sur les dîmes et biens-fonds ecclésiastiques de cette paroisse qui sont beaucoup plus que suffisants pour ces emplois; que ces sommes soient en argent ou en nature, par évaluation de biens ou de grains;

6° Qu'au moyen de ces sommes très faciles à tirer des gros décimateurs (néanmoins forcément), toute demande de casuel forcé pour l'administration des sacrements et les quêtes qui depuis longtemps avilissent le ministère soient entièrement supprimées. Tel est le désir des curés de campagne qui se font une vraie peine de l'exiger et de le recevoir, malgré la modicité de leurs bénéfices;

7° Qu'il soit pris et accordé sur l'impôt territorial, s'il y a lieu, à la décision des États généraux, une somme fixe et durable pour le rétablissement des chemins des bourgs et villages qui conduisent aux villes et marchés voisins;

8° Qu'il ne puisse être par la suite tiré aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation ou sous prétexte d'entretenir la nef, grosses réparations d'église et autres réparations communes, surtout les décimateurs, ni établir aucun impôt sans le consentement des États généraux qui vont se tenir ou de ceux qui se tiendront périodiquement;

(1) Tout fléau qui frappe l'agriculture : « Que la grêle, les inondations, etc. (Jaubert, *Glossaire du Centre de la France*, v° *vimère*.)

9° Demandent plus particulièrement avec instance la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, et de l'évaluation de la corvée, de la gabelle, qui seront converties en impôt territorial ou autrement payé par les propriétaires aux offres qu'ils font de tenir compte auxdits propriétaires pendant le cours de leurs baux du montant de ce qu'ils paient actuellement pour taille et autres impositions accessoires;

10° Arrêter que les Parlements ne pourront enregistrer aucun impôt, ni emprunt, ni création d'offices auxquels on attacherait des émoluments, tant que lesdits États généraux ne seront pas convoqués;

11° Que les frais énormes de justice et jusqu'à présent trop arbitrants (1) soient diminués et les procédures abrégées, ce qui ruine des familles et empêche [de] recourir à la justice pour recouvrer [ce qui a été] usurpé par trop de puissants et riches usurpateurs.

Tel est le cahier des demandes et doléances et remontrances que font les habitants de cette paroisse, dont ils ont chargé leurs députés pour l'assemblée préliminaire du 7 mars à Orléans et celle du 16 du même mois. Fait à l'assemblée de ladite paroisse tenant à l'issue des vêpres, annoncée au prône de la messe, et convoqués au son de la cloche et à la manière accoutumée, le 22 février 1789; et ont signé tous les habitants ci-dessus et de l'autre part.

Et, avant la signature, les habitants ayant reconnu que ce qui est dit sur les dîmes était insuffisant, ils ont ajouté que les droits de dîme de cette paroisse à la treizième pour les grains et à la vingtième partie pour les vins en cave et en cellier étaient pour cette paroisse le plus grand fléau pour l'agriculture et qu'aucuns cultivateurs ne peuvent confier leurs fonds à un terrain dont le produit en appartient en si grande quantité aux décimateurs. Qu'on joigne à cette dîme celle des

(1) *Sic*, pour « arbitraires ».

agneaux, qui est à la vingtième : on sentira combien il est intéressant de supprimer ces droits.

On éteint tous les jours des bénéfices; on supprime des communautés; leurs biens jusqu'ici ont été réunis à des collégiales pour doter plus largement des chanoines, ou à des séminaires sous de faux prétextes de payer des pensions à des jeunes gens qui aspirent à la prêtrise.

Il résulte de tout ceci que la paroisse demande la diminution de la dîme ou la réduction de la treizième à la vingtième partie, ou que cette dîme quelconque soit accordée au curé, aux pauvres et à la fabrique de la paroisse dont elle est sortie et que les décimateurs ont usurpée dans des temps de ruse et de finesse. Et ont signé les habitants en majeure partie.

(Suivent 14 signatures : celles de Mathurin Quenioux; Jacques Bury, greffier; Bury-Legendre, membre, etc., et celle de Hénault, notaire.)

38° Cléry.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Cléry.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Baronnie. Gros bourg clos. De la paroisse Saint-André (de Cléry). 176 (1) feux. Le duc de Saint-Aignan. Collégiale. Les habitants vont aux marchés d'Orléans, Meung et Beaugency. 5 justices : haute justice; justices de La Salle-lès-Cléry, de Saint-Benoît-lès-Cléry; des Muids, r. au b. d'Orléans; justice royale de Beaugency, r. au Parlement. Assemblées, le 15 août et le 8 septembre. Ni marché ni foire. 3e br. d'Orléans. A 4 lieues d'Orléans, 1 de Meung et 3 de Beaugency. Route d'Orléans à Blois. Sur le ruisseau d'Ardoux. Prairie et vignoble. Le terrain produit vin et foin. Chapitre royal fondé par Louis XI, qui a environ 10,000 l. de revenu. Il y a dans Cléry un petit hôtel-Dieu pour réfugier les pauvres passants seulement une nuit.

1768. — 19 (2) feux. Duc de Saint-Aignan. Vigne, foin.

(1) Au-dessous, 250 feux et 400 communiants.
(2) Il y a évidemment une erreur du scribe. Peut-être faut-il lire : 179.

Dime. — Grosses dîmes : terres, 1 gerbe de 4 pieds 2 pouces par arpent ; vignes, 5 s. (cens et dîme) par arpent ; arrachis au bout de trois ans; pâturages au bout d'un an. Vertes dîmes : chanvre, le 13e. Menues dîmes : agneaux et cochons de lait, le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,824 l. 10 s., dont 1,334 l. 10 s. pour le principal et 1,490 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, sous la *présidence* de Jean-Charles Fustier, sieur de Bois-Monjouan, procureur fiscal en la ville-châtellenie-baronnie de Cléry-sur-Loire en Orléanais, faisant fonction de juge, pour l'absence de M. le bailli d'icelle. — *Population :* 200 feux. — *Comparants :* François Lecomte, marchand-commissionnaire, syndic de Cléry et de la municipalité (33.10 + 36.19) ; Jean-Guillaume Benoît, sr de Lormois, bourgeois (46.10 + 51.60) ; Pierre-Charles Mitouflet, bourgeois (42 + 46.5) ; Pierre-Louis Cléret, bourgeois (6.10 + 7.3) ; Gentien Sainton (22.5 + 24.10), Sylvain Lemaigre (21 + 23.1), Jean-Charles Richer (36 + 39.14), tous membres de la municipalité ; Marcou-François Bois, ancien notaire et greffier de la baronnie et maîtrise des eaux et forêts de La Salle (4.5 + 4.14) ; Alexis Percheron, marchand fermier (19.10 + 21.7) ; François Moreau, marchand (14.10 + 15.17) ; Étienne-Félix Robin, marchand de bois (13 15 + 15.3) ; René-Joseph Delaunay, marchand de bois (8 + 8.16) ; Jean-Alexis Barré, maître en chirurgie (6.15 + 7.9) ; Étienne Lanson, ancien marchand (22 + 24.5) ; Denis Coutant père, marchand boucher et fermier (23.15 + 26.3) ; Claude Richer, marchand tailleur (5.10 + 6.1) ; Jean-Marie Rémond (2.10 + 2.15), Jean-Baptiste Aubry (2.10 + 2.15), François Jeulin (1.10 + 1.13), perruquiers ; Étienne Bourdon, marchand boulanger ; Jean Soutif (7.5 + 8), Robert Michon, marchands tonneliers (4 + 4.8) ; Jean Dubourg père, entrepreneur de bâtiments (6.5 + 6.18) ; Michel Chatelin, tourneur (10 + 10.19) ; Pierre-Godard Henry, marchand limonadier (5.10 + 6.1) ; Mathurin Fouchault l'aîné, marchand serrurier (6.10 + 7.2) ; Barthélémy Garnier, maréchal (7.10 + 8.5) ; Antoine Trébuchet, maréchal (2.10 + 2.15) ; Pierre Couturier, charron (4.15 + 5.5) ; Jean Lessiou, voiturier ; Antoine Cordet, cabaretier (3.15 + 4.2) ; Jacques Henry, cabaretier (1.10 + 1.13) ; Jean Morillon, couvreur (6.15 + 7.9) ; Nicolas Pilletan, cordier (5.10 + 6.1) ; Simon Fauvet (5 + 6), Michel Gallerand, cordonniers (1.15 + 1.19) ; Pierre Mothu (3 + 3.6), Jacques Javoy, vignerons

(2.15 + 3.1); Pierre Guérin, ferrandier (1.10 + 1.13); Michel Demoy fils (2 + 2.4); François Malvois (1 + 1.2), François Gautier, vignerons (2 + 2.4); François Clément, journalier; Pierre Dugoin, sergent de la châtellenie-baronnie de Cléry (5.5 + 5.16); Jean-Gaspard Bonnet, sergent. — *Députés :* Fustier, juge; Sylvain Lemaigre, marchand-fermier (1).

Population en 1790. — Cléry-Saint-André, 2,237 habitants.

Plaintes et doléances des habitants de Cléry.

Paroisse.

Art. 1er. — Cléry, petite ville, anciennement close de murs, tourelles et fossés, appartenait au roi Louis XI qui y faisait sa demeure et fit bâtir l'église qui existe aujourd'hui et où reposent ses cendres. Ses habitants sont obligés d'aller chercher à près d'une demi-lieue l'église paroissiale (Saint-André-lès-Cléry), église qui est en pleine campagne et qui ne peut tout au plus contenir que le tiers des paroissiens, tandis que l'église de Cléry est superbe et peut contenir six à huit mille personnes. Ils demanderaient que la paroisse fût transférée dans ladite église de Cléry, dans laquelle il y a différentes chapelles, dont l'une servirait à l'office de la paroisse, ce qui ne gênerait en aucune manière celui du chapitre; alors l'église de Saint-André deviendrait succursale, on y fonderait un vicaire, ou il serait encore facile d'en former une deuxième paroisse; pour à quoi parvenir et qu'il n'en coûtât rien à aucun habitant de Cléry et de Saint-André, on pourrait prendre sur le couvent des Bons Hommes, près Cléry (abandonné depuis longtemps et à présent réuni au séminaire de Blois), tout ce qui conviendrait, même sur le domaine dépendant des religieux de Saint-Benoît, à Cléry et en la paroisse Saint-André.

(1) Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers du bailliage d'Orléans porte par erreur Lemaigre et Fustier comme députés de Saint-André-de-Cléry. Ils sont, comme on voit, députés de Cléry et ont comparu au bailliage d'Orléans, au lieu que les députés de Saint-André ont comparu à Beaugency.

Création de justice royale.

Art. 2. — Le roi Louis XI créa Cléry en châtellenie-baronnie en 1477, et en fit don à son église (le chapitre) en 1480 pour en jouir de son nom; cette baronnie a toujours conservé le titre de châtellenie-baronnie royale, mais les officiers sont nommés par le chapitre et non par le Roi. Cléry, qui est éloigné de 4 lieues d'Orléans, pourrait former un chef-lieu et bailliage royal, et pour le composer, lui donner pour arrondissement les paroisses de Saint-André, Mareau, Saint-Hilaire, Mézières, Ardon, Jouy, Ligny et Dry, dans lesquelles se trouve un nombre de petites justices toutes mêlées, exercées par différents baillis et officiers, qui, quelquefois, sont six mois et un an sans tenir leur siège, ce qui courvoie et fait languir les parties. Or, en créant un bailliage royal, on créerait un lieutenant particulier, un procureur du roi, un greffier, trois à quatre procureurs, un huissier audiencier; toutes ces charges se vendraient au profit du Roi et feraient somme, au lieu qu'il ne tire pas un sol de ces différentes justices mal exercées et que ces justices lui sont onéreuses, puisqu'il fraye aux procédures criminelles. Ces charges attireraient des hommes de mérite, et si le gouvernement ouvrait les yeux sur cet article, c'est-à-dire de créer des bailliages royaux de quatre lieues en quatre lieues, on verrait bientôt des gens d'un vrai mérite, qui vivent misérablement dans la capitale et autres grandes villes, venir habiter les petites villes, gros bourgs, et qu'ils rendraient florissants. Combien cette création rendrait-elle à l'État? On ne s'en fait pas d'idée!

Marché.

Art. 3. — Anciennement, il y avait un marché en règle à Cléry; il existe encore une mesure. Les habitants demandent que ce marché soit rétabli.

Poste.

Art. 4. — Il y a quelques années que le gouvernement

faisait espérer aux habitants de Cléry, et par conséquent à ceux de Saint-Mesmin, Lailly, Saint-Laurent-des-Eaux et Saint-Dyé, qu'on leur rendrait la poste qui leur a été enlevée il y a 14 ans pour la reporter sur une route absolument impraticable en hiver, route qui, d'ailleurs, est dispendieuse et remplie d'excavations, tandis qu'il est notoire que la route d'Orléans à Blois par Cléry et Saint-Dyé est superbe, consolidée depuis cinquante ans, praticable dans toutes les saisons, en hiver comme en été, droite et unie et même plus courte de près de quatre cents toises. Il y a plus de ressources par cette dernière route qui divise le val de Loire d'avec la Sologne : les foins, pailles et fourrages y sont communs. Les habitants gémissent de voir un pays qui était florissant actuellement ruiné de fond en comble; ils ont fait des réclamations, mais n'étant appuyés de personne et ayant eu contre eux des grands qui avaient du crédit et dont les terres étaient situées sur la nouvelle route de Meung, Ménars, etc., ils n'ont point été écoutés; ils osent demander ce qui leur a été enlevé.

Taille.

Art. 20. — Malgré l'enlèvement de la route qui a ruiné le pays, la taille est la même, à peu de chose près, et Cléry est toujours écrasé. Rien de plus facile à prouver. Et pour ce, on observe que la taille à Cléry a toujours été divisée d'avec celle de Saint-André par deux rôles distincts; lorsque la poste passait par Cléry, le pays était garni d'auberges et de marchands fournisseurs qui tenaient à ferme les terres et prés adjacents et ès environs; la poste n'y passant plus, le maître de poste, les marchands et autres fournisseurs ont quitté le pays, et les habitants de Saint-André, qui tous sont des vignerons, ont peu à peu pris toutes les fermes de prés et terres de Cléry et environs. Les habitants de Cléry ont toujours réclamé contre l'injustice de ceux de Saint-André qui, pour se décharger du taux principal de la taille, comprennent dans leur rôle plusieurs habitants de Cléry imposés à raison de prés situés dans l'enceinte et territoire de Cléry. Ils ne savent à qui

demander justice, les officiers de l'élection jugeant une année pour et une autre année contre. On peut ici, en passant, citer les faits :

Le sieur Michel Decluny tenait à ferme du chapitre de Cléry les prés vulgairement appelés la « grande prairie », sur lesquels les moutons, vaches et autres bestiaux paissent; ce fermier était imposé au rôle de Cléry à raison de cet objet; avant lui, le sieur Decluny, son père; avant lui, le sieur Sainton; en un mot, on remonte à un temps immémorial. Il a plu aux habitants de Saint-André d'imposer de leur côté le sieur Decluny, qui s'y est opposé, disant qu'il ne pouvait payer deux taux de taille pour un même objet; il a donc obtenu contre les habitants et collecteurs de Saint-André sentence en l'élection d'Orléans, le 26 juillet 1783, qui ordonne que leur rôle sera biffé en ce qui le concerne. Le sieur Leconte a succédé au sieur Decluny dans la même ferme; les habitants de Saint-André l'ont imposé à la taille. Il a réclamé contre et malgré toutes représentations et la sentence qu'on vient de citer, les officiers de l'élection ont jugé le contraire en condamnant ledit sieur Leconte à payer la taille à Saint-André.

S'il y a de grands abus, c'est relativement à la répartition de la taille; c'est une partie très essentielle à laquelle on devrait apporter remède. Rien de plus naturel que de subvenir aux besoins de l'État, mais il faut que la balance soit pour tous les sujets. Les habitants de Cléry viennent de citer un exemple; en voici un autre qui les intéresse :

Le sieur Lemaigre, habitant de Cléry, a pris les fermes que tenaient la veuve Sainton et son fils, sises près Cléry, et dont partie s'étend sur la paroisse de Mareau. De tous les temps, et même par sentence de l'élection d'Orléans, les fermiers ont été imposés au rôle de Cléry. Les fermiers ont fait signifier tous les ans leurs déclarations aux habitants de Mareau et notamment le 21 septembre 1788; nonobstant cet usage de temps immémorial, les habitants de Mareau, dont la taille n'a pas augmenté d'une obole, se sont permis d'imposer

ledit sieur Lemaigre pour 350 livres, auxquelles joignant les accessoires, cela forme un total de 783 livres 5 sols. Voilà ce fermier employé sur deux rôles pour le même objet. Il a porté ses plaintes amères ; pour consolation, on lui a répondu qu'il faut payer.

Vingt autres habitants sont dans le même cas desdits sieurs Lemaigre et Leconte. Ils ont réclamé, on leur a dit de se taire parce que pour se faire rendre justice au tribunal de l'élection pour un objet de 12 ou 24 livres de pied de taille, il faut dépenser en frais d'instance cinq à six louis et même plus. Pour parer à ces injustices journalières, que chaque propriétaire paie pour ses possessions dont il jouit par ses mains, chaque fermier pour ce qu'il fait valoir, enfin que les officiers, bourgeois, marchands et artisans soient tarifés et que chacun paie suivant son état et condition, parce qu'il n'est pas naturel que le propriétaire supporte seul le fardeau.

Les habitants de Cléry requièrent que le village de Saint-André et écarts soient réunis à leur petite ville et qu'il ne soit fait qu'un seul et même rôle ou qu'on leur donne un arrondissement, duquel ils offrent faire faire plan et arpentage afin de ne jamais varier.

Vingtièmes.

Art. 6. — Si une imposition est mal répartie et à raison de laquelle il y a une fraude manifeste, c'est celle des vingtièmes. Les fidèles de Sa Majesté devraient être de bonne foi sur cet article, mais chacun cherche à se soustraire des droits qu'il doit légitimement à son prince. Cet objet seul, s'il était bien perçu, serait suffisant *sans accessoires* pour subvenir aux besoins de l'État, à soulager le peuple sur d'autres impôts. Les riches propriétaires, notamment les seigneurs, ne paient pas le cinquième de ce qu'ils devraient payer et le petit propriétaire étant imposé à toute rigueur. Les habitants se permettent de faire leurs observations à cet égard :

1° Il serait intéressant de fixer les mêmes arrondissements

que ceux des bureaux de contrôle : les employés des domaines, à qui rien n'échappe, puisque tous les actes translatifs, même les baux qui sont passés hors leur arrondissement, leur sont connus par les relevés qui se font tous les trois mois, par là, ils connaissent tous les biens situés dans l'étendue des paroisses dépendantes de leurs bureaux et leur valeur intrinsèque, tandis que les employés des vingtièmes qui sont des contrôleurs habitent les villes de direction et n'opèrent leur travail que sur des dires qu'un syndic de village, pour l'ordinaire peu instruit, leur fait.

2° Pour mettre cette partie dans toute sa vigueur, il serait intéressant de rendre une déclaration qui obligerait tous les propriétaires de faire leur déclaration certaine aux bureaux du contrôle de leurs biens et revenus d'iceux à peine d'une forte amende; et si quelqu'un faisait une fausse déclaration qui serait prouvée, il faudrait qu'il encourût la peine et que cette peine fût proportionnée à son revenu. Alors on forcerait les gens d'accuser la vérité et chacun supprimerait ce qu'il doit naturellement supporter pour le soutien de l'État.

3° D'après les déclarations de chaque particulier qui seraient faites sur un registre à ce destiné, on formerait un rôle exécutoire contre tous les contribuables qui seraient tenus de payer les 1er janvier et juillet ès mains du buraliste du contrôle qui verserait directement à la direction; par là, on s'éviterait une quantité d'employés qui coûtent gros à l'État et qui ne peuvent faire un travail juste.

Milice.

Art. 7. — Les campagnes ont besoin de bras et on leur tire annuellement des cultivateurs pour la milice; on voit une veuve qui n'a qu'un fils en état de la soutenir ainsi que plusieurs enfants, et on lui arrache ce laborieux fils à qui le sort tombera plutôt qu'à un autre être inutile. Il serait un moyen, celui de faire payer annuellement par chaque mâle depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, petit ou grand, une somme de trois livres dont les pères, mères et maîtres seraient

responsables ; ce même objet, dont on ne s'apercevrait pas, deviendrait important, tandis qu'il est prouvé que chaque garçon bon à tirer paie annuellement plus de 30 livres, en mettant à la bourse qui est ramassée par celui qui tombe au sort et qui regarde cela comme celui de la loterie ; outre ce, ces garçons sont obligés de passer plusieurs jours pour s'assembler et aller tirer dans les villes de chef-lieu et, par conséquent, de faire de la dépense et perdre leur temps qui est précieux.

Corvées.

Art. 8. — On voit avec peine des gens s'enrichir aux dépens des malheureux habitants relativement aux corvées. Les habitants mettent en fait qu'avec le quart du principal à quoi ils sont imposés pour cet article, ils feraient faire celles auxquelles on les astreint. Ils ne se permettent pas de s'étendre davantage à ce sujet.

Entrée des vins.

Art. 9. — Il est un droit d'entrée sur les vins qui se perçoit à Cléry et qui gêne absolument le commerce qui est le seul, ainsi que les foins (1) de ce pays. Pour cet effet, on observe qu'il y a des caves dans toutes les maisons de Cléry propres à y conserver les vins ; que les habitants de Cléry sont forcés de louer des granges dans les campagnes où il n'y a pas de caves, et il en résulte que la majeure partie des vins dans la haute saison se gâte. Le pays est assez chargé d'impôts sans celui-ci.

Il est un autre droit d'aides qui est dur : celui de faire payer à un aubergiste, obligé par état d'avoir un nombre de domestiques, ainsi qu'aux autres débitants, à raison de la consommation qu'eux, leurs famille et domestiques font. Il est de l'étroite justice de passer à ces débitants le droit sur ce qu'ils peuvent

(1) C'est-à-dire : un droit sur les foins.

consommer. Les habitants osent demander la remise de ces droits.

Fait, arrêté et présenté par lesdits habitants assemblés, le 2 mars 1789.

(Suivent 28 signatures : celles de Lecomte, syndic ; Mitouflet ; Benoît de Lormois ; Baschet, greffier, etc.)

39e Groupe de Meung.

MEUNG-SUR-LOIRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Meung.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Ville. 2 paroisses. 1 collégiale. 1 couvent d'hommes. 1,027 feux. L'évêque d'Orléans. 2 justices, r. au b. d'Orléans. Marchés les lundi, mercredi et vendredi. 2 foires, 9 octobre et 12 novembre. 3e br. d'Orléans. A 4 lieues d'Orléans. Route d'Orléans à Beaugency. Sur la Loire. Vignoble.

1768. — 874 feux. L'évêque d'Orléans. Vigne.

Dîme. — A Meung et ses succursales, terres labourables, une gerbe de 50 pouces par mine de 50 perches (à 20 pieds la perche). Les officiers municipaux prétendent que peu de vignes paient la dîme. Cependant le chapitre de Meung avait une dîme vers Baule et M. de Thiville une vers Rondon, où l'on payait 5 s. par arpent. Bêtes à laine. 1 s. par tête. Chanvre, échalotes, ails, oignons, 2 s. par boisselée (le 25e d'un arpent).

Taille de la paroisse en 1788. — 22,771 l., dont 10,500 pour le principal et 12,271 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée du corps municipal le mercredi 4 mars, sous la *présidence* du maire et des échevins. — *Population :* pas indiquée. — *Comparants :* sieurs Fonteneau, notaire royal; Petit, notaire tabellion; Rimbault l'aîné ; Jarry, commissionnaire de vins ; Richard ; Grillon ; Robichon, marchand tanneur ; Bigot, bourgeois ; Froumy, chirurgien ; Trousseau, Simon, marchands épiciers ; Trébuchet, tailleur d'habits ; Meunier, marchand meunier ; Sainton, boulanger ; Louis Joudeau, boucher ; Alexandre Croyer, serrurier ; Boullay fils, couvreur ; Bonté, vitrier ; Léonard Berneron, maçon ; François Lefèvre, tourneur ; René Percheron, voiturier ; Dubois Major, tonnelier ; Porcemule l'aîné, cordonnier ; Vrain Souchet, laboureur à La Bourie ;

Jacques Thomas, laboureur à l'Ile-aux-Oies ; Nicolas Mousseux, vigneron ; Pierre Roulleau, à La Haute-Croix ; Guillaume Métais, vigneron au Bardon ; Jean Agoux, vigneron à La Nivelle ; Jean Allard, vigneron à la Bonnerie, et Louis Blot, marchand aux Monts, tous représentant les différentes corporations, corps et communautés de cette ville, des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils nous ont exhibés.

« Nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet, ayant vaqué l'espace de deux jours, tous ensemble, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé. — *Députés :* Brigot, maire; Fonteneau ; Petit ; Rimbault ; Jarry ; Trousseau. »

Population en 1790. — 4.400 habitants.

Le *Calendrier historique*, p. 181, consacre une notice à la ville de Meung et décrit le chapitre de Saint-Liphard, le séminaire, l'hôtel-Dieu, le bailliage, l'hôtel de ville, les « affaires du Roi », les chirurgiens, le commerce.

États généraux.

Bailliage d'Orléans.

Tiers état de la ville de Meung-sur-Loire.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances rédigé par les représentants du général des habitants composant l'ordre du Tiers état de la ville et dépendances de Meung-sur-Loire, nommés par corporations et professions, arts et métiers, suivant l'acte d'assemblée arrêté à l'hôtel commun de ladite ville le 1er mars 1789, pour être porté par lesdits députés élus à l'assemblée préliminaire qui sera tenue à Orléans le 7 dudit mois, conformément à la lettre de convocation du Roi, au règlement y annexé, en date du 24 janvier dernier, et à l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit Orléans, du 13 février suivant.

Vœux unanimes formés par les citoyens de ladite ville :

Art. 1er. — Que la religion catholique, apostolique et romaine soit maintenue et observée dans toute son intégrité ;

Art. 2. — Que l'hommage respectueux de la fidélité et de l'obéissance desdits citoyens soit porté au pied du trône ;

Art. 3. — Que leur souverain monarque soit très humblement supplié de les prendre sous sa protection comme membres les plus faibles de son royaume, quoique les plus nombreux, les plus indigents et les plus oppressés par les impôts et par les privilèges de ses deux autres ordres ;

Art. 4. — Que toutes les provinces du royaume, particulièrement l'Orléanais, soient érigées en pays d'États dans la même forme et avec la même administration que celle du Dauphiné, c'est-à-dire que les gabelles soient supprimées et que les autres parties de finance, comme les aides, les entrées des villes, soient réparties par les États provinciaux.

Art. 5. — La décadence qu'a éprouvée le commerce de la tannerie dans tout le royaume depuis 1759 est généralement connue; et, parmi les fabricants de cette ville, il y en a un tiers de ruinés, et les autres ont beaucoup souffert dans leur fortune. C'est un puissant motif pour demander la suppression des droits sur les cuirs ou un abonnement qui, en conservant le produit net du droit, distraction faite des dix sols pour livre, délivrera lesdits fabricants des gênes et des entraves qu'engendre l'exercice des commis ;

Art. 6. — Que la taille, les impositions accessoires, les vingtièmes et la contribution de corvée soient convertis en un impôt territorial sur tous les propriétaires indistinctement du royaume ;

Art. 7. — Qu'il soit scrupuleusement surveillé à l'emploi des deniers destinés à l'entretien des routes, sur lesquels on présume qu'il se commet de grands abus ;

Art. 8. — Que les individus sans propriétés de biens-fonds soient imposés à une taxe personnelle et industrielle, à raison de leurs facultés et de leur commerce ;

Art. 9. — Que les droits seigneuriaux comme la féodalité, la

banalité, la dîme, soient modifiés en faveur des vassaux; les moulins banaux de même si onéreux aux habitants;

Art. 10. — Que les États provinciaux aient le droit d'enregistrer les impôts préférablement à toutes cours de justice; cet objet intéresse directement chaque contribuable;

Art. 11. — Que les lois du royaume soient maintenues dans toute leur force; qu'il soit procédé par des commissaires équitables et instruits à un nouveau code civil et criminel qui anéantira les abus et chicanes, les formalités trop multipliées dans les procédures, notamment pour l'obtention des lettres de ratification; que les droits de contrôle et d'insinuation soient réduits, les droits de franc-fief supprimés; que le papier timbré soit substitué au parchemin pour quantité d'actes de notaires et de greffiers qui n'en sont pas susceptibles;

Art. 12. — Que le remboursement des rentes dues aux gens de mainmorte puisse leur être fait au fur qui sera réglé par lesdits commissaires;

Art. 13. — Que les charges de magistrature cessent d'être vénales, que les avocats y parviennent successivement par le travail, l'émulation et la concurrence;

Art. 14. — Que le privilège du Temple à Paris et d'autres asiles de cette nature soit absolument interdit aux banqueroutiers, ces sortes de retraites étant suspectes à la bonne foi et impénétrables à la justice;

Art. 15. — Que le casuel forcé des curés et autres prêtres consacrés au service des paroisses soit anéanti et qu'il y soit suffisamment pourvu par le haut clergé;

Art. 16. — Que l'exportation des blés à l'étranger ne soit jamais permise sans l'avis des États provinciaux, seuls dans le cas de faire connaître à l'administration les besoins réciproques des provinces du royaume;

Art. 17. — Que, dans la cherté des grains, comme nous l'éprouvons depuis la récolte, il soit permis aux municipalités de faire la recherche des greniers d'abondance chez les riches

fermiers et chez les spéculateurs les plus intéressés, de les dénoncer à [la] justice et les contraindre d'en faire la distribution au prix du cours, afin de prévenir une disette qui, en accablant le même peuple, l'expose à se porter à de violentes extrémités aux dépens du repos public;

Art. 18. — Le Roi, par un arrêt du Conseil d'État rendu en 1733, a rendu vénales les charges municipales. La ville de Meung ne pouvant alors les acquérir a eu pour impôt une taxe de 13 sols sur l'entrée de chaque poinçon de vin dans la ville. L'arrêt qui ordonne cet impôt déclare qu'il durera jusqu'à la concurrence de la valeur desdits offices; dix années ont été suffisantes pour remplir le vœu du ministère. La ville de Beaugency qui ne pouvait pareillement acquérir s'est soumise à payer à un particulier, qui a remboursé pour elle ses offices municipaux, cette même taxe pendant dix ans. Voilà cinquante ans et plus que la ville de Meung paie; il en résulte qu'elle a remboursé cinq fois et plus le prix de ces dites charges; elle prie l'assemblée de vouloir bien s'occuper de cet objet;

Art. 19. — Pareillement de travailler à une réforme dans les justices seigneuriales. Elles sont en général mal servies, et elles entraînent des multiplicités de frais par l'appel qu'il y a de l'une à l'autre. La châtellenie de Meung comprend dans son arrondissement la justice de La Nivelle dont on appelle au Chéray, de celle-ci à Meung; ce sont trois sentences à obtenir avant d'aller à Orléans; de la justice des Marais, distante d'une demi-lieue, de celle de Prélefort, distante d'une lieue de Meung, on va par appel à Beaugency, distante de trois lieues de l'une et de deux et demie de l'autre. Il serait bien moins coûteux, et les parties seraient bien plus promptement expédiées, s'il n'y avait qu'une justice qui eût son arrondissement dont l'appel irait directement à Orléans. Il serait pareillement bien intéressant que le seigneur de justice eût un procureur fiscal de résidence pour faire observer la police, maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité, et qu'il fût en outre accordé à chaque municipalité le droit de police, concurremment

avec les officiers de justice, à l'instar des principales villes du royaume.

Art. 20. — Qu'en se conformant aux vues bienfaisantes de notre généreux monarque manifestées dans toutes ses opérations et singulièrement dans la convocation des États généraux, il soit établi dans cette auguste assemblée une constitution sage et immuable sur tous les objets prévus et à prévoir, et qu'il y soit arrêté le retour périodique des mêmes États généraux; ils fourniront toujours des ressources convenables aux besoins de l'État.

Le présent cahier a été fait et arrêté par nous, députés susdits soussignés et dénommés en l'acte de ce jour qui doit accompagner ledit cahier, après y avoir vaqué l'espace de deux jours à l'hôtel commun de ladite ville, ce 4 mars 1789.

(Suivent 31 signatures : celles de Fonteneau; Petit; Brigot, maire; Fournier, secrétaire-greffier, etc.).

Dumuys, qui préside, au titre de procureur-fiscal de la châtellenie de Meung, l'assemblée de Mareau-aux-Prés, présida également dans les paroisses du groupe du marquisat de Montpipeau (Voir plus haut, nº 16). Le cahier de Mareau-aux-Prés a été dressé sur le modèle de celui de Rozières, mais avec des différences de rédaction et des additions qui rendent nécessaire sa publication intégrale.

MAREAU-AUX-PRÉS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Cléry.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg. 222 feux. 350 communiants. L'évêque d'Orléans. Deux justices. r. au b. d'Orléans. Marchés d'Orléans, Meung et Beaugency. De Cléry pour la poste aux lettres. Assemblée le dimanche après le 13 août, jour de saint Hippolyte. 3e br. d'Orléans. A 3 lieues d'Orléans, 2 de Meung et 4 de Beaugency. A 1 lieue de la route d'Orléans à Bordeaux. Près la rivière de Loire. Vignoble, prairies et terres labourables. Le commerce est en foin, vin et blé. 4 hameaux qui sont : les Muids (partie), Villeneuve, La Perrière, Saint-Fiacre. La cure vaut 1.200 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 244 feux. L'évêque d'Orléans. Vignes, fruits.

Dîme. — Grosses dîmes : terres labourables, gerbe de 4 pieds 2 pouces par mine; vignes, 2 s. 6 d. par arpent. Vertes dîmes : chanvre, la 20e poignée. Menues dîmes : moutons, agneaux, cochons de lait, le 13e.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,473 l. 16 s. 6 d., dont 3,807.16. 6 pour le principal et 4,666 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 25 février, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-François Dumuys, procureur au Châtelet d'Orléans, procureur-fiscal de la ville et châtellenie de Meung-sur-Loire, dans laquelle se trouve la paroisse de Mareau, accompagné de Jean-Gabriel Clément, son greffier ordinaire. — *Population :* 280 feux. — *Comparants :* Jean Couteau, syndic (48 + 58.17); André Durand (34 + 41.14); Jacques Sainton (17 + 20.17); Louis-Barthélemy Lamandé (7 + 8.12); Jacques Hume (45 + 55.3); Gentien Parard (17 + 20.17); Vincent Boisset (40 + 49.1); Sébastien Sauvage (98 + 120.4); Étienne Robichon (12 + 14.14); Étienne Boulage; Simon Bruneau (15 + 18.8); Simon Javoy; Jean Robichon (14 + 17.3); Jean Parard (16 + 19.12); Jean Legros (18 + 22.1); Mathias Roche (39 + 47.17); Jean Desouches (10.10 + 12.18); François Fromentin, laboureur (143 + 175.7); Guillaume Fromentin; Pierre Fromentin; Jean Durand; Louis Javoy; Pierre Bonheur (14.10 + 17.16); Jacques Thomas; François Javoy (18.10 + 22.14); Hippolyte Sainton; Jean Hume (12 + 14.14); Simon Legros (8 + 9.16); André Montigny (11 + 13.10); Sébastien Éaulé (6 + 7.7); Pierre Cornet (5 + 6.3); Toussaint Roche; François Allais (11 + 13.10); Jacques Bardeau; Vincent Fromentin (2 + 2.9); Pierre Cornet; Sébastien Parard (18 + 22.1); Jean Hume; Jean Durand le jeune (9.10 + 11.13); Vincent Boissay (40 + 49.1); Augustin Boistard (22 + 26.19); René Lalau (4 + 4.18); Louis Boury (11 + 13.10); Denis Lacour; Pierre Bonheur le jeune (24 + 29.8); Pierre Rochet; Jean Hume l'aîné; Grégoire Fromentin (1.10 + 1.17); Jean Hume (7.10 + 9.4); François Germain; Denis Lelard; Louis Javoy (16 + 19.12). — *Députés :* Guillaume Hume, laboureur; Louis-Barthélémy Lamandé, jardinier; Vincent Boissay l'aîné, vigneron.

Population en 1790. — 1,132 habitants.

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la communauté de la paroisse de Mareau-aux-Prés, en vertu, en exécution [sic] des ordres du Roi et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans du 13 février présent mois.

1° Les habitants de Mareau croient que la première opération de l'assemblée des États généraux doit être la formation d'une charte de constitution qui assure à toujours entre le Monarque et la Nation le pouvoir législatif et exécutif, dans laquelle les droits respectifs de la Nation et du Souverain soient clairement et solidement établis ;

2° Le retour périodique des États généraux tous les deux ou trois ans, sans que, dans l'intermédiaire, il ne soit établi aucune Commission ni Conseil auxquels on n'attribuerait aucune espèce de puissance législative, entière ou partielle.

3° Il est bien intéressant que la Nation assemblée s'occupe de la réformation de la justice civile et criminelle qui, dans sa forme actuelle, est très vicieuse et ruineuse, particulièrement les droits de greffe du bailliage d'Orléans qui sont excessifs et sans mesure.

4° Il est également intéressant de solliciter la suppression générale de toutes espèces d'impôts, taille, capitation, corvée et gabelle, et généralement de tous impôts dont la numération est impossible par la multitude ;

5° Solliciter la suppression du droit de franc-fief, lequel, sans être d'aucun avantage lucratif au Roi, est le plus onéreux aux sujets ; les biens qui en sont grevés entre les mains du roturier se trouvant sans nulle valeur et difficiles dans le commerce. Les habitants représentent que les impôts et droits dont la suppression est à désirer sont si considérables qu'ils emportent plus du quart du revenu des sujets, sans même aucune défalcation des avances de culture et de récolte.

6° La suppression étant accordée, et [vu] la nécessité qu'il y a de subvenir aux charges de l'État, l'on croit que les États géné-

raux doivent présenter la formation de deux impôts uniques : l'un, personnel, qui serait supporté par tous individus non propriétaires de biens-fonds à raison de la faculté de leur état et de leur commerce, sans [que] qui que ce soit puisse en être exempt, c'est-à-dire ni de rang ni de privilège. L'autre, réel, qui serait supporté par tous les propriétaires de biens-fonds, dans la plus juste proportion de leur valeur et de leur produit, également sans nulle exemption, distinction, rang ni privilège.

7° Il est également intéressant de solliciter l'établissement d'États provinciaux, dans la meilleure forme possible, qui auront la répartition des deux impôts, en feront la recette au moins de frais possible et en feront le versement direct au Trésor royal, sans qu'il soit besoin du ministère d'un receveur général ni particulier ;

8° Que l'Assemblée nationale doive s'occuper à établir, constater et fixer la dette nationale à laquelle les deux impôts proposés seront proportionnés.

9° Les habitants croient qu'on ne doit accorder les impôts que pour un temps limité et seulement pendant l'intervalle d'une tenue d'États à la suivante dont l'époque irrévocablement fixée.

10° Les habitants croient qu'il serait intéressant qu'il n'y eût, dans chacune des paroisses de campagne, qu'une seule et unique justice ; que dans celle de Mareau il s'en trouve quatre, ce qui devient très gênant et embarrassant pour les habitants ; il conviendrait que les seigneurs des moindres parties fussent tenus de les abandonner au seigneur le plus éminent à raison de 10 livres par feu. Ce sont toutes les remontrances que les habitants croient devoir présenter.

11° Les habitants croient qu'il est intéressant que toutes sortes d'espèces d'actes de notaire soient réglées et fixées tant par rôle d'écriture et tant de lignes par rôle, et fixer [*sic*] le prix des reconnaissances censuelles à telle somme par article ;

les notaires n'ayant point de bornes, ils prennent des prix exorbitants.

12° Les habitants croient qu'il est d'intérêt que les impôts des vins soient diminués, particulièrement à Paris; on paie aussi cher du poinçon de vin du cru de la paroisse de Mareau, qui est de la plus petite et basse qualité du royaume, on paie aussi cher comme du vin d'Auvernat qui se vend le double; cela empêche que le vigneron, qui a le malheur de se trouver dans cette basse qualité, ne fasse aucun profit; et sont toujours les plus misérables (1) de tout le monde, particulièrement les habitants de Mareau, attendu que leurs vignes sont exposées sur un mauvais terrain sujet à toute sorte d'inconvénients du temps: la gelée d'hiver, du printemps et d'automne qui empêche souvent la meurisont (*sic*) (2) des fruits; les vers, qui ne lâchent pas de ravager les fruits de la vigne, ce qui rend les habitants misérables. Il ne devrait être établi qu'une petite partie d'impôts sur ces mauvais terrains.

13° Les habitants représentent qu'il n'est pas nécessaire d'entrepreneurs sur les routes; les assemblées municipales sont dans le cas de veiller sur les entretiens de chemins. Toutefois et quand il sera nécessaire de dresser procès-verbal des ouvrages qu'il [y] aurait à faire, le présenter au bureau intermédiaire pour en faire adjudication; et qu'il soit permis à toute personne de se rendre adjudicataire en donnant caution, et cela, après avoir donné avis aux habitants de faire leur tâche, comme il était d'usage les années précédentes, au lieu qu'à présent, les entrepreneurs font des estimations et des évaluations de corvées de cinq à six paroisses ensemble, et ne font faire qu'une seule adjudication du total, et se rendent adjudicataires eux-mêmes, et font défense à tous les habitants présents de se rendre adjudicataires, ce qui prouve l'abus de ces messieurs les entrepreneurs; au lieu que ci-devant

(1) C'est-à-dire : et les vignerons sont toujours les plus misérables.
(2) Pour meurisson, en vieux français : maturité.

on permettait à tous les habitants de prendre ladite adjudication de chacun leur paroisse.

Voilà tout ce que les habitants croient devoir présenter pour toutes les remontrances, et ont signé, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 10 signatures : celles de Jean Couteau, syndic; Durand; Louis Lamandé, etc.)

40° Baccon.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Meung.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 110 feux. De la Touanne. 3 justices : celle du lieu, r. au b. d'Orléans; celle de Saint-Mesmin, r. au b. d'Orléans; celle de Beaugency, r. au Parlement. Assemblée le 10 juillet. 1re br. d'Orléans. A 5 lieues d'Orléans. Route de Châteaudun à Beaugency. Route traversière de Meung à Huisseau. Plaine. Beauce.

1768. — 97 feux. De la Touanne. Blé.

Dime. — Terres labourables, une gerbe de 50 pouces par grande mine. Le reste au 13e.

Taille de la paroisse en 1738. — 6.113 l., dont 2.820 pour le principal et 3,293 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Pierre Bailleul, notaire au bourg et paroisse de Baccon. — *Population :* 104 feux. — *Comparants :* Mathieu Pinsard; Joseph Aupert; Jean Barrault; Simon Moret; Joseph Venot l'aîné; Jacques Semaire; Etienne Sichet; Jacques Ganier; François Gaillard; Jean-Jacques Moret; Renauld Rondonneau; Louis Foucher; Denis Chartier; Marin Marchand; Pierre Oudet le jeune; Simon Moret le jeune; Louis Proust; Toussaint Moché; Hippolyte Megret; Jacques Grillon; Sylvain Desmarcou; Jacques Thauvin; Joseph Gaillard; Jacques Pellé; Pierre Bailleul; Nicolas Masson; Pierre Brillard; Jean Pean; François Milhaud; Louis Léonard Gouin; Gilles Leclerc; Gentien Venot; Venot le jeune; Léonard Hurault; Jean-Jacques

Mahu ; Marin Fouquet ; Louis Blasson ; Jacques Leclerc. — *Députés :* Mathieu Pinsard ; Pierre Bailleul.

Population en 1790. — 630 habitants.

Plaintes et doléances que portent aux États généraux qui doivent s'assembler le 27 avril prochain à Versailles les habitants de la paroisse de Saint-Quentin de Baccon, élection de Beaugency, généralité d'Orléans.

Les plaintes et les souffrances des gens de campagne ont presque toujours été étouffées par leurs larmes dans l'intérieur de leurs maisons et presque toujours rebutées par ceux qui étaient préposés pour les écouter et y avoir égard. [Sans] jamais parvenir au trône du Souverain, elles ont été arrêtées par ceux qui avaient intérêt d'en empêcher le succès. Aujourd'hui le Roi bienfaisant qui occupe le trône de cette monarchie, né avec un caractère de justice et d'équité qui donne les plus heureuses apparences (*sic*, pour espérances), s'occupe principalement du bonheur de la classe indigente, la plus nombreuse de ses sujets, et leur (*sic*) demande de lui exposer les torts et préjudices qu'ils ont éprouvés jusqu'à ce jour, les remèdes que les États généraux promettent [d']y apporter et les moyens qu'ils connaissent les plus utiles pour leur procurer une situation plus heureuse.

Les habitants forment entièrement une partie principale de cette multitude souffrante de citoyens, et, en conséquence, vous exposent sommairement leurs doléances.

1° Ils disent que les impositions sur les propriétaires sont excessives, que les tailles, les corvées, les vingtièmes forment un prélèvement très considérable qui ôtent toute aisance aux cultivateurs, lesquels doivent des engrais et des facilités pour l'exploitation ; lequel moyen est faible et languissant, excepté chez les plus riches qui ont amassé écus par successions ou par quelques événements heureux, pour ne rien refuser aux avances de l'exploitation ;

2° Que non seulement la masse des impôts est excessive sur les propriétaires, qu'elle est levée avec une rigueur incroyable, que cette masse passe par trop de mains, que tous préposés, receveurs particuliers et généraux, caissiers, font un prélèvement si considérable qu'ils ont ouï dire que, lorsqu'il est porté au trésor royal, elle (*sic*) est diminuée de presque moitié, et que c'est un proverbe en campagne que, pour devenir riche en peu d'années, il faut être financier ; qu'il semble donc auxdits habitants qu'il serait de la sagesse des États généraux de simplifier la perception de l'impôt en évitant les divers versements de l'argent et en établissant dans cette paroisse (*sic*) des États provinciaux chargés de faire le recouvrement des impôts avec moins de dépenses et plus de modération ;

3° Que les propriétaires ayant toujours été accablés d'impôts soit par les vingtièmes, corvées, franc-fief et construction d'églises, presbytères et autres, il s'ensuit que les propriétaires de fonds, accablés par les impôts et par les réparations de leurs biens, sont forcés, pour vivre et pour les payer, d'affermer à un prix excessif les terres, et qu'à ce moyen le cultivateur, après avoir arrosé la terre de ses sueurs, abrégé sa vie par un travail continuel et forcé, meurt dans l'indigence et sans laisser une carrière plus heureuse à parcourir à ses enfants que celle dont il vient d'atteindre le but ;

4° Qu'il est juste de concourir au soulagement, même à la prospérité de l'État, mais que la seule manière juste de le faire est que chaque individu y concoure, puisque chaque individu est mis en sûreté par le gouvernement ; que ce serait une injustice manifeste et un tort irréparable à l'État de ne charger que le seul propriétaire de l'impôt ; que le négociant et le commerçant possèdent une grande partie des richesses du royaume, que son opulence forme le luxe, qu'il est protégé par la loi, que les grandes routes sont en partie construites et entretenues pour lui, et que si, sous le prétexte frivole qu'on ne connaît point sa fortune et qu'elle peut varier d'année à année, il ne doit rien payer, ce serait le comble de l'injustice. Il serait de

la sagesse des États généraux de proportionner la division de l'impôt à chacun, suivant sa fortune réelle ou apparente, étant compagnie de négociants pour diviser les portions imposées au commerce ou la portion convenable jointe à l'intérêt général de l'État avec l'intérêt particulier feront sortir la lumière pour éclairer cette opération. Nous entendons dire que, comme la terre produit tous les biens réels, c'est elle aussi qui doit payer tout l'impôt. De ce principe, vrai dans sa première partie, il en résulterait les conséquences les plus funestes et les plus injustes. Le propriétaire ayant 3,000 livres de rente en fonds paierait environ 1,000 livres d'impositions en tout genre quelconque; un négociant jouissant annuellement de 40 ou 50,000 livres de rente par son commerce paierait seulement 7 à 800 livres pour son industrie! Et voilà où les choses en sont! Quelle inégalité effrayante pour les propriétaires; quelque favorable que soit la classe des négociants, est-elle aussi utile et essentielle que celle des cultivateurs et propriétaires? Fait-on une demande injuste de requérir que les uns et les autres soient taxés à l'impôt relativement à la fortune notoire ou présumée d'un chacun? Les nations les plus sages ont toujours favorisé l'agriculture et ne l'ont assujettie qu'à la plus légère partie de l'impôt L'Angleterre, dont la constitution du gouvernement représente des États généraux habituellement assemblés, ménage le propriétaire de fonds et le cultivateur avec la plus scrupuleuse attention, en sorte qu'un domaine affermé 1,200 livres ne paie pas plus de 100 livres d'impositions quelconques : l'impôt est rejeté sur le commerce, le luxe et sur les objets de consommation qui ne sont pas de première nécessité. La vérité de cet exposé sera connue (*sic,* pour reconnue) par plusieurs membres des États généraux.

L'objection du négociant qui voudrait échapper à la distribution proportionnelle de l'impôt est de dire : « Nous vous vendrons, en ce cas, un peu plus cher notre marchandise. » Ils la vendent, dès à présent, le plus cher qu'ils peuvent. S'ils la

vendent, on en achètera moins (1). Cette objection est nulle vis-à-vis des gens de campagne, du pauvre et de l'artisan, qui à peine peuvent se procurer le nécessaire, s'abstiennent de n'acheter rien de commode et de superflu ; et combien d'entre eux ont encore l'habit de noce qu'ils ont fait faire il y a vingt ans ? Ce ne serait donc une augmentation qu'envers les riches, et le tort est moindre que d'ôter tout aux uns pour ne rien ôter aux plus riches et aux plus fortunés.

Cette classe du propriétaire et du cultivateur est d'autant plus à ménager qu'elle ne peut que décroître et jamais s'enrichir ; les entreprises, la stérilité, les grêles, les incendies, les insolvabilités l'épuisent. Le gouvernement ne peut venir suffisamment à leur secours, et nous en avons une expérience récente cette année où les propriétaires ne sont pas payés et où la plupart des cultivateurs sont ruinés. Au reste, les lumières et l'équité des citoyens composant les États généraux suppléeront à ce qui manque et à ce qui pourrait être ajouté à ces observations.

5° Les gens de la campagne, [qui] gémissent sous le poids de l'impôt, ont encore d'autres malheurs à supporter, et, pour conserver leurs biens, ils sont quelquefois dans le cas d'éprouver des pertes soit en demandant, soit en défendant, les frais immenses pour obtenir la justice (2). Les degrés multipliés des juridictions, l'impéritie des gens de pratique auxquels ils confient leurs intérêts, souvent le peu de lumière d'un juge seul (3) du bailliage seigneurial, surtout lorsque le tribunal des hautes justices par les éloignements des villes (4) ne sont (*sic*) point occupés par des avocats et jurisconsultes, forment un enchaînement d'exactions qui achèvent de ruiner les pauvres cultivateurs de la campagne. Les huissiers, les procureurs se font payer infiniment plus que le tarif ne leur accorde, ainsi que les greffiers. Comment un homme, à qui il est permis d'ignorer

(1) C'est-à-dire : s'ils le vendent encore plus cher, on en achètera moins.
(2) C'est-à-dire : à cause des frais immenses pour obtenir la justice.
(3) C'est-à-dire : du juge unique.
(4) C'est-à-dire : à cause de l'éloignement des villes.

le dédale d'obscurités, peut-il éviter (1) cette tyrannie ? Il est dans l'ignorance de ce qu'il doit légitimement ; il compose sans savoir s'il n'offre pas le quadruple de ce qu'il doit ; il sait que, nonobstant ses offres verbales, il serait (2) encore condamné sur une assignation aux dépens ; il sait obscurément qu'il peut demander la taxe au juge ; mais il sait aussi très clairement que le notaire, le procureur, l'huissier, le greffier sont les créatures des juges et qu'il a peu d'espérance à concevoir du succès de cette taxe qu'il faut encore payer. L'abus est encore plus grand pour les actes non contentieux passés par les notaires, principalement de la campagne, ils sont juges et parties et ne craignent point d'exiger cinq ou six fois plus que ne doit être payé leur travail. Il n'est que trop vrai que dans une succession de 3,000 livres, par exemple, l'inventaire, la vente, la liquidation et partage produit (*sic*) au notaire de campagne le moins avide plus de 400 livres de bénéfice, outre les contrôles, insinuations, ce qui diminue la succession d'un quart ; en sorte que, par tous les genres d'injustice, le malheureux est toujours dépouillé et appauvri, et le sera toujours. Et quel est le remède aux (*sic*) pareils abus ? Les gens de campagne n'ont pas assez de lumières pour l'indiquer ; il suffit à eux de proposer les abus aux États généraux dans leurs cahiers de doléances ; ils trouveront dans leur sagesse les moyens d'empêcher la continuation.

6° Le droit de franc-fief consistant dans le revenu de l'année et les dix sols pour livre, droit qui se perçoit tous les vingt ans et, en outre, à chaque mutation, soit par vente, soit par succession en ligne directe et collatérale, peut être évalué une perte totale des revenus des biens féodaux tous les neuf ou dix ans. Droit d'autant plus funeste que le propriétaire ne récoltant rien à ces époques n'est pas dispensé de payer la taille, et que souvent le préposé, lorsqu'il n'y a pas de baux (ce qui arrive souvent), taxe avec une rigueur excessive le

(1) Le texte porte : croitre, ce qui est évidemment un lapsus.
(2) *Sic*, pour sera.

revenu qu'il évalue lui-même. Le paysan, sans défense, interdit, ne sait faire autre chose que de gémir et payer, heureux si les frais considérables de la perception de ce droit, qui ne peut être connue que des roturiers, ne rendent pas le produit assez intéressant pour le domaine royal pour compenser les inconvénients qu'il entraîne. Les habitants de Baccon espèrent de la bonté du Roi et de la sagesse des États généraux l'abolition d'un droit aussi désastreux.

7° Enfin il paraît digne de la bonté du Souverain et de la sagesse des États généraux de prendre en considération le prix excessif du sel. Cette denrée de première nécessité à tous les individus est encore plus indispensable à la classe indigente des citoyens. Ne pouvant atteindre pour la plupart au prix immodéré de la viande, accablés de lassitude et de fatigue par des travaux répétés journellement, ils ne peuvent se restaurer qu'avec du pain bouilli dans l'eau avec des légumes ; le sel y est nécessaire et pour le goût et pour la santé ; et le peu d'argent que les pauvres ont amassé en journées passe en grande partie à acheter du sel. Le prix en est trop cher pour que le laboureur en use pour médicament ou préservatif sur les bestiaux. Si la situation actuelle des finances ne permet pas pour le moment de rendre le sel marchand, du moins il est à désirer que le prix en soit de beaucoup diminué, afin que les pauvres puissent participer à ce bienfait de la nature.

Les habitants de Baccon se contenteront de ces observations parce que les autres abus à réformer, les améliorations à protéger n'échapperont pas aux lumières des corps et communautés qui présenteront leurs cahiers, ni à la sagesse de MM. les députés aux États généraux et aux vues bienfaisantes d'un souverain aimé de ses peuples dont il recherche le bonheur.

(Suivent 23 signatures : celles de Joseph Venot l'aîné ; Gilles Leclerc ; Jacques Leclerc, etc., et celle de P. Bailleul, notaire.)

41° Groupe de Charsonville.

Paroisses de Charsonville et Huisseau-sur-Mauves, présidées par Delacour, notaire.

CHARSONVILLE.

Dep. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Meung.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Beaugency. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 176 feux. Delahaye. 3 justices : haute justice, r. à l'évêché d'Orléans; celle de la Renardière, r. à Meung; celle de Saint-Mesmin, r. à Orléans. Foire le premier lundi de septembre. 1re br. d'Orléans. A 5 lieues d'Orléans. Route de Beaugency à Châteaudun. Pays plat et Beauce.

1768. — 139 feux. De Laage. Blé.

Dîme. — Grosse dîme (terres labourables), 1 gerbe de 4 pieds 2 pouces par mine, mesure d'Épieds. Verte dîme (chanvre), la 13e poignée. Menues dîmes (troupeaux, 1 s. par bête; cochons de lait, un par ferme; oies, une par bande.)

Taille de la paroisse en 1788. — 5,506 l., dont 2,540 pour le principal et 2,966 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la salle des assemblées municipales, sous la *présidence* de Gervais Delacour, notaire des paroisses de Charsonville et Huisseau-sur-Mauves. — *Population :* 142 feux. — *Comparants :* Jean Péan, syndic de la municipalité; François Boissonnet, greffier; Jean Juchet, André Fouquet, Vrain Boissonnet, Pierre Dasbou, Jacques Poulin, Louis Galliot, membres ; Marin Nouvelon, adjoint ; François-Hippolyte Cornuau, Guillaume Blusson, journaliers; Jean-Charles Pousse, Jean-Baptiste Pinchaud, Léonard Meigret, Jacques Cornuau, Pierre Breton, Simon Poulin, Toussaint Juchet, Gentien Chardon, François Hénault, François Dasbou, laboureurs ; Sébastien Villette ; Jean-Jacques Pousse, marchand ; Marin Péan, laboureur et meunier; Gilles Coulon, Sébastien Bourgoin, Pierre Legrand, Michel Garnier, journaliers. — *Députés :* François Dasbou; Gervais Delacour.

Population en 1790. — 675 habitants.

Doléances, plaintes et remontrances que font au Roi les habitants de la paroisse de Charsonville.

On estime que, pour le bien et avantages du Roi, le bonheur et le soulagement de ses sujets :

1° Que, pour donner à Sa Majesté un revenu bien plus considérable que celui dont elle jouit, il serait à propos que Sa Majesté s'emparât de tous les biens ecclésiastiques indistinctement, à la charge par Sa Majesté de faire à chaque évêque 10,000 livres de pension, à chaque archevêque 12,000 livres et à chaque cardinal 15,000 livres, à tous les curés de ville et campagne chacun 1,000 livres, à la charge par eux de ne pouvoir exiger aucune rétribution pour l'administration des sacrements, baptêmes, mariages et sépultures. On observe à Sa Majesté qu'elle pourrait faire la réunion de plusieurs évêchés et archevêchés à un seul, ce qui alors diminuerait les pensions à faire par Sa Majesté et augmenterait de beaucoup ses revenus ;

2° Que tous les revenus des abbayes et prieurés simples fussent appliqués au profit de Sa Majesté, sans faire aucune pension aux titulaires actuels desdites abbayes et prieurés, ou tout au plus de modiques pensions pendant le cours de leur vie, s'ils ne sont pourvus d'autres bénéfices ;

3° Que Sa Majesté laissât (*sic*) subsister toutes les églises cathédrales seulement, ensemble les dignitaires qui y sont, et qu'on réduisît les chanoines simples à un nombre fixe de douze par cathédrale, et de faire (*sic*) une pension depuis 1,000 livres jusqu'à 1,500 livres aux dignitaires et chanoines simples existants ;

4° Que Sa Majesté, en s'emparant de tous les biens ecclésiastiques et supprimant tous les couvents de religieux, chanoines et chapitres autres que les cathédrales, ensemble les communautés de filles, fît à chacun des chanoines, religieux et religieuses supprimés 600 livres de pension pendant le plein cours de leur vie, à la charge qu'il ne pourrait par la suite

se faire aucun religieux ni religieuse, en ce qu'on considère ces personnes comme absolument inutiles à l'État;

5° Qu'en suivant ce plan, qui deviendrait très avantageux à l'État, Sa Majesté supprimât indistinctement tous les impôts de quelque espèce que ce soit; ce qui soulagerait infiniment ses peuples et rendrait le commerce de ce royaume très florissant;

6° Qu'en supprimant indistinctement tous les impôts établis, Sa Majesté réservât néanmoins un droit de contrôle sur tous les actes des notaires à 5 sols par acte quelconque, et de 3 deniers pour les actes quelconques du ministère des huissiers; lesquels droits serviraient seulement à assujettir tous les actes au contrôle pour leur donner une date certaine, une authenticité publique, à éviter les abus;

7° Que les grands bailliages établis et érigés par l'ordonnance de Sa Majesté du mois de mai dernier soient rétablis dans la forme inscrite par ladite ordonnance, et que tous les frais de poursuites soient diminués et les instances abrégées dans leurs formes, en ce que celles qu'on tient ordinairement et qu'on a toujours tenues jusqu'à présent ont occasionné et occasionnent encore des frais considérables, ce qui devient ruineux pour les parties plaidantes;

8° Qu'il fût établi dans chaque ville, bourg et paroisse de ce royaume des bureaux de charité, dans lesquels toutes les personnes bienfaisantes verseraient les dons qu'elles auraient envie de faire à l'avantage des pauvres de chaque paroisse, pour être distribués à ces mêmes pauvres par les administrateurs de chaque bureau, qui pourrait être composé des membres de chaque municipalité, auxquels il serait enjoint de tenir des registres exacts de toutes les bienfaisances qu'ils recevraient et de la distribution qu'ils en feraient;

9° Qu'en s'emparant par Sa Majesté indistinctement de tous les biens ecclésiastiques et faisant toutes les pensions comme il est ci-devant dit, Sa Majesté jouissant d'abord d'un revenu égal au moins à celui qu'elle a à présent, tous les impôts actuel-

lement existants continueront de subsister pendant deux ou trois ans, même plus s'il était nécessaire, afin d'acquitter promptement les dettes de l'État, et dès qu'elles le seraient (1), ces impôts demeureraient de plein droit anéantis, et les sujets de Sa Majesté entièrement déchargés.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de Charsonville, tenue cejourd'hui 1er mars 1789.

(Suivent 20 signatures : celles de Jean Péan, syndic; L. Galliot; Boissonnet, greffier, etc., et celle de Delacour, notaire.)

HUISSEAU-SUR-MAUVES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Com.* Meung.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg, paroisse et prieuré. 220 feux (2). 500 communiants. Le marquis de Dampierre. Baronnie appartenant à M. le marquis de Dampierre. Il y a encore deux seigneuries, savoir : M. de Montpipeau à cause de sa terre de Montpipeau, et M. de Flacourt à cause de sa seigneurie de Prélefort. 7 justices, r. au b. d'Orléans. La justice de Prélefort va par appel moitié à Orléans et moitié à Beaugency. 2 assemblées, le dimanche après le 1er août, jour de saint Pierre-ès-liens et le 24 juin. Écrire par Orléans. Les habitants vont aux marchés de Meung et d'Orléans. A 4 lieues d'Orléans et 1 de Meung. 1re br. d'Orléans. Route d'Épieds à Chaingy. A 1/2 lieue de la forêt d'Orléans. Sur un ruisseau appelé la Mauve. Pays plat, vignoble, terres labourables. Le terroir est très marécageux : il y a très peu de vignes; le reste en terres à courtil, bois et terres labourables. Le commerce est en blé, avoine et orge. 16 hameaux, qui sont : la Challerie, le Pater, le Ponceau, la Seicherie, Montpipeau, Monarjon, Brasset, Prélefort, Préau, Pré-Laville, Flusseau, la Bruère, Dourdaigne, la Maison-Rouge, le Creux, Aigresolle. Le curé a titre de prieur. La cure vaut 300 l., sans le casuel ; collateurs, les chanoines réguliers de Beaugency.

1768. — 254 feux. De Dampierre. Vigne.

(1) C'est-à-dire : dès qu'elles seraient acquittées.
(2) Au-dessous : 224.

Dîme. — Grosses dîmes : blé, 1 gerbe de 4 pieds 2 pouces par mine ; vin : 4 pintes par poinçon (cette espèce de dîme pour les vignes est onéreuse en ce que 4 pintes tirées par poinçon fournissent un vin bien supérieur à celui qui reste dans le tonneau). – Menues dîmes : agneaux, 1 s. par bête. Le reste à l'ordinaire.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,131 l. 1 s., dont 3,366.1 pour le principal et 3,765 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la salle ordinaire des assemblées municipales, sous la *présidence* de Gervais Delacour, notaire des paroisses de Charsonville et Huisseau-sur-Mauves, résidant à Charsonville. — *Population :* 260 feux. — *Comparants :* Jean Millet, charron, marguillier (22 + 24.11) ; François Camus, vigneron (8.10 + 9.10) ; Louis Besnard, tisserand (8 + 8.19) ; Charles Oury, greffier de la municipalité (14 + 15.12) ; Jacques Doucet, menuisier (8 + 8.19) ; Pierre Jourdain (8 + 8.19), Joseph Boureau (23 + 25.13), vignerons ; Jacques Sallé, maréchal (12.10 + 13.19) ; Jean Jagot, vigneron (3 + 3.7) ; Jean Pinsard, laboureur (129.10 + 144.6) ; Jacques Gaillard, laboureur (63.5 + 70.10) ; Jean Piaugé, laboureur (4 + 4.9) ; Étienne Lorain, vigneron (5 + 5.12) ; Jean-Baptiste Thauvin, laboureur (7 + 7.16) ; Jacques Bellanger, vigneron (2 + 2.5) ; Pierre Poillerat, laboureur (51 + 56.19) ; Michel-Gentien Lavieille, vigneron (16 + 17.17) ; Mathias Manon, laboureur et meunier ; Jacques Augis laboureur (10.10 + 11.15) ; Florent Rousseau, membre de la municipalité (99 + 110.6) ; Gentien Perrault, syndic de la municipalité (124 + 137.4) ; François Bailleul, adjoint (70 + 78.4) ; Dominique Bourdon, membre (21.10 + 24). — *Députés :* Jacques Bailleul ; Gentien Perrault ; Florent Rousseau.

Population en 1790. — 1,059 habitants.

[*Cahier de Huisseau-sur-Mauves.*]

Le cahier de cette paroisse est identique à ceux de Rozières, Saint-Sigismond et Saint-Ay. Voir plus haut le cahier de Rozières.

A l'art. 12, supprimer l'énumération des justices et lire : Les habitants d'Huisseau représentent que, dans leur paroisse, il se trouve plusieurs justices ; que, pour l'intérêt général...

Art. 13. — Les habitants représentent que leur paroisse est pour être desservie par un curé et un vicaire, qu'il serait bien intéressant d'accorder à l'un et à l'autre un revenu fixe et honnête, à la charge par les curé et vicaire de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée et même volontaire pour l'administration des sacrements, et encore à la charge par les curés d'abandonner toute espèce de dîmes, qui sont des sujets de querelles et de dissension entre les curés et les habitants, relativement à la perception de ces mêmes dîmes qui ont toujours occasionné et occasionnent encore des procès qui souvent deviennent ruineux.

Que, pour compléter et former le revenu des curés et vicaires, Sa Majesté pourrait réunir des bénéfices simples possédés par des ecclésiastiques qui ne sont d'aucune utilité au service de l'Église, comme le prieuré de Saint-Étienne de Beaugency, le prieuré de Saint-Georges, paroisse d'Épieds, et nombre d'autres de cette nature.

La suite comme à Rozières. La fin ainsi rédigée :

« Ceux des habitants qui n'ont [pas] signé ont déclaré ne le savoir. »

(Suivent 24 signatures : celles de Millet ; François Camus ; Étienne Lorain ; Thauvin ; Bellanger ; Poillerat ; Lavieille ; Gentien Perrault, syndic, etc..., et celle de Delacour, notaire.)

42e Groupe de Saint-Péravy-la-Colombe.

Ce groupe est constitué par les cahiers des paroisses de Saint-Péravy, Bucy-Saint-Liphard et Coinces, où siégea comme président Poignard, notaire à Saint-Péravy.

SAINT-PÉRAVY-LA-COLOMBE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren.* Orléans. *Diec.* Orléans.

Jousse. — 87 feux, 500 communiants. Election de Beaugency pour la taille et d'Orléans pour les aides. Le Roux, de Paris. Justice d'Orléans.

Du marché de Patay. Br. de Châteaudun. A 7 lieues de Châteaudun, 12 de Chartres, 6 d'Orléans et 1 de Patay. Routes de Blois à Paris, et d'Orléans à Châteaudun. Plaine. Beauce. 1,800 arpents de terres labourables, 5 arpents de vignes, 150 arpents de bois taillis et haute futaie. La cure vaut 1,000 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans. 7 hameaux, qui sont : Saumery, Coulmet, Renneville, la moitié de Chienne (l'autre moitié est de Coinces), le Mesnil, Corfeux et la Jambe.

1768. — 106 feux. M. de Saint-Péravy. Blé.

Dîme. — Terres labourables, une gerbe de 44 pouces par mine de 66 perches (de 20 pieds).

Taille de la paroisse en 1788. — 7,543 l., dont 3,480 pour le principal et 4,063 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, dans la salle des assemblées municipales, sous la *présidence* de Simon Poignard, notaire royal au bailliage d'Orléans, à la résidence de Saint-Péravy-la-Colombe. — *Population :* 118 feux. — *Comparants :* Pierre Leliard, syndic de la municipalité ; Toussaint Bracquemond, Pierre Gaucheron, Charles Simoneau, Denis Imbault, Jacques Masson, Jacques-Antoine Vaillant, Jean Alezy, membres et adjoints de la municipalité ; Pierre Huet ; Pierre Julien ; Jean Barré ; Étienne Lemaire ; Pierre Leplastre ; Sébastien Bracquemond ; François Gombault ; Jean Ratoré ; Jacques Chaillou ; Antoine Perrault ; Charles Barrault, et Jacques-Timothée Servoin. — *Députés :* Jacques-Antoine Vaillant ; Denis Imbault.

Population en 1790. — 459 habitants.

Cahier de doléances que présentent respectueusement les habitants de la paroisse de Saint-Péravy-la-Colombe à Sa Majesté.

1° Les habitants remercient Sa Majesté de la grâce qu'elle leur fait de convoquer les États généraux ; ils la prient de vouloir bien ordonner leur retour périodique.

2° Ils demandent que dans les différentes tenues d'États et spécialement dans la première, les voix soient comptées par tête et non par distinction d'ordres.

3° Ils supplient Sa Majesté de supprimer l'impôt de la taille essentiellement vicieux dans sa constitution ; l'impôt des aides, la gabelle, les corvées et le franc-fief.

4° Ils la prient de vouloir bien les autoriser à rembourser les champarts à ceux qui en sont les propriétaires sur l'estimation qui en sera faite par les États provinciaux, dont ils sollicitent la création des bontés du Roi.

5° L'institution de la jeunesse étant l'objet le plus important pour maintenir la religion et conserver les mœurs, les habitants demandent qu'il y ait un maître et une maîtresse d'école suffisamment fondés pour leur subsistance.

6° Le contrôle des actes en lui-même est nécessaire, mais la perception se fait d'une manière la plus révoltante ; les habitants demandent que ce droit demeure fixe d'une manière uniforme pour tous les actes et pour toutes les personnes, et que la perception ne consiste que dans un droit très modique et seulement suffisant pour salarier les commis qui seront placés dans des arrondissements déterminés par les États provinciaux.

7° Les habitants demandent que le petit nombre d'impositions qui subsisteraient soit perçu directement par les États provinciaux et par eux remis au trésor royal sans frais.

Fait et arrêté dans l'assemblée des habitants de la paroisse de Saint-Péravy-la-Colombe, dûment convoquée et tenue le premier jour de mars 1789.

(Suivent 12 signatures : celles de François Morize ; Nicolas Leroy ; P. Leliard, syndic, etc.)

BUCY-SAINT-LIPHARD.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 33 feux. Le Roi. 2 justices : celle de la prévôté d'Orléans et celle de l'évêché. Assemblée le 3 juin. 1re br. d'Orléans.

A 5 lieues d'Orléans. Route de Rozières à Épieds et à Germigny. A 1/2 lieue de la forêt. Pays plat. Beauce.

1768. — 35 feux. Le duc d'Orléans. Blé.

Dîme. — 1 gerbe de 34 pouces par mine de 44 perches.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,539 l., dont 710 pour le principal et 829 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Simon Poignard, notaire royal au bailliage d'Orléans, à la résidence de Saint-Péravy-la-Colombe. — *Population :* 40 feux. — *Comparants :* Pierre Barrault, syndic de la municipalité ; Louis Chau, Germain Michau, Louis Moreau, Pierre Mourice et Laurent Cosson, tous composant ladite municipalité ; François Piger, greffier d'icelle ; Louis Jean ; Jean Doléan ; Jacques Glain ; Jacques Lemarchant ; Étienne Pavis ; Jacques Pavis ; Jacques Alézy ; André Bistoquet ; Claude Miard ; Honoré Bourgeois ; Marin Vachau ; Louis Bleau ; Pierre Caillard ; François Mesnager et Jérôme Bergerat. — *Députés :* Piger ; Barrault.

Population en 1790. — 180 habitants.

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Bucy-Saint-Liphard.

En exécution des ordres de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. [le] lieutenant général d'Orléans.

Nous, membres, adjoints de la municipalité de Bucy-Saint-Liphard et habitants de ladite paroisse, avons l'honneur de représenter et nous plaindre que la cure de Bucy-Saint-Liphard est très modique et que, malgré la modicité de ce bénéfice, le sieur curé est encore sujet à toutes les réparations qu'impose sa qualité de gros décimateur, ce qui diminue encore très fortement son modique revenu ; pourquoi nous demandons que cette cure soit augmentée ou par quelque réunion, s'il est possible, ou sur les revenus ecclésiastiques ; en conséquence, nous demandons l'abolition du casuel.

2° Nous demandons que la taille, imposition, capitation, vingtième, corvée, soient imposés à un impôt territorial sur

les propriétaires, en leur en tenant compte jusqu'à la fin des baux des fermiers.

3° Nous demandons que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées, les droits de contrôle supprimés et que toutes les justices subalternes [soient] abolies, ainsi que les notaires de ces justices.

4° Nous nous plaignons d'être entourés de la forêt qui cause à nos terres le tort le plus considérable, et ce qui nous endommage encore, c'est d'être les voisins des bois de Mme du Cluzel, remplis de cerfs et biches qui consomment la plus grande partie de nos terres au temps de leurs pousses, ce qui, conséquemment, diminue très sensiblement la récolte au temps de la moisson de nos terres, qui déjà rapportent très peu de grain de toute espèce par leur ingratitude naturelle et qui sont très difficiles à cultiver parce que ce sont des terres aquatiques, conséquemment sujettes à la rouille et à brûler avant que les grains soient en maturité.

5° Nous demandons que les droits de gabelle soient anéantis et [à] être compris dans l'élection d'Orléans qui n'est qu'à 2 lieues de Bucy, au lieu de celle de Beaugency distante de 6 lieues.

6° Que les droits du bureau des aides soient supprimés, ainsi que ceux du tabac.

Arrêté à Bucy-Saint-Liphard, le 1er mars 1789.

(Suivent 13 signatures : celles de François Pigé, greffier ; Barrault, syndic ; Germain Michau, membre, etc., et celle de Poignard, notaire.)

COINCES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Patay.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren.* *Doc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. El. de Beaugency pour la taille, et d'Orléans pour les aides. 137 feux. 400 communiants. M. de Montabuzard, seigneur de censive. Du marché de Patay. 3 justices : de la prévôté d'Orléans, de

Lignerolles, r. au b. d'Orléans; de Saint-Euverte, r. en la prévôté. Assemblée le dimanche après le 4 juillet. 1re br. d'Orléans. A 4 lieues d'Orléans, 1 de Patay et 3 d'Artenay. Route d'Orléans à Patay. Route d'Huêtre à Saint-Péravy. Plaine. Beauce. 4 hameaux, savoir : Villardu, Brilly, Lignerolles et la moitié de Chienne (l'autre moitié est de Saint-Péravy-la-Colombe). 1,200 arpents de terres labourables; 50 arpents de vignes. La cure vaut 800 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 138 feux. De Montabuzard. Blé.

Dîme. — 1 gerbe de 34 pouces par mine de 44 perches.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,912 l., dont 3,650 pour le principal et 4,262 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la salle des assemblées municipales, sous la *présidence* de Simon Poignard, notaire royal au bailliage d'Orléans, à la résidence de Saint-Péravy-la-Colombe. — *Population :* 150 feux. — *Comparants :* les sieurs Pierre Soulas, syndic de la municipalité; Antoine Faucheux; Vrain Couvret; Pierre Mullard; François Coignet; Léonard Lussereau; Julien Sevin, greffier; André Julien; Michel Gasnier; Julien Faucheux; Mathias Bracquemond; Aignan Bracquemond; René Julien; Jacques Favelle; Jean Doucet; Jean Lingrain; Jean Poirier; Pierre et Charles Chaudeau; Étienne Soulas; Pierre Coignet; André Leplastre; Pierre Cointepas; François Lussereau; Étienne Julien; François Charpentier; Alexandre Pelé; Claude Segin; Guillaume Sevin; Claude Bertheau. — *Députés :* Louis Faucheux; Léonard Lussereau.

Population en 1790. — 617 habitants.

[*Cahier de Coinces.*]

La paroisse de Coinces charge ses députés à l'Assemblée d'Orléans de porter ses vœux et doléances sur les objets ci-après :

1o Sur la suppression des aides et de la gabelle qui prive la paroisse et toutes celles qui sont réduites à ne récolter que du grain, d'un bétail toujours très précieux, mais qui, sous ce rapport, le devient davantage ;

2o Sur la suppression de la dîme ecclésiastique, droit de

champart et redevance seigneuriale, et qu'il lui soit permis de s'en redimer par le moyen le moins onéreux que l'Assemblée nationale pourra trouver;

3° Sur la suppression des communautés d'ordre;

4° Sur la répartition de l'impôt, auquel elle demande que les privilégiés tout comme les non-privilégiés soient assujettis sans aucune exception;

5° Sur ce que, pour la perception de l'impôt, il soit prélevé une dîme royale en nature sur toutes les productions territoriales (les légumes exceptés) et calculée de manière qu'elle puisse faire face à tous les frais de la paroisse, tant pour les deniers royaux que pour la corvée, et le rachat du champart et redevance seigneuriale;

6° Sur le rapprochement des tribunaux justiciables en multipliant les grands bailliages, et sur ce que les charges ne soient plus vénales et qu'elles ne soient données qu'au mérite et à la bonne réputation;

7° Sur ce que les procureurs ou les avocats soient supprimés, l'un ou l'autre de ces corps étant suffisant pour défendre leur partie;

8° Sur ce que le code criminel soit supprimé ou réformé;

9° Sur ce que les États généraux soient assemblés tous les ans et que le droit de consentir et de sanctionner toutes les lois leur soit exclusivement attribué;

10° Sur ce que, dans cette auguste assemblée, on y opine par tête et non par ordre;

11° Sur ce qu'on fasse un sort à MM. les curés et vicaires bien au-dessus de celui qu'ils ont et qu'on applique, pour cet effet, le revenu des abbayes, qui soulagera la classe pauvre;

12° Sur ce qu'il y ait des États provinciaux organisés à l'instar de ceux du Dauphiné;

13° Sur ce que la paroisse soit réunie à l'élection d'Orléans, d'où elle n'est distante que de 4 lieues, tandis qu'elle en est

à 7 de Beaugency, où l'on ne peut arriver que par de mauvais chemins qui mettent les collecteurs en danger d'être assassinés à chaque pas ;

14° Sur ce que les bureaux des traites soient portés sur la frontière.

La paroisse charge expressément ses représentants de nommer des personnes pour choisir des députés aux États généraux, qui soient éclairées et irréprochables, et si par hasard quelqu'un desdits représentants était nommé pour l'assemblée du 16, elle lui enjoint, sous peine de retirer ses pouvoirs, d'élire pour les États généraux : 1° des députés pris dans le Tiers; 2° des députés qui aient des lumières et surtout de la droiture, l'invitant à réfléchir que leur choix doit être d'autant mieux dirigé par la prudence qu'il s'agit ici du bonheur de la Nation entière.

(Suivent 8 signatures : celles de Pierre Mulard ; François Coignet, député; J. Sevin, greffier, etc.)

43° Groupe de Nids et Tournoisis.

Les cahiers de ces deux paroisses, où présida Charles Gajon, lieutenant de la justice de Nids, en l'absence du bailli, présentent de très grandes ressemblances. Nous publions intégralement le texte adopté à Nids, en indiquant en notes les variantes du texte de Tournoisis.

NIDS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Patay. *Cne.* Tournoisis.

Gén. Orléans. *El.* Beaugency. *Gren. Dioc.* Orléans.

Jousse. — 62 feux. Le Roi. Haute justice, r. au présidial d'Orléans. Assemblée le 25 juin. Br. de Châteaudun. A 7 lieues de Châteaudun. 12 de Chartres et 6 d'Orléans. Plaine. Beauce.

1768. — 59 feux. De Saint-Péravy. Blé.

Dîme. — Grosses dîmes : terres labourables, 1 gerbe de 3 pieds 6 pouces par grande mine de 66 perches 2/3. Vertes dîmes : chanvre, à

volonté. Menues dîmes : troupeaux, 1 s. par tête ; cochons de lait, un par ferme ; oies, une par bande.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,431 l., dont 660 pour le principal et 771 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Charles Gajon, lieutenant de la justice de Nids, en l'absence du bailli. — *Population :* 48 feux. — *Comparants :* Pierre Tardif, laboureur ; Claude Périguet ; Pierre Laillier ; Sigismond Hurault ; Pierre Pinet ; François Guérin ; Simon Hurault ; Jacques Boulard ; Pierre Émery ; Marin Defay ; Vrain Coursimault ; Pierre Marmasse ; Jacques Tardif et Charles Pellé, lesdits susnommés journaliers, à l'exception de Marmasse, qui est boucher, de Laillier, qui est marchand, et Boulard, qui est cordonnier, et Mathurin Chambelin, aussi journalier. — *Députés :* Charles Pellé ; Mathurin Chambelin.

Population en 1790. — 250 habitants.

TOURNOISIS.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Patay.

Gén. El. Gren. Diec. Orléans.

Jousse. — 74 feux (1). Le prieur, ordre de Saint-Benoît. Justice d'Orléans. Br. de Châteaudun. A 7 lieues de Châteaudun, 12 de Chartres et 6 d'Orléans. Route d'Orléans à Châteaudun. Plaine. Beauce.

1768. — 78 feux. Le prieur de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Terres labourables : une gerbe de 4 pieds 2 pouces par grande mine. Chanvre : la 13e poignée. Agneaux : 6 d. par tête, Oies : une par bande.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,151 l. 5 s., dont 1,488.5 pour le principal et 1,663 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, sous la *présidence* de Charles Gajon, ancien procureur de la justice de Tournoisis, en l'absence du bailli. — *Population :* 90 feux. — *Comparants :* Marin Bellanger (102.15 + 114.17), Jacques Percheron (31.15 + 35.9), laboureurs ;

(1) Au-dessous, 83.

François Hurault (9.10 + 10.2) ; Claude Hurault (16 + 17.17) ; Sébastien Peigné, maréchal (7 + 7.16) ; Jean-Louis Grassin (12 + 13.8) ; Jacques Percheron le jeune (31 + 34.12) ; Vrain Houry (45.10 + 59.16) ; Étienne Doublier, aubergiste ; Étienne Doublier, laboureur ; Jacques Boulard, cordonnier (12.15 + 14.4) ; François Guillon (87 + 97.3) ; Pierre Joseph, laboureur (40 + 44.13) ; Jean Louis (7 + 7.16) ; Jean-Louis Farinier (1) ; les habitants dont les qualités ne sont pas désignées sont journaliers. — *Députés :* Martin Bellanger ; Jacques Cointepas, marchand de blé.

Population en 1790. — 368 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse de Nids ont l'honneur de présenter à Sa Majesté.

La paroisse de Nids est une petite paroisse composée de 50 feux ; les terres sont extrêmement arides et rapportent peu ; malgré la modicité du sol, elles sont grevées de rentes de différentes espèces qui excèdent beaucoup la valeur du fonds : le champart au douzième et neuvième, assaisonné d'une rente de champart ; les avenages de deux mines d'avoine par chaque mine de terre assaisonnés d'une poule et chaque année (?) ; une autre rente assez considérable appelée la rente de la Jarderie, et la dîme, en outre, d'une gerbe par mine sur toutes les terres de la paroisse. Toutes ces rentes réunies mettent le cultivateur hors d'état de payer les impôts multipliés que Sa Majesté exige. Les biens nobles possédés par les roturiers chargés d'une année de rente et 19 sols pour livre par chaque mutation, le prix excessif du sel, les aumônes forcées qu'on est obligé de faire, et toutes les autres charges imprévues mettent le comble aux malheurs des campagnes. La longueur des procédures, les frais multipliés empêchent souvent de réclamer ce qui est légitimement dû. Il n'y a que le Clergé et la Noblesse exempts d'une partie de toutes ces charges. Il serait donc essentiel, pour le bien de l'État et la prospérité du cultiva-

(1) Peut-être Jean Louis, farinier.

teur, que tous les sujets payassent indistinctement et également les impôts à proportion des biens qu'ils possèdent; que la taille, la capitation d'industrie, les vingtièmes, la contribution des corvées, même la gabelle, fussent diminués et convertis en un impôt territorial; que les réparations du presbytère, de la nef et du cimetière fussent à la charge de la fabrique si elle a un revenu suffisant, et, en cas d'insuffisance, à la charge du curé; que les gros bénéficiers fussent réduits à un revenu honnête que Sa Majesté jugerait à propos de leur accorder; que tous les religieux rentés fussent également réduits à chacun 500 livres, et que le surplus fût versé dans les coffres de Sa Majesté; que les dîmes, qui sont une source féconde de procès entre le curé et les habitants, fussent abolies et que le revenu que Sa Majesté leur donnerait pour les indemniser fût pris sur le trésor royal, ou par la réunion des cures voisines; que les frais de justice fussent diminués; que les officiers, tels que le bailli et procureur fiscal, fussent obligés de demeurer dans les paroisses où ils siègent (1), et, à leur défaut, ordonner une administration municipale dans chaque bourg, composée du syndic et des membres, assistés des marguilliers, pour veiller sur la police (2), arrêter les mendiants non domiciliés, et les faire conduire dans les prisons royales; que les champarts, qui (3), dans leur principe, ne se percevaient que sur une petite partie (4) de terres ensemencées pour lors, mais qui, comme une gangrène, se sont répandus depuis sur toutes les terres qu'on a défrichées, fussent diminués, et les pailles rendues aux cultivateurs.

Approuvé (5) le cahier ci-dessus, le 1er mars, à l'issue des vêpres, 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Pierre Tardif, syndic; Jacques Boulard; Pierre Marmasse, etc.)

(1) Tournoisis. *Var. :* où ils tiennent leurs sièges.
(2) Tournoisis. *Ajouter :* dresser des procès-verbaux de contravention, et *reprendre* arrêter.
(3) Tournoisis. *Var. :* que les champarts enfin qui.....
(4) Tournoisis. *Var. :* portion.
(5) Fin du cahier de Tournoisis.

Cahier de Tournoisis.

Variantes de celui de Nids.

Depuis le début jusqu'aux mots . Il serait donc essentiel....., lire :

« La paroisse de Tournoisis est, sans contredit, une des plus pauvres de la généralité d'Orléans. Les terres sont extrêmement maigres et arides et ne donnent, par conséquent, que des récoltes peu abondantes. Le cultivateur vivrait encore, quoique avec peine, en payant les impôts multipliés que Sa Majesté exige, si ce mauvais terrain n'était grevé de rentes de différentes espèces qui excèdent de beaucoup la valeur du fonds.

« Il y a un champart au douzième sur une partie des terres de la paroisse, appartenant tant à Mgr l'Évêque de Chartres qu'au séminaire d'Orléans ; une rente en grains sur une autre partie, sous le titre d'avenage, de deux mines d'avoine par chacun an pour chaque mine de terre, assaisonnée d'une poule et (?) due au prieur seigneur de la paroisse, et, en outre, la dîme d'une gerbe par mine de terre sur la totalité appartenant au sieur curé ; il n'y a que les fiefs appartenant au Clergé et à la Noblesse exempts de toutes ces charges. Le prix excessif du sel met encore le comble aux malheurs des campagnes. La longueur des procédures, souvent occasionnée par la non-résidence des officiers de justice, qui ne tiennent leurs sièges que trois ou quatre fois l'année, et les frais trop multipliés empêchent souvent de réclamer ce qui est légitimement dû. Le concours prodigieux de mendiants non domiciliés que le malheur des temps force de quitter leurs demeures arrachent souvent par menaces un morceau de pain qu'un père de famille conservait pour ses enfants. »

Le reste comme Nids, avec les *variantes* suivantes :

« Que les réparations du presbytère..... fussent à la charge du sieur curé ou de la fabrique, si elle a un revenu suffisant ; que les dîmes qui sont une source féconde de procès entre

messieurs les curés et les habitants fussent abolies, et que le revenu que Sa Majesté jugerait à propos de leur accorder fût pris sur les biens ecclésiastiques dépendant des paroisses ou par la réunion des biens de cures voisines. »

Nous, soussignés, approuvons le cahier ci-dessus.

(Suivent 13 signatures : celles de Jacques Percheron ; François Hurault ; Sébastien Peigné, etc., et celle de Gajon.)

44° Groupe de Toury-en-Beauce.

Ce groupe comprend :

1° Le cahier de Toury ; président : Lair, bailli de Toury ;

2° Ceux de Teillay-le-Gaudin et Rouvray-Saint-Denis ; président : Aubert, notaire à Toury ;

3° Celui de Mérouville ; président : Genty, notaire à Arbouville, paroisse de Rouvray-Saint-Denis.

TOURY-EN-BEAUCE.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Can.* Janville.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Janville (?). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Gros bourg. Paroisse. 235 feux. L'abbaye de Saint-Cyr. Haute justice. r. au b. d'Orléans. Foire le 10 octobre. Lieu de la résidence de la brigade de Toury. Route d'Orléans à Paris. Plaine.

1768. — 262 feux. Dames de Saint-Cyr. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 11,061 l., dont 5,150 pour le principal et 5,911 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, sous la *présidence* de Jacques-César-Vincent Lair, conseiller du roi au grenier à sel de Janville, bailli de Toury. — *Population :* 260 feux. — *Comparants :* Jacques Gidoin, syndic, receveur de la terre et seigneurie de Toury (1,986.25) ; Gervais Soulas, marchand (29.13) ; Pierre Pothier, bourgeois (8.10) ; Louis Bouffard, charpentier (39.15) ; Jean Bruère, laboureur (284.4) ; Etienne Mercier, laboureur (508.15) ; Pierre Fleureau, bonnetier (6.7) ; Claude Lefèvre, boulanger (34.19) ; Jean-Baptiste Trion-Lamotte, chirurgien (21.4) ; François Sourceau, laboureur (97.11) ; Jean-Baptiste Marteau, laboureur (396.12) ; Aignan Rayé, laboureur

(103.18); Mathurin David, marchand mercier (14.17); Benoît Petit, conduiseur (9.10); Pierre Madre, tourneur et marchand épicier (16.19); Jean Pellé, laboureur (396.13); Jacque-René Dargent, bourgeois (8.10); Claude Fleureau, huissier (6.7); Claude Paillet, laboureur (538.9); Jacques-Eutrope Pinet, laboureur (108.13); Antoine Juger; Étienne Berthier, cabaretier (17.11); Étienne Monnard; François-Désiré Geffrotin; Augustin Dardon, marchand épicier et cabaretier (20.3); Gabriel Porthault, maréchal (12.14); Lubin Chevalier, meunier (6.7); Grégoire Rioton, laboureur (418.17); Laurent Marotte, laboureur (263); Benoît Descourtils, manœuvre (3.3); Berthaire Rousseau, boulanger (14.16); Louis Duret; Sr Simon-François Aubert, notaire (31.16). — *Députés :* Jacques-René Dargent; Jean Pellé; Laurent Marotte.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Toury-en-Beauce, pour être présenté à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Orléans qui se tiendra le 7 mars prochain 1789 devant M. le lieutenant général.

Les habitants de Toury, du ressort du bailliage d'Orléans, unissant leurs plaintes et leurs doléances avec tous les habitants des villes, bourgs et villages de la province sur les nombreux impôts dont ils sont écrasés, sur les exemptions, privilèges et droits féodaux des seigneurs et sur la mauvaise administration de la justice, ont l'honneur de présenter à l'assemblée préliminaire des députés d'Orléans pour les États généraux les remontrances et demandes suivantes :

Art. 1er. — Il leur paraît d'une nécessité indispensable que les députés aux États généraux, avant de commencer leurs opérations sur la réforme de toutes les branches de l'administration, consentent à acquitter la dette nationale, sans néanmoins accabler le peuple de nouveaux impôts, et cherchent tous les moyens possibles pour y parvenir. L'État est obéré et la convocation présente en démontre la triste preuve. Il est donc très important pour tous les Français de s'occuper dans

ce moment mémorable à remplir nos engagements envers nos créanciers communs pour raffermir le crédit qui pourrait, par une faillite malentendue, tendre à une décadence certaine.

Art. 2. — La paroisse de Toury, ainsi que tous les cultivateurs, espère (non pas dans le moment actuel, mais lorsque la dette générale sera acquittée) recevoir une diminution sensible sur leurs (*sic*) impositions particulières avec d'autant plus de raison qu'il y a plusieurs ressources dans le gouvernement non seulement pour remplir le déficit, mais encore pour augmenter les revenus de l'État, sans charger les habitants de la campagne, hommes précieux à la société. Voici les moyens que leurs faibles lumières sur la partie politique leur fournissent pour opérer cette diminution si désirable.

1° Un impôt territorial en argent, également et indistinctement réparti sur tous les propriétaires, paraît juste et équitable, sans aucune exception des nobles et des ecclésiastiques. Cet impôt est aisé à établir par un cadastre universel en taxant et en classant les terres comme bonnes, médiocres et mauvaises, distraction faite des bois, des montagnes, des friches et des landes, terres qui doivent supporter une imposition particulière.

La Noblesse et le Clergé doit nous procurer une grande augmentation de finances par les exemptions dont ces deux ordres ont joui jusqu'à présent tant pour leurs maisons, hôtels, palais que pour leurs châteaux, parcs, bois et jardins de leurs seigneuries.

2° Toutes les riches abbayes qui ne seraient composées que de sept à huit religieux peuvent être réunies à d'autres abbayes du même ordre pour former un nombre complet de vingt individus, et leurs maisons et terres peuvent être vendues au profit de l'État.

3° Diminuer le revenu trop considérable des archevêques et évêques; cette diminution pourrait être portée au moins à 8 millions par an. On ose observer que s'ils ne délaissaient pas

leurs diocèses une grande partie de l'année pour aller briller dans la capitale, cette fixation ne leur paraîtrait pas sensible ; d'ailleurs, ils sont presque tous pourvus d'abbayes, et la plupart d'entre eux jouissent d'un riche patrimoine.

4° Les États généraux peuvent demander que le Roi rentre en propriété et jouissance de tous les domaines aliénés de la couronne.

5° On peut établir un impôt sur le trop grand luxe et promulguer des lois somptuaires, notamment sur les carrosses, berlines et autres voitures de luxe, chevaux de main et sur le nombre des laquais dans les grandes villes du royaume. Cette imposition est nécessaire dans ce moment désastreux.

6° On doit taxer les commerçants, manufacturiers, ouvriers, et toutes sortes de gens d'arts et métiers à un impôt d'industrie pour équivaloir à celui qui sera imposé sur toutes les terres.

Art. 3. — La création des impôts ci-dessus dénommés doit nous procurer nécessairement la suppression de ceux qui existent ; ainsi nous attendons avec impatience la tenue des États généraux pour opérer ce changement et pour nous délivrer entièrement des droits de tailles, vingtièmes, droits réservés, aides et gabelle et de tous autres droits onéreux qui gênent la liberté du citoyen parce qu'ils sont perçus avec trop de rigueur ; nous attendons également l'extinction totale des fermiers généraux de toutes les parties, qui boivent journellement dans des coupes ou vases d'or les sueurs et les larmes de sang des pauvres malheureux.

Art. 4. — On désirerait ardemment une fixation dans les droits de contrôle dont la perception est purement arbitraire et dont une partie n'est appuyée que sur de simples copies de lettres des contrôleurs généraux des finances ou des décisions du Conseil obtenues à prix d'argent. Presque tous les contribuables ignorent ces nouveaux droits qui sont seulement consignés sur les registres d'ordre des employés, au lieu d'être enregistrés dans tous les greffes des bailliages royaux. Un tarif

clair, fixe et invariable dans cette partie de la finance est de la plus grande nécessité.

Art. 5. — Il serait également à désirer, pour la liberté du commerce et lui ôter toutes sortes d'entraves, que les traites à l'intérieur du royaume soient reculées aux frontières et que pour exporter le superflu de nos denrées à l'étranger, de (*sic*) n'être plus assujetti à payer à tous les passages.

Art. 6. — On demanderait que toutes les dîmes et champarts soient convertis en une redevance annuelle, soit en grain, soit en argent, fixée par estimation d'experts, suivant la qualité des terres, à tant l'arpent. Aucun droit ne s'oppose autant au progrès de l'agriculture et n'est aussi dur dans sa perception :

1° En ce qu'il ravit aux laboureurs une partie des engrais de leurs terres, en enlevant leurs pailles qu'ils auraient converties en fumier, et c'est avec douleur qu'ils voient l'étranger entraîner le fruit de leurs travaux ;

2° Ce qui le rend dur dans sa perception, c'est la quantité d'hommes et de chevaux que les receveurs de ces dîmes et champarts sont obligés d'employer pour ramasser les gerbes d'un champ à un autre, qui se permettent très souvent de passer tout à travers les grains ; d'où naissent des débats et des contestations qui troublent les travaux des laboureurs, tandis qu'ils ne devraient être occupés que du soin de serrer leurs récoltes.

Art. 7. — Suppression entière de tout privilège portant exemption de contribuer aux charges publiques, étant de la plus grande injustice que ceux qui ont le plus ne paient rien.

Art. 8. — Suppression du droit de franc-fief ; ce droit peut être regardé comme l'impôt le plus dur pour le propriétaire roturier.

Art. 9. — Abolition entière de tous les droits féodaux et censuels, particulièrement ceux qui gênent le plus la société, tels que ceux de banalité de four, moulin et pressoir et autres servitudes de ce genre ; en indemniser les seigneurs pro-

priétaires, soit en une redevance annuelle en argent, soit en les remboursant au prix qui serait fixé par des commissaires nommés à cet effet.

Art. 10. — Les cultivateurs, qui souffrent un dommage inappréciable par le gibier que les seigneurs se plaisent à multiplier dans leurs terres, seraient bien fondés à demander la suppression du droit de la chasse ; mais ils se bornent (vu les abus sans nombre qui en résulteraient) à représenter qu'il serait fort intéressant pour le produit de l'agriculture : 1° que la chasse soit interdite aux seigneurs dans les mois de mai, juin, juillet, août ; 2° et qu'il soit permis à tout particulier de détruire le gibier, lorsqu'il se porterait à un trop grand nombre sur un territoire, d'après la visite qui en serait préalablement faite par des commissaires nommés par les États provinciaux ; 3° permettre aux cultivateurs d'ôter dans les quatre mois ci-dessus désignés les herbes nuisibles dans leurs grains.

Art. 11. — Destruction totale du lapin. Cette espèce de gibier, qui se reproduit à l'infini, ravage des campagnes entières et ne laisse aux pauvres cultivateurs que des larmes à répandre pour prix de leurs travaux.

Le tort que font les pigeons aux produits de la terre mérite aussi l'attention du gouvernement. Il serait nécessaire que ces volatiles domestiques soient renfermés dans leurs colombiers et volières dans le mois de juillet, temps où ils font le plus de dommages.

Art. 12. — C'est avec douleur qu'on voit chaque année le pauvre malheureux, particulièrement dans la Beauce, où le bois est d'un prix excessif, attendre une ordonnance de police, quelquefois différée jusqu'au mois de novembre, pour ramasser le chaume, objet important pour lui, puisqu'il n'a que cette ressource pour faire cuire ses aliments pendant l'année et pour supporter la rigueur de l'hiver. Pour remédier à cet abus et venir au secours de l'humanité, on pourrait autoriser les offi-

ciers municipaux à permettre de ramasser les chaumes aussitôt que les grains seraient serrés.

Art. 13. — Établissement d'un conseil supérieur au grand bailliage, dans chaque ville capitale des provinces, pour connaître et juger en dernier ressort tous les procès, dans l'espace d'un an, sous peine de prévarication.

Art. 14. — Ample réforme dans la procédure civile et criminelle et un tarif clair et précis non susceptible d'aucune interprétation pour les honoraires des procureurs et huissiers, dont ils ne pourront s'écarter sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 15. — Suppression des assemblées provinciales remplacées par des États provinciaux composés de membres de la province, librement choisis, qui se renouvelleraient de trois en trois ans, pour éviter les abus qui pourraient en résulter, si leur élection était de plus longue durée.

Art. 16. — Continuation des assemblées municipales dans la forme qu'elles sont établies, qui seraient autorisées à juger définitivement et sans appel toute affaire de police, ainsi que tous les différends qui s'élèvent journellement entre tous les cultivateurs pour retirage de terres, dégâts de bestiaux et autres délits de ce genre qui pourraient facilement se prouver; leur donner le droit de prononcer contre les délinquants telles amendes qu'il appartiendrait, lesquelles seraient applicables au profit des pauvres de la paroisse, et leur accorder l'autorité de se servir de la maréchaussée pour rétablir le bon ordre et faire emprisonner ceux qui auraient pu le troubler.

Art. 17. — Pour faire le recouvrement des subsides sans occasionner le moindre frais de régie, il serait à propos que les municipalités soient chargées de recevoir ceux qui seraient imposés sur leur paroisse et d'en faire passer le produit directement à la caisse nationale par la voie qui serait indiquée.

Pour rendre le recouvrement des impôts facile, il serait indispensable d'obliger tous les redevables de venir payer à

celui qui en serait chargé dans le temps prescrit ; faute de quoi, permettre aux officiers municipaux de faire vendre les biens meubles et immeubles des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme qu'ils pourraient devoir. Ces ventes forcées pourraient se faire en annonçant à la porte de l'église, pendant trois dimanches consécutifs, que les biens de tel..... seraient vendus en l'étude de Me....., notaire, à jour certain. Cette manière de procéder serait bien moins dispendieuse, et tout créancier pourrait même s'en servir contre son débiteur, lorsqu'il serait muni d'un titre exécutoire.

Il est de toute nécessité que la répartition des subsides soit faite par les municipalités, et le rôle visé par l'assemblée de département.

Art. 18. — Permettre le remboursement de toutes les rentes foncières au denier vingt, particulièrement celles dues aux gens de mainmorte. Personne n'ignore combien les rentes de cette nature sont à charge au public.

Art. 19. — Suppression de la milice, par (1) le tort qu'elle fait à l'agriculture en lui enlevant une partie des sujets qui lui sont les plus nécessaires. On pourrait y suppléer par une contribution de 3 livres par chaque jeune gens (*sic*) propre à porter les armes depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante. Le produit de cette contribution servirait à recruter des hommes de bonne volonté; si ces moyens étaient insuffisants, on pourrait avoir recours aux enfants trouvés.

Art. 20. — On ne peut passer sous silence l'administration mal dirigée de la grande chaussée de Paris à Orléans. Cette route, qui coûte annuellement des sommes immenses pour son entretien, est dans le plus mauvais état possible, et on ne peut s'en prendre qu'aux charges énormes que les voituriers se permettent de conduire sur leurs voitures montées sur des roues à larges bandes et au delà des règlements. Il est donc d'une nécessité absolue d'ordonner la suppression de ces roues

(1) C'est-à-dire : à cause du tort.

monstrueuses et de défendre à tout voiturier de ne point charger au delà de quatre mille pesant, à peine d'une amende considérable. Les commis sédentaires nommés par Mgr l'intendant pour la police de la surcharge paraissent peu propres à remplir cet emploi, par leur demeure fixe. Un moyen bien simple pour prévenir l'abus de la surcharge serait d'établir un commis ambulant pour verbaliser contre les délinquants.

Art. 21. — Condamner à des peines afflictives tous banqueroutiers dont la faillite serait prouvée être frauduleuse, lesquels ne se sont que trop multipliés aujourd'hui par la tolérance du gouvernement. Cet abus est au nombre de ceux qu'il importe le plus à la Nation de réformer, et on ne saurait poursuivre trop rigoureusement ceux qui s'enrichissent des dépouilles de plusieurs honnêtes citoyens qui en sont les malheureuses victimes. Rien ne s'oppose autant au progrès du commerce et à la prospérité du royaume.

Art. 22. — Fixer un revenu honnête à tous les curés, qui puisse les faire vivre décemment et les mettre à portée de secourir les pauvres de leur paroisse. Supprimer tous les casuels forcés, leur ôter les dîmes et terres qu'on pourrait réunir aux biens des fabriques, l'exploitation de ces derniers objets les exposant à plaider avec leurs paroissiens, ce qui est d'un très mauvais exemple ; d'ailleurs, il est peu convenable qu'un ministre des autels, qui ne doit être occupé que de ses fonctions curiales, se transporte lui-même dans les champs pour y faire sa récolte et y percevoir la dîme. Enfin, l'état d'ecclésiastique est absolument incompatible avec celui de laboureur et dîneur.

Art. 23. — On peut croire qu'un objet des États généraux sera de préparer le changement des lois criminelles, d'adoucir les cruelles peines qu'elles prononcent, d'accorder un défenseur aux accusés, que la déposition des témoins soit faite au moins en présence de trois juges avec le greffier, de faire en sorte qu'il soit impossible de condamner un innocent, qu'il

soit prescrit dans la loi la honte dont ces familles sont frappées lorsqu'un membre de cette famille commet quelque forfait et subit la peine qu'il a encourue, que dès lors, la honte retombant sur le coupable seul, sa famille soit admise à posséder et exercer toute espèce de place à l'instar de tout citoyen.

Art. 24. — Lesdits habitants demandent la suppression entière de la corvée; ce droit est odieux pour le malheureux qui à peine peut soutenir son existence par la nourriture la plus grossière, et il a d'autant plus de droit de s'en plaindre qu'il paie pour l'entretien d'une route qu'il ne fréquente jamais. Il conviendrait pour l'entretien de toutes les grandes routes établir des bureaux de péage de distance en distance, pour percevoir sur tous les chevaux et voitures, carrosses et toutes sortes de voitures de commodité le droit qui serait fixé par un tarif clair et précis et à la connaissance de tout le monde, et que le commis de chaque bureau serait obligé de représenter lorsqu'il en serait requis par le redevable.

Les habitants observent que ce droit ne doit point être payé pour leurs voitures chargées des denrées pour l'approvisionnement de leurs maisons, comme pour l'exploitation de leurs terres.

(Suivent 33 signatures : celles de Bruère; Bouffard; Gidoin, syndic, etc., et celle de Lair, bailli de Toury (1).

Il y a entre le cahier de Teillay-le-Gaudin et celui de Rouvray-Saint-Denis d'assez grandes différences, mais aussi des ressemblances dues au fait que le même président, François-Simon Aubert, notaire à Toury, a siégé dans les deux paroisses et qui sont assez sensibles pour rendre nécessaire le rapprochement des deux textes. Le modèle est vraisemblablement le cahier de Teillay, rédigé le 1er mars, celui de Rouvray ne l'ayant été que le 3. Le second est plus développé que le premier et comprend beaucoup plus d'articles. Il renferme, d'autre part, la majeure partie de ceux qui figurent dans le cahier de Teillay, mais généralement augmentés. Nous donnerons d'abord

(1) Une note signée Lair et Marotte fait connaître que Marotte a rédigé [illegible] le cahier, parce que « le dernier article ne lui convient pas », mais qu'il a néanmoins accepté le mandat de député.

le texte du cahier de Teillay ; ensuite celui de Rouvray en l'accompagnant des remarques que suggère la comparaison entre l'un et l'autre.

Le cahier de Mérouville, rédigé sous la présidence de Genty, notaire à Arbouville, paroisse de Rouvray-Saint-Denis, présente avec celui de Rouvray des analogies que nous avons également constatées dans les notes qui l'accompagnent.

TEILLAY-LE-GAUDIN.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (d'après Jousse). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Village et paroisse. 45 feux (1). La marquise de Novion. Justice de Toury, r. au b. d'Orléans. Br. de Toury. A 1/2 lieue de Toury, 10 d'Orléans et 2 d'Yenville. Assemblée le dimanche après le 14 juin, jour de saint Aignan, qui en est le patron, et le 17 novembre. Du marché d'Yenville. On écrit par Toury. Route de Pithiviers. Plaine. Beauce. La cure vaut 800 l. Il y a le hameau de Germonville, dont M. le comte de Clermont-Tonnerre est seigneur. Le patron de Germonville est saint Jean-Baptiste le 24 juin, et l'assemblée se tient le dimanche suivant. Il y a à Germonville un chapelain à qui on donne 300 l. par an pour dire la messe dimanches et fêtes et instruire les enfants du lieu.

1768. — 49 feux. De Novion. Blé.

Dîme. — Terres labourables : une gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,228 l. 10 s., dont 1,949.10 pour le principal et 2,279 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre d'assemblée ordinaire de la paroisse, sous la *présidence* de François-Simon Aubert, notaire royal de la châtellenie de Toury. — *Population :* 44 feux. — *Comparants :* Antoine Claye, syndic (664.10 + 776.19); Pierre Foirien (231.10 + 270.14), Jean Lépicier (146.10 + 171.4), Pierre-Paul Popot (216 + 252.9), membres de la municipalité ; Jacques Sédard (96.5 + 112.10) ; Denis Morlet (16.10 + 19.5) ; Louis Guérin (5.10 + 6.8) ; Louis Fleureau (47.10 + 55.10) ; Thomas Guérineau (1.10 + 1.15) ; François Fleureau (6.5 + 7.5) ; Jean Châtelain (14.5 + 16.13) ; Michel Guérin (3.10 + 4.2) ; Antoine Marié (2 + 2.7) ; François Fichet (6.5 + 7.5); Jacques Vannier (7.5 + 8.9). — *Députés :* Pierre Foirien ; Pierre-Paul Popot.

Population en 1790. — 206 habitants.

(1) Au-dessous, 54.

Cahier de plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Teillay-le-Gaudin, élection et bailliage d'Orléans, pour être présenté par les députés de ladite paroisse à l'assemblée préliminaire dudit bailliage, qui se tiendra le 7 mars 1789 devant M. le lieutenant général.

Lesdits habitants, qui gémissent sous le poids des impôts tyranniques dont ils sont accablés et sous les formes d'une procédure ruineuse, demandent :

Art. 1er. — La suppression des assemblées provinciales remplacées par des États provinciaux ;

Art. 2. — Que les officiers municipaux connaissent et jugent définitivement et sans appel de toutes les affaires de police ; qu'ils soient aussi compétents pour juger les différends qui s'élèvent journellement entre les cultivateurs pour raison de retirages de terres, dégâts, et autres délits qui peuvent facilement se prouver ;

Art. 3. — Qu'il soit établi un bailliage ou conseil supérieur dans chaque capitale de province pour connaître et juger tous procès en dernier ressort et dans l'espace d'un an, sous peine de prévarication ;

Art. 4. — Que les procédures civiles et criminelles soient simplifiées, et qu'il soit fait un tarif clair et précis pour régler les honoraires des procureurs et huissiers, et qu'il leur soit défendu de prendre plus cher, sous peine de concussion.

Art. 5. — Réduire et simplifier les droits de contrôle et faire un nouveau tarif clair, précis et à la portée de tout le monde.

Art. 6. — Suppression des tailles, aides et gabelles. Ces trois impôts sont odieux et font répandre tous les jours des larmes de sang. La suppression de tous les autres impôts et droits quelconques paraîtrait aussi nécessaire ; on pourrait subvenir aux besoins annuels de l'État en [en] établissant d'autres moins durs pour le peuple et qui ne seraient pas

sujets à tant d'abus, tels qu'un impôt territorial qui se percevrait indistinctement sur tous les biens-fonds, un impôt sur l'industrie qui se percevrait sur tous les particuliers à raison de leur commerce, et [un] impôt sur le grand luxe.

Art. 7. — Que tous les officiers municipaux soient chargés du recouvrement des impôts de leur paroisse et de les faire passer directement à la caisse nationale, afin d'éviter tous les frais de régie et d'administration.

Art. 8. — Suppression de tous privilèges portant exemption de contribuer aux charges publiques.

Art. 9. — Suppression du droit [de] corvée et obliger les habitants de chaque paroisse à l'entretien de leurs chemins.

Art. 10. — Permettre le remboursement de toutes les rentes foncières au denier vingt, particulièrement celles dues aux gens [de] mainmorte.

Art. 11. — Supprimer tous les droits de dîmes et champarts comme étant très préjudiciables à l'agriculture, en ce qu'ils privent les terres [d']une partie de leurs engrais et donnent lieu à une foule de procès, et indemniser les propriétaires desdits droits par une redevance en argent et qu'on pourrait rembourser.

Art. 12. — Supprimer tout le casuel forcé des curés, sauf à augmenter les revenus de leurs cures.

(Suivent 12 signatures : celles de J. Sedard ; L. Guérin ; Lépicier, syndic, etc.)

ROUVRAY-SAINT-DENIS.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Can.* Janville.

Gén. Orléans. *El.* Dourdan. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 145 feux. Les dames de Saint-Cyr. Justice de Toury, r. au b. d'Orléans. Assemblée le 9 octobre. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury et 12 d'Orléans. A 1 lieue du chemin de Paris. Route d'Yenville. Plaine.

1768. — 122 feux. Les dames de Saint-Cyr. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,673 l., dont 4,455 pour le principal et 5,218 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, dans la chambre d'assemblée ordinaire de la paroisse, sous la *présidence* de François-Simon Aubert, notaire royal en la châtellenie de Toury. — *Population* : 175 feux. — *Comparants* : Victor-Joseph Genty ; Louis Roulleau ; Abraham Legendre ; Pierre Breton ; Étienne Laurent ; François Buttet ; Étienne Benoît ; Louis-Michel Noury ; Pierre Chenevière ; Louis Fleury ; François Ronceret ; Liphard Desrosiers ; Jean Goussard ; Étienne Sevestre ; Louis Pichard ; Jean Sevestre ; Claude-Louis Gidoin ; Jean Dollon ; Pierre Dorange et Jacques Pichard, syndic. — *Députés* : François Ronceret, Liphard Desrosiers, laboureurs.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Rouvray-Saint-Denis, diocèse de Chartres, élection de Dourdan, bailliage d'Orléans, dressé en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, pour remettre à MM. les députés à l'effet d'être porté à l'assemblée du 7 mars 1789, qui se tiendra ledit jour par-devant mondit sieur le lieutenant général.

Nos pères ont toujours connu la nécessité de payer à leurs souverains les impôts qu'il a plu leur imposer pour subvenir à leurs besoins et à ceux de l'État, desquels ils se sont toujours acquittés avec autant de zèle que de soumission ; nous avons suivi leurs traces et nous nous ferons toujours un devoir de les suivre en nous acquittant de cette dette envers le meilleur des Rois, dont les vues bienfaisantes nous ouvrent aujourd'hui une carrière dans laquelle nous trouverons sûrement bien des douceurs par les suppressions des abus qui sont aussi onéreux à l'État que vexatoires pour le petit peuple de son royaume, lequel est écrasé par l'énormité des impôts dont ils (*sic*) ont toujours été surchargés, tandis que les grands propriétaires

de toutes les conditions, de gros bénéficiers se sont de tout temps exemptés de la contribution de ce droit (*sic*) qu'ils doivent également comme nous ; bien loin d'alléger, d'un autre côté, le poids dont nous nous sommes vus jusqu'à présent accablés, ils ont été, au contraire, nos tyrans ! Suivons donc la loi de nature et disons que tous les hommes sont égaux, que nous devons payer à notre Souverain ce que nous lui devons, suivant nos états et nos conditions ; cela fait, nous concourrons tous aux besoins de l'État et à la prospérité générale du royaume, et tout sera dans l'ordre.

En conséquence, pour répondre aux bontés ordinaires du monarque bienfaisant, sur l'établissement d'autres impôts qui doivent être établis dans un nouvel ordre pour le soulagement des peuples, nous, habitants assemblés, avons délibéré ce qui suit :

Art. 1er. — Lesdits habitants pensent qu'il est nécessaire que les États généraux, avant de commencer leurs opérations sur la réforme de tous les abus, fassent consentir la dette de l'État par toute la Nation, afin de rétablir le crédit, de mettre un équilibre entre la recette et la dépense et de prouver au meilleur des rois, au père du peuple, combien il est aimé et adoré de ses sujets.

Art. 2. — Que le Roi rentre dans tous les domaines de la couronne qui ont été aliénés sans le consentement de la Nation.

Art. 3 (1). — Supprimer les assemblées provinciales et les remplacer par des États provinciaux composés de membres de la province et librement choisis qui se renouvelleraient du tiers, de trois ans à trois ans, pour éviter les abus qui pourraient résulter d'une élection de plus longue durée.

Art. 4 (2). — Laisser subsister les assemblées municipales dans la forme qu'elles sont établies et leur donner l'autorité de

(1) Art. 1er de Teillay plus développé.
(2) Comparer avec l'article 2 de Teillay.

juger toutes les affaires de police définitivement et sans appel dans leur paroisse et de prononcer telles amendes qu'il appartiendra contre les délinquants, lesquelles seraient applicables aux pauvres de la paroisse ; leur accorder aussi l'attribution de tous les différends qui s'élèvent journellement entre les cultivateurs pour retirages de terres, dégâts de bestiaux et autres délits de ce genre qui peuvent facilement se prouver sans frais.

Art. 5 (1). — Établissement d'un grand bailliage dans chaque capitale de province éloignée de plus de vingt lieues du Parlement dont ils ressortissent, pour juger en dernier ressort tous les procès dans l'espace d'un an sous peine de prévarication.

Art. 6 (2). — Ample réforme dans le code civil et criminel, et nouveau tarif pour régler les honoraires des procureurs et huissiers qui n'ont été que trop arbitraires jusqu'à ce jour, lequel tarif soit clair, précis et non susceptible d'aucune interprétation, à peine, contre ceux qui y contreviendraient, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 7 (3). — Nous demandons très instamment que les droits ruineux des contrôles soient réduits et simplifiés et qu'il soit fait un nouveau tarif qui puisse être à la connaissance de tous sujets de Sa Majesté, lequel tarif il serait nécessaire de faire enregistrer dans les greffes des États provinciaux.

Art. 8 (4). — Suppression de tous les privilèges portant exemption de contribuer aux charges publiques.

Art. 9. — Pour d'autant alléger les habitants des villes et paroisses et surtout pour ceux qui n'ont pas les facultés nécessaires qui sont certainement en grand nombre et surtout dans notre paroisse et d'autres où les cures sont médiocres, nous demandons en conséquence l'augmentation de la cure de Rou-

(1) Art. 3 de Teillay plus développé.
(2) Art. 4 de Teillay plus développé.
(3) Art. 5 de Teillay plus développé.
(4) Art. 8 de Teillay.

vray d'un quart en sus du gros que lui font Mmes de Saint-Cyr, dames de la paroisse de Rouvray, ou jusqu'à la concurrence de la somme de 2,000 livres, à la charge par M. le curé de ne pouvoir exiger aucun casuel des habitants, laquelle augmentation en tiendrait lieu et pourrait lui être payée par les moyens que pourrait en donner la suppression des bénéfices simples.

Art. 10. — Nous remontrons que le droit de franc-fief est un droit onéreux aux peuples, surtout aux petits propriétaires; ces biens ne devraient être possédés par les seigneurs. Et, en effet, n'est-il pas malheureux pour les petits propriétaires et bien souvent pour de pauvres gens qui possèdent trois à quatre mines de terre, de se voir obligés de payer à chaque mutation et tous les vingt ans une année de revenu et quelquefois bien davantage, par la manutention des contrôleurs chargés du recouvrement de ces droits; en conséquence, nous en demandons l'abolition.

Art. 11 (1). — Remboursement de toutes les rentes foncières au denier vingt, en permettant aux gens de mainmorte de faire emploi des deniers qui en proviendront, soit en acquisition de biens-fonds, soit en constitution (2).

Art. 12. — Supprimer la milice; cette manière de recruter les troupes a le plus grand inconvénient, tant à cause qu'elle ne fournit que des gens peu propres à l'exercice (3) militaire, que par les abus qui en résultent pour les pauvres gens, qui vendent jusqu'aux objets de première nécessité pour faire la bourse pour le milicien, ce qui peut être regardé comme le plus triste des impôts; on pourrait l'équivaler en faisant payer 3 livres par chaque jeunes gens (*sic*) propres à porter les armes, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 40; le produit qui en résulterait servirait à recruter des hommes de bonne volonté; si ce moyen ne suffisait, on pourrait recourir aux enfants trouvés.

(1) Art. 10 de Teillay plus développé.
(2) Sous-entendre : de rente.
(3) Le texte portait primitivement : à la discipline.

Art. 13. — Reculement des barrières aux frontières du royaume pour lever toutes entraves au commerce.

Art. 14 (1). — Suppression de la corvée, et établissement de bureaux de péage dans chaque endroit, où tous les particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, paieraient pour leurs voitures et chevaux, laquelle perception se ferait sur un tarif clair et précis, que chaque commis serait tenu de représenter lorsqu'il en serait requis, ou autrement, sur une caisse nationale.

Art. 15 (2). — Les droits onéreux qui se rencontrent dans presque [toutes] les paroisses de campagne et qui méritent la plus grande attention du gouvernement sont : les dîmes et champarts ; il serait possible que ces droits fussent supprimés et être convertis en une redevance, soit en blé, soit en argent, qui serait de droit foncière, mais néanmoins à toujours rachetable. La perception de ces droits en eux-mêmes ne sont-ils (*sic*) pas révoltants, et surtout à raison des champarts? Et en effet, malgré les peines que nous nous donnons pour la culture de nos terres qui sont d'une qualité médiocre et de peu de revenu, nous avons la douleur de voir au temps de la moisson tous nos travaux et nos espérances perdus, par rapport à la charge d'être assujettis d'avertir le propriétaire ou son champarteur pour compter les gerbes. N'est-il pas malheureux pour ceux qui sont dans ce cas de dépendre quelquefois du caprice d'un champarteur ou de son impuissance, de nous faire essuyer une perte très considérable par les mauvais temps qui surviennent quelquefois, qui nous font perdre en un clin d'œil le fruit de nos travaux? Ce droit est d'autant plus onéreux qu'il est contraire à l'agriculture de la terre, en ce que nous sommes privés des empaillements qui, fort souvent, retournent chez les étrangers ; par conséquent, il est de toute impossibilité de pouvoir donner des engrais à ces mêmes terres puisque nous sommes privés des empaillements. En conséquence, ne serait-il pas plus

(1) Comparer l'article 9 de Teillay.
(2) Article 11 de Teillay plus développé.

à propos que ces droits fussent convertis en une redevance soit en argent, soit en grains, qui, d'un côté, exempterait de gros frais au receveur, et, de l'autre, ferait un très grand bien aux cultivateurs ?

Art. 16. — Suppression de tous les droits seigneuriaux et féodaux tels que cens, avenages, droits de banalité de fours, moulins et pressoirs, sauf à indemniser les seigneurs sur l'estimation qui serait faite par les commissaires qui pourraient être nommés par les États provinciaux.

Art. 17. — Les cultivateurs, qui souffrent du gibier que les seigneurs se plaisent à multiplier dans leurs terres, demandent : 1° que la chasse soit interdite aux seigneurs dans les mois de juin, de juillet et août ; 2° que, lorsque le gibier serait porté en trop grand nombre dans un territoire, les habitants, sur les plaintes qu'ils en porteraient, soit aux États provinciaux, soit aux assemblées de département, soient autorisés à le détruire d'après la visite qui en serait préalablement faite par les commissaires nommés à cet effet, ou par l'assemblée municipale, qui se ferait sans frais.

Art. 18. — Destruction totale du lapin : cette espèce de gibier fait un tort inappréciable à l'agriculture. Il en est de même pour les pigeons.

Art. 19 (1). — Suppression des tailles, gabelles et aides : ces trois impôts sont odieux et se perçoivent avec une tyrannie qui fait couler tous les jours des larmes de sang à un peuple qui chérit le plus son monarque. Il paraîtrait aussi nécessaire de supprimer à cette époque mémorable pour la Nation tous les autres subsides, afin de réformer tous les abus et de donner une nouvelle forme à toutes les parties de l'administration. Lesdits habitants pensent que trois impôts seraient suffisants pour fournir toutes les sommes nécessaires pour frayer à la dépense de l'État.

Le premier serait un impôt territorial qui se percevrait

(1) Comparer articles 6 et 7 de Teillay.

indistinctement sur tous les biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient, en ayant égard, toutefois, à ce qu'il en coûte annuellement aux propriétaires pour l'entretien des bâtiments, n'étant point juste de payer un impôt sur un revenu imaginaire.

Le second serait un impôt sur l'industrie et se paierait par tous les particuliers à raison de l'étendue de leur commerce.

Et le troisième serait un impôt sur le grand luxe, qui se percevrait sur les carrosses, chevaux et domestiques.

Pour faire le recouvrement desdits impôts sans occasionner les moindres frais de régie et de recouvrement, il faudrait charger toutes les assemblées municipales de faire la recette de ceux auxquels serait imposée leur paroisse, et d'en faire passer le produit directement à la caisse nationale par la voie qu'il serait indiqué (*sic*). Pour en rendre le recouvrement plus facile, il serait nécessaire d'obliger tous les redevables de venir payer à celui qui serait chargé de la caisse [de] la paroisse dans le temps qu'il serait indiqué et, faute par eux d'y satisfaire, autoriser les officiers municipaux à leur faire vendre leurs biens meubles et immeubles jusqu'à concurrence. On croit qu'il suffirait, pour ces sortes de ventes, de faire publier à haute et intelligible voix, à la porte de l'église de la paroisse, par trois dimanches consécutifs, que les biens de... seront vendus en l'étude de... notaire, pour, sur le prix qui en proviendrait, payer par privilège telle somme que le particulier se trouverait être redevable envers l'État. Cette forme serait moins dispendieuse que les ventes faites par justice; on pourrait même s'en servir pour liquider les dettes de tous débiteurs, pour quelque cause que ce soit.

Art. 20. — Que les subsides auxquels seront imposées les paroisses soient supportés par les habitants suivant le rôle qui en sera fait par les municipalités.

Art. 21. — Un des objets qui intéressent le plus la société est celui de faire tomber le malheureux préjugé qui couvre une honnête famille d'infamie lorsqu'un de ses membres

a subi quelques peines afflictives ; on y parviendrait en admettant les parents du coupable à posséder toutes charges publiques, et ce serait le plus grand service que l'on pourrait rendre à la Nation.

Art. 22. — Lesdits habitants finissent leurs plaintes et doléances en représentant que la triste situation où ils se trouvent par le fléau de la grêle arrivé le 13 juillet dernier, qui a ravagé toutes leurs récoltes, les met à peine en état de pouvoir subsister, et par conséquent dans l'impossibilité de payer cette année la totalité des impôts. Ils espèrent que le Gouvernement viendra à leur secours en leur faisant une remise proportionnée à la perte qu'ils ont faite.

(Suivent 20 signatures : celles de Genty ; L. Roulleau ; J. Pichard, syndic, etc.)

MÉROUVILLE.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Con.* Janville.

Gén. Orléans. *El.* Dourdan. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 102 feux. De Hallot. Haute justice, r. au b. d'Orléans. Assemblée le 11 juillet. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury et 12 d'Orléans. Route de Dourdan. Plaine.

1768. — 105 feux. De Hallot. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,608 l., dont 2,122 pour le principal et 2,486 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, dans la chambre où se tiennent ordinairement les assemblées, sous la *présidence* de Jean-Joseph-Victor Genty, notaire royal au bailliage d'Orléans, résidant à Arbouville, paroisse de Rouvray-Saint-Denis. — *Population :* 110 feux. — *Comparants :* Antoine Dorange, syndic ; Germain Sergent, Charles Vincent, Louis Lepage, Pierre-Augustin-Joseph Sergent, Bernabé Sergent, laboureurs ; Etienne Michau, Jean-Baptiste Sergent, aubergistes ; Yves Depussay, laboureur ; Barthélémy Meunier, maréchal ; Denis-Augustin Chartier, ouvrier en laine ; Jean-Baptiste-Élie Masson, bourrelier ; Jacques Leprince, laboureur ; François Depussay, auber-

giste ; Gervais Lemaire, Philippe Depussay le jeune, ouvriers en laine ; Gilles Dollon, Jean Grêlon, journaliers. — *Députés :* Jean-Baptiste Sergent ; Jean-Bertrand Quinton.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mérouville, diocèse de Chartres, élection de Dourdan, dressé en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans du 13 février 1789 conforme à la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du 24 janvier dernier.

Nous, habitants assemblés pour répondre aux bontés ordinaires dont Sa Majesté veut bien nous favoriser, avons délibéré ce qui suit :

Art. 1er. — Nous avons de tout temps connu, nous et nos pères, la nécessité de remplir et de payer à Sa Majesté les impôts dont elle nous a taxés, et bien souvent avec beaucoup de difficultés, vu la misère des temps causée par les pertes que nous avons bien souvent éprouvées ; impôts que nous nous sommes toujours fait un devoir de remplir pour le meilleur des rois ; il serait à souhaiter que tous, tant que nous sommes, grands et petits, riches et pauvres, nous répondions aux vues bienfaisantes qu'il paraît que Sa Majesté veut nous faire aujourd'hui sentir, en faisant tous les changements par Elle projetés à raison d'autres impôts pour tenir lieu et place de ceux qui existent actuellement et qui probablement vont adoucir la misère de son peuple. Il serait à souhaiter pour tous les hommes que chacun d'eux eût le droit d'aller présenter son offrande à son Roi et lui faire de vive voix ses remerciements et lui présenter ses hommages.

Art. 2. — Nous demandons la suppression de la taille, capitation d'industrie, vingtièmes, corvées et gabelles et que dorénavant tous ces impôts soient convertis en un seul et unique affecté sur nos biens, tel et de la manière qu'il plaira à Sa Majesté.

(1) Comparer l'article préambule de Rouvray-Saint-Denis.

Art. 3. — Nous représentons que, malgré les peines que nous nous donnons à la culture de nos terres, qui sont d'une qualité médiocre et de peu de revenu, nous avons la douleur de voir au temps de la moisson tous nos travaux et nos espérances perdus, à cause de la perception du droit de champart, que notre seigneur de Mérouville a droit de percevoir, à raison de dix gerbes une, sur toute l'étendue de la paroisse. Ce droit nous est d'autant plus onéreux qu'il s'y rencontre un obstacle dont nous sommes fort souvent les dupes et qui nous prive en un clin d'œil du fruit de nos travaux à raison de sa perception; et en effet, n'est-il pas bien malheureux d'être assujettis d'avertir le propriétaire de ce champart pour compter nos gerbes? N'est-il pas bien malheureux d'être encore assujettis à avoir des chevaux et des voitures exprès pour mener ce champart à sa grange, et nous autres, partie des habitants qui n'ont aucuns chevaux ni voitures à nous, sommes obligés de le porter sur nos épaules? Malheur d'autant plus grand qu'il dépend quelquefois du caprice d'un champarteur pour nous faire essuyer une perte très considérable, par (1) les mauvais temps qui peuvent survenir qui nous perdent ce fruit de nos peines. Ce droit de champart nous paraît d'autant plus onéreux qu'il est contraire à l'agriculture de la terre! Et pourquoi? Parce que nous sommes privés des empaillements qui, fort souvent, retournent chez les étrangers. En conséquence, il est donc de toute impossibilité de pouvoir donner l'engrais à ces mêmes terres puisque nous somme privés des empaillements. Pourquoi nous en demandons s'il est possible la suppression (2).

Art. 4. — Demandons l'augmentation du revenu de la cure de Mérouville jusqu'à la concurrence de la somme de 2,000 livres au moins, suivant qu'il sera décidé par Sa Majesté, à la charge d'être francs du casuel. L'excédent de l'augmentation de ladite cure ne peut être pris que sur quelques gros biens ecclésiastiques ou autres.

(1) C'est-à-dire : à cause.
(2) Comparer l'article 15 de Bouvray-Saint-Denis.

Art. 5. — Demandons la suppression des fermiers généraux et de toute la suite qu'ils entraînent avec eux ; en conséquence, que les deniers des impôts de notre paroisse soient directement portés dans les coffres de Sa Majesté.

Art. 6. — Nous désirerions que les droits ruineux des contrôles et que l'indue vexation qu'on éprouve journellement, tant à l'occasion des contrats de mariage qu'autres actes, soient (*sic*) supprimés ou au moins modérés (1).

Art. 7. — Qu'il fût possible à Sa Majesté de pouvoir se procurer des soldats de milice en faisant tirer moins souvent, afin d'éviter la ruine des peuples qu'engendrent les frais (2) ;

Art. 8. — Que, pour veiller avec plus d'exactitude aux ordonnances de Sa Majesté, nous demandons qu'il soit établi dans notre paroisse un bureau ou une administration municipale composée du syndic et marguilliers pour veiller à la police et dresser des procès-verbaux des contraventions. Nous demandons pareillement que cette municipalité soit autorisée à dresser gratis les inventaires des modiques successions, afin de mettre à couvert des frais de justice les pauvres pupilles et leur conserver leurs petits effets.

Art. 9. — Ce que nous avons encore le plus à cœur et pourquoi nous demandons très instamment à Sa Majesté sont (*sic*) que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Art. 10. — Comme dans cette paroisse nous nous trouvons tous les ans infectés (*sic*) de gibier, que nous fournissent tous les bois des seigneurs voisins, et que nous n'avons pas la liberté de le détruire sans encourir l'indignation du seigneur de cette paroisse, que ce gibier nous fait un tort considérable par le mangis (*sic*) de nos grains, en conséquence nous demandons que [sur] la simple représentation qui en sera faite à la municipalité, ledit gibier soit détruit ; sinon et faute de le faire, nous

(1) Comparer l'article 7 de Rouvray-Saint-Denis.
(2) Comparer l'article 12 de Rouvray-Saint-Denis.

demandons pareillement à être autorisés à le détruire tant avec fusils qu'autrement.

Art. 11. — Il en est de même au temps des semences et de la moisson, par rapport aux pigeons qui nous font aussi un tort considérable; pourquoi nous demandons à être autorisés à les détruire ou bien de les faire renfermer pendant ces temps, à peine, par ceux qui possèdent colombiers et volières, d'une amende considérable contre ceux qui contreviendraient à la déclaration qu'il plaira à Sa Majesté de faire à cet égard.

Art. 12. — En demandant la suppression des fermiers généraux, nous entendons pareillement demander la suppression des francs-fiefs, ainsi que de tous les droits de quint et de lods et ventes qui sont perçus par les seigneurs à raison des acquisitions, et surtout dans cette paroisse où le seigneur perçoit maintenant le sixième pour les lods et ventes, tandis qu'il y a environ vingt ans il n'était perçu que le douzième. En conséquence, si Sa Majesté ne nous accorde pas la suppression de la totalité, qu'elle nous accorde au moins la suppression de cette innovation qui n'a été établie que par la force, laquelle n'a pour fondement que le vouloir.

Art. 13. — Quant aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, il est malheureux pour les fermiers et locataires, gens qui n'ont aucun bien dans la paroisse et qui souvent n'y restent que quelques années, sont (1) obligés de contribuer pour leur part et portion à ces réparations et reconstructions. Pourquoi il serait à désirer que ces réparations et constructions fussent payées par les propriétaires seulement, n'étant pas juste que ceux qui n'ont rien paient.

Art. 14. — Nous demandons pareillement que tous ceux et celles qui doivent des rentes foncières affectées sur leurs biens, il leur soit permis de rembourser lesdites rentes suivant le taux du denier vingt, afin d'affranchir lesdits biens (2).

Fait et arrêté par nous, habitants de ladite paroisse de

(1) C'est-à-dire : d'être.
(2) Comparer l'article 11 de Rouvray-Saint-Denis.

Mérouville, en la chambre où se tiennent ordinairement les assemblées, ce 2 mars 1789.

(Suivent 18 signatures : celles de Dorange ; Charles Vincent ; Genty, etc.)

45e Groupe de Tivernon.

TIVERNON.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 100 feux. 240 communiants. Les dames de Saint-Cyr. Justice de Toury, r. à Orléans. D'Yenville pour le marché et de Toury pour la poste aux lettres. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury, 8 d'Orléans, 2 d'Yenville et 3 d'Artenay. Assemblée le 26 décembre. A 1/4 de lieue de la route de Paris. Route de Chartres. Plaine. Beauce. 2.821 arpents de terres labourables, 10 arpents de vignes, 64 arpents de bois. La cure est à portion congrue.

1768. — 93 feux. Les dames de Saint-Cyr. Blé.

Dîme. — Pas de dîme. Tout est à champart.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,450 l. 15 s., dont 4,460.15 pour le principal et 4,990 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, en l'étude d'Antoine Poignard (2), notaire royal au bailliage d'Orléans, résidant à Tivernon, sous sa *présidence*. — *Population :* (en blanc). — *Comparants :* Claude Courtois, laboureur (317 + 354.18) ; Jean Guyot (158 + 176.16) ; Jean Chevalier (12.10 + 13.19) ; Pierre Guesdon (17.10 + 19.12) ; Simon Delabrouille (8.10 + 9.9) ; Germain Villette (1 + 2) ; Jean Foiret (8.10 + 9.9) ; Germain Guyot (160.15 + 179.17). — *Députés :* Claude Courtois, Jacques Gidoin, laboureurs.

Population en 1790. — 324 habitants

(1) D'après Jousse.
(2) Le nom est donné dans le procès-verbal de la paroisse de Lion-en-Beauce

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Tivernon, fait conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier et règlement y annexé et en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans du 13 février aussi dernier, pour être présenté en l'assemblée qui se tiendra à Orléans le 7 du présent mois par les députés qui vont être élus en la présente assemblée formant le Tiers état de ladite paroisse.

Art. 1er. — Les habitants composant le Tiers état de Tivernon se plaignent qu'ils (*sic*) n'ont été jusqu'à présent accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans avoir égard aux lois du royaume, ont augmenté jusqu'à l'excès, de leur seule volonté, la charge du peuple dont ils ont dissipé le produit. Pourquoi il serait bon à l'avenir, pour prévenir de pareils excès, de les rendre responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple, du consentement des États généraux, et d'accorder toutes les places moins à la faveur et à l'argent qu'au mérite.

Art. 2. — Le Tiers état de ladite paroisse se plaint encore de ce que de tout temps il a été beaucoup plus chargé de taille, et par contre-coup de toutes les autres impositions accessoires, que les paroisses circonvoisines, quoique les terres de son territoire ne soient pas de meilleure qualité, et qu'il soit obligé de donner de tous les grains qui croissent sur icelles le douzième ; que, jusqu'à présent, on a été sourd à toutes les requêtes et placets qu'il a pu présenter, mais il espère qu'aujourd'hui ses justes plaintes vont être écoutées et qu'il ne payera de tous les impôts que ce qu'il en devra justement payer.

Art. 3. — Il se plaint aussi de ce que, surchargé de taille, il l'est aussi de corvée, puisque c'est le quart du principal d'icelle corvée à laquelle il ne peut penser sans se récrier à l'injustice. En effet, peut-on rien voir de plus injuste ? On a ordonné,

il y a environ vingt ans, que la route de Chartres à Orléans, dite vulgairement le « chemin de César », fût faite par corvées, par les paroisses qui n'en seraient qu'à trois lieues ; ces paroisses ont donc été durant environ dix-huit ans commandées exactement deux fois par an pour faire leur corvée; une partie l'ont faite. Je dis une partie, parce que beaucoup payaient aux piqueurs certaines sommes pour n'en point faire, ou plutôt pour les obliger de les faire, mais point du tout, ils n'en faisaient rien ou, du moins, que très peu, seulement pour sauver les apparences. Cependant, ils donnaient des billets de décharge à ceux qui payaient et empochaient l'argent. De cela, tout le monde en a été convaincu, et d'ailleurs, ce qui le prouve encore, c'est le changement d'atelier qu'ils avaient bien soin de donner à chaque corvée aux paroisses qui les faisaient régulièrement, et la manière dure avec laquelle ils recevaient leurs ouvrages, faisant quelquefois passer trois à quatre jours à des malheureux chargés d'une nombreuse famille et sans pain pour faire leurs tâches, et en faisant emprisonner d'autres qui, faute de pain, ne les avaient pas encore faites, le tout pour les forcer à leur donner leurs tâches à faire. Malgré tout cela, il y en a eu qui ont toujours tenu bon et qui, à force de travail, ont enfin rendu ce chemin (qui a sûrement plus coûté que la grande route d'Orléans à Paris) à peu près praticable. On avait donc lieu de croire que l'on allait être soulagé et qu'on [n']aurait plus que des corvées d'entretien; point du tout, on s'est trompé! Bien loin d'être soulagé, on a été encore surchargé, puisqu'en payant pour corvée le quart du principal de la taille, cela est bien plus rude que la corvée, que l'on faisait alors manuellement.

Art. 4. — Il se plaint encore de la cherté du sel, qui, s'il était libre et marchand, serait, comme dans certains endroits de ce royaume, à très bon compte, durant qu'on est obligé de le payer 14 sols la livre. Pourquoi cette différence? Ne sommes-nous pas tous sujets du même souverain? Encore si toutes les sommes produites par les gabelles allaient dans les coffres de

Sa Majesté, on les paierait sans murmure; mais, bien loin de cela, il n'en va qu'une très petite partie, et le surplus est pour les officiers ou commis qui devraient être supprimés, et le sel rendu libre et marchand. Cela ferait plaisir à bien des pauvres qui très souvent sont obligés de se passer de soupe, qui est pour eux le meilleur et le plus solide aliment, et ce faute de sel. Encore s'il leur était seulement permis d'en acheter de celui qui sort des marais, ce serait une grande douceur, parce qu'il serait bien moins cher. Mais point du tout, comme ce sel ne paie rien aux commis, il faut qu'il soit jeté dans l'eau et que le pauvre s'en passe.

Art. 5. — Il se plaint encore de ce que c'est le Tiers état, et même le malheureux, qui paie la majeure partie des droits pris et levés sur les vins vendus en débit, parce qu'il n'a pas la commodité d'en acheter un poinçon en entier, et qu'il n'en prend que dans les besoins les plus pressants, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, ou si, accablé du poids de son travail, qu'il (*sic*) ne peut plus se soutenir; alors il est obligé de sacrifier une partie de son travail du jour pour suracheter le vin qui lui est nécessaire pour lui rendre ses forces. Il n'a pas même la liberté d'en prendre, à charge de rendre, chez son voisin, ni ce dernier de lui en donner par charité, parce que, s'il était pris faisant cette bonne œuvre, on lui ferait un gros procès, pour payer les frais duquel les commis lui feraient vendre impitoyablement ses meubles. Ainsi, il serait donc bon de supprimer tous les commis et de rendre le commerce du vin libre. Il faudrait aussi supprimer les commis aux cuirs afin de faire diminuer les souliers dont l'usage est interdit aux pauvres à cause de leur cherté.

Art. 6. — On demande aussi qu'il soit permis à tout particulier de faire venir chez lui du tabac pour sa provision et qu'il ne soit plus forcé d'en aller chercher dans les bureaux, qui n'est pas naturel très souvent, et que les commis soient aussi supprimés.

Art. 7. — On se plaint de ce que les maîtres de poste, par

un privilège presque indéfini, ne paient point de taille ni accessoires d'icelle, ce qui les engage à prendre, à droite et à gauche, des biens à quelque prix que ce soit, fondés sur leur exemption de taille. Cela devrait être réformé, car ce n'est pas à un malheureux, qui très souvent est bien las d'aller à pied, à payer les courses de ceux qui veulent aller en poste.

Art. 8. — Le Tiers état de la paroisse de Tivernon demande enfin que tous les impôts, de quelque espèce et nature que ce soit, soient réduits en un seul impôt territorial payé et réparti sur tous les biens généralement quelconques nobles, ecclésiastiques et roturiers, indistinctement, sans aucun privilège, mais seulement à raison de leurs propriétés. En conséquence de ce seul impôt, tous les commis au sel, au tabac, aux cuirs, aux vins, se trouveront détruits et sans état, ce qui les fera se récrier avec raison, mais pour les empêcher de se plaindre, on pourra leur donner telle pension viagère ou gratification qu'on avisera. Et dans ce seul impôt, les droits de franc-fief devraient aussi être compris, car c'est encore une chose bien onéreuse au Tiers état et souvent ruineuse. On demanderait même que les biens en fief pussent être commués en roture, et, en conséquence, affranchis du droit de franc-fief, ou du moins qu'ils fussent partagés quant au Tiers état, sans prérogative d'aînesse, et qu'en succession collatérale le mâle n'exclût point la femelle; pourquoi les coutumes doivent être réformées à cet égard, ou du moins permettre aux père et mère d'y déroger poúr leurs biens propres.

Art. 9. — On demanderait qu'il n'y eût plus par tout le royaume qu'une même mesure et un même poids, parce que cette différence forme souvent des procès en ce qu'il se trouve des personnes qui croient avoir acheté ou vendu à une mesure, et c'est à une autre.

Art. 10. — On se plaint de la longueur de la procédure et des frais immenses qu'elle entraîne après elle, ce qui fait que très souvent des personnes abandonnent leurs justes droits par la crainte des frais et l'incertitude des jugements; et au

contraire, d'autres personnes injustes profitent de cette frayeur pour s'emparer d'objets qui ne leur appartiennent pas; pourquoi demande-[t-on] un nouveau code qui fixe les frais de toutes les instances, s'il était possible, et le temps de leur durée.

Art. 11. — On demande que les actes d'élection de tuteur, subrogé-tuteur, aucteur, curateur, et autres de cette nature, soient reçus par des notaires quand les parties sont d'accord, et de n'être point obligé d'aller chercher les officiers de la justice, quelquefois à quatre à cinq lieues de l'endroit, et même plus loin, ce qui fait beaucoup de frais parce qu'on est obligé d'aller en nombre suffisant pour ces sortes d'actes.

Art. 12. — On se plaint d'un droit de préciput levé depuis environ un an sur les contrats de mariage passés depuis vingt ans, droit qu'on [n']a pu éviter, n'étant pas connu. Ainsi, on demanderait la suppression de ce droit pour les personnes qui ne l'ont pas payé et remise pour celles qui l'ont acquitté, et défense à l'avenir de lever de pareils droits pour le passé ; que les contrôles et autres droits levés sur les actes fussent diminués parce qu'ils sont si exorbitants que bien des personnes se risquent de ne pas mettre leurs affaires en règle à cause des droits, ce qui engendre des procès qui souvent ruinent les familles.

Art. 13. — On demanderait que tous les champarts et dîmes champarteresses fussent affurés (1), et qu'on fût tenu de ne payer qu'une certaine redevance annuelle, soit en grains, soit en argent, aux seigneurs desdits droits, ce qui ferait beaucoup de bien à l'agriculture et qui épargnerait bien des peines aux cultivateurs qui ne sont pas libres, sans courir risque d'être traduits en justice, d'enlever leurs grains qu'ils n'aient été comptés et champartés, ce qui fait que très souvent leurs blés et autres grains se trouvent mouillés, gâtés et quelquefois perdus.

(1) C'est-à-dire : mises à un fur ou taux fixe.

Art. 14. — On demande qu'il soit permis de se libérer et rembourser toutes les charges et rentes foncières, même envers les fabriques et communautés, à tel denier qu'il plaira ordonner.

Art. 15. — On demande qu'il ne soit plus permis aux seigneurs de planter le long des chemins, sur les terres des particuliers, des avenues d'ormes ou autres arbres nuisibles à l'agriculture, à moins que ce ne soit du consentement desdits particuliers, et après qu'ils auront été récompensés des dommages que cette plantation pourrait leur causer, comme aussi qu'il ne leur soit pas permis de planter aucun bois ni remise pour entretenir le gibier, surtout le lapin qui ravage tous les environs desdits bois, quoique en très petit nombre; pourquoi on demanderait qu'il fût absolument détruit ou gardé dans des enclos, et que le lièvre et autre gibier fût détruit quand il se trouve aussi en trop grande quantité.

Art. 16. — On demande qu'il soit permis à une personne assignée pour une affaire qui ne peut être jugée définitivement et sans appel à sa justice où il est traduit, qu'il soit permis (*sic*) de porter la cause au bailliage royal qui doit juger en dernier ressort et sans appel, et ce afin d'éviter les frais de procédure et les longueurs des procès.

Art. 17. — On demande aussi qu'à l'avenir les bénéficiers soient tenus d'entretenir les baux à loyer des fermes et métairies faits par leurs prédécesseurs, sans pouvoir par eux les en expulser et leur ôter leur état, surtout quand les biens auront été affermés suivant le cours ordinaire, et que les acquéreurs de fermes et métairies soient tenus à la même chose sans pouvoir dédommager le tout qu'en donnant un temps suffisant pour se pourvoir d'un autre établissement.

Art. 18. — On demande que les anciens chemins soient respectés et qu'ils ne puissent être détruits, supprimés ni changés par les seigneurs que du consentement des habitants à qui ils peuvent être utiles, et que les chemins soient de leur grandeur et largeur.

Art. 19. — Tout le monde sait que les chaumes sont en majeure partie la forêt du pauvre pour le garantir des rigueurs de l'hiver, et qu'outre cela, dans la campagne, toutes les maisons en sont couvertes; quoique ce soit pour lui d'une assez grande utilité, il en est très souvent privé par le procureur fiscal qui devrait le soutenir et veiller à ses intérêts, défendant et ne lui donnant la permission de l'amasser pour l'ordinaire que quand la saison est trop avancée, et ce pour donner le temps aux seigneurs de chasser. On demande donc, pour le bien et l'avantage du pauvre, ensemble pour le laboureur qui a un grand intérêt que ces chaumes soient ramassés pour avoir de l'avoine, qu'il ne soit plus au pouvoir du procureur fiscal, mais du laboureur, de défendre et de permettre d'aller ramasser ses chaumes.

Art. 20. — On demande qu'il soit défendu aux gardes-chasse des seigneurs et aux seigneurs eux-mêmes de chasser en plaine avec des chiens dans le temps que les grains approchent de leur maturité, et qu'on y fait dégâts; en conséquence, qu'il ne leur soit permis de chasser qu'après la moisson faite et tous les grains entrés, parce qu'ils font, et les chiens surtout, des dégâts considérables.

Art. 21. — On demanderait que toutes les contestations relatives à la culture des terres, telles que retirages, fussent jugées par la municipalité du lieu, ou plutôt par celles des paroisses circonvoisines, et comme il arrive quelquefois qu'on ne peut se faire rendre justice parce que le retirage ne paraît plus, on demande à être autorisé à égaler son champ, celui de son voisin sans qu'il puisse opposer qu'il n'a que sa mesure ou qu'on a la sienne, parce que, dans tous les terroirs, il y a certains endroits où il y a de la mesure et d'autres où il en manque beaucoup, — tous les champs devant être égaux, eu égard à leur contenance.

Art. 22. — L'éducation des enfants est le plus grand bien qu'on puisse leur donner; cependant, dans les campagnes, la majeure partie des pères et mères ne peuvent les envoyer aux

écoles, faute de moyens. Ainsi, il serait bon de faire un fixe à un maître d'école pour montrer aux pauvres gratis et de prendre ce fixe sur les communautés qui devraient être réformées.

Art. 23. — Les pigeons, dans cette paroisse et les circonvoisines, sont en aussi grand nombre qu'ils font un tort considérable lorsque les grains commencent à mûrir et même quand on les sème, de manière que la plupart des ci-dessous signés demandent : 1° qu'on fasse boucher les volières aux particuliers qui n'ont pas droit d'en avoir suivant la coutume; 2° que ceux qui ont ce droit suivant leurs occupations soient réduits à leur juste quantité; 3° et enfin qu'ils soient tenus de les enfermer dans le temps que les grains commencent à mûrir jusqu'à ce que les moissonneurs aillent aux champs, et même dans le temps des couvrailles.

Art. 24. — On demande aussi qu'il soit permis aux garçons qui sont obligés de tirer à la milice d'avoir la liberté de choisir un homme pour le présenter afin de les remplacer, et qu'il [n'y] ait aucune exemption.

Art. 25. — On demande qu'il soit tenu la main à ce que les laboureurs n'achètent pas le blé dans les marchés pour le mettre en grenier parce que c'est là, en partie, la cause de la cherté du blé d'aujourd'hui, et que, d'ailleurs, cela empêche souvent le particulier d'en avoir pour la fourniture de sa famille.

Tels sont les vœux, plaintes et doléances du Tiers état de la paroisse de Tivernon. Fait et arrêté en l'assemblée tenue à cet effet cejourd'hui 1er mars 1789, et ont lesdits habitants ci-dessous signé, excepté ceux qui ne le savent.

(Signatures de Guyot; Delabrouille; Jean Chevalier; Villette; Guesdon; Courtois, député; Germain Guyot.)

LION-EN-BEAUCE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Artenay.

Gén. Él. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 49 feux (2). De Vidal. 2 justices : une r. au b. et l'autre en la prévôté d'Orléans. Du marché d'Yenville et d'Artenay pour la poste aux lettres. Assemblée le jour de sainte Claire. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury, 8 d'Orléans, 2 d'Artenay et 2 d'Yenville. Route de Pithiviers. Plaine. Beauce. Hameau de la Budinière. 1,500 arpents de terres labourables ; 12 arpents de vignes. La cure vaut 600 l. ; à la collation de l'évêque d'Orléans.

1768. — 88 feux. Mme de Vidal. Blé.

Dîme. — Terres : 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent (moins 213 arpents 1/3 exempts). Vin : 1 pinte par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788 : 2,824 l. 10 s., dont 1,334.10 pour le principal et 1,490 pour les impositions et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 22 février, sous la *présidence* d'Antoine Poignard, notaire royal au bailliage d'Orléans, résidant à Tivernon. — *Population :* 60 feux. — *Comparants :* Joseph-Thomas Beauvallet (300.15 + 335.12) ; Joseph Texier (15.10 + 17.6) ; Émery Gombault ; Philippe Lecreux (104.10 + 116.12) ; Louis Paillet (66.5 + 73.19) ; André-Pierre Thévenin (17.15 + 19.15) ; Jean-Baptiste Madre (13 + 14.10) ; François Charpentier (6.10 + 7.5) ; François Charron (10 s. + 11 s.) ; Jacques Charron l'aîné ; Métivier (8 + 8.19) ; Jacques Charron le jeune, maçon (10.5 + 11.8) ; Jean Crochet (14.10 + 16.4) ; Louis Sauget (3 + 3.7) ; Pierre Guérineau (7 + 7.16) ; François Gauchet (13.5 + 3.12) ; Louis Thoinard (8.5 + 9.4) ; Pierre Paulmier (1.10 + 1.13) ; Jean Charron (4 + 4.9) ; Jacques Marchand (14 + 15.12). — *Députés :* André-Pierre Thévenin, marchand ; Joseph Texier, syndic de la paroisse.

Population en 1790. — 260 habitants.

(1) D'après Jousse.
(2) Au-dessous : 60 feux, 250 communiants.

Cahier des plaintes et doléances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Lion-en-Beauce, fait conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier, règlement y annexé, et en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans du 13 février aussi dernier.

La cure de Lion étant réduite à la portion congrue de 700 livres payée par les dames du couvent de la Madeleine d'Orléans ne peut se passer de casuel forcé ou gratuit si on n'augmente son revenu en prenant des biens desdites dames ou quelques autres biens ecclésiastiques ; notre cure ne possédant aucun autre bien que sa portion congrue se trouve réduite à un trop petit revenu, désirant que le casuel de toutes espèces soit détruit, parce qu'il est cruel de demander à une femme sans fortune des honoraires pour l'inhumation de son mari, ou au mari pour celle de sa femme : se trouvant d'ailleurs souvent chargés d'une nombreuse famille qu'ils ne peuvent nourrir qu'avec bien de la peine. Il arrive aussi souvent que des malheureux périssent ou faute de chirurgien pour les soulager dans leurs maladies ou même de pain et autres secours qu'un curé ne peut leur procurer s'il n'a lui-même de quoi vivre.

Les tailles, jusqu'à ce jour, ont été mal réparties : les petits particuliers ont toujours été surchargés, et les riches soulagés. D'ailleurs, les impositions ont toujours été exorbitantes pour la paroisse de Lion, dont le terroir est d'une mauvaise qualité, ne pouvant produire de blé fin dont la qualité puisse suppléer au défaut de quantité, la paroisse ne produisant que du blé commun, et plutôt du méteil que du froment, et toujours en petite quantité. Le principal de la taille étant trop fort, l'accessoire d'icelle, aussi bien que la capitation, l'est aussi, ce qui fait une surcharge considérable pour la paroisse, dans laquelle il y a des biens nobles et ecclésiastiques exempts de certains droits et surtout de dîmes, et qui ne paient rien à la décharge de la paroisse pour leur affranchissement.

La corvée est une suite de la taille, puisque c'est le quart du principal, qui, étant trop forte, fait une augmentation de surcharge. Avant cette nouvelle réduction de la corvée, souvent les particuliers étaient obligés de payer leur corvée, quoiqu'ils l'eussent faite de leurs propres mains; on en (*sic*) changeait leur place et on leur en donnait une autre que des adjudicataires n'avaient pas faite, quoiqu'ils eussent été payés pour cela, ce qui est une injustice criante, à laquelle on pourrait remédier en mettant un impôt fixe sur les biens ou en donnant un lieu fixe à chaque paroisse pour être entretenu par elle.

Le sel et le vin sont des objets qui méritent encore des réductions.

Le sel est vendu par les débitants à raison de 14 sols la livre, ce qui met bien des pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de manger de soupe, qui est la nourriture la plus solide pour les gens de travail. Ce qu'il y a encore de plus cruel, est que la marée, qui est une nourriture commode pour les pauvres, ne peut être mise au débit, que les commis n'aient jeté le sel qui se trouve dans les barils ou dans la rue ou dans l'eau ; il serait à propos de trouver un moyen pour soulager le pauvre dans cette misère, qui serait d'établir des dépôts de sel dans chaque arrondissement dans lesquels on trouverait du sel à meilleur marché ou même gratis, par le moyen d'un impôt sur les biens-fonds de chaque paroisse, ce qui ferait une grande épargne pour la couronne et pour les particuliers, parce qu'il n'y aurait plus besoin de tant de commis.

Le vin est très nécessaire aux cultivateurs pour suffire à leurs travaux ; il se trouve souvent de petits particuliers qui n'ont pas le moyen d'acheter du vin en poinçon ; ils seraient charmés d'en pouvoir trouver en détail chez leurs voisins pour argent ou à la charge de le rendre ; mais la crainte de payer de gros frais est cause qu'ils n'en peuvent prendre ailleurs que dans les cabarets, où il est beaucoup plus cher. D'ailleurs, un particulier ne peut, sans craindre des amendes de la part des commis, donner du vin aux malades, même par charité. Il

serait donc à propos de remédier à cet inconvénient en imposant sur le vigneron un certain droit, et après cela, on pourrait vendre son vin en gros ou en détail, sans être tenu à autre chose, et par ce moyen, il n'y aurait pas besoin de commis.

Quoiqu'il y ait une justice dans la paroisse de Lion, aucun officier n'y résidant, la police n'y est pas exercée avec régularité. Il conviendrait donc qu'on établît dans la paroisse un commissaire pour cela, et que la chambre municipale jugeât les contestations, ainsi que quantité de différends qui naissent dans les familles ou entre les particuliers, au lieu d'avoir recours aux procureurs qui allongent les affaires afin de constituer les parties en frais, au lieu que la municipalité les jugerait gratis, et en cas que la municipalité ne pût les juger, elle en informerait et enverrait des mémoires à des avocats qui sont à l'intendance pour, sur leur décision, porter une sentence de laquelle on ne pourrait appeler, à moins que ce ne fût pour des objets de conséquence, et pour lors, la justice du lieu en prendrait connaissance, et il serait à propos que cela se fît le plus promptement possible et avec peu de frais.

On demanderait qu'il ne fût plus payé de franc-fief, étant un droit très onéreux et ruineux pour le Tiers état; on demanderait aussi que les biens-fiefs pussent être partagés, quant au Tiers état, sans prérogative ni droit d'aînesse, et qu'en successions, soit ou directes ou collatérales, les enfants et héritiers n'eussent pas plus les uns que les autres, mâles ou femelles.

On demande que toutes rentes et charges foncières soient remboursables à l'avenir, même celles dues aux fabriques et communautés, et ce à tel denier qu'il plaira ordonner.

On demande, vu la grande quantité de pigeons qui sont tant dans la paroisse que dans les circonvoisines, qu'ils soient renfermés surtout à l'approche de la maturité et dans le temps

des couvrailles, attendu qu'ils font un dommage considérable.

Tels sont les vœux de la paroisse de Lion, et ont les habitants composant le Tiers état de ladite paroisse signé, excepté ceux qui ne le savent.

(Suivent 11 signatures : celles de Thévenin ; Mérigot ; Beauvallet, syndic, etc., et celle de Poignard.)

46e Groupe de Saint-Lyé.

Martin, notaire à Saint-Lyé, préside successivement les assemblées de Saint-Lyé (1er mars), Villereau (4 mars) et Bougy (5 mars). Les cahiers de ces trois paroisses s'imitent l'un l'autre. Nous donnons en entier le texte de Saint-Lyé et, pour Villereau et Bougy, les variantes.

SAINT-LYÉ.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville-aux-Bois.

Gén. Él. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 147 feux. 360 communiants. De Bagnols. 2 justices, r. au b. d'Orléans. De Neuville pour le marché et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 3 lieues de Langennerie, 6 d'Orléans, 1 de Neuville et 2 d'Artenay. Sur le vieux chemin d'Orléans à Paris. Dans la forêt d'Orléans. Vignoble. 1,000 arpents de terres labourables ; 150 arpents de vignes. 3 hameaux qui sont : les Mardelles, la Brosse et Les Bordes-Givry. La cure vaut 850 l.; à la collation du chapitre de Pithiviers.

1768. — 146 feux. Begon de Lorris. Blé.

Dîme. — Terres labourables : 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent. Vignes : 4 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,085 l., dont 1,929 pour le principal et 2,156 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre de la municipalité, sous la *présidence* de François-Michel-Paul Martin, notaire royal du bailliage d'Orléans, résidant à Saint-Lyé. — *Population :* 132 feux. — *Comparants :* Pierre-Louis Cahouet,

syndic de la municipalité (30 + 33.11); Louis Béligard (12 + 13.18); François Sevin, membres (9.10 + 10.12); Jacques Charron, adjoint (8 + 8.19); Jacques Jousset (22.10 + 25.3). Étienne Doucet, laboureur, (238.10 + 268.11), membres; Antoine Julien (20 + 22.7); André Doucet, laboureur (145 + 161.19), adjoints; Jean Taffoureau, laboureur, collecteur pour 1789; Louis Guertin (7.10 + 8.7), Denis Chou (8.10 + 9.10), Étienne Jousset (4.10 + 5), vignerons; Pierre Couvret, greffier de la justice de Saint-Lyé (9 + 10.1); Pierre Marteau, charron (5.10 + 6.3); Pierre Périguet, vigneron (16 + 17.17); François Gandrille; Denis Couvret (61 + 68.5), laboureurs; Étienne Sevin, greffier de la municipalité (1.10 + 1.13); Louis Camard, vigneron (10.10 + 11.15). — *Députés.* — Pierre Couvret; Pierre Marteau.

Population en 1790. — 503 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de Saint-Lyé, dressé d'après la permission accordée par la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, en date du 24 janvier 1789, pour être présenté à l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Orléans du 7 mars présent mois.

Art. 1er. — Les habitants de Saint-Lyé sont et ont toujours été surchargés de la taille et des impositions accessoires, tant relativement au peu d'individus qui composent cette paroisse, qu'à la nature de son sol qui est on ne peut plus aride, au moyen de ce qu'elle est, par son exposition, inondée la plus grande partie de l'année, ce qui fait que les agriculteurs ne peuvent qu'avec une peine infinie cultiver leurs terres; que très souvent même il en reste une grande partie sans culture; que, outre l'aridité du terrain, ils sont encore exposés à voir une partie de leurs récoltes consommée par le gibier que recèle la forêt d'Orléans qui borne cette paroisse des côtés orient, midi et nord en partie.

Aides et gabelles.

Art. 2. — Supplier très humblement Sa Majesté de supprimer les droits d'aides et gabelles, ces droits étant on ne

peut plus onéreux au peuple, qui se trouve payer deux fois pour le même objet, puisque, par le rôle des tailles, les habitants sont imposés pour leur industrie, et qu'ils paient encore les droits de débit, de courtiers-jaugeurs et d'enlèvement ; la seule industrie des particuliers qui paie ces droits est celle de débitant.

Les corvées.

Art. 3. — Demander la suppression des corvées, relativement aux abus qui existent dans cette manutention ; dans le cas où les députés aux États généraux ne pourraient en obtenir la suppression, demander que la Noblesse et le Clergé y soient assujettis comme le Tiers état ;

Art. 4. — Que les trois ordres de l'État contribuent également et par proportion de leurs revenus et possessions à tous les impôts qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer.

Droits de franc-fief.

Art. 5. — Tous les vingt ans et à chaque mutation de vassal, le Tiers état paie le dix-huitième de l'héritage féodal ; ce droit lui étant on ne peut plus onéreux, supplier Sa Majesté de le supprimer en totalité, ou au moins de demander sur icelui une réduction et que les deux premiers ordres y soient assujettis comme le Tiers état : ils sont sujets du Roi, comme le Tiers état ; ils doivent contribuer aux charges comme lui.

Art. 6. — Demander qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner la réforme du code civil et criminel et qu'il en soit fait de nouveaux tendant à l'abréviation des procédures, afin de faire rendre la justice d'une manière plus aisée et moins coûteuse à ses sujets.

Art. 7. — Supplier Sa Majesté de supprimer tous les receveurs et fermiers généraux et de finances ; d'ordonner que les barrières soient transportées à l'extrémité du royaume, et d'ordonner que l'argent à provenir des impôts soit versé dans les coffres de Sa Majesté sans frais.

Rentes foncières.

Art. 8. — Il existe peu de biens dans les campagnes qui ne soient chargés de rentes foncières, les unes créées avec faculté de ne pouvoir être remboursées toujours, d'autres devenues foncières par la prescription de trente années, la plupart de ces rentes étant créées avec la faculté de garantir, fournir et faire valoir ; non seulement celui qui possède l'héritage affecté à cette rente en est tenu, mais les héritiers des preneurs, ceux de ses héritiers à l'infini en sont chargés ; demander à l'assemblée des États généraux que toutes ces rentes soient dans le cas d'être remboursées à tel fur qu'il plaira à Sa Majesté fixer.

Du contrôle.

Art. 9. — Les actes passés par les notaires de Paris ne sont pas sujets aux droits du contrôle ; il est aussi quantité de provinces qui ne connaissent ni le droit de contrôle, ni celui du timbre ; il résulte que les riches de tous les ordres se soustraient au paiement de ce droit en faisant passer leurs actes par les notaires qui en sont affranchis. Comme il est de la justice que tous les sujets d'un royaume soient assujettis aux charges de l'État, demander à l'assemblée des États généraux la suppression des droits de contrôle et de timbre ou une réduction et que les actes des notaires de tout le royaume soient francs ou assujettis à ce droit.

Des dîmes.

Art. 10. — Supplier Sa Majesté de supprimer les dîmes que perçoivent les curés décimateurs et fixer à MM. les curés, pour leur gros, une somme de 1,000 livres, et ordonner que cette somme sera payée par les habitants auxdits sieurs curés, lesquels, à ce moyen, seront tenus d'administrer les sacrements sans pouvoir exiger aucune rétribution et de leur enjoindre d'être assidus à leurs cures, de ne pouvoir s'en absenter sans mettre des desservants et de remplir toutes les fonctions auxquelles ils sont tenus suivant le rituel du diocèse, et d'être chargés

des réparations du chœur et du presbytère comme par le passé.

Art. 11. — Supplier Sa Majesté de supprimer les milices, relativement au tort que les habitants des campagnes éprouvent de cet établissement.

Le tout fait et arrêté par nous, habitants de Saint-Lyé, assemblés en la chambre de la municipalité, le 1er mars 1789, et ont ceux desdits habitants qui n'ont signé déclaré ne le savoir.

(Suivent 16 signatures : celles de Cahouet, syndic ; Béligard ; Sevin, etc..., et celle de Martin, notaire.)

VILLEREAU.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Neuville-aux-Bois.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 62 feux (1). 200 communiants. De Bagnols. 2 justices. r. au b. d'Orléans. Du marché de Neuville et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 3 lieues dudit lieu, 5 d'Orléans, 1 de Neuville et 2 d'Artenay. Sur le vieux chemin de Paris aux Bordes. Dans la forêt d'Orléans. Beauce. 2,500 arpents de terres labourables, 20 arpents de vignes, 2 arpents de bois taillis, 30 arpents de terre à safran. 3 hameaux qui sont : une partie des Bordes-Lastray, les Bordes-Mézière et Fougeu. La cure est à portion congrue : collateur, l'évêque d'Orléans.

1768. — 81 feux. Begon de Lorris. Blé.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent. Vin, 2 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,259 l. 10 s., dont 1,539.10 pour le principal et 1,720 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 4 mars, dans la chambre de la municipalité, sous la *présidence* de François-Michel-Paul Martin, notaire royal au bailliage d'Orléans, résidant à Saint-Lyé.

(1) Au-dessous, 81.

— *Population :* 73 feux. — *Comparants :* François Mullet, syndic de la municipalité ; François Peschard, laboureur (91 + 100.15) ; Pierre Royer, collecteur (12 + 13.6) ; Charles Sotteau, marchand préposé (11 + 12.3) ; Louis-Vincent Pilté (10.70 + 11.13), Jean-Symphorien Chauvin, (10 + 10 + 11.13), adjoints ; Étienne Badinier, greffier (7.10 + 8.6) ; Jacques Saulger, vigneron (5.15 + 6.8) ; Michel Bruneau, cabaretier (16.10 + 18.6) ; Jacques-François Peschard, laboureur (180.10 + 199.16) ; Jean Badinier, facteur de vente (5 + 5.11) ; François Lebret, laboureur (12.15 + 14.3) (1) ; Jacques Giroux (1.10 + 1.13) ; Pierre-François-Sébastien Brice (1 + 1.2) ; Étienne-Alexandre Chauvin (18 + 19.19) ; Jacques Gidoin (10.10 + 11.13). — *Députés :* Pierre Royer ; Jean Badinier.

Population en 1790. — 290 habitants.

[*Cahier de Villereau.*]

Comparaison avec celui de Saint-Lyé :

Titre. — Le même, mais lire : remontrances *qu'ont à fournir* les habitants, et supprimer les mots : du 7 présent mois.

Art. 1er. — *Var. :* « Les habitants de Villereau sont et ont toujours été surchargés de taille et des impositions accessoires, relativement à son exposition qui se trouve bornée du midi par la forêt qui recèle une quantité de lapins qui consomment une partie de leurs récoltes, et par un courant d'eau qui inonde une partie de leurs terrains. »

Art. 2. — Le titre supprimé, ainsi que la fin de l'article, à partir des mots : et qu'ils paient encore les droits...

Art. 3. — Le titre supprimé.

Art. 4. — *Var. :* « Que toutes les tailles, capitations industrielles, droits d'aides, gabelle et corvées soient supprimés, et que tous ces droits soient convertis en un impôt territorial. Que les trois ordres de l'État paient cet impôt, par proportion des possessions et revenus de chacun. »

Art. 5. — Le titre supprimé. *Var. :* le dix-huitième *du prix* de l'héritage féodal. — Ce droit de *franc-fief* lui étant... Les

(1) François Lebret fils (179 + 198.4).

mots : en totalité, supprimés. — *Var. : ils sont* sujets du Roi...

Art. 6. — *Var. :* qu'il en soit fait *un nouveau...*

Art. 7. — Absolument identique.

Art. 8. — Le titre supprimé. *Var. :* « Il existe peu de biens dans les campagnes qui ne soient chargés de rentes foncières. Supplier S. M. d'en permettre le remboursement au fur qu'il lui plaira fixer. »

Art. 9. — Le titre supprimé. *Var. :* il est aussi *nombre* de personnes... *il s'ensuit* que... Il est donc de la justice que tous les sujets d'un royaume paient et contribuent aux charges de l'État et jouissent des mêmes exemptions...

Art. 10. — Ainsi rédigé : « Les habitants de Villereau demandent que la dîme qui se prélève sur leur paroisse se paie en nature comme par le passé ; que les champarts soient supprimés, offrant de rembourser ce droit sur l'évaluation qui en sera faite. »

Art. 11. — Supplier Sa Majesté de permettre aux habitants des paroisses qui sont bornées par la forêt ou par des garennes de tuer sur leurs terrains les lapins et autres gibiers qui désolent leurs moissons, comme aussi d'enjoindre à tous les seigneurs et fermiers qui ont des volières ou colombiers de faire tuer leurs pigeons ;

Art. 12. — Qu'il soit permis à tous les habitants de la campagne de labourer leurs terres, de couper ou arracher les chaumes aussitôt après la moisson, et aux laboureurs et fermiers de faire faucher leur blé, vendre ou disposer des chaumes provenant de leur récolte comme bon leur semblera, sans qu'il puisse être condamnés à aucune amende ;

Art. 13. — Que la municipalité ait le droit d'exercer la police et la voirie dans l'étendue de leur paroisse.

Art. 14. — Le même que l'art. 11 de Saint-Lyé.

La fin est la même.

(Suivent 16 signatures : celles de François Millet ; Peschard ; Lebret, etc., et celle de Martin, notaire.)

BOUGY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Can.* Neuville.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Paroisse. 42 feux (1). 200 communiants. M. de Bagnols. De Neuville pour le marché et d'Orléans pour la poste aux lettres. Justice, r. au bailliage d'Orléans ; et de la prévôté, même ressort. Br. de Langennerie. A 4 lieues dudit lieu, 5 d'Orléans, 1 de Neuville et 3 d'Artenay. Dans la forêt d'Orléans, dans un fond. Endroit dangereux aux environs. Deux hameaux qui sont : une partie des Bordes-Lastray et une partie du Bignon. 1,000 arpents de terres labourables. 600 arpents de bruyères. 50 arpents de safran. 25 arpents de vignes. La cure vaut 500 l. ; collateur, l'abbé de Saint-Benoît.

1768. — 61 feux. Begon de Lorris.

Dîme. — Terres labourables : 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent. Vin : 2 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,156 l. 10 s., dont 924.10 pour le principal et 1,232 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, dans la chambre de la municipalité, sous la *présidence* de François-Michel-Paul Martin, notaire royal d'Orléans, résidant à Saint-Lyé. — *Population :* 52 feux. — *Comparants :* Christophe Chantereau, syndic de la municipalité (5 + 6 13); Barthélémy Robert, Bailly du Jarry, Zacharie Boureau (166.10 + 221.18), membres de la municipalité; François Charron, laboureur (30 + 40); Sulpice Cuissard (14 + 18.13); Jean-Baptiste Audois (13.10 + 18); Aignan Mathieu (6.5 + 8.6); Charles Dampierre (6.15 + 9); Pierre Pigé, laboureur (57.15 + 77); Mamert Depussay (19.15 + 26.6); Claude Dumery, ancien syndic (5.5 + 7); Jacques Legendre, meunier (30 + 40); Michel Hodier (4.5 + 5.13); Jacques Bruneau (42.10 + 56.13). — *Députés :* Chantereau; Charron.

Population en 1790. — 193 habitants.

(1) Au-dessous, 51.

[*Cahier de Bougy.*]

Comparaison avec celui de Villereau :

Même titre.

Art. 1er. — *Var. :* Les habitants de Bougy *se plaignent d'être* surchargés de taille et des impositions, tant relativement à l'exposition de leur paroisse, qui est bornée par la forêt d'Orléans du côté d'orient et midi, que par un cours d'eau qui inonde une partie de leurs terrains ; qu'outre ces inconvénients, une partie de leurs moissons se trouve consommée par les lapins et autres gibiers que recèle cette forêt.

Art. 2. — *Var. :* puisque, par le rôle des tailles, ils sont, *par un article séparé,* imposés pour leur industrie.

Art. 3. — La deuxième phrase : Dans le cas où....., supprimée.

Art. 4. — Ainsi rédigé : « Que, pour tenir lieu des tailles, droits d'aides, gabelle et corvées, l'impôt territorial soit établi, et que tous les ordres de l'État paient cet impôt par proportion de leurs possessions et revenus. »

Art. 5. — *Var. :* le dix-huitième du prix *de leurs biens féodaux*..... franc-fief, supprimé..... ou, au moins, *de le réduire,* et que *la noblesse et le clergé* y soient.....

Art. 6. — *Var. :* qu'il en soit fait *de nouveaux*.....

Art. 7. — Absolument identique.

Art. 8. — *Var. : in fine,* comme aussi de supprimer les champarts, en enjoignant les propriétaires dont les biens sont chargés de ce droit de rembourser aux seigneurs ou ecclésiastiques, à qui ces droits appartiennent, le prix de ce champart au fur qu'il plaira à S. M. d'arbitrer.

Art. 9. — *Var. :* Il est aussi *quantité de* paroisses..... *il en résulte que*..... *Comme il est de justice que* tous les sujets du royaume jouissent des mêmes exemptions.....

Art. 10. — Les habitants de Bougy supplient Sa Majesté de

régler le conflit de juridiction de leur justice. Il est d'usage que les sentences de Bougy sont portées par appel au bailliage d'Orléans; le bailliage de Neuville prétend avoir le droit de juger sur l'appel des sentences de Bougy; que, lorsqu'il est question d'obtenir des lettres de ratification, sur les contrats de vente des biens vendus dans cette paroisse, il est des acquéreurs qui obtiennent ces lettres au bailliage d'Orléans, d'autres au bailliage de Neuville; il en résulte un inconvénient préjudiciable aux créanciers qui se trouvent trompés par ce conflit, parce que le débiteur, qui connaît les oppositions formées pour son fait à l'un de ces bailliages, engage son acquéreur d'obtenir ses lettres de ratification à l'autre bailliage. Les habitants de Bougy désireraient que leur juge d'appel fût au bailliage d'Orléans.

Art. 11. — Le même que l'art. 12 de Villereau. *Var. : Demander* qu'il soit permis..... de *pouvoir* labourer..... *et ramasser* les chaumes *après la récolte,* et aux laboureurs de faucher leur blé, vendre *et* disposer des chaumes *que produisent les terres qu'ils font valoir sans être tenus de demander aucune permission au juge de police, ni encourir aucune amende.*

Art. 12. — Le même que l'art. 11 de Villereau. — *Var. : qu'il plaise à* Sa Majesté....., aux habitants des campagnes..... *le gibier* qui..... *et* enjoindre à tous les *fermiers ou autres propriétaires de tuer ou* faire tuer leurs pigeons, *ou autoriser les habitants à les tuer dans les champs.*

Art. 13. — Le même que l'art. 14 de Villereau.

La fin est la même.

(Suivent 14 signatures : celles de Chantereau, syndic; Charron; Jacques Legendre, adjoint, etc., et celle de Martin, notaire.)

47° Trinay.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Artenay.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 64 feux (2). 200 communiants. Le duc d'Orléans. De la prévôté d'Orléans. De Neuville pour le marché et d'Artenay pour la poste aux lettres. Br. de Langennerie. A 3 lieues de Langennerie, 6 d'Orléans, 2 de Neuville et 1 d'Artenay. Route de Pithiviers. Plaine. Beauce. 1,000 arpents de terres labourables, 5 arpents de vignes. 6 hameaux, qui sont : Bouilly, Mézières, Apilly, le petit et grand Niovenrion, le Bouchet. La cure est à portion congrue.

1768. — 66 feux. Duc d'Orléans. Blé.

Dîme. — Terres labourables, 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent. Vignes, 10 s. par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,170 l. 10 s., dont 3,384.10 pour le principal et 3,786 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, devant la porte de l'église, au-dessous de la galerie, sous la *présidence* de Louis Charpentier, notaire royal de la paroisse de Trinay. — *Population :* 70 feux. — *Comparants :* Louis Courtois, laboureur, syndic municipal (330.10 + 369.19); Louis Chaufton (394 + 440.10), Louis Fougeu (396.5 + 443.10), François Trillon (296.10 + 331.19), laboureurs ; Jean Sommaire, charron (8.10 + 9.10); Jean-Philippe Gudin, laboureur (270.10 + 302.19); Louis-Jacques Gagé, meunier (60.10 + 67.10); Louis Cointepas, Paul Picot (60.10 + 67.10), laboureurs ; Jean Vapereau (9.5 + 10.7), George Miné (21.15 + 24.4), vignerons. — *Députés :* Jean-Philippe Gudin ; Louis Chaufton.

Population en 1790. — 400 habitants.

Cahier de doléances fournies par la paroisse de Trinay-en-Beauce.

1° Demande que la cure soit jusqu'à concurrence de 2,000 livres à prendre sur les fonds ecclésiastiques sans aucune réunion avec les cures voisines ;

(1) D'après Jousse.
(2) Au dessous, 68.

2° Qu'il soit établi une administration municipale composée du syndic et des marguilliers en exercice, pour veiller à la police et au bon ordre de la paroisse, dresser des procès-verbaux de contraventions, pour arrêter les mendiants et les faire conduire devant les juges des lieux ;

3° L'impôt territorial ;

4° Que la perception de cet impôt soit faite à moins de frais possibles ;

5° La suppression des gabelles ;

6° La suppression de la corvée ;

7° Que les champarts soient anéantis ;

8° Que les fiefs soient abolis ;

9° Qu'il ne soit mis aucun impôt sur les vins ;

10° Que le commerce soit libre ;

11° Oter les exemptions et privilèges ;

12° Le grand bailliage, et que les frais de justice soient beaucoup modérés et les procédures abrégées ;

13° Qu'il ne puisse être par la suite levé aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation et sous prétexte d'entretien de la nef ou autres réparations communes qui ne pourront être supportées que par les propriétaires, ni établir aucun impôt sans le consentement des États généraux ;

14° Que le Tiers état soit représenté par des députés nommés par le Tiers état lui-même ;

15° Qu'il soit arrêté que les parlements ne pourront enregistrer aucuns impôts ni créations d'offices auxquels on attacherait des émoluments tant que les États généraux ne seraient pas convoqués.

Fait et arrêté en notre assemblée annoncée à notre messe paroissiale, le 1er mars 1789.

(Suivent 9 signatures : celles de L. Fougeu, membre ; L. Courtois, syndic de la municipalité ; Philippe Gudin, etc., et celle de Charpentier, notaire.)

48° Rebréchien.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 197 feux (1). Pinon de Quincy. Haute justice, r. au b. d'Orléans. On écrit par Orléans. Assemblée le dimanche après la Sainte-Anne, qui est le 26 juillet. 2e br. d'Orléans. A 4 lieues dudit lieu et 3 de Jargeau. Route de Neuville. Dans la forêt d'Orléans. Vignoble. Il y a aussi des prés et des terres en blé. Les hameaux sont : la Croix-des-Pélerins, le Landé, la Jourdinière, la Varenne, la Bretonnerie et le Jeu de Paume.

1768. — 211 feux. Pinon de Quincy. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 2 gerbes de 51 pouces par arpent. Vin, 2 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,542 l. 5 s., dont 2,144.5 pour le principal et 2,398 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Sébastien Vallette, procureur plus ancien de la justice de Rebréchien, en l'absence du bailli, demeurant à Rebréchien. — *Population :* 205 feux. — *Comparants :* Louis Guibert, procureur fiscal et syndic (24 + 26.14) ; François Courtois, procureur (13.10 + 15) ; Honoré-Joseph Boys, notaire ; François-Philippe Paulevé, chirurgien et gagier (15.15 + 17.10) ; Pierre Badinier, gagier (14.5 + 15.15) ; Antoine-Désiré Piqueret, commis-greffier ; François Pelletier, buraliste (7 + 7.15) ; Pierre Bedouet, tonnelier (25.5 + 28.1) ; Jacques Chaussard, boucher (15.5 + 16.19) ; Étienne Badinier, marchand (7.5 + 8.1) ; Jacques Pelletier, tonnelier (13.15 + 15.5) ; François Pelletier fils, tonnelier (7 + 7.15) ; Jacques Faucheux, bourrelier (11.5 + 12.10) ; Joseph Plisson, cordonnier (5.15 + 6.7) ; Thomas-Cosme Maupâté, tonnelier (2 + 2.5) ; Augustin Bouclet, laboureur (17 + 18.17) ; Paul Peschard, meunier (36 + 40.1) ; Laurent Vignier fils (7.15 + 8.12), François Benoist (8.10 + 9.8), Jacques Leroy (11.10 + 12.15), Jean-Baptiste Branchu (7 + 7.15), Antoine Bothereau (3.10 + 3.18), François Soudan (6.5 + 6.18), Symphorien Hamelin (7.15 + 3.15), Louis Plisson (15.10 + 17.4), vignerons, et

(1) Au-dessous, 192.

plusieurs autres habitants. — *Députés* : Joseph Plisson ; Laurent Vignier fils.

POPULATION EN 1790. — 1,109 habitants.

Doléances et vœux unanimes des habitants réunis de la paroisse de Rebréchien.

La paroisse de Rebréchien désire autant qu'elle le pourra concourir avec les autres aux besoins de l'État et observe :

1° Qu'il serait à souhaiter que le revenu des cures fût proportionné aux charges de MM. les curés; que celui de la nôtre a toujours été si modique que, le curé étant même gros décimateur, les habitants de tout temps se sont chargés des réparations du chœur et lui ont alloué, en sus de la taxe du rituel, 20 sols sur les grandes sépultures et messes chantées et 10 sols sur les petites inhumations; que ce dernier objet, qui peut produire annuellement 50 livres, pouvait, dans les temps les plus reculés, être regardé comme un peu méritant et n'est plus rien de nos jours relativement à la cherté des denrées. Qu'on ne pourrait cependant pas en augmenter le revenu par la réunion des cures voisines puisque son desservissement n'est déjà que trop pénible et laborieux, tant à cause de ses écarts que par la difficulté de la marche de son terrain; mais que sa dotation, ainsi que celle d'un vicaire absolument nécessaire, devrait être prise sur la masse des biens ecclésiastiques, dont le produit connu franc et net serait divisé proportionnellement aux besoins et à l'exigence des cas, ou sur celle des maisons et monastères que l'on pourrait supprimer, ou enfin, l'Église pouvant se suffire à elle-même, sur tels changements que l'amour de la religion et du bien public pourrait suggérer. Nous estimons donc qu'il serait plus avantageux que MM. les curés et vicaires eussent [un revenu] net assuré, payable par quartier, soit en nature comme en blé, froment, soit en argent, sur l'estimation commune du prix des grains pris au greffe, lors de l'échéance de leur quartier, et qu'ils fussent obligés d'exercer gratuitement toutes les fonctions de leur ministère ;

2° Qu'aux lieu et place de la taille, de la capitation d'industrie et de l'évaluation de la corvée, on y substituât l'imposition territoriale; bien entendu que préalablement l'arpentage de tout terrain serait ordonné, distraction faite chacun en son endroit des routes, chemins, sentiers, ruisseaux, etc., etc., pour obvier à une source inépuisable de difficultés à combattre, et que, pour le bon ordre, on n'admettrait partout qu'une seule mesure, si mieux on [n']aimait cependant, pour éviter le coût de cet arpentage, s'en tenir à la déclaration forcée de chaque fermier; on pourrait alors, laissant subsister les municipalités, par elles ou par des commissaires nommés dans chaque arrondissement s'assurer de la valeur intrinsèque ou extrinsèque des terres, les autoriser suffisamment à recevoir de chaque propriétaire l'aveu sincère de sa possession, à peine de subir une amende arbitrée, soit au triple ou au quadruple en sus de son imposition, pour tomber en décharge sur les particuliers les plus pauvres, ou l'adjuger à la municipalité ou commissaires en décharge des mêmes frais qu'ils seraient obligés de faire. Ce cadastre formé serait lu et affiché à la porte de l'église paroissiale et exposé à la critique de chaque particulier. Les habitants seraient prévenus qu'ils n'ont que huitaine pour réfléchir mûrement sur leurs déclarations; que, ce temps expiré, il serait libre à la municipalité ou commissaires d'en faire la vérification; mais il est à présumer que ces précautions prises, la droiture ou la crainte procureraient de chaque propriétaire un aveu des plus sincères.

Il serait à désirer que ce nouvel impôt fût perçu par les collecteurs de l'endroit, les fonds déposés dans la caisse de la ville municipale ou dans celle de l'assemblée provinciale et réservés à la diligence des maires et échevins ou de MM. composant le bureau intermédiaire provincial, soit dans le trésor royal, soit dans les coffres des États généraux, si lesdits États généraux se chargent de la dette nationale.

Si le bon de cet impôt général joint à celui que l'on pourrait établir sur le commerce, à la retenue d'un don gratuit net sur

les biens du clergé et à la taxe que l'on pourrait faire sur chaque propriétaire enrichi de la dîme ecclésiastique, si, disons-nous, ces subsides n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins de l'État, alors, ne pouvant abolir tout autre impôt, nous pensons que l'on pourrait laisser subsister le moins possible ceux du vin, cuir et tabac, conserver plutôt ceux des cartes, etc., etc., mais supprimer ou au moins réduire de beaucoup le prix de ceux des denrées de première nécessité, et dans cette classe, sans contredit, doit être compris *le sel* nécessaire à la santé de l'homme, à la conservation des bestiaux, et utile aux arts et métiers. Comme aussi, qu'il serait très à propos de simplifier la régie onéreuse de tous impôts, par exemple sur le sel : lui faire payer à la première ville ou barrière de son entrée une somme convenue, et cette perception faite, le laisser libre et *marchand;* — sur les vins : les municipalités pourraient prendre un état exact des récoltes et eaux-de-vie de l'endroit. Son travail (*sic*) pour plus grande sûreté serait vérifié par un commissaire nommé *ad hoc* dans chaque arrondissement, et distraction faite de la boisson et consommation allouée, on pourrait sur chantier établir un impôt, soit à la charge du vendeur ou à celle de l'acquéreur, dont le recouvrement se ferait également par les collecteurs proposés pour l'impôt territorial, et son produit partagé entre ceux qui auraient droit aux deniers, et il pourrait en être ainsi des autres denrées ;

3° Que généralement, tous les impôts soient à la charge des [propriétaires] fonciers et non à celle des fermiers et locataires ;

4° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ; que les justices seigneuriales fussent (*sic*) conservées au moins à 2 lieues de leur ressort, l'expérience faisant voir tous les jours que le coût des transports des huissiers et des parties suffit très souvent dans les campagnes pour y mettre à fin les procédures ; sinon combien de bras arrachés à l'agriculture, de dépenses occasionnées pour aller à grands frais à la suite de leurs procès. Et que, pour remédier à tous inconvénients,

il fût libre de décliner la juridiction du seigneur, lors de contestation avec lui;

5° Que la paroisse avait anciennement ses usages, chauffage, droit même de bois de charpente à ses besoins dans la forêt; que ce droit concédé par nos rois nous a été frustré, que les pauvres même ne vont plus qu'avec crainte chercher le bois sec et foin dans les forêts, exposés soit à l'intérêt personnel ou à la mauvaise humeur d'un garde, qui malheureusement est trop cru dans ses rapports. Nous désirerions donc au moins qu'il y eût une honnête liberté accordée aux indigents pour les mettre à l'abri des vexations des gardes, généralement parlant;

6° Et enfin, que l'on s'occupât sérieusement des chemins des bourgs aux grandes routes; que la difficulté de faire conduire toutes les productions des pays aggrave, ruine les colons et leur rend les impôts tout à fait à charge. En effet, surtout de nos côtés, il n'est pas rare de voir nos vins sans demande se gâter dans les celliers par le défaut des chemins praticables pour le transport.

La bienfaisance de notre juste monarque requiert pour notre bonheur nos demandes et nos vœux. Nous obéissons en lui faisant passer nos réflexions, quelque bonnes quelques (1) puissent être. Nous osons même y joindre nos humbles remerciements, à l'assurance de la plus parfaite soumission à ses volontés.

(Suivent 25 signatures : celles de Guibert; Boys, Faucheux; etc., etc.)

Que les membres de la paroisse de Rebréchien qui ont le plus de biens et paient beaucoup au-dessous de leurs possessions et en outre qui sont 10 frères ensemble (2) qui composent la municipalité, et c'est contre les ordres (3).

(1) Pour « qu'elles ».
(2) Cette note est d'une écriture différente de celle du cahier.
(3) Sous-entendre : du roi.

49e Groupe de Loury.

Ce groupe est formé des deux paroisses de Loury et du Bourgneuf; les présidents sont deux personnages différents, mais le cahier du Bourgneuf est, à quelques variantes près, une copie de celui de Loury.

LOURY.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Bourg. 193 feux. Le marquis de Vieupont. Haute justice, r. au b. d'Orléans. Châtellenie, r. au même bailliage. On écrit par Orléans. Assemblée le dimanche d'après le 5 juin, jour de saint Bon. 2e br. d'Orléans. A 4 lieues dudit lieu et à 3 de Jargeau. Route d'Orléans à Pithiviers. Dans la forêt d'Orléans. Vignoble. Le terroir est en vigne, seigle et froment. Les hameaux sont : les Bannières, le Haut-des-Pigeaux, la Rue Creuse, les Tuileries, la Forge et le Grand-Chemin. La cure est à portion congrue ; son casuel vaut environ 400 l.

1768. — 171 feux. De Lavergne. Vigne.

Dîme. — Terres labourables : 2 gerbes de 53 pouces par arpent (moins 160 arpents qui sont exempts).

Taille de la paroisse en 1788. — 3,911 l., dont 1,847 pour le principal et 2,064 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 26 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean-François Desnoyers, conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Neuville, lieutenant, juge ordinaire de haute, moyenne et basse justice de Loury et annexes, assisté de son greffier ordinaire. — *Population :* 192 feux ou environ. — *Comparants :* Claude Badinier, meunier, syndic de la municipalité (22.5 + 24.8); Philippe Bulté, bourgeois (27 + 29.13), Pierre-Jean Petit, notaire (24.5 + 26.12), Claude Barberon, meunier (75.15 + 83.2), François Rivet, maître de poste et aubergiste (50.5 + 55.3), Louis-Jacques Badinier, bourgeois (18 + 19.15), Louis Lesage, garde et laboureur (33 + 36.5), membres de la municipalité ; André Messager, maître charron, adjoint de la municipalité ; Louis-Joseph Badinier, greffier ; Aignan Bruneau (6.5 + 6.17); Alexandre Paulevé, chirurgien (8 + 8.16) ; Bon Godefroy (7.10 + 8.4) ; Bon Leseur (12 + 13.3) ; Bon-François Martin, tailleur (2 + 2.4) ; Charles Charpentier l'aîné (5.10 +

6.1) ; Charles Charpentier le jeune, bûcheron (4 + 4.8) ; Claude Cailloux, fondeur (6.10 + 7.3) ; Constant Mathieu, charpentier (7 + 7.13) ; Denis Moussard (8.5 + 9) ; Éloi Taffoureau, tailleur (4.10 + 4.19) ; Étienne Neveu, charcutier (4 + 4.8) ; François Jahier (4.5 + 4.13) ; François Masson, laboureur (48 + 52.13) ; François Piédoux (8 + 8.15) ; François Venot (13.5 + 14.11) ; François Badinier, regrattier et marchand d'étoffes (21.15 + 23.17) ; François Bertrand, maçon (7.10 + 8.4) ; François Mathieu, tonnelier (4 + 4.8) ; François Coutant (6.15 + 7.8) ; François Belletoise, maître d'école (4 + 4.8) ; François Callard (3.10 + 3.17) ; François Brabant (3 + 3.6) ; Georges Sabouret, tisserand (6 + 6.11) ; Grégoire Delabrase (11.5 + 12.7) ; Jacques Delabrase (3.10 + 3.17) ; Jacques Lesage, marchand, laboureur et garde (33.10 + 36.15) ; Jean Godefroy père (11 + 12.1) ; Jean Masson, charcutier (8 + 8.15) ; Jean Brugère, laboureur (33.10 + 36.16) ; Jean Houdas, marchand de blé (6.5 + 6.17) ; Joseph Venot (8.15 + 9.12) ; Joseph Mathieu (4.10 + 4.19) ; André Masson ; Louis Soutejean (4.10 + 4.19) ; Louis Courtin (7.15 + 8.10) ; Louis Brugère, boulanger et cabaretier (6.15 + 7.8) ; Isaac Verger (8 + 8.15) ; Claude Badinier le jeune ; Louis Thiercelin, laboureur (16 + 17.12) ; Louis Pellé (9.10 + 10.8) ; Louis Sellier, vigneron (10.10 + 11.10) ; Louis-Joseph Machicoisne (9.10 + 10.8) ; Louis Coutant (12.10 + 13.14) ; Louis Martin, conducteur (10 + 10.9) ; Louis Froc, fagoteur (3 + 3.6) ; Mathurin Charamont, bourrelier (7.15 + 8.10) ; Michel Bertrand, vigneron (5 + 5.10) ; Michel-Amable Lefaucheux, marchand et tailleur (7.15 + 8.10) ; Michel Rousseau, cabaretier (9 + 9.17) ; Nicolas Hébert, charpentier (2.10 + 2.15) ; Michel Masson, laboureur (12.5 + 13.9) ; Nicolas Marois (6.15 + 7.8) ; Pierre Leseur (13.15 + 15.2) ; Pierre Tremois (21.10 + 23.12) ; Pierre Mathieu, charcutier (11.10 + 12.12) ; Pierre Lorphelin (9 + 9.7) ; Pierre Barillet, laboureur (16.5 + 17.17) ; Rémy Baratin, journalier (5.15 + 6.6) ; René Archenault (3.5 + 3.11) ; Vincent Bréchemier père (10.5 + 11.5) ; Nicolas Maillet. — *Députés :* François Rivet ; André Messager.

Population en 1790. — 815 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers état du bourg et paroisse de Loury à présenter par les députés élus cejourd'hui à l'assemblée du Tiers état du bailliage d'Orléans qui doit [se] tenir le 7 mars prochain, et ce en conformité de la lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux du 24 janvier dernier que du règlement y annexé que de l'ordonnance de M. le lieutenant général dudit bailliage d'Orléans du 13 présent mois de février.

Art. 1er. — Ledit Tiers état se plaint qu'il est surchargé d'impôts tant à cause des exemptions du Clergé et de la Noblesse qui possèdent les plus grandes richesses et biens-fonds du royaume que parce que le grand nombre des employés et les autres frais de la perception compliquée desdits impôts en absorbent une grande partie; pourquoi ils demandent (*sic*) l'égalité entière entre les trois ordres de l'État dans la contribution des impôts sans exemption ni distinction et la simplification dans leurs régie et perception.

Art. 2. — Que lesdits habitants de Loury sont surchargés par l'impôt qu'on lève pour les corvées auxquelles les taillables sont assujettis, sans que les deux autres ordres à qui les chemins sont plus utiles n'y contribuent en rien; qu'il se commet d'ailleurs des abus dans cette partie en ce que les ouvrages faits ne correspondent pas au produit dudit impôt; qu'il devrait y avoir un atelier de charité et qu'il devrait être permis à tous de faire l'entreprise desdits ouvrages; pourquoi ils demandent un règlement qui y fasse contribuer les trois ordres également, en simplifie les opérations et ferme la porte à tout abus.

Art. 3. — Que la suppression de la mendicité exige que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, infirmes et invalides; pourquoi il serait nécessaire d'y établir un bureau de charité pour y subvenir.

Art. 4. — Ledit Tiers état de Loury se plaint des entraves que mettent dans le commerce de ses propriétés les rentes et

toutes autres charges foncières non rachetables, qui en empêchent la facilité dans les ventes; pourquoi il serait nécessaire qu'il y eût une loi qui ôtât ces entraves et qui permît le rachat et la libération au fur que fixera ladite loi.

Art. 5. — La classe indigente de ladite paroisse de Loury se plaint que quoique de tout temps on les ait soufferts dans la forêt pour y couper le bois sec pour leur chauffage et couper du foin dans les ventes pour la nourriture de leur bétail, on leur interdit depuis peu cette ressource, ce qui les réduit dans l'état le plus malheureux; pourquoi ladite classe supplie les représentants du Tiers état aux États généraux de vouloir bien leur faire prendre cet objet en considération.

Art. 6. — Qu'il est aussi indécent à la religion qu'onéreux au peuple que les curés se fassent payer des honoraires pour l'administration des sacrements, inhumations, etc.; qu'il faudrait supprimer ce casuel et faire un gros au curé et une dot proportionnelle au vicaire dont la paroisse est en usage d'en avoir; qu'il serait aisé de trouver ces augmentation et dotation sur les autres biens de l'Église que possèdent le haut Clergé et les monastères et par la réunion de la petite cure du Bourgneuf qui n'est qu'à un quart de lieue de Loury, laquelle est souvent sans curé et dont elle est vacante depuis plus de deux ans, à cause de son peu de revenu qui n'est pas suffisant pour le faire vivre.

Art. 7. — Ledit Tiers état se plaint que les abus dans l'administration de la justice, par la longueur des délais qu'on y met et les frais énormes qu'on y fait, ceux qui sont obligés d'y avoir recours ne peuvent le faire sans crainte d'être ruinés. Pourquoi il serait nécessaire qu'il y eût une loi nouvelle qui simplifiât la procédure, un tarif qui fixât les frais de chaque affaire, qu'il n'y eût que deux degrés de juridiction, que les juges ne puissent prendre ni exiger aucuns honoraires, épices et vacations, sauf au gouvernement à leur accorder quelques distinctions honorifiques, ou autrement, selon sa sagesse. Et, comme la paroisse de Loury est traversée de deux routes

sur lesquelles on y travaille continuellement, ce qui attire des gens errants et vagabonds, et étant d'ailleurs environnées de forêts, ce qui pourrait causer des assassins (*sic*) et autres désordres, ce qui n'est que trop arrivé depuis le commencement desdits chemins, ce qui exige une police d'autant plus régulière et qui ne peut se faire, attendu que la plus grande et principale partie des officiers de la justice sont demeurants à 2 lieues. En conséquence, on désirerait pour le soutien du bon ordre qu'au moins dans le nombre desdits officiers absents, le juge ou le procureur fiscal existât dans ladite paroisse où est le chef-lieu de ladite justice.

Art. 8. — Se plaint ladite paroisse que depuis quelque temps y est établie une poste aux chevaux ; que le maître de ladite poste ne jouissant pas de la gratification relative à son brevet jouit du privilège, ce qui fait une surcharge à ladite paroisse tant à cause de ses biens propres que de ceux qu'il tient à bail. Pourquoi il est nécessaire que tous maîtres de poste jouissent de la gratification et paient l'impôt comme les autres habitants, suivant leurs exploitations.

Art. 9. — Que, pour assurer l'état des sujets et prévenir les contestations qui s'élèvent souvent dans des successions entre les prétendants à icelles, faute de pouvoir bien constater leur généalogie, [il est nécessaire] d'obliger les curés dans les actes de baptêmes, mariages et sépultures de mettre exactement les noms, qualités et demeures des parties et des parents et leurs degrés de parenté. Et comme il arrive quelquefois que des personnes, du consentement des curés, vont se marier dans d'autres paroisses que les leurs où il ne reste aucun vestige de leurs mariages qu'on ne peut dans la suite des temps découvrir ni prouver, il faudrait qu'il fût fait par les curés sur les registres un acte qui constate que le mariage a été fait en telle paroisse et que les parties fussent tenues de rapporter au curé l'acte de leur dit mariage, lequel acte serait copié par les curés sur les registres à la suite de la susdite déclaration ;

Art. 10. — Qu'un des plus grands abus qui existent dans le

royaume et qui s'opposent à la facilité des mariages et par conséquent à la population est la nécessité de recourir à Rome pour avoir des dispenses en certains degrés de parenté, que les riches seuls peuvent se procurer et qui sont interdites aux pauvres. Comme cette loi n'est purement que bursale et ne touche en rien la religion, nous supplions les représentants du Tiers état aux États généraux de proposer à cet égard une nouvelle loi qui, en restreignant les degrés où ces dispenses étaient nécessaires, arrête que pour les obtenir, on s'adressera soit au prince, soit aux évêques diocésains ;

Art. 11 et dernier. — Enfin que, comme tous les sujets du royaume ne forment qu'un seul peuple soumis au même maître et ne doivent par conséquent faire qu'une même famille soumise à un seul et même régime, il serait essentiellement nécessaire qu'il fût arrêté aux États généraux qu'il sera fait un seul et unique code, uniforme et universel pour tout le royaume, moyennant lequel il n'y eût plus qu'une coutume, qu'un poids et qu'une mesure, sans recourir aux lois romaines qui, pour la plupart, n'ont plus d'application aux mœurs et à cette multitude de lois locales faites dans les temps de la dureté du gouvernement féodal aboli auquel elles ont toutes rapport en tout ou partie.

Voilà nos plaintes, nos doléances et nos remontrances respectueuses, qui ne seront jamais séparées des vœux ardents que nous faisons pour la prospérité et la durée d'un règne qui devrait être éternel entre les mains d'un roi qui travaille aussi sincèrement au bonheur de ses sujets.

Fait et arrêté par nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de Loury, dans l'assemblée tenue cejourd'hui par devant M. le lieutenant de la justice dudit Loury, portant nomination de deux députés, ce 26 février 1789.

(Suivent 38 signatures : celles de Bulté ; Barberon ; Petit, etc., etc., et celle de Desnoyers.)

Et, d'après le vœu général des habitants de ladite paroisse

de Loury, il a été arrêté qu'il serait en outre fait par leurs députés de très respectueuses représentations sur le préjudice et les dépenses énormes que leur a causés la milice depuis 25 ans que la France est en paix, sans qu'il en ait résulté aucun bien pour l'État. Pourquoi ils demandent d'être exempts d'y tirer, excepté en temps de guerre.

Les habitants demandent encore la suppression de la dîme que lèvent les seigneurs de paroisses, comme aussi les profits et droits de lods et ventes.

Qu'il fût, en outre, permis auxdits habitants de détruire le gibier qui ruine leurs récoltes, chacun sur sa propriété seulement.

Le Tiers se plaint encore de ce que la police ne se fait pas exactement et scrupuleusement dans ladite paroisse où il n'y a ni juge ni procureur fiscal à résidence, et que, pour qu'elle s'y fasse convenablement, il faudrait que le syndic et les membres de l'assemblée municipale en fussent chargés.

LE BOURGNEUF.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville. *Cne.* Loury.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — Petite paroisse. 27 (1) feux. Madame de Vieupont. On écrit par Orléans. Justice de Loury, r. au b. d'Orléans. Assemblée le 8 septembre. De la 2e br. d'Orléans. A 4 lieues dudit lieu et 3 1/2 de Jargeau. Route traversière de Loury à Rebréchien. Dans la forêt d'Orléans. Petit vignoble. Il y a aussi quelques prés et terres à blé. La cure vaut environ 200 l. par an.

1768. — 28 feux. De Lavergne.

Dîme. — Blé, 2 gerbes de 50 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 543 l. 5 s., dont 258.5 et 285.

Procès-verbal. — Assemblée le dimanche 1er mars, dans une chambre chez M. Noleau, sous la *présidence* de M. Petit, notaire de la

(1) Au-dessous, 36.

baronnie-châtellenie de Loury, des châtellenies du Bourgneuf, la Roncière et prévôté de Soligny. — *Population :* 24 feux environ. — *Comparants :* Nicolas Jahier, syndic de la paroisse et municipalité (6 + 6.12) ; Pierre Masson, laboureur (31 + 34.2), André Girard (10.10 + 11.10), Augustin Legrand (26 + 28.12), membres de la municipalité ; Michel Robin (10.10 + 11.10), Charles Hottin (8.3 + 9.1), Pierre Robin (7.10 + 8.2), adjoints ; Jean Roux (9 + 9.18) ; François Robin (9 + 9.18) ; Louis Perolle (5.10 + 5.19) ; François Raffard (6 + 6.2) ; Nicolas Fez (5 + 5.10) ; Jacques Pié (7 + 7.14) ; Laurent Gandrille (2.10 + 2.14) ; Jacques Desforges (3 + 3.6) ; Charles Roche (5.10 + 5.19) ; Nicolas Johannet ; François Machicoisne (3 + 3.6) ; Michel Bruneau. — *Députés :* Jahier ; Claude Hottin.

Population en 1790. — 113 habitants.

[*Cahier du Bourgneuf.*]

Le cahier du Bourgneuf est une copie réduite de celui de Loury, avec les variantes suivantes :

Dans le titre, lire : ..... remontrances du Tiers état de la paroisse du Bourgneuf.....

Art. 2. — Supprimer les mots : qu'il devrait y avoir un atelier de charité.

Art. 3. — Art. 4 de Loury.

Art. 4. — Art. 5 de Loury.

Art. 5 et dernier. — Art. 6 de Loury ; ainsi rédigé :

« Et comme le bruit se répand de réunir les petites cures aux cures voisines, nous supplions les représentants du Tiers état aux États généraux de proposer à cet égard de nous conserver notre cure ; pourquoi il serait nécessaire d'augmenter son revenu sur les biens du haut clergé et monastères. »

La fin ainsi conçue :

« Fait et arrêté par nous, habitants composant le Tiers état

de ladite paroisse du Bourgneuf, dans l'assemblée tenue cejourd'hui par devant le notaire de la baronnie-châtellenie de Loury et du Bourgneuf, ce 1er mars 1789; lesdits Jahier et Desforges ont signé ; et quant aux autres habitants de cette dite paroisse, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis. Et la minute des présentes est déposée au notariat dudit Loury. »

(Signatures de Jahier, syndic ; Desforges; Petit, notaire.)

50e Groupe de Fay-aux-Loges.

Formé par les paroisses de Fay et de Sully-la-Chapelle, où préside Petitgué, notaire à Fay.

FAY-AUX-LOGES.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Châteauneuf.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 201 feux (1). Le comte de Saint-Florentin. On écrit par Orléans. Justice de Châteauneuf. Br. de Châteauneuf. A 2 lieues de Châteauneuf, 10 de Gien, 4 d'Orléans et 1 1/2 de Jargeau. Assemblée le dimanche d'après le 27 septembre, jour de saint Cosme et saint Damien. Route de Bourges à Paris. Sur le canal d'Orléans. Dans la forêt d'Orléans. Plaine. Les hameaux sont : Rossetin, Larchemin, la Barbodière, le Pavé, le Carrefour, le Moulin d'Avant, la Girnocherie, la Reinerie et les Aisances. Le terroir est en vignes, blés, prés et bois. Il y a une verrerie royale où l'on ne fait à présent que des verreries communes : elle appartient aujourd'hui (1741) à M. Thévenot. La cure vaut environ 1,500 l. ; à la collation de l'archidiacre de [Pithiviers].

1768. — 192 feux. De Saint-Florentin. Blé.

Dîme. — Grains : 2 gerbes par arpent. Prés artificiels : 4 gerbes par arpent. Vin : 4 pintes par poinçon, mesure de Paris.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,510 l., dont 2,052 pour le principal et 2,458 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au

(1) Au-dessous : 205.

banc d'œuvre de l'église (1), sous la *présidence* d'Édouard Petitgué, notaire à Fay. — *Population :* 242 feux. — *Comparants :* Pierre-Jacques Durand, marchand chaufournier, syndic (34.5 + 40.17) ; Marin Thiercelin, boulanger (29 + 34.11) ; Pierre Renault-Forêts, marchand chaufournier (35.10 + 42.7) ; Claude Rouillon, regrattier ; Marin Belletoise, marchand (17 + 20.5) ; Pierre Giboin, vigneron (31 + 36.19) ; Jean Lelair, manœuvre (6.10 + 7.15) ; Joseph Lelair (15 + 17.18), Étienne Devade (6 + 7.3), vignerons ; Étienne Lecas, laboureur (23 + 27.8) ; Lambert Pillé, charron (6.10 + 7.15) ; Pierre Pinson (6.10 + 7.15), Claude Saillant (8 + 9.11), Étienne Poignard (5.10 + 6.11), Pierre Jobet (7 + 8.7), vignerons ; Louis Courte, manœuvre (7.10 + 8.19) ; Antoine Courte, laboureur (26 + 31) ; René Duperroy, éclusier (15 + 17.18) ; François Gautier, jardinier (21 + 25.1) ; Laurent Lefraize, vigneron (3.10 + 4.3) ; François Belletoise, charron ; René Lecas, vigneron (7.10 + 8.19) ; Jean Constant, vigneron (10.10 + 12.10) ; Louis Huet, manœuvre (20 + 23.17) ; Toussaint Prudhomme, tailleur d'habits (9 + 10.15) ; Jacques Dassigny, vigneron (5 + 5.19) ; Marin Bouin, manœuvre (2.15 + 3.5) ; Michel Mercier (4.15 + 5.13), Jean Lacour (4 + 4.15), carriers ; Jacques Berthelot, maréchal (7.5 + 8.13) ; Simond Bénard, tonnelier ; Étienne Archenault, maître d'école (obole) ; Thomas Lacour, carrier (4 + 4.15) ; Joseph Leclair, tailleur de pierres (2 + 2.8) ; Louis Cosson, tourneur (4 + 4.15) ; Sulpice Jacquet, vigneron (28.10 + 3.4). — *Députés :* Marin Thiercelin ; Pierre Renault-Forêts ; Claude Rouillon.

Population en 1790. — 1,133 habitants.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances par les habitants de la paroisse de Fay-aux-Loges.

Disent que leur paroisse est composée de 242 feux, que 60 habitants sont sur la liste des pauvres à la mendicité, la plus grande partie hors d'état de travailler et de vivre sans le secours continuel des charités ; que ces mêmes ne peuvent se procurer du sel par le prix excessif où il est monté, [ce] qui serait [un] grand soulagement dans leurs besoins nécessiteux.

(1) Le cahier a été rédigé dans une grange de la ferme du château, où se tint, à l'issue de la messe, une réunion spéciale consecutive à l'assemblée électorale. Voir le cahier *in fine*.

Ceux de la médiocreté (*sic*), qui sont au moins 150, éprouvent pareille disgrâce, n'osant divulguer leur misère, crainte de perdre leurs crédits (*sic*), éprouvent encore en ce moment une calamité des plus fâcheuses par la rupture du pont de Jargeau qui était pour eux de toute nécessité pour la vente de leurs denrées, éloignés de 2 lieues 1/2 de Châteauneuf, 4 de Neuville-aux-Bois, 6 de Pithiviers et 4 d'Orléans, [ce] sont les marchés qui les environnent.

Représentent que jadis il y a eu [un] marché à Fay-aux-Loges qui [se] tenait le mardi de chaque semaine, et deux foires, la première le 1er lundi de mai, et la seconde le 27 septembre, place et halle en conséquence appartenant à notre seigneur duc de Penthièvre que nous prions instamment de vouloir bien nous continuer ses charités et nous protéger dans notre malheureux sort ; que ce marché ferait beaucoup de bien à Fay, mais encore aux mariniers sur le canal d'Orléans et à plus de 15 à 20 paroisses voisines qui sont : Bou, Mardié, Pont-aux-Moines, Donnery, Vennecy, Traînou, Rebréchien, Loury, le Bourgneuf, Santeau, Chilleurs et Mareau-aux-Bois, Sully-la-Chapelle, Ingrannes, La Cour-Dieu, Vitry, Courcy, Vrigny, Bouzonville et autres, lesquelles allaient ci-devant à Jargeau au marché et ne peuvent aujourd'hui y aborder, tant rapport aux risques de la Loire qu'aux deux côtés de l'abordage qui sont inaccessibles en tout temps.

Lesdits habitants se réclament à (*sic*) la puissance royale et à ses bontés, demandant le rétablissement de leurs marché et foires, si importants au bien public, ou la reconstruction du pont de Jargeau ;

En outre, la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée et de la gabelle, de la suppression des aides, des fermes générales et des employés, qui sera (*sic*) convertie en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvées

et gabelle ; que les commerçants qui ne possèdent pas de propriétés paient l'impôt personnel ;

Enfin, [que] les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Représentations sur le recouvrement et la levée de l'impôt.

Il y a dans chaque paroisse deux collecteurs élus par la municipalité et les habitants. Ces deux collecteurs sont laboureurs ou vignerons, manœuvres ou gens de métier, presque dans toutes les paroisses. Il n'y a pas de bourgeois : ces derniers se retirent en ville franche pour s'éviter des charges locales.

Cette commission qui était ci-devant donnée à 3, 4, 5, 6 ou 7, chacun l'a toujours évitée. Abus qui se fait par la plus grande partie des redevables : les collecteurs passent dans leur bourg ou hameau, trouvent les personnes à la maison, leur demandent de l'argent pour le Roi ; l'on n'est pas honteux de dire : « Je n'en ai point » quand on peut payer, ou « Je n'ai pas le temps ». Les collecteurs se retirent sans répéter ; pourquoi ? Parce que c'est son (*sic*) maître, son rentier, sa pratique ou par quelque autre considération ; le lendemain [ils] vont dans la campagne ; les gens qui voient venir les collecteurs ferment leurs portes ou se cachent. Voilà une tournée infructueuse. Ils en font quatre à cinq de même, ne pouvant recevoir au plus que moitié du paiement qu'ils ont à faire. Il faut que les collecteurs avancent (1), la plus grande partie est hors d'état [de le faire] : on leur envoie un garnisaire qui, sans doute, doit être aux frais des redevables, ce qui ne s'est jamais exécuté dans la plus grande partie des paroisses ; pourquoi ? Rapport aux considérations ci-dessus, craignant la vengeance des personnes de qui ils dépendent ; ce qui fait un recouvrement ruineux pour des collecteurs mal aisés, qui ont besoin de leur temps pour faire valoir leurs biens, fermes ou métier.

L'on croit que la perception de l'impôt serait plus facile,

(1) Sous-entendre : les fonds.

plus douce, moins dispendieuse pour les peuples et plus avantageuse pour le Roi en exécutant ainsi qu'il suit :

Dans chaque paroisse, les membres de la municipalité nommeront un habitant d'entre eux ou un autre qu'ils cautionneront pour faire la recette de l'impôt. Chaque paroisse fera sa déclaration des saisons qui seront plus faciles à elle de payer (1) suivant la vente de ses denrées. Les redevables sont tenus d'aller ou envoyer payer par quartier entre les mains du receveur, à peine de 4 deniers pour livre de ce qui se trouvera redevoir (2) de son quartier, en forme d'amende envers le receveur. L'annonce sera préalablement faite au prône de la messe de paroisse à la diligence du receveur, huit jours devant l'échéance du quartier, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; faute par lui de le faire, il demeurera déchu de l'amende. Le receveur sera tenu de payer le quartier entre les mains du receveur du département, à l'époque prise à cet effet et d'en justifier la municipalité : à défaut de paiement, la municipalité sera tenue solidairement de payer dans la huitaine pour ne causer aucun retard, d'après ce (3) pourvoir contre son receveur par les voies de droit et par corps. Le quartier échu, ceux qui n'auraient pas payé, le receveur exercera ses droits et actions contre eux comme par le passé, etc. L'on observe que ces 4 deniers pour livre ne font pas ce qu'il en coûte de frais pour les garnisaires qu'on (*sic*) est obligé de se servir. Chacun aura soin de payer à l'époque pour s'éviter de payer ce petit supplément, qui sera honteux pour eux, de n'avoir pas payé dans son terme le tribut qu'il doit à son souverain. La perception se faisant ainsi, la collecte ne sera plus une commission ruineuse, fera le sort d'un citoyen de la paroisse.

L'on observe encore qu'il ne passe pas de collecteur qui n'éprouve des reproches. On les accuse de n'avoir pas mis ou reçu

(1) C'est-à-dire : où il lui sera plus facile de payer.
(2) C'est-à-dire : de ce que chacun se trouvera redevoir.
(3) Il faut rectifier : « et après se pourvoir contre..... »

ce qui leur a été payé : cela peut être comme n'être pas ; ceci est réciproquement ; enfin que dans plusieurs paroisses, il se trouve des collecteurs qui ne savent ni lire ni écrire, ou très mal ; qu'ils peuvent tomber malades en même temps ; que (*sic*) plus est, il arrive qu'ils se prennent de vin, au risque de perdre leurs rôles. Des rôles aussi précieux doivent être mis en mains sûres, et non au hasard.

Fait et arrêté entre tous les habitants de ladite paroisse de Fay-aux-Loges, dans une grange de la ferme du château, au désir de l'annonce faite issue de la messe de paroisse par le greffier de la municipalité, le 22 février présent mois, et au son de la cloche, cejourd'hui, mercredi, jour des Cendres, 25 février 1789.

(Suivent 21 signatures : celles de Durand, syndic ; Thiercelin ; Belletoise, etc., et celle de Petitgué, notaire.)

SULLY-LA-CHAPELLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Châteauneuf. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Bourg et paroisse. 77 feux (1). La marquise de Bellay. Haute justice, r. à Orléans. On écrit par Orléans. Br. de Châteauneuf. A 3 lieues de Châteauneuf. 11 de Gien. 6 d'Orléans et 3 de Jargeau. Assemblée le dimanche après le 28 août, jour de saint Sulpice. Forêt d'Orléans. Plaine. Le terroir est en vignes, prés et forêts. Les écarts sont Philipponnes, les Vernelles, le Liaveux, le Petit Resy et Marchenai. M. Roussel, conseiller au Parlement, y a son château appelé Clereau. La cure vaut environ 700 l. ; à la collation de l'archidiacre de [Pithiviers].

1768. — 82 feux. Des Pourdons. Vigne.

Dîme. — Terres labourables, 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,065 l. 15 s., dont 975.15 pour le principal et 1,090 pour les impositions accessoire et la capitation.

(1) Au-dessous, 71.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, au banc d'œuvre de l'église (1), sous la *présidence* d'Edouard Petitgué, notaire de la châtellenie royale de Vitry, en la paroisse de Sully-la-Chapelle. — *Population :* 79 feux. — *Comparants :* Jean-François Tringault, laboureur, syndic (15.10 + 17); Jacques-Pierre Recullé, laboureur (31.10 + 34.11); Médard Guillon (42.5 + 46.7), Étienne Lejeune, anciens laboureurs; Louis Pénillon, ancien boulanger (2 + 2.4); Antoine Fouquet (10 + 11); Jean Fouquet (6.15 + 7.8); Pierre Houdré, manœuvre (10 + 11); Jacques Gouet, charron (11 + 11.2); Pierre Hussonnois, journalier (6.10 + 7.3); Jacques Boudin, meunier (64 + 70.3); Louis Vachon, tailleur (3 + 3.6); Charles Godier, tailleur de pierres; Antoine Recullé, laboureur (18.18 + 20.6); Justin Croix, manœuvre; Louis-Grégoire Bertrand, maréchal; Claude Charpentier père, sonneur (11 + 12.2); Claude Charpentier fils, manœuvre (6 + 6.12); Claude Augé, laboureur (17 + 18.13). — *Députés :* Pierre Hussonnois; Jacques Gouet.

POPULATION EN 1790. — 400 habitants.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances par les habitants de la paroisse de Sully-la-Chapelle, élection d'Orléans.

Disent que leur paroisse est composée de 80 feux; que les terres qui en dépendent sont très légères; qu'ils n'y recueillent que petits blés, seigles, maïs; encore bien, qu'outre ce, ils sont environnés de forêts et petites garennes; que vers la moisson, les gibiers des forêts et petits gibiers des garennes rongent et gâtent totalement leurs blés et autres denrées, sans être dédommagés par les seigneurs à qui appartiennent les forêts et garennes. A peine tirent-ils leurs semences, et, au moyen de ce, leurs travaux deviennent infructueux. Que ladite paroisse n'est composée que de petits manœuvres, bûcherons et charbonniers qui ont bien de la peine à vivre, leurs biens chargés de rentes, accablés par la taille et autres impositions accessoires;

(1) Le cahier a été rédigé dans une chambre chez le sieur Vessière, aubergiste. Voir le cahier *in fine*.

Que les seigneurs des environs jouissent et possèdent la majeure partie des biens dudit Sully-la-Chapelle, que lesdits seigneurs ont, dans la plus grande partie, en prés ;

Et que lesdits seigneurs ont aboli de leurs dépendances plusieurs fermes qu'ils ont converties en petites locatures et s'étaient réservés les terres et prés qui en dépendaient pour en faire des pâtures à leur profit, et ce qui fait un tort considérable à leur paroisse, attendu que la taille de ces fermes abolies a été rejetée sur ladite paroisse ;

Que les créanciers de rentes ne pouvant être servis des arrérages d'icelles leur font des frais considérables et tiennent à leur égard des procédures énormes et très dispendieuses et qui absorbent le prix des biens qui se trouvent à être vendus, l'adjudication faite d'iceux sur une multiplicité d'actes et procédures qui deviennent inutiles. L'adjudication étant faite, cette procédure n'est plus propre à rien. Au contraire, si on réformait cette procédure, les créanciers se trouveraient remplis de leurs créances, et au moyen de ce que les créanciers opposants établiraient leurs créances par leurs oppositions, et être donné jour par le magistrat d'assises pour la distribution, et n'en point tenir; ce qui forme différents incidents qui mangent encore les biens de la veuve et des orphelins.

Au moyen de quoi, sur tout ce que dessus, les habitants de Sully-la-Chapelle supplient très humblement Sa Majesté d'avoir égard à leur pauvreté et aux torts qui leur sont faits par le gibier et à la multiplicité des procédures qu'ils essuient, ne pouvant payer, et à peine dans ladite paroisse pourrait-il s'y trouver quatre à cinq particuliers un peu aisés.

On observe à Sa Majesté que le pont de Jargeau est écroulé, où se tenait un marché et foires ; qu'il conviendrait pour le présent en établir un, ainsi que des foires dans la paroisse de Fay-aux-Loges qui est environnée de plus de 15 à 17 paroisses voisines de celle de Fay.

Comme aussi supplient Sa Majesté de leur modérer partie

de la taille et autres impositions à qui lesdits habitants sont imposés en ladite paroisse.

Lesdits habitants demandent aussi la suppression des aides et des fermes générales et gabelle et la réformation des employés.

Fait et arrêté entre nous, habitants de ladite paroisse, assemblés dans une chambre, chez le sieur Vessière, aubergiste à Sully-la-Chapelle, par l'annonce qui a été faite au prône de la messe de ladite paroisse et au son de la cloche, le 22 février de 89, et assemblés cejourd'hui 3 mars 1789; ceux qui ont déclaré savoir signé ont signé, et ceux qui ont déclaré ne le savoir, de ce enquis.

(Suivent 8 signatures : celles de Recullé; Godier; Tringault, syndic, etc., et celle de Petitgué, notaire.)

51° Traînou.

Dép. Loiret. *Arr.* Orléans. *Con.* Neuville.

Gén. El. Gren. Dioc. Orléans.

Jousse. — 194 feux (1). Chapitre de Sainte-Croix. Justice de Sainte-Croix. Il y a un prévôt pour juger les petites causes au-dessous de 3 l., qui va par appel en la justice de Sainte-Croix. 2 assemblées : le jour de l'Ascension et le dimanche après le 30 août, jour de saint Fiacre. 2e br. d'Orléans. A 5 lieues dudit lieu, 3 de Jargeau, 1 de Loury. Pays couvert. Vignoble et forêt pour la plus grande partie; il y a aussi quelque peu de seigles. Les hameaux sont : Puiseau, la Giraudière, la Césardière, la Nouville, Vagnan, les Trois-Croix, Clechy, la Bretagne, Laizeau, la Vallée, Ponteux. La cure est à portion congrue; le casuel vaut environ autant. Le chapitre Sainte-Croix en est curé primitif.

Dîme. — 2 gerbes de 52 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788.

Population en 1790. — 860 habitants.

Ni le procès-verbal ni le cahier n'ont pu être retrouvés.

(1) Au-dessous, 204.

52° Chilleurs-aux-Bois.

Dép. Loiret. *Arr.* et *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. Bourg. 251 feux. Marquis de Saumery. Justice, r. à Pithiviers. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 7 d'Orléans. Route d'Orléans à Pithiviers. Sur le rein de la forêt d'Orléans. Plaine et pays couvert. De Chilleurs à Loury, il y a 2 lieues de bois où il s'est fait plusieurs vols.

1768. — 245 feux. Lambert. Blé.

Dîme. — 3 gerbes de 50 pouces par arpent (excepté les terres de la Gervaise).

Taille de la paroisse en 1788. — 6,392 l., dont 2,940 pour le principal et 3,452 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean Boucher, notaire tabellion à Chilleurs. — *Population :* 290 feux. — *Comparants :* Bernard Faurier, maître en chirurgie, syndic de la municipalité; François Pilbert, ancien maître de la poste aux chevaux; Michel Bonneau, laboureur; Charles Nochet, maître bourrelier; André-François Dupré, maître boulanger; Jacques Débourge, aubergiste; Denis Gudin, laboureur; Simon Hussonnois, vigneron; Denis Bonneau, Louis-Paul Aubier, laboureurs, tous membres de la municipalité; Edmond-Abraham Ollivier, procureur-fiscal de la justice de Chilleurs; Jean-Joseph Ducoullemyer, bourgeois; François Leclerc, maître en chirurgie; Pierre Caillette, Louis Robillard, meuniers; Gervais Leclerc, Symphorien Fauze, laboureurs; Louis Bonneau, boulanger; Pierre Rocher, tuilier; Pierre Maupâté, marchand; Germain Barbier, vigneron; Nicolas Brunet, aubergiste; Pierre Léger, couvreur; Louis Lesage; François Lesage; Pierre Soyer; Antoine Pottier; Jean Leseur; Étienne Gauget; Charles Hamet; Laurent Durand, bourgeois; Denis Hussonnois; Claude-Gervais Poisson; Jean Pellerin; Bernard Chesneau; Jean-Louis Nardin. — *Députés :* Edmond-Abraham Ollivier; Jean-Joseph Ducoullemyer; François Leclerc (1).

Population en 1790. — 1,109 habitants.

(1) Une note au procès-verbal porte que le sieur Ollivier, l'un des députés, s'est retiré avant la clôture de l'acte.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Chilleurs-aux-Bois, élection de Pithiviers, généralité d'Orléans, fait en l'assemblée de la majeure partie des habitants d'icelle, tenue en l'auditoire de ladite paroisse, cejourd'hui 1er mars 1789, icelle assemblée annoncée tant au prône de la messe paroissiale dudit Chilleurs qu'au son de la cloche, le dimanche 22 février dernier, et convoquée en la manière accoutumée.

Pour satisfaire à la lettre du Roi du 24 janvier aussi dernier, signée Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, à l'ordonnance de M. le lieutenant du bailliage d'Orléans du 13 février dernier, et à la lettre de M. le procureur du Roi du même bailliage du 16 dudit mois de février, et après que lecture a été faite du tout auxdits habitants assemblés, entre lesquels étaient : (suit l'énumération des comparants).

Lesquels, après avoir délibéré entre eux, sont tous demeurés d'accord pour faire les remontrances suivantes :

Art. 1er. — Que comme leur paroisse est composée de 290 feux, qu'elle est limitrophe de la forêt, que la grande route d'Orléans à Fontainebleau la traverse et que la recette des deniers royaux de Pithiviers passe par cette route pour être portés à Orléans, il serait nécessaire que la brigade de maréchaussée qui est à Neuville fût demeurante en ladite paroisse de Chilleurs ;

Art. 2. — Qu'il y eût un bureau de poste aux lettres, ce qui ne peut être d'aucun coût pour le gouvernement, en ce que le facteur de la poste de Neuville-aux-Loges est obligé d'aller chercher trois fois la semaine les lettres pour Neuville à Artenay, qui en est distant de 4 petites lieues ; au lieu qu'en allant les chercher trois fois la semaine de Neuville à Pithiviers, qui est la même distance, il serait tenu de passer par Chilleurs pour prendre les lettres de cet endroit ; auquel la paroisse accordera 6 deniers par lettre ou paquet, en sus de la taxe du port du bureau de Pithiviers ; de même elle accor-

dera 6 deniers par lettre et paquet au directeur de Chilleurs, qui sera tenu de les remettre à leur adresse. Ils observent que le chemin de Neuville à Artenay est impraticable dans l'hiver et que celui de ce même endroit à Pithiviers par Chilleurs est toujours beau, en ce qu'il est sablé et pierré, et que le facteur aimera beaucoup mieux aller à Pithiviers qu'à Artenay par les raisons ci-dessus ;

Art. 3. Qu'il fût établi en leur paroisse un marché et trois foires; que ce marché fût tous les jeudis et chaque semaine, que la première foire fût le mercredi des Cendres, la seconde le 18 du mois de juillet et la troisième le 18 du mois de septembre ; ils observent qu'ils ont une belle halle sur la place publique de leur paroisse ;

Art. 4. — Que [pour] tous dommages et retirages de terre causés par des personnes domiciliées ou non domiciliées dans la paroisse, soient condamnées [lesdites personnes] par la municipalité, à la pluralité des voix et sans appel, à réparer lesdits dommages et retirages de terre ; et pour constater lesdits dommages et retirages de terre, ladite municipalité nommera de ses membres, qui ne pourra excéder le nombre de cinq, pour faire la visite desdits dommage et retirage de terre ; lesquels membres nommés à cet effet seront tenus d'appeler avec eux ceux qui auront causé le dommage et le retirage, et ceux auxquels le tort aura été fait et causé ; laquelle appellation sera faite verbalement aux délinquants et aux personnes endommagées par l'un des membres qui seront nommés pour la visite; et si ceux qui auront causé le dommage sont demeurants dans une autre paroisse, ils seront assignés par un huissier ordinaire, qui ne pourra exiger que 15 sols par lieue, et les poursuites qui seront obligées d'être faites par la municipalité seront sans frais ;

Art. 5. — Que les impôts dont la paroisse sera chargée soient supportés par tous les propriétaires, nobles et ecclésiastiques séculiers et réguliers, et les roturiers qui se trouveront posséder des biens dans la paroisse.

Art. 6. — Ils demandent que la procédure soit abrégée, que les frais de justice soient diminués de moitié, et que les procès soient jugés le plus célèrement possible.

Art. 7. — Comme la quantité de pigeons qu'il y a dans la paroisse cause un dommage considérable lors de l'ensemencement des grains et lors de la maturité d'iceux, ils désireraient qu'il n'y eût dans ladite paroisse qu'un seul colombier appartenant au seigneur haut justicier de ladite paroisse.

Art. 8. — Que comme leur paroisse supporte actuellement en taille, accessoires d'icelle et capitation, la somme de 6,460 et 7 livres 10 sols, ils observent que cette somme est trop forte d'un quart, en ce que leur terrain est composé d'une grande partie de sable très maigre et brûlant, à cause de la forêt qui l'environne, et que le surplus est extrêmement aquatique et de difficile culture, et qu'il y a même des années où une partie ne peut être ensemencée à cause des eaux qui y séjournent.

Art. 9. — Nous prions et supplions l'assemblée provinciale de vouloir nous accorder ou faire accorder un vicaire pour notre paroisse, pour deux raisons : la première, en ce qu'elle est composée de différents hameaux entre lesquels il y en a plusieurs qui sont éloignés d'une lieue du bourg ; et la seconde, que le seigneur est obligé et offre de lui payer la portion congrue de 350 livres, comme gros décimateur de ladite paroisse ; pourquoi les habitants demandent que leur cure soit augmentée jusqu'à 2,000 livres (ne valant actuellement que 1,200 livres), et pour parfaire ladite somme de 2,000 livres, le sieur curé recevra, comme il reçoit actuellement, la portion congrue qui est de 700 livres, la portion congrue du vicaire qui est de 350 livres, le revenu de 5 arpents 1/2 de terre qui dépendent de la cure, qui valent annuellement 60 livres, les fondations que lui paie la fabrique, montant à 166 livres et une rente de 6 boisseaux de blé et autant d'avoine, valant 12 livres ; toutes les sommes ci-dessus revenant ensemble à celle de 1,288 livres ; et comme il s'en

faut de 712 livres que ladite somme n'égale celle de 2,000 livres, nous supplions ladite assemblée provinciale de vouloir bien faire supporter cette dernière somme de 712 livres par trois bénéfices simples qui sont en notre paroisse :

Le premier est le prieuré de Saint-Nicolas-des-Landes ; le second est celui de la Madeleine de Chantemerle ; et le troisième celui de Saint-Jérôme de Pont-aux-Moines ; ou sur d'autres biens ecclésiastiques ; et nous ne faisons cette demande qu'aux conditions ci-dessus, à la charge par le sieur curé de loger, nourrir, chauffer, éclairer et meubler le vicaire que nous demandons, et, en outre, de lui payer tous les trois mois une somme de 50 livres pour son entretien, le tout à la charge par lesdits sieurs curé et vicaire de n'exiger aucuns honoraires et droits casuels de nous autres habitants.

Art. 10. — Nous observons qu'il n'y a aucunes fondations pour les petites écoles de cette paroisse et qu'il serait nécessaire qu'il fût accordé sur les trois bénéfices dénommés en l'article précédent une somme de 500 livres ; et si le revenu de ces bénéfices est insuffisant pour payer ladite somme, ils demandent qu'elle soit prise sur d'autres biens ecclésiastiques ;

Art. 11. — Qu'il soit permis aux pauvres de notre paroisse de ramasser du bois dans la forêt et y cueillir de l'herbe pour leurs bestiaux ;

Art. 12. — Qu'il soit permis à tous les propriétaires de cette paroisse de nettoyer ou faire nettoyer l'herbe qui croît dans leurs blés et autres grains, et cela dans les temps et saisons qu'ils jugeront à propos ; comme aussi qu'il soit permis à tous les propriétaires et fermiers de faire entriverner (1) leurs terres en chaume de blé huit jours après l'enlèvement du grain ;

(1) Ce mot, dont la lecture paraît certaine, est sans doute un composé de hiverner, dans le sens de faire passer l'hiver aux terres en les couvrant de chaume.

Art. 13. — Que, comme il se commet un abus concernant les glanages en ce que plusieurs personnes solvables non seulement y envoient leurs enfants, mais louent encore des domestiques pour glaner, qu'il leur soit défendu d'y envoyer leurs enfants et domestiques, même de cueillir de l'herbe dans les blés qui sont en javelles, et dans le cas où il s'élèverait quelques contestations sur la solvabilité ou l'insolvabilité des glaneurs, la question sera décidée par la municipalité de ladite paroisse, et sans frais ;

Art. 14. — Que nous soyons déchargés du droit de franc-fief ou que les biens nobles et ecclésiastiques y soient assujettis ;

Art. 15. — Que si les blés, seigles ou orges se trouvent être à un prix excessif comme ils le sont actuellement, qu'ils soient fixés par l'État à un prix raisonnable, tant pour les laboureurs que pour les pauvres.

Fait et arrêté cejourd'hui premier mardi 1789, et ont ceux desdits habitants qui savent signer signé, et quant à ceux qui n'ont signé, ils ont déclaré ne le savoir, de ce enquis. Et quant au sieur Ollivier, l'un des députés, il s'est retiré avant la signature des présentes.

(Copie signée : Tringault, greffier, de la minute déposée aux archives du greffe de la municipalité, portant 21 signatures, cotée et paraphée *ne varietur* par Boucher, notaire.)

53° Crottes.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Can.* Outarville.

Gén. Él. Orléans. *Gren.* Pithiviers. *Diec.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 61 feux (1). La marquise de Chapiseaux. Du marché de Neuville. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 13 de Montargis, 7 d'Orléans et 1 de Neuville. Routes de Neuville à Autruy ; de Boiscommun à Yenville (Janville). Beauce. Très peu de vignes. Ter-

(1) Au-dessous, 75.

roir passablement bon à blé, orge et avoine. La cure vaut environ 500 l. ; à la nomination de l'archidiacre de Beauce.

1768. — 74 feux. Philippes. Blé, vigne.

Dîme. — 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent (20 mines de Fromarville exemptes).

Taille de la paroisse en 1788. — 4,128 l. 10 s., dont 1,949 l. 10 s. pour le principal et 2,179 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Charles Desnoyers, notaire à Izy. — *Population :* 74 feux. — *Comparants :* François Lejeune, syndic de la municipalité, laboureur (226.15 + 263.10) ; Joseph Marchon (419.5 + 468.15), François Gagé (21.5 + 23.16), Louis Berthereau (16.5 + 18.2), membres ; Louis-François Marchon, laboureur (246.5 + 275.6) ; Sébastien Solon (8 + 8.19), François Delarue (10.5 + 11.9), adjoints ; François Rivière, greffier (10.15 + 12) ; Symphorien Thizamboine, syndic de la paroisse (13 + 14.1) ; Antoine Thizamboine le jeune (10.5 + 11.9) ; Nicolas Housseau (9.5 + 10.6) ; Symphorien Brossard ; Pierre Brossard (10 + 11.4) ; Fiacre-Denis Barberon (32 + 35.15) ; Louis-Michel Goueffon (11 + 12.6) ; Jean-Jacques Thizamboine (9.15 + 10.18) ; Sébastien Prou le jeune (7.15 + 8.13) ; Michel-François Sevin (9.5 + 10.6) ; Jean Prou (12 + 13.8) ; Jean-Louis Vapereau (8.10 + 9.10) ; Louis Merlin ; Marc-Antoine Fichet (7 + 7.16). — *Députés :* Louis-François Marchon ; Louis Berthereau.

Population en 1790. — 310 habitants.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Crottes, pour être remis et présenté par les deux députés de ladite paroisse à l'assemblée particulière et préliminaire des députés du Tiers état qui sera tenue le 7 mars prochain devant M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans en vertu de son ordonnance par lui rendue le 13 février dernier en conséquence des lettres du Roi du 24 janvier dernier et du règlement y annexé.

1° Le Roi ayant bien voulu ordonner que le nombre des députés du Tiers état fût égal à celui des deux premiers ordres

réunis, supplient Sa Majesté que les trois ordres opinent ensemble et que les voix soient comptées par tête;

2° Qu'il plaise à Sa Majesté d'assujettir le Clergé et la Noblesse aux mêmes contributions et impôts que les autres citoyens sans aucune distinction dans la proportion du revenu de chacun, dans la même forme et sur le même rôle;

3° Qu'il lui plaise supprimer les gabelles, ou tout au moins faire réduire et modérer le prix du sel, dont le pauvre est obligé de se passer à cause de son excessive cherté;

4° Qu'il lui plaise supprimer les droits d'aides ou les remplacer par d'autres droits moins nuisibles et moins onéreux qui pèsent d'une manière accablante sur les habitants des campagnes trop faibles pour s'opposer aux vexations des commis;

5° Qu'il lui plaise faire rendre à ses peuples la justice gratuitement par ses juges, et corriger la procédure qui fait consommer en frais les pauvres plaideurs;

6° Qu'il lui plaise faire jouir le commerce de la plus grande liberté et supprimer les privilèges exclusifs;

7° Qu'il lui plaise modérer les droits de contrôle, insinuation, franc-fief et autres droits ou impôts désastreux et les fixer par des tarifs clairs, précis et non susceptibles d'extension;

8° Qu'il plaise à Sa Majesté de corriger les abus qui se commettent dans les corvées;

9° Qu'il lui plaise de supprimer en temps de paix la levée des milices, et que lorsque les besoins exigeront cette levée, qu'il (*sic*) soit permis à celui à qui le sort sera tombé de se faire facilement substituer par un autre qui sera jugé capable de servir le Roi;

10° Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder au cultivateur la faculté de labourer et exploiter son champ dans le temps et de telle manière qu'il le jugera plus à propos et de supprimer, à cet égard, toutes les ordonnances, arrêts de la Cour et ordonnances de police rendus à ce sujet.

11° Comme la juridiction de cette paroisse a depuis longtemps toujours été en litige entre le bailliage d'Orléans et celui de Neuville-aux-Loges, supplions Sa Majesté d'ordonner à ses juges de fixer et de déterminer d'une manière stable et non équivoque celui de ces deux endroits [qui] aura et doit avoir la prépondérance; ce qui évitera la duplicité des droits d'insinuation que quelques-uns des soussignés ont payés et acquittés à raison des donations entre vifs d'immeubles situés en cette paroisse, qui leur ont été faites.

12° Sera très humblement suppliée Sa Majesté ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement de la Nation assemblée aux États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution de ceux-ci.

Fait et arrêté tout ce que dessus par nous, habitants taillables de la paroisse de Crottes, en l'auditoire dudit lieu, cejourd'hui 1er mars 1789; et avons signé le présent ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis et déposé au greffe de cette paroisse.

(Suivent 15 signatures : celles de François Lejeune; Joseph Marchon, Gagé, etc.)

54° Groupe d'Allainville et Erceville.

Même président dans les deux paroisses : Jean-Charles Petit.

ALLAINVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Can.* Outarville.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 63 feux. Rolland, conseiller. Justice de Pithiviers, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. 1re lieut. d'Orléans. A 3 lieues de Pithiviers et 10 d'Orléans. Dans une plaine.

1768. — 50 feux. Rolland. Blé.

Dime. — 3 gerbes par arpent en blé; une gerbe 1/2 par arpent en mars; la gerbe de 50 pouces. 5 pintes par poinçon de vin.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,370 l., dont 1,550 pour le principal et 1,820 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean-Charles Petit, conseiller du roi, bailli d'Allainville. — *Population :* 58 feux. — *Comparants :* Jacques Rivet, syndic municipal, laboureur; Charles-Marie-Laurent Fortin, Louis-Étienne Sevestre, Cantien Gautier, laboureurs; Pierre Rivière, maréchal; Jean Baile, maçon-couvreur; Jean-Baptiste Aubin, charron; Étienne Quinton, Claude Giroux, Jean-Paul Drouet, Louis Grandemain, Jean Lesage, Étienne Conté, Louis Guillot, Jacques Parard, Jean Rousseau, Étienne Parard, Antoine Gudin, Étienne Chamard, Louis Gudin, Hilaire Dupuis, Pierre Gendrot, Antoine Chaussard, manœuvriers. — *Députés :* Rivet, Fortin.

Population en 1790. — 235 habitants.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de tous les citoyens habitants de la paroisse d'Allainville en Beauce, bailliage royal de la ville et Châtelet d'Orléans, élection de Pithiviers, généralité d'Orléans et diocèse de Sens, pour les États généraux au 27 avril prochain 1789.

L'an 1789, le dimanche premier jour du mois de mars, en l'assemblée générale de tous les habitants de cette paroisse, convoqués au son de la cloche par les soins et à la diligence de sieur Jacques Rivet, syndic de la paroisse et de la municipalité d'icelle, dûment annoncée au prône le 22 février dernier en la manière et forme accoutumées, lecture ayant été faite tant de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, que du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier, ensemble de l'ordonnance de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans du 13 février dernier, portant injonction à tous les habitants du Tiers état des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, de s'assembler au lieu accoutumé, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier

des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs, paroisses et communautés entendent faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État et intéresser la prospérité (*sic*) du royaume et celle de tous ses sujets, ensuite de procéder à haute voix à la nomination et élection de deux députés pour cette paroisse composée de 58 feux et de 150 communiants, lesquels deux députés seront choisis entre les plus notables et capables habitants, pour les charger de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire que M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans, dont cette paroisse ressortit, tiendra le samedi 7 mars prochain, à 9 heures du matin;

Tous et chacun des habitants de cette paroisse, pénétrés de reconnaissance de la tendresse paternelle avec laquelle le Roi se propose de rehausser sa majesté royale, de s'immortaliser par les deux vertus les plus chères à son cœur, son amour pour ses sujets et le désir dont sa grande âme est pénétrée de les rendre heureux, puisqu'il nous assure lui-même que le comble de sa félicité et le plus beau jour de sa vie sera le bonheur de ses sujets; de la confiance avec laquelle il veut bien associer même ses plus petits sujets à la sagesse de ses conseils, afin que la naïve expression de leur détresse et de leur misère devienne le triomphe de son humanité; et que, confondant les grandes vues d'ordre et d'économie que son bon cœur médite avec les lumières naturelles et les connaissances techniques des différentes classes de citoyens de ses États, il pompe (comme fait l'abeille aux fleurs) l'essence de l'administration la plus simple, la plus solide et la plus proportionnée à l'éclat de son trône et à l'aisance d'une nation qui donne aux autres l'exemple du plus ardent et du plus inviolable amour pour ses Rois; et qu'enfin il respire le baume délicieux de cette tranquillité dont il avoue lui-même que son âme est privée depuis longtemps.

O précieux don du ciel, sagesse incréée, venez éclairer le digne Monarque qui gouverne cet empire: fortifiez cette

louable, cette juste disposition de son cœur de secourir la classe la plus indigente et conséquemment la plus digne de pitié de ses sujets ! Sans doute qu'il sent leur misère et l'urgence de leurs besoins, puisqu'il y veut compatir en les apprenant de leur bouche et convenir avec eux des moyens de les faire cesser. Vous allez renaître, âge d'or; un nouvel Auguste va venir visiter les campagnes écrasées par le fléau funeste de la grêle du 13 juillet dernier, par des impôts énormes de toute espèce, par une vexation tyrannique soit dans la perception de ces droits que la Nation aimerait à apporter aux pieds du trône pour en soutenir l'éclat, soit dans l'administration de la justice qui désole aujourd'hui nos campagnes par un arbitraire aussi dangereux qu'illégal, soit enfin par le découragement et le dégoût qu'éprouvent le grand et le petit cultivateur dans les entraves qu'il a à craindre à raison de sa vassalité. O toi, qui, depuis de longues années, gémis et languis dans la plus grande perplexité, respectable cultivateur de la vigne de tes pères, espère ne plus dessécher et mourir de faim auprès de ton cellier rempli du fruit de toute une année de ton travail ! tu touches à la liberté de le rendre vénal comme toutes les autres productions de la terre ! Bientôt tu goûteras l'incomparable satisfaction d'être affranchi d'une cohorte ennemie acharnée à ta ruine; de l'exercice des commis aux aides qui t'interdit toute œuvre de charité, même porter un verre de vin à ton voisin infirme ou dans le besoin ; tu vas respirer, comme toutes les classes des citoyens, la liberté dans la vente et le débit de tes boissons. Mais ce détail trop succinct des plaintes et doléances des différentes classes et personnages de cette paroisse ne comprenant pas tous les chefs sur lesquels ils ont à se plaindre et à réclamer, on va tâcher d'y procéder d'une manière plus étendue et plus circonstanciée.

Art. 1er. — La paroisse d'Allainville en Beauce (pouilleuse), de l'élection de Pithiviers, généralité et bailliage d'Orléans, et du diocèse de Sens, est située au 47e degré 24" latitude et 19e 20" longitude, à 1 lieue 1/2 de la route de Paris à Orléans.

Son assiette est pays plat, coupé de deux grandes vallées dont les côtes sont fort ingrates et n'ont été mises en valeur que de mémoire d'homme. La totalité de sa surface est de 1,376 arpents; il y a trois grosses fermes et deux moindres, avec quelques lots de terre sans manoir. Un grand nombre et presque tous les habitants cultivent et font valoir 4 à 5 arpents de terre au total; car l'unique ressource de cette paroisse consiste dans l'espoir de la récolte du blé, du seigle, de l'avoine et de l'orge. La terre y est assolée, et l'expérience a démontré qu'il est impossible de le faire produire tous les ans, quelques engrais qu'on y mette. On compte sur la paroisse 4 à 5 arpents de vigne en 15 lopins. Le peu de vin qu'elle produit est de mauvaise qualité, parce que le sol n'a pas de fond; c'est pour cela que les arbres à fruits n'y peuvent produire.

Cette paroisse, toute petite qu'elle est, paie tous les ans 3,410 livres 15 sols d'impositions avec 869 livres de vingtièmes, sans la corvée, dont le rôle est de 387 livres 10 sols. Tous les paroissiens n'ont qu'une voix pour désirer que les États généraux arrêtent irrévocablement que chaque paroisse, bourg et ville fera parvenir ses impositions directement chaque année, et par quartier de trois en trois mois, dans les coffres du Roi, au moyen d'un sol pour livre, y compris la perception pour laquelle on donnait jusqu'ici 6 deniers. La municipalité se fera gloire et honneur de s'en charger et d'en répondre.

On laisse à penser combien cette manière de percevoir les impositions serait avantageuse à l'État en tombant net dans les coffres du Roi; combien les citoyens seraient délivrés d'un cruel ennemi dans la personne du receveur des tailles, qui vexe et tyrannise les colons au gré de ses désirs; car il est juge et partie, et il lance sa foudre (la garnison) quand il lui plaît, en morte comme en bonne saison. O humanité! qu'alors ton règne serait grand!

Art. 2. — Pour son grand malheur, cette paroisse est située dans l'extrémité du diocèse de Sens. Ce diocèse a toujours été et sera toujours pauvre et dénué à cause de

la modicité de son produit. On dit que les autres diocèses qui nous environnent, comme Orléans et Chartres, se sont rédimés, et, parce que celui de Sens a toujours été dans l'impossibilité de se rédimer, il est continuellement écrasé par un droit d'entrée qui devient arbitraire par la volonté des commis, qui, comme l'on sait, ont pour système la grand'main. Nous n'avons tous qu'un cri, et en ce nous croyons être d'accord avec tous les sujets du royaume qui sont affligés de ce fléau. Nous demandons qu'il soit à jamais détruit, que tous les sujets du Roi aient la liberté et la franchise pour l'achat et la vente de toutes espèces de boissons; chaque municipalité peut suppléer par d'autres moyens à cette immunité.

Art. 3. — La gabelle, dont la suppression, lors de l'assemblée des notables, était si fort à cœur au Roi qu'il se promit d'y revenir dans un temps plus opportun, est un des besoins de première nécessité. La classe la plus indigente, celle qu'on se propose de soulager et de secourir, a autant besoin de sel que de pain. Le grain dont on fait le pain circule par la voie du commerce dans toutes et chacune des parties du royaume. Pourquoi ne ferait-on pas de même, en supprimant la gabelle, circuler par la voie du commerce le sel, qui alors deviendrait vénal?

Quand l'homme pensant réfléchit aux trésors immenses des fermiers généraux qui, en abusant de la confiance du Roi, sont les sangsues de la Nation et boivent dans des coupes d'or les pleurs des malheureux, n'est-il pas saisi d'une sainte indignation? Peut-il s'empêcher de voter avec un empressement égal à sa dépense énorme l'abolition de ce corps entier dont l'existence continuera toujours à ruiner la France et s'opposera constamment au bonheur de ses sujets? Oui, le Français, le citoyen si zélé, si transporté d'amour pour ses Rois, ne pourra espérer d'être heureux que lorsque, éclairé dans les impositions, il pourra comparer ses charges et dépenses avec le fruit de son travail et balancer l'un par l'autre, ce qui ne

peut s'effectuer sans la suppression totale des fermiers généraux. Les lumières et la capacité des génies des trois Ordres offriront sans doute à la sagesse de notre Monarque les moyens puissants pour opérer cette grande réforme ; et c'est le principal et le premier de nos vœux, puisqu'une association de cette espèce, qui emporte et exige des frais de perception immenses, entraîne comme nécessairement la ruine des membres de l'État vers lesquels elle est dirigée.

Art. 4. — Le tabac est devenu pour une grande partie des citoyens, et plus particulièrement pour les gens de la campagne, une denrée de première nécessité : c'est un amusement pour ceux-là, mais c'est un besoin pour ceux-ci, qui, s'il était vénal comme les autres denrées, trouveraient dans leurs petits jardins à épargner une dépense qui toute seule serait plus que suffisante pour acquitter toutes leurs impositions. Mais tout le monde sait avec quel soin les commis surveillent la classe la plus indigente, soit pour arracher et détruire cette plante dans leurs vergers, soit même pour les (*sic*) condamner à des amendes arbitraires ; car partout où il est question de la ferme générale, partout on trouve des ennemis de l'humanité et la source de l'injustice.

Art. 5. — Le contrôle établi par la sagesse du législateur comme un moyen assuré de conserver à la Nation le droit de ses possessions, la sûreté dans ses acquisitions, dans ses transactions, dans ses obligations respectives, dans son commerce national ou étranger, n'est pas exempt de fraude et d'injustice dans la perception des droits portés au tarif. Souvent le citoyen est la victime d'un droit en sus, encouru par l'ignorance de l'officier public qui n'a pas su revêtir son acte des plus strictes clauses.

Les biens nobles possédés par les roturiers doivent le droit d'une année tous les vingt ans. Les commis du contrôle sont plus que surveillants pour (*sic*) demander, exiger, contraindre et contumacer pour la perception de ce droit plusieurs années avant l'expiration des vingt ans. On a en mains actuellement

la preuve par témoins et par pièces de ces deux vexations ; et si le citoyen n'a pas soin de conserver son acquit représentatif du droit qu'on lui demande, il court risque d'être concutionné (*sic*) pour l'exigence d'une plus grosse somme ; ce qui n'arriverait pas si le préposé à la perception de ce droit avait l'honnêteté de donner au débiteur la connaissance de sa dette par la communication de son registre sur lequel il est porté.

Art. 6. — La justice a été réservée aux seigneurs dans l'étendue de leur seigneurie, dans les vues d'une sage législation, qui prévoyait que le seigneur veillerait à maintenir les vassaux dans leurs droits et possessions, veillerait à faire régner entre lui et eux une cordialité et un dévouement respectueux, veillerait et prendrait connaissance de leurs débats et emploierait toute sa supériorité à les porter à un accord raisonnable et juste dont il se rendrait lui-même le médiateur, veillerait à terminer promptement et sans de gros frais les procès indispensables, veillerait enfin à pourvoir son bailliage d'un officier pieux comme de droit (*sic*), parfaitement instruit des lois du royaume, disposé à prendre une connaissance bien exacte et circonstanciée des affaires soumises à son jugement, plein de zèle pour honorer sa place, d'empressement à juger sans délai, de sévérité dans ses jugements au point d'être prêt à répondre de ses fautes par sa bourse. (M. Pothier, illustre jurisconsulte, a payé 10,000 livres pour une cause qui fut jugée sur son avis, n'ayant pas saisi l'espèce). Mais où sont-ils, ces juges doués de ces heureuses qualités ? Les seigneurs ont pour juges des procureurs de bailliages royaux, chrétiens de nom, parfaitement ignares des lois du royaume. Ce n'est pas leur état d'étudier et de savoir les lois, et la modicité des honoraires qu'ils reçoivent des seigneurs n'est pas capable de leur inspirer le goût de l'étude des lois ; éloignés de la justice plus ou moins (car il n'y en a pas un qui fasse son domicile à son siège), conséquemment peu disposés à prendre connaissance des affaires à juger, fort insouciants d'honorer leur place, ils

gagnent trop peu pour s'en occuper, remettant à tenir leur siège que les affaires s'accumulent (1); fort zélés et sévères dans les jugements où le seigneur est intéressé, afin de les juger en sa faveur, comme dans les affaires de fisc et de gibier qui dévaste et ruine l'espoir de la récolte ; le vassal accusé n'est jamais absous ; son champ est tondu par le gibier ; c'est toujours à tort qu'il se plaint. S'il demande le dégât (2), il n'est jamais écouté. Il doit tout souffrir sans se plaindre ; il faut qu'il soit subjugué, il faut qu'il paie, il faut qu'il soit ruiné : on s'abstient ici de plusieurs autres réflexions.

Art. 7. — On a dit ci-dessus que cette paroisse était située en pays plat, n'ayant pas d'autre ressource que la récolte de blé, seigle, etc. La récolte se fait pour l'ordinaire à la faucille, et les citoyens font des vœux pour que la moisson du blé et du seigle ne se fasse qu'à la faucille et jamais à la faux, à moins que le blé et le seigle n'eussent pas 2 pieds de haut. La récolte ainsi faite laisse du chaume sur pied. L'ordonnance du Roi fixe au 9 de septembre la permission pour la classe la plus indigente des citoyens de ramasser ce chaume qui leur appartient comme pauvres. Mais M. le bailli de cette justice rend tous les ans (pourquoi? on le devine) une ordonnance qui défend de ramasser le chaume avant le 22 septembre. Ce retard est souvent la cause d'un très grand dommage pour les malheureux qui n'ont point d'autre ressource pour rétablir leurs chaumières et se chauffer l'hiver. Quand il vient des pluies, il (3) est souvent pourri aux champs. On observe que ce retard, qui n'est que de treize jours, a, dans des années, fait tort de 100 pistoles pour les pauvres, et l'expérience a démontré que le chaume qui hiverne sur la terre conserve la chenille qui ronge les avoines. Ce tort est inappréciable pour les cultivateurs.

Art. 8. — Tous et chacun des habitants de cette paroisse,

(1) La rédaction est obscure, mais le sens est clair. L'auteur veut dire : remettant à tenir leur siège tellement que les affaires s'accumulent.

(2) C'est-à-dire : la réparation du dégât.

(3) Sous-entendre : le chaume.

émerveillés de la bonne forme, du zèle et du bon ordre qui règnent dans cette municipalité, désireraient qu'elle fût autorisée à maintenir la police, tant pour le service divin que pour la tranquillité publique, comme de régler le temps où il convient de défendre d'aller cueillir de l'herbe dans les blés, seigles et autres grains susceptibles de dégâts, sans être arrêtés par la défense qui se fait par les gardes-chasse, sous prétexte de conserver le gibier qui est toujours en trop grand nombre ; comme de prendre connaissance sans frais ni autres assignations que le rapport et la plainte de la partie lésée, de tout ce qui concerne la culture des terres, l'égalité respective entre voisins, la défense expresse de tourner sur les aboutissants sans leur volonté explicite ; comme d'empêcher que les voitures, à la moisson, ne passent sur le champ de qui que ce soit non moissonné ; comme de fixer le jour de la vendange, le jour et l'heure de ramasser le chaume ; comme d'interdire à toute personne, même aux gardes-chasse, de mettre le pied dans les grains depuis qu'ils sont en tuyau jusqu'à ce qu'ils soient récoltés, sous quelque prétexte que ce soit ; comme de saisir les mendiants vagabonds et les faire conduire aux prisons royales les plus proches. Rien ne serait plus avantageux au bien général des habitants de la campagne, qui aimeraient à être surveillés par des membres tirés et choisis entre leurs proches parents et leurs amis.

Nous bornons donc notre réclamation aux remontrances ci-dessus, qui tendent toutes à un seul et unique impôt en argent et jamais en nature, parce que toute perception entraîne une vexation et des frais considérables. Elle décourage le cultivateur en lui enlevant ses empaillements, unique source des récoltes abondantes ; car il n'en est pas du cultivateur comme du commerçant, et c'est une réflexion qu'on ne se pardonnerait pas d'avoir omise, en ce que l'un et l'autre sont bien différemment traités.

Le commerçant en blé, en épicerie, en mercerie, en draperie, en laines, en bois, l'aubergiste, le boulanger, le mar-

chand de vin, le procureur, le notaire, l'huissier, etc., mettent dans leur commerce et à leurs charges 10, 12, 20, 30,000 livres; avec ce comptant, ils font pour 100, 150, 200 et souvent 300,000 livres d'affaires; ils gagnent à proportion 3, 4, 6, 8, 10 et 20,000 livres, sans courir le risque pour la plupart de perdre leurs fonds. Combien croyez-vous qu'ils paient d'impositions? Consultez la taxe de leur capitation et industrie, vous verrez qu'ils paient depuis 20 jusqu'à 80 et rarement 100 livres; au lieu que le cultivateur de la première classe emploie pour l'ordinaire 8, 9 et 10,000 livres pour monter une charrue de labour; il gagne à coup sûr bien moins que le commerçant, il risque son fonds (la grêle du 13 juillet dernier en est une preuve trop complète), et il paie plus de 260 francs d'impositions par charrue. Le sieur Jacques Rivet, syndic de cette municipalité et notre député vers vous, fait valoir, comme fermier de M. le président Rolland, 394 arpents de terre, et la monture de sa ferme peut valoir 30,000 livres environ ; il risque ses fonds (il vient d'être grêlé comme toute cette paroisse), il est bien loin de gagner des 6, 8, 10 et 12,000 livres par an. Cependant il paie au Roi tous les ans 913 livres 11 sous d'impositions, non compris le rôle de la corvée qui est de 107 livres 12 sous. Les autres fermiers et tous les cultivateurs grands et petits sont taxés sur le même pied dans cette paroisse. D'où vient cette inégalité? Pourquoi n'entrerait-on pas dans la discussion, dans le détail des affaires et du commerce de chacun des citoyens? S'il (1) refuse de communiquer son journal à la municipalité, qu'elle ait la liberté de l'imposer. S'il se sent grevé, il viendra à jubé (2) et produira les moyens de ne le pas surcharger; car c'est cette égalité respective qu'il est essentiel d'établir entre tous les citoyens.

Oui, si on y parvient et qu'on fixe un seul impôt percevable comme on l'a projeté (art. 1er), on ose se flatter que, quelles

(1) Sous-entendu : le commerçant.
(2) Il se soumettra avec résignation.

que soient les dettes de l'État, les trois Ordres conciliés et bien unis parviendront dans peu à les acquitter.

Qu'attend-on de plus des habitants de cette paroisse? Ils ne se croient pas assez de lumières, assez de connaissances pour donner leur avis et voter sur les réformes, suppressions d'abus et le nouvel ordre des choses à établir dans le clergé. Ils savent bien que l'Église souffre beaucoup par la faute de ses ministres; que, dans l'ordre hiérarchique, il existe une dépravation de mœurs, une insouciance pour le soutien de la doctrine, une négligence dans les pasteurs pour rompre le pain de la parole et préparer les cœurs à la vertu par le zèle de la charité. Ils conviennent bien que la présence de leur premier pasteur, qu'ils n'ont vu de mémoire d'homme, réveillerait en eux cette vivacité de la foi dont les premiers chrétiens étaient saisis à la présence des apôtres. Mais est-ce à eux à mettre la main à l'encensoir? Non. Le respect qu'ils ont pour la religion ne leur permettra jamais de s'ingérer dans la réforme à faire dans ses ministres, et si les plaintes des différents membres de ce corps sont communiquées aux trois ordres pour aviser et rétablir une aisance naturelle dans les parties souffrantes de ce premier corps de l'État, nous nous réservons à en donner notre avis à nos députés aux États généraux et à les en instruire de vive voix préliminairement.

Nous conserverons toujours pour la Noblesse, qui va partager avec nous le fardeau des impositions de l'État, le respect dû à son rang. Nous conviendrons éternellement de la supériorité qu'elle a toujours eue sur nous. Ses ancêtres, en méritant bien de l'État, ont rendu leurs vassaux soumis et heureux. Le joug qu'ils leur imposaient ressemblait à celui de l'Évangile, il était doux et léger; nous espérons que la respectable assemblée des États généraux sanctionnera pour toujours la suppression de l'abus d'autorité dans les seigneurs qui entraînent nécessairement la ruine des vassaux.

Toutes lesquelles nos remontrances, plaintes et doléances, qui tendent toutes à la destruction des abus, à l'établissement

d'un seul et unique impôt *territorial, industriel* et *personnel,* à la suppression des quatre grosses fermes et à la formation d'un code de justice qui en règle irrévocablement les frais, nous tous, citoyens et habitants de cette paroisse d'Allainville, avons délibéré et arrêté en ladite assemblée et les avons signées les jour et an que dessus pour être mises ès mains des sieurs Jacques Rivet et Charles Fortin, tous deux laboureurs et habitants notables, que nous avons choisis, élus et priés de les porter à l'assemblée que tiendra M. le lieutenant général du bailliage et châtelet d'Orléans le samedi 7 mars prochain; lesquels ont volontairement accepté et nous ont promis de se faire honneur de les porter à ladite assemblée et d'y développer plus amplement nos besoins, leur donnant pour ce tous pouvoirs et autorité.

(Suivent 12 signatures : celles de Jacques Parard; Étienne Quinton; Étienne Parard, etc.)

ERCEVILLE (autrefois ARCEVILLE).

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Bourg. 55 feux. Delpèche, conseiller. Haute justice, r. à Orléans. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury et 12 d'Orléans. Dans une plaine. Route de Mérinville.

1768. — 69 feux. Rolland. Blé.

Dime. — 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent de terre. 2 pintes par poinçon de vin.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,000 l., dont 2,300 pour le principal et 2,700 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean-Charles Petit, conseiller du Roi, bailli d'Erceville. — *Population :* 69 feux. — *Comparants :* François Dollon, syndic paroissial; Jean Ponceret, syndic municipal; Éloi Foucher, Nicolas Gilles, Félix Beauvallet, Joachim Goy et Étienne Hay, tous laboureurs; Claude Gendrot, maréchal; Louis Fillon, charron;

Louis Foucher, manœuvrier; Joseph Foucher, Aignan Foucher, Louis Foucher et Jean Charpentier, tous maçons en gros murs et couvreurs de chaume; Claude Brichard, cabaretier; Guillaume Plé, charretier; Sébastien Brosse le jeune, berger; Louis Martin, manœuvrier; Antoine Brosset, tailleur d'habits et cabaretier; Pierre Charpentier, vigneron; Pierre Brosset, manœuvrier, et Simon Pachol, du même état. — *Députés :* Éloi Foucher; François Dollon.

Population en 1790. — 303 habitants.

Cahier de plaintes et doléances que proposent aux États généraux les habitants d'Arceville, bailliage d'Orléans.

Lesdits habitants espèrent de la bonté du Roi, en qui ils mettent toute leur confiance, et des lumières des États généraux, qu'ils voudront bien réformer les abus qui se sont jusqu'à présent glissés dans les finances, faire en sorte que les deniers perçus sur eux ne circulent plus par tant de mains où ils sont diminués, et parviennent directement au trésor de l'État, pour subvenir aux besoins d'icelui, auxquels ils sont toujours prêts de contribuer, ainsi que les autres sujets de Sa Majesté; et comme c'est avec confiance qu'ils espèrent la réformation des abus, ils proposent leurs griefs particuliers ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Observent lesdits habitants qu'ils ont été seuls chargés de la masse des impôts, tandis que leur seigneur, qui fait valoir une grande partie des terres de la paroisse, jouit de toutes exemptions, quoiqu'il ait fait planter une grande partie de terres en bois, qui est peuplée de gibier qui dévaste le surplus de la campagne; outre que les bois ainsi que les avenues qu'il a fait planter en grande quantité détériorent et annullent presque les terres qui les avoisinent, de façon que ces terres, même dans les meilleures années, ne donnent aucune récolte. Pourquoi demandent que, concurremment avec eux et sans aucune distinction de titres et qualité, ledit seigneur soit imposé comme eux, ainsi que tous les autres seigneurs qui possèdent des biens dans cette

paroisse, pour la quotité de leurs biens, ensemble pour leurs avenues et terres adjacentes à icelles jusqu'à 50 pieds desdits bois et avenues, et qu'il soit permis à tous de détruire le gibier qui ruine leurs moissons.

Art. 2. — Se plaignent de ce que les dîme et champart leur enlèvent une grande partie des engrais de leurs terres, de façon que, bien loin de pouvoir améliorer leurs terres, ils les voient avec chagrin se détériorer annuellement par l'enlèvement des pailles et fourrages, qui non seulement serviraient à l'engrais de leurs terres, mais encore à la nourriture de leurs bestiaux. Pourquoi ils demandent que les droits de dîme et champart soient supprimés, ou au moins convertis en une redevance annuelle en argent.

Art. 3. — Qu'il existe dans cette province un impôt qui n'a peut-être lieu nulle part ailleurs, qui est le droit de gros d'entrée et de sortie sur les vins, source de mille procès de la part des employés de l'administration. Pourquoi requièrent que lesdits droits sur les vins et autres boissons soient supprimés en leur entrée, ou au moins qu'ils soient similés (1) aux autres provinces du royaume.

Art. 4. — Les francs-fiefs ont été établis pour empêcher les roturiers de posséder des fiefs nobles, et on ne peut entendre par fiefs nobles que terres seigneuriales d'où relèvent des vassaux et censitaires, et non pas des terres relevant des seigneurs qui ne sont que simples fiefs servants; de plus, ce droit onéreux est exigé à toute mutation, même indirecte, avec les 10 sols pour livre, de façon qu'il se trouve souvent qu'un propriétaire de ces sortes d'héritages paie en deux années de suite trois années de revenus de son bien sans aucune déduction des autres impôts dont il est grevé ; et, attendu que ledit impôt est une espèce de glaive de servitude abhorré par un peuple libre, en demandent la suppression en son entier.

(1) Assimilés.

Art. 5. — Observent lesdits habitants qu'ils paient une infinité d'impôts dont ils ne connaissent ni l'origine ni les lois en vertu desquelles ils les paient, et, entre autres, un droit de centième denier sur le remport des bagues et joyaux stipulés au profit des femmes dans les contrats de mariage ; droit qui n'a jamais été demandé et qui n'est exigé que depuis environ six mois, qui occasionne des recherches malhonnêtes de tous les contrats de mariage depuis plus de vingt ans. Pourquoi requièrent que tous les impôts actuellement subsistants et qui n'ont pas été consentis par la Nation assemblée, nonobstant toute vérification et enregistrement ès cours qui n'en avaient pas de pouvoir, soient supprimés, et qu'il ne puisse à l'avenir être établi aucun impôt soit perpétuel, soit à temps, sans le consentement de toute la Nation assemblée en États généraux.

Au surplus, déclarent lesdits habitants s'en rapporter à ce qui sera décidé à l'assemblée des États généraux.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de tous les habitants de ladite paroisse d'Arceville, ce 3 mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Dollon ; Foucher ; Joachim Gou, etc., et celle de Petit.)

55° Boisseaux.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Com.* Outarville.

Gén. Orléans. *El.* Vendôme. *Gren. Dioc.* Orléans.

1768. — 4 feux. La baronnie de Vendôme. Blé.

Jousse. — Par. El. de Vendôme. 28 feux. Les Bénédictines de Vendôme. Haute justice, r. à Vendôme. Br. de Vendôme. A 4 l. de Vendôme, 5 de Blois, 12 d'Orléans. Grande route de Vendôme à Orléans. Près le bois de Boisseleau. Plaine.

Dîme. — 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent.

Population en 1790. — 535 habitants.

Ni le procès-verbal ni le cahier n'ont pu être retrouvés.

56° Charmont.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 112 feux. L'évêque d'Orléans et M. Rolland. Justice de Pithiviers, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 11 d'Orléans. Dans une plaine.

1768. — 111 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Blé : 3 gerbes de 50 pouces par arpent, sur 2,350 arpents. Vin : 8 et 6 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,783 l., dont 2,670 pour le principal et 3,113 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jean Malou, notaire à Charmont. — *Population :* 116 feux. — *Comparants :* Germain Leluc et Jean Rousseau, députés ; François Huteau ; Jean Marchand ; Paul Chansard ; Étienne Durand ; Pierre-Joseph Merlet ; Étienne Chaumette ; Charles Sagot ; Pierre Charbonneau ; Honoré-Gabriel Laumonnier ; Jean Boudard ; Jean-Denis Brunet ; Pierre Ruzé ; Jean Pilté ; Hilaire Gauthier ; Jacques Rousseau ; Claude Barbier ; Paul Picard ; Hippolyte Dufrêne ; Pierre Dumuis ; Charles Merlet ; Paul Chaumette ; Antoine Leluc ; Charles Chaumette ; Étienne Leluc ; Jean Malou ; André Merlet ; Pierre Pointeau ; Pierre Bouvard ; Joseph Texié ; Jean Sigot ; Joseph Renard, greffier ; François Barbier, syndic de la municipalité. — *Députés :* Germain Leluc, laboureur ; Jean Rousseau, vigneron.

Population en 1790. — 508 habitants.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Charmont.

Sa Majesté, comme père de famille, regardant ses sujets comme ses enfants, leur permet et même leur ordonne de lui faire chacun leurs représentations à l'effet de procurer le bien de l'État et de chaque sujet en particulier.

L'assemblée tenue le 1er de mars, à l'issue des vêpres de

l'église Notre-Dame de Charmont, au son de la cloche, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Nous représentons que la paroisse de Charmont est composée de 116 feux et contenant 2,330 arpents de terre labourable et partie en novale, savoir :

1° 725 arpents de terre chargée à raison de 3 gerbes l'arpent pour la dîme de tout grain ;

2° 695 arpents de terre chargée à raison de 2 gerbes par chaque arpent de tout grain pour la dîme. Les deux parties sont perçues par le sieur curé, avec 14 arpents labourables dépendant du domaine de la cure, le tout évalué à la somme de 1,200 livres ;

3° En outre, le casuel de ladite paroisse revient au moins à la somme de 400 livres, attendu qu'il exige au-dessus de son fixe tant sur les mariages que sur les enterrements et l'étole blanche ;

4° 910 arpents de terre qui sont perçus pour la dîme par le prieur de Notre-Dame de Flottin, à raison de 2 gerbes de tout grain par arpent, évaluée à la somme de 600 francs ;

5° Plus, il y a à payer dans ladite paroisse 174 mines 1/2 de blé et autant d'avoine, mesure de Pithiviers, à percevoir sur 547 arpents de terre :

6° Savoir : monseigneur l'évêque d'Orléans reçoit 33 mines de blé et autant d'avoine, mesure de Pithiviers, à percevoir sur 80 arpents de terre ;

7° M. le prieur de Flottin reçoit 34 mines de blé et autant d'avoine, dite mesure, à percevoir sur 101 arpents de terre ;

8° Le seigneur de Châtillon-le-Roi reçoit 20 mines de blé et autant d'avoine, même mesure, 2 chapons, 4 deniers de cens à prendre sur 80 arpents ;

9° Le seigneur de Berouville reçoit 43 mines 1/2 de blé et autant d'avoine, susdite mesure, à percevoir sur 158 arpents de terre ;

10° M. le marquis de Barbançois reçoit 24 mines de blé et autant d'avoine, même mesure, à percevoir sur 48 arpents;

11° Les demoiselles du Coudray, 20 mines de blé, autant d'avoine, 1 mineau de pois, 1 mineau de fèves, dite mesure, à percevoir sur 80 arpents de terre;

12° Mme de Planois, dame d'Andonville, est dame d'un manoir et de 100 arpents de terre en fief de sadite seigneurie d'Andonville;

13° 59 arpents en total à champart, à raison de 12 gerbes une, savoir : 150 arpents envers M. le président Rolland et 9 arpents au chapitre de Saint-Georges de Pithiviers;

14° Tous lesdites rentes et champarts évalués à la somme de 950 livres, savoir : pour les rentes, 750 livres; pour les champarts, 200 livres; [le] total se monte à la somme de 950 livres.

15° Et aussi toutes les rentes en grains, exprimées ci-dessus qui se perçoivent par les seigneurs sur 547 arpents de terre qui ne paient aussi aucun vingtième. Néanmoins, les particuliers qui possèdent lesdites terres sont imposés au vingtième, sans aucune déduction des seigneurs rentiers.

16° Autre dépense qui se prélève sur ladite paroisse par les commis, tant sur le peu de vin qu'on y peut récolter que d'y arriver (1), et sur toutes les eaux-de-vie, tant pour le détail desdits vins et eaux-de-vie, et la boucherie, se montant à la somme de 850 livres.

17° Et en outre, ils forcent encore de payer le gros manquant que celui qui consomme plus de 3 pièces de vin dans sa maison est obligé de payer le trop bu, quoique provenant de sa récolte, qui monte cette année à la somme de 102 livres.

18° En cette paroisse, il y avait une boucherie. Le boucher, par les pertes et mortes-payes, se trouvant aujourd'hui hors d'état de faire sa boucherie, a fait signifier au directeur

(1) C'est-à-dire : le peu de vin qui peut y arriver.

le 22 mars 1788, et le force tous les jours à lui payer la somme de 120 livres par année jusqu'à concurrence de son bail.

19° Nous avons supposé que le droit sur les cuirs se monte à la somme de 1,000 livres.

20° Nous avons évalué que le sel fait une dépense dans cette paroisse de 5,000 livres, et que les gabelles soient anéanties pour rendre la vente du sel libre. Sa Majesté cherche à soulager ses enfants. Ce sont les plus misérables. Combien d'entre eux qui ne sont point ou peu imposés à la taille ne possèdent rien, sont accablés par cet impôt sur le sel, le plus criant et le plus chargé (*sic*) à l'humanité ! Combien parmi eux qui sont privés du plus nécessaire de leur nourriture, ne pouvant, faute d'argent, se procurer du sel! A quoi bon cette foule innombrable de commis pour le sel, et le vin, et le tabac, et les cuirs et autres impôts? Il est juste, sans doute, de contribuer chacun aux charges de l'État. Que personne n'en soit exempt, soit du Clergé, soit de la Noblesse ; que personne n'en soit accablé par cette foule de commis qui ne lui fait tout au plus au Roi que le dixième de leurs exactions. Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt sur toutes les impositions, que le produit de cette imposition unique ne passe plus par tant de mains pour parvenir au trésor royal.

21° Nous représentons qu'il règne au droit du seigneur justicier une espèce d'exaction pour la voirie : il n'est pas permis à un particulier d'ouvrir une porte ou une fenêtre, ou bâtir sur la voie publique sans une permission qui leur (*sic*) coûte la somme de 2 l. 10 s.

22° Dans laquelle quantité de 2,330 arpents de terre, il s'en trouve 130 arpents qui ne paient pas de vingtième :

23° Savoir, 54 arpents dépendant du collège royal d'Orléans ;

24° Plus 46 arpents appartenant à l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans ;

25° Plus 16 arpents appartenant à la fabrique de ladite paroisse ;

26° Plus 14 arpents du domaine de la cure de ladite paroisse ;

27° Plus 30 arpents plantés en bois, appartenant à M. le président Rolland, qui ne sont point imposés à la taille et autre accessoire : et, en outre, que les bois attirent le gibier et que les gardes-chasse se promènent dans les grains en toute saison, et ce qui fait un dégât considérable au menu peuple.

28° Il convient aussi de représenter qu'il y a dans ladite paroisse trois colombiers garnis en abondance de pigeons qui font un très grand dommage au menu peuple, attendu qu'ils font une consommation tant dans les semences qu'à la récolte des grains et autres menues denrées, ainsi que pour les couvertures des bâtiments qui sont couverts en chaume, comme c'est l'usage dans la paroisse et autres paroisses circonvoisines : et les bâtiments des pauvres deviennent en ruines, attendu que les laboureurs font tout faucher (1) leurs blés et que les chaumes sont le soutien de tout le menu peuple, tant pour la couverture de leurs bâtiments que pour leur chauffer (2) en hiver.

29° Nous représentons que les mendiants sont sans doute une très grande charge ; mais il y en a une peste plus dangereuse pour les campagnes, attendu que la plupart vous menacent de bien des choses. Nous prévoyons que les colporteurs merciers qui viennent de toutes les provinces et qui ôtent la vente des commerçants vont en toutes les maisons et prennent connaissance de l'asile de tous les gens, et la plupart d'entre eux, par les débauches, les occasionnent à les rendre à la mendicité. Voilà d'où viennent les mendiants.

(1) C'est-à-dire : faucher totalement.
(2) Infinitif pris substantivement, pour : leur chauffage.

Et en outre, pour le principal de la taille	2.728 l. 10 s.
Pour les accessoires et capitation	3.123 »
Pour la corvée	682 »
Pour les vingtièmes	1.485 »
Total	8.018 l. 10 s.

Rapport des impôts.

Pour la dîme à M. le curé	1.200 livres.
Pour le casuel	400 —
Pour la dîme du prieur de Flottin	600 —
Pour les rentes et champart	950 —
Pour le droit des vins et eaux-de-vie	850 —
Pour le gros manquant	102
Pour le droit des cuirs	1.000 —
Pour le sel	5.000 —
	10.102 livres.

Récapitulation.

Impositions royales	8.018 l. 10 s.
Rapport des impôts	10.102 »
Total général	18.120 l. 10 s.

Fait et arrêté en l'auditoire de la justice de ce lieu, en présence des comparants dénommés au procès-verbal de l'assemblée et qui ont signé ledit jour 1er mars 1789.

(Signatures de F. Barbier, syndic ; Renard, greffier ; Malou, notaire.)

57° Groupe de Pithiviers.

Nous rangeons dans le groupe de Pithiviers, outre le cahier de cette ville : 1° les cahiers de Bondaroy et de Marsainvilliers, rédigés sous la présidence de Chénard de Fréville et Quinton, notaire à Pithiviers, qui figurent tous deux à l'assemblée de cette ville ; Quinton est même l'un des quatre députés élus par elle ;

2° Ceux d'Engenville et de Bouzonville-en-Beauce, rédigés sous la présidence de Chénard et de son collègue Mercier, lequel fut délégué par la communauté des notaires à l'assemblée de Pithiviers, où on lui donna défaut ;

3° Celui d'Intville-la-Guétard, rédigé sous la présidence de Chénard et de son collègue Laillet ;

4° Ceux de Bourg-l'Abbaye, Escrennes et Pithiviers-le-Vieil, rédigés sous la présidence de Pointeau, procureur fiscal de la haute châtellenie de Pithiviers ;

5° Ceux de Grigneville, Guignonville, Léouville, Morville et Sébouville, rédigés sous la présidence de Sébastien Besnard, notaire au bailliage de Pithiviers, résidant à Sébouville.

PITHIVIERS.

Dép. Loiret. *Arr.* *Can.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Ville et paroisse. 3 paroisses, 1 collégiale. 655 feux. L'évêque d'Orléans. Plusieurs justices, r. à Orléans. Bailliage. Maison de ville. Election. Grenier à sel. Marché le samedi. 4 (1) foires : les 23 avril, 30 juin, 22 septembre et 18 novembre (dure 2 jours). Lieu de la résidence de la brigade de Pithiviers. A 10 lieues d'Orléans et 10 de Montargis. Sur le vieux chemin de Paris à Orléans. Sur la rivière d'Essonne. Plaine. Sur une montagne.

1768. — 723 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Blé et menus grains, 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Vignes, 16 s. par arpent. Safran, 3 l. 4 s. par arpent. Chanvre, la 18e livre. Oies, canards, le 12e. Cochons de lait, 1 par truie. Troupeaux, 1 s. par bête.

Taille de la paroisse en 1788. — 16,414 l., dont 7,550 pour le principal et 8,864 pour les impositions accessoires et la capitation.

(1) Le texte porte 3, mais [illegible] 4.

Le *Calendrier historique*, p. 239, consacre une notice à Pithiviers; il décrit le chapitre collégial de Saint-Georges, l'hôtel-Dieu, le gouvernement, la subdélégation, le bailliage, l'hôtel de ville, l'élection, le grenier à sel, les médecins, chirurgiens, apothicaires, et les divers bureaux des « affaires du Roi ».

Procès-verbal. — Assemblée du corps municipal le jeudi 5 mars, sous la *présidence* de Jacques-Louis Lebègue d'Oyseville, seigneur du Portail, maire, et de Pierre-Nicolas Dufresne, procureur ès sièges royaux, conseiller du procureur du Roi, de la ville et du receveur. — *Comparants :* Perret, bailli; Vénard, avocat; Davoust, aubergiste; Provenchère l'aîné, traiteur; Dufour, mégissier; Rabier, menuisier; Doguet, serrurier; Dufresne, marchand, et Quinton, notaire; tous représentants des différentes corporations, corps et communautés de ladite ville de Pithiviers et des bourgeois et habitants d'icelle. — *Députés :* Perret; Vénard; Quinton; Rabier. Le procès-verbal continue ainsi :

« Leur recommandant en outre qu'en concourant à la rédaction du cahier général des trois États du bailliage, il ne soit fait aucune omission de ce qui est compris au présent, et, dans la nomination des députés aux États généraux, de ne choisir que des personnes animées d'un zèle sûr et éclairé, soit que cette nomination soit faite en commun par les trois ordres cordialement réunis, soit qu'elle se fasse séparément dans chaque ordre.

« Donnons défaut contre les sieurs Mercier, notaire, et Courtois, tanneur, aussi députés, absents. Et le présent a été sur-le-champ, ainsi que ledit cahier, inscrit au registre de l'hôtel de ladite ville; lesdits jour et an. »

Population en 1790. — 3,020 habitants.

Cahier des demandes, remontrances, plaintes et doléances du Tiers état de la ville de Pithiviers.

Nous, députés des bourgeois et habitants de toutes professions, arts et métiers composant le Tiers état de la ville de Pithiviers, ressort du bailliage d'Orléans, nommés par les assemblées préliminaires et partielles tenues en exécution des lettres du Roi pour la convocation des États généraux, règle-

ments y annexés et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, chargés de la rédaction du cahier des demandes, remontrances, plaintes et doléances du Tiers état de cette ville, avons procédé ainsi qu'il suit à la rédaction dudit cahier, sous la présidence et coopération de MM. les officiers de cette ville.

Nous commencerons par mettre au pied du trône les assurances de respect profond et de l'amour filial de nous et de nos constituants et concitoyens, suppliant Sa Majesté d'être persuadée de la confiance que nous avons tous dans la pureté de ses intentions et sa bienfaisance soutenue et éclairée, la remerciant de procurer à ses peuples, par la convocation des États généraux, les moyens de réparer les torts faits à la Nation et à l'autorité royale.

Nous rappelons avec sensibilité les titres de père, de conseil et d'ami, les seuls que le Roi ambitionne de porter au milieu des représentants de la Nation dont il est le chef. Nous nous abandonnons avec autant de franchise que d'espérance au douloureux examen de la multitude de maux que la révolution des temps et des erreurs des siècles passés ont accumulés sur ce royaume au grand détriment des peuples.

Constitution.

La longue interruption de la tenue des États généraux, quels qu'en aient été les motifs, peut être regardée comme une des causes qui, en faisant presque oublier les principes de la constitution française, ont laissé enraciner cette multitude de maux qui excitent les doléances des peuples.

Cette réflexion suffit pour avertir la Nation de se précautionner par la suite contre les dangers évidents d'une pareille interruption.

La vérité, l'honneur, l'amour de l'ordre et du bien public, qui forment le caractère de notre vertueux Monarque, ne lui ont pas permis de se dissimuler que la Nation seule, légitime-

ment assemblée et suffisamment représentée, avait le droit de revivifier les lois de sa constitution et de son administration.

Prévenons le retour de nos malheurs et peut-être notre ruine en fixant la tenue périodique et libre des États généraux, et déterminant pour toujours les formes de cette convocation et tenue.

Arrêtons que, dans des circonstances où des rois moins vertueux que Louis XVI éluderaient cette convocation, elle aurait lieu de droit et aux époques fixées.

Arrêtons encore à tous les individus de la Nation une représentation légitime et suffisante, en déterminant irrévocablement que les députés du Tiers état soient en nombre égal à ceux des deux ordres réunis ; qu'aucune délibération générale ou particulière ne fera loi si elle n'a été prise en commun, et en recueillant les voix par tête et non par ordre.

Il ne peut exister d'États généraux légitimes que par ces formes ou autres absolument équivalentes, s'il y en a ; ce sera donc le premier point sur lequel l'Assemblée nationale doit statuer, et nos députés seront obligés de le solliciter, et s'ils ne pouvaient parvenir à l'obtenir, de protester et se retirer.

On pourrait déterminer le laps de temps d'une tenue d'États généraux à l'autre à dix années.

Et cependant, attendu la régénération que doivent produire les États de 1789, il paraîtrait nécessaire qu'ils se réunissent en 1792, pour s'assurer de l'exécution de tous les plans et changements qu'ils auraient prescrits et de leurs effets, puis en 1800, et par la suite tous les dix ans, d'après les formes irrévocablement arrêtées.

Au retour périodique et assuré des États généraux, nous joignons la demande d'une création prochaine d'États particuliers dans les provinces. Le Dauphiné en offre le modèle, sauf les changements indiqués par la différence des lieux. Les États provinciaux de l'Orléanais doivent comprendre les sept dépar-

tements qui forment l'administration provinciale actuelle (1); le département de Clamecy ne doit point en être séparé; c'est le vœu de cette ville, de sa Noblesse, de son Bureau intermédiaire; c'est celui de toute la province.

Les États généraux sont suppliés d'examiner s'il n'est pas anticonstitutionnel de diviser ce royaume par les concessions multipliées d'apanages. La Nation doit sans doute un traitement convenable à ceux qui sont nés et élevés sur les degrés du trône qu'elle a donné librement; mais l'aliénation du domaine en faveur des princes sous la forme d'apanages parait également opposée aux principes de la constitution française et d'une bonne administration. Les apanages introduisent une multitude de conseils, d'agents, de fiscalités onéreuses aux peuples. Des revenus pécuniaires, relatifs aux degrés de proximité du trône, acquitteraient la Nation de ce qu'elle doit au sang de ses maitres, donneraient aux princes la faculté de tenir leur rang, et leurs économies les mettraient à portée de devenir aussi grands propriétaires qu'il peut convenir.

La liberté individuelle est une des lois fondamentales de la nature et de la constitution d'un peuple libre. La vie, l'honneur et la fortune des citoyens étant sous la sauvegarde de la loi et du pouvoir exécutif à qui elle les confie, l'autorité seule n'en peut donc disposer; l'usage des lettres de cachet est donc anticonstitutionnel et doit être absolument abrogé. Personne ne doit être arrêté et incarcéré sans ordonnance du juge; il doit être interrogé promptement; tout prisonnier doit être traité avec les égards dus à la dignité d'homme : on peut s'assurer des plus grands scélérats sans manquer à l'humanité.

Les lettres missives qui contiennent le secret des familles et les affaires de tout genre, qui sont l'épanchement de l'amitié et de la confiance, ne doivent jamais être ouvertes; en rompre

(1) Lors de la formation des Assemblées provinciales, les élections de la généralité d'Orléans furent groupées et réparties en départements administrés par les Assemblées et Bureaux intermédiaires. On eut ainsi les départements d'Orléans et Beaugency, Montargis et Pithiviers, Châteaudun et Vendôme, etc.

le cachet, c'est un attentat à la liberté, c'est un acte de despotisme contre lequel les États généraux doivent réclamer.

Tout ouvrage publié par l'impression est abandonné à la censure et même à la vindicte publique, s'il contient des principes anticonstitutionnels, immoraux ou antichrétiens. Que les gardiens des lois, des mœurs et de la religion le poursuivent, le flétrissent, le condamnent s'il y a lieu ! Tout homme qui s'érige en maître de ses compatriotes doit répondre de ses principes et de l'usage qu'il fait de la liberté d'imprimer, qui ne doit avoir d'autres bornes que celles de la justice et de la loi.

Ces principes fondamentaux de la liberté nationale, posés par les États généraux, reconnus et avoués par le chef de la Nation qui les trouvera gravés dans son cœur, n'en doutons pas, nos représentants descendront dans le détail de l'administration.

Administration.

Deux espèces de lois gouvernent les Français : les lois constitutionnelles, faites et consenties par la Nation; les lois royales ou d'administration, qui ne doivent être que l'application et l'exercice des premières.

Les lois constitutionnelles ne peuvent être changées ni détruites que par la Nation assemblée; les lois royales, faites pour les temps et les circonstances, susceptibles de prendre la teinte des passions et des préjugés particuliers, ont besoin d'être rapprochées, comparées, du code de la nature, de celui de la Nation, qui, tous deux, comprennent les droits et devoirs respectifs de l'homme et du citoyen, du Roi et du sujet.

Nous demandons que toutes les lois émanées de l'administration royale, ayant pour objet la vie, l'honneur, la liberté, les propriétés des citoyens, soient examinées et vérifiées par ceux à qui la Nation confiera le dépôt de ces lois fondamen-

tales pendant l'intervalle de ces assemblées, avant de pouvoir obtenir force coactive.

C'est à la sagesse des États généraux à remettre cette sanction en des mains sûres et fidèles. Ce frein est nécessaire à la cour des rois, où l'histoire nous montre le mal qu'a produit la versabilité de l'esprit ministériel, ses erreurs et ses passions.

Sans doute, les vertus de Sa Majesté régnante et d'un ministre rappelé par l'opinion publique au timon des affaires ne laissent point d'inquiétude à la génération présente ; mais les vertus ne sont pas héréditaires dans les cours.

Le but de toute société politique est sa permanence et son bonheur, Pour y parvenir, il lui faut un esprit national et des moyens capables de soutenir ses entreprises intérieures et extérieures.

Le Roi, chargé du pouvoir exécutif et de l'administration sur des principe fixés avec lui dans l'assemblée nationale, doit veiller sur tout ce qui peut conserver l'esprit national, faire le bonheur public et celui de chacun de ses sujets, intéresser l'honneur et la gloire du nom français. Telles sont aussi les intentions connues de Sa Majesté régnante ; mais c'est à la Nation à lui en fournir les moyens ; elle l'a fait en consentant à ce que, pour toutes les dépenses nécessaires, utiles ou glorieuses, il soit levé des sommes suffisantes, afin que l'administration termine avantageusement ses entreprises de tout genre.

Impôts.

C'est l'origine des impôts [d'être] destinés au maintien de l'ordre, d'où naît la liberté des personnes, la garantie des propriétés, de la vie et de l'honneur des hommes ; ils doivent être aussi relatifs au degré de protection que chaque individu reçoit du gouvernement pour sa personne, l'étendue de ses propriétés, facultés et revenus.

L'emploi, la répartition et la concession des impôts est incontestablement du ressort de la Nation assemblée.

La dilapidation des deniers de l'État étant venue au point qu'il ne reste plus de ressources à une administration viciée depuis longtemps, les États généraux sont la seule puissance qui, de concert avec le chef de la Nation, puisse reprendre en sous-œuvre toute la législation bursale.

Le premier pas est la connaissance très distincte que doivent acquérir les États généraux du véritable déficit des finances et de la différence entre la recette et la dépense.

Ces recherches apprendront aussi les causes de la progression de la dette de l'État et donneront lieu d'entrevoir les précautions à prendre pour qu'elle ne puisse se reproduire par la suite.

Le Tiers état soussigné indique les suivantes :

Que les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique soient assignés sur telle ou telle partie de recette et n'en puissent être détournés, sous quelque prétexte que ce soit, pendant sa durée ;

Qu'il en soit de même des fonds de chaque département, dont la dépense sera modérée, calculée et arrêtée aux États généraux ;

Que chaque ministre soit responsable des fonds de son département ;

Que tous les ans, dans le courant de janvier, les comptes de l'année précédente soient publiés et rendus de la manière la moins compliquée ;

Que ces comptes soient envoyés aux États provinciaux, pour y être vérifiés et certifiés de leur exactitude ;

Que les pensions, dons, gratifications, traitements de toute nature, soient réduits; que, par la suite, les grâces pécuniaires ne puissent s'obtenir que sur le vu des États provinciaux ou Commissions intermédiaires ; ce moyen étant le seul

capable d'empêcher les rois et les ministres d'être trompés sur les talents, les mérites et les besoins des solliciteurs;

Que le Roi soit supplié de réduire et de fixer avec les États généraux la dépense de sa maison à ce qui convient à la majesté du trône et à l'agrément de sa vie domestique; de supprimer toutes les dépenses d'un faste inutile, profitables seulement à ceux qui les ordonnent; enfin, que les dépenses de la Cour ne se fassent jamais à crédit, parce que c'est le moyen d'être toujours chèrement et souvent mal servi.

La dette de l'État connue, les représentants de la Nation doivent approfondir les forces du royaume, examiner si une répartition juste et proportionnelle sur la généralité des citoyens suffirait à l'acquittement des dettes et des dépenses, ou si de nouveaux sacrifices doivent être ajoutés aux anciens qui pèsent déjà si fortement sur les peuples, c'est-à-dire sur tout le Tiers état.

Mais il sera passé comme loi constitutive, fondamentale, imprescriptible, qu'il ne soit levé aucune taxe au delà de celles arrêtées et consenties par les États généraux; qu'aucun emprunt, extension, prorogation d'impôt, enfin aucune contribution, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra avoir lieu que de la manière et dans les circonstances prévues par les États généraux, et pour le temps qu'ils auront limité;

Qu'aucune loi bursale, interprétative ou d'administration ne puisse être promulguée dans l'intervalle d'une tenue d'États généraux à la suivante, que d'après l'acceptation des États provinciaux consentant à l'enregistrement dans les cours de justice;

Que la taille et les vingtièmes, impositions directes qui affectent les propriétaires réels, soient également et proportionnellement répartis sur toutes les propriétés sans distinction d'ordres et propriétaires, de la même manière et suivant la même forme;

Que la capitation soit répartie en raison des facultés

et revenus des capitables, et proportionnellement et sans exception.

De la prestation de la corvée.

Que la prestation de la corvée réduite dans son allivrement soit supportée proportionnellement par les propriétés sans distinction; qu'elle soit étendue à toutes les manières d'user des chemins construits des deniers publics, en exceptant toutefois ceux qui ne les parcourent qu'à pied ou à cheval.

La prestation représentative de la corvée porte uniquement sur le Tiers état à la réserve de la dernière classe, à qui sans doute on a fait justice en allégeant cet impôt pour elle; mais le poids en retombe sur le cultivateur, le laboureur, le marchand, le bourgeois, tandis que le clergé, la noblesse, la finance, la multitude de ceux qui voyagent par intérêt ou par plaisir parcourent sans la payer les chemins construits aux dépens des taillables.

De la gabelle.

Nous demandons que la désastreuse gabelle, déjà jugée par le meilleur des rois, soit ramenée à des formes qui en fassent disparaître tout l'odieux et le fardeau.

Si les besoins de l'État ne permettent pas sa suppression totale, il n'est pas du moins impossible de la rendre plus supportable sans perte pour le trésor royal; mais il est absolument nécessaire de la purger de toutes les horreurs qu'elle cause, en dévouant à la ruine, à l'ignominie et à la mort des milliers de sujets et en armant contre eux une partie des citoyens qui, du moment où ils sont suppôts de la Ferme, sont les ennemis de tous.

Du contrôle.

Le contrôle, dont le code inextricable est abandonné au génie extensif de ses agents, exige l'animadversion des États généraux. Les contractants sont environnés de difficultés qu'ils ne peuvent prévoir; ils n'ont d'autres juges que des commis-

saires qui prononcent sur l'avis des employés, d'autres lois qu'une foule d'arrêts du Conseil inconnus pour la plupart et donnés à la rapacité de la Ferme.

Si le délabrement des finances ne permet pas de renoncer en entier à l'accroissement que le génie fiscal a donné à cet impôt, il est nécessaire et de toute justice, et nous le demandons, qu'il soit réduit à des règles simples, non extensibles à l'avidité des agents du contrôle.

L'origine, respectable assurément, du contrôle était d'assurer la date et la teneur des contrats. Il doit en être rapproché le plus qu'il sera possible; toutes recherches trop rétroactives doivent [être] interdites; la prescription doit s'acquérir par trois ans.

Des aides.

La multiplicité des droits connus et inconnus, mais qui se paient cependant et rigoureusement, sous le nom d'aides, traites, douanes, droits de boucherie, droits réservés, marque des cuirs, fers, or, argent, etc., sont une branche considérable du revenu du trésor royal. Ils sont aussi la cause d'une déperdition pécuniaire très forte et très onéreuse au peuple, et en pure perte pour le trésor royal. Ils nuisent, de plus, à la culture, au commerce, et, comme toutes les fiscalités, ils tiennent en état de guerre une partie de la nation contre l'autre. Il n'est aucun individu, aucune profession qui soit à l'abri des commis.

Les droits de gros, vente, revente, pays rédimé, pays non rédimé, entrée, etc., grèvent les propriétés de contributions et les propriétaires de formalités qui donnent ouverture à mille vexations.

Les traites, douanes, gênent, embarrassent et font languir le commerce.

Les droits aux boucheries forcent, par un exercice répété et incommode, à des abonnements ruineux qui élèvent très haut le prix de la viande.

Les droits réservés sont exercés avec dureté, sans justice, sans égard pour les temps, les lieux et les intérêts de la culture et de la récolte.

Le tabac, devenu par l'adresse des premiers traitants, spéculateurs en cette partie, une denrée nécessaire, est fourni par la Ferme infidèlement, chèrement, et occasionne aussi de grandes vexations.

Enfin, à peine jouit-on d'un objet de nécessité, d'utilité ou d'agrément, qu'on voit un commis qui prépare une friponnerie. L'homme sans défense, plus souvent en faute involontaire qu'en fraude, est effrayé et croit déjà voir le bruyant et insolent commis maître du peu qu'il a, et transige avec lui : il abandonne le fruit de ses épargnes, de son industrie, de ses sueurs, pour éviter des procès dont la plupart sont attribués à des commissaires du conseil, qui jugent sur les avis intéressés des suppôts de la Ferme.

Le procès-verbal d'un homme de 20 ans, qui n'est maître ni de sa personne ni de ses biens, peut ruiner ou faire périr un honnête citoyen.

Toutes ces horreurs peuvent et doivent être anéanties.

La plupart de ces droits peuvent être remplacés.

La terre cultivée en vigne offre d'elle-même le remplacement des droits levés sur le vin.

C'est à la sagesse de nos représentants chargés de nos plaintes et doléances, à combiner avec le Roi les moyens de délivrer son peuple de toutes les inventions de la fiscalité, soit en substituant aux contributions actuelles de nouveaux impôts purgés de tout arbitraire, soit en les réduisant à des règles justes, invariables, communes à tous, à la portée de tous, soit en abolissant tout ce qui nuit à la liberté, qui ne favorise point la reproduction, les consommations, l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Des francs-fiefs.

Quand on sait que le franc-fief est le revenu de l'année, plus un excédent de moitié pour les 10 sols pour livre du principal, qu'il peut s'exiger à la rigueur et qui l'est en effet, quand le crédit, l'humanité ou la justice n'ont point de pouvoir sur l'esprit des exacteurs, on serait tenté de croire que les hommes de tel pays sont condamnés à mourir de faim, et les terres à rester incultes. Mais les États généraux penseront sans doute que la terre, fief ou non fief, est la mère nourrice de tous les hommes; que cette distinction de fief, la plus chimérique de toutes celles auxquelles les hommes mettent tant d'importance, ne transmet pas au possesseur de cette terre la faculté de se passer de nourriture et des besoins de la vie, lui et sa famille, pendant dix-huit mois tous les vingt ans.

Les États généraux penseront encore que, s'il est utile d'étendre aux terres les prérogatives de prééminence et d'honneur qu'il est nécessaire de conserver dans les rangs et les conditions parmi les hommes, les charges pécuniaires ne peuvent différer entre elles par la différence de la qualité de leurs possesseurs.

Le franc-fief n'a jamais été consenti, et son injustice évidente ne permettra jamais qu'il le soit. Nous en demandons l'abolition.

[En marge :] *Addition importante.*

Enfin, lorsque, après un mûr examen de la dette de l'État, des forces et des ressources du royaume, par une répartition juste, proportionnelle, sans exception ni distinction, les États généraux auront détruit, changé ou réformé les impôts directs ou indirects actuels, ou auront constitué de nouveaux sacrifices nécessaires, nous demandons que la perception de toutes les contributions, quelles qu'elles soient, soit faite avec humanité et économie; que les trésoreries, les recettes et les employés

ne soient pas multipliés au delà de ce qui est nécessaire; que l'on tarisse enfin les sources des gains illicites, des vols faits à l'État et aux citoyens, et des fortunes scandaleuses.

La justice distributive.

La distribution de la justice est une des plus importantes fonctions de la royauté; une Nation ne peut l'exercer par elle-même : son chef est le souverain justicier de tous les citoyens.

Dans les premiers âges de la monarchie, nos rois rendaient eux-mêmes la justice à leurs sujets. L'accroissement du royaume, la multiplicité des affaires ont obligé d'instituer des corps de magistrature chargés d'acquitter, au nom du Roi, son devoir de rendre la justice.

Les coutumes, les usages ont été rédigés, le code volumineux des lois s'est grossi, les détours de la chicane et de la mauvaise foi l'ont embarrassé ou la fiscalité a trouvé des ressources pécuniaires, et la cupidité des moyens de fortune, jusque dans l'administration de la justice.

Enfin, cette auguste fonction de la royauté est devenue, par la méchanceté des hommes, l'occasion des plus grands brigandages.

Depuis longtemps, la France sollicite une réforme devenue nécessaire dans cette partie de l'administration.

Il n'est pas de moment plus favorable que celui d'une assemblée nationale, suprême législatrice.

Nous demandons donc que les États généraux s'occupent d'abord de la grande question sur la possibilité d'une seule coutume, d'un seul poids, d'une seule mesure dans le royaume.

Si la chose est jugée impraticable, il n'en doit pas être de même de la réforme reconnue nécessaire dans l'administration de la justice. Nous demandons que les degrés de juridiction soient réduits;

Que les justiciables soient rapprochés de leurs juges naturels dans des arrondissements qui facilitent le transport des justiciables et l'expédition des affaires ;

Que la durée des procès soit fixée ;

Qu'il n'y [ait] qu'un ordre de juges sur toutes sortes de matières ;

Que la procédure soit réformée et simplifiée ;

Que toutes sentences et arrêts soient motivés ; qu'en affaires criminelles tout accusé soit défendu ;

Que tout accusé soit traité avec humanité dans les prisons ; qu'il puisse toujours avoir un conseil entre lui, ses accusateurs et ses juges ;

Que tout tribunal d'exception soit aboli, ce qui sera d'autant plus aisé que les lois civiles, criminelles et bursales devenant plus simples et plus justes, et les coutumes peut-être réduites à une seule, la science s'acquerra plus facilement ;

Que les intendants des provinces n'aient aucun contentieux ;

Que tous juges soient gradués et résidants au chef-lieu des juridictions ; de même du ministère public ; que les fonctions des uns et des autres soient inalliables à tous emplois des finances, régie pour le Roi et les particuliers, etc. ;

Que les juges royaux soient multipliés ; qu'il leur soit fait des arrondissements et donné des attributions convenables ;

Qu'il soit libre de s'adresser aux juges royaux en première instance ;

Qu'en respectant la propriété des seigneurs, il soit ordonné que, de tous les endroits peu considérables qui ne peuvent offrir de résidence aux officiers supérieurs et subalternes de la justice, l'exercice de la juridiction soit transféré à la ville la plus prochaine ;

Que les acquisitions, dont les contrats sont mis au greffe des hypothèques, soient publiées et affichées au domicile du

vendeur, et non pas seulement au lieu de leur situation [une autre main a ajouté :] mais bien à la justice subalterne ;

Que le notariat soit séparé de la postulation ; que le nombre des notaires de campagne soit réduit ; qu'on ne puisse être notaire de seigneur sans avoir passé dix ans dans une étude et être approuvé par le juge royal ;

Enfin qu'il soit fait un nouveau tarif modéré des frais, salaires des juges, procureurs, greffiers, huissiers, des droits du sceau, de ceux des notaires aux scellés, inventaires, ventes, etc., des droits de contrôle et sceau des sentences et arrêts, etc.

Demandes particulières de la ville de Pithiviers.

La ville de Pithiviers sollicite depuis longtemps la création d'un siège royal et la translation de celui d'Yèvre-le-Châtel dans ses murs.

Elle fut sur le point de l'obtenir, il y a plus de cent ans ; elle renouvelle aujourd'hui ses sollicitations à cet égard.

Elle présente à l'appui de cette demande le vœu général de tous les ordres des citoyens, celui des bourgs et villages qui l'environnent, consignés dans les délibérations et mémoires qu'elle a adressés l'année dernière au conseil et aux ministres du Roi.

Ce vœu est fondé :

1° Sur la situation locale de Pithiviers, qui se trouve le centre et le rendez-vous nécessaires dans un arrondissement de 8 à 9 lieues de circonférence, dont la superficie contient environ cent villages, qui tous ou presque tous, pour le département provincial, pour les impôts, pour le commerce et pour toutes les autres relations sociales, n'ont affaire qu'à Pithiviers ;

2° Sur l'insuffisance du bourg ruiné d'Yèvre-le-Châtel pour la résidence des officiers de la justice ;

3° Sur la résidence effective de tous ces officiers dans la ville de Pithiviers;

4° Sur la difficulté du transport de ces officiers au siège de la juridiction, ce qui courvoie également les juges, les officiers et les plaideurs, ralentit l'administration de la justice et la rend plus dispendieuse.

La demande d'une justice royale secondaire à Pithiviers est fondée :

1° Sur l'importance non exagérée de cette ville par elle-même et par sa situation;

2° Sur la facilité et la possibilité d'un arrangement avec le seigneur, sans perte pécuniaire pour lui, par l'abandon de sa justice qu'il a déjà démembrée;

3° Sur la possibilité reconnue de composer à Pithiviers un tribunal suffisant et qui mérite la confiance du public qui le désire;

4° Sur la nécessité de donner à Pithiviers, comme partout où la chose sera possible, des juges hors de l'atteinte des seigneurs et de leurs gens d'affaires.

Sans abandonner la poursuite et l'examen des grands intérêts communs avec tout le royaume, nos députés aux États généraux formeront cette demande particulière avec tout le zèle que nous ne doutons point qu'ils n'apportent à tout le reste. Cet article est important pour la ville, les bourgs et les villages qui l'environnent.

De la police générale.

L'éducation publique, un des plus puissants ressorts du gouvernement, destinée à former des hommes et des citoyens, est sous la main du pouvoir exécutif.

Le Roi sera donc supplié d'apporter toute la vigilance de ses soins et de son amour pour l'ordre et pour ses sujets :

1° A la réforme des collèges, où l'on suit aveuglément et opiniâtrement des routines anciennes d'enseignement, désapprouvées par les bons esprits;

2° A la réforme des séminaires, où il est important de faire revivre les bonnes études et la solide piété;

3° A la réforme des écoles de droit, où la facilité de prendre des degrés en les payant donne des juges ineptes et des défenseurs ignorants.

L'usage a consacré dans nos mœurs le droit de chasse comme une propriété et un droit honorifique.

La nature le restreint dans des bornes légitimes, souvent outrées des seigneurs, et, plus encore, de leurs agents, qui n'exigent pas avec moins de rigueur les droits pécuniaires assignés sur des terres dévastées par le gibier.

Il paraîtrait juste qu'une loi nouvelle, sans anéantir cette espèce de propriété, reste de la barbarie féodale, vînt au secours de l'humanité. Les municipalités et les particuliers, qui ne doivent jamais se faire justice à eux-mêmes, devraient être autorisés à porter leurs plaintes sur l'excès du gibier ou les vexations relatives à la chasse devant des juges royaux qui seraient obligés de juger promptement, gratuitement sur preuves justificatives et conclusions du ministère public.

Les gardes-chasse seraient obligés de produire des témoins; désarmement de qui que ce soit interdit à eux et à la maréchaussée, si ce n'est sur l'ordonnance du juge motivée et avec conclusions du ministère public.

Distribution des bénéfices.

Le Tiers état de la ville de Pithiviers a juste sujet de former des remontrances et doléances sur la distribution des bénéfices.

Ils sont accumulés sur la même tête, sans égard pour la science, la vertu, les services, sans avantage, sans honneur pour l'Église. Destinés à être le patrimoine des pauvres, après avoir fourni

à la subsistance légitime des ministres des autels, ils sont prodigués à une foule d'individus qui n'ont d'autre vocation à l'état ecclésiastique que l'ambition de devenir grands et riches, tandis que le second ordre, utile et respectable par ses lumières, ses vertus et ses services, vit difficilement, en remplissant ses devoirs, et acquittant, en partie, ceux des bénéficiers du premier ordre.

Nous demandons qu'à l'avenir les bénéfices soient distribués suivant les services et le mérite, sans distinction, tous les prêtres étant égaux, et conformément aux canons de l'Église.

Nous demandons la suppression du casuel forcé, humiliant pour le ministre, onéreux à une grande partie du peuple; du déport ecclésiastique qui réduit un curé chargé de l'administration d'une paroisse, des fonctions du ministère, du soulagement de ses pauvres, à une modique pension alimentaire, tandis qu'un gros bénéficier regorge du surplus souvent mal employé.

Nous demandons une dotation convenable pour tous les pasteurs du second ordre;

Des retraites honnêtes et suffisantes pour les curés, vicaires et prêtres âgés et infirmes, après de longs et pénibles services;

La réunion des cures médiocres par leur revenu, leur étendue, leur population, à d'autres de même nature et voisines.

Les États généraux observeront que les revenus immenses, dont le haut clergé jouit seul, peut en fournir à ces constitutions.

Rien n'est plus contraire au bien de l'État et à l'agriculture que les baux des biens ecclésiastiques qui cessent à la mutation ou mort des titulaires des bénéfices, que les fermes générales données à des gens d'affaires qui ruinent le cultivateur et le pays.

Le Clergé, qui n'est qu'usufruitier partout, ne doit point avoir d'autres lois à cet égard que celles qui régissent la Nation et les pères de famille.

Du commerce.

Le commerce ne fleurit qu'à l'ombre de la liberté; il languit en France sous les lois prohibitives, les douanes, les maîtrises et les droits multipliés.

Les États généraux ne peuvent trop approfondir les moyens de ranimer le commerce en France par la suppression de toutes les entraves, et en lui assignant la considération qui lui est due.

Sans gêner la liberté des individus de se porter, suivant leurs goûts, facultés ou talents, vers les professions mercantiles et de l'industrie, il est cependant quelques précautions à prendre, par exemple, contre le colportage.

Cette espèce de profession, outre qu'elle recèle souvent des contrebandiers, faux-sauniers, des gens sans aveu, sans fonds, sans domicile, des voleurs et des malfaiteurs, nuit réellement au commerce. Les commerçants et marchands forment à grands frais des magasins, élèvent des maisons de commerce, paient de grosses contributions et se voient enlever leur débit par la concurrence des colporteurs, qui, n'ayant rien à payer, n'acquittant aucune des charges de la société, [n'ayant] point de maison à tenir, peuvent mettre leurs marchandises même au-dessous du prix du commerçant.

Ces mêmes colporteurs, commissionnaires souvent infidèles, causent quelquefois la ruine de ceux qui prennent confiance en eux; n'ayant ni domicile, ni propriété, la fuite les dérobe à la justice.

Ils sont aussi, parfois, les instruments d'un vil espionnage.

Nous demandons que, sans cesser de favoriser toutes les classes des citoyens, les États généraux et le Roi restreignent le colportage dans de justes bornes, qui ne nuisent ni au commerce, ni à la bonne foi, ni aux bonnes mœurs.

Du service militaire.

Nous supplions les États généraux et le Roi de prendre en bonne part et d'écouter favorablement les plaintes et doléances du Tiers état soussigné sur quelques lois ministérielles relatives à l'état militaire.

Les Francs étaient originairement tous militaires et guerriers; c'est encore l'esprit général de la Nation.

Le Franc, homme libre, par cette seule qualité, était militaire; étant militaire, il était noble.

Les concessions foncières qu'il obtenait, appelées alors bénéfices et depuis fiefs, étaient à la charge du service militaire; elles donnaient aussi la noblesse, de sorte qu'être guerrier ou possesseur d'un fief, c'était être noble.

Voilà les premières sources de l'institution positive de la noblesse en France; car la noblesse n'est nulle part un état de par Dieu, ni de la nature.

Les révolutions physiques ou morales, qui ont tout changé, ont aussi contraint de porter de nouvelles lois à cet égard. Les rois ont retenu avec justice et raison le droit de conférer la noblesse; elle n'a plus été attachée ni au service militaire, ni à la possession des fiefs.

L'état militaire, cependant, a été affecté principalement, mais non exclusivement à la noblesse. Des nobles et des citoyens du Tiers état ont rempli concurremment les différents postes d'officiers dans les troupes réglées; de simples soldats se sont élevés par leur mérite et leurs services aux premiers rangs. L'art de la guerre s'est perfectionné; des ouvrages célèbres, des capitaines fameux, nés dans le Tiers état, ont acquis au peuple français le titre du plus savant sur le fait des armes. L'opinion publique les a placés sur la même ligne que les princes et les généraux.

Le gouvernement a senti que l'illustration et la noblesse provenant des armes était la première qui convînt au génie de la nation.

Sous Louis XV, ont paru la création d'une noblesse militaire et celle d'une école militaire, établissements faits pour assurer le préjugé utile qui jusqu'à présent à placé au premier rang l'état militaire, pour en conserver le goût dans la nation et y faire naître l'émulation par la concurrence de la Noblesse avec le Tiers état, classe la plus nombreuse, la plus instruite, la plus puissante et le véritable nerf de la Nation, en guerre comme en paix.

De nouvelles lois viennent contredire la sagesse des anciennes et répandre l'humiliation sur le Tiers état, qui, à tant de titres, a si bien mérité de la Nation. L'entrée du service, comme officier, est fermée à sa jeunesse, et le soldat qui, au milieu de la licence des camps et des garnisons, a conservé sa vertu et montré des talents, n'a plus d'avancement à prétendre au delà de la commission de capitaine et de la croix de Saint-Louis.

Nous supplions Sa Majesté de supprimer les distinctions humiliantes pour le Tiers état, d'entretenir l'émulation dans tous les ordres des citoyens, en admettant aux emplois du service de l'Église et de la magistrature tous ceux du Tiers état qui se présentent avec le goût, l'aptitude, l'éducation et la fortune convenables.

L'égalité absolue des conditions est une chimère; la nature même y répugne par la distribution inégale qu'elle fait des forces du corps et de l'esprit, première source et bien ancienne de l'inégalité parmi les hommes. Mais les relations sociales, l'éducation, les talents et les vertus rapprochent des premiers rangs ceux qui paraissaient jetés par le hasard le plus loin dans la foule.

De la milice.

La milice n'est point un impôt, mais elle est l'occasion d'une contribution rigoureusement perçue et très onéreuse à la classe la plus indigente. Elle est surtout sensible dans ce moment.

Les précautions les plus sévères n'ont pu, jusqu'à présent, arrêter cette taxe pécuniaire qui n'est d'aucune utilité pour la Nation ni pour le trésor royal, qui fait le désespoir des pères de famille, des veuves et des vieillards qui ont besoin des bras de leurs enfants.

C'est au milieu des États généraux tenus au XVIIIe siècle, éclairés par l'expérience du passé et les lumières du présent, que la constitution civile et militaire doit être fortement prononcée, et non pas abandonnée à cette multitude de lois et d'ordonnances éphémères et qui se contredisent, ouvrages de ministres sans vue et sans amour du bien public.

C'est à la Nation à donner à la milice française une existence et une régénération analogues à l'esprit national et sans les inconvénients attachés à l'institution actuelle.

Conclusion.

Enfin, appelés par notre souverain, par notre père, à mettre sous ses yeux nos méditations sur les moyens de régénérer et restaurer la monarchie française, notre patrie, nous supplions Sa Majesté, nous recommandons à nos représentants d'aviser avec Elle au renouvellement des bonnes mœurs, à faire renaître le respect dû à notre religion sainte et consolante que la France a toujours professée et défendue, à consulter l'opinion publique qui ne trompe jamais.

Dans les beaux jours de Rome, le tribunal de la censure fut en vigueur et en honneur; les Romains, alors, furent un peuple de rois.

Une institution pareille peut avoir lieu chez le peuple libre et généreux des Français. Nous abandonnons cette idée à la sagesse du Roi et des États généraux.

Telles sont les demandes, remontrances, plaintes et doléances que le Tiers état de la ville de Pithiviers a l'honneur

de présenter au meilleur des rois et à l'auguste assemblée des représentants de la Nation.

(Signatures de Perret; Vénard; Quinton; Dufresne; Provenchère l'aîné; Rabier; Dufour; Davoust; Doguet; Dufresne, conseiller; Chenard, procureur du Roi; Devault ou Deveaux (?), receveur.)

BONDAROY.

Dép. Loiret. *Arr.* et *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 57 feux. Toutun. B. r. au Parlement. Assemblée le dimanche après le 17 novembre. Br. de Pithiviers. A 1/4 de lieue de Pithiviers et 10 d'Orléans. Sur la rivière d'Essonne. Sur un coteau.

1768. — 68 feux. De Fougeroux. Blé.

Dîme. — Blé et grain, 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Vigne, 16 s. par arpent. Menues et vertes dîmes, le 12e. Safran, 1 once par arpent. Jardins, 1 ou 2 sols. Troupeaux, 1 s. par bête. Droit de déport.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,863 l., dont 1,330 pour le principal et 1,353 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale, le dimanche 1er mars, au lieu ordinaire des assemblées municipales, sous la *présidence* de Chénard de Fréville et Quinton, notaires royaux à Pithiviers. — *Population :* 51 feux. — *Comparants :* Jean Pasquier, syndic; Guillaume Hureau; Simon Clouzeau; Louis Laureau l'aîné; François Mathieu; Blaise Tavernier; Pierre Foucher; Pierre-Aignan Laureau; Jean Billard; Jean-Simon Billard; Mathurin Billard; Charles Hureau; Grégoire Bruneau; Pierre Arrault; Sébastien Poirier; Pierre Molvault; Jean Debast; Pierre Ronceray; Étienne-René Couture; Jean-Baptiste Monceau; Sébastien-Charles Bertheau; Louis Charpentier. — *Députés :* Pasquier; Guillaume Hureau.

Population en 1790. — 270 habitants.

Cahier ou mémoire des plaintes, doléances et remontrances que les habitants de la paroisse de Bondaroy prient MM. les députés qui seront choisis en l'assemblée du Tiers état qui sera tenue devant M. le lieutenant général d'Orléans, en exécution des ordres du Roi portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de mondit sieur le lieutenant général, de présenter à l'assemblée des États généraux qui doit être tenue incessamment à Versailles.

Lesdits habitants, usant de la liberté que Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses sujets, veut bien leur donner, croient devoir représenter que le plus grand abus qui règne dans le royaume et ce qui est plus à charge à l'État et au public et les atteint le plus est qu'il y ait tant de receveurs, tant de directeurs et commis répandus dans le royaume, tant pour la perception des deniers royaux que pour veiller à la perception d'iceux, et que c'est la source de tous les impôts multipliés sous différentes dénominations.

Car il faut nécessairement imposer sur les sujets de Sa Majesté les sommes considérables qui leur soient (*sic*) distribuées soit pour leurs commissions, soit pour leurs gages; chaque impôt, s'il ne se trouve pas doublé, se trouve au moins triplé, à part (1) la gène [et] contrainte auxquelles les sujets de Sa Majesté sont perpétuellement réduits, les vexations et les procès à tout propos.

En l'écartant, Sa Majesté trouvera le moyen d'acquitter sûrement et promptement les dettes de l'État et de remplir ses vues bienfaisantes.

Lesdits habitants demandent donc, et ils croient bien que c'est le vœu général de toute la Nation, que tous fermiers, receveurs, directeurs, ainsi que tous impôts généralement quelconques et sous quelque dénomination, soient éteints et

(1) C'est-à-dire : sans compter.

supprimés, et qu'il soit établi un seul et unique impôt qui sera pris et perçu sur les propriétés de chaque particulier, sans distinction, eu égard à sa valeur, et que cet impôt soit déterminé à une somme fixée pour chaque paroisse, et la portion dont chaque fermier sera tenu d'y contribuer aussi également fixée.

2° Comme il est juste que chaque individu qui fait un commerce quelconque contribue aux charges de l'État, lesdits habitants croient que, pour les y faire contribuer, il serait à propos d'établir un second impôt sur les commerçants, qui serait par eux payé indépendamment de l'impôt qu'ils paieraient pour les propriétés, relativement à chaque commerce divisé en plusieurs et différentes classes.

Les deniers de ces deux impôts perçus par les mêmes collecteurs.

[3°] Il est encore une chose importante sur laquelle le Souverain est supplié de vouloir bien porter ses regards : c'est l'administration de la justice. Lesdits habitants désireraient, au moyen de ce que les officiers de la justice qui sont établis dans cette paroisse ne résident pas sur les lieux, dans le cas où il plairait à Sa Majesté de les conserver, que l'exercice s'en fît en la ville la plus prochaine. Ces habitants demandent que la procédure soit simplifiée : ce serait un moyen de faire rendre une justice plus prompte, plus exacte et moins dispendieuse.

[4°] Les habitants demanderaient encore un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, non sujet à aucune interprétation ni extension ; que les droits en soient modifiés, surtout pour les contrats de mariage.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Bondaroy, le 1er mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Charpentier : Louis Laureau ; Jean Billard, etc.)

Le cahier de Marsainvilliers est une copie de celui de Bondaroy, les deux paroisses ayant d'ailleurs eu le même président. Mais il y a d'assez sensibles différences de rédaction ; en outre, trois articles qui ne figurent pas dans le cahier de Bondaroy ont été ajoutés à celui de Marsainvilliers, dont nous croyons devoir, pour ces diverses raisons, donner le texte en entier.

MARSAINVILLIERS.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 58 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. Assemblée le 29 juin. Br. de Pithiviers. A 1 lieue de Pithiviers, 10 de Montargis et 10 d'Orléans. Plaine.

1768. — 50 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Blé, 3 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Menus grains, 2 gerbes. Vin, 5 pintes par poinçon, mesure de Pithiviers. Troupeaux, 1 s. 3 d. par tête.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,824 l., dont 3,600 pour le principal et 4,224 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au lieu ordinaire des réunions de l'assemblée municipale, sous la *présidence* de Chénard de Fréville et Quinton, notaires royaux à Pithiviers. — *Population :* 58 feux. — *Comparants :* Jean Thouard, syndic de ladite paroisse ; Antoine Déjouy ; Gantien Delafoy ; Honoré-Charles Poisson ; Antoine Perrot ; François Joisneau ; Michel Arvaux ; René Bizouarne ; André Monceau ; Pierre Bouleux ; Louis Vaslier ; Gabriel Benoist ; Jean-Louis Doillet ; Jean Chaumette ; Pierre Chaumette ; Jacques-Philippe Pommereau. — *Députés :* Charles Poisson ; Michel Arvaux.

Population en 1790. — 240 habitants.

Mémoire des plaintes et remontrances que les habitants de la paroisse de Marsainvilliers prient MM. les Députés qui seront choisis du Tiers état à l'assemblée qui doit se tenir à Orléans devant M. le lieutenant général dudit lieu, en exécution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier de la présente année et de l'ordonnance de mondit sieur lieutenant général, de présenter à l'assemblée des États généraux qui doit être tenue incessamment à Versailles.

[1°] Lesdits habitants croient que le moyen de soulager l'État et d'entrer dans les vues de Sa Majesté serait de supprimer généralement tous receveurs des deniers royaux, directeurs et tous commis, cette classe étant en quelque façon la source des impôts multipliés qui se trouvent aujourd'hui, à part des vexations et des procès faits et suscités continuellement au sujet de l'État. Les sommes qui sont attribuées à cette classe retourneraient au profit de Sa Majesté, et les dettes de l'État seraient plus sûrement et plus promptement payées, et le souverain plus à portée de soulager son peuple.

De là, on pourrait suppléer tous ces impôts par une imposition seule et unique qui serait prise et perçue sur les propriétés de chaque sujet de l'État ; il serait à désirer que la somme pour laquelle chaque paroisse devrait contribuer à cet impôt fût déterminée, et la part pour laquelle le fermier devrait contribuer dans la somme pour laquelle le propriétaire serait imposé. Lesdits habitants demandent donc la suppression de tous impôts présentement établis, sous quelque dénomination qu'ils puissent être.

[2°] Comme il est juste que tous sujets de l'État contribuent à ses charges, lesdits habitants croient que le moyen de faire contribuer ceux qui n'ont aucune propriété serait d'établir un impôt quelconque sur chaque espèce de commerce et de diviser chaque espèce de commerce en différentes classes.

[3°] Il serait bien à souhaiter qu'il y eût une réforme dans

la justice ; le moyen serait de simplifier la forme de la procédure, d'abréger les délais des procès et d'en diminuer les frais.

[4°] Il serait encore bien nécessaire qu'il y eût un tarif des droits [de] contrôle et insinuation immuable et non sujet à aucune interprétation. Surtout, lesdits habitants demanderaient que les droits de contrôle et insinuation des contrats de mariage fussent modifiés et qu'il ne fût pas au choix de prendre tantôt sur la part, tantôt sur la qualité.

[5°] Les mêmes habitants demanderaient qu'il fût établi dans leur paroisse une assemblée municipale composée du syndic et des marguilliers ou composée [de] telles autres personnes pour veiller sur la police.

[6°] N'y ayant point dans cette paroisse de bureau de charité, malgré tous les efforts faits pour y en établir un, lesdits habitants demanderaient qu'il fût permis aux pauvres de leur paroisse, enfants et vieillards, d'y mendier à 1 lieue 1/2 de leur clocher, tant qu'il n'y [en] aura point [d'établi] dans les paroisses circonvoisines pas plus que dans cette paroisse. La raison pour laquelle ils font cette demande est que les pauvres circonvoisins viennent mendier dans la leur. Les personnes munies de bons certificats seraient seulement autorisées et ne pourraient s'écarter au delà de la limite ci-dessus.

Il n'est pas possible que les habitants se chargent de faire arrêter les mendiants ; ce serait les exposer à être plus souvent attaqués, même exposés au feu.

[7°] Lesdits habitants demanderaient aussi que les colombiers fussent détruits ; il en résulterait un avantage considérable pour les cultivateurs.

Fait et arrêté par nous, habitants de ladite paroisse de Marsainvilliers, au lieu où se tient ordinairement l'assemblée municipale de ladite paroisse du 1er mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Cantien Delafoy ; Poisson ; A. Perrot, etc.)

ENGENVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 87 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. Prévôté de Saint-Samson, r. d'Yèvre-le-Châtel. Assemblée le 9 octobre. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 11 de Montargis et 12 d'Orléans. Route de Pithiviers à Paris. Plaine.

1768. — 117 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Grains, 3 gerbes par arpent. Troupeaux, 1 s. par tête. Vin, 12 pintes par poinçon. Menue et verte dîme, le 18e. Dîme du chapitre de Saint-Georges de Pithiviers évaluée 300 l.

Taille de la paroisse en 1788. — 8,783 l., dont 4,230 pour le principal et 4,553 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Chenard et Mercier, notaires royaux à Pithiviers. — *Population :* 105 feux. — *Comparants :* Éloi Guerton ; Jacques Rivet ; Cantien Guerton ; Jean Bréchemier ; André Lepage ; Jean Chaumette ; Louis Leblanc, manouvrier ; Antoine Rousseau ; Charles Largaut ; Michel Solon ; Germain Boucher, laboureur ; Gabriel Rivet ; Pierre Solon ; Jacques Rousseau ; Étienne Guerton ; Pierre-Louis Percheron ; Germain Hervé ; Étienne Guerton ; Pierre Merlet ; Joseph Rety ; Jean Joly ; François Rouleau ; Denis Minier ; Louis Lesage ; Jean-François Durand ; Louis Rigault ; Joseph Pichard ; François Hervé ; Jean Jamet ; Jean Quinot ; Étienne Chevallier ; Claude Gauthier ; Jean Guerton ; François Cotteau ; Pierre Guerton ; Louis Fournier ; Jean Beaumont ; Etienne Hervé ; Michel-François Rousseau ; Barthélemy Guillemin ; Étienne Boucher ; Jean Chambon ; Pierre Bizouerne ; Cantien Beaumont ; Antoine Lesage, syndic de la municipalité, et Charles Jamet. — *Députés :* Germain Boucher ; Louis Leblanc.

Population en 1790. — 503 habitants.

Doléances des habitants de la paroisse d'Engenville-en-Beauce.

1° Demander que les trois Ordres opinent ensemble et que les voix soient comptées par tête;

2° Que les impositions soient payées par tous les individus des trois Ordres sans distinction, et dans la proportion du revenu de chacun, dans la même forme et sur le même rôle.

3° Sera suppliée humblement Sa Majesté de supprimer l'industrie et la capitation, deux impôts qui ne peuvent qu'être arbitraires et qui empêchent l'industrie par la crainte d'être surchargée.

4° Sera suppliée humblement Sa Majesté de supprimer les gabelles, les contrôles, insinuations, centième denier, franc-fief, aides, tous droits désastreux qui pèsent d'une manière accablante sur les habitants des campagnes, que l'on induit en erreur et qui sont punis le plus souvent pour une faute que l'homme le plus instruit ignore, et dont les receveurs sont juges et parties dans leurs propres causes, ce qui ne peut que devenir très préjudiciable aux malheureux cultivateurs.

5° Sera suppliée Sa Majesté de suspendre le tirage des milices qui ôte les meilleurs ouvriers des campagnes ou qui les force à faire de mauvais mariages pour les sauver du sort ou de l'imposition volontaire, que chaque garçon fait devient la ruine des pauvres, et qui les chasse souvent des campagnes, ce qui devient très préjudiciable à la culture.

6° Sera suppliée Sa Majesté de supprimer et changer la perception des dîmes et champarts qui gêne, inquiète et décourage le cultivateur, qui diminue les productions générales, appauvrissent les terres pour augmenter les productions particulières, qui (1) pourrait être convertie en rentes à grains en proportion de la fertilité des terres, ou même en rendant

1. C'est-à-dire la dîme et le champart.

le tiers des terres qui sont sujettes au fur du douzième ou deux tiers au fur du sixième, ainsi de suite; par ce plan, les possesseurs de ces revenus ne perdraient point de leurs droits, et l'encouragement s'en suivrait, et la culture augmenterait en proportion de la jouissance paisible des récoltes.

7° Sera suppliée Sa Majesté que ces substitutions ne soient que du père aux enfants seulement pour un degré et que la publication soit renouvelée de cinq ans [en cinq ans] dans les justices des biens substitués.

8° Sera suppliée Sa Majesté qu'il soit fait défenses à tous mendiants (1) d'aller quêter hors la ville où est situé le couvent.

9° Sera suppliée Sa Majesté de ne plus permettre aucune lettre de cachet, qui doit répugner à sa bonté paternelle et aux droits de citoyens;

10° Que MM. les évêques, abbés, commendataires et prieurs soient tenus de résider chacun dans leurs évêché, abbaye, prieuré; et le temps qu'ils passeront dehors, leur revenu sera du temps (2) appliqué à la décharge de la communauté où ils doivent résider; le peuple aura, par ce moyen, un bon exemple à suivre ou une décharge d'imposition.

11° Sera suppliée Sa Majesté que les baux des fermes soient à l'avenir de douze ans au lieu de neuf ans, que tous les baux faits par gens de mainmorte aient la même durée malgré l'abandonnement, la résignation et la mort du bénéficier, dont (3) l'incertitude et le peu de durée et les pots de vin découragent les fermiers et les forcent de surcharger les terres en les décourageant.

12° Sera suppliée Sa Majesté d'ordonner que les colombiers et volières de ceux qui sont édifiés (*sic*) malgré ses ordonnances soient rasés et qu'ils soient condamnés à une amende

(1) Il s'agit des religieux mendiants.
(2) C'est-à-dire : leur revenu pendant le temps qu'ils passeront dehors.
(3) Sous-entendre : baux dont l'incertitude...

de 300 livres au profit des pauvres, et cela sous la dénonciation de deux habitants de la communauté; mêmes défenses pour les garennes non entourées et la trop grande quantité de gibier, [ce] qui sera attesté par le tiers des habitants de chaque communauté.

13° [Sera] suppliée Sa Majesté que la police des marchés soit faite exactement, que les mesures soient vérifiées tous les lundis de chaque mois, en présence d'un boulanger nommé de sa communauté, d'un laboureur et d'un bourgeois, lesquels trois experts seront reçus en justice et changeront tous les six mois. Les trois experts seront tenus de vérifier toutes les mesures à la matrice de la justice, de dresser procès-verbal de la quantité de mesures vérifiées, et, s'il s'en trouve qui ne soient pas justes, ils les feront briser devant eux, et en feront mention en leur procès-verbal, qu'ils pourront faire afficher sur la principale porte de la resserre (?); ils déclareront dans ledit procès-verbal la quantité de mesures de chaque espèce et leur marque, qui sont usagées audit marché. Ils auront soin de s'informer du prix de chaque espèce de grains, soit en sacs exposés, ou en témoins (1), ce qui n'a jamais été fait au marché de Pithiviers en témoins par la crainte de diminuer le minage à M. l'évêque. Par cet abus intolérable et contraire au bon ordre, il s'ensuit une perte réelle aux laboureurs, qui voyant avec douleur que leur vente dans le marché est inférieure aux marchés circonvoisins, ils (*sic*) se hasardent quelquefois à mener aux autres marchés; ils sont forcés d'y revenir, attendu que (*sic*) chemins impraticables qui ruinent chevaux et harnais et qui leur font perdre un temps précieux; il (2) ruine et décourage les boulangers et qui (*sic*) excite des plaintes des consommateurs qui voient avec chagrin une augmentation qui n'a point été graduée soit pour la diminution ou augmentation qui se fait sans règle, le plus souvent n'ayant point de rapport de fait. L'on désirerait que les rapporteurs soient tenus de faire leur

(1) C'est-à-dire : échantillons.
(2) C'est-à-dire : cela.

rapport du prix des grains, dont la taxe serait faite sur le champ; il leur serait payé 15 sols par chacun par ledit seigneur, qui profite seul du marché. Il doit être obligé dans le courant de l'année présente de faire paver à neuf tout le marché où il reçoit son droit; faute par lui de le faire, les officiers municipaux doivent y (*sic*) être autorisés à cette construction, qui sera faite aux frais dudit seigneur évêque. Sera tenu de donner ordre que ledit marché soit toujours balayé et que l'on n'y voie point de chiens ni chats morts qui se trouvent assez communément.

15° (1) [Sera] suppliée [Sa Majesté] que les épices des procureurs et salaires des huissiers soient diminués; qu'il soit fait un règlement qui sera affiché et publié.

16° Sera suppliée humblement Sa Majesté de supprimer les prestations en argent de la corvée qui tombe directement sur les malheureux cultivateurs.

17° [Sera] suppliée humblement Sa Majesté qu'il soit permis aux citoyens de rembourser les rentes, quoique foncières, et qu'ils doivent au Clergé et aux autres classes de la société.

(Suivent 29 signatures : celles de Éloy Guerton; André Lepage; Bizouerne; Lesage, syndic de la municipalité, etc., et celle de Mercier.)

BOUZONVILLE-EN-BEAUCE.

Dép. Loiret. *Arr. et Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 29 feux. MM. de Saint-Benoît. Justice d'Yèvre-le-Châtel. Assemblée le dimanche après le 4 juillet. Br. de Pithiviers. Distant de Pithiviers d'une lieue et de 10 lieues d'Orléans. Plaine.

1768. — 35 feux. Abbé de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Grains : 2 gerbes par arpent. Safran : une once par arpent. Oies, canards : le douzième, Troupeaux : un sol par bête.

(1) Pas d'article 14.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,148 l., dont 1,510 pour le principal et 1,638 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée le lundi 2 mars, dans la maison de Jean Bouvard, vigneron, syndic, à défaut d'autre lieu commode, sous la *présidence* de Chénard et Mercier, notaires à Pithiviers. — *Population :* 32 feux. — *Comparants :* Jean Bouvard, syndic de la municipalité ; Antoine-Mathurin Pinsard ; Grégoire Bouchet ; Michel Picard ; Nicolas Colleau ; Jacques Pinson ; Hippolyte Lejeune ; Jean Picard ; Nicolas Lirault ; Étienne Rousseau ; Pierre Colleau ; Louis Buttet ; Jean Brossard ; Louis Poirier ; Pierre Jallet ; Barthélémy dit Maria ; Louis Sigot ; Jean Pion ; Éloi Picard. — *Députés :* Éloi Picard ; Pierre Jallet.

Population en 1790. — 151 habitants.

Doléances des habitants de la paroisse Saint-Benoît de Bouzonville-en-Beauce.

Le cahier de Bouzonville est une copie de celui d'Engenville.

Demander et supplier très humblement S. M. :

Art. 1er. — Art. 1er d'Engenville.

Art. 2. — Art. 2 d'Engenville ; *var. :* sans *aucune* distinction *et à* proportion...

Art. 3. — Art. 3 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« Que les industrie et capitation soient abolies, parce que ces deux impôts, qui ne peuvent qu'être arbitraires et qui empêchent l'industrie par la crainte de payer des impôts plus considérables et par conséquent d'être surchargée, sont très préjudiciables au commerce. »

Art. 4. — Art. 5 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« De suspendre autant qu'il sera possible le tirage de la milice, qui prive les campagnes de la plus grande partie des meilleurs ouvriers en se retirant (1) à Paris où la milice n'a pas

(1) C'est-à-dire : qui se retirent.

lieu, ou qui les force de faire des mariages trop précipités, et pour la plupart font de mauvaises alliances pour éviter le sort, ou [à cause] de l'imposition que font volontairement les garçons, laquelle devient immense à de pauvres habitants de la campagne, et ce qui est très préjudiciable à la culture. »

Art. 5. — Art. 4 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« De supprimer les contrôles, les insinuations, centième denier, les francs-fiefs, les aides et gabelles, papiers et parchemins timbrés, tout droit ruineux et désastreux, qui accablent les pauvres habitants qui souvent sont induits en erreur et que l'on punit injustement pour une faute involontaire, et que l'homme le plus savant ne connaît pas, parce que les différents règlements sont peu connus. A joindre que les fermiers, receveurs ou commis sont en même temps juges et parties dans leurs propres affaires, ce qui devient encore onéreux aux malheureux artisans. »

Art. 6. — Art. 6 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« De supprimer et changer la levée des dîmes et champarts qui se perçoivent en nature, gênent, nuisent et font perdre le courage aux cultivateurs, qui diminuent les productions générales, qui diminuent la bonté des terres en les surchargeant pour augmenter les productions particulières ; lesquels pourraient être, sans inconvénient, changés en rentes en grains ou argent au choix du créancier, proportionnellement à la bonté des terrains qui en sont redevables.

« Par ce moyen, les propriétaires de ces droits se trouveraient toujours remplis, d'où il résulterait un courage qui ne serait pas diminué par la difficulté de la perception de ces droits ; la culture recroîtrait par les récoltes dans lesquelles les laboureurs et artisans ne seraient point troublés. »

Art. 7 et 8. — Art. 11 d'Engenville; ainsi rédigé :

« 7° Que les baux des fermiers et autres cultivateurs de la Beauce seront à l'avenir faits pour douze années au lieu de neuf; »

« 8° Que tous les baux qui seront faits par gens de mainmorte aient le même espace de temps que les autres, quoiqu'il y ait résignation, abandonnement ou que la mort du dernier titulaire arrive, parce qu'il est très incertain du temps que dure leur bénéfice; les pots de vin, que tire chaque nouveau titulaire avant l'expiration des baux de leurs fermiers, découragent ces derniers, et, pour bien faire leurs affaires, les forcent de surcharger les terres ou de quitter l'exploitation. »

Art. 9. — Art. 7 d'Engenville; ainsi rédigé :

« Que les substitutions n'auront plus lieu que des pères et mères aux enfants seulement pour un degré et que la publication en sera renouvelée de cinq ans en cinq ans dans les sièges d'où relèveront les biens substitués. »

Art. 10. — Art. 9 d'Engenville; ainsi rédigé :

« De ne plus accorder aucune lettre de cachet, ce qui répugne à l'amour paternel et aux droits des citoyens. »

Art. 11. — Art. 8 d'Engenville; ainsi rédigé :

« Qu'il soit fait défense à tout moine et religieux mendiant de demander l'aumône ailleurs que dans la ville ou dans l'endroit où est leur communauté. »

Art. 12. — Art. 12 d'Engenville; ainsi rédigé :

« D'ordonner que les colombiers et volières qui existent au mépris des coutumes et règlements soient abattus, et que ceux qui sont plus considérables qu'ils ne doivent l'être [soient] diminués; que les propriétaires d'iceux soient condamnés en une telle amende qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, applicable aux pauvres de la paroisse où sont lesdits colombiers et volières, d'après la dénonciation faite par deux habitants de la paroisse. »

Art. 13. — Art. 12 d'Engenville (2e partie); ainsi rédigé :

« Que ceux qui ont des garennes remplies de gibier et non entourées soient contraints de les dépeupler, ainsi que ceux

qui sur leurs terres ont une trop grande quantité de gibier qui ruine les grains naissants, et condamnés en une amende comme dessus, d'après les attestations de dix des principaux habitants de la communauté ; sinon et à faute de ce faire dans le temps qui sera prescrit, le général des habitants [sera] autorisé à tirer et tuer le gibier chacun sur leur propriété. »

Art. 14. — Art. 10 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« Que MM. les évêques, archevêques, abbés commandataires et prieurs soient obligés de rester dans leurs évêchés, archevêchés, abbayes et prieurés ; sinon, le revenu du temps qu'ils passeront ailleurs [sera] appliqué au profit de toutes les paroisses dépendantes de leur domination, et ces derniers (1) des paroisses de leur résidence. Par ce moyen, le peuple aura un bon exemple ou une décharge des impôts en y employant ce qui leur reviendrait. »

Art. 15. — Art. 15 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« Qu'il est de toute utilité, pour éviter les vexations et l'avidité des procureurs et des huissiers, même des autres officiers de justice, que leurs salaires soient diminués et qu'il en soit fait un règlement qui sera publié, affiché, même colporté dans toutes les provinces du royaume, afin que tout sujet puisse s'en procurer ;

« D'établir des présidiaux dans toutes les principales villes de chaque province, même dans celles où il y a élection comme il avait été fait l'année précédente (2), et y joindre les justices seigneuriales dans lesquelles les affaires languissent. »

Art. 17. — Art. 17 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« Que toutes les rentes dues aux mainmortes, quoique foncières, soient remboursables à toujours. »

Art. 18. — Art. 16 d'Engenville ; ainsi rédigé :

« Que la perception des travaux et corvées soit remise dans le

(1) C'est-à-dire : le revenu des biens des prieurs au profit des paroisses de leur résidence.
(2) D'après l'édit de mai 1788 sur la réforme de la justice, qui créait 47 présidiaux.

même et semblable état où elle était avant l'établissement du paiement du quart de la taille (1), parce que les cultivateurs faisaient en ce temps leurs tâches dans des temps et saison où la culture des terres leur permettait facilement de voiturer les pierres pour les chemins et pour les construire, au lieu qu'actuellement ils paient des sommes [qui], quoique proportionnées à leur exploitation, sont considérables, et que ceux qui en profitent ne sont que des étrangers, ce qui appauvrit cette paroisse. Au moins si les entrepreneurs ou adjudicataires étaient tenus de ce service tant des voituriers de chaque paroisse que des manouvriers, ils auraient la consolation de retoucher un impôt qu'ils auraient payé, et la circulation serait plus favorable aux malheureux qui n'ont rien à faire dans la saison où on fait les chemins;

« Qu'au moyen de ce que les terres de cette paroisse sont toutes mauvaises et médiocres, qu'elles sont chargées d'un champart au fur du dixième, que le nommé Charlot, maître de poste aux chevaux à Pithiviers, possédant 50 et quelques arpents de terre en ladite paroisse et qu'en sadite qualité il est exempt de la taille, les habitants sont extrêmement surchargés de taille ; pourquoi ils voudraient exiger une diminution considérable, ce que Sa Majesté est suppliée d'ordonner, car cet impôt appauvrit les habitants et les rend malheureux. »

(Suivent 15 signatures : celles de Jean Bouvard, syndic ; Grégoire Bouchet, etc., et celles de Chénard et Mercier.)

INTVILLE-LA-GUÉTARD.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 30 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 11 de Montargis et 10 d'Orléans. Route d'Audeville à Toury. Plaine.

(1) A titre d'impôt représentatif de la corvée.

1768. — 32 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Terres labourables : 4 gerbes par arpent. Vin : 8 pintes par poinçon, mesure de Pithiviers. Troupeaux : 1 s. par bête. Oies, canards : le 12e. Menues et vertes dîmes : le 12e. 3 sacs de blé et 3 sacs d'avoine pris sur le produit total dus au prieuré de Saint-Pierre.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,478 l., dont 1,600 pour le principal et 1,878 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Laillet et Chénard de Fréville, notaires royaux du bailliage d'Orléans, résidents à Pithiviers. — *Population :* 32 feux. — *Comparants :* François Poulin, laboureur et syndic ; Étienne Hutteau, maître d'école ; Jacques Rabourdin, Jacques Foucault, laboureurs ; François Foucault, charron ; Toussaint Pelletier, manouvrier ; Louis Bouvard, manouvrier et marguillier ; Étienne Beauvallet, aussi manouvrier et marguillier ; Étienne Apremont, Charles Hautefeuille, Gilles Lirot, Étienne Daguet, manouvriers ; Jacques Daguet, marchand ; Martin Pasquet, François Levert, Germain Bouvard, Nicolas Langlois et Étienne Beauvallet, dit Privé, manouvriers. — *Députés :* François Poulin ; Jacques Rabourdin.

Population en 1790. — 151 habitants.

Le cahier d'Intville-la-Guétard est une copie à peu près textuelle de celui d'Engenville.

Le titre diffère :

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse d'Intville-la-Guétard, qui prient MM. les députés qui seront nommés de le porter et présenter à l'assemblée générale qui se tiendra à Orléans.

Mais les articles sont les mêmes avec d'insignifiantes variantes de mots.

L'article 6 d'Engenville est supprimé, ainsi que la moitié de l'article 13, à partir de : Les trois experts seront tenus...

L'article 16 d'Engenville est l'article 15 d'Intville, sous la forme suivante : « Supplier S. M. de supprimer l'imposition de la corvée en argent, devenant onéreuse et trop considérable pour les taillables. »

(Suivent 13 signatures : celles de F. Poulin, syndic ; J. Rabourdin ; F. Foucault, etc., et celles de Laillet et Chénard de Fréville.)

PITHIVIERS-LE-VIEIL.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 98 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. A 1 lieue de Pithiviers, 11 de Montargis et 10 d'Orléans. Route de Pithiviers à Artenay. Sur la rivière d'Essonne. Plaine.

1768. — 156 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Grains : 2 gerbes par arpent. Vigne : 10 s. par arpent. Safran : 20 s. par arpent. Troupeaux : 1 s. par bête. Cochons de lait : 1 écu par truie.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,238 l., dont 4,250 pour le principal et 4,988 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Denis-Bernard Pointeau, procureur-fiscal de la châtellenie de Pithiviers, demeurant à Pithiviers. — *Population :* 160 feux. — *Comparants :* les sieurs Louis Brechu, syndic ; Claude Chasline et Noël Fougeron, marguilliers ; Claude-Marc-Antoine Poisson, Jean Renard, Henri-Pierre Poisson, Jean-Guy Dumenil, Jean Bizouerne, Gabriel Bayard, Jean Duguet, tous laboureurs ; Etienne Legivre ; Mathieu Tavernier ; François Gilbert ; Gervais Guérin ; François-Xavier Chasline ; Gervais Quinot ; Jérôme et Antoine Quinot ; René Jamais ; André Picard ; François Charpentier ; Philippe Fourniquet ; Pierre Languille ; Germain Caillette ; Germain Chaumette ; Jean-Charles Gauchet ; Nicolas Gingréau ; Jean Beaufort ; Jean Tavernier ; Paul-Joseph Suratteau ; Charles-

Bernard Legivre ; Georges Boizard ; François Goult ; Jean Bercher ; Louis Roux ; Thomas Guerton ; Sébastien Guerton père et fils ; Hilaire Beauvallet père et fils ; Jean Bretonnet ; François Merlet ; Denis Gilbert ; Denis Benoist et Pierre Neveu ; Jean Grand'main ; Michel Chasline ; Pierre Dupoux ; René Chasline ; Jean Cribier ; Jean Touzet père et fils ; Alexis Legivre et Claude Tavernier ; Charles Bercher ; Jean Franjon ; Étienne Chasline ; Jean-Pierre Guérin ; Amand Rivière ; Simon Pardigeon ; Denis Neveu le jeune ; Jacques Mérigot ; François Guyot ; Simon Foucher ; François Boudard ; Guy Milon ; Aignan Tavernier le jeune. — *Députés :* Henri-Pierre Poisson, laboureur ; Louis-Pierre Rivierre, maréchal-expert.

Population en 1790. — 765 habitants.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Pithiviers-le-Vieil.

Art. 1er. — Dans la pleine confiance où sont lesdits habitants que le Roi assemble la Nation pour opérer le bien général du royaume dans toutes les parties qui en sont susceptibles, les députés aux États généraux seront chargés de demander l'état général des recettes et dépenses du royaume pour servir de base à leur travail.

Art. 2. — Ensuite, ils demanderont la suppression de toutes les dépenses inutiles dans toutes les parties de l'administration ; après quoi, ils consentiront toutes celles qui ont pour objet la dignité du trône, la gloire et la prospérité de l'État.

Art. 3. — Pour subvenir à toutes ces charges et parvenir même à la réduction de certains impôts qui écrasent les campagnes, les députés seront chargés de demander que tous les impôts généralement quelconques soient supportés également par les trois ordres, c'est-à-dire par le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, ne doutant point lesdits habitants que si chacun contribue en proportion de ses facultés, la recette n'excède la dépense.

Art. 4. — Les députés insisteront fortement pour qu'il n'y

ait qu'une seule forme d'imposition et qu'un seul rôle de répartition sur les trois ordres.

Art. 5. — C'est alors que les députés pourront faire connaître que la taille et les impositions accessoires désolent les campagnes, arrêtent les progrès de l'agriculture, et que si cet impôt ne peut, et quant à présent, [être] entièrement supprimé, il doit être au moins modéré, eu égard aux facultés de ceux qui le supportent à leurs peines et fatigues et aux risques qu'ils courent par les accidents dont les campagnes sont souvent désolées.

Art. 6. — Il en doit être de même de l'impôt du sel. Cet impôt est d'autant plus à charge aux campagnes qu'elles font une plus grande consommation de sel que dans les villes, eu égard à la nature de leurs aliments journaliers et au nombre de bestiaux auxquels cette substance est propre. Si l'état des finances du royaume ne permet pas de supprimer entièrement cet impôt, au moins doit-il être réduit à moitié du prix excessif auquel il est fixé.

Art. 7. — Demander la conversion des champarts exorbitants par leur nature en une redevance en argent appréciable par chaque arpent, qui ne pourra être augmentée ni diminuée sous prétexte de changement de culture ; cette liberté étant inhérente au droit de propriété.

Art. 8. — Ordre de Malte. Cet ordre jouit de prérogatives extrêmement onéreuses. Les baux des commanderies expirent le jour même du commandeur qui est loué. Il semble qu'il [est] excepté de toutes les lois ; les récoltes commencées, les grains presque tous serrés, l'ordre s'en empare, et, en payant labours, façons et semences, il enlève au cultivateur son espoir, sa ressource, le fruit de son travail et lui laisse ses charges. Telle est la jurisprudence du grand Conseil ; elle est exorbitante, contraire aux droits de la Nation et opère la ruine des cultivateurs. Le Tiers état espère que la suppression de ces droits sera expressément sollicitée.

Art. 9. — Et, s'il est procédé à la réformation des lois tant

civiles que criminelles, demander que celles qui seront substituées aux anciennes soient rédigées de manière que la vie, l'honneur, la liberté et la propriété des sujets soient sans cesse sous la sauvegarde de ces lois qui seront d'ailleurs conçues avec la clarté et la simplicité propres à les faire concevoir et exécuter facilement.

Art. 10. — Les longueurs et frais de justice sont un vrai fléau pour les gens de campagne. En conséquence, il conviendra de fixer des délais dans lesquels les affaires doivent être terminées et les frais auxquels elles pourront donner lieu, eu égard à l'ordre des juridictions et à l'objet des contestations.

Art. 11. — Il serait d'un grand avantage tant pour le Roi que pour le peuple si la perception de certains impôts était simplifiée, en supprimant le code ténébreux de la finance qui est un labyrinthe où l'on se perd ; lesquels impôts, ainsi que le sel, se consument en gain de ferme et régie et dont le versement au trésor du Roi n'a nulle proportion avec les sommes que l'on tire sur le peuple, tels que sont les aides, contrôles, insinuations, centième denier, amortissements, francs-fiefs, etc.

Art. 12. — Les droits de chasse dévastent nos campagnes. Nous n'en demandons pas la suppression, mais que nos grains soient défendus par la loi de tous les torts et préjudices que les gardes et la trop grande quantité de gibier font aux cultivateurs ; et que la chasse soit défendue lorsqe nos grains sont en tuyaux.

Rien ne cause plus de ravages que le lapin. Il ôte au laboureur l'espoir d'une récolte sans pouvoir parvenir à se faire dédommager que par des frais qui lui deviennent plus coûteux que profitables.

Art. 13. — Les colombiers sont trop multipliés ; les seigneurs de simples fiefs prétendent en avoir le droit et que la multitude de pigeons font (*sic*) un dégât affreux sur les grains, surtout sur les précoces ; que, pour obliger les seigneurs à nourrir leurs pigeons, il fût du moins permis aux particuliers de les tuer lorsqu'ils les trouvent en dégât sur leurs champs.

Art. 14. — Il y a une rivière qui coule dans la paroisse dans un espace d'une lieue et demie, dont le cours est gêné par les moulins et aux niveaux (?) qui sont situés dessus (n'ayant pas assez de chute, ne peuvent tourner que par des amas d'eau) : ce qui perd généralement toutes les prairies qui ne sont plus d'aucun produit, n'étant que rouches (1) et roseaux. Joindre à cela le mauvais air qui occasionne tous les ans des fièvres et, de temps en temps, putridité, qui enlève beaucoup de monde.

Art. 15. — Que les milices soient supprimées. Elles dépeuplent nos campagnes. Les jeunes gens qui sont sujets au tirage sont presque tous de la classe la plus indigente des citoyens. Les parents de ces malheureux tirent avec la plus grande douleur et même avec des larmes pour faire une bourse pour indemniser celui qui tombe au sort; ces sommes d'argent privent trop souvent des malheureuses familles de la subsistance même.

Art. 16. — Que tous les ordres de l'État soient sujets à la corvée, et que les deniers de cet impôt [soient] mis en caisse et employés dans chaque arrondissement d'élection aux entretiens des chemins et aux travaux de charité, et qu'il ne soit pas permis de soustraire aucun de ces fonds d'une élection à l'autre.

Art. 17. — Qu'il serait dans le bon ordre que Sa Majesté, ayant établi dans les provinces d'élection des assemblées provinciales divisées par départements et municipalités, elle accorde auxdites municipalités une sorte de juridiction de police sur les cabarets qui donnent à boire pendant le service, à des heures indues, pour veiller sur les mendiants, vagabonds, faire arrêter les perturbateurs du repos public.

Art. 18. — Que si l'on supprime le casuel forcé que les curés ont coutume de percevoir, le revenu de la cure de Pithiviers-le-Vieil serait trop modique pour une aussi forte

(1) Petit arbrisseaux qui croissent dans les endroits humides.

paroisse composée de 160 feux en 14 écarts éloignés de demi et trois quarts de lieue de l'église ; que l'on peut monter ce revenu en donnant au curé toutes les dîmes qui, quoique simples aumônes, sont entre mains ecclésiastiques.

(Suivent 45 signatures : celles de Brechu, syndic ; A. Boulin ; Ronceret, etc.)

BOURG-L'ABBAYE-LÈS-PITHIVIERS.

Dép. Loiret. *Arr.*, *Con.* et *Cne.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 30 feux. Le prieur de Saint-Pierre-lès-Pithiviers. Haute justice, r. à Yèvre-le-Châtel. Justice de Pithiviers. Assemblée le 8 septembre. Br. de Pithiviers. A 10 lieues de Montargis, à 10 d'Orléans et 0 de Pithiviers. Rivière d'Essonne. Fond.

1768. — 28 feux. Le prieur de Saint-Pierre. Blé.

Dîme. — Blé et grains : 2 gerbes par arpent. Troupeaux : 1 s. par bête. Vin : 2 boisseaux de raisin pris dans la vigne. Menues et vertes dîmes : le 18e. Droit de déport à chaque mutation.

Taille de la paroisse en 1788. — 586 l., dont 270 pour le principal et 316 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Denis-Bernard Pointeau, bailli de la justice de Bourg-l'Abbaye, demeurant à Pithiviers. — *Population :* 30 feux. — *Comparants :* Louis Fourniquet, syndic de la municipalité ; Pierre Renoir, marchand boucher ; Gabriel Ballot, cabaretier ; Jacques Boucher, maréchal ferrant ; Jacques Caillou, boulanger ; Germain Guyon, tailleur et cabaretier ; Louis-César Sedard, jardinier ; Hilaire Varet, charron ; Denis Lemerle, Vincent Poisson, François Hureau, François Guerrier, Charles Hutteau, vignerons ; Pierre Charmont, sonneur ; Jean Digard, terrassier ; Vincent-Pierre Poisson, vigneron ; Joseph Gauthier, cabaretier ; Alexis Catinat, jardinier. — *Députés :* Renoir ; Ballot.

Population en 1790. — 140 habitants.

[*Cahier de Bourg-l'Abbaye.*]

C'est une copie littérale de celui de Bondaroy, jusqu'aux mots : et les procès à tout propos. Il continue ainsi :

1° Ils demandent (1) que, s'il était à propos, qu'il fût retiré un petit revenu sur le prieuré [fondé] dans le commencement du sixième siècle, le prieuré de l'ordre de Cluny, une abbaye de cet ordre, composée d'un abbé, un prieur et seize religieux, qui avait titre de patron de la paroisse, la cure a été fondée par les religieux ; et, par ce moyen, le curé serait chargé des charges du prieur qui consistent en deux messes par semaine.

2° Un objet très essentiel pour les habitants serait d'être délivrés des droits d'entrée de ville et autres, auxquels plus de la moitié (2) a été assujetti en l'année 1736 par les traitants, droits qu'ils n'avaient jamais payés avant cette époque ; ce qui a entraîné la ruine de la paroisse, qui auparavant était composée de quatre bouchers, plusieurs marchands et aubergistes, et depuis n'est habitée que par de pauvres vignerons, ouvriers et manouvriers. Ces droits les alarment d'autant plus que les fermiers font des entreprises pour les étendre, et qu'en 1787 ils ont assujetti une maison qui n'avait pas été comprise dans l'arrêt qu'ils avaient surpris au Conseil ; laquelle entreprise a coûté 400 livres à un pauvre vieillard infirme qui [en] a été la victime ; cela, sur le prétexte de la proximité de la paroisse à la ville de Pithiviers, qui cependant est séparée par une rivière sur laquelle est un pont de communication.

3° Ils désirent la décharge de la taille, de la capitation, [de] l'industrie, de l'évaluation, de la corvée, qui [seront] toutes converties en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres que font les fermiers et locataires de tenir compte auxdits propriétaires pendant le cours de leurs baux du

(1) Ce cahier a donné lieu à certaines difficultés de lecture, dues à la très mauvaise graphie de l'original qui émane certainement d'une main très inexperte.

(2) Sous-entendre : des habitants.

montant [de] ce qu'ils paient annuellement pour le [même] objet (*sic*).

4° Ils demandent qu'il ne puisse être par la suite levé aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation ou sous prétexte de réparations connues qui ne pourront être supportées que par les propriétaires ; qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement des États généraux donné ; on supplie Sa Majesté de fixer le retour périodique avant la dissolution des États ;

5° Qu'il soit arrêté que les Parlements ne pourront enregistrer aucun impôt ni aucune gratification d'office auxquels elle attacherait des émoluments, tant que les États généraux ne seront pas convoqués ;

6° Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ;

7° La résidence dans la paroisse du bailli et autres officiers de justice, ou, au défaut, une administration municipale composée du syndic, des marguilliers ensemble ou séparément, pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux de contravention, arrêter les mendiants non domiciliés dans la paroisse et les conduire avec main-forte dans les prisons royales ;

8° Qu'il soit ordonné aux officiers des lieux de tenir leur siège et, pour fixer d'annoncer l'audience le jour de la suivante, de la faire sonner pour qu'on ne puisse prétendre cause d'ignorance ; de la tenir le matin, et d'avoir une chambre publique pour y tenir leur siège.

Délibéré à la chambre du conseil par les habitants soussignés et autres qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis, le 1er mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de Louis Fourniquet ; Jean Thiercelin ; P. Renoir, etc., et celle de Pointeau, bailli.)

ESCRENNES.

Dép. Loiret. *Arr.* et *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — Paroisse. 84 feux. De Toustin. Justice, r. à Orléans; de Pithiviers. Assemblée le dimanche après le 15 septembre. Br. de Pithiviers. A 1 lieue de Pithiviers, 9 de Montargis et 9 d'Orléans. Plaine. Sur une colline.

1768. — 113 feux. De Toustin. Blé.

Dîme. — Grains, 2 gerbes par arpent. Safran, 1 once par arpent. Chanvre, 2 livres par maison. Troupeaux, 1 s. par bête. Oies et canards, à volonté. Vin, 3 pintes par poinçon, mesure de Pithiviers.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,358 l., dont 2,750 pour le principal et 2,608 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Denis-Bernard Pointeau, procureur-fiscal de la haute châtellenie de la ville de Pithiviers et d'Escrennes, demeurant à Pithiviers. — *Population :* 107 feux. — *Comparants :* François Pilloy, syndic ; Laurent Paquet, Jean Pointeau, marguilliers ; Pierre-Laurent Paquet ; François Caillette ; François Chevalier, tous laboureurs ; Jacques Dauvoy ; Jean Legrand, Pierre Boucher ; Pierre Poirier ; René Delacroix ; François Potteau ; Noël Martin ; André-Pierre Chasline ; Claude et Louis Chassinat ; Jacques Lecoq ; Jean Dubé ; Jean Charpentier ; Germain Margottin ; Jacques Davignon ; Fiacre Viet ; Jean et Germain Gallier ; Pierre Flammery ; Denis Ramond ; Claude Bénard ; Jean Gillotin ; Claude Margottin ; Jacques Sevin ; Charles Renard ; Jean Guillot ; Barthélémy Viet ; Jean-Pierre Ciradde ; Jacques et Lubin Viet ; Étienne Chasline ; Étienne Gallier ; Jean et Aignan Beauvallet ; Louis Paget ; Louis Querlin ; Claude Jamain ; Jean Bouleux ; François Hervé ; Pierre Boucher le sonneur ; Louis Brisson ; Claude Chasline ; Pierre Beaufort ; Pierre Boizard ; Martin Bernouy ; Michel Chaumetierre ; Claude Chamaillé ; Louis Rouauld ; Pierre Bellenoue ; Louis Vaury ; Charles Doussin ; Jean Bâton. — *Députés :* Jean Poitou ; Jean-Pierre Ciradde.

Population en 1790. — 506 habitants.

Doléances des habitants et paroissiens d'Escrennes.

Art. 1er. — La dîme curiale étant une charge réelle des biens de la paroisse et gênante dans l'administration des récoltes, on n'hésite pas d'en demander la suppression, ainsi que celle du casuel forcé que les curés sont autorisés à exiger pour l'administration des sacrements; et pour y suppléer, de doter chaque curé sur les biens ecclésiastiques qui sont suffisants, ainsi que les États généraux s'en convaincront sans doute.

Art. 2. — Une administration municipale composée du syndic et des marguilliers autorisés à veiller, et sans frais, et à administrer la police, dresser des procès-verbaux de toutes contraventions, arrêter les mendiants qui s'écarteront de plus de deux lieues de leurs demeures.

Art. 3. — La taille, la capitation, la corvée en argent, les aides et droits y joints, la gabelle, le contrôle, le centième denier et droit d'insinuation sont absolument si à charge aux citoyens et habitants de la campagne qu'il n'y a qu'un vœu général pour en demander la suppression, en substituant à ces différents droits, qui sont autant d'impôts, une imposition particulière, c'est-à-dire un impôt territorial proportionné à chaque nature de propriété.

Art. 4. — Quant à la corvée en argent, on est bien convaincu qu'elle moleste absolument le cultivateur en lui faisant payer en argent ce qu'il payait, avant la suppression, en journées dont il ne s'apercevait point; pourquoi, et dans tous les cas, on demande le rétablissement de l'ancienne corvée.

Art. 5. — On demande aussi que les États généraux veuillent bien s'occuper de la diminution des frais de justice par des taxes modérées et connues, et principalement de l'abréviation des procédures, en obligeant tous les officiers de justice à la résidence dans le lieu le plus prochain, et à l'établissement des présidiaux dans un arrondissement.

Art. 6. — Pour suppléer au tirage annuel de la milice qui

désole toutes les campagnes et les fait déserter par la majeure partie des jeunes gens, on offre annuellement un homme aux frais et dépens de la paroisse, que les syndics présenteront à M. l'intendant; à l'effet de quoi la municipalité doit être autorisée à lever la somme nécessaire, par une contribution juste et raisonnable, sur tous les jeunes gens âgés de 18 à 40 ans.

Art. 7. — Les pigeons, lapins et tout gibier étant désastreux, on en demande la suppression.

Fait et arrêté par nous, laboureurs, vignerons, manouvriers et habitants de la paroisse d'Escrennes, en l'assemblée générale tenue au banc de l'œuvre de l'église paroissiale Saint-Lubin d'Escrennes, le 1er mars 1789.

(Suivent 39 signatures : celles de François Pilloy; Claude Chassinat; Jean Pointeau, etc., et celle de Pointeau, procureur fiscal.)

Les quatre cahiers de Grigneville, Guignonville, Léouville, Sébouville, rédigés sous la présidence de Besnard, notaire à Sébouville, présentent entre eux de très grandes analogies et des ressemblances jusque dans les termes. Mais il y a aussi d'assez nombreuses différences de rédaction, à cause desquelles leur publication intégrale nous a paru nécessaire.

GRIGNEVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 96 feux. L'évêque d'Orléans. Justices d'Yèvre-le-Châtel, de Pithiviers et de Châtillon. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 9 d'Orléans. Route de Pithiviers à Yenville (Janville). Plaine.

1768. — 121 feux. L'évêque d'Orléans. Safran.

Dime. — Terres labourables. 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,343 l., dont 2,000 pour le principal et 2,343 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous

la *présidence* de Besnard, notaire-tabellion au bailliage et châtellenie de Pithiviers, résidant à Sébouville. — *Population :* 149 feux. — *Comparants :* André Cronier, Beauvallet, manouvriers et syndics ; Louis Bertheau, Lebrun, manouvriers ; Beauvallet, greffier de la municipalité ; Simon Lesueur, Rousseau, Jacques Rousseau, laboureurs ; François France, manouvrier ; Jean-Augustin Bertheau, laboureur ; Jean-Baptiste France, manouvrier ; Jean Fougeret, marchand ; Pierre Pagé, manouvrier ; Jean Merlet, laboureur ; Louis Merlet, aubergiste ; Malaquin, tourneur ; Denis Doret, manouvrier ; Michel Mercier, boucher ; Georges Rousseau, petit laboureur. — *Députés :* Louis Merlet ; Jean Fougeret.

Population en 1790. — 626 habitants.

Cahier concernant les plaintes, doléances et remontrances dirigées et consenties par les syndic et habitants de la paroisse de Grigneville, élection de Pithiviers, suivant et conformément à la lettre du Roi, notre Sire, et au règlement y annexé, ensemble à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage et siège présidial d'Orléans, le tout en date des 24 janvier et 13 février derniers, et desquelles plaintes, doléances et remontrances la déclaration suit, savoir :

1° Les taille, capitation et impositions y jointes sont très coûteuses au public ;

2° Que le sel est du prix de 14 sols la livre, ce qui fait que les petits manouvriers se trouvent bien souvent hors d'état de pourvoir à leurs besoins nécessaires, ce qui leur est fâcheux ;

3° Que, se trouvant ces mêmes habitants obligés de payer la corvée pour l'entretien des grandes routes qui sont nécessaires à d'autres personnes qui ne sont point comprises au paiement d'icelle, et que les ouvrages des grandes routes ne s'avancent pas depuis quelques années, quoiqu'on en exige le paiement ;

4° Que les impôts qui sont sur les cuirs les ont fait augmenter depuis cinq à six ans d'un tiers du prix, ce qui surcharge

ces mêmes habitants, tant pour l'usage des souliers que pour le harnachement des chevaux, que tout autrement (1);

5° Que ceux qui ont quelques pièces et morceaux de terre qui se trouvent relever en fief, que les commis les font payer avec 10 sols pour livre du principal, ou même que, si un père ou une mère les ayant payés jusqu'à leur décès, leurs enfants sont tenus les payer, à commencer la jouissance du jour du décès de leurs dits père et mère, ce qui n'est pas juste;

6° Les droits de contrôle et centième denier des actes ainsi que des successions collatérales, qui sont beaucoup augmentés avec les 10 sols pour livre;

7° Le tabac valant 4 livres la livre, ce qui fait une grande dépense au public, attendu la falsification que les bureaux y font et le rendent très humide, ce qui en ôte le bon goût.

8° Il serait très nécessaire à tout le public que les juges des lieux jugeassent les procès pendants par devant eux promptement, pour éviter la multiplicité des frais quelquefois très considérables, qui mettent les parties hors d'état de pouvoir vivre du nécessaire et de payer les taille et impositions dont ils sont tenus;

9° Que s'il arrive la mort de quelque petit particulier et de sa femme, il faut élire un tuteur à leurs enfants mineurs. Les frais d'inventaire et vente de meubles, le contrôle et frais d'insinuation, qui sont de 5 livres, et un « libera », 5 sols, le tout privilégié, absorbent presque tout le montant des successions, en sorte qu'il ne reste plus rien aux enfants mineurs, attendu l'augmentation de tous les droits. Néanmoins, les notaires de campagne sont très nécessaires, attendu que c'est beaucoup moins coûteux au public (2).

[10°] Il serait à propos, pour les particuliers, qu'il n'y eût qu'un seigneur dans chaque paroisse; car si un particulier

(1) C'est-à-dire : que pour tout autre usage.

(2) Cette dernière phrase est d'une autre main et a été intercalée après la rédaction du cahier.

qui a cinq ou six pièces ou morceaux de terre relevant de plusieurs seigneurs, il faut qu'il passe et fournisse autant de reconnaissances qu'il se trouve de seigneurs, ce qui devient très coûteux à ce particulier.

11° Les nouvelles constructions et réparations des églises et presbytères sont coûteuses au public de chaque paroisse;

12° Que les impôts sur les vins, tant en détail qu'autrement, sont considérables; qu'on paie pour chaque poinçon 11 livres 6 sols pour le débit, 9 livres 16 sols pour annuel, et 15 sols pour chaque congé pour l'enlèvement en gros;

13° Que le terrain de la paroisse de Grigneville est un terrain très infructueux, qu'à peine y peut-on recueillir ce qu'on y a semé; en outre chargé, pour une partie, du droit de champart; qu'icelui droit de champart cause très souvent la perte des grains dans les champs par la pluie qui arrive au temps de moisson, au moyen qu'il faut (1) rendre ledit champart en la grange champarteresse, et même que ledit champart fait encore une dégradation sur les terres, attendu que ça ôte les pailles et fourrages.

14° Les habitants représentent encore qu'il y a beaucoup de colombiers et volières à pigeons, ce qui fait beaucoup de dégâts dans le temps de moisson et endommage une grande partie des grains, attendu qu'il y en a de plus qu'il ne devrait en avoir.

Et finalement, que la rigueur de l'hiver dernier [a] endommagé et gelé la plus grande partie des safrans, ce qui met la plus grande partie des habitants de ladite paroisse de Grigneville hors d'état de leur nécessaire et de pouvoir à l'avenir payer les impositions dont ils sont tenus.

En conséquence des circonstances ci-dessus détaillées, lesdits habitants de ladite paroisse de Grigneville requièrent la clémence et la bonté de Votre Majesté pour en obtenir

(1) C'est-à-dire : parce qu'il faut.

toutes les modérations possibles, et ils continueront à offrir leurs vœux au ciel pour la gloire et félicité de Votre Majesté et de la prospérité de votre royaume.

Fait en l'assemblée du général des habitants de ladite paroisse de Grigneville, le dimanche premier jour de mars 1789, et ont signé.

(Suivent 20 signatures : celles de Louis Bertheau ; Lebrun ; André Cronier, syndic municipal, etc., et celle de Besnard, notaire.)

GUIGNONVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 71 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 10 d'Orléans. Route de Pithiviers à Toury. Fond.

1768. — 89 feux. Évêque d'Orléans. Safran.

Dîme. — Grains : 1 gerbe 1/2 de 50 pouces par arpent. Vin : 4 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,355 l., dont 2,050 pour le principal et 2,305 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous la *présidence* de Sébastien Besnard, notaire tabellion au bailliage et châtellenie de Pithiviers, résidant à Sébouville. — *Population :* 80 feux. — *Comparants :* Jules Thibault, J.-A. Thibault, laboureurs ; Jean Barillier, cordonnier ; François Pagé ; Bouteille, syndic ; Jean Plé, maréchal ; Jean Beaufort, laboureur ; Louis Hursin, manouvrier ; François Beaufort, marchand ; Paul Malbranche, manouvrier ; Jean Loiseau, manouvrier. — *Députés :* Jean-Alexis Thibault ; Jules Thibault.

Population en 1790. — 350 habitants.

Le cahier de Guignonville est généralement identique à celui de Grigneville.

Les 8 premiers articles sont les mêmes.

Art. 9 = art. 10 de Grigneville.

Art. 10 = art. 11 de Grigneville.

Art. 11 = art. 12 de Grigneville.

Art. 12 = art. 13 de Grigneville, ainsi rédigé :

« Que le terrain de la paroisse de Guignonville-Saint-Félix est très commun et chargé d'un peu de champart et dîme, ce qui fait une dégradation sur les terres, attendu que ça ôte les pailles et fourrages » ;

13° Que s'il arrive la mort de quelque particulier et de sa femme, il faut élire un tuteur à leurs enfants mineurs. Les frais d'inventaire et vente de meubles, le contrôle et frais d'insinuation, le tout privilégié, absorbe presque tout le montant des successions, en sorte qu'il ne reste rien aux enfants mineurs, attendu l'augmentation de tous les droits ;

14° Que la rigueur de l'hiver dernier a endommagé et gelé la plus grande partie des safrans, ce qui met la plus grande partie des habitants de ladite paroisse de Guignonville-Saint-Félix hors d'état de leur nécessaire et de pouvoir à l'avenir payer les impositions dont ils sont tenus (art. 14 de Grigneville, 2e alinéa) ;

15° Qu'il y a beaucoup de pigeons dans ladite paroisse, ce qui fait un tort considérable, attendu qu'il y en a beaucoup qui ne devraient point en avoir (art. 14 de Grigneville, 1er alinéa) ;

16° A l'égard de la corvée, qu'il serait à propos que chaque paroisse se prête à arranger ses rues en pierres, attendu que, dans le temps de l'hiver, elles sont très mauvaises et même empêchent de rouler aux gens de commerce, ce qui fait tort aux marchés, attendu que ce ne serait pas d'un grand dépens pour les habitants de chaque paroisse.

17° Les habitants de ladite paroisse représentent encore qu'il vaudrait beaucoup mieux parvenir à un impôt territorial, que lesdits habitants se trouveraient plus soulagés parce qu'il

y a des nobles, abbés, moines, religieux et curés qui possèdent une grande partie des biens qui ne paient aucun impôt, ce qui surcharge le menu peuple, et que l'argent qui proviendrait dudit impôt territorial et recouvrement, il serait à propos qu'il passe tout de suite au trésor de Sa Majesté, parce qu'il arrive qu'il passe de bureau en bureau, cela fait que, quand il est rendu au trésor de Sa Majesté, il est beaucoup diminué.

La fin comme à Grigneville.

(Suivent 16 signatures : celles de Bouteille, syndic; Jean Barillet; J.-A. Thibault, etc., et celle de Besnard, notaire.)

LÉOUVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Outarville.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 36 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 9 d'Orléans. Plaine.

1768. — 31 feux. L'évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Blé : 3 gerbes de 50 pouces par arpent. Vin : 8 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 890 l., dont 410 pour le principal et 480 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous la *présidence* de Sébastien Besnard, notaire tabellion au bailliage de Pithiviers, demeurant à Sébouville. — *Population :* 25 feux. — *Comparants :* François Payen, Germain Morize, François Couteau, laboureurs; Paul Morize, manouvrier; Paul Nolleau, vigneron; Claude Lavau, Jean Gendrop, Louis Morize, Charles Malbranche, syndic de la municipalité, André Morize et Pierre Morize, manouvriers. — *Députés :* François Payen; Paul Morize.

Population en 1790. — 106 habitants.

Le cahier de Léouville offre de grandes ressemblances avec ceux de Grigneville et de Guignonville; mais il est plus court et présente de notables différences de rédaction.

Cahier concernant les plaintes, doléances et remontrances des syndic et habitants de la paroisse de Léouville, suivant et conformément à la lettre du Roi et règlement annexé, ensemble à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage et siège présidial d'Orléans, le tout en date des 24 janvier et 13 février derniers, desquelles la déclaration suit, savoir :

1° La taille et imposition montant ensemble à la somme de mille neuf cent cinquante-huit livres cinq sols, ci. 1.958 l. 5 s.

2° La corvée se monte à deux cent vingt-neuf livres dix sols six deniers, ci . . . . . 229 l. 10 s. 6 d.

3° Le rôle des vingtièmes se monte à la somme de cinq cent quinze livres dix-huit sols, ci . . . . . 515 l. 18 s.

4° Le sel valant 14 sols la livre;

5° Les cuirs de toutes les espèces sont augmentés du tiers du prix depuis 5 à 6 ans;

6° Le tabac coûte 4 livres en livre, ce qui devient très coûteux au public, attendu les falsifications qui sont faites dans les bureaux;

7° Les particuliers qui ont des terres relevant en fiefs, ça paye le droit aux commis tous les vingt ans et 10 sols pour livre, et, s'il arrive la mort de ce particulier ayant payé la jouissance échue vingt ans après son décès, s'il arrive la mort de ce particulier *(sic)*, les commis contraignent les enfants de ce particulier de payer la jouissance des vingt années, à compter du jour du décès du père;

8° Les contrôle et impositions sont augmentés, ce qui fait une charge au public;

9° Il serait très nécessaire au public que les [juges] jugeassent les affaires et procès pendants en leur justice, que ce fût promptement pour éviter la multiplicité des frais, quelquefois très onéreux au peuple;

10° Les frais d'insinuation de chaque particulier, 7 livres.

11° La dîme de tous grains, de chacun 3 gerbes par arpent de 4 pieds 2 pouces de valeur, le tout ensemble 1.000 livres;

12° Pour les mariages, 6 livres;

13° Les impôts du vin sont du prix actuellement de 5 livres 10 sols par chaque poinçon tant vendu que par acheté;

14° Qu'il soit permis aux particuliers de pouvoir cueillir et détruire les herbes qui sont nuisibles dans leurs grains ensemencés, pour par lesdits particuliers les cueillir quand bon leur semblera, sans nuire à l'ordre de police;

15° Qu'il soit fait défense aux gardes-chasse d'aller et de se transporter avec leurs chiens dans les grains ensemencés, lors la maturité d'iceux, comme ils se sont ci-devant transportés et causent des dégâts considérables.

En conséquence des circonstances et délibérations ci-dessus détaillées, faites par lesdits habitants de ladite paroisse de Léouville requérant amplement la bonté de Sa Majesté pour toutes modérations possibles, et ils continueront d'offrir leurs vœux au ciel pour la gloire et félicité de Sa Majesté et la prospérité du royaume.

Fait en l'assemblée des habitants de ladite paroisse de Léouville, le dimanche premier jour de mars 1789, et ont signé à l'exception de tel et tel.

(Suivent 11 signatures : celles de Germain Morize; Claude Lavau; Charles Malbranche, syndic, etc., et celle de Besnard, notaire.)

Sur un morceau de papier détaché se trouve la note suivante :

« La paroisse de Léouville peut faire valoir 690 arpents de terre, et les « hortenent » (1) 90 arpents, sans payer d'impôts. Ledit terroir de Léouville est composé de 788 à 790 arpents de terre. »

SÉBOUVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 42 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. r. a

(1) Probablement pour hortelenant.

Orléans. Justice de Saint-Euverte, r. en la prévôté d'Orléans. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 12 de Montargis et 9 d'Orléans. Plaine.

1768. — 48 feux. L'évêque d'Orléans. Safran.

Taille de la paroisse en 1788. — 2,646 l., dont 1,160 pour le principal et 1,486 pour les impositions accessoires et la capitation.

Dîme. — Grains, 1 gerbe 1/2 par arpent. Vin, 5 pintes par poinçon, mesure de Pithiviers. Safran, une once par arpent. Chanvre, une livre par chènevière. Oies, canards, un par bande.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous la *présidence* de [Sébastien Besnard], notaire-tabellion aux bailliage et châtellenie de Pithiviers ès paroisse de Sébouville, y demeurant, et autres lieux. — *Population :* 56 feux. — *Comparants :* Louis Thibault, Jean Bonnet, laboureurs ; Aignan Tavet, Louis Sigot, manouvriers ; Jacques Brunet, maître des petites écoles ; Jean-Gervais Sevin, soldat provincial ; François Bonnet, Gabriel Rivet, Denis Sigot, Germain Mineau, Denis Benoist l'aîné, manouvriers ; Louis Bonnet, laboureur et syndic de la municipalité, et Jacques Thibault. — *Députés :* Louis Bonnet ; Jacques Thibault.

Population en 1790. — 278 habitants.

Le cahier de Sébouville est à peu près identique à ceux de Grigneville et de Guignonville.

Même titre.

1° Les tailles, capitation et impositions y jointes, disant que les impositions sont de 2 sols pour livre du principal de la taille plus fortes que les environs et paroisses circonvoisines :

2° Comme à Grigneville ;

3° Comme à Grigneville ;

4° Comme à Grigneville, avec l'addition suivante :

A l'égard des chaumes, les petits manouvriers se plaignent que les laboureurs font tout faucher les blés, et que ça ôte l'aliment des mêmes peuples qui ne peuvent plus couvrir leurs maisons, ce qui est très fâcheux ;

5° Comme à Grigneville, avec suppression des mots : ce qui n'est pas juste ;

6° Comme à Grigneville ;

7° Comme à Grigneville ;

8° Comme à Grigneville, avec l'addition suivante :

« Néanmoins, les notaires de campagne sont très nécessaires pour tous les peuples, attendu que c'est beaucoup moins coûteux » ;

9° = 10 de Grigneville ;

10° = 11 de Grigneville ;

11° = 12 de Grigneville, avec addition des mots : ce qui devient très coûteux ;

12° Que le terrain de la paroisse de Sébouville est un terrain très infructueux pour la plus grande partie ; qu'à peine peut-on recueillir ce qu'on y a semé ; en outre chargé du droit de champart au fur de douze gerbes une pour la plus grande partie dudit terrain ; qu'icelui droit de champart cause très souvent la perte des grains recueillis sur les champs par la pluie qui arrive au temps de moisson en ce qu'il n'est pas permis d'enlever les gerbes après soleil couché, au moyen qu'il faut rendre ledit champart en la grange champarteresse du lieu où il doit être rendu et que ledit champart fait encore un tort considérable, attendu que ça ôte les pailles et fourrages, ce qui fait une dégradation sur les terres ; en outre, chargé de la dîme, ce qui fait aussi une dégradation sur les terres ;

13° Comme à Guignonville ;

14° Comme à Grigneville, 2e alinéa, moins les mots : et finalement :

La suite, jusqu'à la fin, comme à Grigneville.

(Suivent 14 signatures : celles de Louis Thibault ; Aignan Tavet ; Jean Bonnet, etc., et celle de Besnard, notaire.)

Le cahier de Morville, quoique rédigé comme les précédents, sous la présidence du notaire Besnard, en diffère notablement. Il y a donc lieu d'en donner le texte.

MORVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 49 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 13 de Montargis et 10 d'Orléans. Route de Pithiviers à Monnerville. Plaine.

1768. — 54 feux. Évêque d'Orléans. Blé.

Dîme. — Grains, 3 gerbes par arpent. Vin, 8 pintes par poinçon de Pithiviers. Troupeaux, 1 s. par bête. Cochons de lait, 5 l. par truie. Menues et vertes dîmes : le 12e.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,043 l., dont 2,780 pour le principal et 3,263 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, sous la *présidence* de Sébastien Besnard, notaire-tabellion aux bailliage et châtellenie de Pithiviers ès paroisse de Sébouville, y demeurant, Morville-en-Beauce et autres lieux. — *Population :* 52 feux. — *Comparants :* Étienne Hautefeuille, François Hautefeuille, Jacques Hallot, Germain Beauvillier, laboureurs ; André Bruneau, marchand ; Pierre Gudin, Louis-Charles Richault, laboureurs ; Étienne Bonneau, Dominique Percheron, manouvriers ; Pierre Merlet, charron ; Charles Rivier, maréchal ; Jacques Barbier, Michel Bruneau, manouvriers ; Jean d'Ézerville, cabaretier, et Joseph Percheron, maître des petites écoles. — *Députés :* Étienne Hautefeuille ; François Hautefeuille.

Population en 1790. — 256 habitants.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Morville.

1° Cette paroisse est composée d'environ 1900 arpents de terres labourables, distinguée en deux territoires, savoir : Morville, chef-lieu, et Barberonville, hameau qui en dépend, éloigné du chef-lieu d'une demi-lieue ; qu'il ne faut pas con-

sidérer ledit territoire de Morville et dépendances comme un des meilleurs de la Beauce orléanaise, pour la distinguer de la Beauce, vulgairement appelée la Beauce orléanaise, pour la distinguer de la Beauce chartraine ; qu'à la vérité, il peut avoir un peu de supériorité si on le compare avec certains terroirs qui le bornent et l'environnent, mais que, pour dire l'exacte vérité, selon l'estimation commune du pays, il peut être partagé en trois sortes de qualités de terre, savoir : un tiers de bonne, un tiers de passable, et l'autre tiers, qui à peine, communément parlant, récompense le cultivateur de ses peines et soins;

2° Le hameau de Barberonville, composé de 804 arpents de terres labourables et 24 arpents de bois et deux colombiers à pied, distingué en trois fermes, dont deux appartiennent en propre à Mme la comtesse de La Tour du Pin, et l'autre aux héritiers Ponchevron, sans être chargé d'aucune redevance annuelle ni de dîme, ni de champart, mais seulement d'une modique redevance de vingt mines de blé due annuellement à la cure de Morville pour lui tenir lieu de dîme; encore a-t-il fallu un arrêt en Parlement pour y contraindre les prédécesseurs de Mme la Comtesse.

Au contraire, le territoire de Morville, outre le droit de dîme et champart, est encore chargé d'une infinité de rentes, savoir : envers Mme la Comtesse, la quantité de quatre-vingt-dix mines de blé, mesure de Pithiviers, et autant d'avoine, sans qu'il paraisse qu'elle supporte aucune imposition pour cet objet, ce qui n'est pas juste; et encore envers le chapitre de Saint-Nicolas de Maintenon, une rente de cent deux mines de blé, même mesure de Pithiviers, et cinquante-quatre mines d'avoine; et envers l'hôtel-Dieu de Pithiviers, quarante-quatre mines de blé et autant d'avoine, et en outre, à Bezonville, un colombier à pied;

3° Un si petit territoire, si chargé de rentes qu'à peine, dans les années malheureuses comme la dernière 1788, plus des deux tiers desdits habitants peuvent à peine subsister et frayer

aux dépenses nécessaires et indispensables, tant pour les façons de labour et autres travaux des terres que pour l'entier acquittement des rentes dues par lesdits particuliers aux différents seigneurs, paie (ce qui paraîtra sans doute inconcevable à tous esprits justes et raisonnables) plus de 6,000 livres de tailles assez mal réparties tant sur les terres que sur les maisons, même des simples locataires, ce qui est contre toute justice. Le rôle des tailles de ladite paroisse prouve cette injustice jusqu'à l'évidence. Exorbitante imposition si on la compare avec le rôle des vingtièmes de la même paroisse, relativement surtout au taux des gros propriétaires. Ce n'est pas qu'elle n'ait formé des plaintes dans différents temps sur ce poids immense d'impôts, tant auxdits seigneurs intendants qu'à leurs subdélégués ; mais le temps n'était pas encore venu où le peuple opprimé pouvait parler avec confiance : placets, mémoires, représentations, tout était rejeté ; il fallait se croire heureux de supporter un joug trop lourd, trop pesant, et lesdits habitants le déclarent maintenant, que si leur bon père Louis XVI ne leur permettait de se plaindre librement, écrasés, ils aimeraient mieux plier que de réitérer des plaintes presque toujours rejetées et non rarement suivies de menaces.

4° Outre ces taxes exorbitantes, ces rentes, ces charges annuelles, on leur prend encore le quart du principal de la taille pour des chemins qui leur seront toujours étrangers ; cette corvée, ces répartitions d'argent où chacun s'enrichit aux dépens du public, qui n'est pas servi, s'exigent avec la plus grande dureté ; les mêmes abus subsistent, le cultivateur et le pauvre sont écrasés. Elle seule (1) paie plus de 700 livres pour des chemins qui ne lui seront jamais d'aucune utilité, tandis que la moitié de ladite somme consacrée pour rendre abordable Morville ferait plus de bien à eux, habitants, que cet argent, qu'on les force de verser dans des mains étrangères avides de s'enrichir et de n'éclairer jamais le Souverain

(1) C'est-à-dire : la paroisse.

sur des abus qu'il réformerait avec empressement, s'ils lui étaient connus.

5° Les milices, abus trop criant et trop public pour n'être pas proscrit par la Nation!..... Tout le monde sait que les milices enrichissent qui..... (1) et ôtent bien de l'argent aux campagnes. Une prestation d'argent prise sur chaque paroisse pour chaque garçon dans le cas de tirer à la milice sans aucune exemption mettrait le Prince dans le cas d'avoir de bonnes troupes toujours sur pied de troupes de milice dans des temps de nécessité. Le cœur du Français est trop porté pour son Roi pour ne pas s'empresser de voler au secours de son Prince sans y être contraint, forcé en quelque sorte, brutalisé, comme il n'arrive que trop souvent par la manière odieuse dont se tirent les milices.

6° Rien de plus criant que la manière dont se perçoivent les impôts : jamais on ne paie assez tôt ces receveurs avides ; contraintes, garnisons, c'est surtout dans les paroisses de la campagne que se commettent et s'accumulent ces excès en tous genres, et cette avidité des receveurs qui ne connaissent que les contraintes et les frais contre les paysans qui ignorent les lois, et pour quelles raisons! Le Prince en est-il plutôt payé? Erreur! Il est notoire, et ce n'est pas une chose cachée que tel receveur qui entre dans une recette, n'ayant rien, devient en peu d'années un grand seigneur, parce que, après avoir sucé avec dureté, au nom du Souverain qui n'en sait rien, le sang du laboureur et de l'artisan, il prête à très gros intérêt un argent qui ne lui appartient pas, puisqu'il est au Roi, et que le Souverain le paie de ses peines.

7° Lesdits habitants n'ont point à se plaindre de leurs seigneurs, du côté surtout du droit de la chasse, les seigneurs étant ecclésiastiques et ne les vexant point sur cet objet. Quant au fief de Barberonville, qui s'étend sur Bezonville, paroisse et terrain de Morville, ses droits sont trop bornés et

(1) Les points suspensifs sont dans le texte.

trop mêlés avec ceux des autres seigneurs pour que leurs droits de chasse puissent jamais leur faire beaucoup de tort.

Quant à l'amélioration de la cure dudit Morville, lesdits habitants s'en rapportent à la décision des États généraux, déclarant lesdits habitants qu'ils ne voient aucun moyen pris dans la paroisse de rendre le sort dudit curé plus avantageux, au désir de la Nation, que de le faire rentrer dans la dîme en nature du hameau de Barberonville, dont aucun acte légal n'a prouvé qu'il n'y eût droit.

8° Pour obvier à bien des inconvénients, on pourrait établir dans chaque paroisse de la campagne une administration municipale composée du syndic, des marguilliers et des deux notables pour veiller sur la police, répartir les impositions conjointement avec les collecteurs de chaque année, et pour dresser des procès-verbaux des contraventions et autres malversations qui pourraient arriver dans lesdites paroisses, en avertir les juges des lieux pour y remédier le plus promptement et à moins de frais possible.

Enfin, lesdits habitants estiment qu'en simplifiant la manière dont se perçoivent les impôts, en réformant cette multitude innombrable de commis, de traitants, gens inutiles et avides d'argent, presque toujours au mépris des lois de l'honneur et de l'équité, surtout dans les paroisses de la campagne, où, sous prétexte de fraude, de contravention à des lois ignorées, inconnues, ils commettent toutes les injustices que leur dicte l'esprit de cupidité qui les conduit; en supprimant tout ce qui a rapport aux aides et aux gabelles, laissant le commerce libre, rendant le sel et le tabac marchands, et en établissant un impôt sur chaque propriété, obligeant les gros propriétaires à payer au Roi selon l'étendue de leurs revenus annuels, lois qu'ils ne peuvent trouver injustes tant qu'ils seront raisonnables; en réformant les abus énormes et criants de tous les tribunaux de justice, détruisant avec prudence et composant avec sagesse, ne composant les nouveaux tribunaux que de sujets connus par leur probité, leurs mœurs et leur religion,

soit qu'ils soient nouvellement choisis au mépris des anciens, si ceux-ci se sont rendus prévaricateurs et par là une si noble fonction (1) que celle de rendre la justice, soit qu'ils soient pris dans le nombre des anciens qui peuvent mériter les égards, renvoyant impitoyablement ce tas d'officiers subalternes comme procureurs, huissiers, êtres superflus qui n'entourent les tribunaux que pour tromper les juges, multiplier les frais et s'enrichir aux dépens de la veuve et de l'orphelin, et consacrer par une ordonnance sage, raisonnée et méditée dans l'esprit de sagesse et de religion les justes et bornés honoraires de chaque défenseur de parties avec injonction sous les peines les plus griefs (*sic*) de terminer tous les différends dans le moins de temps possible, pareille injonction aux juges de rendre compte au Souverain à sa première réquisition de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, méritent sa confiance et celle du public dont on ne se moque jamais (2); un pareil règlement, une loi si sage, si elle peut subsister, éternisera à jamais la respectable assemblée qui a de si grandes choses à traiter, couronnera de lauriers immortels le prince qui mettra le dernier sceau de son autorité, ramènera le calme dans les esprits et l'heureuse abondance de nos pères, essuyera les larmes de tant d'infortunées victimes de mille vexations de toutes espèces, et surtout de ces milliers de clients pauvres persécutés par des puissants ou chicaneurs de mauvaise foi qui les écrasent, et pourquoi? Thémis est aveugle parce qu'elle ne voit pas d'or, qu'elle en voit plus d'un côté que de l'autre, ajouté à plus de crédit et de protection. Enfin, après une pareille loi, le cultivateur et l'artisan, le pauvre et le riche, béniront, chériront le Prince qui aura eu le courage d'anéantir tous les abus, de mettre tout dans l'ordre et de faire revivre la justice, les lois et la religion. Que cela arrive le plus tôt possible !

Fait et arrêté à l'assemblée desdits habitants, pour copie

(1) C'est-à-dire : et par là souillant une si noble fonction.
(2) Sans doute pour : dont on ne doit jamais se moquer.

desdites plaintes, doléances, et autres moyens proposés de subvenir aux besoins de l'État et de parvenir à la réformation entière de tous les abus des différents chefs d'administration, être remise entre les mains des sieurs Étienne Hautefeuille et François Hautefeuille, tous deux laboureurs, députés choisis par lesdits habitants pour les représenter à l'assemblée générale d'Orléans.

A Morville, le premier jour de mars 1789, et ont signé.

(Suivent 15 signatures : celles de Percheron ; G. Beauvillier, syndic ; Hautefeuille, etc., et de celle de Besnard.)

58° Mareau-aux-Bois.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 108 feux. Daldart. Justice, r. à Pithiviers. Justice de Courcy. Assemblée le 25 avril. Br. de Pithiviers. A 2 lieues de Pithiviers, 11 de Montargis et 8 d'Orléans. Route de Boynes à Toury. Plaine.

1768. — 124 feux. De Rochechouart. Safran, vigne.

Dîme. — Terres labourables, 2 gerbes de 50 pouces par arpent. Vin, 3 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,564 l., dont 2,100 pour le principal et 2,464 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Guillaume Marteau, notaire et procureur-fiscal de la justice de Mareau-aux-Bois. — *Population :* 140 feux. — *Comparants :* Les habitants de la paroisse en nombre suffisant. — *Députés :* Etienne Grillière le jeune et Louis André le jeune.

Population en 1790. — 787 habitants.

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Mareau-aux-Bois.

1° Désirent que la généralité d'Orléans soit érigée en pays d'États;

2° Que les impôts sur le sel, le tabac, sur les vins, cuirs, toiles, mousselines et autres de pareille nature soient supprimés;

3° Qu'il ne soit plus question des droits de franc-fief et succession collatérale;

4° Que les hautes, moyennes et basses justices soient aussi supprimées, ou permettre aux créanciers de traduire leurs débiteurs devant quel juge il avisera (*sic*);

5° De supprimer aussi les notariats subalternes et les ériger en royaux et charges héréditaires, avec un arrondissement suffisant pour faire subsister un ménage; de supprimer les corvées, de faire laisser les voies publiques libres; de ne souffrir lapins et pigeons, lièvres, en trop grande quantité, qui dévorent les campagnes;

6° Et enfin qu'il serait à propos qu'il n'y eût qu'un seul impôt, sauf néanmoins les contrôles des actes et exploits, à cause des fraudes qui peuvent se multiplier, mais que les droits fussent modérés et déterminés, non sujets à des interprétations, tels qu'ils sont actuellement.

Observations.

L'impôt sur le sel rapporte peu à Sa Majesté et fait un tort considérable aux plus indigents. Combien de personnes qui sont des semaines entières sans faire de bouillon?

Le tabac est quelquefois utile et nécessaire pour la santé : celui actuel est d'un faible secours, est éventé et propre à rien autre chose qu'à faire du mal.

Le débit des vins étant libre éviterait quantité d'inconvénients. Combien de temps perdu, des hommes et des animaux

étant à chaque instant arrêtés ! Le premier droit sont *(sic)* les congés de remuage, ensuite les passe-debout, et enfin les entrées sur les cuirs, toiles, mousselines, etc., ce qui retient le commerce et empêche la circulation des espèces, et tous ces impôts sont très dispendieux à percevoir et pour lesquels il y a quantité d'honnêtes gens de compromis quelquefois innocemment.

Si Sa Majesté, comme on le pense, veut mettre tous ses sujets susceptibles d'impôts dans l'égalité, pourquoi assujettir les roturiers à payer des francs-fiefs tous les vingt ans et à tout décès ? C'est ôter la liberté au Tiers état de faire circuler leurs espèces ; c'est leur interdire le commerce du bien, qui devrait être aussi libre comme le reste.

La suggestion de payer le droit de succession collatérale par tous les sujets du Roi n'est pas sans inconvénient. Des déclarations que l'on croit justes deviennent fausses et attaquées de fraude sans le mériter et sous un vain prétexte, parce que tous les jours il peut arriver que par convenance, ayant le bonheur d'être adhérent d'un voisin opulent, on lui vendra le double de la déclaration de valeurs.

Les hautes, moyennes et basses justices n'occasionnent qu'une augmentation de frais, et souvent les parties sont écrasées avant de pouvoir aller aux sièges présidiaux, et quelquefois, après cette haute justice, il faut encore essayer un degré de juridiction d'un petit bailliage royal, et il n'est pas surprenant qu'une personne puisse mieux errer que plusieurs.

Tous notariats à bail sont très dangereux pour le peuple, soit subalterne ou royal, parce que les seigneurs suzerains s'arrogent le droit de faire enlever les minutes soit à la fin des baux ou du décès, et les disposent dans leur greffe, qui finissent par être dans des greniers et deviennent la proie des rats et des souris, etc.

Il serait à propos pour le bien de l'État qu'il n'y eût que deux impôts, savoir :

Un droit de contrôle pour fixer la date des exploits, actes et procès-verbaux, etc.;

Et un impôt territorial, auquel tous les sujets du Roi ne pourront échapper et y participeront proportionnellement.

Il serait aussi très à propos de transmettre à de petites cures le superflu de celles trop opulentes ou d'en faire des réunions, et que les cures au-dessus de 1,200 livres de frais seraient tenues d'avoir un vicaire dans les paroisses composées de plus de 100 feux, le casuel supprimé.

Comme il est ci-devant question de suppression de justices, il serait à propos de suppléer au défaut par l'établissement d'un commissaire dans chaque paroisse pour faire la police, éviter tout scandale, veiller à ce que les cabaretiers et taverniers ne donnent point à boire aux habitants pendant le service et à heure indue, et pour mettre des tuteurs-curateurs, éviter des corvées aux sujets et de la dépense, et enfin pour apposer des scellés en cas d'absence d'héritiers, et faire rendre libres les voies publiques.

En ce qui concerne le seul impôt à établir, il faudrait qu'il fût perçu en nature sur chaque espèce de récolte; faute de quoi il sera difficile à recouvrer et s'y trouvera quantité de fraudes.

Il faudrait comme la 20e gerbe de blé sur les orge, vesce, avoine, escourgeons, pois, fèves, safran, lin, chanvre, sainfoin, foin de pré, moutarde, fruits aux arbres, 20e poinçon de raisin ou 20e pinte de vin, 20e bourrée, fagot, corde de bois, 20e toise de bois carré, planches, lattes, charniers, poutres, ridelles, limons, etc., des buissons, haies et bois non en gruerie dans les paroisses.

Et quant aux bois en gruerie, tant dans les villages que dans les forêts, comme il se tient des registres d'adjudication, Sa Majesté pourrait percevoir le dixième du prix sur les registres qu'elle se ferait représenter, et prononcer une peine en cas de fraude, facile à justifier.

S'il en était ainsi, les laboureurs cultivateurs paieraient sur-le-champ en nature, et comme ils se trouveraient surchargés, il faudrait que les propriétaires fussent tenus de leur tenir compte du dixième du prix de leur ferme parce qu'un arpent de terre peut produire 20 et 30 mines de grain. A partir de cette taxe, le cultivateur se trouverait chargé plus de 6 et jusqu'à 10 livres de l'arpent, suivant la cherté des grains ; par cette manière d'établissement, il n'y aurait point à faire plusieurs classes de terres. Les mauvaises terres rapportant moins paieraient moins, comme les mauvais prés, bois et toute autre chose, etc., ne payant rien, se trouveraient sujets à cet impôt.

Combien de seigneurs qui font valoir des terres, prés, bois et vignes, etc., sont affranchis, qui ne pourront se soustraire à cet impôt ? Et, dans l'équité, il faudrait qu'il fût établi sans exception sur toute personne, de quelques qualité et condition qu'elle soit, les monastères des deux sexes, les hôtels-Dieu, les hôpitaux, etc., sans exception, et, par ce moyen, il ne sera pas nécessaire de déclaration de bien. Chaque paroisse connaît son contenu, sauf les forêts qui s'y trouveront ci-dessus. Pour la participation de cet impôt général, il faut que cet impôt soit crié trois fois à la porte de l'église, issue de messe paroissiale, par les gagiers ou syndics de la municipalité, avec indication d'un jour pour être crié et recevoir les enchères, et la dernière annonce avec indication du jour, lieu et heure que l'adjudication s'en fera sans remise au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'adjudicataire de donner bonne et suffisante caution, de payer tous les trois mois et par quartier le prix de l'adjudication, à l'endroit que le gouvernement jugera à propos de désigner.

Par ce moyen, tous les biens se trouveront imposés également.

Pour l'établissement de celui sur les bourgeois et marchands des villes, bourgs et villages qui ne font valoir aucun bien que leurs logements, jardins, laisser subsister les capitation,

dixième, vingtième et suppléments tels qu'ils sont établis sur les seules gens des villages par classes : ceux vivant bourgeoisement, les gens de toute espèce de métiers, fixer une taxe par grade, laquelle taxe sera comprise dans les adjudications des bourgs et villages, pourvu toutefois qu'ils ne diminuent dans aucune culture de grains proportionnée à leur logement, et ce faisant, ils doivent être exempts de cette seconde taxe.

D'après ces indications qui seraient envoyées en bref délai au gouvernement qui, d'après calcul, fait approfondir s'il y aura suffisamment pour subvenir aux dépenses nécessaires de la maison du Roi, de la Reine, des princes, des pensions, entretien des troupes, corvées, etc., et s'il se trouvera de quoi mettre la tranquillité dans tous les États de la France.

Enfin, augmenter en cas de nécessité et diminuer, si le cas y échet, et toujours sous le même titre.

Il est à croire que de tous les impôts qui se sont perçus jusqu'ici, il ne s'est rendu que le sol pour livre au plus dans les coffres du Roi, et qu'étant portés à la suite en deux fois, la première par les adjudicataires sans frais, et la deuxième indirecte par celui qui en sera chargé, qu'il lui soit accordé le sol pour livre, ce sera 18 millions sur 20 qui rentreront de plus.

Comme ces adjudications ne seront pas sans inconvénient, il faudrait maintenir les adjudicataires et les autoriser à faire ouvrir des cénacles de particuliers qu'ils requerront et, en cas de fraude, prononcer des amendes reversibles au profit des adjudicataires, et, en cas de récidive des délinquants, déclarer comme vol et prononcer peine afflictive.

Comme aussi dans les cas de gelée, inondations, grêle, foudre qui, quelquefois, bat les grains qui sont à leur maturité, au quart, tiers, moitié, etc., auxquels cas admettre des remises aux adjudicataires, proportionnées à leurs pertes. C'est au gouvernement à rectifier, augmenter ou diminuer, ce qu'il jugera le plus convenable.

Et ont lesdits habitants signé le présent pour être remis aux députés et sur le double resté au greffe de la municipalité, cejourd'hui 2 mars 1789, après avoir été annoncé au prône et par le syndic à la porte de l'église au son de la cloche, les 22 février et jour d'hier, à laquelle assemblée ont été nommés pour députés Étienne Gandrille le jeune et Louis-André des Grillières, habitants de cette paroisse, qui ont signé avec les habitants et nous, procureur fiscal tenant ladite assemblée, cejourd'hui 2 mars 1779.

(Suivent 25 signatures : celles de Étienne Gandrille, député (1); Louis-A[n]dré, député ; Simon Gallier, syndic, etc., et celle de Marteau.)

59° Yèvre-la-Ville.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* *Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 149 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Justice, r. à Orléans. Br. de Pithiviers. A 1 lieue de Pithiviers, 9 de Montargis, 10 d'Orléans. Route de Pithiviers à Montargis. Sur la rivière d'Essonne. Plaine.

1768. — 160 feux. Religieux de Saint-Benoît. Safran.

Dîme. — Grains, fourrages, terres novales, 2 gerbes par arpent. Menues et vertes dîmes : le 18e. Safran, 1 once par arpent. Cochons de lait, 5 l. par truie. Troupeaux, 1 s. par bête. Vin, 2 et 4 pintes par poinçon.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,816 l., dont 1,870 pour le principal et 1,946 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 4 mars, au banc d'œuvre de l'église, sous la *présidence* de Pierre-Louis-Rémy Perret, avocat en Parlement et au bailliage d'Yèvre-la-Ville, en l'absence du bailli. — *Population :* 160 feux. — *Comparants :* Aignan Rouault, syndic ; Denis Rouault ; René Chain ; Jean Brière ; Simon Brière ;

(1) Membre de la municipalité.

François Gourdou ; Étienne Moucron ; Jacques Roullon ; Marc Hureau ; Jean Hutteau ; Barthélémy Lecomte ; Gervais Balot ; Pierre Guillotot ; Jacques Couture ; Ambroise Luche ; Pierre Bénard ; Pierre Berthier ; Laurent Foucault ; Olivier Dupré ; Louis Vacquin ; Jean Roullon ; Pierre Couture ; Pierre Brie ; Pierre Brière ; Charles Massuré ; Denis Roullon ; Laurent Guillotot ; Sébastien Charmont ; Jacques Chain ; Louis Thaurau ; Nicolas Charpentier ; Jacques Rivierre ; Guillaume Brière ; Noël Bailly ; Jean Courtois ; Jean Petit ; Pierre Rouault ; Adrien Hutteau et Jacques Brie ; Pierre Colliard. — *Députés :* Jacques Courtois ; Sébastien Charmont.

Population en 1790. — 655 habitants.

Cahier de doléances de la paroisse d'Yèvre-la-Ville, qui sera présenté à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le 7 mars présent mois et au devant M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans, en exécution des ordres de Sa Majesté, et d'après publications faites au prône et à la porte de l'église de cette paroisse, lequel cahier sera porté par Jean Courtois et Sébastien Charmont.

Après que les habitants se sont mutuellement entretenus entre eux et avoir donné tous les pouvoirs nécessaires aux députés ci-dessus nommés pour aviser, conseiller et assister dans toutes les choses qui seront mises sous les yeux de notre Monarque, afin que tout tourne à l'avantage du Roi et de son peuple, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien accorder [: 1°] que toutes les cures du royaume soient dotées d'une somme de 2,000 livres, en abandonnant par eux (*sic*) le casuel forcé et le droit de dîme ;

2° La suppression générale des aides et gabelle ;

3° La diminution des droits de contrôle ;

4° La suppression des droits de franc-fief ;

5° La destruction des colombiers ;

6° La destruction ou modération du gibier et les garennes murées ;

7° La suppression de la corvée ;

8° La suppression de la milice ;

9° Une diminution des frais de justice ;

10° Que les justices seigneuriales où les juges ne sont point domiciliés soient transférées à la ville la plus près ;

11° Qu'il soit accordé la police au syndic de la municipalité et aux marguilliers pour arrêter les mendiants et gens sans aveu et conduits (1) devant le juge du lieu ;

12° La suppression des champarts ; y substituer un autre droit à la place ;

13° La suppression du don gratuit ;

14° La suppression des élections et autres justices d'attribution ;

15° Créer l'impôt territorial ; ordonner que les deniers provenant de cet impôt soient reçus par le syndic et autres officiers de la municipalité, qui en tiendront compte aux officiers des assemblées intermédiaires qui verseront ces mêmes deniers dans les coffres du Roi, sans frais ;

16° La suppression des intendants ;

17° La suppression de la capitation et industrie, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sans le consentement des États généraux, dont le retour périodique sera fixé avant la dissolution des États généraux ;

18° Ordonner que l'impôt territorial sera réparti sur tous les biens, sans excepter ceux des ecclésiastiques et nobles ;

19° La suppression des religieux ; que les évêques et abbés soient tenus de rester dans leurs évêchés et abbayes, ainsi que la suppression des religieuses, et que leurs biens soient employés à la dotation des curés.

(Suivent 26 signatures : celles de Brière ; Rouault ; Chain, etc., et celle de Perret.)

(1) C'est-à-dire : et qu'ils soient conduits.

60° Guigneville.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Pithiviers.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 69 feux. L'évêque d'Orléans. Justice de Pithiviers. Assemblée le 22 juillet. Br. de Pithiviers. A 1/2 lieue de Pithiviers, 11 de Montargis et 10 d'Orléans. Plaine.

1768. — 92 feux. Évêque d'Orléans. Safran.

Dîme. — Grains, 2 gerbes par arpent. Vin, 8 pintes par poinçon, mesure de Pithiviers. Safran, 1 once par arpent. Troupeaux, 1 s. par bête. Cochons de lait, 1 par truie. Oies, canards, 1 par bande.

Taille de la paroisse en 1788. — 7,171 l., dont 3,300 pour le principal et 3,874 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Louis-Nicolas Hautefeuille, ancien procureur du bailliage de Guigneville, y faisant fonction de juge en l'absence du bailli, assisté du greffier ordinaire. — *Population :* 120 feux. — *Comparants :* Edme-Germain Morin, Jacques Lesueur, Denis Bertheau, Nicolas Morin, Étienne Bruneau, Paul Guérin, Jacques Hutteau, Jean Poincloux, Hilaire Gauthier, Jean Gilbert, Joseph Gauthier, Antoine Hautefeuille, Jérôme Leblanc, Louis Malèzé, Étienne Gauthier, Louis Dauvois, Louis Leblanc, François Colleau, François Pelletier et autres, tous habitants, laboureurs et vignerons de ladite paroisse de Guigneville. — *Députés :* Denis Bertheau ; Jean-Baptiste Rivet, vigneron.

Population en 1790. — 550 habitants.

Cahier des doléances de la paroisse Saint-Hilaire-de-Guigneville.

Ce cahier présente de nombreux traits de ressemblance avec ceux d'Engenville et de Bouzonville-en-Beauce, notamment dans ses articles 2, 3, 6, 7 et 8.

Art. 1er. — Le Roi ayant bien voulu ordonner que le nombre des députés du Tiers état fût égal à celui des deux premiers Ordres réunis, nous demandons que les trois Ordres opinent ensemble et que les voix soient comptées par tête ;

Art. 2. — Que les impositions soient payées par tous les individus des trois Ordres sans aucune distinction, dans la proportion du revenu de chacun, dans la même forme et sur le même rôle.

Art. 3. — Sera très humblement suppliée Sa Majesté de supprimer la gabelle, les contrôles et domaines, impôts désastreux qui pèsent d'une manière accablante sur les habitants des campagnes, trop faibles pour s'opposer aux vexations des commis.

Art. 4. — Sera également suppliée de supprimer la corvée ou la prestation en argent, représentative de cette corvée, qui tombe presque en son entier sur la classe des cultivateurs.

Art. 5. — Nous demandons que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées, ayant vu qu'on était obligé de passer par devant plusieurs justices pour avoir le dernier ressort du jugement de ses difficultés et la connaissance des frais qu'il n'est point entendu dans les habitants des campagnes (1).

Nous prouvons que, pour une difficulté d'une somme quelconque de la valeur de 3 livres et moins, qui arrive dans plusieurs familles [de] propriétaires ou locataires, un aimera mieux perdre ses intérêts qui lui sont dus, et l'autre voudra exiger ses droits. Il est donc bien malheureux à celui qui aime mieux perdre son droit, ayant vu qu'il faut passer par devant plusieurs justices ; mais il n'est pas moins malheureux à celui qui veut exiger des droits qu'il croit lui être dus. Ils demandent qu'il leur soit rendu justice.

Nous prouvons que, pour cette somme modique, ayant vu qu'on était obligé de passer par devant plusieurs justices, en fin qu'à la fin de cette procédure, qu'un (*sic*) propriétaire ou locataire est obligé de vendre son bien ; souvent, il arrive qu'il

(1) C'est-à-dire, sans doute : pour arriver à la connaissance des frais auxquels n'entendent rien les habitants des campagnes.

n'est pas même suffisant, étant obligé de lui faire saisir son mobilier pour payer ses droits.

Nous demandons qu'au-dessous de 300 livres, qu'il (*sic*) soit rendu justice en dernier ressort au bailliage de l'endroit et qu'il n'en soit point rappelé en d'autres justices;

La félicité publique qui nous rendra à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si longtemps.

Art. 6. — Nous demandons que les terres soient franches de dîmes et champarts, ayant vue à l'incommodité que cela peut faire aux laboureurs et habitants des campagnes, ayant la facilité d'enlever son champ à sa volonté et d'avoir les pailles et fourrages. Cela obligerait les cultivateurs et occasionnerait la production des grains, ayant vue aux bestiaux que l'on pourrait avoir de plus, sans compter encore l'incommodité d'avertir son receveur pour champarter les gerbes qu'il peut avoir dans son champ, la difficulté de lui conduire dans sa grange champarteresse.

Et la difficulté des dîmes, de laisser la quantité de gerbes qu'il est dû dans chaque arpent aux MM. les curés de paroisse, et que quelquefois, même souvent, l'enlèvement de leur dîme ne se fait pas au jour de l'enlèvement du laboureur, ce qui est une grande incommodité pour la pâture des bestiaux : ainsi, pour avoir la pâture des bestiaux et n'avoir pas de difficulté avec son curé de paroisse et autres gros décimateurs pour la grosseur des gerbes qui peuvent leur appartenir, il est aisé de croire qu'une gerbe, lorsqu'elle n'est point enlevée le même jour du laboureur, n'est plus le lendemain dans la même grosseur, produit quelquefois des procès considérables contre les cultivateurs des campagnes. Ayant [égard (?)] à cette incommodité, nous faisons offre de la même quantité de tout grain, y compris les pailles et fourrages qui peuvent leur être dus.

Nous faisons la même offre aux propriétaires des champarts ou à leurs receveurs, savoir : pour les champarts et dîmes,

nous demandons qu'il soit porté dans l'ordonnance en même temps faite une estimation de tous les pailles et fourrages de ce qu'ils peuvent valoir, l'un portant l'autre.

Nous faisons la même offre de payer la quantité de tout grain qui peut leur être due, suivant l'estimation portée par l'ordonnance que nous vous prions d'adopter. Nous prions MM. les curés de paroisse et autres propriétaires receveurs des champarts d'en faire leur choix, savoir : la quantité de tout grain qui peut leur être due, y compris la valeur des pailles et fourrages, pour leur faire le même revenu en argent ou en grain, à leur choix. En conséquence, nous vous prouvons que nous ne cherchons pas nos propres intérêts, mais que nous cherchons le bon moyen de la production des grains, jointe au bonheur de la France.

Art. 7. — Nous demandons que les baux des abbayes ou commanderies existent (1) en cas qu'un abbé ou commandeur vienne à mourir. Il est extraordinairement malheureux qu'un fermier qui s'établit dans une ferme d'abbaye ou commanderie, ayant vue que les établissements sont bien chers, [doive] payer le prix de son bail et donner une somme quelconque que l'on nomme pot-de-vin, si le maître en exige, et l'usage dans les maîtres n'est malheureusement que trop commun pour les fermiers et autres habitants de campagne. Il est aisé de croire qu'un fermier, qui n'a que le prix de son établissement bien juste, était privé de jouir en cas que son maître vienne à mourir, ayant vue que le nouveau abbé ou commandeur souvent il (*sic*) demande une somme d'augmentation toutes les années du prix de son bail et souvent du pot-de-vin en sus du prix du bail, ayant vue que le fermier a rétabli la terre ; il arrive souvent que le nouveau abbé ou commandeur profite des frais que les fermiers et autres habitants des campagnes ont faits (2). C'est

(1) C'est-à-dire : continuent à exister.

(2) Phrase laborieuse et incorrecte, qu'on peut rétablir à peu près ainsi : « Il est extraordinairement malheureux qu'un fermier qui s'établit dans une ferme d'abbaye ou commanderie, eu égard à ce que les établissements sont très chers, doive payer le prix de son bail et donner en outre une somme quelconque que l'on nomme pot-de-vin, si le maître en exige un, et cet usage de la part des maîtres n'est malheureusement que trop commun vis-à-vis des fermiers et autres

une condition de bail désastreuse et accablante pour les fermiers et autres habitants des campagnes.

Art. 8. — Les pigeons de colombiers et volières et les lapins des bois, les gibiers des champs étant encore un des fléaux qui dévastent les campagnes et dont la trop grande quantité détruit l'espérance des laboureurs et autres habitants de campagne, qui n'en sont pas moins dans la nécessité de payer leurs impositions, fermages, cens et rentes, et il ne nous est pas permis d'en faire la destruction nous-mêmes, ayant vue qu'il y avait une amende affreuse pour les laboureurs et autres habitants de campagne.

Nous prouvons qu'un colombier garni de pigeons peut valoir 400 livres de revenu à son maître tous les ans, sans compter la nourriture qu'il peut leur falloir dans le courant de l'hiver. Nous prouvons que, depuis le 1er juin jusqu'au mois de septembre, que (*sic*) chaque colombier garni de pigeons fait une destruction dans les grains des cultivateurs; de ce qu'ils perdent et de ce qu'il peut leur falloir pour leur nourriture, nous estimons leurs désastres au moins à 3,000 livres, sans compter la perte qu'ils peuvent faire dans les semences des blés et tout autre grain.

Sera également suppliée de supprimer le gibier des champs, ayant vue qu'on ne connaît pas d'autre nourriture que les blés et safran qui peut (*sic*) leur servir de nourriture. Il a été bien malheureux au cultivateur tant par ses affaires que pour la nourriture des hommes de se voir accablé, sans avoir le pouvoir de se défendre; et souvent il arrive que là où la production des grains ne se fait pas beaucoup abondante, c'est justement où il se fait une forte production de safran. Nous prouvons qu'à ce défaut de cette dite agriculture qui se travaille à force des bras était accablée de gibier en augmentant comme depuis quelque

habitants de campagne. Il est juste de croire qu'un fermier qui ne possède que le prix de son établissement bien juste est bien malheureux, s'il est privé d'en jouir au cas que son maître vienne à mourir, eu égard à ce que le nouvel abbé ou commandeur souvent demande une somme d'augmentation toutes les années du prix de son bail et souvent du pot-de-vin en sus du droit, parce que le fermier a rétabli la terre. »

temps on serait obligé d'en perdre l'agriculture (1). Quant aux lapins des bois, ils ne souffrent aucune difficulté au milieu des campagnes; il n'est pas moins malheureux à celui qui a des terres labourables dans les environs des bois, quoique moins d'étendue que les gibiers des champs; nous prouvons qu'ils font le même désastre du (2) gibier des champs en moins d'étendue. Il est plus aisé aux seigneurs des campagnes de faire la destruction des lapins des bois qu'à un simple particulier de se défendre contre son maître ou contre son seigneur de qui on dépend, ayant vue aux précautions qu'il faut prendre, portées par l'ordonnance d'aujourd'hui.

Le Roi sera très humblement supplié de vouloir bien dans sa bonté paternelle donner les ordres les plus précis pour que désormais ce qui doit être la nourriture des hommes ne devienne point la pâture des animaux destinés uniquement au plaisir des seigneurs.

(Suivent 23 signatures : celles de Jean Poinclou; Thibault, syndic; Edme-Germain Morin, syndic municipal, etc.)

61° Aulnay-la-Rivière.

(*Autrefois* Aulnay-Rocheplatte.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Puiseaux.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Pithiviers. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Paroisse. 67 feux. Le comte de Rocheplatte. Basse justice, r. à Yèvre-le-Châtel et présidialement à Orléans. Assemblée le dimanche après le 4 juillet. Br. de Pithiviers. A 2 lieues 1/2 de Pithiviers et 12 d'Orléans. Route traversière de Puiseaux à Montargis. Sur la rivière d'Essonne. Dans un fond.

1768. — 85 feux. Chevalier de Bouville. Blé.

Dîme. — Blé. 3 gerbes par arpent; menus grains, 2 gerbes par arpent. Vin, 4 pintes par poinçon, mesure de Saint-Denis. Troupeaux, 1 s. 3 d. par bête. Menues et vertes dîmes, le 18e. Safran, 30 s. par arpent.

(1) Cette phrase obscure est textuelle.
(2) C'est-à-dire : que le.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,303 l., dont 1,980 pour le principal et 2,323 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mercredi 6 mars, à l'école, sous la *présidence* de Jean-Jacques-Denis Miger, bachelier en droit, procureur-fiscal et notaire du bailliage et comté d'Aulnay-Rocheplatte, pour l'absence du bailli, assisté de Jean-Pierre Prud'homme, bachelier en droit et procureur audit bailliage et comté, faisant fonctions de greffier en l'absence du greffier ordinaire. — *Population :* 58 feux. — *Comparants :* Jean Sodard, laboureur, syndic de la municipalité; Cantien Ménard, laboureur; Jean Merlet, vigneron; Achille Poisson, laboureur; Nicolas Morin, Charles-Abraham Foucault, laboureurs, François Merlet, charron, adjoints; André Bréchemier, vigneron, secrétaire-greffier; Amand Aussenard, laboureur; Jean Lhomme, charron; Charles Baudichon, marchand boucher; Jacques-Michel Moreau, maréchal; Louis-Valentin Huet, laboureur et meunier; François Couté, ancien meunier; Pierre Fortier, vigneron; Abel Brassamin, ancien maître d'école. — *Députés :* Jean Sodard; Cantien Ménard.

Population en 1790. — 439 habitants.

Cahier des habitants de la paroisse d'Aulnay-Rocheplatte, qui sera remis aux députés de ladite paroisse à l'assemblée du bailliage royal d'Orléans.

1° La paroisse d'Aulnay-Rocheplatte est située dans un terrain aride; elle est chargée des droits d'anciens et nouveaux cinq sous et inspecteurs aux boissons sur les vins qui s'y récoltent; des droits de gros, augmentation, jauge-courtage et courtiers-jaugeurs à la vente; du gros manquant; des droits réservés; des dix sols de la taille, capitation et droits y joints; de la corvée en argent; des vingtièmes, contrôle, centième denier, insinuation, papiers et parchemins timbrés, et de beaucoup d'autres impositions; et le sel s'y vend quatorze sols trois deniers la livre.

La réunion de tous ces impôts forme un objet plus considérable que le revenu total des biens de la paroisse. Les habitants gémissent et sont presque tous réduits à la plus extrême misère,

et la cherté actuelle du blé les met dans le cas de manquer de pain.

Leur dernière ressource est l'espérance qu'ils ont que les États généraux leur procure (*sic*) le soulagement qui leur devient indispensablement nécessaire.

Il serait possible de leur procurer ce soulagement et d'augmenter les revenus de l'État en supprimant les impôts onéreux qui ont actuellement cours, notamment les aides et la gabelle, et établissant pour un temps fixé de nouveaux droits répartis également sur tous les sujets et sans exemption pécuniaire. Cette répartition ne peut mieux se faire qu'en laissant à chaque municipalité la liberté d'y procéder.

2° Les députés demanderont qu'au lieu des assemblées provinciales, il soit établi des États provinciaux, qui soient chargés de tout ce qui concerne l'impôt.

3° Ils demanderont aussi que l'on s'occupe sérieusement et efficacement de la réforme des abus que la petite paroisse d'Aulnay-Rocheplatte ne peut entreprendre de détailler, mais que le vœu général de la province fera connaître.

4° Tous les habitants désirent qu'il soit fait de bons règlements et qu'on tienne la main à leur exécution, notamment pour rendre facile le recouvrement des droits, l'expérience ayant fait connaître que ce qu'il coûte pour les commis de toute espèce est presque autant à charge au peuple que l'impôt même.

5° Après que ces objets auront été discutés et arrêtés, l'assemblée donnera pouvoir aux députés de prêter tous consentements aux arrangements qui seront pris pour acquitter la dette de l'État, et pour assurer à l'avenir sa force et son bonheur.

Les députés représenteront aussi que les milices sont très coûteuses et très à charge au peuple, qu'il serait à propos de les supprimer.

Ils représenteront aussi que le gibier, surtout le lapin, fait un tort considérable aux productions de la paroisse et qu'il

serait avantageux de prendre des mesures pour détruire le gibier, et qu'il fût permis à chacun de le faire.

Fait et arrêté le présent cahier pour être porté et remis, avec un double de l'acte d'assemblée de cette paroisse, à l'assemblée générale du bailliage d'Orléans, cejourd'hui mercredi 4 mars 1789.

(Suivent 17 signatures : celles de Sodard, syndic ; Ménard, député ; Merlet, etc., et celles de Miger et Prudhomme, commis-greffier.)

62° Ondreville.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Puiseaux.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 52 feux. Le comte de Rocheplatte. Justice d'Yèvre-le-Châtel. Assemblée le dimanche après le 14 septembre. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 8 de Montargis et 11 d'Orléans. Sur la rivière d'Essonne. Pays couvert.

1768. — 50 feux. Chevalier de Bouville. Blé, vigne.

Dîme. — Grains, 2 gerbes par arpent. Vin, 4 pintes par poinçon, mesure de Saint-Denis. Safran, 20 s. par arpent. Troupeaux, 1 s. par bête. Menues et vertes dîmes, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,739 l., dont 800 pour le principal et 939 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue de la grand'messe, dans l'auditoire du lieu, à défaut d'hôtel de ville, sous la *présidence* d'Etienne-Louis Devilliers, notaire du Roi à Puiseaux et procureur-fiscal du bailliage d'Ondreville, faisant fonction de juge en l'absence du lieutenant. — *Population :* 70 feux. — *Comparants :* Mathurin Beaudon, sieur de la Grou, syndic de ladite paroisse ; Pierre Barthélémy, Etienne Brichard, laboureurs ; Laurent Lainé l'ancien, receveur ; Laurent Lainé le jeune, Jean-Baptiste-Timothée Poisson, Jacques Jingriau, laboureurs ; Charles Dangerard, Simon Larchelon l'aîné, Simon Larchelon le jeune, Louis Porchon, Laurent Lainé, Sébastien Bernardon, Jean Marc, Pierre Le Bœuf, Germain Bernardon, Charles Durant, vignerons et artisans ; François Bertheau, tailleur d'habits ; Louis Dangerard ; Pierre Bernardon, André Porchon, Jean

Vilin, Jacques Vilin, Jean Crapeau, Vincent Boussard, vignerons et manouvriers. — *Députés :* Mathurin Beaudon ; Laurent Laîné.

Population en 1790. — 250 habitants.

Le cahier d'Ondreville est incorporé au procès-verbal, dans lequel on lit, immédiatement après la désignation des députés : [Les habitants] nous ont dit qu'ils n'ont aucunes doléances, plaintes et remontrances particulières à faire, sinon qu'ils désirent que les abus en général soient réformés pour le bien et la prospérité de ce royaume et le bonheur des sujets de Sa Majesté; que les justices seigneuriales soient supprimées, les impôts diminués, la corvée répartie sur tous les sujets indistinctement, les milices abolies comme trop onéreuses aux peuples, la liberté et la propriété de chaque citoyen mise sous la sauvegarde du Roi et des lois, les municipalités conservées avec plus de pouvoir qu'elles n'en ont pour l'assiette des impôts, tous les ordres religieux supprimés, les privilèges des nobles et du clergé abolis, et enfin l'égalité de tous les ordres pour la contribution aux impôts proportionnés aux besoins de l'État.

La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Mathurin Baudon et Laurent Lainé le jeune, laboureur.

(Suivent 16 signatures : celles de Baudon; Lainé; J.-B.-T. Poisson, etc., et celles de Chevillard, greffier du bailliage, et Devilliers.)

63e Groupe de Malesherbes.

Le groupe de Malesherbes comprend, outre le cahier de cette paroisse, ceux de Dimancheville, Labrosse et Buthiers où présida Hamouy, commis notaire de la justice de Soisy-Malesherbes et dépendances, qui exerça aussi les fonctions de président à Malesherbes même dans la séance du 2 mars. Il n'y a, comme on le verra, de ressemblance marquée qu'entre les cahiers de Dimancheville et de Labrosse.

MALESHERBES (SOISY-MALESHERBES).

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Can.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *Él.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 154 feux. De Blancmesnil. 1 couvent de Cordeliers. Justice subalterne, r. au Parlement. Bailliage et grenier à sel. Marché le mercredi. 4 foires : le mardi de la semaine de la Passion, le 4 juillet, 24 août et 12 novembre. Br. de Pithiviers. A 4 lieues de Pithiviers, 9 de Montargis et 13 d'Orléans. Route de Linas à Puiseaux. Sur la rivière d'Essonne. Fond.

1768. — 209 feux. Chancelier de Lamoignon. Blé.

Dîme. — Grains, 3 gerbes par arpent; dans les terroirs, la 18e et la 24e gerbe. Vin, 3 pintes par poinçon, mesure de Malesherbes. Menues et vertes dîmes, le 18e. Troupeaux, 6 deniers par bête.

Taille de la paroisse en 1788. — 6,174 l., dont 2,840 pour le principal et 3,334 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 28 février, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Louis Desroziers, conseiller du Roi, grenetier au grenier à sel et lieutenant des bailliage et châtellenie-pairie de Soisy-Malesherbes. — *Population :* 234 feux. — *Comparants :* Jean-Baptiste Lours, syndic; Jean Lejeune, receveur du grenier à sel; maître Edme-François Vautard, notaire et procureur-fiscal; Étienne-Louis-Bernard Bouché, directeur de la poste aux lettres; maître Pierre-Nicolas Havard, greffier; maître Pierre-Benoît Bénier, contrôleur du grenier à sel; Jacques-Achille Poisson; Pierre et Louis Chaillou; Jean Pechoux; Dominique Courtois; Antoine et André Combe; Étienne Leluc; Pierre Lasnier; Jean-Pierre Gatinot; Jean Hervet; François Sevard; Étienne Butet; Louis Rigault; Jean Tabernat; Alexis Bouchet; Jacques Renault; Antoine-Chrétien Doüine et autres, représentant le général de la paroisse. — *Députés :* Desroziers; Vautard; Bénier.

Population en 1790. — 939 habitants.

« Du procès-verbal fait par les habitants de la paroisse de Malesherbes, le 28 février 1789, portant nomination de MM. Desroziers, Vautard et Bénier comme députés à l'effet de porter le cahier des doléances à l'assemblée générale qui se tiendra le 7 mars audit au devant M. le lieutenant général d'Orléans, et au bas duquel procès-verbal est l'acte ci-après :

« Et le 2 mars audit an 1789, quatre heures de relevée, en l'assemblée de nouveau convoquée cejourd'hui en la manière accoutumée, en l'auditoire de ce lieu, par devant nous, Gabriel-André Hamouy, commis-

notaire aux bailliage et châtellenie, paroisse de Soisy-Malesherbes et dépendances, faisant fonction en cette partie, à la réquisition desdits habitants, à cause de l'absence de MM. les bailli, lieutenant et notaire de ce bailliage, sont comparus les sieurs : Jean-Baptiste Lours, syndic; Louis-Bernard Bouché, directeur de la poste aux lettres; Pierre Chaillou; Jean Péchoux; Pierre Lasnier; Jean Hervet; Jacques-Achille Poisson; Nicolas Binoux; François Dupuis; Louis Rigault; François Gomy; André Bordery; Germain Vallée; Jean-Louis Joyen; Louis Chaillou, et Jean-Pierre Gatineau, tous habitants de ce bourg de Malesherbes, en représentant le général.

« Lesquels ont dit que, lecture à eux présentement faite par le sieur Lours, syndic susnommé, d'un exploit de signification à eux faite cejourd'hui au domicile dudit sieur syndic, à la requête de maître Pierre-Benoît Bénier, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel de ce lieu de Malesherbes, contenant de la part dudit sieur Bénier que c'est par erreur et mal à propos qu'il a été nommé un des députés pour, conjointement avec les autres députés, présenter le cahier des doléances dudit lieu de Malesherbes par le procès-verbal du 28 février dernier, attendu que, suivant l'article 25 du règlement fait par Sa Majesté pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés, il faut être domicilié et compris au rôle des impositions, et que ledit sieur Bénier n'étant ni l'un ni l'autre, il n'a donc pu donner sa voix pour aucun des députés et encore moins être nommé, et que ladite signification est le motif de la présente assemblée sur laquelle il s'agit de délibérer.

« La matière mise en délibération,

« Il a été reconnu par tous lesdits syndic et habitants susnommés qu'effectivement ledit sieur Bénier, au désir dudit article 25 dudit règlement, n'était point dans le cas d'être nommé l'un des députés; pourquoi il était à propos d'en nommer un autre des habitants en son lieu et place, pour, avec MM. Desroziers et Vautard, autres députés nommés par le procès-verbal dudit jour 28 février dernier, porter le cahier des doléances des habitants à l'assemblée qui se tiendra le 7 du présent mois devant M. le lieutenant général d'Orléans, à laquelle nomination il a été présentement procédé entre les syndic et habitants susnommés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Jean Péchoux, bourgeois, lequel, à ce présent, a volontairement accepté ladite commission

et promis de s'en acquitter fidèlement et de porter le cahier de doléances desdits habitants conjointement avec les deux autres députés susnommés.

« Dont et de tout ce que dessus, lesdits habitants susnommés nous ont requis et leur avons octroyé le présent acte pour être déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté ; et ont lesdits syndic et habitants avec nous, commis notaire, signé le présent, ainsi que le duplicata remis audit sieur Pechoux, député, lesdits jour et an que dessus. »

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Malesherbes, généralité d'Orléans, élection de Pithiviers, le bailliage de Malesherbes relevant nuement du Parlement de Paris et, pour les cas royaux, du bailliage d'Orléans.

Art. 1er. — Qu'il paraît intéressant à tous les Français qu'il soit arrêté, ainsi qu'il est énoncé par tous les papiers publics, qu'il ne sera à l'avenir imposé aucune charge quelconque que du consentement des trois États assemblés ;

Art. 2. — Qu'il le sera aussi que chaque citoyen jouira de toute sa liberté s'il n'est prévenu d'aucun délit par la justice, sauf le cas où, pour des raisons de famille, on se trouverait obligé d'avoir recours au souverain pour obtenir de lui des lettres de cachet pour soustraire de la société civile les sujets qui se seraient mis dans le cas ; et pour empêcher les abus qui en pourraient résulter, qu'il paraît nécessaire qu'il soit établi un conseil *ad hoc* pour prendre connaissance des causes de demande et mettre les sujets contre lesquels on voudrait user de ces voies en état de se justifier, s'il y a lieu, de manière que les familles conservent l'honneur qui en peuvent être les motifs ;

Art. 3. — Qu'il paraît également nécessaire d'abréger les frais de justice, de faire de nouveaux codes ; à cet effet, qu'une chose utile serait de faire des réunions des justices de campagne dans lesquelles il ne réside aucun officier à des lieux où il y a des marchés ; que l'on ne reçoive que des officiers

intelligents et d'une probité reconnue ; que un ou deux d'entre eux dans les juridictions soient élus par les officiers et par le concours des habitants, dans une assemblée qui serait convoquée, sous le nom de juges de paix ; qu'il ne soit formé aucune demande en justice qu'au préalable la partie qui voudra traduire l'autre commence par lui faire faire une sommation par un huissier de se trouver aux jour et heure indiqués devant ce juge de paix pour répondre aux causes sur lesquelles elle aurait à se plaindre ; que lors, si les deux parties comparent (*sic*), ce même juge dressera son procès-verbal de leurs dires respectifs, les accordera, si faire se peut, en donnant son avis qui sera homologué par le juge, ou duquel il sera passé acte devant notaire pour servir de transaction, et, dans le cas contraire, les renverra devant les juges ordinaires, et [au cas] où l'une des parties ne comparaîtrait pas, donnerait défaut avec jugement, tel qu'il se pratique dans les tribunaux, auxquels néanmoins la partie défaillante pourrait se pourvoir par opposition dans la huitaine de la signification qui lui en serait faite par le même ministère d'un huissier en payant les frais du premier procès-verbal et indiquant un autre jour et heure pour déduire les causes de son opposition, où l'autre partie serait tenue de comparaître pour sa défense sous les mêmes peines, de sorte néanmoins que chacune des parties ne pourrait obtenir qu'un seul défaut l'une contre l'autre et qu'elle ne pourrait plus après se pourvoir en justice réglée qu'en consignant une amende de 30 livres qu'elle ne pourrait répéter que dans le cas où elle gagnerait sa cause.

Comme dans les paroisses de campagne il n'y a ni se trouvera aucun officier, il serait bon de les autoriser de commettre le syndic et deux des principaux habitants qui seraient élus à la pluralité des voix par la paroisse et qui ensuite seraient réunis en justice, de veiller à leur conservation, d'arrêter les délinquants, de les amener en justice, de faire la police conformément aux ordonnances qui leur seront adressées, et du tout en dresser procès-verbaux qu'ils déposeront au greffe

des juridictions, pour les poursuites être faites à la diligence des procureurs du Roi ou fiscaux, sauf les destitutions, dommages et intérêts contre les auteurs desdits procès-verbaux, s'ils se trouvaient faux.

Art. 4. — Quant aux États généraux, les membres qui les composent doivent examiner avec toute attention possible la situation des finances en se faisant représenter les recettes et dépenses, [afin] de dévoiler, s'il est possible, d'où procède le déficit, de le faire rapporter, ou partie d'icelui, s'il est possible, par ceux qui ont abusé de l'autorité royale qui leur a été confiée, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter de pareils abus à l'avenir; même si besoin est, de rendre les ministres garants sur leur honneur et sur leur vie des déprédations dans les finances qui pourraient arriver par leur faute ou négligence ;

Art. 5. — Que lesdits membres desdits États généraux doivent insister, ainsi que les grands du royaume, dans ce que le Clergé et les grands seigneurs ont offert, que les impôts doivent être supportés eu égard à leur fortune et à celle des autres citoyens ;

Art. 6. — Qu'un seul impôt doit suffire dans le royaume pour les dépenses ordinaires de l'État, eu égard aux revenus domaniaux, en le répartissant sur tous les fonds, sans distinction d'Ordre ;

Art. 7. — Qu'il pourrait être avantageux d'établir un autre impôt extraordinaire pour l'acquit des dettes de l'État et subvenir à des besoins imprévus, mais que cet impôt doit frapper sur les entrées du royaume des marchandises venant de l'étranger, sur celle des villes principales pour empêcher que les campagnes deviennent désertes et sur le produit de la poste aux lettres, dont du tout sera formé une caisse particulière, de laquelle la distribution ne sera faite que dans la forme qui sera délibérée par lesdits États généraux ;

Art. 8. — Qu'au moyen des deux précédents articles, toutes

les aides et gabelles, ainsi que toutes autres impositions, seront supprimées comme très préjudiciables aux intérêts de l'État et à tous les citoyens :

Aux intérêts de l'État, en ce que la plus grande partie desdits droits font la fortune non seulement des fermiers généraux qui se sont chargés de leur perception mais encore à une multitude de personnes employées à cet effet et qui ont d'autres commis auxquels ils donnent tout au plus la simple subsistance ;

Et aux intérêts des citoyens, en ce que les différents règlements qui sont intervenus pour lesdites perceptions ne peuvent être connus de la plus grande partie des hommes, en sorte qu'ils sont exposés journellement à des procès desquels on ne peut connaître la source, qui forment des nouvelles impositions par la crainte que l'on a de les éviter, en faisant des sacrifices d'arrangement auxquels ceux qui les forment se portent le plus souvent, ou pour faire leur cour à leurs supérieurs, ou pour éviter les connaissances que l'on a intérêt à cacher pour tenir le public dans les inquiétudes et la gêne, et, sous ce prétexte, tirer de lui ce qui peut lui appartenir.

Par exemple, dans les aides, on commence à faire payer aux propriétaires, dans les villes et bourgs clos, les entrées des vins qui proviennent de leurs crûs ; on détermine même que trois pièces de vendange doivent produire deux pièces de vin, ce qui ne peut être. On les fixe à ne pouvoir consommer, sans payer d'autres droits, que quatre pièces de vin, sans consulter souvent leur nombreuse famille et leur commerce qui leur occasionne des dépenses, et, s'ils en consomment plus, on leur fait payer les mêmes droits que s'ils avaient vendu le surplus qui a servi à leur consommation.

Si l'on vend du vin, il faut en payer les droits sur le prix, sans consulter ce qu'il en a coûté pour les frais de culture et autres, même celui des futailles. Et si des particuliers veulent commercer sur cette production, on leur fait payer autant de droits qu'il y a de mutations, et on va encore à y ajouter un

autre droit que l'on qualifie d'annuel et qui n'a pu être obtenu que par surprise, puisque le tout révolte à la nature. Il y a plus : c'est que l'on fait aussi payer au détailleur d'autres droits qui sont plus du double que celui de la vente; on y ajoute ce prétendu droit d'annuel, et on ne lui accorde pas la dépense qu'il fait pour lui et sa famille, de manière qu'il paie par ce moyen ce qu'il paierait ailleurs que chez lui; ce qui est révoltant, puisque, le plus souvent, par tous ces différents droits réitérés, les fermiers généraux ont plus que la valeur de la marchandise.

Dans le commerce des eaux-de-vie, en en payant les droits qui sont exorbitants, on y joint, pour le fixer, celui du prix de la voiture et ceux de débit et annuel.

Et dans les gabelles, on force des malheureux qui sont chargés de nombreuse famille, qui souvent sont forcés de faire mendier leurs enfants, de prendre du sel; ne pouvant le faire, on décerne contre eux des contraintes et on leur fait payer, ce qui fait que, si on ose le dire, cet impôt est plus désastreux que tous autres, puisque, dans celui de la taille, on a égard, lors de l'imposition, aux facultés et que, dans les aides, on ne paie rien si l'on ne récolte et que l'on ne dépense rien.

Une autre chose dans les salines est que ceux qui en font commerce ne sont point libres de disposer de leurs marchandises; ils ne peuvent, qu'en la présence des commis, ouvrir les vaisseaux qui les renferment. A l'ouverture, on en extrait tout le sel, cela donne lieu à la corruption de cette marchandise; on est contraint de la consommer dans cette position, malgré les torts qu'elle peut faire à la santé; et ce sel que l'on lui ôte pour sa conservation est pris par ces commis sans aucune indemnité, pas même celle de la voiture, et est vendu au profit de tout autre que du propriétaire qui en fait l'achat.

Une autre chose encore pour procurer des avantages par les procès et les amendes est que l'on limite à un particulier le lieu où il doit prendre cette denrée, de sorte que, plus proche d'un lieu où il y a grenier à sel que d'un autre, il ne peut y aller,

quoiqu'il y ait le même avantage pour le fermier : pour cet effet, le sel est rempli de différentes marques qui servent d'autant à remplir la mesure.

Nous ne parlerons pas des désagréments qu'essuient les personnes qui sont à portée du lavoir, qui ne peuvent en jouir pour se procurer du sel gratuitement : leur réclamation se joindra aux entraves que nous venons d'exposer pour la destruction de cet objet.

Art. 9. — Un autre impôt aussi odieux est celui de l'inspecteur aux boucheries. On avait abonné ce lieu aux bouchers ; on a voulu leur donner une augmentation considérable ; ils n'ont pas voulu d'abord s'y soumettre, mais on les y a contraints par ces tourments de visite, des procès injustes, et on a poussé l'audace jusqu'à faire saisir la viande du seigneur, quoique les droits aient été acquittés à Milly, lieu duquel on la faisait venir.

Nous ne parlons pas non plus des autres impôts sur les cuirs et papiers, l'amidon, la poudre à poudrer et autres, que nous ne connaissons pas ; ceux que cela intéresse ne manqueront pas, bien sûrement, de faire connaître combien ils sont à charge et onéreux à l'État.

Nous finissons, à cet égard, à (*sic*) représenter combien les aides et gabelle sont préjudiciables au bien-être du royaume, puisqu'ils font la fortune à (*sic*) tous les fermiers généraux, à la plus grande partie de leurs principaux commis, et font vivre plus de quarante mille hommes, ainsi que leurs familles, occupés à ôter la liberté due au nom des Français et à [causer] leur ruine par les procès que tous leurs monopoles occasionnent, ce qui assure combien leur destruction est utile au bien de l'État.

D'après avoir ainsi opéré pour le bien public, il paraît juste de s'occuper des siens particuliers.

Art. 10. — Nous sommes dans une position où le sol n'est pas avantageux, le territoire n'ayant pas grande étendue, les terres arides, chargées de champarts et dîmes, la prairie n'étant

que de la tourbe, [ne] produisant que de mauvais foin qui n'est propre qu'à faire de la litière aux bestiaux.

Art. 11. — La seule ressource du pays est le marché, qui fait que tous les habitants, qui ne sont pour la plupart que des artisans, s'occupent aux ustensiles nécessaires aux gens de campagne et à leur procurer les autres besoins nécessaires à la vie, et les impôts dont nous sommes écrasés font qu'il y a beaucoup d'habitants qui ne peuvent subsister sans le secours des autres, ce qui rend le pays malheureux.

Art. 12. — Le seul bien que l'on peut faire est d'abord la réduction desdits impôts et de faire la route de ce lieu au Plessis-Chenet qui joindrait celle de Fontainebleau à Paris ; par ce moyen, le marché pourrait devenir plus considérable en procurant l'abondance à la capitale, ferait l'avantage du pays et des environs par l'enlèvement des denrées, et particulièrement à la province du Gâtinais, cette route ouvrant le débouché pour la vente de leurs vins.

Art. 13. — Nous ne devons point laisser ignorer qu'il passe ici la route de communication de Fontainebleau à Orléans ; mais, en même temps, nous devons observer qu'il semble que les entrepreneurs et ingénieurs des routes ont pris à tâche de la faire construire de la manière la plus dispendieuse, en la faisant faire en pierrotie que l'on réduit en si petits objets que la moindre roue qui passe dessus la convertit aussitôt en poussière, pendant que l'on aurait pu, dans la plus grande partie, le former en pavés de grès sans plus grande dépense, y en ayant sur place.

Nous pensons que les dépenses annuelles étaient celles qui pouvaient leur être avantageuses, motif qui, bien sûrement, les ont décidés à former ainsi cette route, et ce qui le prouve, c'est que les deux ponts qui sont sur la rivière où passe ladite route sont en bois ; que leur réfection, qui se réalise souvent, coûte plus de 1,200 livres, et qu'ils ont préféré de le faire dans cette forme à celle de le mettre en pierres de taille, pour lesquelles on ne demandait que 1,500 livres. Ainsi, s'il en est de même

dans le royaume, en proportion, cela mérite la plus grande attention des États généraux.

Notre pasteur, qui ne peut ni ne doit se mêler de nos délibérations dans la présente assemblée, n'en mérite pas moins nos attentions. Le revenu de sa cure est affermé 850 livres, qui est un objet trop modique, eu égard à sa qualité, à son mérite et aux peines et attentions qu'il prend pour ses paroissiens, et particulièrement pour les pauvres. Nos désirs, que nous croyons conformes à tous ceux de la Nation, sont que nous pensons qu'il serait à propos d'établir un revenu fixe et déterminé d'une somme honnête à messieurs tous les curés, soit sur les biens ecclésiastiques qui doivent suffire à cet effet, soit en faisant des réunions de cures.

Notre position est avantageuse; Rouville et Trézan, qui ne sont que des petites paroisses où il y a tout au plus dans chacune 50 communiants et qui ne sont pas éloignées d'une demi-lieue, pourraient remplir cet objet et mettre notre pasteur dans le cas d'avoir un vicaire; ou, si l'on voulait encore, on pourrait y réunir, avec l'une de ces deux petites paroisses, le patrimoine du couvent des Cordeliers de ce lieu, qui dépérit journellement, n'y ayant plus que quatre religieux, compris un frère, qui ne subsistent qu'à peine, les réparations du bâtiment du couvent absorbant les revenus, de manière que, de temps à autre, on a été obligé d'en détruire.

Art. 15 et dernier. — Sous toutes les réflexions ci-devant, que nous prions MM. les députés de faire valoir, nous nous soumettons, avec toute la résignation que doivent avoir tous bons Français, à tout ce qui sera décidé aux États généraux, nos intentions étant la prospérité de l'État, le bonheur et la satisfaction de notre respectable Monarque, pour lequel nous déclarons et affirmons que nous sacrifierons notre bien et notre vie, persuadés qu'il ne veut et ne désire que de rendre son peuple heureux.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants convoquée en la manière ordinaire, et ont les soussignés signé : à l'égard des

autres comparants, ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

Et à l'instant, MM. les membres de la présente assemblée qui ont la conservation des droits du grenier à sel ont représenté que les marques que l'on annonce être dans les greniers n'existent pas.

(Suivent 26 signatures : celles de Vautard ; Lours, syndic ; Bouché, etc.)

DIMANCHEVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Puiseaux.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Paroisse. 24 feux. De Blancmesnil. Justices de Malesherbes et Nemours. Br. de Pithiviers. A 4 lieues de Pithiviers, 8 de Montargis et 13 d'Orléans. Route de Pithiviers à Milly. Rivière d'Essonne. Plaine.

1768. — 24 feux. Le Chancelier. Blé.

Dime. — Grains, 3 gerbes par arpent. Troupeaux, 1 s. par bête. Vin, 3 pintes par poinçon, mesure de Saint-Denis. Menues et vertes dîmes : le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 435 l., dont 200 pour le principal et 235 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, dans la chambre de l'assemblée municipale, sous la *présidence* de Gabriel-André Hamouy, commis-notaire des bailliage et châtellenie-pairie de Soisy-Malesherbes et dépendances, faisant fonction en l'absence de M. le bailli, lieutenant et notaire du bailliage. — *Population :* 20 feux. — *Comparants :* Christophe Bruneau, syndic ; Jacques Guyard ; Philis Viron ; Etienne Begault ; Michel Lepage ; Jean Begault ; Michel Marlin ; Martin Boullery. — *Députés :* Jacques Guyard ; Michel Marlin.

Population en 1790. — 103 habitants.

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Dimancheville, du bailliage de Malesherbes, et relevant nuement en la Cour du Parlement, et, pour les cas royaux, du bailliage d'Orléans.

Art. 1er. — Qu'il serait d'une nécessité absolue que nul sans distinction ne soit exempt de payer tous les impôts, à proportion de tous les biens qu'il possède ;

Art. 2. — Que l'on supprime tous les emplois généralement quelconques, qui sont plus onéreux que profitables pour l'intérêt public ;

Art. 3. — Que l'on fasse passer directement dans les mains du Roi tous les deniers provenant de la perception des impôts ;

Art. 4. — Qu'il serait à propos de rendre la milice moins onéreuse, et pour cet effet, que tous garçons sains et libres payent une somme quelconque au Roi depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans, de quelque taille qu'ils soient, sans exemption.

Art. 5. — Que les ministres rendent bon et fidèle compte de l'emploi des sommes d'argent payées par la commune ; qu'ils soient responsables de leur conduite ;

Art. 6. — Que l'on donne la liberté à tout Français d'écrire, faire écrire ou imprimer toutes espèces de plaintes sur les injustices que pourrait susciter un grand seigneur ;

Art. 7. — Qu'il serait nécessaire d'assurer la propriété des biens immeubles, et que la taille, vingtièmes, aides et gabelle soient supprimés et remplacés par un seul impôt ;

Art. 8. — Que nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce puissse être, s'emparer du bien d'autrui, soit pour faire un chemin ou grande route pour l'utilité publique, sans au préalable le dédommager raisonnablement et payer comptant la valeur du bien qu'il serait obligé de prendre pour faire son entreprise ;

Art. 9. — Que lorsqu'il sera question de choisir dorénavant des députés, que les communautés en aient le choix;

Art. 10. — Que la représentation de la commune aux États généraux sera égale à celle des prêtres et des nobles réunis;

Art. 11. — Qu'il est indispensable que l'on diminue les dépenses annuelles de l'État;

Art. 12. — Que les aides surtout soient supprimées et remplacées dans un seul impôt comme à l'article 7;

Art. 13. — Qu'il faudrait que les seigneurs ne renouvellent leurs terriers que tous les cinquante ans;

Art. 14. — Qu'il est nécessaire que les constructions de presbytères soient supportées par moitié par le gros décimateur ou les gros bénéficiers;

Art. 15. — Que les assemblées soient formées de manière que la volonté de chacun puisse y être connue, ses intérêts stipulés et reconnus, pour être défendus; qu'elles remplacent MM. les intendants et subdélégués dont on demande la suppression;

Art. 16. — Que le seul impôt qui sera établi à la place de tous les autres qui seront supprimés soit fait avec la plus grande économie et avec justice;

Art. 17. — Que l'on détruise tous les droits de péages, banalités, minage et mesurage, et qu'on les remplace par des droits moins onéreux et moins gênants;

Art. 18. — Que les députés aient les pouvoirs les plus entiers pour assurer la protection des laboureurs et gens de la campagne;

Art. 19. — Que l'on fournisse des secours aux pauvres qui ne peuvent plus travailler, soit par le trop grand âge ou par des infirmités;

Art. 20. — Qu'on supprime les pigeons, ou du moins qu'on ne laisse point sortir aucun d'eux de leurs colombiers depuis

l'entrée des moissons jusqu'à la fin d'icelles, et dans toutes les semences (1).

Fait et arrêté en ladite paroisse de Dimancheville, l'assemblée tenante, le 5 mars 1789.

(Signatures de Bruneau, syndic; Guyard; Begault; Virou; Lepage.)

LABROSSE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Can.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 28 feux. Le marquis de Lanmarie. Justice de Malesherbes, r. au Parlement. Foire le 30 avril. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 8 de Montargis et 13 d'Orléans. Plaine. Sur une montagne.

1768. — 30 feux. Le Chancelier. Blé.

Dîme. — Grains, 3 gerbes par arpent. Vin, 8 pintes par poinçon, mesure de Saint-Denis. Troupeaux, 1 s. par bête. Menues et vertes dîmes, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 652 l., dont 300 pour le principal et 352 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, dans la chambre de l'assemblée municipale, sous la *présidence* de Gabriel-André Hamouy, commis notaire des bailliage, châtellenie-pairie de Soisy-Malesherbes, en l'absence du bailli, lieutenant et notaire du bailliage. — *Population* : 40 feux. — *Comparants* : André Deshayes; François Bignet; Louis Pochon; André Bouchet; Charles Nizet; Laurent Jaury; Claude Thuault; Jean Pouzot; Charles Greaux; Jean-François Bignet; Jean-François Minier; Etienne Deshayes; Pierre Boullery; Jean Pommier; Jacques Bouchet l'aîné; François Guyard; Jean Bouchet; Jean Guain; André Deshayes, manouvrier.. — *Députés* : André Deshayes; Jean Bignet.

Population en 1790. — 176 habitants.

(1) C'est-à-dire : pendant tout le temps des semences.

[*Cahier de Labrosse.*]

Il est identique à celui de Dimancheville.

Ajouter toutefois en tête de l'article 1er le paragraphe suivant :

« Qu'on supprime les champarts que l'on paie de huit gerbes l'une, et la dîme de trois gerbes de quatre pieds deux pouces par arpent. »

Fait et arrêté le 5 mars 1789.

(Suivent 14 signatures : celles de L. Pochon ; A. Bouchet ; C. Nizet, etc.)

BUTHIERS.

Dép. Seine-et-Marne. *Arr.* Fontainebleau. *Con.* La Chapelle-la-Reine.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Paroisse. 43 feux. De Blancmesnil de Lamoignon. Justice de Malesherbes, r. au Parlement. Br. de Pithiviers. A 4 lieues de Pithiviers, 9 de Montargis et 14 d'Orléans. Dans une plaine.

1768. — 43 feux. Le Chancelier. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 973 l., dont 540 pour le principal et 433 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la salle de l'assemblée municipale, sous la *présidence* de Gabriel-André Hamouy, commis-notaire au bailliage de Malesherbes et dépendances. — *Population :* 54 feux. — *Comparants :* Nicolas Ayot ; Gilles Chauveau ; Mathurin Dessienne ; Pierre Chaillou ; François Parnageon ; Pierre Argan ; Michel Grison ; Louis Ganivet ; Mathurin Denise ; Gilles Artois ; François Landon ; Antoine Denise ; Denis Artois ; Pierre Parnageon ; Antoine Leroy ; François Dardelet ; Alexandre Hénault ; Michel Picard ; Louis Rudier ; Toussaint Harcourt ; Maximilien Vincent. — *Députés :* Denis Chauveau ; Mathurin Dessienne.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Buthiers pour être présenté à Sa Majesté par l'assemblée des États généraux qui doit se tenir à Versailles le 27 avril prochain.

Les habitants de la paroisse de Buthiers, assemblés aujourd'hui 1er mars 1789 dans la salle des assemblés municipales par devant Me Hamouy, commis notaire à Malesherbes, en conséquence des lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier 1789, portant convocation des États généraux de ce royaume et permission de faire à Sa Majesté les plaintes, doléances et remontrances qui seraient convenables, et en vertu de l'ordonnance, en exécution desdites lettres du Roi, rendue par M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans le 13 février, prennent la liberté d'adresser très humblement à Sa Majesté leurs plaintes, doléances et remontrances de la manière qui suit :

Art. 1er. — Qu'il serait infiniment glorieux à Sa Majesté, pour aider ses peuples dans les circonstances actuelles où se trouve l'État, de vouloir bien faire le sacrifice de ses domaines, de ses acquisitions et de celles de ses maisons royales qui ne lui sont pas nécessaires, Sa Majesté n'ayant besoin que de l'amour de ses peuples pour être la plus riche puissance de l'univers;

Art. 2. — Que Sa Majesté, en supprimant les fermes générales qui écrasent les peuples et cette multitude innombrable et odieuse de commis de toute espèce qui infestent toutes les provinces et partout dégradent et avilissent l'humanité, trouverait encore dans cette réforme économique et nécessaire une nouvelle ressource pour le paiement de ses dettes;

Art. 3. — Qu'il serait à propos qu'au lieu des impôts actuellement existants, tels que la taille, la capitation d'industrie, la corvée, la gabelle et autres, il fût uniquement établi un impôt territorial qui pourrait être augmenté ou diminué chaque année, selon les circonstances, payable par les propriétaires, et

dont le produit serait versé, ainsi que tous les autres revenus de Sa Majesté, dans la caisse de la province pour passer de là directement au trésor royal, aux offres que font les fermiers de tenir compte aux propriétaires pendant la durée de leurs baux de ce qu'ils paient annuellement pour raison de tous ces impôts ; n'étant pas douteux, étant même de la dernière évidence que plus l'impôt sera simplifié soit dans sa nature, soit dans sa perception, plus les peuples seront soulagés et plus Sa Majesté sera riche ;

Art. 4. — Que les habitants de Buthiers désireraient que le revenu de la cure, qui consiste en dîmes, par eux évalué à la somme de 900 livres, fût porté à celui de 2,000 livres ; moyennant quoi les curés ne pourraient à l'avenir recevoir ni exiger aucune espèce de casuel pour l'administration des sacrements ;

Art. 5. — Que lesdits habitants supplient Sa Majesté de vouloir bien éteindre tous les bénéfices simples, les abbayes, les prieurés, les chapelles et généralement tous les bénéfices qui rapportent des revenus souvent considérables et qui n'imposent aucun travail à ceux qui en sont pourvus, n'étant ni juste ni convenable qu'on voie dans l'Église de Dieu ce qu'on ne voit nulle part dans la société, c'est-à-dire des hommes oisifs et inutiles qui regorgent de biens, tandis que les ouvriers et les travailleurs manquent souvent du nécessaire ;

Art. 6. — Que des revenus de tous les bénéfices anéantis dans toute l'étendue du royaume, il plût à Sa Majesté de former un riche fonds qui serait employé plus à propos à l'augmentation des cures, lorsqu'il ne serait pas possible d'y pourvoir autrement, à des établissements utiles et nécessaires à la religion et à l'État dans les villes et dans les campagnes, à des pensions que le zèle et de longs services auraient méritées, aux réparations et reconstructions des églises et des presbytères, pour le soulagement des peuples ;

Art. 7. — Que la communauté de Buthiers étant de la justice de Malesherbes et n'y ayant aucun officier de justice sur les lieux, il serait nécessaire que la municipalité déjà établie eût

droit de police dans la paroisse et que, par conséquent, elle fût autorisée à veiller sur le maintien du bon ordre, à dresser des procès-verbaux de contraventions, à arrêter les mendiants non domiciliés et à les conduire devant le juge du lieu;

Art. 8. — Enfin qu'il serait digne de Sa Majesté, qui doit la justice à ses peuples, de diminuer les frais de justice et d'abréger la longueur des procédures qui ont été, jusqu'à présent, la ruine de tant de familles; même d'établir auprès de chaque Parlement du royaume des bureaux de charité où les causes des veuves, des orphelins et des autres pauvres seraient gratuitement défendues. Faute d'un pareil établissement, les pauvres habitants d'Herbeauvilliers, paroisse voisine, viennent d'être assujettis à un champart injuste que les dames de Montmartre leur ont imposé, parce qu'ils n'ont pas eu la force ni le courage de se défendre. Faute d'un pareil établissement, les malheureux habitants d'Auxi (1), paroisse de Buthiers, attaqués depuis peu au Parlement par ces dames, sont sur le point de subir le même sort, à moins que l'administration ne veuille avoir la bonté de leur tendre une main secourable.

Fait double à Buthiers les jour et an que dessus, ladite assemblée tenant, présents lesdits habitants dénommés au susdit acte, dont les uns ont signé, les autres ayant déclaré ne savoir signer, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

(Suivent 15 signatures : celles de François Landon ; Chauveau ; Ayot, syndic, etc., et celle de Hamouy.)

ORVEAU.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Can.* Malesherbes.

Gén. Orléans. *El.* Pithiviers. *Gren.* Malesherbes. *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 45 feux. Religieux de Saint-Benoît. Justice, r. au b. d'Orléans. Br. de Pithiviers. A 4 lieues de Pithiviers, 10 de Montargis et 12 d'Orléans. Route de Puiseaux à Monnerville. Pays plat et couvert.

(1) Aujourd'hui Aussy (Seine-et-Marne), commune de Buthiers.

1768. — 50 feux. Religieux de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Blé, 3 gerbes par arpent; menus grains, 2 gerbes. Vin, 4 pintes par poinçon, mesure de Saint-Denis. Troupeaux, 1 s. 3 d. par bête. Menues et vertes dîmes, le 18e.

Taille de la paroisse en 1788. — 3,478 l., dont 1,600 pour le principal et 1,878 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, au lieu où se tient la justice ordinaire du bailliage d'Orveau-Bellesauve, sous la *présidence* de Salomon Mercier, bailli d'Orveau. — *Population :* 47 feux. — *Comparants :* Pierre Hautefeuille; Jacques Delafoy; Jacques Sainsard; Charles Pointeau; Savinien Chambon; Étienne Cormier; François Gibier; Jacques Chapart; Edme-François Hureau; Jean Morize. — *Députés :* Pierre Hautefeuille; Charles Pointeau.

Population en 1790. — 220 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Germain d'Orveau-Bellesauve auxquelles Sa Majeste est très humblement suppliée d'avoir égard pour le soulagement de ses sujets.

1° Il est nécessaire que les trois États opinent ensemble et que l'on compte les voix par tête;

2° De supprimer les contrôle, insinuation, centième denier, francs-fiefs, les aides et gabelles, papiers et parchemins timbrés, droits exorbitants qui ruinent les pauvres sujets de Sa Majesté et qui sont punis inhumainement pour une faute qu'ils peuvent avoir commise sans connaissance de cause, parce qu'ils ne connaissent pas les différents règlements qui sont même ignorés des personnes les plus éclairées parce qu'ils ne sont pas assez mis au jour; mais, pour donner une authenticité aux actes, qu'il soit érigé des charges de contrôleurs dans les villes dont Sa Majesté retirerait des finances, pour lesquels il serait attribué des faibles droits comme des ventes et baux d'héritages dont le principal n'excéderait pas 100 livres 5 sols, les plus conséquents quelque chose de plus, et ainsi des autres actes;

3° Que la capitation et l'industrie n'aient plus lieu, parce que ces deux impôts ne peuvent être qu'arbitraires et qu'on ne peut facilement imposer avec justesse, ce qui décourage et ralentit le commerce dans la crainte d'être imposé fortement ; ce qui est donc très préjudiciable au commerce ;

4° Que tous ces impôts soient convertis en un seul territorial et payé par tous les sujets des trois classes sans distinction et à proportion des propriétés de chacun, dans la même forme et sur le même rôle, et cet impôt sera levé par un des habitants de chaque communauté tous les deux ans et nommé par le général des habitants, qui compterait entre les mains d'un officier qui serait nommé à cet effet dans chaque chef-lieu d'élection, et qui directement ferait passer les fonds au trésor royal par les postes ou messageries qui seraient tenues de s'en charger gratuitement. Par ce moyen, les fermiers généraux et leurs commis, qui absorbent une partie des impôts, seraient inutiles ;

5° Que la milice soit suspendue autant que Sa Majesté le jugera à propos, parce qu'elle prive la campagne des meilleurs ouvriers qui s'en vont dans des endroits où on ne tire point au sort ; on les excite à faire de prompts mariages qui souvent n'ont pas de bonne suite, ce qui est très préjudiciable à l'État, parce que la culture est négligée ;

6° Qu'à l'avenir, Paris et autres villes du royaume exemptes de milice soient mises au nombre des autres. Par ce moyen, chaque sujet restera dans son endroit ;

7° De changer la nature du champart qui se perçoit en choses sur le champ, en rentes en grains ou argent ; ce qui ne doit souffrir aucune difficulté, parce que peu importe que les propriétaires d'iceux soient payés aussitôt l'enlèvement des fruits ou quelques semaines après en fixant la quantité de la redevance selon la bonté du sol ; par ce moyen, les cultivateurs feraient des récoltes paisibles, enlèveraient quand bon leur semblerait leurs grains et vins, [à] qui quelquefois, par la paresse ou la malice du champarteur, les fait attendre, et qu'il arrive

de grandes pluies et orages qui écrasent ce qui devrait être en grange et serré; par là, la culture recroîtrait, l'émulation serait excitée, et le commerce refleurirait;

8° Que les baux qui seront faits par gens de mainmorte soient de la même durée que ceux des autres sujets, nonobstant abandonnement, résignation ou que la mort arrive, attendu qu'il est très incertain de la durée de leur bénéfice qui décourage le laboureur avec d'autant plus de raison que chaque bénéficier tire des pots-de-vin considérables du fermier qui se voit contraint de payer, crainte d'être privé de l'exploitation qu'il a eue depuis plusieurs années, ce qui cause souvent la ruine des pauvres laboureurs qui ne peuvent échapper à l'avidité de leurs maîtres qu'en quittant leur occupation et sont dans le cas de ne pouvoir s'en procurer de sitôt d'autre, et cela les ruine encore;

9° Que défenses seront faites à tous religieux et religieuses de mendier autre part que dans l'endroit de la situation de leur couvent;

10° D'ordonner que les colombiers et volières édifiés contre le gré des règlements soient abattus, et ceux trop forts réduits; que les propriétaires d'iceux soient condamnés à une telle amende qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, appliquée aux pauvres de la paroisse où ils se trouveront être lesdits colombiers et volières, sous la dénonciation qui en serait faite par quatre habitants;

11° Que les propriétaires des garennes non entourées qui sont trop remplies de gibier soient tenus de les dépeupler, ainsi que ceux qui ont une trop grande quantité de gibier sur leurs terres; alors les cultivateurs auront la consolation de recueillir les fruits de leur sueur, qui à présent sont considérablement diminués par le gibier; condamner à une amende, comme dit est; sinon et à faute de le faire dans le temps qu'il est besoin de fixer, le général des habitants pourra tuer tout gibier, même pigeons, chacun en droit soi;

12° D'établir les grands bailliages et présidiaux dans le chef-lieu d'élection, ainsi qu'il avait été fait l'année dernière (1) ; d'y joindre toutes les justices seigneuriales où les affaires sont tardivement jugées ;

13° De supprimer les notaires tabellions et attribuer leur arrondissement aux notaires royaux des villes circonvoisines, parce que la plupart de ces tabellions sont ignares et capables plus souvent de mettre les familles dans le désordre en rédigeant mal les actes concernant leurs propriétés ;

14° D'abréger les formalités des procédures, modérer les honoraires des officiers de justice et les taxer par un règlement qui sera publié, affiché et distribué dans tous les pays de l'obéissance de Sa Majesté, afin que tous ses sujets s'en procurent des exemplaires ;

15° Qu'il soit permis de rembourser toutes les rentes foncières aux gens de mainmorte ;

16° Que les travaux des grands chemins soient faits comme ci-devant et qu'il ne soit perçu d'argent pour les faire, attendu que cette manière est ruineuse pour tous les sujets, et qu'en faisant eux-mêmes les corvées, ils étaient beaucoup plus soulagés, parce qu'ils le faisaient dans des temps où la culture leur permettait d'y vaquer;

17° Représenter que les ouvriers employés à la construction des chemins dont ils se sont rendus adjudicataires s'immiscent à ouvrir sur les terres voisines des chemins des carrières pour en tirer des pierres, détruisent entièrement le fonds qui n'est plus propre à rien, déracinent et arrachent les grains et vignes qui s'y trouvent ensemencés et plantés. Ceci cause une perte considérable au propriétaire sans espérance d'en être gratifié ; une telle entreprise est des plus absurdes, car les entrepreneurs et faiseurs de chemins sont bien payés par l'impôt que les malheureux habitants payent, et se voient les uns privés de leurs fonds, et les autres des rentes qu'ils ont à

(1) Allusion à l'édit de 1788 sur les présidiaux.

prendre sur ces mêmes fonds. Il est donc de toute équité que les pauvres agriculteurs soient récompensés du tort qui leur a été fait par les entrepreneurs, et qu'il doit être ordonné qu'à l'avenir les entrepreneurs des chemins seront tenus d'acheter les pierres, avec défense d'en fouiller dans les terres d'autrui propres au labour, sinon dans celles vagues et d'aucune utilité pour le commerce.

(Suivent 12 signatures : celles de Hautefeuille, Jacques Delafoy ; Sainsard, etc., et celle de Mercier.)

65° Groupe de Beaune-la-Rolande.

Ce groupe comprend :

1° Le cahier de Beaune (Popelin, ancien procureur, président de l'assemblée en l'absence du juge) ;

2° Les cahiers de Juranville, Saint-Loup-des-Vignes et Barville (président : Chappeau, substitut du procureur fiscal du bailliage de Beaune) ;

3° Celui de Batilly (président : Delacroix, notaire à Beaune, où il comparaît comme membre de l'assemblée de cette ville).

Le cahier de Juranville est, dans sa plus grande partie, une copie de celui de Beaune. Les cahiers de Saint-Loup-des-Vignes et de Batilly ont sur beaucoup de points de l'analogie avec les précédents.

BEAUNE-LA-ROLANDE.

(Autrefois BEAUNE-EN-GATINAIS.)

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Beaune-la-Rolande.

Gén. Paris. *El.* Nemours. *Gren.* Boiscommun. *Dioc.* Sens.

(Beaune n'appartenant pas à la généralité d'Orléans, il ne se trouve aucune notice le concernant dans Jousse, ni dans l'état de 1768, ni dans les rôles de tailles.)

Dime. — La 18e gerbe du blé ; la 18e pinte du vin.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Pierre Popelin, ancien procureur au bailliage et châtellenie de Beaune, faisant fonction de juge en l'absence des officiers du bailliage. — *Population* : 526 feux. — *Comparants* : Me Jacques Chappeau, notaire, procureur et syndic ; Sébas-

tien-Étienne-Toussaint Monet; Joseph Jarry, Jacques Corneillat, Antoine Popelin, François Dugué, Jean Fauvin, Claude Pesty, Joseph Dugué, membres; Pierre Bouchet; Paul Brunet, bourgeois; Mathurin Parnageon; Pierre Foucher; Laurent Rouflard; Sébastien Moreau; Antoine Bertrand; Pierre Grégoire; Bonaventure Boutet; Joseph-Jean Lejeune; Étienne Mizalin; Charles Pesty; Denis Pesty; Dominique Pesty; Vincent Pillard; Noël Trousseau; Mathieu Lavocat; Clément Jacquemaut; Charles-Augustin Delacroix; Jean Moreau; Pierre Pesty; Claude Ménard; Louis Pellard; François Mesnager; Denis Soudanne; Pierre Villain; Jacques Letellier; Claude Godard; Étienne Godard; Étienne Péron; Pipe (1) Bernier; Étienne Bissauge; Paul Barreau; Louis Berger; Antoine Prévost; Jean Moreau; Louis Chambon; Étienne-Sébastien Chambon; Guillaume Vallier; Sébastien Depallier; Jean Sureau; Jean Barreau; Guillaume-Germain Pesty; Martin-Gabriel Coupy; Barthélémy Caillard; Laurent Pesty; Jacques Larpenteur; Jean Méranger; Jean Pesty; Jean Gilbert; Pierre Liger; François Méranger; Alexandre Labsolu; Jacques Vergne; Toussaint-Alexandre Miliet; Jean-Roger Lejeune; Louis Moreau; Paul Barreau. — *Députés :* Pierre Bouchet; Étienne-Toussaint Monet; Charles-Augustin Delacroix; Jean Fauvin.

Population en 1790. — 2,028 habitants.

Cahier contenant les représentations, observations, plaintes et doléances des habitants de la ville et paroisse de Beaune-en-Gâtinais, ressortissant au bailliage d'Orléans pour les cas royaux, dressé en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux du 24 janvier 1789, règlement y annexé du même jour, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Orléans du 13 février 1789.

Art. 1er. — S'assujettir à l'impôt territorial, s'il y a lieu; au moyen de quoi, demander la suppression ou la décharge de la taille, capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle et des vingtièmes; faire statuer sur la

(1) Prénom commun en Gâtinais, saint Pipe étant né à Beaune, d'après la tradition.

quotité dudit impôt territorial, lors de la tenue des États généraux, même sur sa perception.

Art. 2. — Demander que les ecclésiastiques et la noblesse soient assujettis aux mêmes impôts que le Tiers état et par proportion; l'abolition des droits de corvées seigneuriales, des banalités de moulins, fours, pressoirs banaux, du droit de chasse et autres droits onéreux de cette espèce.

Art. 3. — La suppression des aides; un impôt par arpent de vigne qui tiendrait lieu des droits; même celle (1) des intendants et commissaires départis.

Art. 4. — La suppression ou du moins une modération sur les droits de contrôle, insinuation et autres droits y joints, qui se perçoivent actuellement presque arbitrairement et sur lesquels droits il est impossible que les peuples puissent statuer aujourd'hui.

Demander la résidence d'un juge sur les lieux, l'étendue du bailliage étant assez considérable.

Art. 5. — La suppression des milices; un impôt payable par chaque garçon de la taille et de l'âge indiqués par les règlements.

(Suivent 44 signatures : celles de Bouchet; Monet; Chappeau, syndic, etc., et celle de Popelin.)

JURANVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Beaune.

Gén. Paris. *El.* Nemours. *Gren.* Boiscommun. *Dioc.* Sens.

(Juranville n'appartenant pas à la généralité d'Orléans, il ne se trouve aucune notice la concernant dans Jousse, ni dans l'état de 1768, ni dans les rôles de tailles.)

DÎME. — Blé, la 18e gerbe; une partie à la 24e. Vin, la 18e pinte.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans

(1) C'est-à-dire, de même la suppression des intendants.

la maison presbytérale, sous la *présidence* de Jacques Chappeau, substitut du procureur-fiscal du duché d'Orléans au bailliage de Beaune-en-Gâtinais, résident à Beaune, faisant fonction en l'absence des officiers qui le précèdent. — *Population :* 140 feux. — *Comparants :* Étienne Miguet l'aîné, syndic municipal ; Louis Cotelle, Guillaume Gauchet, Toussaint Benard, Antoine Henry, Germain Maslard et Toussaint Besnard le jeune, membres ; Charles Marsille, receveur de la terre et seigneurie de Juranville et membre de l'assemblée du département de Montereau ; Étienne Miguet le jeune, laboureur et greffier de la municipalité ; Germain Guérot ; Paul Huré ; Charles Chaintreau ; Marc Philippot ; Louis Masson ; Antoine Grosbois ; Sylvain Raphaneau ; Jacques Bézille ; Guillaume Philippot ; Pipe Chemin ; Marc Millet ; Antoine Damon ; Toussaint Lamotte ; Pierre Cotelle ; Jean Brinbœuf ; Laurent Thillon ; Antoine Bézille ; Marc Henry ; Louis Lamothe ; Louis Fauvin ; Charles Guibert ; Jean-Louis Besnard ; François Baudichon ; Martin Caillard ; Jean Bain ; Noël Henry ; Jacques Chesnoy ; Toussaint Chesnoy ; Denis Chaintreau ; Jean Legueule ; Étienne Desforges. — *Députés :* Charles Marsille ; Pierre (probablement Étienne) Miguet le jeune.

Population en 1790. — 649 habitants.

[*Cahier de Juranville.*]

Ce cahier est, en partie, la copie de celui de Beaune. Le titre et les 5 premiers articles sont presque identiquement les mêmes. A noter les variantes suivantes :

Art. 3. — Supprimer les mots : même celle des intendants et commissaires départis.

Art. 4. — Supprimer les mots : demander la résidence d'un juge sur les lieux.

Les autres articles rédigés comme suit :

Art. 6. — La liberté de la presse ;

Art. 7. — Que l'on s'occupe de la réforme de la justice et des moyens de la rendre gratuitement ;

Art. 8. — Que l'on établisse des assemblées d'administration de province qui remplaceront les intendants et subdélégués.

Art. 9. — Que les papiers terriers ne soient renouvelés que tous les cinquante ans, et les droits de commissaire à terrier modérés.

(Suivent 24 signatures, celles de Miguet, Cotelle, Besnard, etc., et celles de Chauvot et Chappeau.)

SAINT-LOUP-DES-VIGNES.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Beaune-la-Rolande.

Gén. Paris. *El.* Nemours. *Gren.* Boiscommun. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Justice de Beaumont. Assemblée ou foire le 1er septembre. Br. de Pithiviers. A 3 lieues de Pithiviers, 7 de Montargis et 10 d'Orléans. Sur une montagne.

Dîme. — Grains, la 18e gerbe ; vin, la 18e pinte.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, sous le porche de l'église, sous la *présidence* de Jacques Chappeau, substitut du procureur-fiscal du bailliage et châtellenie de Beaune-en-Gâtinais. — *Population :* 136 feux. — *Comparants :* Louis Bourbon, syndic municipal ; François Caillard, Nicolas Combourg, Paul Brinbœuf, Loup Moreau, François Durand, membres ; Charles Collas, greffier ; Étienne Laugueteau ; Mathurin Perthuis ; Antoine Vallier ; Martin Dabin ; François Perthuis ; Pierre Caillard ; Jean Perthuis ; Jean Berger ; Michel Vallier ; François Caillard ; Louis Gilles ; Jean Chapelain ; François Chapelain ; Nicolas Bonnard ; Étienne Chaintreau ; Étienne Deflou ; Martin Moreau ; Jacques Chesnoy ; Jacques Combourg ; Alexandre Perthuis ; Louis Penot ; Pierre-Paul Deflou ; Charles Pinson ; Jean Vallier ; Antoine Payé ; Jacques Collet ; Pierre Charmoy ; Nicolas Dabin ; Martin Deflou ; Charles Pinson ; Charles Berger ; François Venon ; François Sellier ; Pierre Ricois ; François Durand ; Pierre Moreau ; Jean Duguet ; Étienne Durand ; Louis Deflou ; Louis Durand ; Louis Dabin ; Jean Billard ; Jacques Huguet ; Jean Rousseau ; Étienne Jouy ; François Caillard ; François Chaintreau ; Jean Chagot ; François Caillard le jeune. — *Députés :* Nicolas Combourg ; François Durand.

Population en 1790. — 560 habitants.

Le cahier de Saint-Loup-des-Vignes se rapproche beaucoup de ceux de Beaune et de Juranville sans en être cependant une copie textuelle. Il y a lieu de le publier en entier.

Cahier contenant les observations, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Loup-des-Vignes, dépendant du bailliage de Beaune-en-Gâtinais, ressort pour les cas royaux du bailliage d'Orléans, pour être présenté par les députés qui seront nommés à cet effet à l'assemblée du 7 mars 1789 en réponse sur la lettre du Roi et règlement pour la convocation des États généraux, et ordonnance de M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans en date du 13 février 1789.

Art. 1er. — Nous, syndic et membres municipaux composant la municipalité de ladite paroisse de Saint-Loup, et en présence de tous les autres habitants cotisés aux rôles des impositions de ladite paroisse, sommes convenus de ce qui suit, savoir :

Que nous nous soumettons aux ordonnances qui nous font connaître aujourd'hui la sagesse et la bonté infinies de notre auguste Monarque en rappelant les plus petits de ses sujets à ses États généraux, en les faisant paraître jusqu'au pied du trône de Sa Souveraine Majesté, à l'effet d'y porter leurs plaintes et doléances et y faire toutes leurs remontrances nécessaires pour le bien de l'État.

Nous soumettons tous nos biens à l'impôt territorial ; duquel toute la Nation française doit bénir à jamais le premier mouvement qui est sorti de la plume de celui qui est l'auteur de cette admirable invention.

Art. 2. — Ce bel ordre lumineux de l'apostolat et tous les autres membres ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, rentiers et bénéficiers des deux sexes, ne rougiraient-ils pas au pied du trône, à la face brillante de notre auguste Monarque, de posséder un si grand nombre de biens, de si belles terres, dont ils sont seigneurs, d'une infinité de revenus provenant de leurs terres, fiefs, bénéfices, et qu'ils prélèvent sur les autres biens du Tiers état par des rentes, droits de gros décimateurs, et autres droits de champarts, qu'ils ne paient aucun impôt au

Roi, sinon quelque peu de décimes ; nous désirons que l'état ecclésiastique soit déchargé de leurs (*sic*) décimes, et d'imposer tous leurs biens tels que les nôtres audit impôt territorial.

Noblesse.

Art. 3. — Cette vaillante Noblesse, qui possède la plus grande partie des biens fonds qui sont situés dans notre royaume sous l'obéissance et la plus grande sévérité d'un si digne monarque, dont nous ne pouvons, qu'avec le plus profond respect, le regarder que comme le meilleur des rois.

Sans doute que vous ne pouvez nous empêcher de porter nos plaintes de doléances (*sic*) au pied du trône, sur la partie nombreuse de vos biens, de vos cens et rentes, dîmes et champarts, qui sont toujours prélevés sur le malheureux Tiers état qui sont (*sic*) vos vassaux.

Jusqu'à ce jour, la Noblesse ne s'est pas contentée de ne payer à la décharge du Tiers état qu'une modique partie de ses vingtièmes : elle voudrait encore le vexer par une multitude de procès-verbaux, qu'ils (1) reçoivent tous les jours, en faisant doubler les gardes, qui souvent ne sont pas des gens de bonne foi, ni de justice, soit par des prises de bestiaux, soit pour le gibier, et qui souvent tout cela est faux (2) ; mais comme ces seigneurs ont toujours des justices qui leur appartiennent, ces malheureux sont toujours condamnés.

Il serait donc de la plus grande importance que les biens de ces seigneurs soient, pour le bien de l'État et le soulagement du Tiers état, compris dans l'impôt territorial.

Art. 4. — Nous demandons, pour le bien de notre communauté, notre renvoi par appel dans les procès civils de notre juridiction à Orléans pour les cas présidiaux.

Art. 5. — Nous désirons, pour le soutien de l'État et le bien

(1) C'est-à-dire : les gens du Tiers état.

(2) Il est difficile de rendre correcte cette phrase ; on comprend le sens : les accusations portées dans les procès-verbaux des gardes au sujet soit des bestiaux, soit du gibier, sont souvent fausses.

des communautés, que les municipalités restent dans l'état et l'ordre duquel elles ont été établies.

Art. 6. — Nous représentons à l'administration des États généraux combien qu'il (*sic*) serait nécessaire au bien de l'État du royaume et [pour] le plus grand bonheur des sujets de Sa Majesté, que l'on nous rompe ces chaînes par lesquelles nous avons le malheur d'être enchaînés depuis un si long temps, comme des esclaves, sous la tyrannie des fermiers généraux, sous le poids du fardeau pesant qui nous accable. Ils perçoivent sur tous nos biens la quintessence de tous nos revenus, de sorte qu'il [ne] nous reste plus que des yeux pour pleurer, en voyant enlever nos meubles et ceux de nos concitoyens par des garnisaires, pour satisfaire aux impôts qui sont légitimement dus à Sa Majesté pour la taille vingtième et autres impositions. Nous faisons connaître à notre auguste Monarque combien il serait utile qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt sous le titre d'impôt territorial.

Nous commençons à payer pour la taille, capitation et accessoires de la taille une somme par chaque arpent de terre, tant par arpent de prés, tant par arpent de vignes et tant par arpent de bois. Nous n'avons pas plutôt fait nos vendanges que, dans les quarante jours d'après, le fermier nous fait inventorier tous nos vins. Les commis de ce même fermier ne cherchent qu'à nous induire en erreur, sous prétexte de leurs procès-verbaux ; nous connaissons bien le faux de leurs procès! Mais comme nous sommes si bien épurés par eux, ils ne nous laissent pas assez de forces pour pouvoir tirer plus grande justice de la Cour des aides.

Ce serait une juste proportion qu'il faudrait faire dans la réunion de tous ces impôts en un seul qui serait territorial, et alors les sujets de Sa Majesté se trouveraient déchaînés de la tyrannie de ces usurpateurs.

Puissent nos efforts répondre à notre zèle et opérer un jour à (*sic*) la suppression d'une compagnie qui entretient, aux dépens

des produits de l'impôt, une troupe déterminée pour combattre honteusement et pour vexer, par toutes sortes de moyens, la portion de la Nation la plus digne des commisérations.

Art. 7. — Suppression des milices ; pour en tenir lieu, un impôt payable par chaque garçon de l'âge et de la taille requis par les ordonnances.

Art. 8. — Une administration provinciale ; au moyen de quoi, la suppression des intendants et des subdélégués.

Art. 9. — Demander la suppression des gabelles et la liberté pour le commerce du sel.

Art. 10. — Demander que les terriers ne soient renouvelés que tous les cinquante ans, et les droits des commissaires diminués.

(Suivent 26 signatures : celles de Bourbon, syndic ; François Caillard ; Combourg, etc., et celles de Chappeau et Chauvot.)

Art. 11. — Et d'après (1) les signatures, lesdits députés se sont aperçus qu'il était nécessaire de représenter que les droits de champarts demanderaient un amortissement ou les réduire (2) en censives payables par chaque an par les cultivateurs.

Art. 12. — Demandons une modération dans les contrôles et insinuations.

Art. 13. — Demandons que les seigneurs ne puissent prétendre la sixième ou douzième partie des ventes en mutations, et que cela soit réduit à un taux plus modique.

Art. 14. — Demandons que ces mêmes seigneurs ne laissent pas accroître de gibier en si grand nombre, ainsi que leurs pigeons qui font une perte considérable (3).

Art. 15. — Demandons que les grueries restent dans les bornages où elles sont actuellement et que les pauvres culti-

(1) C'est-à-dire : après.
(2) C'est-à-dire : qu'ils fussent réduits.
(3) C'est-à-dire : qui causent des pertes considérables de récoltes.

vateurs jouissent de leur restant de biens-fonds en payant l'impôt territorial.

Art. 16. — Demandons que la cure de notre dite paroisse de Saint-Loup soit évaluée à 1,500 livres, par réunion des cures voisines.

Art. 17. — Demandons la suppression des justices subalternes et les procédures abrégées.

Art. 18. — Demandons que tous juges des petites juridictions en affaire criminelle ne soient à l'avenir pas si négligents à remplir leurs fonctions, lorsqu'il arrive quelque meurtre, sous l'ombre de ménager les intérêts des seigneurs justiciables.

BATILLY.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Beaune.

Gén. Paris. *El.* Nemours. *Gren.* Boiscommun. *Dioc.* Sens.

Jousse. — Paroisse. 218 feux. Le prince de Tingry. Justice de Beaumont, r. au Parlement. Br. de Pithiviers. A 4 lieues de Pithiviers et 10 d'Orléans. Route traversière de Boiscommun à Étampes. Plaine.

1768. — Néant.

Dîme. — La 18e gerbe du blé ; la 18e pinte du vin.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le lundi 2 mars, dans la maison de Jean-Baptiste Tazé, recteur des petites écoles, lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, à défaut de chambre municipale, sous la *présidence* de Charles-Augustin Delacroix, notaire royal au bailliage d'Orléans, résident à Beaune. — *Population :* 200 feux et au-dessus. — *Comparants :* Pierre Balot, syndic ; Charles Faveraut, François Méry, François Leclerc, Étienne Picard, Sulpice Fonce et Jean Ricois, membres ; Pierre Durand ; Jean Baudouin ; Charles Poisson ; Pierre Poisson ; Étienne Picard ; Martin Girard ; Paul Clouet ; Étienne Gilbert ; Michel Huré ; François Méry ; François Barberout ; François Mercier ; Pierre Royer ; Denis Laureaut ; Louis Chevalier ; Charles Thomasson ; Antoine Augis ; Étienne Brinbeuf ; François Gaudin ; Antoine Bayeau ; Étienne Vion ; Pierre Gautier ; Pierre Grillier ; Paul Fonce ; François Barreau ; François Baudouin ; Paul Thiéry ; Martin Tondu ; Pierre Vion ; Savinien Picard ; Sébastien Foiry ; François

Roussiat. — *Députés :* Pierre Vion l'aîné ; François Méry le jeune ; Étienne Brinbeuf.

Population en 1790. — 838 habitants.

Bailliage d'Orléans. Paroisse de Batilly.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Batilly soussignés, dressé en exécution des ordres de Sa Majesté contenus en ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans, le tout signifié au syndic de la municipalité de cette paroisse par exploit de sieur Bonnet, huissier royal d'Orléans, le 19 février dernier, pour être par nous, habitants de ladite paroisse soussignés, remis aux députés d'icelle ci-après élus par l'assemblée de ce jour, et par eux à présenter à l'assemblée générale et préliminaire des trois États du bailliage d'Orléans qui se tiendre par devant M. le lieutenant général au même bailliage le 7 du courant.

Lequel cahier a été rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Demander la réunion de la cure de Saint-Michel à celle de Batilly, le village de Saint-Michel composé de 60 feux au plus n'étant éloigné du bourg de Batilly que de 500 toises ou environ d'une église à l'autre. Ces deux cures ainsi réunies, celle de Batilly trouverait alors une ressource suffisante, quoique inférieure à 2,000 livres, pour la subsistance honnête du sieur curé, à la charge que ledit sieur curé, en se conformant au vœu général, ne pourrait par la suite exiger aucune rétribution forcée ni même volontaire pour l'administration des sacrements.

Cette réunion exigerait dès lors un vicaire, à la subsistance duquel il devrait être pourvu par une dotation proportionnelle applicable sur les biens ecclésiastiques.

Dans le cas où la réunion ci-dessus requise ne serait pas

accordée, demander pour lesdits habitants que le revenu actuel de la cure dudit Batilly, qui n'est qu'un gros de 700 livres, d'ailleurs insuffisant, soit augmenté jusqu'à 2,000 livres par application de biens ecclésiastiques ; à la charge par ledit sieur curé de ne pouvoir exiger comme ci-dessus aucune rétribution pour l'administration des sacrements, ni même, dans l'un et l'autre cas, aucune espèce de menue espèce de rentes et dîmes tant en nature qu'argent.

Art. 2. — N'ayant en cette paroisse aucun officier public et qui ait caractère pour sévir en cas de nécessité, demander l'établissement d'une administration municipale, composée du syndic et des marguilliers successivement en charge pour veiller sur la police, arrêter les mendiants non domiciliés, les conduire devant le juge du lieu, et en général maintenir le bon ordre et la tranquillité publique dans la paroisse.

Art. 3. — Demander la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, même de la gabelle, qui seraient converties en un impôt territorial qui serait supporté par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvées et gabelles, de manière qu'il ne soit imposé par la suite aucun impôt sans le consentement des États généraux.

Art. 4. — Les habitants remontrent que les droits d'aides, comme gros et autres y joints, auxquels leur paroisse est assujettie, est celui (*sic*) de tous les autres impôts qui leur répugne le plus, non pas encore tant en raison de la quotité de ces droits que parce qu'ils sont esclaves de cette espèce de marchandise dont le commerce exige des soumissions d'autant plus rigoureuses que la moindre contravention trop souvent ignorée expose journellement à des procès ruineux. Pour en tenir lieu, offrir une somme, que les possesseurs de vignes paieraient en raison de la quantité par arpents en valeur qu'ils font valoir.

Art. 5. — Demander la suppression de la milice, aux offres par chaque garçon de la taille et âges requis de payer 3 livres pour en tenir lieu, dont les pères ou mères demeureraient responsables.

Art. 6. — Demander le rétablissement par corvées du grand chemin-chaussée, vulgairement appelé le chemin de César, qui traverse Batilly et va joindre le grand chemin de Paris à Orléans par Nemours ; lequel, dans son mauvais état actuel, empêche l'exportation des vins et autres marchandises qui soutiennent le commerce tant dudit Batilly que des paroisses circonvoisines.

Art. 7. — Demander la suppression ou modération des droits de contrats et accessoires, dont l'impôt presque toujours arbitraire est exorbitant et empêche très souvent les actes nécessaires à la tranquillité des familles.

Fait et arrêté, l'assemblée des habitants de cette paroisse, soussignés, tenant cejourd'hui 2 mars 1789, et ont ceux des habitants qui savent signer signé avec nous.

(Suivent 28 signatures : celles de François Méry, P. Vion Ét. Brinbeuf, etc., et celles de Delacroix et Lacoudre, greffier.)

BARVILLE.

Dép. Loiret. *Arr.* Pithiviers. *Con.* Beaune.

Gén. Paris. *El.* Nemours. *Gren.* Boiscommun. *Dioc.* Sens.

(La paroisse de Barville n'appartenant pas à la généralité d'Orléans, il ne se trouve aucune notice la concernant dans Jousse, ni dans l'état de 1768, ni dans les rôles de taille.)

Dîme. — Terres labourables : 2 gerbes de 4 pieds 2 pouces par arpent. Vin : la 36e pinte.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre des assemblées municipales, sous la *présidence* de Jacques Chappeau, substitut et doyen des procureurs au bailliage et châtellenie de Beaune-en-Gâtinais, faisant fonctions de juge en l'absence du bailli et lieutenant dudit bailliage. — *Population* : 105 feux. — *Comparants* :

Jean-Laurent Huré; Duvallot, procureur au duché de Beaumont et bailliage de Beaune, syndic, et Jacques Visset l'aîné; Mathurin-Jean Ponceau, membres; Guillaume-Joseph-François Le Franc, greffier, et les sieurs Jacques Marcille, receveur; Edme-Antoine Villemard, maître en chirurgie; Étienne Brunet; Marin Marchand; Jacques Delavanne; Pierre Dabin; Jacques Leroy; Pierre Cosson; Pierre Marchand; Louis Cosson; Paul Marchand; Étienne Gauthier; André Picard; Barthélemy Robert; Louis Dupré; Pierre Berthier; Antoine Jouanneau; François Cosson; Gervais-François Torchon; François Soupin; Jacques Souchet; Jacques Vacher, tous laboureurs et vignerons. — *Députés :* Edme-Antoine Villemard; Étienne Brunet.

Population en 1790. — 500 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Barville, dépendant du bailliage et châtellenie de Beaune-en-Gâtinais, ressortissant pour les cas royaux du bailliage d'Orléans.

Les très obéissants, très soumis et fidèles serviteurs de notre auguste et bienfaisant Monarque, satisfaisant aux bonnes intentions de Sa Majesté, portées en sa lettre qu'il nous a fait passer par son procureur,

Nous députés, nous vous présentons le cahier de plaintes et observations que Sa Majesté, zélée pour nous, veut bien nous permettre de lui faire passer, espérant de votre illustre assemblée de vouloir bien nous être favorable.

Art. 1er. — La petite paroisse de Barville, qui est composée de 105 feux, peut contenir 2,000 arpents de terre ou environ; sur quoi il faut en défalquer environ 200 arpents, tant terres, prés et bois, qui appartiennent au seigneur de ladite paroisse, M. le comte de Luxembourg, duc de Beaumont; reste donc, pour les habitants, 1,800 arpents, que (*sic*, pour dont) la majeure partie, outre la dîme, est encore grevée du champart qui est la douzième du produit, qui appartient encore audit seigneur.

Art. 2. — Que nous désirerions avoir une administration

municipale, composée d'un syndic, de deux députés, pour veiller sur la police, dresser des procès-verbaux des contraventions qui se fait (*sic*, pour font) journellement à icelle (1), et arrêter les mendiants non domiciliés et les faire conduire par la maréchaussée devant le juge royal.

Art. 3. — Nous ne nous plaindrons pas non plus sans cause, ainsi que nos concitoyens, de la lenteur de l'administration de la justice, des vexations, des concussions qui s'y commettent journellement ; que nous avons vu avec douleur, depuis très peu de temps, des assassinats et autres crimes rester impunis par négligence et parce que les frais des procès aussi sérieux qui devraient être exemplaires, où la sûreté des citoyens étant à la charge du seigneur justicier, duquel dépend les officiers sulbaternes, lesquels ne rendent la justice que par intérêt ou protection (2).

Art. 4. — Nous désirons que les voix se recueillent par tête et non par ordre, étant indubitable que deux Ordres en emporteront toujours un.

Art. 5. — Qu'il ne soit plus enregistré aucun arrêt portant impôt par les Parlements, sans le consentement unanime de la Nation.

Art. 6. — Du code de la chasse. Il est affligeant pour tous les propriétaires fonciers et non fonciers de voir détruire les productions de leurs travaux par un million de gibier que ses possesseurs nourrissent eux-mêmes, et auxquels on fait journellement des procès en défendant leurs biens (3), tandis qu'il ne faut peut-être pas deux pièces de gibier par jour pour le seigneur. Nous voyons encore avec plus d'ignominie et d'indignation des attroupements journaliers de gardes et leurs véneries foudroyer les grains et vignes près les récoltes de ces précieuses nourritures.

(1) C'est-à-dire : des contraventions qui se font journellement à la police et à ses règlements.

(2) C'est-à-dire : par négligence et à cause des frais de procès aussi sérieux, que devraient agir avec la force d'exemple, la sûreté des citoyens étant à la charge du seigneur justicier, duquel dépendent les officiers subalternes, qui ne rendent la justice que par intérêt ou protection.

(3) C'est-à-dire : auxquels on fait journellement des procès où ils ont à défendre leurs biens.

Art. 7. — La taille. Cet impôt ne sera jamais bien perçu qu'au préalable on ne fixe sur chaque paroisse une somme déterminée, et laisse (1) aux habitants la répartition à en faire entre eux. Sa Majesté bienfaisante en serait beaucoup mieux servie, et ses sujets moins gênés.

Art. 8. — Notre paroisse se trouve encore grevée de l'impôt de la corvée, qui est d'autant plus onéreuse que, depuis près de vingt ans, il a été payé 30,000 livres tant sur l'État que sur les corvéables pour les réparations seulement, sans qu'il y en ait eu de faites pour 1,200 livres jusqu'à ce jour.

Art. 9. — Pour ce qui concerne le sel. Que le sel, étant une denrée indispensable et d'un prix excessif, prive par sa cherté la majeure partie des citoyens d'en pouvoir faire usage.

Cet article entraîne tant de gêne avec lui que l'on a vu une personne à laquelle les gabelous ont fait un procès pour l'avoir trouvée lavant une poignée de sel recueillie dans une queue de morue achetée au marché; disant les mêmes gabelous que ce sel était pure contrebande! Voyez, Messieurs, si il n'y a pas de l'horreur à priver les citoyens d'une chose qu'ils achètent en public !

Art. 10. — Des aides. N'est-il pas inhumain de se voir et se trouver dans les entraves attachées inséparablement à un impôt si mal dirigé, et encore bien plus mal exécuté? Notre chétive et piteuse paroisse, quoique n'ayant aucun artisan, on l'a assujettie aux entrées et dons gratuits et aux trobuts (2). Nous n'ignorons pas que tous pays sujets aux entrées doivent être exemptés de trobut. Notre paroisse n'a que trop essuyé, depuis longues années, de la part des commis aux aides des poursuites vexatoires pour les paiements des dons gratuits et trobuts, ce qui a réduit les trois quarts des habitants dans la dure nécessité, ayant été dans l'impossibilité de payer les droits, vu la médiocrité de nos vins.

(1) C'est-à-dire : et on ne laisse.
(2) Droit de trop bu ou de trop mangé.

Ainsi, nous supplions cette illustre assemblée de supprimer les aides et gabelles et remplacer par un seul impôt tous ces objets, qui rendra plus d'argent au Roi, [sera] moins abusif et vexatoire pour les peuples; que les impôts de la taille, corvée et vingtième soient aussi supprimés et convertis aussi en un seul, qui est l'impôt territorial.

Art. 11. — Nous n'avons autre chose à dire sur le Clergé que la réclamation d'un impôt égal aux nôtres et en raison de leurs (*sic*) possessions.

Art. 12. — Nous pourrions nous récrier contre certains gentilshommes, connus le plus souvent que (*sic*) par leur orgueil, menaçant un roturier de le faire enlever par lettre de cachet à la première altercation qu'ils ont ensemble en défendant chacun leurs droits communs, ce qui en impose à l'ignorance populaire.

Art. 13. — Et, pour suivre les intentions de notre illustre et désintéressé M. Necker, un compte rendu au moins tous les deux ans des recettes et dépenses de l'État.

Art. 14. — Que la milice devienne moins coûteuse dans les campagnes et que l'on ne tire pas plus de miliciens qu'il n'en faut pour le service de l'État, comme il se pratique nécessairement dans la généralité de Paris, puis que l'on donne avant la première revue des congés absolus aux miliciens qui le payent.

Art. 15. — Trouver les moyens de faire passer directement l'argent des différents impôts dans les mains du Roi.

Art. 16. — Que les communes et tous les Français envoyent des députés au moins tous les deux ans pour former les États généraux, sans que rien ne puisse s'y opposer.

Art. 17. — Que la représentation du Tiers état soit au moins égale à celle des prêtres et des nobles réunis.

Art. 18. — Que si les États généraux n'étaient pas rassemblés tous les deux ans, les impôts cesseraient d'être payés.

Art. 19. — Que les ministres rendent compte de l'emploi des sommes d'argent payées par la commune, et qu'ils soient responsables de leur conduite.

Art. 20. — Que l'on supprime toutes les charges et emplois inutiles.

Art. 21. — Que les papiers terriers ne puissent se renouveler que tous les cinquante ans, leurs rénovations plus fréquentes étant à charge aux peuples.

Art. 22. — Trouver un remède à ce que la reconstruction des presbytères n'entraîne plus à l'avenir tant de dépenses aux paroissiens, et que les gros décimateurs et les gros bénéficiers en paient la moitié.

Art. 23. — Nous désirons, pour le bien commun, que l'établissement des assemblées d'administration de province soit élu par le peuple;

Art. 24. — Que ces dites assemblées soient formées de manière que la volonté de chacun puisse y être connue, ses intérêts disputés et défendus; enfin qu'elles remplacent les intendants ainsi que leurs subdélégués, dont nous ne voulons plus.

Art. 25. — Il serait nécessaire de procurer (1) aux pauvres incapables de travailler par un soulagement pécunier (*sic*) et à ceux qui peuvent travailler par des travaux qui sont sans nombre, tels que les routes et autres ouvrages.

Telles sont les intentions du Tiers état, représentant la Nation.

Puisse notre auguste et sensible Monarque recevoir nos très humbles et très respectueuses plaintes et sollicitations.

Puissent aussi messieurs du Clergé et tout le corps de la Noblesse se joindre à nous pour concourir au bien de l'État.

(1) C'est-à-dire : procurer [de la subsistance].

Puisse encore M. Necker conserver son intégrité, afin que tout aille bien.

Fait et rédigé par nous, syndic, membres et greffier de la municipalité et habitants de la susdite paroisse de Barville soussignés, en l'assemblée tenue en la manière prescrite, tenante en la chambre ordinaire, le dimanche 1er mars 1789, et avons signé avec ceux desdits babitants qui savent signer.

(Suivent 23 signatures : celles de Delavanne; Villemard, maître en chirurgie; Duvallot, syndic municipal, etc., et celles de Chappeau et Chauvot, greffier.)

66e Groupe de Létuin et Sainville.

Les deux paroisses n'ont pas eu le même président ; mais on constate : 1° que Quénard, notaire, président à Létuin, est adjoint de la municipalité de Sainville ; 2° que les deux cahiers présentent de très grandes ressemblances.

LÉTUIN.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Con.* Auneau.

Gén. Orléans. *El.* Chartres. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 75 feux. Le prince de Clermont, abbé de Marmoutiers. Moyenne justice, r. à Voize. Assemblée à la Saint-Gervais. Br. de Chartres. A 6 lieues de Chartres et 11 d'Orléans. Grande route de Paris en Berry. Plaine.

1768. — 65 feux. Archevêque de Tours. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 4,648 l., dont 2,000 pour le principal et 2,648 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le vendredi 27 février, dans la salle d'audience du lieu, sous la *présidence* de Charles-Antoine Quénard, notaire royal du lieu, bailli du bailliage et châtellenie de Létuin. — *Population :* 60 feux. — *Comparants :* Claude-Norbert Lambert, syndic de la municipalité ; Charles Benoist, François Henry, Sébastien Rabourdin et Protais Michau, membres ; Jacques Couturier l'aîné, Jean Gatineau et Jean-Jacques Chéret, adjoints ; Michel Benoist ; Jean-François Leprince ; Etienne-Toussaint Dargent ; Jacques Marcou Chantalou ; Vincent Morizet ; Claude Michau l'aîné ; Claude Michau le jeune ; Claude

Pavard ; René Delaville, bourrelier ; Christophe Roulleau ; Jean-Jacques Pinguenet ; Benoist Michau ; Pierre-Michel Boucher ; Louis Chéret ; Jean Lemoine ; Louis Robert ; Etienne Denize ; Jean-Charles Girault ; Jacques Couturier le jeune ; Pierre Pinguenet ; Pierre Perrot ; Jacques François ; Jacques-Claude Rouillon et Antoine Chéret. — *Députés :* François Michau, laboureur ; René Delaville.

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances par les habitants de la paroisse de Létuin, composée de 60 feux, tendant à la réforme des abus dont ils ont à se plaindre et à former les justes demandes qui intéressent l'ordre des citoyens en général et les habitants des campagnes en particulier, et, après avoir mûrement délibéré sur ces différents objets, lesdits habitants ont résolu et arrêté de demander aux États généraux ce qui suit :

1° Que tous droits domaniaux et d'aides, tels que taille, impositions accessoires et capitation, imposition représentative de la corvée, contrôle des actes, centième denier pour toutes espèces de mutations, droits d'aides et gabelles, etc., soient abolis et convertis en un impôt territorial payé et supporté par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux au prorata de ce qu'ils paient annuellement pour tous ces droits, sous la déduction de ce qui se trouve attribué desdits droits à tous receveurs généraux et particuliers, directeurs, contrôleurs, vérificateurs et autres commis, dont la suppression procurerait un allégement considérable en faveur du peuple, puisque la majeure partie des droits imposés sur lui se trouve consommée par leurs appointements et par les frais qu'occasionnent les procès-verbaux de toutes espèces de contraventions, lesquels n'auraient plus lieu ;

2° Que tous droits de champarts, dîmes champarteresses, avenages et autres redevances en grains soient pareillement abolis, comme étant d'un préjudice inappréciable au cultivateur et à l'agriculture, en ce que le cultivateur, se trouvant privé

d'une partie des grains qu'il devrait recueillir et des empaillements, ne peut entretenir et alimenter autant de bestiaux que l'exige la quantité des terres qu'il exploite ; par conséquent, il ne peut fumer autant de terres qu'il en fumerait s'il recueillait tout ce que ses terres produisent ; à joindre que les redevables des droits de champart, étroitement obligés de conduire et livrer les grains dans les granges champarteresses des seigneurs, ont la douleur de voir souvent perdre leurs grains par les pluies, tempêtes et autres intempéries de l'air ; si, au contraire, ces droits étaient abolis, le cultivateur aurait la facilité d'enlever les grains au fur et mesure qu'ils seraient coupés ; que tous ces droits et redevances en nature fussent convertis en une prestation en argent équivalente à ce que les seigneurs en retirent annuellement, laquelle prestation serait seigneuriale ou foncière et de même nature que les droits dont elle tiendrait lieu ; ce qui encouragerait le cultivateur qui ne cesse de réclamer contre ces droits, qui non seulement lui enlèvent une partie du fruit de ses travaux et lui ôtent les moyens de faire fructifier ses héritages, comme il le ferait effectivement, s'il convertissait en engrais tous les empaillements produits par ses terres, mais encore lui occasionnent une perte considérable par la dure nécessité où il se trouve d'attendre souvent et longtemps ceux qui sont chargés de percevoir ces droits. Où vont, d'ailleurs, ces empaillements, et à quoi sont-ils destinés? Chez les seigneurs qui les emploient dans des potagers ; il est vrai que ces engrais leur procurent une plus grande abondance de légumes ; mais ces légumes peuvent-ils être de la moindre considération au préjudice de la fertilité des terres destinées à produire les grains qui sont la principale et indispensable subsistance de l'homme. D'ailleurs, les seigneurs ne recueilleraient-ils pas toujours assez de légumes pour leur usage? Manqueraient-ils de moyens pour maintenir leurs potagers dans un engrais convenable, en faisant ramasser dans leurs bois des feuilles d'arbre et herbes nuisibles, propres à faire un terreau ou engrais, en les faisant consommer, sans y employer des empaillements destinés par leur nature à élever et entre-

tenir des bestiaux et à engraisser les terres qui les ont généreusement produits ?

3° Que le droit de chasse, si préjudiciable et si funeste, soit aboli quant aux seigneurs particuliers. Ce droit est préjudiciable en ce que la plus grande quantité du gibier mange et ravage une partie des grains, tant en herbe qu'en maturité, et met le cultivateur dans l'impossibilité de nourrir une plus grande quantité de bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et volailles de toutes espèces, ce qui compenserait au moins le manque de gibier, joint à ce que la plus grande quantité et facilité des engrais fertiliserait les terres qui produiraient avec plus d'abondance ;

4° Que les bois et avenues d'arbres des seigneurs et particuliers altèrent les terres qui les environnent par les racines qui s'étendent au moins à 20 toises de distance ; il serait nécessaire que les propriétaires desdits bois fussent contraints de faire entourer leurs bois de fossés de 4 pieds de profondeur et de largeur [proportionnée], pour empêcher les racines de s'étendre au delà desdits fossés ;

5° Que les procédures et formalités soient réduites et simplifiées, puisque aujourd'hui l'on ne saurait former la moindre demande ni faire la moindre réclamation en justice sans supporter des frais immenses par des formalités multipliées par la cupidité et l'esprit de chicane des procureurs et autres officiers de justice ;

6° Que l'imposition représentative de la corvée, si elle subsiste, en ce qui est supporté par les habitants de Létuin, soit employée et destinée à la réparation des rues de leur village et des chemins pour y arriver, lesquels rues et chemins sont remplis d'endroits creux qui en rendent l'abord très difficile, pour ne pas dire impossible, aux voitures pendant l'hiver ;

7° Que le revenu de la cure dudit Létuin ne consistant qu'en un gros composé de 12 setiers de blé-froment, 27 setiers

de blé-méteil et 12 sacs d'orge, le tout mesure d'Auneau, que l'on ne peut évaluer, année commune, que 750 livres, y compris le loyer de 15 setiers de terres dépendant de ladite cure ; les soussignés demandent la réunion du revenu consistant en 14 setiers de blé-froment et 5 setiers d'avoine, mesure de Chartres, d'une chapelle qui existait autrefois à Noir-Épinay, hameau de ladite paroisse, lequel revenu est présentement touché par le seigneur dudit Noir-Épinay, et le casuel forcé aboli.

Tout ce que dessus fait et arrêté en l'assemblée tenue à ce sujet cejourd'hui 27 février 1789.

(Suivent 17 signatures : celles de Claude-Norbert Lambert; François Henry ; Sébastien Rabourdin ; Prothais Michau, etc., et celle de Quénard, juge.)

SAINVILLE.

Dép. Eure-et-Loire. *Arr.* Chartres. *Con.* Auneau.

Gén. Orléans. *El.* Chartres. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 130 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Haute justice. r. à Étampes. Br. de Chartres. A 6 lieues de Chartres, 15 d'Orléans, 3 1/2 de Dourdan, 5 d'Étampes et 10 de Montfort-l'Amaury. Route de Chartres à Étampes. Plaine.

1768. — 120 feux. Lévêque de Valleine. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 9,936 l., dont 4,650 pour le principal et 5,286 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le jeudi 5 mars, dans l'église, « attendu que l'auditoire de la juridiction est situé dans une autre paroisse », sous la *présidence* d'Étienne Héroux, avocat en Parlement, bailli du bailliage et châtellenie du Plessis-Saint-Benoît, Authon et Sainville. — *Population :* 113 feux. — *Comparants :* Pierre Lucas, syndic de la municipalité ; Nicolas Rabourdin, Michel Troisvalhets, Louis Rabourdin, Marin Millochau, Guillaume Lépicier et Georges-Jean-Jacques Texier, tous six membres ; Charles-Antoine Quénard, Jean-Augustin Lhomme et Simon Hervé, tous trois adjoints ; Jean-Jacques

Pigrais ; Michel Michau ; Pierre Ménard ; Claude Chantoiseau ; Denis Amiet ; Louis Gidoin ; François Pavard ; Charles-François Lasne, Pierre Petit ; Gilles et Étienne Drouillaux ; Pierre-Eustache Pavard ; Étienne Bordier ; Thomas Guyot ; Joseph Lambert ; Antoine Texier ; Jean-Louis Delafoy ; Jean-François et Jean-Pierre-Raphaël Belzacq ; Louis-Michel Chaudé ; Cantien Baranton ; Jacques Vabois ; Jean-Baptiste Colot ; Jean-François-Marie-Alexandre Jalliot. — *Députés :* Charles-Antoine Quénard, notaire royal ; Marin Millochau.

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances par les habitants de la paroisse et village de Sainville composé de 113 feux. (Le reste comme à Létuin.)

Les articles 1 et 2 comme à Létuin, avec des variantes insignifiantes.

3° Que le gibier de toute espèce détruisant une grande partie des grains tant en herbe qu'en maturité fait encore un tort considérable aux cultivateurs et à l'État. Il serait du bien général et particulier que le droit de chasse fût aboli quant aux seigneurs particuliers qui, pour la plupart, ont l'ambition d'avoir sur leurs terres autant de gibier que sur (1) les plaisirs du Roi ; ce gibier se trouvant en peu de temps détruit en plus grande partie, alors les terres produiraient beaucoup plus de grains et par conséquent beaucoup plus de fourragements, ce qui mettrait le cultivateur à portée d'élever et de nourrir une plus grande quantité de bestiaux (La fin comme à Létuin.) ;

4° Que les bois des seigneurs et particuliers appauvrissant les terres qui les entourent par leurs racines qui s'étendent au moins à vingt toises de distance, causent encore une perte considérable des grains ; il serait nécessaire que les propriétaires desdits bois et avenues fussent contraints de les entourer de fossés de quatre pieds de profondeur, et de largeur proportionnée pour empêcher que les racines s'étendent au delà desdits fossés sur les terres qui avoisinent ;

5° Comme à Létuin ;

(1) *Sic* au lieu de « pour ».

6° Que l'imposition représentative de la corvée, si elle subsiste en ce qui en est supporté par les habitants de Sainville, soit employée et destinée pendant trois années à la réparation et réfaction (*sic*) des rues de leur village remplies d'endroits creux qui maintiennent et conservent une grande quantité d'eau, qui, en croupissant, occasionne, jusqu'au desséchement, une odeur infecte très préjudiciable à la santé des habitants;

7° Que la plus grande partie des seigneurs et autres propriétaires des biens de la Beauce, ayant réuni plusieurs fermes en une seule, c'est-à-dire affermées à un seul fermier, font encore un préjudice notable à l'État et aux fermiers particuliers : 1° en ce que ces réunions, réduisant le nombre des fermes, empêchent et diminuent les établissements, ce qui est contraire et préjudiciable tant à la population qu'à tous les Etats de la province; 2° en ce qu'une partie des habitants de campagne, fils de laboureurs, qui pour tout talent ont celui du labour et de l'agriculture, ne pouvant parvenir à se procurer un établissement convenable sous contrainte de rester garçons et filles, assujettit les uns à rester à la charge de leurs père et mère, les autres à se mettre en servitude, après que tous ont fini par se mésallier et consommé les ressources qu'ils ont retirées de leurs familles; ce qui, par conséquent, augmente le nombre des pauvres. Pour remédier à ces abus, il serait nécessaire de contraindre les propriétaires de maintenir et entretenir toutes leurs fermes, d'y remettre les terres qui en ont été distraites pour les joindre à une seule, et de ne pouvoir en affermer plusieurs à un même fermier;

8° Que les assemblées provinciales, bureaux intermédiaires et municipalités continuent d'avoir lieu et qu'il leur soit accordé la répartition de toutes espèces d'impositions et la nomination des collecteurs préposés au recouvrement d'icelles, et que lesdits collecteurs soient tenus de porter les deniers procédant desdites impositions aux bureaux intermédiaires, et que les officiers desdits bureaux intermédiaires soient pareillement

tenus de déposer lesdits deniers directement au trésor royal, avec attribution à chacun d'une indemnité proportionnée;

9° Que les baux de biens de campagne faits par tous bénéficiers aient leur entière exécution et que leurs successeurs soient étroitement tenus de les entretenir jusqu'à leur expiration, attendu que la faculté qu'ont eue jusqu'à présent lesdits successeurs bénéficiers de résilier les baux des biens dépendant de leurs bénéfices à leur volonté, il en résulte un relâchement de la part des fermiers de ces biens dans la culture et l'amendement, par l'incertitude de continuer leur jouissance, joint à ce que les fermiers se trouvent, par l'éviction de leur jouissance, sans établissement, ce qui est encore très préjudiciable à l'agriculture.

Fait et arrêté par nous, habitants de Sainville soussignés, en l'assemblée tenue cejourd'hui, jeudi 5 mars 1789, à la table de l'église paroissiale dudit lieu.

(Suivent 28 signatures : celles de Pierre Lucas; N. Rabourdin; Guillaume Lépicier, etc.)

67° Mervilliers.

(*Anciennement* Marvilliers.)

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Con.* Janville.

Gén. El. Orléans. *Gren.* Janville (1). *Dioc.* Orléans.

Jousse. — 23 feux (2). 60 communiants. De Mortières de la Planche. Haute justice, r. à Orléans. D'Yenville pour le marché et de Toury pour la poste aux lettres. Br. de Toury. A 2 lieues de Toury. 9 d'Orléans, 1 d'Yenville, 4 d'Artenay. Route de Dourdan. Plaine. 350 arpents de terres labourables, 25 arpents de bois, 2 arpents de vignes. Cette paroisse est très peu de chose, quoiqu'elle soit sur le bord du chemin de Chartres. La cure vaut 450 l. par an.

1768. — 25 feux. Marquis de Gouffier. Blé.

(1) D'après Jousse.
(2) Au-dessous, 20.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,739 l., dont 822 pour le principal et 917 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le mardi 3 mars, sous la *présidence* de Jean Poisson, bailli de Mervilliers. — *Population :* 22 habitations. — *Comparants :* Guillaume Lubin, syndic de la paroisse (7.10 + 8.7); Charles Marchon, receveur de la terre et seigneurie du lieu (592 + 660.16); Jean Bellenoue (82.5 + 91.16); Claude Lesourd (10 + 11.4), laboureurs; Claude Bonneau (10 + 11.3); Marin Houzé (9.15 + 10.7); Jacques Buisson (6 + 6.14), Jean Mousset (4.5 + 4.14), journaliers; Nicolas Renard, berger (1 + 1.2); Simon Rochérieux, journalier (1 + 1.2); Claude Lemaire (7.5 + 8.1); Louis Mesland (27.5 + 30.6), laboureurs. — *Députés :* Claude Lesourd; Claude Bonneau.

Le cahier se confond avec le procès-verbal, dont il est la suite immédiate. Après avoir relaté l'élection de deux députés et mentionné leurs noms et professions, le procès-verbal se poursuit ainsi :

« Auxquels ils ont donné pouvoir de comparaître en l'assemblée qui se fera en la ville d'Orléans le 7 du présent mois de mars et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

« Que, pour s'assurer à l'avenir de la jouissance de leurs propriétés, ils désirent :

« 1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs ;

« 2° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, les habitants désirent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

« Seront tenus lesdits députés de faire insérer ladite déclara-

tion des volontés desdits habitants dans le cahier du bailliage d'Orléans, et charger ceux qui seront élus par l'assemblée du bailliage d'Orléans de les faire valoir aux États généraux.

« Leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus, de consentir à l'établissement ou prorogation de subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens sans distinction ni privilège, à raison seulement de leurs propriétés.

« Chargent en outre les habitants lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage d'Orléans que, les champarts faisant un tort considérable au progrès de l'agriculture en ce qu'ils détournent les empaillements et par conséquent diminuent les engrais, de faire commuer ce droit en une redevance en grains ou argent.

« La suppression particulièrement des gabelles et aides, le sel étant un impôt ruineux pour le pauvre peuple en ce que souvent, n'ayant pas le sol, on le contraint de lever du sel, tandis qu'il n'a pas de pain de quoi se nourrir;

« Que tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soient réduits à un seul, en ce que les frais de régie sont immenses et qu'au plus un quart est reporté dans les coffres du Roi;

« Que les sommes destinées pour les corvées soient employées à cette destination, les habitants étant certains que, de la manière dont les ouvrages des chemins se font, il est impossible que les sommes qu'ils paient pour raison de ce y soient employées;

« Que les droits que les contrôleurs perçoivent ne soient plus arbitraires, qu'ils soient fixés par classe, et les francs-fiefs supprimés.

« Auxquels Lesourd et Bonneau tous les habitants ont donné

pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même de nommer telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage d'Orléans et autres, pour assister aux États généraux du royaume de France lorsqu'ils se tiendront.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé, sauf ceux qui n'ont point signé, qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 8 signatures : celles de C. Marchon; J. Buisson; Guillaume Lubin, syndic, etc., et celle de Poisson.)

68° Nottonville.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Châteaudun. *Con.* Orgères.

Gén. Orléans. *El.* Châteaudun. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 107 feux. Mlle de Rian et l'abbé de Marmoutiers. 2 hautes justices, l'une r. au b. de Chartres et l'autre au b. d'Orléans. Br. de Châteaudun. A 4 lieues de Châteaudun, 8 de Chartres et 9 d'Orléans. Route d'Orléans en Normandie. Route de Blois. Sur la Conie. Dans les bois. Plaine. Dangereux à cause des bois.

1768. — 112 feux. De la Borde. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,532 l., dont 2,900 pour le principal et 2,632 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à l'issue de la messe, au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, sous la *présidence* de Joseph Caillaux, notaire et procureur-fiscal de la châtellenie de Nottonville, faisant en cette partie la fonction de juge expédiant en l'absence du bailli. — *Population :* 130 feux. — *Comparants :* Grégoire Gouache, laboureur et syndic; Jacques Rivière, laboureur; Jacques Couvret, journalier, ces deux derniers marguilliers; Jacques Blot, laboureur; Léger Neveu, marchand; Charles Bigot, Thomas Morisset, laboureurs; Jacques Maison, maréchal; Jacques Masson, laboureur; Jean Guillaumin, journalier; Louis-Luc Barré, marchand; Joseph Fourré, laboureur. — *Députés :* Grégoire Gouache; André (1) Fourré.

(1) Probablement erreur du scribe, pour : Joseph.

[*Cahier de Nottonville.*]

1° Les représentants de la Nation demanderont qu'on leur donne communication des comptes depuis au moins dix ans, afin de connaître d'où provient le mauvais état des finances et de pouvoir y apporter remède;

2° Que dans le cas où il existerait un déficit entre la recette et la dépense, il soit levé des deniers suffisants, pour remplir le vide, sur les anoblis et les gros bénéficiers;

3° Que toutes les pensions excessives soient réduites; que tous les emprunts qui n'ont point été enregistrés en Parlement ou dont l'enregistrement a été forcé soient déclarés nuls;

4° Que toutes les rentes ou échanges onéreux à l'État soient également déclarés nuls;

Qu'on abolisse tous les privilèges des villes et des gentilshommes, parce qu'on veille à la sûreté de tous les citoyens et, conséquemment, qu'il est juste que tous participent à l'impôt;

5° Que les subsides qui seront accordés au Roi soient répartis également entre tous les propriétaires des terres sans distinction, et que tous les banquiers, agents de change, négociants contribuent à l'imposition en raison de leurs facultés;

6° Qu'on abolisse tous les droits des octrois qui ne servent qu'à décorer les villes et qui sont à charge au Tiers des campagnes qui n'en jouit point;

7° Qu'on abolisse les droits de franc-fief et des centièmes deniers, parce qu'ils sont insupportables, odieux, parce qu'on ne peut payer 12 livres lorsque l'on n'en reçoit que 8 et parce que très souvent il y a ouverture au droit de rachat en même temps que celui de franc-fief, de manière qu'avant de retirer aucun bénéfice de nos héritages, nous nous trouvons avoir avancé deux à trois années de revenus;

8° Enfin nous croyons le droit de franc-fief odieux, et on ne peut le regarder que comme une des dernières ressources du génie fiscal. Comment en a-t-il pu revenir dans la pensée de nous faire racheter le fruit des travaux de nos pères? Comment,

en nous assujettissant à une imposition annuelle qui nous enlève la majeure partie de nos revenus fonciers, peut-on exiger en outre tous les dix ans au moins la totalité de ce même revenu?

9° Qu'on autorise le remboursement des droits de champart à un denier qui sera fixé par les États, parce que ce droit enlève la majeure partie des engrais de la terre et l'appauvrit après un certain labre (*sic*, pour laps) de temps ;

10° Qu'on fasse de nouveaux règlements sur nos moissons, ne pouvant jamais être détruites par le gibier. Nous sommes fort éloignés néanmoins de vouloir enlever à la Noblesse et aux gentilshommes le droit de chasse qui semble devoir leur appartenir exclusivement à tout autre ; mais qu'il ne se trouve plus de ces âmes assez basses que comme le seigneur (1) de notre paroisse ; qu'il a une quantité de bois et bordés (?) de petite rivière appelée la Conie et qui, les ayant peuplés d'une grande quantité de gibier qui dévaste nos terres jusqu'au point de devenir incultes, et que notre seigneur se fait un bénéfice de 1,200 à 1,500 livres par chaque année. C'est une chose bien odieuse à la nature qu'après qu'un pauvre particulier aura mis tous ses travaux et ensemencé ses terres qu'il (*sic*) se trouve que ses peines soient perdues.

11° Notre paroisse de Nottonville est écrasée de tailles. Les terres sont les plus mauvaises de toutes les paroisses de la généralité d'Orléans, bordées de bois que le gros propriétaire fait valoir par lui-même, toutes ses terres et moulins et de ce qu'il jouit des privilèges de la noblesse, ce qui est intéressant au cultivateur d'abolir.

12° En outre, notre seigneur a fait comme une construction de moulins à foulon et comme retenant les eaux inutilement et les ayant fait relever de 15 à 18 pouces, ce qui nous endommage nos prés et marais et fait un tort considérable à notre paroisse lorsqu'ils ne produisent plus de foin ;

(1) C'est-à-dire : aussi bas que le seigneur.

13° Que les corvées se fassent comme autrefois en nature, ou qu'on établisse un droit de péage pour en tenir lieu. Ce dernier parti semblerait plus juste parce qu'il n'y aurait que ceux qui useraient des routes qui frayeraient à leur entretien ;

14° Qu'il soit fait de nouveaux règlements pour la composition de l'assemblée provinciale, et qu'il soit arrêté que le quart au moins des membres soit tiré de la classe des cultivateurs. Que les États soient assemblés périodiquement et que dans chaque assemblée il se trouve au moins le quart tiré de la classe de cultivateurs ;

15° Qu'on établisse une commission intermédiaire des États généraux et qu'on accorde au Parlement le droit de vérifier et d'enregistrer les lois ;

16° Enfin, qu'on ne fasse jamais de lois, qu'on n'établisse jamais d'impôt sans le consentement de la Nation.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Nottonville, cejourd'hui premier de mars 1789.

(Suivent 10 signatures : celles de G. Gouache, syndic ; André Fourré ; Denis Tuffay, greffier, etc.)

69° Vieuvic

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Châteaudun. *Can.* Brou.

Gén. Orléans. *El.* Chartres. *Diec.* Chartres.

Jousse. — 100 feux. Le prince de Clermont. 2 hautes justices, r. à Chartres et Nottonville. Br. d'Illiers. A 1 lieue d'Illiers, 6 de Chartres et 15 d'Orléans. Route de Brou à Illiers. Route d'Alluyes à Montigny. Rivière de la Nonain. 260 arpents de bois. Plaine.

1768. — 111 feux. Abbé de Richeprince. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,985 l., dont 2,800 pour le principal et 3,185 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire ou hôtel de ville, sous la *présidence* de Louis Lecour, principal notaire et tabellion du prieuré de Vieuvic. — *Population :*

104 feux. — *Comparants :* Gabriel Forestier; Pierre Lemaire; Louis Debeausse; Mathias Trefoy; Nicolas Thion; Anselme Larché; Charles Cibot; Jacques Debeausse; Nicolas Larue; Pierre Hermelin; Jean Petit; François Blin; Louis Hubert; Jacques Lesieur; Étienne Broutin; Jacques Bourgot; Jean-Louis Lefroit; Jacques Blondeau. — *Députés :* Louis Lelardeux, syndic de la municipalité; Jacques Gournay.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, fait par nous Louis Lecour, principal notaire tabellion du prieuré de Vieuvic et syndic et membres et adjoints de la municipalité de la paroisse dudit Vieuvic et une partie des habitants qui se sont présentés à l'assemblée qui a été tenue le 1er mars 1789.

Messieurs,

Il est grandement temps que notre bon Roi prenne pitié et compassion de son pauvre peuple très obéré.

1° Nos pauvres cultivateurs, hommes précieux qui fertilisent la terre, qui font naître les productions nécessaires à la vie et à nos besoins, vont vous faire connaître la misère où ils sont réduits, ainsi que tous les habitants.

De nos travaux pénibles et utiles, nous recevons avec peine une subsistance grossière. Des impôts énormes nous accablent. Des droits odieux nous enlèvent une partie de nos récoltes. Des animaux de toutes espèces ravagent nos moissons. Et de combien d'autres fléaux ne sommes-nous pas les victimes?

Ces calamités nous coûtent bien des larmes; elles excitent depuis longtemps des murmures. Mais nous n'avons formé jusqu'à ce jour que des vœux impuissants. Voici donc le moment de faire entendre nos justes réclamations. Les citoyens de tous les ordres vont se réunir pour délibérer sur notre sort, sur celui de la Nation. Nous sommes appelés à cette assemblée, puisque nous sommes membres de la société; la conduite que nous tenons pourra peut-être nous être très avantageuse.

Notre marche est si simple et facile qu'il nous est impossible

de nous tromper ; il suffit de nous mettre sur la voie. Lorsque nous avons une affaire, nous choisissons celui qui nous paraît le plus capable de la bien discuter ; il ne nous est jamais venu dans la tête d'abandonner notre confiance à un adversaire, attendu que nos intérêts et les siens sont opposés.

Eh bien ! dans la circonstance présente, nous agissons comme nous avons fait journellement et nous croyons suivre le bon chemin.

Que celui qui contribue peu aux charges publiques nous laisse sa part à acquitter ; nous le chargerons de demander la modération des impôts qui nous oppriment.

Sera [-ce] celui qui lève le champart, la dîme, et mille autres redevances féodales sur nos champs que nous chargerons de demander le remboursement ou l'indemnité de ces droits destructeurs de l'agriculture ?

Sera [-ce] celui qui jouit de la chasse que nous chargerons de demander l'abolition de ce *juste* privilège (*sic*)?

Non, sans doute ! On ne prend point pour corriger et détruire des abus ceux qui en profitent ; on ne choisit point, encore une fois, un adversaire pour son défenseur.

Or nous savons quels sont ceux à qui tous ces droits appartiennent : les seigneurs et les nobles. Nous ne pouvons donc choisir ni seigneur ni noble sans le plus grand danger. Il est des seigneurs humains, généreux, bienfaisants ; mais ils ne sont pas moins jaloux de leurs droits, de leurs privilèges et de nous tenir dans leur dépendance.

Nous devons nous défier de tous gentilshommes qui nous sollicitent ou qui nous font solliciter par leurs gens. Nous devons être persuadés qu'ils tendent un piège à notre bonne foi et qu'ils ont envie de nous tromper.

Cultivateurs, nous n'avons de vrais défenseurs que dans notre classe, dans le Tiers état. Si nous les prenons ailleurs, nos

intérêts seront sacrifiés et nous continuerons de vivre malheureux.

Enfin, Messieurs, ouvrez les yeux et considérez, s'il vous plaît, la misère où nous sommes réduits.

Nous avons encore les corvées des chemins qui nous écrasent; depuis deux ans, c'est encore bien pis, nous sommes encore bien plus surchargés. Nous demanderions que la somme que l'on nous impose fût prise sur la somme totale, ou de les (1) faire comme le passé, parce qu'il nous en coûte quatre fois le double.

Nous sommes encore obligés de payer la dîme de blé et mars à Monsieur notre curé, et si nous faisons de la filasse dans nos terres, il faut que nous lui donnions la treizième poignée; il faut que nous lui payions aussi les menues dîmes qui sont 2 sols 6 deniers par pièce de vache et 1 sol par chaque bête à laine; même jusqu'à nos plus malheureux, s'ils font quelque peu de filasse dans leur petit jardin, en espérance de recueillir de quoi leur faire quelque peu de toile dans leurs petits ménages, ils sont obligés d'en donner aussi la treizième poignée. Ce sont des gens à qui nous sommes obligés de faire l'aumône les trois quarts de l'année.

Ainsi, Messieurs, vous voyez les misères à quoi nous sommes réduits.

Nous sommes exposés encore, comme vous n'en doutez pas, à la mortalité des bestiaux, qui nous cause des pertes considérables.

Nous sommes obligés d'acheter le sel très cher pour la consommation de nos maisons. Nous demandons que les gabelles soient abolies et que le sel soit marchand comme les autres denrées et que les fiefs soient abolis et que le contrôle soit diminué.

Nous avons dans notre paroisse plusieurs gentilshommes

(1) C'est-à-dire : les corvées.

nobles qui possèdent des biens dans l'étendue de la paroisse, qui ne paient qu'un petit impôt qui est le vingtième.

M. Garnier du Breuil, trésorier de France, jouit d'une maison bourgeoise et plusieurs autres bâtiments, un grand jardin et la maison du jardinier, avec environ 20 arpents de bois, 2 arpents 1/2 de bons prés et une rivière.

Nous avons aussi M. le marquis de La Rouge-Boisseau, qui a une quantité de bois dans notre paroisse.

Nous avons aussi M. Perrier de Monjouvin, noble, qui a 28 à 30 arpents de bois aussi dans notre paroisse, qui ne paie que le vingtième.

Nous ne parlons point ici de M. Cugnot de l'Épinay, fermier général, seigneur de notre paroisse, qui a aussi environ 400 arpents de terres dans l'étendue de notre paroisse, tant en terres labourables que prés, pâtures, bois et étangs, parce que tous ces objets sont affermés à ferme générale, et le fermier en paie l'impôt.

Notre paroisse a toujours été surchargée en taille par les horsains (1) qui tiennent des terres à ferme dans notre paroisse, parce qu'ils se font renvoyer à leur paroisse.

Enfin, Messieurs, nous pouvons vous représenter que nous sommes écrasés de toutes sortes de façons.

Si nous faisons quelques poinçons de cidre, lorsqu'il est fait au pressoir, il faut, avant de l'amener chez soi, aller le déclarer au bureau, et si on le fait à un pressoir hors de paroisse, il faut que nous payions 8 sols chaque poinçon.

Si nous faisons du petit cidre, qui est de l'eau que nous mettons tremper dans le marc après que nous avons tiré le cidre, il faut aussi que nous allions le déclarer au bureau, et en payer aussi 8 sols par poinçon quand il est fait à un pressoir hors de paroisse. Il faut aussi le faire amener le même jour que l'on a pris le congé ; car si messieurs les employés prenaient la

(1) Ceux qui sont du dehors, les étrangers à la paroisse.

voiture le lendemain, ils en feraient coûter gros au particulier à qui serait le cidre jusqu'à le ruiner, quoique ce ne fût que de l'eau.

Nous vous demandons aussi que le contrôle des cuirs ne soit pas si exorbitable (*sic*) ; il serait bien à propos que cet impôt fût diminué ; c'est une affaire qui nous coûte gros.

Nous avons encore les élections qui nous prennent encore des droits exorbitables (*sic*) quand il s'agit que quelqu'un quitte quelque objet, c'est-à-dire quelques setiers de terre à ferme, ou pour en reprendre d'autres sur une autre paroisse; il faut avoir une sentence qui coûte beaucoup, pendant qu'il suffirait que la personne qui quitte l'objet le fît signifier par un huissier à la municipalité.

Nous avons plusieurs seigneurs voisins qui font valoir leurs terres par leurs mains ; il est vrai qu'à la vérité ils ont fait décharger leurs paroisses et nous en avons supporté l'augmentation.

Nous demandons que l'on nous accorde l'impôt territorial ; si on nous l'accorde, nous serons exempts de beaucoup de choses qui nous ruinent.

Il y a des seigneurs qui ont plusieurs fermes, et le plus souvent, ils [ne] les affèrment qu'à un seul laboureur, pendant qu'elles étaient autrefois affermées à plusieurs petits laboureurs qui élevaient leurs petites familles tout doucement.

Les fermes n'étaient autrefois que de 40 à 50 setiers de terre par saison ; à présent il y en a de 100 et 150 ; il n'y a que les riches qui peuvent faire cela.

La plus grande partie des seigneurs ruinent les laboureurs par des sommes qu'ils leur tirent en prenant leurs baux.

Fait et arrêté le 1er mars 1789, dans la chambre de l'assemblée municipale dudit Vieuvic, en présence des syndic, membres, adjoints, greffier de la municipalité et autres

habitants qui ont signé avec nous, notaire, après que les autres ont déclaré ne savoir signer.

(Suivent 13 signatures : celles de Lelardeux ; Jean-Louis Lefroit ; Voisin, etc., et celle de Lecour, notaire.)

70° Villeau.

Dép. Eure-et-Loir. *Arr.* Chartres. *Con.* Voves.

Gén. Orléans. *El.* Chartres. *Dioc.* Chartres.

Jousse. — 95 feux. De Chanseville. Prévôté, r. à Nottonville et, de là, à Orléans. Assemblée à la Saint-Jean. Br. de Chartres. A 6 lieues de Chartres et 10 d'Orléans. 50 arpents de bois. Plaine.

1768. — 93 feux. Religieuses de Poissy. Blé.

Taille de la paroisse en 1788. — 5,658 l., dont 1,788 pour le principal et 2,700 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la chambre des assemblées municipales, sous la *présidence* de Georges Amaury, lieutenant du marquisat de Reverseaux et justice de Villeau y unie, en l'absence du bailli. — *Population :* 100 feux. — *Comparants :* Barthélémy Foirien, ancien laboureur, syndic municipal de ladite paroisse ; Cosme Roussille, laboureur, premier membre de ladite municipalité ; Pierre Connay, laboureur, second membre ; Jean-Louis Godart, aussi laboureur, troisième membre ; Sébastien Fouquet, Jean-François Gouache, laboureurs ; Pierre-Philippe Lenormand, laboureur et syndic pour le Roi ; Michel Connay, Louis Roussille, laboureurs ; Jean-Baptiste Varry, boulanger ; Pierre-Philippe Godard, laboureur ; Louis Bourgine, maçon et couvreur ; Louis Boucher, journalier. — *Députés :* Barthélémy Foirien ; Jean-François Gouache.

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villeau-en-Beauce, détroit (1) *du bailliage d'Orléans, fait et dressé par nous Barthélémy Foirien, ancien laboureur, syndic municipal de ladite paroisse ; Cosme Roussille, Pierre Connay, Jean-Louis Godart, laboureurs, membres ; Sébastien Fouquet, Jean-*

(1) Au sens étymologique (*districtum*), district, ressort.

François Gouache, Pierre-Philippe Lenormand, syndic pour le Roi, Michel Connay, Louis Roussille, laboureurs; Jean-Baptiste Varry, boulanger; Pierre-Philippe Godart, laboureur; Louis Bourgine, maçon et couvreur; Louis Boucher, journalier, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée; tous nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans et plus, compris dans les rôles des impositions de ladite paroisse et village de Villeau composée de 100 feux, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres patentes données à Versailles le 14 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans du 13 février dernier, dont nous avons une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de nous en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe paroissiale par M. le curé cejourd'hui, et par la lecture, publication et affiche pareillement faites ledit jour à l'issue de ladite messe de paroisse au-devant de la principale porte de l'église, et au désir de la notification faite à moi Foirien, syndic municipal, par exploit de Henri Delamarre, huissier royal à Orléans, le 21 du présent mois, dont j'ai représenté la copie.

Lequel cahier a été rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Nous exposons que, pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté pour ses peuples, qu'il serait (*sic*) d'un grand soulagement pour le Tiers état d'obtenir l'abolition des droits de francs-fiefs que tout roturier propriétaire est tenu de payer aux domaines du Roi tous les 20 ans et à toutes morts et mutations avec les 10 sols pour livre qui y sont attachés : ce qui est infiniment onéreux et absorbe le revenu d'une année et demie de l'héritage noble, et, en même temps, ce droit est très nuisible aux aliénations et ventes de ces mêmes biens;

Art. 2. — Qu'il serait du même avantage pour les habitants

de la campagne que les droits de rachat perçus par les seigneurs sur les terres en fiefs, ainsi que les cens et champarts, fussent supprimés, en observant particulièrement que la paroisse de Villeau est grevée de beaucoup de redevances de cette nature, et que M. l'archevêque de Tours, en qualité d'abbé de Marmoutiers, était originairement seigneur temporel et gros décimateur de la paroisse de Villeau ; que depuis environ dix ans, il a cédé une partie de ses droits seigneuriaux à M. le marquis de Reverseaux, intendant de La Rochelle, mais qu'il s'est réservé à lui et à ses successeurs les dîmes, champarts et terrages qui se perçoivent par son fermier sur les terres qui y sont sujettes, ce qui s'étend principalement sur le territoire de Villeau et sur celui de Teilleau, hameau de ladite paroisse ; que ces champarts consistent dans la douzième gerbe et le terrage dans la sixième gerbe de tous fruits croissant sur les terres, et, comme elles sont d'une très médiocre qualité, le produit n'en est pas considérable pour le propriétaire et cultivateur ; qu'en outre, ces droits sont onéreux à cause de la servitude qui les accompagne, le cultivateur étant obligé, avant l'enlèvement de son champ, de prévenir le champarteur pour en recevoir le compte et de lui livrer dans la grange à ce destinée, sous peine d'une amende, de sorte qu'il en résulte la perte d'un temps précieux, et que le cultivateur est exposé à courir les risques d'une pluie qui gâte son grain ou d'une grêle dont nous n'avons malheureusement que trop d'exemples depuis plusieurs années ; d'où il résulte qu'il est essentiel, pour le bien de l'État, le soulagement du propriétaire et cultivateur, que ces droits soient mitigés au moins quant à la servitude, et quant au fond, qu'il soit permis à tous propriétaires de se rédimer à prix d'argent de ces droits fonciers ou seigneuriaux dont le remboursement affranchirait la propriété d'un chacun.

Nous ajouterons à cet article qu'en payant par le cultivateur ces droits de champart et terrage en nature, il est privé d'une partie de ses empaillements et des engrais, et par cette

raison il néglige d'entretenir et d'améliorer les terres qui y sont sujettes ;

Art. 3. — Qu'il existe un abus considérable dans la campagne sur l'administration de la justice ; en premier lieu, parce que la forme de la procédure est ruineuse, pourquoi il serait de la sagesse du gouvernement de procéder à la rédaction d'un nouveau code pour la justice civile ; en second lieu, parce que la plupart des seigneurs n'ont point d'officiers de justice sur les lieux ; d'où il résulte que les affaires languissent et que souvent le malheureux plaideur est obligé d'abandonner ses droits et ses intérêts plutôt que d'en poursuivre la restitution ; et en troisième lieu, parce qu'il arrive assez souvent qu'on soustrait un habitant de la campagne à son juge naturel ou qu'il est exposé à éprouver différentes juridictions qui l'effrayent tant à cause de la multiplicité des frais et faux frais qu'à cause du déplacement pour solliciter son affaire ;

Art. 4. — Que l'abondance du gibier et des pigeons est notoirement nuisible à l'agriculture et aux productions de la campagne ; pour raison de quoi il serait bon et sage qu'il fût fait un règlement pour empêcher cet abus et fixer le nombre des colombiers dans une paroisse à raison de ses feux et de son étendue, et en même temps le nombre de boulins dont chaque colombier serait composé ; qu'il fût fait défense à tous particuliers d'avoir volière et ordonné que ceux qui en ont seront détruites (*sic*);

Art. 5. — Que la forme de la perception des corvées en argent, qui se trouvent monter à cinq sous deux deniers pour livre du capital de chaque taux de taille, est infiniment onéreux pour les habitants de la campagne ; pourquoi nous en demandons la suppression, et que chaque cultivateur, propriétaire et taillable soit tenu de la (1) faire en personne, conformément à l'ancien règlement ; il serait encore beaucoup mieux, pour le soulagement des corvéables, qu'il fût établi des péages

(1) C'est-à-dire : la corvée.

de distance en distance sur les grandes routes pour la perception des droits qui seraient réglés et auxquels seraient assujettis tous les rouliers et passants, qui sont véritablement ceux qui dégradent les grandes routes, au lieu que la plupart ne passent pour ainsi [dire] point par ces grands chemins, ou en tout cas ils paieraient comme les autres les droits de péage destinés à l'entretien des routes. Nous observerons d'ailleurs que, depuis qu'on a adopté de faire l'adjudication des corvées, quoique au rabais, les sommes qu'elles ont produites n'en sont pas moins considérables, que les grands chemins sont impraticables dans plusieurs endroits, et dans d'autres moins bien entretenus qu'auparavant ;

Art. 6. — Que nos intentions et même le vœu général du Tiers état sont de demander la suppression des aides et gabelles comme très nuisibles à la subsistance humaine, surtout dans la classe la plus nécessiteuse des sujets du Roi, et dont la perception des droits qui en résultent, par la multiplicité des personnes qui y sont employées, en absorbe la majeure partie ; de même la suppression des droits sur les cuirs, de la taille, capitation, industrie et autres semblables, et, par une suite nécessaire, celle des élections, comme étant autant d'impôts accessoires de la taille et autres impositions ; et que, pour tenir lieu au Roi du produit de ses deux fermes et de tous autres droits compris dans la suppression, il fût établi un impôt unique sous le nom de territorial, dont personne ne serait exempt du Clergé ni de la Noblesse, et par cet établissement, on remédierait à un abus qui est que les seigneurs font ou peuvent faire valoir une partie de leurs domaines sans pouvoir être assujettis aux impositions, ce qui surcharge nécessairement les taillables ; au lieu que si ces domaines étaient affermés, celui qui les ferait valoir contribuerait au paiement de la taille et autres impositions ;

Art. 7. — Que depuis que le papier timbré est porté à son prix actuel, et notamment le parchemin, qu'on a obligé tous les notaires et greffiers des justices royales et seigneuriales

d'employer, les uns dans les expéditions de leurs actes et les autres dans les grosses de leurs sentences, [il] est devenu un impôt considérable qui gêne même et retient les habitants de la campagne de faire rédiger leurs actes de famille et autres de différentes natures d'une manière authentique ; pourquoi il est essentiel pour le soulagement public que le prix du timbre soit modéré ;

Art. 8. — Que l'établissement des assemblées municipales et provinciales est très sage ; qu'il est désirable qu'elles soient maintenues ; que les États généraux soient consistants (*sic*) pour l'avenir, et que les assemblées provinciales y correspondent directement ;

Art. 9 et dernier. — Que le Tiers état est la partie la plus essentielle du royaume tant pour l'agriculture que pour le commerce, et en outre, il est constant qu'il contribue au paiement des impositions plus que les deux autres ordres du Clergé et de la Noblesse ; par cette raison, il mérite une bienveillance particulière de la part de l'administration.

Fait et arrêté audit Villeau, l'assemblée tenante comme dessus, en une chambre destinée à tenir les assemblées municipales de ladite paroisse, cejourd'hui 1er mars 1789, en deux doubles dont l'un a été déposé au secrétariat de cette paroisse et le présent duplicata remis aux députés de notre paroisse, et avons signé lesdits deux doubles, à l'exception de ceux d'entre nous qui ne savent écrire.

(Suivent 12 signatures : celles de B. Foirien ; Cosme Roussille ; P.-P. Lenormand, syndic, etc.)

71° Groupe de Chatillon-sur-Loire.

CHATILLON-SUR-LOIRE.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Can.* Châtillon-sur-Loire.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Gien. *Dioc.* Bourges.

Jousse. — Ville. 122 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Haute justice, r. à Orléans. Bailliage. Marches, les mardi et samedi. Foires, les 11 juin,

29 août, 13 novembre et 13 décembre. Br. de Gien. A 3 lieues de Gien et 18 d'Orléans. Routes de Gien à Sancerre, de Bonny à Aubigny. Sur la Loire. Dans un fond.

1768. — 430 feux. L'abbé de Saint-Benoit. Blé.

DÎME. — Le 18e.

TAILLE de la paroisse en 1788. — 11,353 l., dont 5,150 pour le principal et 6,203 pour les impositions accessoires et la capitation.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans l'auditoire du lieu, sous la *présidence* de Jacques Pommier, avocat en Parlement et en la justice de Châtillon, faisant fonction de juge en l'absence du bailli. — *Population :* 500 feux. — *Comparants :* Jean-Pierre Bizot ; Hector Vallet ; Joseph Chevreau ; Pierre-François Quétin ; Paul Poupa ; François Champault ; Blaise Aupetit ; Étienne Tartinville ; Jean-Pierre Méry ; Annet Marchin ; Jean Poupa ; André Leveau ; Louis Gitton ; Pierre-César Girault ; Joseph-Pierre Cœur ; Gabriel Quetin ; Pierre Godard ; Louis Barillet ; Charles Lassis ; Chrysostôme Poupa ; Jean-Pierre Flory père ; Pierre Flory fils ; Jean Quétin ; François Soutain ; Jean-Augustin Auger ; Étienne Pichery ; Michel Saint-André ; Jean Fayat ; François Saint-André ; Jean Chartier ; Jean Chevreau ; Jacques Bonnet et un grand nombre d'autres habitants de cette paroisse. — *Députés :* Jean-Pierre Bizot, syndic de la municipalité ; Joseph Chevreau, Hector Vallet, membres de la municipalité ; Pierre-François Quétin, bourgeois.

POPULATION EN 1790. — 2,030 habitants.

Vœux et doléances de la ville de Châtillon-sur-Loire, qu'elle autorise ses députés à présenter à l'assemblée convoquée à Orléans pour y être inscrits sur les cahiers que la lettre de Sa Majesté portant convocation des États généraux charge ladite assemblée de faire :

Art. 1er. — Sur la nécessité d'une constitution qui fixe invariablement les droits du Souverain et ceux des sujets ;

Art. 2. — Sur le retour périodique et annuel des États généraux à qui tous les individus employés dans le ministère

seront comptables et à qui le droit d'enregistrer et de sanctionner les lois doit être exclusivement attribué;

Art. 3. — Sur ce que la dette de l'État soit parfaitement connue de l'assemblée nationale, ainsi que le produit net de chaque branche de finance, de manière qu'au moyen d'une supputation comparative on puisse facilement remédier au mal présent et à venir ;

Art. 4. — Sur ce que la dette nationale, une fois bien connue, devienne propre à la Nation, pour que l'acquittement en soit fait graduellement, de manière qu'il ne gène aucune classe, et particulièrement la trop nombreuse classe des journaliers et des indigents ;

Art. 5. — Sur ce qu'il ne soit prélevé qu'un seul impôt sur toutes les productions territoriales, qui sera fixé sur les besoins de l'État et qui diminuera dans la suite avec la diminution de ceux-ci ;

Art. 6. — Sur ce que les privilégiés, sans aucune exception, soient imposés comme les non-privilégiés, d'une manière relative aux facultés de chacun, soit en qualité d'usufruitier, soit en qualité de propriétaire ;

Art. 7. — Sur l'extinction des droits d'aides, pour la perception desquels le peuple est continuellement opprimé par les commis sur l'apparence même de la fraude;

Art. 8. — Sur la cherté du sel, cette production si nécessaire dont le malheureux est souvent forcé de se priver, faute de moyens pour l'acquérir et, à plus forte raison, n'en donne point à un bétail précieux qui ferait sa richesse, si cette denrée était au même prix que dans les provinces privilégiées ;

Art. 9. — Sur ce que tous les bureaux des traites, qui gênent le commerce, soient portés sur les frontières, laissant à la sagesse de l'assemblée à trouver les moyens pour que le commerçant et le capitaliste supportent l'impôt dans la même proportion que le propriétaire terrien ;

Art. 10. — Sur ce que dans toutes les provinces il y ait la même loi, le même poids, la même mesure, le même régime et que, pour cet effet, elles soient toutes réduites en pays d'États provinciaux organisés à l'instar de celle du Dauphiné ;

Art. 11. — Sur ce qu'il soit pourvu au sort de messieurs les curés et vicaires des paroisses qui, en compensation de la suppression de tout casuel, doivent avoir, dans la position la moins favorable, les premiers : 2,000 livres, et les seconds : 800 livres ;

Art. 12. — Sur la réforme du code civil et criminel, qui, perfectionné, doit être la sauvegarde du citoyen et le mettre surtout à l'abri de ces coups d'autorité arbitraire et contraires à toutes les lois auxquelles cependant la plus grande autorité doit être soumise ; sans quoi elle détruit le pacte social et met la tyrannie et le malheur à la place de la justice et du bonheur qui doit en être la suite ;

Art. 13. — Sur la multiplication des grands bailliages, qui, rapprochant les tribunaux des justiciables, leur évitera les frais de voyages et de déplacements onéreux au delà de l'expression ;

Art. 14. — Sur les abus des justices seigneuriales ; notamment qu'au cas que ces établissements continuent de subsister, les juges seigneuriaux ne prononcent aucun jugement qui puisse intéresser le seigneur ;

Art. 15. — Sur ce que dans chaque paroisse il y ait des soldats invalides pour donner main-forte aux officiers de police, garder les héritages, empêcher les délits qui s'y commettent journellement tant par les hommes que par les bestiaux ;

Art. 16. — Sur ce que, par rapport à toutes les questions importantes qui seront agitées dans cette auguste assemblée, il soit opiné par tête et non par ordre, à moins qu'il ne soit statué par la constitution sollicitée que l'opposition de la majorité d'un seul ordre empêchera la motion de passer ;

Art. 17. — Sur ce que chaque particulier fût (*sic*) autorisé à rembourser les droits seigneuriaux, tels que rentes foncières tant en grains qu'en argent, champarts, terrages et autres redevances foncières, et que le fur auquel il pourrait faire ces remboursements fût fixé ;

Art. 18. — Sur ce que cette ville de Châtillon, située sur les bords de la rivière de Loire, éloignée de la grand'route et séparée d'icelle par le trajet de la rivière, paie 1,330 livres pour son entretien (1), tandis que les chemins qui communiquent à ladite ville sont presque inaccessibles ;

Art. 19. — Sur ce que la somme de 1,330 livres à laquelle cette ville est taxée pour l'entretien de la grand'route soit employée au rétablissement des chemins qui y aboutissent, en observant que, par sa position, elle peut servir de dépôt à différentes espèces de marchandises pour l'approvisionnement d'Orléans et Paris, n'étant éloignée que d'une lieue du canal de Briare ;

Art. 20. — Sur ce que cette ville, composée de 500 feux, y compris les habitations de la campagne, a des foires et un marché approvisionné par les productions de douze paroisses circonvoisines, sans lesquelles elle ne pourrait subsister. Demander la réunion de ces douze paroisses à la justice de cette ville, sous tel titre qu'il plaira à Sa Majesté de nous l'accorder ;

Art. 21. — Sur la banalité dont cette ville est grevée, tant des moulins, boucheries, charcuteries, fours que pour la vendange. Ces anciens restes de féodalité s'exercent très arbitrairement, et les habitants sont forcés de subir le joug, souvent partial et onéreux, de ceux que la loi ou l'usage les obligent d'employer. Cette tyrannie révoltante est d'autant plus difficile à supporter qu'il n'est pas démontré qu'elle fût à (*sic*) l'abri d'un examen rigoureux, dirigé par la droiture et l'impartialité.

Après de si grands intérêts, sera-t-il permis aux députés

(1) C'est-à-dire : pour l'entretien de la grand'route.

de la ville de Châtillon de parler de la malheureuse position de leur ville avec celui de son revenu (1), et la comparaison rend sensible le redressement des griefs dont elle se plaint.

La taille et les corvées montent à.	12.879 livres.
Les vingtièmes, d'après la vérification la plus exacte faite au mois de mars de l'année 1777, ne s'élèvent qu'à.	2.728

Et on observe que, ne consistant la plus grande partie qu'en vin, sujet par conséquent à des accidents incalculables, [qui], sur six années, le réduise[nt] pendant trois presqu'à rien : vérité trop réelle et que la rigueur de l'hiver fait vivement sentir cette année, puisque tout le vignoble de cette paroisse est entièrement gelé.

Au surplus, la ville charge expressément les députés du 7 (2) de choisir pour l'assemblée du 16 des députés d'un bon sens et d'une probité reconnue. Mais si elle leur prescrit de faire ce choix avec discernement et dans leur âme et conscience, que ne prescrit-elle pas à ceux du 16 pour nommer des députés aux États généraux !

(Suivent 22 signatures : celles de Quétin ; Jean-Pierre Méry ; Pommier ; Vallet ; Dufour, greffier, etc.)

OUSSON.

Dép. Loiret. *Arr.* Gien. *Can.* Briare.

Gén. Orléans. *El. Gren.* Gien. *Dioc.* Auxerre.

Jousse. — 96 feux. Abbé de Saint-Benoît. Haute justice de Châtillon-sur-Loire, r. à Orléans. Br. de Bonny. A 1 lieue de Bonny. 1 de Gien et 19 d'Orléans. Route de Clamecy à... Route de Saint-Fargeau. Ruisseau. Bois taillis. Fond en plaine. Dangereux.

1768. — 86 feux. Abbé de Saint Benoît. Vigne.

(1) C'est-à-dire : l'intérêt de la question de son revenu.

(2) C'est-à-dire : de l'assemblée du 7 mai [illegible] tiendra à Orléans [illegible] députés pour l'assemblée générale du 16 mars.

Dîme. — Le 24e.

Taille de la paroisse en 1788. — 1,788 l., dont 820 pour le principal et 968 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, dans la maison de Marc Dagot, syndic de l'assemblée municipale, à défaut de l'hôtel de ville, sous la *présidence* de Joseph Chevreau, notaire royal à Châtillon-sur-Loire. — *Population :* 110 feux. — *Comparants :* Marc Dagot, syndic ; Pierre Hariat ; Simon Hariat ; Guillaume Hariat ; Jacques Chevreau ; Jacques Dagot ; Amable Loiseau ; Jacques Gautier ; Jean-Abdon Briant ; François Imbault ; Edme Guérin ; Edme Loiseau ; Pierre Chevreau ; Henry Chartier ; François Serugue ; Louis Bourgoin ; Martin-Guy Loiseau ; Jean François ; Jean Parcineau ; Edme Bouin ; Pierre Chevreau ; Philibert Chevreau ; Jean Rigoux ; Pierre Bossicault ; Jean Bartelot ; François Minard ; Edme Jouneau ; Louis Parcineau ; Alexis Godard ; François Jouneau ; Louis Imbault ; Pierre Bardin ; Pierre Renard ; Antoine Gorget l'aîné ; François Bordier ; Augustin Suplinot ; Jacques Suplinot ; Vincent Roy ; Louis Pillard ; Etienne Audry ; Amable Imbault ; Louis Imbault ; François Imbault ; Edme Jouneau fils ; Jean Gautier ; Claude Imbault ; Pierre Loiseau ; Germain Chevereau. — *Députés :* Pierre Hariat ; Jacques Chevreau.

Population en 1790. — 461 habitants.

Cahier des plaintes et doléances du bourg, paroisse et communauté d'Ousson pour être présenté à l'assemblée générale du Trois (sic) *état du bailliage d'Orléans par les députés dudit bourg, paroisse et communauté, ledit cahier présentement arrêté en l'assemblée générale dudit bourg, paroisse et communauté.*

Du fait de l'administration et charges publiques.

1° Sera représentée l'injustice que le peuple de ladite paroisse souffre, ainsi que les peuples des campagnes, dans l'inégalité de la répartition des impôts qui opèrent sur les habitants des campagnes une charge énorme, et surtout l'inquiétude occasionnée par la multiplicité des droits de tous genres et par la recherche des commis établis pour les

exercer, sous prétexte d'empêcher une prétendue fraude dont les cas n'en sont pas bien déterminés.

2° En conséquence, demander la suppression des taille, capitation, vingtième, gabelle et aides; le remplacement par un impôt réel, que supporteront sur tous les biens du royaume tous ceux qui les possèdent, à tel titre que ce puisse être : ecclésiastique, noble et roture, sans distinction d'état et condition ;

3° Qu'il soit établi des États provinciaux responsables au Roi de la somme à laquelle la province se trouvera devoir contribuer en général au soutien de l'État, et que le commun de chaque lieu soit également responsable à la province de ce que chaque lieu devra fournir dans ladite contribution ;

4° Que, dans le cas où il serait impossible de faire supporter directement à la propriété toute la masse de l'impôt, il soit distrait sur cette masse par la province une somme qui sera supportée par l'industrie et le commerce et réglée entre les lieux par des bases justes, qui seront réglées par les personnes qui seront pour ce nommées librement;

5° Que, dans le cas où il serait nécessaire de conserver les impôts sur les consommations, lesdits impôts seront simplifiés et réglés par un seul tarif, déterminé par les différentes classes dispositives des lieux, et que, dans ce cas, la régie desdits droits sera tenue par les États de province et assemblées de municipalités; qu'il en sera de même de la gabelle, si elle est conservée, laquelle sera partout rendue d'un prix égal, quant à la somme imposée et régie par la province et les communautés.

6° Demander en conséquence la suppression de tous fermiers, sous-fermiers et régisseurs du Roi, commis, sous quelque titre que ce soit, autres que les préposés de la province et des communautés;

7° Que, pour parvenir à ces règlements, il soit établi dans chaque lieu une forme d'administration composée d'habitants

en nombre proportionné à la force du lieu, et, dans la province, des États d'une constitution libre et sûre, où le Tiers état ait une influence proportionnée à ses forces contributives et au moins égale au Clergé et à la Noblesse.

8° Demander que tous les ouvrages utiles au public et toutes les dépenses relatives à l'administration et à l'ordre intérieur des provinces soient faits par la province même sur une contribution dont les fonds resteront dans une caisse destinée pour ce dans la province, à laquelle contribution seront sujets tous les habitants et propriétaires desdites provinces et possesseurs des biens d'icelles, sans distinction d'ordre, état et condition.

Du fait de l'église.

1° Demander que la paroisse d'Ousson participe avec toutes les autres communautés du royaume à l'amélioration qui sera faite par la recherche de tous les abus dans l'ordre hiérarchique de l'Église, tels (*sic*) que la suppression de tous bénéfices, communautés et fondations dont l'institution ne sera plus remplie, pour lesdits bénéfices, communautés et fondations supprimés, être fait emploi soit du produit de la vente des biens, soit du revenu, à l'augmentation des rétributions des curés, l'établissement des vicaires partout, sauf la réunion des petites paroisses aux voisines, jusqu'au nombre de cent feux, la dotation des églises paroissiales, la construction et l'entretien des bâtiments tant des églises que des presbytères qui contiendront aussi le logement du vicaire.

Du fait de la justice.

Demander que le bourg, paroisse et communauté d'Ousson jouisse, comme toutes les autres communautés du royaume, du droit d'adresser leurs (*sic*) plaintes et affaires civiles et criminelles au juge royal, juge des cas royaux, le plus prochain dudit lieu, où chacun de ses habitants puisse porter directement ses affaires civiles et criminelles, sans être obligé de se transporter en la ville d'Orléans, distante de vingt lieues;

2° Qu'il soit établi dans ladite communauté un officier de police résidant, qui aura la charge de régler les affaires minutielles (*sic*) en matière pure personnelle, de mettre le scellé en cas de nécessité, faire la police, arrêter les délinquants pour les remettre incontinent au juge royal, juge des cas royaux, assisté dans toutes lesdites fonctions de deux des plus notables habitants nommés par la communauté. Et, dans le cas où ledit officier devrait être nommé par le seigneur, qu'il soit, comme les juges royaux, inamovible et indépendant dudit seigneur;

3° Remontrer tous les abus des justices seigneuriales et concourir avec les autres députés dudit bailliage d'Orléans à leur réforme, notamment qu'en cas que ces établissements continuent de subsister, que les juges seigneuriaux ne prononcent aucun jugement qui puisse intéresser ledit seigneur en sa personne ou ses biens, de quelque nature qu'ils soient, ni les personnes de sa dépendance;

4° Qu'il soit aussi avisé aux moyens d'éteindre tous droits de servitudes publiques et seigneuriales, onéreux au peuple, en fixant le denier de leur rachat stipulé libre;

5° Qu'il soit demandé au Roi la suppression de tout droit distinctif des ordres pour la possession des biens, notamment des francs-fiefs, à cause du préjudice notable que le commerce des biens fonds en souffre;

6° Qu'il soit demandé la suppression de tout droit contraire à la simplification des affaires domestiques et l'abrègement (*sic*) des procès, tels que contrôle, sceau, timbre et autres de cette nature;

7° Qu'il soit avisé par l'assemblée générale des États du royaume aux moyens de procéder à la réforme du code civil et criminel et à l'abréviation des procès, la revision de toutes les lois et coutumes et les réduire à des points simples, clairs et intelligibles par tous les citoyens, la réforme de tous les poids et mesures du royaume pour n'en avoir qu'un seul et même.

Enfin, remontrer et aviser et consentir par les députés de la paroisse et communauté d'Ousson tout ce qui sera utile et nécessaire pour donner pouvoir suffisant aux députés du Tiers état dudit bailliage d'Orléans, soit dans l'assemblée des trois Ordres dudit bailliage, soit dans celle du Tiers état.

Fait et arrêté audit Ousson, le 1er mars 1789, issue de la messe paroissiale dudit lieu.

(Suivent 16 signatures : celles de Loiseau; Baudier; Dagot, syndic de la municipalité, etc., et celle de Chevreau, notaire.)

72° Le Moulinet.

Dép. Loiret. *Arr.* *Con.* Gien.

Gén. Orléans. *El.* Montargis. *Gren.* Gien. *Dioc.* Sens.

Jousse. — 40 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Haute, moyenne et basse justice, r. à Lorris et à Châtillon. Assemblées le 1er mai et les dimanches suivants. Br. de Montargis. A 5 lieues de Montargis et 15 d'Orléans. Grande route de Lorris à Châtillon. Dans la forêt d'Orléans. Pays plat et couvert.

1768. — 44 feux. L'abbé de Saint-Benoît. Blé.

Dîme. — Le 24e.

Taille de la paroisse en 1788. — 641 l., dont 290 pour le principal et 351 pour les impositions accessoires et la capitation.

Procès-verbal. — Assemblée électorale le dimanche 1er mars, à 9 heures du matin, dans la chambre des assemblées municipales, sous la *présidence* d'Étienne-Maximilien Langlois, notaire royal au bailliage de Lorris, y résidant. — *Population :* 45 feux. — *Comparants :* Jean Quelin, ancien syndic de la paroisse; Louis Vauvelle, syndic de la municipalité; Louis Desnoues, André Berruet, Jean Avril, Blaise Renard, Etienne Laurent, Etienne Jarry, Mathieu Bizot, François Jousse, Vrain Jousse, Edme Pichard, Edme Pichard, Jacques Foucher, François Patriarche, tous laboureurs; Pierre Pilorgé; Hippolyte Garnier; Edme Monneau; Jacques Morand; François Bisson; François Desnoues; François Changeux; Etienne Benoist; Louis Rossignol; Jean Durand; Claude Moïse; Jean-Baptiste Brucy; Jean Girardin; Jean Paris; Louis Garnier; Edme

Bizot, marchand ; Martin Delaveau ; François Moreau ; Gatien Changeux, tous manœuvres. — *Députés :* Edme Bizot ; Louis Desnoues.

Population en 1790. — 204 habitants.

Cahier rédigé par les habitants de la paroisse du Moulinet assemblés le 1er mars 1789.

Lecture faite de la lettre du Roi, du règlement y annexé du 24 janvier 1789, ensemble de l'ordonnance de M. le lieutenant général du Châtelet d'Orléans du 13 février aussi dernier, et de suite affichée dans la salle de la présente assemblée, a été arrêté que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'affranchir la paroisse du Moulinet du droit de gruerie, qui est une charge si considérable pour la paroisse qu'elle réduit tous les habitants sans pain ;

Qu'il ne sera dorénavant payé qu'un seul et même impôt, qui sera également supporté par chaque individu, soit noble ou ecclésiastique, proportionnellement à leur (*sic*) richesse ;

Que les chemins de communication soient rétablis et que la corvée soit supprimée ;

Que le commerce du sel devienne libre et que le prix du sel soit fixé à une somme arbitrée par les États généraux ; en conséquence, que les officiers et employés aux gabelles soient supprimés.

Les officiers de la municipalité et les députés demandent particulièrement à être autorisés à se faire rembourser par le général des habitants des frais et déboursés qu'ils sont obligés de faire pour raison des affaires qui concernent cette paroisse.

Fait et arrêté en ladite assemblée, les jour et an que dessus.

(Signatures de Bizot ; Jarry ; Garnier, Quelin ; Vauvelle ; Bizot et Langlois.)

Demandent de plus lesdits habitants du Moulinet que tous les droits d'aides soient abolis et tous les officiers et employés

soient supprimés; qu'il soit suppléé auxdits droits par un impôt représentatif sur les terrains.

Observent que les permissions qu'ils sont obligés d'obtenir pour la coupe des bois qui leur sont nécessaires pour les réparations de leurs biens et leurs usages leur sont plus dispendieuses que le bois qu'ils coupent ne vaut; pourquoi ils demandent que ce droit de gruerie soit représenté par une redevance et qu'ils soient entièrement libres de disposer de leurs bois;

Que les garçons volontaires qui ne voudront dépendre de pères, mères ou maîtres soient arrêtés comme errants et vagabonds, conformément aux règlements, et qu'il soit fait défense à toute personne de les retirer, si ce n'est en qualité de domestique;

Qu'au moyen des dîmes qu'on paie aux curés, il ne leur soit payé autre chose pour leur tenir lieu de droits de mariage et enterrement.

(Signatures de Jarry; Quelin; Bizot; Vauvelle.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Pages

I. — *Objet et méthode de la publication* V

II. — *Esquisse d'un tableau de l'état économique du bailliage d'Orléans en 1789* XXXII

CAHIERS DE DOLÉANCES DES PAROISSES.

I. — *Groupe d'Orléans.*

1° Justice temporelle de l'Évêché. 1

Saint-Jean-de-la-Ruelle 6

Saran. 9

2° Justice d'Ingré. 16

Ingré. 19

3° Ormes. 25

4° Chanteau. Fleury-aux-Choux 28

5° Semoy 31

6° Boigny 36

7° Marigny 38

8° Saint-Jean-de-Braye 40

9° Combleux 44

10° Vennecy 53

11° Justice de l'abbaye de Saint-Mesmin-de-Micy. 56

Chaingy. 59

Saint-Denis-en-Val 66

Mézières 68

La Chapelle-Saint-Mesmin 72

Saint-Hilaire-Saint-Mesmin 77

Saint-Nicolas-Saint-Mesmin 80

12° Justice de Bucy-le-Roi 90

13° Justice de Sainte-Croix d'Orléans. 93

Sougy. 95

Terminiers 99

Rouvray-Sainte-Croix 107

Gémigny . . . . .

Saint-Pryvé-Saint-Mesmin . . . . .

Mardié . . . . .

Olivet (Saint-Martin-d'). . . . .

Pages

14° Justice de Saint-Aignan d'Orléans.
Artenay 110
Santilly 116
Teillay-le-Peneux 118
Ruan 124
Lumeau 129
15° Justice de la baronnie de Chevilly.
Chevilly 133
Cercottes 139
Gidy 141
Boulay 144
Bricy 146
Creuzy 148
Huêtre 150
16° Justice du marquisat de Montpipeau.
Rozières 155
Saint-Sigismond 156
Saint-Ay 157
Coulmiers 163
17° Justice de la baronnie de La Ferté-Lowendal (La Ferté-St-Aubin).
La Ferté-Saint-Aubin 171
Menestreau-en-Villette 178
Marcilly-en-Villette 184
Ardon 191
Yvoi 195
18° Saint-Jean-le-Blanc 199
19° Chécy 203
20° Justice de Saint-Cyr-en-Val 209
21° Justice du marquisat-pairie de Châteauneuf-sur-Loire.
Châteauneuf-sur-Loire 213
Ouvrouer-les-Champs 225
Le Queuvre (La Queuvre) 229
Sigloy 233

II. — *Groupes divers.*

22° Justice de la châtellenie de Jargeau.
Jargeau 236
Férolles 243
Bou 246
Ingrannes 248
Donnery 249
Darvoy 252
Vienne-en-Val 257

Pages
23° Saint-Denis-de-l'Hôtel 260
24° Sandillon 265
25° Justice de la châtellenie de Saint-Benoît-sur-Loire.
Saint-Benoît-sur-Loire 270
Châtenoy-aux-Bois 278
Bouzy. 282
Guilly 286
Bray 289
Vieilles-Maisons 294
Saint-Aignan-des-Gués 298
Saint-Martin-d'Abbat 301
Germigny-des-Prés. 304
Les Bordes 307
Tigy 310
Neuvy-en-Sullias 315
26° Groupe de Sully-sur-Loire.
Sully-sur-Loire 320
Isdes 334
Vannes 339
Viglain 342
Sennely. 347
Souvigny 350
Lion-en-Sullias 352
Saint-Florent 355
Bonnée 361
Saint-Père. 364
Chaon 366
27° Saint-Aignan-le-Jaillard. 374
28° Saint-Gondon 377
29° Justice de la châtellenie de Cerdon.
Cerdon 382
Villemurlin 387
30° Coullons 391
31° Vouzon et La Motte-Beuvron 401
32° Nouan-le-Fuzelier 450
33° Pierrefitte-sur-Sauldre 459
34° Groupe de La Ferté-de-Pestre (Saint-Aignan).
Crouy. 467
Bonneville. 471
35° Toury-en-Sologne 474
36° Groupe de Suèvres.
Saint-Christophe-de-Suèvres. 476
Saint-Martin-de-Suèvres, Saint-Lubin-de-Suèvres 479

Pages
37° La Chapelle-Saint-Martin 482
38° Cléry 487
39° Groupe de Meung.
Meung-sur-Loire 496
Mareau-aux-Prés 501
40° Baccon 506
41° Groupe de Charsonville.
Charsonville. 513
Huisseau-sur-Mauves 516
42° Groupe de Saint-Péravy-la-Colombe.
Saint-Péravy-la-Colombe 518
Bucy-Saint-Liphard. 520
Coinces 522
43° Groupe de Nids et Tournoisis.
Nids 525
Tournoisis 526
44° Groupe de Toury-en-Beauce.
Toury-en-Beauce. 530
Teillay-le-Gaudin. 540
Rouvray-Saint-Denis 542
Mérouville. 550
45° Groupe de Tivernon.
Tivernon 555
Lion-en-Beauce 564
46° Groupe de Saint-Lyé.
Saint-Lyé 568
Villereau 572
Bougy. 575
47° Trinay. 578
48° Rebréchien 580
49° Groupe de Loury.
Loury. 585
Le Bourg-Neuf 591
50° Groupe de Fay-aux-Loges.
Fay-aux-Loges 593
Sully-la-Chapelle 598
51° Trainou. 601
52° Chilleurs-aux-Bois 602
53° Crottes 607
54° Groupe d'Allainville et Erceville.
Allainville. 610
Erceville. 622

Pages

55° Boisseaux 625

56° Charmont 626

57° Groupe de Pithiviers.

Pithiviers 632

Bondaroy 655

Marsainvilliers 658

Engenville 661

Bouzonville-en-Beauce 665

Intville-la-Guétard 670

Pithiviers-le-Vieil 672

Bourg-l'Abbaye-lès-Pithiviers 677

Escrennes 680

Grigneville 682

Guignonville 686

Léouville 688

Sébouville 690

Morville 693

58° Mareau-aux-Bois 699

59° Yèvre-la-Ville 705

60° Guigneville 708

61° Aulnay-la-Rivière 713

62° Ondreville 716

63° Groupe de Malesherbes.

Malesherbes 717

Dimancheville 728

Labrosse 731

Buthiers 732

64° Orveau 735

65° Groupe de Beaune-la-Rolande.

Beaune-la-Rolande 740

Juranville 742

Saint-Loup-des-Vignes 744

Batilly 749

Barville 752

66° Groupe de Lètuin et Sainville.

Lètuin 758

Sainville 762

67° Mervilliers 765

68° Nottonville 768

69° Vieuvic 771

70° Villeau 777

Pages

71° Groupe de Châtillon-sur-Loire.
Châtillon-sur-Loire 782
Ousson 787
72° Le Moulinet 792

FIN DU TOME PREMIER

ERRATA

Pages	*Au lieu de :*	*Lisez :*
265 . .	Sandillon (titre).	24° Sandillon.
623 . .	Cahier d'Arceville (titre courant).	Cahier d'Erceville.
665, 7, 9	Cahier de Bouzonville-aux-Bois (titre courant)	Cahier de Bouzonville-en-Beauce.
735 . .	Orveau (titre).	64° Orveau.

ORLÉANS — IMP. ORLÉANAISE, RUE ROYALE, 68

DC
141
.3
L86B5
1906
v.1
c.1
ROBA

Bloch, Camille (ed.)
Département du Loiret

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY